ANNUAIRE HISTORIQUE,

OU

HISTOIRE

POLITIQUE ET LITTÉRAIRE

DE L'ANNÉE 1818.

On trouve chez les mêmes Libraires les ouvrages suivans, du même auteur :

La France et les Français, *en* 1817, 1 vol. in-8°, 2e édition; prix, 7 fr. et 8 fr. 75 cent. franc de port.
(Il n'en reste qu'un petit nombre d'exemplaires.)

L'Histoire des Kosaques, précédée d'une *Introduction* sur les peuples qui ont habité le pays des Kosaques, avant l'invasion des Tartares, 2 vol. in-8°; prix, 10 fr. pour Paris.

ANNUAIRE HISTORIQUE,

OU

HISTOIRE

POLITIQUE ET LITTÉRAIRE

DE L'ANNÉE 1818,

Précédée d'une *introduction* ou tableau de la situation politique des diverses puissances, à la fin de 1817;

Appuyée d'un *appendice* contenant les actes publics, traités, notes diplomatiques, papiers d'Etat, et tableaux statistiques, financiers, administratifs et nécrologiques; — d'une chronique offrant les événemens les plus remarquables, les causes les plus célèbres, etc. etc.,

Et suivie d'un *coup d'œil* sur l'état de la littérature française en 1818, et de notices littéraires sur les meilleurs ouvrages qui ont paru dans le cours de l'année,

Par C. L. LESUR, auteur de *La France et les Français en* 1817, etc.

DE L'IMPRIMERIE D'ANGE CLO.

PARIS,

Chez
FANTIN, Libraire, quai Malaquais, n° 5.
Delaunay, au Palais-Royal, galerie de bois.
H. Nicolle, a la librairie grecque, latine et allemande, rue de Seine, n° 12.
Treuttel et Wurtz, rue de Bourbon, n° 17.

M D CCC XIX.

PRÉFACE.

Les Anglais ont depuis soixante ans un recueil annuel (*Annual Register*) qui leur offre en un volume in-8°., publié tous les ans vers le mois de juillet, le précis de ce qui s'est passé de plus mémorable dans l'année précédente, avec les documens nécessaires à l'intelligence de l'histoire moderne. C'est la source où l'on va d'abord puiser pour faire celle de nos jours, et sous ce rapport, il était peut-être utile de ne pas laisser à nos rivaux cette espèce d'initiative, et le privilége exclusif de représenter à leur gré le tableau des variations de la fortune et de la gloire des nations.

Mais soit que l'honneur ou le bénéfice d'une pareille entreprise ne paraisse pas devoir répondre en France, aux soins, aux travaux, aux difficultés, et même aux frais qu'elle exige, soit qu'on ait désespéré d'attirer sur des événemens d'une année déjà écoulée l'attention d'un peuple impatient, avide de nouvelles, tout occupé des intérêts du jour, CET OUVRAGE MANQUAIT ENCORE A LA FRANCE.

Il est vrai de le dire, tous les temps, tous les lieux ne sont pas propres au succès de cette entreprise. Peut-être n'appartiendrait-elle qu'au pays où l'on pourrait faire entendre sans réserve le langage de la postérité; mais du moins elle peut être essayée dans le système représentatif.

Nous avions conçu l'idée d'un *Annuaire Historique* avant la restauration; mais il aurait inévitablement fait ombrage au gouvernement impérial. La catastrophe de 1815 en a encore fait ajourner l'exécution. Ce n'était pas le moment de commencer des annales contemporaines pour la France, lorsqu'on mettait, sous plus d'un rapport, son existence en question.

Maintenant qu'il nous reste une patrie, et qu'à la place d'un pouvoir qui fatiguait l'Europe, la France s'est acquis une domination plus douce et plus glorieuse; maintenant que les écrits qui sortent de ses presses et les discours prononcés à sa tribune tiennent toute l'Europe attentive, il a paru convenable d'exécuter, à partir de la première année de notre libération et de notre véritable indépendance, le projet d'un ouvrage consacré à l'histoire particulière de la France, mais aussi à donner une idée de l'histoire générale de l'Europe.

Nous ne nous sommes point asservis à suivre dans cette composition l'*Annual Register* anglais, elle en diffère, pour la forme et pour les détails, de manière à la rendre plus agréable à des lecteurs français. Elle commence par une introduction dont nous

pouvions composer un volume, mais où nous avons voulu resserrer dans le plus petit cadre l'exposition complète de la situation et du système politique des diverses puissances, de façon à faire clairement entendre et suivre tous les événemens dont nous aurons bientôt à rendre compte.

Comme la session des deux chambres excitera longtemps chez nous l'attention et l'espérance publique, nous avons cru, en évitant la sécheresse d'un procès verbal ou les déclamations d'une opinion purement personnelle, devoir faire un tableau fidèle, impartial, animé de ces discussions où s'échappent de toutes parts des vérités à recueillir sur l'histoire d'un temps où elles ont encore quelque peine à se faire jour.

Personne ne s'étonnera sans doute de voir les discussions de la chambre des députés développées davantage que celles de notre chambre haute, puisque la première en a presque toujours l'initiative. Il faut toutes les ressources du talent de quelques pairs pour rajeunir les sujets qui leur arrivent ordinairement épuisés. Nous n'avons pas eu d'autres motifs dans le choix des discours que de prendre ce qu'ils offraient successivement de neuf dans l'ordre où ils ont été prononcés. D'ailleurs les deux chambres ont une existence représentative bien différente. L'une, toujours jeune par ses renouvellemens périodiques, organe plus variable de l'opinion publique dont elle semble apporter chaque année l'expression mobile,

est nécessairement pour le public l'objet d'une curiosité plus vive que l'autre, où la charte et le droit héréditaire ont imprimé le caractère calme et froid de la fixité. La chambre des pairs une fois constituée dans nos intérêts généraux est essentiellement conservatrice. L'esprit d'innovation est hors de sa nature : les fondemens de la société en seraient ébranlés. C'est une région au-dessus des intérêts de caste et de parti. C'est là que, comme nous l'avons dit ailleurs (1), « le thermomètre politique doit toujours être au même degré. »

La seconde partie de l'*Annuaire Historique*, c'est-à-dire, l'histoire générale, est remplie pour cette année de grands événemens. Les constitutions de l'Allemagne, la guerre de l'Espagne avec ses colonies, la campagne qui vient de compléter la domination britannique dans l'Inde, les conférences d'Aix-la-Chapelle, la libération de la France, ses agitations intérieures et le changement de son ministère sont des objets dignes de l'attention de la postérité. A cet égard nous avons fait en sorte de ne rien omettre d'essentiel et ne rien hasarder qu'après avoir comparé tous les rapports nationaux ou étrangers, avec l'esprit de critique que l'habitude de ces travaux et la connaissance des affaires peuvent nous avoir donné.

Un appendice étendu offre les actes publics ou les

(1) *La France et les Français*, en 1817, seconde édition, page 239.

documens diplomatiques les plus importans, des tableaux de statistique rédigés d'après des renseignemens nouveaux pris aux meilleures sources ; une chronique où entrent les événemens les plus piquans, les causes les plus célèbres, détails que l'histoire n'admet pas, et qui sont pourtant si nécessaires pour faire connaître le siècle et le pays dont on parle ; une liste de promotions et de nécrologie ; un aperçu général de l'état de la littérature, développé autant que l'abondance des matières politiques a pu le permettre, et des notices littéraires sur les meilleurs ouvrages qui ont paru, dans le cours de l'année.

A la nomenclature des objets qui devaient entrer dans l'*Annuaire Historique,* on en conçoit l'importance et la difficulté. Il recevra successivement les améliorations dont il peut être susceptible. On sera porté à en excuser les négligences et même les erreurs qu'il sera toujours facile de rectifier (1).

La composition d'une histoire est en tout temps une tâche bien pénible ; mais l'écrire sous les yeux des contemporains, en sortant d'une révolution, encore au milieu de la lutte des intérêts qu'elle a créés ou blessés, en présence des acteurs toujours échauffés de leur querelle, parler des grandeurs tombées sans insulter au malheur, et des grandeurs existantes

(1) L'auteur recevra avec reconnaissance tous les avis, documens, ou rectifications qu'on voudra lui adresser (francs de port) à son domicile, rue des Saints-Pères, n° 17.

sans flatter le pouvoir ; voilà le difficile, le périlleux, je dirais presque l'impossible, ou du moins, suivant l'expression de Salluste, *in primis arduum.* Nous avons surmonté ces dégoûts, et il ne fallait rien moins pour nous soutenir dans cette laborieuse carrière, que la conscience de l'utilité de cet ouvrage.

L'avenir nous en rendra sans doute la tâche plus aisée. L'époque où nous le commençons est une ère nouvelle. Les historiens n'auront plus besoin, pour instruire ou intéresser leurs lecteurs, d'être admis dans le secret des cabinets. Les grands mouvemens de la politique se font à la surface du sol ; l'édifice social est à jour de toutes parts, et les peuples sont désormais la partie dominante de leur histoire.

P. S. Le lecteur est invité à voir l'*Errata* après la table des matières.

INTRODUCTION.

TABLEAU DE LA SITUATION POLITIQUE DES DIVERSES PUISSANCES,

A la fin de 1817.

Après une guerre où la gloire n'enfanta que des malheurs, où la conquête écrasa les vaincus sans faire la sécurité du conquérant, où l'ambition s'est perdue par ses excès, les peuples appauvris, fatigués, long-temps menacés dans leur existence, ne semblent plus aspirer qu'au repos. Les traités qui leur ont fait poser les armes n'ont pu réparer toutes les pertes, ni guérir toutes les blessures : on y a encore vu des intérêts légitimes froissés, et des droits authentiques méconnus. Des Etats ont été morcelés, d'autres ont disparu, sur le principe vague et trompeur des convenances. Mais toutes les considérations ont fléchi devant la nécessité, et les plaintes particulières ont été étouffées par la voix publique. Il ne s'est point élevé, comme après les traités de Westphalie et d'Utrecht, de résistance hostile au vœu général; et ce que le siècle précédent avait regardé comme le rêve de la philantropie, a presque été réalisé sous nos yeux par la volonté mieux éclairée des souverains.

Si l'histoire doit perdre, aux yeux des lecteurs superficiels, quelque chose de son intérêt par la fin de ces catastrophes qui désolent la terre et détruisent ou bouleversent des empires, espérons qu'elle offrira désormais des tableaux plus consolans pour les amis de la raison, de la philosophie et de l'humanité.

Les princes et les peuples ont maintenant à élever chez eux des trophées plus glorieux que ceux qu'ils ont teints de sang et arrosés de pleurs. Ils ont à ouvrir entre eux une lutte plus utile et

plus généreuse. La civilisation qui va toujours étendant le cercle des lumières, des rapports, des intérêts et des jouissances, a rongé pièce à pièce les anneaux de l'antique chaîne sociale. Il s'agit de recomposer cette chaîne, et il faut sortir des règles de la vieille politique pour assurer les bases d'une existence nouvelle.

L'arbre de la révolution française a jeté dans sa chute, et chez ceux même qui l'ont abattu, des semences funestes ou bienfaisantes, suivant la culture ou la direction qu'on saura leur donner. Il y a toujours eu au dedans des nations un ferment d'inquiétude ou d'espérance qui ne se manifestait que de loin en loin, à travers des siècles, par des bruits sourds et confus. C'est maintenant une voix puissante qui s'est fortifiée dans les progrès des sciences, de l'industrie et des arts; elle se fait entendre dans les hameaux comme dans les cités, et jusque dans les palais; elle demande, elle attend de la sagesse des rois des institutions conformes au génie, aux besoins des peuples. Ainsi s'est successivement formée cette puissance morale, dont l'empire n'est plus douteux, que les gouvernemens ne peuvent méconnaître ou mépriser sans danger, qui brave les persécutions, qu'on n'entend bien que dégagé de préjugés et à une certaine hauteur de l'atmosphère politique, cette opinion publique enfin qu'on peut appeler « l'expression générale des intérêts de la société. »

Ainsi, une cause à peine aperçue dans les événemens des siècles précédens, va donner un caractère particulier à l'histoire moderne. Les travaux et les agitations de la paix n'y seront pas moins intéressans à considérer que le tumulte et les fureurs de la guerre; mais pour bien faire connaître la situation des divers Etats de l'Europe avant d'en commencer l'histoire annuelle, il faudrait un tableau dont on ne peut tracer ici que l'esquisse.

Allemagne. Un écrivain a dit que la Victoire semble avoir jeté aux champs de Leipsick, comme la Discorde aux noces de Pelée, une pomme dont la possession doit engendrer entre les princes et les peuples bien des querelles.

Essayons de faire entendre sa pensée.

L'établissement de la confédération du Rhin, en 1806, avait violemment brisé des rapports politiques et anéanti des droits patrimoniaux consacrés par l'antique constitution de l'Allemagne. Un grand nombre de princes avaient été *médiatisés* (1), c'est-à-dire, dépossédés de la souveraineté, et mis sous celle de quelques électeurs faits rois ou grands ducs. Ceux-ci avaient gagné à la chute du saint empire, outre des accroissemens de territoire, une autorité soumise à la volonté suprême de leur nouveau protecteur, mais presque illimitée sur leurs sujets. Cette double expropriation avait rendu la domination du protecteur odieuse, long-temps avant les événemens qui la renversèrent. Les nobles, les barons, les paysans crurent, en se soulevant contre elle, s'armer pour leur propre cause; et il ne faut pas s'étonner que la chute de ce protectorat ait ensuite excité tant de troubles : elle faisait revivre des droits anciens, elle élevait des intérêts nouveaux, elle excitait des prétentions de toutes parts : ni les traités de 1814, ni l'acte du congrès de Vienne, ni les protocoles postérieurs n'avaient assez clairement déterminé les limites des prétentions diverses, pour que les esprits fussent calmés et satisfaits de la part que la victoire commune leur avait faite.

La confédération germanique d'abord organisée, et constituée dès le 5 novembre 1816, n'offrait presque plus rien des anciennes diètes. La présidence perpétuelle avait été déférée au ministre autrichien qui avait déclaré, au nom et par ordre exprès de l'empereur d'Autriche, que sa majesté se reconnoissant comme un membre égal aux autres, n'entendait voir dans cette présidence que l'honorable mission de maintenir l'ordre dans les délibérations, et que la nouvelle réunion du corps germanique n'avait point pour objet d'y élever un pouvoir dominant, mais de soutenir la *nationalité*.

---

(1) Il y en a eu environ quatre-vingts dont les possessions, en Allemagne, etaient évaluées, pour l'étendue, à quatre cent cinquante milles carrés géographiques, et pour la population, à un million cinq cent mille habitans.

Le premier principe de la confédération, le principal objet des travaux de la diète, était sans doute d'organiser la défense générale de l'Allemagne; il suffit d'en consulter l'histoire, et de jeter les yeux sur sa carte, pour en sentir l'importance. L'Europe ne peut être asservie que par l'asservissement de l'Allemagne. Ainsi l'organisation du corps germanique importait à la liberté européenne. Après ce grand objet, la diète avait à régler les rapports politiques entre ses divers membres, les droits des princes médiatisés, l'état légal de la noblesse d'empire et celui des religions, les réglemens à faire pour le commerce et la navigation, et surtout l'influence à exercer par la diète dans les difficultés qui pourraient s'élever de puissance à puissance, ou des sujets à leurs souverains; et sur tant d'importans objets, les travaux de cette auguste assemblée n'avaient, jusqu'à la fin de 1817, offert aucun résultat.

Les princes, d'abord occupés de s'assurer du lot qui leur était échu dans le démembrement d'une grande domination, avaient annoncé les projets les plus favorables au bonheur des peuples, la réunion des églises réformées, l'établissement de constitutions fondées sur l'égalité des droits devant la loi, et sur le système d'une représentation nationale pour le vote des impôts. La Prusse en avait fait la proposition formelle au congrès de Vienne, avec l'assentiment général des puissances allemandes, excepté de la part de la Bavière et du Wurtemberg, qui ne s'y refusèrent qu'en tant qu'elle leur imposerait l'obligation d'un acte qu'ils regardaient comme un effet de leur volonté libre, et de leur bienveillance envers leurs sujets.

Quoi qu'il en soit, ces espérances une fois données tenaient toutes les nations en éveil : le duc de Saxe Weimar s'était empressé de les réaliser, et il avait demandé que la diète germanique garantît le pacte constitutionnel par lequel il venait de s'unir à son peuple. On admira qu'une des plus petites puissances de l'Allemagne fût la première à donner cet exemple; mais on verra, en observant la situation des autres, ce qui rendait l'exécution de cette promesse plus difficile.

Autriche. Cette puissance offre, au premier aspect, une physionomie sereine et tranquille ; les invasions qu'elle a subies n'ont point altéré ses mœurs ; les variations de sa fortune n'en ont presque pas apporté dans ses institutions : elle a montré de la résignation dans le malheur et du calme dans la victoire. C'est une terre où la semence des révolutions ne lève point aisément. Plus heureuse par la patience de sa politique que par la vigueur de ses armes, elle est sortie de la guerre la plus terrible avec des avantages qu'elle n'aurait pas espérés dans les temps les plus prospères. Elle a changé un titre imposant, mais plus onéreux qu'utile à ses vrais intérêts, pour une souveraineté directe, indépendante et patrimoniale ; elle s'est acquis, par ses derniers arrangemens avec la Bavière (1), des possessions importantes et une bonne ligne militaire. Elle a conservé sur une grande partie de l'Allemagne une influence d'autant plus solide, qu'elle ne paraît plus dangereuse. Quelques politiques éclairés ont pensé qu'elle avait trop sacrifié au désir de s'étendre en Italie, et d'y établir une domination que la différence des mœurs y rendra toujours précaire, où la paix lui sera toujours hostile et la guerre destructive. Le voisinage de la Russie, qui s'est étendue sur sa frontière orientale, pourrait déjà lui paraître inquiétant pour sa sécurité. Mais les bénéfices du présent lui ont dissimulé les dangers de l'avenir ; ou bien elle a jugé de l'esprit du cabinet russe par le caractère du souverain ; ou bien encore elle a espéré qu'au moment d'un grand péril, elle trouverait des alliés dans ceux qu'elle avait regardés en ennemis. En effet, il n'y a presque rien dans les règles de la politique ancienne dont on puisse user pour expliquer les rapports de la politique moderne.

Heureusement sorti des chances de la guerre et des difficultés des négociations, le gouvernement autrichien s'est d'abord occupé de ses finances. Elles étaient dans l'état le plus déplorable. Sa dette, évaluée en 1789, à 200 millions de florins, s'élevait, en 1816, au delà de 730,000,000. Elle avait encore, à la fin de 1817, en cir-

(1) Protocole du 3 novembre 1815. — Convention du 14 avril 1816.

culation, une masse de papier-monnaie d'environ 550 millions tombés à 30 pour $\frac{0}{0}$ de leur valeur nominale. L'intérêt de la dette avait été réduit de 5 à 2 et $\frac{1}{2}$ pour cent; mais des mesures économiques, des emprunts sagement combinés, un mode d'extinction graduelle du papier-monnaie, la promesse solennellement donnée de n'en plus émettre, et la création d'une banque nationale, tendaient à rehausser peu à peu le crédit. Enfin, d'après le système d'amortissement adopté, on espérait que la dette ancienne et nouvelle serait éteinte en cinquante ans, et que les créanciers pourraient être rétablis dans la jouissance de leurs intérêts primitifs, sans augmentation des impôts évalués de 120 à 125 millions de florins (environ 300,000,000 de francs), somme fort inférieure à celle des grands Etats de l'Europe, si on considère la population et la richesse des provinces de cet empire.

Dans le dessein que le gouvernement autrichien annonçait depuis long-temps de réduire son état militaire, que des rapports sans doute exagérés ont porté à huit cent mille hommes, il prenait des précautions pour entretenir l'esprit guerrier de la population, et former promptement, en cas de guerre, une grande armée. D'après un rescrit impérial, publié au mois de novembre 1817, sur l'organisation des milices bourgeoises, tous les hommes de l'âge de vingt à vingt-cinq ans devaient être inscrits sur les contrôles, et divisés en trois classes : ceux de la première, comme soldats de campagne, et en cas de guerre, incorporés dans les régimens de ligne de leurs cantons; ceux de la seconde classe, formant la landwehr, et devant entrer, au besoin, en campagne; ceux de la troisième ne pouvant être employés qu'au service intérieur.

Déjà rassurée par la ligne militaire qu'elle venait d'acquérir aux dépens de la Bavière, la cour de Vienne venait de se lier avec elle par une alliance (1), dont l'effet était d'augmenter son influence à la diète, et sa sécurité pour ses provinces italiques.

---

(1) Mariage de l'empereur François II avec la princesse Charlotte de Bavière. Novembre 1816.

Une seule difficulté balançait ces avantages : le gouvernement autrichien avait senti, malgré sa répugnance aux innovations, que les mêmes lois ne pouvaient régir les Autrichiens, les Hongrois, les Slaves, les Allemands et les Italiens; il avait annoncé l'intention de donner une administration spéciale à chaque peuple. La tranquillité de la Hongrie était suffisamment assurée par son attachement à ses institutions antiques, celle de l'Autriche par son affection à un gouvernement paternel; mais le voisinage de la Pologne, rendue à l'indépendance nationale, demandait d'autres ménagemens. Le système représentatif fut donc rétabli au mois d'avril 1817, dans la Gallicie et la Lodomerie, tel qu'il avait existé sous Joseph II, sauf quelques modifications, avec les quatre anciens ordres des prélats, des barons, des chevaliers et des députés des villes, dont les représentans doivent composer la diète. Il ne paraissait pas moins urgent de donner aux provinces italiennes une constitution analogue au génie de leurs habitans; mais il fallait étudier leurs intérêts et leurs dispositions : on y a envoyé, en qualité de vice-roi, revêtu de la plénitude de la puissance royale, l'archiduc Reynier, dont les qualités conciliantes sont propres à calmer l'impatience des vœux les plus ardens, et dont le séjour doit tour à tour consoler Venise et Milan de ce qu'elles croient encore avoir perdu.

Prusse. Plus embarrassé que l'Autriche, plus tourmenté par la divergence des mœurs, des opinions et des intérêts des peuples qui composent sa monarchie nouvelle, ce gouvernement avait annoncé au congrès de Vienne l'intention de leur donner une constitution représentative.

Dans aucun pays l'opinion publique ne s'était manifestée avec plus d'énergie.

Une génération, sortie des universités et des ateliers, des villes et des hameaux, élevée dans la haine de l'oppression étrangère, armée pour reconquérir l'indépendance nationale, enflammée par les succès de sa cause, rentrait dans ses foyers en réclamant le prix de ses travaux, la promesse de son monarque, la liberté pu-

blique. Le levain de la discorde et de la jalousie fermentait entre cette jeunesse belliqueuse et l'armée régulière, entre la classe roturière anoblie par ses exploits récens, et la noblesse entêtée de ses droits anciens. Le grand duché du bas Rhin, façonné aux mœurs comme aux lois françaises, demandait le code qui l'avait régi. Les vieilles provinces prussiennes voulaient conserver leurs institutions et leurs Etats. Enfin dans cette lutte des intérêts de classes et de pays, la question de la constitution restait indécise. Le projet de convoquer des assemblées provinciales, dont la réunion eût formé les Etats du royaume, était ajourné. La prudence du gouvernement composait avec la pétulance des esprits, et le comité constitutionnel venait d'arrêter, sur la proposition du prince d'Hardenberg (20 août 1817), qu'il serait envoyé dans les diverses provinces des commissaires chargés de recueillir des renseignemens sur les anciennes institutions, sur les lois existantes, et sur les besoins nouveaux, « attendu, avait dit le prince chancelier, qu'une constitution destinée à tant de provinces, devait être l'expression de leurs vœux et la garantie de leurs intérêts. »

Il n'était pas moins important à la Prusse de s'occuper de l'organisation de ses finances; elle était épuisée peut-être moins par les malheurs d'une invasion et de l'occupation étrangère, que par l'entretien d'une armée au-dessus de ses moyens, et de sa population. Son numéraire avait disparu; mais le retour de sa fortune, l'espérance des liquidations et des contributions à tirer de la France, et surtout du rétablissement de l'économie dans son état militaire, tendait à relever son crédit.

Le projet de réunir les diverses branches de la religion réformée, sous le titre d'*Eglise évangélique*, projet inutilement tenté par le grand électeur et par Frédéric II, était repris avec plus d'ardeur. L'accomplissement en paraissait moins difficile par l'extinction progressive des haines religieuses, par l'habitude de la tolérance, par la nécessité bien sentie de fortifier l'ordre social contre un esprit d'indifférence, plus funeste que l'esprit de secte à toutes les religions. Ainsi, les plus savans ministres des deux églises réformées s'étant concertés, on avait assigné la fête sécu-

laire de la réformation comme l'époque de la réunion. Elle eut lieu le 30 octobre dans plusieurs grandes cités, et surtout à Berlin, où la présence du monarque et de sa famille lui donna le caractère le plus touchant et le plus solennel.

Malgré ce qu'on voit des agitations de la Prusse, du vice de sa position géographique, et de l'épuisement de ses finances, on ne peut nier qu'elle n'ait mérité, par des efforts miraculeux, par d'énormes sacrifices, et par les services qu'elle a rendus à la cause de l'Europe, d'être placée au rang des puissances prépondérantes. Mais son alliance avec la Russie a fait, pour cela, bien plus encore que ses services.

Bavière et Bade. La Bavière prend place, après la Prusse, dans l'ordre des puissances germaniques. Nous avons vu que par des traités récens (protocole du 3 novembre 1815, etc.), fondés sur le principe de celui de Ried (8 octobre 1813), elle venait de céder à l'Autriche le Tyrol, le Voralberg, la principauté de Salzbourg, et les quartiers de l'Inn et de l'Hausrück, en échange desquels elle avait reçu, sur la rive gauche du Rhin, la partie des départemens du Mont-Tonnerre et de la Sarre, d'abord adjugée à l'Autriche en 1814, pour sa part des dépouilles de l'empire français, et sur la rive droite quelques parcelles du territoire de Fulde, les trois bailliages de Darmstadt, dont l'Autriche se réservait de traiter ultérieurement avec les possesseurs actuels. Mais cette compensation étant jugée inférieure aux cessions que la Bavière avait faites en population, en revenus, et surtout quant au défaut de contiguité qui lui était garanti par le traité de Ried, il y avait été ajouté, par des articles secrets d'un traité signé à Munich, le 14 avril 1816, que l'Autriche garantirait au roi de Bavière et à ses successeurs, 1°. la réversion de la partie du Palatinat du Rhin, dite *le cercle du Necker*, appartenant à la maison de Bade, en cas d'extinction de la ligne directe et masculine du grand duc régnant; 2°. une portion de pays à prendre immédiatement dans le cercle badois, du Mein et de Tauber (d'une population de quatre-vingt-quinze mille habitans), au moyen de quoi la conti-

guité du territoire bavarois serait établie de fait, lorsque la ligne directe et masculine du grand duc de Bade viendrait à s'éteindre.

L'exécution de cette convention, faite au détriment d'une puissance tierce, était sujette à des difficultés. L'Autriche et la Bavière en établissaient le droit sur ce que l'Etat des margraves de Bade, autrefois à peine composé d'une population de deux cent cinquante mille habitans, avait été récemment agrandi et porté au delà d'un million, dans le système qui avait bouleversé l'Allemagne ; que le territoire demandé au grand duc de Bade ne faisait point partie de l'ancien patrimoine de sa maison, mais de celui des Wittelsbach de Bavière ; que cette acquisition nouvelle n'avait point été comprise dans la garantie générale donnée au congrès de Vienne ; et qu'enfin, par un traité conclu entre l'Autriche et le grand duc de Bade, à Francfort, en 1813, celui-ci s'était obligé « à faire les « cessions qui pourraient être nécessaires pour les arrangemens « territoriaux de l'Allemagne. »

Il y avait donc deux points principaux à discuter dans ces traités. D'abord la réversion d'une partie du Palatinat, en cas d'extinction de la ligne directe et masculine du grand duc régnant : clause à laquelle on tenait d'autant plus, qu'il était atteint d'une maladie qu'on jugeait incurable, et qu'il n'avait point d'enfant mâle de son mariage avec la princesse Stéphanie de Beauharnais, fille adoptive de Napoléon. Mais les anciens traités dont on arguait pour régler la succession de Bade, n'étaient-ils pas prescrits et annulés par des conventions postérieures? Il restait pour héritiers au grand duc, 1°. dans la ligne masculine, le margrave Louis-Auguste, son oncle, né du premier mariage du grand duc Charles-Frédéric, 2°. trois oncles nés du second mariage du même grand duc avec Louise-Caroline de Geyer, créée comtesse de Hochsberg ; mariage *morganatique*, suivant les publicistes allemands, mais fait avec la réserve expresse que la célébration *du côté gauche* ne porterait aucun préjudice aux droits des enfans mâles qui en proviendraient ; droits encore établis par une disposition testamentaire, en 1786, renouvelés, en 1806, par un acte signé de tous les descendans mâles du premier lit ; droits qui

ne pouvaient plus être contestés dans l'esprit des constitutions héréditaires, et que le grand duc régnant confirma d'une manière plus solennelle par deux rescrits, publiés le 4 octobre 1817, en reconnaissant ses trois oncles, comtes de Hochsberg, comme margraves, princes de la maison grand ducale, et ses héritiers, dans l'ordre de leur naissance.

Quant à la portion de son territoire, qu'on lui demandait immédiatement, le grand duc représentait qu'il ne s'agissait point d'examiner les accroissemens que ses Etats avaient reçus; que l'acte du congrès de Vienne, annulant toutes les conventions antérieures, lui avaient garanti, comme à la Bavière, l'intégrité de ses Etats, et que c'était à l'Autriche à indemniser cette dernière puissance, pour les cessions qu'elle en avait obtenues. Telle était, à la fin de 1817, la situation de cette querelle, dont rien n'annonçait la conclusion pacifique.

Ces deux puissances étaient en même temps engagées avec la cour de Rome dans des négociations relatives, pour la Bavière, à l'exécution du concordat, conclu le 5 juin 1817; pour Bade, à la nomination de l'évêque de Constance. Les unes et les autres appartiennent à l'histoire de 1818.

On y renverrait également les difficultés élevées entre le roi et les Etats de Wurtemberg, si la cause n'en était plus importante à expliquer pour l'intelligence des affaires, et quant à la situation actuelle des esprits en Allemagne.

Wurtemberg. Le célèbre Fox a dit qu'il n'y avait en Europe que deux Etats qui jouissaient des bienfaits d'une constitution, la Grande-Bretagne et le Wurtemberg; rapprochement honorable pour ce petit Etat. Il est de fait qu'il était libre au milieu des institutions féodales de l'Allemagne : on ne pouvait y lever de taxes sans le consentement d'une représentation toute démocratique, d'une diète où l'on ne voyait, depuis le seizième siècle, que les représentans des villes et bailliages et de l'église luthérienne. Les ducs n'y étaient guère alors que des stathouders. Plusieurs d'entre eux avaient inutilement tenté d'envahir le pouvoir; la constitu-

tion avait résisté à leurs efforts jusqu'en 1805. Napoléon fit alors du Wurtemberg un royaume agrandi des dépouilles de plusieurs Etats médiatisés, où le nouveau monarque se trouvant tout à la fois doté de provinces nouvelles, et débarrassé de la constitution si gênante pour ses prédécesseurs, exerça la puissance royale dans toute sa plénitude.

Mais au moment de la chute du protectorat et de la confédération du Rhin, les peuples du Wurtemberg firent entendre des réclamations. Le roi, qui ne pouvait ni garder l'autorité absolue qui datait d'une époque odieuse, ni reprendre l'ancienne constitution, crut devoir en proposer une nouvelle, dont ne voulaient ni la noblesse médiatisée, parce qu'elle ne lui restituait pas ses droits primitifs, ni les peuples du Wurtemberg, parce que leur vieille constitution n'avait point été légalement abolie.

Le roi défendait en vain son projet, par la nécessité de réunir sous la même loi l'ancien Wurtemberg avec les provinces récemment acquises; la noblesse et le peuple paraissaient s'accorder pour rejeter la constitution, lorsque la mort du roi, arrivée le 30 octobre 1816, suspendit la querelle.

L'avénement du prince son fils, qui s'était distingué dans les campagnes de 1814 et 1815, faisait espérer une conciliation. Il avait des opinions plus populaires : il proposa un autre projet; mais après bien des débats et des concessions inutiles, le nouveau roi se résolut à dissoudre l'assemblée des Etats, le 4 juin 1817, en témoignant, par un rescrit, daté du lendemain, le regret qu'il éprouvait de n'avoir pu donner à son peuple une constitution qui devait assurer la liberté publique et individuelle. Il déclara en même temps qu'il maintiendrait les impôts tels qu'ils étaient, (à 2,400,000 florins), pour 1817 et 1818.

Toutefois, en prononçant la dissolution des Etats, il ajoutait à son rescrit du 26 mai, « afin que ses fidèles sujets souffrissent le moins possible de la mauvaise conduite de ses représentans, que si la majorité des citoyens témoignait dans l'assemblée des bailliages, ou par l'organe de leurs magistrats, qu'ils acceptaient le projet de constitution, avec les restrictions contenues dans ledit

rescrit, il le considérerait comme adopté, et le mettrait de suite en vigueur ».

Saxe. Le duc de Saxe Weimar avait été plus heureux. La constitution qu'il avait donnée à ses sujets dès le mois de mars 1816, basée sur l'égalité des droits, et des charges pour tous avec de justes indemnités pour les nobles dépossédés de leurs priviléges, acceptée par toutes les classes, garantie par la diète germanique en 1816, faisait le bonheur d'une population peu nombreuse, mais où le goût des arts et la liberté de la presse constituaient une espèce de métropole littéraire dont l'influence sera plus d'une fois remarquée dans le cours de cette histoire.

La diète des Etats de Saxe Gotha, assemblée au mois de novembre 1817, offrait une composition moins populaire, elle était composée de deux chambres, où les villes n'envoient que trois représentans, et où la noblesse ayant toute l'influence, ne paraissait pas disposée à faire de sacrifices aux opinions du temps, ni aux vœux du peuple.

Le même esprit paraissait animer les Etats assemblés à Dresde sous les yeux d'un monarque dont le royaume, réduit de moitié, offre encore le spectacle de quelques divisions intestines. Les Etats avaient demandé la réduction de plusieurs dépenses, particulièrement de celle de l'armée, mais surtout le maintien des droits du pays, c'est-à-dire, des vieilles institutions; ils avaient accordé les impôts demandés par le prince, mais sous la condition de rester assemblés jusqu'à ce que les délibérations commencées fussent terminées, et qu'il ne fût fait sans leur consentement aucun changement à la constitution, conditions auxquelles le roi n'avait pu refuser son adhésion, mais qui rendent plus difficile la réforme d'un système représentatif encore tout féodal.

Mecklembourg. Des questions de droit public agitées dans les deux duchés de Mecklembourg, ont été réglées par des ordonnances en attendant une constitution, que le vœu des habitans réclame là comme dans le reste de l'Allemagne.

Hesse. Des deux branches souveraines de l'illustre maison de Hesse, celle de Darmstadt s'était préparée par des concessions, par la suppression des immunités en matière d'impôts, à l'établissement d'un système plus populaire. Mais le prince qui règne à Cassel, plus maltraité qu'aucun autre dans les guerres de la révolution, n'avait recouvré des ruines du royaume de Westphalie qu'une portion de ses Etats. Seul des membres de l'ancien corps germanique, il a gardé le titre d'électeur qui ne s'applique plus à rien; il s'est attaché à rétablir tout ce qui avait disparu avec lui; sa cour et son administration sont les seules qui reproduisent complétement l'idée de celles des princes souverains du saint empire. L'Europe s'est occupée des querelles de son gouvernement avec les acquéreurs des domaines westphaliens : elles ont été portées depuis à la diète germanique. Les opinions déjà émises semblent favorables à la cause des acquéreurs ; mais l'électeur insiste sur son droit, et la diète ne paraissait pas certaine, à la fin de 1817, qu'elle eût celui de donner une décision à cet égard.

Villes libres. Nul prince n'est rentré dans son ancien domaine, avec plus d'ardeur que les villes libres du corps germanique n'ont repris leur vieilles institutions. Dans plusieurs cités, les Juifs ont été récemment l'objet de quelques persécutions ou d'injures plus odieuses que des persécutions. La tolérance religieuse y a reculé, et il a paru que l'oligarchie bourgeoise ou commerciale n'était pas plus favorable aux prétentions populaires, que l'aristocratie féodale.

Hanovre. Cet électorat érigé en royaume, serait à peine remarqué s'il n'avait reçu de la maison qui règne sur la Grande-Bretagne, le titre dont il brille et l'influence dont il jouit dans le corps germanique. Les échanges qu'il a faits avec la Prusse et les Pays-Bas, n'ont que peu altéré la configuration de son territoire. Des politiques en ont regardé la possession comme un inconvénient pour l'Angleterre : d'autres ont vu l'intervention de la première des puissances maritimes, dans les affaires d'Allemagne, comme dan-

gereuse à toute l'Europe. Quoi qu'il en soit, le gouvernement de l'Hanovre a été remis au duc de Cambridge, avec le titre de lieutenant général. Les États convoqués en 1816, avaient inutilement délibéré sur l'essai d'un nouveau système de contributions. On a travaillé depuis à l'exécution d'une sorte de cadastre pour la répartition de l'impôt foncier. Les finances avaient été si dérangées que l'administration s'est encore en 1817 vu obligée de payer l'arriéré en obligations qui ont augmenté la masse du papier; mais on attendait des Etats convoqués le 26 décembre 1817, des améliorations dans le système financier et dans l'organisation judiciaire.

Pays-Bas. L'érection des Pays-Bas en royaume, est l'un des résultats les plus importans du système politique moderne; c'est l'effet de la terreur, qu'inspira durant vingt-cinq ans la domination française. Il a été rattaché au corps germanique par le petit duché de Luxembourg : toute l'Europe a pris soin de le fortifier contre les entreprises de la France; on lui a fait élever sur sa frontière méridionale trois lignes de forteresses, et cependant on n'a pu lui rendre ce qui faisait sa puissance maritime, ni établir sur des bases solides sa puissance continentale. Une constitution soumise par le monarque à l'assemblée du peuple, fondée sur des principes d'une sage politique et d'une philosophie éclairée, a fixé les rapports, les droits et les devoirs du gouvernement à l'égard des sujets, et des sujets à l'égard du gouvernement. Les états généraux, divisés en deux chambres électives, votent librement les impôts et les lois. On y a consacré la liberté de la presse, l'égalité devant la loi, la tolérance religieuse et l'indépendance des tribunaux. Mais cette constitution n'a pas admis l'institution du jury; elle n'a pu entièrement amalgamer deux peuples, dont l'un enrichi par sa marine et son commerce, veut tout sacrifier aux spéculations maritimes, et dont l'autre ne pouvant plus prospérer que par son travail, voudrait tout soumettre aux intérêts de ses fabriques et de son agriculture.

Un autre obstacle à l'union sincère des deux peuples dont on ve-

nait de faire une seule puissance, était la différence des religions. La tolérance était depuis long-temps établie en Hollande; l'esprit superstitieux des Belges qui avait causé tant d'embarras à Joseph II, avait été fort affaibli par les progrès des lumières, et par l'influence de l'administration française; mais le clergé catholique conservait les mêmes intérêts et la même bigoterie : il n'avait admis qu'avec une extrême répugnance l'article de la constitution qui accordait une protection égale à toutes les religions. Des évêques se plaignaient hautement de ce qu'ils étaient exclus, même des assemblées provinciales : leurs réclamations, portées devant une commission prise dans le conseil d'Etat, furent rejetées, et l'esprit consacré par la constitution triompha des autres prétentions. L'arrêt rendu le 8 novembre 1817, contre M. Maurice de Broglie, évêque de Gand, par la cour d'assises de Bruxelles, en est un monument remarquable (1).

Cependant, malgré les obstacles que l'administration rencontrait à chaque pas, malgré quelques dissentimens qui se manifestèrent, même dans le gouvernement, par la démission que donna, sur la fin de 1817 le prince héréditaire, de la direction suprême des affaires militaires et de tous ses emplois, démission acceptée par le roi, et reprise ensuite à la satisfaction du peuple et de l'armée; malgré ce défaut apparent d'harmonie dans le corps politique, le royaume des Pays-Bas prenait chaque jour un aspect plus heureux. L'alliance du prince héréditaire avec une princesse russe avait agrandi ses destinées. Cette union venait d'être bénie de la naissance d'un fils, dont tout le royaume reçut la

---

(1) Ce prélat était prévenu d'avoir provoqué la désobéissance à la loi fondamentale du royaume, d'avoir entretenu une correspondance secrète avec la cour de Rome, et d'en avoir fait publier un bref relatif aux prières à faire pour la délivrance de la princesse d'Orange, et deux bulles de jubilé sans les avoir soumises à l'approbation, et avoir obtenu le *placet* de souverain. Il fut condamné par contumace (car il s'était dérobé par la fuite aux premières poursuites dirigées contre lui), à la peine de la déportation et aux frais du procès, conformément aux articles 204 et 205 du code pénal français, encore en vigueur dans la Belgique.

nouvelle avec les démonstrations de la plus vive allégresse. Il ne restait plus de traces des mouvemens séditieux que la disette de 1816 avait occasionnés. Le peuple avait pris peu de part aux prétentions du clergé catholique. L'agriculture était florissante. Les sociétés instituées en Belgique pour le soutien de l'industrie, avaient un peu réveillé l'émulation des fabriques; le gouvernement avait repris possession des colonies que l'Angleterre lui avait laissées dans un état agité; les naturels d'Amboyne étaient en insurrection depuis le mois de mai 1817; mais le gouvernement n'en faisait pas moins des efforts prodigieux pour reprendre dans l'archipel indien la puissance commerciale dont la Hollande avait jadis joui.

Le discours prononcé par le roi à l'ouverture de l'assemblée des états généraux, à la Haye, le 20 octobre 1817, donne de la situation du nouveau royaume une idée favorable.

Le budget de 1816 avait présenté un déficit de 6,500,000 florins, sur une dépense de 82 millions : celui de 1817, fixé à 73,400,000 florins, l'avait excédé de 3,381,000.

Par la loi présentée à la deuxième chambre le 13 novembre, on arrêta les dépenses des années précédentes. On fixa celles de l'année 1818 à 74 millions de florins; on prit des mesures pour assurer les créances arriérées de l'Etat. Une autre loi rendue le 24 décembre, supprima la compagnie qui exportait exclusivement les thés; elle en modéra les droits de façon à faire craindre au commerce anglais une concurrence à laquelle il n'était plus accoutumé.

Danemarck. En passant de l'examen de la situation des Pays-Bas à celle du Nord, on trouve d'abord le Danemarck, qui souffrit de ses alliés autant que de ses ennemis dans la guerre de la révolution. D'après le traité de Kiel, il avait été obligé de céder à la Suède la Norwège, pour laquelle il devait recevoir des compensations, et dont la dette propre devait passer à la charge de son nouveau souverain. Jusqu'ici les compensations s'étaient réduites à la cession de la Poméranie et de l'île de Rugen, échangées depuis par des transac-

tions particulières contre le duché de Lawembourg et contre une somme d'argent. Quant à la partie de la dette danoise dont la Suède devait se charger en proportion de la population et des revenus de la Norwège, le cabinet de Copenhague réclamait en vain : rien encore n'avait été réglé. Ainsi le Danemarck, affaibli dans sa marine, épuisé de numéraire, éprouvait tous les malheurs d'une puissance vaincue, quoique allié des vainqueurs. Il se flattait que l'établissement d'une banque nationale releverait son crédit; il poursuivait des réclamations mal écoutées, malgré la médiation de la Russie. Enfin quelques-unes de ses provinces, agitées par l'esprit qui semble soulever le monde civilisé, demandaient l'établissement d'une constitution promise par l'acte fédéral ; mais rien n'annonçait que le monarque voulût se départir des droits que le vœu du peuple lui avait remis en 1680, et que les prélats et l'ordre équestre ne semblaient redemander que pour leurs intérêts particuliers.

Suède. Entrée si à propos dans la coalition contre la France, la Suède en avait été largement récompensée. C'est une question au moins oiseuse que de rechercher aujourd'hui si la cession de la Norwège était une compensation équivalente de la perte de la Finlande passée, sans espérance de retour, à la Russie. Si la Suède a beaucoup perdu sous le rapport du revenu et des produits agricoles, elle a acquis, dans la possession de la Norwège, une population plus nombreuse, une position péninsulaire, une indépendance mieux assurée. Heureux ces deux peuples, s'ils peuvent trouver dans des constitutions fondées sur les mêmes principes, dans leur amour commun pour la liberté, dans leurs intérêts réciproques, de quoi faire disparaître les traces des haines qui les ont si long-temps séparés!

Personne n'était plus intéressé à opérer cette conciliation que le prince appelé par le choix des États et l'adoption du monarque à réunir un jour les deux couronnes : il avait des préventions et des intérêts de plus d'une espèce à combattre. Mais une conspiration tramée contre lui, et dont on a cru que le foyer était dans la

noblesse, n'avait fait que lui attacher davantage le peuple et les bourgeois de Stockholm.

A l'ouverture de la diète de Norwège, en 1816, le prince-royal n'avait dissimulé ni ces préventions répandues contre lui, ni la difficulté des circonstances, ni l'épuisement des deux royaumes : il avait fait sentir la nécessité de la réunion des esprits, comme des deux pays, de la frugalité des sujets comme de l'économie du gouvernement. Les habitans de l'intérieur des terres étaient indisposés contre la population commerciale des ports, aux intérêts de laquelle ils se croyaient sacrifiés. Dans la disette des grains, le prince avait essayé d'éclairer leur ignorance, et une administration aussi prévoyante qu'économe avait tempéré les maux qu'elle ne pouvait empêcher.

Les mêmes calamités avaient désolé la Suède : depuis plusieurs années, des achats de grains, de vins étrangers et même d'objets de luxe en avaient fait sortir le numéraire. L'agriculture était en souffrance, l'exploitation des mines était ralentie; le trésor était vide, et la dette publique toujours croissante. Les banques de Stockholm et de Gottembourg avaient suspendu leurs paiemens en espèces; la masse du papier-monnaie en circulation était d'environ trente millions; il n'y avait que de grands sacrifices publics et particuliers qui pussent remédier à ces maux. Le roi ne craignit pas de les mettre sous les yeux de la diète extraordinaire qui s'ouvrit le 28 novembre 1817. Le jeune prince Oscar, duc de Sudermanie, chargé de lire le discours du trône, y exposait ce que sa majesté avait fait, et ce qu'elle voulait faire pour le bien de l'agriculture, du commerce et des manufactures ; pour l'amélioration de la marine et de l'armée de terre, fixée à 42,000 hommes ; pour l'avancement des soldats, leurs pensions et celles de leurs veuves; et surtout pour l'établissement du système d'ordre, d'économie dont on allait faire l'essai.

Russie. De tous les États engagés dans les dernières guerres contre la France, nul n'en est sorti avec plus de gloire et d'avantages que la Russie. On se défendait en vain depuis un siècle des pro-

grès de cette puissance ; les meilleurs écrivains politiques en avaient fait l'épouvantail de l'Europe : ils ne tarissaient point sur les dangers de cette invasion d'un peuple encore à demi-asiatique, esclave et barbare dans le système européen. Des fautes étrangères ont plus fait en quelques années pour sa grandeur, que le génie de Pierre et de Catherine II n'avait osé concevoir. Ses derniers traités avec la Turquie, la Perse et les puissances assemblées à Vienne, ont étendu sa domination de la rive gauche du Danube à l'extrémité du golfe de Bothnie et de la Vistule au Kamschatka. Elle commande sur la mer Noire ; elle ne souffre que son pavillon armé sur la mer Caspienne : la succession au trône des Sophis est mise sous sa protection. Elle touche du bout d'une lance à l'Inde britannique ; elle tient le sceptre du Nord ; elle s'est avancée au cœur de l'Allemagne : les Polonais, étonnés de leur résurrection et de leur existence nouvelle, vont lui servir d'un boulevart dont on voulait se défendre contre elle-même; admirable ouvrage de la modération plutôt que de la force, et dont l'élévation si rapide et si pacifique n'est pas la moindre merveille d'un siècle fécond en prodiges. Enfin, par l'étendue de son territoire, par sa situation géographique, par sa population qu'on ne peut évaluer à moins de quarante-huit millions d'habitans, et peut-être même par le caractère de son peuple et l'espèce de son gouvernement, la Russie est la puissance de l'Europe la plus redoutable, et par son influence dans les affaires, elle y paraît encore la première. Elle n'a manqué ni de courage dans ses revers, ni de prudence dans sa fortune. Sans doute qu'avec moins d'adresse et de modestie elle perdrait de cette influence, exercée d'abord pour le bien général, mais alors il lui resterait toujours de quoi se faire craindre.... Que l'on voie comment elle sait réparer ses pertes, développer ses forces et pousser ses avantages ! En quelques années la ville sainte est sortie de ses ruines, plus belle et plus opulente ; la capitale nouvelle a porté sa population à deux cent soixante-dix mille habitans. Les arts de l'Europe se sont naturalisés jusqu'aux extrémités de l'empire ; Kasan fait fabriquer dans ses ateliers les schals de Kaboul et les tapis d'Ispahan ; la florissante Odessa voit

tous les pavillons du monde déployés sur les côtes naguère sauvages de la Tauride. Des colonies nombreuses ont été jetées dans des déserts : le gouvernement a donné aux colons la franchise et la sécurité de leur existence (1), et tout fait espérer à ces établissemens une prospérité que l'incertitude de la législation et le despotisme capricieux des seigneurs avaient toujours différée. Quant à l'affranchissement des serfs, objet particulier de la sagesse impériale, il est fâcheux de le dire, il a trouvé jusqu'ici dans toutes les anciennes provinces de l'empire, des obstacles, même par les dispositions morales et les habitudes du peuple que la bonté du monarque appelait à la liberté.

Il n'y a point de nation au monde où les idées religieuses aient conservé tant d'empire que chez les Russes, et le gouvernement s'est appliqué dans ces derniers temps à ne pas les affaiblir dans le perfectionnement des institutions sociales; il y a fait publier le traité de la sainte alliance dans toutes les églises. Un ukase, motivé sur le désir « que la crainte de Dieu soit constamment la base « de l'instruction publique, » a réuni le ministère de l'instruction publique à celui des affaires ecclésiastiques : mais il est à remarquer qu'un édit impérial précédent (2 janvier 1816), avait renvoyé des deux capitales les jésuites accueillis par Catherine II, lors de leur expulsion des grands Etats catholiques de l'Europe. On a attribué leur disgrâce à l'influence dont ils avaient usé pour faire abjurer la religion grecque à quelques enfans nobles dont on leur avait confié l'éducation. L'ukase n'en est pas moins remarquable dans les circonstances nouvelles.

L'empire russe, encore administré à beaucoup d'égards par le système féodal, était peut-être l'Etat le moins riche de l'Europe en raison de l'étendue de son territoire et de sa population. Il avait à peine le tiers du revenu de la France (environ 136,000,000 roubles); malgré le produit de ses mines, et quoique d'après les états publiés annuellement, la balance du commerce parût lui être favorable, la disette de l'or et de l'argent s'y faisait sentir : les

---

(1) Ukases des 1er août et 6 septembre 1817.

assignations de banque, papier-monnaie du pays, déjà tombées sous Catherine II, étaient au quart et quelquefois au cinquième de leur valeur nominale. Le gouvernement actuel, portant la plus sérieuse attention à l'administration de ses finances, une commission particulière avait été créée dès l'an 1810, pour le réglement et l'acquit de la dette publique; mais la guerre de 1812, qui le réduisit encore à faire un emprunt en Hollande, avait retardé l'effet des opérations alors méditées. Mais l'issue glorieuse de cette guerre permettant d'espérer une longue paix, l'empereur Alexandre ordonna par un ukase, rendu à Pétersbourg le 16 avril 1817, 1°. que le trésor impérial mettrait, pour cette année, 30,000,000 roubles, à la disposition du comité chargé du paiement de la dette; 2°. qu'à dater de 1818, il serait annuellement affecté au même objet 30 millions des revenus des domaines de la couronne, jusqu'à l'extinction totale de la dette, et à la réduction du papier courant, dans une proportion jugée nécessaire à la circulation. Le même ukase soumettait à la décision du comité d'amortissement toutes les mesures à prendre pour des emprunts postérieurs à l'extinction de la dette publique. Enfin le 7 mai suivant il a été créé une banque impériale du commerce, dont trente millions de roubles des capitaux de la couronne ont fait les premiers fonds. Cette banque, qui devait commencer ses opérations au 1er janvier 1818, a le privilége de prendre des fonds en payant l'intérêt sur les mêmes principes que celui des emprunts de la banque; de transférer les dépôts qu'elle aura reçus, d'une personne à une autre, en marchandises; d'escompter des effets à un taux réglé. Les directeurs de cette banque doivent être choisis par moitié dans l'administration publique, et parmi les négocians; et pour en assurer le succès, sa majesté a pris sur sa protection particulière, et garanti sur sa parole impériale, l'intérêt juste des capitaux qui y seraient versés, et l'inviolabilité des droits de toutes personnes qui s'y seraient intéressées.

Tandis que l'empereur visitait quelques-unes de ses provinces méridionales, le vice-roi de Pologne publia le 30 septembre, au nom de sa majesté, une circulaire pour la convocation de la

diète polonaise et des assemblées communales. Chaque district devait envoyer un nonce à la diète, chaque assemblée communale un député, ce qui donnait soixante-dix-sept nobles pour représenter la noblesse, et cinquante-un députés pour représenter la bourgeoisie. Les élections se firent avec une tranquillité à laquelle la Pologne n'était pas accoutumée. L'histoire de 1818 offrira la suite de ses travaux.

Jamais le cabinet russe n'avait entretenu de relations plus importantes; jamais sa politique n'avait embrassé des rapports plus étendus; son influence se faisait remarquer dans les affaires de la France; l'espoir de sa médiation suspendait les querelles de l'Espagne et du Portugal. Il venait d'envoyer en Perse une ambassade extraordinaire, dont les motifs n'étaient pas tant de renouer les anciennes liaisons d'amitié, que d'obtenir des résultats favorables au commerce, à l'industrie, et aux sciences. Feth Ali-Schah parut oublier, en recevant l'assurance de la paix, le prix qu'elle lui avait coûté.

Les relations de la Russie avec la Porte Ottomane, avaient aussi l'apparence la plus amicale; mais le traité de Bucharest qui avait enlevé à celle-ci la Bessarabie, et plus d'un tiers de la Moldavie, laissait encore surtout, après trois ans de négociations, quant à la situation politique de la Servie, et aux limites du Phasis dans l'ancienne Colchide, des difficultés à résoudre.

Turquie. Ce gouvernement a trop d'affaires chez lui pour se mêler activement des autres; un grand visir qu'on supposait peu disposé en faveur du cabinet russe, et trop complaisant pour les janissaires, venait d'être remplacé par Derviisch pacha, ci-devant gouverneur de Broussa, le muphti par un simple ulema, et le grand-seigneur paraissait prendre une attitude ferme, au milieu des dispositions séditieuses des janissaires.

L'Égypte lui offrait d'autres sujets d'inquiétudes dans l'ambition du pacha, homme entreprenant, courageux, éclairé, jaloux d'introduire les arts de l'Europe dans son gouvernement, et soupçonné de chercher à se rendre indépendant. Son fils était à la tête

d'une armée dans les provinces de l'Yemen, où il venait de remporter plusieurs victoires sur les Wahabées ou Wechabites, tribus d'Arabes, qui se sont soustraites au joug ottoman depuis plusieurs années; espèce de méthodistes musulmans, ennemis acharnés des Turcs, qu'ils accusent d'avoir corrompu la religion du prophète.

Si, de la Turquie devenue presque étrangère à l'Europe, nous retournons sur nos pas, nous retrouvons d'abord l'Italie, jadis si redoutable par sa domination, aujourd'hui divisée, faible, inoffensive, enveloppée malgré elle dans les guerres précédentes, impuissante même pour se défendre des pirates d'Alger ou d'Albanie, mais toujours l'objet de l'ambition et des admirations de l'Europe.

Italie. En observant attentivement l'état moral et politique des contrées de l'Europe, où la domination française a passé, on observe qu'elle y a créé plus que des opinions, je veux dire, des intérêts. C'est surtout en Italie, qu'on en verra long-temps les traces.

Deux-Siciles. Naples avait été long-temps séparé de la Sicile. Il fallait rattacher ensemble deux parties essentielles du même tout; d'un côté l'esprit de révolution avait saisi la noblesse et la bourgeoisie, mais le gouvernement trouvait dans les classes inférieures du peuple un appui : de l'autre, on s'était habitué au régime constitutionnel.

Dès que le royaume des deux Siciles eut été affranchi de la garde des Anglais et des Autrichiens, le gouvernement s'occupa des moyens d'y rétablir l'ordre, interrompu par les variations de sa fortune. L'administration de la Sicile demandait des soins particuliers; on y avait publié dès le 12 du mois de décembre 1816, une espèce de constitution, dont l'objet principal était de concilier les priviléges accordés précédemment aux Siciliens, avec l'unité des institutions politiques du royaume. D'après cette constitution le gouvernement est dans la personne du roi : il ne peut envoyer pour le remplacer en Sicile qu'un prince de sa famille, ou un personnage de la plus haute distinction. Toutes les grandes

dignités sont partagées entre les deux nations, en proportion de la population respective; mais les emplois de l'administration de la Sicile, ne peuvent être confiés qu'à des Siciliens. Chacun des deux peuples a ses tribunaux séparés : les droits féodaux sont supprimés dans l'un et l'autre État; mais en Sicile, les impôts ne peuvent, sans le consentement d'un nouveau parlement, excéder la somme votée en 1813 (1).

Un autre édit rendu sur la fin de 1817, a divisé la Sicile en sept intendances organisées comme les départemens français, avec des conseils provinciaux et communaux, qui ont presque anéanti l'ancienne autorité des juridictions féodales.

Des difficultés d'un autre genre, nées de la révolution, avaient suspendu l'exercice de l'autorité légitime à Naples. Le gouvernement, instruit par l'expérience du danger des réactions, s'est heureusement appliqué à les prévenir. Il a rappelé à faire partie de l'armée les jeunes gens au-dessous de vingt-cinq ans, qui avaient été destinés à marcher dans les deux levées de 1813, avec exception pour ceux qui se seraient mariés avant le 24 décembre 1816, ou qui pourraient fournir un remplaçant ou un cheval. Il a ouvert avec la cour de Rome des négociations pour faire un nouveau concordat, et pour purger ses provinces limitrophes des brigands qui l'infestaient. La suite fera voir l'effet de ces démarches.

Rome. Le gouvernement pontifical, remis en possession du domaine de saint Pierre, signala son retour à Rome par des actes propres à ramener la sécurité. Il publia des bulles conciliatoires; il abolit la torture, la confiscation et les procédés les plus rigoureux de l'inquisition. Il proclama la garantie donnée aux acquéreurs de domaines nationaux, dont la vente aurait été légalement faite, garantie qui fut encore confirmée dans la légation de Bologne, par une déclaration du 10 décembre 1817. Mais

(1) C'est-à-dire, 1,847,687 onces, dont il doit être appliqué au moins 150,000 au paiement du capital et des intérêts de la dette.

en même temps il annonça la résolution de rendre au saint Siége tous ses droits; il rappela les jésuites, et manifesta l'intention de les rétablir dans toute la chrétienté; il protesta contre la détention par la France du comtat Venaissin; contre la cession du Ferrarois et contre les actes du congrès de Vienne, relatifs aux intérêts de l'église catholique, en Allemagne; il remit l'administration des États romains dans les mains des ecclésiastiques, ce qui parut avoir excité des mécontentemens dangereux, et n'a point fait cesser les brigandages. Toutes les réclamations élevées par la cour de Rome ne furent pas heureuses: mais l'église romaine trouva dans plusieurs États séparés d'elle depuis long-temps, des dispositions plus amicales. On ne vit point sans surprise, arriver jusqu'au trône pontifical, une lettre respectueuse du prince régent d'Angleterre. Les anciennes querelles religieuses parurent céder un moment à la nécessité de prévenir des dangers qui avaient menacé tous les autels et tous les trônes.

Le rétablissement de quelques souverainetés en Italie, comme le grand duché de Toscane, celui de Parme, et la principauté de Lucques, n'offrent que des détails d'administration intérieure peu importans à remarquer dans une histoire générale. Ces peuples, pour la plupart soumis à l'influence de l'Autriche, devenus comme étrangers au mouvement des affaires de l'Europe, seraient peut-être plus heureux de cette domination obscure, si l'Italie entière n'était agitée d'une inquiétude sourde, dont la première guerre qui éclatera peut révéler le danger.

Sardaigne. Ce royaume a été agrandi des États de Gênes, à dessein d'en faire la barrière de l'Italie contre la France. Il est douteux qu'il puisse remplir sa destination. Il a recommencé son existence par des contestations avec l'Autriche, dont le voisinage lui semble déjà plus importun que celui de la France.

Le roi a reconstruit son gouvernement sur les anciennes bases. Sans égard pour les améliorations faites sous l'administration française, il a remis en vigueur les lois qui existaient sur la primogéniture avant 1797; il a rétabli les majorats, et le droit de

les transférer, ainsi que les titre de noblesse, avec quelques réserves. Mais ce décret n'est point applicable à l'État de Gênes, où le souverain s'est réservé de faire des modifications assorties au génie et aux habitudes nationales d'un peuple, que des concessions importantes, en matière de commerce, n'ont pas consolé de la perte de son indépendance.

Suisse. Voici une barrière plus sûre que les États de Sardaigne entre l'Italie, l'Allemagne et la France. Si on ne veut pas tenir compte de Saint-Marin, et de quelques villes libres d'Allemagne, c'est la seule république qui ait survécu à une révolution qui menaçait de mettre l'Europe en républiques. Sa neutralité a été solennellement reconnue au congrés de Vienne, et même en dernier lieu par la cour de Rio-Janerio; reconnaissance dont l'utilité n'est pas contestée, mais dont l'expérience permet de révoquer en doute l'efficacité. La constitution de cette ancienne confédération helvétique, qu'on croyait à l'abri des injures du temps, et des principes des révolutions, n'a point échappé à leur influence; elle avait été réunie en un faisceau plus serré, par l'acte de la médiation du 19 février 1803, le pacte fédéral du 8 septembre 1814, en a conservé le caractère et augmenté la force apparente. Les vingt-deux cantons ont une constitution générale, qui ne leur ôte rien de leur indépendance particulière; mais il en résulte entre eux une division de partis, une différence d'opinions dont les effets doivent être plus ou moins fâcheux, dans les crises que l'Europe peut encore éprouver; quoique le pacte fédéral ne reconnoisse point de privilèges exclusifs devant la loi, l'aristocratie domine encore dans la plupart des cantons. La Suisse continue à fournir des soldats aux gouvernemens qui lui en demandent. Sous le rapport politique la France est toujours regardée comme son alliée naturelle; mais des haines de révolution, et des rivalités d'industrie et de commerce ont relâché, et tendent peut-être à rompre un jour cette alliance. Quoiqu'on ait tenté dans quelques cantons de rétablir la sévérité des institutions antiques, telles que le tribunal de censure de Fribourg, la simplicité des mœurs s'y est générale-

ment altérée, et la chaleur des anciennes factions s'est envenimée par l'opposition des idées nouvelles; il est aisé de le voir dans la diète fédérale lors de la discussion des mesures importantes, à la résistance qu'elles éprouvent, aux mécontentemens particuliers qu'elles excitent. L'industrie helvétique s'est appauvrie de l'accroissement de celle de ses voisins, et des rigueurs de leur système prohibitif. Des états de statistique récens attestent la dépopulation de la Suisse et sa misère. Le peuple y est religieux, mais plusieurs cantons et surtout Genève, ouverte de tout temps à l'esprit de réforme, sont infestés par une secte venue d'Angleterre, espèce de puritains ou méthodistes affectant l'austérité des mœurs évangéliques, la simplicité primitive du christianisme, et par suite des principes peu favorables à l'organisation actuelle de la société. Le gouvernement n'était pas sans inquiétude sur leurs progrès, et il avait encore à demêler avec la cour de Rome sur le rétablissement de l'abbaye de saint Gall et sur l'institution des évêchés, des difficultés que trois ans de discussions n'avaient pas terminées.

Espagne. En passant des Alpes au delà des Pyrénées, on trouve un exemple éternellement mémorable de ce que peut l'amour de la patrie et l'horreur du joug étranger. L'Espagne, perfidement attaquée, avait été surprise dans le désordre et l'anarchie, par les divisions de la famille royale, par la renonciation et la captivité de son roi. Sans armes, sans ressources dans ses institutions, elle se releva pourtant de l'oppression, elle soutint une lutte inégale contre une armée qui n'avait point trouvé de vainqueurs; aidée par des alliés intéressés à son sort, elle échappa enfin au joug qui accablait le continent. On regrette qu'une nation si riche par son territoire, si admirable dans ses adversités, n'offre plus après la victoire que le spectacle de la misère et de la foiblesse; c'est à l'histoire d'en rechercher la cause.

Les cortès antiques de l'Espagne, ressuscités par un mouvement national, au milieu d'une guerre sanglante, n'avaient pas tardé à étendre leurs vues et leurs projets au delà du mo-

ment. La nécessité de la défense du pays leur avait dicté des mesures extraordinaires; ils avaient fait sortir le peuple espagnol de son caractère, de ses préjugés, et presque de ses mœurs. Dans l'orgueil de la victoire, dans le désir d'achever leur ouvrage, et sans doute aussi de garder l'autorité, habitués à penser que toute puissance émanait de celle qu'ils avaient reçue, ils conçurent la pensée de refaire la constitution du pays, et d'imposer au roi des lois faites sans son consentement. Telle était leur indignation du joug auquel ils venaient d'échapper, que rejetant toute idée de conciliation avec la France, ils avaient annoncé qu'ils ne recevraient pas leur monarque, s'il ne régnait qu'en vertu d'un contrat fait avec Napoléon. Heureusement l'idée de relâcher le royal captif vint trop tard à celui-ci, et sa chute débarrassa les cortès du scandale d'avoir à délibérer davantage sur cette matière. On sait d'ailleurs, comment Ferdinand VII, arrivé à Valence en 1814, irrité des conditions qu'on prétendait lui imposer, rejeta la constitution qui mettait ses droits en question, marcha sur la capitale, ordonna la dissolution de ces cortès si redoutables, et entra dans Madrid au milieu des acclamations d'un peuple soumis.

On avait pu craindre qu'après une si longue absence de l'autorité royale, une résolution si hardie ne soulevât des milliers de citoyens qui avaient bravé toutes les misères pour échapper à l'oppression étrangère, et dont les esprits n'étaient frappés depuis long-temps que d'idées de réforme, d'indépendance et de liberté; mais à leur soumission subite, au calme avec lequel cette population recevait chaque jour les édits d'une autorité absolue, à la promptitude avec laquelle furent réprimés la sédition de Valence, les tentatives de Porlier, de Mina, et de Lascy; à la facilité du rétablissement de l'inquisition et des jésuites, à l'indifférence que le public témoignait en apprenant chaque jour l'exil ou l'emprisonnement des plus fougueux apôtres de l'indépendance, on put croire que le monarque avait justement apprécié sa situation, et que les idées libérales n'avaient point pénétré dans la masse du peuple et de l'armée. C'était sans doute un triomphe;

mais triste, déplorable, et peut-être dangereux. Il dut en coûter au cœur du prince de sacrifier à l'honneur de la couronne ceux dont le courage l'avait défendue, de confondre des braves égarés avec des traîtres, et de couvrir la terre étrangère de réfugiés, dont plusieurs pleurent en vain la patrie qu'ils ont sauvée.

Au milieu de leur égarement politique, les cortès avaient fait des choses utiles. Ils avaient aboli l'inquisition, les priviléges des provinces, des ordres et des individus; ils avaient aperçu les moyens d'éteindre les intérêts et le capital d'une dette évaluée à douze milliards de réaux. Le roi, en remettant toutes les choses dans l'état où il les avait laissées, se priva lui-même de ces améliorations et de ces ressources; la dette s'accrut de toutes les restitutions que les ordres, couvens ou chapitres rétablis obtinrent sans délai. Il est vrai que, moyennant une bulle du pape, on crut pouvoir imposer au clergé séculier et régulier un subside de 30 millions de réaux; mais ou ce subside ne fut point payé, ou il ne servit qu'à satisfaire à des besoins plus pressans que la décharge de la dette. 1,500 millions de valès royaux tombèrent au quart de leur valeur nominale, et le changement du ministère qui eut lieu alors ne fit que découvrir l'étendue du mal, sans indiquer le remède. Cependant les débris de l'ancienne marine pourrissaient dans les ports, au point que le gouvernement fut obligé de demander à la Russie quelques vaisseaux pour transporter des troupes en Amérique. Marché digne d'être remarqué dans les fastes de l'histoire...! L'orgueilleux Philippe II ne prévoyait pas sans doute que ses successeurs auraient besoin d'aller acheter une flotte aux Moscovites. Cette flotte fut payée avec l'argent que l'Angleterre donnait à l'Espagne en indemnité des pertes que l'exécution du traité (23 septembre 1817), pour l'abolition de la traite des noirs, pourrait occasionner aux Espagnols. L'armée d'Espagne n'était guère en meilleur état que sa marine : elle se composait, sur le papier, de plus de cinquante régimens d'infanterie, à trois bataillons, et de trente régimens de cavalerie, pesante ou légère, sans y comprendre l'artillerie et la maison militaire du roi. La détresse du trésor et les expéditions envoyées en Amérique, y avaient fait des vides

immenses. Une instruction royale parut au mois de décembre 1817, pour la recruter au moyen d'une levée de soixante-onze mille huit cents hommes à fournir en quatre ans, par des tirages annuels, à partir du 1er janvier 1818. Cette levée générale avait tous les caractères de la conscription; mais elle offrait quelques exceptions en faveur des fils uniques, enfans de veuves, et de tous ceux qui voudraient payer une somme d'environ 5000 francs. D'ailleurs elle atteignait les gentilshommes (hydalgos), qui n'auront d'autres priviléges que quelques distinctions dans l'uniforme, les tonsurés sans bénéfice, les novices des ordres religieux, les ministres, officiers, familiers et employés de l'inquisition qui ne sont pas en activité de service, en vertu d'un brevet de sa majesté, etc., etc. Tant de rigueurs prouvaient mieux que toute autre considération les besoins de l'Etat. Nous n'avons pu qu'indiquer, en passant, les embarras de l'intérieur; il faut jeter un coup d'œil sur les colonies pour achever de se faire une idée de la situation générale du royaume dont elles faisaient naguère toute la richesse.

On ne prétend pas donner ici l'histoire des révolutions qui agitent le nouveau monde depuis dix ans : il serait plus aisé de débrouiller celle du moyen âge, d'éclairer le chaos des invasions des Barbares que de démêler l'origine des troubles de l'Amérique espagnole, d'en suivre les progrès et les variations dans des pays mal connus, où le vainqueur et les vaincus occupent tour à tour le même champ de bataille, et entre des récits souvent contradictoires, toujours exagérés par l'orgueil, la haine ou l'intérêt des partis. En pareille circonstance, l'opinion de la postérité ne se forme que long-temps après l'issue de la querelle, et le plus ordinairement d'après ses résultats.

Au premier aspect de cette révolution, on est tenté de la comparer avec celle qui fit des Etats-Unis une puissance indépendante; mais ici c'était un peuple homogène, éclairé, propriétaire, jouissant déjà de tout ce qui constitue l'indépendance, ou de ce qui doit la donner; il n'a fait, en s'établissant, que détacher des liens politiques. Là, c'est une population hétérogène, un amalgame d'Espagnols, de Créoles et d'Indiens, de maîtres, d'affranchis

et d'esclaves, dont la race et la couleur sont mélangées, comme les mœurs et les intérêts. Les deux révolutions diffèrent autant par la nature des circonstances qui les ont excitées, que par le caractère des peuples qui s'y sont engagés. Que des écrivains cherchent la cause de cette dernière dans les vices de l'administration espagnole, dans la conduite arbitraire des gouverneurs, dans les inconvéniens d'un régime où il faut nécessairement sacrifier les intérêts de la colonie à ceux de la métropole; que d'autres ne voient dans l'insurrection des colonies que l'émancipation d'un enfant devenu majeur, fait pour sortir de tutelle et prendre la liberté, si on la lui refuse; il n'entre pas dans notre objet d'aborder ces questions de haute politique : nous ne pouvons nous occuper des événemens du passé que pour faire entendre ceux de l'avenir.

De tout temps les colonies espagnoles ont éprouvé des agitations. Les priviléges de la métropole, la jalousie des castes et l'esclavage y entretenaient toujours un ferment d'inquiétude et de révolte; mais une administration forte et paternelle à beaucoup d'égards y avait promptement rétabli l'ordre. Il fallait des circonstances toutes particulières pour donner à l'insurrection l'essor qu'elle a pris.

L'indignation que l'invasion de 1808 avait excitée en Espagne, ne fut pas moins vive dans ses colonies. Les agens que Napoléon y envoya n'osèrent s'y montrer : leurs promesses ne furent point écoutées; leurs proclamations furent, dans plusieurs endroits, livrées publiquement aux flammes; la population native rejeta même alors l'indépendance qu'on semblait lui offrir. Mais l'anarchie qui désolait la métropole ne tarda pas à se faire sentir aux colonies. La mésintelligence qui éclata d'abord entre les juntes de l'Espagne, les ordres contradictoires qu'elles expédiaient en Amérique, l'inhabileté des vice-rois, des capitaines généraux, dans des circonstances difficiles, excitèrent de l'inquiétude, de l'embarras et du mécontentement. Sans doute aussi l'attrait des choses nouvelles, et le désir de l'indépendance, inspirèrent l'idée de se soustraire à l'exercice d'un pouvoir qu'on ne savait où trouver,

et de former des juntes par le même droit qui les avait établies en Espagne. Les vice-rois ou gouverneurs tentèrent en vain de maintenir leur autorité. De proche en proche la formation des juntes excita des mouvemens, éleva des prétentions nouvelles, alluma une guerre civile; et lorsque les cortès et la régence de Cadix voulurent faire entendre la voix de la métropole, offrir des moyens de conciliation, il n'était plus temps. On s'y regardait bien encore comme attaché à la même cause que l'Espagne; on ne cessait pas de lui envoyer des secours en argent; on reconnaissait toujours le même souverain; mais la querelle coloniale était engagée; les haines s'étaient envenimées; les deux partis s'étaient souillés par des cruautés; les idées de république fédérative s'étaient répandues; l'habitude de l'indépendance était prise par les créoles ou les indigènes appelés à leur aide, et des aventuriers heureux s'étaient emparés, comme dans toutes les révolutions, d'un pouvoir qu'ils ne voulaient plus déposer.

Ainsi, ni la médiation dont l'Angleterre ne parut un moment se charger que pour établir son commerce chez les insurgés espagnols, ni les concessions faites à ceux-ci par les cortès disposés à recevoir les députés des colonies, n'avaient pu satisfaire des prétentions croissantes à mesure des succès qu'obtenait la cause de l'indépendance. Ferdinand VII, rétabli sur le trône, ne pouvait accorder aux colonies ce qu'il venait de refuser à la métropole. Les ordres donnés ou les négociateurs envoyés en son nom n'eurent pas un résultat plus heureux que les efforts des cortès. Les insurgés continuèrent la guerre comme s'ils n'avaient point changé d'ennemis.

Cette révolution a trois théâtres principaux, que la distance des lieux, la difficulté des communications, et la différence d'origine, de mœurs et d'intérêts, doivent faire considérer séparément : le Mexique, — les provinces de Venezuela, auxquelles les mécontens de la Nouvelle Grenade n'ont encore pu se réunir, — et Buénos-Ayres, dont la révolution a entraîné le Chili, et menace d'envahir le Pérou.

La déposition du vice-roi du Mexique, Iturrigaray, ayant eu lieu

dans l'intérêt de la cause espagnole, n'y occasionna d'abord aucun désordre; les juntes aristocratiques qui s'y formèrent restèrent unies à la métropole, y envoyèrent des secours considérables, et reçurent le vice-roi Venegas, envoyé par les cortès. La supériorité des Espagnols, l'influence du haut clergé, la facilité des communications y arrêtèrent pendant deux ans l'explosion qui éclata en 1811 dans les provinces du nord et du midi, à la voix de deux prêtres, Hydalgo et Morélos. Le premier n'eut qu'une existence de quelques mois; mais sa révolte prit le caractère le plus dangereux. Ce prêtre, soulevé d'abord contre ses supérieurs, portant l'épée au côté, l'image de la Vierge au cou, enflammait une population immense d'indigènes, qui le suivait comme un envoyé du ciel destiné à rétablir l'indépendance de l'Amérique et l'empire des Incas. Deux régimens avaient passé sous ses drapeaux; mais son enthousiasme le précipita trop vite, pour le succès de sa cause, au-devant des dangers que son armée indisciplinée ne pouvait encore affronter. La perte de deux batailles décida de son sort. Il fut livré par quelques-uns des siens, et fusillé à Mexico le 27 juillet 1811.

Morélos, qu'on vit bientôt à la tête de l'insurrection du nord, non moins entreprenant, non moins brave, mais plus habile et plus modéré, ne fut découragé ni par le supplice d'Hydalgo, ni par ses propres revers : défait dans une bataille rangée, il répandait ses soldats en guerillas. Administrateur et capitaine, il assemblait des juntes dont il recevait de l'argent et des nouvelles recrues, et ce ne fut qu'après cinq ans d'une guerre si étonnante, qu'il fut pris comme Hydalgo et subit le même sort à San Christoval, à cinq lieues de Mexico, qu'il avait tenue longtemps dans la terreur. Le général Don Callejas fut récompensé par la vice-royauté du Mexique des victoires qu'il avait remportées sur ces deux prêtres.

Moins de deux ans après (en 1817), le Mexique fut encore menacé par Mina, neveu de ce général fameux par ses succès dans la guerre d'Espagne et par la disgrâce qui les suivit de si près. Ce jeune aventurier, pris en 1810 par les Français, rendu à la

liberté en 1814, avait été engagé, par l'idée de venger son oncle, dans la querelle des indépendans. Ayant réussi, avec les secours qu'il put se procurer à Londres, à équiper deux bâtimens, il avait débarqué, le 22 du mois d'avril 1817, sur la côte de Saint-André, avec un corps d'environ quatorze à quinze cents hommes et un train d'artillerie de vingt-cinq à trente pièces de canon. Il surprit quelques postes fortifiés, il attira quelques mécontens. Il s'avançait à marches forcées sur Mexico dans l'espérance de rallier les restes de l'armée d'Hydalgo et de Morélos. Attaquant à l'improviste ou se dérobant lui-même aux attaques, contraint de se jeter dans un fort, il eut l'adresse d'en sortir, mais surpris avec deux cents hommes dans la passe de Venedito, leur courage ne put le sauver du sort qui l'attendait. Il tomba le 27 octobre dans les mains de ses ennemis qui le montrèrent en spectacle au peuple de Mexico, comme une bête féroce dont on venait de délivrer le pays; il fut fusillé, le 13 novembre, sous le fort de San Gregorio.

On a dit qu'il avait été trahi et livré par ses camarades; on affecta de le regarder comme un aventurier dont l'entreprise n'avait jamais donné d'inquiétudes sérieuses; mais la joie que sa prise excita, permet de croire le contraire.

Quoi qu'il en soit, à la nouvelle de sa mort, la plupart des forts qu'il avait pris tombèrent au pouvoir des royalistes : les débris de sa troupe et ceux qui se préparaient à le joindre se répandirent dans les montagnes sous les ordres de quelques chefs, entre lesquels le père *La Torre* s'est rendu fameux. Ils n'ont plus formé d'armée, mais ils ont continué une guerre plus fatale aux troupes régulières ; les villes fortifiées ne craignirent plus d'être emportées d'assaut, mais la campagne fut infestée : les Espagnols ne purent aller de Mexico à la Vera-Crux sans être en troupes nombreuses, et plusieurs convois d'argent sont tombés avec leur escorte au pouvoir des redoutables guerillas.

La guerre commencée, dans les provinces de Venezuela, dès la première opposition du gouverneur à la formation des juntes, s'y était bientôt développée et soutenue avec des symptômes plus

cruels, des succès plus variés, et un acharnement égal des deux côtés.

Là, parut d'abord à la tête des insurgés un général, né dans ces climats, déjà connu par la campagne de 1792, au service de France, Miranda, dont les efforts ne furent pas plus heureux pour sa patrie qu'il voulait constituer en république. Pris dans une bataille, il fut jeté dans un cachot; il disparut de cette lutte sanglante où il fut remplacé par Simon Bolivar, alors colonel, qu'on voit depuis 1811 à la tête des armées des insurgés de Venezuela et de la nouvelle Grenade, et qu'il est difficile de juger entre les rapports de ses partisans et de ses détracteurs. S'il faut en croire ceux-ci, il a plusieurs fois sacrifié le succès de sa cause à son ambition personnelle qui ne peut souffrir d'égal. Si on consulte les faits, on le voit tantôt vainqueur, tantôt vaincu, fuyant et reparaissant toujours redoutable. C'est contre lui qu'après avoir essayé long-temps la ressource des négociations, l'Espagne a réuni les plus grands efforts. Le général Morillo envoyé vers la fin de 1815 avec une armée choisie de dix à douze mille hommes, avait en moins d'un an dispersé les armées insurgées, forcé leur chef de se réfugier à Saint-Domingue, occupé toutes les places, et rétabli une espèce de paix dans les provinces de la nouvelle Grenade et de Venezuela.

Il venait de s'emparer de Sainte-Marguerite ou Margarita, île sabloneuse, voisine du continent, qui servait d'asile aux vaincus et de retraite à leurs corsaires, lorsque la nouvelle du débarquement de Bolivar sur la côte, le força d'évacuer l'île et le fort. Il y avait fait des pertes considérables; il en éprouva de nouvelles sur le continent; mais la division qui se mit alors entre les insurgés, les empêcha de tirer tout le profit qu'ils pouvaient espérer de leurs premiers succès.

Le général Piar, accusé par Bolivar de vouloir se mettre à la tête des hommes de couleur et d'exciter la guerre civile, fut fusillé le 16 octobre 1817. Le général Marino fut destitué. Un officier anglais qui avait été lieutenant de Bolivar en 1815, et qui s'était fait distinguer par sa bravoure, sir Mac Gregor n'échappa

peut-être à la haine jalouse de son chef qu'en prenant la fuite. Il alla avec quelques aventuriers s'emparer de l'île espagnole d'Amelie, entreprise dont on verra dans la suite les conséquences. Enfin, après cette victoire pour laquelle il avait abandonné la poursuite de l'armée royale, Bolivar avait convoqué à Angustora une espèce de congrès des provinces venezueliennes (10 novembre 1817), où il se fit déclarer chef suprême du gouvernement qu'il divisa en trois départemens, à la tête desquels il mit Antonio Zea, pour les finances; l'amiral Brion, pour la guerre et la marine; et don Juan Martin, pour l'intérieur et la justice.

Ensuite il distribua les provinces dont l'armée royale avait pris les villes fortes, en huit gouvernemens, savoir : Barcelonne, assigné au général Monagas; Cumana, à Bermudez; l'île Sainte-Marguerite, ou Margarita, à Arismendi; Varinas à Paëz et Guayana à Cedeno. Quant aux forces de cette nouvelle république, sous les ordres de Bolivar, il paraît qu'elles consistaient alors en quatorze mille blancs, noirs, ou mulâtres, braves mais mal armés, sans discipline, et répandus dans cette vaste contrée qui s'étend du lac Maracaybo, jusqu'au delà des bouches de l'Orenoque. La cause des insurgés avait encore pour soutiens les nombreux aventuriers qu'elle attirait surtout de l'Angleterre, une flotille maîtresse du cours et des bouches de l'Orenoque, et de nombreux corsaires armés par l'amour du pillage plutôt que par l'envie de servir les indépendans. Cependant l'armée royale, toujours sous les ordres du général Morillo, était réduite à six mille hommes; mais il occupait les places fortes et presque tous les ports; il avait pour lui une grande partie de la population riche du pays, et l'espérance des secours qu'il ne cessait de demander à la métropole.

L'indépendance de Buénos-Ayres paraissait alors mieux établie. Il y avait là, comme dans les autres colonies, des castes, des partis et des intérêts différens; des Espagnols que le régime colonial mettait jadis au premier rang et qui restaient toujours attachés à la cause royale; des créoles qui détestant le joug de la métropole ne redoutaient guère moins l'élévation et jusqu'aux ser-

vices des classes inférieures; des Indiens ou des esclaves qui haïssaient les uns et les autres ; des négocians qui ne voulaient que la liberté du commerce ; des olygarques et des démocrates ; des républicains unitaires ou fédéralistes qui invoquaient, ceux-ci la liberté pour les provinces, ceux-là la nécessité de l'union pour la défense commune ; et enfin des aventuriers ou des gens perdus de crédit et d'honneur, qui pour faire ou rétablir leur fortune, avaient besoin de révolutions. Le germe en était depuis longtemps à Buenos-Ayres. Il se développa dans les guerres qu'elle soutenait, à la fois, avec des chances diverses, contre les vice-rois des provinces de Montévideo et du Pérou, et du Chili, qu'elle voulait associer à son indépendance. Le gouvernement flottant d'abord entre des factions rivales, comme en France à quelques époques de la révolution, passa des mains de Saavedra dans celles de Puyerredon, puis de Posadas remplacé par Alvéar chassé à son tour par Rondeau, etc., jusqu'à ce que le congrès assemblé à Tucuman, proclamât l'indépendance des onze provinces de la Plata, le 9 juillet 1816, et reconnût définitivement don Juan-Martin Puyerredon en qualité de directeur suprême de la république Argentine.

Cependant une autre république s'élevait à côté de celle-ci, sous la domination d'Artigas. Ce guerrier septuagénaire, d'abord capitaine créole au service de l'Espagne, à Montévideo, s'était offert à celui de Buénos-Ayres; mais soit que le gouvernement lui parût trop éloigné de ses idées démocratiques, soit plutôt qu'il ne promît pas assez à son ambition, il chercha à se faire un parti puissant sur la rive gauche de la Plata, dans la province appelée Le Banda-Oriental; et après y avoir établi cette république dont il est resté le chef, il revint attaquer Montévideo, où les troupes de Buénos-Ayres n'avaient pu se maintenir par la haine des habitans, autant que par le défaut de vivres.

Rien n'a été plus funeste à la cause de l'indépendance dans cette contrée que la défection d'Artigas; elle décida le Portugal à s'emparer de Montévideo, dont la querelle avec Buénos-Ayres avait déjà donné l'idée. Le général Le Cor, parti de Rio Janeiro

avec une armée de six à sept mille hommes, en prit possession en assurant le gouvernement de Buénos-Ayres du désir que les Portugais avaient de rester en paix avec lui. Artigas contraint d'évacuer la ville, se retira encore dans le Banda-Oriental, brava tous ses ennemis à la fois, et continua une espèce de guerre civile qui n'est pas la moindre singularité de cette révolution.

Cependant les armes de Buénos-Ayres, qui avaient été malheureuses sous les généraux Belgrano, Balcarce et surtout sous Rondeau complètement défait à Sipesippe (en novembre 1815) commençaient à prospérer sous le général St. Martin. La victoire de Chacabuco qu'il remporta, le 12 février 1817, lui ouvrit les portes du Chili. Il s'y était formé des juntes dès l'année 1810; l'ambition de quelques citoyens avoit essayé d'en faire une république: mais le général Osorio était parvenu à y rétablir l'autorité royale que la victoire de St. Martin y renversa de nouveau. A l'arrivée du vainqueur à San-Jago, on voulut lui déférer la dignité de directeur suprême du Chili; mais il fit mettre à sa place le général Bernard O'higgins qui avait partagé l'honneur de la victoire de Chacabuco. Pour lui, plus flatté de commander à une armée victorieuse, que d'être à la tête d'une république agitée, il poursuivit ses succès, prit le général Marco del Ponte et réduisit les deux mille hommes qui restaient de l'armée royale à s'enfermer dans la place de Talcahuano, d'où ils ont tenu en échec les forces des deux républiques, jusqu'au commencement de 1818.

Tel était à cette époque l'état des colonies espagnoles. La guerre y avait dévoré plus de cent quatre-vingt mille hommes; elle avait peut-être privé l'Espagne du produit d'un milliard en espèces. Elle avait jeté sur cette terre riche et féconde, des germes de calamités que la victoire même ne peut plus étouffer Les succès de cette guerre fatale sont douteux, mais qui oserait en calculer les résultats? Pour l'Espagne, dans l'état d'épuisement, de marasme et d'inertie où elle est tombée, la possession des mines du Nouveau-Monde semble être une condition de son existence. Considéré dans l'intérêt général de l'Europe, l'affranchissement des

colonies espagnoles paraît devoir ouvrir à notre industrie d'immenses débouchés, et à l'excédant de notre population des moyens d'écoulement peut-être bientôt nécessaires ; mais d'un autre côté, quel peut être le danger de voir tout le Nouveau-Monde former un faisceau de républiques, de leur laisser l'exploitation des mines et le moyen de restreindre à leur gré l'exportation des espèces dont la diminution se fait déjà sentir d'une manière alarmante sur le continent européen et même aux Etats-Unis d'Amérique (1)?

Jusqu'ici l'Angleterre a seule recueilli les fruits de ces agitations,

(1) Pour bien entendre et suivre cette guerre si importante dans les intérêts de l'Europe, il faut se faire une idée du territoire et de la population des colonies espagnoles. Nous croyons devoir en donner un aperçu pris d'après les meilleurs voyages ou documens anciens et nouveaux, et sur les rapports faits récemment par les commissaires des Etats-Unis. Cet aperçu est approximatif et en nombre rond, parce que l'affectation des estimations scrupuleuses n'est guère, en pareil cas, que le charlatanisme de la statistique.

	ÉTENDUE. mil. carrés. géograp.	POPULATION générale. âmes.
Nouvelle Espagne, Mexique.	58,000	6,500,000
Nouvelle Grenade	65,000	1,200,000
Caraccas ou Venezuela.	23,200	950,000
Perou	21,000	1,100,000
Chili	10,500	900,000
République des provinces de la Plata, Buénos-Ayres, etc., etc.	38,000	850,000
Le Banda oriental ou Entre-Rios (sous Artigas). . . . . Monte-Video et son territoire	6,000	150,000
Paraguay	8,000	300,000
TOTAL. . .	229,700	11,850,000

L'Espagne n'avait guère autrefois, pour défendre ces vastes colonies, que trente à quarante mille hommes de troupes régulières, et deux cent mille hommes des milices du pays.

Sur cette population, qui donne à peu près cinquante habitans par mille carré, on peut compter les Espagnols pour un septième, les créoles ou castes mélangées pour trois septièmes, et les Indiens pour les trois autres septièmes,

pendant lesquelles on calcule qu'elle a exporté annuellement aux colonies espagnoles pour 300 millions de ses denrées contre des espèces ou des produits du pays, considération où l'on peut trouver le secret de sa pensée, dans la manière dont elle sut éluder la médiation, et dont elle sait exploiter les bénéfices de sa neutralité.

Brésil et Portugal. Sans doute le Brésil n'aurait pas échappé à la contagion qui dévorait les colonies espagnoles, s'il n'eût été contenu par la présence de la cour qui, dans la terreur de l'invasion française, avait osé faire de sa colonie une métropole, et de sa métropole une colonie. Heureuse conception, si en s'affranchissant de la domination de Napoléon, le Portugal avait échappé à l'influence de l'Angleterre! Cet événement pouvait avoir des conséquences incalculables sous une direction plus habile.

---

en observant que dans les villes ou les pays commerçans, les Indiens sont peu nombreux; mais que dans l'intérieur des campagnes, sur le plateau du Mexique, et surtout dans le Paraguay, ils forment la masse de la population.

Maintenant si l'on voulait juger plus rigoureusement de l'étendue de l'insurrection, en la bornant aux pays occupés par les insurgés, au commencement de 1818, — il faudrait la réduire aux proportions ci-après :

	POPULAT. générale. âmes.
Portions du Mexique occupées par les guérillas, ou en état d'insurrection..	500,000
Nouvelle Grenade.	350,000
Venezuela..	950,000
Chili,	900,000
République de la Plata, ou Buénos-Ayres.	850,000
Le Banda oriental, ou l'Entre-Rios.	150,000
TOTAL. . .	3,700,000

d'où il suit qu'il n'y avait pas encore alors le tiers de la population totale de l'Amérique espagnole engagée dans l'insurrection, tiers dont il faudrait encore déduire ceux qui combattent pour la cause de la métropole, ou qui lui sont restés fidèles.

Un décret rendu à Rio Janeiro, le 16 décembre 1815, a mis les Etats de la maison de Bragance, sous le titre de royaume-uni de Portugal, du Brésil et des Deux-Algarves. La capitale américaine s'est enrichie des pertes de l'autre restée sous l'autorité d'un gouverneur anglais, sans espérance de recouvrer son ancienne splendeur. Bien que le Portugal ait souffert de l'absence de son souverain, le Brésil n'a gagné jusqu'ici que peu de chose à cette grande émigration.

On a vu comment le gouvernement de Rio Janeiro, alarmé des progrès et du voisinage des insurgés, profita de leur mésintelligence pour prendre possession de Montévideo. On crut que cette expédition était concertée avec la cour de Madrid, jusqu'à l'époque où les réclamations de celle-ci désabusèrent le public à cet égard. Le roi d'Espagne voulant éviter une rupture avec la maison de Bragance, à laquelle il venait de se lier par un nouveau mariage, recourut à la médiation des premières puissances de l'Europe. Celles-ci reconnurent dans une note remise le 16 mars 1817, par leurs ministres à M. le marquis d'Aguiar, la justice de la cause espagnole : elles s'engagèrent à l'appuyer de leur crédit et même de leurs secours. Mais la cour de Rio Janeiro redemandait de son côté la ville d'Olivença, qu'elle reprochait à l'Espagne de lui retenir injustement en vertu de traité de Badajoz (1810), alors dicté par la France. Cette réclamation paraît avoir embarrassé les médiateurs, et suspendu l'effet si promptement annoncé de la médiation.

Peu de temps après l'invasion de Montévideo, le gouverneur portugais eut lui-même à faire punir deux conspirations également dangereuses : l'une avait éclaté le 5 du mois de mars 1817, à Fernambouc, à l'occasion de deux officiers brésiliens, que des séditieux voulurent arracher au supplice. Le gouverneur, dont on accusait la sévérité excessive, s'était retiré dans la citadelle, y avait été forcé et renvoyé à Rio Janeiro, et la révolte menaçait toute la province, lorsque des troupes envoyées en toute hâte attaquèrent les régimens révoltés, les défirent et se saisirent de la personne de leur chef, Martinés, dont le supplice arrêta la révolution.

L'autre conspiration, découverte à Lisbonne, ne vint à la connaissance du public que par une proclamation du maréchal Béresford, gouverneur général, et par l'arrestation des conjurés dans la nuit du 25 au 26 mai. On distinguait entre eux le lieutenant général Gomez Freyre. D'après l'instruction du procès, ils furent reconnus coupables d'avoir voulu renverser le gouvernement actuel du Portugal, tuer le maréchal Béresford et ses principaux officiers. Douze des conjurés furent condamnés à mort, et quatre au bannissement perpétuel. Quelque temps après l'exécution de ceux-là, on annonça qu'ils avaient fait en mourant des révélations d'après lesquelles d'autres individus furent encore bannis. D'ailleurs la conspiration ne changea rien à la forme du gouvernement de Lisbonne, ni à la résolution de la cour de Rio Janeiro.

Etats-Unis. Ils étaient mieux situés que le Brésil, sous plus d'un rapport, pour observer et mettre à profit les révolutions du nouveau monde. Cette puissance enrichie des fautes, des malheurs et des pertes de l'Europe, a surpassé tous les calculs que les politiques et les économistes faisaient, depuis trente ans, pour sa prospérité. S'il faut en croire aux termes du message adressé aux deux chambres, le 20 décembre 1817, par le nouveau président, James Monroë, la population des Etats-Unis s'élève à près de douze millions d'habitans. Ils peuvent armer huit cent mille hommes de milice. Ils ont, sans autre impôt que les douanes, un revenu de 24,500,000 dollars, supérieur à leur dépense publique; ils augmentent de jour en jour leur marine, qu'ils espèrent faire dominer sur l'Océan atlantique. Ils sont sortis de toutes leurs guerres avec un accroissement de territoire; ils ont porté leur commerce dans les quatre parties du monde. L'industrie s'y est développée avec moins de rapidité, parce que le prix des terres est encore trop bas, et celui de la main d'œuvre trop élevé. C'est un mal compensé par les produits toujours croissans du commerce et de l'agriculture. La fédération américaine usurpe ou achète des terres aux Indiens; elle les appelle à jouir des douceurs de la civilisation, ou bien elle les refoule dans les savanes de l'ouest. Le

gouvernement, fort pour se faire respecter au dehors, ne l'est pourtant pas assez pour inquiéter la liberté au dedans. La chaleur des factions qui divisaient les divers états, ne s'est pas affaiblie. La richesse est la source de toute considération dans ce pays essentiellement commerçant, où l'administration publique n'est pas la voie de la fortune. Mais à tout prendre, soit avantage de position, de caractère ou d'institutions, les Etats-Unis offrent plus que tout autre l'aspect d'un peuple jaloux de ses droits, heureux de sa tolérance politique et religieuse, fier de son indépendance et sûr de son avenir.

Il restait quelques arrangemens à régler avec l'Angleterre sur le traité de Gand ; ils l'ont été dans l'intérêt des deux nations. Il était même question de conclure entre elles un traité de commerce. Toujours divisées sur ce point, toujours revenant à des liens qu'elles ne peuvent rompre entièrement sans se nuire, elles ne sont pas venues à bout de ce traité. L'Angleterre, fidèle à son acte de navigation, a forcé les États-Unis d'en adopter l'esprit dans leurs transactions avec elle.

L'Espagne se plaignait, depuis long-temps, au sujet des armemens qui se faisaient publiquement aux États-Unis pour le compte des insurgés, et de l'admission de leurs corsaires dans les ports de la confédération. Le gouvernement américain répondait que considérant la guerre de la métropole avec ses colonies comme une guerre civile, il ne sortait pas, à l'égard des parties belligérantes, des devoirs de la neutralité et qu'il ne fermerait ses ports qu'aux pirates. Mais se plaignant à son tour du défaut de limites bien déterminées entre les deux puissances, il élevait incessamment quelques prétentions nouvelles sur les terres espagnoles.

Au milieu de ces réclamations, il survint des événemens qui leur donnèrent une apparence plus hostile.

L'île Amélie, située à l'embouchure de la rivière Sainte-Marie, sur la côte de la Floride orientale, fut momentanément envahie par des aventuriers, sous la conduite de cet officier anglais, Sir Mac Gregor, que nous avons vu servir, avec Bolivar, la cause des insurgés de la nouvelle Grenade et de Venezuela. Son pro-

jet était d'en faire un point fortifié d'où il voulait exciter une insurrection dans les Florides espagnoles; mais soit inconstance, soit impossibilité reconnue d'effectuer ce projet, il n'était resté que peu de temps dans cette petite île qui passa ensuite, pour quelques mois avec le nom de république, sous la domination du commodore des insurgés, Aury, et ne fut en effet qu'un repaire d'aventuriers et de pirates.

Cette occasion paraissant favorable à des desseins long-temps entretenus dans le cabinet des États-Unis, le nouveau président James Monroë, avait donné ordre au colonel Bankhead de prendre possession de l'île, ce qui fut exécuté sans résistance. Le commodore Aury et don Luis Onis, ministre espagnol auprès des Etats-Unis, protestèrent également contre cette occupation. Le gouverneur américain répondit au ministre espagnol que c'était une mesure provisoire commandée par la nécessité de préserver le commerce américain des brigandages des pirates; il se dispensa de toute explication avec le commissaire de Venezuela. D'ailleurs, cette circonstance n'était qu'une mesure préliminaire des événemens dont nous aurons à rendre compte. On en trouvera les motifs dans le Message du 2 décembre 1817, où le lecteur peut prendre une connaissance plus détaillée de la situation des États-Unis à cette époque.

Angleterre. Nous venons de voir une puissance américaine, qui tient par son commerce à la plupart des Etats de l'Europe. Si nous voulions maintenant considérer l'Angleterre, sous tous ses rapports et dans toutes ses relations, nous ferions, en parlant des intérêts qu'elle embrasse, un tableau de l'univers; car il n'est pas de contrées où son génie n'ait trouvé des moyens, des appuis, des instrumens ou des auxiliaires de sa fortune.

L'Angleterre se retrouve seule, après une guerre qui a bouleversé la face politique et morale de l'Europe, constante dans son ancien système, et plus que tout autre enrichie des dépouilles ou des pertes de ses alliés comme de ses ennemis. Considérons-la d'abord dans ses possessions extérieures : car on ne

verrait au dedans d'elle qu'une petite partie de sa puissance.

Il n'est plus question de lui contester ses droits maritimes; elle commande à Lisbonne comme dans les Sept-Iles; à Malte comme au Cap-de-Bonne-Espérance; elle a étendu sa domination sur la Méditerranée dont elle n'avait depuis un siècle que la clef. Une constitution libérale, dictée à la république ionienne, adoptée le 2 mai 1817 par une assemblée nationale, et sanctionnée par le prince régent le 28 août, devait y être en activité le 1[er] janvier 1818. Elle y donne au protectorat de la Grande-Bretagne tout le caractère de la souveraineté. Cette conquête a d'abord chagriné la Porte-Ottomane. Le divan ne voyait pas sans regret la forteresse de Parga, située sur la côte voisine, encore occupée par les troupes britanniques, sous la protection desquelles une multitude de Grecs étaient venus se fixer pour échapper au joug ottoman. L'existence de cette espèce de république était d'un exemple dangereux sur la terre classique de la liberté. Aussi le pacha de Janina avait-il fortement réclamé l'exécution des traités; mais il avait été convenu que les Grecs qui ne voudraient pas rester à Parga, pourraient emporter leurs propriétés mobilières et qu'on leur rembourserait le prix de leurs immeubles. Quand l'époque stipulée pour la remise de la place fut arrivée, il se trouva qu'au lieu de quelques masures que le pacha croyait avoir à payer, il aurait fallu qu'il achetât la ville entière, et l'énormité de la somme en a retardé l'évacuation.

Quoique la marine anglaise eût tiré de l'insolence des Barbaresques une vengeance éclatante, leurs pirates infestaient encore la Méditerranée comme l'Adriatique : les puissances italiennes imploraient souvent en vain la protection du gouvernement britannique, alors moins occupé de faire cesser la traite des blancs que celle des noirs.

A ne juger des négociations qu'il suivait avec tant de chaleur à cet égard que dans l'intérêt d'une puissance coloniale, on a peine à s'en rendre raison : car en supposant que la population noire des colonies anglaises y fût assez considérable pour rendre ce trafic inutile, le principe de l'abolition de la traite conduit à

celui de l'affranchissement des victimes de ce système. Aussi les assemblées coloniales des Antilles anglaises, s'étaient hautement prononcées contre l'affranchissement des esclaves, prétendant que le parlement britannique n'avait pas le droit d'entrer dans leur législation intérieure. Une insurrection arrivée dans le même temps à la Barbade, entraina la destruction des habitations et la mort de plus de neuf cents nègres; elle répandit l'épouvante à Saint-Vincent, aux Grenadilles, et justifia les alarmes déjà répandues sur le nouveau système. Les assemblées coloniales n'hésitèrent pas à l'attribuer au bill de M. Wilberforce, et aux prédications de quelques missionnaires méthodistes, dont les principes contraires à l'esprit colonial étaient chaudement accueillis par les nègres; mais ces désordres et ces plaintes ne changèrent rien au système adopté par le gouvernement britannique, et quel qu'ait été son but, l'humanité doit le remercier de ce bienfait. Il était placé dans une situation plus délicate, quant à la querelle de l'Espagne avec ses colonies, par le danger de l'exemple de l'affranchissement, et par le désir de profiter de l'immense et nouveau débouché que l'insurrection américaine ouvrait au produit de l'industrie anglaise. Retenu d'ailleurs par son alliance avec l'Espagne, il avait pris le parti d'éluder les explications positives, et d'encourager ses spéculations commerciales, en attendant que la fortune décidât des spéculations politiques. Cependant un grand nombre d'officiers anglais, que la paix continentale venait de laisser sans activité, allaient au hasard des événemens joindre les insurgés; d'autres aventuriers équipaient des bâtimens, pour faire, sous le pavillon de l'indépendance, le métier de corsaires. Le prince régent, fatigué des représentations du cabinet de Madrid, à ce sujet, publia enfin le 27 novembre 1817, une proclamation qui défendait aux sujets britanniques de servir *la cause de l'une ou l'autre des parties belligérantes*, et jusque dans les termes de cette proclamation, on remarquait la neutralité qu'il était de son intérêt et par conséquent de son intention de garder.

Le même désir d'étendre les relations du commerce britannique, avait fait décider l'envoi d'une nouvelle ambassade en Chine.

On sait qu'elle a échoué par le noble refus de lord Amherst, de se soumettre à la cérémonie du prosternement, et que cet ambassadeur est revenu sans avoir été présenté à l'empereur *du Milieu*. Mais ce désappointement a bientôt été perdu de vue dans l'embarras plus sérieux des affaires de Ceylan, et de l'Inde.

L'île de Ceylan, dont la cannelle et le cinnamome étaient une si riche branche du commerce hollandais, avait passé en vertu des derniers traités au pouvoir des Anglais : mais ils n'en possédaient, comme leurs prédécesseurs, que les côtes. Tout l'intérieur du pays était resté soumis à des rois ou rajahs originaires du Malabar. Les relations commerciales des Indigènes avec les Européens établis sur leurs bords, occasionnaient souvent des querelles qui dégénérèrent, sur la fin de 1814, en une guerre sanglante où le roi, Sir Whikreme-Rajah-Sina, avait été défait, mis en fuite, livré par les siens, le 18 février 1815, et déposé *attendu sa tyrannie et ses cruautés*, par un acte signé des principaux chefs de l'île et adigars, sous l'influence des baïonnettes anglaises. Le même acte déférait la souveraineté de l'île à la Grande Bretagne. Mais cette convention, dont l'Europe a vu quelques exemples, n'a pas été sanctionnée par le vœu des Candiens.

En même temps que l'insurrection fermentait dans leurs provinces, l'Inde était agitée par des troubles plus dangereux à la puissance britannique. Mais on ne peut les comprendre sans avoir une idée du pays et des révolutions dont il a été le théâtre.

Les paisibles Indous, toujours esclaves, toujours la proie des conquérans qui les ont attaqués, et toujours conservant sous le joug de leurs vainqueurs leur caractère, leurs mœurs, et leur religion, auraient passé lors de la destruction de l'empire Mongol, sous la domination des Mahrattes, tribus guerrières et pillardes venues du Nord, si les Européens déjà établis dans l'Inde, n'y eussent de proche en proche étendu leur pouvoir et leur influence. Enfin après une lutte d'un demi-siècle, après l'expulsion des Français, et la chute du sultan de Mysore, la compagnie anglaise était restée maîtresse de la plus grande et de la plus riche partie de la péninsule, entre une multitude de chefs indiens ou

Mahrattes, dont elle avait fait ses tributaires ou ses alliés, et dont les états se croisent et se confondent comme leurs noms, de manière à rendre l'histoire de leurs débats confuse et difficile (1).

On ne peut nier que l'Inde n'offre sous la domination anglaise plus d'opulence et d'industrie; que les Indiens ne vivent plus heureux sous sa protection que sous celle des barbares qui l'ont tour à tour asservie. Mais la dislocation du territoire, l'esprit inquiet, vagabond et avide des Mahrattes, sans doute aussi l'impatience du joug étranger, et les prétentions toujours croissantes de la compagnie y renouvellent à chaque instant des ligues qu'on espère avoir dissoutes, et des guerres qu'on croit terminées.

Ainsi tout y paraissait tranquille à la fin de 1816. Le traité de Bassein conclu le 2 décembre, avait forcé le rajah de Nepaul,

(1) Voici, d'après un ouvrage publié en 1815 (*the last india gazetteer* by *walter Hamilton*), quelles étaient la distribution, l'étendue et la population des trois classes d'états qu'on reconnaissait dans l'Inde à cette époque :

	ÉTENDUE. milles carr. ang.	POPULATION générale. âmes.
1°. *Etats soumis à la domination directe de la Grande-Bretagne.* Présidences du Bengale, de Madras et de Bombay.	357,000	53,500,000
2°. *Alliés ou tributaires*, tels que le Nizam, le Peishwa, le Nabab d'Oude, et les rajahs de Mysore et de Cochin.	169,000	17,500,000
3°. *Principautés* encore *indépendantes*, — de Scindiah, Holkar, des rajahs de Nagpoor, de Nepaul, de Lahore, — Ameers de Sinde, etc., etc.	494,000	30,000,000
TOTAUX. . .	1,020,000	101,000,000

Force de l'armée de l'Inde brit.—Troupes anglaises. . . . . 24,374 hom.
Régimens d'Indiens et Cipayes commandés par des officiers anglais 129,077
Revenu des 3 présidences et tributs. 17 à 18,000,000 liv. st.
Dette de la compagnie réduite de. . 30 à 12,000,000

et le Peishwa à céder quelques portions de territoire ; mais l'un et l'autre en éludaient l'exécution par les embarras qu'ils faisaient naître, et par les ennemis qu'ils suscitaient à la compagnie, entre lesquels il faut distinguer les Pindarées ou Pindarries, dont nous aurons souvent à parler. Venus du nord, mélangés d'Indiens et d'Arabes, espèce de Kosaques, comme eux cavaliers et maraudeurs, ils ont peut-être tiré leur nom actuel de la rivière Pindar, dans la province de Serinaghur, où ils ont d'abord paru. Chassés en 1816, et rappelés au commencement de 1817 par les manœuvres secrètes du Peishwa et du rajah de Nepaul, ils s'étaient montrés en corps considérables, sur les bords de la Nerbuddah, tandis que des troupes de Mahrattes pénétrant dans le Cuttack, et soulevant les rajahs tributaires, s'emparaient de Jaggernaut, place mal fortifiée, mais riche et célèbre par son temple, où les Indiens se rendaient de toutes parts en pèlerinage.

Ces corps irréguliers se dispersaient à l'approche des troupes anglaises, mais leurs incursions répétées au mépris du traité de Bassein, récemment renouvelé, inquiétaient à la fois Madras et Calcutta, et donnaient lieu de soupçonner entre les puissances du pays l'existence d'une confédération secrète, dont on verra dans la suite l'explosion et les résultats.

L'Angleterre avait encore au dedans d'elle-même d'autres motifs d'inquiétude. Cette nation si fière de la supériorité de sa marine, de son commerce et de son industrie, de l'accroissement de son empire et de son influence politique, de l'agglomération de ses capitaux, et surtout de sa constitution, semblait néanmoins porter dans son sein les germes d'une maladie mortelle ; elle offrait les besoins de l'extrême indigence à côté des jouissances de la richesse excessive.

Sa fortune est un phénomène qu'on ne pourrait expliquer, qu'en entrant fort avant dans l'économie intérieure de son existence. La cause des agitations et de la misère de son peuple, ne fait que commencer à être aperçue.

Des recherches faites par des comités chargés d'examiner sa situation, ont prouvé que l'exagération du système industriel y

avait ruiné ou tendait à y ruiner absolument l'agriculture, source de toute richesse solide; que les bénéfices de l'industrie, du commerce et des spéculations de bourse, tendaient toujours à se resserrer dans une classe peu nombreuse. Il devait en résulter d'une part, le renchérissement des denrées nécessaires à la vie, de l'autre la diminution des moyens de travail pour la classe laborieuse. L'expérience l'a démontré. Une quantité innombrable d'artisans a enfin été réduite à recevoir les secours des paroisses, et la taxe des pauvres seule, montée à 10,000,000 l. sterlings (240,000,000 de francs), est devenue, pour l'agriculture, d'un poids plus intolérable en Angleterre que la contribution foncière en France.

Quant à cette constitution plus vantée que connue, le temps et la civilisation y ont fait des brèches que la vanité nationale ne veut pas apercevoir, et que l'acte d'établissement (*act of settlement*) n'a que superficiellement réparées. Le vice de cette grande construction est dans ses fondemens. Des bourgs qui envoyaient à la chambre basse des députés, à raison de leur population, se sont dépeuplés, et quelques propriétaires ont hérité de leurs droits, tandis que des villes de vingt, trente à cinquante mille habitans ne sont pas représentées. D'un autre côté, le droit électoral, fixé dans l'origine à quarante schellins de rente, en propriété ou en ferme, est maintenant illusoire en raison de l'accroissement du prix des denrées et de la multiplication du signe monétaire; d'où l'on conclut qu'il est bien que le parlement se compose pour les quatre cinquièmes au gré du ministère, des lords ou de quelques riches propriétaires presque toujours à la dévotion du gouvernement. Ainsi, quoi qu'en disent ceux qui ne veulent voir en Angleterre et dans la constitution anglaise qu'une vaste aristocratie, l'institution primitive est évidemment pervertie; la représentation nationale y est dénaturée; ainsi l'énormité des taxes, les erreurs du système politique, et l'inutilité des représentations constantes d'une minorité trop faible pour obtenir des changemens ou des économies dans l'administration publique, ont fait désirer une réforme parlementaire. D'ailleurs, ce mot mal compris

de la masse du peuple anglais n'a long-temps été pour le ministère qu'un épouvantail. Quelques concessions eussent alors été sages ; maintenant des factieux en ont fait le mot sacramentel de leurs doctrines anarchiques et le germe inévitable d'une révolution. Les premiers partisans de la réforme, et même les membres de l'opposition d'aujourd'hui, ne voulaient et ne veulent sans doute qu'un système d'élection fondé comme en France sur la population des cités et des provinces ; ils reconnaîtraient, en admettant ce principe, la nécessité d'attribuer une propriété plus considérable au droit d'élection. Mais des orateurs de carrefour demandent les parlemens annuels, la réforme radicale, et le droit de suffrage universel, sans restriction.

D'après les papiers soumis aux deux chambres, le 4 février 1817, et le rapport des comités spéciaux des 18 et 19 du même mois, il y avait eu, dans le courant de l'automne précédent, une conspiration où il ne s'agissait de rien moins que d'ouvrir les prisons, de corrompre les soldats, et de brûler leurs casernes, d'attaquer la tour de Londres et la banque ; de proclamer le partage des terres et des capitaux, l'égalité absolue, le nivellement universel.

Ce projet avait manqué, dirent les rapporteurs, par la bonne contenance des soldats, et par l'indifférence du peuple aux harangues des conspirateurs. Cependant l'existence des sociétés secrètes des Spencéens et du club Hampden, et l'insulte faite au prince régent lors de l'ouverture de la session (28 janvier 1817) annonçant toujours les mêmes desseins, le ministère avait proposé et obtenu dans les deux chambres la suspension de *l'habeas corpus* jusqu'au 1er juillet 1817.

On discutait encore ce bill, que dans plusieurs villes du comté d'Yorck et surtout à Manchester, il se tenait des assemblées tumultueuses où l'on dressait des pétitions contre cette mesure. On y était convenu de les faire porter à Londres par cent mille hommes, et de ne pas abandonner la partie sans avoir établi une espèce de république. Cette conjuration fut encore déconcertée par la vigilance des magistrats et par l'arrestation de quelques meneurs.

Des clubs furent dissous, des correspondances séditieuses furent interceptées; mais l'esprit de révolte ne paraissant pas étouffé, d'autres rassemblemens s'étant encore formés à Birmingham, à Nottingham, et surtout à Derby, le gouvernement avait cru devoir demander, par un message du 3 juin, la prolongation du bill de suspension de *l'habeas corpus* jusqu'au 1er mars 1818, qu'il obtint des deux chambres, non sans une forte opposition.

Cette mesure extraordinaire, deux fois renouvelée dans un court espace de temps, odieuse au petit nombre de ceux qui regardent la fixité des lois comme le palladium de la liberté anglaise, prouve mieux que tout ce qu'on pourrait ajouter, le crédit dont le ministère jouissait, et la terreur qui se répandit alors dans les classes opulentes et timides de la société (1). L'instruction du procès des conspirateurs de Derby n'a laissé aucun doute sur la réalité de cette conspiration. Mais elle jeta pourtant quelque défaveur sur le ministère qui, par l'emploi des espions, avait aggravé les mécontentemens déjà répandus dans les classes inférieures de la population : la session suivante l'a prouvé. Au reste, l'attention qu'attiraient ces mouvemens séditieux et d'autres attaques contre les ministres, fut bientôt absorbée par l'événement le plus déplorable et le moins attendu.

Le mariage de la princesse Charlotte fille unique du prince régent, avec le duc Léopold de Saxe Saalfeld-Cobourg, donnait enfin des espérances bien chères à la nation. La santé de la princesse lui promettait une heureuse délivrance; mais arrivée à son terme, après quelques jours de souffrance, elle accoucha d'un enfant mort, et succomba bientôt elle-même dans des convulsions douloureuses, le 6 novembre 1817, à l'âge de vingt ans et dix mois.

L'histoire ne peindra jamais, avec des couleurs trop sombres, l'effet que produisit la nouvelle de cette mort, à Londres et dans les provinces du royaume uni. On eût dit que, dans cette princesse douée de tous les dons de la nature et de l'éducation la plus

(1) Annual register, for 1817. — Préface.

variée, chaque famille eût perdu sa fortune, son enfant chéri, son unique espérance. L'Angleterre se couvrit d'un deuil universel, et l'Europe entière prit part à sa douleur.

On vient de jeter un coup d'œil rapide sur l'état des nations civilisées. Une seule manque encore à ce tableau : c'est par elle qu'on a voulu le terminer ; car il semble qu'au milieu de tant de grands spectacles et de sujets de méditation, la question de son existence soit toujours la pensée principale et l'intérêt dominant.

France. Tombée dans les accès d'une fièvre ambitieuse, et sous les efforts de l'Europe conjurée qu'elle avait accablée de sa domination et de sa gloire, la France a paru, surtout après la catastrophe de 1815, comme le lion de la fable, à la merci de ses plus faibles ennemis. Vaincue, appauvrie, divisée, tributaire, frémissant sous le joug, mais sans force, sans appui, sans confiance en elle-même, et sans esprit national, mécontente du présent, inquiète de l'avenir, dans une situation purement passive, elle ne semblait attendre son sort que de la bienveillance ou de la convenance de quelques cabinets étrangers. Mais pourtant, à la terreur qu'elle inspirait encore dans son abaissement, aux précautions employées pour s'assurer de son repos, à l'attention qu'attiraient ses moindres mouvemens, à l'attitude qu'elle prit bientôt dans l'infortune, on sentait qu'entre tant de nations préposées à sa garde, elle n'était pas déchue pour toujours du rang où quatorze siècles de travaux, de courage et d'illustration l'avaient placée.

La médiation de son roi l'avait rattachée à l'Europe; la charte qu'il lui donna ensuite a, suivant une expression déjà connue, *réconcilié la monarchie et la révolution*. Le premier de ces bienfaits était peut-être inutile sans l'autre. La charte qui, par les circonstances où elle fut donnée, en présence de l'Europe armée, a pris en sortant du sein de la sagesse royale, le caractère sacré d'un pacte national irréfragable, à l'abri des caprices, hors des nécessités du jour, la charte a forcé des prétentions inconciliables entre elles à se masquer du voile de l'intérêt général; elle a réduit des querelles sanglantes à des disputes de mots; si elle n'a pu opérer

la fusion des partis, elle leur a du moins donné la même bannière et une sauvegarde commune contre leurs fureurs. Elle seule enfin nous a relevés de notre humiliation; elle nous a peut-être sauvés des malheurs de la guerre civile et de l'opprobre du joug étranger.

La France n'avait, depuis 1815, d'autres rapports avec les grandes puissances de l'Europe, que ceux d'une nation conquise avec ses conquérans, pour faire modérer la rigueur des tributs et de l'occupation. Le principe du remboursement des dettes du gouvernement français envers les étrangers, déjà reconnu par le traité de 1814 (art. 19), était peut-être juste. Mais cette dette contractée, au nom d'un empire plus étendu, excédait les facultés de la France, réduite à ses anciennes limites (1). Le mode de liquidation imposé par la convention de 1815, en aggravait encore le fardeau. Le résultat des premiers travaux des commissions mixtes démontra l'impossibilité de faire face à des engagemens pris dans ce moment critique, où l'on n'avait rien à refuser. Ainsi, dès le commencement de 1817, le gouvernement français avait été forcé

(1) Je ne sais si nos négociateurs ont fait valoir ou développé suffisamment cette considération pour la réduction de notre dette envers les étrangers. Certainement le Piémont, les departemens de la rive gauche du Rhin, la Belgique et même la Hollande, pouvaient être considérés comme codébiteurs proportionnels avec nous, du moins quant aux dettes contractées au nom et pour le service d'un empire dont ils constituaient alors environ le tiers, sous le rapport du territoire, de la population et des revenus. Cette proposition paraîtra plus évidente si l'on veut réfléchir sur un arrêt rendu le 26 novembre 1818, par la cour supérieure de justice de Bruxelles, qui adjuge au domaine des Pays-Bas un prêt de 300,000 francs, fait en 1811, par le gouvernement français, à un propriétaire de manufactures, à Gand, qui eût été obligé d'abandonner, à défaut de ce secours, des établissemens qu'il importait (1) grandement à la Belgique de conserver.

Si cette dette ne faisait plus partie de l'actif de notre domaine; si notre actif est réduit à ce qui composait notre ancien territoire, comment a-t-on étendu notre passif aux dettes contractées par les nouvelles acquisitions confondues avec l'ancien territoire, sous le nom collectif d'*empire français?*

(1) Journal des Débats du 12 décembre.

de faire des représentations aux puissances alliées. L'empereur Alexandre les entendit : il comprit le danger d'une contestation nouvelle, de la rupture d'un traité, ou du désespoir d'une grande nation réduite aux dernières extrémités. Il invita ses alliés à faire des sacrifices pour assurer le repos de l'Europe ; et le même général que les puissances avaient mis à la tête de l'armée d'occupation, le duc de Wellington, fut chargé d'exercer entre elles et la France les fonctions de médiateur, sur la question des liquidations. Le résultat en sera bientôt connu.

En même temps que le gouvernement français avait à négocier pour la liquidation de ses dettes et pour l'évacuation de son territoire déjà opérée pour un cinquième, il s'occupait de renouveler ses capitulations avec la Suisse, et de refaire un concordat avec le saint Siége.

L'alliance des cantons helvétiques avait fourni, pendant près de trois siècles, de bons et fidèles soldats à l'armée française ; elle avait servi à la France d'un boulevart long-temps inexpugnable, sur une frontière qu'on n'aurait pu fortifier qu'à grands frais. La politique conseillait sans doute le renouvellement de cette alliance ; mais des deux principaux partis qui divisent la France, l'un ne voulait voir dans les Suisses que des soldats dévoués à la cause monarchique, et destinés à venger les victimes du 10 août ; l'autre, que des soldats mercenaires armés pour le despotisme contre l'intérêt et l'honneur national ; et ces idées, qui les rendaient chers ou odieux, prévalaient dans les meilleurs esprits sur le grand intérêt politique, que de sages ménagemens pouvaient accorder avec de justes préventions. Quoi qu'il en soit, les capitulations militaires avaient été arrêtées avec les vingt-deux cantons, à des conditions plus favorables que les précédentes, pour douze mille trois cent soixante-dix-huit hommes, par des actes signés le 13 mars et 1er juin 1816 ; mais l'ancienne alliance n'a point été renouvelée.

La négociation d'un nouveau concordat ou du rétablissement de l'ancien, était encore, dans la disposition des esprits, plus délicate et plus difficile à ménager. Elle avait répandu, dans une classe nombreuse les plus vives alarmes : c'était M. le comte de

Blacas d'Aulps qu'on en savait chargé. Le concordat de 1801 que Buonaparte avait cru si utile à ses intérêts, altéré dès son origine par ses lois organiques, suspendu depuis par des violations et des difficultés nouvelles, et qu'on pouvait enfin regarder comme anéanti, par la rupture des deux parties contractantes, ne paraissait pas, à plus forte raison, être obligatoire pour le souverain qui n'y avait point pris part. Il était peut-être naturel qu'il lui préférât l'ouvrage de ses aïeux, en l'appropriant aux besoins, aux intérêts, aux vœux actuels de la nation. Mais d'un côté, cette négociation semblait remettre en litige des questions décidées par la charte, et faire craindre de nouveaux empiétemens de l'autorité pontificale sur les libertés de l'Église gallicane; de l'autre on voulait y trouver un appui pour la morale et la monarchie; et dans ce conflit de sentimens, l'opinion publique paraissait dominée par des craintes et des inquiétudes moins soigneuses de se cacher que les espérances.

On a vu avec quelle sollicitude le gouvernement britannique pressait l'exécution des traités ou conventions pour l'abolition de la traite des noirs. Partout l'intérêt particulier luttait avec sa volonté. Ses plaintes réitérées auprès du cabinet des Tuileries avaient provoqué des ordonnances rigoureuses, fortifiées dans la session suivante du secours d'une loi pénale contre les particuliers infracteurs du traité.

La France était remise en possession de ses anciennes colonies, excepté de Saint-Domingue, jadis la plus riche du monde, et de l'île maintenant nommée *Maurice*, que sa fertilité, son beau climat, sa population toute française et sa position maritime et commerciale, rendaient si précieuse à la métropole, et si digne d'en porter le nom. Le gouvernement britannique y tenait bien moins par le besoin de la posséder que par envie de nous la ravir; mais il nous avait permis de reprendre, sur le continent de l'Inde, Chandernagor et Pondichéri, dont l'opium et le sel procurent quelques revenus, mais qui ne sont plus que deux comptoirs, dont un régiment de Cipayes peut nous chasser, au premier ordre de l'honorable compagnie.

En passant de l'examen des rapports extérieurs de la France à celui de sa situation intérieure, on y trouvait encore, deux ans après la catastrophe de 1815, l'empreinte de ses malheurs, et le triste effet de ses discordes.

Qu'on se reporte maintenant à cette époque, on s'étonnera qu'il se soit alors trouvé un ministère assez courageux pour se charger de nos destinées. Aux conditions regardées comme intolérables du traité de 1814, de la convention du 20 novembre 1815, et de l'occupation étrangère, se joignirent des réclamations intérieures, sans mesure. Chacun avait des droits à faire valoir, et des pertes à réparer : des prétentions sans bornes assiégèrent le trésor épuisé; et la cupidité aigrie par le désespoir d'être satisfaite, enflammait encore des partis qui ne s'étaient pardonné ni leurs fautes, ni leurs malheurs.

Dans la crainte mieux fondée alors que toute autre d'une révolution qui perdait la France sans retour, le gouvernement du Roi, sorti du point constitutionnel où il voulait d'abord s'établir, ne put échapper aux influences des passions communes à toutes les crises politiques, où il n'est que trop ordinaire de voir l'intrigue se parer des couleurs du dévouement, et l'audace imposer silence à la modération. L'aristocratie, entrée de toutes parts dans la puissance législative, civile et militaire, marchait à découvert, par l'envahissement des places, à la reprise de ses priviléges. La vieille armée avait disparu ; la nouvelle ne semblait organisée que pour faire des officiers, et dans un intérêt étranger à la cause nationale ; l'administration publique était bouleversée : la misère générale, aggravée par une mauvaise récolte, grossissait le nombre des mécontens dont des machinations perfides pouvaient aisément faire des séditieux. Un voile fut alors jeté sur cette charte, d'où l'on avait attendu la concorde et le repos. Des lois et des tribunaux d'exception, réclamés pour le salut de l'Etat, purent quelquefois servir des passions non moins ardentes que l'intérêt. Une autre terreur enfin s'élevant sur nos cités, désolant les campagnes, excitant les haines, conseillant la vengeance, épiant la pensée, punissant le murmure, préparait tout pour la guerre civile et le joug de l'é-

tranger, quand l'ordonnance du 5 septembre permit à la France de respirer et de se reconnaître : c'était déjà beaucoup pour son salut.

Le gouvernement, replacé au milieu des intérêts de la société, aidant de toute son influence une majorité effrayée ou éloignée des dernières élections, obtint une chambre plus populaire, et pour consommer son ouvrage il eut la force de donner cette loi des élections, base et garantie du système représentatif d'une grande nation; loi qui assure aux Français l'exercice libre d'un droit dont ils ne jouissaient depuis long-temps que par le mandat d'un préfet et avec les plus étranges violations du régime électoral.

Dès ce moment, la France changea de face; elle trouva dans son courage et dans sa bonne foi des moyens qu'on n'osait plus espérer. Le crédit reparut là où les ressources semblaient épuisées. Le numéraire dont on calculait l'écoulement progressif avec effroi, rentrait par mille voies qu'on croyait fermées sans retour. La confiance de l'étranger remplit un emprunt dont le patriotisme ne pouvait soutenir le fardeau; l'administration suffit à tous ses besoins; et il se trouva même au trésor de quoi prévenir une disette et secourir l'indigence.

Cependant on eut encore à déplorer, dans le cours de cette année, des désordres dont les partis se sont mutuellement accusés, et dont les documens connus à la fin de 1817, n'avaient pas suffisamment éclairci la cause. Tels sont surtout ceux dont Lyon fut le théâtre au mois de juin, et dont les souvenirs douloureux devaient encore long-temps après occuper le ressentiment des partis. Dans le temps, la cour prévotale avait paru établir les preuves d'une conspiration redoutable liée à celle dont Grenoble avait précédemment vu l'éclat et la punition; tout à coup, mais trop tard pour les victimes d'un égarement coupable ou d'une trame odieuse, des rumeurs jetées dans le public, des écrits composés par des témoins oculaires, par des agens de l'autorité publique; des plaintes élevées, même à la tribune législative, sur le système de terreur qui avait désolé cette malheureuse

contrée, ont donné lieu de croire que le gouvernement avait pu être trompé sur l'intensité du mal ou sur l'importance de la conspiration, et sur les dispositions d'une population malheureuse; on a craint que des suggestions artificieuses n'eussent irrité les passions qu'il fallait calmer.

Cette affaire déplorable offrait quelque analogie avec celle dont l'Angleterre était alors si occupée. Mais le gouvernement français, moins indifférent que le ministère britannique aux murmures et aux préventions de l'opinion publique, avait déjà pris des mesures. L'envoi du maréchal duc de Raguse, à Lyon, avait fait cesser les poursuites judiciaires, les supplices et la terreur. Les chefs de l'administration civile et militaire avaient été changés, et la population calmée était retournée sans crainte à ses travaux. Des arrêts jugés au moins trop rigoureux, furent dans la suite adoucis, ou annulés successivement par la clémence du souverain. Enfin, la mission du duc de Raguse avait rétabli l'ordre et le calme, mais ce résultat ne paraissait suffire ni au ressentiment des uns, ni à la justification des autres : cette querelle n'était que suspendue. L'avenir nous en révélera les conséquences.

Le gouvernement sorti des premières difficultés d'une situation à laquelle on ne peut trouver de point de comparaison dans l'histoire, faisait dans l'administration civile et militaire des créations, des changemens, ou des réformes nécessaires : il réglait la comptabilité du trésor; il mettait les subsistances en régie; il remplaçait à l'armée les commissaires des guerres par des intendans et sous-intendans militaires : il réduisait le corps des officiers de marine, si encombré de serviteurs inutiles, à un nombre encore plus considérable que la force maritime qu'il nous est permis d'entretenir. Dans sa police intérieure, il marchait toujours au milieu de divers obstacles, entre deux partis ardens à se détruire, mais en quelques points disposés à se réunir contre lui; qui ne lui tenaient compte ni des gages qu'il avait donnés à la liberté publique, ni du mal qu'il avait arrêté, ni du bien qu'il avait fait, ni de la sécurité qu'il avait rendue à tous. Chaque parti voulait l'entraîner dans sa sphère, c'est-à-dire envahir les hon-

neurs, les places, le pouvoir. La loi des élections, qui n'était que le développement le plus étendu, mais aussi le plus rigoureux de l'article 40 de la charte, semblait devoir provoquer l'expression de l'opinion générale, élever au-dessus des passions une masse indépendante, éclairée sur ses droits, ses devoirs et ses intérêts, étrangère à toute intrigue, et moins accessible par le nombre et le caractère des individus qui la composent, aux séductions de l'autorité. La première épreuve de cette loi, faite pour fortifier l'élément démocratique de la puissance législative, n'avait point occasionné le désordre ou les embarras qu'on en redoutait, mais elle n'avait que trop justifié les craintes de ses adversaires. La lutte n'avait été sérieuse qu'entre les ministériels et les indépendans; mais elle avait remis les partis en présence, et les esprits en fermentation. Aussi on regardait assez généralement l'époque de la session prochaine, comme celle d'un grand changement, au moins dans le ministère: il circulait des bruits fâcheux sur la situation morale de quelques provinces; mais un voyage que fit monseigneur le duc d'Angoulême à cette époque, dissipa partout des alarmes répandues, non sans motif, mais sans fondement. Le prince, parti de Paris vers le milieu d'octobre, parcourut dans l'espace d'un mois les départemens du nord et de l'ouest, des bords de la Somme jusque sur la rive gauche de la Loire; il visita les campagnes, les ports et les fabriques; il observa les hommes et les choses; on vit rassemblés autour de lui des citoyens qu'on signalait dans des partis contraires, comme ennemis du trône ou de la charte: il rendit à tous les esprits le calme et la confiance; on eût dit que toutes les opinions s'étaient fondues à son aspect dans une seule, et plus d'une fois on crut entendre sortir de tous les cœurs ces mots *union et oubli* que le petit fils d'Henri IV avait reçus en partant pour devise.

Telle était la situation de la France à la fin de 1817, et cependant appauvrie, déchirée, vaincue, garnisonnée, tributaire comme nous l'avons représentée, elle attirait encore les regards, l'envie et le respect des étrangers. La cause en est plus glorieuse pour elle, que celles qui donnent la victoire ou la domination:

c'est le souvenir de ses exploits, sa constance dans le malheur; sa fidélité à remplir ses engagemens, la noble ardeur avec laquelle elle poursuit et perfectionne au milieu des orages l'édifice de sa liberté; c'est la douceur de son climat, la richesse de son territoire, l'universalité de sa langue, l'urbanité de ses mœurs, la franchise de son caractère, la délicatesse de son esprit, et les attraits de cette métropole où le génie, les sciences, les lettres et les arts semblent entretenir le fanal de la civilisation européenne.

ANNUAIRE

HISTORIQUE

POUR 1818.

PREMIÈRE PARTIE.

SESSION LÉGISLATIVE DE FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

Ouverture de la session législative de 1817-1818. — Discours du Roi. — Adresses des deux chambres à S. M. — Difficultés sur l'admission de quelques députés. — Loi sur les conditions d'éligibilité à la chambre. — Proposition de M. de Serre sur des changemens à faire au règlement de la chambre. — Présentation du concordat et d'un projet de loi organique. — Rapport fait aux deux chambres sur la caisse d'amortissement. — Loi qui ordonne la perception des impôts de 1817, pour les six premiers mois de 1818. — Etat des partis dans la chambre des députés.

Partout où les peuples sont appelés à jouir des droits du système représentatif, l'époque des sessions législatives est la plus intéressante de leur histoire. C'est de là que sortent les travaux les plus importans à leur prospérité, là que paroissent au grand jour la force ou la faiblesse, les erreurs ou les bienfaits de l'administra-

tion : tout ce qu'une autorité inconstitutionnellement exercée aurait essayé de cacher, s'y révèle; tout ce qui constitue l'organisation sociale, vient y aboutir.

A l'impatience avec laquelle on attendait cette session, on eût dit que la France faisait du gouvernement représentatif et de l'équilibre des pouvoirs, un essai tout nouveau. En effet, elle n'avait connu, dans le cours de la révolution, qu'une seule autorité, où tout devait se confondre et s'abîmer. La tyrannie est le résultat nécessaire de la permanence et de l'unité d'un pareil pouvoir. Le corps législatif consulaire ou impérial n'offrit ensuite qu'un simulacre de représentation, où les talens, les vertus, la vérité, devaient rester en silence devant l'autorité, aux actes de laquelle on a attaché son nom. Il n'était que le creuset, où la main du fondeur jetait tour à tour l'or et le plomb; il n'avait que l'apparence d'un pouvoir : dès qu'il voulut donner un signe de vie, il cessa d'être.

L'assemblée que le roi trouva à son retour en France, et dont il fit une chambre des députés, n'était pas faite à l'exercice de la parole que la sagesse royale lui rendait : étonnée de sa position nouvelle, et portant toujours dans sa majorité l'empreinte de son origine, elle était essentiellement soumise à l'influence ministérielle. Elle passa d'un régime dans un autre avec calme. Elle n'osa presque rien examiner que le matériel de la politique, le dehors des affaires, et la surface d'une révolution qui en préparait d'autres. Elle a vu venir le 20 mars, qu'avec la confiance du devoir et de la force, elle aurait peut-être empêché.

Que dire de la chambre de 1815 ? Choisie au milieu des baïonnettes étrangères, sous l'influence des terreurs ou des espérances dominantes, pouvait-on s'attendre à la voir autre qu'elle s'est montrée? La modération n'a que faire en de pareilles crises. Les choix populaires se portent toujours aux extrémités des partis. Alors la foule ne voit qu'une sorte de périls à prévenir, d'intérêts à poursuivre, d'opinions à honorer. Alors les esprits les plus droits s'égarent; des cœurs naturellement généreux s'exaltent, s'aigrissent et se dépravent : les erreurs se suivent, et ne se ré-

parent que par des fautes : les excès ne se font oublier que par des excès. Dans ces maladies des Etats, comme dans l'aliénation mentale des individus, le malade ne s'aperçoit de la gravité de son mal qu'à la fin de l'accès, après l'épuisement de sa force. Il semble déjà ne nous être resté de cette chambre que le souvenir de ses lois d'exception, et de l'opposition qu'y éprouva un budget sans lequel allait périr l'Etat. Enfin on peut peindre cette assemblée d'un seul trait. Elle a fait trouver de la démocratie dans la chambre des pairs, et de la popularité dans le ministère.

En parlant de la situation de la France à la fin de 1816, on a donné une idée du caractère et des travaux de cette session. Une loi suffit pour la rendre à jamais mémorable, la loi des élections, dont on a vu les premiers résultats.

La session nouvelle allait s'ouvrir sous des auspices moins funestes, mais la France était encore sous la surveillance et la tutelle des étrangers : son existence politique était toujours en péril; son existence sociale était toujours agitée de ses passions et de ses intérêts divers. Elle allait apprendre ce qu'elle avait à redouter des autres et à espérer d'elle-même. Des députés, sortis pour la première fois d'une masse indépendante, avaient à délibérer sur des questions, et dans des circonstances dont la gravité tenait la France et l'Europe tout entière attentive à l'ouverture de cette session. Une ordonnance l'avait fixée au 5 novembre 1817, et le roi la fit en personne, avec le cérémonial usité.

Sa Majesté rappelait dans le discours qu'elle prononça à cette occasion, le chagrin que toute la France avait ressenti de la mort de la jeune princesse, fille de monseigneur le duc de Berri; elle déplorait les souffrances du peuple par la mauvaise récolte de 1816, et les désordres qui en avaient été la suite. Elle témoignait son regret de ne pouvoir proposer à la chambre de diminuer les impôts, votés dans la dernière session, à raison des conventions rigoureuses de 1815, pour la modification desquelles elle avait ouvert des négociations, comme pour l'évacuation complète du territoire français, dont elle espérait que le moment n'était pas éloigné. Elle annonçait la conclusion d'un concordat avec le saint

Père, et la proposition d'un projet de loi pour donner la sanction législative à celles de ses dispositions qui en seraient susceptibles.

En témoignant ensuite sa satisfaction aux dépositaires de son pouvoir, pour la manière dont ils en avaient usé, Sa Majesté déclarait que, dans l'état de la France, elle ne jugeait pas nécessaire la conservation des cours prévôtales au delà du terme fixé par la loi qui les avait instituées. Sa Majesté annonçait encore qu'elle avait fait rédiger, conformément à la charte, une loi de recrutement, qui rappelait des droits déjà reconnus. Elle aimait à croire que « les chambres n'hésiteraient pas à consacrer des dis- « positions qui assurent à la France cette indépendance et cette « dignité, sans lesquelles il n'y a ni roi, ni nation ». Enfin, en parlant de l'amélioration de la situation du royaume, du voyage de monseigneur le duc d'Angoulême, et des bénédictions qu'il recueillait partout à son passage, Sa Majesté terminait ainsi son discours : « Et moi qui n'ai qu'une passion, le bonheur de mon « peuple, qui ne suis jaloux, que pour son bien, de cette auto- « rité que je saurai défendre contre les attaques de tout genre, « je sens que je suis aimé de lui, et je trouve dans mon cœur l'as- « surance que cette consolation ne me manquera jamais. »

Quand le Roi eut cessé de parler, les députés nouvellement élus furent appelés à prêter le serment (1) entre les mains de M. le chancelier de France. Sa Majesté sortit de la salle, et la séance fut levée aux acclamations mille fois répétées de *Vive le Roi!*

Quelques jours après (14 et 18 novembre), les deux chambres votèrent et présentèrent séparément au Roi, une adresse où elles annonçaient, avec la même franchise, l'intention de concourir aux vues politiques et religieuses du monarque; mais celle des députés rappelait plus particulièrement les heureux effets de l'ordonnance du 5 septembre, et de la loi des élections, observant

(1) Voici la formule du serment :

« Je jure d'être fidèle au Roi, d'obéir à la charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et de me conduire en tout comme il appartient à un bon et loyal député. »

que dans les assemblées électorales partout l'ordre et le calme avaient régné, et que des élections libres et nationales avaient prouvé l'union du peuple et de son roi. Elle exprimait plus vivement le désir et l'espérance de voir alléger le fardeau des sacrifices, et abréger le terme de l'occupation étrangère. D'ailleurs l'une et l'autre de ces adresses n'avaient subi d'opposition que relativement à quelques expressions. Leur discussion n'est pas encore ici, comme en Angleterre, une occasion de censurer tout le système du gouvernement.

La chambre des députés ayant d'abord à s'occuper de la vérification des pouvoirs des nouveaux membres élus, il s'éleva à cet égard une difficulté sur la validité de l'élection de M. Casimir Perrier (de la Seine), et de M. Hernoux (de la Côte-d'Or). L'un et l'autre n'avaient accompli leur quarantième année que dans l'intervalle de leur élection à l'ouverture de la session.

Il s'agissait de savoir si l'article 38 de la charte exigeait que le député eût accompli sa quarantième année au moment de son élection, ou seulement au moment de son admission dans la chambre. Cette difficulté s'était déjà élevée en 1816, à l'égard de M. le comte de Fargues, et la chambre avait déclaré l'élection valide : d'après le même principe, elle admit MM. Casimir Perrier et Hernoux à siéger dans son sein. Mais une loi rendue sur la proposition de M. Duvergier de Hauranne a, dans la suite, interprété, d'une manière toute contraire, l'article 38 de la charte. En vain quelques membres du côté gauche, et surtout M. le Voyer d'Argenson, essayèrent de prouver qu'il n'y avait déjà que trop de restrictions dans le choix des électeurs, qu'en retardant l'époque de l'admission on pouvait se priver de députés dans l'âge où l'indépendance du caractère et la force du talent étaient plus utiles à leur pays. D'autres observaient que l'article 38 de la charte a dit : « Nul ne peut être admis, » et non : « Nul ne peut être élu ». Des considérations tirées de la nécessité du calme, du danger des innovations, de la turbulence des passions, des manœuvres qu'une faction pouvait employer pour procurer, au moment des élections à un candidat, les moyens et les conditions d'éligibilité, ont fait

décider l'adoption de cette loi, qu'on peut regarder comme le complément de celle des élections, et qui passa, le 2 mars suivant, dans la chambre des députés, le 17 dans celle des pairs, et dans toutes les deux à une grande majorité. Nous anticipons sur cet objet pour ne plus avoir à nous en occuper.

(10 *et* 11 *novembre.*) Les séances consacrées à la composition du bureau de la chambre des députés, ne sont pas les moins suivies, par l'importance que les partis mettent à y porter leurs candidats. Ceux que la chambre présenta au Roi pour la présidence, après plusieurs scrutins de ballottage, furent MM. de Serre, Royer-Collard, Beugnot, Camille Jordan et Roi, entre lesquels Sa Majesté nomma M. de Serre. Les vice-présidens ensuite élus par la chambre, furent MM. Faget de Baure (1), Courvoisier, Bellart et le prince de Broglie. Elle choisit enfin pour secrétaires MM. Boin, Froc de la Boullaie, d'Hautefeuille et Bourdeau, et ceux qui cherchaient à pénétrer l'opinion de la majorité de la chambre, d'après ses premières nominations, en conclurent qu'elle était dans l'esprit qui avait dicté la loi des élections.

(14 *novembre.*) Quelques réclamations s'étaient élevées dans les sessions précédentes sur plusieurs articles du réglement arrêté par la chambre en 1814. On y avait à peine fait attention, parce que peu de personnes savent apprécier l'influence que le mode de délibérer peut avoir sur les délibérations; mais M. de Serre, mieux placé qu'un autre pour l'observer, avait cru devoir en faire l'objet d'une proposition qui, de sa part, attira plus d'attention. Il lui paraissait que la chambre de 1814, trop effrayée, en faisant son réglement, des dangers de la discussion publique, y avait mis trop de restrictions; que la formation actuelle des bureaux et des commissions, dont il était bien loin de nier l'utilité, offrait pourtant des inconvéniens graves, et exerçait sur la chambre une influence, pour ainsi dire, inconstitutionnelle; que le mode de discussion entraînait du désordre et des longueurs interminables,

(1) Il mourut le 30 décembre suivant, et fut remplacé par M. Ravez, le 7 janvier 1818.

sans mettre à l'abri des décisions trop subites; que le régime actuel des pétitions n'offrait qu'une énumération presque toujours vide d'intérêt, quelquefois risible, de demandes la plupart étrangères aux attributions de la chambre; que les délibérations étaient souvent troublées, et pourraient être suspendues au moyen d'une scission opérée par une minorité qui voudrait ainsi dominer ou paralyser la chambre... En conséquence il proposait, entre autres mesures, d'ôter aux bureaux, et de donner à la chambre le soin de nommer les commissions chargées de faire un rapport sur les propositions ou les projets de loi; d'assujettir leur discussion à trois débats successifs, sur le fond, sur les articles ou amendemens, et sur l'ensemble définitif; de supprimer l'usage de l'inscription pour la parole, et de laisser au président la faculté de l'accorder au premier qui se présente; de punir les manquemens graves ou insultes de la part d'un membre de la chambre envers un ou plusieurs membres, ou envers la chambre elle-même, d'un emprisonnement de quelques jours; de borner à soixante le nombre des députés nécessaires pour délibérer; de donner à chacun d'eux le droit de présenter et de recommander une pétition, sans préjudice des droits et coutumes de la commission ordinaire.

Cette proposition, abandonnée pendant près d'un mois à la méditation des bureaux, y trouva peu d'appui. Soumise à la discussion générale du 12 février, elle fut combattue dans tous ses points, d'abord par M. Maine de Biran, qui s'attacha surtout à montrer l'utilité du travail et des discussions intérieures des bureaux, où le mérite modeste apportait sans faste le tribut de ses lumières et de ses réflexions. Il voyait d'ailleurs plus que de l'inconvénient à faire des innovations si brusques, surtout dans la forme à suivre pour la présentation des pétitions; article que M. de Chauvelin avait vivement défendu dans le sens de M. de Serre. — La plupart des membres avaient été choqués de l'article sur l'*emprisonnement;* enfin la question préalable invoquée sur la proposition principale et ses amendemens divers, l'assemblée déclara, comme la commission qu'elle avait chargée d'examiner le projet, qu'il n'y avait lieu à délibérer; mais M. de Serre n'en per-

sistant pas moins dans la conviction où il était de l'utilité des mesures qu'il proposait, en appela à l'expérience de l'avenir, « parce qu'il est dans l'intérêt de la vérité, disait-il, de lui laisser le temps de se faire jour. »

CONCORDAT.

Un des objets le plus vivement attendus de cette session, était la présentation du concordat, dont la conclusion avec le saint Siège était connue depuis plusieurs mois. L'état intérieur de la France, les difficultés où le dernier gouvernement s'était lui-même embarrassé, la vacance de plusieurs siéges, par suite du refus ou de la suspension des bulles d'institutions, l'inquiétude générale qui s'accroissait par des espérances ou des craintes également chimériques sur les clauses et les effets du concordat, en faisaient désirer la prompte publication. M. le duc de Richelieu, ministre des affaires étrangères, fut chargé de le communiquer à la chambre des députés le 22 novembre; et M. le ministre de l'intérieur présenta le même jour un projet de loi organique, nécessaire pour donner la sanction législative à celles des dispositions du nouveau concordat qui en seraient susceptibles, et suivant l'expression littérale du discours du trône, « pour les mettre en harmonie avec la charte, les lois du royaume et les libertés de l'église gallicane. »

Le ministre de l'intérieur entrant d'abord dans le détail des faits qui ont amené la nécessité de conclure un nouveau traité avec le saint Siège, en assigne l'origine à la promulgation des articles organiques publiés en 1801, et les représentations auxquelles ils donnèrent lieu de la part du saint Siège; il rappelle d'autres sujets de mésintelligence qui s'élevèrent entre le saint Siège et le gouvernement impérial, sur les institutions canoniques, et ce prétendu concordat du 13 février 1813, signé à Fontainebleau, publié comme loi de l'Etat dans une forme insolite, et les protestations du souverain pontife, qui se regarda dès ce moment comme délié des engagemens qu'il avait contractés envers le gouvernement alors existant.

Ces motifs joints à d'autres raisons tirées des changemens survenus et, « par-dessus tout le désir de faire cesser les maux d'un schisme qui affligeaient l'Eglise et qui menaçaient l'État, avaient fait ouvrir, dès 1814, des négociations, dont le traité du 11 juin 1817 est l'heureux résultat. » Il renouvelle la filiale alliance qui a existé de tout temps entre le souverain pontife et la France.

« Aux termes de l'article 4 de la charte, dit son excellence, le Roi fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Que l'on considère le pape ou comme souverain temporel, ou en sa qualité de chef de l'Eglise universelle, un concordat a tous les caractères d'un traité proprement dit : c'est un pacte formé entre deux puissances en vue du bien public.... Mais celui-ci n'a pas seulement pour objet de régler les relations de l'État avec les États voisins, des nations avec les étrangers, il règle encore cette partie de l'économie intérieure d'une église nationale; et d'après notre droit public, ces nouvelles règles ont besoin d'être converties en lois.

« Le nouveau projet présenté a été conçu dans le double objet, de donner force de loi aux dispositions de cette transaction diplomatique, qui ne peuvent devenir obligatoires pour les citoyens, et prendre place parmi les monumens publics du royaume qu'avec le concours des trois branches du pouvoir législatif, et de les accompagner en même temps de dispositions explicites et solennelles, qui mettent à couvert tous les droits et toutes les libertés, assurées par nos lois et par nos maximes nationales. »

Ici le ministre parcourant successivement les articles du concordat, en fait remarquer l'esprit et les avantages : le droit de nommer aux évêchés consacré en France, et reconnu par le concordat de François Ier et de Léon X, était le seul point essentiel de ce concordat jusqu'en 1789. « Personne n'a la pensée de le rappeler que sous ce rapport. Il est manifeste qu'il ne peut être invoqué que selon les traditions françaises, et en ce qu'il a de compatible avec l'ordre de choses actuel; les bénéfices et les ordres religieux n'existent plus, et s'il y a des gradués en France, ils n'ont rien de commun avec ceux dont cet ancien concordat s'est occupé. »

Quoique le traité du 11 juin 1817 fasse disparaître la convention de 1801, il a trouvé l'Eglise de France constituée, il en conserve les établissemens, il en complète le nombre, il a pour base l'État actuel des choses, et il confirme tous les effets et toutes les conséquences de la convention antécédente.

« Mais l'article 13 de cette convention de 1801 contenait une disposition qui était d'une grande importance pour la tranquillité publique. Le pape y déclarait que ni lui, ni ses successeurs ne troubleraient en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés; et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureraient incommutables entre les mains des acquéreurs, ou celles de leurs ayant cause.

« Cette disposition ne pouvait retrouver place dans le nouveau concordat, et parce qu'elle n'avait été que l'exercice d'un droit désormais épuisé, et parce qu'il n'était pas convenable de reproduire dans un traité des garanties que la France ne tient pas d'une puissance étrangère.

« Aussi le souverain pontife s'est-il borné à faire une nouvelle déclaration, contenue dans un acte récent, authentique et solennel, qui a déjà reçu, dans le monde catholique, la plus grande publicité (1).

« Cependant pour aller au-devant de toutes les craintes, le Roi, dont la sollicitude est inépuisable quand il s'agit du repos de ses sujets, a ordonné que dans l'article du projet de loi relatif à la convention de 1801, il fût expressément déclaré que c'était sans préjudice des effets produits par les dispositions à jamais acquises du traité de 1801.

« On pourrait aussi concevoir des inquiétudes, sur ce que le nouveau concordat stipule l'abolition des anciens articles organiques de la convention de 1801, en ce qu'ils ont de contraire aux lois et à la doctrine de l'Eglise. Mais le Roi a voulu que dans la réserve

---

(1) Bulle du 27 juillet 1817, annexée au concordat.

générale, que contient l'un des articles du projet de loi, les dispositions législatives qui concernent les cultes non catholiques fussent associées à la charte, aux droits publics des Français, aux libertés de l'Eglise gallicane, comme également inviolables. »

Quant à l'augmentation du nombre des siéges épiscopaux et archiépiscopaux, réduit aujourd'hui à cinquante, le ministre fait observer qu'elle était généralement désirée. Qu'il y en avait cent trente avant la révolution; que l'assemblée constituante elle-même avait reconnu la nécessité de donner à la France autant d'évêques qu'elle avait établi de divisions administratives; que « si le nouveau travail de circonscriptions n'était pas à l'abri des objections, il ne présentait aucun inconvénient grave, et que l'article 143 de la dernière loi de finances, avait suffisamment pourvu à la dotation des nouveaux établissemens ecclésiastiques. »

Deux autres dispositions terminent le projet. L'une, est relative aux bulles, brefs, décrets ou autres actes émanés de la cour de Rome, qui ne peuvent être reçus et publiés en France qu'avec l'autorisation du Roi et même en vertu d'une loi, dans ce qui pourrait apporter quelque modification à la législation existante, par le principe de notre ancien droit politique sur l'appel comme d'abus.

D'après l'autre disposition, le droit accordé par la loi du 20 avril 1810 (art. 10), aux évêques et aux archevêques, d'être jugés par les cours royales, dans les cas où on leur imputerait quelque délit de police correctionnelle, était étendu à toutes les personnes engagées dans les ordres sacrés. Le ministre fait remarquer à cet égard que « le clergé n'ayant plus comme autrefois de juridiction contentieuse, les intérêts de la justice et de la religion réclamaient également cette mesure. En relevant le sacerdoce à ses propres yeux et à ceux des peuples, la loi donne en même temps aux ecclésiastiques des juges indépendans et éclairés : elle s'acquitte de ce qu'elle doit à leurs vénérables fonctions en assurant toutefois les droits de la société et ceux des citoyens. »

Enfin, en ordonnant la publication des bulles des 19 et 27 juillet 1817, annexées au concordat, le ministre déclarait qu'on n'en-

tendait pas donner approbation des clauses, formules et expressions qu'elles renfermaient et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du royaume, etc.; puisque l'art. 11 et dernier de la loi proposée porte : « Qu'en aucun cas lesdites réceptions et publications ne pourraient préjudicier aux dispositions de la présente loi, au droit public des Français garanti par la charte constitutionnelle, aux maximes, franchises et libertés de l'Eglise gallicane, aux lois et réglemens sur les matières ecclésiastiques, et aux lois concernant l'administration des cultes non catholiques. »

Tandis que la commission, chargée d'examiner le projet de la loi organique du concordat, discutait vivement les dispositions d'un travail dont on attendait, dont on annonça même plusieurs fois le résultat, des écrivains soumettaient cette question au tribunal de l'opinion publique, et leurs avis étaient partagés comme ceux de la commission. Les uns y voyant l'unique moyen d'affermir la concorde heureusement rétablie entre le sacerdoce et l'empire, de fortifier l'autorité monarchique par celle de la religion, d'arrêter le cours des idées subversives de l'ordre et de la morale, de détruire les principes et peut-être toutes les œuvres de la révolution, trouvaient le concordat nécessaire et conforme aux saines doctrines de l'Eglise, et la loi organique encore trop favorable à des intérêts que la conscience ne pouvait respecter. —Les autres réprouvaient le concordat comme inutile, anti-national et destructif des libertés de l'Eglise gallicane : c'était, suivant eux, l'ouvrage de quelques prélats, étrangers depuis vingt-cinq ans à la France : il reproduisait les maximes et les formules du despotisme ultramontain ; la confusion scandaleuse des intérêts spirituels et temporels ; il mettait le monarque français à la discrétion d'une cour étrangère ; il exposait la France à être privée d'évêques, par le refus prolongé de l'institution canonique ; il faisait entrevoir le dessein d'expulser les débris du clergé constitutionnel, de relever les couvens, les abbayes et les bénéfices avec leurs abus et leurs dotations, et d'exposer les acquéreurs des domaines nationaux à des censures dont la loi organique ne pourrait affaiblir suffisamment l'influence. Il offrait dans les bulles qui l'accom-

pagnaient, des réticences alarmantes, des principes d'intolérance en opposition avec la charte; des protestations sur des droits éteints et déjà cédés (1). Enfin il ne suffirait pas d'un volume pour rapporter les raisons alléguées pour ou contre ce concordat; mais la principale, et peut-être la seule difficulté législative à résoudre, était relative à l'augmentation et à la nouvelle circonscription des diocèses. Le gouvernement y voyant une opposition sérieuse, jusque dans le sein de la commission, paraissait disposé à entamer des négociations avec la cour de Rome, pour en obtenir une réduction des diocèses, avant d'exposer le projet de loi et le concordat, lui-même, au scandale des débats, lorsqu'un incident particulier vint encore embarrasser cette affaire.

Un bruit se répandit tout à coup qu'un membre de la commission, M. le comte de Marcellus (député de la Gironde), avait pris sur lui d'écrire à sa Sainteté, pour lui demander si elle était dans la résolution de maintenir toutes les clauses du concordat et des bulles, et si l'on pouvait obéir à une loi qui viendrait à être portée en contradiction des dispositions convenues avec le saint Siége. A en croire les mêmes rumeurs, une réponse en forme de bref apostolique aurait félicité l'honorable député de ses scrupules religieux, en l'assurant de la résolution où la cour de Rome était de maintenir toutes les clauses du concordat et des bulles y annexées.

Cette lettre pontificale, colportée dans tous les salons de la capitale, fut une occasion nouvelle de débats, et dans ce choc tumultueux d'opinions, de censures amères, d'apologies maladroites ou de conjectures hasardées, la fin de la session arriva sans qu'on eût même ouvert cette discussion, à laquelle les esprits n'étaient, après tant de délais, que plus mal préparés.

Il s'était écoulé près de deux mois, depuis l'ouverture de la session, qu'on n'avait encore vu aucun résultat de ses travaux. La chambre des députés avait accueilli ou rejeté des pétitions dont les plus importantes seront mentionnées au dernier chapitre;

(1) L'une de ces bulles contenait la protestation directe du saint Siége contre la réunion d'Avignon et du comtat Venaissin à la France.

elle avait entendu (23 décembre), un rapport important sur la situation de la caisse d'amortissement, d'où il résultait que le total de la rente rachetée par cette caisse devrait s'élever au 31 décembre 1817, à environ 5,100,000 fr. et que le taux moyen des achats, opérés jour par jour, avait été, en 1816, au cours de 57 fr. 33 cent.; en 1817, de 64 fr. 93 cent. — On lui avait encore présenté deux projets de loi, l'un sur la liberté de la presse (le 17 novembre), et l'autre sur le budget (15 décembre). Mais l'année étant trop avancée pour en obtenir les résultats, on prorogea d'un an la loi qui met les journaux sous la surveillance de la police, et on autorisa, par une loi provisoire, le recouvrement pour 1818 des six premiers douzièmes des contributions foncières personnelle, etc., sur les rôles de 1817 (27 décembre)....... On verra comment un article du projet de la loi sur la liberté de la presse en fut détaché pour en former celle des journaux. Celle du recouvrement provisoire des contributions était urgente; elle donna lieu de demander s'il ne serait pas utile de fixer le commencement de l'année financière au 1er de juillet; mais ces matières seront traitées dans la discussion du budget, avec des développemens qui nous dispensent maintenant de nous y arrêter.

Il n'y avait encore, à la fin de 1817, rien à conclure du mérite des travaux de la session, mais on pouvait déjà en deviner l'esprit.

La chambre des pairs est moins que celle des députés, l'objet des inquiétudes ou des espérances des partis; par la perpétuité de son institution héréditaire, par sa proximité du trône, par le secret de ses délibérations, elle est plus à l'abri des préjugés ou des séductions populaires. Elle était privée depuis deux ans de la présence des princes de la famille royale. Elle avait fait ou devait faire bientôt des pertes (1) qui n'ont été qu'en partie répa-

(1) M. le duc de Polignac, mort à Saint-Pétersbourg le 21 septembre 1817, sans avoir siégé à la chambre;

M. le comte de Choiseul Gouffier, le . . octobre 1817;

M. le comte d'Aboville, 1er novembre *idem*.;

rées (1). Mais pour apporter quelque variation apparente et marquée à cet auguste corps, il faudrait que le Roi se crût dans la nécessité d'user avec une certaine étendue, pour combattre une opposition trop redoutable, du droit qu'il a de créer des pairs, droit illimité par la charte, mais d'un exercice difficile quand le nombre des pairs est déjà trop considérable en raison de celui des députés (2).

C'est donc ici que la représentation nationale doit surtout offrir des variations ; et plus les élections seront libres, plus elle sera variable. Ainsi la chambre de 1817 présentait déjà par le renouvellement du premier 5e une physionomie toute différente que celle de 1816. Le danger dont on sortait alors, avait réuni les intérêts démocratiques et les intérêts ministériels contre les prétentions aristocratiques encore redoutables ; mais la première épreuve de la loi des élections venait d'éclaircir le côté droit, réduit à quatre-vingt ou quatre-vingt-cinq membres, et de jeter à l'extrémité gauche vingt-cinq à trente indépendans. Ces deux partis, l'un sur son déclin, l'autre dans l'ardeur de la jeunesse, si opposés d'intérêts et d'opinions, s'accordaient pourtant en quelques points, et même alors ils n'égalaient ni en nombre, ni peut-être en talent, le parti ministériel.

Mais au sein même de celui-ci, il s'en élevait un autre, ou plutôt une espèce de secte qu'on distingua ensuite sous le nom de *doctrinaires*, par l'opiniâtreté qu'ils mirent à défendre des doctrines qui les rapprochaient du côté gauche, et qui tendaient à

M. le comte de Vaudreuil et M. le comte de Canclaux, à la fin de décembre 1817 ;

Et M. le comte Vernier de Montorient, le 3 février 1818.

(1) Les nouveaux pairs admis sont :

M. le duc de Polignac,

M. le comte d'Aboville,

M. le duc Dalberg, naturalisé,

M. le comte Decazes. (9 février 1818).

(2) Il y avait, au commencement de la session, deux cent quatorze pairs titulaires, mais non délibérans.

introduire dans les loix proposées, des dispositions plus libérales que le ministère n'en avait voulu recevoir. Ce parti, né dans le conseil d'État, moins redoutable par le nombre que par le talent de ceux qui le composaient, a plus embarrassé le ministère par son opposition partielle de principes, qu'il ne l'aurait fait par une défection absolue.

Ce serait pourtant s'exposer à de graves erreurs que de juger le ministère ou l'opposition en France d'après ce qu'ils sont l'un et l'autre dans le parlement d'Angleterre; leur force ne vient pas de la même cause et ne doit pas produire les mêmes effets.

Le ministère britannique sait, immédiatement après les élections, le nombre de voix sur lesquelles il peut compter; aussi est-il rarement trompé dans son calcul. En général on écoute les discours de l'opposition, au parlement britannique, comme, en Italie, le récitatif des opéras bouffons; les meilleurs ne la fortifient pas d'une voix; les suffrages sont presque toujours donnés d'avance. Dès que l'on vient à balancer, à écouter, dès que le ministère n'a plus la majorité dans une question, il la perd dans toutes les autres, il ne peut plus gouverner.

Ici, le caractère national répugne à des engagemens si absolus. Le patronage ministériel a des moyens plus décens, non moins sûrs peut-être d'acquérir des voies; mais le plus intrépide champion du pouvoir dont il brigue sa part, n'a jamais promis ouvertement un vote aveugle et sans restriction.

D'ailleurs le système de nos élections est tout en faveur de l'indépendance de la chambre. Il est possible que quelques-unes soient le résultat de l'intrigue, et qu'on y reconnaisse encore long-temps l'influence des partis divers; mais l'expérience éclairera les électeurs dès qu'ils ne seront plus alarmés sur leurs intérêts. Alors l'ensemble de leurs choix n'offrira que des amis de l'ordre et du régime constitutionnel, c'est-à-dire, l'expression fidèle de l'opinion la plus générale. Alors on pourra voir des votes différens dans un même côté de la chambre. Le ministère aura moins d'empire sur une composition indépendante de son choix; mais

aussi ne sera-t-il pas exposé aux mêmes revers. Si la majorité peut lui manquer pour une mesure, elle doit lui revenir dans une autre. Avec des choix indépendans enfin, il n'y a plus ni opposition systématique, ni ministérialisme absolu, et la représentation nationale y paraît dans sa dignité primitive. La suite de la session en fournira plus d'un exemple.

CHAPITRE II.

Discussion du projet de loi relatif à la répression des abus de la presse.

Dès qu'on parle de la liberté de la presse, toutes les nations civilisées doivent prêter l'oreille. Il s'agit de leur cause. La découverte de l'imprimerie a uni des hommes que la différence des climats, des conditions, et même du langage, avait pour toujours séparés. Elle a fait de l'Europe une famille, où quelques intérêts particuliers peuvent exciter des querelles, mais où le plus grand intérêt doit entretenir une intelligence, jusqu'à nos jours mal aperçue; elle a préparé et consommé l'abolition de la servitude; elle a rendu presque impossible la durée d'une tyrannie quelconque; elle a élevé au-dessus des peuples, des grands et des rois, un tribunal devant lequel pâlissent les coupables de tous les rangs.

Mais si cette belle invention est la source de mille sortes de biens, elle enfante à son tour mille maux; si elle procure les plus nobles jouissances, elle cause les plus amères douleurs; si elle exalte les passions généreuses, elle excite les passions viles et féroces; elle peut perfectionner les institutions et corrompre les mœurs; elle répand des flots de lumière, et soulève des tourbillons d'erreurs; en un mot, elle nous représente la nature de l'homme telle que Pascal nous la peint, dans son néant et dans sa vie; dans sa grandeur ou dans sa turpitude.

De là viennent les jugemens divers qu'on en porte tour à tour. L'un ne veut y voir que des bienfaits, l'autre n'est frappé que de ses abus. Le fort veut la faire servir à sa domination, le foible l'invoque pour son affranchissement, et dans ses plus belles productions, elle n'est trop souvent que l'organe ou l'instrument des plus misérables passions.

Sous un régime où les institutions sont établies pour la société, la presse peut être soumise à des lois qui favorisent le bien qu'elle fait, et qui préviennent ou punissent le mal qu'elle peut entraîner. Mais plus ces lois se multiplient, plus les droits sont incer-

tains. L'arbitraire cherche dans l'une l'appui qui lui manque dans l'autre, et des interprétations judiciaires ne manquent jamais de venir en foule épaissir le chaos de la législation.... Nous en étions à ce point. La loi de 1814 n'avait rempli qu'imparfaitement les lacunes du code pénal, où le pouvoir s'était ménagé tant de ressources. Celle de 1816 n'avait guère adouci les rigueurs de 1815, et la critique la plus amère de cet ordre de choses, est qu'au milieu de tant de lois, on n'en croyait pas avoir, lorsqu'un nouveau projet fut présenté à la chambre des députés, le 17 novembre 1817.

Ce projet établissait l'échelle de la responsabilité qui, d'après les anciennes lois, pouvait atteindre solidairement l'auteur, l'imprimeur, le libraire, et tout autre distributeur d'un ouvrage, de manière à restreindre la poursuite à la personne et à l'ouvrage de l'auteur, hors le cas de la provocation directe (art. 1 à 6). Il précisait le cas de saisie et de poursuite; mais il considérait comme publication, soit la distribution de tout ou partie de l'écrit, soit le dépôt fait en exécution de la loi du 21 octobre 1814 (art. 7 et 8). En cas de simple délit et de poursuite en police correctionnelle, il offrait à l'auteur les moyens de se mettre à l'abri de la peine qu'il pouvait encourir, s'il consentait à la saisie de son ouvrage (art. 10), lors même qu'il était traduit devant une cour d'assises. Selon le projet, on permettait encore de séparer l'auteur de son ouvrage par la position des questions (art. 16 et 17). On accordait à toute personne qui se prétendrait lésée dans un écrit, d'en rendre plainte devant le procureur du roi ou juge d'instruction, soit du lieu de son domicile, soit du lieu de la résidence du prévenu ou de l'un d'eux (art. 22); mais la poursuite d'office par le ministère public ne pouvait avoir lieu que devant les tribunaux, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu de la déclaration et du dépôt de l'ouvrage, ou à défaut de déclaration et de dépôt, aux lieux de l'impression ou de la distribution (art. 27). L'action publique pour abus de la liberté de la presse était prescrite après un an révolu, à compter du jour du dépôt (art. 25). Les lois antérieures contraires à la présente étaient abrogées. —

Enfin le dernier article (27), qui fut ensuite l'objet d'une loi séparée, portait que les journaux et autres ouvrages périodiques qui traitent de matières et nouvelles politiques, ne pourraient, jusqu'au 1er janvier 1821, paraître qu'avec l'autorisation du Roi.

En soumettant ce projet à la discussion de la chambre, le garde des sceaux (M. Pasquier), après des considérations générales sur la liberté de la presse, reconnue par l'article 8 de la charte, et qu'il se plaît aussi à regarder comme une des plus sûres garanties de la constitution de l'Etat, fait observer que la loi nouvelle, rédigée en vue d'en assurer les bienfaits, doit apporter d'importantes améliorations au régime actuel de la presse. Il en parcourt successivement les dispositions après en avoir développé le système et les avantages, comme offrant toutes les garanties que la presse pouvait justement réclamer. S. Excell. expose qu'il est indispensable de maintenir la surveillance qui s'exerce en ce moment sur les journaux et autres écrits périodiques; et il en trouve la nécessité dans la nature de ces publications, soumises à des précautions particulières dans les pays même où la presse est le plus libre, — « dans la situation du royaume, dans des circonstances améliorées, sans doute, mais encore graves dans un pays à peine sorti d'une longue tourmente politique, chez un peuple qui a successivement interrogé toutes ses lois, qui a vu condamner successivement presque toute sa législation ancienne, et qui n'a pu encore concevoir pour la nouvelle cette sorte de vénération que le temps seul amène au secours des institutions humaines, et qui en fait souvent la principale force. »

(6 *décembre*.) Le rapport fait par M. *Faget de Baure*, au nom de la commission chargée d'examiner ce projet de loi, y apportait des modifications essentielles. Relativement à la saisie des ouvrages, la commission ne pouvait considérer le dépôt d'un livre comme une publication; mais elle pensait que le gouvernement, averti par le dépôt de l'existence d'un écrit dangereux à la société, aurait le moyen de le déférer aux tribunaux, attendu que « l'inconvénient du retard que pourrait éprouver la publication d'un écrit mal à propos dénoncé, qui, en définitif, serait jugé ir-

réprochable, ne pouvait se comparer au malheur de laisser nécessairement se répandre les ouvrages qu'une condamnation tardive, et par conséquent inutile, ne pourrait pas enlever à la circulation. »

D'ailleurs, quand même la deuxième partie de l'article 8 devrait avoir son effet, la commission regarde l'article 10, qui a pour objet d'exempter de toute poursuite l'auteur qui renonçait à publier son ouvrage, « comme une capitulation inconvenante entre les accusateurs et les accusés, peu séante à la dignité de l'homme de lettres, et surtout au pouvoir judiciaire, qui n'admet point de partage. »

Sur les autres points, la commission était de l'avis du gouvernement. Sa majorité n'avait point partagé l'opinion de quelques-uns de ses membres, sur l'utilité de l'établissement du jury, et même d'un jury spécial, pour juger les délits de la presse; mais en se rendant aux motifs qui faisaient désirer la continuation de la surveillance exercée sur les journaux, elle a cru qu'on pouvait en borner le terme à la fin de la session de 1818.

(11 *décembre.*) M. le baron *Martin de Gray*, inscrit le premier contre le projet de loi, après avoir établi les principes sur lesquels repose le droit de la liberté de la presse, rappelle les différentes lois qui, jusqu'à ce jour, en ont d'année en année suspendu l'exercice, tout en faisant espérer qu'elle nous serait rendue l'année suivante. « Cependant, dit-il, une cruelle expérience a bientôt démenti cette spécieuse théorie et tant de séduisantes promesses; on a vu des agens du ministère public, organe de la loi, étaler cette doctrine :

« Qu'on peut interpréter les phrases isolées d'un écrivain, et le condamner sur les interprétations, quand il proteste contre le sens qu'on veut donner à ces phrases isolées;

« Qu'attaquer les actes du ministère, c'est attaquer le Roi;

« Qu'on peut combiner les lois antérieures avec les lois actuelles de la presse;

« Qu'un écrivain accusé d'une opinion politique peut être puni pour n'avoir pas fait le désaveu de cette opinion, et qu'en défen-

dant cette opinion, il commet un nouveau délit; que l'imprimeur, qui a rempli toutes les formalités prescrites, peut néanmoins, et lorsque l'auteur répond de l'ouvrage, être condamné;

« Et l'on a vu des tribunaux confirmer cette jurisprudence digne des inquisitions de Madrid et de Goa, la confirmer par leurs jugemens; et l'on a vu le ministère public abreuver les accusés d'outrages, et l'on a vu tous les imprimeurs de la capitale refuser d'imprimer la défense d'un accusé! »

Venant à l'examen de la loi, l'orateur la trouve formée d'élémens hétérogènes, mêlée de tout ce que la loi du 21 octobre 1814, la loi sur les cris séditieux, le code pénal et le décret de Buonaparte (février 1810), ont de plus vexatoire et de plus gênant sur la police de la presse. « Dans ses dispositions elle met l'imprimerie, la librairie, la propriété la plus sacrée, à la discrétion de la police; elle fournit au ministère public une méthode infaillible de retenir un ouvrage dans un cercle perpétuel de saisies; et ce système, actuellement contraire à la charte, serait plus nuisible que la censure même au droit des auteurs et aux progrès de l'esprit humain. Les amendemens que la commission a proposés à cet égard, ne sont que de vains palliatifs, vicieux en ce qu'ils n'offrent qu'une nouvelle application d'un système de police et de saisie antérieure à la publication. »

L'honorable orateur examinant la troisième partie de la loi, sur laquelle la commission ne propose aucun amendement, s'exprime en ces termes :

« Les abus de la presse sont classés en délits et en crimes : les délits sont jugés par les tribunaux de police correctionnelle; les crimes par les cours d'assises;

« La poursuite de délits de ce genre peut avoir tout autrement d'influence sur la liberté de la presse, que celle de ses abus considérés comme crimes. Les crimes sont rares, et il n'y a presque point d'écrits qui fourniraient à l'autorité le moyen de les poursuivre sous ce rapport....

« La nature des délits de la presse est essentiellement diffé-

rente de celle des autres délits. Cette différence exige dans le jugement une autre garantie....

« Les autres délits sont d'un intérêt, pour ainsi dire, individuel et local. Ceux de la presse intéressent presque toujours l'ordre social entier. Il s'agit de la liberté de penser, de laquelle dépendent toutes les autres libertés; car la manifestation de la pensée est le ressort moteur et vital de tout gouvernement libre et représentatif. C'est à l'influence et au développement de la pensée que sont attachés les progrès de la civilisation, le perfectionnement de la nature humaine, tout l'ordre politique, civil et moral. Les limites du droit de publier sa pensée, qui est le principe et l'appui de tous les autres droits, sont fixées par la loi qui détermine en quel cas la publication de la pensée dégénère en abus. Mais dans l'application de la loi, ces limites deviennent en quelque sorte mobiles, et sont posées par les juges qui prononcent sur les différens délits de la presse. Combien donc n'est-il pas important d'avoir une forte garantie de l'impartialité, de l'indépendance, des lumières, ou plutôt du génie d'esprit le plus propre à juger et à apprécier les délits de la presse! et dans un pays qui a consacré l'institution du jury, des tribunaux de police jugeraient l'exercice d'un droit public, qui est l'âme de tout notre système constitutionnel! des tribunaux subalternes jugeraient la pensée, le génie, l'opinion, cette reine du monde, comme se jugent les mendians et les vagabonds! c'est à des tribunaux de police que vous remettriez les limites de la pensée, que vous donneriez le droit de dire à l'intelligence humaine : tu n'iras pas plus loin!

« Ah! sans doute une pareille idée est en parfaite harmonie avec le système qui livre le levier de la presse à la police, qui remet à la police la direction de l'esprit public et de la littérature, mais aussi l'histoire ne présente aucun exemple d'un système plus propre à humilier, à dégrader le génie de l'espèce humaine, à abatardir et éteindre une nation.

« Il est un autre rapport sous lequel le jugement des délits de la presse diffère essentiellement des autres délits. Le gouvernement, à l'égard des infractions ordinaires à l'ordre public, est es-

sentiellement désintéressé : il ne surveille les poursuites de ces sortes de délits que dans la vue abstraite et calme de prévenir et de réparer le trouble qu'ils causent à la paix publique. Sa position, à l'égard des écrivains *prévenus* de délits de la presse, est toute autre. Tous les gouvernemens tendent au plus grand pouvoir, car ils sont composés d'hommes : ils aspirent au despotisme, et leur principale attaque se dirige toujours contre la liberté de la presse, parce qu'elle est une plus forte barrière que toutes les autres garanties, que les formes constitutionnelles les plus imposantes : ce sont des feuilles de journaux, de minces brochures, de légers pamphlets, et jusqu'à des chansons, qui tempèrent et contre-balancent le pouvoir public. De là cette lutte naturelle, et en quelque sorte innée, du pouvoir contre l'opinion; de là cette fureur des gouvernemens d'asservir l'opinion qu'il lui serait si facile et si important de s'assurer comme auxiliaire, en marchant au-devant d'elle pour la diriger; de l'asservir tantôt ouvertement, tantôt d'une manière insidieuse et décevante; de saisir et d'enchaîner ce Protée qui leur échappe sous mille formes diverses. C'est donc avec la chaleur d'un intérêt particulier, avec la plus forte des passions, l'amour du pouvoir, quelquefois avec l'aigreur de l'orgueil blessé, qu'il peut arriver que les gouvernans poursuivent les écrivains libres et courageux. N'est-il pas évident que le jury présente une garantie plus rassurante pour la liberté publique, que des tribunaux subalternes, des tribunaux composés de quelques juges naturellement liés avec l'agent du ministère public, et sur lesquels l'autorité peut exercer tant de moyens d'influence? Ajoutons que des juges, à qui l'habitude d'appliquer rigidement les lois a fait contracter plus ou moins un esprit tranchant et positif, des juges naturellement prévenus pour l'autorité qu'ils représentent, ne peuvent guère réunir ce caractère d'impartialité, cette flexibilité d'esprit, cette entente des opinions et des relations de la société, nécessaires pour apprécier les délits de la presse, tandis que des jurés pris dans toutes les classes, ont observé, du moins instinctivement, dans des positions diverses, le jeu si merveilleusement variable de l'opinion, et qu'ils sont

placés entre l'autorité qui les protége, l'ordre public, qu'ils sont si intéressés à maintenir, et leurs droits qu'ils ont à défendre. »

Ici l'orateur admirant l'effet de cette institution en Angleterre et aux Etats-Unis, voudrait un jury « non pas tel que les hommes de Buonaparte nous l'ont fait, un jury dont la liste est dans la main d'un préfet; » mais en attendant qu'on le rende à sa pureté primitive, et qu'on le mette en harmonie avec la charte, le jury actuel lui semble encore préférable à des tribunaux de police, et devoir être reçu comme un bienfait par la nation. — Ensuite il voudrait, que par la position arbitraire des questions (art. 16 et 17), un tribunal ne fût pas le maître de perdre ou de sauver les accusés.

Arrivé à l'article 27, qui met les journaux à la discrétion de la police pendant trois ans, l'orateur s'élève contre cette censure, que le ministère s'obstine à conserver comme subversive du gouvernement représentatif qu'elle tend à tromper sur l'opinion nationale, pour l'environner d'une opinion factice; comme contraire au droit de propriété qu'elle gouverne et suspend à son gré, dans la main des propriétaires; comme une arme terrible toujours entre les mains de la police, contre des citoyens dont elle voudra étouffer les plaintes ou les justifications, contre des députés même dont elle pourrait ternir la réputation ou empêcher la réélection. Il pense qu'en affranchissant les journaux de ce système de censure, il y a mille moyens de les surveiller, et d'arrêter le mal imminent qu'ils pourraient produire, soit en suspendant leur impression, soit en saisissant leurs exemplaires, soit en exigeant des propriétaires un fort cautionnement; en déterminant par une loi la suppression du privilége, les amendes ou les peines qu'il conviendrait d'infliger, suivant la nature des délits.

Enfin, la raison alléguée contre la liberté des journaux tirée des dangers de compromettre le gouvernement vis-à-vis des puissances étrangères, paraît à l'opinant vide de raison, injurieuse aux puissances étrangères et nuisible au gouvernement. Les puissances étrangères n'ont pas besoin de journaux pour connaître et apprécier notre véritable position, et le gouvernement en tenant les journaux sous sa main, se rend par cela même responsable de

tout ce qu'ils peuvent dire de faux et d'inconvenant. Rien de ce qu'ils disent, ne peut lui être utile, il se prive ainsi volontairement des lumières et de l'appui de l'opinion, « Osons donc » dit-il, en finissant son discours, osons en bons et loyaux députés, arracher le gouvernement à l'illusion fatale qui l'entraîne dans une route marquée par tant de naufrages; osons arracher le ministère à ce funeste système d'exception, qui désole la France, et qui finirait par précipiter dans un commun abîme, le trône et la patrie. »

M. Jollivet, se proposant de répondre aux objections principales faites contre le projet de loi, repousse la première, tirée de la faculté prétendue de publier et de faire imprimer ses opinions, par des considérations générales sur ce qu'on peut entendre par la liberté naturelle de l'homme, sur la restriction de ses droits dans l'état de société, sur l'opinion publique qui a besoin d'être dirigée par le pouvoir légitime, sur l'erreur où l'on est relativement à cette représentation nationale, « qui est essentiellement sur le trône, siége de la souveraineté, source de toute puissance et de tous honneurs, et sur cette charte où les pouvoirs qu'elle établit ne sont que les moyens de cette souveraineté, pour la dispensation de l'ordre et de la justice. »

Ainsi, écartant « cette prétendue influence de la liberté de la presse, en faveur du pouvoir démocratique, qui ne manque jamais de force ni d'auxiliaire, et dont il y a plutôt à redouter l'excès, » l'orateur se livre à l'examen très-étendu des dispositions générales du projet de loi; il les appuie comme tendant à réprimer les abus de la presse sans en gêner la sage liberté, comme en harmonie avec la législation existante, et comme apportant des améliorations réelles à cet état, considéré dans les rapports avec la presse. Quant à la disposition relative aux journaux; il la croit nécessaire au rétablissement de l'ordre, à l'extinction des haînes de partis, au maintien de la tranquillité générale en Europe. Il lui paraît évident que les moyens ordinaires de répression contre les abus de la presse, ne peuvent être appliqués à ces ouvrages de tous les jours; et quoi qu'on ait dit de leur influence et de leur utilité, il ne peut se résoudre à assimiler ces productions aux ouvrages

littéraires, que le génie et le désintéressement enfantent, que la réflexion mûrit et châtié dans le silence du cabinet.

M. *Ganilh* combat le projet en tant que contraire à la charte. En étudiant les principes du droit civil et criminel, il ne peut croire l'auteur coupable que quand le délit est commis. En étudiant l'histoire, en observant surtout en Angleterre les effets de la liberté de la presse, il ne peut s'effrayer même de celle des journaux; leur monopole est comme tout autre monopole, funeste au pays qu'il veut protéger et au gouvernement qu'il veut favoriser. Rien ne peut suppléer à ces échos de l'opinion publique. C'est à eux qu'il appartient de dire des vérités, qu'on ne pourrait exprimer sans danger même à la tribune; et si la liberté de la presse a des inconvéniens, « elle est comme la lance d'Achille, elle guérit les blessures qu'elle fait. »

M. le garde des sceaux reprenant alors la parole, donne sur l'esprit de la loi quelques explications qui n'avaient pu être exposées dans les motifs, fait voir une classification toute nouvelle dans la responsabilité des auteurs, des traducteurs, des imprimeurs et des libraires, « innovation salutaire qui donne à chacun d'eux la mesure certaine de ses droits et de ses devoirs, qui dirige la conduite du magistrat d'une manière sûre, et qui pourrait être enviée même par cette nation voisine, qui n'a point de garantie pareille dans sa jurisprudence, bien qu'elle ait donné la première au monde l'exemple de la liberté de la presse, et le spectacle du bien qui pouvait en résulter. »

L'objection la plus grave est celle faite contre une partie de l'art. 8. « Pour combattre le système de la loi, dit Son Excell., il faut soutenir que la saisie ne devrait jamais avoir lieu, que la publication doit toujours être libre et complète, et que la poursuite même ne doit point arrêter cette publication. Je ne nie pas que ce système ne soit celui d'un peuple voisin, mais quelque puissant que soit un exemple, encore faut-il reconnaître que rarement il est complètement applicable d'un pays à un autre, et ici l'exemple est combattu par les notions les plus ordinaires du juste et de l'injuste. Serait-il donc juste, en effet, qu'il existât dans le monde

une sorte de crime et de délit qui eût le droit, le privilége de se consommer hardiment sous les yeux de la justice, qui en poursuivrait les auteurs, et qui n'aurait pas le droit d'en arrêter la consommation?.... Si la saisie est un droit qui ne peut être refusé à la société pour sa légitime défense, cette saisie doit être exécutée quand la volonté de la publication est avérée, constante, quand la publication a eu un commencement d'exécution.... Le gouvernement du Roi, ne prétend arrêter que les publications réelles, mais du moment où il les arrête, il doit vouloir qu'elles soient le moins répandues possible. »

Après quelques réflexions sur les journaux, qu'il ne pense pas devoir être assimilés aux autres écrits, et contre lesquels l'expérience justifie les précautions qui peuvent être prises dans l'intérêt de l'Etat et des particuliers, M. le garde des sceaux passant à la question de la proposition du jury, pour juger les délits de la presse, observe d'abord qu'un changement aussi grave ne peut-être la matière d'un amendement, qu'il est par conséquent en dehors de la délibération de la chambre; que d'après la véritable doctrine des amendemens établis pendant deux sessions successives, il a été démontré jusqu'à l'évidence, que rien ne serait plus dangereux pour la constitution de l'État qu'une extension téméraire au droit d'amendement, qu'elle serait nécessairement subversive de l'initiative royale..... Ainsi, c'est seulement pour justifier le principe d'incompétence dans lequel s'était renfermée la commission, que M. le garde des sceaux se livre à l'examen de cette question; il la considère sous ces trois rapports : Est-il réellement de l'essence du jury de connaître les délits de la presse? Ce changement dans la législation s'accorderait-il avec la situation politique de la France, et avec l'état actuel du jury en France?

En développant la théorie du jury telle qu'il l'a conçue, M. le garde des sceaux la montre « instituée pour juger de l'évidence des faits, évidence telle qu'il ne faille, pour la reconnaître, ni la science, ni les qualités brillantes de l'esprit, mais seulement le simple bon sens, parce que jamais la question qui peut être faite, ne doit s'élever au-dessus de l'intelligence la plus commune.... »

Rien ne peut être soumis au jury de ce qui n'est pas susceptible d'être démontré avec cette évidence palpable qui, seule, peut entraîner la conviction. La nature et la matérialité d'un crime n'échappent presque jamais à l'investigation la plus commune; mais il en est autrement de cette multitude de faits bien moins graves, répréhensibles, sans doute, à divers degrés, mais dont les nuances, variables à l'infini, ne sont plus susceptibles de cette application positive qui ne demande ni la science des lois, ni l'habitude des fonctions judiciaires. Cette importante différence fut sentie par les hommes qui, de nos jours, transportèrent dans notre pays l'institution du jury; « et en cela j'ose croire, dit Son Exc., qu'ils en perfectionnèrent l'usage ». — En même temps donc que le jury fut établi en France, la distinction des délits et des crimes fut soigneusement établie dans notre législation. Le jury dut connaître des crimes; les tribunaux continuèrent à connaître des délits. Cette distinction, éminemment raisonnable, n'a, jusqu'à ce jour, souffert aucune modification. Pourrait-elle en recevoir surtout, au sujet des délits de la presse? Certes, il n'en est point de plus difficiles à reconnaître et à apprécier que ceux-là. Il n'en est pas qui s'écartent davantage de cette simplicité et de cette évidence dont un jury a toujours besoin. — Proposera-t-on un jury spécial, un jury composé de propriétaires ou des hommes les plus éclairés du pays? — Des hommes ainsi choisis ne seraient plus des jurés, mais des juges qui seraient loin d'offrir la garantie qu'offrent ceux qui siégent aujourd'hui dans nos tribunaux. Ici M. le garde des sceaux s'attache à repousser le dédain avec lequel on a parlé des tribunaux correctionnels; il rappelle les droits que la magistrature française eut toujours à l'estime et à la considération publique. « L'inamovibilité des juges est une garantie de leur indépendance, dit-il; et d'ailleurs les condamnés même ont encore l'appel à la cour royale, ressource dont ils seraient privés dans le jugement par jurés. »

Aussi, après avoir montré le résultat d'un changement de système, qui paraît si simple et si facile, M. le garde des sceaux observe que si le gouvernement a repoussé l'intervention du jury

dans les délits de la presse, ce n'était pas qu'il craignît pour lui-même d'y trouver moins d'influence et de pouvoir; « car les saisies auraient pu se hasarder, se prolonger et se multiplier, et les jugemens n'auraient encouru aucune responsabilité. Si le gouvernement a repoussé cette innovation, il faut en chercher la cause dans de plus nobles motifs que ceux de son intérêt personnel; il l'a fait par respect pour la législation établie, pour ne pas déconsidérer, au grand détriment de tous les citoyens, une magistrature qui mérite d'être honorée, pour ne pas compromettre la précieuse institution du jury, pour ne pas donner à l'esprit de parti de plus fréquentes occasions de se développer, pour ne pas compromettre enfin cette liberté publique, qui n'a plus désormais d'écueils à redouter que ceux que ses flatteurs pourront semer sur sa route, et qui sera toujours sûre de trouver ses plus sincères et ses plus fidèles amis parmi les hommes qui s'efforceront de la prémunir contre ses propres excès. »

M. le *marquis de Chauvelin* jetant un coup d'œil sur la série des lois qui ont restreint ou suspendu jusqu'ici la liberté de la presse, trouve que celle-ci concentre plus que jamais aux mains des juges au correctionnel, la dictature sur la pensée : « Cette loi d'indulgence, de modération et de douceur, dit-il, n'a précisément à mes yeux de douceur, de modération et d'indulgence, que ce qu'il en faut pour tenter d'affaiblir et de déconcerter les résolutions de tous les écrivains qui se seraient consacrés à l'examen des actes du pouvoir, à la publication des vérités utiles; elle doit paraître évidemment combinée de manière à donner ouverture à chaque époque d'une action judiciaire pour délits de la presse, à des capitulations qui n'aboutiraient en fin de cause, qu'à sauver l'auteur aux dépens de l'ouvrage. »

L'orateur la trouve surtout insuffisante, quand il observe la situation morale et politique de la France. « La division actuelle des propriétés a rendu le gouvernement représentatif nécessaire, et la liberté de la presse est de l'essence du gouvernement représentatif. La discussion des chambres ne pourrait tenir lieu aux Français de la jouissance d'un droit qui leur est acquis, car ces cham-

bres forment elles-mêmes une partie du pouvoir, dont les erreurs ou les fautes peuvent être le plus préjudiciables au public.... La servitude des journaux lui paraît surtout funeste au gouvernement même qui la réclame. » Ce silence si nuisible, au fond, à l'autorité, il faut bien le rompre chaque année dans un gouvernement représentatif : elle arrive pourtant cette époque où doivent éclater sans réserve ces vérités sévères que les mandataires du peuple lui doivent d'autant plus lorsque, contre leur vœu, ils sont devenus les seuls organes de leurs plaintes. Alors ces vérités tardives, et depuis long-temps comprimées, produisent, en s'échappant au dehors, une sorte d'explosion cent fois plus redoutable et plus affligeante dans ses effets que l'expression journalière et habituelle de l'opinion épurée par la contradiction. — Le calme règne dans toute la France; une disposition générale et très-prononcée s'y remarque en faveur de l'ordre, de l'esprit de propriété, de l'étude et du respect des lois, de la connaissance et de la recherche des droits et des devoirs de tous.... C'est en conséquence des fâcheux effets des lois restrictives reçues jusqu'ici, que l'orateur demande la « liberté de la presse, et surtout celle des journaux. »

M. le *comte Beugnot* ne nie pas que la loi présentée ne soit un pas de plus vers la liberté de la presse; — mais il croit que le dépôt exigé par elle serait plus convenablement placé à la bibliothèque du Roi que sous la direction de la police; que s'il y a des cas où une déclaration de jurés ou d'experts soit indispensable, c'est en matière des délits de la presse.... Arrêtons-nous à ce point capital de son opinion. Comme il ne s'est pas dissimulé la force des objections faites sur la question de compétence, et du danger d'opérer une révolution dans nos institutions judiciaires, il se contente de faire intervenir le jury seulement dans les causes portées par appel des tribunaux correctionnels aux cours royales.... Ainsi, d'abord les causes pour délit seraient jugées comme les causes ordinaires sans jury, au tribunal de première instance; et en cas d'appel, il serait statué par la cour royale d'après la déclaration d'un jury. « Placer ainsi le jury à la cour d'appel, où il

se place si naturellement, dit M. Beugnot, ce n'est pas dénaturer le plan du gouvernement, c'est le fortifier; ce n'est pas en entraver l'exécution, c'est lui préparer en définitif l'appui de l'opinion publique. » Quant à la formation du jury, l'orateur qui s'était déjà prononcé contre le mode actuel que le machiavélisme impérial avait soumis à la direction des ministres, des préfets et des présidens des cours d'assises, voudrait que ce jury fût extrait d'une liste composée, 1°. des hommes de loi du ressort de la cour royale, en exceptant les magistrats et les administrateurs actuellement en fonctions; 2°. de tous les hommes de lettres âgés de trente ans, et payant une contribution directe de 150 francs au moins, y compris les professeurs des colléges royaux et des établissemens d'instruction supérieure à ces colléges; 3°. des cent plus imposés du ressort, non compris ceux qui seraient déjà inscrits dans la liste à l'un des titres précédens. L'orateur indiquait encore des précautions pour assurer l'indépendance du jury, par les formalités du tirage. Du reste, en approuvant les autres dispositions de la loi, il désirait qu'on en retirât celle des journaux, afin qu'elle n'eût, en tous cas, que la forme et la sanction d'une mesure provisoire.

A ce discours, remarquable dans un ministre d'État, succédait celui de M. *de Villèle*, qu'on aurait pu croire, à certains égards, inspiré par la même opinion politique. Comme la plupart des orateurs entendus, il blâmait la multitude et l'incohérence des lois qui régissaient encore la presse. « Celle du 9 novembre 1815, disait-il, dictée tout entière par les circonstances dans lesquelles se trouvait la France à cette époque, ne saurait être considérée que comme un de ces moyens provisoires qu'on emploie à la hâte pour boucher les voies d'eau au moment du combat, et qu'on doit remplacer avec méthode et solidité aussitôt que le temps le permet.... « La loi de 1816 ne fut présentée que pour donner la garantie qu'on ne prolongerait plus arbitrairement la saisie des ouvrages. Enfin la loi actuelle ne me paraît destinée qu'à donner à l'avenir une garantie semblable contre les abus dont on s'est plaint depuis la dernière session. »

« Combien de temps resterons-nous encore sous le régime incertain de ces mesures provisoires? qu'en espère-t-on? pense-t-on fonder l'autorité royale et garantir la société des dangers de la licence de la presse, en ménageant ainsi pour chaque année quelque abus nouveau, qu'on sacrifiera ensuite aux chambres, après en avoir usé jusqu'à leur réunion? Tenter de substituer ainsi l'arbitraire au règne de la charte, essayer sous les Bourbons des moyens usés sous Buonaparte, c'est méconnaître étrangement et les Français et les Bourbons; c'est exposer également et la France et la légitimité : la France ne peut éviter de nouvelles convulsions, le trône de nouvelles catastrophes, que par la réunion de tous les Français autour du Roi légitime. Cette union ne peut s'opérer que par la confiance; la confiance ne peut s'établir que par l'exécution franche et complète des lois que la restauration a substituées à celles qui, durant des siècles, ont uni la France à la famille régnante.

« La liberté de la presse, avec une forte et juste répression de ses abus, est du nombre de ces lois fondamentales; elle est la compagne indispensable de la liberté nécessaire à cette tribune sous un gouvernement représentatif.

« La perte de l'une de ces libertés doit inévitablement entraîner celle de l'autre; la suspension prolongée de l'une rendrait l'usage de l'autre aussi peu utile au pays que dangereux pour ceux qui seraient appelés à en user. Elle est un sujet d'agitation, car elle établit une lutte dans laquelle il faut nécessairement que cette tribune conquière la liberté de la presse, ou qu'elle soit réduite elle-même au silence par l'asservissement de la presse. »

D'un autre côté l'orateur n'aperçoit, dans nos lois existantes, aucun moyen de distinguer l'écrit du libelle, ni de réprimer les critiques, les censures ou les injures contre la religion et la morale; il ne trouve aux tribunaux correctionnels ni assez d'indépendance, ni assez d'influence et de pouvoir pour lutter avec avantage contre l'esprit de faction, et résister au torrent des doctrines anti-religieuses, anti-monarchiques et anti-sociales. Il regarde « comme indispensable l'établissement d'un jury fortement organisé, et dont les membres seraient choisis par le sort

dans les classes les plus indépendantes de la société, sur la liste des éligibles à la chambre des députés ; en un mot, d'un jury *supérieur*, pour connaître des abus de la presse. »

Quant à l'objection faite sur l'extension du droit d'amendement, M. de Villèle n'y voit « qu'une objection préjudicielle, arme ordinaire du faible ; car c'est lorsqu'on sent qu'on a tort au fond, dit-il, qu'on cherche à éluder la discussion par la forme ! La chambre tient de la charte elle-même le droit de faire des amendemens.... On a dit que l'institution des jurés était démocratique ; la liberté de la presse est aussi une institution démocratique, et c'est peut-être la raison pour laquelle la répression de ses abus, pour être possible, doit être confiée à une institution démocratique, à des jurés..... On a prétendu qu'elle portait atteinte à l'hiérarchie judiciaire, qu'elle créait un tribunal d'exception ; mais les jurés sont déjà dans nos institutions, et comme nos pairs, ce sont nos juges naturels. On ne veut voir que des crimes et des délits à juger là où il s'agit de prononcer sur une question plus complexe, et d'un ordre plus élevé. On n'use de la liberté de la presse, en politique, que pour agir sur l'opinion : il semble donc naturel et sage d'employer une force puisée dans l'opinion pour juger les abus de la presse. Nos tribunaux ordinaires pourraient prononcer des jugemens, mais ne jugeront jamais réellement les écrits. »

Ce que l'orateur a proposé pour le jugement des écrits, lui paraît applicable aux abus commis par les journalistes ; et il croit l'honneur des chambres intéressé à ne pas prolonger l'état absurde autant qu'inique de notre législation sur ce point ; il ne les voit, depuis qu'ils sont soumis à la surveillance d'un ministre, qu'employés à semer la défiance, à aigrir les haines, à favoriser tour à tour les réactions, à cacher la vérité au Roi. Il a remarqué que les doctrines anti-religieuses, anti-monarchiques, anti-sociales, ont fait depuis un an des progrès effrayans ; que par suite du découragement, de la défiance de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, le nombre des incendiaires, des vagabonds et des crimes s'accroît partout de la manière la plus effrayante ; et il

croit qu'il serait temps de faire cesser cette dictature qu'on veut exercer sur l'opinion, et de s'en tenir à l'exécution franche et rigoureuse de la charte. »

M. *Ravez*, entrant dans l'examen détaillé du projet de loi, surtout quant aux questions de droit, observe que le dépôt du livre peut du moins être considéré comme une tentative; que comme la loi punit la tentative du crime, il faut donc pouvoir saisir l'écrit, dont l'impression commencée constitue cette tentative; que le dépôt prescrit par la loi de 1814 est la publication officielle de l'ouvrage, — et que si on ne pouvait le saisir avant qu'il eût été répandu, la saisie serait tout-à-fait illusoire; le mal qu'on doit prévenir serait consommé.

Passant aux opinions exprimées sur le jugement par jury, M. Ravez les combat tour à tour. D'abord il montre les inconvéniens qui y ont fait renoncer : « Alors, dit-il, il faudrait faire un code nouveau qui réglât toute l'instruction par jurés sur les délits. — Le jury deviendrait une commission, un tribunal extraordinaire, si on le place près du tribunal civil; jugera-t-il souverainement? la hiérarchie judiciaire en est renversée. On a proposé de juger les délits de la presse, par voie d'appel, devant des cours d'assises. Autre innovation illégale! car les cours d'assises n'ont pas de juridiction sur les tribunaux correctionnels.... Ensuite le prévenu traduit devant un jury, doit y paraître avec la présomption de son innocence, et il y paraîtrait déjà flétri par un arrêt. D'ailleurs, comment admettre qu'un jugement rendu par un tribunal puisse être soumis à une révision par des jurés? que des hommes sans autorité publique aient l'exorbitant pouvoir de réformer la décision des magistrats institués par le souverain?

Enfin l'orateur passant en revue les divers sentimens proposés pour la formation du jury, que les uns veulent spécial, d'autres supérieur, tandis que d'autres se contentent du jury ordinaire, en conclut que l'impossibilité de s'accorder sur le choix du jury est déjà un assez fort argument contre l'application de cette institution aux délits de la presse.

Cette discussion n'avait encore occupé que deux séances, et

déjà le sujet semblait être épuisé. Il ne restait aux orateurs les plus distingués qu'à reproduire les mêmes objections ou les mêmes apologies, sous des formes que le talent sait varier, mais que la mémoire la plus sûre est exposée à confondre. On regrette sans doute d'être obligé de passer si rapidement, et d'indiquer en masse des discours qu'on avait isolément entendus avec intérêt; mais on ne peut y saisir que des aperçus nouveaux.

Ainsi, la loi avait encore à soutenir des deux côtés de la chambre des attaques redoutables. Ici MM. Casimir Perrier, Hernoux, Bignon, Lafitte et Le Voyer d'Argenson; là MM. de la Bourdonnaye, Benoît, de Corbière et de Bonald, développent successivement, dans la même intention, avec des argumens ou des moyens divers, les abus dont la servitude de la presse, et surtout celle des journaux, a été la cause.

Du côté gauche, où l'on craint plus l'influence et les entreprises du pouvoir, que celles de l'esprit démocratique, on regarde le projet de loi comme ayant été conçu dans l'intérêt du ministère bien plus que dans celui de l'État, comme mettant les auteurs, imprimeurs et libraires, dans une situation pire qu'au temps de la censure. On attribue à l'esclavage de la presse et des journaux, les réactions, les destitutions injustes, les jugemens arbitraires au dedans, les embarras du dehors, la défiance qu'on y inspire, et qui nuit au crédit public : la liberté de la presse et des journaux paraît d'autant plus nécessaire, que les députés n'ont pas toujours le temps ou les moyens, ou même la liberté de se plaindre des abus du pouvoir. Tous s'élèvent contre l'article qui assimile le dépôt d'un ouvrage à sa publication; ils veulent que la faculté de réprimer ne soit pas celle de prévenir; tous repoussent la juridiction des tribunaux, où le gouvernement paraît toujours être juge et partie; tous réclament un jury dont la liste ne soit plus au choix du préfet, et surtout la liberté des journaux, sans laquelle l'autre est complétement illusoire.

Du côté droit reparaissent en partie les mêmes objections, les mêmes réclamations sur la nécessité de s'en tenir à l'exécution de la charte, de revenir franchement aux principes constitutionnels;

tout le monde est d'accord sur le danger de perpétuer le régime de l'arbitraire; mais l'accusation contre le ministère y prend une teinte plus personnelle. On se plaint avec plus d'aigreur qu'il ne laisse de liberté que pour publier des écrits contraires à la religion, aux mœurs ou aux intérêts d'une classe sur laquelle on veut appeler le mépris; que les journaux ne soient ouverts qu'à la calomnie, et fermés pour la justification des adversaires supposés du ministère. On blâme le système d'incertitude, de bascule et de jalousie ministérielle, qui semble garder les avenues du trône pour empêcher la vérité d'y parvenir. M. de Bonald, partisan d'une haute censure, plaint les écrivains d'être exposés, pour une erreur, à s'asseoir entre les filoux et les femmes prostituées. M. de Corbière regrette le temps « où le parlement ne décidait du sort des auteurs et des ouvrages que *les chambres assemblées.* » Tous demandent comme le côté gauche l'institution du jury; mais ils veulent un jury pris entre les plus imposés, un jury de grands propriétaires, attendu « qu'il importe, dit M. de Corbière, de remettre le jugement de perfides instigations à la classe essentiellement amie de la stabilité, et non à celle à qui s'adressent presque toujours ces instigations. »

En se levant pour appuyer le projet, M. le *comte de Case*, ministre de la police générale, se félicite de rencontrer des adversaires dans les deux côtés opposés de la chambre. Il en conclut que la loi est telle qu'elle doit être, puisqu'elle choque également les opinions extrêmes; et répondant plus particulièrement aux reproches faits au ministère, sur son système et sur sa marche, il en développe en quelques mots l'esprit et le but. « Royaliser la nation, nationaliser le royalisme, dit Son Excell., protéger tous les intérêts acquis, toutes les propriétés, maintenir une égalité complète et droite, ramener à l'oubli du passé, éteindre les haines, faire aimer le pouvoir en le faisant respecter, voilà le but que le gouvernement se propose, la règle que lui a tracée le Roi, qui, pour rappeler les paroles sorties de la bouche royale, ne peut être roi de deux peuples, et ne peut avoir qu'une même balance et une même justice.... Le gouvernement demande la cen-

sure des journaux, afin qu'il ne s'établisse pas une lutte entre les passions et les haines, lutte qui ne serait pas seulement funeste à l'Etat, mais qui le serait surtout à ceux qui la désirent. »

Outre ses adversaires, le projet de loi avait trouvé sur quelques points des contradicteurs, là même où l'on devait supposer qu'il réunissait tous les avis. C'est ainsi que M. Beugnot avait combattu la partie de l'article 8, qui assimile le dépôt à la publication, et proposé de soumettre à un jury spécial le jugement en appel des délits de la presse.

(13 *et* 16 *décembre.*) MM. *Camille Jordan* et *Royer Collard* attaquent les mêmes dispositions. Le premier orateur ne peut admettre ces classifications de délits, ces distinctions subtiles qui font de la jurisprudence un chaos qu'on veut rendre impénétrable. Il craint que si les tribunaux de police correctionnelle sont chargés du jugement des délits de la presse, il ne résulte de leur permanence et de leur habitude une jurisprudence; qu'ainsi le pouvoir judiciaire n'empiète sur le pouvoir législatif, et ne se rende redoutable au gouvernement lui-même. On avait établi des comparaisons injurieuses; on avait cité de graves erreurs commises par des jurés. « Si des jurés ont trop absous, répond l'orateur, n'y a-t-il pas eu d'absolutions scandaleuses prononcées aussi par des juges? Si la sévérité a pu égarer quelques jurés, combien plus souvent n'a-t-elle pas été pour des juges un principe d'illusion?... et surtout ces tribunaux extraordinaires, heureusement à la veille d'être abolis, où siégeaient en majorité des juges de police correctionnelle, où ils étaient spécialement destinés à maintenir les habitudes d'une impartiale justice, ont-ils, en certaines contrées, malgré la droiture de leurs intentions, suffisamment résisté, je ne dirai pas à l'influence du gouvernement, qu'ils eussent été heureux de suivre, tant elle était humaine et juste, mais à l'influence de ces opinions locales, factices, cruelles, dont ils se sentaient entourés et pressés? La jeunesse, l'ignorance, le malheur, ont-ils trouvé devant eux toutes les excuses et tous les égards qu'ils eussent rencontrés dans le cœur pitoyable et juste d'un véritable jury français? Ces formes elles-mêmes qu'ils devaient mieux entendre

ont-elles été suivies et respectées par eux? Nulle voix plaintive pour la justice méconnue, pour l'humanité profanée, ne s'élèverait-elle du sein de ces campagnes désolées, qu'a récemment et si lentement parcouru le tombereau fatal, chargé de l'instrument du supplice, allant frapper de malheureux cultivateurs, coupables sans doute, mais encore plus égarés que coupables, tandis que les premiers auteurs, les perfides instigateurs de ces mouvemens funestes tiennent encore leurs têtes cachées dans l'ombre d'où n'a pas su les tirer le bras d'une justice si inquisitive et si sévère....? Je m'arrête, Messieurs, je crains ici de toucher à des passions trop vives; mais ils existent les monumens de ces jugemens rigoureux! ils peuvent, ils doivent être consultés par vous avant que l'on prononce d'une manière si haute la supériorité des juges sur les jurés, dans le jugement des crimes ou délits politiques. »

M. Royer Collard, moins occupé d'applications à faire que de doctrines à établir, ne voit de nations libres que celles qui participent sans relâche, et au pouvoir législatif, et au pouvoir judiciaire. Les députés et les jurés ont à ses yeux « la même origine, et sont marqués du même sceau; les uns étant, par un double privilége émané du trône, le pays qui concourt aux lois, les autres le pays qui concourt aux jugemens.... » En étudiant les distinctions faites sur les crimes ou délits de la presse, il reconnaît que la provocation directe est d'un caractère facile à saisir; c'est une espèce de suicide. Mais la provocation indirecte lui paraît si vague, si incertaine, si difficile à déterminer, qu'il n'hésite pas à la définir ; « *une dénomination légale imposée à l'arbitraire.* » Comme on peut se faire arme de tout pour censurer le gouvernement, il est difficile, impossible de déterminer précisément, abstraction faite des circonstances, la culpabilité de la censure; il n'y a pas là de jugement proprement dit : et comme on ne peut échapper à l'arbitraire, l'orateur pense qu'on ne doit le placer que là où il est nécessairement passager; que la tyrannie est l'arbitraire en permanence, et qu'ainsi ce n'est ni à des tribunaux, ni à des juges

spéciaux, qui sont des commissions, mais au jury ordinaire qu'il faut remettre le jugement des crimes et délits de la presse.

Au milieu de tant d'adversaires du projet entier ou de ses dispositions fondamentales, quelques membres proposaient de l'adopter provisoirement pour une époque déterminée; mais les orateurs ministériels ou les défenseurs d'office reproduisaient avec une force nouvelle la nécessité de l'ensemble, la liaison des parties, et la convenance des mesures dans l'intérêt du pays, des auteurs et de la liberté publique.

(20 *décembre.*) On venait enfin de résumer la discussion générale, lorsque M. le garde des sceaux annonça à la chambre, que sur le vœu qu'elle avait exprimé, le Roi agréait la séparation de l'article 27, qu'on présentait à la chambre en un projet de loi séparé, tendant à laisser les journaux sous la surveillance du gouvernement, jusqu'à la fin de la session de 1818.... A cette proposition plusieurs réclamations s'élèvent; MM. Benoît de Corbière et quelques autres membres observent que si c'est un projet de loi séparé, il doit être renvoyé dans les bureaux, et discuté par la chambre dans les formes usitées. Mais M. le garde des sceaux ayant représenté l'urgence de la loi, et la discussion étant déjà si éclaircie, la chambre consent à voter le projet, et il est adopté à la majorité de 131 voix contre 97.

C'était sans doute un présage heureux à l'adoption du projet total. Cependant la discussion des articles ouvrit une lutte nouvelle; la deuxième partie de l'article 8 qui assimilait le dépôt à la publication, fut retranchée; l'amendement du jury fut reproduit; la question préalable, invoquée par le côté ministériel, ne fut décidée qu'après deux épreuves douteuses. Un autre amendement proposé par M. Cornet d'Incourt, appuyé par M. de Marcellus, pour étendre l'article 26 aux écrits imprimés ou réimprimés, contraires à la religion, ayant été rejeté comme implicitement compris dans la défense relative aux écrits contraires aux bonnes mœurs, — l'ensemble du projet fut mis aux voix et adopté le 24 décembre. (Nombre des votans, deux cent trente-trois; —

boules blanches, 122; boules noires, 111; — majorité en faveur de la loi, 11.)

CHAMBRE DES PAIRS.

La diversité des opinions, en matière de liberté de la presse, ayant fait craindre que les débats ne se prolongeassent à la chambre des pairs comme à celle des députés, on y avait d'abord porté, le 23 décembre, le projet de loi sur les journaux, et dès le 27, M. le *marquis de Lalli Tollendal* fit un rapport au nom de la commission chargée d'examiner ce projet.

Le noble rapporteur, après avoir jeté un coup d'œil sur la législation des journaux, dit que, quant au principe général, « ce serait argumenter pour prouver la lumière en plein midi, que de remonter encore aux premières notions, et de prétendre embrasser de nouveau, dans toutes ses parties, cette grande et immense question de la liberté de la presse! Sur aucune vérité la théorie et l'expérience n'ont porté plus loin la démonstration; sur aucun principe l'opinion, ou plutôt la croyance publique, ne s'est plus fortement prononcée; sur aucun vœu national l'autorité ne s'est plus solennellement engagée.... C'est par la charte et pour la charte elle-même que cette liberté doit exister.... » Mais est-il vrai qu'il n'y ait pas de liberté de la presse sans celle des journaux? — Ici, en recueillant tout ce qu'on a dit de favorable à la cause des journaux, après avoir exposé tout le bien qu'ils peuvent faire, et le mal qu'ils peuvent empêcher, l'illustre pair voit des prétentions exagérées dans plusieurs points. « Le seul point de controverse entre les partisans de l'indépendance des journaux, ajoute-t-il, c'est que d'une part on veut les assimiler entièrement aux autres productions de la presse, sans une restriction de plus ni de moins; et que d'une autre part, on veut pour les journaux une même liberté, dans ce sens qu'ils ne dépendront que d'une loi fixe; mais une législation particulière à eux, mais des cautions et des garanties spéciales imposées à leurs auteurs, mais une répression plus sévère pour leurs délits. La commission s'est déclarée unanime-

ment pour ce système. » Elle admet volontiers avec M. le garde des sceaux qu'il n'est pas temps encore de faire en France l'épreuve de l'indépendance des journaux; mais en proposant l'adoption pure et simple de cette loi d'exception, d'après les circonstances extraordinaires où la France se trouve encore, elle est bien loin d'abandonner le principe général.... « D'ailleurs, dit M. de Lalli Tollendal, en terminant son rapport, ceux que la loi va investir pour la quatrième fois d'un pouvoir extraordinaire, veilleront certainement, avec plus de scrupule que jamais, pour que leurs agens ne renouvellent point les abus dont on s'est plaint. Il serait également funeste aux intérêts, contraire à la dignité, et dangereux pour les sentimens d'une grande nation et de loyaux sujets, d'ignorer ce qui se passe au milieu d'eux et autour d'eux. Ainsi, nous pouvons espérer, que même pendant la suspension de l'indépendance des journaux, le caractère moral de l'autorité y placera ce que le caractère légal de la liberté n'aura pas encore le droit d'y insérer. »

(27 *et* 29 *décembre.*) Plusieurs des orateurs inscrits pour parler contre le projet de loi (MM. le comte de Castellane, le vicomte de Montmorency, le duc de Brissac, le comte Jules de Polignac, etc.), s'élèvent plutôt contre l'abus qu'on a fait de la censure, que contre le principe de la loi. Ils se plaignent qu'on ne rentre pas dans les limites constitutionnelles, mais surtout que les journaux soient fermés à tous les adversaires du ministère, et consacrés à soutenir un système contraire à la dignité du trône. M. le duc de Doudeauville et M. le comte Cornet, plus effrayés des dangers de la licence des journaux, que confians dans leur utilité, votent l'adoption du projet de loi. M. le comte Molé, ministre de la marine, répond à ceux qui réclament sans cesse une loi pénale, au moyen de laquelle on puisse rendre aux journaux l'entière indépendance, que le ministère s'en est occupé, mais que ce nouveau délai tient aux embarras du moment et à la difficulté de la matière. En rendant hommage aux principes de la liberté de la presse, il ne le croit pas encore applicable aux journaux : l'ardeur qu'on met à l'obtenir lui paraît une preuve cer-

taine du penchant qu'on aurait à en abuser... « D'ailleurs, dit-il, ne s'exagère-t-on pas leur importance et le bien qu'ils peuvent produire? Quels pas ont-ils fait faire à la civilisation, aux sciences ou aux arts....? ont-ils jamais éclairé les discussions législatives? l'opposition elle-même ne doit pas rechercher leurs secours. Jamais ils ne prêtèrent aucune force aux Burke, aux Fox, aux Shéridan, c'est aux orateurs de Spafields qu'ils servent d'auxiliaires, en devenant tour à tour leurs Muses ou leurs échos.... »

M. le *duc de Broglie,* votant pour l'émancipation immédiate des journaux, rétorque en leur faveur les argumens qu'on emploie pour la différer; un gouvernement naissant lui semble plus propre qu'un autre à la supporter. « Les journaux ont fait pour la politique, depuis un demi siècle, ce que l'imprimerie a fait, il y a deux cents ans, pour les sciences et les lettres; ils ont popularisé le goût et l'occupation des affaires publiques. C'est maintenant un besoin que rien ne peut remplacer. Ils pénètrent partout.... Si leur liberté a des dangers, leur servitude a plus d'inconvéniens; elle rend la liberté des autres écrits illusoire... et dans l'état actuel de la France et de l'opinion publique, des factions particulières n'auraient pas de prise sur la masse; la vérité n'est pas périlleuse, et le seul danger c'est de laisser tromper les Français ou de les laisser se tromper »....... « Je suis fermement persuadé, dit le noble duc, en terminant son discours, que si la France apparaissait au grand jour telle qu'elle est réellement, si ce grand jour faisait justice (ce qui ne manquerait pas d'arriver), de toutes les petites vanités anciennes et nouvelles, de tous les petits despotismes de sous-préfectures et de paroisses, son attitude serait si simple et si ferme, toutes les questions que la révolution a fait naître paraîtraient si complétement terminées, l'impossibilité de toucher à rien ni à personne si bien démontrée, le vœu d'être libres au dedans et indépendans au dehors, si résolument prononcé, que les craintes changeraient de place. Chacun alors prendrait son parti, et les étrangers ne seraient pas les derniers. »

Après ce discours populaire, M. *l'abbé de Montesquiou* vient

appuyer le projet de loi par des considérations d'une espèce différente ; il ne professe le même respect ni pour les journaux, ni pour l'opinion publique. Le noble pair a connu dans d'autres temps, « une opinion moins ambitieuse, dont les décisions, fondées sur les principes éternels de la justice et de la raison, se bornaient à juger de ce qui leur était conforme. Sans doute une pareille opinion a droit à tous nos hommages, dit-il ; mais que penser de celle qui, sans travail et sans étude, prétend décider souverainement les questions les plus difficiles? Quelle confiance ajouter à cette opinion qui a varié comme les mœurs, comme les siècles? Nos pères plaçaient au premier rang l'honneur et la chevalerie ; nous y avons placé l'argent et le commerce. Ils fondaient de grandes corporations, et nous les avons détruites ; ils craignaient l'excès de la population, et nous ne pensons pas qu'elle puisse être trop encouragée ; ils ne se livraient qu'avec réserve, et pour ainsi dire avec défiance, à la culture des lettres, qui est devenue pour nous une occupation favorite »...... « La lecture de ces écrits superficiels (des journaux) ne suffit point pour mettre l'ignorant à portée de juger des hautes questions politiques. On croit leur liberté indispensable dans le gouvernement représentatif.... » Mais de ce que le peuple a une part dans le gouvernement, il ne s'ensuit pas que ce gouvernement soit représentatif ; des différences importantes séparent les gouvernemens auxquels on applique ce nom, et tout ce que la France a de commun avec l'Angleterre se réduit presque au concours des deux chambres pour la confection de la loi.... C'est au profit de l'élément démocratique, admis dans la constitution française, qu'on invoque la liberté des journaux, sans songer que cette liberté, nécessaire peut-être à l'Angleterre, pour tempérer l'aristocratie dominante dans son gouvernement, serait destructive du nôtre. Comment en effet soumettre au même régime deux gouvernemens si disparates? comment le principe monarchique, dépourvu d'appuis et laissé à nu, pour ainsi dire, dans notre constitution, soutiendrait-il les mêmes épreuves qu'il supporte en Angleterre, où le couvrant de toutes parts, une aristocratie imposante re-

pousse efficacement les atteintes qui seraient dirigées contre lui? Honneurs, propriétés, considération, richesses, tout, jusqu'à l'instruction même, est le partage de cette aristocratie, qui seule jouit des nombreuses fondations faites dans les universités. En vain, sans un rempart du même genre, se flattera-t-on de consolider en France la monarchie constitutionnelle? une aristocratie est nécessaire pour la soutenir, non qu'il faille ressusciter dans cette vue les deux ordres éteints de la noblesse et du clergé, mais il faut autour du trône et au-dessus du peuple une classe vertueuse, instruite, considérée, de qui le peuple reçoive, avec les exemples qu'il doit suivre, le degré d'instruction convenable à ses besoins; car inutilement serait-il appelé au bienfait d'une instruction plus étendue. Voué, par état, à des travaux grossiers et pénibles, c'est la conservation, l'accroissement de sa force corporelle, qui doivent uniquement l'occuper. La culture de son esprit, les douceurs de la civilisation, sont pour lui sans attrait comme sans utilité. Il lui suffit d'emprunter à la classe plus éclairée des notions de justice, de morale, de religion, qui le dirigent dans l'accomplissement de ses devoirs. Toute l'économie de la société repose donc sur l'existence de cette classe supérieure. Tout gouvernement a pour base l'aristocratie : vouloir se passer d'elle, c'est vouloir laisser le trône sans appui, c'est renoncer à toute espèce de gouvernement. » Passant de ces considérations à l'influence des journaux libres sur le peuple, le noble orateur ne voit que des critiques dangereux. Il déplore, à cet égard, l'aveuglement des hommes que leurs lumières, leurs précédentes opinions et leur ancien attachement aux principes de la monarchie, semblaient devoir en garantir; il regrette qu'ils se fassent aujourd'hui les alliés d'un parti qui, demain, s'il était vainqueur, ferait d'eux ses premières victimes; et loin d'encourir un pareil reproche, il vote aujourd'hui « comme il a toujours voté, comme il votera dans tous les temps, contre une liberté dont, à son avis, les inconvéniens ne sont rachetés par aucun avantage. »

A travers de ces oppositions on avait proposé, par voie d'amendement, 1°. d'obliger, par une disposition additionnelle, les ré-

dacteurs de journaux qui, d'une manière quelconque, auraient inséré dans leurs feuilles le nom d'un individu, à publier sa réponse, sous peine d'être traduits devant le tribunal de police correctionnelle; 2°. de borner au 1er mars prochain la loi d'exception, et supplier le Roi de présenter, avant cette époque, une loi définitive. L'un et l'autre furent écartés par la question préalable, celui-là, comme étant inutile; celui-ci, comme emportant avec lui le rejet de la loi, laquelle ayant été mise aux voix, fut adoptée le 29 décembre, après deux jours de discussions. (Nombre des votans, 159; — pour la loi, 105—contre 50; bulletins nuls, 2; majorité en faveur de la loi, 53.)

La question relative aux journaux était simple; elle venait d'être décidée dans les deux chambres avec une forte majorité; mais le projet de loi générale était complexe. On avait épuisé les objections à faire au projet, et les réponses à faire aux objections, et il restait encore de l'incertitude sur l'issue de ces débats.

(5 *janvier* 1818.) M. le *garde des sceaux,* chargé de présenter ce projet à la chambre des pairs, s'attache particulièrement à combattre l'opinion qui en avait fait retrancher, par la chambre des députés, la seconde partie de l'article 8, qui assimilait le dépôt à la publication. « Si cet amendement était admis, dit le ministre, l'auteur ou l'imprimeur ayant obtenu le récépissé, pourraient attendre le moment qu'ils jugeraient le plus favorable; et fatiguant l'autorité par ses délais, la surprendraient tout à coup par la distribution subite d'un ouvrage dangereux, mal qu'il est dans l'esprit du législateur de prévenir. »

Deux dispositions importantes qui faisaient partie du projet présenté à la chambre des députés, ont dû en être retranchées par suite de la suppression demandée de l'article 8... L'une (art. 10) qui donnait à l'auteur inculpé la faculté de consentir à la destruction des exemplaires de son ouvrage; l'autre (art. 25), qui établissait la prescription en faveur des auteurs, attendu l'impossibilité de fixer la date de la publication d'un ouvrage, si elle ne compte à partir du dépôt.

« Quant à l'amendement proposé sur l'article 24, les plus no-

bles, les plus louables motifs ont pu faire désirer, que dans une loi sur la répression des abus de la presse, il se trouvât des dispositions explicites relatives aux écrits contraires à la religion. Les mœurs et la religion sont en effet les bases les plus solides de l'état social, et tout ce qui les outrage ou les compromet l'ébranle. Mais le gouvernement a jugé qu'il suffirait, à cet égard, de l'article 287 du code pénal, dont la loi proposée rappelle la teneur. »

M. le garde des sceaux faisant allusion, en finissant son discours, aux propositions faites dans la chambre des députés, de soumettre le jugement des délits de la presse au jury, fait observer le danger des innovations subites. « Les réformes les plus salutaires en apparence, dit-il, veulent être méditées profondément; on croit souvent ne proposer qu'un léger changement, et l'on tend, sans s'en douter, à introduire dans une législation entière un principe nouveau qui nuira à l'harmonie de l'ensemble, détruira l'équilibre de leurs parties, et troublera leurs rapports les plus intimes. Ces réflexions ne vous paraîtront pas étrangères au sujet que nous traitons, elles nous ont été inspirées par les différentes manières dont il a été envisagé par les meilleurs esprits, par des Français pleins de zèle pour le bien de leur pays et le service de leur Roi. »

(15 *janvier.*) Le rapport fait au nom de la commission, sur ce projet de loi, par M. le *marquis de Pastoret*, en approuvait les premières dispositions. Quant à l'article 8, la commission avait cru que l'amendement de la chambre des députés devenant partie du projet de loi, ne devait pas être seulement porté comme une note, et hors du texte; que d'après les changemens introduits à l'égard des amendemens qui arrivaient maintenant à la chambre, sans avoir été consentis par le Roi, la discussion des lois en devenait plus compliquée et plus difficile. Sur le fond même de cet amendement, la commission avait été de l'avis de la chambre des députés.

« On dit que le dépôt est le commencement de la publication, dit le noble rapporteur; le dépôt la précède; il ne la commence pas. Il la commence si peu, qu'il pourra devenir un moyen de

l'empêcher. » La loi de 1814 n'a pas entendu établir une vaine formalité; elle n'a pas voulu condamner le gouvernement, qui doit toujours veiller pour la société, à demeurer spectateur passif du mal qui la menace, sans pouvoir invoquer la justice des tribunaux, pour la préserver quand il en est temps encore.

En continuant l'examen des articles du projet de loi, la commission a pourtant reconnu qu'il offre des améliorations nombreuses. « Mais une plus grande amélioration sera nécessaire, ajoute M. de Pastoret, nous ne pouvons qu'unir nos vœux aux vœux si bien exprimés par le noble pair, rapporteur de la loi sur les journaux, de voir enfin la France jouir d'une législation complète et durable sur l'exercice du droit de la presse, et sur la répression de ses abus; c'est un travail difficile sans doute, et plus on a étudié le cœur de l'homme et la science des lois, plus on sent ces difficultés. Beaucoup d'articles, à ce sujet, sont épars dans les législations des peuples; un véritable code reste à faire, malgré tant d'excellens écrits : l'ordre social attend encore ce grand bienfait. Puisse-t-il le devoir à la France!

« La commission propose donc d'adopter le projet de loi avec l'amendement fait sur la deuxième partie de l'article 8 de ce projet, par la chambre des députés. »

(19 *janvier.*) M. le *marquis Garnier,* membre de la commission, déclare ne pouvoir partager l'opinion de ses collègues sur l'article 8, dont l'adoption pure et simple lui paraissait nécessaire au succès de la loi proposée, et conforme au système général de notre législation. Il lui semble qu'on ne pourrait amender cet article sans établir une contradiction manifeste entre lui et l'art. 21, qui, reconnaissant au dépôt tous les effets de la publication, porte expressément que ce dépôt, en ce qui concerne les particuliers, donne *ouverture à l'action civile;* et il ne paraît ni juste, ni politique, que l'autorité, protectrice de la paix publique, soit privée du droit qu'on accorde à l'intérêt individuel.

M. le vicomte de Châteaubriand, après quelques réflexions sur la difficulté qu'il y a pour un membre de la minorité, de changer le vœu de la majorité, d'influer sur l'opinion publique, sur l'in-

convénient du secret des séances de la chambre des pairs, et de n'y voir arriver les questions les plus importantes qu'après une discussion qui en a épuisé tout le charme, aborde presqu'à regret celle-ci. Le noble orateur ne peut concilier avec l'idée qu'on doit avoir de la sincérité des rédacteurs, l'assimilation qu'ils établissent entre le dépot et la publication. On ne pouvait rien inventer de plus subtil pour corrompre le principe même de la loi. Le rapporteur avait mis en question, si en différant de quelques jours le récépissé du dépôt, on ne pourrait pas profiter de ce délai pour examiner l'ouvrage et le déférer aux tribunaux, sans néanmoins diriger contre l'auteur aucunes poursuites. M. de Châteaubriand combat cette doctrine, et comme peu raisonnable en principe, et comme dangereuse pour la liberté de la presse.... « En vain répétera-t-on sans cesse qu'il faut prévenir le crime, pour être dispensé de le punir. Cet axiome très-convenable sans doute pour une monarchie absolue, ne s'applique pas avec la même rigueur à une monarchie représentative. Ici l'indépendance de l'opinion publique est le premier besoin, le premier ressort du gouvernement. C'est par elle que se maintiennent toutes les libertés et le respect qui lui est dû oblige souvent l'administration à se contenter de surveiller le crime. Pour un ouvrage dangereux que l'on aura supprimé au dépôt, que d'ouvrages utiles vont être arrêtés! Il est difficile à tout dépositaire de l'autorité, d'en user sobrement. » Ne mettons point les ministres aux prises avec l'intérêt de leur tranquillité, de leur amour-propre. Croit-on qu'ils eussent fait grâce à certains passages des *Caractères* de *La Bruyère*, et des *Lettres persannes* de *Montesquieu?* « et cependant, dit le noble orateur, j'avoue que je verrais avec peine La Bruyère et Montesquieu traduits à la police correctionnelle. » Après une digression sur quelques faits personnels, M. de Châteaubriand, revenant à des considérations générales sur la loi, y trouve une foule de difficultés et de contradictions avec les lois précédentes. Il regrette qu'elle ne contienne aucun article répressif des délits contre la religion; qu'elle manque en dernière analyse d'une base essentielle, le jugement par jury. A tous les titres, il la re-

jette; il n'ignore pas que son rejet place les écrivains dans une situation peu favorable, mais cette situation est provisoire, et la loi qu'on prétend y substituer serait définitive. Elle enleverait à la liberté de la presse toutes ses garanties. « Que devient aujourd'hui même au sein des chambres, dit-il, celle de la liberté des opinans? Tout membre de la minorité qui monte à la tribune, n'est-il pas obligé de se demander s'il a quelque chose à perdre encore, s'il a fait d'avance tous ses sacrifices? » L'opinant s'est abstenu de déplorer cette intolérance politique, tant qu'il en a été la seule victime; mais il ne peut voir sans une douleur profonde, les plus dignes serviteurs du Roi porter la peine de leur franchise. « Si la liberté des opinions doit être respectée, n'est-ce pas dans un pair, dans un député, que son serment oblige à énoncer la sienne quand il peut la croire utile? » M. le vicomte de Châteaubriand réclame avec confiance cette liberté « nécessaire à l'indépendance des chambres, nécessaire au salut de la monarchie. »

M. le *comte de Caze*, ministre de la police générale, qui avait été directement attaqué dans le discours précédent, est amené après avoir combattu les objections nouvelles, faites contre le projet de loi, à examiner les griefs élevés par le noble pair, et ses avis contre le gouvernement et le ministère de la police en particulier. Il en prend occasion de justifier les jugemens rendus dans le cours de cette année, en matière de délits de la presse; quant aux imputations qui lui ont été faites d'exercer un pouvoir arbitraire, il assure que cinq personnes seulement ont été arrêtées en vertu des dernières lois d'exception, une à Lyon, une dans la Côte-d'Or, une dans le département de la Sarthe, et les deux autres à Paris; et toutes cinq, libres depuis plusieurs mois, ne sont pas restées plus de trois en prison.

Au reste nous n'appuierons pas sur des discussions personnelles dont le temps affaiblit l'importance, et dont l'histoire ne peut pas enir compte.

(20 *janvier*.) Plusieurs autres orateurs combattent ou défendent les dispositions de la loi. Entre ceux qui réclament l'amendement

sur l'article 8, et qui désirent l'application du jury aux délits de la presse, on distingue MM. le comte Boissy d'Anglas, le marquis de Boisgelin, le duc de la Rochefoucauld qui demande en outre le rétablissement de la prescription en faveur des écrits, après un an, à dater de leur publication, et M. le duc de Brissac, qui voudrait à défaut de jury l'établissement d'un grand collége de censure, déjà proposé par M. le duc de La Vauguyon.

M. le *marquis Dessole*, remontant aux principes élémentaires de la liberté de la presse, examine en quoi elle consiste et comment elle est bornée par les définitions de la loi.—De conséquence en conséquence, il prouve qu'il est impossible d'établir cette liberté *en droit*, en réprimant complètement ses abus; mais qu'il n'en reste pas moins possible d'établir une liberté *de fait* suffisante, telle qu'on l'observe en Angleterre. — Qu'en matière de la liberté de la presse, il ne s'agit plus d'appliquer rigoureusement les principes, mais de s'en écarter le moins qu'il se peut. — Que pour obtenir cette approximation, il faut, un code qui restreigne le plus possible l'arbitraire des juges, un tribunal dont l'arbitraire menace le moins possible la sécurité de l'écrivain; et après avoir successivement parcouru les avantages et les inconvéniens des différens modes proposés pour le jugement des délits de la presse, il arrive à cette conclusion, qu'un tribunal composé de magistrats offre à la liberté de la presse plus de garantie que l'institution du jury, et il vote pour l'adoption de la loi modifiée par l'amendement proposé sur l'article 8.

M. le garde des sceaux, récapitulant les objections principales faites contre la loi, s'attache d'abord à prouver que l'article 8 n'offre pas de contradictions; ensuite à combattre les idées qu'on s'est faites sur l'institution du jury, « institution tout à la fois judiciaire et politique, mais que des préjugés nouveaux ne veulent considérer que sous ce dernier rapport. Si les Anglais ont admis le jury pour juger les délits de la presse, si nous ne l'avons point adopté, c'est que nous avons un corps judiciaire, et que les Anglais n'en ont point. » Ici le ministre se plaît à rendre hommage à la magistrature et à ses nobles travaux. Il rappelle ses titres à

la reconnaissance des nations. Il ne craint pas qu'on voie paraître des La Bruyère ou des Montesquieu, sur les bancs des filous, des prostituées ou des assassins; il regrette qu'on abuse à ce point des prestiges de l'éloquence, et croit que dans une affaire de cette importance, la raison devrait se défier des écarts de l'imagination, et juger de la bonté d'une loi par l'influenee qu'elle doit avoir sur l'ordre de la société. »

On passe avec regret sur ce discours et sur le précédent; il faudrait en donner une analyse très-développée, pour y faire voir ce qu'ils peuvent offrir de neuf ou d'utile à l'éclaircissement de la question. Plus elle s'épuisait, moins les esprits paraissaient s'accorder; les sept premiers articles passèrent sans opposition, mais le huitième, encore défendu par M. le conseiller d'état Siméon, ne fut adopté, après de nouveaux débats, qu'avec l'amendement de la chambre des députés, à la majorité de quatrevingt-six voix sur cent-soixante. On proposa sur l'article 24 la même addition que M. Cornet d'Incourt avait demandée à la chambre des députés relativement *aux ouvrages contraires au respect dû à la religion.* Quelques membres voulaient qu'on dît *à tous les cultes chrétiens*, et paraissaient craindre qu'on n'étendît le droit de saisie et de poursuite à des ouvrages de controverse. M. l'abbé de Montesquiou observe que le mot *religion* au singulier a toute la généralité désirable à cet égard. L'article mis aux voix est adopté dans ces termes, et celui qui prescrivait la prescription de l'action publique sur les écrits, après un an à dater de leur publication, est ensuite rétabli.

(23 *janvier.*) Il ne restait plus qu'à voter au scrutin sur l'ensemble de la loi. On y procède par appel nominal, et le recensement des votes fait, M. le président déclare, au nom de la chambre, que la loi est rejetée. » (Nombre des pairs, 162; — contre le projet de loi, 102; — pour la loi, 59; — bulletin nul, 1; majorité contre le projet, 43.

Un pareil résultat causa quelque surprise; mais il parut satisfaire toutes les opinions : telle que la loi venait d'être amendée, elle ne convenait plus à personne; ni aux ministres dont on avait

dérangé le système, ni à ceux qui voulaient la répression la plus sévère, ni à ceux qui demandaient la liberté la plus étendue. Ainsi, après tant de temps, de talens et d'efforts employés à régler ce point si important de l'état social, on restait sous l'empire des lois, où l'on avait cru voir tant d'incohérence et d'arbitraire ; mais de nouveaux germes étaient jetés dans la terre législative, et chacun se flattait d'en recueillir les fruits à la session prochaine.

CHAPITRE III.

Loi sur le recrutement de l'armée.

La France n'offrait depuis deux ans que le simulacre d'une armée. Les enrôlemens volontaires avaient à peine suffi à remplir les rangs d'un corps d'élite. Les légions promenaient tristement leurs cadres vides de soldats, leurs lignes presque toutes formées d'officiers. Si la nation avait porté trop haut les prétentions de l'orgueil militaire, elle en faisait une expiation cruelle ; elle semblait reduite à rougir de sa gloire. Deux cent mille vieux soldats étaient cachés dans ses hameaux, elle n'avait plus d'armée.

Mais dès que le gouvernement put lui parler de libération et d'indépendance, il la trouva toute émue, toute dévouée, toute remplie du sentiment qui sauve ou relève les empires.

La question du recrutement était pourtant un problême difficile à résoudre dans l'état des partis, dans l'opposition des intérêts anciens et nouveaux. Ce n'étoit pas du dehors que venaient les vrais obstacles à la formation d'une bonne armée. On en jugera par les débats qu'excita le projet de loi présenté par le ministre de la guerre à la chambre des députés, dès le 29 novembre 1817.

En présentant cette loi, le *ministre de la guerre* dit qu'elle « n'a été dictée par aucun sentiment de crainte ou d'inquiétude. Elle pourvoit simplement au secours des garnisons, et au maintien de l'ordre dans l'état de paix ; elle complète sur les contrôles seulement les cadres actuels de l'armée ; car les charges de la France ne permettront de tenir sur pied qu'une partie du complet des légions (150 mille hommes). Il ne s'agit donc pas d'armer et de rendre mobile notre population, ni de mettre notre système militaire en équilibre avec le système adopté par les autres puissances : le roi attend avec confiance de la paix, de l'amitié des souverains, de la sagesse qui préside aux destinées de l'Europe, la fin des charges dont cette haute sagesse pesera l'excès et les conséquences.

Quant aux articles de la loi, S. Exc. fait remarquer l'avantage du nouveau mode d'engagement gratuit, et *la nécessité* qui a forcé, pour completer les légions, à recourir au service obligé; les limites posées à ce recrutement, le mode dégagé de tout arbitraire, et les motifs qui ont décidé la réunion des appelés dans la légion de leur département. « Ainsi les jeunes gens chercheront moins à quitter les corps où ils seront au milieu des compagnons et des amis de leur enfance, pour retourner dans leurs foyers et s'y mettre en butte aux recherches immédiates de leurs chefs, et aux reproches des familles dont leur désertion augmenterait les charges. Ils auront ces mêmes compagnons pour témoins de leurs fautes et de leurs belles actions : ils aimeront à les retrouver dans leurs foyers comme garans de leur gloire : ils craindront de rencontrer en eux des accusateurs. L'honneur de corps ajoutera sa force à l'honneur national, et la légion sera pour eux ce qu'est la famille pour le citoyen. Citoyens eux-mêmes, autant que soldats, moins propres aux conquêtes, mais excellens pour la défense, ils seront ce qu'ils doivent être, les défenseurs du territoire et les gardiens de l'ordre public; ils passeront sans effort, suivant les besoins de l'Etat ou l'embarras de ses finances, des cadres sédentaires dans ceux d'activité. Ils seront tels que le veut un Roi qui n'a pas besoin que la force supplée à ses droits, qui met sa gloire dans la prospérité de ses peuples, et son bonheur dans leur affection. »

Arrivé à la justification du titre des *légionnaires vétérans*, le ministre ne se dissimule pas les objections qu'on peut y faire surtout quant à la prolongation du service.... « Le salut de l'État veut que l'on charge de sa défense ceux qui sont les plus propres à remplir cette tâche nécessaire et honorable! il ne reste alors qu'à opter entre le nombre ou le choix des hommes, l'étendue des appels, ou la durée plus longue du service. L'extension des appels enlève à l'agriculture et aux arts un plus grand nombre de bras. Elle convient moins aux Etats où la civilisation a multiplié les professions libérales; elle détourne les jeunes gens de ces professions pendant un temps qui suffit pour leur en ôter l'esprit, les mœurs

et le caractère. Ce système est aussi le plus favorable aux abus, et vous avez vu jusqu'où on peut les porter quand la nation est distribuée en classes militaires, et l'Etat transformé en un camp où les citoyens ne sont plus que des soldats...... Le contingent moindre diminue les chances des appels, et rend les remplacemens plus faciles et moins onéreux..... Ce n'est qu'à ce prix qu'on peut obtenir la libération immédiate de tous les jeunes gens que le sort n'a point encore appelés.... C'est cette force auxiliaire, peu nombreuse, mais composée de soldats formés au service et à la discipline, qui rend inutiles les réserves prises dans une jeunesse inexpérimentée; c'est le choix des hommes qui rend ici le nombre superflu. C'est là ce qui distingue le mode actuel de recrutement du mode aboli par la charte, et à l'exception de ces circonstances qui échappent à tous les calculs, et dans lesquelles la France ne trouverait pas moins de ressources que n'en ont trouvé les autres peuples, l'organisation militaire proposée suffit pour lui assurer cette *indépendance et cette dignité sans lesquelles il n'y a ni roi, ni nation* (discours du Roi.) »

« Notre organisation militaire n'était pas plus forte quand nos armées n'avaient que la France à protéger. Il n'est plus question d'aller au dehors attaquer, agrandir ou défendre d'autres Etats, il ne s'agit que de garder nos foyers, nos familles, notre Roi, notre patrie.

» Les deux derniers titres de la loi embrassent ce qui donne la sanction à toutes les lois, c'est-à-dire les peines et les récompenses; l'un exécute et développe l'article 12 de la charte; l'autre en assure un des plus grands bienfaits. Le choix des officiers appartient au Roi; mais Sa Majeste veut que ce choix même soit soumis à des règles qui empêchent que sa religion ne soit snrprise, et que la faveur ou le crédit ne détruisent l'émulation. — Que les récompenses soient réparties comme les charges, que le soldat mesure d'un coup-d'œil la carrière qu'il doit parcourir et puisse « *arriver* « *à tous les grades et à tous les emplois, sans autres limites que* « *ses talens et ses services.* » Et enfin, en terminant cet examen,

le ministre espère « que la chambre trouvera dans cette loi toute française, le roi de France et le père des Français. »

Ce projet vivement débattu dans le sein de la commission, chargée de l'examiner, n'y avait pas réuni tous les suffrages. M. le *comte d'Ambrugeac* ne put le dissimuler à la chambre, dans le rapport qu'il fut chargé de lui faire (séance du 7 janvier.) La commission avait bien reconnu l'impossibilité de suffire au recrûtement de l'armée par les enrôlemens volontaires ; elle croyait même qu'il fallait laisser à la garde royale et aux régimens de cavalerie, ou du génie, la faculté de se compléter, celle-là par des soldats choisis dans les corps de l'armée; ceux-ci par des hommes pris dans les légions départementales ou inscrits sur les registres matricules.

Dans le désir que la commission avait de dégager la loi nouvelle des abus et des extorsions de l'ancienne, elle proposait quelques légers changemens de rédaction au titre des appels. Elle aurait voulu substituer au tirage par numéros, le tirage par billets blancs et noirs plus rapproché de l'ancien mode, et laisser aux cantons la faculté de fournir comme autrefois leur contingent, sans en venir, s'il eût été possible, au tirage, et quant aux exemptions, les étendre aux fils aînés des familles.

En adoptant, après quelques débats le projet des légionnaires vétérans, la commission proposait néanmoins de limiter la durée du service territorial à quatre ans, et seulement en temps de guerre.

Enfin, sur le titre IV, la commission voyait bien que la charte établit le principe d'égalité de l'avancement ; mais aussi que l'article 14 réserve au Roi le droit de nommer à tous les emplois, et convaincue qu'il n'appartient pas à la chambre de régler en aucune manière les volontés du Roi, elle demandait la suppression des articles 28, 29 et 30.

Ainsi des deux principes constitutifs de la nouvelle armée, la création des vétérans, et l'avancement par ancienneté, la commission affaiblisait l'un et détruisait entièrement l'autre.

La discussion, ouverte le 14 janvier, offrit des deux côtés de la chambre quelques contradictions de cette nature.

(14 *janvier.*) M. *Josse de Beauvoir*, reconnait que la sûreté de l'Etat, la dignité du trône, la charte constitutionnelle réclament une loi pour le recrutement de l'armée. Mais le projet qu'on présente, offre deux modes de recrutement dont l'un est illusoire et dont l'autre reproduit les formes et les abus de la conscription abolie par la charte : « en voulant créer une armée de réserve, il la rend inutile et dangereuse ; il détruit la prérogative royale qui ne pourrait faire mouvoir cette armée sans une loi ; il ravit au Roi et à ses successeurs un droit inhérent à la couronne : » il paraît, à l'opinant, que la faculté des remplacemeus, admise dans l'appel obligé, annule l'effet qu'on pouvait se promettre des enrôlemens volontaires ; qu'il ne se présentera alors que des gens perdus de dettes et de débauches, rebuts des corporations d'artisans et repoussés même par leur pays ; d'où il conclut que le seul moyen de compléter la garde royale, d'une manière digne de sa destination, est de la prendre dans les légions, entre les meilleurs soldats, à titre de récompense et après deux ans d'un service effectif.

Quant aux formes de l'appel obligé, « elles ont tous les traits de la conscription. Le tirage au sort, qui ne devait avoir lieu que dans le cas où les cantons ne fourniraient pas volontairement leur contingent, reparaît tel que nous l'avons vu ; l'ajournement des délibérations, les inquiétudes, les défiances, la difficulté des remplacemens se reproduisent avec les numéros ; avec le conseil de révision se renouvellent les voyages au chef-lieu du département de tous les infirmes, estropiés et autres réclamans escortés de leurs familles ; avec les conseils de révisions reviennent les états-majors, les officiers de santé, et probablement les abus pécuniaires et les traitemens cruels dont on a long-temps gémi..... »

Le moyen le plus expéditif pour accélérer les libérations et rendre dès lors les remplacemens faciles, serait de faire prononcer sur tous les cas de dispense et d'exemption avant le tirage, par un couseil de révision attaché à chaque arrondissement, et qui se transporterait dans les cantons. L'honorable orateur en indique les

avantages et les moyens d'exécution. « Autrefois un subdélégué levait la milice dans son arrondissement, sans frais et sans retard; nos sous-préfets seraient-ils moins habiles?.... »

L'institution des légionnaires vétérans, ne peut former une bonne armée de réserve. L'ancienne armée licenciée en 1815, ne s'élevait pas à plus de cent quatre-vingt mille bas officiers et soldats; qu'on en retranche quatre-vingt mille hommes, entrés dans l'armée active, et ceux qui ont reçu des congés absolus, ou qui se sont mariés, ou qui ont atteint l'âge de trente-deux ans, ou qui ont douze ans de service actif, ou qui ont été réformés pour des blessures graves, ou que la loi actuelle regarde comme libérés, il en restera à peine cinquante mille, c'est-à-dire environ deux mille quatre cents par division militaire, cinq cent soixante dix par département et dix-huit par canton. En cas de danger il faut une loi pour les réunir; mille difficultés arrêteront, et qu'est-ce qu'une armée de cinquante mille hommes, dont on ne peut disposer sans une loi?.... Celle-ci a été libérée tout entière, elle ne peut exister que sur le papier...... L'orateur voit une réserve toute trouvée, une réserve efficace, effective dans les quarante mille hommes du contingent annuel, dont la moitié suffirait à remplir les cadres d'une armée active de deux cent mille hommes, et dont l'autre resterait dans ses foyers ou dans des dépôts en attendant le moment du danger. « Nous avons renoncé aux conquêtes, et quatre cent mille Français, soutenus de tout un peuple attaché à son Roi, à ses institutions, seront chez eux invincibles. »

Ici, M. Josse de Beauvoir, parlant de la nécessité de l'union et s'élevant contre le système suivi par le ministère, depuis 1816 et 1817, demande « pourquoi il fait bafouer, ridiculiser, calomnier, intimider même la fidélité, comme si elle était une de ces vertus que l'on effraie; pourquoi il ne marche pas franchement dans la ligne constitutionnelle; pourquoi il perpétue des lois d'exception, au lieu de présenter la loi de responsabilité, devant laquelle il semble reculer sans cesse; et pourquoi il a caressé les amis du pouvoir démocratique, quoiqu'ils tendent, ainsi que les royalistes,

à s'éloigner d'un ministère qui laisse percer son goût pour une domination arbitraire.... ? « Que le ministère cesse donc de jouer les destinées de la France, à cette espèce de bascule, jeu d'une enfance politique, dont le résultat infaillible sera d'élever un pouvoir au-dessus du sien, ou de le laisser isolé, suspendu, si ceux qui sont placés par lui aux deux extrémités du levier, lassés d'être le jouet de ce balancement alternatif, voulaient faire cesser le jeu. »

Revenant à l'organisation des vétérans, dont il a voulu prouver l'inutilité, l'orateur dit que de la manière dont on l'organise, on ôterait le commandement des armées au Roi, dont on ne ferait alors qu'un président de république. — Enfin, arrivé au titre VI, il observe qu'on refuse au Roi, ce que la convention avait accordé au comité de salut public, et la constitution de l'an 8 au premier consul.... « On dit que c'est une concession de la sagesse du Roi; mais la prérogative royale n'est pas la propriété du monarque, elle appartient à la royauté.... La chambre ne peut en délibérer. Si l'avancement par ancienneté est ordonné par la loi, le prince, en signant un brevet, ne fait qu'acquitter une dette; la royauté n'est plus qu'un débiteur en face d'un créancier armé.... Mais nous avons une armée royale! qu'elle le soit toujours; qu'elle tienne ses honneurs, ses récompenses de son chef suprême; qu'elle ne sépare jamais le prince de la patrie, la patrie du prince! l'avancement qu'elle tiendrait de la loi, serait au détriment de la royauté. J'en appelle à l'histoire, à vos souvenirs, au sentiment national; un soldat français ne dit point vive la loi! il crie vive le Roi! »

M. le *comte de Bondy*, après quelques réflexions sur les moyens de parer à l'insuffisance de l'enrôlement volontaire, pour la garde royale, et les corps du génie et de l'artillerie, établissant des principes sur l'assimilation des deux charges imposées aux citoyens, pour l'entretien et la défense de la société, en conclut que le contingent militaire doit être voté annuellement comme impôt; et que les chambres ne peuvent pas se désaisir, d'après la charte elle-même, de ce droit.... Le peuple y trouve une garantie contre l'abus de cette force, et le gouvernement lui-même

serait intéressé, s'il était obligé d'exiger toujours le *maximum* du contingent, de laisser aux chambres le soin d'exercer cette rigueur. On objecte à cela que l'Etat peut se trouver exposé, dans l'intervalle de deux sessions, par une attaque imprévue, à un danger imminent; M. de Bondy propose d'ajouter à la loi que le complet de paix des légions départementales, une fois fixé à cent cinquante mille hommes, le Roi pourrait, en cas de guerre imminente, dans l'intervalle des sessions des deux chambres, ordonner un appel extraordinaire de la même force, et réparti dans les mêmes proportions que le dernier qui aura été voté. — Quant à cette répartition, il pense qu'elle doit être faite, non sur la population militaire, qui varie tant d'un département à l'autre, mais sur la population générale qui, malgré ses inconvéniens, offre pourtant plus de chances d'équilibre et de compensations.

L'attribution spéciale des contingens des départemens aux légions qui portent leurs noms, est ce qui constitue la différence essentielle entre le nouveau système d'appel et l'ancienne conscription abolie par la charte; des militaires nourris dans la discipline de la vieille armée, peuvent y trouver de graves inconvéniens. M. le comte de Bondy, y voit de nombreux avantages, celui de n'arracher les appelés à leurs foyers, qu'au moment où leur présence est nécessaire à l'armée; de borner les dépenses, d'inspirer aux jeunes gens l'amour du travail; de ne pas exposer sans nécessité leur jeunesse, et de conserver entre les légions et les départemens des liens qui soutiennent la moralité, excitent le courage et nourrissent les sentimens d'honneur et d'indépendance nationale. Ce mode est essentiellement dans le génie du système représentatif.... Et l'orateur observe à cet égard, que nos vieilles bandes, nos anciens bataillons de grenadiers royaux, étaient, comme ceux qui sortirent de nos départemens au commencement de la guerre de la révolution, de véritables légions provinciales dont l'Europe admira la discipline comme le courage.

L'institution des légionnaires vétérans est, selon l'orateur, fondée sur l'exemple du peuple-roi, sur celui des peuples modernes les plus guerriers. Il lui paraît que M. le rapporteur de la com-

mission a proposé une rédaction qui, si elle était adoptée, détruirait la disposition fondamentale du projet, en ce qu'il ne veut assujétir ces militaires au service territorial qu'*en cas de guerre*, et qu'il en exempte *ceux qui ont obtenu leur congé*, c'est-à-dire, toute la vieille armée.

« Mais, s'écrie alors M. de Bondy, craindrons-nous de porter ombrage à quelques esprits inquiets que la noble contenance et la résignation de cette armée n'ont pu rassurer? Serait-ce encore une parole indiscrète que de proclamer à cette tribune le dévouement de nos vétérans à la patrie reconnaissante du sang qu'ils ont versé pour elle, au Roi qui leur en tient compte, et qui les rappelle avec une généreuse confiance, que trois ans de la plus rude épreuve ont assez justifiée? Craindrons-nous d'alarmer les puissances, en rendant à ces braves les armes qu'ils ont également illustrées et dans les succès et dans les revers, et qu'ils ont si loyalement déposées? Non, Messieurs, nous n'avons rien à cacher aux étrangers, nous n'avons sur ce point rien à leur apprendre : ne voient-ils pas ces vétérans au sein de nos foyers, dans nos atteliers, dans nos campagnes, donner partout l'exemple du bon ordre et de l'obéissance aux lois....? »

Que de vaines appréhensions ne nous arrêtent donc pas; secondons franchement les vues du gouvernement, quand elles sont aussi évidemment dirigées par une saine politique; rappelons cette belle réserve, faisons reparaître au champ d'honneur les fronts cicatrisés, et laissons refleurir les lauriers de la France! »

Quant au titre de l'avancement par ancienneté, interprétation et complément de fait de la charte, on affecte de craindre que l'égale admission des Français à tous les emplois militaires, ne fasse parvenir jusqu'aux emplois supérieurs des officiers, qu'une éducation perfectionnée n'y aurait pas préparés de longue main : si l'on osait dire toute sa pensée, on avouerait qu'on ne repousse le mode d'avancement par ancienneté, que pour réserver les honneurs et les avantages du commandement à une classe dont on veut supposer l'éducation plus distinguée. « Ici l'expérience doit rassurer sur la composition des nouvelles armées

françaises. On peut voir ce que vingt-trois ans de guerre ont fait d'officiers instruits et de grands capitaines; on peut demander compte de leurs talens aux étrangers, qui s'honorent d'avoir combattu de tels émules. Ainsi, M. le comte de Bondy est loin de voir des dangers dans ce système. — Il trouve que le principe en avait été plus étendu dans la loi de l'assemblée constituante, et il propose d'ajouter à la loi nouvelle, que le quart des grades de colonel, et le cinquième de ceux de maréchal de camp et de lieutenant général, seront donnés à l'ancienneté.

« Eh quoi! Messieurs, dit l'orateur en terminant son discours, le Roi, chef suprême de l'État, disposant, pour la défense de la patrie et de sa couronne, de la portion de nos propriétés et du nombre de nos bras que la loi met à sa disposition, nous appelle indistinctement aux armes; religieux observateur de la charte, il ouvre à tous une libre carrière, il montre à tous le but que chacun peut atteindre selon ses forces et son courage; et nous, représentans du peuple français, nous chercherions à relever dans cette carrière les obstacles, les entraves et les barrières de la féodalité! Non, sans doute, et à Dieu ne plaise que nous puissions méconnaître à ce point nos droits et nos devoirs. »

M. le *comte de Caumont* pense que si les enrôlemens ne peuvent suffire au recrutement, ils seront encore moins nombreux après l'adoption de la loi; car tous ceux qui se seraient enrôlés se feront remplaçans, et l'armée presque entière se composera de remplaçans; et que s'il faut admettre le système de l'appel obligé, on doit supprimer le tirage par numéros, source d'abus et de griefs, et se rapprocher, autant que possible, des formes de l'ancienne milice.

La formation des légions pour les hommes du même département ou des départemens voisins, lui semble impolitique et dangereuse. « En temps de guerre, la perte peut tomber sur un pays, y empêcher les levées, y désoler toutes les familles; en temps de paix, mais après des discordes civiles, il y a des inconvéniens à former des légions d'hommes de même caractère, de même opinion, de même département. L'amalgame des soldats du Nord, du

Midi et du centre, est le plus favorable à l'esprit d'union, comme à l'esprit militaire. »

Dans la création des légionnaires vétérans, l'orateur voit une infraction aux promesses qu'on a faites, et dans l'avancement par ancienneté, une atteinte à la prérogative royale et à la charte. « Pourquoi une loi, dit-il, quand il faut une ordonnance, et des ordonnances quand il faut des lois? »

M. le *baron de Brigode*, passant des hautes spéculations d'une politique éclairée sur l'état actuel des sociétés européennes, à l'examen des moyens les plus analogues à cet état pour la formation de leurs armées, trouve que la loi nouvelle remplit à beaucoup d'égards le but qu'on veut atteindre, d'avoir pour la guerre une bonne armée en la réduisant aux plus petites proportions possibles en temps de paix. Il démontre que l'appel obligé est de droit et d'usage immémorial; mais il croit que le vote annuel est de l'essence du système représentatif; que Buonaparte lui-même n'a pu le méconnaître; que le système des légions départementales a ses avantages et ses inconvéniens; mais que le gouvernement ne s'est pas interdit le droit de les amalgamer. Arrivé au titre des légionnaires vétérans, l'opinant n'approuve pas qu'on soumette au rappel les conscrits libérés depuis 1806..... il faut donner aux peuples une meilleure idée de la bonne foi des gouvernemens. Enfin, en laissant à des orateurs militaires le soin de discuter les détails qui tiennent spécialement à leur art, M. de Brigode se borne à souhaiter que les autres nations imitent la modération de la France dans la réduction de son armée, et que la France elle-même recouvre bientôt son indépendance.

M. de *Courtarvel* voit beaucoup de dangers à ce qu'il existe en France une force armée qui ne soit pas exclusivement à la disposition du Roi, qui ne puisse marcher que par une loi, et dont il est à craindre qu'on ne puisse faire un jour *une armée parlementaire*. D'ailleurs il réprouve surtout le *vote annuel*, comme inutile et dangereux, et vote contre le projet de loi, attendu qu'il lui paraît contraire à la prérogative royale et aux intérêts de la monarchie.

(15 *janvier.*) Le général *Dupont*, considérant surtout le projet de loi en homme de l'art, indique les moyens de recruter la garde royale et les corps de cavalerie, d'artillerie et du génie par une combinaison des enrôlemens volontaires avec le choix d'une portion d'hommes dans les légions ou par la voie de l'appel obligé. — Quant aux remplaçans, il voudrait qu'ils ne fussent admis qu'à la taille de cinq pieds et au-dessus. — Mais la disposition qui veut que les hommes nés dans un département soient mis sur les contrôles de la légion de ce département ou des départemens voisins, lui paraît présenter les inconvéniens les plus graves. « Le système de la formation des corps de troupes par localités, dit-il, ne peut appartenir qu'à un Etat fédératif; et, s'il se retrouve particulièrement dans d'autres Etats, son application n'est due qu'à des circonstances qui nous sont étrangères..... Il tend à affaiblir par degrés cette union de toutes les parties du royaume à laquelle sont dus de si grands avantages, et qu'il importe de resserrer de plus en plus; à faire revivre l'ancienne démarcation des provinces qui furent des Etats séparés et indépendans, et il existe nécessairement dans un Etat si vaste des variétés morales, des différences de caractères, de vues et d'habitudes. Ces nuances se retrouveront dans les corps formés isolément des habitans d'un même pays, et n'est-il pas à prévoir que cette composition exclusive peut renfermer des germes de dissentiment susceptibles de se développer dans des circonstances orageuses qu'ils rendraient encore plus graves. En cherchant à établir plus d'harmonie dans un corps, on tomberait à l'égard de tous dans le danger de préparer les voies à des rivalités funestes. Que des troubles s'élèvent sur un point du royaume, tous les corps ne seront pas également susceptibles d'y être envoyés pour le rétablissement de l'ordre : il faudra consulter leurs dispositions particulières; on devra s'assurer s'il n'existe point quelque prévention de localité, afin de ne pas augmenter le désordre par le choix imprudent des moyens destinés à le réprimer. — On remarquera d'ailleurs que l'inégalité de population d'un département à l'autre ajouterait encore aux défauts de ce système.

« Les considérations militaires ne lui sont pas plus favorables que les considérations politiques. Plus l'armée sera homogène dans toutes ses parties, et plus elle sera puissante. Les corps qui la composent, réunissant dans leur sein des élémens qui appartiennent à toute la population, et se trouvant degagés d'affections locales et privées, en seront plus pénétrés du grand amour de la patrie, plus jaloux de se prêter mutuellement de nobles secours, et plus susceptibles de servir avec gloire, quelles que soient et leur destination, et les circonstances diverses. D'ailleurs, tel corps subit dans une campagne les chances les plus meurtrières, et tel autre n'en est pas atteint. Dans le système des légions départementales, une contrée toute entière serait ainsi plongée dans le deuil, tandis qu'une autre n'aurait presque rien à regretter. »

Le général Dupont n'approuve ni la composition, ni la dénomination des légions, « imitation des anciens Romains, mal assortie à la composition des corps particuliers qu'on veut former. Ce sont nos divisions en campagne qui rappellent ces légions célèbres ; toutes les armes s'y réunissent, mais par régimens, et non par de minces fractions. »

L'établissement d'une réserve est d'une utilité incontestable, mais on pourrait limiter l'étendue de ce service territorial à deux ans, désigner chaque année dans la classe de la levée un nombre égal à ceux qui seraient appelés pour remplacer les soldats congédiés, et les rendre disponibles pendant deux ans, au moyen de quoi on aurait, en supposant la levée ordinaire de trente-cinq mille hommes par an, une réserve constante de soixante-dix mille hommes qui, avec le même nombre de soldats congédiés au bout de six ans de service, formeraient une réserve totale de cent quarante mille hommes.

On a présenté divers moyens d'occuper les officiers en activité. Le général Dupont pense qu'on pourrait faire cesser toutes ces incertitudes sur leur sort, soit en inscrivant à la suite des corps ceux qui sont en état de servir, en donnant la retraite à ceux qui y ont droit, ou une indemnité équivalente au temps de leur service à ceux qui voudraient choisir une autre carrière. Ainsi cesse-

rait une distinction que des circonstances impérieuses ont fait établir, mais qui ne doit pas être permanente; la justice due à la bravoure, l'intérêt du trône et celui de l'ordre public seraient conciliés.

Parvenu au titre de l'avancement, le général y reconnaît un bienfait de la sagesse et de la justice royale; il rend hommage au principe qui garantit le tiers des emplois de sous-lieutenant aux sous-officiers; mais il trouve trop étendue la disposition qui réserve les deux autres tiers aux élèves des écoles militaires spéciales qui n'y étaient admis avant 1790 que dans la proportion d'un dixième; qu'il serait convenable d'admettre, à l'éducation gratuite qu'y reçoivent les enfans des militaires, ceux des citoyens qui ont rendu, comme eux, des services remarquables dans une autre carrière, et surtout d'affecter un tiers des sous-lieutenances vacantes aux élèves des colléges royaux, de les soumettre aux mêmes examens, afin d'exciter entre ces établissemens et les écoles spéciales, une émulation qui tournerait au profit de l'Etat, à l'intérêt de toutes les classes, et où se formerait une florissante pépinière de l'armée.

Outre ces dispositions, le général Dupont désirerait qu'on ajoutât au projet un article qui garantît à tout officier qu'il ne pourra être privé de son grade, si ce n'est pour des fautes spécifiées et selon les formes légales. « La fixité des emplois, fondée sur le discernement du mérite et des individus, est un principe non moins juste que fertile en puissans effets sur l'esprit d'une armée. »

M. *Barthela Bastide.* « L'ordre de ne point recevoir d'engagement volontaire ayant été donné dans tous les départemens et dans toutes les communes, il est difficile de savoir si ce mode suffirait ou non, au recrutement de nos troupes. » En admettant la négative, l'orateur pense que le projet d'appel obligé offre les mêmes abus que la conscription, dont il rappelle à cet égard les rigueurs et les extorsions. S'il osait émettre un vœu pour le remplacer, ce serait que ceux qui ne voudraient pas servir personnellement en fussent dispensés, en payant une somme déterminée par la loi. Alors les familles aisées connaîtraient d'avance l'étendue des sacrifices

qu'elles auraient à faire. Une partie des fonds payés pour obtenir des dispenses, servirait à donner des primes à ceux qui s'enrôleraient volontairement : l'excédant en serait versé dans la caisse d'amortissement, employé à acheter des rentes sur l'Etat, et leur produit exclusivement consacré à doter l'ancienneté de service, à récompenser les actions d'éclat, à dédommager, autant que possible, des blessures et des infirmités, enfin à donner des secours aux veuves indigentes et aux enfans en bas âge et sans ressources.

Du développement des avantages de cette institution pour la formation de l'armée, par les enrôlemens volontaires et pour le crédit public, l'orateur passe aux dispositions de la loi relatives à la formation des légionnaires, à l'avancement, dispositions qu'il trouve contraires à la prérogative royale comme à la charte, qu'il a juré de maintenir.

C'est en vertu, c'est au nom de cette même charte, que M. *de Chauvelin* vient défendre et proposer d'étendre les dispositions de la loi. « La charte a donné aux deux chambres le droit de discuter et de voter les impôts. Les levées forcées sont un impôt en hommes, et le plus pesant de tous pour celui qui le paie : elle leur a réservé de déterminer le mode du recrutement. Sous ce double rapport, le vote annuel de l'armée est essentiellement dévolu aux deux chambres; elles ne peuvent abdiquer ce droit dans ce qu'il offre de plus essentiel et de plus important..... »

En parcourant le projet de loi, M. de Chauvelin remarque à l'article des enrôlemens volontaires que les étrangers n'en sont pas explicitement exclus, et à celui qui fixe le complet des légions départementales, qu'on omet de fixer en même temps le complet de paix de tous les corps des autres armes; et pourtant « il est hors de doute, dit-il, qu'il résulte de tous les principes de gouvernemens représentatifs et du droit seul que la chambre a de se faire rendre compte de toutes les dépenses de l'armée, le droit de fixer aussi annuellement les comptes des troupes de toutes armes de cette année, et de prononcer sur l'admission de tout corps étranger dans les troupes françaises. »

A l'égard de l'exemption en faveur des ecclésiastiques, il pense qu'elle doit être étendue à tous les cultes chrétiens professés en France.

L'honorable orateur s'afflige surtout de voir, « comme absente et oubliée, d'un projet qui semblerait devoir être complet sur l'organisation de la force publique, cette garde nationale si nécessaire au maintien de l'ordre, aux garanties de la liberté, cette institution qui serait si bien adaptée au déploiement de la plus formidable réserve, qui tour à tour, et suivant le besoin de l'Etat, peut présenter la nation en armes pour la défense du territoire et pour la sécurité de l'industrie; permettre dans les temps de paix de grands soulagemens dans les levées et de grandes réductions dans l'armée; mais qui ne se soutenant aujourd'hui que par l'infatigable zèle des citoyens, réclame une existence légale, ne peut continuer à subsister sous un vrai régime d'exceptions, à n'être dirigée dans sa formation, son régime, sa discipline, que par une multitude de décrets contradictoires, et non abrogée par des ordonnances et par des instructions patentes ou secrètes, et qui appelle de toutes parts une prompte et complète législation. »

En jetant un œil attentif sur le titre de l'*avancement*, l'orateur n'y trouve rien sur le sort ni sur les droits à l'avancement des officiers de tout grade, aujourd'hui en non activité. En calculant le nombre, l'état des sous-officiers employés dans l'armée, il voit onze mille cinq cents prétendans aux sous-lieutenances, mis en regard avec cinq cents élèves des écoles militaires ou spéciales. — Cependant sur trente places vacantes, ceux-ci en auront vingt. — Les cinq cents sont placés dans la proportion d'un vingt-cinquième de leur nombre, les onze mille cinq cents dans la proportion de moins d'un millième.

Une ordonnance rendue nouvellement sur l'établissement des écoles militaires, augmente les inquiétudes de l'orateur. Elle ne semble destiner au commandement de notre jeunesse que des hommes qui, enlevés dès l'âge de huit ans à tout esprit de famille, de pays natal, pourront n'être façonnés et tournés que dans les seules pensées et les habitudes du pouvoir militaire.

Enfin, après avoir remarqué des lacunes fâcheuses dans le projet sur les lois pénales, la fixation des soldes et le réglement des retraites, etc., l'orateur se livrant à la recherche des moyens qui pourraient rendre l'exécution de la loi plus facile et plus entière, la trouverait dans des institutions politiques assorties au système représentatif, dans la justice des magistrats, et surtout dans le rétablissement des administrations collectives qui, formées d'habitans même du pays, plus rapprochées du peuple dont les choix en auraient préparé les élémens, connaîtraient mieux tous les besoins, et pacifieraient plus sûrement, à moins de frais et de rigueurs, toutes les résistances; il désire enfin que « le mélange dans les rangs de corps étrangers entretenus plus dispendieusement, ne soit plus, pour les soldats français, un motif de plainte et de découragement, et qu'ils voient un motif d'encouragement par la fidélité à remplir les engagemens contractés envers ces nobles créanciers militaires, ces fondateurs du capital de gloire et de trophées dont s'enorgueillit toute la France, et qui gémissent encore, sous un régime de préventions et de mesures d'exception, qui ne les contristent pas seuls. »

M. le *comte de Sallabery* ne veut s'attacher qu'à signaler l'esprit de la loi proposée. Elle lui paraît inconstitutionnelle et antimonarchique. « De hautes considérations m'empêchent de la présenter comme impolitique au dehors, dit-il; mais au dedans je ne puis me dissimuler qu'elle a un caractère hostile? et quel autre vœu, en effet, que celui de la guerre, forment intérieurement certains hommes ambitieux et cupides, qui ne veulent pas abdiquer l'idée que leurs drapeaux doivent flotter encore sur les capitales de l'Europe? Quel autre vœu forment quelques centaines de jeunes insensés nourris, pour leur malheur, des préceptes d'un maître que les puissances alliées ont condamné, au nom de l'humanité, à ne répéter désormais qu'aux échos de Sainte-Hélène, ces mots féroces et impies : « Les hommes sont faits pour être tués, et le sabre est l'unique et légitime sceptre du monde.... »

« La formation des légionnaires vétérans, formation indifférente dans des armées, me paraît aujourd'hui une concession dé-

cisive qu'attendent tous les ennemis domestiques qui n'ont cessé d'espérer, de méditer, depuis la restauration, le renversement de la monarchie, de la légitimité et de la charte.... Suivez leur marche rapide, et voyez quel succès ils ont obtenu, à l'aide du système inconcevable que leur astuce essaie, par tous les moyens les plus insidieux, de faire embrasser aux ministres du Roi. Il est temps d'en avertir leur vigilance et leur bonne foi. »

Ici l'honorable orateur déplore les destitutions des plus fidèles amis du Roi.... « Il ne manquait plus, s'écrie-t-il, aux espérances des ennemis du Roi, de la légitimité et de la charte, que d'entendre proposer, par mesure d'économie, aux ministres de Sa Majesté abusés, le renvoi de ces soldats fidèles que la fraternité d'armes, le partage des mêmes périls, des mêmes honneurs, de la même gloire, a cessé, depuis plusieurs siècles, de rendre étrangers aux Français; soldats qu'on peut, à si juste titre, appeler *naturalisés*, par le sang qu'ils ont versé pour la France et pour ses rois.... »

« Que le ministère du Roi cesse de s'abuser! le titre IV de la loi surpris à sa loyauté par ses artisans primitifs, ne me paraît rien moins que le complément du système qui, au nom du monarque lui-même, renversera la monarchie. La conspiration contre la monarchie, la légitimité et la charte, me paraît flagrante; je la suis; je la vois se révéler hideusement dans les mesures successives et dans toutes les erreurs adoptées, comme des moyens de salut, par les ministres les plus probes et les plus dévoués, par ceux qui ont donné à la France les plus irrécusables garanties.... Voilà un des mille moyens que ce mauvais génie, qui nous demande aujourd'hui une armée, emploie, j'ose le dire, au triomphe de la conspiration que l'on n'a pas cessé de signaler depuis trois ans, et qui marche à front découvert à l'illégitimité.... Ce que la conspiration a obtenu pour le civil, elle doit, elle veut l'obtenir pour le militaire....

« Il ne manque plus au génie du mal qu'une armée; il vous la demande; c'est à l'établissement du gouvernement illégitime qu'il veut arriver sur les débris de la charte et de la légitimité renversées, sur les débris du trône, au pied duquel tomberait massa-

crée la fidélité impuissante, inutile, rappelée trop tard, et trop tard reconnue. »

(16 *janvier*.) M. *Royer Colard*, inscrit pour défendre le projet de loi, témoigne pourtant le regret de ne pas y voir consacré le principe du vote annuel. C'est le point remarquable de son discours. Il faut s'y arrêter.

« La charge du recrutement forcé est annuelle dans le projet de loi comme dans la nature des choses. Est-il nécessaire qu'elle soit consentie annuellement, ou peut-elle être consentie à perpétuité dans une certaine mesure? Cette question doit se résoudre selon la charte et selon l'intérêt de l'État.

« Le Roi convoque chaque année les chambres; la régularité de leur convocation est garantie par l'impossibilité où elles sont de voter l'impôt foncier pour plus d'une année. — Les chambres doivent exercer chaque année la plénitude de leurs attributions. Chaque année l'état de la nation retombe sous leur examen; elles sont rappelées chaque année à prendre connaissance de l'universalité des charges, à surveiller l'action du gouvernement..... Puisque le recrutement forcé est une charge annuelle, si la chambre le consentait aujourd'hui à perpétuité dans une mesure quelconque, elle sortirait évidemment du cercle dans lequel elle est renfermée; en votant le recrutement forcé pour les chambres futures, elle se mettrait à leur place, elle siégerait pour elles, elle existerait à la fois dans le présent et dans l'avenir; elle aliénerait en partie le droit national du consentement annuel aux charges publiques, droit sacré en lui-même, et qui est la sauvegarde de tous les autres. »

En assimilant le recrutement forcé à l'impôt foncier, l'orateur s'attache à faire voir qu'il n'a point de *minimum*, par lequel il se traduise en dépense constante et fixe, et que la fiction de ce *minimum* dissimulerait mal un abonnement d'hommes et d'argent qu'il est impossible à la chambre de consentir. Il démontre qu'en préférant cet abonnement à un compte annuel, le gouvernement creuserait dans le budget un abîme où viendrait s'engloutir toute stabilité, tout ordre, tout avenir pour les dépenses publiques. — Le

gouvernement, usant pleinement du droit dont la loi va l'investir, pourrait, par la voie des appels ou des enrôlemens, porter l'armée à deux cent cinquante mille hommes. C'est en vain que la chambre siége, s'il existe sans elle et malgré elle une armée illimitée qui a échappé de ses mains, non moins indépendante que la liste civile. Là où une telle armée aura été mise hors de l'atteinte des pouvoirs nationaux, il n'y a plus de question politique; les institutions sont un jeu, la liberté un rêve; que si, au contraire, il est permis à la chambre de discuter, d'atteindre les hommes par l'argent, de réduire l'armée en réduisant les dépenses, à quelle partie de la dépense s'attachera-t-elle? Les engagemens volontaires ont la sanction de la charte; les appels ont la sanction de la loi; ils l'ont tous indistinctement, parce que l'autorité de la loi est indivisible; le sixième est consacré par elle comme le premier; si la chambre en attaque un seul, elle les attaque tous, puisqu'elle frappe de nullité, par le seul fait de la délibération, la loi dont ils sont l'ouvrage. Est-il en sa puissance constitutionnelle de rayer du budget trente mille hommes que la loi y inscrit? du même trait elle peut en rayer cent mille? Si le pouvant, elle ne le fait pas, elle les y inscrit de nouveau, elle vote en réalité l'armée entière. Le même levier par lequel elle réagit contre la loi de l'armée, lui sert à ébranler toutes les lois; la dette publique, l'établissement judiciaire, l'administration, la liste civile, l'Etat tout entier, sont en question. C'est l'inondation annuelle de l'anarchie. Tout à l'heure la chambre dépouillée n'était que l'ombre d'un pouvoir; elle est à présent le pouvoir unique et suprême. Que gagne-t-on donc à déplacer la difficulté du vote annuel, et à la transporter sur le terrain mouvant du budget, si ce n'est de l'y reproduire mille fois plus effrayante et plus dangereuse....?

L'orateur, passant au titre de l'avancement, demande, par amendement, que la moitié des sous-lieutenances au lieu du tiers soit réservée aux sous-officiers, et que l'admission aux écoles militaires spéciales soit déterminée et garantie par les conditions légales d'un concours. D'ailleurs, il applaudit aux dispositions de la loi, qui établit avec franchise et fermeté, dans l'armée, le

principe de l'égalité des droits, principe qui organisera dans l'armée l'esprit civil qui doit y tempérer constamment l'esprit militaire.

Envisagé sous ce rapport, le projet de loi lui paraît éminemment constitutionnel et national. « Il honore le gouvernement, et « sera compté parmi les services du guerrier que le Roi a chargé « de le défendre. »

M. *Bourdeau* appuie aussi le projet de loi; mais de ce que les deux chambres sont appelées à voter ce mode, il n'en conclut pas comme M. Royer Collard, que le vote annuel soit dans leurs attributions. « Tout ce que l'autorité royale n'a pas cédé lui appartient incontestablement, dit-il, et ne peut être déplacé sans porter une atteinte cruelle à son existence et à la sûreté de l'Etat: le vote annuel donnerait aux deux chambres le droit de paix et de guerre. »

M. le *comte de la Bourdonnaye* vote contre le projet, parce qu'il reproduit la conscription appropriée à l'état de paix, parce qu'il est également opposé à la charte et au vœu national, parce qu'il est inexécutable sans un code pénal, sans le code et les mesures arbitraires de l'usurpateur; parce que l'article 23 est contraire aux principes de la législation et de la justice par sa rétroactivité, parce qu'il place cette force publique sous l'influence des passions qui divisent la France, parce qu'il suspend l'activité et l'industrie d'une immensité de bras qui commençaient à reprendre les travaux des arts et de l'agriculture, et qu'il substitue une inquiétude générale à l'émulation louable qui s'était emparée de tous les esprits; et parce que d'anciens héros, il ne peut faire que de mauvais soldats.

Il rejette surtout le titre VI (l'avancement par ancienneté), par les raisons déjà données, et en ce qu'il renverse le gouvernement représentatif en plaçant l'armée sous la protection des chambres, où il tend à réunir tous les pouvoirs.

(*Séance du* 17 *janvier.*) Suivant M. *Bignon*, au contraire, « le plus grand tort, le tort irrémédiable du projet de loi, est d'être trop tardif; » c'est d'arriver après la consommation d'un mal

énorme qu'il eût pu prévenir.... Si la loi qu'on propose eût existé plutôt, les grades n'eussent point été prodigués à une jeunesse assurément très-brave, mais qui n'a vu que sur les bords de la Seine la fumée d'un camp ennemi, tandis qu'on laisse, dans une inaction qui leur pèse, tant de vieux guerriers, long-temps vainqueurs dans toutes les contrées de l'Europe, dont la présence sous le drapeau eût compensé la faiblesse numérique de nos bataillons. »

« Par une contradiction étrange, tandis que dans cette chambre on met en doute que l'avancement par ancienneté dans les grades inférieurs doit être consacré par une loi, nous voyons tous les jours, depuis quatre ans, ce principe d'ancienneté recevoir l'application la plus étendue, même dans les grades supérieurs. Je ne blâme pas, je raconte.... Combien d'hommes n'avons-nous pas vus qui, après vingt-cinq ans et plus de repos, sont venus redemander au principe d'ancienneté ses faveurs et ses bénéfices, qui, grâce à la magie de l'ancienneté, après s'être couchés capitaines ou lieutenans, se sont réveillés officiers généraux. »

En considérant le projet sous d'autres rapports, M. Bignon ne le trouve pas toujours digne de l'approbation de la chambre. Le principe du vote annuel lui paraîtrait nécessaire à consacrer dans l'intérêt de la France, que des ministres ambitieux ou malhabiles peuvent engager dans une guerre impolitique et ruineuse, sans que les chambres puissent réparer leurs fautes et leur refuser ensuite des secours.... et avec cet amendement, le projet de loi serait plus favorable au maintien de la paix extérieure.

« Pour donner à l'armée de la consistance et de la force, dit-il en finissant, quoique son effectif soit peu considérable, il faut la composer de bons soldats, de vieux soldats, s'il se peut, et surtout de vieux officiers et sous-officiers. Ce mode de composition, le seul qui donne une consistance réelle à l'armée, est aussi le seul qui puisse utilement influer sur l'ordre intérieur; il serait trop dangereux de laisser la vieille armée en dehors de l'armée existante; il faut faire disparaître ces distinctions, il faut fondre les nuances et réunir ce qui, jusqu'à ce jour, n'a été que trop

séparé, de manière que les mêmes hommes qui, sous un gouvernement conquérant, ont été l'effroi de l'Europe, ne soient plus que les soutiens de la paix au dedans et au dehors, sous les drapeaux d'un gouvernement constitutionnel.

« Il faut dire à ceux que le fantôme de la vieille armée effraie, que leurs préventions sont injustes, leurs alarmes sans fondement, surtout que la peur des dangers imaginaires a trop souvent enfanté des dangers réels. Après une crise comme celle dont nous sortons, pour des maux comme ceux que nous avons soufferts, il n'est qu'un seul remède, *l'oubli*. C'est l'oubli seul qui peut guérir les plaies d'un Etat long-temps agité. Quiconque refuse de sacrifier à l'oubli, prépare à son pays de nouveaux dangers, de nouvelles tempêtes. Quel Français n'a pas besoin d'oubli, si ce n'est pas lui-même, pour sa famille, pour ses frères, pour ses enfans? L'erreur a été dans tous les camps, elle a été dans les murs, hors des murs; elle a marché sous toutes les bannières. La patrie a vu plus d'une fois des rebelles dans les deux armées. Tous, nous avons eu des torts plus ou moins graves, et sur qui le Roi régnerait-il, s'il n'avait pas su pardonner....? »

(24 *janvier.*) Il restait encore plusieurs orateurs distingués à entendre; mais leur talent ne pouvait plus féconder une matière épuisée; la discussion la plus brillante ou la plus profonde reproduisait toujours les mêmes pensées, revêtues d'une expression plus ou moins heureuse. Il n'y avait point là, comme dans la discussion de la loi sur la presse, d'intentions dissimulées, de confusion de parti, d'alliances disparates; chacun était sous sa bannière, et combattait sans déguisement. Les objections principales, faites du côté droit, attaquaient — l'appel obligé, l'établissement des légionnaires vétérans, l'avancement par ancienneté. MM. *de Bonald*, *de Villèle* et *Corbière*, y retrouvent la conscription déguisée sous d'autres formes, — la conscription faite pour des guerres offensives. — « L'enrôlement forcé, dit M. de Bonald, est contraire aux droits de la famille... Autrefois c'était le service de la propriété, service essentiellement momentané; maintenant c'est une vexation ajoutée à l'impôt...; c'est la traite des

blancs substituée à celle des noirs, où le père qui veut sauver la vie de son fils, vient marchander la vie d'un autre avec le père qui consent à la vendre, trafic essentiellement immoral, où la vie de l'homme est au plus bas prix quand l'argent est au plus haut... L'appel forcé, les conscriptions, les armées qu'on appelle *nationales*, sont plus funestes que d'autres à la liberté publique. — Les armées sont avant tout, *afin que force demeure à justice*. Contre de grands périls et dans de grandes invasions il faut des levées spontanées. — « A-t-on assez essayé du système des enrôlemens pour prononcer définitivement sur leur insuffisance? dit M. de Villèle; on les a positivement interdits dans les légions... Si la défense du pays est un impôt, on n'est en droit de le faire supporter à personne en décharge des autres. Il est d'autant plus injuste, qu'il est inégalement réparti, qu'il pèse plus sur telle classe ou sur tel individu que sur un autre. — En levant cet impôt en nature, un homme paie la dette de cinquante, ou même de cent, qui ne paient rien du tout; et plus la durée du service est obligée, plus long-temps on est injuste... Si on levait cet impôt en argent, on en pourrait composer un fonds qui servirait à donner des primes d'encouragement, des récompenses, des pensions, et serait égal pour tous; il concilierait la justice et l'humanité, ceux de l'Etat et des individus. Il y a quelque chose de répugnant dans ce matérialisme politique, qui considère les hommes comme une matière imposable, et une génération brillante de jeunesse et de force comme une coupe de bois livrée à la coignée du bûcheron. — Jadis l'enrôlement forcé ne tombait guère que sur la classe des artisans qui, ne trouvant plus d'ouvrage, trouvait au moins, dans la carrière des armes, une noble ressource. La conscription tombera principalement sur la population des campagnes, la plus nombreuse, mais aussi la plus utile, sur celle où les bras manquent toujours, et où la guerre a fait le plus de ravages. En cas de danger, dans des désastres comme ceux que la France vient d'éprouver, des classes tout entières disparaissent et laissent un vide affreux dans la population. Enfin tout ce qu'on a dit des enrôlés volontaires peut s'appliquer aux

remplaçans. Les uns et les autres se sont vendus. Seulement ceux-ci sont meilleurs spéculateurs que les autres, le calcul est évident ; sont-ils meilleurs soldats? le fait n'est pas prouvé. »

A ces objections les défenseurs de la loi observent et reproduisent, par de nouvelles démonstrations historiques, que l'appel forcé a existé de tout temps sous la dénomination de *ban*, *arrière ban* ou *milices*, qu'il est admis par toutes les puissances, et même en Angleterre, dans l'établissement de la milice toute organisée par le Roi ; que dans le temps où le système des enrôlemens volontaires était suivi sans concurrence, et avec tous ses moyens de succès ou d'abus, il ne produisait guère, année commune, que dix-huit mille hommes, quantité insuffisante au recrutement d'une armée ; alors sur le pied de paix, de cent soixante-dix mille hommes ; d'où suivait la nécessité d'employer ou d'incorporer les milices ; — que si la charte a supprimé la conscription, elle n'a point entendu limiter aux enrôlemens volontaires les moyens de recruter l'armée, ou bien qu'elle eût textuellement exprimé que l'armée ne se recruterait que par enrôlemens volontaires; qu'elle avait admis implicitement l'appel obligé, en laissant au pouvoir législatif le soin de déterminer le mode de recrutement ; qu'en suivant rigoureusement les raisons alléguées par les adversaires, il serait facile d'assimiler toute espèce d'appel à la conscription ; mais qu'en jugeant des choses sans passion, le mode actuellement proposé différait essentiellement de la conscription, en ce qu'il ne conscrivait pas la population, qu'il fixait le *maximum* de la levée, qu'il assurait complétement la libération définitive des jeunes gens échappés aux chances du tirage, et qu'il donnait à l'armée française un caractère plus noble, plus national, plus digne de sa destination, plus en harmonie avec son système politique.

Les argumens élevés contre l'institution des vétérans se réduisaient d'abord à la nécessité de respecter les engagemens pris avec eux, de les laisser aux travaux qu'ils avaient embrassés, aux familles qu'ils avaient retrouvées, à l'impossibilité d'en faire une ressource réelle dans un cas de danger, à l'avantage qu'il y

aurait de les faire entrer dans la garde nationale. On y avait répondu par des considérations puissantes sur la nécessité d'avoir, sans frais, une réserve efficace; on leur avait démontré que cet engagement sacré de reprendre les armes pour le salut de son pays, était un devoir pour tous les Français; que ce corps n'était organisé d'avance que pour assurer ses services au moment du danger, et que d'après les précautions prises, on ne pouvait en abuser. Quelques opposans allant plus loin, ou expliquant plus franchement leur pensée, avaient renouvelé et développé les objections faites contre la création d'une armée *parlementaire*, nourrie dans des sentimens contraires à ceux qui doivent animer l'armée royale. Plusieurs orateurs (MM. *Brun de Villeret, Sartelon*, et surtout M. *Beugnot*), avaient repoussé ces soupçons injurieux et ces défiances de la faiblesse.

Tout ce qu'on avait allégué contre le système de l'avancement par ancienneté, surtout en tant que déterminé par une loi, se reproduisait avec plus ou moins de force dans les discours du côté droit. « La prérogative de nommer à tous les emplois civils et militaires, disait-on, est inhérente à la couronne, inaliénable de sa nature; on ôte au Roi ce qui lui attire le respect, le dévouement et la reconnaissance de l'armée; une loi n'inspirera pas plus de confiance qu'une ordonnance; l'avancement par ancienneté produira moins de bons officiers, que le choix libre et motivé sur le mérite. Dans la guerre de la révolution même, qui a fait sortir des derniers rangs tant de belles actions et d'illustres talens, le mérite a eu plus de part à l'avancement que l'ancienneté. Enfin, avec cette loi, les militaires se constituent juges de leur mérite, l'armée devient délibérante, la discipline s'y affaiblit, et l'ordre social est en péril avec une armée qui délibère. »

Du côté gauche on voit dans ce mode d'avancement la sécurité que tous ceux qui se dévouent au service de l'Etat doivent avoir sur leur sort. La loi doit à tous la même protection et la même garantie. Des ordonnances qu'un ministre exécute, élude, interprète à son gré, ne peuvent donner la même assurance, ni produire les mêmes effets; et cette loi sera plus respectée lorsque

la responsabilité des ministres aura été définie. L'intention du Roi a été de se mettre lui et ses successeurs à l'abri des manœuvres de l'intrigue et de la faveur. S'il s'élève des talens distingués, s'il se rend des services qui méritent des exceptions à la règle générale, S. M. conserve assez de moyens pour les récompenser. Les dignités, les places, ne manqueront pas à ceux qui seront jugés dignes de les remplir, et l'armée ne se verra commandée que par ceux dont elle ne pourra contester les droits. Le Roi peut imposer des conditions à son choix, sans blesser sa prérogative, et la charte elle-même avait posé le principe que la loi nouvelle vient d'appliquer à l'armée.

Une question inattendue s'était élevée pendant la discussion, celle du vote annuel de l'armée. Aux raisons déjà alléguées, l'opinion de MM. Camille Jordan et Beugnot vient donner un nouveau poids. Ils n'entendent point par-là que les levées une fois légalement faites doivent être chaque année remises en question et votées de nouveau, c'est-à-dire, que les soldats rassemblés sous les drapeaux, engagés par l'autorité de la loi, aient besoin d'une nouvelle sanction législative pour continuer leur service jusqu'à la fin de leur engagement, comme en Angleterre, où par le bill connu sous le nom de *mutiny bill*, chaque année l'armée et la flotte pourraient être légalement dissoutes. . . ; mais ils pensent que hors le cas d'une extrême nécessité, une chambre n'a pas le droit d'engager les chambres futures pour un contingent annuel, que des changemens inévitables dans l'existence ou dans les rapports politiques rendent essentiellement variables, dont les bases sont inconnues, et dont les conséquences peuvent être si dangereuses. On objecte, à cet égard, que la discussion annuelle du budget donnera occasion d'examiner les levées annuelles, pour y introduire les modifications qu'exigeraient des besoins nouveaux. Les partisans du vote annuel répliquent : « Ou il sera permis, en discutant le budget, de demander une réduction ou une augmentation de l'armée, et de la faire opérer, ou cette demande sera regardée comme illégale, étrangère à la question : dans le premier cas, il vaudrait mieux aborder directement le vote an-

nuel; dans le second, l'observation est sans but, et la ressource illusoire. Au fait, il y aurait toujours du péril à renvoyer à la discussion du budget la question de savoir si on paierait ou si on ne paierait pas une armée existante, et déjà sous les armes.... D'ailleurs, le vote annuel n'est point une atteinte à la prérogative royale. Le Roi commande l'armée; c'est le concours des trois branches du pouvoir législatif qui la réforme. Le pouvoir royal y trouve un avantage, un genre de force dont il manquerait s'il en était isolé. Lors donc qu'il peut se présenter, comme ici, un grand sacrifice à imposer, il faut recourir à l'intervention des chambres; car c'est pour cela que le gouvernement représentatif est fait... Mais quoique les chambres aient le droit de contrôler et de voter les dépenses, il ne s'ensuit pas qu'elles aient celui de mettre chaque année en question le gouvernement et l'administration du Roi, ni de refuser la solde et l'entretien d'une armée déjà existante. C'est pour que les chambres à venir ne soient pas tentées de s'arroger ce droit, c'est par respect pour l'autorité royale elle-même que le vote annuel doit imposer tous les ans l'irrésistible nécessité de la dépense, et prévenir jusqu'à la pensée de la révoquer en doute.

Sur cette question, tout le côté droit était réuni avec le ministère. M. *de Bonald* estimait qu'il vaudrait autant pour un Etat continental désarmer entièrement, que de n'avoir à opposer qu' une force, on peut dire mobilière, à la force permanente de ses voisins. Le Roi ne pourrait, avec une armée intermittente, faire au besoin ni la guerre, ni la paix.... La situation insulaire de l'Angleterre avait pu lui permettre de négliger des moyens de défense adoptés par les nations continentales.... « Mais cet exemple, dont l'organisation actuelle des milices est même une dérogation, n'est point applicable à la France... (M. *Allent.*) En restreignant le vote annuel au sixième de l'armée, il s'ensuivrait toujours que les chambres auraient chaque année le droit de laisser périr un sixième de l'armée; qu'il serait à leur disposition de mettre l'existence du pays en question, peut-être en vue de se donner une popularité nuisible aux droits de la couronne,

et destructive du respect des peuples à l'autorité monarchique. (M. *Duvergier d'Hauranne.*) Jamais le gouvernement du Roi ne refusera de donner aux chambres, à l'occasion du budget, des renseignemens sur l'effectif de l'armée; et c'est là qu'elles pourront toujours influer, d'une manière positive et par des moyens plus constitutionnels et moins dangereux, à la tranquillité de la France et de l'Europe.

D'autres considérations plus étrangères à l'objet de la loi avaient été jetées, non sans scandale, à travers de la discussion. M. de *Villèle*, à propos d'une institution militaire, demande qu'on s'occupe enfin des institutions civiles; que « la famille, la commune, l'arrondissement, le département, les chambres, le ministère, soient organisés; il observe que sous la monarchie constitutionnelle, ce sont les lois de la république et du despotisme qui règlent les intérêts de famille. Ensuite il se plaint « des destitutions opérées sans motifs, publiés du moins; et en rejetant le projet de loi des ministres, comme inconstitutionnel, il leur offre de se réunir sur le terrain de la charte. « C'est là, dit-il, que nous attendrons sans arrière pensée, sans souvenirs et sans méfiance, tous ceux qni voudront s'y placer avec nous. »

M. Courvoisier, combattant tout à la fois les partisans du vote annuel et les adversaires de la loi, abordant les inculpations adressées au ministère par MM. de Sallabery et de Villèle, s'écrie : « Résisterai-je au besoin de repousser les élans d'une opposition plus opiniâtre, et j'ose dire plus funeste, puisqu'au dehors comme dans cette enceinte, elle crée, elle propage toutes les autres, soit qu'elle invoque la liberté, soit qu'elle réclame l'arbitraire; le gouvernement est l'objet de ses emportemens et de ses reproches : elle l'accuse d'organiser un plan de conspiration contre le trône, parce qu'il résiste à conspirer avec elle pour creuser l'abîme sous ses pas; elle l'accuse de sacrifier le monarque et la monarchie, parce qu'il refuse de lui livrer les rênes ou de s'associer à ses complots; elle l'accuse de chanceler dans sa marche, de varier dans ses plans, parce qu'il ose lui déplaire en s'isolant de ses ambitieux desseins; elle l'accuse de livrer à la conspiration le

militaire, après lui avoir tout livré dans le civil, quand depuis deux ans, dans nos provinces, la France exhérédée par elle, gémit de ne retrouver l'autorité que dans ses mains : elle offre fièrement l'oubli; *elle attend*, dit-elle, *sur le terrain de la charte*, ceux qui voudront y grossir ses rangs. A qui s'adresse ce langage? est-ce au gouvernement? ce serait audace. Qu'il veuille, il va la dissiper d'un souffle? Est-ce à nous? il faut s'entendre : la charte existe depuis quatre ans, et cet espace, l'ordonnance du 5 septembre le divise! Sur quel terrain veut-on nous placer? est-ce sur celui de 1815? nous ne voulons ni décimer la France, ni diviser en cathégories notre nation. Est-ce sur celui de 1816? on regrette donc que quatre-vingt-six boules noires n'aient pu suffire pour plonger l'Etat dans le désordre, en rejetant tout un budget.... Accuser, insulter, entraver le gouvernement sans relâche, ce n'est point là l'esprit de la charte; nous ne consentirons jamais à nous rallier sur ce terrain.

« On brûle de zèle en ce moment pour la prérogative royale : en avons-nous violé l'initiative? c'est aussi l'un de ses attributs. On préconise la fixité! Est-ce nous qui, l'an dernier, nous obstinions à désorganiser et à détruire, sous prétexte d'amender la loi de finances? Est-ce nous qui voulons en ce moment la réorganisation du gouvernement, du conseil d'Etat, du ministère? Est-ce nous qui, en 1815, avons désorganisé, pour nous et les nôtres, l'armée, l'administration et les tribunaux? On ose parler de destitutions, de dénonciations et d'espionnage! de quelle source sont sortis ces divers fléaux....? Tantôt la faction accuse la France, et tantôt elle se pare de son suffrage. Qu'elle en connaisse donc l'esprit et les vœux!

« L'esprit de la France n'est point un esprit de fanatisme et d'indépendance, c'est un esprit d'obéissance et de soumission, accessible, il est vrai, aux craintes, à l'inquiétude, non moins que rebelle à tous préjugés ennemis du repos et des intérêts de la nation. La France ne s'est jamais nourrie de défiance envers ses rois; mais elle fut, et plus que jamais elle est en garde contre les prétentions de caste; elle s'attache au présent en envisageant

le passé. Ce sentiment n'est pas de la haine, c'est de la justice. . . .

« Que le gouvernement dissipe les craintes, qu'il répare les erreurs ou les excès du système qui les a fait naître; que les fonctionnaires soient sans passion; que l'impartialité seule les anime; qu'ils fassent chérir le Roi et se fassent aimer eux-mêmes, car le peuple ne connaît son Roi que par les hommes qui le régissent au nom du monarque; alors, ou je m'égare étrangement moi-même, ou la France entière tombe aux pieds du trône; les acclamations générales étoufferont par leur concert le murmure d'un frêle parti. »

(26 *janvier*.) Enfin la clôture de la discussion ayant été arrêtée, M. le chevalier Allent ayant résumé les objections et les réponses de manière à ne plus laisser de place à la réplique, le rapporteur de la commission déclara qu'elle persistait dans les amendemens proposés, et l'opinion de la chambre ne paraissait plus douteuse, quand Son Excell. le ministre de la guerre ferma la discussion par un discours dont l'histoire doit au moins recueillir quelques traits.

« Quand la charte a aboli la conscription, sans doute elle n'a pas interdit au Roi de France d'avoir une armée, ni aux députés de la France de donner en son nom une armée à son Roi.

« Mais qu'était-ce que la conscription, sinon une forme de recrutement? C'était donc cette forme que la charte a entendu abolir, et nullement le recrutement lui-même, sans lequel il n'y aurait point d'armée...... Qu'était-ce que la milice, sinon la conscription frappant sur une seule classe de citoyens, la conscription sauf l'égalité? Demander la milice, c'est donc demander la conscription avec les priviléges, avec l'arbitraire. »

Après avoir rappelé, avec de nouveaux détails, ce qu'on a dit sur l'insuffisance des enrôlemens volontaires, et la nécessité de recourir aux appels obligés, le ministre aborde la question du *vote annuel*, et en fait voir l'inconvenance. « L'opinion du vote annuel tend à placer dans les chambres la partie même du gouvernement qui, par l'esprit de la charte et par la situation de la France, devait rester toute indépendante et toute royale. Vaine-

ment la charte réserve au Roi le commandement et la disposition des forces de terre et de mer : si chaque année il est douteux que le Roi puisse conserver une portion de l'armée nécessaire l'année précédente; si l'état militaire est toujours en question, non pas comme objet de dépense, mais comme moyen de pouvoir, la prérogative royale est désarmée, et l'influence politique est transportée ailleurs; elle passe au pouvoir qui donnera cette armée.... « Mais, dit-on, le vote annuel de quarante mille hommes con-« courant avec les résultats éventuels de l'enrôlement volontaire, « on ignore quelle doit être la somme totale; on forme une armée « inconnue, qui peut mettre en péril nos institutions et nos lois.» Il est facile de répondre à cette objection, en fixant le total de l'armée comme le projet de loi a déjà fixé celui des légions. » A cet égard le ministre croit que deux cent mille hommes n'exposeront pas la constitution à un péril qui n'existerait pas avec une armée de cent cinquante mille, et que quarante mille de contingent annuel ne sont pas au delà des moyens de la France.

En venant à l'article de la réserve : « Toute armée de réserve doit remplir deux conditions, dit le ministre; l'une de n'être ni un danger pour la liberté publique, ni un fardeau pour le trésor, tant qu'elle n'est pas indispensable à la sûreté de l'Etat; l'autre d'offrir une ressource suffisante et assurée dès que son emploi devient nécessaire. Il faut qu'elle puisse dormir paisiblement au sein de la patrie, et se réveiller tout à coup à sa voix. Le projet de loi satisfait à la fois à ces deux conditions, et il y satisfait par cela seul que la réserve qu'il crée est composée d'anciens soldats. »

Le ministre ne pense pas qu'il soit sage de réduire à quatre ans la durée du service des légionnaires vétérans, comme l'a proposé la commission. L'armée de réserve en serait affaiblie, puisque ses pertes ne seraient plus en proportion avec son renouvellement....

« Des craintes d'une autre nature, mal déguisées, bien qu'exprimées avec une sorte d'embarras, ont porté quelques orateurs à repousser l'institution des légionnaires vétérans, non à cause de l'institution en elle-même, mais à cause des hommes qui seront

appelés les premiers à y prendre place. Messieurs, dit Son Exc., la franchise est ici un devoir; car la question que nous agitons au sujet de l'armée, est une question nationale; et toute la France, civile comme militaire, y est également engagée. (*Ici il se fait un grand silence.*) Il s'agit de savoir s'il existe parmi nous deux armées, deux nations, dont l'une sera frappée d'anathême et regardée comme incapable de servir le Roi et la France; et pour me renfermer directement dans ce qui me concerne, il s'agit de savoir si nous appellerons encore à la défense de la patrie les soldats qui ont fait sa gloire, ou si nous les déclarerons à jamais dangereux pour son repos; ce dernier arrêt serait rigoureux et injuste, car ces soldats étaient admirables au jour du combat; une ardeur infatigable les animait, une patience héroïque les soutenait; jamais ils n'ont cessé de croire qu'ils sacrifiaient leur vie à l'honneur de la France; et quand ils ont quitté leurs drapeaux, ils avaient encore à lui offrir d'immenses trésors de force et de bravoure. Faut-il que la France renonce à les leur demander? faut-il que dans ses adversités elle cesse de s'enorgueillir de ces hommes que l'Europe n'a pas cessé d'admirer...? Non, Messieurs, je ne puis le croire, notre salut ne réside point dans l'oubli de tant de services, dans la méfiance de tant de courage, dans l'abandon d'un boulevart si sûr. Les empires ne se fondent pas sur la méfiance; le Roi le sait, le Roi ne veut pas qu'il existe en France une seule force nationale qui ne lui appartienne, un seul sentiment généreux dont il ne fasse la conquête. Nos soldats ont beaucoup expié, car ils ont beaucoup souffert; qui donc s'obstinerait à les repousser encore? » . . . .

Le ministre parcourant ensuite les objections faites contre le titre de l'avancement, rappelle en finissant que l'esprit de l'ensemble du projet est celui qui dans le jour solennel de l'ouverture de cette session, a dicté les paroles royales.

Il est difficile de se faire une idée de l'impression que produisit ce discours. Plusieurs fois il se manifesta dans la salle des mouvemens unanimes d'adhésion : des applaudissemens partirent des tribunes; ce ne fut que le lendemain, et sur la réclamation de

M. Puyfère de Céré, que la chambre s'aperçut de l'infraction faite à son règlement, et ordonna qu'il en fût fait mention au procès-verbal pour éviter d'en renouveller l'exemple.

(27 *janvier*). La discussion des articles offre le retour des mêmes objections et les mêmes réponses. On ne peut s'arrêter qu'à celles qui se présentent sous un aspect nouveau.

Aussi M. Beugnot demande que des mineurs ne puissent contracter d'engagement sans le consentement de leurs pères ou de leurs tuteurs. On observe que l'amendement est repoussé du côté où l'on se plaint de ne point voir organiser la famille et fortifier l'autorité paternelle. De ce même côté on demande le tirage par billets blancs et par billets noirs, et le remplacement collectif et des exemptions en faveur des fils aînés. Un membre fait observer que ces exemptions enlèveraient à l'appel obligé la moitié des hommes soumis au tirage; d'autres disent que ce serait relever les prétentions aristocratiques, et la question préalable est adoptée sur la proposition, à la majorité de cent vingt-cinq voix contre cent vingt.

(30 *janvier*.) On étend aux frères des écoles chrétiennes, de même qu'aux élèves de langues l'exemption accordée aux élèves de l'école normale; mais on exige, sur la motion de M. Royer Collard, qu'ils contractent devant le conseil de l'université l'engagement de se vouer pendant six ans à l'instruction publique.

(2 *février*.) A l'article des légionnaires vétérans, le général Dupont reproduit son plan, M. de Villèle l'appuie de toute la force de son éloquence; il est modifié dans le sens de la commission. Les vétérans ne sont assujetis au service qu'en temps de guerre, mais pour six ans comme le portait le projet.

(5 *février*.) Celui de l'avancement renouvelle la discussion la plus animée. Les orateurs les plus distingués rentrent dans la lice. On y voit paraître le garde des sceaux et le ministre de la police générale. On y défend le terrain pied à pied. M. de Villèle réclame la suppression du titre comme devant au moins former une loi séparée. M. Royer Collard observant que d'après l'institution des écoles militaires spéciales, les deux tiers des grades peuvent ainsi devenir l'apanage d'une classe particulière, demande

que les places de ces écoles soient données dans un concours public ouvert à tous les Français, de seize à dix-huit ans, ayant les qualités requises pour le service militaire; et que ce concours ait pour objet l'universalité des matières enseignées dans les classes supérieures des colléges royaux..... Cette condition paraissait essentielle dans l'esprit reconnu de la loi; elle était appuyée par le général Dupont; mais soit impatience d'en finir, soit conviction que c'était empiéter sur la prérogative royale, elle fut écartée et l'ensemble du projet de loi mis aux voix, avec les modifications reçues dans la discussion des articles, fut adopté. Nombre des votans, deux cent trente-neuf. — Pour la loi, cent quarante-sept. — Contre, quatre-vingt-douze. — Majorité, en faveur de la loi, cinquante-cinq.

CHAMBRE DES PAIRS.

(9 *février.*) En portant ce projet à la chambre des pairs, le ministre de la guerre annonça que Sa Majesté avait consenti les amendemens proposés par la chambre des députés.

(24 *février.*) *M. le duc de Tarente*, rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi, déclare qu'elle en adopte unanimement le fond; qu'elle approuve le système des appels forcés; qu'elle reconnaît l'insuffisance et les vices de l'enrôlement volontaire que l'Angleterre seule a conservé, qui y a enfanté mille abus, et qui, pratiqué en France depuis la formation des cadres de l'armée, a eu si peu de succès, qu'il a fallu renvoyer les deux dixièmes de la garde recrutée de cette manière; et que sur neuf cents jugemens militaires rendus depuis deux ans, huit cent cinquante au moins portent sur des enrôlés volontaires.

Cependant il a paru à la commission que deux dispositions exigeaient des amendemens. D'abord elle a remarqué avec peine que l'article 24 n'excepte du service territorial ni les hommes mariés, ni même ceux qui ont été libérés en vertu de congés absolus. La commission demande cette exception.

« Ce qui n'est point juste ne saurait être utile, dit à cet égard

M. le maréchal. Pourquoi les anciens sous-officiers et soldats mariés ne jouiraient-ils pas des avantages de l'exemption accordée aux jeunes gens des classes de 1816 et 1817? et pourquoi encore ces anciens militaires, dont la dette est payée envers l'Etat, et qui ont reçu des congés absolus, seraient-ils moins favorisés que les jeunes gens des appels que le tirage affranchira...? « Quant à moi, pour sortir un moment du rôle de rapporteur de votre commission, puis-je vous le taire, Messieurs? Chargé, dans des temps que j'ose à peine rappeler, d'une opération, sans exemple peut-être dans l'histoire militaire des nations, d'une opération qui, pour être nécessaire, n'en était pas moins douloureuse pour moi, j'ai donné à mes anciens compagnons d'armes l'assurance solennelle que les dispositions des actes de leur dissolution seraient fidèlement remplies, et qu'ils devaient se fier sans réserve aux paroles émanées du trône : pourrais-je les abandonner après avoir été le témoin de leur héroïque résignation? Non, Messieurs, ils apprendront que la voix de leur général s'est fait entendre à cette tribune, aux pairs de France, aux gardiens de nos libertés; et ils sauront, j'ose l'espérer, qu'elle ne s'est point fait entendre en vain......

« L'amendement demandé par la commission n'a point pour but d'éloigner de la réserve les anciens sous-officiers ou soldats qui en feraient l'honneur et la force; les rangs de l'armée leur sont ouverts, ils en seront encore l'ornement; mais qu'ils soient libres dans le choix du parti qu'ils voudront prendre. Ainsi l'ordonnent la justice et la foi promise. »

Le deuxième amendement proposé s'applique à l'article 28, et tend à borner le droit d'avancement par ancienneté au grade de capitaine. La commission ne combat point l'extension de ce droit, sous le rapport de la prérogative royale, mais sur la nécessité d'exciter l'émulation et les talens militaires. La doctrine de l'ancienneté, appliquée aux grades supérieurs, lui paraît destructive de toute ambition. Elle expose le gouvernement à voir tomber le commandement d'un corps à des officiers supérieurs médiocres; et de là peut dépendre le sort d'une place ou d'une bataille. Il en

est beaucoup qui manquent de ce noble ressort qui fait distinguer l'homme de talent. Ils font leur métier avec indifférence, attendant mollement qu'une mutation les place au rang d'ancienneté. »

D'ailleurs la commission, en proposant l'adoption du projet avec les deux amendemens indiqués, pense que cette loi réparatrice sera reçue dans les rangs des braves aux cris unanimes de *vive le Roi!*

Trente-six orateurs se firent alors inscrire, dix-huit pour appuyer le projet, huit pour le combattre, et dix pour y demander des amendemens sur le mode du tirage, les exemptions à donner, la réserve à former, et l'avancement à régler.

(27 *février.*) M. le *marquis Dessolle*, inscrit le premier, s'attache, après quelques considérations sur l'ensemble de la loi, sur l'inconvénient et les dangers du vote annuel proposé dans l'autre chambre, à combattre les amendemens de la commission des pairs, quant à la composition de la réserve des vétérans, sous le rapport des forces qu'on enleverait à la France, et des dépenses qu'entraînerait la création d'une autre réserve. » Le service qu'on demande aux soldats appelés paraît être de douze années, dit le noble orateur, mais les six dernières n'offrent qu'un service éventuel, qui ne peut être demandé qu'en vertu d'une loi, en cas de guerre, et dans un danger imminent. La commission propose d'exempter pour le moment actuel les vétérans mariés ou libérés..... Ne serait-ce pas créer une réserve pour la détruire aussitôt, au moment où nous n'avons qu'une armée faible et peu nombreuse, au moment où nos ressources financières ne nous permettent pas de l'élever, même à son complet de paix?

« Le dénûment de moyens de défense dans lequel on nous laisse pour dix ans encore, se motive sur *la foi promise!* Mais qu'est-ce donc que cette foi promise? Il est vrai, il est exact de dire que le soldat qui a reçu son congé est libéré de tout service dans l'armée active. Mais est-ce de cela dont il s'agit? quel est le service imposé aux vétérans? leur est-il donc si particulier? n'est-ce pas le devoir de tous, le devoir imposé à la garde nationale, qui n'est elle-même que la nation organisée militairement?

La loi respecte le repos des vétérans au point de les dégager entièrement de tout service de paix, pour ne leur demander qu'un service de guerre, et quel service! sur le sol national dont ils ne doivent jamais dépasser la limite, sur leurs foyers et pour leurs foyers.... Ces braves voudraient-ils d'un privilége qui les exempterait seuls d'être appelés au moment du danger? »

Sur le second amendement proposé par la commission, le noble pair rétorque contre cette opinion les motifs donnés pour l'appuyer. Il lui semble que c'est éteindre l'émulation que restreindre l'avancement par ancienneté au grade de capitaine... « Si c'est aux emplois de chef de bataillon et de lieutenant colonel qu'un mérite supérieur commence à devenir nécessaire, c'est donc là seulement que le mérite est sûr de trouver l'occasion d'éclater. Ce n'est qu'après être arrivé à ce grade qu'un officier distingué est sûr de fixer l'attention du Roi, de l'opinion, et de déterminer ainsi les chances du choix en sa faveur...... Le choix a ses erreurs, le droit de l'ancienneté peut aussi ne pas se trouver réuni avec le mérite.... Mais dans ce cas le gouvernement est-il sans moyen pour y remédier? Si la loi lui fait un devoir de conférer le grade, ne peut-il refuser l'emploi? Lorsqu'un officier sera reconnu trop faible pour diriger un bataillon, n'y a-t-il pas d'autres postes où l'on puisse l'utiliser sans danger et sans inconvénient.... ? Et ces amendemens sont-ils si importans qu'ils doivent faire ajourner le recrutement et l'existence de l'armée? »

(28 *février*.) M. le *marquis de Lauriston* adoptant les bases du projet, demande néanmoins, 1°. que la garde royale se recrute entièrement dans la ligne; et d'après les calculs qu'il fait, en la supposant de vingt-cinq mille hommes, elle n'aurait à prendre dans son état actuel qu'un homme par compagnie; 2°. qu'au lieu de l'établissement des légionnaires vétérans, il soit levé par an, en sus du contingent ordinaire, vingt-cinq mille hommes destinés, en cas de besoin, à porter l'armée au complet de guerre, et à y être incorporés; 3°. que le titre 6, concernant l'avancement, soit réduit à un seul article qui, en assurant aux sous-officiers de la ligne le tiers des sous-lieutenances, et aux sous-officiers d'ar-

tillerie et du génie le sixième des lieutenances, annoncerait pour le reste un mode d'avancement par ancienneté, qui serait déterminé par ordonnance du Roi, « seul chef dont l'armée doive attendre les ordres et la justice. »

M. le *duc de Bellune* propose de former la réserve de l'armée en portant la durée du service des soldats appelés à huit ans, dont cinq sous les drapeaux, et trois dans leurs foyers.

La plupart de ces amendemens rentraient dans ceux déjà faits à la chambre des députés. On leur opposait les mêmes réponses. Il n'est pas besoin de les reproduire.

Mais M. le *comte Siméon*, conseiller d'Etat, l'un des commissaires du Roi chargé de défendre le projet, traite la question de l'avancement sous des rapports plus nouveaux et plus étendus : suivant lui, « l'erreur de ceux qui prétendent que le Roi ne peut sans déroger à sa prérogative, proposer des lois sur ce qui peut être matière à ordonnance, vient principalement de ce qu'en s'arrêtant à la distinction des puissances législative et exécutive, ils se les représentent comme deux pouvoirs séparés et rivaux.... Ils ne font pas attention que ce sont deux facultés sur une seule et même tête, deux puissances.... Il les exerce pour l'utilité de son gouvernement, et pour les employer l'une ou l'autre à son gré, suivant qu'il lui paraît plus convenable, et que le permettent leur nature et leur destination..... C'est ainsi qu'en accordant certains grades à l'ancienneté, il ne partage ni sa souveraineté, ni son droit de nomination avec personne; qu'il en met seulement l'exercice, dont il ne se départ pas, sous la protection et la sanction de la puissance législative, et qu'il corrobore de cette manière les actes de sa puissance exécutive..... »

Le projet de loi vivement attaqué par plusieurs orateurs, (MM. le comte de Saint-Romain, le duc de Doudeauville, le marquis de Boisgelin, etc.) avait trouvé d'éloquens défenseurs dans MM. les ducs de la Vauguyon et de la Rochefoucauld. On avait admiré la vivacité des couleurs dont M. le comte de la Roche-Aymon avait peint l'avantage des appels forcés sur les enrôlemens mercenaires, et le tableau du licenciement de la vieille ar-

mée. Mais le projet allait trouver un antagoniste dont le talent célèbre faisait surtout attendre de nouvelles considérations.

(2 *mars.*) M. *le vicomte de Châteaubriand* signale cette loi comme une de celles qui peuvent perdre ou sauver les empires, et qui font peser sur la tête du législateur la plus effrayante responsabilité, et la combat, comme on va le voir, dans ses principales dispositions.

« *La Milice*, a-t-on dit, *était la conscription sauf l'égalité.* » J'adopte cette définition. Elle renferme d'une manière piquante et concise le plus grand éloge de la milice considérée dans ses rapports avec la monarchie : plus on examine les institutions de Louis XIV, plus on est forcé d'admirer ce grand roi. La belle définition de la milice par M. le ministre de la guerre va me fournir celle de la conscription ; *la conscription est la milice avec l'égalité.* Je crois faire ici la plus sévère critique de cette institution appliquée à la monarchie, puisque sa définition montre immédiatement à quel genre de constitution politique appartient la conscription.

« La conscription reproduite sous le nom d'appel est à la fois le mode naturel du despotisme et de la démocratie; de l'une parce quelle lève les hommes de force, viole les libertés politique et individuelle et quelle est obligée d'employer l'arbitraire dans la forme de son exécution : de l'autre, parce qu'elle ne compte que l'individu et établit une égalité métaphysique qui n'existe point dans la propriété, l'éducation et les mœurs.

.... « Le despote est niveleur comme le peuple ; aussi la conscription décrétée sous la république par le directoire, passa comme un héritage naturel à l'empire sous Buonaparte.

« La conscription tend à détruire la monarchie représentative de deux manières; ou en augmentant trop la prépondérance de la partie démocratique de la constitution, ou en livrant à la couronne une force capable d'opprimer la liberté publique. Ces dangers augmentent du côté de la démocratie, si dans les autres parties de la loi il se trouve des principes directement opposés à

ceux de la monarchie. La loi actuelle, par exemple, attaque la prérogative de la couronne; elle coupe les familles par la tige; elle ne sauve de la conscription ni les fils aînés, ni même les fils uniques, excepté ceux de la veuve, du père aveugle et du vieillard septuagénaire. Elle fait plus, elle établit une sorte de privilége pour les cadets; elle leur transporte, pour ainsi dire, le droit d'aînesse, en exemptant du tirage tout jeune homme qui a un frère sous les drapeaux. Or, comme c'est évidemment l'aîné de la famille qui arrive le premier à l'âge conscriptible, s'il tombe au sort il libère à ses dépens tous ses puînés... Quel renversement du droit civil, du droit naturel, et de toute idée de famille et de monarchie....! La loi ajoute donc, par les dispositions précitées, une force énorme au principe républicain de la conscription.... D'une autre part elle envahit et blesse par le mode de son exécution toutes les libertés de la charte : et vous voulez qu'une monarchie à peine rétablie résiste à tant de secousses, surmonte tous les obstacles que vous mettez autour d'elle! Cette monarchie n'a presque rien encore de ses élémens, hors son Roi : sa partie aristocratique n'est encore qu'une fiction, et vous lui refusez son mode naturel de recrutement (l'enrôlement volontaire)! et vous lui donnez pour ses élections une loi démocratique! Que voulez-vous donc qu'elle devienne? »

En abordant la question des vétérans, le noble orateur se plaît à joindre son éloge à ceux qu'ils ont déjà reçus. « J'ai toujours pensé, dit-il, que le soldat français est le premier soldat du monde: irrésistible dans le succès; patient, quoi qu'on en ait dit, dans les revers; plein d'intelligence, de générosité et d'honneur; une marque d'estime suffit pour l'enflammer et le conduire au bout de la terre; et que serions-nous aujourd'hui, Messieurs, sans le courage de notre armée? Elle a étendu le voile de sa gloire sur le tableau hideux de la révolution; elle a enveloppé les plaies de la patrie dans les replis de ses drapeaux triomphans : elle ne participa point à la mort du plus vertueux des rois; elle refusa de fusiller les émigrés et les Anglais prisonniers; elle ne put, il est vrai, prévenir tous nos excès; mais du moins elle jeta sa vaillante épée

dans un des bassins de la balance, pour servir de contre-poids à la hache révolutionnaire.

» Est-ce là, Messieurs, être injuste, être ingrat envers l'armée? Mais ici finit la question militaire et commence la question politique. »

Alors M. de Châteaubriand développe les dangers qu'il voit dans la formation de l'existence simultanée de deux armées..... Il rappelle que quand on parlait des armées royales de l'Ouest, « on répondait qu'on ne connaissait point d'armée ayant un nom, une existence et des intérêts à part; on se défiait des vendéens, de ces laboureurs héroïques qui, en traçant leurs sillons, trouvent non la dépouille du soldat étranger, mais les ossemens de leurs pères, morts pour le Roi : on repoussait la race de ces paysans guerriers, tour à tour armés de la faucille et de l'épée, qui le matin moissonnaient le champ dans lequel le soir ils étaient eux-mêmes moisonnés; et après avoir rejeté le principe d'une armée à part, formée dans des intérêts à part, après avoir préconisé la fusion des opinions, des choses et des hommes, on irait aujourd'hui composer un corps militaire isolé. » Nous sommes trop près de l'expérience pour en mépriser la leçon : « Admirons les vertus, mais souvenons-nous que les vertus mêmes sont fragiles. Les sentimens les plus généreux ont lenrs illusions et leurs chimères : l'amour de la patrie peut égarer; on peut être emporté au delà de la borne légitime par l'exaltation de l'honneur. Biron oublia l'amitié de son royal compagnon d'armes, et la France eut à gémir sur le vainqueur de Rocroi. En rappelant la mémoire du grand Condé et de l'ami de Henri IV, j'ai voulu fournir une consolation à l'erreur, et une comparaison à la gloire. »

Néanmoins le noble orateur adopte l'amendement proposé par la commission; mais quant au titre II, il n'en examine point les articles, parce qu'il n'en admet point le principe, en tant qu'il lui paraît attentatoire à la prérogative royale, ... » Que sera-ce, dit-il, qu'une armée qui devra son avancement à une loi? qu'une armée raisonnant sur ses pouvoirs, approuvant ou critiquant la loi, délibérant dans ses casernes? ...... « Ne vous souvient-il

plus, de ce qui se passa à Saint-Cloud? a-t-on déjà oublié les grenadiers qui chassèrent les représentans du peuple?.... la force armée très-démocratiquement n'en mit pas moins à la porte le conseil des cinq-cents.... les Gaulois, Messieurs, adoraient leur épée. Nous avons retenu cette superstition de nos aïeux, et malheureusement c'est par la gloire que les peuples libres sont menés à l'esclavage. »

Sans entrer dans la distinction subtile des lois et des ordonnances, M. le vicomte de Châteaubriand expose les embarras qui pourraient résulter pour l'harmonie des pouvoirs, d'une mesure qui mettrait les officiers de l'armée en droit de réclamer contre des transgressions vraies ou prétendues.

Enfin c'est surtout en considérant le projet de loi dans notre situation morale et politique actuelle, que l'orateur y trouve des nouveaux motifs de crainte et d'embarras.

« Nous ne pouvons plus nous le dissimuler, dit-il; si les bons Français, si les amis du trône, de l'ordre, de la paix veulent prévenir les dangers de la patrie, il est temps qu'ils se réunissent. Tout se détériore autour de nous; l'esprit fatal qui a produit nos malheurs renaît de toutes parts; ou rappelle les questions vaines, on ressuscite le langage et les erreurs de l'anarchie; les mots avec lesquels on a dépouillé, égorgé les propriétaires, et conduit Louis XVI au supplice, se font entendre de nouveau. Nous semblons retourner sur nos pas, nous reprenons le chemin des abîmes.

» On nous console par l'espoir de voir bientôt les étrangers quitter nos frontières. Ah! sans doute! quiconque a une goutte de sang dans les veines, quiconque est sensible à l'honneur, doit désirer de toute la force de son âme, doit être prêt à acheter, par tous les sacrifices, l'affranchissement de son pays. Nos cœurs palpiteront de joie, quand le drapeau blanc flottera seul sur toutes les cités de la France! mais rendus au premier des biens pour un peuple, à un bien sans lequel il n'y en a point d'autres, à la dignité de notre indépendance, nous n'en aurons pas moins à guérir les plaies qu'un faux système nous a

faites. Tâchons, Messieurs, que la loi qu'on nous présente aujourd'hui ne vienne pas augmenter les difficultés de l'avenir. »

(3 *mars.*) M. le *marquis de Lalli Tollendal* considère d'abord cette loi comme étant le complément de l'art. 12 de la charte, ainsi que la loi des élections lui a paru être celui de l'article 35, ainsi que d'autres lois sur la liberté de la presse et sur la responsabilité ministérielle, développeront, sans doute, dans la session prochaine, les art. 8, 55 et 56.... Il admire, comment malgré les artisans de troubles et les prophètes de malheur, on s'avance d'année en année à la consommation du grand ouvrage entrepris par la sagesse et la bienveillance de notre Souverain.

Quant à l'appel obligé, le noble pair n'y reconnaît point le caractère de la conscription, quoique ses adversaires aient toujours affecté de le désigner sous ce nom... Quant à la réserve il est loin de partager les alarmes ou la défiance qu'on a témoignées. Il appelle de tous ses vœux un moyen de réunir sous les mêmes drapeaux auprès des vétérans d'Iena et de Wagram, ceux de la Vendée et de Lyon. — Quant au mode d'avancement d'ancienneté c'est une conséquence nécessaire de l'appel obligé fondé sur la justice et sur le système même de la loi. Enfin, dit l'illustre orateur, « moi royaliste, moi non moins prouvé et non moins éprouvé qu'aucun autre, quel qu'il soit, (j'ai le droit de m'exprimer ainsi et je ne le perdrai pas); moi qui depuis trente ans ai constamment dénoncé et offert aux grandes nations, la servitude dans la république et la liberté dans la monarchie, je vais avancer, sans en être embarrassé, qu'en considérant sous toutes les faces la question du jour, je me suis surpris deux fois à me dire que par la loi qui nous est proposée le problème de l'indépendance nationale au dehors était certainement résolu, mais que le problème de la liberté civile et politique était peut-être encore à résoudre dans l'hypothèse d'un prince guerrier, environné de conseils entreprenans, de conseils malfaisans, à la tête d'une armée de deux cent quarante mille hommes en temps de paix, enchassés entre deux appels, l'un de deux cent quarante mille vétérans, l'autre de toute la jeunesse, servant de recrues au besoin et en fournissant une de

quarante mille hommes annuellement : j'ai été bientôt rassuré, mais je ne l'ai été que par les élémens nationaux dont le Roi veut composer son armée, par le mouvement que son esprit de justice et de prévoyance a imprimé à son gouvernement et saura y perpétuer ; par la présence de cette milice royale et civique des gardes nationales ; par le pouvoir constitutionnel des deux chambres ; enfin, par l'espérance que cet état de paix de deux cent quarante mille hommes ne sera pas éternellement nécessaire, que les cabinets s'entendront un jour pour ne pas surcharger leur territoire du poids écrasant de tant d'armées colossales, et que la sainte alliance voudra mériter le titre dont elle s'est honorée, en voilant enfin la statue du dieu des armées pour ne plus sacrifier de longtemps qu'au dieu de paix. »

(5 *mars.*) M. le *garde des sceaux* s'attachant à la réfutation de quelques principes émis et de quelques insinuations jetées sur le système actuel du ministère, examine si l'esprit d'égalité qu'on est si fâché de trouver dans la loi n'est pas le même que celui consacré par la charte. La milice d'autrefois était un appel forcé. Elle n'atteignait qu'une classe d'individus et respectait les autres. L'appel qu'on propose aujourd'hui atteint et doit atteindre toutes les classes. Qu'on relise les trois premiers articles de cette charte, et on verra s'il peut en être autrement ; on verra si la monarchie avec la milice serait encore la monarchie avec ou selon la charte.

On a demandé le tirage par billets noirs et blancs. M. le garde des sceaux en fait voir les inconvéniens ; on a proposé divers modes de créer une réserve ; il montre que tous sont illusoires ; de faire entrer les vétérans dans les cadres ; c'est alors qu'on violerait la promesse qu'on leur a faite. Quant au mode d'avancement, il observe comment les priviléges anciens ne peuvent s'appliquer à la nouvelle armée : enfin, venant au reproche qu'on adresse au ministère de rechercher la popularité, « si l'on a voulu parler de celle qui sort du sein d'une nation tout entière, qui soit le prix de longs et honorables travaux, de services rendus au Roi et à la patrie, du courage à supporter les injustices, dit M. le garde

des sceaux, cette popularité n'est à dédaigner pour personne, et les ministres du Roi se feraient gloire d'y prétendre et de l'obtenir. » Et quant au désir de la libération du territoire, il ne peut croire que dans de pareilles circonstances la formation d'une armée française, telle que la loi proposée doit nous la donner, puisse apporter le moindre obstacle à l'expression d'un sentiment si naturel et si vraiment national.

A des considérations tirées de la situation morale et politique de la France, M. le comte Ricard ajoute des considérations militaires spéciales sur les inconvéniens des diverses propositions faites pour remplacer le projet de loi.

M. le *duc de Richelieu* prenant ensuite la parole, « moins pour soutenir la loi si bien défendue, dit-il, que pour porter dans la discussion le tribut de son opinion personnelle, » regarde comme une question presque oiseuse, de rechercher si la charte prohibe ou non les appels forcés; car ce grand acte de notre droit public n'a pas voulu et n'a pas pu vouloir que le royaume restât sans défense... » Mais ne serait-on pas allé de part et d'autre au delà de la vérité, les uns en dépréciant trop les enrôlemens volontaires, les autres en les vantant outre mesure?.. Les armées françaises, renommées de tout temps pour leur bravoure, ont toujours été recrutées par les deux modes qu'on propose de consacrer aujourd'hui.

Enfin, après avoir réfuté les objections faites contre le remplacement qu'on a quelquefois comparé à une vente d'hommes, mais dont l'usage crée mille rapports utiles entre les citoyens, et dont mille exemples offrent des modèles de dévouement dans les familles, après avoir relevé les contradictions où sont tombés des orateurs qui ont voulu doubler le fardeau de l'appel, en rejetant la réserve, ou soumettre le recrutement de la garde royale au réglement des chambres, M. le duc de Richelieu termine son discours par ces réflexions auxquelles sa situation et son caractère donnèrent alors un puissant intérêt.

« Nous touchons, Messieurs, au terme de cette discussion, qui peut replacer la France au rang qui lui appartient. Tout per-

met d'espérer que les fureurs de la guerre feront place à un esprit universel de paix. On ne voit plus se montrer ni la folie des conquêtes, ni l'ambition de s'agrandir : chaque souverain, chaque guerrier, chaque peuple paraît satisfait de sa portion de gloire ; les nations semblent vouloir réparer les maux qu'elles ont soufferts et les maux qu'elles ont faits ; la vengeance même s'exile de tous les cœurs belliqueux. Aussi n'est-ce pas à cause des circonstances d'où sort et où se trouve encore notre patrie, que la loi du recrutement vous est proposée : la charte l'avait annoncée dans des circonstances différentes. C'est pour tous les temps qu'il convient de régler la force militaire d'une grande monarchie, jusqu'à ce que les vœux, ou si l'on veut, les conseils des âmes pacifiques soient accomplis ou écoutés ; tant que les autres Etats auront de grandes forces sur pied, la France, pour se conserver dans son intégrité et comme nation permanente, aura besoin aussi d'une armée permanente : si l'état des finances ne donne pas les moyens de la compléter bientôt, il est juste au moins qu'en proportion des ressources successives le Roi ait la faculté de l'augmenter. Cette faculté seule, Messieurs, est rassurante pour le trône, pour la nation, à qui il serait heureux de pouvoir dire, que la généralité de vos suffrages donne à la loi seule la force d'une armée. »

On avait entendu vingt orateurs ; il en restait encore seize à entendre, quand la discussion générale fut fermée. Celle des articles divers reproduisit tous les amendemens proposés à la chambre des députés. Les mêmes moyens se répétaient sous des formes différentes. C'était la lutte fabuleuse d'Acheloüs et d'Hercule. On s'étonnait de voir que des esprits qui se montraient si jaloux de la prérogative royale, missent en doute si le Roi pouvait, sans le secours des deux chambres, organiser les légionnaires vétérans, et que l'avancement par ancienneté trouvât des adversaires dans ces illustres capitaines, dont l'avancement n'avait pas été l'effet de la faveur. L'adoption d'un seul des nombreux amendemens proposés aurait fait différer, éluder ou perdre le bienfait de la loi : quelques-uns ne furent écartés qu'à une faible majorité :

enfin, l'issue de cette lutte parut douteuse jusqu'au moment où l'ensemble du projet, soumis le 9 mars à l'épreuve du scrutin général, réunit en sa faveur 96 voix sur 170, dont la chambre était ce jour-là composée.

Ainsi passa cette loi, attendue comme celle des élections, non moins importante pour les destinées de la France, et peut-être plus mémorable par les circonstances dans lesquelles elle venait d'être adoptée. « C'était, suivant une belle expression du ministre de la guerre, dans son dernier discours à cette occasion, « c'était un spectacle unique dans l'histoire du monde, que celui d'un gouvernement national et libre, discutant son système et sa force militaire en présence des armées de l'Europe, résidant encore sur son territoire. »

CHAPITRE IV.

BUDGET.

Présentation de la loi de finances, et rapports faits sur ce projet, au nom de la commission, par MM. Roy et Beugnot.

Dans l'attente où le public était de la présentation et de la discussion du budget, les objets les plus graves attiraient à peine l'attention ; les discours les plus éloquens n'offraient que des distractions à l'immense majorité des lecteurs, moins occupés de l'établissement des principes constitutifs de la société que de ses intérêts matériels, et moins touchés des dangers de l'avenir que des besoins du présent.

Cette question embrassait maintenant plus d'intérêts politiques et moraux que jamais. On venait de passer deux années difficiles et dans des défiances qui aggravent toujours les difficultés ; on avait à délibérer sur les moyens d'acquitter les intérêts d'une dette énorme, les dépenses d'une administration immense, et la charge imparfaitement connue des engagemens contractés avec l'étranger encore campé sur le territoire français.

Le budget, si impatiemment attendu, fut présenté à la chambre des députés le 15 décembre 1817 : et le discours que le ministre des finances prononça à cette occasion, calma une partie des craintes, mais il ne satisfit point toutes les espérances ; en voici le précis :

« L'état des finances est le thermomètre de l'Etat politique, dit S. Ex. : on en faisait autrefois un mystère ; cette discrétion n'est pas compatible avec le système représentatif, dont l'énergie se fonde sur la franchise des communications entre le prince et ses sujets. Les finances sont, dans ce système, le produit d'une grande cotisation dont le gouvernement est le régisseur, il doit un compte public de sa régie. »

Après cette exposition de ses principes, le ministre développe

la nature et l'état actuel des charges publiques, tant pour les dépenses intérieures, que pour la liquidation et les contributions dues à l'étranger. « Celles-ci sont au courant; l'arrière dû aux créanciers français ne laisse plus les mêmes doutes que l'année dernière sur son montant. On peut, sans trop de mécompte, l'évaluer à 400 millions :

Savoir : pour l'arriéré de 1809 et antérieures, ..	50,000,000
Pour les années postérieures jusqu'au 1er janvier 1816, ...	350,000,000

Pour satisfaire au premier article, le ministre demande un crédit de 2,500,000 fr. de rentes; pour solder le second, 366,047,310 dans les valeurs déterminées par les lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817; et pour régulariser la dépense de 1815, la somme de 1,446,000 fr. en addition aux crédits ouverts pour la dépense de la chambre des députés et des ministères de la guerre et de la marine; au moyen de quoi on pourrait, après la fixation des recouvremens à faire et le jugement de la cour des comptes, prononcer la clôture de cet exercice.

Le budget de 1816, fixé d'abord à 884,492,520 fr., a produit en recette.. 893,430,010 f.

La dépense paraîtrait susceptible de s'élever à.. 899,551,680

d'où résulterait un déficit de.................. 6,121,670

dont l'incertitude empêche qu'on ne demande aujourd'hui des moyens pour le balancer. Le ministre propose d'augmenter le budget de 1816, pour les dépenses, de........ 15,079,160 f.

Le budget de 1817 avait été arrêté en recette par la loi du 25 mars, à .... 1,069,260,258 f.

On espérait qu'il y aurait sur la négociation des 30 millions de rentes affectées à cet exercice, et sur l'excédant de droits produits une augmentation en recette de .... 33,416,644 f. mais aussi les dépenses portées au budget de 1817, avaient offert un excédant considérable, surtout à raison des secours donnés dans les départemens; des primes pour l'importation des grains;

de l'augmentation des frais de négociation et de l'occupation étrangère. En sorte que le résultat définitif n'offrait en excédant de recette que.......................... 4,182,644 f,

En conséquence de quoi le budget des dépenses de 1817 doit être augmenté d'une somme de................... 19,934,000 f.

Outre cet accroissement de dépenses, le trésor est en avance d'environ 56 millions prêtés aux départemens où la disette s'est fait le plus sentir, en bons de la caisse de service qui ont pour garans le recouvrement de l'impôt. On ne peut pas s'attendre que les prix auxquels les vivres auraient été cédés aux consommateurs couvrent celui des achats... C'est pourquoi le ministre se borne à demander aujourd'hui l'approbation des chambres sur ces dispositions d'urgence publique dont la justification est dans les mesures qui les ont commandées.

Quant à la dette publique, les intérêts en sont exactement payés pour tous les termes échus : la Banque de france en a été chargée, et elle l'effectue simultanément sur tous les points du royaume, en vertu d'un traité mis sous les yeux de la chambre.

La caisse d'amortissement a joui de la totalité de son contingent qui, augmenté de ses bénéfices précédens, la rendra au 1er janvier prochain propriétaire de 5,000,000 de rentes.

La liste civile affaiblie au profit du trésor, par la générosité du Roi et des princes, a reçu ce qui lui revenait.

L'administration ne doit rien à ses agens ; et ce qu'elle doit à ses autres créanciers, dont les comptes ne sont pas réglés, n'excède pas la mesure de ses moyens.

Vingt-trois millions des fonds de non-valeurs des exercices 1815, 1816, 1817, qui eussent été si utiles au service du trésor, ont été employés à modérer les taxes trop fortes, à soulager les malheureux, à occuper les bras oisifs.

Arrivé aux articles appelés *frais de négociation* et *passif de caisses*, le ministre en explique la nature. Ceux-là ont pour objet principal d'éviter au trésor public les embarras, les dépenses et les dangers résultans du transport matériel des espèces versées

dans les caisses particulières des percepteurs ou receveurs de l'impôt. Dans certains cas le trésor a besoin d'avances de fonds, et il émet des effets payables sur les caisses des départemens; dans d'autres, les receveurs tenus de verser dans un temps déterminé le contingent de leurs perceptions, anticipent sur l'échéance de leurs obligations, et dans tous les cas, les bons du trésor et les obligations anticipées emportent un intérêt au profit des créanciers et des receveurs. Cette dépense varie en raison des embarras du trésor, de la difficulté des perceptions, et de la multitude et de l'urgence des dépenses; et c'est par la réunion de ces inconvéniens, que les frais évalués pour l'exécution habituelle du service, de 8 à 9 millions qu'ils étaient par an, se sont élevés, en 1817, à 22 millions 796 mille fr., et dans les quatre années, 1814 à 1817, à environ 56 millions pour un mouvement de 3 milliards 276 millions 292 mille fr., c'est-à-dire, à peu près 1 $\frac{71}{100}$ pour cent. . . . . .

Le *passif des caisses* (montant en totalité à 149,203,365 fr.) est une espèce de dette dormante, comme celle des cautionnemens. La plus forte partie qui s'élève encore à 102,822,306 fr., vient de l'ancien gouvernement.... C'est le résultat des comptes courans que le trésor avait alors avec la caisse d'amortissement, le domaine extraordinaire, et beaucoup d'autres établissemens.

Le second élément du passif des caisses, qui s'élevait au 1[er] juillet 1817 à 46,381,059 fr., est la différence entre les sommes recouvrées et les sommes payées sur les budgets postérieurs au 1[er] avril 1814; c'est-à-dire, l'excédant des paiemens sur les recettes. Lorsque l'émission des effets se renferme exactement dans la limite des recouvremens, le trésor n'est point à découvert, la somme de son passif reste égale à son actif; il ne demeure à sa charge que le paiement des intérêts des fonds qu'il emprunte, dépense qui entre dans le compte de ses frais de négociations. Cette portion nouvelle du passif des caisses, garantie par l'impôt, entre dans la masse circulante des billets de service courant.

Après avoir ainsi développé le tableau des exercices antérieurs, parcourus à travers tant de calamités, le ministre passe à l'ex-

posé des charges et des moyens pour 1818, dont on offre ici le résumé.

Charges et dépenses ordinaires.

Intérêts de la dette publique ancienne et nouvelle.	fr. 140,782,000.	
Fonds d'amortissement.	40,000,000.	
Rentes viagères.	12,800,000.	
Pensions de tout genre.	65,908,000.	
Liste civile.	34,000,000.	
Clergé (outre les pensions). . .	22,000,000.	
Moitié de la dotation ancienne du sénat, pour les indemnités des anciens titulaires et le service de la chambre des pairs . . .	2,000,000.	
Chambre des députés	680,000.	
Ministères.	291,913,000.	
Dépenses départementales . . .	31,976,000.	
Fonds de non valeurs	9,916,600.	
Intérêts de cautionnemens . . .	8,000,000.	
Frais de négociations	18,000,000.	
— du cadastre	3,000,000.	
TOTAL		680,975,600.

Charges extraordinaires.

3e. cinquième de la contribution de guerre	140,000,000.	
Solde et entretien des troupes alliées.	154,800,000.	
Remboursemens et intérêts des obligations.	11,468,422.	
Fonds de réserve et dépenses éventuelles.	6,000,000.	
TOTAL		312,268,422.
TOTAL général des charges		993,244,022.

Voies et moyens ou recettes.

Contribution foncière	259,054,937.	
Contribution personnelle, mobilière, patentes, portes et fenêt.	98,423,663.	
Enregistrement et coupes de bois	162,200,000.	
Douanes.	80,000,000.	
Contributions indirectes. . . .	120,000,000.	
Postes.	12,000,000.	
Loterie, salines de l'est	14,000,000.	
Remise sur la liste civile. . . .	3,000,000.	
Recettes accidentelles de la police	5,900,000.	
Retenue proportionnelle sur les traitemens et pensions . . .	13,200,000.	
TOTAL des moyens ou recettes.		767,778,600.

D'où l'on voit qu'il résulterait de la dépense sur la recette un excédant ou déficit de . . . . . . 225,465,422 f.

que le ministre propose de couvrir en mettant à la disposition du gouvernement 16 millions de rente « dont il ne serait peut-être pas nécessaire d'aliéner plus de douze pour le service de 1818.

« Ce résultat était prévu dès l'année dernière, dit le ministre en terminant son discours, il l'était même dans une proportion plus grave.... Des économies ont été faites partout où elles ont été possibles... La France, plus grande que ses infortunes, inspire au crédit la confiance de lui prêter ses secours... Car tel est l'avantage d'un gouvernement incorporé avec la nation, qu'il paraît indestructible comme elle, et que son avenir, mesuré sur celui des peuples, donne l'idée d'une durée sans limites......

« Vous n'oublierez pas, Messieurs, en vous résignant à cette augmentation nécessaire de la dette, que l'amortissement est là, que son action continue est toujours croissante ; et que c'est par elle que doit, avec le temps, se fermer la plaie de nos finances. Cette action sera renforcée l'année prochaine par les ventes de

bois que la caisse pourra faire avec avantage et opportunité. La part des propriétaires dans la distribution des droits politiques est un attrait qui doit encourager les acquisitions. La classe des propriétaires est en quelque sorte une noblesse multipliée; c'est le rempart du trône agrandi. Le trône et la propriété, unis sous l'empire de la charte, par une communauté d'intérêts, une réciprocité d'appui, sont les garans du salut de la France : inséparable de la légitimité, il a commencé à son retour, et s'achevera par la réalisation des espérances que le Roi nous a données. »

La commission chargée (1) d'examiner le projet de la loi des finances pour 1818, consacra trois mois à la recherche des matériaux et des renseignemens nécessaires à son travail. Elle eut de fréquentes conférences avec les ministres; elle appela les financiers les plus éclairés, les administrateurs les plus habiles. C'est dans le sein de ce conseil qu'il faudrait avoir pénétré pour prendre une idée des travaux préparatoires dont la discussion publique ne peut offrir que des résultats généraux, superficiels ou étrangers à la question. Trop souvent l'esprit de faction, l'envie de faire bruit ont dicté ces discours d'apparat ou de parti, composés moins pour traiter des questions utiles que pour caresser des passions ou des intérêts honteux de s'exposer à l'épreuve d'une discussion calme et lumineuse. C'est ici que la surveillance, quelquefois incommode aux ministres, n'est du moins jamais dangereuse à l'Etat. Les travaux y sont d'autant plus méritoires, qu'ils ne sont pas payés par le vain éclat d'une renommée populaire; mais ils abrègent les détails, ils éloignent les difficultés, et la question est déjà toute éclaircie quand elle arrive au grand jour de la publicité.

Tel est l'effet que produisirent les rapports attendus pendant

---

(1) Elle était composée de MM. le comte Beugnot, le comte de la Bourdonnaye, de Magneval, de Lastours, Roy, le baron Benjamin Delessert, Dumarbalhac, Ganilh, le chevalier Lafitte, Magnier-Grandpré, Benoit, le baron Morisset, le duc de Gaëte, Lormand, de Villèle, de Corbière, Soullier, le baron Durand-Fajon,

trois mois, et faits les 21 et 22 mars 1818, par MM. Roy et Beugnot. Le premier traitait des besoins ou dépenses, le second des recettes ou moyens... On ne peut en donner ici que la masse ou quelques aperçus.

Le premier objet que présente le rapport de M. Roy, est cet immense arriéré dont trois sessions législatives s'étaient occupées, sans avoir pu l'apprécier. La commission en a enfin reconnu les élémens.

D'aprés les calculs mis sous les yeux de la chambre, l'arriéré de 1801 à 1810 restant à payer sur les réclamations admises, et qui peut encore éprouver des réductions, s'élève

	fr.	c.
à	61,780,824	69
Celui du 1er janvier 1810 au 1er avril 1814 à.	152,521,504	79
Celui des neuf derniers mois de 1814 à. . .	48,635,272	27
Celui de 1815 et l'emprunt de 100 millions, à.	96,473,365	71
Total des arriérés à payer au 1er octobre 1817.	359,410,967	46

résultat conforme à l'exposé du ministre. Quant à l'arriéré de 1801 à 1810, payable en rentes, le ministre n'ayant demandé qu'un crédit provisoire, la commission pense qu'on peut le réduire à 2 millions de rentes, sauf après l'épuisement à en accorder un autre, attendu les réductions qu'on peut espérer dans la liquidation définitive de quelques parties anciennes de cet arriéré.

L'article du *passif des caisses* est une autre espèce d'arriéré. La commission admet, à cet égard, la distinction faite par le ministre de la dette ancienne et nouvelle. Celle de l'ancien gouvernement est un déficit véritable; celle contractée depuis 1814, qu'on peut regarder comme une anticipation sur les recouvremens était, au 1er juillet 1817, de. . . . . . . 44,503,365 fr.

« Ce moyen de négociation est sans doute d'une grande utilité pour le mouvement du trésor, dit le rapporteur, mais on ne peut se dissimuler que l'usage excessif qui pourrait en être fait, aurait beaucoup de dangers. »

En examinant les demandes faites par le ministre sur les exercices de 1815, la commission a cru devoir renvoyer aux sessions prochaines toute disposition législative. Comme on ne peut encore fixer définitivement ni les recouvremens qu'on peut espérer, ni les dépenses même qu'on serait obligé de faire, elle a rejeté toute fixation provisoire.

Sur l'exercice de 1816, dont le ministre a proposé d'augmenter les dépenses de 15,079,160 fr., la commission avait d'abord pensé qu'en principe général elle ne pouvait approuver une augmentation de fonds sans avoir reconnu que les dépenses avaient été déterminées pour des besoins urgens, et par des circonstances extraordinaires... ; et il lui a paru que l'article des 8,350,000 fr., demandés par le ministre de la guerre, était susceptible d'être examiné, d'éprouver quelque réduction. Mais en accordant le supplément de crédit demandé, elle se contente d'appeler l'attention du gouvernement sur la compensation qu'il aurait à réclamer des puissances étrangères de ce qui a été dépensé au delà de ce qui était dû, sur les sommes qui lui restent à payer.

Pour l'exercice 1817, la commission n'a pas cru qu'il fût convenable de soumettre les recettes et les dépenses d'un exercice à une révision, à une époque aussi voisine que celle à laquelle elles avaient été réglées par la loi, lorsqu'aucun compte ne pouvait être présenté.

Arrivée à l'examen du budget des dépenses pour 1818, la commission voit avec douleur qu'en faisant distraction de ce qu'on avait alloué au budget de 1817 pour la solde des exercices antérieurs, les dépenses de 1818 offrent, sur l'année précédente, une augmentation effective de 11,033,055 fr.

L'article de la dette consolidée et de l'amortissement, porté pour 180,782,000 fr., ne présente aucune réduction possible; mais le rapporteur fait observer qu'il faut y comprendre des rentes inscrites au profit d'étrangers, évaluées à 4,271,486 fr., dont les arrérages continuent à leur être acquittés, conformément aux conventions du 20 novembre, mais dont une grande partie viendra en compensation de ce qui peut leur être dû.

La dépense extraordinaire portée à 312,268,422 fr., peut être réduite par l'application d'une somme de 6,656,666 fr. 67 cent., due pour un reliquat de solde à l'exercice de 1817, et par la diminution possible de 4,800,000 fr., sur les frais d'occupation en 1818, à la somme de.. . . . . 301,468,422 fr.

En abordant la question des dépenses ordinaires, le rapporteur est effrayé de l'immensité des pensions qui, sous des dénominations diverses, s'élèvent au-dessus de . . . . . 96,000,000 fr.

La commission regrette de ne voir figurer les réductions promises par la suppression des doubles pensions ou du cumul illégal des pensions avec des traitemens, qu'à environ . . 441,000 fr.

A la suite des dépenses de la liste civile, ou même dans cet article paraît celui de *versement au domaine de la couronne*, composé de ce qu'on voyait figurer aux budgets précédens, sous le titre de chambre des pairs, c'est-à-dire, de l'ancienne dotation du sénat et de ce qui reste du revenu des sénatoreries; le rapporteur fait observer que d'après le texte de la charte, de l'ordonnance rendue le 4 juin 1814, et de la loi du 8 novembre 1814, ce revenu, évalué à 4,000,000, ne peut être considéré comme faisant *partie de la dotation de la couronne*, quoique *réuni au domaine de la couronne*, ou plutôt de l'Etat, avec la charge d'acquitter, jusqu'à leur extinction, les pensions des anciens sénateurs, et les dépenses de la chambre des pairs. « Ce n'est pas sans doute dans la vue d'augmenter les revenus de la liste civile qu'on propose de faire verser à la caisse de la dotation de la couronne les produits des biens dont jouissait le sénat. Il est bien plus probable que c'est dans des vues d'intérêt public, dans celles de pouvoir attacher un jour une dotation à chaque titre de pair, pour donner à la pairie et plus d'éclat, et plus de solidité. » C'est pourquoi la commission a pensé qu'il fallait s'en tenir, à cet égard, aux expressions adoptées dans les préeédentes lois de finances.

Le budget du ministère de la justice, porté à 17,600,000 fr., offre une augmentation réelle sur celui de 1817, de 469,000; mais

les dépenses en avaient été trop rigoureusement calculées dans les dernières années, surtout à raison de l'établissement des cours prévôtales : d'ailleurs le traitement de M. le chancelier, qui y est compris, pourrait être imputé sur les dépenses de la chambre des pairs, dont la présidence était désormais la seule attribution constitutionnelle. — Quant aux frais de justice criminelle, la commission croit qu'il serait possible de les diminuer par une meilleure classification des délits, réforme d'ailleurs si désirable. — Mais de toutes les dépenses portées au budget du ministère de la justice, aucune n'a plus attiré l'attention que celle du conseil d'Etat, accrue depuis l'année dernière d'une somme de 58,000 fr., quoiqu'elle soit encore atténuée par la circonstance que des membres de ce conseil réunissent plusieurs traitemens.

A cet égard l'honorable rapporteur observe que le conseil d'Etat tel qu'il existe, depuis la charte, n'est établi que par des ordonnances. « S'il n'est que le conseil du prince, dit-il, s'il n'est qu'une partie utile, qu'un degré de l'administration, le Roi, chef suprême de l'administration du royaume, peut seul en déterminer l'institution et l'organisation. Les chambres ne pourront qu'en voter la dépense, d'après l'opinion qu'elles auront de la nature et de l'importance de ses attributions, et du nombre nécessaire de ses membres.

« Mais si le conseil d'Etat devait directement ou indirectement statuer sur des intérêts privés, si les parties devaient se soumettre à ses décisions, si les agens de l'administration ne pouvaient être poursuivis sans son autorisation ; si, exerçant sa supériorité sur les tribunaux, dont le pouvoir est indépendant, il pouvait régler les matières et les cas de l'exercice de ce pouvoir, et se créer une juridiction dont il serait seul l'arbitre, alors sa nature changerait; alors son existence dans l'Etat deviendrait plus importante et plus grande ; alors il ne pourrait tenir de telles attributions que de la loi, et ses membres devraient nécessairement être inamovibles et indépendans de l'administration ; car d'une part, si toute justice émane du Roi, elle ne peut être rendue par lui, mais par des juges inamovibles qu'il institue ; et d'un autre côté ne pour-

rait-on pas prétendre que la nécessité de l'autorisation de l'administration elle-même, pour en poursuivre les agens dans les cas de responsabilité, serait destructive de cette responsabilité? »

Ici le rapporteur ajoute qu'il n'a fait que présenter des doutes sur des questions qui tiennent si essentiellement à l'ordre public, et même à l'ordre constitutionnel. Il ne les a considérées un moment que sous le rapport des finances, et comme lui, nous avons cru qu'elles devaient ici trouver place.

Sous quelques rapports, la commission a cru devoir appliquer ces observations aux ministres d'Etat, membres du conseil privé, « dont le nombre s'accroît tous les jours, et dont les traitemens peuvent être regardés comme des récompenses dues à des services, dit M. Roi, mais qui ressemblent trop à des pensions, pour ne pas être soumises aux règles auxquelles elles sont assujetties. »

L'économie qui règne dans le ministère des affaires étrangères n'a permis aucune observation sur le crédit proposé; mais on y remarque 800,000 fr. pour *frais de représentation*, qui ne sont réellement employés qu'à indemniser les agens diplomatiques à l'extérieur, de la diminution de leurs traitemens par l'effet des retenues. La commission, considérant que ces traitemens ne sont pas donnés à l'homme, mais à l'emploi, qui exige des dépenses qu'on ne peut réduire sans inconvénient pour le bien du service, a cru qu'il valait mieux les exempter de cette retenue que de la masquer sous un nom qui pourrait prolonger ces indemnités, même après le motif qui les aurait fait accorder.

On avait demandé pour le service du ministère des finances une somme de 12,411,000 fr.; la commission propose de la réduire de 436,000 fr.; mais les frais de négociation l'ont surtout frappée par leur énormité. Elle a recherché les élémens dont ils se composent. Elle a reconnu l'utilité dont les traités, faits avec les comités des receveurs généraux, avaient été en 1816 pour la régularité d'un service extraordinaire, qui exigeait 400,000 fr. par jour pour les étrangers; elle s'est assuré par les vérifications les plus exactes, que les frais de négociation énoncés pour 1816 ont réellement été acquittés, et la difficulté des circonstances a dû les

faire approuver; mais 18 millions sont encore demandés pour les frais de négociations de 1818. On pense que des économies seront possibles sur l'emploi du crédit, et l'on propose de réduire cet article à 17 millions.

Dans l'examen des administrations financières, la commission a observé que les frais des douanes et des impositions indirectes lui avaient d'abord paru susceptibles d'une réduction considérable; mais elle s'est arrêtée devant la crainte de nuire au service.

A la fin de cet article, le rapporteur fait remarquer, au nom de la commission, que d'après le compte de l'administration des domaines pour 1816, il avait été versé dans les caisses une somme de 893,916 fr. 15 cent., produit des coupes d'une partie de bois qui avait été réunie à la dotation de la couronne, sous l'ancien gouvernement. — Cette somme a été depuis réclamée par l'intendant de la liste civile (M. de la Bouillerie); et une décision de M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances (M. de la Bouillerie), prise le 24 juillet 1816, pendant l'absence de M. le ministre des finances, a ordonné qu'elle serait versée au trésor de la couronne par le directeur général des domaines, ce qui a été fait par huitièmes en 1816 et 1817.—La commission a pensé que ce paiement n'avait pu être régulièrement ordonné; il ne s'agissait pas d'examiner si c'était une créance de l'ancienne liste civile. — « La « liste civile du Roi ne succède point à celle du chef du dernier « gouvernement; elle n'en exerce pas les droits, elle n'en paie « point les dettes. Ce fait est tellement incontestable, dit le « rapporteur, que M. l'intendant de la liste civile a lui-même « demandé au trésor le paiement de 6 ou 7 millions en valeurs de « l'arriéré, pour l'acquit de dettes à la charge de l'ancienne liste « civile. » La discussion a plusieurs fois reproduit cette observation, sur laquelle M. de la Bouillerie a donné des explications qui n'ont fait changer rien ni aux sentimens de la commission, ni au projet de loi.

Jusqu'ici le secret qui cachait aux regards du public les recettes de la police générale, voilait également la plus grande partie de ses dépenses qui, portées sur les anciens budgets seulement

pour 1 million, figurent dans celui-ci pour.	5,900,000
Sur cette somme on employait au service ordinaire.	1,000,000
Au service extraordinaire.	1,500,000
En secours aux colons de Saint-Domingue. . . .	600,000
A divers objets..	400,000

Le surplus était versé au trésorier de la maison du Roi, pour être appliqué aux dépenses des Quinze-Vingts, des écoles de musique et de déclamation ; à des secours aux hospices, aux prisons, aux maisons d'éducation gratuite, aux subventions accordées à plusieurs théâtres de la capitale, etc. Sur cette somme, celle de 740,000 fr. a été ajoutée aux fonds du ministre de l'intérieur, pour recevoir la même destination ; le surplus restera dans les attributions du ministère de la police. La commission n'y voit aucun inconvénient.

Une foule de dépenses diverses entrent dans le budget de l'intérieur. On y remarque 36 millions pour le service ordinaire, où se trouve comprise celle de 420,000 fr. pour les frais du culte protestant et luthérien. — La dépense estimée pour le personnel du clergé catholique à 22 millions, indépendamment des 5 millions pour la partie des pensions ecclésiastiques comprises dans les traitemens, ayant paru déterminée sur un état de choses plus considérable que celui qui existe (la circonscription nouvelle des diocèses d'après le concordat), la commission n'a pu en admettre la fixation et la distribution que d'après la nature et le nombre des établissemens ecclésiastiques reconnus par les lois. Elle a d'ailleurs remarqué que ces traitemens sont susceptibles de retranchemens considérables, et que l'on a compris dans les dépenses des frais qui ne peuvent être à la charge de l'Etat. En conséquence elle aurait proposé de réduire cet article à moins de 20 millions ; mais considérant que le traitement des desservans n'est fixé qu'à 7 et 800 fr., et qu'un grand nombre d'ecclésiastiques et d'anciens religieux et religieuses languissent dans une sorte de misère, elle est d'avis de laisser au budget de l'intérieur ces 2 millions, dans la confiance qu'ils seront appliqués à soulager

les besoins de la portion pauvre du clergé. C'est dans le même esprit qu'à l'article des dépenses départementales elle voit encore à retrancher la somme de 635,362 fr., pour supplément aux évêques et aux membres des chapitres.

D'autres dispositions sur la réduction des abonnemens (frais de bureaux de préfecture, etc.), sur la levée des centimes additionnels et facultatifs, pour les dépenses de département et de commune, auraient pour résultat d'affranchir, à partir de 1818, les départemens de l'imposition de près de 7 millions, presque toute à la décharge de l'impôt foncier.

Les dépenses de la guerre tiennent une place si importante dans le budget de l'Etat, qu'elles ont attiré d'abord toute l'attention de la commission. Elle y a vu des réformes utiles, des améliorations dans le système qui réduit de jour en jour le fardeau des demi-soldes : la demande que le ministre a faite de 12 millions pour une augmentation dans l'effectif de l'armée, est fondée sur le besoin et l'honneur de l'Etat. La commission ne doute pas que le ministre n'applique aussi utilement le produit des économies qu'il pourra obtenir dans son administration ; mais la diminution probable dans le prix des denrées pouvant réduire de plusieurs millions la dépense de l'armée nationale et de l'armée d'occupation, il a été arrêté, d'accord avec le ministre, que le crédit serait réduit de 4,000,000 pour le service ordinaire, et que 4,800,000 fr. seraient retranchés du budget du service ordinaire.

Enfin le budget des dépenses de la marine, encore porté pour 1818 à 44 millions, malgré les réformes opérées, a paru trop considérable, surtout en ce qui concerne l'administration des colonies. La commission a regretté la suppression des préfectures maritimes, moins dispendieuse et plus utile que le rétablissement des commandans et intendans de la marine ; mais en conséquence de l'insuffisance de la caisse des invalides de la marine, la commission borne la réduction des dépenses de ce ministère à 42,500,000 fr.

Ainsi le résultat des recherches, des travaux et des longues délibérations de la commission, est de proposer une diminution

sur les dépenses générales, de 21,612,547 fr. (1), et de les fixer à la somme de 974,289,878 fr.

En donnant cette conclusion, l'honorable rapporteur exprime, au nom de la commission, le désir que dorénavant la chambre soit mise à portée de vérifier l'emploi détaillé des fonds, conformément aux crédits accordés, « mesure sans laquelle le droit de voter l'impôt ne serait qu'une trompeuse illusion ; » c'est d'après ce désir qu'elle ajoute au projet des ministres un article, suivant lequel les comptes particuliers des ministères et administra-

(1) Voici le résumé des réductions proposées :

Service ordinaire.

	fr.	fr.
Supplément pour les fonds de retenue	841,500	
Finances, service ordinaire	426,000	
Frais de négociations	1,000,000	
Guerre	4,000,000	8,457,185
Marine	1,500,000	
Justice	300,000	
Affaires étrangères, pour mémoire. . 1,600,000 (*a*).		
Douanes	389,685	

Service extraordinaire.

Finances, fonds de réserve	6,000,000	10,800,000
Guerre, armée d'occupation	4,800,000	

Dépenses départementales.

Complément du budget de 1817, pour mémoire (*b*). . 1,300,000		
Supplémens au clergé	655,362	
Frais d'abonnemens des préfectures	500,000	2,355,362
Subsistances	500,000	
Compagnies départementales	700,000	
		21,612,547

(*a*) Cette réduction est fictive, puisque les recettes sont diminuées dans une proportion égale.

(*b*) On ne compte point cette somme pour 1818, parce qu'elle est le complément des budgets de 1818.

tions, pour le dernier exercice révolu, devront être présentés aux deux chambres à l'ouverture de chaque session.

« De grands avantages résulteront de cette mesure, dit M. *Roy* en terminant son rapport; les dépenses et leur nécessité seront mieux connues et pourront être mieux appréciées. Alors, et seulement alors, des économies durables pourront être espérées, parce qu'elles ne seront pas provoquées par un dangereux désir de popularité, mais parce qu'elles seront éclairées et toujours combinées avec les besoins réels du service public.

« En attendant, nous sommes justement effrayés de l'accroissement continuel des dépenses. Tout est changé autour de nous, et nous allons comme si rien n'était changé.

« La résignation de la nation dans ces temps de malheur a été grande et admirable; elle avait sa source dans son amour pour son Roi.

« Mais alors que son amour pour son Roi ne changera jamais, toutes ses ressources sont épuisées, et nous vous devons cette terrible vérité, que si les charges extraordinaires qui pèsent sur elle n'ont pas leur terme dans le cours de cette année, il sera impossible d'établir le budget de 1819. »

(22 *mars.*) Avant de présenter le tableau des charges à imposer pour satisfaire à cette longue série de dépenses, M. le *comte Beugnot* jette un regard douloureux sur la situation de la France, « désolée par trente années de guerre, souffrante dans son agriculture, son commerce et son industrie; sur cette nation qui, pressée par toutes les rigueurs de la nature et de la politique, résiste avec calme, souffre avec fierté, et ne trahit pas un instant la dignité du malheur.

« Quelques efforts qu'elle fasse pour opposer à la masse de ses besoins une masse égale de ses ressources, ses moyens présens ne peuvent y atteindre; on est obligé de décimer l'avenir, c'est-à-dire, de recourir à l'emprunt. »

On peut espérer, pour pourvoir à la dépense générale réduite comme elle vient de l'être, d'obtenir les produits suivans :

Contributions indirectes en principal et centimes additionnels.				fr. 343,898,000
			fr.	
Enregistrement.	affectés	. . .	143,600,000	179,000,000
Poste.	au service	. . .	12,000,000	
Loteries. . . .	de la dette	. . .	8,000,000	
Coupes de bois.	publique.	. . .	15,400,000	
Douanes et sels (produit net)				80,300,000
Boissons et tabacs.				120,000,000
Poudres et salpêtres.				600,000
Produits divers permanens.				11,900,000
temporaires.				17,800,000
Total des revenus présumés. . . .				753,498,000
Auxquels ajoutant par voie d'emprunt.				220,792,000
On aura une somme égale à celle de la dépense. .				974,290,000

Sur la réduction des charges, la commission a cru pouvoir proposer la suppression de 50 centimes ajoutés par les dernières lois de finances, 1816 et 1817, à la contribution mobilière. Cette suppression était vivement réclamée par les villes de Paris, Bordeaux, et généralement par celles où la contribution mobilière étant remplacée par l'octroi, s'y trouve aujourd'hui confondue. La perception de cette augmentation portant, en grande partie, sur des indigens, était tenue pour impossible.

Mais si la commission n'a pu proposer de diminuer en rien le fardeau déjà si lourd de la contribution foncière, elle a du moins recherché quelque remède à cette excessive irrégularité de la répartition, objet éternel de plaintes et de réclamations. Le gouvernement a acquis, indépendamment des progrès du cadastre, des renseignemens propres à redresser des erreurs en grand nombre; et la commission propose d'insérer dans les dispositions de la loi de finances de cette année, qu'à la session prochaine le gouvernement présentera aux chambres un nouveau projet de répartition de la contribution foncière entre les départemens.

Depuis plusieurs années on a vu s'augmenter l'impôt dû à l'Etat par des centimes extraordinaires applicables aux besoins des communes. On se plaint qu'il ait été employé toutes sortes de moyens pour les faire voter. La commission propose de limiter cette faculté accordée aux conseils municipaux, et même d'adjoindre à ceux-ci un certain nombre des propriétaires les plus imposés, ou même de leurs fondés de pouvoir, lorsqu'il s'agirait de reconnaître la nécessité de ces centimes, et d'en déterminer la quotité. Elle ne fait en cela que reproduire une proposition sortie autrefois du gouvernement, fondée sur la raison et sur notre droit public.

Par le même principe, la commission propose de recourir à une loi lorsqu'il s'agit d'un impôt extraordinaire ou d'un emprunt à faire à la charge d'une ville, dont les revenus excèdent 100,000 fr.... On a vu récemment la ville de Paris emprunter jusqu'à 30 millions sans l'intervention du pouvoir législatif, et l'on aperçoit, sans qu'il soit nécessaire de les expliquer, les dangers de plus d'une espèce qui naîtraient de cette singulière facilité.

D'autres charges imposées aux villes et aux départemens ont appelé l'attention de la commission. Elle a observé avec effroi qu'il en résultait qu'outre la somme portée au budget, il y en a peut-être une de 40 millions annuellement levée en France « et que cette perception qui est sensible partout n'est encore visible nulle part. »

De toutes ces charges accessoires, la plus considérable est celle des dépenses départementales. Ici, comme sur d'autres points, la commission a trouvé l'occasion de déplorer l'absence d'une véritable administration en France. Les conseils généraux de département, chargés de voter les centimes additionnels et facultatifs, n'étaient sous le dernier gouvernement qu'une autorité purement nominale; ils n'ont rien gagné depuis : ils ont perdu peut-être, car l'introduction récente des préfets dans le sein même de ces conseils a fini par en dénaturer entièrement l'institution.

En attendant que le gouvernement opère l'établissement d'un

meilleur système réclamé de toutes parts, la commission a cherché à introduire, dès cette année, un meilleur ordre dans l'application et la distribution des centimes locaux.

Sur les droits d'enregistrement et de timbre la commission n'a cru devoir adopter et proposer que des légères modifications, en faveur des actes dressés par des autorités qui exercent gratuitement le dernier et le plus utile degré du pouvoir.

Une loi particulière déterminera quelques changemens dans le tarif des douanes, dont le produit brut est évalué pour 1818 à 103,000,000 fr., où les frais de perception entrent pour un cinquième. (La discussion de cette loi nous y ramènera.)

Il s'est élevé de nombreuses réclamations sur l'augmentation du prix du sel. On a représenté le bien qu'avait opéré la trève de cet impôt pendant 15 ans. Le défrichement des terres vouées à la stérilité, la conversion d'autres en marais salans, les améliorations que le bas prix du sel avait apportées dans l'exploitation agricole, par la nourriture et l'engrais des bestiaux. On a craint ensuite qu'une augmentation de droit ne diminuât la consommation. Ici l'expérience a dissipé les craintes.

En tenant compte des recettes et de la population propres à chaque époque, on reconnaît que le terme moyen de la consommation s'était élevé,

1°. Pour les années 1807 à 1810, où l'impôt était de deux décimes, à.......................... 6 kilogrames $\frac{2}{3}$ par tête.

2°. Pour les années 1815 à 1817, où l'impôt était de 3 décimes, à.............................. 6 kilogrames $\frac{1}{3}$. diminution peu sensible, tandis que le retour au droit de deux décimes priverait l'Etat d'un revenu de 16 à 17 millions.

L'impôt sur les boissons et les huiles n'a paru susceptible d'aucune réduction, mais de quelques modifications sur sa perception. Le monopole sur les tabacs a excité de vives réclamations. Il doit être lors des sessions prochaines, l'objet de l'attention des chambres. —Le régime actuel des postes fait espérer une amélioration dans ses produits. —La régie des poudres et salpêtres est aussi-bien entendue dans l'intérêt politique que dans l'intérêt fiscal. — La

ministère de la police offre pour la première fois des recettes particulières, provenant 1°. des droits perçus sur la publication des journaux, en vertu d'une ordonnance royale de 1815 ; 2°. du produit de la tolérance des jeux. — Celui-là peut devenir l'objet d'un article de la loi, et être considéré comme un revenu permanent. La perception du dernier est régulièrement constatée; mais l'autorité doit s'efforcer de l'atténuer : ce serait un triomphe pour la morale que de le voir disparaître, et s'il pouvait trouver sa place quelque part, ce serait entre les ressources municipales des villes où ils sont établis, et où, venant en compensation des maux qu'ils occasionnent, leur emploi dirigé vers des objets utiles ou respectables étendrait un voile sur leur origine.

Après avoir légèrement passé sur quelques autres articles de recettes, tels que l'abandon fait par le Roi et les princes, en faveur de l'Etat, et les rétributions universitaires dont tant de voix ont demandé la suppression ou la réduction, l'honorable rapporteur arrivant au chapitre de l'emprunt, examine d'abord les conditions de celui de 1817, sous le rapport de ce qu'il a produit de recette au trésor public et de bénéfice aux prêteurs.

Les deux premières parts de cet emprunt ont été faites au prix moyen de 51 fr. 50 c.; la troisième au prix de 59 fr.

Les rentes vendues devaient donner, suivant le prix énoncé dans les traités, une somme totale de..... 315,199,991 fr. 40 c.

Mais au moyen des déductions faites sur le capital, du semestre courant accordé aux prêteurs, le produit net n'a été pour le trésor que de.......................... 301,844,200 fr. 40 c.

Ces emprunts, leurs formes, le taux auquel ils ont été consentis prêtent à plus d'un genre de critique, dit M. Beugnot, et elles deviennent faciles à mesure qu'on s'éloigne du temps où ils ont été contractés.

On s'est récrié sur l'énormité du bénéfice : si on le compare au capital vénal, on peut l'évaluer à 26,712,000 fr. ou à environ un 9e du capital.

Si au contraire, on le compare au capital réellement déboursé, il est difficile de tirer une conséquence absolue.... « Toutes les

objections ont cédé à la loi de la nécessité, à l'éloignement, à la défiance des capitalistes nationaux. Enfin le résultat de cette opération a été de ramener la confiance, le crédit et la concurrence ; et si les prêteurs ont contribué par leur sang-froid, leur prudence, l'emploi de leurs grandes ressources, à faire remonter la rente à 66 fr. après l'avoir trouvée à 54 et malgré une émission de 33 millions, il faut pardonner au moyen en faveur du résultat.

« En dernière analyse, les emprunts de 1817 ont été faits à un peu moins de 9 pour % en perpétuel. Il est à croire que celui de 1818 qu'elle propose d'adopter sera moins onéreux. Les temps sont différens : l'espoir fondé de la cessation prochaine de nos charges les plus pesantes, permet de croire qu'en cette année l'emprunt sera fait avec plus de précaution et de liberté de la part du gouvernement. Les larges profits dont on a parlé ont eu du moins le mérite d'attirer des concurrens ; les capitaux français enhardis, n'auront plus besoin pour se produire, d'assistance étrangère, et le concours sur le marché, des fonds de tous les pays, doit exercer sur le prix de la rente une heureuse influence.

« Il est pénible de ne pouvoir assigner le terme de tant et de si douloureux sacrifices. Entièrement persuadée qu'il n'y a plus de crédit, ni de finances, ni d'existence pour la France, que par un allégement au fardeau qui l'accable, la commission a désiré de connaître enfin le moment de notre libération financière qui paraît inséparable de notre libération politique. Elle aurait voulu surtout apporter quelque chose de positif sur ces réclamations individuelles que les étrangers exercent envers la France, et dont le vague sème les inquiétudes, entrave nos opérations les plus utiles, arrête l'essor du crédit, et imprime à la paix même un caractère hostile.... C'est l'objet d'une négociation. Il y a lieu d'espérer qu'on en connaîtra l'issue avant la fin de la session, et qu'elle mettra un terme à des exagérations qui ont eu sur notre crédit une si fâcheuse influence.

Le Roi, dit M. Beugnot en terminant son rapport, le Roi nous a permis d'espérer « que ces charges pourront entièrement « cesser, et que notre patrie reprendra parmi les nations, le rang

« et l'éclat dus à la valeur des Français, et à leur attitude dans
« l'adversité.

« La nation n'a point oublié les paroles de son Roi ; elle s'y confie.

« Espérons aussi des souverains alliés pour la paix du monde, qu'ils entendront ce vœu de la France, qui s'élance à la fois des palais et des chaumières, dans lequel se confondent les âges, les conditions, les opinions, et qui prouve par son énergique unanimité que si on a pu jeter une grande nation dans les voies du malheur, on n'a pu lui faire perdre le sentiment de sa dignité, ni celui de sa force. »

CHAPITRE V.

Loi sur les douanes. — Discussion et adoption du budget à la chambre des députés.

Tandis que la commission, chargée d'examiner le budget, s'occupait des recherches et tenait les conférences nécessaires à la rédaction de son travail, M. le baron de Saint-Cricq, directeur général des douanes, avait présenté le projet de loi relatif aux douanes, sujet qui semble tenir à celle des finances, mais qu'on en avait separé pour en diminuer la masse, et dont les détails offriraient peu d'intérêt au lecteur.

(14 *février.*) En présentant le nouveau tarif, M. de Saint-Cricq expose les principes généraux qui l'ont dicté. Il fait observer que dans les circonstances les moins favorables à la consommation des objets de luxe ou d'agrément, elle s'est pourtant accrue au point d'avoir porté les recettes de 1817 à plusieurs millions au-dessus des calculs les plus élevés qu'ait pu fournir l'expérience des temps antérieurs.

Quant aux prohibitions établies dans l'intérêt de l'industrie nationale, quoique l'opinion des plus grands économistes se soit élevée contre elles, quoique la science et le vœu public même semble quelquefois en appeler l'abolition, cette grande question reste encore indécise, et le système suivi en France trouve sa justification dans les efforts que font à l'envi tous les gouvernemens de l'Europe pour conserver chez eux, avec le travail, tous les élémens de force et de richesse dont il est la source.

A cet égard, l'orateur expose l'amélioration du système contre la contrebande, ce fléau que les gouvernemens peuvent réprimer, dit-il, mais qu'il ne leur est malheureusement pas donné d'anéantir. La plus forte preuve à fournir de l'amélioration du service des douanes, c'est que la prime d'assurance, mesure incontestable de la résistance et des obstacles que la fraude rencontre, a monté en moins de deux ans, à un taux moyen de 30 pour cent.

Il s'est élevé de tout temps des réclamations contre les douanes,

surtout quant aux lois d'applications qui régissent l'action mutuelle du fisc et du commerce. Plusieurs chambres ont fait entendre des plaintes contre le grand nombre, l'incohérence ou les contradictions apparentes de ces lois, et ont demandé qu'il fût donné aux douanes un nouveau code. Cette demande, mûrement examinée, paraît à M. le directeur plus spécieuse que solide. Il développe l'origine et les variations du code général existant; il est loin de prétendre qu'il ne s'y trouve, ou qu'il ne s'y soit introduit aucun vice; mais il croirait mériter le reproche d'imprudence, et compromettre l'administration, sans profit pour le commerce, si au lieu de donner une amélioration progressive au code existant, il détruisait sans ménagement et sans retour, ce monument dont on peut faire disparaître successivement les imperfections.

Après ces considérations générales, M. le directeur expose les motifs des différens articles du projet de loi. Les sept titres dont il se compose offrent quelques changemens aux droits d'entrée et de sortie moins calculés dans l'intérêt du trésor que dans celui du commerce, et surtout de l'industrie; la plupart n'ont souffert qu'une légère opposition. Mais un seul article a plus occupé les esprits et mis les intérêts particuliers en mouvement, que l'ensemble de la loi. Il faut en expliquer la cause.

Le *transit* introduit dans notre législation, par la loi du 17 décembre 1814, avait fait connaître à la France le prix d'un commerce de commission et d'économie; on avait alors restreint cette faveur pour les expéditions des denrées coloniales, faites des ports du royaume sur les frontières de terre; on proposait maintenant de l'étendre aux départemens du Rhin (art. 34 du projet de loi) pour les denrées coloniales qui entreraient par Strasbourg et ressortiraient par Saint-Louis, avec droit d'entrepôt réel à Strasbourg pendant 4 mois.

Ce privilège, vivement réclamé par l'Alsace, avait déjà donné lieu à des objections présentées et combattues devant le conseil d'État. Il existe entre la Hollande et la Suisse un commerce de denrées coloniales qui ne pouvant *transiter* sur le territoire fran-

çais, s'était frayé une route sur la rive droite du Rhin, par le territoire de Bade. Le bénéfice résultant de ce transit est évalué à 5 ou 6 millions. D'un côté, les départemens français de la rive gauche exposaient qu'en fermant leurs frontières au transit, on les privait, sans utilité pour le reste du royaume, d'un profit que leur assuraient leur position, leurs grandes routes, et leurs anciennes relations. De l'autre, les chambres de commerce des ports représentaient que, la Suisse étant le principal débouché des denrées coloniales, qu'elle tire à moindres frais du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille qu'elle ne pourrait le faire de la Hollande, ce serait sacrifier à l'intérêt local d'une province, les intérêts généraux de la marine et du commerce, que d'encourager les extractions de la Hollande par la facilité des communications demandées: à cette objection les députés de l'Alsace avaient répondu qu'il ne s'agissait pas d'ouvrir une route nouvelle au commerce étranger, mais de partager avec l'étranger les bénéfices d'une communication qui existait déjà et qu'on ne pouvait lui enlever. Le gouvernement du Roi, considérant d'ailleurs l'avantage de dédommager deux départemens qui avaient tant souffert de l'invasion, s'étant convaincu que le privilége demandé n'altérerait en rien le bienfait accordé aux provinces maritimes, s'était décidé à proposer d'accorder ce transit avec toutes les précautions capables d'en prévenir l'abus.

(18 *mars.*) Cependant la commission nommée pour examiner le projet, y avait vu de graves inconvéniens, comme de compromettre ou du moins de diminuer les avantages acquis à nos ports de mer et d'ouvrir une voie à la contrebande. En vain les députés favorables à la demande de l'Alsace, renonçant à la faveur de l'entrepôt, avaient accumulé toutes les rigueurs et les précautions capables de prévenir la contrebande; malgré leurs concessions; malgré les argumens cent fois répétés, que le privilége réclamé pour l'Alsace ne ferait aucun tort à celui dont jouissaient les provinces maritimes; malgré la proposition du directeur général, les discours savans de MM. Froc de la Boullaie, Magnier Grandpré et le sentiment hautement prononcé de M. le duc de Richelieu

en faveur de l'Alsace, « province française par le cœur, disait-il, et qu'il serait aussi loin de la justice que de la saine politique de ne pas traiter avec quelque bienveillance, au moins avec impartialité », l'article 34 fut rejeté à une majorité de 5 voix (101 contre 96). La chambre des pairs exprima d'une voix unanime le regret de ne pas le retrouver dans le projet qui lui fut envoyé, et le désir de le voir reproduire à la prochaine session. La différence de l'opinion des deux chambres à cet égard s'explique, en ce que des intérêts purement locaux doivent avoir moins d'influence dans l'une que dans l'autre.

D'ailleurs la discussion du reste du projet n'avait souffert que peu de controverse, à l'occasion d'un bâtiment confisqué, condamné et ensuite relâché (*la Clara*), et des droits sur les cotons que des partisans du système purement agricole auraient voulu faire augmenter, et surtout du régime des douanes qui trouvait des adversaires jusque dans des orateurs qui y avaient été employés : le projet de loi passa, sauf, l'art. 34, le 27 mars, à la chambre des députés, et le 16 avril suivant à celle des pairs.

Revenons à la loi de finances.

(31 *mars*.) M. de la Bourdonnaye, premier orateur inscrit, s'élève contre un système qui reproduit chaque année des arriérés dont on ne sait pas le terme, ni la quotité; contre des promesses d'économies qu'on ne voit jamais réaliser, et contre cet accroissement général de dépenses qui se fait remarquer dans presque tous les budgets des ministres. « Partout, dit-il, des énormes appointemens, des frais de bureaux immenses, des armées de commis surchargent le trésor et insultent à la misère publique : et, tandis que des économies mal entendues, menacent d'interruption les communications les plus importantes; tandis que les réformes les plus douloureuses, dans le paiement de quelques services, privent l'État des talens militaires les plus utiles, les hommes de plume continuent à surcharger l'État, et encombrent les ports et les administrations. »

A ce propos l'orateur déplore les résultats de la destruction des anciennes administrations provinciales, la tendance continuelle des ministres à centraliser une puissance qu'ils ne veulent pas

laisser échapper ; et l'usurpation qu'ils ont faite des attributions des conseils généraux : abus qui font ardemment désirer une loi qui organise les administrations départementales et municipales, qui donne une garantie aux propriétaires, et pose enfin les bases de la force et de la stabilité de nos institutions, dans un système monarchique en harmonie avec la charte.

Une autre question, non moins importante, agitée dans le public et déjà superficiellement examinée par la commission, est celle de l'existence du conseil d'Etat. M. de la Bourdonnaye se demande, si ce corps où réside une partie du pouvoir ministériel sans responsabilité, et judiciaire sans inamovibilité, n'est pas dangereux à l'autorité législative et à la liberté publique.

Arrivé au titre du crédit, l'orateur ne semble pas rassuré par la hausse des effets et l'empressement des capitalistes à souscrire pour l'emprunt. Ce résultat ne peut se soutenir que par la réalisation des espérances qu'ont fait concevoir les négociations ouvertes sur la fixation des liquidations et sur l'évacuation du territoire. Ce crédit dépend surtout de la marche que va suivre le gouvernement et de la force d'opinion toujours si nécessaire et indispensable aujourd'hui.

« Celui qui ne se soutiendrait que par une force étrangère, dit l'orateur, tomberait à l'instant où l'Etat épuisé par une protection si onéreuse serait contraint d'y renoncer. C'est dans la force de l'organisation sociale, dans la légitimité de ses droits, dans le dévouement de ses troupes, dans la fidélité éprouvée de tous les dépositaires du pouvoir, qu'un souverain doit placer sa confiance et trouver son appui.

« Entouré d'une armée fidèle, fort de l'assentiment des Français qui veulent la légitimité, le gouvernement a dans ses mains les élémens de la puissance. Tout imposans que soient ces moyens, s'ils ne suffisent pas pour asseoir la monarchie de la charte sur des bases inébranlables, ils donnent du moins le temps d'en poser les fondemens par des institutions fortes établies sur des doctrines religieuses et constitutionnelles.

« Sans doute ce ne serait pas en élevant le trône sur les débris

des lois de la république ou des décrets de l'empire qu'on parviendrait à ce but. Les lys ne peuvent pas plus fleurir sur la terre dévorante d'une liberté anarchique que sur le sol ensanglanté de la tyrannie.

« Sans doute, baser nos institutions organiques sur des maximes destructives de la propriété ce serait placer un germe de dissolution dans la monarchie, préparer la ruine de la charte et conspirer par les lois.

« Sans doute le dévouement des troupes, le zèle des magistrats ne pourraient défendre l'Etat contre l'invasion des doctrines séditieuses que l'autorité protégerait, contre la puissance qu'une faveur imprudente donnerait à des hommes dangereux, contre l'audace que l'impunité inspirerait aux conspirateurs.

« Les résultats funestes de telles imprudences ne nous menaceraient pas seuls, et les armées nombreuses dont l'Europe est si fière ne l'en préserveraient pas.

« Qu'on éloigne ces soldats qui bordent nos frontières; nous ne craignons plus le soulevement des peuples. En vain des factieux ont tenté de les agiter : si quelques mouvemens ont trahi leurs coupables projets, leur soudaine répression a même prouvé encore le zèle des magistrats, la fidélité de l'armée; et nous n'eussions pas eu le scandale de voir trois fois ces odieuses tentatives se reproduire dans la même contrée, si une main invisible n'avait semblé rompre le fil de ces complots au moment où la justice paraissait le saisir pour remonter à ceux qui les avaient ourdis.

« Mais si long-temps après ces événemens, lorsque les artisans de ces troubles condamnés à mort ont subi leur jugement, des écrits avoués, distribués aux chambres, répandus avec profusion jusque dans les lieux témoins de ces désordres, viennent en présenter les auteurs comme des malheureux de l'ignorance et de la misère desquels on a abusé, dénoncer à l'opinion publique comme dictés par la haine et l'esprit de parti, les arrêts de la cour prévôtale qui les ont frappés, accuser d'avoir eux-mêmes préparé ces mouvemens, les autorités civiles et militaires qui les ont com-

primés; la société toute entière en est ébranlée, elle s'épouvante de voir disparaître à la fois toutes les garanties placées dans les magistrats établis pour la protéger, dans la force publique organisée pour la défendre, dans les tribunaux institués pour la venger, et reste agitée jusqu'à ce qu'une décision suprême, fixant l'opinion, ait puni les coupables ou flétri les accusateurs.

« Seuls impassibles dans ces graves circonstances, les ministres du Roi garderont-ils plus long-temps un silence qui ne fait qu'accroître le mal? et ne sentent-ils pas que c'est le gouvernement lui-même qu'on attaque en accusant ceux qui ont exécuté ses ordres et reçu des témoignages publics de sa satisfaction; que c'est ébranler le trône que d'ébranler la confiance dans les institutions salutaires qui le défendent; que c'est la souveraineté qui l'entraîne au tribunal de l'opinion publique, en y traduisant des arrêts souverains déjà exécutés?

« Qui osera désormais lutter contre les ennemis du trône, déjouer leurs conspirations, punir leurs attentats, si le gouvernement abandonne ceux qui l'ont défendu, s'il ne place pas sous la sauvegarde des lois l'autorité de la chose jugée et l'inviolabilité des magistrats prononçant comme jurés....? »

Ici l'orateur entre dans des détails étrangers au sujet que d'autres occasions reproduiront encore; il rappelle la mission du maréchal duc de Raguse à Lyon; il dit que si des moyens extraordinaires ont été nécessaires, « que si l'art. 14 de la charte permet des mesures qui la suspendent, il faut que la nécessité en soit justifiée, que les ordonnances ou actes ministériels qui les ont prescrites soient soumises à l'examen des chambres pour y obtenir une sanction légale que nos voisins désignent sous le nom de *bill d'indemnité*, sans quoi le régime constitutionnel ne serait bientôt plus que l'exception au lieu d'être le droit commun. C'est dans cette discussion que les ministres doivent s'empresser de provoquer, que l'on fixera l'opinion sur la culpabilité ou l'innocence des accusateurs et des accusés; c'est alors que la chambre appellera la vengeance des lois sur les têtes coupables, parce que plus elles sont élevées, plus leur punition est nécessaire. »

D'ailleurs, en parlant des économies à faire, l'orateur croit qu'on ne peut en obtenir d'importantes et inspirer une confiance générale au dehors ni au dedans, que par la réforme du système général de l'administration, — par l'extension du ressort de toutes les juridictions, par une organisation nouvelle des administrations départementales et municipales composées de membres spécialement intéressés à défendre la propriété, par l'exécution franche de la charte, et surtout par la rédaction claire de la loi sur la responsabilité ministérielle; et pour conclusion d'un discours plutôt dirigé contre le système politique que contre le système financier du ministère, il vote le rejet du projet de loi.

L'assemblée consultée n'en ordonne l'impression qu'au milieu du tumulte que cette demande avait causé.

M. le *chevalier Lafitte*, rendant d'abord hommage au système représentatif des améliorations qu'il aperçoit déjà dans l'administration des finances, de la confiance qu'il inspire et du crédit qu'il a fait renaître, y voit pour les députés une obligation plus rigoureuse de signaler les erreurs qui peuvent compromettre ce crédit, et de veiller aux intérêts de la France accablée par les sacrifices énormes quelle a faits à la paix, appauvrie par deux invasions successives, par l'inclémence des saisons, par la stagnation de son commerce, par la marche rétrograde de son industrie, et enfin par des impôts excessifs. L'orateur considérant les différentes causes du déficit annoncé par les ministres, et l'inconvénient de maintenir dans la circulation, par des viremens de fonds plus ou moins onéreux, la partie de la dette qui en est susceptible, établit le déficit réel à combler en 1818, à 270 millions au lieu de 225, que le produit de 16 millions de rentes ne lui paraît pas pouvoir combler.

En poursuivant ses calculs sur l'accroissement nécessaire du déficit, l'orateur établit que nous aurions à subir,

En 1819, une dépense d'un milliard 85 millions, et un déficit de 320 millions qu'on suppose couvert par l'aliénation de 26 ou 27 millions de rentes vendues au même prix.

En 1820, une dépense d'un milliard 47 millions et un déficit de

280 millions, tandis que nos ressources ordinaires possibles ne s'éleveraient qu'à 756 millions....

L'honorable orateur évalue ce que nous avons déjà payé à l'étranger en numéraire à 1104 millions, ce que nous devons encore lui payer à environ 700, et la somme des dommages de tout genre que nous aurons éprouvés par les deux invasions, à un capital de plus de 4 milliards 500 millions perdu sans retour, et dont la totalité est enlevée pour long-temps à l'agriculture, au commerce et à l'industrie.

De là résulte pour les puissances étrangères la nécessité d'une modération généreuse, et pour le gouvernement français d'une économie dont l'ajournement devient tous les jours plus funeste à l'Etat.

Mais en désirant ces économies, M. Lafitte rappelle qu'il en est que la commission n'a votées qu'à regret, parce qu'elles tendaient à nuire au matériel de nos ports et à l'organisation de notre armée ; et il exprime le désir que le gouvernement en apporte dans des parties qui en sont susceptibles, et de manière à ce que les dépenses n'offrent plus un contraste aussi affligeant avec la misère du peuple.

« Toutefois, dit l'orateur, il est inutile de le dissimuler ; ce ne serait pas assez que de grandes économies dans les dépenses pour réparer nos finances et consolider le crédit : les contribuables attendent d'autres soulagemens ; le crédit, pour s'élever, réclame d'autres garanties.

« Nous aurons bientôt reconquis la plus importante de toutes, l'indépendance nationale. Ce sera au gouvernement à fonder la seconde, en protégeant partout également la liberté des citoyens, en établissant partout le règne des lois, en empêchant que la marche des autorités légales ne soit troublée par des influences illégitimes ; en forçant enfin tout le monde à reconnaître que le moment est venu où chacun doit vivre heureux ou soumis à l'ombre du trône constitutionnel.

« Je me garderai bien de prétendre indiquer ici les institutions et les moyens par lesquels le ministère peut se flatter d'at-

teindre ce but important. L'ordonnance du 5 septembre, la loi des élections, et celle sur le recrutement, attestent qu'il sait reconnaître les besoins et les vœux de la France. C'est bien servir la couronne que savoir se placer ainsi à la hauteur d'où l'on découvre un horizon assez étendu pour apercevoir tous les points de contact qui existent entre ses intérêts et les droits de la nation.....

Le crédit nous a rendu encore d'autres services auxquels notre position actuelle donne un assez haut prix. Il a fait entrer les capitalistes de l'Europe les plus notables, et beaucoup de particuliers de tous les pays, dans une sorte d'alliance avec nous. En versant dans nos fonds une partie de leur fortune, ils se sont associés, en quelque façon, à notre avenir. Ils doivent former les mêmes vœux que nous pour la prospérité de la France et la longue durée de la paix. . . . .

. . . .

« Aujourd'hui comme en 1790, mais sous de meilleurs auspices, le vœu national se prononce hautement pour que l'esprit de conquête ne menace aucun des peuples voisins, et pour que la liberté fleurisse à l'ombre du trône constitutionnel.

« Tant de constance après tant de malheurs ne nous donne-t-elle pas le droit d'espérer que nous touchons à leur terme ?

« Cette noble France, après avoir laissé tomber les palmes de la victoire pour prendre la coupe de l'adversité, résignée sans abattement, ferme sans menace, le front orné de ses lauriers flétris, plus grande peut-être que par ses triomphes, s'avance majestueusement aujourd'hui, les traités à la main, pour demander le prix de tant d'efforts et de sacrifices. Sa voix ne sera pas méconnue : nous qui siégeons dans cette enceinte pour être l'organe de nos concitoyens, nous répéterons tous le cri de l'honneur national, et nous dirons à l'Europe :

« Le terme de nos malheurs approche enfin, après une si longue et si douloureuse attente ; toutes les conditions qui nous ont été imposées nous voulons les remplir, nous réclamons l'*indépendance sans laquelle il n'y a ni Roi ni nation.*

« Je vote pour l'adoption du projet de loi amendé par la commission, en limitant le crédit pour les frais d'occupation au 30 novembre prochain. »

A peine avait-on entendu quelques orateurs que déjà la question semblait épuisée. La commission avait posé d'avance toutes les difficultés et les objections à faire ; ainsi M. *Lainé de Villeveque*, bravant les haines, les calomnies, et surtout les murmures de l'assemblée, s'était vivement récrié sur la facilité avec laquelle on liquidait l'arriéré dont il demandait la révision sévère, et sur l'énormité de certains traitemens. (1er *avril.*) M. le *baron Morisset* et M. le *comte de Boisclairault* avaient combattu le système du cadastre parcellaire et réclamé le cadastre par masse de culture ou approximatif, lequel suffirait, selon eux, à redresser les grandes inégalités de la répartition de l'impôt foncier, accélérerait de 20 ans l'époque de ce bienfait, et épargnerait peut-être 80 millions à la France.

Tous les orateurs également convaincus de la nécessité de mettre l'économie la plus rigoureuse dans l'administration publique, ne différent que sur les moyens.

M. *Piet* ne veut ni fonds d'amortissement, ni emprunts. « L'amortissement n'est digne de confiance que quand les emprunts sont faits dans les intérêts de l'Etat. Les derniers dont on a entretenu la chambre n'ont été faits qu'au bénéfice des capitalistes; et à cet égard, dit M. Piet, l'éloge de leur intelligence ne fait pas l'éloge de la nôtre. »

(2 *avril.*) M. *Magnier Grandprez* n'est pas moins ennemi du système d'emprunt ni moins partisan de l'économie que le préopinant. Il dit que la réduction proposée par la commission est fort inférieure à ce qu'elle devait être.

Quant au système à suivre en matière d'impôts, il pense que l'enregistrement pourrait donner de plus fortes recettes en diminuant des droits dont la modération multiplierait les transactions. Il voudrait que les contributions indirectes servissent à modérer la contribution foncière, qui, portée au 5e du revenu, dépasserait encore les proportions convenables, mais qui dans son état

actuel tend à déprécier les immeubles et nuire à la culture, en ôtant aux cultivateurs tout moyen d'y faire des améliorations, d'y élever des bestiaux, etc. Les impôts indirects, préférables à tout autre quand ils n'atteignent que le consommateur et quand ils n'altèrent point la reproduction, offrent mille abus dans la perception. Telle qu'elle est, elle excite des plaintes. Le monopole des tabacs a ruiné plusieurs provinces.... Enfin l'orateur, conduit par son sujet à examiner le système des directions générales, leur préfère les administrations collectives, demande leur rétablissement comme en 1791, affirme que leur service économiserait des millions de dépenses qu'on est obligé de continuer, dans la crainte de paralyser l'action administrative, et vote pour la loi des finances telle qu'elle est proposée par la commission.

M. *Casimir Perrier* observe avant d'entrer en matière, combien il est dangereux de se faire illusion sur la rédaction ordinaire des budgets « dont le style uniforme n'offre jamais qu'un intérêt affectueux pour les souffrances des contribuables, un magnifique éloge de leur patience, une confiance intarissable dans la durée de leur résignation, une apologie des dépenses les moins nécessaires. » En abordant l'examen du compte de 1817, il ne s'étonne pas de l'aisance avec laquelle on a fait le service, au moyen de l'excédant obtenu sur l'emprunt et d'une prime de 22 millions pour faire arriver l'argent au trésor. L'avance de 56 millions, pour venir au secours des départemens où la disette s'est montrée avec le plus de rigueur, ne lui paraît pas susceptible d'être admise sans des notions plus précises sur cette opération.... Il craint que le passif des caisses ne soit pas définitivement fixé; « car tous les moyens manquent, dit-il, pour ce genre de vérification. »

En passant aux recettes de 1818, il reproduit l'avis de la commission sur celles du ministre de la police, à l'occasion de la réunion du domaine extraordinaire au domaine de l'Etat. L'orateur s'étonnant qu'on n'eût point appliqué la même disposition à la liste civile de l'ancien gouvernement et au domaine privé, revient sur l'irrégularité du versement dans le trésor de la liste

civile des 893,916 francs dont il a été question, et demande s'il est vrai qu'une ordonnance du 27 septembre 1814, contre-signée *Blacas d'Aulps*, affecte 500,000 fr. de rentes appartenant au domaine extraordinaire de l'ancienne liste civile, à de grands officiers de la liste civile actuelle, comme remplacement et indemnité des anciens droits et émolumens à cette charge avant la révolution.

« Ajoutez, dit à cet égard M. Casimir Perrier, aux millions du domaine extraordinaire de l'ancienne liste civile et du domaine privé, les millions perçus sur les jeux depuis quatre ans, et dont il ne nous a pas été légalement rendu compte, les droits du sceau, l'excès des pensions, des traitemens et de ces grades d'un jour convertis en pensions ; ajoutez les liquidations faites illégalement en numéraire par l'ancien ministre de la guerre, les 30 millions dont son budget fut dépassé ; ajoutez à toutes ces sommes les frais de négociations qu'elles auraient épargnés, les intérêts calculés au taux de nos emprunts, la réduction que ces emprunts auraient éprouvée..... et vous serez effrayés du capital qui a ainsi été dévoré....

« Il n'est qu'un moyen d'obtenir une amélioration nécessaire et réclamée de toutes parts ; c'est une réduction forte et progressive d'année en année sur les dépenses publiques ; des économies que pourront admettre l'organisation judiciaire et administrative lorsque l'une recevra son complément, et l'autre son institution légale, attendue avec tant d'impatience. — Des réformes, mais seulement par extinctions graduelles ; des révisions possibles de pensions ; des améliorations dans le mode des marchés, pour le matériel de la guerre, plus dispendieux en France que dans les contrées les plus militaires de l'Europe. — Des retranchemens dans le régime de la marine, dont le budget devrait être réduit audessous de 40 millions.... »

L'orateur regarde la dépense de la garde royale comme vraiment utile, nécessaire à la dignité du trône ; mais la force à laquelle elle a été portée ne lui paraît pas être dans une juste proportion avec l'armée. Il regrette d'y voir quatre millions pour

les régimens suisses. Il fait observer à cet égard, que le Roi s'est réservé le droit de conclure des traités, mais que quand ces traités supposent un emploi de fonds, comme ces fonds ne peuvent être votés que par l'autorité législative, l'examen qui en résulte entraîne bien évidemment celui de la mesure à laquelle ces fonds sont applicables. « L'usage des troupes étrangères est nécessaire chez une nation qui veut maintenir un Etat militaire au-dessus des moyens que lui fournit sa population, ou dans un Etat despotique dont le chef peut, à raison de circonstances quelconques, suspecter l'obéissance et la fidélité de ses sujets. Aucun de ces motifs n'est applicable à la France. » En rendant un juste hommage à la fidélité des Suisses, au 10 août 1792, l'orateur combat les raisons qu'on pourrait tirer en faveur des capitulations faites avec les Suisses, de l'avantage de nous assurer la neutralité de leur territoire, et observe, « que ce serait insulter à trente millions de sujets fidèles, à trente mille hommes de la garde royale, à toute l'armée, que de croire qu'elle ne pourrait résister sans auxiliaires à quelques factieux désarmés ; et en conclut que si la chambre ne peut se dispenser de voter pour cette année la somme demandée, du moins elle ose espérer qu'avant la session prochaine il sera pris des mesures pour faire disparaître une dépense qui n'est pas en harmonie avec l'état de nos finances, l'opinion nationale, et la loi de recrutement qu'on vient de rendre. »

Quant aux moyens de crédit, l'orateur regrette qu'on se fasse illusion sur ce point. « La plupart des puissances qui nous entourent, et pour lesquelles nous subissons des lois si dures, dit-il, empruntent à 4 et 5 pour cent; nous empruntons à un taux si élevé, qu'on éprouve de l'embarras à l'énoncer. Il a fallu la garantie de deux maisons étrangères pour tranquilliser l'Europe sur notre solvabilité... A-t-on fait ce qu'il fallait pour rétablir notre crédit?... Pourquoi tenter en bloc une opération dont l'énormité est sans exemple dans les annales financières de la France? pourquoi le premier emprunt était-il consommé, quoique les traités ne fussent peut-être pas signés avant qu'on eût établi le paiement des arrérages par la banque de France, et que l'affectation des

bois à la caisse d'amortissement eût été déterminée par une mesure législative? L'effet de ces mesures salutaires n'a été salutaire qu'aux prêteurs, et point du tout à l'Etat. Pourquoi n'a-t-on pas cherché à combiner les emprunts sur rentes non remboursables avec les emprunts à terme et remboursables. » — Ici l'orateur reproduit ce qu'il avait écrit l'année dernière sur les avantages de la concurrence; mais il ne voudrait pas qu'on laissât au ministre la faculté illimitée de choisir ses prêteurs, sous prétexte de discuter leur solvabilité. Le gouvernement ne peut obtenir d'autre garantie que celle d'un versement quelconque : la solvabilité des prêteurs paraîtrait suffisamment établie, dans le nouvel emprunt, par le paiement du dixième de la souscription; et dans ce cas même, il pense qu'on pourrait admettre la caisse d'amortissement à prendre concurremment, avec les étrangers, une portion de l'emprunt égale à la somme qu'elle est dans le cas d'employer en rentes, d'après son institution.

Enfin le plus grand obstacle qui s'oppose à l'établissement de notre crédit, dans l'opinion de M. Casimir Perrier comme dans celle de M. Lafitte, c'est l'état d'occupation. « Les puissances peuvent regarder cette occupation comme une garantie politique et pécuniaire. Sous le premier rapport, l'état de la France est rassurant. Elle aime son monarque; elle est attachée à sa loi constitutionnelle; elle ne médite aucune entreprise contre la paix de l'Europe. Sous le second point de vue, si ces puissances veulent évacuer le territoire et lui donner un délai de cinq ans, les propriétaires, les capitalistes, les négocians, peuvent se porter pour caution en souscrivant des effets commerciaux aux intermédiaires des puissances. » Il ne s'agit point ici de dons patriotiques, mais seulement d'une caution nationale sous la forme d'emprunt, dont le remboursement serait réglé par des dispositions législatives. — « C'est là, dit l'orateur en finissant, que tous les partis cessant de compter des absens parmi eux, devraient se rallier; c'est là que toutes les opinions doivent se confondre; c'est là que nous nous trouverons tous sur le terrain de la charte, car le but de la charte c'est le salut de la patrie. Alors les souverains alliés, ras-

surés sous tous les rapports, ne disputeront plus à la France le rang qui lui appartient parmi les nations. Ils ont déclaré dans une circonstance solennelle, qu'elle devait être puissante et heureuse; ils ne voudront pas démentir une déclaration aussi conforme à nos vœux qu'aux véritables intérêts de la grande confédération européenne. Les peuples qui la composent ont senti eux-mêmes et prouvé, par leur exemple, que tout est préférable aux charges qui nous accablent et les ont accablés avant nous. C'est la paix de l'Europe qu'il s'agit de cimenter aujourd'hui. Trente millions d'hommes, dans l'attente d'une ruine complète, seraient un élément contraire à son repos.

M. *de Lastours* se plaint du mode des budgets par exercice, comme étant inintelligibles et rendant les anticipations trop faciles, la comptabilité trop tardive, et la responsabilité illusoire; il réprouve un système d'impôts qui pèsent sur les capitaux producteurs, et dans lequel les valeurs mobilières jouissent, sous de vains prétextes, des mêmes priviléges dont jouissaient autrefois certaines propriétés foncières. Les moyens employés pour le cadastre, et surtout des emprunts, « ouverts et consentis à des conditions si onéreuses, dit-il, qu'on ne peut considérer l'avenir sans remords et sans effroi. »

A des plaintes si amères, à des tableaux si effrayans de notre situation, M. *Benjamin Delessert* vient opposer des raisonnemens, des espérances et des calculs plus consolans. Il observe que le budget de 1818 offre une amélioration sensible, puisque le déficit est de 91 millions au-dessous de celui de 1817, et de 40 millions de moins qu'on ne l'avait évalué l'année dernière. En admettant que les impôts produisent en 1818 753 millions, cela ne fait annuellement qu'environ 26 fr. par individu, c'est-à-dire, près de la dixième partie de son revenu, que des calculs approximatifs évaluent à environ 270 fr. par tête.

« A la fin de 1818, dit-il, la dette perpétuelle montera, en y comprenant les 16 millions créés, à la somme totale de 138 millions de rentes. Cette dette, répartie sur une population de vingt-neuf millions d'âmes, revient à 5 fr. par tête. L'intérêt de la dette

anglaise consolidée, est actuellement de 1150 millions, c'est-à-dire, de 68 fr. par individu. — Si la dette française était dans la même proportion, l'intérêt annuel en serait de 2 milliards. Nous sommes heureusement bien loin d'une telle supposition. Il est vrai que le revenu diffère beaucoup dans les deux pays, puisqu'on l'évalue à 270 fr. par tête en France, et à 600 fr. en Angleterre. »

En examinant les effets du crédit et la question des emprunts, M. Delessert veut qu'on suive avec prudence cette route semée d'écueils, et qu'on ne charge pas sans ménagement la postérité des malheurs ou des fautes de ses aïeux. Mais il aime à croire que les emprunts nous seront désormais moins onéreux. Il désire qu'on y appelle les propriétaires et les capitalistes des départemens, « ce sera, dit-il, un moyen de les attacher à la fortune de l'Etat. L'esprit public, en Angleterre, est fondé en grande partie sur l'intérêt privé; ce qui se conçoit aisément lorsqu'on sait qu'il y a neuf cent mille propriétaires de fonds publics, tandis qu'en France ce nombre n'excède pas deux cent mille. »

D'un autre côté le crédit ne peut s'affermir qu'en augmentant le gage de la créance ou le fonds d'amortissement. La hausse des effets publics est une augmentation dans la fortune de l'Etat. Mais rien ne semble à l'orateur plus propre à relever et soutenir le crédit public, que la fidélité à remplir ses engagemens et à diminuer ses dépenses.

On a parlé d'économies à faire. La commission en propose pour 20 millions. L'orateur voudrait que les adversaires du projet de loi eussent indiqué d'une manière plus précise les moyens d'en faire davantage; et comme plusieurs des députés déjà entendus, il en voit dans les réductions graduelles, dans la simplification du système administratif, dans l'organisation des administrations départementales, sollicitées depuis si long-temps, « où les grands propriétaires, utiles à leurs voisins, ne seront plus leurs seigneurs, mais leurs pères, leurs amis.

« Que ceux qui sont à la tête des affaires publiques osent ne pas redouter la vérité, ajoute M. Delessert, qu'ils sachent accueillir les demandes justes, écouter les réclamations fondées, redresser les

injustices, c'est en suivant cette ligne qu'ils mériteront une entière confiance : alors on pourra tout attendre d'une nation à laquelle ils auront su l'inspirer ; aucun sacrifice ne nous coûtera pour prouver notre amour au monarque qui aura établi nos droits, gages les plus certains de notre bonheur futur. Las de toute espèce d'agitation, de réaction, d'arbitraire, tous les Français veulent enfin la tranquillité, la justice et une sage liberté, bases les plus inébranlables du crédit : n'oublions jamais que ce crédit est notre sauvegarde ; ainsi qu'on le dit, c'est le pont qui doit nous servir à franchir l'abîme qui nous sépare d'un avenir plus heureux ; pour y parvenir plus sûrement, faisons ensemble le sacrifice de toutes nos haines, de tous nos regrets, de tous nos souvenirs ; et quelque différentes qu'aient été les routes que nous avons cru devoir suivre, soyons au moins toujours d'accord dans notre attachement pour le Roi, dans notre respect pour la charte, dans notre amour pour la patrie. »

Il est difficile de peindre l'effet de ce discours sur l'assemblée. Il sembla confondre pour un moment toutes les opinions dans une seule.

(3 *avril.*) On a déjà vu plusieurs fois, dans le cours de cette discussion, mettre en question le rétablissement des administrations provinciales. Il venait d'être demandé par M. Cornet d'Incourt et combattu par M. Duvergier d'Hauranne ; c'est encore ce qu'il y a de plus remarquable à citer dans l'opinion de M. de Villèle sur la loi des finances ; cet orateur rappelle ce qu'il a dit lui-même à la tribune en 1816, contre le système de la centralisation de l'autorité administrative, et sur la nécessité de rétablir des institutions provinciales et municipales, dont la France seule est privée, entre toutes les nations de l'Europe. Il ne voit hors de là que désordre, tyrannie, arbitraire, prodigalité, faux emploi des sommes affectées à des services ou des travaux d'utilité publique. « Tant qu'on voudra maintenir le système actuel, tout nommer et tout diriger du centre, dit-il, il faut s'abonner à rester asservi sans défense possible, à la domination exclusive des commis de bureau des préfectures et des ministères ; car ce sont eux qui

ont la plus grande influence sur les nominations et les décisions qu'on croit réservées au Roi ; il faut aussi s'abonner à rester exposé à toutes les révolutions que des audacieux pourraient tenter à Paris ; car lorsque rien ne peut se faire d'un bout de la France à l'autre que d'après la direction et les ordres de Paris, la faction ou l'usurpateur qui se rendent maîtres de Paris, deviennent, par ce seul fait, maîtres de toute la France.

« On veut rétablir la monarchie et conserver l'unité et l'égalité républicaines : on veut nous faire jouir des avantages d'un gouvernement constitutionnel, et on conserve précieusement le système d'administration le plus approprié au despotisme qui ait jamais été inventé. Je sais bien que chacun croit trouver dans cette conservation l'espoir de réaliser quelque vue favorite.... »

Que les partisans du pouvoir ne craignent pas de le voir atténuer par la création des administrations plus étendues et moins asservies : « Il existait autrefois en France, dans chaque localité, des corps puissans qui avaient leurs droits, leurs fonctions, leurs priviléges, auxquels le Roi ne portait point d'atteinte ; et si vous comparez sous ces rapports l'ancienne puissance de nos Rois avec celle que le nouvel état de choses met à leurs dispositions, vous reconnaîtrez, Messieurs, qu'en rétablissant l'égalité, qu'en renversant toutes les digues élevées par le temps, contre les atteintes du pouvoir, la révolution a fait, en faveur de ses dépositaires, tout ce qu'elle a cru faire en faveur d'une folle liberté.

« Craindrait-on d'ouvrir encore une voie à l'invasion de la démocratie? J'observerai que la démocratie pourra bien être dans la loi si on l'y place, mais que certainement elle n'est pas dans les institutions que je réclame, nées sous la monarchie, anéanties par l'anarchie et le despotisme avec lesquels elles ne peuvent sympathiser. »

Quant à ce qui lui paraît manquer à nos garanties, sous les rapports judiciaires, l'honorable orateur met au premier rang la diminution des cours royales, et veut qu'en réduisant leur nombre on augmente celui des juges, et qu'on donne aux cours conservées une considération, une force, une indépendance, une dignité

qui repondent à l'éminence de leurs fonctions, comme à l'accroissement du territoire de leur ressort.

Il demande qu'on dégage l'institution du jury de ce qu'elle a d'arbitraire, et « que jamais on ne puisse attribuer la destitution d'un préfet à son refus de faire la liste des jurés dans un sens indiqué; que les conseils de préfectures et le conseil d'État cessent de prononcer sur nos intérêts les plus précieux, ou qu'on nous donne la garantie promise par la charte de l'inamovibilité de nos juges. »

L'examen du budget du ministre de la police ramène bientôt l'orateur à de nouvelles considérations. Après avoir exprimé le désir que le produit des jeux soit appliqué aux dépenses de cette capitale, sur des ordonnances du ministre de l'intérieur, M. de Villèle s'élève contre l'emploi des fonds secrets, comme immoral et dangereux à la sécurité de l'État..... Il observe que depuis l'affaire de Pleignier jusqu'à celle de Lyon, il n'a peut-être pas été jugé un seul procès relatif à nos divisions politiques, que l'action de la police n'y ait été sentie, que quelques-uns de ses agens secrets n'y aient été aperçus.

Au milieu des faits et des assertions contradictoires avancés au sujet de la conspiration de Lyon, par des agens de l'autorité civile ou militaire, il voit plusieurs des premiers fonctionnaires inculpés, et le gouvernement lui-même accusé ou d'avoir toléré de grands crimes avec connaissance des faits et des auteurs, ou de souffrir qu'on dirige des attaques calomnieuses contre lui-même et contre ses principaux agens; des juges soupçonnés de prévarications; les organes de la justice muets comme le gouvernement; les accusés ou les accusateurs non traduits devant les tribunaux, et la société livrée sans protection à la crainte du renouvellement des plus grands dangers qui puissent compromettre son existence.

« Cette fatale incertitude, dans laquelle nous sommes plongés, ajoute M. de Villèle, est l'effet des opérations de la police, le produit de ses dépenses secrètes. Personne ne peut répondre de n'être pas pris quelque jour dans les fils de ce réseau qu'il aura laissé tendre sur la France.....

.... « La croyez-vous bien disciplinée, bien sûre, bien fidèle, s'écrie l'orateur, cette armée composée d'êtres la plupart si démoralisés, et servant depuis trente ans toutes les polices? la croyez-vous bien dans la main du ministre? pour moi je ne le pense pas, et plus nous avançons, plus je me crois sûr qu'il n'est pas le seul dont elle reçoit sa direction. »

De tout ce qu'on vient de dire l'orateur conclut en votant pour l'établissement d'institutions secondaires monarchiques, et selon l'esprit de la charte, pour la réduction des cours royales dans le sens qu'il l'a expliqué, et pour la suppression des fonds et des agens secrets de la police.

M. le *ministre de l'intérieur*, comparant d'abord la situation actuelle de la France avec les plaintes, les reproches et les regrets qu'elle inspire à certains orateurs, remarque que les contributions se paient, que le crédit s'affermit, que la paix intérieure règne, que la justice se rend, que la religion fleurit, et malgré les plaintes que nous arrache notre situation, il en conclut qu'il y a parmi nous des institutions supportables et des lois capables de soutenir l'édifice social.

En se réservant de combattre les réflexions particulières de M. de Villèle, sur le budget, lors de la discussion des articles de la loi, le ministre croit devoir se borner aux observations générales faites sur l'administration qui lui est confiée. « Quand on renouvelle sans cesse les reproches sur la centralisation, dit S. Ex., on se reporte trop dans le passé pour en accuser le présent : on cite continuellement des faits qui, pour la plupart sont antérieurs à la restauration..... On ne calcule pas assez ce que les communes, les villes, les provinces ont perdu lorsque l'on réclame l'ancien état des choses, ou un état qui s'en rapproche : les biens fonds, les droits particuliers, les revenus spéciaux, dont les anciennes corporations étaient dotées, se sont abîmés dans la révolution et il y a impuissance de les rendre : les administrations provinciales ou départementales, dont on espère tant de bonheur, n'auront de long-temps, pour les dépenses particulières, comme le gouvernement du Roi, pour les dépenses générales de l'Etat, que la

ressource des impositions... Qu'on les appelle principales ou additionnelles, c'est par-là qu'il faudra pourvoir à tout. »

Ici le ministre fait l'historique des dispositions qui ont eu lieu avant 1814, et des variations éprouvées depuis; « car tour à tour les mêmes bouches ont demandé la centralisation ou la spécialité des centimes. » Il explique comment l'embarras a été diminué par ce fonds commun proposé par les ministres et adopté par la commission. Il expose les contradictions dans lesquelles on est tombé relativement aux dépenses de l'entretien des routes, à celles des enfans trouvés, et surtout à l'administration publique qu'on voudrait charger de plusieurs dépenses qui doivent lui rester étrangères.

En abordant le principal reproche fait au ministère, celui de la centralisation : « S'il est vrai que la centralisation ait favorisé le despotisme, quoiqu'elle n'ait, avant lui, été établie que pour la liberté, il faut reconnaître qu'elle n'a pas été sans avantage; c'est par elle que bien des barrières ont été abattues, que la législation a pu être plus uniforme, que la nation a eu plus d'ensemble. » En déplorant les maux qu'elle a causés, et l'abus qu'on en a fait, on croit que les remèdes à ces maux se trouvent dans un meilleur système administratif; le ministre déclare qu'il l'espère aussi, sans s'exagérer les espérances dont on se berce. « On désire une loi pour organiser les conseils de l'administration locale; si elle n'a pas été présentée dans la session actuelle, dit Son Excell., c'est qu'il faut recouvrer son entière indépendance pour mieux arranger l'intérieur; c'est que cette loi, déjà préparée dans des comités, déjà discutée dans les conseils, exige de longues méditations, et ce délai n'a pas été perdu, puisque des opinions très-différentes se sont rapprochées. Les esprits ont fait des progrès; on ne demande plus autant ces assemblées de province qui rompraient l'unité de la France si chèrement acquise. Le problème à résoudre est difficile. Il convient d'une part de laisser au pouvoir royal une action libre et rapide; de l'autre, d'établir l'indépendance, la surveillance des conseils. La charte dit que le Roi nomme à tous les emplois de l'administration; et si une

loi nouvelle donnait des emplois d'exécution à ces conseils, c'est par le Roi qu'ils devraient être nommés. Il faudrait aussi prendre garde de diminuer l'influence de la représentation nationale, en étendant trop les pouvoirs des conseils, et bien régler leurs attributions, afin que dans le vague de leurs votes ils ne fussent pas toujours entraînés à modifier la constitution de l'Etat au profit des intérêts locaux. Tant de combinaisons ont besoin d'être méditées, et on l'éprouve sans cesse en lisant les écrits prodigués sur cette matière. Il en est peu qui essaient l'application des principes généraux dans lesquels ils se complaisent. »

A l'occasion du reproche fait par un des préopinans, sur l'introduction des préfets dans les conseils généraux, le ministre répond « qu'elle a eu pour but de faciliter les opérations des conseils; qu'il était naturel que le Roi y eût un commissaire; que c'était se rapprocher, à cet égard, des anciennes formes usitées dans les Etats, et même dans les assemblées provinciales; que la composition de ces conseils, où siégent des propriétaires, et souvent des députés, ne permettait pas de croire qu'ils perdissent leur indépendance à la vue du magistrat qui, au nom du Roi, régit leur contrée; et qu'enfin ce magistrat n'y paraît pas quand il s'agit d'examiner les comptes de son administration. »

Sur l'inculpation adressée au ministère d'avoir destitué des préfets, pour n'avoir pas composé les listes des jurés dans le sens de l'autorité, Son Excell. dit que le Roi n'a pas de compte à rendre de ses motifs, et « qu'il y a au moins de l'imprudence en de telles présomptions. »

Quant aux jurés en eux-mêmes, leur nombre, qui était déjà considérable avant la nouvelle loi sur les colléges électoraux, a encore été augmenté depuis; le ministre fait voir qu'en vertu de cette loi et du code, tous les électeurs sont aujourd'hui jurés. Il explique comment on les désigne par un tirage au sort. Il lui semble que le mode existant présente à la société et à l'innocence une garantie, et que s'il a encore besoin d'être amélioré, « c'est avec lenteur, et de manière à ne pas compromettre l'institution elle-même. »

A l'égard de la possibilité ou de la convenance de réduire le nombre des cours royales, Son Excell. croit que de grands intérêts locaux pourraient arrêter ou retarder cette résolution, toute utile qu'on la suppose; et quant à l'emploi des fonds provenant de la tolérance des jeux, « dont on n'a parlé peut-être que pour s'élever contre l'usage des dépenses secrètes, elles sont indispensables dans tous les gouvernemens, pour une bonne police et la sûreté de tous. S'il n'est pas possible d'en rendre compte au public, il y a eu des moyens de vérifications, et pour le dire en finissant, le ministre s'est utilement servi de ces fonds secrets pour déjouer des associations secrètes qui pouvaient devenir funestes à l'État, ce n'est pas le moindre service qu'il ait rendu. »

Ici le ministre de la police générale, prenant lui-même la parole pour répondre à des inculpations particulièrement dirigées contre son ministère, s'étonne qu'on prenne pour l'attaquer le moment où, soumettant pour la première fois à la chambre, et la réduction des dépenses et la nature des recettes de la police, il appelle sur son administration la plus libre et la plus entière surveillance; « mais on voulait attaquer le gouvernement, dit S. Ex., et composer ainsi de diverses parties le tableau dans lequel on veut le représenter comme substituant partout l'arbitraire aux règles, comme armé de l'illégalité et des lois d'exceptions.... Cependant une seule existe encore, dont le maintien a eu l'assentiment de tous les bons esprits, de tous les hommes qui veulent l'ordre, la paix et le règne des lois, celle des journaux.... Hors de cette loi, nous sommes sans exception, dans les termes de la charte, et le gouvernement entier du Roi est sous le régime des lois avouées par elle : ainsi, aucun fait, aucun acte ne peut être cité à cette tribune à l'appui de l'accusation, et dès lors le gouvernement pouvait garder le silence.

« Mais on veut l'accuser de ce silence même, on veut l'obliger à ne pas se taire, quand il croit de son devoir et de sa dignité de ne pas parler. On s'est étonné surtout de ce silence à l'égard des affaires de Lyon, et un orateur s'est écrié : quand donc le gouvernement rompra-t-il un silence si obstiné? quand le gouvernement fera-t-il justice des accusés ou des accusateurs? « Nous

dirons à cet orateur, Messieurs, que le gouvernement répond par des faits, par ses actes, ses décisions, par les arrêts des tribunaux et non par des écrits.

« Les journaux ont rendu compte des événemens de Lyon.... Ces événemens n'ont point été démentis, et les actes du gouvernement ne les ont pas démentis davantage; le gouvernement a fait la justice qu'il a cru convenable de faire. C'est elle qui manifeste ses intentions et l'esprit qui l'anime : un des fonctionnaires les plus vivement attaqués, a reçu la marque la plus particulière de la justice et de la satisfaction du Roi. »

S'il y a eu des calomnies, le ministre observe que ce sont des délits privés dont on peut porter plainte aux tribunaux. — S'il y a eu des tribunaux attaqués, ils n'ont pas besoin de justification et ne demandent point de vengeance. — Veut-on que le gouvernement réponde à des libelles par des libelles? il connaît trop sa dignité pour entrer dans cette lice.

On a été jusqu'à faire à la police l'étrange reproche, qu'il n'était pas une seule affaire portée devant les tribunaux dans laquelle l'action de la police ne se soit trouvée associée à celle de la justice... Quoi! celle-là ne pourrait jeter au milieu des conspirateurs des hommes qui épient leurs démarches et donnent les moyens de les saisir au moment de leur exécution! les ministres sont responsables et ils ne pourraient exercer aucune surveillance! Les fonds accordés pour les dépenses secrètes ne sont pas inutiles, on en a pour preuve les résultats obtenus... Il n'est point de police sans surveillance, et point de surveillance sans fonds secrets. D'ailleurs cette dépense n'est pas aussi considérable que la malveillance s'est plu à le représenter : « il faut se hâter de détromper les personnes qui l'ont écoutée... On a reconnu qu'il ne s'agit plus de 5,500,000 f.; mais seulement de 2 millions et quelques cent mille francs dont on a seulement employé le tiers. Mais quand on songe à l'étendue du royaume, et à la nécessité d'étendre des relations à l'extérieur pour y saisir, comme dans une dernière et grave circonstance, des ramifications importantes, peut-être sera-t-on surpris d'apprendre qu'il a suffi d'une somme aussi minime. »

« Messieurs, dit S. Ex., tant que le Roi jugera nécessaire de nous maintenir au poste où sa confiance nous a placés, nous continuerons à la justifier, par notre devouement, notre zèle et notre fidélité! Quand le calme entièrement rétabli, quand l'ordre affermi, quand la paix publique assurée permettront à S. M. de penser que le moment sera arrivé de ne plus regarder comme nécessaire cette active surveillance confiée à notre ministère, nous déposerons le pouvoir dont il nous a revêtus, et ce sera le plus beau jour de notre vie, puisque nous serons certains, en cessant l'exercice de cette autorité, d'emporter l'estime même de nos détracteurs. Jusque-là il est impossible que l'orateur à qui je reponds ne soit pas le premier à reconnaître que ses propositions ne tendraient à rien moins qu'à compromettre la sûreté du trône, et qu'elles ne pourraient être adoptées que par les ennemis de ce trône, qui, en redoutant la surveillance du pouvoir nécessaire qu'on attaque, ont été forcés plus d'une fois de reconnaître sa justice et sa modération. »

(4 *avril.*) M. *Ganilh*, ramenant les esprits à l'examen du budget, voit avec effroi l'augmentation successive des charges que les gouvernemens modernes imposent aux peuples épuisés. Il cite en exemple le trésor public, où l'on compte mille trois cent cinquante-cinq commis; tandis que pour suffire à toutes ses opérations, la banque n'en emploie qu'une soixantaine; et passant à des considérations plus générales, il observe qu'en France l'impôt est aggravé par les frais de sa perception, qui s'élèvent à neuf pour cent, tandis qu'en Angleterre ils ne sont que de six du produit net; qu'ici sur 869 millions, 600 sont supposés par la production, et 269 millions seulement sur la consommation, tandis qu'en Angleterre les trois quarts des impôts sont supposés par la consommation. Ensuite, comparant le système de nos emprunts avec ceux de l'Angleterre, il voit que celle-ci n'emprunte que pour ne pas augmenter ses contributions, tandis qu'en Franee on n'emprunte que parce qu'on ne peut plus imposer; que l'Angleterre remplit et consomme chez elle la presque totalité des emprunts, tandis que le produit de nos emprunts va alimenter leur travail,

leur industrie, sans être d'aucune utilité pour la nôtre. Enfin, cherchant dans quel rapport est l'impôt supporté par la France avec le revenu général des propriétés; considérant que le commerce extérieur est nul, que l'industrie suffit à notre consommation, que l'agriculture est la source unique de nos richesses..... évaluant son produit brut à 3,600,000,000 fr., prélevant sur ce produit 1,900,000,000 fr. pour l'entretien de la classe pauvre et laborieuse, composée de 24 millions d'hommes, à 80 fr. par tête, il réduit le revenu net à 1,600,000,000 f.; sur quoi, déduisant encore 900,000,000 fr. d'impositions, il ne reste pour la classe aisée, calculée à cinq millions d'individus, que 156 fr. par tête; d'où M. Ganilh conclut que le système actuel appauvrit de jour en jour la classe laborieuse et productive, et qu'il tend à ruiner entièrement la France, si elle ne retrouve bientôt de nouvelles ressources dans le rétablissement de ses possessions coloniales et de son commerce maritime.

M. *Bignon*, convaincu que la question du budget appelle les députés à considérer l'administration dans son ensemble et dans tous ceux de ses détails qui peuvent avoir une action directe ou indirecte sur la propriété de nos finances, examine d'abord la situation de la France dans ses rapports extérieurs, et s'étonne de l'incertitude et de l'ignorance profonde où le ministère laisse les députés sur la marche de ses négociations avec les puissances étrangères, sur le progrès des arrangemens dont il s'occupe, et sur l'époque de la libération du territoire qui devait être effectuée au bout de la troisième année, si la France était en paix, si l'Europe pouvait être assurée de sa tranquillité.... Il opine à retrancher du budget de la guerre des dépenses faites contre le texte de la convention du 20 novembre 1815. Il se plaint de ce que le ministère garde le silence sur le résultat des réclamations qu'il a dû faire pour les créances que le gouvernement ou les citoyens français pourraient avoir sur l'étranger, et qui devaient entrer en déduction de nos obligations : il rappelle, à l'égard de la question de la modération de ces charges, que l'homme à qui l'Europe a tant de reproches à faire, n'a pas lui-même poussé l'inflexibilité au point de

ne se relâcher en rien des conditions imposées aux vaincus; qu'en 1818 la Prusse était encore redevable envers lui d'une centaine de millions; que, dans les conférences d'Erfurt, il consentit à une réduction de 30 millions sur cette somme; et que, sans attendre le paiement de la totalité de cette dette, cent cinquante mille Français évacuèrent alors le territoire prussien.

En observant la position et les intérêts respectifs des puissances, M. Bignon croit qu'elles ne peuvent vouloir au même degré l'affaiblissement de la France, que quelques-unes peuvent même désirer d'y retrouver un auxiliaire futur, un contre-poids utile contre l'excessif agrandissement des puissances rivales; que toutes ne peuvent poursuivre au même degré des prétentions ruineuses pour la France, et qu'il en est même qui, par calcul, esprit de justice ou générosité, non-seulement consentiraient à retirer sur-le-champ leurs propres troupes, mais qui même pressent la retraite générale de l'armée d'occupation. Ainsi, dit M. Bignon, sans compter pour rien les divergences d'intérêt, les rivalités, les défiances mutuelles des grands Etats entre eux, on trouve que le ministère a eu dans la noblesse seule des sentimens de quelques princes, les chances les plus favorables pour d'heureuses négociations; et dans la douleur de ne voir aucun résultat satisfaisant confirmer ses flatteuses apparences, on finit par se livrer à des doutes fâcheux qu'il importerait de détruire.

« Inaccessibles à de telles préventions, si nous sommes loin de penser que, sous le rapport de l'activité, de la sagacité, de l'expérience et du talent, il puisse être fait aucun reproche fondé au ministère, tout soupçon sur la franchise, sur le degré de force de sa volonté nous paraît bien plus inadmissible encore. Quel homme en effet a jamais pu, sans la plus amère affliction, voir l'étranger fouler le sol de la patrie! Pour avoir occupé nos places on n'a point envahi nos âmes: sous les formes matérielles de la servitude, l'âme du citoyen conserve toute sa fierté. Il ne serait pas Français celui dont le cœur ne se resserrerait pas à l'aspect de l'étranger parlant en maître dans nos cités et dans nos hameaux! il ne serait pas Français celui qui n'appellerait pas de tous ses vœux

le départ de l'armée d'occupation ! celui qui pouvant hâter ce départ consentirait à le retarder d'un jour, d'une heure, d'un moment !

« Existerait-il un individu assez insensé pour croire que la présence des troupes étrangères puisse être utile à la sûreté du gouvernement, à l'affermissement du trône? Qu'il serait méprisable l'homme dénationalisé, apostat de son pays, capable de concevoir une idée aussi odieusement fausse ! pour un monarque français, il n'y a de solides appuis que des appuis français. C'est en s'unissant à son peuple, en n'existant qu'avec son peuple et pour son peuple, qu'un Roi de France trouve la sûreté et la force, le bonheur et la gloire ! »

Après d'autres considérations tirées des exemples que les étrangers nous ont eux-mêmes donnés, M. Bignon s'étonne que le ministère se borne dans des circonstances si urgentes, si impérieuses, à demander la continuatiom des impôts et de nouvelles créations de rentes, comme si on ne devait pas s'inquiéter de voir représenter à la session prochaine de nouvelles propositions. Pour lui, dans l'intime conviction où il est, de l'impuissance de supporter plus long-temps cet humiliant fardeau, il est tenté de finir tous ses discours, à l'exemple, mais dans un sens plus juste et plus humain que le vieux Caton, « par demander *le départ des étrangers.* »

Passant de l'examen de nos dangers extérieurs au système de l'administration intérieure, M. Bignon y trouve l'esprit de l'autorité en contradiction avec l'esprit des institutions fondamentales de l'État et avec celui de la nation. — Entre des intérêts et des opinions encore en présence comme en 1789 le ministère lui semble jouer un double jeu et le jouer mal. « Les principes de la monarchie constitutionnelle éclatent dans les discours des ministres, dit-il ; les vices de la monarchie absolue éclatent dans les actes de l'administration. Par une résolution courageuse, prise en septembre 1816, ce ministre essaie d'opposer une digue à un mouvement dont la violence le menace lui-même ; mais content de s'être mis en sûreté, il s'arrête sans compléter son ouvrage,

et il laisse l'administration aux mains inhabiles ou malveillantes qui la dirigeaient dans un sens contraire à la charte. Quand on se détermine à un coup d'état, il faut avoir le courage de l'achever ou bien il ne fallait pas l'entreprendre. Le ministère, au 5 septembre, a surtout songé à sauver le ministère : la force des choses eût seule sauvé la plénitude des principes constitutionnels, comme elle les sauvera, un peu plus tôt, ou un peu plus tard, ou avec lui, ou sans lui, ou malgré lui. »

En jetant les yeux sur les provinces où l'administration lui paraît encore, à beaucoup d'égards, capricieuse, arbitraire, vexatoire, M. Bignon s'écrie : « pourquoi quand le sang a coulé, est-on encore réduit à demander quels étaient les vrais coupables? Par suite de l'esclavage de la presse, un voile épais cachait au nord de la France les crimes du midi..... « Un ministre nous engageait il y a peu de jours à jeter un voile sur les époques encore récentes où des administrateurs, en exécutant des lois d'exception, ont pu dépasser la rigueur de ces lois... Mais pour calmer tous les esprits suffit-il de jeter un voile sur les événemens de Lyon, de Nismes et de Marseille? Faut-il jeter un voile et un voile qui ne puisse jamais être levé sur ces listes trop fameuses où ont été entassés des noms pris au hasard parmi vingt-huit millions de noms qu'on eût pu y placer au même titre. (A ces mots de violens murmures, des cris *à l'ordre*, *à l'ordre*, partent de la droite et du centre et interrompent l'orateur)? Faut-il jeter un voile sur cette loi de 1816; loi qui a frappé un si grand nombre de familles; loi dont l'initiative fut dans cette chambre à laquelle on refuse maintenant toute initiative; loi repoussée par le gouvernement comme étant une violation formelle de la charte, et qui n'arracha qu'avec peine au trône un assentiment long-temps disputé? Qu'il serait beau à ceux qui proposèrent cette loi d'en demander la révocation. (Nouveaux murmures. Quelques voix à droite: *non*, *non*, *jamais*.) S'ils veulent le calme des esprits, quel admirable moyen leur en est offert! Que nous aimerions à les voir réparer eux-mêmes l'exagération funeste qui les égara! Fatale disposition de la nature humaine qui perpétue les haines et le malheur! On a

long-temps souffert, et on verse sans pitié sur autrui les souffrances dont on vient d'être délivré ; on cesse d'être proscrit et on proscrit à son tour !... Il est temps qu'il n'y ait plus d'émigrés ni de bannis... Il est temps que la France soit rendue à tous les Français ! que les étrangers en sortent, que les bannis y rentrent, que la charte s'exécute, et le calme régnera dans tous les esprits, dans tous les cœurs. »

Ici l'orateur est encore interrompu. On demande le rappel à l'ordre. Il s'élève une question fort animée sur le droit et le motif du rappel à l'ordre. Il est motivé sur ce que l'orateur a dit que, « vingt-huit millions de Français pourraient être portés sur les listes dont il a été question. » M. Bignon poursuivant son discours porte sa critique dans toutes les parties de l'administration. Il déplore amèrement la perte de la vieille armée. « Toute la génération qui est aujourd'hui dans la force de l'âge, dit-il, a couché sous la tente ; l'artisan dans son atelier, le commerçant dans son comptoir, le laboureur dans sa cabane, s'entretiennent de leurs combats et cherchent encore des yeux les chefs qui leur montraient le chemin de la gloire. Quelle est leur surprise en voyant les honneurs militaires devenus le partage d'hommes qui, pour la plupart, n'ont rien fait pour leur pays, leur pays sans leur Roi, ni pour leur Roi sans leur pays. »

A ces mots un nouveau mouvement éclate à droite de la manière la plus violente.... Quelques membres à gauche se plaignent qu'il n'y ait pas de liberté dans la discussion. M. Bignon qui paraît supprimer une partie de son discours se hâte de le finir en déclarant qu'il vote le projet de loi et le prompt départ des troupes étrangères ; il descend de la tribune au milieu du tumulte, et l'impression de son discours n'est pas demandée.....

M. *de Bonald*, lui succédant à la tribune, ne veut ni exagérer l'état de la France, ni vanter sa résignation. Il considère l'Etat comme un particulier qui ne paie jamais plus qu'il ne peut payer. « De l'excès du mal naît le remède, dit-il ; la France ne peut pas périr. Si cette fille aînée de la civilisation pouvait être effacée du milieu des nations, l'Europe entière ne comblerait pas le vide

que laisserait son absence ; et tous les Etats, tôt ou tard, s'enfonceraient dans l'abîme qu'ils auraient ouvert. »

Ainsi l'orateur pense qu'il faut subir l'inévitable loi des nécessités qu'on s'est imposées, accepter toutes les conséquences des révolutions qu'on n'a pas su empêcher ; mais au lieu de se répandre en plaintes inutiles sur l'excès de nos charges, il examine si l'impôt ou l'emprunt peuvent y suffire.

Dans l'état actuel de la société, il trouve que la division des propriétés rend la diminution de l'impôt foncier nécessaire, et que l'augmentation des consommations commande l'accroissement des impôts indirects ; il développe des considérations d'une haute politique sur la décadence du système féodal, « si peu connu, » sur les progrès du système fiscal, effet du luxe toujours croissant, des cours des armes et des arts, qui tend à faire tomber dans les mains de quelques capitalistes les richesses de la masse industrieuse, comme celles de grands propriétaires. Il passe à l'examen de notre système financier où il signale de graves erreurs. En parlant des économies qu'il trouve difficiles à opérer à cause de la centralisation des affaires dans la capitale, il s'élève surtout contre celle qui tendrait à priver la couronne de l'alliance des Suisses. « Les Suisses ont ouvert leur territoire à l'indépendance, dit-il, ils l'ont fermé à l'oppression : dès long-temps ils ont été nos fidèles alliés, et plût à Dieu que tous tant que nous sommes en France, nous fussions aussi *bons Français* que ces braves et fidèles étrangers! »

Cette dernière phrase ayant excité des murmures et des réclamations contre l'impression du discours, M. de Bonald a consenti qu'elle en fût supprimée.

Plusieurs orateurs étaient encore inscrits, lorsque la chambre, fatiguée des orages de cette séance et des longueurs de la discussion, en arrêta subitement la clôture.

(7, 8, 9 *et* 10 *avril.*) La discussion des articles de la loi ne pouvait manquer de reproduire une foule d'idées, d'objections, et de réponses déjà données. La commission déclara qu'elle persistait dans ses conclusions. Les quatre premiers titres passè-

rent avec les amendemens consentis par le ministère. Il faut se borner, quant à la discussion des autres, à ce qu'ils ont offert de neuf ou d'important.

On se rappelle que la commission, effrayée des abus qui avaient eu lieu dans la levée des centimes destinés à l'acquit des dépenses des communes, avait proposé, dans le cas où les cinq centimes additionnels affectés aux dépenses communales seraient épuisés, d'adjoindre au conseil municipal les plus forts contribuables (art. 15) ou même leurs fondés de pouvoirs (art. 16) en nombre égal à celui du conseil, pour reconnaître l'urgence de la dépense, régler la levée de nouveaux centimes, etc. MM. Camille Jordan et Royer Collard s'étaient élevés contre cette mesure qui leur paraissait bouleverser le système municipal, y introduire le principe de la prépondérance des plus imposés sans les avoir assujettis à l'épreuve salutaire de l'élection, et constituant dans le corps politique l'oligarchie de la richesse, la plus absurde des oligarchies, privilége qu'il ne fallait pas confondre avec des élections faites sur la base d'un cens déterminé pour les électeurs et pour les éligibles.

Cet amendement avait aussi paru fort grave à M. le garde des sceaux; mais la chambre se contenta de borner le droit d'adjonction aux propriétaires domiciliés, et de n'y point admettre les fondés de pouvoirs.

Des débats plus longs s'engagèrent sur le domaine extraordinaire dont on venait de présenter, pour la premiere fois, les revenus avec ceux de l'Etat.

D'une part, MM. Casimir Perrier et Dupont de l'Eure, désirent que le ministre donne des renseignemens sur la vente de sept mille actions de banque qui en faisaient partie, et sur l'emploi de 500,000 fr. de rentes qui ne paraissent pas avoir reçu la destination qui leur était assignée, et ils demandent qu'il soit rendu un compte exact de la gestion de ce domaine depuis 1814.

De l'autre, MM. Benoît, de Puymaurin, de Villèle, soutiennent qu'en principe au Roi seul appartient le droit de disposer à

son gré du domaine extraordinaire, et qu'il est illégal, inconstitutionnel d'en demander compte.

Entre ces opinions opposées, le gouvernement du Roi expose les faits. Le ministre et le sous-secrétaire d'Etat des finances démontrent que ce domaine extraordinaire (dont on n'a jamais pu fixer le revenu réel estimé vaguement de 35 à 40,000,000 fr., réduit en 1814 et 1815 de 15 à 16,000,000 fr.) créé d'abord pour récompenser les services militaires ou civils, élever des monumens et servir à l'encouragement des arts et des choses utiles à la splendeur de l'Etat, n'avait pas cessé de remplir sa destination; que le produit des sept mille actions de banque vendues avait été employé à la réparation du Louvre et de Versailles, dans des momens difficiles où les travaux étaient suspendus, où la classe des ouvriers était menacée d'une profonde misère; que les 500,000 fr. de rentes attachés par l'ancien chef du gouvernement à de grandes charges de sa cour, avaient été conservés par le Roi aux grands officiers de sa maison, « heureux de pouvoir ainsi, en les rapprochant de sa personne dans un état convenable à l'éminence de leurs dignités, récompenser d'anciens serviteurs non moins recommandables par leurs services que par ce sentiment de dévouement et de fidélité à la cause royale, qui leur avait ordonné de tout sacrifier pour elle, et qui ne leur avait pas permis d'en désespérer jamais. »

Quant aux comptes demandés, le gouvernement du Roi est bien loin de les refuser; « ils étaient rendus au conseil d'Etat, ils seront mis sous les yeux du public. C'est un hommage à nos institutions qui ne porte aucune atteinte à la prérogative royale. »

Le ministre de l'intérieur paraît plusieurs fois à la tribune, pour démontrer que la conduite du gouvernement du Roi dans la gestion du domaine extraordinaire, depuis 1814, a été régulière, qu'elle était guidée par les principes d'un sénatus-consulte du 30 janvier 1810, que des lois postérieures n'avaient ni abrogé, ni infirmé; qu'on n'avait jamais prétendu que le domaine extraor-

dinaire fît partie de la liste civile, mais que l'emploi en avait été fait dans les formes et d'après les droits acquis au chef de l'Etat. Le résultat de ces explications est que, jusqu'à ce moment des doutes et des incertitudes ont pu exister, et que l'objet de la loi présente est de les faire cesser, mais qu'on ne peut rien rechercher de ce qui a été fait avant cette loi, en vertu des dispositions existantes et non contestées, difficulté que la nouvelle rédaction du titre a pleinement résolue. Il est arrêté que les comptes du domaine seront rendus par la régie.

Tous les budgets particuliers de ministère, excepté celui des affaires étrangères, excitent des réclamations. M. Dupont de l'Eure demande que le traitement des ministres soit réduit à 100,000 fr., que les ministres d'Etat soient supprimés, que les dépenses du conseil d'Etat soient à la charge de la liste civile. M. le garde des sceaux répond, qu'au moyen des retenues le traitement des ministres est en effet réduit à 103 ou 104,000 fr.; — que la création des ministres d'Etat est une magnificence de la couronne; — que l'existence du conseil d'Etat est consacrée par plusieurs lois, et il en démontre l'utilité dans le système représentatif.

On remarque dans la justification du budget du ministre des finances, qu'il a environ 1350 employés, au traitement moyen de 3,000 fr. par tête; — dans celle des douanes, que le nombre total des agens est de 26,463, dont 23,568 répartis sur une ligne de 3,150 lieues, — et que le terme moyen de la dépense pour chaque individu est de 854; — dans celle de la marine, qu'il y a quatorze vaisseaux en construction, quarante-cinq vaisseaux de ligne et vingt-neuf frégates capables de tenir la mer, qu'il y a en état de service huit cent cinquante-huit officiers, — que pour leur entretien il faudrait 63 millions au lieu de 44 qu'on a demandés; — qu'il n'y a en armement effectif employés dans les courses et stations que cinq frégates, trois corvettes et dix-huit à vingt petits bâtimens, — et que le département a encore à entretenir dix mille cinq cents forçats, dont le nombre s'accroît tous les jours, et dont l'entretien devrait être regardé comme une charge de l'Etat; que

le revenu de nos diverses colonies est de 7,190,000 fr., et leur dotation de 4,600,000 fr.

Ces détails sont dignes d'attention, mais chez un peuple encore agité par les factions, il en est qui excitent plus vivement sa curiosité.

Ainsi M. de la Bourdonnaye, étendant bien au delà du budget le cercle de ses objections, blâme, à propos des dépenses des départemens, de la justice et de la police, la direction de l'un et l'existence de l'autre. En rappelant les accusations dirigées dans des écrits récemment publiés sur les arrêts de la cour prévôtale de Lyon en 1817 (1), qu'on a comparés aux jugemens en masse de 1793, il demande pourquoi les ministres, et surtout celui de la justice, ont gardé le silence à la vue d'un pareil scandale; car les réponses ambiguës qu'ils ont faites à cet égard n'ont satisfait personne.

« Si la cour prévôtale fut inique, dit l'orateur, les commutations de peine qui ont adouci ses jugemens sont injustes, c'était la remise des peines, ou plutôt la réhabilitation qu'il fallait; si les administrateurs civil et militaire du département du Rhône sont les auteurs des troubles, les vrais conspirateurs, il ne fallait ni récompenser l'un, ni destituer l'autre, il fallait les punir tous les deux. Si la cour prévôtale fut juste dans sa sévérité, si les autorités de Lyon ont sauvé leur département, leur accusateur est coupable, il ne peut être impuni.

« Si le général Canuel ourdit une conspiration pour se donner le mérite d'en comprimer les excès; si les maires destitués par le maréchal Marmont sont coupables, pourquoi le général Canuel est-il nommé inspecteur général? pourquoi les maires ignorent-ils le motif de leur destitution? Si le général Canuel, si les maires ont rendu d'immenses services, pourquoi le maréchal Marmont est-il ministre d'Etat pour avoir provoqué leur destitution?

« La conduite des ministres est inconséquente, la publicité de

---

(1) Lyon en 1817, pag. 6, 25 et 8.

l'accusation, la défense aussi publique des accusés le démontrent rigoureusement.

« De part ou d'autre, il y a injustice manifeste, le général Canuel a demandé d'être mis en jugement. Le ministère s'y est refusé. Il paraît que le général Canuel ne craint pas la lumière, puisqu'il ne s'efforce pas de la repousser.

« Au nom de l'opinion publique hautement prononcée, au nom de la justice trop long-temps méconnue, au nom d'une cour prévôtale indignement accusée, je demande que les ministres s'expliquent clairement sur les mesures prises pour faire respecter les tribunaux. »

M. le garde des sceaux demande à son tour de quel droit, à quel titre un *député* se croit autorisé à venir traiter à la tribune *ex professo* d'une matière aussi grave et aussi importante au repos des citoyens? De quel droit, à quel titre il se croit autorisé à venir demander compte à la justice des poursuites qu'elle fait ou ne fait pas, contre telles ou telles personnes. — Son Excellence observe que rien n'est plus attentatoire à l'indépendance des tribunaux. — Que ce serait se faire une bien fausse idée de la magistrature que de croire que le gouvernement pût exercer sur elle une action aussi immédiate, que quelques personnes sembleraient ou le vouloir ou le supposer; que le ministère public, indépendant à ses devoirs tracés par les lois, accueille les plaintes des particuliers, ou se détermine librement à ce qu'il juge convenable de faire dans l'intérêt de la société, et qu'il n'est pas à désirer sans doute que personne exerce habituellement sur lui une influence plus spéciale. Telle est la seule réponse que M. le garde des sceaux croit avoir à faire sur les interpellations qui lui sont adressées.

Mais M. *Magneval* (député de Lyon), insistant sur la demande de M. de la Bourdonnaye, essaie de démontrer les dangers de la conspiration de Lyon; il témoigne, il appelle la reconnaissance publique sur le général et sur les magistrats dont la fermeté a sauvé Lyon et le département du Rhône. Il fait entendre que le maréchal lieutenant de Roi, qui y fut envoyé après que les trou-

bles étaient apaisés, se laissa entourer et prévenir par des conseillers trompés ou trompeurs, dont les rapports ont réveillé les passions et encouragé les libellistes.

L'impression de ce discours demandé par une partie du côté droit est refusée à une grande majorité.

M. *Camille Jordan*, qui s'était trouvé personnellement inculpé dans quelques parties du discours, s'excuse d'être obligé de revenir sur les affaires de Lyon. Il s'étonne de ce que des orateurs si ardens en 1815, à accuser les tribunaux et les administrations, à demander des épurations, soient aujourd'hui si tendres, si scrupuleux sur l'honneur d'une cour prévôtale ou d'un lieutenant général. Comme eux il sollicite une enquête sur les évènemens de Lyon — et il admire les progrès qu'ils ont faits en ce genre depuis l'époque où ils repoussaient de cette tribune avec de si violentes clameurs la première révélation de ces désordres du midi, qu'il eût été si facile d'arrêter alors.

« Nul homme sensé ne doute, dit l'orateur, que des mouvemens séditieux, coupables, n'aient existé dans ce département du Rhône, qu'ils n'aient dû être énergiquement reprimés; que plusieurs autorités n'aient concouru à cette répression avec une entière bonne foi.... Mais qui donna l'impulsion à ces paysans ou artisans égarés? Quelle main secrète fit mouvoir les agens subalternes évidemment surpris dans de honteuses instigations? Voilà sur quoi tout autorise au moins de terribles soupçons; voilà sur quoi bientôt, je l'espère, ou la liberté de la presse, ou l'action des tribunaux nous fourniront plus de lumières que n'en voudront plusieurs de ceux qui les réclament. »

Ici l'orateur ne craint pas de signaler ces excitations nuisibles, comme la suite nécessaire d'une autre excitation trop générale, trop publique pour être méconnue, d'une opposition secrète d'un grand parti à la résolution salutaire du 5 septembre, d'une organisation malheureuse des autorités principales, et de cette double action administrative qui, remarquée d'ailleurs sur tant d'autres points de la France, ne fut nulle part plus sensible et plus funeste; et dans le manque de respect et de confiance manifesté à dessein

sur les intentions du gouvernement par quelques-uns même de ses agens, dit-il, l'on ne peut s'étonner qu'au milieu d'une population éminemment généreuse, dévouée, fidèle, mais agitée, un petit nombre d'individus se soient laissés entraîner à quelques suggestions perfides, à quelques mouvemens funestes, préparés, entretenus par l'espionnage, et dont un parti a ridiculement exagéré l'importance.

« Les mêmes calamités sont à craindre dans tout département où telle sera la direction de l'opinion royaliste ; quand le gouvernement y sera ainsi servi et représenté ; quand on continuera le contresens politique de confier le soin de faire respecter l'administration à ceux là même qui la décrient.... n'attendez pas d'autre résultat ; n'espérez pas que les opinions de 1815 ainsi encouragées dans les classes supérieures fassent germer autre chose dans les classes inférieures que des actions du 20 mars ou du 8 juin.

« Oui, voilà en effet le seul tort véritable de ce gouvernement, dont je connais d'abord si bien les intentions pleines de droiture dans les affaires de ma malheureuse patrie, c'est de s'être trop tard aperçu d'un tel ordre de chose, de l'avoir trop tard reprimé, d'avoir trop marqué la répression elle-même de quelques traits d'une indécision, d'une oscillation fatale. Mais à qui fut la faute première et sans excuse? Ne fut-elle pas à ceux qui l'entretinrent dans l'ignorance sur l'état d'un tel pays, qui l'encouragèrent dans cette conduite incertaine, qui eussent poussé de si vives clameurs, si on leur avait appliqué ce système d'épuration dont ils avaient donné l'exemple.

« Et ce sont cependant ces hommes eux-mêmes qui osent aujourd'hui reprocher à ce gouvernement les fautes qu'ils lui ont fait faire, une faiblesse qui consista surtout en vains ménagemens à leur égard, grande et sévère leçon dont il conservera, j'espère, le souvenir! »

(24 *avril.*) A l'ouverture de la discussion sur le budget du ministère de la police, M. le comte de la Bourdonnaye propose d'en rejeter toutes les dépenses, ou, pour parler plus nettement, il

en demande la suppression. A ses yeux « cette administration si influente, qui à l'aide de mille bras, étend ses réseaux invisibles sur toute l'étendue de la France, loin d'y maintenir la tranquillité a toujours été par son action trop sentie, par une réaction perpétuelle, la cause nécessaire des troubles qui nous ont agités, et si elle ne fut pas constamment l'instrument des conspirations qui ont renversé tous les gouvernemens depuis vingt-cinq ans, du moins elle n'en découvrit aucune avant qu'elle n'éclatât, et tous également surpris tombèrent sans gloire et périrent sans combat. »

En considérant la police dans l'importance qu'on lui donne aujourd'hui, dans la facilité qu'elle a de faire prévaloir jusque sur les marches du trône l'opinion du ministre qui la dirige, l'orateur observe que « le talent de ceux qui ont eu le plus d'influence a toujours été de se rendre nécessaires en effrayant sans cesse le gouvernement des apparences de troubles qu'ils fomentaient eux-mêmes, et des conspirations qu'ils avaient ourdies.

« En considérant la police en elle-même dans les moyens dont elle se sert, autant elle semble utile dans les temps paisibles pour prévenir les révolutions, autant elle est dangereuse quand elle démoralise les dernières classes de la société et propage leurs doctrines. Dans le premier cas, on peut abandonner à un petit nombre d'êtres avilis le honteux métier d'un espionnage salarié; mais quand la classe des prolétaires, profondément agitée par de longues révolutions et mecontente de son sort, lorsque l'ambition descendue dans les derniers rangs de la société, ne voit de succès que dans de nouvelles secousses, que les conspirateurs sont dans la canaille, que les conspirations se trament dans les cabarets et pour ainsi dire publiquement; lorsque les mouvemens sont indiqués d'avance et annoncés par la rumeur publique, ce sont les propriétaires menacés qui ont intérêt à se réunir, c'est aux magistrats de les armer pour les mettre en défense, et ce ne peut plus être à des agens subalternes, toujours pris dans ce foyer de désordre et d'agitation qu'il faut confier les destinées de l'Etat. »

C'est par la considération réfléchie des malheurs du passé et des dangers du présent, que M. de la Bourdonnaye vote la suppression d'un ministère, qui ne peut agir sans fouler aux pieds les lois constitutionnelles et les libertés nationales. « Fille de la révolution et nourrie de son lait, dit-il, la police doit périr sur son sein ou la rendre éternelle, et nul gouvernement ne pourra s'établir qu'il ne l'ait sacrifiée. »

(25 *avril.*) M. *Camille Jordan* reprenant pas à pas l'historique que M. de la Bourdonnaye avait fait de l'origine et des progrès du ministère de la police, et combattant les conclusions qu'il en a tirées, ne nie pas que la concentration de toutes les actions de la police dans un seul ministère, assortie à des circonstances de révolution, ne le soit plus à des temps ordinaires et paisibles, mais il n'y voit rien d'inconstitutionnel. Il blâme les abus qu'on en a pu faire, « mais est-il juste, dit-il, de ne point opposer à ces inévitables abus, tant d'avantages qui les compensent et les surpassent? Ne faut-il pas armer ce gouvernement contre les attaques qui le menacent sans cesse de la part des crimes ordinaires, des crimes politiques, naissant des plus sombres et des plus ardentes passions du cœur humain, surtout à ces époques avancées de civilisation et de corruption, après des révolutions qui ont excité ou trompé tant d'espérances, au milieu des irritations de l'indigence publique et privée.... ; et quand la fatale présence de l'étranger peut fournir sans cesse de nouveaux alimens à la malveillance intérieure, faudra-t-il donc que, menacé par ces crimes divers, le gouvernement se borne à en attendre ou à en punir l'essor, ou plutôt qu'il cherche à les prévenir en les surveillant à leur origine ou en les arrêtant dans leurs progrès? Mais qui exercera cette action préventive? seraient-ce en effet (comme l'a dit M. de Villèle) des tribunaux, des administrations qui, dépourvus des moyens de police, réduits à leur activité ordinaire, se verraient sans cesse arrêtés par l'appareil de leurs formes, par la publicité de leur marche? Seraient-ce ces particuliers, ces propriétaires, qu'a semblé proposer M. de la Bourdonnaye? comme s'ils pouvaient s'entendre à ce genre de recher-

ches, comme s'il convenait de les habituer à la délation! comme si nous n'avions pas déjà vu en 1815, les premiers et tristes effets de ces polices de bonne société, disséminées sur tous les points de la France! »

Au surplus, sans prétendre que l'administration actuelle de la police soit à l'abri des erreurs et des surprises, M. Camille Jordan s'élève contre l'idée qui lui suppose une impulsion étrangère; il espère qu'elle n'exercera d'influence que sur les rêves de quelques alarmistes de nos provinces, qui n'ont cessé de croire tout perdu depuis le jour même où tout fut sauvé, « et il termine en souhaitant de voir arriver l'époque de paix où les diverses attributions de la police retourneront aux ministères dont elles furent détachées, et surtout à celui de l'intérieur, où elles auront des analogies plus naturelles et des formes plus nationales. »

M. *de Villèle*, développant les opinions qu'il avait émises sur l'influence dangereuse d'un ministère qui, avec la direction des journaux, avec 12 à 1,300,000 fr. de fonds secrets et une armée d'agens, lui paraît une véritable dictature, insiste pour qu'on remette l'emploi des agens et des fonds secrets aux administrations ou aux gens du Roi près les tribunaux.

Cette proposition est vivement combattue par M. *Courvoisier*, qui s'attache à prouver qu'au milieu des partis dont on parle, et qui semblent se disputer la France et le pouvoir; « il est une masse ennemie, étrangère à leurs prétentions, qui veut l'ordre et la tranquillité, pour qui on ne peut arrêter le siècle, faire rebrousser la civilisation, et faire que vingt-cinq ans d'expérience et de possession n'aient pas dissipé tout prestige, et tracé la ligne qui sépare le bien et l'abus, l'usage et l'excès..... Le gouvernement sait ce que l'intérêt commun exige, ce que l'opinion attend et réclame; il connaît la France, il la juge, nous le jugeons sainement nous-mêmes, dit-il; il corrobore nos institutions malgré les obstacles; il chemine franchement, mais avec prudence; il mesure, mais il affermit ses pas.

« Qu'il obtienne donc les moyens de hâter, de couronner l'œuvre! que notre confiance l'encourage; qu'il persiste dans leur

emploi! Rassurer les partis, c'est élever le trône et fortifier la charte. Un ministre du Roi disait naguère, que les dépenses secrètes avaient servi à la ruine des sociétés secrètes; toute autre considération à part, il faudrait en ce jour les voter encore en reconnaissance de ce bienfait. »

Les discours de MM. Camille Jordan et Courvoisier paraissaient avoir pleinement résolu la question, et justifié l'emploi des fonds et des agens secrets de la police : aussi le ministre de l'intérieur, M. *Lainé,* n'intervient-il dans la discussion que pour y ajouter des réflexions plus particulières à ses rapports ministériels. Il montre l'artifice avec lequel on voudrait isoler un office public chargé d'une mission plus délicate, de toutes les institutions, de tous les ministères auxquels il se lie, pour mieux l'ébranler.... Il fait remarquer, après avoir jeté des regards pénétrans sur l'ancienne police, sur cette portion d'autorité dévolue, avant la révolution, aux parlemens qui exercaient avec la justice de répression une espèce de justice préventive, qu'on voudrait nous ramener à cette cumulation de fonctions tant de fois signalée comme un abus et même comme un malheur ; et il prouve que cette cumulation monstrueuse tend à confondre les pouvoirs, à embarrasser l'administration, à rendre la responsabilité des ministres illusoire......

« En défendant le ministère de la police et sa vigilante action, dit M. *Lainé*, je crois défendre l'administration dont toutes les parties se lient et se combinent avec tous les élémens du gouvernement du Roi. Il existe pour tous les ministres une responsabilité morale réciproque. Un seul ne peut être attaqué sans menacer les autres, et c'est autant par devoir, que par confraternité, que les ministres, chargés d'une mission commune, doivent s'opposer à ces attaques isolées, au moyen desquelles on finirait par saper tous les ministres et le gouvernement lui-même. Placés au bas des marches du trône, à la porte du prince, au seuil de son palais, partout où le Roi le prescrit, les ministres transmettent tous les ordres du souverain. Sentinelles solidaires, ils se relèvent tour à tour, et signalent les ennemis du trône et de la liberté, sous quelque travestissement qu'ils se montrent : ce n'est pas leur faute

si, comme la sentinelle troyenne, ils tirent quelquefois sur des Troyens cachés sous les habits des Grecs. »

Ce discours prononcé, le budget de la police est mis au voix, et passe à l'unanimité des voix moins celle de M. de la Bourdonnaye. Les autres dépenses proposées n'avaient subi que de légères modifications.

Quelques débats s'élèvent encore sur les frais de négociations, même quant au traité fait avec la Banque de France, pour le paiement de la dette publique, d'après lequel un orateur a évalué ses bénéfices à 2,700,000 fr., que M. Lafitte réduit à 1,200,000 fr.; ensuite sur l'emprunt pour lequel on réclame la plus libre concurrence, et enfin sur la nécessité de séparer, dans la présentation future des budgets, le compte des exercices antérieurs de la loi annuelle des finances, et de régler ceux-là, avant de discuter celle-ci; à cet égard les ministres de la justice et de l'intérieur, reconnaissent hautement le droit que la chambre a de réclamer les comptes nécessaires pour éclairer ses discussions sur le vote de l'impôt, et l'avantage d'en séparer les parties pour en accélérer les travaux; mais ils trouvent quelque inconvénient à prescrire au gouvernement que les comptes seront rendus sur les exercices antérieurs, à l'ouverture de chaque session; et l'assemblée substitue à ces mots ceux-ci : « Avant la présentation de la loi annuelle des finances. »

(29 *avril.*) Ainsi, après une discussion plus longue, mais aussi plus vive, plus approfondie, plus utile peut-être que toutes les précédentes, chacun des articles qui composent cette loi étant adopté, on passe au scrutin sur l'ensemble, à l'appel nominal, et sur 206 votans, la loi réunit 176 voix contre 30, — majorité en faveur de la loi, 146.

CHAPITRE VI.

Demande faite par le gouvernement d'un crédit de 40 millions pour la liquidation des créances étrangères, et pour le paiement de la contribution de guerre, dans le cas de l'évacuation du territoire français. — Discours de M. le duc de Richelieu. — Adoption du projet de loi présenté à cet égard. — Et de la loi de finances. — Pétitions. — Objets divers. — Clôture de la session. — Conclusion.

(25 *avril.*) La chambre des députés en était à la discussion de l'article des dépenses de la police, lorsque l'apparition de M. le *duc de Richelieu*, ministre des affaires étrangères, annonça une communication dont l'objet excitait depuis long-temps les inquiétudes publiques.

Son Excellence, après avoir rappelé en commençant son discours, les espérances que le Roi a données à l'ouverture de cette session pour la diminution des charges qui pèsent sur la France, et pour l'affranchissement de son territoire, dit qu'elle vient aujourd'hui, d'après les ordres de Sa Majesté, communiquer le résultat des négociations déjà terminées, et demande « les moyens de conclure celles qui le seront, les ministres osent s'en flatter, avant que les députés de la France se réunissent de nouveau dans cette enceinte.

« En signant le traité du 30 mai 1814, les puissances contractantes renoncèrent réciproquement à la totalité des sommes qu'elles se devaient; mais en faisant cet abandon de leurs droits, les gouvernemens dûrent consacrer ceux des particuliers; des articles précis en prononcèrent la garantie. La France s'engagea formellement à faire liquider et payer les sommes qu'elle se trouvait devoir hors de son territoire à des individus ou des établissemens particuliers, en vertu de contrats ou d'engagemens formels....

« Cette partie de notre dette contractée envers des sujets étrangers n'a point été aggravée par le funeste événement et le traité de 1815. Elle n'a pas pour objet, comme quelques personnes ont affecté de le croire, de procurer des indemnités aux habitans des

pays ravagés par la guerre, encore moins aux gouvernemens de ces pays, mais seulement d'assurer légalement des dettes contractées en vertu d'actes positifs du gouvernement français, d'obligations légales.... Ces dettes sont de la même nature que celles qui forment l'arriéré dont nos lois ont réglé le paiement et qu'on aurait été obligé, en tout état de cause, de liquider et de payer dans les divers ministères... L'obligation dérive d'un principe de droit civil indépendant de toute convention politique : aussi fut-il admis sans difficulté par le traité du 30 mars 1814 (art. 19.) — Les deux conventions du 20 novembre relatives, l'une au sujet des puissances continentales, l'autre à ceux de la Grande-Bretagne, ne firent que déterminer avec plus de précision les applications de ce principe et régler les formes de la liquidation. »

« Mais on avoit été loin de prévoir l'immensité de cette charge. A un capital de 7 millions de rentes affecté d'abord au paiement des dettes de cette nature, la loi du 23 décembre 1815 avait ajouté un supplément de 2 millions..... Cependant, au terme expiré pour la présentation des réclamations, le 28 février 1817, leur récapitulation achevée formait une masse telle qu'en appliquant strictement à leur liquidation les règles prescrites par les conventions du 20 novembre, le montant s'éleverait de beaucoup au dessus du capital assigné pour leur remboursement. — C'est-à-dire, à 1600 millions, sur laquelle somme il y en avait eu 180 d'acquités et 30 de rejetés.

« Ce déficit aurait formé une dette immense. S'il avait été impossible de le calculer et de refuser d'avance d'y satisfaire, c'était un devoir de représenter qu'elle excédait évidemment et la prévoyance des traités et les forces de la France.... Le Roi parla le langage de la confiance et de la franchise à des souverains dignes de l'entendre.... »

Ici le ministre fait sentir les difficultés d'une pareille négociation, sans exemple peut-être dans les annales politiques, où il s'agissait de lutter, non contre des vues générales, non contre des combinaisons politiques, mais de combattre les prétentions, souvent exagérées, d'une multitude de créanciers solemnellement appelés

à faire valoir leurs titres, qui de toutes les parties de l'Europe pressaient leurs gouvernemens de n'en abandonner aucun, leur en contestant même pour ainsi dire le droit; « obstacles peut-être insurmontables, dit-il, dans les sentimens d'équité qui animaient les ministres chargés de débattre et soutenir les intérêts des peuples, et sans l'impartialité et la modération de l'illustre médiateur que la confiance de l'Europe a appelé à présider à cette négociation, (le duc de Wellington.) »

Enfin, le ministre a la satisfaction d'annoncer quelle est terminée, par trois actes séparés, dont voici la substance.

A l'égard des puissances continentales (l'Espagne excepté) le supplément que la France doit encore fournir pour le paiement de ses dettes envers leurs sujets, est définitivement fixé à 12,040,000 fr. de rentes.... et la France renonce à tout remboursement qu'elle aurait eu à réclamer en vertu des traités de 1814 et 1815.

Par un arrangement particulier avec l'Espagne, un million est spécialement affecté à ce qui est dû à cette puissance; mais en vertu de la réciprocité stipulée par l'art. additionnel du traité de 1814, les fonds destinés à ce remboursement resteront en dépôt jusqu'au moment où le gouvernement espagnol aura fait droit, d'après les bases et les principes posés dans les traités, aux réclamations des Français.

Enfin, une convention séparée conclue avec l'Angleterre, pour assurer l'exécution des traités de 1814 et 1815, fixe à 3 millions la rente à inscrire pour le complément définitif du fonds dont la création a été stipulée dans l'art. 9 de la convention relative à la liquidation des créances des sujets de S. M. B.

Le résultat de ces trois conventions est d'imposer à la France l'obligation de créer 16,040,000 fr. de rente; et le ministre, en présentant la loi qui doit ordonner leur inscription au grand livre, rappelle la difficulté des circonstances, la nécessité du sacrifice, les conséquences du système désastreux qui avait accumulé sur la France des charges aussi exorbitantes, l'avantage d'avoir fait réduire à une rente de 16,040,000 francs au capital de

300,200,000 fr. — une dette réclamée de 1,390,000,000 fr. sur laquelle la liquidation n'eût opéré peut-être qu'une faible réduction : celui de ne donner les rentes qu'avec la jouissance du sémestre courant, tandis que toutes les créances liquidées devaient être délivrées avec la jouissance du 22 mars 1816, d'où résultait une différence de 32 millions en faveur de la France ; de ne délivrer les rentes inscrites que par douzième, de mois en mois, à partir de l'échange des ratifications ; de laisser aux puissances elles mêmes le soin d'opérer les liquidations particulières entre leurs sujets, et de leur répartir les sommes destinées à acquitter nos dettes de manière à prévenir toute discussion de la France avec les étrangers..... »

On s'est permis d'abréger jusqu'ici la plus grande partie de ce discours, mais la dernière est du domaine de l'histoire.

« Par l'empressement, dit Son Excellence, que vous apporterez, Messieurs, à mettre le Roi en état de remplir les engagemens qu'il vient de prendre au nom de la France entière, vous completterez l'œuvre salutaire de l'affermissement du crédit national. Vous aurez consacré au-dehors comme au-dedans, le principe trop long-temps méconnu de l'inviolabilité de la foi publique et du respect dû aux promesses des gouvernemens. Cet hommage rendu aux intérêts privés mettra le sceau à la réconciliation des peuples, et fera succéder aux préventions injustes, aux haines aveugles, des sentimens plus dignes de l'époque où l'Europe est parvenue. Nos sacrifices alors nous paraîtront moins pénibles, parce qu'il s'y mêlera quelque gloire.

« Dès ce moment, Messieurs, il n'existe plus de point de litige, il ne reste plus de sujet ni d'occasion de contestation. La France s'est acquittée de tous ses engagemens. L'époque est arrivée où elle doit recevoir le prix de sa courageuse résignation. Tenant à la main ces mêmes traités dont elle a rempli les conditions les plus rigoureuses, elle ne demandera pas en vain à l'Europe d'exécuter à son tour celles qui lui sont favorables.

Le traité du 20 novembre porte ces mots : « L'occupation militaire de France peut finir au bout de trois ans. » Ce terme ap-

proche ; et tous les cœurs français tressaillent de l'espérance de ne plus voir flotter sur le sol de la patrie d'autres bannières que les bannières françaises. Les souverains vont s'assembler pour prononcer sur cette grande question qui renferme les destinées de l'Europe. Ce ne sônt plus ces conférences des rois que l'histoire a si souvent retracées, comme un funeste présage du concert de la force contre la faiblesse. Cette auguste réunion doit s'ouvrir sous d'autres auspices. La justice y présidera. Les sentimens déjà manifestés par les régulateurs des peuples, proclament d'avance leur décision. Ils céderont au vœu du Roi, à ce vœu qu'à l'exemple de son auguste famille, la France entière répète chaque jour d'une voix unanime. Ils l'ont déjà entendu et savent que les conditions dont vous allez voter l'accomplissement ne sont pas les seules que nous ayons remplies avec une scrupuleuse exactitude.

« En effet, la plus parfaite tranquillité règne en France, nos institutions se développent, s'affermissent avec d'autant plus de rapidité qu'à des époques aussi actives que la nôtre, les jours ont l'importance des années. La charte, ouverte à tous les partis, les reçoit, non pour en être envahie, mais pour qu'ils s'unissent et viennent se perdre dans son sein. S'ils avaient paru se ranimer un moment, la sage fermeté du Roi les a aussitôt désarmés, et cette expérience a été pour l'Europe, comme pour nous, une évidente démonstration de leur impuissanee. L'année dernière, de toutes les calamités, la plus propre à agiter un peuple s'est fait cruellement sentir. Si au milieu de ces circonstances, la monarchie légitime a déjà repris tant de force et de solidité, et déployé tant de puissance, que pourrait-elle redouter de l'avenir, et quelles alarmes pourrait inspirer à l'Europe la France libre sous le sceptre bienfaisant de ses rois?

« Mais pour que cette disposition favorable des traités puisse s'exécuter sans obstacles, il convient, Messieurs, de pourvoir à l'acquittement de ce qui sera encore dû sur les 700 millions que nous devons payer d'après l'article 4 du traité du 20 novembre. Le Roi se confie dans votre empressement à le mettre en état de rapprocher le terme de l'entière libération de la France. S. M.

nous a chargés en conséquence de vous demander un crédit éventuel de 24 millions de rente. J'appelle ce crédit *éventuel*, parce que l'emploi en sera subordonné à l'événement qui seul peut le rendre nécessaire, c'est-à-dire, à l'évacuation de notre territoire. Dans tous les cas, il vous en sera rendu compte à votre prochaine session.

« Vous comprendrez facilement, Messieurs, que sans ce crédit il nous serait difficile de presser et de conclure la négociation qui nous reste à terminer ; et ce n'est sans doute pas dans de telles circonstances, et pour un si haut intérêt, que les députés de la France hésiteront à confier au gouvernement des moyens dont il ne saurait se passer.

« Telle est notre situation, Messieurs ; tels sont les besoins communs du trône et de la patrie. Nous vous avons exposé avec la plus entière franchise le résultat des négociations terminées et l'espérance des négociations futures. Sans doute le passé avec sa gloire comme par ses désastres, nous a légué un pesant héritage ; mais un long et heureux avenir est permis aux peuples qui possèdent des institutions fortes, et chez qui une sage liberté soutenant, au milieu des plus cruels revers, l'énergie et la constance des citoyens, ne peut manquer de faire renaître des jours de prospérité. C'est pour entrer promptement en possession de cet avenir qu'il faut nous hâter de clorre irrévocablement le passé en nous résignant aux sacrifices qu'il nous impose encore.

« Il est beau de voir un grand peuple, après tant de vicissitudes, conquérir un nouveau genre de gloire par sa constance dans le malheur, sa fidélité à remplir ses engagemens. La France vient de traverser des jours d'épreuve ; elle les a supportés avec courage. Espérons que, libre bientôt de donner l'essor à son activité, elle la tournera tout entière vers les arts de la paix, et qu'après avoir jeté tant d'éclat dans la guerre, elle présentera un grand exemple aux nations, par la sagesse et la force des institutions qu'elle a reçues de son Roi. »

Ce discours fut écouté avec une attention calme et proportionnée à l'importance dont il était pour les destinées de la France. Quatre

jours après la présentation du projet de loi qu'il annonçait, le 29 avril, M. le *duc de Gaëte* vint faire, au nom de la commission du budget et en quelques mots, un rapport où la commission, persuadée de la sollicitude que le gouvernement avait portée dans le réglement de cette difficile affaire, et se confiant, d'un autre côté, aux espérances données pour la libération de notre territoire, en conséquence des dispositions d'une convention dont toutes les clauses onéreuses auront été si religieusement remplies par la France, déclarait qu'elle cédait, comme le gouvernement l'avait fait lui-même, à l'inflexible nécessité en proposant l'adoption pure et simple du projet de loi présenté, sauf deux légers changemens, l'un relatif à l'augmentation sur le budget de 1818, de la somme de 8 millions 20,000 francs pour le paiement du premier semestre échéant au 22 septembre, des 16,040,000 fr. de rentes créées, l'autre qui consiste à substituer l'expression *gouvernement* à celle de *ministre des finances*, dans l'article 2, devenu l'art. 3.

Le résultat du scrutin ouvert sans discussion, le 1er mai, offrit sur 179 votans, 162 voix en faveur du projet qu'aucun orateur n'essaya d'ailleurs de combattre.

CHAMBRE DES PAIRS.

Ce projet soumis dès le lendemain à la chambre des pairs, y fut adopté le 4 mai, avec la même résignation, dans le même silence, mais à l'unanimité des suffrages.

On y avait porté tout ensemble, le 2 de ce mois, le projet de la loi de finances avec les amendemens de la chambre des députés consentis par le Roi. Une commission fut nommée dans la même séance, et dès le 12 M. le *marquis Garnier* fit un rapport, où toutes les parties de la loi, les motifs qui l'avaient dictée, les bases sur lesquelles elle était fondée étaient analysés, reproduits et rectifiés avec une suite, une clarté de raisonnemens, une évidence de calculs, dont un extrait ne peut donner l'idée.

D'abord la commission, proclamant la nécessité de la publicité

des comptes où la nation tout entière est en quelque sorte constituée en jury, appelée à juger de ses plus grands intérêts, et du maintien des forces qui rendent la comptabilité régulière, reconnaît les améliorations déjà faites dans cette partie, et l'utilité des travaux de la chambre des députés ; mais elle déplore le désordre qui résulte de la confusion des exercices dans la loi du budget, et des transgressions qui ont eu lieu, quant aux crédits dépassés par plusieurs ministres. — Elle n'approuve pas qu'on porte en dépense les frais de perception et de régie des contributions directes et indirectes ; et à l'égard du budget des affaires étrangères, elle croit devoir exprimer son regret de ce que les propositions faites au nom du Roi aient subi des changemens qui présentent de grandes irrégularités, sans que ces changemens opèrent la moindre diminution dans le montant des charges publiques. En examinant les produits, elle pense que celui des postes pourrait être considérablement augmenté par la suppression des franchises ; elle regrette de voir encore figurer dans l'état de nos ressources l'impôt sur la tolérance des jeux et même de la loterie qu'elle appelle le plus fâcheux et le plus immoral de tous les impôts, qui, pour un produit incertain de 6 à 8 millions, en arrache tous les ans quarante aux folles espérances de la cupidité, et dont les frais de perception sont avec le produit net ordinaire dans le rapport de plus de 50 pour cent. — La commission a entendu toutes les objections qu'on peut faire sur les vices dans la perception des impôts indirects, mais elle s'est arrêtée devant la crainte de laisser en stagnation, pendant une partie de l'exercice, une des sources les plus abondantes du revenu public. — Elle ne s'est point dissimulé les dangers d'étendre le système des emprunts ; mais la nécessité des temps, et les effets salutaires de la caisse d'amortissement dont l'objet est de faire contribuer par une juste compensation la génération présente à la libération des générations futures, déterminent son aveu à l'égard de l'emprunt.

Quant aux dispositions législatives qui paraissent étrangères à la loi de finances sur les pensions, les patentes, les conseils mu-

nicipaux, l'enregistrement, le domaine extraordinaire et la comptabilité des anciens exercices, la commission tout en reconnaissant la sagesse des principes établis dans l'autre chambre, ne peut se dispenser de faire remarquer les inconvéniens et l'irrégularité qu'elle a cru voir dans cette forme de proposition.

« Dans cet exposé, dit M. le marquis Garnier, en terminant son rapport, la commission n'a pu que vous indiquer les modifications dont certains articles lui ont paru susceptibles ; mais elle a dû s'interdire de vous proposer aucun amendement, parce qu'elle a toujours eu devant les yeux l'impérieuse nécessité de régler à l'instant le budget d'un exercice dont plus d'un tiers est écoulé, et de ne pas prolonger encore un état de souffrance qui met en péril la fortune publique, et prive le gouvernement d'un de ses principaux moyens d'existence. Mais lorsqu'elle se trouve dans cette position pénible et forcée, quand elle plie sous d'inexorables circonstances, il est de son devoir de remonter à la cause d'où procède cette contrainte, et d'appeler toute votre sollicitude sur un désordre qui semble menacer de plus en plus l'indépendance de l'une des branches du pouvoir. Déjà, depuis trois années, on présente périodiquement à cette chambre, sous le titre de loi de finances, un assemblage de dispositions législatives confondues avec le budget annuel, et emportées, comme lui, par ce torrent d'urgence qui le fait passer devant vous avec une telle rapidité qu'il vous est à peine permis d'y fixer vos regards. Depuis trois années l'une des parties de la puissance législative est privée de toute influence, non-seulement sur la partie la plus importante de l'administration publique, mais encore sur une infinité d'autres matières de législation qui s'y trouvent jointes comme accessoires. Déjà, en 1816 et en 1817, deux de vos commissions ont dénoncé cette déviation des principes de la charte constitutionnelle ; leur réclamation, fortifiée à chaque fois par l'assentiment de la chambre, n'a cependant produit aucun effet ; nous sommes donc forcés de la reproduire avec de nouveaux développemens.

« L'article 17 de la charte veut que la loi annuelle de l'impôt,

par une exception spéciale, soit adressée d'abord à la chambre des députés. Cette volonté est encore exprimée dans l'article 47, qui porte que la proposition d'impôt ne sera portée à la chambre des pairs qu'après avoir été admise par l'autre chambre.

« Ainsi la proposition annuelle de l'impôt diffère essentiellement de toutes les autres propositions de loi. Elle a une marche déterminée et une forme de procéder qui n'appartient qu'à elle seule. Il en résulte que la loi de l'impôt doit être proposée à part, et qu'aucune autre proposition quelconque n'y peut être jointe, puisque ce serait étendre à ces autres propositions un privilége uniquement réservé à la loi de l'impôt, et qui n'est établi que pour elle. On peut donc dire que la charte interdit aux ministres du Roi de présenter à la chambre des pairs la proposition de l'impôt, réunie en un même corps de loi avec d'autres dispositions législatives qui ne sont pas assujetties à l'admission préalable de la chambre des députés. On peut dire que la charte autorise la chambre des pairs à rejeter la proposition de l'impôt, toutes les fois que cette proposition ne se présente pas seule.

« Si cette volonté formelle de la charte eût été remplie, les lois de finances de 1816 et 1817 n'auraient pas entraîné de si longues délibérations; la loi de l'impôt de 1818, réduite à sa juste mesure, aurait été dégagée de cet immense encombrement de dispositions réglementaires sur les anciens exercices, sur les arriérés, sur les pensions, sur les patentes, sur l'administration de l'enregistrement, sur le timbre, sur les octrois, sur les contributions indirectes, sur la compétence des conseils municipaux, sur le domaine extraordinaire, sur la comptabilité du trésor envers les chambres, et sur une foule d'autres propositions dont on ne conteste pas l'utilité, et qui ne sont même pas, pour la plupart, sans connexité avec l'impôt, mais qui, par cela seul qu'elles sont l'objet d'une loi permanente et durable, et qu'elles portent un caractère de perpétuité, devaient être séparées d'une loi annuelle et essentiellement temporaire. Alors cette loi, resserrée dans un petit nombre d'articles, n'eût été la matière que d'une discussion peu compliquée et peu étendue, dans laquelle chacune

des deux chambres aurait pris la part qui lui est assignée dans l'exercice de la puissance législative.

« Cette marche abusive et opposée à l'esprit de nos institutions, si on persévérait à la suivre dans les prochaines sessions, entraînerait bientôt un véritable déplacement de pouvoir dont il serait difficile d'arrêter les funestes conséquences. En signalant le danger qui menace l'indépendance de la chambre, nous ne voulons point éveiller cet intérêt de corps, toujours jaloux de maintenir des attributions et des prérogatives; nous nous adressons à des sentimens d'un ordre plus élevé, à des sentimens plus généreux et plus dignes de vous, votre fidélité au Roi et l'obéissance jurée à cette charte qu'il a donnée, et sur laquelle reposent à la fois et l'autorité du monarque et les libertés du peuple. D'après ces motifs, Messieurs, nous avons pensé qu'en vous proposant d'adopter, dans toutes ses parties, le projet de loi qui est soumis à votre délibération, cette conclusion, dictée par les besoins du moment, ne devrait pas être séparée des hautes considérations qui viennent de vous être présentées. »

(14 *mai.*) Le jour fixé pour la discussion de ce projet étant arrivé, M. *le vicomte de Châteaubriant* observe que tout amendement étant impossible dans la circonstance, la discussion en était superflue, attendu que la chambre des députés ne serait plus en nombre suffisant pour en délibérer. M. *le comte Boissy d'Anglas* attribue cet inconvénient à ce qu'on a pris le parti de n'accorder aucune indemnité aux députés, et déclare qu'il proposera dans la session prochaine d'allouer 18 fr. par jour à ceux d'entre eux qui ne recevront pas du gouvernement un traitement annuel de 12,000 fr. M. *le marquis de Lalli Tollendal* témoigne son éloignement pour les propositions qu'il vient d'entendre. Il croit surtout que celle qui tend à donner une indemnité aux députés leur ôterait ce caractère d'indépendance et de désintéressement qui fait honorer une assemblée représentative. Le *ministre des finances* professe la même opinion. En rendant hommage aux lumières que le rapport de la commission a jetées sur les finances, il ne voit point d'inconvénient ou du moins

d'inconstitutionnalité à réunir dans la loi du budget des dispositions législatives qui pourraient en être séparées. Quant à ce qui a été dit des circonstances où la chambre est placée, le ministre ajoute qu'elle jouit de toute la liberté pour délibérer; que si elle a quelques amendemens à proposer, ce n'est point à elle de s'inquiéter du nombre des députés présens, et que le gouvernement prendra les moyens de les réunir. Malgré cette assurance, nul orateur ne prenant la parole pour ouvrir la discussion générale, les différens articles ayant été successivement adoptés, après quelques observations sur le cumul des pensions et traitemens, sur les augmentations qu'il serait à propos de faire à ceux des curés et desservans, l'ensemble du projet de loi, mis au voix par appel nominal, est adopté à une immense majorité.

Nombre des votans.		125
Pour le projet de loi.	108	
Contre	2	
Bulletins déclarés nuls.	15	
		125

Outre ces discussions graves dont nous avons parcouru les détails, les deux chambres s'étaient occupées de plusieurs objets dont il faut offrir l'esquisse, pour qu'on ait une idée complète de la session.

Pétitions. — Un grand nombre de pétitions leur avait été adressé. Si ce droit consacré par la charte était bien compris et sagement exercé, il suffirait pour garantir le faible des injures ou des caprices du puissant; il assurerait mieux que tout autre cette égalité devant la loi, premier besoin de l'homme en société; il affermirait l'administrateur et l'administré dans la conscience de leurs devoirs respectifs. Mais communément les rapports que la commission des pétitions fait périodiquement aux chambres, n'offrent que des demandes de places, ou des plaintes de les avoir perdues; des griefs hors des attributions des chambres qui ne pourraient y entrer sans jeter le désordre et l'insubordination dans

toutes les parties de l'administration civile et militaire. D'autres présentent des plans ridicules ou sollicitent des mesures contraires aux lois, ou des lois en contradiction avec la charte, comme de déclarer illégaux les mariages qui n'ont pas reçu la sanction religieuse, ou de remettre les registres de l'état civil aux ministres des divers cultes, etc. etc.

Entre les pétitions d'un objet général, on a distingué celles concernant les abus introduits dans la garde nationale; sur les vices du régime actuel des douanes; sur l'inconvénient du monopole des tabacs dans l'intérêt des peuples et du fisc; et sur les avantages de l'établissement d'une caisse hypothécaire. Les renseignemens utiles qu'elles ont offerts n'ont pas été perdus.

Entre les pétitions d'un intérêt collectif que les chambres ont renvoyées à l'examen du ministère, on doit citer : 1° celle des condamnés au bannissement détenus au fort de Pierre Chatel, parce que les puissances limitrophes refusaient de les recevoir, et pour lesquels on aurait à prendre une mesure législative pour la commutation de leur peine, dans le cas où la sentence de bannissement ne pourrait être exécutée; 2° celle des acquéreurs des domaines ecclésiastiques en Espagne, dépossédés sans indemnité des acquisitions qu'ils avaient faites sous la garantie du dernier gouvernement; 3° la réclamation faite au nom des départemens frontières occupés par l'étranger; 4° des habitans de l'île de France et de Bourbon, pour le remboursement de 4,600,000 fr. d'avance ou de fournitures faites pour l'entretien et la défense de ces deux colonies sous le dernier gouvernement; 5° celle des *vétérans du camp d'Alexandrie* expulsés depuis 1815 des terres qui leur avaient été concédées en Piémont, lors de la réunion de ce pays à la France, éviction qui était l'objet d'une négociation dont la difficulté était d'établir, que la concession avait été faite *à titre onéreux*; 6° celle de plusieurs membres de la légion d'honneur, officiers ou légionnaires qui demandaient l'intégralité de leur traitement, réduit à moitié d'après la réduction du territoire et des revenus de l'ordre qui ne sont actuellement, d'après le rapport fait à la chambre, que de 6,849,000 fr., sur quoi il

faut payer vingt-neuf mille légionnaires, entretenir la grande chancellerie, la maison de Saint-Denis et ses deux succursales, dépenses dont il sera désormais rendu compte dans le budget de l'Etat.

Quant aux pétitions d'un intérêt individuel, il en est qui méritent plus d'attention par la nature des discussions qu'elles ont fait élever. Telle est surtout celle du sieur Billon, cultivateur à Gisors, qui accusait les maire et adjoint de cette commune de l'avoir fait arrêter pendant trois jours pour l'empêcher d'ensemencer un champ qu'il avait acheté de l'Etat, et celle du sieur Aubry, médecin à Lorvay (département du Cher) qui dénonçait le préfet pour l'avoir exilé en 1816. L'un et l'autre s'étant inutilement adressés au conseil d'Etat, pour avoir l'autorisation de poursuivre les autorités, dont ils croyaient avoir à se plaindre, suppliaient la chambre de proposer une loi qui autorisât l'action judiciaire contre les agens du gouvernement qui se rendraient coupables d'actes arbitraires.

Sur l'une et l'autre plainte, la commission des pétitions, considérant que l'art. 65 de la loi de frimaire an VIII, attribue au conseil d'Etat le pouvoir d'autoriser ou d'empêcher les poursuites à l'égard des fonctionnaires publics, et que le conseil d'Etat a continué jusqu'ici d'exercer le même pouvoir, avait été d'avis « que tant que cet ordre subsistera, elle ne pouvait que proposer, dans un cas semblable, de passer à l'ordre du jour motivé sur la législation existante. » — M. *Dupont* (de l'Eure) avait saisi cette occasion de rappeler les actes et le système de 1815. M. le ministre de l'intérieur, sans nier l'abus qu'on a pu faire alors des lois d'exception, représentait que revenir incessamment sur ces excès, « c'était multiplier, non sans danger, après une grande révolution, les causes de ressentiment et de scandale. » Et après avoir développé les motifs qui avaient déterminé les attributions du conseil d'Etat, il s'était plaint amèrement du système suivi depuis quelque temps pour paralyser l'action du gouvernement. « Ce n'est pas, disait-il, en attaquant sans cesse cette autorité, en la harcelant, en la décourageant par des écrits qui tendent à déconsidérer les actes du gouvernement, que l'on affermit l'ordre

public : qu'on cesse donc de déclamer contre cette autorité, qui aujourd'hui n'est que protectrice, et qui n'a pas toujours des moyens de se protéger ! »

Mais M. Dupont (de l'Eure) appuyant encore quelques jours après (20 mars) la pétition du sieur Aubry, n'en persiste pas moins dans sa poursuite. « Tant que des agens de l'autorité exécutive, que des lois d'exception ont investis d'un pouvoir extraordinaire, dit-il, n'auront pas obtenu ce qu'en Angleterre on nomme un *bill of indemnity*, il est du devoir de tout député fidèle d'en signaler et d'en poursuivre les abus. » Quant au reproche qu'un ministre lui a adressé de vouloir affaiblir l'autorité, « je lui dirai, ajoute-t-il, que jamais l'autorité ne sera plus forte qu'en s'appuyant sur la justice, et que ceux-là seuls l'affaiblissent, qui lui conseillent de laisser impunis et en place des agens qui se sont rendus coupables d'abus de pouvoir, et ont perdu la confiance publique. »

Deux autres pétitions firent quelque sensation peu de temps avant la clôture de la session : l'une de lord Kinnaird à la chambre des pairs, sur l'arrestation d'un sieur Marinet qu'il avait amené avec lui de Bruxelles à Paris, quoique condamné à mort par arrêt d'une cour prévôtale, sous prétexte que ledit sieur Marinet avait des révélations importantes à faire au sujet de l'assassinat tenté contre le duc de Wellington. D'après les renseignemens pris auprès du ministère de la police, la chambre des pairs a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que le sieur Marinet, qui était venu sans sauf-conduit ni de M. le duc de Wellington, ni de la police de France, et qui n'avait à peu près rien révélé sur le complot, avait été lui-même arrêté comme prévenu d'avoir pris part à ce complot.

Enfin la dernière pétition présentée à la chambre des députés, au nom de M. Régnault de Saint-Jean-d'Angély (le 12 mai), réclamait l'intervention de la chambre auprès du gouvernement français, pour que celui-ci obtînt des puissances que les exilés, frappés comme lui par l'ordonnance du 24 juillet 1815, fussent traités comme des Français voyageant en pays étrangers, et jouis-

sent du bénéfice du droit des gens, dont ils étaient entièrement privés. Plusieurs membres appuyèrent cette pétition, qui fut recommandée au président du conseil, ministre des affaires étrangères, bien que combattue par M. Cornet d'Incourt et quelques membres du côté droit. M. Saulnier, de la Meuse, avait, à cette occasion, vivement représenté comme un modèle à suivre, la conduite que le gouvernement français tient lui-même à l'égard des exilés espagnols, et il aimait à espérer « que l'amélioration des circonstances et des institutions permettrait l'oubli de toutes les fautes, et que malgré les soupçons d'une ombrageuse prévoyance, tous les Français seraient bientôt rendus à la France. »

En général, s'il y a quelque induction à tirer des pétitions adressées pendant cette session aux deux chambres, il semblerait que malgré la divergence des opinions, des intérêts et des passions qui nous agitent, l'administration publique a été plus douce, plus active et plus équitable que des esprits chagrins ne sont disposés à le croire, puisqu'il s'est fait entendre un si petit nombre de plaintes, en proportion de l'immensité de cette administration; car il serait trop affligeant de penser que le silence des opprimés n'est que le désespoir d'obtenir justice de l'oppression.

Objets divers. La charte, en refusant aux deux chambres le droit d'initiative des lois pour les préserver de l'esprit d'innovation, si funeste aux Etats et si naturel aux assemblées délibérantes, leur a pourtant laissé tout ce qu'il a d'utile, en leur permettant de manifester des vœux auxquels il est difficile que le ministère se refuse toujours, sans qu'il s'ensuive une lutte où la puissance exécutive perdrait bientôt de la confiance et du respect qu'elle doit inspirer. La dernière session a offert plusieurs propositions faites en vertu de ce droit, telles que celle d'un code rural, faite par M. le baron Brun de Villeret (5 et 26 janvier), dont personne ne conteste l'utilité, mais dont l'honneur paraît encore réservé à une session prochaine, ainsi que l'abolition du droit d'aubaine proposée, en dernier lieu, par M. le duc de Levis, dans la chambre des pairs; celle de M. Cassaignoles (5 et 17 jan-

vier) sur l'abrogation de l'article 11 de la loi sur les cris séditieux, qui ne fut pas accueillie malgré la nécessité reconnue d'adoucir le régime des lois d'exception ; celle de M. Laîné de Ville Lévêque (5 janvier), qui proposait de restituer aux émigrés les rentes qu'ils avaient, au moment de leur émigration, sur l'Hôtel de Ville de Paris, en les réduisant au tiers, comme toutes les autres l'avaient été en 1797. Cette proposition était fondée sur le principe de la loi qui avait ordonné la restitution aux émigrés de leurs biens non vendus. Mais soit que la restitution des rentes fût une charge trop onéreuse dans l'état actuel des finances (on l'évaluait à 2 millions réduits au tiers), soit qu'on les regardât comme éteintes par confusion, soit qu'il parût politique de mettre un terme à des espérances ou à des inquiétudes que la charte avait voulu faire cesser, la proposition long-temps agitée, défendue et repoussée, avait été écartée (le 24 février) dans la chambre des députés, à une forte majorité.

Il n'en fut pas ainsi de la proposition faite par M. de Chabrillant (5 janvier), d'accorder aux émigrés débiteurs une prolongation de sursis. Elle fut débattue dans les deux chambres avec l'intérêt qu'elle méritait. — D'une part on regardait toute mesure législative de ce genre comme une atteinte au droit sacré de la propriété, comme le sacrifice des intérêts des créanciers à ceux des émigrés, tandis que la loi ne devait avoir en vue que l'intérêt public; de l'autre on invoquait le droit de tous les temps, l'usage immémorial du sursis dans la législation judiciaire, pour des circonstances extraordinaires; faveur d'autant plus juste en ce cas, disait-on, que plusieurs créanciers avaient négligé ou refusé les moyens qui leur étaient offerts d'être remboursés, et que les émigrés ne rentrant que dans une partie de leurs biens, se trouvaient ainsi seuls punis de cette négligence. Ces considérations l'emportèrent, et la prorogation du sursis d'abord demandée jusqu'au 1er janvier 1820, restreinte par la résolution de la chambre des députés, au 1er janvier 1819, reportée par la chambre des pairs au premier terme proposé, passa (31 mars et 4 avril) dans les deux chambres, à une très-grande majorité.

Par une conséquence du même principe, on prorogea presque dans le même temps (31 mars et 2 avril), en faveur des colons de Saint-Domingue, le sursis qui leur avait été accordé par plusieurs lois successives. En vain représentait-on que ces sursis indéfiniment prolongés, réduisaient les créanciers à désespérer de leurs créances, tandis que des colons débiteurs avaient recouvré par d'autres moyens une grande fortune. Les exceptions étaient trop rares pour arrêter l'effet d'une mesure qui parut nécessaire.

On avait jugé tout autrement des réclamations élevées un mois auparavant (26 février) par les nombreux débiteurs des Juifs de l'Alsace, où l'on attendait avec anxiété la même décision, mais prolongée pour dix années. Les adversaires des mesures d'exception combattirent les prétentions des débiteurs alsaciens avec plus de succès qu'ils n'avaient fait celles des émigrés et des colons.

Entre les actes qui peuvent honorer la politique moderne, la postérité comptera la résolution généreuse des souverains d'abolir la traite des noirs, et les mesures prises dans plusieurs Etats pour en assurer l'exécution. Ainsi, une loi votée comme d'enthousiasme dans les deux chambres (27 mars et 4 avril), prononça des peines rigoureuses (la confiscation des bâtimens, l'interdiction des capitaines, etc.), contre les Français qui continueraient à faire cet odieux trafic. En donnant leur suffrage à cette mesure, des orateurs philantropes (M. le comte Lanjuinais, etc.) ont souhaité que les puissances s'occupassent de mettre un terme à la traite des blancs, encore faite sous les yeux de l'Europe civilisée : sur quoi M. le duc de Richelieu a observé que ces vœux avaient été devancés par la politique éclairée des souverains, et qu'il s'était ouvert à Londres, entre leurs ministres, des conférences dont on peut espérer un heureux résultat.

Au milieu des grandes questions qui tenaient la France et l'Europe attentives, on aperçoit à peine la discussion et l'adoption de quelques lois qui n'affectaient que des intérêts d'individus ou de localités, comme la loi qui assimile les échangistes des domaines de l'Etat aux engagistes (4 et 11 mai), celle qui détermine la circonscription nouvelle de quelques arrondissemens (7 mai), et

celles qui réglèrent les conditions des marchés faits pour la construction d'un pont à Bordeaux et à Libourne, et pour la continuation des travaux du port du Hâvre, du canal de l'Ourcq et de la Sensée (27 avril et 2 mai), vastes spéculations faites par des compagnies, preuves irrécusables de la confiance que le gouvernement inspire; travaux immenses dont le commerce, l'industrie et l'agriculture attendent les plus heureux résultats.

Un projet de loi sollicité par le commerce, *sur la contrainte par corps*, avait été proposé par le gouvernement et adopté avec de légères modifications par la chambre des députés (30 mars); mais à la chambre des pairs, soit qu'il fût jugé insuffisant dans les intérêts des créanciers, ou trop rigoureux quant au traitement des débiteurs, le projet fut rejeté (28 avril) à la majorité de 52 voix contre 42, et le commerce est resté sous l'empire de la loi de 1798, jusqu'à ce qu'on vienne à bout d'en faire une nouvelle, inutilement discutée dans les deux dernières sessions.

Enfin un dernier projet de loi qui n'intéressait pas moins le haut commerce de la capitale, mais d'une nature moins urgente, sur l'*organisation de la banque de France*, avait été d'abord envoyé à la chambre des pairs comme pour l'occuper, tandis que celle des députés était si vivement agitée des discussions du budget.

Ce projet avait pour but de donner un régime plus libéral à la banque, de la rendre plus indépendante, de diminuer un capital accru au delà de ses besoins, de borner le nombre des actions à soixante-dix mille (1), de les réduire à leur valeur primitive, en répartissant les fonds de réserve entre tous les actionnaires; de porter l'escompte de 4 à 5 pour cent. On se flattait que

(1) Le capital de la banque, fixé dans l'origine à trente mille actions, était de. . . . . 30,000,000 fr.
Il fut porté, par la loi du 4 germinal, à. 45,000,000
Par celle du 22 avril 1808, à. 90,000,000
Dans la suite le gouvernement permit qu'on en rachetât vingt-deux mille sur les réserves.

Il est résulté du capital et des réserves une somme de 113,000,000 fr. que le projet devait réduire à 70,000,000, en répartissant les autres 43,000,000.

la répartition des fonds accumulés rendrait les capitaux plus utiles dans la circulation que dans les coffres de la banque, et que les dividendes n'en seraient pas diminués. La hausse successive des actions a justifié la conjecture.

Le rapport fait à cet égard offrait des détails intéressans à connaître sur la situation florissante de la banque. Le montant des sommes escomptées par elle en 1817, tant au commerce qu'au trésor, a été de 620 millions de fr.; — ses bénéfices nets, de 9,165,000 fr. La masse moyenne de ses billets circulans était alors de 100,000,000 de fr., pour la conversion desquels on jugeait nécessaire d'avoir un capital en argent du $\frac{1}{3}$ au $\frac{1}{4}$, attendu que dans les temps les plus ordinaires, le mouvement de l'échange n'avait pas excédé le dixième.

D'ailleurs, nous n'entreprendrons point de donner cette année les détails de science financière et de haute politique que cette discussion a développés; ils feront partie de l'histoire de la session prochaine. A l'époque où l'on était arrivé, celle-ci n'avait plus pour objet que la loi de finances.

Nous avons vu comment elle fut adoptée à la chambre des pairs; dès le lendemain de son adoption elle reçut la sanction royale, et le jour d'après (le 16 mai 1818), une ordonnance prononça la clôture de la session.

Conclusion. Si l'on ne jugeait de cette session que par le petit nombre des lois qu'elle nous a laissées, on n'en aurait qu'une idée imparfaite. Il faut en étudier l'esprit pour en apprécier justement les travaux.

Tant que le ministère crut avoir à fortifier le principe démocratique de la charte, et le parti populaire de la chambre, il n'avait vu ses adversaires que d'un côté; mais à peine eut-il obtenu sur celui-ci un avantage décidé, qu'il parut inquiet des suites de sa victoire. Du centre du système constitutionnel où il s'était établi, il pouvait, sans s'épouvanter, se voir entre les ressentimens d'un parti et les empiétemens de l'autre, et cependant il n'arriva sur le terrain de la nouvelle session qu'avec une incertitude qui

trahit tout d'abord quelque crainte, un peu de faiblesse et de secrets dissentimens.

Ce n'est pas qu'on doive confondre cette incertitude avec la réserve prudente qui tient un gouvernement sage en garde contre l'exagération des doctrines ou les prétentions des partis. Cette réserve, que certaines personnes veulent flétrir du nom de *bascule politique*, n'est, quand elle a pour base la fixité des principes, que la balance de la modération, de la sagesse et de la fermeté. Le gouvernement doit prendre pour règle, dans sa faculté législative, l'esprit de la charte; et dans sa puissance exécutive, l'exécution des lois; il ne peut aller ni pour les intérêts, ni par la volonté de quelques-uns; il doit à tous la sûreté; il est institué pour le bonheur de tous. Alors que des discordes ont déchiré le corps politique, aigri des passions, froissé des individus, soulevé des partis l'un contre l'autre, il n'y a que la route du milieu qui soit sûre; il faut que le ministère y marche avec la véritable force, avec l'immense majorité qui veut l'y soutenir; et les opinions extrêmes sont des fanaux placés pour l'éclairer sur les abîmes qui bordent la bonne voie.

Il y a en France des intérêts d'aristocratie et des intérêts de démocratie. Ce sont deux élémens nécessaires de notre société. D'ailleurs, hors d'une crise qui ne peut pas durer long-temps, les doctrines aristocratiques ne sont ni séduisantes ni bien redoutables dans l'état actuel de la civilisation. Leurs beautés fantastiques ne plaisent qu'à la petite classe dévouée d'avance à s'en laisser séduire. Il faut que les réseaux de cette puissance soient comme invisibles et dans les ténèbres. Les doctrines populaires plus flatteuses, peuvent se montrer à découvert: elles frappent au cœur de la société, s'adressent à des intérêts mille fois plus nombreux, font chaque jour des prosélytes, lancent des rayons de lumière au fond des ateliers et des hameaux. Le système démocratique enfin a des réalités contre lesquelles l'éloquence aristocratique ne peut rien avec tous ses prestiges. Mais aussi le système constitutionnel a des boulevarts où la sagesse et la fermeté peuvent résister à toutes les attaques.

Le ministère a été effrayé au commencement de cette session de marcher si laborieusement entre deux oppositions, et de ne se voir qu'une majorité douteuse. N'est-ce pas qu'il était arrivé sur la scène avec un plan mal arrêté? N'est-ce pas qu'il a plus pris garde aux passions des hommes qu'à l'état réel des choses, et qu'il s'est plus inquiété des intentions que des faits? On n'est pas fort sans avoir la conscience de sa force. Quand on adopte un principe, on doit en avoir vu toutes les conséquences, sinon on se sent arrêter à chaque pas; on s'embarrasse dans ses raisonnemens; on cède au moindre choc : il est telle position où un Hercule ne tiendrait pas contre un Pygmée.

Qu'on observe les discussions les plus orageuses de cette session; on voit les ministres sortir victorieux des attaques personnelles les plus virulentes. On applaudit souvent à leur courage, à leur adresse dans cette lutte nébuleuse, où, suivant une expression ingénieuse, « les Troyens ont combattu quelquefois sous l'armure des Grecs. » Ils ont presque toujours repoussé avec avantage, et les inculpations sur les excès d'un temps qu'ils ont fait oublier, et les objections sur les résultats nécessaires de la loi de recrutement; mais partout où les principes n'étaient pas bien entendus, où les conséquences étaient maladroitement éludées, on les a vus faiblir, et cette faiblesse a d'abord ébranlé les réputations les mieux établies.

D'ailleurs, si d'excellens esprits se sont divisés, tantôt sur des abstractions politiques, tantôt sur des questions où l'esprit de caste se voilait de sophismes pour échapper à l'éclat d'une vérité trop vive, il est juste de reconnaître qu'ils se sont franchement ralliés à l'étendard de la charte, dans des circonstances et sur des points où le salut de l'État était compromis, où la décision était urgente, et la raison constitutionnelle évidente. Alors le ministère n'a plus éprouvé qu'une seule et faible opposition.

Il y a peu d'assemblées délibérantes où tant de membres aient pris une part active aux discussions, et il n'est point de discussion où quelque nouveau talent ne se soit révélé. On a eu encore trop

de discours écrits et bien des redites à subir; mais que de fois il est sorti d'un sujet qu'on croyait épuisé, des vérités nouvelles et des clartés inattendues! Nous nous sommes plaint des divergences d'intérêts et d'opinion; mais qu'il y ait une opposition, quelquefois deux, et encore des scissions dans un même parti, c'est une raison de croire que personne n'y est indifférent à la chose publique. Cette variation est, ce nous semble, une preuve de notre aptitude au gouvernement représentatif, c'est le symptôme le plus favorable et le mieux assuré de la franchise et de l'indépendance des opinions. La raison qui domine dans cette nation, en apparence si légère et si frivole, mais au fond si délicate et si passionnée pour l'honneur, ne supporterait pas l'idée d'une opposition dont on pourrait d'avance calculer toutes les voix. De là doit résulter dans nos assemblées délibérantes plus de véritable indépendance et de probité politique qu'on ne peut en trouver là où la fabrique des lois est une machine dont on serait honteux de faire voir les ressorts.

Aussi dans ces débats où la violence des partis a failli briser le gouvernail de l'Etat, dans cette lutte d'où le ministère est sorti fatigué, mécontent, peut-être déjà désuni et sans doute effrayé du moment qui la renouvellerait, les principes constitutionnels ne se sont que plus solidement établis. On a fait peu de lois, mais on a encore posé une des colonnes de l'édifice politique. On a dans la discussion du budget allumé le flambeau qui doit éclairer les sessions prochaines, déchiré le voile des abus, mis toute la machine financière et la fortune publique à découvert. La certitude des doctrines a triomphé de la variabilité des embarras, des circonstances; le crédit public s'est fortifié de jour en jour, au milieu des désastreuses confidences qu'on avait à faire; et les deux chambres ont, à la fin de leur session, donné un des plus beaux spectacles que l'histoire puisse offrir à la postérité. Appelées à faire un grand sacrifice, à remplir une immense obligation, il ne leur convenait ni de se plaindre, ni d'applaudir, ni de différer. Leur silence a été l'expression d'une fierté noble; leur résignation un sublime discours : elles ont prouvé la vérité de cette parole royale,

« qu'avec des Français il ne faut désespérer de rien, » et la France dont l'esprit général domine pourtant au-dessus de tous les partis, la France doit des remercîmens aux ministres pour n'avoir point désespéré de son salut, et aux deux chambres pour n'avoir point marchandé sa rançon.

FIN DE LA PREMIERE PARTIE.

ANNUAIRE HISTORIQUE POUR 1818.

SECONDE PARTIE.

HISTOIRE GÉNÉRALE.

CHAPITRE PREMIER.

France. — Marche du gouvernement. — Négociations pour la liquidation des créances étrangères. — Emprunts ouverts. — Hausse des effets publics. — Mort du prince de Condé. — Ordonnances sur l'organisation de l'armée. — Bruits d'une conspiration. — Note secrète. — Rétablissement de la statue d'Henri IV. — Suppression de l'état major général de la garde nationale. — Etat de l'instruction publique. — Des colonies françaises. — Des rapports de la France avec les puissances étrangères.

Au milieu des discussions orageuses des deux chambres, des plaintes, des reproches ou des conseils plus amers que des accusations, le ministère déjà divisé semblait toujours suivre la marche qu'il s'était tracée. L'autorité publique exerçait son action sans changement apparent, ni dans son système, ni dans sa composition.

Plusieurs individus condamnés à des peines plus ou moins graves, par des cours prévôtales, dans les troubles de Lyon, reçurent au mois de février des lettres de grâce ou des commutations de peines. Le gouvernement jugeant qu'il ne pouvait avouer ni qu'on l'avait trompé, ni qu'il avait pu se tromper, voulait du moins effacer la trace sanglante de ces discordes; mais des officiers civils et militaires, qu'il avait employés à cette époque,

s'obstinaient à en rappeler le souvenir dans des écrits contradictoires, quant aux faits, qui donnèrent lieu à des imputations injurieuses, à des provocations de plus d'une espèce, à des accusations réciproques en calomnie, où les auteurs n'étaient pas seuls intéressés.

Ainsi les tribunaux, retombés après la session sous l'empire d'une législation arbitraire et vague, retentirent plus que jamais des scandales de la presse. La fureur d'écrire croissant en raison de l'avidité des lecteurs, il ne se passa plus de semaine qu'on ne vît comparaître sur les bancs de la police correctionnelle quelques écrivains ou quelques personnages distingués des opinions les plus opposées, et l'esprit de parti trouva de nouveaux alimens dans ces nombreux combats judiciaires, où il décidait de l'innocence ou de la culpabilité, bien moins dans les principes de la morale que d'après les préjugés de sa politique. (*Voyez la Chronique.*) Il s'était glissé jusque dans cette horrible affaire de Rhodez, dont la renommée a rempli l'Europe et distrait un moment la France, des graves intérêts qu'elle avait alors à discuter, et auxquels il nous faut revenir.

On a vu que les premiers travaux des commissions mixtes, chargées d'opérer la liquidation des dettes de la France envers les sujets des puissances étrangères, avaient offert des résultats tels, qu'il parut impossible au gouvernement français d'opérer la décharge de sa dette dans les termes prescrits par la convention du 20 novembre 1815; qu'il avait fait des représentations à cet égard, et que d'après les dispositions manifestées d'abord par l'empereur Alexandre (lettre datée de Moscou, du 30 octob. 1817), le duc de Wellington, généralissime de l'armée d'occupation, avait été chargé du rôle de médiateur entre la France et ses créanciers.

En conséquence, les conférences s'étaient ouvertes à Paris dès le commencement du mois de janvier. Le rapport fait par le ministre des affaires étrangères aux deux chambres, en a offert l'objet et le résultat. La première et la principale difficulté à résoudre, était de savoir si on continuerait l'examen de la dette par

des liquidations particulières, ou si on admettrait la libération de la France en bloc, vis-à-vis de chaque puissance qui serait chargée de répartir la somme convenue entre ses sujets créanciers. S'il faut en croire aux bruits répandus dans le temps, l'Autriche et la Prusse insistaient sur le mode des liquidations particulières, reconnu si onéreux pour la France; la Russie et l'Angleterre consentaient à la libération en masse, et ce point obtenu facilita bientôt la fixation du reste. Une tentative criminelle jeta des inquiétudes graves au milieu de cette négociation. Le 11 février, vers une heure du matin, au moment où M. le duc de Wellington rentrait dans son hôtel, un coup de pistolet fut tiré sur sa voiture, et n'atteignit heureusement personne; l'un des domestiques qui étaient derrière, vit alors un individu s'enfuir, après avoir tiré le coup. Les deux factionnaires postés à la porte de l'hôtel coururent sur ses traces, mais ils ne purent le saisir à cause de l'obscurité. Cet attentat, connu dès le matin dans Paris, y excita une indignation et des craintes générales. Le duc reçut, à cette occasion, les visites des personnes les plus distinguées de l'Etat et du corps diplomatique. Les sieurs Cantillon, ancien militaire, et Marinet, ex-auditeur au conseil d'Etat, condamné à mort par arrêt d'une cour prévôtale et réfugié à Bruxelles, tous deux soupçonnés d'avoir commis ou favorisé le crime, furent arrêtés quelques jours après. L'instruction préparatoire du procès dura huit ou dix mois, après lesquels on apprit, à la fin de l'année, qu'ils allaient être traduits devant la cour d'assises.

D'ailleurs, cet attentat ne parut avoir altéré en rien la sécurité du duc au milieu de la capitale. Les négociations continuèrent avec la même confiance, et au milieu des bruits qui se succédaient sur les demandes exagérées qu'on faisait à la France, sur les menaces de garder quelques-unes de ses provinces, de prolonger l'occupation, ou du moins de faire stationner l'armée à la vue de ses frontières, et de la laisser à sa charge. Enfin la convention du 25 avril (voyez l'Appendice), fit cesser tous ces bruits, et la dette de la France envers les sujets des puissances étrangères, fut acquittée au moyen de l'inscription sur le grand livre,

d'une rente de 12,040,000 francs, représentant un capital de 240,800,000 francs.

A l'aspect de l'état de répartition contenu dans l'article 7, on est étonné de voir la Prusse figurer seule pour une somme de 2,600,000 fr. de rentes. Le long séjour que l'armée française avait fait sur son territoire en explique la cause.

Le même jour, il fut conclu avec l'ambassadeur de S. M. B., à Paris, une convention, d'après laquelle il devait être inscrit au grand livre de la dette publique de France, avec jouissance du 22 mars 1818, une rente de 3 millions de francs, représentant un capital de 60 millions, à l'effet d'opérer le remboursement et l'extinction totale, tant pour le capital que pour les intérêts des créances des sujets de S. M. B., dont le paiement avait été réclamé par des articles additionnels aux traités de 1814 et de 1815.

Quelques personnes se sont demandé pourquoi ces rentes, qui n'étaient que des restitutions, n'ont pas été réduites au tiers comme celles des Français l'avaient été en 1797. Mais il s'agirait d'examiner si le droit public permet qu'un gouvernement impose à des créanciers étrangers les sacrifices qu'il peut se croire obligé d'imposer à ses sujets; et ensuite il faudra considérer qu'ici la convention comprend le capital et les intérêts accumulés de 25 ans.

En total cette charge, ajoutée à celle qu'on faisait dès lors prévoir pour l'acquit entier de la contribution de guerre, et la libération du territoire, était peut-être encore au-dessus des moyens de la France : elle élevait la somme à payer, seulement pour l'acquit des intérêts de sa dette et du fonds d'amortissement, à 240 millions; elle nécessitait la durée d'impôts intolérables; elle menaçait l'industrie et l'agriculture de l'épuisement des capitaux, de la sortie plus ou moins éloignée du numéraire. Mais telle avait été la position de la France, qu'à la moindre lueur d'espérance et la moindre apparence de salut, elle montra une résignation au-dessus de ses moyens, comme elle avait fait voir un courage au-dessus de ses malheurs.

Ainsi, trois jours après que la loi eut reçu la sanction royale,

le 9 mai il sortit du ministère des finances un avis relatif à l'ouverture d'un emprunt de 14,600,000 fr. de rentes, à compter du 27 mai, par souscriptions partielles, divisibles en coupons de 5, 10 et 20 mille francs, transférables à la volonté du porteur, et payables en sept paiemens, de mois en mois (du 6 juin au 7 décembre.)

L'intention du ministère avait été d'appeler le plus grand nombre de concurrens de toutes les parties de la France, et surtout d'intéresser les capitalistes et propriétaires des provinces au succès de ce genre d'opérations, circonscrit jusqu'ici dans l'enceinte de la capitale. On commençait à sentir que le crédit public pouvait prendre un nouvel essor, en cherchant de nouveaux appuis, et qu'il fallait, à l'exemple d'une nation voisine avancée dans la science du crédit et de la circulation des capitaux, faire venir la richesse agricole au secours du système financier. Mais l'urgence des besoins, la précipitation de l'appel et l'inconsidération mise à recevoir les souscripteurs, trompèrent au moins pour quelque temps ces espérances.

A la première annonce de l'emprunt, les bureaux du trésor furent assiégés : l'exemple des bénéfices qu'avaient faits les souscripteurs étrangers du dernier emprunt, l'amélioration progressive du crédit, l'ardeur de quelques orateurs financiers à demander la concurrence, la faculté de ne pas accepter la rente, si elle n'était donnée à un prix inférieur au cours du jour, et par-dessus tout sans doute l'espoir de réaliser promptement un bénéfice qui semblait assuré, attira un concours prodigieux de soumissionnaires de tout âge, de tout sexe et de toute condition, des millionnaires et des gens sans ressources, des banquiers et des magistrats, des commis et des marchands, des prêtres et des comédiennes, des agioteurs, des inconnus, et jusqu'à des valets, prête-noms de leurs maîtres. Paris était dans l'agitation comme au temps du système; on ne parlait que de l'emprunt; on s'y disputait les coupons comme autrefois les actions du Mississipi. C'était une faveur chaudement sollicitée, et comme une gratification que d'être admis à offrir de l'argent au trésor. Enfin s'il faut en

13 *

croire ce qu'on a dit alors, les souscriptions s'élevèrent à 160 millions de rentes qui, au cours où elles ont été données (à 66 francs 50 cent.), auraient absorbé un capital de 2,192,000,000 de fr.; capital si fort au-dessus des moyens de la France, qu'on pouvait déjà voir dans l'exagération de ces offres moins de patriotisme ou de confiance que de cupidité.

Quelques jours après, le bruit se répandit que le ministère des finances venait de traiter avec des banquiers étrangers (MM. Hope et Baring) pour une portion de l'emprunt sur le crédit de 24 millions de rentes, au prix de 67 fr. A cette nouvelle, le cours s'éleva, en huit à dix jours, à 74 fr. Des bénéfices si promptement obtenus fascinant tous les yeux, on reprochait amèrement au ministère le traité fait avec des banquiers étrangers, au préjudice des intérêts des nationaux et de la nation, à un prix si inférieur à la valeur progressive de la rente. On imprimait des listes de financiers ou de propriétaires prêts à la prendre à 72, 73 et 74 fr. Le ministre des finances ne résilia point le traité qu'il avait fait avec les maisons Hope et Baring; mais en définitif, les capitalistes nationaux obtinrent, au même cours, la plus grande partie des emprunts de cette année, par des arrangemens successifs, dont l'histoire ne peut pas recueillir les détails.

Au reste, l'effet de cette lutte étant d'augmenter toujours la confiance et la hausse du cours des rentes, (qui fut coté le 31 août, à 80 francs,) il semblait à ceux qui calculaient, il y a peu de mois, la ruine progressive de la France, qu'elle fût maintenant en état de payer en un instant toute sa dette. Des engagemens réels déjà énormes, servirent de pivot à des opérations fictives immenses: l'agiotage envahit la place; la cupidité aussi mal éclairée sur ses moyens que sur la cause fantastique de ses bénéfices, allait toujours croissante vers l'abîme où devaient s'engloutir tant de fortunes et d'espérances. Ainsi, la confiance aveugle, comme la crainte, préparait de loin l'embarras du trésor et la ruine des individus. Dans le même temps qu'on se livrait en France à ces illusions, un gouvernement voisin plus modéré, plus prévoyant,

plus habitué aux mouvemens et aux effets comme à la cause du crédit, prolongeait sagement la suspension des paiemens de sa banque en espèces, et c'est à ses banquiers que nous allions demander des capitaux. L'histoire doit tenir compte de ces singularités qui peignent, mieux que des récits de batailles ou d'intrigues de cour, le siècle et le pays où l'on vit.

La famille royale eut à déplorer vers cette époque une perte sensible dans la personne de Louis-Joseph de Bourbon-Condé, mort le 13 mai, à l'âge de quatre-vingt-deux ans. Prince dont les vertus, la valeur brillante, et à quelques égards la destinée, rappellent la mémoire du plus grand de ses aïeux dont il avait écrit l'histoire. Ami des lettres et des arts, intrépide soldat, capitaine distingué, il avait commencé sa carrière militaire à la fleur de son âge, dans la guerre de sept ans. La nature l'avait doué de toutes les qualités propres à le rendre l'amour des soldats français et la terreur des ennemis. Son attachement inébranlable aux principes de la vieille monarchie le fit sortir de France au commencement de la révolution, et le réduisit au malheur de combattre au milieu des armées étrangères, les armées de la patrie. Les dernières années de sa vie furent attristées par la perte de son petit fils en qui a semblé finir la race héroïque des Condés. Cependant la douleur et l'âge n'avaient que faiblement altéré ses qualités intellectuelles. Ses funérailles furent dignes de son rang, et des braves de tous les grades ont suivi son convoi jusqu'à la sépulture royale de Saint-Denis, où sa dépouille mortelle a été placée entre celles de Duguesclin et de Turenne.

Le gouvernement, rentré par la clôture de la session des deux chambres dans le cercle ordinaire de ses travaux, paraissait surtout occupé d'assurer, par des dispositions réglementaires, l'exécution des dernières lois. Tel est le but des ordonnances relatives à des associations formées pour entreprendre les travaux des ponts de Bordeaux et de la Dordogne, des canaux de la Sensée et de l'Ourcq, et du port du Havre, où M. le duc d'Angoulême, grand amiral de France, avait pris en son nom cinquante actions. Une autre, rendue le 24 juin, établit une croisière sur les côtes

d'Afrique, pour empêcher la traite des noirs, que l'avidité des spéculateurs, et le besoin de quelques colonies rendaient lucratif, en proportion des obstacles qu'on voulait y mettre.

Les ordonnances qui attiraient alors le plus vivement l'attention publique, étaient celles qui tendaient à opérer l'organisation de l'armée. Il faut en donner une idée, car elles forment le nouveau code militaire de la France.

Le Roi voulant disposer les cadres des légions à recevoir successivement le produit du recrutement, sans distraire les premiers bataillons du service de leurs garnisons actuelles, ordonna (8 avril), que dans chacune des douze légions, organisées à deux bataillons, le premier serait recomposé de tout ce qui formait les premier et deuxième bataillons en sous-officiers et soldats; que dans les soixante-treize légions qui n'avaient été jusqu'à présent organisées qu'en un seul bataillon, il serait completté dans le courant de l'année sur les premiers produits des engagemens volontaires et des appels: — Que le cadre des sous-officiers, caporaux et tambours du premier bataillon serait porté successivement dans toutes les légions, au complet déterminé pour chaque compagnie par l'ordonnance du 3 août 1815, d'après les conditions déterminées par la loi du 10 mars 1818, sur l'avancement, en y admettant pour moitié les anciens sous-officiers et caporaux qui demandaient ou demanderaient à reprendre du service; mais l'appel qui fut fait, quelque temps après, au nom du ministre de la guerre, à ces braves vétérans, déjà retournés aux habitudes de la vie agricole, n'en a ramené qu'un petit nombre sous les drapeaux.

Il s'était élevé dans le cours de la session législative, et dans une multitude d'écrits politiques, des plaintes sur l'immense quantité d'officiers dont l'état-major de l'armée française était surchargé. Il n'est pas nécessaire d'en rappeler les causes: elles choquent tous les regards, elles sont présentes à tous les esprits.

Les ordonnances du 6 mai et du 22 juillet firent espérer la fin de ces abus.

Par la première, il fut créé pour remplacer cette foule d'officiers d'état major employés dans les gouvernemens, divisions militaires,

ou même comme aides de camps, un seul corps royal d'état major réduit, sur le pied de paix, à un effectif de cinq cent quarante-cinq officiers (trente colonels, trente lieutenans colonels, quatre-vingt-dix chefs de bataillons, deux cent soixante-dix capitaines et cent vingt-cinq lieutenans), qui pourra être porté, suivant que les circonstances l'exigeraient, au complet de guerre de six cent quarante officiers par l'appel à l'état major de l'armée des lieutenans aides majors, tirés des écoles d'application, créés en vertu de la même ordonnance.

Par la seconde, le cadre de l'état major général fut aussi réduit à cent trente lieutenans généraux, et à deux cent soixante maréchaux de camps, dont le ministre de la guerre devait proposer la liste, où ne pouvaient entrer les officiers généraux âgés de plus de cinquante-cinq ans, lesquels doivent être admis à la retraite. Mesure qui semblait rigoureuse, mais dont l'ordonnance exceptait les officiers généraux employés dans la maison militaire du Roi, ou en qualité d'aides de camp près des princes de la famille royale, ou bien encore comme gouverneurs des divisions militaires, lesquels pouvaient conserver lesdits emplois sans faire partie du cadre d'organisation.

Sur ces officiers généraux, composant le nouvel état major général, il ne peut être mis en activité de service, en temps de paix, que quatre-vingt lieutenans généraux et cent soixante maréchaux de camp. Les autres, désignés comme généraux disponibles pour le service éventuel de paix ou de guerre et pour celui des vétérans, auront droit à la solde, mais sans aucun accessoire, sans indemnité de fourages ou de logement. — D'ailleurs le nombre actuel des officiers généraux étant plus considérable que celui du cadre d'organisation, il a été arrêté par la même ordonnance qu'il ne serait pas fait de promotion de maréchaux de camp et de lieutenans généraux jusqu'au 1er janvier 1821, et que tous les emplois vacans seraient donnés, d'ici à cette époque, aux officiers généraux laissés en non activité, suivant leur ancienneté de services réels et effectifs, etc.

Mais de toutes ces ordonnances, la plus importante est celle

(du 2 août) qui détermine les degrés de la hiérarchie militaire, la progression de l'avancement dans tous les corps de l'armée, et même de la garde royale, d'après les principes de la loi du 10 mars, et ceux de la charte, en permettant au mérite d'aspirer aux grades les plus élevés.

On y remarque (titre XI) , que le nombre des maréchaux de France est fixé à douze, choisis, sur la proposition du ministre de la guerre, entre les lieutenans généraux ayant commandé en chef et en campagne des corps d'armée formés de plusieurs divisions ; qu'il ne sera fait aucune nomination nouvelle tant que ce nombre se trouvera rempli ; et que lorsque des princes du sang non encore promus au grade d'officier général, serviront à l'armée, le brevet de maréchal de camp leur sera délivré à la première campagne, et celui de lieutenant général à la seconde ; après quoi ils prendront rang parmi les lieutenans généraux, à dater du brevet de leur grade.

D'ailleurs elle embrasse tous les corps, toutes les armes, tous les grades ; elle assure aux officiers, en non activité de service, la moitié des emplois vacans et laissés au choix de la couronne (titre XXXI). On a dit qu'elle avait été reçue avec déplaisir dans des corps particuliers, tels que ceux de la garde royale et les gardes du corps où une ordonnance postérieure (30 décembre) , appela encore au concours les sous-officiers et les officiers de la ligne ; mais on avait en vue d'exciter l'émulation dans tous les rangs, et d'assurer l'exécution de la loi du 10 mars dans tous ses points : l'opinion la plus générale a été que ce but était rempli.

Ces ordonnances et plusieurs instructions, sorties des bureaux de la guerre, étaient les préliminaires jugés indispensables à la nouvelle formation de l'armée par la voie des appels. On attendait pour l'effectuer, la libération du territoire. L'état intérieur de la France, et les progrès des négociations suivies avec les grandes puissances, rendait chaque jour cette libération prochaine plus probable, lorsque la sécurité publique fut tout à coup troublée par des inquiétudes et des alarmes dont la suite n'a pas complétement révélé le secret.

Il y a dans l'histoire de nos jours des événemens qu'on ne peut bien comprendre que par une connaisance réfléchie des opinions, des intérêts et des partis qui divisent la société du haut en bas de l'échelle politique. Faute de ces notions, les faits les plus importans passent sans être remarqués sous les yeux du vulgaire; mais par elles s'expliquent les problèmes dont il n'est pas toujours permis à la police, ni même aux tribunaux, de donner aux contemporains la solution.

Plusieurs discours prononcés dans la session, des aveux même échappés dans la chaleur des débats aux orateurs ministériels, avaient expressément annonçé qu'il avait existé dans plusieurs parties de la France des sociétés secrètes dont le but était non seulement d'organiser une forte opposition contre le ministère, mais de renverser le système constitutionnel, et de reprendre l'esprit, les principes et la marche que l'ordonnance du cinq septembre, et la loi des élections arrêtèrent..... La police avait opéré leur dissolution quand le public apprit leur existence. Mais l'esprit qui les avait formées n'était pas étouffé; la loi du recrutement en vint aigrir les ressentimens; il la signala comme le complément du système démocratique qui avait inspiré la loi des élections; il ne voyait plus de barrière à ces empiétemens; le torrent révolutionnaire allait reprendre son cours, rien ne pouvait s'opposer à ses ravages qu'un prompt changement dans le ministère; et l'instant de la libération du territoire, attendu avec tant d'impatience par la France, n'était aux yeux du parti que la consommation de la ruine de la monarchie.

Ainsi se répandaient des inquiétudes sourdes au milieu des espérances générales, lorsque le bruit d'une conspiration découverte, la nature du complot et le nom des prévenus arrêtés, excitèrent au plus haut degré l'attention publique. Les journaux français nous apprirent, dix à douze jours après l'arrestation des prévenus, qu'il s'instruisait une procédure contre MM. de Joannis, le baron de Chappedeleine, le comte de Rieux Songy, de Romilly, et le lieutenant général Canuel, le seul d'entre eux qui s'était dérobé au mandat d'arrêt décerné contre lui.

En donnant cette nouvelle d'une conspiration, les journaux s'accordaient à la regarder comme un complot aussi ridicule que criminel : mais les uns laissaient percer quelques doutes sur son existence; les autres le mettaient au rang de ces trames politiques dans lesquelles on reconnaît plutôt des espérances déçues et des désirs coupables que les moyens réels de troubler l'ordre de choses établi en France.

Cependant, d'après des lettres écrites de Paris, insérées dans les journaux de Londres, correspondances contradictoires, souvent infidèles, presque toujours faites dans l'intérêt des partis, mais où l'histoire sera pourtant forcée de chercher quelques vérités qui n'ont pu se produire à leur source, cette conspiration, long-temps démentie ou dissimulée, était d'une plus grande importance qu'on ne voulait la représenter à Paris. Il ne s'agissait pas moins que de faire enlever les ministres en revenant de Saint-Cloud, de les enfermer à Vincennes, d'obtenir ou de forcer l'abdication du Roi, de changer le système du gouvernement, de rappeler la chambre de 1815 et de refaire une loi des élections. Ces rapports allaient jusqu'à dire que le complot devait éclater le 25 juin, qu'on s'était assuré des chefs de quelques régimens de la garde royale, et de l'appui des Vendéens, etc., et qu'il n'avait manqué que par la révélation de l'un des conjurés effrayé de la violence des moyens que les autres étaient décidés à employer en cas de résistance. Rien n'a prouvé la vérité de ces allégations, ni transpiré des charges produites contre les prévenus dans la première instruction de leur procédure.

Il parut vers le même temps un écrit intitulé : *Note secrète exposant les prétextes et le but de la dernière conspiration.* — Au titre seul de cet écrit, on devait juger que sa publication n'avait pu avoir lieu que par un abus de confiance, et en vue d'en faire au moins un sujet de diffamation contre ceux qu'on pourrait en accuser. Ces journaux étrangers que nous venons de signaler comme les organes de quelques passions intérieures qui n'osent se combattre plus ouvertement, attribuèrent cette note à plusieurs grands personnages. L'un de ceux-ci venait d'être rayé de la liste

du conseil privé et des ministres d'Etat (ordonnance du 24 juillet) : un autre d'entre eux, encore plus distingué par son talent que par son rang, crut devoir hautement repousser cette imputation comme une calomnie; mais malgré toutes les dénégations, le public ne mit point en doute l'existence originaire de la note; et ceux même qui se défendirent d'en être les auteurs, ne craignirent pas d'en avouer les principes.

Suivant l'avertissement de l'éditeur, cette note, ou plutôt ce mémoire, avait été remis, trois mois auparavant, à des ministres étrangers, par des négociateurs anonymes, au nom d'un parti « ennemi de la charte. C'était une espèce de manifeste, un plan de « conspiration, un crime de trahison, envers la nation et le Roi. »

La lecture du mémoire n'en donnait pas, au premier aspect, cette idée; mais il offrait le scandale d'une correspondance secrète entretenue, en 1816 et 1817, avec l'étranger, à l'insu du Roi, et contre l'esprit de son gouvernement. Il représentait la France comme un volcan révolutionnaire qui menaçait encore d'embrâser l'Europe. Il discutait successivement cinq moyens de l'empêcher.

1°. de partager la France ou de l'occuper militairement, idée que les auteurs considéraient comme anti-nationale, d'une exécution impossible et à rejeter.

2°. De placer une nouvelle dynastie sur le trône.... Supposition qu'ils trouvaient également anti-française.

3°. De détruire le gouvernement représentatif, chose reconnue par eux, impraticable dans l'état actuel de la civilisation.

4°. De ramener le Roi et ses ministres actuels à des principes propres à établir solidement la monarchie. — Espérance à laquelle il fallait, selon eux, renoncer.

5°. De changer le système du gouvernement par le changement des ministres qui le dirigent; seul plan jugé praticable, adopté par les auteurs de la note secrète, comme le vœu de la grande majorité des propriétaires; plan pour l'exécution duquel ils demandaient, non pas littéralement la prolongation de l'occupation étrangère, mais l'appui des étrangers, en vertu des engagemens pris pour la solidarité des traités, à Chaumont en 1814, et à Paris en 1815.

Dans tout autre temps, cette publication n'aurait peut-être pas été distinguée de la foule des pamphlets que l'esprit de faction fait éclore ; mais elle tirait de la circonstance un intérêt qui la fit rechercher avec d'autant plus d'empressement qu'elle disparut presqu'aussitôt de la circulation ; elle humiliait l'orgueil national en présence de l'étranger : elle contrariait des espérances trop chères et trop générales pour être impunément combattues, ou même inquiétées. Aussi le parti contre lequel elle était dirigée en tira le plus grand avantage, et le parti d'où elle sortait, trouvant des adversaires chez ceux même dont elle invoquait l'appui, s'en fit une blessure dont il portera long-temps la cicatrice.

Pendant que la note secrète faisait diversion ou épisode à la procédure de la conspiration, le lieutenant général Canuel, dont la disparition occupait diversement les esprits, reparut à l'occasion d'une plainte en calomnie qu'il avait portée environ un mois auparavant contre M. le colonel Fabvier et M. Charrier de Sainneville, au sujet des écrits qu'ils avaient publiés sur les affaires de Lyon. Le 21 juillet, jour fixé pour la plaidoierie, le général Canuel se rendit au tribunal de la police correctionnelle, et là, après avoir déclaré qu'il persistait dans sa plainte et dans sa résolution de la soutenir, il ajouta qu'il ne s'était dérobé au mandat lancé contre lui, que pour faire entendre sa voix devant l'assemblée, avant d'être mis au secret, comme ses amis. « A peine ai-je porté mes plaintes contre mes calomniateurs, dit-il, que tout à coup on m'accuse moi-même d'avoir conspiré contre mon Roi. Sur ce prétexte, on emprisonne mes meilleurs amis, on s'empare et chez eux et chez moi de mes papiers, des lettres que j'ai reçues des ministres, des ordres qu'ils m'ont donnés. On me jette entre deux conspirations, dont la plus récente n'est destinée qu'à faire croire à la première. »

Ce n'est point ici le cas de parler de la cause qui attirait le général Canuel au tribunal, il y avait été attendu par un nombreux concours d'amis qui applaudirent à son courage. Il fut conduit, en sortant de l'audience, devant le juge d'instruction, et à la suite d'un interrogatoire qu'il eut à subir sur l'examen des pa-

piers saisis chez lui, il fut écroué à la conciergerie et mis, comme les autres prévenus, au secret.

Quoique l'esprit de parti rende communément indifférent et quelquefois inhumain à l'égard des malheureux que l'erreur ou même la justice de l'autorité poursuit dans un parti opposé, il est à remarquer qu'aux deux extrémités de notre monde politique, on eut bientôt l'air de porter le même intérêt aux personnes enveloppées dans une procédure dont rien ne montrait au public les progrès. Ils languissaient depuis plusieurs mois dans les rigueurs du secret : il s'élevait de toutes parts des plaintes contre les lenteurs et les formes de notre justice criminelle, lorsqu'enfin, le 7 octobre, un ordre de la chambre d'instruction fit relâcher MM. de Joannis et Chappedeleine, et renvoya devant la cour royale, chambre d'accusation, les sieurs lieutenant général baron Canuel, Chauvigny de Blot, de Rieux Songy, de Romilly, et deux autres particuliers. Tous furent mis en liberté le 3 novembre suivant, attendu qu'il n'y avait pas contre eux de charges suffisantes. Il n'a transpiré de cette procédure que des mémoires justificatifs et des interrogatoires, où les prévenus et les témoins ont répondu pour eux et leurs amis, par des apologies de leur conduite et de leur dévouement à la dynastie légitime. Mais les documens qui avaient pu donner lieu à l'accusation et à une détention rigoureuse de plusieurs mois, sont restés ensevelis dans le greffe du tribunal dont l'histoire contemporaine ne peut ni révéler le secret, ni interpréter le silence.

Le dénoûment de cette affaire ne satisfit complétement personne; mais elle avait donné occasion d'invoquer les principes de la charte, à ce parti même qu'on accusait de la vouloir détruire : elle fit sentir le prix de ce palladium de la liberté publique et de la sûreté individuelle. Elle augmenta le respect et la reconnaissance des citoyens pour le monarque, auteur de ce bienfait. Il en reçut des témoignages non équivoques, lors de l'auguste cérémonie qui eut lieu cette année, le jour de la saint Louis, où se fit l'inauguration de la nouvelle statue d'Henri IV, événement digne d'être transmis à la postérité par l'empressement libre et

généreux que mirent les Français de toutes les classes et de toutes les provinces à remplir la souscription ouverte pour cet objet.

On se souvient encore qu'aux premiers jours de la révolution, lorsque les lieux publics retentissaient des airs qui revinrent en vogue à l'époque de la restauration, la statue du héros fut comme une idole aux pieds de laquelle l'ivresse populaire forçait les passans à se prosterner. Sa destruction impie fut l'ouvrage de quelques forcenés, et son rétablissement l'hommage de toute la France. C'était le plus digne du monarque dont les partis honorent la mémoire à leur manière, et dont le peuple chérit le souvenir sans réflexion.

Ce jour fut célébré dans toute la France, sous de meilleurs auspices que dans les dernières années. On commençait à respirer l'air de la liberté constitutionnelle et celui de l'indépendance politique. On attendait avec plus de sécurité le congrès d'Aix-la-Chapelle ; on allait faire la première épreuve de la loi du recrutement et la seconde de celle des élections. Deux ordonnances furent rendues à cet égard, le 26 août et le 26 septembre; mais dans l'intervalle de leur publication à leur exécution, il en parut une peut-être non moins importante que le recrutement de l'armée à la sûreté, à l'indépendance de la nation.

La garde nationale, improvisée au commencement de la révolution, instituée par l'assemblée constituante, désorganisée par l'anarchie et recréée dans l'intérêt d'une autorité despotique, n'existait encore, depuis 1814, que d'une manière provisoire. Essentiellement municipale, amie de l'ordre et protectrice de la tranquillité générale, elle n'avait pourtant servi, dans quelques départemens, que d'instrument aux partis. Soumise dans son organisation nouvelle aux ordres d'un comité central et d'un état major immense, elle offrait une puissance militaire dans la puissance civile, hors de l'action administrative, hors du système constitutionnel, redoutable par son unité de vues et de moyens, et dont l'influence se fit souvent sentir bien au delà de son service et de ses fonctions.

Le gouvernement avait déjà montré qu'il voyait le vice et les

dangers de cette organisation en faisant dissoudre et désarmer la garde nationale du département du Gard (ordonnance du 12 août), attendu qu'on n'y avait pas compris tous ceux qui réunissaient les conditions générales requises pour y être admis; et les témoignages de satisfaction consignés dans cette ordonnance pour la garde dissoute, ne dissimulèrent pas les vrais motifs de cette mesure aux yeux des gens instruits de la situation politique, morale et religieuse de ce département.

Enfin l'ordonnance du 30 septembre ramena par toute la France la garde nationale au premier principe de son institution. En conservant au prince colonel général ses honneurs et prérogatives, et au maréchal commandant de la garde nationale parisienne ses rapports existans, elle abrogea tout ce qui donnait au grand état major l'organisation, la direction et l'inspection de la garde nationale; elle supprima tous les emplois d'officiers généraux et supérieurs, et remit aux autorités civiles, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, l'entier exercice des attributions qui leur avaient été précédemment confiées.

Une instruction sortie quelques jours après des bureaux du ministère de l'intérieur, recommanda aux autorités locales de n'adopter pour base du contrôle nominal de la garde nationale, dans l'organisation faite ou à faire, que le rôle de tous les imposés et fils d'imposés établis suivant le taux décroissant des contributions directes, sans aucun examen des opinions politiques, sans autre exclusion que celle des individus qui se seraient rendus indignes de faire partie de ce corps par des condamnations afflictives et infamantes, et en se bornant au nombre d'hommes suffisans pour faire le service habituel, strictement nécessaire à la police locale.

Ainsi disparut une puissance nouvelle introduite dans l'État, étrangère au gouvernement, source de mille vexations particulières et d'un danger évident pour l'ordre constitutionnel, mais dont la chute excita d'un côté des plaintes presque aussi amères que la loi de recrutement; de l'autre, un désir plus ardent de

voir cette institution à l'abri des caprices du pouvoir par une bonne loi définitive.

On voudrait pouvoir consigner ici toutes les améliorations que reçurent dans le cours de cette année plusieurs branches de l'administration publique, le régime des prisons et le service des hôpitaux. Il est à remarquer que les dons faits pour ces établissemens-ci, se sont élevés en 1818 à la somme de 2,640,827 fr.; ils n'avaient été en 1814 qu'à 812,801 fr.

L'instruction publique, qu'un pouvoir arbitraire avait si bien organisée dans ses intérêts, n'a encore qu'une existence provisoire; et dans la chaleur des discordes politiques il est peut-être heureux qu'on n'ait pas eu à délibérer sur une institution qu'il faut fonder pour les générations et non pour les partis.

Des dissentimens singuliers ont éclaté à l'occasion de l'établissement des écoles élémentaires; on a déjà pu le voir par quelques discussions de la session. Les services rendus autrefois par les frères de la doctrine chrétienne, les avaient fait rappeler sous le gouvernement impérial, à la tête des écoles primaires, et ils s'étaient soumis sans répugnance apparente à sa direction. Ils semblaient maintenant sous le gouvernement du Roi vouloir se soustraire à l'autorité de la commission de l'instruction publique; d'ailleurs ils n'ont pas cru que la loi fondamentale de leur institut leur permît de changer leur méthode ancienne pour adopter l'enseignement mutuel jadis inventé en France, ensuite perfectionné dans l'étranger, et enfin naturalisé dans sa première patrie; et dans la lutte des opinions, à cet égard, il s'était établi presque partout des écoles rivales; les unes préconisées au nom de la morale et de la religion, les autres regardées comme le moyen le plus efficace de répandre les lumières dans la classe du peuple. Le clergé favorisait celles-là où l'on comptait au milieu de 1818 quatre cent quinze frères enseignans. Le parti libéral soutenait avec ardeur celles-ci, où le nombre des instituteurs s'accroît tous les jours, et qui se sont établies avec le plus heureux succès dans nos légions. Enfin les deux modes avaient leurs patrons et leurs pro-

tecteurs spéciaux jusqu'auprès du trône; tous deux ont reçu des encouragemens du ministère qui a cru la concurrence utile, et a fait décerner des médailles, dans une séance solennelle, à ceux des frères et des instituteurs dont on avait distingué les travaux.

Un arrêté de la commission provisoire de l'instruction publique (du   juin) a créé, dans les colléges, une chaire d'histoire. Cette création annonce le dessein de donner aux études la direction la plus conforme à l'état de la civilisation; mais on n'en attend pas avec moins d'impatience la loi qui doit remplir une lacune importante dans l'administration d'un grand empire.

Le pavillon français a reparu depuis la restauration dans toutes les mers du monde. Des expéditions ont été entreprises pour faire des découvertes; la science et le commerce en ont recueilli quelques avantages.

Les colonies françaises offrent peu d'événemens à remarquer dans l'histoire de l'année. Les établissemens de l'Inde sont à peine formés, et ne peuvent plus être que des comptoirs. On a cherché à introduire à Cayenne la culture des épices des Moluques, et à y étendre celle du cotonnier et de la canne à sucre. Les administrateurs de l'île de Bourbon ont fait, avec le gouverneur de l'île Maurice (Ile de France), un traité d'après lequel les relations commerciales sont établies entre ces deux îles sur un pied parfaitement égal. — Quant aux Antilles, le général baron Donzelot, chargé récemment du gouvernement de la Martinique, s'occupait avec succès de réparer les désastres de cette colonie que les ouragans avaient désolée l'année dernière, et où la fièvre jaune a paru dans le cours de celle-ci.

Le Sénégal n'a jusqu'ici été que le champ de quelques spéculations malheureuses. Nous déplorons avec raison la perte de nos anciennes richesses; mais il nous reste en ce genre des conquêtes à faire. Les colonies ne nous manqueront pas si la paix peut nous donner un bon système de colonisation.

Quant aux rapports extérieurs de la France, l'attention publi-

que était tout entière aux négociations relatives à l'évacuation du territoire; on ne s'occupait guère que dans le gouvernement, dans le clergé, et dans quelques salons des négociations reprises avec le saint Siége, sur la nouvelle circonscription des diocèses. M. Portalis, chargé de cette mission délicate auprès d'une cour qui ne revient guère de ses décisions que quand on se montre fort ou indifférent avec elle, avait été présenté le 24 juin à sa Sainteté. Il a, dit-on, fortement insisté sur la répugnance que la chambre des députés avait manifestée à voir porter le nombre des diocèses au delà de celui des départemens; mais la fin de l'année est arrivée sans qu'on ait rien appris du résultat de cette mission.

Il a été conclu avec le roi des Deux-Siciles (28 février 1818), un traité portant abolition des anciens priviléges dont les Français avaient joui dans les deux royaumes; mais ce même traité stipule en leur faveur une diminution de 10 pour cent sur les marchandises importées, avantage plus solide que tous les priviléges restant du pacte de famille mal assorti à l'état actuel de l'Europe.

A peine le public a-t-il su qu'il existait des négociations pour la démarcation de nos nouvelles limites, d'après la convention faite avec la Suisse, la vallée de Dappes a été remise au Valais. Dans les négociations avec le grand duché de Bade, il a été reconnu en principe, que le Thalweg du Rhin ne formerait la frontière des deux Etats que relativement à la souveraineté; mais pour la propriété des îles, il a été décidé qu'on prendrait pour base le traité de Lunéville. Le réglement des limites avec les Pays-Bas était encore soumis à l'arbitrage d'une commission mixte. L'histoire doit remarquer que sur tous les points de notre frontière nouvelle, depuis les côtes de la Méditerranée jusqu'à celles de l'Océan, il se manifestait des regrets de la part des peuples que le sort des armes et la rigueur des traités avaient séparés de la France, quoique sous son empire ils eussent des impôts plus considérables à payer.... Mais ce n'était plus pour elle le temps de

tracer avec son épée victorieuse la ligne de ses frontières ; il ne s'agissait plus de disputer quelques pouces de terrain à ses voisins, lorsque son existence pouvait encore être mise en question à ce congrès, dont les travaux seront l'objet d'un autre chapitre.

CHAPITRE II.

Allemagne. Affaires générales. — Travaux de la diète germanique. — Plan de la confédération militaire. — Autriche. Etat de ses finances, — administration intérieure. — Prusse. Ses agitations, — demandes et travaux préparatoires d'une constitution, — emprunt de 30 millions, — voyages du roi en Russie, — changement dans le ministère, — traité de commerce avec le Danemarck. — Bavière. Constitution donnée par le roi, — opposition de la noblesse immédiate, — concordat et difficultés à cet égard. — Bade. Querelle avec la Bavière, — avec la cour de Rome, — constitution nouvelle, — mort du grand duc régnant. — Wurtemberg. Divisions entre le prince et les Etats. — Hanovre. — Hesse. Système politique adopté dans l'électorat, — changemens préparés dans le grand duché de Hesse-Darmstadt. — Saxe. Etats du royaume, — gouvernement libéral des duchés. — Mecklembourg-Nassau. — Villes libres.

Il a été reconnu que le rétablissement de la confédération germanique intéressait toute l'Europe. L'expérience du passé en a prouvé l'importance; mais les travaux de la diète de Francfort en ont encore mieux démontré les difficultés. Si cette grande association n'était composée que d'un certain nombre d'Etats, tels que les cantons Suisses, ou les Etats-Unis d'Amérique, rattachés comme eux par des intérêts identiques, par des constitutions fédérales analogues, et par l'habitude de se regarder comme les parties d'un même tout, le corps germanique n'éprouverait pas tant de peine à se constituer; tous les membres n'ayant une existence solide que par leur union, en sentiraient la nécessité; ils se presseraient d'exister. Mais tel n'est point le principe de cette confédération; les puissances qui la composent ne sont pas habituées à la regarder comme la garantie de leur vie politique. L'avantage qu'ils y cherchent n'est pour la plupart qu'un objet secondaire. Un grand danger commun pourrait encore les réunir, mais des intérêts privés doivent souvent les séparer. Hors de quelques accidens bien rares, l'intérêt commun n'excite que de l'indifférence. C'est d'après la situation forcée des choses, c'est dans la nature des passions communes aux gouvernemens comme aux individus

qu'il faut chercher l'explication des lenteurs et des difficultés dans les travaux de la diète de Francfort.

L'objet le plus important, le but essentiel de ces délibérations, était sans doute la formation de l'armée fédérale, et la détermination des mesures défensives. L'initiative de cette proposition appartenait de droit à l'Autriche, par sa puissance matérielle et par le rang qu'elle tient à la diète. Le comte de Buol Schaunstein, son ministre et président de cette assemblée, a en effet présenté le plan d'une constitution militaire, dans la séance du 19 janvier 1818. Ce n'était encore qu'une exposition des élémens de l'organisation militaire de la confédération germanique. Aussi les membres de la diète votèrent presque unanimement pour qu'il fût soumis à l'examen particulier de leurs cours avant de le discuter dans l'assemblée. Mais l'envoyé du roi des Pays-Bas, pour Luxembourg, accompagna son vote de réflexions trop remarquables pour ne pas être consignées dans l'histoire.

En examinant le système de fortification de la France, depuis les Alpes et le Jura jusqu'à la mer du Nord, M. de Gagern le trouvant fort supérieur à celui de l'Allemagne, demandait qu'on organisât le système d'alliance de la confédération germanique de manière qu'il fût susceptible des mêmes combinaisons, et qu'on s'attachât à fortifier l'unité allemande, « sans quoi tous les projets militaires ne seraient qu'un vain étalage de paroles.

« Ce qui commandera surtout un haut degré d'attention, disait-il, c'est la défense de l'Allemagne méridionale..... Il m'a paru que de ce côté l'équilibre de l'Europe, c'est-à-dire, la juste proportion entre les moyens d'attaque et de défense n'était pas encore rétablie ; et la notoriété future des actes politiques prouvera combien j'ai insisté fortement, à plusieurs reprises, tantôt comme noble et citoyen allemand, tantôt avec un caractère officiel, sur la restitution de l'Alsace. » En témoignant des regrets outrageans pour la France, M. de Gagern les appuyait sur la nécessité de ne pas rester en arrière d'une nation dont il considérait d'ailleurs le goût, les talens incontestables pour l'art militaire, la bravoure, et le sentiment d'honneur. Mais si on se rappelle la sortie violente que faisait à

peu près à la même époque (27 janvier) lord Stanhope au parlement britannique, on conviendra que la France, encore sous la surveillance de l'Europe, pouvait avoir des inquiétudes sur sa destinée.

Quelques membres de la diète avaient demandé quatre semaines pour communiquer à leurs cours le plan du ministre président et prendre des instructions. Il se passa plusieurs mois pendant lesquels il y eut des conférences entre les envoyés d'Autriche et de Prusse et des parties principales, à l'effet de s'assurer d'un vote uniforme dans une affaire si importante ; et de ces conférences, il sortit un nouveau plan différent du premier quant à la force de l'armée.

Il avait été résolu dans les 15e et 19e séances de la diète que la population des Etats servirait de base pour établir leur contingent, tant en hommes qu'en argent. D'après les nouvelles recherches faites et les tableaux formés à cet égard par les divers Etats, il fut reconnu que leur population générale actuelle s'élevait à trente millions quatre-vingt-quatorze mille âmes, où l'Autriche entrait pour neuf millions quatre cent quatre-vingt-deux mille deux cent vingt-sept, et la Prusse pour sept millions neuf cent vingt-trois mille quatre cent trente-neuf. — D'après ce tableau, soumis à l'assemblée générale, elle résolut, dans sa 43e séance, qu'il serait regardé et provisoirement pris pour cinq ans comme la matricule de la confédération, pour la répartition des contingens en hommes et en argent, et qu'avant l'expiration des cinq ans la diète s'occuperait des moyens d'établir une matricule définitive.

Voici les bases définitivement convenues entre les grandes puissances pour l'organisation militaire de la confédération germanique avec le premier projet, et présentées à la diète dans la 51e séance (12 octobre) par le ministre président.

L'armée de la confédération est d'un pour cent de la population de tous les Etats qui en font partie, et d'après la proportion établie par la matricule, qui est adoptée provisoirement pour cinq ans. La réserve est d'un demi pour cent de la population ; elle doit être mise

sur pied dans tous les Etats de la confédération, aussitôt que les contingens de l'armée se mettent en marche ; mais elle reste dans chaque Etat de la confédération jusqu'à ce qu'elle soit appelée, et elle ne passe sous les ordres du généralissime que lorsqu'elle a franchi sa frontière. On tiendra prêts à marcher, pour les cas extraordinaires, deux tiers de la réserve ; l'autre tiers reste dans chaque Etat de la confédération ; et lorsque les deux premiers tiers seront entrés en campagne, il sera complété. Si des événemens extraordinaires exigeaient encore de plus grands efforts, il y sera pourvu par les décisions particulières de la diète.

Les contingens doivent toujours être tenus au complet. La cavalerie forme le sixième des troupes, tant dans l'armée que dans la réserve, il y aura tout au plus un tiers de grosse cavalerie ; le reste consistera en cavalerie légère. La proportion de l'artillerie est de deux pièces pour mille hommes, tant dans la force active que dans la réserve.

Tous les Etats de la confédération doivent avoir dans leurs arsenaux la quantité d'artillerie nécessaire pour fournir leur contingent, et au moins une pièce par mille hommes pour remplacer ce qui serait perdu. L'artillerie sera composée pour moitié, de pièces de 6, pour un quart, de pièces de 12, et pour l'autre quart, d'obusiers.

On laisse au choix des Etats de la confédération d'employer la landwehr pour la formation de leur contingent ; mais elle doit être exercée, équipée et prête à entrer en campagne comme les troupes de ligne, et l'on doit admettre pour principe que la majeure partie d'un contingent ne soit pas composée de landwehr. Le landsturm n'entre point dans le système régulier de la guerre ; il doit être regardé comme un de ces préparatifs dont on dispose au moment du danger.

L'armée de la confédération consiste en sept corps d'armée sans mélange, et trois corps combinés qui seront désignés par numéros, sans aucune autre dénomination. Chaque corps est réparti en divisions, brigades, etc.

Le généralissime est choisi chaque fois par le collége des dix-sept de la diète ; ses fonctions cessent à la paix. Il est alors rem-

placé par un lieutenant-général de la confédération, qui est élu par la diète, et qui jouit des mêmes droits que le généralissime.

Quant au système purement défensif, ou à la construction, l'entretien et la garde des forteresses, les cours d'Autriche et de Prusse avaient déjà remis, le 8 octobre à la diète (50e séance), une note d'après laquelle, en rendant compte des mesures prises en exécution des traités précédens, relativement à l'occupation des places de Mayence, Cassel et Kostheim, elles déclaraient être prêtes à les remettre à la confédération, et à lui abandonner en même temps le droit sur les sommes encore à percevoir sur les cinq millions de francs destinés à l'achèvement des ouvrages de Mayence, sous la condition que la confédération s'engagerait à supporter toutes les dépenses annuelles d'entretien, etc. Proposition qui fut, comme toutes les autres, renvoyée aux différentes cours qu'elle concerne. Ensuite, en attendant que le système général de défense de la confédération germanique fût soumis à une délibération plus spéciale, il fut résolu provisoirement que les traités recevraient leur exécution prochaine; que les forteresses de Mayence, Luxembourg et Landau lui seraient incessamment remises dans les formes; que la ville d'Ulm serait destinée à devenir forteresse du premier rang et grande place d'armes; qu'il serait établi une double tête de pont à Germersheim, ou le plus près possible de Germersheim; qu'il serait assigné à ces constructions 35 millions de francs sur les 60 de la contribution française à ce destinés; et enfin qu'en attendant une détermination ultérieure sur les rapports des forteresses de la confédération, il était adopté provisoirement en principe que celles qui seraient construites ou entretenues aux frais de la confédération, doivent, en temps de paix comme en temps de guerre, avoir des garnisons mixtes.

Il semble, à la lecture des documens déjà mis sous les yeux du public, que la confédération germanique n'ait à redouter que l'ambition d'une seule puissance. C'est entre elles qu'on veut élever trois lignes de forteresses, et tenir trois cent mille hommes sous les armes; comme si cette confédération, dont nous avons d'ail-

leurs signalé l'importance, n'avait pas d'autres frontières ouvertes, d'autres voisins, et d'autres dangers à craindre.

Au reste, quoiqu'on eût voulu terminer ce travail afin d'en offrir le résultat au congrès d'Aix-la-Chapelle, il ne put sortir des formes et des lenteurs de la diète.

D'autres objets ont été soumis à sa délibération, et les plus importans ont eu le même sort : il ne faut pas moins en donner une idée.

Un vœu général s'est prononcé au centre de l'Allemagne pour la liberté absolue du commerce entre les Etats de la confédération. La Prusse et l'Autriche répondaient qu'elles y donneraient volontiers leur adhésion, si la mesure était sincèrement et universellement adoptée, mais elles maintenaient leur système exclusif. La liberté du commerce devrait trouver appui de la part de la puissance qui possède l'Hanovre, et qui pourrait s'en servir comme d'une factorerie pour approvisionner l'Allemagne des produits de son industrie ; mais trop d'intérêts particuliers la repoussent pour que son adoption ne soit pas au moins très-éloignée. La navigation du Rhin qui devait être libre, était entravée depuis deux ans par des droits de péage et de relâche établis par les Pays-Bas et la Prusse, sur les points principaux de leur domination. Les commerçans réclamaient en vain le droit stipulé par le congrès de Vienne ; les Pays-Bas consentaient à supprimer les péages de l'embouchure, si la Prusse voulait lever ceux de Cologne et de Mayence. La Prusse invoquait la réciprocité des franchises, nul des deux ne voulait prendre l'initiative de la suppression. Aucun objet ne semblait être plus particulièrement du ressort de la diète ; mais elle s'est contentée de remettre aux parties intéressées les mémoires du commerce. On n'a pas su davantage quel avait été le résultat des plaintes des acquéreurs de domaines westphaliens, d'abord envoyés devant les tribunaux du pays, condamnés par la cour suprême de Hesse-Cassel, revenus par-devant la diète, appuyés par une déclaration prussienne, et enfin renvoyés (51e séance) à l'intervention des cours de Vienne et de Berlin, qui leur paraissaient favorables.

La même incertitude régnait encore à l'égard des mémoires

adressés à la diète, par la noblesse immédiate de plusieurs Etats, et quelques princes médiatisés, à la cause desquels l'Autriche a paru porter plus d'intérêt que toute autre, et dont nous aurons à parler ailleurs.

Quant à la question de la liberté de la pressé, considérée dans les intérêts des écrivains et du commerce en Allemagne, elle y présente des difficultés locales de toute espèce, par la multitude des gouvernemens et la facilité des contrefaçons. M. de Berg a fait à cet égard (51e séance), sur la législation existante dans les divers Etats, un rapport dont l'objet est d'établir un règlement uniforme, à l'effet d'assurer le droit des éditeurs et des écrivains contre les contrefacteurs; mais l'examen de ce rapport est ajourné à la session prochaine.

Considérée sous le rapport politique, la liberté de la presse est restée subordonnée aux lois particulières des Etats, plus ou moins restreintes suivant les principes de la constitution qui les régit. En attendant un règlement général, qui a été sollicité par le grand duc de Saxe-Weymar (20e séance), l'Etat de ce prince était celui où les écrivains jouissaient du droit de publier leur pensée dans sa plus grande latitude. Plus d'une fois des plaintes étrangères se sont élevées contre leurs écarts: leur influence s'en est accrue dans le monde littéraire et politique, et cette influence a même créé, au profit du pays, une espèce de commerce non moins lucrative que les autres branches de l'industrie saxonne.

Il a été remarqué que par une impulsion calme et froide, mais forte et à peu près générale, les esprits se dirigeaient en Allemagne vers le système représentatif. On espérait que la diète poserait les premières bases de ce grand édifice; que pour donner à la confédération des liens plus solides, et conformément à l'art. 13 de l'acte fédératif, elle arrêterait des principes communs à tous les gouvernemens sur la liberté individuelle, la liberté de la presse, l'égalité des hommes devant la loi, et le droit de consentir l'impôt. Mais soit que les grandes puissances ne fussent pas d'accord sur les principes, soit qu'à raison des localités et des inté-

rêts divers, leur application fût plus ou moins difficile, les puissances se sont réservé de faire à la diète des communications particulières sur cet objet, et le 25 mai, à l'occasion de la garantie demandée par les grands ducs de Mecklembourg Schwerin et Mecklembourg Strelitz, pour la loi d'Etat organique qu'ils venaient de donner à leurs grands duchés, la diète a publié qu'elle avait acquis l'assurance, d'après les déclarations des ministres plénipotentiaires des Etats non encore soumis au système représentatif, que ces gouvernemens sont fermement résolus et s'occupent de mettre à exécution l'art. 13 de l'acte fédératif, d'une manière qui réponde à son but élevé, d'éviter tout retard qui ne serait pas fondé sur des difficultés inhérentes à la chose elle-même, et qu'ils ont intention de faire à la diète, dans le délai d'un an, des communications convenables sur les moyens qu'ils auraient employés pour établir des constitutions d'Etat sur les progrès qu'ils auraient faits, et s'il était possible, des résultats définitifs qu'ils auraient obtenus.

La diète annonçait l'intention d'arrêter les bases d'un concordat général avec le saint Siége. Dès l'ouverture de ses séances le souverain pontife lui avait adressé une lettre de félicitation. Plus d'une raison semblait devoir faciliter cet accord. La chaleur des querelles religieuses, et l'esprit de secte même s'étaient fort affaiblis en Allemagne. On commençait à remarquer dans la plupart des princes, des dispositions à faire des grandes concessions à l'Eglise catholique, jugée plus favorable que les églises réformées, au maintien du système monarchique contre l'esprit des novateurs politiques. Il s'était donc établi, moins dans le sein qu'auprès de la diète, une espèce de congrès ecclésiastique composé des envoyés de diverses puissances (excepté de celles qui avaient entamé, avec le saint Siége, des négociations particulières déjà très-avancées), où il paraît qu'on s'accordait déjà sur quelques conditions d'un nouveau concordat; — telles que la liberté des cultes; — la soumission des catholiques au gouvernement existant; — l'établissement d'un évêché par trois cent mille âmes de population, etc. Il avait en même temps été nommé à Rome une congrégation chargée de correspondre avec les commissaires du congrès.

Mais d'un côté le désir d'étendre l'influence du saint Siége, de l'autre celui d'arrêter les prétentions ultramontaines, et des deux côtés l'embarras des formes et la difficulté de concilier des vues mal dissimulées et des intérêts diamétralement opposés, ne permettaient pas d'en attendre une issue prompte et favorable.

Telle était sur la plupart des objets soumis aux délibérations de la diète, la situation respective des parties, qu'elles n'avaient pu s'accorder que sur des déclarations vagues ou sur des objets peu importans. Dans un seul cas particulier elle avait fait cesser les hostilités commencées entre les deux maisons princières de la Lippe, relativement au bailliage de Blomberg; mais la princesse régente osa protester (déclaration du 26 décembre) contre cette résolution, « attendu qu'il ne s'agissait pas d'une contestation de souverain à souverain, mais des droits de la branche régnante sur une branche apanagée. » La princesse demandait d'ailleurs si la diète était compétente pour rendre des décisions de ce genre, ou si, comme l'égalité des choses l'exigeait, elles pouvaient être rendues envers tous les membres de la confédération; question de droit de la plus haute gravité; car sur ce principe la diète aurait dû être appelée à décider sur les contestations de la Prusse avec la Saxe, de la Suède avec le Danemarck, de l'Autriche avec la Bavière, et de la Bavière avec Bade.

Le congrès d'Aix-la Chapelle allait s'ouvrir, lorsque la diète Germanique jugea convenable de s'ajourner au 7 et puis au 20 janvier 1819; on s'aperçut à peine de la suspension de ses travaux. Elle n'avait encore été qu'une assemblée consultative. De ceux qui la composent, les uns y espéraient encore, vainement, quelque appui; les autres s'estimaient trop puissans chez eux pour y chercher une force empruntée. C'est dans la situation particulière des Etats allemands qu'il faut observer la situation générale de l'Allemagne.

Autriche. La partie la plus importante de l'histoire de l'Autriche, en 1818, est celle de ses finances; on a vu quel était leur état au commencement de cette année (introduction); les mesu-

res annoncées pour le rétablissement de l'ordre, la reprise des paiemens en numéraire, l'espérance du rétablissement des intérêts de la dette à leur taux primitif, avaient déjà fait hausser le cours des obligations d'Etat. Un emprunt de 30 millions de florins en argent de convention fut ouvert au mois de mai, pour un temps illimité; et la facilité avec laquelle il fut rempli par des maisons étrangères (Hope, Baring, Bethman, etc.) prouve la sagesse des mesures déjà prises. Il ne coûta à l'Etat que peu au-dessus de 7 pour cent, sans aucune autre clause onéreuse, et l'on a remarqué, à cet égard, qu'à l'exception de l'Angleterre, aucun gouvernement n'a emprunté à de meilleures conditions que l'Autriche, depuis plusieurs années.

La banque instituée au mois de mars, et ouverte au mois de juin, n'avait pas pu réaliser entièrement le plan d'après lequel elle devait coopérer directement au remboursement du papier-monnaie. Mais en se bornant à des opérations purement commerciales, en escomptant des effets solides à un taux modéré (5 pour cent) elle avait assuré la circulation et le crédit de ses propres billets, en concurrence avec l'argent.

En même temps la suppression de la commission destinée à surveiller la fabrication du papier-monnaie et l'établissement d'un système d'amortissement fondé sur les bases qu'il a dans les Etats les mieux réglés de l'Europe, et appuyé sur la valeur des domaines impériaux, dont la vente fut alors annoncée (pour une somme de 50 millions de florins), concouraient au rétablissement prompt du crédit; malheureusement des spéculateurs particuliers, fondant sur une épreuve nouvelle l'espérance d'une fortune prompte, livrèrent bientôt la place de Vienne à des alternatives de hausse et de baisse qui entraînèrent la ruine de plusieurs bonnes maisons et suspendirent les effets des améliorations déjà ressenties. Cependant la fortune publique se soutenait et des politiques financiers ne voyaient que de l'avantage à laisser tomber le papier-monnaie, dans le dessein où l'on était de ne plus en émettre, afin de le racheter à meilleur prix. Un rapport fait à S. M. I., le 25 septembre, sur la situation de la caisse d'amortissement, nous apprend

que ses revenus qui, en février 1818, montaient à 3,679,651 florins 17 kr., s'élevaient à la fin d'août de cette année à 5,072,580 flo., et qu'il a été retiré de la circulation pour 15,576,100 florins d'obligations d'Etat, depuis le 1er mars 1817.

L'archiduc Reynier nommé, dès l'année précédente, vice-roi du royaume Lombardo-Vénitien, ne partit qu'au printemps pour aller prendre possession de ce gouvernement. Sa dotation annuelle fut alors fixée à 400,000 flor., en monnaie de convention. Dans les attributions qui lui furent confiées, S. A. I. a le pouvoir de nommer à toutes les places de ce royaume, que conférait ordinairement la chancellerie de cour; d'examiner et voir tous les protocoles du conseil, les résolutions du gouvernement avant de les envoyer au monarque, ou de les mettre à exécution; de décider de plusieurs affaires réservées jusqu'à ce jour à la cour; de régler les gratifications à accorder aux employés, et l'emploi des fonds, jusqu'à une certaine somme, pour des travaux d'utilité publique, etc.; d'avoir quatre chambellans, et dans son cabinet un conseiller aulique à sa disposition, pour l'expédition des affaires.

Dans les mois d'avril et de mai, l'empereur, accompagné de l'impératrice, visita les provinces qu'il a nouvellement acquises sur la mer Adriatique; pays habité par des peuplades agrestes, robustes et belliqueuses, rempli d'antiquités et d'illustres souvenirs. Il vit les ruines de Spalatro, le palais et ces fameux jardins de Salone, où Dioclétien oubliait l'empire du monde en cultivant ses laitues; mais la peste qui venait de s'annoncer à Cattaro, empêcha LL. MM. de poursuivre leur voyage; elles revinrent aux eaux de Baden, où était déjà une grande partie de la famille impériale, et particulièrement la grande duchesse de Parme, dont le fils reçut alors un établissement. Il faut revenir, à cet égard, sur le passé.

Un traité conclu à Paris, le 10 juin 1817, entre LL. MM. l'empereur d'Autriche, les rois d'Espagne, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, et l'empereur de Russie, pour l'accomplissement du 99e article de l'acte du congrès de Vienne, avait

établi la réversion des duchés de Parme, de Plaisance et Guastalla, après la mort de S. M. l'archiduchesse Marie-Louise, en faveur de S. M. l'infante d'Espagne Marie-Louise, de son fils, l'infant don Charles-Louis, et à sa descendance masculine en ligne directe, etc.

Par suite de ce traité, qui privait définitivement le prince François-Joseph-Charles, fils de l'archiduchesse Marie-Louise, de tout droit à la succession de Parme et de Plaisance, l'empereur d'Autriche, jugeant convenable de déterminer le rang et les rapports personnels de ce prince, lui donna le titre de duc de Reichstadt (1) et d'altesse sérénissime, des armoiries particulières, et ordonna qu'il prendrait rang, soit à la cour, soit dans toute l'étendue de l'empire, après les princes de la famille et les archiducs d'Autriche.

Cette patente, datée du 22 juillet 1818, a complété l'exécution des traités de Paris et de Vienne, et dissipé les incertitudes qu'avaient pu laisser dans quelques esprits, les retards mis à la publication du traité de réversion qui ne parut dans les journaux de France qu'au mois de décembre 1818.

L'administration des Etats autrichiens n'ayant subi aucun autre changement que celui de la convocation des Etats de Gallicie, il y a peu de faits dignes de piquer la curiosité; la tolérance religieuse s'y est établie comme d'elle-même sans être explicitement reconnue, sans que les Eglises diverses en paraissent alarmées. Le jubilé de la réformation a été célébré dans toute la monarchie autrichienne avec une entière liberté. Les protestans soustraits à la censure des ecclésiastiques, ne relèvent plus pour leurs écrits que de l'autorité civile, comme les autres citoyens. La circulation des ouvrages ou journaux étrangers y est restreinte par des réglemens sévères, mais dont la rigueur n'était pas sensible sur la masse d'une nation calme, où les vices de la constitution poli-

---

(1) Petite ville en Bohême, appartenant jadis à la maison de Bavière, ensuite au grand duc de Toscane actuel, ayant une population d'environ douze cents habitans, sur un territoire pauvre et peu fertile.

tique sont déguisés par la douceur d'une administration généralement juste, économe et paternelle. Les impôts assis presque partout par des assemblés provinciales, semblaient plutôt des dons gratuits et volontaires que des tributs d'un sujet à son maître. Ainsi les Etats d'Autriche offrirent pour la contribution des seigneurs 860,000 florins en numéraire, et pour l'impôt villageois 8,600,000 florins en monnaie de convention. En demandant ceux du Tyrol comme l'année précédente, le gouvernement donna l'espérance de les diminuer.

Il n'y a pas de pays au monde où les peuples tiennent davantage à leurs institutions particulières que l'empire d'Autriche. On en a vu une singulière preuve lors de la publication du nouveau tarif des douanes.

Il était dans l'intérêt général de la monarchie et dans ceux des provinces de faciliter la circulation des produits nationaux dans toutes les provinces, et ce nouveau tarif était particulièrement favorable à l'exportation des vins d'Hongrie; mais l'aristocratie hongroise, dont l'attachement est superstitieux pour la constitution qui fait de ce royaume un Etat séparé, n'a pas voulu accepter les avantages que le tarif leur eût assurés; et les divers pouvoirs provinciaux de la Transylvanie montrent la même disposition à isoler leurs intérêts. Au reste, en dépit de ces oppositions locales. le nouveau tarif a été mis en activité le 1er octobre.

Les Etats de Gallicie et de Lodoménie, convoqués comme nous l'avons dit, ont terminé leur session le 31 octobre par des représentations sur l'énormité des impôts dont ils sollicitaient la diminution. D'ailleurs ils protestèrent, en se séparant, de leur fidélité, de leur dévouement et de leur confiance dans la justice et la bonté du gouvernement.

La monarchie autrichienne a perdu cette année trois hommes qui l'avaient bien servie; le baron de Thugut, implacable adversaire des principes de la révolution; le comte de Colloredo, feld-maréchal, créateur de l'artillerie, qui s'était aussi distingué dans la carrière civile, et M. le comte Joseph de Wallis, président de la justice, chef des finances, qui avait fait décider la réduction

de l'ancien papier-monnaie, et qui a opéré la création du nouveau.

Quoique l'armée autrichienne parût encore au-dessus de la proportion de sa population, elle a été renforcée par une levée de trente-deux mille hommes, destinés à recruter l'infanterie de ligne (édit du novembre.)

Il y a peu de chose à remarquer cette année dans les rapports extérieurs de l'Autriche. Elle était moins embarrassée que tout autre à l'égard des affaires ecclésiastiques, parce qu'il n'avait été fait aucun changement dans la situation de son clergé. Elle avait accru son influence à la diète germanique en portant à la confédération un surcroît de population et de contingent militaire, par l'accession de la Bohême et du Tyrol (*déclaration du 6 avril.*) Mais cette influence n'y rappelait aucun souvenir, n'y excitait aucune jalousie, aucune inquiétude. Elle s'était déclarée pour des intérêts nouvellement acquis, mais aussi pour les droits de la noblesse immédiate, reconnus au congrès de Vienne. En tout, et de tous côtés, sa politique s'est montrée essentiellement pacifique et conciliatoire.... Les avantages du présent lui dérobent, plus qu'à tout autre, les inquiétudes ou les espérances de l'avenir.

Prusse. De tous les Etats de la confédération germanique, la Prusse est, nous en avons déjà dit la cause, celui où fermente, avec le plus d'intensité, le germe des dissentimens et des révolutions. L'année 1818 s'annonça par des agitations singulières dans toute l'étendue du grand duché du Rhin. La promesse que le roi avait faite depuis trois ans de donner à ces provinces une constitution basée sur leurs intérêts respectifs, y était soigneusement entretenue par des écrits populaires, contre lesquels des opinions opposées et la sagesse même de l'administration n'avaient que peu d'autorité. On demandait de partout l'établissement d'une constitution représentative, l'abolition des priviléges en matière d'impôts, la division des pouvoirs, — l'établissement du jury et les institutions auxquelles les provinces rhénanes avaient depuis vingt ans dû tant d'heureux résultats.

Le gouvernement prussien ne se refusait point à reconnaître les promesses qu'il avait faites, ni à recevoir les pétitions qui lui étaient adressées par des magistrats ou des corporations, ou de simples individus; mais quelques-unes de ces pétitions, conçues dans des termes moins respectueux, ou contenant des plaintes trop amères, étant colportées, appuyées par des écrits qui en commandaient la signature, le gouvernement y vit une espèce de ligue et de faction, dont il lui parut instant d'arrêter les progrès. On en trouve la preuve dans une lettre que le monarque écrivit à la commune de Katzemport, pour lui témoigner la satisfaction qu'il éprouvait du refus qu'elle avait fait de signer une de ces adresses, et surtout dans la réponse que S. M. fit le 21 mars à l'adresse des villes et du gouvernement de Coblentz, revêtue, dit-on, de plus de huit mille signatures.

« Ni l'édit du 22 mars 1815, dit le roi, ni l'article 15 de l'acte fédératif ne fixent l'époque à laquelle les constitutions d'Etat doivent être mises en activité. Tout temps n'est pas également convenable pour introduire un changement dans la constitution de l'Etat. Celui qui rappelle au souverain l'assurance qu'il a donnée de son propre mouvement sur cet objet, lève un doute coupable sur l'inviolabilité de sa promesse, et empiète sur le droit qu'il a de juger du temps où il convient d'introduire cette constitution, jugement qui doit être aussi libre que l'a été sa première résolution. Il est libre à chaque commune, à chaque corporation et à chaque particulier, de porter ses demandes au pied du trône, et de les présenter aux ministères et aux autorités; mais on ne peut jamais permettre que l'on engage à présenter des pétitions; et cette sorte de provocation a lieu lorsqu'on fait circuler une pétition dans le pays, et que l'on demande quels sont les habitans qui veulent la signer. Ainsi les représentations que j'ai reçues de la part de quelques communes de villes, villages, et de plusieurs habitans du département de Coblentz, en date du 18 octobre de l'année dernière, ne peuvent que me causer un juste mécontentement.

« Je déterminerai l'époque où la promesse d'une constitution

d'Etat devra s'accomplir, et des représentations déplacées ne me feront point accélérer la marche que j'ai à suivre pour atteindre ce but, objet sur lequel j'ai fait, il n'y a pas long-temps, à la diète, ma déclaration, conformément à laquelle on continuera les préparatifs nécessaires. Le devoir de nos sujets est, en se fiant à la libre résolution que j'ai prise conséquemment à l'article analogue de l'acte fédératif, et d'après laquelle j'ai fait la promesse ci-dessus, d'attendre le moment que la situation de l'ensemble me fera juger le plus convenable pour son accomplissement. »

Cette réponse parut sévère aux habitans du duché du bas Rhin. Cependant l'année ne se passa point qu'ils ne reçussent des preuves de l'intérêt que S. M. prenait à leur prospérité : par un édit, rendu le 18 octobre, elle créa une université à Bonn avec cinq facultés, et tous les priviléges accordés aux grandes universités. Par un autre rescrit royal, signé à Liége au retour du congrès d'Aix-la-Chapelle, concernant l'organisation judiciaire des provinces du grand duché du Rhin, les principes de la publicité des débats et de l'institution du jury ont été consacrés. La procédure française y est en partie rétablie. Au-dessus des tribunaux particuliers chargés des détails de la justice de paix, doit être créé dans chaque présidence une cour supérieure pour les procès importans, et au-dessus de ces cours une haute cour suprême, des arrêts de laquelle on appellera encore au tribunal de cassation établi à Berlin. Cette organisation devait avoir lieu en 1819.

Pour accélérer le bienfait de l'établissement d'une constitution générale ou de constitutions particulières, une commission nommée dans le conseil d'Etat s'occupait sans relâche des questions préliminaires. On agitait la question de savoir s'il y aurait une représentation unique, ou seulement des Etats provinciaux; si les provinces du Rhin devaient avoir une administration séparée. Leur revenu, si considérable pendant leur réunion à la France, était réduit de manière à ne pouvoir suffire aux frais d'administration. L'état des nouvelles provinces acquises aux dépens de la Saxe n'était pas moins embarrassant. Les propriétaires des biens nobles demandaient, par des motifs bien différens que les adres-

ses du Rhin, l'organisation définitive d'une diète, et le rétablissement de leurs anciens priviléges. Dans quelques cantons acquis sur la Westphalie, on élevait des doutes sur la validité de la vente des domaines de l'Etat, faites par le dernier gouvernement; mais plusieurs déclarations générales et quelques arrêts particuliers, rendus même contre les intérêts du fisc prussien, en ordonnèrent le maintien, et tranquillisèrent les acquéreurs. L'esprit du gouvernement s'est constamment montré contraire à toute espèce de réaction politique : il a proclamé que tout ce qui s'était fait légalement sous les gouvernemens westphaliens et français, devait être considéré comme valide et légitime.

Un des grands obstacles que le gouvernement prussien éprouve à l'établissement d'une constitution, c'est la difficulté d'établir le budget, et de publier avec exactitude le montant de la dette publique, jusqu'à ce que le ministre des finances ait réglé les dettes provenantes de la guerre avec les Etats provinciaux. D'où il suit que l'assemblée de ceux-ci doit précéder la convocation des Etats généraux.

Les finances prussiennes ne se remettaient pas des secousses qui les avaient ruinées. Nous en avons dit les causes dans notre introduction. Le gouvernement avait ouvert à Londres un emprunt de 30 millions d'écus de Prusse (5,000,000 liv. sterl.), qui fut souscrit par la maison Rotschild, de Francfort, à raison de 6 et 8 pour cent, affecté sur les domaines royaux, et remboursable en trente-six ans. 22 millions provenant de cet emprunt arrivèrent au mois de mai en Prusse, et il en résulta une baisse dans la valeur exagérée de l'argent et le taux excessif de l'usure. D'ailleurs, comme le gouvernement s'était réservé un sixième des actions de cet emprunt, il put en soutenir le cours, qui se maintint de 81 à 85 pour cent.

Mais ce gouvernement, jugeant qu'il ne suffisait pas de faire entrer du numéraire en Prusse pour en rétablir les finances, s'occupait de chercher au crédit des bases plus solides, en attendant qu'il pût arrêter un plan général d'amortissement, qu'on espérait finir pour 1819. Un rescrit du 7 mai affecta pour cette an-

née 1818, un fonds provisoire d'amortissement d'un million d'écus en espèces, destiné à racheter *les obligations des dettes de l'Etat*, lesquelles seraient détruites en 1819, et assura que dans aucun cas, le fonds d'amortissement destiné ou consacré pour les années suivantes à l'extinction de la dette publique, ne serait inférieur à cette somme. D'autres opérations ont contribué à soutenir les espérances données. Il faut compter entre les plus importantes l'édit, rendu le 26 mai, sur les douanes, etc., fondé sur le principe d'encourager l'industrie nationale, d'après lequel la liberté du commerce et la franchise furent établis entre les diverses provinces prussiennes, à l'exception des portions de territoire encore enclavées dans des pays étrangers. Cet édit permet l'importation, la consommation et le transit de toutes les productions étrangères, moyennant des droits portés à 30, 40 et 50 pour cent, dans le tarif de cette année. On en attendait un revenu considérable, et la cessation du désordre qui résulte de la dislocation du territoire prussien; mais il n'a pas produit les avantages qu'on en espérait; et plus gênant que les mesures prohibitives de l'Autriche, pour le commerce de l'Allemagne, en raison de la situation géographique de la Prusse, qui interrompt les communications de toutes parts; il a, sinon détruit, du moins fort affaibli l'espérance de voir jamais établir la liberté de commerce entre les Etats de la confédération.

Vers cette époque le roi fit un voyage en Russie; il donna en partant le commandement militaire du royaume au prince Guillaume son second fils, et la direction suprême des affaires civiles à M. le chancelier d'Etat prince de Hardemberg (rescrit du 25 mai), avec ordre de lui envoyer toutes les semaines un courrier pour l'expédition des affaires les plus importantes.

S. M. voyageant sous le nom de comte de Ruppin, arriva le 16 juin à Moscou, où elle fit son entrée avec l'empereur Alexandre qui était allé trois milles à sa rencontre. Après avoir visité les magnificences de la ville sainte sortie de ses ruines, après des fêtes où le faste asiatique le disputait à l'élégance européenne, les deux souverains se rendirent à Pétersbourg, où de nouveaux

plaisirs les attendaient. Les fêtes se succédèrent sans interruption jusqu'au 15 juillet. (On évalue la dépense de celle qui fut donnée le 13, pour célébrer l'anniversaire de la naissance et du mariage de la grande duchesse Alexandre, à près de 100,000 roubles.) Le roi, parti de Pétersbourg le 16 juillet, ne sembla rentrer dans ses Etats que pour y recevoir lui-même l'auguste souverain qu'il venait de visiter sur les frontières de l'Asie.

Il se fit au retour de ce voyage un changement dans le cabinet prussien. M. le comte de Lottum, lieutenant général, ministre d'Etat, fut nommé contrôleur général des finances et chef du ministère du trésor. Bientôt après, M. le comte Christian de Bernstorff, fils aîné du fameux comte André de Bernstorff, ministre du Danemarck à Stockolm, célèbre lui-même par des missions de la plus haute importance auprès des grandes cours de l'Europe, et surtout au congrès de Vienne, et récemment envoyé du Danemarck à Berlin, fut appelé par le roi de Prusse à la dignité de ministre privé du cabinet, et chef du département des affaires étrangères... Cette promotion causa quelque surprise parmi les politiques, mais elle ne changeait rien ni à l'esprit du cabinet prussien, ni même à la direction des affaires; car si la Prusse n'a pas encore obtenu le gouvernement représentatif que le vœu général y demande, il est juste d'observer que de tous les pays soumis à l'autorité absolue, il n'en est point où l'administration publique soit soumise à une surveillance mieux organisée, depuis les autorités provinciales jusqu'aux ministères particuliers qui sont eux-mêmes soumis au contrôle du ministère d'Etat, sous la direction du prince chancelier, organe immédiat du roi.

Le système militaire qui a toujours été le principal objet de l'attention du gouvernement, a reçu, par un ordre du 9 septembre 1818, des modifications remarquables. L'armée régulière a été divisée en quatre armées particulières, composées chacune de deux corps, quatre divisions, d'un régiment de réserve, et d'un bataillon de chasseurs ou de carabiniers. Cette ordonnance n'annonçait point la réduction des corps qui font tant d'ombrage à la landwehr, ni celle des dépenses et des dotations qui paraissent à

beaucoup d'hommes d'Etat fort au-dessus des moyens et de la population de la monarchie.

Située comme elle est, la Prusse a, par la configuration de son territoire, des difficultés, ou du moins des négociations fréquentes avec ses voisins, pour la démarcation des limites. Celles avec le royaume de Saxe avaient été soumises à la médiation de l'Autriche, et il en a encore coûté quelques villages à la puissance la plus faible.

Des négociations étaient entamées avec les Pays-Bas pour s'assurer mutuellement une meilleure ligne militaire. On a parlé d'un échange de territoire considérable entre la Meuse et la Moselle. Ces négociations n'ont rien produit, et l'échange paraît ajourné.

Il paraissait plus facile de s'entendre au sujet des réclamations qui se sont élevées contre les droits que deux puissances ont imposés comme à l'envi sur la navigation du Rhin. L'une et l'autre en avouaient le principe, et se montraient disposées à se départir de ses prétentions; nulle n'en voulait donner l'exemple, et dans cette lutte, le commerce gémissait des entraves apportées à la liberté promise au congrès de Vienne.

Ailleurs, la Prusse se montrait plus généreuse. Le droit de détraction et de sortie a été aboli entre elle et le Wurtemberg. Exemple utile, mais moins important et moins remarquable que celui donné par le traité de commerce qui fut conclu dans le même temps entre les cabinets de Berlin et de Copenhague. D'après ce traité, les principes établis par les publicistes les plus éclairés sur la liberté de la navigation des neutres, sont franchement reconnus... Les marchandises chargées sur des vaisseaux neutres sont libres, quel qu'en soit le propriétaire, hors les objets de contrebande, en temps de guerre, lesquels sont signalés suivant les anciens usages. — Pour établir la nationalité des pavillons, il faut que les papiers de bâtimens soient en règle, et que le capitaine et la moitié au moins de l'équipage soient de la nation dont il porte le pavillon. — Les bâtimens de commerce peuvent être visités, mais non quand ils sont sous l'escorte d'un ou

plusieurs vaisseaux de guerre. — Les bâtimens d'une puissance neutre ne peuvent faire le commerce dans un port bloqué; mais on est convenu de ne regarder aucun endroit comme assiégé ou bloqué qu'autant qu'il sera fermé du côté de la mer par vingt vaisseaux, et du côté de la terre par une batterie, de manière qu'on ne puisse risquer d'y entrer sans s'exposer au feu du canon. — Enfin les deux puissances s'engagent à protéger sur leurs côtes les bâtimens de l'autre contre les attaques d'une puissance ennemie, et en cas de guerre, elles assurent à leurs sujets respectifs le temps et les moyens de se retirer, et de disposer de leurs propriétés et marchandises en toute sécurité.

De tous les traités de commerce conclus depuis la guerre de la révolution, c'est le premier qui fasse enfin revivre des droits sans la jouissance desquels il n'est plus permis d'avoir une marine ni du commerce. Il était temps que l'Europe songeât à proclamer les principes qui doivent protéger la navigation des neutres; et il est glorieux à l'une des plus faibles puissances maritimes d'en avoir pris l'initiative.

Bavière. Dès l'année 1808, le roi de Bavière avait aboli la servitude personnelle et reconnu les principes du système représentatif; mais le temps n'était pas favorable à leur application. Aussitôt que l'Allemagne fut délivrée du joug qui pesait sur elle, il avait annoncé presque en même temps que la Prusse, l'intention de donner une constitution commune aux provinces bavaroises; il avait fait diverses améliorations dans la condition de ses sujets, Cette année, il supprima (rescrit du 6 avril), les corvées remplacées par un impôt particulier établi sur les cercles où passent les routes publiques; les magistrats des cercles reçurent ordre de former une liste des plus imposés, sur laquelle devaient être choisis les membres des Etats provinciaux. Ces mesures étaient généralement regardées comme les préliminaires d'une grande réformation politique.

Enfin cette constitution, long-temps méditée et discutée dans le conseil royal, fut proclamée à Munich le 26 mai, anniversaire

de la naissance du souverain : il est nécessaire d'en donner une idée pour en suivre les effets.

Par cette constitution, qui suffit à sa gloire, le roi est le chef suprême de l'Etat; sa personne est sacrée et inviolable; la couronne est héréditaire dans la ligne masculine de la maison royale, selon l'ordre de primogéniture. Le monarque a le droit de choisir parmi les princes majeurs, le régent pour la minorité de son successeur. S'il n'a pas fait de choix, la régence appartient au plus proche parent collatéral majeur.... et dans le cas où il n'y aurait point de collatéral mâle, à la reine douairière. — L'étendue totale du royaume de Bavière forme un tout unique, indivisible et inaliénable, etc. dans toutes ses dépendances, immeubles et meubles. — Il ne peut être accordé à aucun citoyen un affranchissement de charges publiques. — Les fiefs, actuellement concédés, sont exceptés de ces dispositions. Le roi n'accordera de nouveaux fiefs, qu'avec le consentement des États généraux, et pour récompenser de grands services rendus à l'État. — L'indigénat ou la naturalisation, est une condition nécessaire pour exercer la plénitude des droits civils et politiques en Bavière. — Il ne peut exister dans toute l'étendue du royaume, aucune espèce de servitude personnelle. — Les corvées illimitées sont supprimées et rachetables. — L'État garantit à chacun la sûreté de sa personne, de ses propriétés et de ses droits, — la liberté entière de conscience, l'exercice de son culte domestique, de quelque religion que ce soit. — Les trois communions chrétiennes jouissent des droits civils et politiques. — La propriété des fondations religieuses est assurée à toutes les communions religieuses sans exception. — La liberté de la presse et du commerce de la librairie est garantie d'après les dispositions comprises dans la loi organique. — Les dignités de la couronne peuvent être données en viager, ou considérées comme fiefs héréditaires par droit de primogéniture. — Les princes et comtes, ci-devant Etats de l'empire germanique, conservent les droits et titres de leur naissance; ils peuvent rendre des ordonnances ou prendre des dispositions particulières sur les objets qui concernent l'administration de leurs droits de propriété

et seigneuriaux, — avoir une garde d'honneur sans que le service, les sermens exigés, ou les actes de leur seigneuriage puissent être en contradiction avec les lois générales du royaume. — Dans les arrondissemens de justice seigneuriale, la justice se rend d'après les lois existantes, et ses arrêts sont soumis aux tribunaux d'appel de gouvernement. — Le reste de la noblesse a encore, sous les mêmes réserves, une justice seigneuriale et quelques autres privilèges.

— L'assemblée des Etats du royaume consiste en deux chambres, celle des sénateurs et celle des députés. — La première composée des princes majeurs de la famille royale, des dignitaires et officiers de la couronne; de deux archevêques, des chefs des anciennes familles de princes et de comtes, qui étaient Etats de l'empire germanique, et seront sénateurs du royaume par succession héréditaire, — des évêques nommés par le roi; de chaque président actuel du consistoire protestant, et des personnes que le roi nomme spécialement à titre héréditaire ou viager.

La deuxième chambre des Etats constitués dans la proportion d'un député sur sept mille familles, se compose, pour un huitième, des propriétaires fonciers qui exercent dans leurs terres une juridiction seigneuriale, et qui n'ont pas droit de séance et de vote dans la première chambre; pour un second huitième, des députés des universités, d'ecclésiastiques des églises catholiques et protestantes; pour un quart, des députés des villes et des bourgs, et pour moitié, des autres propriétaires qui n'ont point de justice seigneuriale. — Les députes sont élus pour six ans. — Ils doivent avoir trente ans révolus, et être de l'une des trois communions chrétiennes; en cas de mort ils sont remplacés par ceux qui ont réuni le plus de voix après eux. (Une loi organique postérieure a fixé deux degrés d'élection, et pour être électeur il faut payer dix florins d'impôt foncier, ou trente florins d'impôt industriel.)

— Le roi convoque les Etats généraux au moins une fois tous les trois ans. — Ils votent les impôts directs pour six ans, et ne peuvent y ajouter aucune condition. — L'initiative et la sanction des lois appartiennent au roi. — Mais on ne peut, sans la délibé-

ration et l'assentiment des Etats du royaume, rendre aucune loi générale qui concerne la liberté des personnes ou la propriété des sujets de l'Etat, ni apporter aucun changement à l'une de celles qui subsistent déjà, ni les révoquer, ni en donner une explication authentique. — On y remarque plusieurs autres dispositions communes aux constitutions représentatives connues; nous n'avons pu qu'en faire voir les caractères particuliers.

Cette constitution solennellement proclamée, acceptée par un acte d'accession (30 mai) du prince royal héréditaire, fut reçue par la masse du peuple de l'ancienne et de la nouvelle Bavière, avec reconnaissance; mais elle excita dans deux partis opposés des sentimens analogues à leurs intérêts respectifs. Les uns trouvaient qu'on avait trop accordé à la noblesse, ils n'approuvaient pas qu'on lui eût laissé la possession et l'exercice de la juridiction patrimoniale, l'une des institutions vicieuses dont l'entière abolition était généralement désirée; ni qu'on lui eût accordé un droit particulier de représentation pour un huitième dans la seconde chambre, ni que le clergé catholique et protestant eussent une représentation spéciale, pour un autre huitième. Ils regrettaient que la convocation des Etats fût à de si longs intervalles, que les impôts fussent votés pour six ans, et que la constitution ne fît aucune mention de la publicité des séances des deux chambres, etc. Les autres, c'est-à-dire les membres de la noblesse immédiate, ou de l'ordre équestre, élevaient des plaintes d'une nature toute différente. En remontant aux principes de toutes les souverainetés en Allemagne, ils disaient que la légitimité de la plus faible était aussi sacrée que celle de la plus forte : que l'acte de la confédération du Rhin, tout injuste qu'il fût à leur égard, avait formellement réservé aux princes dépossedés tous les droits seigneuriaux et locaux non essentiellement inhérens à la souveraineté; et que le roi de Bavière avait lui-même conservé aux princes médiatisés (19 mars 1807), l'administration de la police ordinaire et de la justice locale en première instance; —que le congrès de Vienne leur avait promis le rétablissement de tous leurs droits compatibles avec l'exercice de la suzeraineté; ainsi la noblesse immédiate

et l'ordre équestre se trouvaient encore trop peu libéralement partagés dans la nouvelle constitution bavaroise. Mais leurs représentations n'eurent pas plus de succès auprès du roi de Bavière que le mémoire qui fut adressé à la même époque et pour le même objet à la diète de Francfort.

Des écrits qu'on put regarder comme l'expression de la pensée, ou la réponse du gouvernement bavarois à ces plaintes, relevèrent les assertions hasardées de la noblesse, sur l'origine des droits de la noblesse immédiate, dont le mémoire « ne figurera dans l'histoire que comme une tentative infructueuse de quelques individus pour former un Etat dans l'Etat, et une caste privilégiée au détriment des autres classes.

« D'ailleurs, ajoutait-on, loin de considérer la gradation des rangs comme un abus, et de vouloir rejeter une classe qui, d'après tous ses rapports, est un des principaux appuis du trône, de l'ordre et de la tranquillité publique, le gouvernement bavarois, ayant égard aux rapports existans, avait confié à la noblesse du royaume tous les priviléges compatibles avec les devoirs généraux de tous les sujets de l'Etat, et la garantie des droits assurés à tous, — et il espérait que les membres de l'ordre équestre, mieux éclairés, partageraient la satisfaction générale de leurs concitoyens sur l'établissement d'une constitution qui, en assurant le bien général de l'Etat, a eu, autant qu'il était possible, égard aux intérêts des différentes classes dont il est composé. »

Il y eut bientôt d'autres difficultés à résoudre pour concilier les dispositions de l'acte constitutionnel, et des édits organiques qui les suivirent, avec les clauses du concordat, dont la publication avait été différée de plus d'un an, et dont l'exécution était encore ajournée par des raisons relatives à la circonscription des diocèses, et à l'institution des évêques nouvellement nommés.

La publication de ce concordat augmenta les inquiétudes déjà manifestées par les protestans, auxquels le roi avait garanti l'exercice de leur culte, conformément aux droits précédemment reconnus de la confession d'Augsbourg, contre l'influence du clergé catholique. Pour dissiper tout doute à cet égard, un nou-

tel édit organique assura aux communions chrétiennes la plus entière égalité, la jouissance commune des églises, des cimetières et des cloches, là où il n'y avait qu'un édifice, etc., etc. Mais ces ménagemens, dictés par l'esprit de tolérance et pour le maintien de l'ordre public, choquèrent la cour pontificale : elle les jugea contraires aux lois de l'Eglise comme à l'esprit du concordat, et suspendit en conséquence l'envoi du cardinal archevêque de Nicée, qui allait partir en qualité de nonce apostolique auprès de la Bavière, pour y terminer l'affaire de la circonscription. Dans les explications qui s'ensuivirent entre les deux cours à ce sujet, le cardinal Casimir L. Haëffelin, ministre plénipotentiaire bavarois auprès du saint Siége, protesta, dans une note officielle (27 septembre), au nom de son roi, que l'intention de S. M. avait toujours été et serait toujours que le concordat déjà promulgué comme loi du royaume, fût respecté et religieusement exécuté; que l'édit joint à la constitution, et dont le principal objet était de conserver l'ordre, la tranquillité et la bonne harmonie entre tous les sujets du royaume, devait servir et servirait de règle à ceux seulement qui ne professent pas la religion catholique, comme le concordat servait et servirait de règle à tous les catholiques; et qu'enfin le serment à prêter aux constitutions n'étant relatif qu'à ce qui concerne l'ordre civil, ne pouvait jamais obliger ceux qui le prêteront à aucun acte contraire aux lois de Dieu et de l'Eglise. Ensuite de cette explication, le saint Père fit partir sans délai, le nonce pour la Bavière, après avoir developpé dans une allocution, en consistoire secret (2 octobre), les motifs de son retard.

Cependant les termes de cette allocution ayant été connus en Bavière y renouvelèrent les inquiétudes des protestans. Ils furent sérieusement alarmés de la différence qu'on semblait y faire d'eux aux catholiques et de la distinction d'un serment qui semblait n'être pas obligatoire au même dégré pour les cultes également reconnus; le roi parut aussi mécontent de la note du cardinal Haëffelin et de l'allocution du pape. Il ordonna au cardinal de déclarer à S. S. qu'en lui remettant cette note il avait

outrepassé ses pouvoirs, et déclara lui-même que la constitution de la Bavière était une loi fondamentale et sacrée à laquelle il ne pouvait rien changer.... Cependant ce désaveu n'arrêta point les opérations du nonce apostolique en Bavière. Une députation de huit conseillers ecclésiastiques (un par évêché) forma une espèce de congrès auprès du nonce, pour l'organisation nouvelle et la dotation des siéges institués par le concordat. On entendit encore à l'occasion de ces conférences, les réformés se plaindre des prétentions de la cour de Rome comme inconciliables avec l'esprit de la charte, autant que nuisibles au crédit du royaume. L'établissement d'un consistoire général des protestans à Munich, sous le ministre de l'intérieur, parut enfin tranquilliser les esprits alarmés des conférences du congrès catholique.

Nous n'avons point parlé d'autres contestations où la cour de Munich était alors engagée avec l'Etat de Bade.— Il ne s'agissait pas moins dans ces débats, que d'enlever à celui-ci ses plus belles provinces : ils appartiennent à son histoire.

Bade. Les compensations que la Bavière croyait avoir à réclamer de l'Etat de Bade pour les cessions de territoire faites par elle à l'Autriche, avaient été tenues secrètes ; elles duraient depuis trois ans. Mais le moment devait venir où le résultat en serait connu, où la notification en serait faite. Le grand duc de Bade ne pouvait plus paraître ignorer ce qui se disait de toutes parts autour de lui ; il crut devoir prévenir les ouvertures qu'on balançait à lui faire par une lettre écrite de Carlsruhe le 13 mars 1818, à son beau-frère le roi de Bavière ; il lui témoignait son étonnement et sa douleur d'être menacé, après les sacrifices qu'il avait faits dans la lutte dernière pour l'indépendance de l'Allemagne, de se voir enlever ses plus belles provinces par ses propres alliés ; par des puissances qui avaient déclaré à la face du monde « qu'elles n'ont pris les armes que pour renverser un pouvoir illégitime, pour introduire en Europe un système politique basé sur les principes de la morale.... » Comme il lui était impossible, dans une affaire aussi importante, de séparer le gouver-

nement bavarois de son chef, il gémissait de voir dans l'un son parent et son ami, et dans l'autre son plus mortel ennemi. — Enfin, après avoir dit qu'il croyait avoir plus que rempli ses engagemens, soit par les efforts que son pays avait faits pour la cause commune, soit par les dernières propositions d'accommodement remises par son ministre à Francfort, le grand duc déclarait qu'il était invariablement décidé à ne plus entrer dans aucune composition ultérieure; qu'il ne s'aveuglait pas sur la situation où il se trouvait; que rien ne l'étonnait, qu'il était prêt à tout; mais que si l'on avait dessein de lui enlever par la force, ce qu'on n'obtiendrait jamais de son consentement, il en appelait à l'opinion publique et il doutait que le roi de Bavière trouvât un allié plus puissant.

Le roi de Bavière répondit à cette lettre, que les négociations conclues à Paris en 1815, auxquelles il n'avait point pris part, devaient être connues du grand duc; que loin de provoquer des mesures contre un parent chéri, il s'était fait une loi d'attendre en silence la régularisation des intérêts de laquelle dépendait la conclusion de l'acte qui devait terminer les destinées de l'Europe; qu'il ne se permettait pas d'ailleurs de faire des observations à S. A. R. sur le parti qu'elle avait pris, et que c'était à elle de juger dans sa sagesse quelle était sa position et ce qu'exigeait l'intérêt bien entendu de la nation badoise et de sa maison souveraine.

La première de ces deux lettres que l'histoire doit recueillir, avait fait une impression générale en Europe, sur cette opinion publique qui se déclare toujours en faveur des opprimés et des malheureux. La seconde montre plus que jamais la difficulté d'une conciliation. L'Autriche s'était prononcée ouvertement pour la Bavière; elle y était intéressée. Mais on assurait que la Prusse était en secret portée à soutenir la cause de Bade. Avec des appuis de cette espèce, et dans tout autre temps, le glaive aurait fini la querelle, et l'Allemagne était enveloppée dans une guerre générale. Mais on était trop près du temps où la force décidait de tous les droits, le scandale eût été trop évident aux

yeux des peuples, et d'ailleurs le congrès d'Aix-la-Chapelle offrait un arbitrage trop prochain et trop imposant pour donner quelque fondement aux craintes d'une agression imprévue. Cependant telle était la terreur qui se répandit alors dans l'Etat de Bade, que, malgré la disproportion des forces, et dans le cas d'une rupture l'impossibilité de la résistance, des troupes badoises furent transportées sur les frontières, des recrues levées, comme si la guerre était imminente et l'invasion commencée. Ces préparatifs donnèrent lieu au roi de Wurtemberg de demander des explications, d'où il résulta que la Bavière n'avait aucune envie d'obtenir justice ou plutôt l'objet de ses réclamations, par la force des armes.

Le grand duc de Bade alors au dernier période de sa maladie, (août) était sur le point d'aller respirer l'air de la France méridionale. Il voulut prendre, avant de partir, des moyens plus puissans que ceux qu'il aurait trouvés dans son armée, de s'attacher les sujets qu'on menaçait de lui enlever, en leur donnant une constitution plus populaire que celle de la Bavière ; l'un des premiers articles déclare le grand duché *indivisible*, et la dignité grand-ducale héréditaire dans la ligne directe et collatérale. D'autres consacrent l'égalité des citoyens devant la loi, la communauté des charges de l'Etat, la responsabilité des ministres, la liberté des cultes et celle de la presse établies suivant les décisions de la diète germanique pour les mesures d'exécution.

La première chambre des Etats du grand duché, est formée des princes de la famille grand-ducale. — Des chefs de famille de la noblesse immédiate, — de huit députés de la noblesse patrimoniale ; deux des universités, et huit autres membres au choix du souverain.

La seconde chambre, où les membres de la première ne peuvent siéger, pour laquelle ils ne peuvent ni élire ni être élus, est composée de soixante-trois députés, nommés pour huit ans, des villes et bailliages, qui doivent être âgés de trente ans, jouir d'un revenu ou d'un traitement de l'Etat, de 1500 florins au

moins. — Le grand duc peut la dissoudre et il en nomme le président.

Ces Etats doivent être convoqués au moins tous les deux ans. Le budget est voté pour le même espace de temps ; du reste ; leurs rapports, leurs devoirs et leurs droits sont fixés à peu près comme dans la charte française.

La publication de cette constitution attribuée à M. de Reigenstein, remplit parfaitement le but que la politique du cabinet badois s'en était sans doute promis relativement aux affaires en litige. Les habitans du Palatinat, déjà peu jaloux de retourner à la Bavière, s'attachèrent davantage au gouvernement de Bade. Malheureusement l'état de la santé du grand duc suspendait les effets en étendant la promulgation des lois organiques..... De son côté, le grand duc réclamait quelques droits sur des cantons suisses. Il avait avec le saint Siége des démêlés interminables, relativement à la nomination du baron de Wessemberg à l'évêché de Constance. Ce prélat, jadis vicaire général du chapitre, sous le prince primat, coadjuteur et administrateur de cet évêché, ne pouvait obtenir ses bulles d'institution. Suivant les bruits qui en couraient alors, l'origine de ce refus était dans des dispositions particulières à la personne de M. de Wessemberg, promoteur de plusieurs réformes qui avaient fait ombrage à la cour de Rome, à l'égard du service ou de la discipline ecclésiastique, de la conversion de quelques monastères en hôpitaux, de la réduction du nombre des fêtes et de pèlerinages, etc. Le baron de Wessemberg continuait d'administrer l'évêché, il était soutenu par le clergé de son diocèse, par une partie de l'Allemagne catholique. Le grand duc voyant ses représentations inutiles, adressa dans le cours de cette année, à la diète de Francfort, un mémoire où il ne craignit pas de signaler les refus obstinés de la cour de Rome comme une atteinte aux droits régaliens et aux libertés de l'Allemagne. Cependant les bulles n'ont point été expédiées, et l'Eglise catholique de Bade, qui compte plus de sept cent mille fidèles, est encore, après plusieurs années de contestation, sans évêque.

Au milieu des embarras où se trouvait le grand duc de Bade, l'empereur de Russie, son beau-frère, parut prendre un intérêt décisif dans ses contestations avec la Bavière. Les journaux du temps publièrent que par cette médiation il avait été convenu, à Aix-la-Chapelle, 1°. que l'intégrité du grand duché de Bade tel qu'il existe actuellement serait garantie, en maintenant la succession des comtes de Hochberg au gouvernement. 2°. Que S. A. R. le grand duc de Bade paierait à S. M. le roi de Bavière la somme de 2 millions, sous la réserve de la liquidation des dettes du Palatinat du Rhin. 3°. Que S. A. R. serait invitée à céder le bailliage de Steinfeld à la couronne de Bavière, en équivalent de quoi la maison d'Autriche céderait au grand duc Gerolsberg avec une population de cinq mille âmes. 4°. Que le gouvernement de Bade accorderait à la Bavière une route militaire pour les communications de ses anciennes et nouvelles provinces. La fin de l'année est arrivée sans qu'on sût rien de positif sur l'issue des nouvelles négociations qui s'entamèrent entre les parties intéressées sur ces principes.

Il n'était point dans la destinée de l'infortuné grand duc de voir terminer les difficultés dont son règne était si agité, ni de recueillir le prix de ses travaux, de ses dispositions généreuses et de l'affection de son peuple : le chagrin avait augmenté la gravité de sa maladie (hydropisie de poitrine). Elle devint plus alarmante au moment où il se disposait à partir pour les provinces méridionales de la France.... Il y succomba le 8 décembre, à l'âge de trente-deux ans et cinq mois ; mais il eut la consolation de rendre le dernier soupir au milieu de sa famille, dans les bras de la margrave sa mère, de l'impératrice de Russie et de la ci-devant reine de Suède ses sœurs, de la grande duchesse son épouse et du grand duc Louis son successeur. — Trois mois plus tôt, cette mort eût inévitablement fait démembrer l'Etat de Bade, mais maintenant la question territoriale était à peu près terminée par une influence supérieure à toute autre.

A l'instant de sa mort, son oncle, le nouveau grand duc Louis-Guillaume-Auguste, veuf, âgé de cinquante-six ans, prit possession du grand duché en vertu de son droit héréditaire ; il annonça

par une proclamation qu'il mettrait tous ses soins « à remplir les devoirs difficiles des souverains, en maintenant avec fermeté la constitution. » Tous les grands officiers de l'Etat lui prêtèrent serment, et nulle réclamation ne parut devoir le troubler dans la plénitude de ses droits.—Il a rendu, le 23 décembre, une ordonnance qui fixe l'ouverture de l'assemblée des Etats au 23 mars 1819.

Wurtemberg. Ce royaume est resté, en 1818, dans la position équivoque où nous l'avons laissé à la fin de 1817. La constitution rejetée par l'influence des nobles immédiats, leur avait pourtant conservé des priviléges considérables ; maintenant qu'elle était soumise au jugement de l'opinion publique, il s'établissait depuis la dissolution de la diète une lutte entre les factions aristocratique et populaire. Celle-ci insistait fortement sur le maintien du système municipal, récemment introduit par les derniers édits du souverain ; celle-là, plus constante dans ses vues, profitait habilement des écarts de ses adversaires pour arrêter les dispositions du prince à donner une constitution plus libérale. Dans l'absence d'une représentation nationale pour voter les impôts, le roi les fixa, par une ordonnance spéciale, comme l'année précédente, à 24,000,000 de flor. pour l'année qui court, du 1er juillet 1818 au 30 juin 1819.

L'armée wurtembergeoise étant au-dessous du complet fixé par les édits précédens, un rescrit royal, rendu à Stuttgard le 7 mai 1818, ordonna, en attendant une loi qui doit régler le mode du recrutement, une levée de trois mille quatre cent quatre-vingt-seize hommes, par tirage au sort, entre les jeunes gens de vingt et vingt-un ans. Mais en même temps leur service militaire fut réduit à six ans, sans distinction d'armes; d'ailleurs, l'obligation du service actif fut borné au temps indispensablement nécessaire pour les former à l'instruction et aux manœuvres, après quoi chaque soldat peut retourner dans ses foyers, et se livrer à des occupations civiles, jusqu'à ce qu'il soit rappelé sous ses drapeaux.

On doit remarquer que cette ordonnance adoucit les rigueurs

de l'ancienne discipline, qu'elle y détruit l'arbitraire, qu'elle borne les punitions corporelles à quelques cas, et qu'elle promet « de remplacer les lois militaires, actuellement existantes, par « un code plus approprié à l'esprit du temps. »

D'autres améliorations se préparaient dans l'administration de ce royaume, appauvri par des causes diverses, et d'où la misère avait fait sortir l'année précédente un nombre considérable de pauvres familles pour aller chercher un meilleur sort aux Etats-Unis ou en Russie. Des milliers de ces malheureux sont revenus avant d'être arrivés au terme de leur voyage, plus misérables qu'ils n'étaient en partant, ramenés par la difficulté de continuer leur route, ou par le chagrin qu'inspire aux plus indigens l'éloignement de la patrie.

Hanovre. Quoique ce royaume semblât devoir être l'entrepôt du commerce de l'Angleterre avec l'Allemagne, sa situation n'était pas florissante. Le système prohibitif de ses voisins le laisse livré à ses propres ressources sur un territoire dont les deux tiers sont stériles. L'industrie de sa population ne fait point de progrès : sa dépense annuelle est de 5 millions de dollars, et ses impôts, cinq à six fois plus forts qu'avant les dernières guerres, n'en peuvent fournir que quatre. La domination étrangère l'avait encore chargé d'une dette nouvelle, dont une ordonnance du prince régent (10 novembre) a suspendu les intérêts arriérés jusqu'à ce qu'on ait pu en évaluer le montant. — Quant au système du gouvernement, quoiqu'il fût moins favorable que tout autre à la liberté de la presse, il a montré des dispositions pour l'établissement d'un régime constitutionnel. Le ministre comte de Munster, qui a eu tant d'influence au congrès de Vienne, dans la discussion des bases de la confédération germanique, a soumis aux assemblées provinciales ce projet, dont la présentation a été ensuite faite à la diète générale, et cette assemblée a enfin arrêté, non sans une grande résistance de la part des nobles, le principe de la suppression des immunités en matière d'impôts.

En attendant la conclusion d'un concordat négocié depuis trois

ans, et impatiemment désiré par les catholiques, qui forment environ un sixième de la population du royaume, une ordonnance rendue au mois d'août, relativement à l'organisation des cours de justice, porte que, conformément à l'article 16 de l'acte fédéral, les catholiques et les protestans doivent être admis en proportion de la population dans le tribunal suprême d'appel.

Il s'était élevé, à l'égard de quelques réclamations faites par un certain nombre de fermiers et d'acquéreurs de domaines, de dîmes, etc., dans le duché de Brunswick, sous le gouvernement westphalien, et dépossédés en 1813, une question qui avait été soumise à la diète. On fut alors étonné de voir que le ministre hanovrien qui avait voté dans le sens de la Prusse et de l'Autriche pour les acquéreurs de domaines westphaliens, s'élevât contre les prétentions de ceux de Brunswick; mais il représenta que la domination du pays n'avait jamais été légalement reconnue; qu'il était, pour les plus petits comme pour les plus grands Etats, du plus pressant intérêt pour l'avenir, d'adhérer fortement aux principes de la conservation des droits des souverains, afin d'ôter à l'avance aux sujets l'envie d'aider l'ennemi qui fait une invasion, lorsque, contre le droit de la guerre, il veut dévorer la substance d'un pays dont l'ennemi le plus légitime n'a l'administration que jusqu'au moment où un traité de paix consenti par la puissance intéressée en fixe définitivement le sort : en conséquence, la diète n'avait point admis la réclamation, et le gouvernement hanovrien a confirmé la dépossession des acquéreurs, à l'exception de ceux des biens ecclésiastiques des ci-devant chapitres et fondations dans les anciens évêchés d'Osnabruck et de Hildesheim.

Un événement particulier fit oublier pendant quelque temps les intérêts généraux dont l'Hanovre était occupé. Je veux parler de l'insurrection des étudians de Gœttingue (11-18 juillet), née d'une querelle particulière, mais dont le résultat a été de réduire à cinq ou six cents étudians cette université si fameuse, et d'envenimer la haine déjà existante entre la jeunesse de la landwehr et l'armée. (*Voyez la chronique.*)

Hesse. La Hesse électorale est rentrée, comme nous l'avons dit (Introduction), sous le système de son vieux gouvernement, avec quelques améliorations ~~[illegible]~~ accordées à la nécessité des temps. S. A. R. avait fait présenter à la dernière diète un projet de constitution, d'après lequel on y aurait donné une représentation aux paysans ainsi qu'aux bourgeois ; mais les Etats l'ont rejeté, soutenant que la noblesse avait seule le droit de prendre part à la représentation, et demandant au contraire la conservation de l'ancienne constitution féodale et le rétablissement de ses priviléges « suspendus, dit-elle, pendant l'usurpation. » Ainsi, dans la Hesse électorale même, le peuple trouve plus d'opposition à l'établissement de sa liberté dans la noblesse que dans le souverain.

La servitude personnelle est abolie dans le grand duché de Hesse-Darmstadt. Un édit rendu par le grand duc, au mois d'août, a prescrit le mode d'élection de membres d'un conseil général provincial, dont les séances se tiendront à Mayence. D'ailleurs, le gouvernement s'est opposé à la circulation des pétitions rédigées par les étudians de l'université de Giessen, pour la constitution des Etats sur des principes plus démocratiques. C'est sans doute pour arrêter l'essor de cet esprit général des écoles d'Allemagne, que l'électeur de Hesse a, par un édit récent, réservé l'entrée des universités à quelques classes privilégiées.

Saxe. La diète de ce royaume était réunie à Dresde depuis la fin de l'année 1817; elle ne termina ses travaux que le 24 juin 1818. Comme les propriétaires nobles y ont une majorité considérable, il en est résulté des opérations toutes favorables à l'ordre de la noblesse. Elle a bien adopté le principe de la répartition égale quant à la contribution personnelle, mais non quant à la contribution foncière, qui reste comme elle était jadis avec ses immunités pour les fiefs. Il ne tenait pas au roi qu'on ne fît à cet égard, et sur la formation même des Etats, des innovations utiles ; mais le temps n'y était pas opportun. On était encore en discussion avec la Prusse sur le règlement des limites ; le crédit, violemment ébranlé par le morcellement du territoire, demandait des ména-

gemens pour tous les intérêts. Les impôts ont été votés pour trois ans, au même taux que par la dernière diète; et le roi a cédé aux vœux des Etats qui semblaient y avoir mis cette condition, en faisant publier avec le recez de la diète les assurances qu'il maintiendrait les droits et les priviléges des Etats et de la nation.

Ce monarque vénérable venait d'accomplir la cinquantième année d'un règne rempli par des actes d'une administration sage et paternelle, et dont la dernière partie s'était consumée dans la douleur et les sacrifices. Les Etats avaient voulu lui donner un témoignage de la reconnaissance et de l'affection de son peuple, en lui élevant un obélisque de cent pieds de haut, dans la grande place de Dresde, au moyen d'une souscription de 100,000 écus. Le prince s'y refusa par deux fois, en témoignant qu'il lui suffisait d'un vœu pareil « pour le récompenser de ce qu'il ne regardait que comme l'accomplissement de ses devoirs. »

Dans toutes les branches de cette auguste maison, le peuple trouvait des protecteurs, et la liberté publique des appuis. Le duc de Saxe-Gotha avait convoqué à Altembourg une assemblée d'Etats, où le principe de l'abolition des immunités, en matière d'impôts, a été reconnu. Il avait été consacré dans le duché de Saxe-Weymar par la diète de 1816; mais il y avait été décidé que les nobles seraient indemnisés de la perte de ce privilége en papiers d'Etats. Cette réserve donna lieu à des débats orageux dans l'assemblée de 1818. Un grand nombre de nobles, surtout ceux du cercle de Neudstadt, réclamèrent une indemnité plus considérable. Quelques-uns allèrent jusqu'à demander la révocation du principe et le rétablissement des priviléges. Tandis que des écrivains du parti populaire combattaient les indemnités elles-mêmes, « attendu, disaient-ils, qu'une usurpation ne saurait donner lieu à des indemnités, et que si quelqu'un y avait droit, ce serait aux nobles d'indemniser les classes que leurs injustes prétentions avaient chargées au delà de leurs moyens, » — des réclamations d'un autre genre s'élevaient encore sur les abus de la presse. La clôture de cette diète a eu lieu au mois de novembre. On attendait impatiemment la convocation de la nouvelle,

où ces questions doivent être agitées, et l'opinion générale y désirait vivement la publicité des débats, comme une garantie nécessaire du gouvernement représentatif.

Mecklembourg, Nassau, etc. Là, comme dans les grands Etats, la situation des finances demande des remèdes que les gouvernemens ne peuvent plus trouver que dans le système représentatif.

La dotation militaire affectée en 1809 ne pouvant suffire aux dépenses de la levée et de l'entretien du contingent militaire du duché de Mecklembourg (3000 infant., 500 caval., 80 artill., avec cinq pièces de canon), il avait été demandé aux Etats une somme de 300,000 écus pour la première mise sur pied, et de 100,000 pour l'entretien annuel. Cette demande a souffert des discussions et des difficultés sérieuses. Il n'a été accordé que provisoirement, par l'ordre équestre, 100,000 écus, payables en quatre termes, jusqu'en 1821, et par les villes 60,000 écus par an. LL. AA. les grands ducs ont consenti à faire contribuer leurs domaines particuliers, espérant qu'il y aurait sur le tout un accord à l'amiable, et que l'entretien du contingent militaire serait reconnu comme une charge du pays.

Il n'y a pas eu plus d'accord dans les Etats quant à un projet de loi pour le recrutement. L'ordre équestre voulait que chaque lieu fournît des hommes en proportion de sa population; les villes, que la levée se réglât sur le nombre des jeunes gens soumis à la conscription. Le mode du tirage a excité d'autres débats. Il a été convenu qu'il n'y aurait aucune exemption, mais bien des remplacemens. S. A. le grand duc de Strelitz a déclaré qu'il ne voulait point avoir de Juifs pour soldats; mais les villes ont demandé qu'on étendît aux Juifs le devoir de défendre la patrie. — La clôture de la session a eu lieu le 28 décembre.

Celle des Etats de Nassau, assemblée à Wisbaden le 23 février, n'a guère été occupée que d'objets financiers jusqu'à sa clôture, faite le 8 mai...

Il lui avait été adressé par les villes de Dillembourg, Heilbronn et Haspe, des pétitions pour lui demander la suppression

des priviléges et immunités, en matière d'impôt et de conscription, la suppression des corvées, la déclaration que le domaine public est la propriété de l'Etat, la surveillance de la dette, l'amélioration du systeme judiciaire, l'établissement du jury, et la confection des nouveaux codes. Il paraît que ces demandes ont été mal reçues ou désapprouvées par la diète, puisque des écrits postérieurs lui ont reproché d'avoir porté atteinte au droit de pétition.

La composition de cette diète, formée des trois ordres divisés en deux chambres, de vingt à vingt-deux membres chacune, a même donné lieu à des publicistes allemands d'examiner si la division d'une assemblée représentative en deux chambres qui présente des avantages incontestables dans un grand Etat, convient aux petits. La plupart ont conclu pour la négative...

On a peu de chose à remarquer dans le gouvernement des villes libres, où l'aristocratie bourgeoise, mieux cachée sous des formes municipales que dans la plus vaste monarchie, échappe aux recherches de la critique historique. Une seule chose peut en donner l'idée ; c'est leur législation barbare à l'égard des Israélites. A Francfort, sous les yeux de la diète germanique, la servitude personnelle des paysans existait encore. Elle a enfin été abolie par un décret du sénat, le 10 janvier 1818.

CHAPITRE III.

Pays-Bas. — Etats généraux, session de 1817, — loi sur les abus de la presse à l'égard des puissances étrangères, — budget de 1818, — administration intérieure, — colonies, — session de 1818. — Danemarck. Demande d'une constitution pour le Holstein et Sleswick. — Suède. Maladie et mort du roi Charles XIII. — avénement de Charles XIV, — travaux de la diète de Suède, — et du Sthorthing de Norwége, — voyage et couronnement du nouveau roi en Norwége, — troubles dans cette contrée. — Pologne. Ouverture de la diète polonaise par l'empereur Alexandre, — état de la Pologne. — Russie. Améliorations dans l'administration de cet empire, — dans ses finances, — voyages de l'empereur dans les provinces méridionales, — relations extérieures.

Pays-Bas. D'autres intérêts que ceux dont nous venons de voir toute l'Allemagne agitée, occupaient les esprits dans le royaume des Pays-Bas.

Etats généraux. L'assemblée des Etats généraux, réunis à La Haye depuis le 20 octobre 1817, n'ayant pu terminer la loi de finances pour 1818 avant le 1er janvier, le roi rendit, le 24 décembre, « son conseil d'Etat entendu, et de commun accord avec les Etats généraux, » une ordonnance qui prorogeait les impôts levés en vertu de la loi du 28 décembre 1816, jusqu'à ce qu'ils eussent été remplacés par une loi nouvelle, et les Etats ne réclamèrent point contre cette ordonnance.

D'après trois projets de loi présentés aux Etats généraux, la dépense de 1818 avait été évaluée à. . . . . 74,000,000 flor.

Et les recettes ordinaires à. 67,500,000

D'où il résultait un déficit de. 6,500,000

à couvrir par voie d'emprunt ou par une vente proportionnée des domaines de l'Etat.

Les trois projets qui comprenaient l'arrêté de compte des années précédentes et le budget de l'année 1818, reçurent, à quelques modifications près, l'assentiment de la première chambre, le 6 février 1818.

L'objet le plus important dont les Etats eurent ensuite à s'occuper (car le nouveau code civil dont on attendait la proposition était encore soumis aux discussions du conseil d'Etat), est une loi additionnelle à celle du 28 septembre 1816, pour la répression des délits de la presse. Il faut en dire le véritable motif.

Le voisinage de la France sera long-temps, pour la Belgique, une source d'agitation et de regrets. Cette séparation avait froissé beaucoup d'intérêts auxquels des mesures rigoureuses, des précautions de haute politique ont ajouté d'autres mécontentemens. Par la communauté du langage et par les habitudes du commerce, la Belgique entretenait avec la France des relations bien plus fraternelles qu'avec la Hollande. Des mécontens étrangers ou nationaux y publiaient fréquemment des écrits injurieux aux puissances qui avaient fait les traités de 1814 et 1815, mais plus particulièrement aux intérêts de la dynastie, rendue à la France. Le gouvernement des Pays-Bas, dans l'impossibilité de répondre aux représentations faites par les ministres étrangers, attendu que la loi existante sur la presse n'offrait, à cet égard, aucune mesure de répression, en fit présenter une (4 février) qui prononce un emprisonnement d'une à trois années, et suivant les circonstances, une amende de 3 à 500 florins contre « ceux qui, dans des journaux, livres ou écrits quelconques, dirigent des offenses personnelles contre quelque puissance ou souverain étranger; ceux qui révoquent en doute la légitimité de leur dynastie et de leur gouvernement; ceux qui s'expriment d'une manière injurieuse ou offensante au sujet de leurs actions, de leurs institutions, des actes de leur administration ou de leur gouvernement, ou bien de leurs relations et de leurs liaisons amicales avec d'autres puissances, princes ou souverains, ou ceux dont les écrits tendent à troubler la tranquillité, ou à exciter à la révolte, ou à la désobéissance contre leurs souverains légitimes, les habitans de pays qui sont en paix avec ce royaume, etc. »

L'adoption de cette loi, qui fut étendue à d'autres cas et appliquée aux imprimeurs, éditeurs, traducteurs et libraires, fit

diminuer, si non cesser le cours des écrits injurieux qui sortaient incessamment des presses françaises de Bruxelles et de Gand.

Administration publique. La différence du langage étant un des plus grands obstacles à la réunion complète de deux peuples soumis au même sceptre, le gouvernement s'attachait à le faire disparaître, ou du moins à en atténuer sensiblement les effets. Il avait été forcé d'admettre la concurrence des deux langues dans les discussions des États généraux; mais il crut pouvoir supprimer (ordonnance du 11 juillet), l'usage de la langue française dans les actes et la correspondance des administrations publiques, en attendant qu'il pût l'interdire dans les plaidoyers.

L'arrêt porté sur la fin de l'année dernière contre l'évêque de Gand (voyez l'Introduction), n'avait point apaisé les troubles religieux. Un curé de Bruges ayant été renvoyé de sa cure, pour avoir attaqué le jugement, avait entrepris de continuer l'exercice de ses fonctions, malgré la force armée envoyée pour l'en empêcher. Quelques autres avaient hautement manifesté des opinions contraires à l'arrêt. Un mandement fait pour le carême, au nom de l'évêque condamné, fut encore affiché dans plusieurs églises, où la police le fit enlever; mais l'opposition n'eut pas alors d'autres suites.

Il se fit, vers le même temps, des changemens importans à remarquer dans l'administration. Le prince héréditaire, que ses qualités personnelles ont rendu cher au peuple, fut de nouveau (le 22 février), déchargé de la direction suprême du ministère de la guerre, qui lui avait été rendue par l'arrêté du 24 décembre 1817. — S. M. se réserva pour elle-même le personnel de l'année, et le ministère fut remis dans les mains de M. Prepers. Peu après, le 1er avril, la surveillance générale de la police des provinces méridionales, dont la rigueur avait excité bien des plaintes, fut supprimée.

Nous avons déjà fait remarquer en quoi la tâche du gouvernement des Pays-Bas était difficile, pour concilier les intérêts de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Il s'occupait de ces soins sans relâche; — des sociétés d'agriculture furent instituées

dans chacune des provinces du royaume (ordonnance du 28 juin); — des colonies furent établies dans l'intérieur pour le desséchement des marais, le défrichement des terres encore incultes, et l'exploitation des tourbières; mais il ne suffisait pas aux intérêts particuliers de ces améliorations générales.

D'une part, le système du transit adopté pour les provinces méridionales excitait les réclamations de l'industrie belge; de l'autre, les droits imposés, à la sollicitation des fabriques, sur l'importation des denrées anglaises, les avaient éloignées des ports de la Hollande, et dirigées sur Hambourg, d'où elles s'écoulaient par l'Hanovre, en Allemagne. — Enfin les différends avec la Prusse, sur la navigation du Rhin, gênaient également le commerce et l'industrie, et l'on ne voyait pas de termes à ces inconvéniens.

Colonies. La politique du cabinet de la Haye avait moins d'obstacles à vaincre dans ses vues à l'égard de ses colonies de l'Archipel indien, où il semble vouloir faire dominer son pavillon. Il y a envoyé deux vaisseaux de ligne et plusieurs frégates. Les forces de Batavia ont été portées à dix mille hommes de troupes nationales. La révolte d'Amboyne et de plusieurs îles voisines, occasionnée, suivant des récits anglais, par la terreur où les naturels du pays étaient de retourner sous le joug hollandais plus dur que la domination britannique, avait été réprimée par l'apparition du contre-amiral Bruyskes. Le supplice des chefs de l'insurrection pris dans les places de Porocko (île d'Ombra, à l'est d'Amboyne et de Saparowa), a fait rentrer la foule dans le devoir. La promesse d'une amnistie, de l'abolition des corvées, du travail gratuit ont ramené peu à peu la population indigène à relever leurs bourgades et à faire la récolte du gérofle.

De nouveaux troubles ont encore éclaté au commencement de l'année 1818, dans la partie occidentale de Cheribon (île de Java), où le gouverneur a envoyé des troupes. Une charge de hussards et de lanciers a dissipé les insurgés, après une résistance que l'on n'attendait pas. La tête des chefs principaux de la révolte a été mise à prix, et la tranquillité a paru rétablie.

Quoique la restitution des établissemens hollandais ait été faite fidèlement en vertu des derniers traités, la rivalité du commerce a dans plusieurs occasions réveillé d'anciens ressentimens entre les Anglais et les Hollandais. La difficulté la plus sérieuse a eu lieu en 1818, au sujet de Palembang (royaume de l'intérieur de l'île de Banca) : disons-en brièvement la cause.

Les Hollandais exerçaient depuis plus d'un siècle le droit de suzeraineté sur le sultan de Palembang : ils entretenaient garnison dans un fort qui domine sa résidence, et ce prince leur payait un tribut annuel. D'après le traité de 1814, tous les établissemens possédés par les Hollandais en 1803 devaient être restitués au roi des Pays-Bas, — et l'île de Banca lui était cédée, *en toute souveraineté*, comme équivalent de l'établissement de Cochin. Ainsi le gouvernement hollandais avait acquis un double droit à reprendre sur Palembang l'autorité dont il jouissait en 1803 ; mais pendant l'occupation anglaise, en 1812, le gouverneur de Java avait reconnu par un traité l'indépendance du sultan, en retour de quelques avantages accordés au commerce anglais. — A l'époque de la remise de Banca, le commissaire anglais prétendit qu'elle n'était faite que sous la condition de reconnaître les traités et l'indépendance du sultan, ce à quoi les Hollandais se refusèrent en vertu de leurs droits de suzeraineté. En conséquence M. Muntinghe, commissaire spécialement chargé de la reprise de possession, commença par mettre fin à une guerre civile qui déchirait le royaume de Palembang par les prétentions de deux frères au trône, réduisit le pouvoir du sultan, abolit la traite des esclaves, et renversa le système de législation introduit par les Anglais dans le pays. A la nouvelle de ces événemens, sir Thomas Stamford Raffles, gouverneur de Bencolen (île de Sumatra), envoya dans le royaume de Palembang des députés qui arborèrent le pavillon britannique sur le palais du sultan ; il en fut arraché par le commissaire hollandais qui reçut à propos des renforts et prit des mesures pour s'opposer à l'entrée d'une troupe de Cipayes et de Malays, que le gouverneur Raffles faisait marcher sur Palembang. On craignit, à l'arrivée de ces nouvelles en Europe,

qu'elles n'occasionnassent, entre les cabinets de Londres et de La Haye, des explications sérieuses; mais la conduite du gouverneur anglais a été improuvée; l'exécution littérale des traités maintenue, et la suzeraineté des Hollandais sur Palembang, assurée.

Cependant la métropole avait à régler dans son sein des affaires plus intéressantes que les querelles de ses colonies. Les Etats généraux étaient convoqués pour le 19 octobre. Les élections se firent pour les deux chambres avec calme, dans les deux degrés déterminés par la constitution.

Le roi fit l'ouverture de la session au jour indiqué, par un discours prononcé en langue hollandaise, où il se félicitait d'abord de la naissance du second fils que la protection divine venait d'accorder au prince d'Orange; ensuite, de la libération du territoire français, comme d'une garantie du rétablissement de la tranquillité de l'Europe, — de la renaissance des beaux-arts, des progrès de l'agriculture et des relations commerciales, de l'amélioration de la situation des pauvres dans toute l'étendue du royaume, — de celles qu'on pouvait espérer dans les autres parties de finances et d'administration, de l'exécution régulière des lois sur la milice, dont le fardeau diminuait de jour en jour.... Sa majesté, parlant du budget de 1819, annonçait que les dépenses seraient réduites, et qu'en admettant une quantité de produits à ceux de l'année courante, le *boni* des exercices antérieurs serait suffisant pour mettre les recettes au niveau des dépenses de l'année prochaine; et enfin elle terminait son discours par l'espérance de pouvoir présenter dans la session prochaine à leurs nobles puissances le projet du code des lois des Pays-Bas. Les deux chambres répondirent à ce discours par une adresse de félicitation, (10 novembre) où respiraient l'amour de la paix, la confiance qu'elle ne serait plus troublée par l'ambition des conquêtes, l'envie de faire fleurir les arts et l'instruction publique, les espérances que donnent ou reprennent l'agriculture, le commerce, l'industrie, la reconnaissance qu'inspirent les soins du monarque et la

confiance que le peuple du royaume met dans une constitution qui a consacré l'égale répartition des impôts et leur bon emploi.

Deux lois furent présentées aux Etats le 23 octobre. L'une en exécution d'un traité conclu avec la Grande-Bretagne, le 4 mai dernier, sur l'abolition de la traite des nègres, renferme des dispositions pénales pour la répression de ce commerce inhumain. La peine portée contre ceux qui s'y livreraient est une amende de 5,000 florins et une réclusion de deux ans. — Ceux qui l'encourageraient peuvent être punis d'une détention de six mois à deux ans. — Ce projet de loi n'a donné lieu qu'à des discours éloquens pleins de l'esprit du traité. Son adoption (11 novembre) n'a pas souffert d'opposition.

Il en a été autrement de l'autre projet relatif à l'organisation de l'armée, surtout de l'infanterie. D'après la loi du 8 janvier 1817, une division hollandaise était formée d'un bataillon de ligne et de trois bataillons de milice; mais l'expérience avait montré l'inconvénient de ce mode, d'après lequel le recrutement des bataillons de ligne était abandonné au hasard des enrôlemens volontaires. Ainsi, suivant la loi nouvelle, à dater du 1er janvier 1819, les bataillons de ligne sont incorporés dans ceux de la milice nationale qui formera un effectif de cinquante-un bataillons, outre dix-sept bataillons de réserve. — D'ailleurs l'âge du tirage au sort demeure fixé à dix-neuf ans, à raison d'un homme sur une population de cinq cents individus, en temps de paix, ou de trois cents dans des circonstances graves. Mais les jeunes gens désignés par le sort seront d'abord incorporés dans un bataillon de réserve pour être exercés au maniement des armes, pendant un an, qui leur sera compté sur les cinq années de service auquel ils sont assujettis. On a trouvé dans ce changement l'avantage de former une meilleure infanterie et de diminuer le budget de la guerre d'une dépense de 2 millions de florins.

Cependant le projet de loi fut vivement attaqué par les uns, en ce qu'il leur paraissait insuffisant pour faire une bonne armée nationale et qu'il supprimait dix-sept bataillons qui n'étaient pas moins nécessaires aujourd'hui que lors de leur création.—Par d'au-

tres, en ce qu'il ne remédiait pas aux vices d'un système de discipline militaire dégradant, qui repousse les jeunes gens de l'enrôlement volontaire et qui fait frémir les pères de famille d'horreur, de voir leurs fils exposés à tomber, en quittant le toit paternel, sous le plat de sabre ou le bâton d'un caporal : mais malgré les défauts reprochés à la loi elle passa dans les deux chambres à une grande majorité.

La loi des finances pour 1819, proposée peu après ces deux lois, offre en conséquence de la réduction de l'armée une diminution d'environ 1,300,000 florins. Elle a donné lieu à une discussion grave dans la deuxième chambre, sur l'administration générale du royaume. M. Clifford a observé que les frais de perception qui ne sont en Angleterre que de 5 pour cent, s'élevaient quelquefois dans les Pays-Bas à 40 et 50 pour cent : que le secret des opérations de la caisse d'amortissement était nuisible à la confiance et au crédit qui la suit; que le déficit reconnu dans les dispositions indirectes tenait à ce qu'elles étaient trop onéreuses... — Suivant M. van Alphen, le système de ces impositions, tout en faveur de la France, excite à la fraude, et les dépenses de plusieurs départemens ministériels sont trop considérables : — M. Gendebieu a pensé que l'organisation judiciaire et la première révision du code civil étaient nécessaires ; que la chambre générale des comptes et l'administration des monnaies n'étaient pas encore constitutionnellement organisées. — M. Plasschaërt a remarqué qu'il existe dans le budget des dépenses des cultes catholique et protestant une différence au préjudice des catholiques romains, proportionnellement à la population respective des provinces méridionales et septentrionales du royaume (1); et qu'il serait juste

(1) La population entière du royaume est évaluée à cinq millions quatre cent mille âmes.

M. Plasschaërt estime le nombre des catholiques à quatre millions cent mille, — et celui des protestans à un million trois cent mille. Cependant il n'est alloué, pour le culte des premiers, qu'une somme de 1,800,000 florins, et pour celui de la religion réformée, 1,300,000, — c'est-à-dire, d'un côté environ un florin par tête, de l'autre moins de la moitié.

de rétablir l'équilibre. Enfin M. Serres ajoutait aux critiques faites, que le système d'économie annoncé était illusoire, puisque les dépenses de 1818 étaient, sous bien des rapports, moins élevées que celles de 1819. — Que déjà l'année dernière on avait demandé à connaître la situation des colonies, qu'on la demandait encore inutilement, et qu'il paraissait que sous le rapport financier, ces colonies si riches, loin de rapporter de grands avantages, pouvaient à peine, par leurs produits, couvrir les frais qu'elles occasionnent.

Mais malgré ces observations, la loi passée dans les deux chambres a été publiée le 24 décembre. On y a fixé

Le revenu à..............................	72,786,691 flor.
La dépense à..............................	72,703,144
Surplus..........	83,548

Danemarck. A moins qu'une monarchie absolue ne soit engagée dans des guerres dont les événemens sont nécessairement publics, ou que son cabinet ne juge à propos de montrer les résultats de sa politique, son histoire est courte; celle du Danemarck se réduit pour 1818, d'abord au traité de commerce qu'il a conclu avec la Prusse, à l'article de laquelle nous en avons parlé, traité honorable pour les deux puissances contractantes, et dont les principes pourraient servir de base au nouveau code maritime de l'Europe; ensuite au règlement des difficultés encore en litige avec la Suède pour le paiement des dettes de la Norwège, en exécution de l'art. 6 du traité de Kiel; celles-ci ont enfin été résolues par la médiation des puissances réunies au congrès d'Aix-la-Chapelle, à la satisfaction du Danemarck qui est déchargé de l'obligation de payer les dettes du pays qu'il a perdu.

On avait parlé au commencement de l'année d'introduire le système représentatif dans les duchés de Holstein et de Sleswick: le premier faisant partie de la confédération germanique doit être appelé à jouir des bienfaits promis par l'acte fédératif, (art. 13.) Une commission avait donc été chargée de faire un projet de

constitution ; il paraissait achevé dès le mois de juillet. L'année s'est écoulée sans que le public ait eu connaissance du résultat de cette affaire.

D'ailleurs le Danemarck ne paraît pas éprouver le besoin qui tourmente d'autres peuples : il jouit du repos qu'il a cherché dans l'autorité absolue, mais paternelle, de son monarque : il répare les pertes qu'il a faites par son économie, et s'il faut en croire à des écrivains qui ont évalué récemment la masse de son numéraire en circulation à 150 millions, il serait, (malgré l'opinion contraire généralement établie) en proportion de sa population, le peuple le plus riche de l'Europe.... Passons chez celui qui en est peut-être le plus libre.

Suède. Les Etats généraux qui, d'après la loi fondamentale de ce royaume, ne devaient être assemblés qu'en 1820, avaient été convoqués pour le commencement de décembre 1817 ; et ils ne furent guère occupés que des affaires de la banque de Suède (1) jusqu'au moment où la maladie du roi Charles XIII donna lieu à quelques agitations, réveilla des inquiétudes dans la nation et des espérances dans le parti contraire à la révolution de 1809 : c'est sans doute pour dissiper les unes et décourager les autres que les Etats généraux prirent d'une voix unanime (on sait qu'ils votent par ordre) une résolution portant que le duc de Sudermanie, Joseph-François Oscar (fils du prince royal, âgé de dix-huit ans six mois et quelques jours) pourrait entrer immédiatement dans l'exercice de l'autorité royale avec tous les droits constitutionnels, et gouverner le royaume au nom de S. M. dans les occasions où

(1) Il résulte du rapport fait sur la situation de cette banque, que ses billets en circulation montaient, à la fin de 1814, à la somme de 20,987,800 rixdal.

Les obligations de la dette publique circulant sur son crédit, à..........................	5,738,338 rixd.
L'excédant de son actif, en 1817, à...........	4,994,049
Ses ressources annuelles en intérêts, qui lui sont dus par le gouvernement..........................	750,000

le roi et le prince royal seraient empêchés, pour cause de maladie, de vaquer aux affaires publiques....

Le roi à qui une députation des Etats généraux porta sans délai cette résolution la sanctionna le même jour, 20 janvier, et répondit aux députés, « que les Etats avaient prévenu son vœu, et que tout ce qui pouvait contribuer à resserrer les liens qui l'unissaient ainsi que les Etats aux princes dont la dynastie assurait le bonheur des Suédois serait vivement accueilli, non-seulement par ses sentimens paternels, mais encore par ceux que lui imposait la royauté. »

Mort de Charles XIII. Cependant la santé du monarque s'affaiblissait de jour en jour; il succomba le 5 février, aux douleurs d'une longue maladie d'estomac, à l'âge de soixante-neuf ans et quatre mois. C'était le second fils d'Adolphe-Frédéric, premier roi de Suède de la maison de Holstein Gottorp, et de la princesse Ulrique de Prusse, sœur de Frédéric-le-Grand. Le commencement et la fin de sa carrière ont été remplis d'agitations. Il avait été l'appui de son frère, Gustave III, dans la révolution de 1772, pour délivrer les rois de Suède de la tutelle où ils étaient sous l'autorité excessivement accrue des Etats. Trente-huit ans après, une autre révolution avait précipité son neveu, Gustave IV, du trône et l'y avait fait asseoir en sa place. On sait comment la diète choisit et comment il adopta ensuite pour lui succéder un général que les guerres de la révolution française avaient rendu célèbre, et que la sagesse et la douceur de son administration rendirent bientôt cher à la majorité du peuple suédois.... La veille de sa mort, Charles XIII, averti de sa fin prochaine par l'accroissement de ses douleurs, avait investi, par une déclaration authentique, le prince royal de la plénitude de la puissance royale, jusqu'à ce qu'il pût la reprendre lui-même. Ce fut le dernier acte de son autorité.

On regardait assez généralement la mort de Charles XIII comme une crise politique pour la Suède. Ce prince s'était lui-même trouvé dans une position difficile au moment où il avait

pris les rênes du gouvernement, entre les regrets que dut lui causer l'exhérédation de sa famille, et les espérances des nouvelles destinées de la Suède ; entre les nobles qui craignaient la perte de leurs priviléges ; les paysans qui demandaient incessamment la suppression des indemnités territoriales ; les Etats généraux qui, bien que toujours séparés en quatre ordres, tendaient irrésistiblement à augmenter leur influence dans le gouvernement. Aussi le parti resté fidèle à Gustave IV se grossissait des mécontens qui ne trouvaient pas dans la dynastie nouvelle ce que leur ambition en avait espéré. C'était un spectacle singulier et nouveau que de voir un roi de Suède devenir bourgeois de Bâle, tandis qu'un général français allait monter sur le trône scandinave. Lorsque celui-là voulut faire notifier officiellement à la diète la majorité de son fils (août 1817), le fils adoptif de Charles XIII avait repoussé ses prétentions en arguant non-seulement de l'abdication de 1809, mais du droit que les Suédois avaient de choisir leur dynastie régnante. Cependant les élémens de la conspiration dernière n'étaient pas détruits ; le public était dans la crainte d'une nouvelle révolution, et les dernières précautions de Charles XIII attestent assez ses inquiétudes. Elles furent heureusement trompées.

Dès que le monarque eut rendu le dernier soupir, le prince royal fut immédiatement reconnu roi, sous le nom de Charles XIV, par le conseil d'Etat qui venait de se rassembler au palais ; il signa en présence de ce conseil, *l'acte de garantie* que d'après la constitution les souverains doivent souscrire au moment de leur avénement au trône. Il reçut dans la même séance, qui se prolongea fort avant dans la nuit, le serment du conseil, des généraux, des officiers de la cour, des principales autorités civiles et militaires. Le lendemain il fit une proclamation au peuple, dans laquelle, après avoir déploré la mort d'un monarque « envers lequel il avait rempli tous les devoirs d'un tendre fils et d'un fidèle sujet, il témoignait son intention de gouverner les deux royaumes de Suède et de Norwége d'après leurs nouvelles lois fondamentales, et comme ç'avait été le premier objet de ses

soins dès sa première entrée sur le sol suédois, de défendre leur liberté, leurs droits et leur indépendance. »

Le surlendemain, 7 février, le nouveau roi se rendit à la diète qu'il avait convoquée *in pleno plenorum*, pour y renouveler le serment imposé par la loi et y recevoir celui des Etats généraux qui lui portèrent, douze jours après (19 février), comme ensuite tous les autres corps de l'Etat, l'hommage de leur obéissance et de leur fidélité.

Ainsi s'opéra sans secousse un avénement sur lequel il s'était répandu peut-être plus d'incertitudes au dehors qu'au dedans. Il n'éprouva point d'opposition à Stockholm ; il fut accepté avec joie en Norwége ; il fut notifié et reçu avec les formules ordinaires dans les cours étrangères. Le nouveau monarque avait commencé par écrire à l'empereur Alexandre une lettre autographe, dans laquelle il rappelait les circonstances passées et l'adhésion donnée à son élévation. S. M. I. y répondit qu'elle n'avait point oublié les services rendus en 1813, par le prince royal à la cause de l'Europe, et l'assura, dans les termes les plus affectueux, de la satisfaction qu'elle éprouvait de le voir monter sur le trône de Suède et de Norwége. Cette reconnaissance était importante, non-seulement par l'influence du souverain qui la donnait, mais par les doutes précédemment répandus sur ses intentions à l'égard de la famille de Gustave, à laquelle S. M. était elle-même alliée.

La cérémonie du couronnement de Charles XIV eut lieu le 11 mai dans l'église de Saint-Nicolas de Stockholm, par l'archevêque d'Upsal, en présence d'une députation des diètes de Suède et de Norwége; dix mille hommes de troupes régulières étaient rassemblés autour de la capitale. Des fêtes, moins remarquables par leur magnificence que par la joie du peuple, signalèrent cette grande solennité à laquelle il manquait la présence de la nouvelle reine, alors cachée sous le nom de comtesse de Gothland, dans l'obscurité d'une vie privée, aux environs de Paris : la médaille frappée à l'occasion du couronnement, avait pour devise l'*Amour du peuple est ma récompense*, qui fut, suivant l'an-

cien usage, inscrite pour la vie du prince régnant, autour des armoiries du royaume.

Six semaines après le couronnement (20 juin), la cour de Suède eut encore à déplorer la mort de la reine douairière (Hedwige-Elisabeth-Charlotte, née duchesse de Sleswick-Holstein), qui n'avait survécu que de cinq mois et quinze jours à la perte de son auguste époux.

(*Etats généraux.*) La diète suédoise, dont les opérations sont toujours lentes par la nature de sa constitution et par la séparation des quatre ordres, avait encore été arrêtée dans le cours de ses travaux par les événemens dont on vient de rendre compte. Il en sortit des résolutions pour le règlement du régime industriel et commercial, et pour divers travaux d'utilité publique, comme le canal de Gotha, qui doit réunir la mer Baltique à celle du nord, et à la continuation duquel on a affecté une somme de 80 mille rixd., frais estimés en travaux et achat de terrains, à 9 millions de rixd. On y prit des mesures pour opérer le rapprochement de la Suède et de la Norwége, entre lesquelles une longue séparation avait fait naître des haines ou des préventions nationales qu'il n'était pas dans l'intérêt du Danemarck d'affaiblir. On arrêta de faire jouir tout Norwégien de l'indigénat en Suède, dès le moment qu'il en ferait la demande au roi, dans l'espérance que la diète (*storthing*) de Norwége accorderait aux Suédois la réciprocité, ce qui fut en effet accordé.

Outre les dépenses de l'Etat réglées pour 1816 à 1821, à environ 8,500,000 rixd., la diète fixa les apanages du roi, en argent, à compter du 1er avril, et annuellement, à 342,000 rixdallers (ils étaient autrefois de 270,000), et ceux du prince royal à 100,000 rixd., indépendamment pour l'un et l'autre des revenus à faire par le storthing de Norwége.

Cette session, peu remarquable par ses travaux, durait depuis huit mois, lorsque le roi en fit la clôture par un discours où, en signalant les délais qui avaient retardé la marche de la diète, il observait que ces délais étaient causés autant par la difficulté et l'importance des objets qu'on avait à discuter, que par les défauts

de l'organisation sociale du pays ; mais il espérait que ces délais ne seraient pas perdus pour l'avenir et pour l'expérience; « que les diètes futures sauraient en profiter, en donnant à leurs délibérations et à la marche administrative, l'ensemble, l'activité et la perfection qui leur manquent. »

D'ailleurs le monarque, en félicitant la diète sur l'esprit général qu'elle avait montré, sur ce qu'elle avait fait pour l'union si nécessaire de la Suède et de la Norwége, rappelait la nécessité d'écarter les préjugés, de se rallier aux principes de l'éternelle vérité à l'abri du temps et des événemens. — Il citait l'exemple de la Pologne et de la Bavière, qui venaient de recevoir des constitutions représentatives, comme un hommage éclatant rendu aux peuples, qui en investissant leurs rois d'un pouvoir fondé sur la confiance, n'ont cependant pas abandonné au hasard et aux caprices de l'avenir, la prospérité, l'honneur et l'existence de leurs descendans; et il terminait par témoigner de nouveaux regrets sur la perte de ce roi chéri, « qui fut votre père, dit-il aux membres de la diète, et qui m'honora du nom de son fils et de son ami. »

Cependant le storthing de Norwége était rassemblé depuis le mois de février; le discours prononcé à l'ouverture de l'assemblée par le comte Mœrner, gouverneur général du royaume, ne donne pas une idée favorable de sa situation. La rareté du numéraire avait augmenté la stagnation du commerce, l'agriculture languissait, quoique la réduction de l'armée à douze mille hommes lui eût rendu beaucoup de bras. Le grand nombre des officiers à demi-solde était un pesant fardeau pour l'Etat. On a vu combien la réunion de la Norwége avec la Suède offrait de difficultés; tous les efforts du gouvernement tendaient à les aplanir. La Norwége avait conservé ses lois, ses finances, son pavillon de commerce particulier ; nulle force étrangère n'y pouvait entrer sans le consentement des Etats : le storthing contestait même au roi le droit d'élever ou de démolir des forteresses sur les frontières des deux Etats ; et il arrêta (séance du 14 mai) qu'il lui serait fait des représentations sur l'ordre donné en 1816,

de démolir la forteresse de Drontheim. La population tout entière mettait une espèce d'orgueil à maintenir la séparation qu'on avait à cœur de détruire. Cependant, pour obéir au vœu du monarque, le storthing avait défendu, sous des peines sévères, d'écrire ou de parler mal de la Suède et de l'union; il envoya une députation de douze membres au couronnement de Charles XIV; il adopta avec empressement une résolution qui conférait, en cas de maladie du roi, l'administration générale du royaume au prince royal Joseph-François Oscar; mais il se refusait opiniâtrement à toute proposition de modifier les dispositions de l'ancienne constitution, les plus contraires à l'union.

Il y avait été pris dans la séance du 16 mai, une résolution remarquable à plusieurs égards. 1°. Pour ôter aux comtes, barons, et généralement aux gentilshommes le droit de nommer les ministres des cultes dans leur paroisse, et celui de justice seigneuriale dans leurs domaines, en y substituant des baillis nommés par le roi. 2°. De supprimer à la mort des propriétaires actuels les franchises de taxes et de dîmes. 3°. D'abolir la suppression d'autres priviléges, et la noblesse héréditaire elle-même après la mort des individus possesseurs de ces prérogatives, etc. Le roi ne jugea pas convenable d'approuver cette résolution du storthing; mais il fit entendre qu'il ne refuserait pas de prendre en considération un nouveau projet concernant les modifications ou la suppression de quelques-uns de ces priviléges, pourvu que la diète fixât en même temps les indemnités qu'il était juste d'accorder pour la perte de ces droits à leurs propriétaires.

Le roi avait prorogé la diète de Norwége au delà du terme prévu pour sa session, afin d'y renouveler pendant sa durée la cérémonie du couronnement, et de voir par lui-même l'état du pays et les dispositions des habitans. Il partit de Stockholm le 5 août.

A son approche de Christiania, le storthing délibéra s'il enverrait une députation jusqu'à la frontière au-devant du monarque. Cette motion fut rejetée à la majorité de 67 voix contre 5, et la députation chargée de le complimenter à son arrivée

dans la ville, allégua pour excuse de n'avoir pas été plus loin, la nécessité de terminer promptement les affaires arriérées, et de conserver tous les membres réunis pour la discussion de l'impôt : la réponse du roi au milieu des assurances qu'elle contenait pour le bonheur du peuple norwégien, semblait accuser la méfiance du storthing, la lenteur de ses travaux, et sa répugnance à faire, pour établir la concorde dans la péninsule scandinave, des sacrifices dont le monarque était prêt à donner l'exemple.

La cérémonie du couronnement de Charles XIV, comme roi de Norwége, eut lieu à Drontheim le 7 septembre, dans la cathédrale antique de Saint-Olave, en présence de deux députations du storthing et de la diète suédoise. Le roi répondit aux adresses qui lui furent encore présentées à cette occasion, par des protestations de dévouement au bonheur des Norwégiens, et par sa résolution inébranlable de défendre leurs droits constitutionnels, et de ne régner que par les lois fondamentales des deux royaumes. Il partit de Drontheim le 12 septembre, et dès le 22 du même mois il était de retour à Stockholm.

Cependant le storthing poursuivant ses travaux, arrêta le budget pour trois années, à compter du 1er juillet 1818, le revenu à 1,495,800 rixd. par an, et les dépenses à 1,475,714 rixd., d'où il devait résulter un surplus annuel de 20 à 25,000 rixd.; il vota pour le roi 64,000 rixd., et pour le prince royal 32,000... somme de peu inférieure à celle votée par le dernier storthing.

On a déjà fait remarquer les divisions qui régnaient entre les diverses classes de la population norwégienne : celle des paysans surtout se plaignait grièvement de l'ascendant qu'avaient pris depuis plusieurs années les classes industrieuses et commerçantes, dont l'influence était toute puissante dans le storthing. La mauvaise récolte des deux dernières années avait augmenté la misère des paysans, l'énormité des taxes votées et les dépenses du storthing aggravèrent leur mécontentement. Enfin, vers le 8 ou 10 septembre, aux approches de la clôture de la diète, mille à douze cents de ces paysans, sortis des cantons d'Hallingdalen, de Wolders et du Ringerigge, se rassemblèrent et se portèrent sans ar-

mes sur Christiania, peu de jours avant la clôture de la diète, pour obtenir les concessions que leurs députés avaient en vain demandées. Dans la supposition où ils seraient refusés, ils avaient résolu de recourir à la protection du roi, en le priant de prendre le pouvoir souverain qu'avaient précédemment exercé sur eux les rois du Danemarck. Des magistrats allèrent à leur rencontre à quelque distance de la ville; la force armée qui accompagnait ces magistrats en arrêta environ deux cents, entre lesquels on en saisit neuf ou dix, désignés comme les auteurs du tumulte, et qui furent eux-mêmes renvoyés quelques mois après dans leurs foyers. Mais en approuvant cet exemple de sévérité, le roi n'en parut pas moins désapprouver les lenteurs et les dépenses particulières du storthing dont la session fut close le 15 septembre, par le gouverneur général comte Mœrner.

Rentré en Suède, le roi rendit sur la loi qui avait fixé les contributions de 1816 à 1823, un décret de répartition de l'impôt entre les diverses classes de la société, espèce de capitation qui atteint tous les individus, de quinze à soixante-trois ans, et depuis le salaire des artisans jusqu'au traitement du fonctionnaire public le plus élevé.

Le reste de l'histoire de la Suède n'offre rien de remarquable pour cette année que l'augmentation de la marine, vers laquelle le gouvernement, appréciant justement l'avantage de sa position péninsulaire et la nature de ses ressources, paraissait enfin diriger toute son attention. On a observé qu'il avait fait des présens considérables aux puissances barbaresques, et qu'il s'était ouvert avec elles des relations remarquables dans le moment où s'élevait dans toute l'Allemagne un cri général contre la nécessité de réprimer les pirateries des corsaires africains; mais les derniers traités ont mis la Suède dans une position à part.

Pologne. En sortant de la Suède, en entrant en Russie par la Pologne, on ne croit pas avoir quitté la terre de la liberté. Les provinces réunies à l'empire russe dans les trois partages de la Pologne, n'ont point encore été réunies au nouveau royaume

formé avec le duché de Varsovie ; mais si l'on voulait faire abstraction de l'étendue du territoire et de la population réduite au quart de celle qui composait la monarchie des Jagellons, on la croirait ressuscitée : aucune précaution n'a été négligée pour faire cette douce illusion aux Polonais. Ils ont une administration, une armée, une existence nationale. L'empereur Alexandre ne s'est guère réservé de l'autorité royale que ce qui est relatif à la direction des diètes : le vice-roi Zayonzeck est Polonais, mais un prince russe, le grand duc Constantin, commande à côté de lui toutes les forces militaires, évaluées à quarante mille hommes. La cendre de Kosciusko redemandée, par ordre de l'empereur, à la Suisse, repose dans la cathédrale de Cracovie, entre le roi Jean Sobieski, le libérateur de l'Autriche, et le prince Joseph Poniatowski, l'un des héros de l'armée française.

D'après un rescrit donné à Moscou le 17 février 1818, la diète polonaise fut convoquée à Varsovie pour le 27 mars. L'histoire doit citer entre les nominations des députés à la diète celle du grand duc Constantin, faite à la majorité de 103 voix contre 6, par le faubourg de Praga, si célèbre par sa prise d'assaut en 1793. Le prince renonça, en conséquence de sa nomination et pour le temps de la durée de la diète, à la dignité de sénateur, puisqu'en vertu de l'acte constitutionnel on ne peut siéger à la fois dans les deux chambres.

(13 *mars.*) A l'arrivée de l'empereur Alexandre à Varsovie, le drapeau royal de Pologne fut arboré sur le château. S. M. ne s'occupa que des affaires du royaume, et la diète s'ouvrit le 27 au milieu des espérances et des témoignages de la reconnaissance de la nation. L'empereur en fit l'ouverture en personne par un discours prononcé en français, où il rappelait aux Polonais la nécessité de l'oubli du passé, les services et la générosité de la Russie victorieuse envers la Pologne, le rang honorable qu'il lui rendait entre les nations, les qualités du prince qu'il laissait pour le remplacer à la tête de l'armée, et du digne vétéran qu'il chargeait de le représenter à la tête de l'administration, l'avantage de l'établissement du régime constitutionnel et « des institutions libérales

dont S. M. espérait, avec l'aide de Dieu, étendre l'influence salutaire sur toutes les contrées que la Providence a confiées à ses soins... » Institutions dont il attendait que les Polonais ne confondraient pas les principes à jamais sacrés avec les doctrines subversives qui ont menacé de nos jours le système social d'une catastrophe épouvantable.

Le même jour, M. le comte Mostowski, ministre de l'intérieur et de la police du royaume de Pologne, mit sous les yeux de l'assemblée l'état actuel de l'administration du royaume, et fit connaître les projets de lois qui devaient faire l'objet des délibérations des deux chambres.

Dans la première partie de cet exposé, fait comme le discours de S. M. en langue française, le ministre reproduisait les bienfaits de l'empereur Alexandre envers la Pologne, dans l'état d'épuisement, de misère et de dépopulation où elle se trouvait réduite; la conservation des emplois et des grades, le maintien du respect des propriétés, la suppression des impôts trop onéreux, de la contribution personnelle qui s'élevait à huit millions de florins polonais, la libération des prisonniers de guerre, la conservation de l'armée, avant même que le sort du duché de Varsovie eût été décidé, et surtout la charte constitutionnelle donnée le 15 novembre 1815, si supérieure à l'ancien statut constitutionnel du duché de Varsovie; « charte remarquable sous le rapport de la nationalité, des garanties générales, relatives à la liberté des personnes, des consciences et des opinions, ainsi qu'à la sûreté des propriétés; de la protection spéciale accordée au culte catholique, sans déroger aux droits des autres cultes; des privilèges de la représentation nationale; des attributions déléguées à la diète et à l'ordre judiciaire, dont les membres, en partie inamovibles, en partie éligibles, sont, sous le rapport de leurs opinions et de leurs actes, indépendans de toute influence du gouvernement.... Charte qui renferme, autant que la situation de la Pologne le comporte, les principes de la raison la plus libérale, réunis aux hautes leçons des siècles.... Ce grand exemple, offert par un des plus puissans souverains, dit S. Ex., prouve donc irrévocablement que la

victoire, loin d'absoudre, a réellement renversé la tyrannie, et que c'est le pouvoir, éclairé lui-même, qui fonde ou qui ramène le règne de la raison, des lois et de la liberté. Oui, de la liberté! dont le nom, a tant de fois retenti sous les voûtes de ce palais; qui trop souvent confondue avec la licence, expirante ensuite sous les coups de l'anarchie et sous le poids des complots, revient aujourd'hui parmi nous, ayant pour auxiliaires l'expérience et le malheur, ramenée et rassise sur les bases immuables de l'ordre et de la justice, par ce même vainqueur magnanime contre lequel on avait essayé d'égarer en vain notre impuissant courage!..... »

Dans la dernière partie de son discours, S. Ex. rendait compte des travaux que les diverses commissions de gouvernement avaient préparés dans les différentes branches de l'administration publique. 1°. L'organisation du clergé catholique a été fondée sur des bases régulières pour l'adapter aux intérêts de la religion, aux besoins du pays et aux convenances locales, ce qui avait donné lieu à des négociations avec la cour de Rome, qui promettent une issue généralement satisfaisante.... Les clergés de tous les cultes sont maintenus dans la pleine jouissance de leurs droits et de leurs revenus. Un décret sur les dîmes assure au clergé catholique une rente invariable, en la dégageant de tout ce qu'elle pouvait avoir d'odieux et de vexatoire, d'onéreux et de contraire aux intérêts de l'agriculture. — Le nouveau système d'instruction publique a reçu un complément désiré par l'ouverture de la bibliothèque, et de différens cabinets; mais c'est surtout l'instruction populaire qu'il importait de généraliser au moins dans ses élémens; aussi les classes les moins fortunées trouveront des facilités pour s'instruire conformément à leur destination, au moyen de la multiplication des écoles primaires et de l'introduction d'une école à Varsovie et à Lublin, suivant le système de l'enseignement mutuel, système qu'on se prépare à étendre rapidement dans les années suivantes... 2°. Une nouvelle organisation judiciaire, conforme aux bases posées dans la charte et aux besoins du pays, va être soumise à l'approbation du roi.... 3°. Quant à l'intérieur de la police, le conseil d'Etat s'est occupé de plusieurs améliorations sur l'organi-

sation des nouveaux pouvoirs constitutionnels, sur la levée annuelle de onze mille recrues, sur le moyen d'asseoir en argent, et de faire rentrer le contingent des denrées pour l'entretien de l'armée, décrété par la diète de 1811, et qui a produit au delà de 7,500,000 florins dans l'année écoulée...

En comparant l'état où le pays s'était trouvé dans le moment de l'introduction du régime constitutionnel avec la situation actuelle, le gouvernement a lieu de se flatter que ses efforts assidus n'ont point été sans quelques heureux résultats. Les calamités de la guerre avaient, depuis 1810, réduit la population de l'Etat de trois millions trois cent mille, à environ deux millions six cent mille âmes. Son accroissement, pendant les deux années dernières a été rapide, au moyen de la sûreté accordée aux personnes et aux propriétés; des dispositions du décret qui établit des exemptions, comme il n'en n'existe dans aucun pays, en faveur des classes nécessaires et utiles (les fils aînés de familles de toute condition, etc.); et de l'accueil fait aux colons étrangers, dont plusieurs milliers se sont fixés dans le pays comme artisans, ou établis sur des terres vagues, comme cultivateurs.

Après avoir développé les progrès de l'agriculture par les encouragemens qui lui ont été donnés, ceux du commerce par les communications et les débouchés ouverts, et l'embellissement des cités, à l'accroissement de leurs revenus, l'amélioration de l'exploitation des mines, et la création d'une armée nouvelle, dont l'entretien est évalué à 40 millions de florins, et dont l'organisation a mis à portée de permettre la suppression des gardes nationales, le ministre de l'intérieur dit que le premier budget général, que S. M. s'est réservée de décréter par l'article 162 de la charte, n'a pu encore être préparé avant la session actuelle, parce que le temps n'a point permis d'acquérir tous les renseignemens nécessaires, pour la fixation de la dette publique, et celle de la dotation du clergé, ni d'asseoir avec maturité les bases sur lesquelles doit être établie la permanence de la loi financière.

Ainsi la discussion des impôts qui, dans tous les Etats soumis au régime représentatif, est le plus imposant objet des délibéra-

tions nationales, n'a pas même été agitée dans la diète de Pologne. Sa Majesté en faisant, pour elle-même, abandon de sa liste civile, dont les revenus sont consacrés à des actes de bienfaisance locale, ou à des constructions destinées à l'embellissement de la capitale, s'est bornée à confirmer les états de recettes tels qu'ils existaient : mais le ministre a annoncé que, selon toutes les probabilités, le nouveau budget serait introduit avant la prochaine session de la diète.

Quant aux projets de lois qui furent ensuite présentés à la discussion de la diète, on doit distinguer un nouveau code pénal, en remplacement du code français encore suivi, le règlement des officiers de l'état civil, celui des hypothèques, celui des mariages et des divorces, et la fixation des limites entre tous les domaines, objets où les principes de la législation française, déjà introduits chez les Polonais, ont été consacrés, autant que les différences de mœurs et de localité ont pu le permettre.

Il a encore été fait à la diète des représentations sur l'état des Juifs, qui forment à peu près le dixième de la population de la Pologne et qui n'y sont pourtant que tolérés ; ils demandent à devenir citoyens. Cette question, toujours indécise en Allemagne, n'offre pas moins de difficultés dans les mœurs de la Pologne.

Ainsi, après une session de trente jours, conformément à la constitution, session sans orages et presque sans débats, dans laquelle on ne vit rejeter qu'une seule loi, d'un intérêt local, le nouveau monarque en fit la clôture par un discours, où, après avoir rappelé l'objet et le résultat des travaux, il dit aux représentans du royaume de Pologne « qu'ils avaient justifié son attente. » Deux jours après S. M. partit de Varsovie pour aller visiter les provinces méridionales de son empire ; et durant ce voyage, dont nous parlerons tout à l'heure, il assigna en attendant la conclusion du concordat avec Rome, deux millions de florins pour la dotation des évêchés, dont le maximum a été fixé à 80,000 florins de revenu annuel. Il paraissait décidé à cette époque qu'il n'y aurait, pour chacun des huit palatinats polonais,

qu'un évêché et deux couvens, l'un de femmes, l'autre d'hommes ; et le clergé a reçu l'ordre de présenter à la régence un état exact de ses possessions territoriales et de ses rentes.... Voilà tout ce que l'année 1818 fournit d'intéressant pour la Pologne. L'abondance des récoltes, et l'ouverture des débouchés du commerce y ramenaient les capitaux ; l'ordre et la confiance renaissaient sous une domination douce ; le peuple avait déjà repris une physionomie nationale, et l'armée polonaise se fortifiait sous les yeux d'un prince dont elle attirait l'attention particulière, et dont elle reçut, à l'occasion du voyage de l'impératrice douairière au mois d'août, les témoignages de la satisfaction impériale.

Il ne faut point quitter le territoire polonais sans parler du petit état de Cracovie, qui a une population d'environ soixante mille habitans, dont le congrès de Vienne a fait une république, parce qu'on ne voulait ni la laisser à l'Autriche, ni encore la rejoindre à la Pologne. Le budget adopté par la diète, pour 1819, s'élève pour les recettes à 1,351,692 florins polonais (à peu près 1 fr.), et les dépenses, à 1,300,541.

Russie. S'il y a dans le monde un pays où l'activité du souverain soit un bienfait, c'est la Russie. L'immense étendue du territoire, la différence des mœurs, des intérêts et des localités y rend souvent sa présence nécessaire à toutes les provinces. Ses voyages n'y sont pas des parties de plaisirs ou des occasions d'étaler un vain faste aux yeux de ses sujets : il faut qu'il voie, surtout de ses propres yeux, l'état d'une civilisation imparfaite, les progrès qu'on y a faits dans les arts utiles ; qu'avant de prendre dans le silence du cabinet des résolutions qui doivent améliorer le sort des peuples, il sache qu'ils sont capables d'en recevoir les bienfaits, et qu'après les avoir prises il s'assure qu'elles sont exécutées ; car dans un tel empire une mauvaise administration pourrait tromper sans retour les meilleures intentions du souverain. L'exemple de Pierre-le-Grand est un modèle pour ses successeurs. Ainsi les deux capitales de l'empire attirent tour à tour les regards de l'empereur Alexandre, et les peuples recueillent tou-

jours quelques nouveaux avantages de sa présence. — Par des ukases datés du commencement de cette année, on a multiplié les moyens de répandre l'instruction religieuse par l'impression de la Bible et du nouveau Testament dans de nouveaux ateliers ouverts à Pétersbourg ; on a supprimé l'usage barbare de couper les narines des condamnés, avant leur exil en Sibérie. On a adouci le sort des paysans qui avaient souffert de la dureté de leurs seigneurs, surtout dans le palatinat de Minsk, et l'abolition graduelle de la servitude a été préparée par des mesures dont on verra successivement l'heureux effet.

Nous avons eu occasion de faire remarquer l'état de confusion où se trouvaient depuis long-temps les finances russes, par les emprunts, par les variations du système, et surtout par la multiplication successive du papier-monnaie, connu sous le nom d'assignations ou assignats de banque. Les mesures prises en 1817 (ukase du 7 mai) avaient été suivies avec succès. Le conseil des établissemens du crédit, créé en même temps que la banque impériale du commerce, composé d'un certain nombre de membres permanens et de deux députations choisies par l'ordre de la noblesse et par le corps des marchands, offrait, à quelques égards, les avantages du système représentatif pour la surveillance de la fortune publique. Ce conseil assemblé le 10 (22) février de cette année, sous la présidence du prince Lapuchin, entendit de la bouche du ministre des finances, M. de Gourieff, la lecture du règlement du conseil et de l'exposé de la marche successive du système de crédit et de la situation actuelle ; il en résulte que l'emprunt ouvert le 1er juillet 1817 pour accélérer l'amortissement de la masse surabondante du papier-monnaie, a déjà produit, joint aux autres capitaux destinés l'année dernière aux mêmes emplois, une somme de 38,023,875 r. d'assignats retirés de la circulation, qui ont été publiquement brûlés le 12 (24) avril suivant.

Un compte soumis à S. M. Imp. et publié le 5 juin suivant, établit la dette publique de l'empire russe jusqu'au 1er janvier 1818, ainsi qu'il suit :

Dette étrangère (emprunt d'Hollande) 99,600,000 flor.

Dette de l'intérieur.

Roubles en assignations de banque...	214,201,184 r.	24 kop.
— En argent....................	3,544,852	91 ½
— En or........................	18,520	

Quant à l'emploi de la somme annuelle destinée au service de cette dette, il a été versé en 1817, dans les caisses de la commission, 30 millions, dont il a été payé

Capital (assignats, or ou argent)......	13,863,882	94 ¼
Intérêt (*Id.*)................	16,121,260	57 ¾

mais il faut observer qu'en vertu du traité du 3 mai 1815, le gouvernement britannique et celui des Pays-Bas se sont engagés à payer la moitié des intérêts de l'emprunt de Hollande.

Le succès du dernier emprunt (1817) détermina le ministre des finances à renouveler cette souscription à des conditions adaptées aux circonstances. Le produit en devait être également employé à la diminution de la masse des assignats en circulation, conjointement avec les 30 millions affectés au même objet sur le revenu des domaines de la couronne. Ce projet, adopté par un ukase du 4 (12) juin, autorise la commission d'amortissement à recevoir, à compter du 1er juillet, toute souscription volontaire de fonds, tant de la part des sujets russes que des étrangers, soit en assignats de la banque impériale, soit en billets des banques d'emprunt et du commerce, soit en monnaies d'or et d'argent de Russie. Pour chaque 85 roubles or, argent ou assignats, il devait être inscrit au grand livre cent roubles dans la même monnaie versée, portant intérêt à raison de 6 pour cent du capital, inscrit payable en même monnaie, à Pétersbourg ou dans toute autre ville de l'empire sans aucun frais; — en temps de paix comme en temps de guerre, sans avoir égard si le créancier appartient à une nation amie ou ennemie. — Ces avantages et d'autres précautions prises dans l'intérêt des créanciers attirèrent tellement la confiance, que dès le premier jour de l'ouverture de l'emprunt il y eut des souscriptions pour 30 millions, et qu'à la fin

de l'année la caisse d'emprunt avait reçu pour 63 millions d'assignats qui furent encore annulés et brûlés.

Le commerce russe avait pris depuis deux ans une activité prodigieuse. On évaluait à 25 millions de roubles la valeur des grains sortis, en 1817, des ports de la Russie; les espèces fabriquées dans les deux dernières années s'élèvent à 40 millions de roubles.

D'ailleurs on remarque en Russie ce phénomène, que la balance du commerce y est toujours favorable au pays, et que le numéraire y paraît toujours rare. Il s'y fait peut-être annuellement une grande importation d'espèces, mais elles se répandent dans les provinces, elles s'y enfouissent, et peuvent ainsi disparaître jusqu'à ce que l'affranchissement des serfs, l'habitude de la confiance dans le gouvernement, et l'intelligence d'un meilleur système social les rendent à la circulation. La Russie éprouve encore à cet égard les inconvéniens de la servitude.

L'empereur Alexandre, en quittant Varsovie le 30 d'avril, après la clôture de la diète, prit le chemin de la Tauride pour retourner à Moscou. Arrivé à Odessa, où il séjourna quatre jours, étonné de trouver une cité, sortie comme par enchantement du sein d'un désert, enrichie par un commerce déjà florissant, par un magnifique établissement, le lycée Richelieu, qu'on peut déjà regarder comme l'université des provinces méridionales de la Russie, le monarque y fonda un Lazaret, à la construction duquel il affecta 2 millions de roubles.

C'est dans cette ville que l'empereur accepta la démission du comte de Benningsen, qui était à la tête de la seconde armée du Danube, dont le commandement fut donné au général de Wittgenstein. A Cherson, autre merveille du règne de Catherine II, l'empereur vit lancer un vaisseau de soixante-quatorze, et posa la quille d'un vaisseau de cent dix. Au milieu de ces grands monumens de la puissance souveraine, il fit élever un tombeau en l'honneur d'un ami de l'humanité, le célèbre Howard, mort en 1790, aux environs de cette ville, et il y établit, sous la protection du ministre de l'intérieur, un comité de tutelle pour les colons

étrangers, dont le nombre s'est considérablement accru pendant les deux dernières années, dans les gouvernemens de la nouvelle Russie et de la Bessarabie.

Après avoir passé par une partie du pays des Cosaques du Don, auxquels il donna pour hettman le lieutenant général Denisoff, à la place du feu comte Platoff, l'empereur arriva à Moscou où il reçut bientôt la visite du roi de Prusse (16 juin), que nous avons vu partir de Berlin sous le nom du comte de Ruppin. Les deux souverains revinrent ensemble à Pétersbourg, où leur présence donna lieu à des fêtes dont nous avons déjà parlé. C'est à l'époque de ce voyage que le commerce prussien obtint la diminution des droits d'introduction, en Russie, de ses draps, et la liberté du transit pour l'Asie et la Chine, avantages dont le commerce anglais parut alors désagréablement affecté.

Depuis deux ans le gouvernement russe avait suspendu les levées annuelles et n'en avait pas moins donné des congés aux soldats qui avaient achevé le temps de service fixé par la loi. Un ukase du 9 septembre a ordonné la levée de deux hommes sur cinq cents (environ cent mille) dans toute l'étendue de l'empire. D'autres ukases du même temps portent qu'il sera érigé, à Pétersbourg, des monumens en l'honneur des généraux Romanzow, Suwarow, Barclay de Tolly et Kutusow, dont les talens et la valeur avaient, dans les dernières guerres, accru dans toute l'Europe la réputation des armées russes.

L'empereur Alexandre revenant d'un voyage de douze cents lieues, faites en six semaines, avait à peine passé deux mois à Pétersbourg qu'il en partit pour se rendre au congrès d'Aix-la-Chapelle. Il fut témoin en passant à Mittau d'une cérémonie digne d'une mention particulière.

Ce prince avait manifesté, dès le commencement de son règne, le désir de faire abolir la servitude dans les différentes provinces de son empire, en commençant par celles où la civilisation rendait l'exécution de cette mesure plus facile : l'Esthonie, la Courlande et la Livonie y étaient mieux préparées; les nobles y avaient manifesté l'intention de concourir aux vues généreuses du souverain, quant

à l'abolition de la servitude personnelle. L'empereur ordonna de recueillir toutes les lois particulières des trois provinces, afin d'en former un code général; et en conséquence de la généreuse renonciation de la noblesse, il fut célébré, le 24 septembre, à Mittau, au milieu d'un immense concours de noblesse et de peuple, une cérémonie religieuse, destinée à en perpétuer le souvenir. Le *Te Deum* fut chanté, et c'est au pied des autels, en présence de l'empereur, premier auteur de ce bienfait, que furent proclamées l'abolition de la servitude personnelle des paysans, les lois nouvelles qui devaient servir à établir leurs droits et à régler leurs devoirs, et qu'ils furent salués, pour la première fois, du nom d'hommes libres.

Les relations extérieures de la Russie n'offrent rien d'important en 1818 que les affaires qui devaient se traiter aux conférences d'Aix-la-Chapelle. Le traité fait avec la Perse en 1813, n'avait été publié qu'au milieu de 1818. Il n'y a guère que le cabinet de Saint-James qui soit attentif aux conquêtes que la politique russe peut faire sur la mer Caspienne ou dans le voisinage de l'Inde. La Perse était encore menacée de perdre le Khorasan par une révolte; mais ses révolutions sont à peine aperçues en Europe. Il n'en est pas de même de la Porte Ottomane, dont les embarras excitent l'attention des politiques et l'intérêt des cabinets.

Il restait quelques difficultés à régler entre elle et la Russie sur l'exécution complète du traité de Bucharest, relativement aux Serviens, auxquels la Porte avait promis l'exercice libre des droits civils et religieux; sur l'influence que la Russie devait exercer quant à l'administration de la Valachie et de la Moldavie, dont les habitans réclamaient contre les taxes qui leur étaient imposées, et enfin, sur la remise de quelques forteresses en Asie, la démarcation des frontières et des indemnités stipulées dans la dernière convention. L'ambassadeur russe, baron de Strogonoff, insistait sur ces divers objets, mais il en attendait la décision avec patience. Les négociations de la paix, entre les deux cours, n'avaient pas, comme autrefois, le langage de la guerre.

CHAPITRE IV.

TURQUIE. Changement du grand visir, — mouvemens séditieux, — incendies à Constantinople, — ambassadeur persan, — troubles dans divers pachalicks, — guerre des Wechabites, — défaite, prise et mort de leur chef, — fuite du hospodar de Valachie. — PUISSANCES BARBARESQUES. — Gouvernement d'Alger.

LE despotisme a ses agitations plus sourdes, mais non moins dangereuses et toujours plus durables que celles de l'anarchie. La Turquie en est la preuve.

Cette puissance mal à l'aise en Europe depuis qu'elle n'y inspire plus la terreur, n'a jamais eu d'existence plus incertaine et plus agitée que cette année. Système politique, science administrative, art militaire, tout a changé autour d'elle. Seule elle est restée avec des préjugés et des institutions qui ne peuvent plus même la défendre de ses ennemis intérieurs. Elle n'a pas moins à craindre de l'ignorance et de l'indiscipline de ses janissaires, de l'ambition de ses pachas, que de la Russie et de l'influence toujours croissante des Grecs par l'ascendant des richesses, des lumières et de la civilisation.

Il est arrivé au commencement de l'année, à Constantinople, un ambassadeur du schah de Perse. On a cru que des dangers communs aux deux successeurs des kalifes, allaient les unir par une alliance plus étroite. L'ambassadeur Muhib-Ali--Khan est reparti au mois de mai; sa mission n'a offert d'autres résultats publics que des riches présens et des discours plus magnifiques que les présens.

Le sultan Mahmoud, plus ferme que ses prédécesseurs, n'a point, en nommant un nouveau visir, abandonné toute l'administration de l'empire à son autorité. Il a cherché à éclairer son peuple, à discipliner les janissaires, à réduire à l'obéissance les pachas, dont plusieurs ont été destitués et remplacés à l'entrée du nouveau visir en fonctions. Tous ces efforts n'ont pas été heureux.

Jamais les incendies, qui sont regardés dans Constantinople comme des preuves de mécontentement et des dispositions à la révolte, n'ont été plus fréquens que dans le cours de cette année. Les gazettes en sont remplies. On en a compté trente-huit du mois de janvier au mois de mars. Le faubourg Pera fut menacé, et le palais de Suède brûlé. — Vingt à trente éclatèrent dans les deux mois suivans. Dans celui de la nuit du 3 au 4 avril, à Tarapia, toutes les personnes qui habitaient la maison du prince Ypsilanti, sa mère, son fils, trois femmes, huit enfans et quatre domestiques furent dévorés par les flammes. Le 27 juillet, en plein jour, seize cents maisons furent réduites en cendres. Le peuple était mécontent du gouvernement; les janissaires, toujours contraires aux réformes qu'on essayait d'introduire parmi eux, se plaignaient encore de la faiblesse de leur paie, en raison de l'accroissement du prix des denrées et de la valeur nominale des monnaies. Enfin, ce mécontentement se manifesta, le 13 août, par un incendie plus terrible, qui commença à l'aube du jour, dans la maison du ci-devant Hadschi-Baschi, lieutenant de police. Le grand-seigneur était occupé à prendre son exercice favori, celui de tirer de l'arc dans ses jardins, quand il apprit cette nouvelle. Il se rendit incontinent, suivant l'antique usage des sultans, aux lieux où l'incendie faisait le plus de ravages; mais sa présence paraissant exciter des murmures, les cris qui demandaient le renvoi du grand visir redoublant autour de lui, il jugea prudent, pour ne pas donner à ce désordre le caractère d'une révolte ouverte, de retourner à son palais. Cependant le feu continuant avec violence, eut consumé en peu d'heures plusieurs mosquées, quelques églises chrétiennes, et plus de vingt mille maisons. Il ne fut plus possible de révoquer en doute la cause de cet incendie, d'après les propos séditieux qui furent entendus dans le tumulte et les affiches trouvées en plusieurs endroits, où l'on demandait le renvoi du grand visir et de plusieurs officiers de la Porte. Le gouvernement ferme au milieu de la consternation générale, résista d'abord aux prétentions des séditieux; mais il crut ensuite devoir faire une concession au peuple irrité, et dans la soirée du 14, le ca-

pitan-pacha (Ahmed-pacha) en ce moment malade, fut relégué à Broussa, dont le gouverneur (Hassan-pacha) fut appelé pour remplir le poste de grand amiral. — Il y eut ensuite (le 17) chez le muphti, un conseil d'Etat extraordinaire où le grand visir assista, et à l'issue de cette assemblée il parut un firman du grand-seigneur, dans lequel on exhortait le peuple à se calmer, à rouvrir les boutiques, à retourner à ses travaux accoutumés; on y donnait l'assurance que le gouvernement, plein de confiance dans le zèle et l'assistance des bons musulmans, saurait contenir et châtier un petit nombre de factieux. Le lendemain, en effet, un membre du tribunal de Galata, chassé plusieurs fois de la capitale et soupçonné d'être un des moteurs de la sédition, ayant été appelé chez le Bostangi-Bachi, sous prétexte de lire un firman, fut sur le champ livré aux exécuteurs, étranglé et jeté dans la mer. — Quant au corps des janissaires, violemment soupçonnés d'avoir mis le feu et les placards séditieux, leurs agas mandés chez le grand-visir, reçurent l'ordre de rechercher les coupables et de les punir suivant la rigueur des règlemens; et pour apaiser le peuple qui est accoutumé à voir dans l'éléphant une bête de mauvais augure, et qui attribue les incendies à la présence de ces animaux à Constantinople, on les fit tous sortir de la capitale.

Ces concessions, quelques changemens dans les officiers inférieurs de la Porte, l'exil de quelques personnages obscurs, mais plus ou moins soupçonnés d'avoir pris part aux derniers mouvemens, et surtout la conduite sage et modérée du gouvernement ont rétabli le calme dans la capitale, où les incendies n'ont été ni plus fréquens, ni plus considérables que dans les temps ordinaires, mais où la peste a ensuite fait quelques ravages. — Le nouveau capitan-pacha, entré dans ses fonctions, mit ses premiers soins à la réparation des fortifications et des vaisseaux de l'Etat, et tout le ministère montra dans sa marche une fermeté qu'on ne lui connaissait plus depuis long-temps.

Les provinces n'avaient pas été moins agitées que la capitale; il a toujours été difficile au gouvernement de maintenir sous son autorité les provinces lointaines, et des pachas accoutumés à se

croire indépendans. Ainsi, dans le commencement de l'année il s'était manifesté des troubles dans la province de Trebisonde, le grand amiral y avait été envoyé avec des pleins pouvoirs; la rigueur qu'il déploya y rétablit l'apparence de la paix. Une révolte plus dangereuse éclata ensuite du côté de Mardin, le pacha de Diarbeck marcha en personne contre les rebelles, et envoya (décembre) au grand seigneur quelques milliers de têtes, dont l'exposition à la porte du sérail apprit au peuple le succès de cette expédition.

Il y a dans plusieurs provinces ottomanes, surtout dans l'Asie mineure, des chrétiens grecs schismatiques et des Grecs unis catholiques du rit grec, dont la rivalité a plus d'une fois occasionné des querelles et des débats. La richesse des premiers, qui sont presque tous voués au commerce, leur donnant plus d'influence auprès des pachas, ils en ont souvent usé pour susciter des persécutions et faire faire des avanies aux catholiques. Leur haine se signala cette année dans Alep par des persécutions sanglantes. Les catholiques, qui y sont au nombre de douze mille, y furent menacés d'une entière expulsion. L'évêque grec schismatique avait obtenu, par la voie du patriarche de Constantinople, un hatti schérif du grand seigneur, qui ordonnait aux Grecs unis de reconnaître les évêques schismatiques comme leurs pasteurs, et d'assister au service dans leurs églises. Le refus fait par les catholiques de s'y soumettre fut suivi de quelques assassinats, leurs prêtres furent jetés en prison, la plupart des fidèles s'enfuirent dans les montagnes du Liban. Les consuls de France et d'Autriche intercédèrent d'abord en vain; mais ensuite le pacha d'Alep, ayant reçu de nouveaux ordres, a publié qu'il ne reconnaissait, d'après les principes du Coran, aucune prérogative d'une confession chrétienne sur l'autre dans les Etats ottomans. Il a donc rendu la liberté personnelle et religieuse aux catholiques, et rappelé tous les bannis.

D'après les mêmes causes, on avait donné aux Grecs orientaux la garde du saint sépulcre de Jérusalem, qui a été rendu aux religieux, qui en étaient chargés depuis un temps immémorial,

sur leurs réclamations appuyées par l'entremise de la France auprès du grand seigneur.

De toutes les affaires intérieures de la puissance ottomane, la plus inquiétante était la guerre des Wechabites, dont on annonçait des défaites depuis plusieurs années, mais contre lesquels il fallait incessamment envoyer de nouvelles armées, et qui demeuraient toujours en possession des villes saintes de Médine et de la Mecque. Le fils du pacha d'Egypte, Ibrahim, gouverneur de Gidda, était à la tête de l'armée destinée à les réduire, et le pacha de Bagdad avait ordre de se concerter avec lui pour les attaquer dans diverses directions; mais soit mésintelligence entre eux, soit par la lenteur et la difficulté des opérations militaires contre des ennemis qui vaincus sur un point, se dispersaient, s'enfonçaient dans les déserts, et reparaissaient plus formidables, la guerre traînait en longueur et n'amenait aucun résultat décisif; enfin il paraît qu'après plusieurs actions sanglantes, Ibrahim pacha, réduisit, vers le mois de mai, les Wechabites à se séparer en deux corps; l'un fut poussé sur le golfe persique; l'autre, à la tête duquel était Abdallah-Ben Saëd, le chef de la secte, qui se prétendait le successeur légime des kalifes, et en prenait le titre, fut forcé, par une manœuvre habile, à se jeter avec la famille, les principaux officiers, et les immenses trésors d'Abdallah, dans la place de Dèrjèh ou Derajeh, capitale des Wechabites, au centre de l'Arabie, à six journées de Bassora, douze de Bagdad et vingt du Caire. Ibrahim pacha en fit le siège sur-le-champ. Mais elle était fortifiée, défendue par quatre-vingts pièces d'artillerie et par une armée tout entière : la résistance fut longue et opiniâtre. Enfin après avoir été plusieurs fois sur le point de lever le siège, Ibrahim fit livrer, le 7 octobre, une attaque générale qui fut plutôt une bataille qu'un assaut, où le rapport officiel dit, qu'il périt vingt mille Wechabites; leur chef tomba avec sa capitale, son artillerie, sa famille, ses officiers et ses trésors au pouvoir du vainqueur, qui le fit conduire au Caire, où la dépense des fêtes données à l'occasion de cette victoire, a été évaluée à plusieurs millions de piastres. La nouvelle en fut proclamée

à Constantinople, le 21 novembre, au bruit des salves d'artillerie qui se répétèrent plusieurs jours des batteries du sérail, de Tophana et de tous les châteaux de Canal; elle fut officiellement annoncée aux ministres étrangers près de la Porte.

Enfin ce kalife si long-temps redoutable, envoyé par le pacha d'Egypte à Constantinople, y fut débarqué le 16 décembre avec son trésorier et son iman. Le premier jour, on les promena chargés de chaînes dans les principales rues, ensuite on les conduisit en prison où ils souffrirent le supplice de la torture. Le lendemain matin, le grand seigneur se les fit amener et ordonna qu'ils fussent décapités; l'exécution eut lieu dans la soirée, et leurs cadavres exposés nus pendant trois jours, furent enfin livrés à la rage de la populace.

S'il faut en croire des rapports postérieurs, cette victoire n'a pas fini la guerre ni éteint une secte qui s'est répandue dans toute l'Arabie; mais elle est importante en ce qu'elle a remis la race d'Othman en possession des villes sacrées de Médine et de la Mecque, dont l'occupation suspendait depuis plusieurs années les pèlerinages des musulmans au tombeau du prophète.

Peu de temps avant l'arrivée de cette grande nouvelle à Constantinople, on avait reçu celle de l'évasion subite du prince Jauko Karadscha, hospodar de la Valachie; il était parti le 10 octobre de Bucharest avec toute sa famille.

Les bruits qui ont couru sur les motifs de son évasion ne sont pas assez constatés pour que l'histoire les accueille. Suivant les uns, les vexations exercées en matière d'impôts avaient déterminé le gouvernement ottoman à mander l'hospodar pour rendre compte de sa conduite; suivant les autres, sa perte aurait été l'effet de l'intrigue d'un de ses proches qui convoitait son poste. Quoi qu'il en soit, l'évasion du prince se fit avec un mystère et des précautions qui trahissaient dans lui la conscience du danger. Il n'avait plus que neuf à dix mois à courir pour achever les sept ans assignés à la durée de ses fonctions. Arrivé sur les frontières de l'Autriche, il envoya des dépêches à quelques grands officiers

de sa cour qu'il chargea du gouvernement de la Valachie, et poursuivit sa route presque sans s'arrêter jusqu'à Genève, où il était encore à la fin de l'année.

En donnant communication de cet événement au ministre russe, M. le baron de Strogonoff, le grand visir témoigna que sa hautesse en avait été d'autant plus surprise qu'il ne lui était parvenu aucune plainte qui eût pu déterminer la résolution du prince Karadscha; et le prince Alexandre Suzzo, nommé peu de jours après à la dignité d'hospodar, qu'il avait déjà remplie deux fois antérieurement, reçut à ce sujet les félicitations du ministre de Russie.

Outre les réclamations de la Russie relativement au traité de Bucharest, et celles de la France et de l'Autriche relativement aux affaires des catholiques en Asie, la Porte en avait reçu d'autres relativement aux pirateries des barbaresques. Elle s'était engagée par ses derniers traités avec la Russie et l'Autriche, à dédommager leurs sujets des pertes qu'ils pourraient éprouver de la part des corsaires barbaresques; elle étendit cette faveur aux Prussiens, et la notifia par un firman exprès au dey d'Alger, qui ordonna en conséquence à ses sujets de s'abstenir de toute voie de fait contre les bâtimens prussiens.

Ce dernier gouvernement avait passé des mains du féroce Aly-Hodja, mort de la peste le 1[er] mars 1818, dans celles de Koja de Cavallo, qui, bien que l'un de ses ministres, prit tout à son arrivée au pouvoir un système tout opposé à celui de ses prédécesseurs. Il mit en liberté et dota d'une forte somme d'argent des filles juives ou chrétiennes, qu'Aly-Hodja avait fait enlever et renfermer au harem; il donna 35,000 dollars en indemnité des déprédations exercées sur un navire sarde, dont la cargaison avait été pillée et l'équipage fait esclave; mais il est juste de remarquer que cette satisfaction fut donnée à l'arrivée d'une frégate et d'une goëlette anglaises, chargées de porter au nouveau dey la menace d'une correction plus sévère que celle de 1816.

Au surplus, la peste avait étendu ses ravages sur toutes les

côtes de Barbarie jusqu'à Maroc, où il n'était permis de l'appeler que *la fièvre ;* et grâce à la résignation stupide des musulmans, à ce qu'ils regardent comme un châtiment du ciel, l'Italie, la France méridionale et surtout l'Espagne, furent toute l'année dans la terreur d'un fléau dont il était plus difficile de se défendre que des pirateries.

CHAPITRE V.

ITALIE. Mesures prises pour réprimer les brigandages, — concordat entre la cour de Naples et le saint Siége, — administration intérieure des Deux-Siciles, — situation de Rome, — relations extérieures du souverain pontife, — Etat de Sardaigne, — affaires de Suisse, — session de la diète fédérale, — rappel des jésuites à Fribourg.

ITALIE. Presque tous les Etats de l'Italie méridionale sont, comme la Sicile, désolés depuis trois ans par des brigands contre lesquels les recherches de la police, la sévérité de la justice et l'intelligence même des gouvernemens sont impuissantes. Par une convention arrêtée le 4 juillet 1816, et prorogée en 1818, les cours de Rome et de Naples avaient autorisé les commandans militaires, chargés de la police des routes, à passer les frontières respectives pour poursuivre les brigands qui infestent leurs provinces limitrophes. On a tour à tour usé envers ceux-ci de la plus grande indulgence, et des plus rigoureux châtimens. Quelques-uns même, les Bardarelli, à qui l'on avait accordé leur grâce et donné du service dans la gendarmerie, ont abusé de cette confiance, ou plutôt de cette faiblesse, pour recommencer leurs brigandages et sauver leurs complices. Cette trahison donna lieu à de véritables combats entre eux et la cavalerie employée pour les soumettre. Dans les Etats romains, ces bandes paraissaient se lier à des associations plus étendues, répandues dans la Romagne et les Marches, restes de la conjuration des Carbonari, dont quelques chefs furent saisis en 1817, condamnés à mort le 6 octobre 1818, par une cour criminelle ecclésiastique, sous la présidence du cardinal Pacca, et obtinrent encore, de la clémence du saint Père, une commutation de peine.

L'histoire des Deux-Siciles offre cette année quelques actes à remarquer. Le premier, par sa date comme par son importance, est le concordat négocié à Terracine et signé le 16 février, sur le plan rédigé jadis, dit-on, par feu l'abbé Guidi. On y a stipulé

la reconnaissance exclusive de la religion catholique, apostolique et romaine dans le royaume des Deux-Siciles, comme de ses droits et prérogatives; — l'enseignement des universités et la censure des livres, confiés aux ecclésiastiques; — une nouvelle circonscription de diocèses; — les dotations des menses épiscopales dont la moindre doit être de 3,000 ducats (12,800 fr.); — la ratification des ventes de domaines ecclésiastiques faites, soit par le gouvernement *militaire*, soit par celui de Sa Majesté; — la restitution des biens non vendus à l'Eglise; — la promesse de rétablir le plus grand nombre de maisons religieuses qu'il sera possible de doter, et que si le malheur des temps ne permet pas d'exempter les ecclésiastiques des impôts et autres charges publiques, la réserve d'accorder au clergé des faveurs dans des circonstances plus heureuses.... En considération des avantages résultans pour l'Eglise de ce concordat, S. S. accorde à S. M. la faculté de nommer aux archevêchés et aux évêchés, à l'égard desquels le roi n'avait pas encore ce droit, et prescrit aux archevêques et évêques un serment par lequel ils jurent obéissance et fidélité à S. M., et promettent de n'avoir aucune communication, de n'intervenir dans aucune réunion, de ne conserver ni en dedans ni en dehors du royaume, aucune liaison suspecte qui puisse nuire à la tranquillité publique, et de révéler à S. M. tout ce qu'ils apprendraient de trames nuisibles à l'Etat.

La publication de ce concordat fut accompagnée de quelques décrets qui semblaient en modifier les dispositions trop favorables aux prétentions de la cour de Rome; mais de son côté le saint Siége publiait des bulles où ces avantages étaient développés, et il était à craindre que les esprits religieux ne fussent embarrassés entre le respect dû aux bulles et l'obéissance commandée par les édits.

Le second acte diplomatique à citer, est le traité conclu le 28 février avec la France, dont nous avons parlé au chapitre de cette puissance.

Il faut rendre au gouvernement napolitain cette justice, qu'au milieu des passions et des intérêts qu'une révolution met en mou-

vement, il avait en plusieurs circonstances montré des dispositions à concilier les esprits, à mettre à profit les leçons de l'expérience et du malheur, à suivre dans ses institutions le progrès des lumières et les besoins de la société. On peut compter au rang des mesures les plus sages, l'ordre que le roi donna de ne plus rappeler dans les pétitions les services rendus à la cause royale dans les guerres civiles, et l'édit qui détermine le mode de succession des biens ci-devant féodaux en Sicile, sur le principe et les bases de la succession des biens allodiaux, et l'abolition, à quelques exceptions près, des fidéicommis qui mettaient toute la propriété foncière de ce royaume entre les mains de quelques individus.

En même temps qu'elle prenait cette mesure si favorable à l'agriculture, S. M. Sic. voulant maintenir la splendeur des familles nobles, a cru qu'on ne pouvait mieux atteindre ce but que par l'institution des majorats limitée par de sages règlemens. En conséquence, l'ordonnance rendue à cet égard (août), porte que la permission royale de fonder un majorat ne sera accordée qu'à des individus inscrits au livre d'or ou sur d'autres registres de noblesse, conformément aux dispositions qui seront déterminées dans une loi sur la noblesse, et la quantité des biens formant le majorat ne pourra excéder le revenu annuel imposable de 24,000 ducats (102,000 fr.), ni être au-dessous du revenu de 4,000 ducats (17,000 fr.). Les fils cadets d'un titulaire de majorats auront droit à une pension alimentaire, et les filles à une dot proportionnée au rang de leur père.

Mais avant de donner ces prérogatives à la noblesse, on lui avait retiré des priviléges plus solides, désavoués par l'esprit du siècle, en supprimant les justices seigneuriales et communales, à la place desquelles un édit du 9 mai a créé des cours royales et des tribunaux organisés comme en France : le succès de cette institution a déterminé le gouvernement à en étendre les bienfaits au territoire *au delà du Phare*, c'est-à-dire, en Sicile, où les pouvoirs judiciaires sont supprimés, à compter du 1er janvier 1819, et remplacés par des commissions royales qui en exerceront les fonctions en attendant la publication des nouveaux

codes, et l'introduction complète du nouveau système judiciaire.

Rome. En examinant la nature et la prolongation des désordres qui désolent les Etats romains, des observateurs n'ont pas hésité à les attribuer au replacement de la police dans les mains des ecclésiastiques ; c'est l'esprit du gouvernement pontifical, où l'on compte vingt et une congrégations chargées des différentes branches de l'administration publique.

D'ailleurs cette police n'est rien moins que vexatoire, elle s'exerce plus sur les écrits que sur les hommes. Le peuple de Rome est moins sensible à la durée des malheurs des provinces qui l'avoisinent qu'à la conservation des monumens des arts qui attirent dans cette capitale du monde chrétien tant d'illustres étrangers. L'inquisition n'y existe que pour mettre des livres à l'index. Toutes les sectes, tous les partis, tous les proscrits étrangers y trouvent asile. La famille de Napoléon, son oncle, sa mère, deux de ses sœurs et deux de ses frères vivent environnés de la considération publique dans cette ville, où la famille royale d'Espagne a fixé sa résidence. Charles IV y reçut cette année au mois d'août, la visite du roi des Deux-Siciles son frère, avec lequel il alla ensuite à Naples. Les fêtes données à cette occasion et l'entrée triomphale du sénateur Corsini, occupèrent plus les Romains que les mesures prises pour la répression des brigandages qui se commettent impunément à leurs portes.

On a observé ou l'on observera dans le tableau historique des divers Etats, avec quelle opiniâtreté la cour de Rome renouvelait ses anciennes prétentions, comme elle essayait d'étendre son influence et son pouvoir au moyen des concordats, quelle faveur ou quelle opposition elle éprouvait, suivant l'esprit des peuples ou le caractère des souverains avec lesquels elle avait à traiter. L'Allemagne opposait plus de résistance à ses prétentions par le mélange des cultes et l'habitude de la tolérance. L'Autriche résistait plus efficacement que tout autre aux entreprises pontificales, par le caractère calme et patient de sa politique. Toute l'histoire

de Rome est dans ces débats, et celle de l'Italie entière n'offre guère plus de mouvement. Les provinces autrichiennes gémissent sous le poids des impôts qui occasionnent annuellement une exportation de numéraire considérable. Le commerce et la marine de Venise ont été sacrifiés à la ville de Trieste. Les Etats de Florence et de Parme jouissent d'une administration plus paternelle, celui de Lucques, passé sous la domination de l'infante Marie-Louise, en attendant qu'elle ait la réversion du duché de Parme, nous offre deux lois nouvelles à remarquer : par l'une, les voleurs des objets consacrés au culte doivent être condamnés au supplice du feu; par l'autre, le clergé a été affranchi de tous les impôts et de la juridiction des tribunaux ordinaires.

Sardaigne. Des réformes opérées dans le gouvernement de l'île qui donne son nom à ce royaume, y avaient occasionné des troubles. Le comte de Revel, gouverneur de Gênes, y a été envoyé en qualité de vice-roi, avec un corps de troupes dont la présence a rétabli la paix.

Sur le continent, la longue occupation française avait laissé des intérêts et des opinions qu'un régime sévère avait inquiétés ou tourmentés; des anciens militaires éloignés de l'armée nouvelle y ont été rappelés. Une ordonnance royale du 22 septembre a affecté 400,000 livres de rentes à des pensions destinées à ceux qui avaient perdu tout ou partie de leurs biens vendus dans le duché de Savoie et le comté de Nice, pendant leur réunion à la France, en vertu des lois sur l'émigration. — Tandis que par une autre ordonnance on a déclaré irrévocables les acquisitions faites en vertu de ces mêmes lois. Cette double mesure a disposé à la conciliation des esprits dont les haines fermentaient sous l'apparence du calme et de la tranquillité.

Suisse. Plusieurs objets tiennent une place importante dans l'histoire politique de cette année en Suisse.

Les différends qui s'étaient élevés entre l'Etat de Bade et les cantons suisses, différends résultant des anciens rapports du Fricktal avec le Brisgaw, étaient réglés ou suspendus. — Les que-

relles religieuses excitées à Genève y occasionnèrent des rassemblemens tumultueux que la police dissipa, et des controverses qui firent scandale. La secte nouvelle, née comme nous l'avons dit, du méthodisme anglais et empreinte de cet esprit d'illuminisme qui caractérise les sectes de l'Allemagne, continuait malgré les murmures et les outrages de la populace, à répandre ses doctrines, à augmenter le nombre des *frères en Christ*, à tenir ses assemblées composées surtout de femmes, de jeunes filles et de vieillards : elle inquiétait les prêtres de la religion réformée. On n'en parlerait pas, s'il n'était possible que dans un pays divisé comme la Suisse, elle ne fît bientôt des progrès alarmans. Jusqu'à présent son influence est renfermée dans les murs de Genève. Le reste de la Suisse était agité par la question de l'établissement des évêchés, difficultés religieuses mêlées à d'autres difficultés politiques.

La cour de Rome, on l'a vu, tendait à multiplier en Suisse, comme dans tous les Etats, le nombre des évêques pour y étendre son influence. Mais d'une part, les cantons protestans cherchaient à lui opposer quelque résistance; de l'autre, des abbayes princières, telles que celles de Saint-Gall et d'Ensielden, craignaient que la dignité épiscopale conférée à leur abbé, ne leur ôtât leur indépendance : ni les chapitres, ni les gouvernemens ne voulaient abandonner le droit de nomination. C'est sur ce point qu'ont roulé toutes les négociations ouvertes et suivies dans tout le cours de cette année entre le saint Siége et les cantons. La division qui régnait entre eux sur cet objet a été le prétexte ou l'occasion des troubles arrivés dans le bas Underwald au mois d'avril, alors qu'on y recueillait des signatures pour l'adhésion des habitans à la formation du nouveau diocèse de Lucerne.

Quelques individus dont le gouvernement avait eu à réprimer les manœuvres usuraires, vinrent à bout d'exciter dans la *Landsgemeine* (assemblée générale) du canton (26 avril), un tumulte qui commença par des déclamations contre le gouvernement, des plaintes confuses qui allaient dégénérer en sédition organisée, lorsque le landamman Zelger prononça la dissolution de l'assem-

blée et l'ajourna au 11 mai. Les séditieux continuant à délibérer contre les lois, le gouvernement requit les secours des co-Etats en vertu du pacte fédéral. Lucerne et Berne y envoyèrent deux députés, une compagnie d'artillerie et quelques troupes d'infanterie qui dispersèrent les mutins, saisirent leurs chefs agitateurs et rétablirent la tranquillité. S'il faut en croire des bruits qui coururent après le jugement des coupables, le vrai but de cette conspiration était de renverser le gouvernement, de détacher ce petit Etat de la confédération suisse, idée déjà manifestée en 1812, et que des cantons, mécontens du nouveau pacte fédéral, étaient soupçonnés de vouloir favoriser.

La diète générale de la confédération helvétique s'assembla cette année le 6 juillet dans la ville de Berne. S. Exc. M. le comte de Mulinen avoyer, ouvrit cette session par un discours où rappelant les souvenirs de l'ancienne alliance des Suisses, et les avantages du nouveau pacte fédéral, il développait la situation actuelle de la confédération dans ses rapports intérieurs et extérieurs; après quoi il indiqua les objets principaux qui devaient occuper l'assemblée, et dont la plupart roulent sur des intérêts de localité. Il y fut notifié que les réclamations de la Suisse envers la France avaient été reconnues et réglées au capital de 5 millions de francs, payables en une inscription de 250,000 de réaux, et que la liquidation des fournitures faites par la Suisse aux armées autrichiennes en 1813, 1814 et 1815, était arrêtée à la somme de 1,459,330 florins; les députés de divers cantons soumirent à la diète quelques réglemens intérieurs, dont l'esprit révélait des dissentimens d'opinion, d'abord à l'égard des négociations entamées avec la cour de Rome sur la circonscription des évêchés et la nomination des évêques, et surtout, quant à la translation de l'évêché de Bale à Lucerne.

Un concordat entre les cantons, sur les formes légales, paraissait ardemment désiré : cependant la loi qui permet l'union des personnes de religion différente, éprouva l'opposition de la part des cantons d'Uri, Schwitz, Underwald, Appenzel et Valais.... Mais l'introduction d'un nouveau règlement militaire, basé sur d'au-

ciennes institutions aristocratiques, éprouva encore plus de résistance. Il instituait un conseil de guerre pour connaître les délits qualifiés de rébellion, lequel doit, à la réquisition du premier magistrat de Berne, de Lucerne ou de Zurich, se transporter aux lieux où éclate le désordre, et en juger les prévenus à huis clos et d'après un code spécial. Cette mesure proposée, sans le préavis des cantons, et appuyée avec beaucoup de chaleur par les députés des cantons olygarchiques, comme un moyen d'éteindre l'esprit révolutionnaire, passa à la majorité de 16 voix et demie contre 5 et demie, après une vive opposition de la part des députés du Valais et de Saint-Gall.

Enfin la plus importante résolution de la diète fédérale, est celle qui concerne la levée et l'organisation des milices cantonnales, d'après laquelle tous les habitans mâles sont assujettis au service militaire depuis dix-huit ans jusqu'à quarante-cinq. Les fonctionnaires publics et les ecclésiastiques en sont exempts; mais ils paient leur dispense, et tous les autres individus absens, étrangers à domicile, même les veuves et les filles doivent acquitter à la caisse militaire un impôt annuel pour l'entretien d'un corps destiné au maintien de la sûreté publique.

La sanction et l'application de ce règlement aux divers cantons offraient des difficultés, résultantes de la différence des mœurs et des habitudes; dans quelques-uns on mettait en doute si la discipline sévère qu'on voulait introduire dans les milices cantonnales n'était pas une atteinte aux droits de la liberté individuelle; si par l'habitude d'une obéissance passive, elle ne préparait pas la Suisse à tomber sous le despotisme de quelques familles où les places d'inspecteurs et d'officiers allaient se perpétuer. Ce règlement militaire fut ratifié dans tous les cantons; mais son exécution a souffert dans plusieurs des modifications, des retards et même des oppositions.

De toutes les affaires qui ont occupé la Suisse, nulle n'a plus attiré l'attention des étrangers, après l'inondation de la vallée de Bagnes (voyez la Chronique), dans le Valais, que le réta-

blissement des jésuites dans le canton de Fribourg. Il faut remonter à quelques années pour en voir l'origine.

Des religieux qui se dirent alors de la congrégation du saint rédempteur, ou moines ligoriens, mais qui portaient le costume des jésuites, et l'étaient en effet, parurent en 1811 dans le canton de Fribourg. Ils devaient se rendre en Crimée pour y fonder des monastères. Ils prolongèrent leur séjour sous divers prétextes, vivant d'aumônes publiques ou de dons particuliers. La police helvétique, alors sous l'influence du gouvernement français, allait les renvoyer, lorsque la révolution de 1814, opérant une réaction en leur faveur, ils manifestèrent l'intention de rester en Suisse, de se vouer à l'éducation publique, et après avoir obtenu d'abord de s'établir à la Val Sainte, dans l'ancien couvent des trapistes, ils demandèrent ensuite d'être mis à la tête du collége de Saint-Michel, maison célèbre dont on estimait les biens à plus de deux millions de francs.

Leur présence et leurs prétentions trouvaient faveur ou résistance dans l'esprit des membres du gouvernement, suivant leurs opinions diverses, où la politique avait sans doute plus d'empire que la religion. Les uns voyaient dans les jésuites les prédicateurs des vieilles doctrines qui avaient maintenu l'ordre, la morale et les principes religieux avant la destruction de leur société, et rappelaient les services qu'ils avaient rendus à l'instruction publique. Les autres craignaient l'esprit qui les avait animés, qui commençait à se reproduire et qui menaçait de soumettre les Suisses à une influence étrangère, de ressusciter les préjugés détruits et de compromettre la tranquillité de l'Etat. La première demande de leur rétablissement fait au grand conseil de Fribourg, vers la fin de juin, par M. de Mulher, avait été accueillie par 61 voix, rejetée par 42, et ainsi écartée d'après l'article du règlement, qui veut les deux tiers des suffrages pour qu'un objet quelconque soit mis en délibération ; mais les partisans des jésuites n'en furent point découragés : des circulaires adressées aux curés des campagnes, préparèrent l'opinion à la reprise de cette question ; un projet de décret en onze articles fut inopiné-

ment présenté dans la séance du conseil d'Etat du 17 août, adopté presque sans discussion, et soumis au grand conseil extraordinairement convoqué pour le 15 septembre.

Ce jour là même, au moment de l'ouverture de l'assemblée, arriva une dépêche de la part du canton directorial de Berne où, sans vouloir s'attribuer une influence inconstitutionnelle, sur les délibérations et dans le régime intérieur du canton, le gouvernement de Berne priait instamment l'Etat de Fribourg de ne pas précipiter une détermination qui sûrement ferait naître de l'étonnement au dehors, ainsi qu'un sentiment douloureux et de vives inquiétudes au sein de la confédération; mais malgré l'importance de cette dépêche, et les représentations de la minorité qui proposait du moins le renvoi de cette affaire à un examen plus réfléchi, le décret fut emporté dans la même séance, et la compagnie de Jésus fut rétablie dans le collége de Saint-Michel, de Fribourg, pour y suivre la vie religieuse, et y donner l'enseignement public, d'après un plan qu'elle doit présenter au gouvernement, et conformément à l'institut de son saint fondateur, approuvé par la bulle du souverain pontife, sous la date du 7 août 1814. —Elle a été remise en possession des biens du collége, mais elle ne peut aliéner, ni disposer d'aucun fonds sans autorisation du gouvernement, auquel elle doit rendre un compte annuel de l'administration de ces biens.

Ce décret fut, on le pense bien, l'occasion des plus amères censures et des plus chaudes apologies. Des adresses sollicitées ou inspirées par le sentiment de la conviction arrivèrent de plusieurs communes. L'évêque de Fribourg avait en quelque sorte devancé le décret par un mandement épiscopal qui fut adressé le 15 septembre au conseil souverain en faveur de l'ordre, dont il rappelait les services, déplorait la suppression, et exaltait enfin le nouveau rétablissement pour le bien de l'Eglise catholique; dix jours après parut une protestation de six membres du grand conseil contre cette mesure, protestation motivée sur l'illégalité des formes qu'on avait suivies, et sur la crainte des conséquences

désastreuses qu'elle pouvait avoir pour l'existence constitutionnelle et l'union du corps helvétique.

La publication de cette note fit une sensation prodigieuse ; dans la ville même de Fribourg, une foule considérable se rassembla sous les fenêtres des conseillers d'Etat. On leur donna des sérénades qui furent interrompues par la force armée. Des placards menaçans et injurieux aux jésuites furent affichés à la porte des conseillers qui leur avaient été favorables. La police fit cesser les rassemblemens ; le conseil d'Etat supprima la protestation des six conseillers comme illégale et inconvenante, et défendit sous des peines sévères d'écrire contre les jésuites, qui se sont toujours mis en possession du collége, ont fait de nombreux novices, et se proposent, dit-on, de ramener toute la Suisse à l'unité catholique.

CHAPITRE VI.

ESPAGNE. Situation du royaume en 1818, — influence du clergé, — rétablissement des tribunaux de compétence ecclésiastique, — exécution de la loi de recrutement, — réduction de l'armée, — arrivée de la flotte russe, — départ de l'expédition de Lima, — mesures et projets de finances, — bulles arrivées de Rome, — changement du ministère espagnol, — embarras nouveaux, — troubles, — Cosaques ou Guerillas de la Sierra Morena, — mort de la reine, — préparatifs de l'expédition de Cadix. — *Colonies espagnoles.* — Etat de Cuba, du Mexique et de la Nouvelle Grenade. — VENEZUELA. Campagne des indépendans, — marche de Bolivar sur Calaboso, — affaire de Sombrero, — retraite du général espagnol Morillo sur Valencia, — prise de San Fernando de Apure par les indépendans, — succès et revers balancés, — situation respective des parties belligérantes à la fin de la campagne, — nouvelle administration de Venezuela. — BUÉNOS-AYRES et CHILI. Etat des factions et du gouvernement, — débarquement du général espagnol Osorio dans la baie de la Conception, — sa marche sur Santiago, — victoire remportée à Maïpo par les indépendans, — préparatifs pour envahir le Pérou, — évacuation de Talcahuano par les Espagnols, — craintes répandues à Lima, — agitation et conspiration à Buénos-Ayres, — état de la république sous Artigas, — campagne des Portugais. — PORTUGAL et BRÉSIL. Affaires de Monte-Video. — campagne contre Artigas, — acclamation de Jean VI à Rio-Janeiro, — amnistie, — décret contre les sociétés secrètes, — commerce du Brésil.

LA situation de l'Espagne était déjà difficile en 1817. Elle s'est encore détériorée en 1818. Le clergé, seul riche au milieu de la misère générale, rentré en possession de tous ses biens, se mêlait, par la puissance de l'inquisition, à toutes les affaires politiques; il était exclusivement chargé de l'instruction publique, de la censure sur les productions littéraires; et quand la méthode de l'enseignement mutuel vint à pénétrer en Espagne, il se hâta de l'adopter pour en pouvoir diriger l'usage. Rien ne prouve mieux l'influence dont il jouit que le rétablissement du tribunal des compétences ecclésiastiques (*contenciones*) dans la ville de Valence, comme il avait eu lieu l'année dernière à Barcelonne, avec toutes ses anciennes attributions, tribunal que les cortès avaient sup-

primé, dont l'institution remonte au quatorzième siècle, et qui donne à l'Eglise le droit d'asile et ses vieux priviléges et sa juridiction particulière pour les défendre. Il obtint encore au commencement de cette année, malgré la rigueur annoncée dans l'exécution de la cédule de recrutement, qu'on étendît le droit d'exception accordé aux ecclésiastiques, *in sacris*, de manière à en restreindre de beaucoup les effets.

« Peut-être est-ce à ces exceptions étendues dans la suite à des classes privilégiées, autant qu'à la diminution de la population, qu'il faut attribuer le décret royal du 1er juin qui reforma ou plutôt recomposa l'armée, dont les cadres donnaient une fausse idée de sa force, sur le pied de quarante-sept régimens d'infanterie de ligne ou légère, vingt-deux régimens de cavalerie, avec un corps d'artillerie de cinq mille hommes, — deux régimens d'infanterie de la garde, — dont l'ensemble devait offrir une force effective de soixante-cinq à soixante-dix mille hommes, à laquelle on peut joindre quarante-trois régimens de milices provinciales, où les officiers réformés dans l'armée doivent être placés; les compagnies franches à établir pour la sûreté publique et les régimens suisses que le roi se réserve d'employer en tel nombre qu'il jugera à propos.

Quant à la marine espagnole, un seul fait en donne l'idée. C'est l'impatience avec laquelle on attendait l'escadre achetée l'année dernière à la Russie; partie depuis cinq à six mois du port de Cronstadt, elle avait relâché à Plymouth pour s'y réparer. Elle arriva enfin dans la baie de Cadix le 21 février, « en parfait état d'armement, dit alors la gazette officielle, et prête à entreprendre les navigations les plus longues. » La générosité de l'empereur Alexandre y ajouta dans la suite trois frégates de trente-six à quarante-quatre canons qui entrèrent au même port vers la fin d'octobre. Une partie de cette flotte était destinée à convoquer l'expédition, qui mit à la voile le 21 mai, pour porter environ deux mille cinquante hommes à Lima. L'autre devait servir à protéger le commerce espagnol contre les corsaires indépendans qui venaient attaquer les convois jusqu'à la vue des côtes

d'Espagne. On verra comment l'un et l'autre objet ont été remplis.

Personne n'ignore que des milliers d'Espagnols ont été, par l'effet des discordes civiles et pour des cas mal définis, exilés de leur patrie. Plusieurs de ces infortunés y avaient été rappelés et remis dans la possession de leurs biens. Il parut convenable à S. M. catholique de fondre dans une résolution unique et définitive appelée *cédule d'amnistie* (15 février), toutes celles qui avaient été prises antérieurement sur cette matière ; en conséquence elle déclara d'après l'avis du conseil de Castille, que l'entrée du royaume était interdite généralement (sauf le cas d'une grâce particulière ou pardon spécialement accordé par S. M.) à ceux qui auraient servi, par commission nouvelle ou continuation de l'ancienne, le gouvernement *intrus*, comme conseillers, ministres, ambassadeurs, secrétaires d'ambassades, consuls ou résidens; généraux ou officiers, jusqu'au grade de capitaine inclusivement; employés dans le ministère de la police, préfets, sous-préfets, membres de juntes ou tribunaux criminels, personnes titrées, prélats ou personnes revêtues de dignités ecclésiastiques; journalistes et tout autre qui, par des écrits, proclamations, exhortations et autres moyens de ce genre, auraient coopéré aux vues du gouvernement *intrus*, etc. « Quoique les biens des personnes comprises dans ces catégories dussent être appliqués au fisc, porte la cédule, comme un juste châtiment des propriétaires, » S. M. ordonnait qu'ils fussent remis aux parens et successeurs immédiats, et qu'ils en eussent l'administration, mais à la charge par eux de verser annuellement la moitié des revenus dans les caisses du crédit public (caisse d'amortissement), de donner une pension alimentaire convenable au propriétaire émigré, en tant que celui-ci, par sa conduite ultérieure, ne se rendrait point indigne de cette faveur. — De rendre compte de leur gestion chaque année audit établissement, et de présenter avec ces comptes des certificats des agens et consuls du pays où résident les émigrés, lesquels attesteront que ceux-ci sont toujours dans les lieux où lesdits consuls et agens sont établis ; qu'ils ne prennent aucune part aux troubles de l'Amérique, et

qu'ils n'ont de relations d'aucune espèce qui puisse directement ou indirectement être contraires aux intérêts du royaume.

A ces exceptions près, le roi permit à tous les autres fugitifs de rentrer, mais dans le délai de six mois seulement. Il ordonna que leurs biens leur fussent rendus dans l'état où ils se trouveraient, sans qu'il pût être admis la moindre réclamation de leur part relativement aux aliénations qui auraient eu lieu dans les formes légales, — sans qu'ils pussent prétendre aux emplois, titres et priviléges qu'ils avaient auparavant, ni porter leurs anciennes décorations. — Ils devaient jouir de leurs droits civils, mais non de celui d'exercer des emplois municipaux. — Comme ceux déjà amnistiés, ils étaient forcés de fixer leur domicile dans un lieu déterminé et à une distance prescrite de la capitale et des maisons royales de S. M. — Peu d'exilés profitèrent, on le pense bien, de cette étrange amnistie.

De tous ces maux, le plus sensible à la masse du peuple était la stagnation du commerce et l'embarras progressif des finances. L'Espagne, si jalouse d'ôter aux étrangers le commerce de ses colonies, était depuis long-temps exploitée par le génie des autres nations plus industrieuses qu'elle ; mais la révolution d'Amérique ayant tari la source principale de sa richesse, elle était devenue plus avare de ses métaux, et au lieu de chercher à compenser par son industrie la perte énorme du produit de ses mines, elle resserrait insensiblement l'entrée de ses ports et de ses frontières par des droits dont le fisc profitait peu et dont le commerce national et le commerce étranger souffraient également.

Enfin le gouvernement cédant aux plaintes du dedans et du dehors, ouvrit quatre ports francs (Saint-André, la Corogne, Cadix et Alicante). Cette résolution annoncée dès le mois de janvier, arrêtée dans une cédule du 30 mars, ne reçut son exécution qu'à compter du 15 juillet, du moins quant à la libre circulation des denrées déjà si difficile par le défaut de routes, de canaux et d'argent dans l'intérieur. Toute l'habileté du ministre des finances (don Martin de Garay) ne pouvait surmonter tant de difficultés.

Il y avait en Espagne une dette publique énorme dont on n'avait pas même encore bien positivement reconnu l'étendue et la légitimité. Les Hollandais réclamaient le remboursement d'un emprunt de 72 millions fr. qui leur avait été fait en 1807, sous un ministère dont on hésitait à reconnaître les engagemens. Des Français dont on avait séquestré ou même confisqué les biens, en demandaient la restitution ou la valeur; mais la liquidation réciproque à faire en vertu de la convention du 25 avril, offrait de quoi suffire à ces réclamations. Le ministère espagnol trouva un autre expédient de se débarrasser d'une partie de sa dette; une cédule royale du mois de février, déclara déchus de leurs droits à une liquidation tous ceux qui, étant porteurs de titres par possession ancienne ou par acquisition, les auraient présentés à l'*intrus*, et en auraient obtenu la liquidation, soit en délégations sur les biens nationaux, soit en cédules hypothécaires, reconnaissances ou inscriptions sur les livres de ce gouvernement. Malheureusement ce n'était là qu'un faible remède en proportion de la grandeur du mal. La partie pesante de la dette consistait en effets, connus sous le nom de valès royaux, espèce d'assignats émis à différentes époques, les uns consolidés et portant intérêt à 4 pour cent, les autres non consolidés ou sans intérêts. On comptait pour 1,500,000,000 de réaux (environ 350,000,000 fr.), des premiers auxquels les cortès avaient rendu quelque crédit, en affectant les biens de l'inquisition à leur remboursement. La restitution de ces biens au retour du roi ayant détruit la confiance avec l'hypothèque, une cédule royale du 3 avril 1818 les réduisit au tiers de leur valeur nominale, et ordonna que les valès non consolidés seraient admis à remplacer les autres par degrés d'extinction et au moyen d'un tirage au sort; — qu'ils pourraient être appliqués au paiement des impôts arriérés jusqu'en 1814, à celui du cinquième des droits de douanes, et ensuite (édit du juillet) qu'ils seraient reçus, à compter du mois d'août, moyennant une déduction de 83 pour cent, pertes qu'ils subissaient alors au cours du change.

C'était quelque chose pour le règlement de la dette, mais le

moyen de pourvoir au paiement des intérêts et aux dépenses de l'administration intérieure et de la guerre coloniale, n'en était pas moins embarrassant. Il était reconnu impossible d'y suffire par les voies ordinaires. M. de Garay n'avait pas laissé ignorer que les besoins de l'Etat exigeaient l'abolition de tous les priviléges d'individus ou de provinces en matière d'impôts. Il ne proposait pas moins que de reprendre le système des cortès, d'aliéner une grande portion de biens ecclésiastiques. En conséquence on négociait à la cour de Rome, où les moines menacés envoyaient de leur côté des agens secrets chargés d'y défendre leurs intérêts. Le retard qu'éprouvait la bulle demandée, suspendit long-temps la publication du nouveau plan de finances attendu pour le 1er juillet. Elle n'avait été signée à Rome que le 26 juin, et elle ne répondit ni aux craintes, ni aux espérances qu'elle avait excitées. Cette bulle portait, qu'afin que S. M. C. pût réparer l'épuisement de ses finances et employer des moyens suffisans pour soumettre à l'autorité légitime ses colonies insurgées, sa Sainteté accordait à S. M. C. la faculté de ne présenter ni nommer désormais pendant deux années, à compter du décès du titulaire, à aucune dignité, prébende ou bénéfice ecclésiastique de nomination royale, ou tout autre nomination régulière ou séculière, sauf un petit nombre d'exceptions, et permettait que les revenus et produits desdites dignités, prébendes et bénéfices fussent appliqués à l'extinction de la dette publique. — Elle autorisait en outre la vacance des bénéfices de libre collation ecclésiastique ou de patronat pendant six années, et l'application de leurs revenus à la même destination, comme aussi du produit des annates.

Ces sacrifices étaient moins considérables qu'on ne l'avait cru. Le clergé parut d'abord s'y soumettre avec moins de répugnance que n'en montrèrent quelques provinces, comme la Biscaye et la Navarre à la suppression de leurs priviléges.

Il parut en conséquence de l'obtention de cette bulle une grande cédule royale (juillet 1818), offrant d'abord la classification de la dette en deux parties, l'une portant intérêt annuel à 4 pour

cent, l'autre considérée comme une créance reconnue mais sans intérêt; — ensuite l'énumération des impôts dont le produit était affecté au paiement des intérêts de la dette publique et de la dépense générale. On y remarquait des contributions énormes sur les majorats ou biens substitués (moitié du revenu annuel de tout majorat ou substitution qui passe à une ligne collatérale) ; pour la succession et l'expédition des titres; pour l'autorisation de porter des décorations étrangères ; les dispenses d'âge, quant à l'exercice des emplois, et l'obtention des grades dans l'université, etc.; mais on ne pouvait juger d'après la cédule royale, ni du montant de la dette, ni du rapport de la recette à la dépense, ni du produit présumé des diverses assignations, c'est-à-dire, de l'état de la fortune publique. D. Martin Garay promettait seulement de présenter un budget, lorsque les travaux préparatoires en seraient terminés; on ne lui en laissa pas le temps.

Le ministère dont il faisait partie, se trouvait à plusieurs égards dans la situation la plus critique. Au dehors il avait à négocier plusieurs affaires délicates, à ménager l'alliance de l'Angleterre, dont la neutralité officieuse lui ravissait le commerce de ses colonies; la négociation avec le Portugal pour l'occupation de Monte-Video, et tout récemment des réclamations envers les Etats-Unis pour l'occupation violente des Florides, qui en d'autres temps eût occasionné une rupture immédiate entre les deux puissances avec les Etats-Unis, et qui ne donnait maintenant lieu qu'à des pourparlers, desprotestations adressées aux Etats-Unis, à toutes les cours de l'Europe, prélude d'un traité de vente, sur lequel on ne paraissait plus disputer que du prix. (Voy. chapitre des *Etats-Unis*).

La plus sérieuse de ces négociations était relative aux colonies insurgées, pour la pacification desquelles le ministère avait préparé un manifeste à mettre sous les yeux des souverains assemblés au congrès d'Aix-la-Chapelle, manifeste dans lequel on proposait aux colonies pardon, amnistie, oubli du passé, tout ce qu'on ne peut guère refuser à des révoltés, une fois qu'ils se sont fait redouter ; des assurances d'améliorations dans le régime des colonies, et en quelques points la liberté du commerce avec

l'étranger, l'ouverture de leurs ports et une sorte d'existence nationale, etc., propositions restées sans résultat.

Tels étaient les embarras au dehors, et au dedans ils n'étaient pas moins sérieux ; le ministère partagé entre les deux factions qui divisent l'Espagne comme d'autres pays (les *serviles* et les *libérales*), était arrêté à chaque pas par la difficulté des recouvremens, par le discrédit des valès, par la stagnation des affaires, la misère du peuple et le mécontentement de l'armée, par la lutte des intérêts de castes et de provinces, par l'opposition toujours sourde mais plus active du clergé, qui croyait voir dans ces premiers sacrifices la menace d'une spoliation; enfin, toutes ces mesures financières et politiques paraissaient avoir excité des censures amères à la cour, et jusque dans le conseil royal... Le ministre de la guerre comte d'Eguïa, et celui de la justice et des grâces, Lozano de Torrès, passaient pour être en opposition permanente avec don Pizarro, premier ministre, homme estimé mais peu agréable à la noblesse, et surtout avec don M. Garay, surnommé le *Necker* de l'Espagne, sur toutes les mesures relatives au rappel des bannis, à la suppression des priviléges en matière d'impôts, à tous les projets réels ou supposés de suppression de couvens, de sécularisations de biens ecclésiastiques.., mesures auxquelles les autres ministres avaient concouru, et que le roi lui-même avait souvent appuyées de son opinion personnelle. Ainsi on s'attendait à une dislocation du ministère, mais on ne doutait point que le parti de D. Garay ne l'emportât, par la nécessité apparente de poursuivre le système dont il avait lui seul la clef, lors qu'on apprit par trois décrets royaux, publiés aussitôt que rendus le 14 septembre, que sa majesté avait relevé de leurs emplois

D. Joseph Garcia Léon de Pizarro, secrétaire d'Etat et des dépêches, remplacé *ad interim* par le marquis de Casa-Irujo, conseiller d'Etat honoraire,

Don Joseph Figuerroa, secrétaire d'Etat et de la marine, remplacé *définitivement* par le lieutenant général D. Balthasar Hidalgo de Cisneros, capitaine général du département de Cadix (ancien vice-roi de Buénos-Ayres);

Et attendu sa mauvaise santé et pour qu'il puisse parvenir à son rétablissement, D. Martin de Garay, secrétaire d'Etat et des finances de l'Espagne et des Indes, dont le ministère devait être occupé *par interim* par D. Joseph Imaz, conseiller des finances et premier directeur général des rentes.

Ce changement surprit tout le monde, peut-être même ceux qui l'avaient sollicité, par la célérité et le mystère avec lesquels il s'est opéré. Les ministres avaient travaillé dans la journée avec le roi; ils ignoraient encore leur sort dans la soirée du 14, en sortant du palais; ils ne l'apprirent qu'à minuit par un officier du ministre de la guerre, le comte d'Eguïa; et dès le 15, à six heures du matin, par des ordres qui leur arrivèrent en même temps que leur démission, ils avaient quitté Madrid sous une escorte chargée de les conduire au lieu fixé pour leur séjour. Don Pizarro, dont l'épouse, au dernier terme de sa grossesse, ne put obtenir la permission de faire ses couches à Madrid, prit la route de Valence; D. Garay celle de Saragosse, où il fut insulté dans un village à l'instigation de quelques prêtres, et D. Figuerroa, celle du Ferrol.

Tandis qu'on s'épuisait en conjectures sur cette disgrâce, attribuée soit à la mauvaise conduite des affaires d'Amérique, soit au peu de succès du plan de finances, soit à des intrigues, et comme on l'a encore dit, à des influences secrètes, quelquefois plus puissantes sur la conscience d'un monarque religieux que des raisons d'Etat, le nouveau premier ministre, M. le marquis de Casa-Irujo, répondit aux ministres étrangers qui se rendirent chez lui à cette occasion, que ce changement n'avait rapport qu'aux affaires particulières de l'Espagne, et qu'il n'en apporterait aucun dans son système.

On avait dit la même chose du plan de finances, et quelque temps après le renvoi de M. Garay, il fut à peu près détruit par la suppression de la direction du crédit public (caisse d'amortissement). Alors les valès tombèrent plus bas qu'ils n'avaient jamais été, ou plutôt ils n'eurent plus aucun cours. Ensuite la tentative d'un emprunt de 70 millions de réaux, annoncé par D. J. Imaz, ayant été repoussée par les banquiers, on y renonça pour le moment.

Au milieu des embarras où le gouvernement se trouvait, on espérait qu'il sortirait du congrès d'Aix-la-Chapelle, sinon une médiation, au moins quelque déclaration des puissances sur les affaires de l'Amérique méridionale. Le silence gardé à ce sujet augmenta les inquiétudes publiques. Les mécontens en prirent occasion de regarder comme désespérée une cause si importante, et dont les rois ne voulaient pas s'occuper. D'un autre côté le système du gouvernement qu'on avait annoncé, comme devant être plus conciliant que l'autre, en avait aggravé les rigueurs. L'inquisition, presque exclusivement chargée de la police, recherchait avec plus de soin les écrits publiés dans l'intérieur, ou introduits de l'étranger, sur les vices de l'administration, et sur la personne même du roi dont quelques-uns mettaient les droits en question. Elle en punissait les auteurs, les colporteurs et même les lecteurs avec une sévérité inouïe depuis les temps voisins de l'expulsion des Maures.

Des esprits prompts à s'alarmer, ou disposés à accueillir les bruits qui flattent leurs intérêts ou leurs espérances, ont assuré qu'il existait en Espagne une association secrète de plus de quarante mille personnes, qui s'étaient engagées à demander, à obtenir de gré ou de force, le changement du système actuel. Il n'était bruit, dans les derniers mois de l'année, que d'une crise prochaine. Le commerce était suspendu ; la nation en alarmes ; l'armée dans la détresse, et le clergé lui-même en proie à la discorde. Les soldats qu'on destinait à l'expédition de Cadix, mal vêtus, mal nourris et mal payés, désertaient en foule. Les montagnes, l'asile des contrebandiers et des bandits qui ont de tout temps désolé l'Espagne, se peuplaient de nouveaux déserteurs, d'anciens Guerillas, et de frères échappés de leurs couvens. Des bandes nombreuses, descendues vers la fin de novembre de la Sierra Morena, se portèrent dans la Manche, mirent à contribution Santa-Crux, Ocana, et s'avancèrent au cœur de la province. Pour arrêter promptement ces excursions, qui commençaient à prendre le caractère d'une guerre civile, le gouvernement envoya de forts détachemens à Ciudad-Réal, jusqu'au pied des montagnes. Sur

toutes les routes, il fit accompagner les courriers par des escortes de cinquante à soixante dragons, qui souvent se joignaient eux-mêmes à ces bandes. Le mécontentement se manifestait à la fois sur plusieurs points. Toute l'Espagne semblait agitée d'un mouvement précurseur de quelque catastrophe : la capitale était dans la consternation ; lorsque la famille royale fut frappée d'un malheur particulier qui semble rembrunir encore le tableau qu'offrait alors l'Espagne.

La reine Marie-Isabelle-Françoise, fille de Jean VI, cette jeune princesse arrivée du Brésil pour associer son sort aux destinées de Ferdinand VII, était enceinte et presque au terme de sa délivrance. Elle avait eu une grossesse quelquefois pénible, mais on ne prévoyait aucun danger sérieux, lorsque le 26 décembre à neuf heures du soir, étant dans son lit, et conversant avec quelques personnes de son service, elle se sentit tout à coup atteinte d'une convulsion qui fut suivie presque sans interruption de plusieurs autres, et vingt-deux minutes après la première attaque, elle expira dans les plus vives douleurs. Elle était née le 19 mai 1797.

La mort de cette princesse étant constatée, on exécuta, d'après la permission du roi, l'opération césarienne pour extraire l'enfant qui était dans son sein. On le baptisa au moment où il se présentait ; on en fit l'extraction, c'était une infante ; elle ne vécut que peu de minutes.

Ces funestes événemens, si déplorables par les qualités de la reine, par les espérances que sa grossesse donnait à la nation, plongèrent la famille royale dans la douleur. Le roi ordonna que la cour prît le deuil pour six mois ; et l'Espagne parut oublier un moment ses calamités pour pleurer la perte d'une princesse chérie du pauvre dont elle était la protectrice.

La nouvelle de cette mort arriva à Rome le jour même (10 janvier 1819), qu'on y célébrait les funérailles de la reine mère, femme du roi Charles IV.

Au milieu des difficultés qu'il avait à vaincre, le nouveau ministère poussait avec la plus grande ardeur les préparatifs de l'ex-

pédition nouvelle, destinée contre les colonies insurgées. Celle qui était partie le 21 mai de Cadix, pour Lima, portant deux mille hommes et huit mille fusils, ne paraissait pas avoir une heureuse issue. Il avait éclaté en route (25 juillet), à bord de *la Trinidad*, l'un des bâtimens qui la composait, une révolte, à la suite de laquelle l'équipage avait jeté ses officiers à la mer, et conduit le bâtiment à Buénos-Ayres, où les revoltés reçus en amis avaient fait, le 6 septembre, une entrée triomphale. Un autre vaisseau du convoi, *la Reyna Isabella*, de cinquante canons, avait été pris avec quelques transports par la marine des insurgés du Chili, et l'on n'avait aucune nouvelle du reste de l'expédition; mais ces désastres et ceux que les Espagnols essuyaient de la part des corsaires insurgés, à la vue de leurs côtes, ne ralentissaient point l'armement de la flotte de Cadix, surveillé par le ministre de la marine en personne. On y comptait six vaisseaux de ligne et six frégates prêts à mettre à la voile. On évaluait le nombre des troupes destinées à être embarquées, de sept à huit mille hommes, sous le comte de l'Avisbal. Le défaut de transports paraissait le seul motif du retard de cette expédition, dont on ne savait pas d'ailleurs la destination. Le lecteur va juger de la probabilité du succès.

Colonies espagnoles. D'après l'état de l'Espagne, il est difficile de croire à la prospérité de ses colonies. Celles qu'elle a dans les Indes orientales étaient déchues de leur ancienne splendeur. La compagnie des Philippines n'avait pu, dans ces dernières années, faire au gouvernement les moindres avances, ni répondre à la demande d'un emprunt. Les Florides, déjà préparées à être détachées de la métropole par la cession de la Louisiane, perdaient chaque jour de leur importance, et semblaient attendre un nouveau maître, dont on verra bientôt les approches. Les îles du golfe du Mexique, et celles des Antilles étaient plus ou moins agitées de l'ouragan révolutionnaire qui souffle sur le continent américain. L'île de Cuba seule, par son heureuse position, prospérait au milieu de l'incendie qui s'allumait. Son mouvement commercial est immense : deux mille bâtimens sortent annuellement du port

de la Havane, dont les cargaisons sont évaluées à 20 ou 25 millions de piastres. Cependant l'intérieur étant encore pour ainsi dire sans culture, une cédule royale, publiée dans la gazette de l'île, y a appelé des colons nationaux ou étrangers; elle leur promettait des secours pendant quatre ans, à partir du mois de mai 1818; mais elle exigeait qu'ils fussent catholiques romains, examinés par les curés de l'île, et renvoyés s'ils ne faisaient pas preuve de bonne conduite et de catholicité. On ignore si la cédule a produit le bien que le gouvernement espagnol en attendait.

Avec les plus légères notions de géographie et d'histoire, en jetant les yeux sur une carte de l'Amérique, il n'est personne qui ne voie que de toutes les possessions coloniales de l'Espagne, il n'en était point de plus importante et peut-être de plus facile à conserver que le Mexique, par la proximité du territoire, par le nombre de ses ports et l'étendue de ses côtes, par la proportion espagnole de ses habitans et l'habitude du régime colonial. Si le gouvernement y eût porté toute l'attention, les forces et les richesses qu'il a dissipées ailleurs en pure perte, il aurait ménagé sa marine, son armée, et la métropole recueillerait encore chaque année les tributs dont elle s'est condamnée à avoir besoin.

Sans doute la révolte n'était point organisée au Mexique telle qu'on la verra bientôt à Caracas, à Buénos-Ayres et au Chili; mais la maladie du vice-roi Apodaca faisait languir l'action du gouvernement dans ses mains : le feu couvait presque partout sous la cendre. De soixante à quatre-vingt forts que les insurgés avaient pris ou construits dans les années précédentes, il n'en restait qu'un petit nombre militairement occupés par les débris des armées d'Hydalgo, de Morelos et de Mina. La campagne de 1817 à 1818 en vit tomber trois, Coporo (29 novembre 1817), San-Gregorio (26 décembre), et Xaujilla (6 mars 1818). Le général Linan, chargé d'en faire le siége, ne les prit qu'avec une grande perte, et après une résistance désespérée.

Un événement singulier à remarquer dans cette campagne est l'éruption d'un volcan qui s'ouvrit le 15 février dans les Cordillières sur la croupe d'une montagne, où campait un corps de deux à

trois cents Espagnols. L'éruption fut si subite qu'ils n'eurent pas le temps de se sauver, et qu'ils furent englontis sous des torrens de lave. Une pluie de cendre tomba pendant trois jours sur la petite ville de Lucretaro qui en est à trente lieues, et trois cents détonations se firent sentir au delà de Mexico, où on les prit pour une attaque des insurgés; cette terreur prouve que malgré ce qu'on en a dit on ne les croyait pas entièrement soumis. En effet tous les pays entre la capitale, la Vera-Crux et Guanaxato étaient infestés de Guerillas, à la tête desquels étaient Guadalupe Vittoria, le père la Torre et Mayor qui interceptaient les courriers du gouvernement, et ne craignaient pas d'attaquer les convois les mieux escortés, d'autant plus redoutables qu'on ne savait où les trouver et qu'on avait partout à les craindre. Leurs courses n'avaient pas pour seul inconvénient d'interrompre la correspondance du gouvernement : elles avaient fait suspendre les communications du commerce et les travaux des mines, au point que de quinze cents moulins à dégager le minerai (*arrastas*), autrefois existant au Mexique, il n'y en avait maintenant que cinquante à soixante en activité.

La nouvelle Grenade fut menacée cette année d'une nouvelle révolution. Des chefs de partisans à peine remarqués dans la première, les Alméidas, alors amnistiés, désolaient les environs de Santa-Fé. On les dispersa en différentes rencontres; ils se reformaient et faisaient des recrues jusque dans la capitale. Le vice-roi y fit exécuter, en place publique, au commencement de l'année, huit embaucheurs et une femme fanatique de révolution, dont les insurgés recueillirent les cendres comme des reliques et célébrèrent la mémoire dans leurs hymnes patriotiques. L'insurrection était presque organisée publiquement dans les cantons sauvages de Tunja, de Soccoro, dans la province de Pamplone qui confine à Venezuela et dans les plaines (L'lanos) arrosées par la Casanara. Il ne lui manquait que des chefs qui se préparaient à les aller joindre et des armes qu'ils demandaient inutilement aux insurgés de Venezuela qui n'en avaient pas alors pour eux-mêmes, mais dont l'histoire mérite plus d'attention.

Venezuela. La campagne dont nous avons à rendre compte est une des plus mémorables de cette guerre, sinon par les forces qui y furent engagées, du moins par le nombre des actions autant que par l'importance de la querelle et l'acharnement des combattans; fureurs dont l'histoire n'offre peut-être pas d'exemple. On regrette de ne pouvoir en donner qu'une analyse imparfaite, résultat nécessaire de rapports sans suite, sans liaison, souvent contradictoires, qu'on ne peut accorder entre eux, comme il arrive dans les guerres civiles où les partis ont tant d'intérêt à se faire les plus forts, pour ne pas s'affaiblir.

Il faudrait dabord, pour suivre avec quelque intérêt les traces de l'armée royale et celles des indépendans, se faire une idée du pays qu'elles ont à parcourir. Enfermé entre la mer des Antilles et l'Orenoque, coupé de rivières, peuplé sur les côtes, sauvage dans l'intérieur, il offre des plaines fécondes sans culture, interrompues au Nord et à l'Ouest par la chaîne des Andes qui descendent jusqu'à la mer. Le commerce languissant dans l'intérieur comme la culture n'avait guère pour objet que l'échange des productions indigènes du sol contre des armes, des habits, des munitions de guerre. Toutes les côtes et presque toutes les villes étaient au pouvoir des Espagnols. Les indépendans occupaient l'intérieur, les bords de l'Orenoque, et tenaient le siége de leur gouvernement à Angostura. Ceux-là pouvaient avec les milices des villes qui tenaient à la cause royale tenir dix à douze mille hommes sous les armes, pour l'armée de campagne et les garnisons. Les indépendans étaient plus nombreux surtout en cavalerie, qui trouvait une nourriture abondante dans la végétation vigoureuse des L'lanos, cavalerie comparable à celles des cosaques irréguliers, dont les indépendans maniaient adroitement la lance; mais leur infanterie était mal armée, et peu disciplinée. Un grand nombre d'officiers et de simples soldats étrangers attirés par les soins de l'agent anglais que le gouvernement de Venezuela entretenait à Londres (Mendez), se rendaient à l'armée; mais ils ne prirent une part sérieuse à la guerre qu'au milieu de la campagne. La marine des indépendans a

jusqu'ici trouvé dans les étrangers des services plus efficaces que leur armée, et la raison en est facile à concevoir.

La saison des pluies était déjà passée lorsque la campagne s'ouvrit dans les provinces de l'Ouest par des rencontres de cavalerie (2 et 8 décembre) trop peu remarquables pour nous y arrêter.

Le général Bolivar qui, en qualité de chef suprême de la république de Venezuela, ayant à régler les affaires civiles et militaires, avait établi son quartier général à Angostura, en partit le 31 décembre à la tête de deux mille chevaux et deux mille cinq cents fantassins et remonta l'Orenoque à la faveur des brises. Son plan, dont il attendait la destruction entière de l'armée espagnole, était de faire sa jonction avec Paëz qui était posté sur l'Apure avec deux mille chevaux et huit cents fantassins, et d'attaquer les Espagnols en plaine s'ils osaient l'attendre, ou de les réduire, au moins pour cette campagne, à se renfermer dans les places maritimes déjà inquiétées par la flotille de l'amiral Brion.

La marche de Bolivar s'exécuta sans obstacle. Il joignit Cedeno le 17 janvier, et Paëz le 3 février à S. Juan de Payara, laissa quelques forces sur l'Apure qu'il traversa le 6 février, en face de San-Fernando, et se trouva, après quarante-deux jours d'une marche de trois cents lieues, près de Calaboso, ville située à soixante lieues à l'ouest de Léon de Caracas, défendue par de faibles fortifications, mais occupée par la première division de l'armée royale, et où le général don Pablo Morillo s'était porté lui-même avec un corps de cavalerie légère, à la nouvelle de la marche de Bolivar.

Un régiment de hussards (de Ferdinand VII) était posté à trois quarts de lieue de la ville avec une compagnie de Navarre; l'action s'engagea de ce côté. Le général Morillo y envoya deux bataillons qui soutinrent vigoureusement le choc de l'ennemi, jusqu'à ce que tournés sur la droite par sa cavalerie qui se répandait dans la plaine, ils furent obligés de se replier sur les colonnes d'infanterie rangées en bataille au pied des remparts de Calaboso, où le général Morillo leur avait fait prendre position en toute hâte. Elles arrêtèrent, non sans éprouver une

grande perte, le choc des insurgés qui s'attendaient à entrer sans résistance dans la ville. Ils étaient trop peu nombreux pour en former le blocus, et les royalistes étaient assez fortifiés pour s'y défendre; les journées du 13 et du 14 se passèrent en escarmouches où le général Morillo courut personnellement quelques dangers. Enfin, jugeant sa position peu favorable et par la nature des travaux de défense et par la difficulté de se procurer des vivres dans un pays couvert de Guerillas ennemis, il se décida à faire sa retraite et à regagner les vallées d'Aragna, plus voisines des côtes.

Ainsi le 14, à onze heures du soir, il sortit de la ville du côté que les insurgés ne pouvaient investir, abandonnant l'artillerie, les effets et les munitions de la place, mais emmenant avec lui les blessés, les malades, les équipages, avec un nombre considérable d'habitans dévoués à la cause royale, qui, ne se croyant pas en sûreté dans la ville, abandonnèrent leurs maisons et suivirent l'armée. Sa retraite qui était dirigée sur Sombrero, en passant à travers les montagnes, fut pénible. Les indépendans qui ne s'étaient aperçus de sa retraite que dans la matinée du 15, s'étaient mis sans retard à sa poursuite. Dès le 15, à quatre heures du soir, ils atteignirent et attaquèrent son arrière-garde, et par un mouvement habile et rapide ils le forcèrent à s'arrêter lui-même le 16 à Sombrero. D'ailleurs il avait eu temps d'y prendre une bonne position à droite et à gauche d'une route étroite, derrière le Guarico, rivière guéable en plusieurs endroits, mais dont le passage semblait facile à défendre. Le 17, l'infanterie des indépendans essaya, malgré le désavantage du terrain, ce passage sous le feu des régimens de Navarre et de Castille. Les gardes d'honneur du chef suprême mirent pied à terre, revinrent trois fois à la charge avec une rare intrépidité et laissèrent un de leurs drapeaux dans les rangs de l'armée royale. Tous les bataillons de la réserve furent engagés, mais un faux mouvement de la cavalerie de Bolivar rendit leur courage inutile; il se fit de part et d'autre des prisonniers, une perte de mille hommes, et les deux partis s'attribuèrent l'honneur de la victoire. Le lendemain le général Mo-

rillo poursuivit sa retraite sur Valencia sans éprouver aucune perte.

A la nouvelle qui se répandit dans les villes de Puerto Cabello et jusqu'à la Guayra, des affaires de Calaboso et de Sombrero, les habitans, riches propriétaires et négocians, saisis d'une terreur panique, ne pensèrent qu'à mettre en sûreté leurs fortunes et leurs familles ; on ne trouvait point assez de bâtimens. On croyait toute la province au pouvoir des indépendans ; mais soit que Bolivar ne partageât point cette confiance, soit qu'il crût avoir besoin de renforts pour mettre l'armée républicaine en état de faire des siéges et de chasser tout-à-fait les Espagnols de la Terre-Ferme, il jugea plus prudent, après la bataille de Sombrero, de détacher une partie du corps de Paëz et de Cedeno pour assurer les derrières de l'armée. Il ordonna qu'on poursuivît le siége de San-Fernando de Apure, position essentielle à la sûreté d'Angostura, qui commande la navigation de l'Orenoque, facilite le transport des vivres et ouvre, avec la Nouvelle Grenade, une communication importante au succès de la cause de l'indépendance. Cette partie du plan de Bolivar réussit au gré de ses désirs. San-Fernando de Apure tomba, le 6 mars, au pouvoir des indépendans, mais il fut moins heureux par lui-même que par ses généraux. L'intrépide Morillo, infatigable dans les dangers, inépuisable en ressources, n'était pas tellement affaibli de ses revers qu'il ne fût à redouter. Il recevait des renforts à mesure qu'il se rapprochait de la côte de Valencia et de Caracas ; il ne cherchait plus qu'à attirer son ennemi qui, en le poursuivant, perdait de ses forces sans combattre. Enfin Bolivar était arrivé, après vingt à vingt-cinq jours de marche, jusqu'à San Vittoria, à cinq ou six lieues de Caracas, lorsqu'il s'aperçut qu'un corps considérable, détaché depuis quelques jours, par Morillo, sur ses derrières, allait lui couper les communications avec les Llanos, d'où il tirait ses vivres, le séparer des divisions de Paëz et de Cedeno, et lui ôter tout moyen de retraite s'il éprouvait un échec.

En effet, Morillo sorti subitement de Valencia, le 13 mars après midi, surprit le corps de Bolivar, fort de douze cents che-

vaux et de quatre à cinq cents fantassins, lui livra plusieurs combats en quatre jours, à Semen, à la Cabrera, à Maracay; mais blessé lui-même d'un coup de lance, à celui de la Puerta (17 mars) il fut obligé d'abandonner le commandement au brigadier général don Manuel la Torre, et son absence fut une victoire pour les indépendans.

D'ailleurs la jonction des généraux Paëz et Cedeno avec le corps d'armée de Bolivar au quartier général de Rastro, remit leurs affaires en meilleure posture. Le premier arrivait renforcé de quelques compagnies d'artillerie et de quatre cadres de régimens de volontaires envoyés d'Angleterre; Bolivar en passa la revue le 20 mars à Calaboso d'où Paëz et Cedeno se portèrent au-devant de l'armée espagnole commandée par le général La Torre, qu'ils trouvèrent campé le 26 au matin sur les hauteurs d'Ortiz. La position fut emportée par les indépendans, après un combat qui dura depuis onze heures du matin jusqu'à la nuit; on croit qu'ils y perdirent un colonel et cinq à six cents hommes. L'inégalité du terrain qui avait rendu l'action si meurtrière empêcha les deux partis de la renouveler; mais les royalistes qui se retirèrent d'abord sur Villa de Cura, marchèrent de nouveau sur Calaboso, qu'ils occupèrent vers le 30 mars.

Dans une des rencontres de cette guerre, le 17 avril, Bolivar faillit périr par la trahison d'un des siens. Il reposait sans défiance à Ricon de Los Toros, à une demi-lieue de San Jose de Tisnados, lorsque le colonel Lopez, instruit de sa retraite, pénétra avec une douzaine d'hommes, dans le plus grand secret, jusque près de l'endroit où dormait le chef des indépendans. Réveillé en sursaut par le bruit des armes, celui-ci n'eut que le temps de se sauver presque nu, avec trois individus qui se trouvaient avec lui; on fit feu sur eux. Ils furent tués tous trois à côté de leur chef, et parmi eux se trouvait son chapelain, le père Stéphen Prada.

A peine Bolivar avait-il rejoint son petit corps d'armée qu'il fût attaqué de nouveau par le général espagnol Antonio Pla, auquel il ne manqua, suivant son bulletin, que deux ou trois cents bons

chevaux, « pour mettre fin à la carrière des traîtres Bolivar, Paëz et Cedeno. » Les insurgés perdirent, dans cette action, quatre cents hommes, et les Espagnols le colonel Lopez.

Cependant le général en chef Morillo, que les indépendans ont cru mort, comme les Espagnols avaient tué Bolivar, se rétablissait de la blessure qu'il avait reçue au combat de la Puerta, et commençait à reprendre la direction de son armée.

Vers la fin d'avril, apprenant que Paëz s'était porté de Villa del Pao sur San Carlos, qui s'était rendue, il fit réunir les garnisons disponibles et les milices de Caracas au corps du général don Manuel La Torre, qui se trouva le 2 mai dans les plaines de Sebanos de Coxedo ou Cogedo, en présence avec Paëz. La supériorité de la cavalerie des indépendans soutint le choc des Espagnols, mais l'infanterie en fut écrasée. L'armée royale perdit quatre cents hommes, plusieurs officiers et son général La Torre, qu'on dit avoir été tué de la main du général Paëz; mais on assure que la perte de ceux-là fut de six à sept cents hommes. Quoi qu'il en soit, Paëz se retira sur l'Apure pour y refaire sa cavalerie, et l'armée royale occupa encore Calaboso.

Ce combat, l'un des plus importans qui aient eu lieu dans ces contrées, y termina la campagne, après laquelle les deux partis également ruinés en infanterie se vantèrent d'en avoir eu tout l'avantage. Tandis que le général Morillo écrivait au gouverneur des Barbades, qu'il avait exterminé trois mille cinq cents rebelles, les Espagnols tombaient par milliers sous la plume du chef d'état major des indépendans. La vérité est, qu'après plus de douze actions meurtrières, ils avaient également besoin de se refaire, quand la saison des pluies (juillet) vint mettre de ce côté un terme ou du moins quelque relâche à cette guerre d'extermination.

Sur la fin de cette campagne, Bolivar paraissait avoir porté ses vues sur un autre point. Il était important au succès de sa cause d'obtenir quelques-unes des places maritimes toutes au pouvoir des armées royales. C'est dans cette vue qu'il avait fait commencer, dès le mois d'avril, par le général Bermudez, le siége de Cumana, située à l'embouchure de l'Orenoque, par où remontaient

toutes les munitions de l'armée, en même temps que le général Marino fut chargé d'observer les côtes. Celui-ci s'empara de Cariaco ; mais Bermudez fut moins heureux ; la garnison de Cumana fit, le 30 avril, une sortie pour attaquer ses lignes : le combat dura cinq heures avec acharnement ; les assiégeans y perdirent deux cents hommes, on détruisit leurs travaux et le siége fut levé.

Les succès de la marine des indépendans avaient été plus positifs. On ne peut évaluer la valeur des prises que leurs corsaires firent dans le golfe du Mexique, sur la route de l'Inde et jusqu'à la vue des côtes de l'Espagne. Leur amiral Brion tenait sous une espèce de blocus toute la province de Caracas, depuis Puerto Cabello jusqu'à Cumana, avec trente-cinq à quarante bâtimens montés de cent huit canons, et de sept cent quarante hommes d'équipage. Il soutint à Saint-Barthelemi un engagement dans lequel il aurait détruit la flotte espagnole, s'il avait eu le secours du commodore Aury ; mais celui-ci détaché de la cause de Venezuela, on ne sait pas bien par quels motifs ni dans quelles vues, s'emparait alors de l'île de la Vieille Providence pour en faire un repaire de corsaires, ou le dépôt de l'armement des expéditions, destinées à faire éclater, quand il en serait temps, l'insurrection de la Nouvelle Grenade. Quoi qu'il en soit, l'amiral Brion poursuivait ses succès; il fit arriver et débarquer dans l'Orenoque un convoi de dix mille fusils, une grande quantité d'habits, d'équipages, de munitions et des pièces d'artillerie dont les insurgés manquaient entièrement, et, le 24 août, après une action navale brillante contre une flotille espagnole, il surprit la place de Guiria, qui avait été démantelée l'année d'auparavant par l'armée royale, mais qui n'en était pas moins aux indépendans une position importante pour les communications maritimes et l'arrivée des renforts attendus d'Angleterre. La prise de cette place termina la campagne.

Outre les difficultés résultantes de la nature du pays et de la guerre, le chef du gouvernement de Venezuela en éprouvait qui tiennent à toutes les passions qui tourmentent les peuples en ré-

volution. L'ambition, l'envie, la cupidité, la jalousie du pouvoir et des préjugés de toute espèce divisaient des chefs en apparence unis sous les mêmes drapeaux. La nouvelle république avait failli périr en 1817, par la querelle de Piar avec Bolivar... Le général Marino qui avait été compromis dans cette affaire, était dernièrement rentré en grâce auprès du chef suprême; mais d'autres différends semblent s'être élevés dans la dernière campagne entre Bolivar et Paëz, à l'occasion du système adopté par le premier qu'on blâmait d'avoir divisé ses forces après la bataille de Sombrero, au lieu de marcher avec toute l'armée sur Valencia et Caracas. Ces bruits étaient surtout répandus et accrédités par des officiers étrangers que l'espoir d'une fortune brillante avait attirés sur les bords de l'Orenoque, et qui n'y avaient trouvé, en arrivant, ni l'accueil, ni les grades, ni les trésors, ni les occasions de se distinguer qu'ils attendaient. De ce nombre était le colonel Wilson, soupçonné d'avoir proposé à Paëz de faire destituer Bolivar, et qui, dénoncé par ce général au chef suprême, fut condamné par une cour martiale à quelques années de prison, d'où il s'échappa le 11 novembre, par son adresse ou par la permission secrète du chef suprême, et qu'on a revu à Londres, comme le général Renovalès à la Nouvelle Orléans, chercher à faire des recrues contre la cause qu'il voulait servir. Mais les plaintes et les satires qui s'élevaient dans les journaux de Londres contre la mauvaise foi, la misère et les brigandages des insurgés ne ralentissaient point le zèle des nombreux aventuriers qui continuaient à s'enrôler pour cette cause.

Entre tous ceux qui y prirent parti, on doit distinguer l'amiral anglais Cochrane, membre de l'opposition, qui fit à ses frais une expédition de cinq à six bâtimens dont un de soixante canons, arrivée en novembre dernier à Margarita tandis qu'on l'attendait au Chili, pour y commander la marine naissante.

La source de ces querelles et des plus grands embarras des indépendans était le défaut d'argent. Tous les ports étant encore au pouvoir des Espagnols, tout l'intérieur de ce pays étant en proie aux fureurs de la guerre, il n'y avait que peu ou point de

ressource à tirer des impôts. Les captures nombreuses des corsaires armés sous le pavillon des insurgés ne servaient de rien à la cause de l'Etat. Le gouvernement venezuelien, pressé par des besoins de tout genre, essaya d'ouvrir à Londres un emprunt de 100,000 liv. st. (2,400,000 fr.) par action de 1,000 liv. st. hypothéquée sur des concessions de terres à faire aux bords de l'Orenoque.... Rien n'annonce qu'il ait trouvé des actionnaires.

Malgré tant de difficultés, ce gouvernement n'avait jamais fait plus d'efforts et conçu de plus hautes espérances. Bolivar, après avoir passé la saison des pluies à recruter, habiller et discipliner son infanterie, tint le 1er octobre à Angostura un conseil d'Etat, où après avoir fait un tableau pompeux de l'état de la république, il déclara qu'il allait prendre le commandement de l'armée, et qu'il nommait avant son départ un conseil de gouvernement pour la direction des affaires civiles dans son absence, composé du général de division Urdaneta, du directeur général don Roscio, et de l'intendant Penalvez. Il fut décidé dans la même séance, qu'un congrès général des provinces venezueliennes serait convoqué, le 1er janvier 1819, à Léon de Caracas, ou si l'on n'était pas encore en possession de cette capitale, à Guyana. Ces résolutions prises, le chef suprême commença la campagne. Les royalistes et les indépendans avaient à peu près les positions où nous les avons laissés. L'armée du général Morillo, forte de neuf à dix mille hommes, dont deux tiers de milices créoles, occupait Calaboso, Varinas et Santa-Fé. Celle des indépendans, de douze à quatorze mille, était maîtresse des plaines et distribuée en plusieurs corps appuyés sur l'Orenoqne, de Guyana à San-Fernando d'Apure. Voilà tout ce que nous savons encore d'une campagne dont le récit appartient à l'histoire de l'année prochaine : il est temps de reprendre celle de Buénos-Ayres.

Buénos-Ayres et Chili. Nous traiterons des affaires de ces deux nouvelles républiques ensemble, parce qu'elles étaient engagées dans la même querelle, gouvernées par les mêmes chefs, et en quelque sorte par le même esprit. Là, comme dans toutes les ré-

volutions, on avait vu des factions se disputer le pouvoir avec la même fureur qu'elles l'avaient abattu... Buénos-Ayres et le Chili avaient leurs démocrates et leurs oligarques, leurs unitaires et leurs fédéralistes; mais l'exemple de la révolution française, dont les suites eussent été plus horribles dans un pays où la différence des castes, des conditions et des couleurs excitaient plus de jalousies et de haines, avait effrayé la masse la plus éclairée, et le parti démocratique, contenu par le supplice ou le bannissement de ses chefs, y paraissait entièrement abattu. Une espèce de triumvirat s'était formé entre Puyerredon, directeur suprême à Buénos-Ayres, O'higgins revêtu du même pouvoir au Chili, et le général Saint-Martin qui, commandant leur armée combinée, était peut-être en effet le plus puissant des trois.

Nous avons laissé cette armée devant Talca-Huano, où s'étaient réfugiés les royalistes échappés à la bataille de Chacabuco. La place trop bien défendue ou trop faiblement attaquée, ne paraissant pas près de se rendre, le général Saint-Martin s'était porté à Valparaiso, laissant quelques troupes pour en former le blocus sous le commandement du général français Brayer, dont la sévérité parut déplaire à des troupes sans discipline, et dont le nom devenu fameux dans des campagnes plus brillantes que celle du Chili, put exciter des jalousies.

Quoi qu'il en soit, la résistance de Talca-Huano n'avait pas affaibli les espérances ni les prétentions des vainqueurs. Buénos-Ayres et Santiago avaient envoyé des renforts; il n'était question de rien moins que d'envahir le Pérou, de marcher sur Lima, où se préparait dans le même temps une expédition nouvelle pour reconquérir et soumettre le Chili.

Cette expédition plutôt prête que celle des insurgés, mit à la voile de Lima le 10 décembre; elle était composée de trois mille neuf cents hommes, sous le commandement du gendre du vice-roi Pezuela, ce même Osorio déjà battu à Chacabuco; il débarqua sans obstacle au commencement de février, dans la baie de la Conception, prit une partie de la garnison de Talca-Huano, dont

le blocus fut précipitamment levé, et fit dans le pays des recrues qui portèrent son armée de cinq à six mille hommes.

Les indépendans n'en furent point effrayés. C'est à ce moment, le 2 février, que le Chili, qui avait déclaré son indépendance depuis un mois, publia un manifeste rempli des mêmes plaintes et des mêmes déclamations que les autres pièces de ce genre contre les vexations du monopole colonial, la tyrannie du gouvernement espagnol, et l'énormité des droits que le manifeste évalue, par une exagération singulière, à cinquante millions.

Ce manifeste n'arrêta point le général Osorio qui se portait à marches forcées sur la capitale de Chili.

L'armée du général Saint-Martin était supérieure en nombre, mais bien inférieure en discipline, en expérience, en habitude de la guerre aux troupes espagnoles. Aussi le plan de Saint-Martin était de manœuvrer sur leurs flancs, de les attirer dans l'intérieur et d'épuiser leurs forces jusqu'à ce qu'il pût les attaquer dans un poste désavantageux, où leur défaite fût certaine et complète. Les premières actions ne furent que des escarmouches: un premier engagement sérieux eut lieu le 15 mars à Quechergas, où la perte fut égale; les deux partis le regardèrent l'un et l'autre comme le prélude de la victoire. L'armée royale, toujours harcelée, mais toujours avançant, se trouva le 19 à Concha Rayada, près de Talca, dans la position la plus dangereuse, entre la rivière de la Maule, dont elle ne pouvait risquer le passage, et les indépendans, forts de sept à huit mille hommes: elle s'en tira par une circonstance inattendue. Il était tard; le général Saint-Martin ne pensait qu'à prendre position pour attaquer le lendemain. Un mouvement qu'il fit faire à son aile droite et qui fut mal suivi par la gauche, donna occasion au général Osorio de diriger lui-même, au centre, une attaque qui, exécutée avec la plus prompte audace, y jeta l'artillerie dans le désordre. La nuit vint accroître la confusion; les généraux O'higgins et Saint-Martin firent les plus grands efforts pour rallier leurs troupes. Le premier fut blessé; l'aile gauche fut écrasée ou dispersée; vingt-huit pièces de canons, six cents caissons, et tous

les bagages tombèrent au pouvoir de l'armée royale. Saint-Martin put à peine réunir quelques débris de l'aile droite avec lesquels il se retira en toute hâte sur San-Fernando, où il ne resta que deux jours dans la position la plus critique, dénué de tout devant un ennemi vainqueur enflé de sa victoire, et qui annonçait son entrée à Santiago pour le 6 ou 7 avril.

Tout y était dans la terreur : la cause de l'indépendance paraissait désespérée. Cependant la bataille du 19 était moins une défaite qu'une déroute. Un grand nombre de fuyards avait rejoint l'armée indépendante, et par un prodige incroyable d'énergie, d'habileté et de patriotisme, elle fut réorganisée, pourvue d'un nouveau matériel en trois jours, et le treizième après la déroute, après une retraite de quatre-vingts lieues, elle se retrouva en état d'aller à la rencontre des Espagnols, qui s'avançaient dans la confiance de n'avoir qu'à se montrer pour en finir d'un ennemi déjà vaincu. Les deux armées se retrouvèrent en présence, le 5 avril, sur les bords du Maipo ; celle des Espagnols encore forte de cinq mille trois cents hommes, celle des indépendans réduite à quatre mille neuf cents.

L'un et l'autre général avaient manœuvré pendant quelques jours pour s'assurer des avantages de la position. Don Osorio essayait de tourner la droite des indépendans, de menacer leur capitale et d'assurer sa communication avec Valparaiso ; mais Saint-Martin se plaça, par un changement de direction, sur une éminence, en front de l'armée royale dont il menaçait d'envelopper sa gauche. A ce mouvement, le général Osorio s'appuyant sur un plateau isolé, y fit porter une batterie de quatre pièces dont les feux balayaient tout le front de l'armée indépendante : on aperçut dès lors que ce plateau devait décider du sort de la bataille, et il devint en effet le pivot des opérations et le but des attaques les plus furieuses.

Les colonnes de Saint-Martin avancèrent l'arme au bras vers le plateau dont le feu renversait leurs colonnes. Plusieurs charges de cavalerie furent exécutées de part et d'autre avec intrépidité ; enfin la droite de l'armée espagnole ayant été ébranlée par une

batterie de huit pièces de canons habilement dirigée au milieu de l'action, les indépendans se portèrent des deux côtés sur le plateau, et la position qui devait décider du sort de la bataille fut enlevée à la baïonnette. L'élite de l'armée espagnole qui s'y était acculée pour sa défense, y périt ou fut prise tout entière; le reste de son aile droite fut presqu'en même temps enveloppé par la cavalerie légère des indépendans. Il ne s'en échappa qu'environ mille hommes qui se sauvèrent en toute hâte et parvinrent à s'enfermer avec le général Osorio dans cette même place de Talca-Huano, qui lui avait déjà servi d'asile.

D'après le bulletin du général Saint-Martin qu'il a fallu suivre, puisque les Espagnols n'en ont point publié, les deux armées ont fait des prodiges de valeur dans cette bataille, qui dura depuis midi jusqu'à l'entrée de la nuit.

La perte presque égale des deux côtés fut évaluée, en morts et blessés, à deux mille hommes; mais les Espagnols perdirent trois mille prisonniers, la plupart des milices levées dans le Chili. Quelques lettres particulières ont attribué leur défaite à la trahison de deux officiers espagnols du côté des indépendans. On a reproché au général français Brayer d'avoir quitté l'armée la veille de la bataille, dont tout l'honneur est resté au général Saint-Martin, puisque la blessure d'O'higgins l'avait empêché de s'y trouver. Rien ne prouve mieux l'importance de cette victoire que la négociation qui s'ouvrit peu de temps après pour l'échange des prisonniers; circonstance nouvelle où la hauteur du vice-roi espagnol se réduisit à donner au général des insurgés le titre d'excellence.

Au surplus, cette négociation fut sans résultat, parce que les Espagnols n'avaient que peu de prisonniers du Chili, et qu'ils parvinrent presque tous à se sauver.

Il n'est pas besoin de dire avec quels transports de joie la nouvelle de cette victoire fut reçue à Santiago. Les acclamations de l'allégresse publique étouffèrent les murmures des factions. Le gouvernement se crut assez riche pour se passer d'impôts; il les supprima tous à l'exception des douanes, et déclara qu'il s'en remet-

tait pour l'entretien et la subsistance de l'armée à la générosité des citoyens. Mais il est à croire que ce mode d'acquitter une charge indispensable n'aura pas été de longue durée.

Dès ce moment on reprit le projet d'envahir le Pérou ; mais comme il ne pouvait être accompli que du côté de la mer, on s'occupa de construire à la Conception et à Valparaiso des bâtimens auxquels il manquait surtout des marins. Le général Osorio qui s'était réfugié à Talca-Huano, désespérant désormais d'y tenir, en sortit après en avoir fait raser les fortifications, et il rentra dans le gouvernement de son beau-père, où tout était encore à la fin de l'année dans la terreur d'une invasion, et d'une révolution peut-être plus prochaine que l'invasion.

Le vice-roi Pezuela venait de convoquer (26 octobre) une junte, composée des différentes corporations du commerce de Lima, pour aviser aux moyens de pourvoir à la défense commune du Pérou et de la capitale; il n'y dissimula ni la crainte d'être bientôt attaqué par les indépendans, ni celle qu'ils n'eussent beaucoup de partisans dans toutes les provinces du Pérou, surtout entre Moqueja et Lima, où les esclaves attendaient l'armée du Chili comme des libérateurs ; et afin de prévenir les fâcheux résultats de cette disposition des esprits, le vice-roi proposa de renforcer la flotte royale par des équipages marchands, d'armer les milices du Pérou, ce qu'on n'avait encore osé faire depuis le commencement de cette guerre ; de prendre les moyens nécessaires de procurer au gouvernement de quoi subvenir à ces dépenses extraordinaires qu'on estimait devoir monter à 117,200 dollars par mois, et en attendant il imposa sur le commerce une contribution d'un million de dollars, menaçant d'ouvrir le port de Callao aux étrangers, s'il ne trouvait dans le patriotisme des marchands espagnols de quoi satisfaire aux nécessités du moment.

En même temps que la gazette de Lima annonçait ces mesures rigoureuses, celles de l'Espagne portaient au Pérou la nouvelle du rappel prochain du vice-roi Pezuela.

S'il faut en croire les derniers rapports venus du Chili, les indépendans auraient remporté d'autres avantages sur un corps de

royalistes destiné à renforcer le général Osorio. Ceux-ci auraient encore évacué la Conception (6 septembre), après en avoir fait sauter les forts, et l'amiral Blanco aurait battu la flotte espagnole partie le 21 mai de Cadix. Le gouvernement du Chili refusait toute proposition d'armistice ou de paix qui n'aurait pas pour base la reconnaissance sans restriction de l'indépendance. D'ailleurs l'expédition méditée contre le Pérou se préparait en toute hâte; le chef suprême O'higgins se rendit lui-même à Valparaiso, pour voir l'état de la marine et des troupes. Celle-là comptait quinze à dix-huit vaisseaux portant deux cent cinquante pièces de canon. L'armée d'expédition consistait en six mille hommes d'infanterie, quinze à dix-sept cents cavaliers avec un train d'artillerie proportionné, et l'on attendait pour en prendre le commandement le général Saint-Martin, que, suivant d'autres bruits, les Chiliotes ne se souciaient pas d'avoir à leur tête, et qui était depuis quelques semaines malade à Mendoza.

Ce général était retourné, peu de temps après la bataille de Maipo, à Buénos-Ayres, pour y demander des secours, y concerter les nouvelles opérations de l'armée combinée, et sans doute aussi pour conférer avec le directeur suprême sur l'état de la république toujours agitée, dont la faction démocratique des Carrera avait dernièrement essayé de détacher la province de Cuyo. Deux de ces frères venaient de payer de leur tête cette tentative; mais leurs partisans étaient toujours à craindre pour le gouvernement à Buénos-Ayres comme à Santiago; ils répandaient que le directeur Puyerredon voulait livrer la république à quelque prince étranger (don Sébastien, petit-fils du roi de Portugal, par sa mère), ou du moins l'asservir au joug du triumvirat. La nouvelle de la victoire, également importante à l'existence des deux républiques nouvelles, fit taire pour un temps ces murmures. L'arrivée de Saint-Martin à Buénos-Ayres fut un triomphe; il hâta la levée des recrues destinées à l'armée du Chili, et à celle de don Manuel Belgrano qui, du côté de Tucuman, réduite à deux mille cinq cents hommes, ne pouvait pousser les opérations concertées sur le Pérou.

Buénos-Ayres avait encore des ennemis extérieurs dangereux pour son indépendance ; le cinquième de sa population était sous les armes. — Les expéditions qu'elle avait entreprises et la suspension des travaux des mines y avaient épuisé le numéraire, forcé le gouvernement à émettre un papier-monnaie sous le nom de billets d'Etat, et réduit le commerce à subir des fardeaux qui même en d'autres temps eussent paru intolérables. L'expédition du Chili seule avait occasionné un arriéré de 8 à 900,000 dollars. Cette dette et la dépense courante de l'Etat n'étaient acquittées qu'au moyen des droits d'importation, dans le paiement desquels on admettait d'ailleurs les billets d'Etat pour deux tiers. Les négocians anglais, que l'ouverture des ports avait attirés, se voyant atteints par cette mesure, s'adressèrent au commodore Bowles, commandant la station navale à l'embouchure de la Plata, pour obtenir la réduction des droits en leur faveur ; le commodore fit des remontrances et des menaces, d'où il résulta que le commerce anglais, déjà si favorisé, n'eut plus de concurrence à redouter.

Il ne se passait pas de mois que le gouvernement de Buénos-Ayres n'eût quelque embarras à lever ou quelque danger à repousser : il s'était manifesté du côté de Santa-Fé des troubles qu'on croyait suscités d'un côté par les manœuvres de la faction de Carrera, de l'autre par l'exemple et l'influence d'Artigas. On craignait de voir s'y renouveler les scènes qui s'y étaient passées deux ou trois ans auparavant. Le directeur suprême fut obligé d'y envoyer un nouveau corps de troupes pour y prévenir une révolte ; mais la capitale elle-même était remplie de mécontens. Saint-Martin venait de repartir pour le Chili, lorsqu'une conspiration tramée contre la personne du directeur Puyerredon, et dont le but était sans doute aussi de changer la forme du gouvernement, fut découverte par un sergent de sa garde qui s'y était engagé. Le directeur suprême feignit d'en atténuer l'importance dans la proclamation qu'il publia à cet égard ; mais la condition des personnages arrêtés dans cette affaire, et la terreur qui régnait encore à Buénos-Ayres au mois d'octobre,

prouvent que la conspiration offrait plus de danger qu'il n'était de l'intérêt du gouvernement de le faire croire.

Quant à la république établie par Artigas, entre l'Urugay et le Parana, son territoire était toujours l'objet de l'ambition des Portugais établis à Monte-Video. Le 31 mai, dans le temps que le protecteur était occupé à repousser les troupes de Buénos-Ayres envoyées contre lui, les Portugais surprirent le poste important de Colonia del Sacramento, et s'y fortifièrent. Ensuite ils s'emparèrent d'Arroye del China. On crut alors le protecteur écrasé sans moyen de se relever. Le gouvernement de Buénos-Ayres publiait ses désastres et les succès des Portugais qui le mettaient lui-même en péril; mais ceux-ci n'étaient pas assez forts pour garder long-temps leurs conquêtes, et Artigas, ayant eu le temps et les moyens de réparer quelques échecs, a menacé à son tour Colonia et Monte-Video; il était encore à la fin de l'année en possession de tout l'Entre-Rios, de Corrientes, de la Purification, et de plusieurs places maritimes d'où ses nombreux corsaires continuaient à désoler le commerce portugais.

Portugal et Bresil. Le projet que des observateurs politiques ont supposé à la cour de Rio-Janeiro, de fonder un vaste empire dans l'Amérique méridionale, n'était pas sans vraisemblance. L'attaque inopinée de Monte-Video paraissait en être le prélude; l'inutilité des réclamations de l'Espagne semblait le confirmer, et la guerre suivie contre Artigas, en même temps que les ménagemens gardés pour le gouvernement de Buénos-Ayres, y ont encore ajouté quelque probabilité; mais le mauvais succès de la campagne de 1818 a dû le faire ajourner. L'armée du général le Cor, n'ayant pu se recruter, a été forcée après quelques courses heureuses comme nous venons de le voir, de se borner à défendre la position retranchée de Colonia del Sacramento, et à rentrer dans Monte-Video, où elle était, par défaut de recrues, réduite à trois ou quatre mille hommes.

Le Brésil, que les voyageurs les plus modernes et même les personnes attachées à l'ambassade de Vienne ont trouvé dans l'en-

fance de la civilisation, avait plus besoin d'augmenter sa population qu'il n'était en état d'aller fonder des colonies. La preuve en est dans l'établissement colonial que le gouvernement essaya lui-même de faire au commencement de l'année, dans le canton de Canta-Gallo, à vingt-quatre lieues de la capitale. On devait y bâtir une ville appelée *Leopoldiniana*, en l'honneur de la princesse autrichienne, épouse du souverain. On y avait appelé pour commencer à bâtir quelques villages, cent familles suisses catholiques, du pays de Fribourg, à qui le gouvernement devait payer les frais de voyage et ceux de l'établissement, donner une dotation en terres, une somme annuelle pour les premières années d'exploitation, et l'exemption, jusqu'à la fin de 1829, de toutes charges personnelles et territoriales. Cette invitation, publiée à plusieurs reprises dans le petit canton de Fribourg, n'a pas été sans succès.

Les peuples du Brésil eurent, au commencement de cette année, un spectacle nouveau pour eux. L'acclamation de Jean VI, comme roi du royaume uni de Portugal, du Brésil et des Algarves, se fit le 6 février à Rio-Janeiro, avec toute la pompe et les cérémonies usitées dans les cours les plus fastueuses de l'Europe. Pour perpétuer la mémoire de ce jour, le roi créa un ordre sous l'invocation de la vierge de la *Corteicao*, dont les grands cordons, les commandeurs et chevaliers furent tous tirés de l'ordre de la noblesse. L'armée reçut en même temps des médailles pour perpétuer les services rendus par les soldats portugais dans la guerre de la péninsule, et la générosité du monarque y ajouta des colliers pour les maréchaux ducs de Wellington et Beresford.

Vers le même temps, et sans doute aussi pour célébrer l'acclamation royale, un acte d'amnistie fit relâcher toutes les personnes encore détenues, au nombre de trois cents, par suite de la conspiration de Fernambouc, et les remit immédiatement en possession de leurs biens.

Cependant le pays ne paraissait pas jouir d'une tranquillité bien assurée. Le gouvernement rendit, le 30 mars 1818, contre les sociétés secrètes, dont il craignait les progrès et l'influence, un décret (alavara) qui, considérant toute espèce de sociétés

secrètes, clubs, loges de francs maçons, etc., comme criminelles, ordonna l'arrestation de tous les membres, ou de ceux qui favoriseraient leurs réunions, sous les peines portées par le code du royaume (c'est-à-dire la mort et la confiscation des biens), même contre les étrangers; mesure dont la sévérité révélait assez la nature des dangers et des craintes. Peu de temps après, la levée des recrues demandées pour l'armée de Monte-Video excita des mécontentemens si graves, que le gouvernement crut devoir la suspendre.

Le commerce du Brésil ne répondait pas aux espérances qu'il avait données; les besoins du trésor avaient fait augmenter les taxes; les vins étrangers étaient imposés trois fois autant que les vins de Portugal; les marchandises manufacturées des pays étrangers, payaient vingt-quatre pour cent de droits, réduits à quinze pour les Anglais, avec qui les négocians autrichiens de Trieste voulaient inutilement lutter. D'ailleurs l'énormité des taxes avait, au Brésil, l'effet qu'elle produit presque toujours, de diminuer le revenu public et d'affaiblir le crédit, au point que les obligations du gouvernement perdirent dans cette année jusqu'à dix-huit pour cent, à un an d'échéance.

Par égard pour l'alliance avec l'Angleterre, plus que dans la considération de l'intérêt du Brésil, le cabinet de Rio-Janeiro prit encore des mesures pour assurer l'exécution de la convention par l'abolition de la traite des noirs. L'*alavara* (décret) du 6 mai 1818, ordonna la confiscation des bâtimens employés à la traite, de leur cargaison, et l'affranchissement des nègres, au profit desquels les infracteurs seront contraints de payer des amendes.

Nous avons déjà parlé des difficultés que le cabinet de Rio-Janeiro avait avec celui de Madrid, au sujet de Monte-Video et d'Olivenca. Les conférences tenues à Londres pour les concilier n'avaient produit aucun résultat; nous les rappelons ici pour ne pas faire oublier que le roi de Portugal est encore au nombre des souverains de l'Europe.

CHAPITRE VII.

Etats-Unis. Session du congrès, — bill d'interdiction de commerce avec les îles anglaises, — guerre avec les Séminoles, — invasion des Florides par le général Jackson, — protestation de l'Espagne contre la violation de son territoire, — négociations à ce sujet, — message du président, — situation des Etats-Unis à la fin de 1818, — établissement d'une colonie française (*Champ d'Asile*) dans la province du Texas. Dispersion de cette colonie et prise de Galvestown par les Espagnols. — Saint-Domingue. — Mort d'Alexandre Péthion, — tentative de Christophe pour ranger la république d'Haïti sous ses lois.

Tandis que toute l'Amérique était en proie à la fureur des guerres civiles ou gémissante sous le joug qui les prépare, les Etats-Unis offraient à l'œil de l'observateur l'aspect d'un peuple laborieux, commerçant, agriculteur, toujours croissant en population, comme en richesse et prenant des forces sans perdre de ses droits. Le congrès était assemblé depuis le 2 décembre ; on a vu (introduction) le rapport satisfaisant que le président lui avait envoyé sur la situation politique de la fédération. Les deux chambres n'eurent à s'occuper que d'objets d'une importance locale. Elles fixèrent la force de l'armée régulière à dix mille hommes; les dépenses de l'Etat, comme le président les avait proposées, à 24,500,000 doll. Elles continuèrent pour sept ans les droits d'importation sur les étoffes de coton et de laines. Elles répondirent à un ordre du conseil britannique qui restreignait la navigation américaine, par un bill qui interdisait tout commerce entre les îles anglaises des Indes occidentales et les Etats-Unis sur bâtimens anglais, bill que les Américains regardèrent d'abord comme leur acte de navigation, et que l'expérience a montré également nuisible aux intérêts des deux nations, et qui, mis en activité le 1er octobre 1818, n'en a pas moins été suivi avec obstination malgré les mécontentemens qu'il excite et les pertes qu'il occasionne.

Par ce qu'on a déjà vu des rapports particuliers des négocians

des Etats-Unis avec les colonies espagnoles insurgées, on juge bien que le gouvernement ne pouvait être indifférent à leur cause. Il en était sollicité par leurs agens secrets; le Kentucki s'était hautement prononcé en leur faveur. Un orateur de la chambre des représentans, M. Clay, demanda que le congrès reconnût leur indépendance; la motion fut rejetée. Le gouvernement ne crut pas devoir proclamer ouvertement cette reconnaissance qui eût fait trop de scandale en Europe; mais il envoya des commissaires chargés de voir sur les lieux l'état réel des nouvelles républiques, et en attendant il accorda aux insurgés presque tous les avantages d'une alliance positive.

L'objet le plus important, celui qui attira le plus l'attention du congrès comme ensuite celle de l'Europe, fut l'entreprise d'une guerre qui commença par la dispersion des Indiens Seminoles, et qui finit par l'occupation des Florides espagnoles.

Un message du président, en date du 25 mai, apprit à la législature que la tribu des Seminoles ayant commis des hostilités sur les frontières américaines du sud, le pouvoir exécutif avait jugé convenable de prendre des mesures pour la sûreté des citoyens exposés à leur ravage; et que le major général commandant la division du sud avait reçu ordre de se rendre sur le théâtre de la guerre, d'en prendre la conduite avec toute l'autorité nécessaire pour donner de l'effet à ses entreprises. — Ce message rappelait à l'attention des législateurs, « que cette tribu presque entière habite un pays situé dans les limites de la Floride espagnole; qu'en conséquence l'Espagne s'était obligée par le traité de 1815 à l'empêcher de commettre des actions hostiles contre les Etats-Unis; que l'impuissance où elle se trouvait de maintenir son autorité sur les Indiens qui habitent son territoire, et par conséquent de remplir les engagemens du traité, ne devait point exposer les Etats-Unis à de nouvelles injures; que là où l'autorité de l'Espagne cesse d'exister, les Etats-Unis avaient le droit de poursuivre leur ennemi d'après le principe de la défense personnelle.... Que d'ailleurs les mouvemens des troupes américaines seraient strictement conformes aux priviléges de ce droit sacré.—Que le général com-

mandant en chef avait reçu l'ordre de ne point entrer en Floride, à moins que ce ne fût en poursuivant l'ennemi ; de respecter dans ce cas, l'autorité espagnole partout où elle se maintiendrait encore, promettant de plus qu'il recevrait l'ordre de retirer ses troupes de cette province, aussitôt qu'il aurait réduit cette tribu et assuré la tranquillité des citoyens américains, par des arrangemens satisfaisans pour prévenir les hostilités futures. »

La campagne était déjà commencée lorsque le congrès reçut ce message, et sa session était close (20 avril) avant qu'on en eût appris les résultats, d'ailleurs clairement prévus.

Guerre des Seminoles. Des rapports, sans doute peu certains, évaluent le nombre des Indiens qui bordent les frontières des Etats-Unis du côté du sud et du sud-ouest à cent trente mille, et celui des guerriers qu'ils peuvent mettre en campagne, à trente-un mille hommes (1), mais leur nombre s'affaiblit tous les jours. La civilisation a pénétré dans quelques tribus. On trouve même, chez les Cherokées, des écoles lancasteriennes établies par des Moraves. La plupart des autres étaient en paix avec les Etats-Unis. Les Seminoles dont il est question dans le message du président, sont une peuplade de Creeks bannis de leurs tribus ; ils étaient peu redoutables par le nombre de leurs guerriers qu'on ne croit pas excéder mille ; mais ils entretenaient des liaisons avec leurs voisins, surtout avec les Creeks qu'ils voulaient attirer dans leur cause. Le gouvernement américain les croyait dirigés par des Anglais et encouragés par les Espagnols, et feignait de redouter une ligue générale contre ses intérêts. Enfin, quelques meurtres commis au mois d'août dernier, dont les explications ne parurent point satisfaisan-

(1)

Indiens entre la Géorgie et le Missisipi.	11,000
Chactaws.	400
Creeks.	3,300
Cherokées.	14,000
Chikasaw.	1,300
Séminoles.	1,000
Total.	31,000

tes ; quelques rencontres de soldats et d'Indiens furent le prétexte ou la cause des hostilités ouvertes. Le général Gaines convoqua deux mille hommes des milices de Georgie pour six mois, et le général Jackson fut autorisé à accepter les services de deux mille volontaires de Tennesée, à faire un appel aux Indiens amis, et à entrer lui-même en campagne. Les opérations commencèrent le 10 mars, par leur réunion sous le fort Scott, que trois à quatre mille Indiens Creeks ou Seminoles semblaient menacer. De là le général Jackson ayant reçu quelques troupes régulières et des renforts d'Indiens amis, s'avança vers le fort Galsden qu'il occupa le 26 mars, et en sept jours (3 avril) il arriva au grand village des Muska-Suckée, que les Indiens évacuèrent après avoir fait une perte énorme en hommes, en bestiaux. Le village fut abandonné aux flammes... Le général Jackson se dirigeant ensuite sur la Floride, prit possession de San-Marcos et de Swancy sans résistance, poussant devant lui les Indiens comme des troupeaux aux yeux des Espagnols qui n'osaient s'opposer à ses progrès. C'est dans une de ces escarmouches qu'il surprit un malheureux appelé *Francis*, surnommé le prophète ou le Démosthène du désert — et deux Anglais, Arbuthnot et Armbrister, saisis au milieu des Indiens. On prétendit avoir trouvé dans la poche du premier un brevet de brigadier général du gouvernement anglais ; il fut pendu sans forme de procès. Les deux autres, traduits devant une cour martiale, jugés coupables d'avoir excité les Indiens à commettre des hostilités et des assassinats, de leur avoir fourni des munitions de guerre, de leur avoir servi d'espions, d'instigateurs et de guides dans leurs entreprises, furent exécutés le 27 avril. — Cet acte, regardé par les ennemis du général Jackson comme une violation atroce du droit des gens, a donné lieu à des plaintes amères dont les journaux anglais ont été remplis ; ces deux infortunés n'étaient peut-être en effet que de simples commerçans, qui n'avaient fait en fournissant des armes ou des munitions de guerre aux Indiens, qu'user d'un droit permis à tout individu d'un pays neutre.

Invasion de la Floride. Le général Jackson poursuivant ses

plans ou l'exécution de ses ordres secrets, prétendant, à la nouvelle de quelques nouveaux meurtres commis sur la frontière de l'Alabama, que le gouverneur espagnol de Pensacola, loin de remplir les conditions du traité qui l'obligeait à protéger les citoyens des Etats-Unis sur son territoire, avait fourni aux sauvages indiens les moyens de poursuivre cette guerre de destruction, parut le 23 mai devant Pensacola, dont il demanda formellement la remise en même temps que celle d'un chef seminole qui s'y était réfugié. La place n'étant pas en état de défense, le gouverneur se retira dans le fort de Barancas qui la commande, et déclara son intention de s'y défendre jusqu'à l'extrémité. Il la rendit le 28, après avoir eu une trentaine d'hommes tués ou blessés. Par la capitulation qui lui fut accordée, la garnison forte de sept à huit cents hommes put se retirer à la Havane avec ses armes, ses bagages, ses munitions et le chef seminole qui s'était mis sous la protection du gouverneur. Le général Jackson garantit aux Espagnols la sûreté de leurs personnes, la possession de leurs propriétés, et même les concessions de terres considérables que le roi d'Espagne avait faites en dernier lieu à quelques seigneurs de sa cour. Le général Jackson fit à la suite de cette conquête une proclamation où, suivant les expressions du message au congrès, il déplorait la nécessité qui l'avait forcé de prendre des mesures hostiles contre une puissance neutre. Quelques jours après il y laissa une garnison de huit cents hommes, commandée par le colonel King, et pourvue de tous les moyens de défense; il envoya prendre possession du fort Saint-Augustin, mit garnison dans ceux qu'il avait pris, et fit, comme un de ses ordres du jour l'indique, balayer tout le pays situé entre le Perdido, la Mobile et Pensacola, en mettant à mort tous les guerriers ennemis qu'on y rencontrait.

Enfin, cette guerre de trois à quatre mois, faite de part et d'autre de la manière la plus cruelle, fut terminée par le traité signé le 24 juin avec les chefs indiens qui cédèrent, au moyen d'une somme d'argent, tous leurs droits sur le territoire envié par les Etats-Unis, à l'exception de quatre villages et des îles de la rivière de Penobscote.

Les partisans du général Jackson, surnommé par quelques-uns l'*Annibal de l'ouest*, ont beaucoup loué sa promptitude dans les marches difficiles, sa constance dans les privations, et son intrépidité dans les dangers. Cependant à la suite d'une guerre dont les résultats paraissaient devoir être si importans aux Etats-Unis, il sembla disparaître de la scène politique, et le gouvernement des Etats-Unis n'osa presque avouer ses succès.

En effet, la saisie violente de Pensacola n'était peut-être qu'un obstacle à la possession future des Florides; possession avantageuse à toute puissance maritime pour le commerce de Cuba et du Mexique, et d'autant plus précieuse aux Etats-Unis, qu'elle peut leur fournir en abondance des bois de construction de chêne, presque épuisé dans la Georgie et la Caroline, et qu'elle assure complétement leur frontière méridionale.

Dès que le ministère espagnol eut une connaissance officielle de la capitulation du fort Barrancas, il protesta solennellement contre l'occupation violente des Florides. La note que le ministre des affaires étrangères, D. J. Pizarro, adressa (Madrid, 29 août 1818) au ministre des Etats-Unis près de cette cour, porte en substance qu'au premier bruit de l'invasion du général Jackson dans les Florides, on avait déjà réclamé des explications, mais que malgré les premières violences qui caractérisaient cette entreprise, S. M. C. n'avait pu les regarder que comme des actes arbitraires personnels de ce général, que le gouvernement des Etats-Unis s'empresserait de désavouer; que cependant les violences s'étaient encore aggravées; que le territoire espagnol avait été violé de la plus révoltante manière, les forts et dépôts d'armes ravis de force, les garnisons faites prisonnières ou chassées des provinces qu'elles étaient chargées de garder; que des sujets de puissances en paix avec S. M. avaient été exécutés sur le territoire espagnol, et que cet acte de barbarie avait été marqué de formes judiciaires qui, dans cette circonstance, n'étaient qu'un raffinement de cruauté; que dans cette situation S. M. avait considéré qu'il était de son devoir et de la dignité de sa couronne de protester solennellement contre tout ce qui avait été fait par le général Jackson, du mo-

ment où il avait mis le pied sur le territoire des Florides, et d'ordonner à son ministre de suspendre toute négociation avec les Etats-Unis, jusqu'à ce que le gouvernement américain eût désavoué la conduite de son général, restitué les forts occupés, rétabli les choses sur le pied où elles étaient avant l'invasion, et donné à l'Espagne les satisfactions convenables.

En terminant cette note, le ministre espagnol témoignait le chagrin que S. M. avait ressenti d'interrompre les négociations qui se poursuivaient depuis plusieurs années sur l'occupation de la meilleure partie des Florides en 1810, sur l'attaque de l'île Amélie en 1817, offenses qui pouvaient avoir leur excuse, ainsi que d'autres difficultés, sur des cessions de territoire, qui pouvaient se terminer par des arrangemens à l'amiable, et que « les « Etats-Unis semblaient préférer acquérir par la violence plutôt « que de les tenir de l'amitié généreuse de S. M. »

Malgré cette protestation, les rapports diplomatiques ne cessèrent pas entièrement entre les deux pays. Le ministre espagnol, don Louis Onis, resta toujours à Whasington. Le gouvernement des Etats-Unis, évitant de s'expliquer ouvertement sur l'entreprise du général Jackson, alléguait toujours dans ses notes comme dans ses messages, la nécessité de protéger ses frontières contre les brigandages des Indiens, excités par des aventuriers anglais, espagnols ou insurgés. Il offrait de remettre à l'Espagne les forts occupés dès qu'elle enverrait des forces suffisantes pour assurer l'exécution des traités précédens, ou que le danger des circonstances serait passé. D'ailleurs, il refusait, pour arranger ces difficultés, toute médiation d'une puissance étrangère, comme contraire au système et à la politique des Etats-Unis : enfin, malgré des procédés qui, dans d'autres temps, eussent été promptement suivis d'une guerre ouverte, il ne s'agissait peut-être plus entre l'Espagne et les Etats-Unis que du prix que ceux-ci voudraient mettre à la légitimation de leurs conquêtes. — On croyait, à la fin de l'année, que d'après les bases déjà arrêtées, la rivière de la Trinité dans le Texas servirait de limite aux deux Etats dans l'ouest, et que cette cession serait considérée comme l'équivalent définitif de

toutes les indemnités que les Etats-Unis réclamaient de l'Espagne.

En attendant de la lenteur des négociations, des avantages que la situation de l'Espagne semblait devoir accélérer, le gouvernement des Etats-Unis s'appliquait à développer ceux qui tiennent à sa position. Tandis que toutes les puissances de l'Europe, et surtout la plus redoutable, réduisaient l'état de leur marine, il augmentait la sienne. On comptait sur ses chantiers cinq vaisseaux de ligne nouvellement construits, plusieurs dont on venait de poser la quille, et un grand nombre de frégates, dont l'armement est fort supérieur à celui des bâtimens de l'Europe....

Il y aurait pourtant quelques ombres à remarquer cette année dans le tableau de la prospérité des Etats-Unis. Le dernier bill sur l'interdiction du commerce avec les colonies anglaises y a causé, comme nous l'avons dit, des mécontentemens et des pertes. La rareté du numéraire, occasionnée par le ralentissement de l'exploitation des mines, et l'exportation qui continue à s'en faire par le commerce de l'Inde, ont alarmé les capitalistes et produit un accident comme on n'en avait pas éprouvé depuis longtemps aux Etats-Unis, c'est-à-dire, une baisse des effets publics; mais le crédit général n'en fut point affecté. Trois Etats nouveaux devaient être ajoutés à la fédération américaine, ceux d'Alabama, de Tennesée et des Illinois, qui reçurent dans le cours de cette année des accroissemens prodigieux par l'effet des émigrations.

Etablissement du Champ d'Asile. Il a toujours été dans la politique du gouvernement d'encourager les immigrations, et les troubles de l'Europe n'ont que trop favorisé ses vues. Un grand nombre de Français était allé, dans le cours de la révolution, chercher une autre patrie sur les bords de l'Ohio et du Mississipi. Les événemens de 1814, et surtout la catastrophe de 1815, ont fait d'autres exilés. Un bill du 3 mars 1817 leur avait accordé quatre-vingt-douze mille acres de terre dans le territoire d'Alabama, sur la Mobile et le Tombeck-Bée, à raison de 2 francs l'acre, payables en quatorze ans sans intérêts, pour y former une colonie où l'on devait cultiver la vigne et l'olivier.... Mais soit qu'ils n'eussent

pas pu s'entendre sur la distribution des terres, soit que les premiers défrichemens à entreprendre excédassent leurs moyens, soit dégoût de leur situation ou espérance d'en trouver une meilleure, la plupart abandonnèrent l'idée de leur établissement, et cédèrent à vil prix la concession qui leur avait été faite, à une compagnie de spéculateurs, qui y fit, dit-on, des bénéfices considérables.

Cette rétrocession faite, quelques-uns de ces malheureux fugitifs se rendirent à Galvestown, sur le golfe du Mexique, où le général Humbert s'était établi; d'autres, au nombre de deux cent cinquante à trois cents, allèrent, au commencement d'avril, sous la direction des généraux Lallemand, fonder une colonie purement française, à dix ou douze lieues à l'ouest de Galvestown, entre les rivières del Norte et de la Trinité, dans un terrain abandonné de la province du Texas, dont la possession était incertaine entre les Espagnols, les Indiens et les Américains. Le produit de la vente des terres de l'Alabama et quelques avances faites par les chefs de l'entreprise, firent les frais de l'expédition et de l'établissement. Arrivés sur ce territoire, qu'ils appelèrent du nom de *Champ d'Asile*, les refugiés se donnèrent un gouvernement militaire, se distribuèrent en cohortes, dont chacune avait son chef, et dans lesquelles on ne pouvait admettre que des Français ou des individus qui eussent servi dans l'armée française. Ils firent entre eux le partage des terres, où chaque officier eut vingt arpens avec tout ce qui était nécessaire pour commencer le défrichement. Peu de jours après leur établissement, ils publièrent un manifeste, où se déclarant Etat indépendant, ils annonçaient qu'ils respecteraient les nations voisines, mais qu'ils étaient disposés à se défendre au péril de leur vie contre toute agression injuste. Ce manifeste leur attira encore quelques compagnons d'infortune. La fertilité du sol, la douceur du climat et le voisinage d'une rivière étaient favorables à la durée de leur établissement; mais ils n'avaient point de femmes; ils étaient peu habitués aux rudes travaux du défrichement. Une centaine d'esclaves qu'ils avaient achetés désertèrent chez les sauvages. Le découra-

gement prit les nouveaux colons. D'ailleurs, leur arrivée avait excité, surtout chez les Espagnols du voisinage, des inquiétudes que leur manifeste n'était pas propre à dissiper. Le bruit se répandit que les réfugiés du Texas entretenaient des correspondances avec les mécontens du Mexique, dans le dessein d'y pénétrer quelque jour pour y établir un souverain, dont la nouvelle colonie n'était que la garde avancée. Le vice-roi du Mexique, Apodaca, résolut de détruire cet établissement comme celui de Galvestown, qui servait d'asile à des pirates venus en grande partie de Saint-Domingue. Six à sept cents Espagnols, conduits par le général espagnol Castenada, se présentèrent devant Galvestown qui fut évacué. Les colons du Texas, encore mal établis, divisés, déjà découragés, et d'ailleurs inquiétés par les Indiens, abandonnèrent le *Champ d'Asile*, qui n'eut ainsi qu'une existence d'environ huit mois. Plusieurs des Français qui s'y trouvaient retournèrent dans l'Alabama, où ils se sont rétablis avec l'agrément des Etats-Unis, dans la fertile contrée du Tombeck-Bée.

Il est à remarquer que le général espagnol chargé de cette expédition, avait déclaré qu'il n'entendait point commettre d'hostilités envers les Etats-Unis; procédé bien étrange en le rapprochant de l'invasion récente du général Jackson, et que de son côté le gouvernement des Etats-Unis ne manifesta point quels étaient ses sentimens ni ses desseins ultérieurs sur l'existence de cet établissement, fondé sur un territoire qu'il réclamait comme faisant partie de la Louisiane.

A l'ouverture de la nouvelle session du congrès, qui se fit le 17 novembre suivant, le président annonça la conclusion probable d'un traité de commerce avec l'Angleterre pour huit ans (signé le 20 octobre), l'état des négociations avec l'Espagne, à qui on offrait de rendre Pensacola sans condition, et Saint-Mark dans le cas où elle enverrait assez de troupes pour les garder. En insistant pour la justification du gouvernement américain et du général Jackson sur les excès commis par les Indiens, il rappelait que ces excès avaient été favorisés par le gouverneur de Pen-

sacola, et qu'on aurait pu empêcher des conséquences désagréables, *par la cession des Florides.*

Dans une autre partie du message, le président donnait sur les indépendans d'Amérique, et d'après les rapports des commissaires Rodney, Graham et Brandt, des renseignemens d'où il résultait que les Etats-Unis pouvaient souhaiter l'établissement solide des républiques nouvelles; mais qu'il était imprudent de se déclarer en leur faveur, et inutile au succès de leur cause de les reconnaître officiellement. Enfin le même message annonçait l'amélioration successive des revenus publics (évalués, pour 1819, avec l'excédant de 1818, à 26,332,408 dollars), et la fixation de la dette publique, au 1er janvier 1819, à 92,595,393 doll. (462,976,000 fr.) Nous passons légèrement sur ces détails, qui appartiennent, comme les travaux de cette session, à l'histoire de 1819.

SAINT-DOMINGUE. Ne quittons point l'Amérique sans parler de Saint-Domingue, puisqu'on ne peut plus la mettre à l'article des colonies françaises.

Des deux Etats qui s'y sont établis sur les ruines de l'autorité française, l'un était constitué en république, dont le siége est au Port-au-Prince, sous la présidence d'Alexandre Péthion, homme de couleur; l'autre est sous la domination de Christophe, Africain qui commande au Cap, avec le titre de roi, sur une population de trois cent mille habitans, aussi misérables que dans l'état d'esclavage, avec une armée de vingt mille soldats, au milieu de sa cour noire, toute remplie de titres pompeux et chamarrée de cordons.

La modération du caractère de Péthion, et la justice de son administration, lui avaient concilié tous les esprits. Il favorisait le commerce; il aurait voulu former à la liberté un peuple récemment sorti de l'esclavage, et l'on a cru que le chagrin qu'il avait de ne pouvoir consolider ses institutions politiques, l'avait poussé à la fatale résolution par laquelle il a fini sa carrière, le 29 mars 1818. On lui a fait des obsèques pompeuses, et on lui a donné pour successeur le général Boyer, homme de couleur, peu popu-

laire, mais ferme, encore plus favorable au commerce étranger, surtout à celui des Anglais, que son prédécesseur. Cependant à la nouvelle de la mort de celui-ci, Christophe avait conçu la pensée de réunir les deux Etats sous sa domination, dans l'espérance d'y joindre quelque jour la partie espagnole. Il s'avança donc à la tête d'une armée de quinze mille hommes, sur les frontières, à vingt ou vingt-cinq lieues du Port-au-Prince. Il promettait, par ses proclamations, à tous protection et sûreté, aux membres des autorités civiles et militaires des titres, des honneurs et des biens, s'ils voulaient reconnaître son autorité; mais les républicains du Port-au-Prince et le général Boyer répondirent à ses offres par des préparatifs d'une résistance vigoureuse, et Christophe se décida à reprendre le chemin du Cap avec une armée mal disposée, plus à craindre pour lui que pour ses ennemis. Quelque temps après cette malencontreuse expédition, dont il a ensuite désavoué le but hostile, il éprouva dans l'incendie du fort Ferrier ou Henri, une perte considérable en munitions de guerre, en sorte qu'il paraît avoir absolument renoncé à ses projets contre la république et le nouveau président.

CHAPITRE VIII.

Grande-Bretagne. Session du parlement, — discours du trône, — discussion sur l'adresse, — suspension de l'*habeas corpus*, — budget de 1818, — paiemens de la banque, — mariage des princes, — objets divers, — bill des étrangers, — dissolution du parlement, — élection d'un nouveau parlement, — troubles de Manchester, — mort de la reine, — situation générale du royaume uni. — Colonies anglaises. Malte, — Canada, — île Maurice. — Inde britannique. Situation des parties au commencement de la campagne, — plan du marquis d'Hastings, gouverneur général, — opération de l'armée anglaise du nord — et du midi, — rupture du peishwa, — vaincu et chassé de sa capitale, — défaite du rajah de Behrar et d'Holkar, — poursuite du peishwa, — sa destitution, — rétablissement du descendant des anciens rajahs de Poouah, — soumission du peishwa, — dispersion des Pindarries, — détrônement du rajah de Behrar, — distribution nouvelle des terres, — résultat général de la campagne. — Ceylan. — Révolte des Candiens, — état de l'intérieur de l'île. — Sainte-Hélène. Difficultés entre le gouverneur sir Hudson Lowe et Buonaparte.

Session du parlement. Cette puissance, où sembla long-temps résider l'âme du corps européen, était encore agitée, au commencement de 1818, des mouvemens qu'elle avait éprouvés en 1817; mouvemens qui n'étaient pas seulement l'effet d'un mécontentement particulier, mais d'un malaise et d'une inquiétude générale dans les classes inférieures de la population. On en a dit la cause, on en reverra encore souvent les effets.

La session du parlement impérial fut ouverte le 27 janvier, non par le prince régent, que sa douleur retenait loin du monde, mais par des lords commissaires. Le discours du trône, prononcé par eux, offrait, après le protocole ordinaire de l'annonce sur la continuation de l'indisposition déplorable de S. M., l'expression de la vive affliction qu'a excitée la mort de la princesse Charlotte, — et de l'inquiétude sur les effets que cet événement peut avoir sur les intérêts et les espérances futures du royaume. — D'ailleurs, S. A. R. annonçait, de la part des puissances étrangères, les dispositions les plus amicales, l'assurance du maintien de la

paix générale, — l'amélioration de la prospérité nationale dans son industrie et pour le crédit, — l'espérance du rétablissement de la tranquillité intérieure, troublée par un esprit de mécontentement qui, malheureusement, avait conduit à des actes d'insurrection et de trahison. Le discours était terminé par des réflexions sur la nécessité d'inspirer au peuple des sentimens religieux, réflexions qu'on retrouve cette année dans presque tous les discours ou les proclamations des souverains à leurs sujets.

L'adresse que les deux chambres ont coutume de voter au souverain après le discours d'ouverture, est, depuis un temps immémorial en Angleterre, l'occasion de contrôler tout le système du ministère. Ce que la discussion de cette année offre de plus remarquable, est le discours de lord Stanhope sur la situation actuelle de la France. Il roulait sur ces idées que les vainqueurs de la France pouvaient en faire trois parts, suivant le plan de César, qu'ils en avaient le droit, et à plus forte raison celui de se mêler de ses affaires; — que s'ils avaient permis le rétablissement des Bourbons, c'était en vue de la tranquillité de l'Europe; que le caractère personnel du monarque régnant était propre à tempérer les méchantes passions de la France; mais que la famille des Bourbons n'ayant pas l'affection du peuple, ne pouvait se maintenir sur le trône sans le secours des étrangers; que si les étrangers l'évacuaient, une révolution était inévitable; que cette révolution menaçait toute l'Europe; que les Français redemanderaient bientôt la Belgique, les limites du Rhin et Buonaparte, c'est-à dire, une guerre universelle, et qu'enfin le séjour pendant cinq ans, et même plus, était dans l'esprit du traité de 1815, comme la conservation de Malte avait été dans l'esprit du traité d'Amiens. En conséquence de quoi, le noble lord opinait à supplier le ministère britannique de prendre avec les puissances étrangères des moyens de prolonger l'occupation du territoire français.

Lord Liverpool répondit à ce discours, qu'il était bien éloigné de partager les sentimens de son noble ami, quant aux dispositions de la France envers la maison de Bourbon, ni aux dangers d'une révolution nouvelle, et que les puissances étaient détermi-

nées à remplir leurs engagemens. Le discours de lord Stanhope a été colporté et réfuté dans toutes les langues de l'Europe; les négociations n'en ont pas moins continué, et l'attitude de la France a mieux répondu que ses apologistes à des détractations dont il n'est resté que le scandale de la célébrité que le jeune lord a cherchée sur une autre route que son illustre père.

La crainte d'une révolution semblait dans ce moment plus applicable à l'Angleterre qu'à la France, d'après les exécutions et les arrestations faites l'année précédente en vertu de la suspension de l'*habeas corpus*. Les ministres demandèrent aux deux chambres ce qu'on appelle en Angleterre un bill *of indemnity*, non pas, dit lord Castlereagh (17 février) pour les mettre à l'abri d'un jugement, mais seulement pour qu'on ne pût les obliger à nommer les individus qui leur avaient fourni des informations.

Des pièces nombreuses soumises au parlement ont évidemment prouvé l'existence d'une conspiration, et de la marche des séditieux dans le comté de Derby; mais des discours sur lesquels les ministres n'ont donné que des excuses évasives, sur la difficulté de trouver des espions honnêtes, probes et moraux, n'en ont pas moins clairement établi que des agens provocateurs avaient excité dans plusieurs circonstances les mécontentemens et les tumultes. — Enfin, après avoir été discuté dans plusieurs comités secrets, le bill passa dans les deux chambres à une majorité de deux tiers; mais dans celle des lords dix membres firent, suivant leur droit, une protestation motivée sur ce que, d'après l'aveu des ministres eux-mêmes, « la conspiration n'avait point atteint le grand corps du peuple, qu'elle n'avait jamais eu un caractère alarmant, et que dans cet état de choses, il n'était pas nécessaire de recourir à des mesures inconstitutionnelles, ni à des tribunaux extraordinaires. »

Au reste, la sévérité déployée contre les agitateurs n'avait point effrayé le zèle des partisans de la réforme parlementaire, dans un pays où les excès de la licence ne peuvent, après une longue habitude du régime constitutionnel, prévaloir sur les droits de la liberté. On a calculé qu'il fut présenté à la chambre des

communes, dans cette seule session, environ deux cents pétitions, revêtues d'un million de signatures, chaudement appuyées par des orateurs tels que lord Cochrane et sir Francis Burdett, froidement recommandées par des membres modérés de l'opposition, comme M. Brougham, combattues souvent avec l'arme de l'ironie par les ministres, et toujours rejetées par une majorité des trois quarts de la chambre.

On sait que toutes les parties du budget anglais se traitent séparément, qu'une partie du revenu public voté précédemment sous le nom général de fonds consolidé et taxes permanentes, est spécialement affecté au paiement des intérêts de la dette publique du fonds d'amortissement, de la liste civile où entrent les frais de la justice (1); ces taxes permanentes sont d'un produit estimé, pour les dernières années, de 40 à 45 millions, dont l'excédant forme ce qu'on appelle le surplus du fonds consolidé, applicable aux dépenses ordinaires. Il ne reste donc à voter, chaque année, que les autres charges supposées imprévues ou transitoires, telles que les dépenses de la marine et de la guerre.

Le ministère commença par demander la création de 30 millions sterl. de billets de l'échiquier, qui servent à l'acquit des dépenses par anticipation.

A cet égard il éprouva quelques oppositions dans les deux chambres. Dans celle des communes (5 février) M. Curwen fit observer que la dépense publique générale qu'on prétendait avoir été réduite de 120 millions à 70, s'élevait encore, d'après le dernier rapport des finances, à 80,185,828 liv. sterl., et le chancelier de l'échiquier répondit que cela provenait de ce qu'en 1816 il y avait encore 64 millions d'arriéré. — Dans la chambre des lords (19 février), le comte Grosvenos s'opposait à l'émission des billets de l'échiquier, attendu l'immense quantité de papiers circulans, cause première de la disparition du numéraire, et du

(1) Intérêts et fonds d'amortissement.	40,300,000 liv. sterl.
Liste civile, salaire des juges, etc.	1,700,000
	42,000,000

désavantage du change avec l'étranger ; — mais le bill n'en fut pas moins adopté après trois lectures de forme, et presque sans opposition.

Le vote des dépenses de la marine passa de la même manière. Celui de la guerre fut arrêté à la chambre des communes, le 3 mai, à la somme de 6,494,299 l. st., à raison de cent treize mille six cent quarante hommes pour le service de l'année courante, sans y comprendre ceux qui faisaient partie de l'armée d'occupation du territoire français à la charge de la France. Le parlement accorda 1 million sterl. pour la construction de nouvelles églises et chapelles, et à cet égard il fut observé que les églises de Londres peuplée d'un million cent vingt-neuf mille habitans, ne pouvaient recevoir ensemble que cent cinquante-un mille individus.

Enfin le budget de l'année, soumis à une troisième lecture dans la chambre des communes, le 20 avril, par le chancelier de l'échiquier, offrait les résultats suivans, comparés avec ceux de 1817.

En 1817.	*Subsides ou Dépenses ordinaires.*	En 1818.
9,412,375 l. st.	Armée (non compris les troupes en France)	8,970,000 l. st.
7,526,022	Marine	6,456,800
1,270,096	Artillerie	1,245,600
1,795,000	Dépenses diverses	1,720,000
20,074,091	Total des subsides	18,392,400 l. st.
2,230,000	Intérêt des billets d'échiquier..	2,000,000
	Fonds d'amortissement	560,000
22,304,091 l. st.		20,952,400 l. st.
	Dépenses extraordinaires.	
	Fortifications des Pays-Bas... (Cette somme sera payée sur les indemnités pécuniaires	725,681

En 1817.	payables par la France.)	En 1818.
	Traité avec l'Espagne........	400,000
	Déficit des voies et moyens en 1817..................	259,686
	Pour le remboursement de la dette non fondée.........	15,932,062

Voies et Moyens.

3,000,000	Droits annuels..............	3,000,000
	Droits d'excise, continués....	3,500,000
250,000	Loterie....................	250,000
400,000	Vieux effets et munitions.....	250,000
1,500,000	Arriérés de la taxe sur la propriété reçus ou à recevoir...	250,000
	Argent restant à la disposition du parlement, des sommes payées à l'échiquier, par les commissaires pour la gestion des billets d'échiquier commerciaux.	21,448
		7,271,448 l. st.
	Emprunt par souscription....	3,000,000
	Billets d'échiquier fondés.....	27,272,700
		37,544,148 l. st.

Le chancelier, examinant les moyens de pourvoir au déficit résultant de l'état des charges et des moyens (13,680,952), observe qu'il avait d'abord été résolu de fonder une certaine proportion de billets de l'échiquier, et de réduire ainsi la dette flottante, qu'on devait évaluer entre 50 et 60 millions, et dont la prolongation pouvait être, en cas de quelque danger public, ou même d'une simple alarme, d'une conséquence très-fâcheuse pour le crédit national; que d'un autre côté le ministère ne voulant point augmenter par un nouvel emprunt le principal de la dette anglaise, au delà de

ce qu'elle était à la fin de la guerre, avait imaginé d'appliquer à l'Angleterre une mesure déjà essayée avec succès en Irlande, c'est-à-dire de faire convertir une portion de rentes à 3 pour cent, en rentes à 3 et demi, dont les propriétaires souscripteurs qui voudraient jouir de cette augmentation d'intérêts, verseraient à l'échiquier 11 livres sterl. pour cent. Cette opération faite sur une somme de 27,270,000, procurait 3 millions pour les ressources de l'année, et conduirait, si elle avait du succès, au moyen de réduire un jour les annuités à 4 et 5 pour cent au même taux. — Ainsi cette espèce d'emprunt, fait à un taux plus avantageux que ceux de M. Pitt, ne portant qu'un accroissement d'intérêts, n'ajoutait rien au capital nominal de la dette..... En finissant son rapport, le chancelier de l'échiquier dit qu'il ne se proposait pas, comme il l'avait annoncé d'abord, de demander qu'on mît à sa disposition rien du fonds consolidé ; mais que pour l'année prochaine, il avait de grandes espérances qu'on pourrait en retirer une somme considérable pour le service public.

Le ministre eut encore à repondre à des objections faites sur l'avantage de la conversion des annuités de 3 à 3 et demi, et sur la probabilité de pouvoir opérer une réduction de celles à 4 et 5. Ces détails sont trop arides pour s'y arrêter; la résolution proposée par le chancelier de l'échiquier passa sans difficulté, et il se présenta pour la conversion des annuités plus de souscripteurs qu'il n'en avait demandés.

Paiemens de la banque. Une des questions financières les plus importantes à la prospérité de l'Angleterre, dans la complication des intérêts de son industrie, de son commerce et de son agriculture, est la reprise des paiemens de la banque en espèces, mesure toujours promise et toujours suspendue, demandée et combattue depuis quelques années par des raisons dont il est impossible de conserver la force dans une courte analyse.

On se souvient que la banque obtint, en 1797, du gouvernement, qui avait besoin d'avances, le privilége de ne pas faire ses paiemens en espèces. Ce privilége accordé d'abord pour vingt ans, et toujours renouvelé moyennant de nouveaux prêts faits au gou-

vernement, n'était pas sans utilité, par l'abondance des capitaux qu'il avait jetés dans le commerce dont il avait porté les entreprises et la prospérité à un degré inoui dans les fastes des nations. Il serait trop long d'expliquer comment le crédit public ne souffrait point de la multiplication du papier-monnaie; comment elle favorisait au contraire les emprunts, les spéculations de bourse et les rapports de l'échiquier avec la banque. Il n'est pas douteux, aux yeux des financiers que la circulation forcée des billets de banque n'ait dissimulé et ne dissimule encore le danger d'une dette dont les intérêts et le *ménagement* absorbent les trois quarts des énormes revenus de l'Angleterre.

On évaluait, au 12 janvier 1818, la quantité des billets de banque en circulation, à la somme de 30,649,440 l. st. (735,586,560 f.), auxquels il faut ajouter ceux des comtés, et les billets de l'échiquier (57,500,000 l. st.). On est étonné qu'un pays puisse supporter ce fardeau. —Une grande quantité des billets faux en augmentait encore l'inconvénient. Le nord en était rempli; l'audace des contrefacteurs était telle, qu'en 1817 on a compté cent douze condamnations à mort pour ce délit, et des milliers de coupables qui ont échappé à la peine par l'excessive rigueur de la loi : ce qui a donné lieu de demander au parlement la modération de cette loi sévère, et à la banque des moyens de prévenir la contrefaçon de ses billets, en apportant plus de soin à leur fabrication.

Mais si la multitude des billets avait encore quelque avantage pour l'échiquier, la banque, les capitalistes et le commerce, elle préparait la ruine de l'industrie, en précipitant la sortie du numéraire par le désavantage du change, en augmentant les prix des denrées et de la main d'œuvre. Elle décourageait surtout l'agriculture, dont les produits suffisaient à peine à l'acquit de la taxe des pauvres. Enfin le gouvernement ne pouvant plus fermer l'oreille au cri général que ce privilége excitait, la banque avait annoncé, par un avis officiel inséré dans la gazette de Londres, le 17 mars, qu'à partir du 19 du même mois, elle échangerait à tout banquier de Londres qui se présenterait, pour 20,000 l. st. de billets contre

des espèces. Peut-être croyait-on qu'il suffirait de cette promesse pour satisfaire les inquiétudes; les ateliers de Londres semblaient n'être occupés que pour son service; mais cette mesure ne ralentissant point les demandes, la banque ayant payé de cette manière 2 à 3 millions sterlings, l'embarras se fit sentir dans ses relations. Le chancelier de l'échiquier proposa (9 avril) de suspendre de nouveau les paiemens en espèces, « non pas, disait-il, en raison de la situation intérieure de l'Angleterre, mais à cause des emprunts du continent, où les capitalistes anglais allaient porter leurs capitaux », et à la manie des voyages sur le continent, dont on appréciait la dépense moyenne à 13,000 guinées par jour. M. Tierney, en combattant le bill proposé, évalue la dette fondée de l'Angleterre à 800 millions, et sa dette flottante à 40; il regarde le crédit de la France comme dangereux pour l'Angleterre, en ce qu'on peut croire la dette de l'une mieux établie que celle de l'autre: mais le chancelier de l'échiquier répond que l'amortissement a en Angleterre un effet proportionné à la dette; que cette année encore, malgré la réduction des taxes annuelles de 17 millions, l'amortissement ne sera pas moindre que 17 à 18 millions; et pour répondre à toutes les objections, il assure qu'il y a dans le commerce un accroissement progressif qui va pour le commerce extérieur à plus de 6 millions, et dans le produit des revenus publics un surplus probable de 100,000 l. st. par semaine... D'après ces considérations, on a prolongé la restriction des paiemens en espèces et on a même autorisé les banques de comtés à émettre des billets au-dessous de 5 livres sterl., en déposant à la banque d'Angleterre un cautionnement égal au montant des petits billets émis. Cette dernière mesure avait pour but de remplacer la monnaie courante; ses adversaires ont craint qu'elle ne la fît tout-à-fait disparaître.

Mariage des princes. Des circonstances particulières augmentèrent encore cette année les charges de l'Angleterre. La mort de la princesse Charlotte avait répandu dans la nation des inquiétudes générales sur l'extinction possible de la maison régnante. De cette famille si nombreuse dont on pouvait dire, avec le poëte latin,

spes alta nepotum, les uns ne laissaient guère d'espérances d'avoir des héritiers, les autres étaient encore célibataires.

Un message du prince régent, adressé à la chambre des communes le 13 mars, lui donne communication officielle des négociations entamées pour le mariage prochain du prince Guillaume Henri, duc de Clarence, troisième fils du roi, avec une princesse de Saxe Meimingen, et pour celui du prince Adolphe Frédéric, duc de Cambridge, septième fils du roi, avec une princesse de Hesse-Cassel; et par suite de ces négociations, la pension annuelle des princes étant trop modique (1) pour l'établissement d'une maison nouvelle, il avait été dans l'intention des ministres de demander pour le duc de Clarence 20,000 liv. sterl., et pour chacun des plus jeunes frères, les ducs de Kent, Cumberland et Cambridge 12,000 liv. sterl.; mais la froideur avec laquelle des membres du parlement, rassemblés en conseil privé, et ensuite les communes, en avaient reçu les premières ouvertures, forçait les ministres à se réduire à 10,000 liv. sterl., pour le duc de Clarence, et à 6,000 pour les plus jeunes.... Cette demande fut encore mal reçue; et après une discussion orageuse (15 avril), où les orateurs de l'opposition s'élevèrent contre les dépenses de la cour et surtout de l'établissement de Windsor, il fut arrêté par amendement, à la majorité de 193 voix contre 184, qu'on ne donnerait au duc de Clarence que la somme votée pour les autres princes, c'est-à-dire 6,000 liv. sterl. qui furent votées le lendemain pour le duc de Cambridge; et un mois après (13 mai) pour le duc de Kent, lors de l'annonce de son mariage avec la princesse douairière de Linange. Sur la première décision, lord Castlereagh déclara au nom du duc de Clarence que S. A. R. renonçait au projet de son mariage, attendu l'insuffisance de la provision; mais le projet n'en a pas moins ensuite été réalisé.

---

(1) Voici quel était le revenu des princes, indépendamment du traitement attaché aux offices dont ils sont pourvus, d'après le tableau soumis à la chambre. Duc de Clarence, 21,782 liv. sterl., — de Kent, 21,205, — de Cumberland, 19,000, — de Sussex, 18,000, — de Cambridge, 18,882.

La même somme avait été demandée par le duc de Cumberland, marié en 1815 avec une princesse de Mecklembourg Strelitz. Elle lui fut refusée par la chambre des communes à la majorité de 143 voix contre 136; mais on les assigna comme pour le douaire de la duchesse de Cumberland, qui parut incertaine de savoir si elle accepterait ce douaire; les bruits du temps ont dit que ce fut par le conseil du prince qu'elle s'y détermina.

Lors de la discussion de cette résolution à la chambre des pairs, lord Landerdale observa que, quoique opposé aux opinions du duc de Cumberland, il ne pouvait s'empêcher de blâmer l'improbation qu'on semblait avoir voulu donner à S. A. R. en lui refusant une augmentation d'apanage accordée aux autres, puisqu'elle s'était mariée avec le consentement de la couronne. Un refus de caprice lui paraissait contraire à toute idée saine des devoirs du parlement, et si l'autre chambre avait des motifs pour improuver la conduite du prince, elle devait aller jusqu'au bout et proposer de l'exclure de la succession à la couronne, principe qu'approuva ensuite lord Liverpool premier ministre.

En effet, si l'on réfléchit que le parlement vota l'année dernière un établissement énorme pour la princesse Charlotte, et qu'elle donna 50,000 liv. sterl. au prince de Saxe Cobourg; si l'on considère les détails de cette discussion, et cette opposition si nombreuse et si constante dans ses refus, on est forcé de chercher dans sa conduite, à l'égard des princes dont on attend des héritiers du trône, d'autres motifs que celui de l'économie.

(19, 26 *mai.*) Cette même opposition parut encore lors des discussions sur la garde de la personne du roi, et les changemens à faire à l'acte de la régence. D'ailleurs la maladie de la reine qui commençait à prendre un caractère plus grave, ayant fait juger convenable d'ajouter quelques personnes à son conseil, on arrêta ensuite, que dans le cas de la mort de la reine, si à ce moment le parlement était séparé, il serait convoqué par une proclamation dans le délai de soixante jours, et sur la motion de lord Gray, que la mort du roi ou du prince régent arrivant entre la dissolution de l'ancien parlement et avant la réunion du

nouveau, les lettres de convocation seraient annulées, et qu'il serait procédé à de nouvelles élections.

Plusieurs autres bills adoptés dans cette session, n'ont qu'un intérêt local, tels que les bills sur le grand jury d'Irlande, la contrebande, les distilleries d'Ecosse, les gages des ouvriers et la police des ateliers. A l'égard de cette dernière question, plusieurs orateurs se sont élevés contre l'inhumanité des manufacturiers qui retiennent attachés à un travail de quinze heures par jour des enfans de l'âge le plus tendre, dans des endroits malsains ; d'où il résulte que de certains pays à fabriques, tels que Manchester, il ne sort plus maintenant que des soldats énervés, épuisés, incapables de supporter les fatigues de la guerre ou les voyages de long cours. A l'égard des esclaves, M. Wilberforce, constant ami des noirs, a inutilement réclamé la révision du code judiciaire qui régit les colonies anglaises.

Bill des étrangers. La dernière discussion remarquable de cette session est celle de l'*alien bill* ou bill des étrangers.

(7 *mai.*) En proposant aux communes de prolonger les mesures de la police anglaise à l'égard des étrangers, lord Castlereagh exposa que le gouvernement avait besoin d'un moyen extraordinaire de comprimer les machinations de certains étrangers qui voudraient établir en Angleterre le foyer d'une conspiration entretenue par eux contre le repos et la tranquillité du monde. — Il cite en exemple les Pays-Bas qui, par le défaut de lois d'exception, sont devenus le rendez-vous d'une foule de mécontens, qui y poursuivent librement leurs machinations, dont quelques-uns devenus propriétaires de journaux, répandent la calomnie et le mensonge, organisent une guerre continuelle contre les gouvernemens légitimes, et ont porté l'audace jusqu'à faire récemment à une grande puissance, la proposition de renverser l'ordre établi dans un pays voisin, et d'y provoquer un changement de dynastie. Le complot contre la vie du duc de Wellington est l'ouvrage de ces individus, moins par une haine personnelle contre le noble duc, ajoute lord Castlereagh, que par la certitude qu'ils ont de son attachement à l'ordre existant et à la dynastie

régnante. — On ne saurait donc s'empêcher d'y reconnaître la continuation d'une fermentation révolutionnaire, le désir de bouleverser et de détruire; et il est évident que sans l'*alien bill*, l'Angleterre serait déjà le foyer de leurs intrigues, d'où résulte la nécessité de le prolonger.

Sir Samuel Romilly était bien loin de partager ces craintes : ses ancêtres ont été reçus en Angleterre avec l'hospitalité la plus généreuse; ils y ont trouvé un asile contre la persécution et l'intolérance; il craindrait de se montrer ingrat s'il ne soutenait les principes qui ont protégé ses aïeux; il a toujours été dans les principes de la Grande-Bretagne d'en regarder le territoire comme l'asile sacré de tout homme persécuté pour des opinions politiques et religieuses; il en demande l'application aux circonstances; il propose divers amendemens appuyés par M. Brougham. Le bill vivement soutenu par M. Canning, passa à la troisième lecture, à la majorité de 94 voix contre 29.

(14 *mai.*) Il fut combattu à la chambre des pairs comme inutile, injuste, inhumain, inconstitutionnel; lord Holland renouvela à cet égard une demande déjà faite par M. Lambton dans la chambre des communes, « que les ministres communiquassent au parlement les correspondances qui ont eu lieu avec les puissances étrangères concernant les réfugiés, et notamment avec le ministère des Pays-Bas, relativement aux passe-ports demandés par des individus étrangers aux deux pays. Lord Castlereagh avait répondu dans la chambre des communes, que les informations demandées dévoileraient contre toute justice la politique des gouvernemens étrangers; lord Liverpool répond devant les pairs, qu'on n'a pas eu besoin de négociations pour se décider au maintien d'une mesure utile à la sûreté de l'Etat, mesure d'après laquelle on n'entend pas exclure les talens utiles, etc., mais chasser ou du moins surveiller des aventuriers, des brigands, des révolutionnaires, des hommes dangereux; et en finissant son discours, il déclare que sur vingt-trois mille étrangers qui vivent en Angleterre, un seul en a été renvoyé.

Le bill allait passer lorsque lord Sidmouth observa, que d'après

un statut de Jacques II d'Ecosse, tout individu qui versait des fonds dans la banque d'Edimbourg acquérant par ce fait seul le droit d'indigénat confirmé par l'acte de réunion, il suffirait à un étranger de faire acheter une action en Ecosse pour braver impunément le gouvernement jusque dans Londres. Sur cette observation, la chambre des pairs ajouta dans le bill une clause qui abolissait, à compter du 28 avril 1818, l'effet résultant du statut de Jacques II. — Le bill reporté à la chambre des communes avec cette clause, sir Mackintosh observa à son tour, que la chambre ayant l'initiative sur toutes les propositions en matière de finances ou de crédit public, la clause introduite était illégale, inconstitutionnelle. Lord Castlereagh frappé de l'observation, mais ne la croyant pas applicable à la circonstance, s'en rapporta au jugement de l'orateur de la chambre, qui soutint le privilége de la chambre, et la clause fut rejetée. Enfin, tandis que plusieurs courriers allaient prendre des actions d'Ecosse pour acquérir le droit d'indigénat, le ministère proposa aux deux chambres et obtint un nouveau bill, portant, qu'à compter du jour de son adoption (8 juin) jusqu'au 25 mars 1819, aucun étranger ne pourrait être naturalisé si ce n'est par un nouvel acte du parlement ou de nouvelles lettres du roi : mesure précipitamment adoptée, mais contre laquelle dix lords protestèrent et qui fut illusoire, par la grande quantité d'actions que plusieurs étrangers s'étaient déjà procurées en Ecosse.

Le 10 juin à deux heures, le prince régent fit en personne la clôture de la session, et après avoir témoigné sa satisfaction des mesures prises et des subsides accordés, il annonça l'intention de dissoudre immédiatement le parlement et d'en convoquer un nouveau, et termina son discours par un tableau des changemens importans qu'avait éprouvés la situation de l'Angleterre et de l'Europe, depuis le commencement du parlement actuel, qui fut ensuite déclaré dissous par le lord chancelier.

Ce mode de dissoudre le parlement *viva voce*, n'avait pas été mis en usage depuis les Stuarts. Suivant les uns, c'était une

marque de considération (*of respect*); suivant les autres, un témoignage de mécontentement (*act of anger*).

Quoi qu'il en soit, des *writs* pour l'élection du nouveau parlement furent délivrés et envoyés sur-le-champ, par des courriers, aux différens maîtres de poste du royaume uni, et quatre jours après la dissolution, le 16 juin, les élections commencèrent à Londres.

Elections. De tout temps les élections ont été dans toute l'Angleterre, et surtout à Londres, des scènes de désordre, de tumulte, de débauche et de corruption; on calcule qu'elles y mettent en circulation une somme moyenne de 2,000,000 sterlings: des étrangers croient y voir la dissolution de tout ordre, de toute police, et le règne effréné de l'anarchie; mais le gouvernement plus rassuré ne les regarda long-temps que comme les saturnales de l'Angleterre. Cependant les scènes de l'année dernière, les rassemblemens de Nottingham et de Derby, les assemblées de Spafield et des Spencéens, renouvelés encore dans les mois d'avril et de mai, les discours de leurs orateurs Hunt, Watson, prêchant pour les droits sociaux des ouvriers qui sont, disaient-ils, les sources de la prospérité du luxe et des biens dont jouissent les rois, les prêtres et les nobles; tant de désordres, malgré la vigilance des magistrats, semblaient annoncer des élections plus orageuses que les précédentes.

Trois sortes de candidats étaient sur les rangs à Londres, pour la cité et Westminster; les ministériels, comme sir Murray Maxwell; l'opposition modérée où les démocrates constitutionnels qui eussent été Whigs dans le temps des Torys, tels que sir Samuel Romilly, l'alderman Wood, MM. Waithmann, et sir Francis Burdett lui-même, et enfin les démagogues exagérés dont Hunt était le digne représentant.

Dans la cité, les démocrates modérés eurent d'abord un avantage décidé. Dès le 23 juin, l'alderman Wood, sir Robert Wilson, MM. Waithmann et Thorp furent élus; mais les hustings de Westminster furent le théâtre des scènes les plus orageuses, et quelquefois aussi les plus grotesques. Hunt, le candidat de la démagogie, n'avait pour appui que le mob, abjecte populace; tour

à tour assaillant et assailli d'injures et de coups, il ne put jamais réunir que peu de voix. La majorité des suffrages paraissait d'abord acquise à sir Samuel Romilly, estimé dans tous les partis, et qui ne survécut pas long-temps à ce nouvel honneur; la lutte s'établit ensuite et la victoire resta long-temps douteuse entre sir Murray Maxwell et sir Francis Burdett. Celui-là, officier de marine, distingué surtout par la conduite qu'il avait tenue dans la dernière expédition de Chine, s'était fait promener sur un vaisseau décoré de pavillons, où il fut insulté, attaqué et blessé grièvement d'un coup de pierre à la tête. Son concurrent l'emporta sur lui de 400 voix, et fut promené en triomphe dans les rues de Londres, sur un char magnifique, pavoisé de banderolles, portant des inscriptions démocratiques; des festins splendides suivirent ces élections populaires. On a remarqué que le duc de Sussex, frère du prince régent, présidait au banquet de M. Thorp, et qu'il signala sa présidence par un discours dans l'esprit de l'assemblée.

Dans quelques comtés, les élections ne furent pas moins orageuses; des bourgs et des suffrages furent vendus et achetés suivant l'antique usage. Le ministère y exerça plus d'influence; mais en dernier résultat, on crut que l'opposition nouvelle pouvait compter cent soixante à cent quatre-vingts membres, opposition d'autant plus dangereuse qu'elle est toujours plus influente, plus active, plus assidue aux séances que la majorité.

Troubles de Manchester. Des scènes plus alarmantes aux yeux des Anglais que celle des élections, se passaient à la même époque à Manchester et dans les environs. On soupçonnait depuis quelque temps une correspondance secrète entre les corps de métiers et les assemblées présidées par les Hunt et les Watson, qu'on en regardait comme les premiers agens. Les troubles dont nous avons à parler en établissent la preuve. Ils commencèrent dans les premiers jours de juillet à Manchester, par les fileurs, qui demandèrent aux fabricans une augmentation de salaire. Ceux-ci ne voulant ou ne pouvant point la leur accorder, les travaux furent suspendus. Les ouvriers rassemblés en

troupes de dix, douze, et jusqu'à quinze mille, parcoururent les campagnes, inondèrent les cités et attaquèrent des manufactures où l'on avait réussi à conserver des travailleurs. L'Ieomanry prit les armes, on envoya des troupes régulières, on publia plusieurs fois contre eux le *riot-act;* quelques agitateurs furent saisis, mais les rassemblemens ne cessaient point; ils recevaient des fonds d'une association secrète organisée à Londres, sous le nom de l'union générale des métiers. Ils firent à Manchester, le 22 août, une adresse au public, dans laquelle rappelant que, lorsqu'ils s'étaient soumis volontairement il y a deux ans à une réduction exigée d'eux, parce que les prix des cotons filés étaient trop peu élevés, on leur avait promis de les augmenter dans de meilleures circonstances; ils réclamaient maintenant l'effet de ces promesses, et déclarant solennellement que le prix de leur travail actuel ne pouvait leur procurer les choses nécessaires à la vie (1), ils en appelaient à la justice, à l'humanité de leurs maîtres. Mais ceux-ci ne croyant pas devoir céder à des instances faites les armes à la main, dans une circonstance où la faiblesse pouvait avoir une influence fâcheuse sur le commerce national et la sûreté publique, les attroupemens devinrent plus nombreux et plus hostiles; la révolte s'étendit aux tisserands, aux charbonniers des mines. Le 2 septembre, les révoltés se portèrent, au nombre de quinze à vingt mille, à la manufacture de M. Gray, qu'ils incendièrent; la troupe s'y transporta, on lut le *riot-act:* on les somma de se séparer et de livrer leurs chefs; cinq ou six d'entre eux furent blessés, le reste dispersé, quelques agitateurs saisis, et peu de jours après les ateliers furent ouverts, le besoin y fit rentrer les fileurs et l'ordre fut rétabli.

Les dommages de cette sédition ont été évalués à 80,000 l. st., sans la perte plus considérable résultante de la suspension du travail de tant d'ouvriers, pendant deux mois, et la charge que la taxe des pauvres en éprouva. On regarda sa répression comme un

(1) Il faut observer qu'ils avaient depuis neuf mois, par homme, un prix moyen de 31 schel. (37 fr.) par semaine, et par chaque enfant mâle ou femme, au-dessus de 17 schel.

grand succès, mais le principe n'en était pas détruit. Les sociétés secrètes de Londres existaient encore, et les orateurs de Spafield n'en continuèrent pas moins leurs promenades, leurs harangues et leurs pétitions séditieuses.

Bientôt après le gouvernement eut d'autres embarras, relativement aux troupes que les conventions d'Aix-la-Chapelle allaient faire rentrer en Angleterre. Le parlement n'avait pas voté de fonds pour leur entretien; les écrivains de l'opposition demandaient à grands cris leur licenciement; le ministère annonça officiellement, vers le 27 octobre, une réduction dans l'armée anglaise, de trente-trois mille hommes y compris les officiers, en commençant par les étrangers, et il récompensa les services du duc de Wellington de la place de grand-maître de l'artillerie, dont lord Mulgrave se défit en sa faveur. Un grand nombre des soldats licenciés prit alors parti dans les expéditions préparées par les agens des insurgés d'Amérique.

On a vu que l'état de la reine avait nécessité des précautions et des changemens pour la garde du roi. Cette maladie (angine pectorale) prit au commencement de novembre un caractère plus alarmant, et la reine mourut le 17 dans les bras du prince régent et au milieu de la famille royale, à qui elle avait toujours donné l'exemple d'une vie privée et des vertus domestiques les plus rares dans les hautes classes de la société. On lui supposait des trésors. Il paraît que sa charité dispensait secrètement aux pauvres les réserves de son économie.... Sa fortune particulière n'a été trouvée, à sa mort, que de 140,000 l. st. (3,160,000.) On a remarqué, comme une singularité, que par son testament elle a témoigné le désir de ne pas être embaumée.

Sa mort était un grand événement pour l'Angleterre. La garde de la personne du roi fut laissée sous la surveillance du conseil, et conformément au bill de régence, la convocation du nouveau parlement, toujours différée à cause des affaires d'Aix-la-Chapelle, fut fixée au 21 janvier 1819.

L'aspect général de la situation politique et financière de la Grande-Bretagne offre dans cette année quelques embarras. Le

plus grand vient, sans doute, de l'incertitude du public et du gouvernement sur la possibilité de reprendre les paiemens de la banque en espèces, espérance reculée par la faculté accordée aux banques des comtés, d'émettre des billets au-dessous de 5 liv. st. pour remplacer la monnaie courante. Mais la circulation forcée d'un papier-monnaie a moins d'inconvénient que partout ailleurs là où tant de capitalistes et d'individus propriétaires d'annuités ont intérêt à soutenir la fortune fictive de l'Etat, qui se doit à lui-même une somme si considérable. Lorsque les 3 consolidés tombèrent cet été de 80 l. st. à 74 $\frac{1}{8}$ (29 août), l'alarme fut générale, les souscripteurs du dernier emprunt se crurent ruinés. On ne se rassura que par la certitude que la baisse n'était venue que de ventes considérables faites par les banquiers intéressés dans l'emprunt français pour satisfaire à leurs engagemens; et quand la baisse a continué, les partisans du système bursal n'ont pas manqué d'en trouver d'autres motifs.

Au surplus l'augmentation de l'aisance générale a été, malgré les alarmes de la bourse et les troubles de Manchester, suffisamment prouvée par celle des produits généraux qui se sont élevés, pour l'année finissant au 5 janvier 1819, à 3,662,371 l. st. au-dessus des produits de 1817; c'est-à-dire, sans compter les arriérés, à la somme de 52,997,298 l. st.

Si l'on considère l'état moral de la Grande-Bretagne il paraît encore moins satisfaisant. L'Irlande agitée de ses vieilles discordes espère toujours en vain l'émancipation complète des catholiques.

L'Angleterre avait offert, en 1817, des banqueroutes, des condamnations à des peines afflictives ou infamantes, des crimes de tout genre (1) dans une proportion quatre fois plus considérable

---

(1) Voici la proportion des crimes commis, en 1817, dans les deux pays :

FRANCE.	Sur une population de 28,996,300	9,185.
ANGLETERRE *proprement dite.*	Sur une population de 10,194,100	13,932.

La plupart de ces crimes sont des vols, des fabrications de fausse monnaie

que la France. L'année 1818 ne présente pas de meilleurs résultats ; on s'en console en attribuant la multiplication des délits à l'accroissement de l'industrie.

Le gouvernement a désarmé un grand nombre de vaisseaux de ligne, mais il a fait construire vingt à vingt-cinq frégates armées sur le modèle des frégates américaines : il a fait continuer les magnifiques travaux de la jetée de Plymouth, mais l'administration est moins soigneuse de vanter ses opérations, là où de simples particuliers entreprennent des travaux dont les plus riches souverains ne peuvent ailleurs avoir l'idée.

Toute l'Europe a été remplie du bruit et des promesses fastueuses de l'expédition entreprise au commencement du printemps, pour la découverte d'un passage au nord que la fonte des glaces semblait devoir rendre plus facile. On espérait pénétrer sous le pôle ; les deux bâtimens employés à cette expédition, l'Isabelle et la Dorothée n'ont pu pénétrer plus loin que les bâtimens de pêcheurs. On n'a recueilli de cette expédition, revenue au mois de septembre, que l'avantage de reconnaître d'une manière plus exacte quelques parties de la baie de Baffin, des côtes du Groenland, et des peuplades sauvages déjà visitées par d'anciens navigateurs.

On a vu dans le tableau historique des autres nations, les efforts de l'Angleterre pour étendre partout ses relations commerciales et son influence. Ses difficultés avec les Etats-Unis pour le commerce des îles anglaises de l'Inde occidentale, l'insistance qu'elle a mise à faire stipuler dans ses derniers traités le droit de recherche et de visite, dont la réciprocité n'est qu'une compensation apparente, nulle pour le foible, et sans inconvénient réel pour le fort, prouve qu'elle n'est disposée à se relâcher en rien des prétentions de son code maritime. Le nouveau traité de commerce

---

ou de faux billets de banque; et une grande partie des condamnés à mort ont obtenu des lettres de grâce ou de commutation de peines.

(Londres 20 octobre) avec les Etats-Unis, n'a mis sous ce rapport aucune modification à son système.

Colonies anglaises. Une partie intéressante de l'histoire de l'Angleterre est, comme celle de l'Espagne, hors d'elle-même, c'est-à-dire dans ses colonies ; mais comme son administration y a été bien différente, elle y a obtenu d'autres résultats ; tout y a été combiné par une connaissance plus réfléchie des besoins, des mœurs et des intérêts permanens.... Elle ne gouverne point Malte comme le Canada, ni le Canada ou les Antilles comme l'Indostan.

Malte offre cette année une singularité remarquable, c'est-à-dire, la création d'un ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, institué le 16 décembre en faveur de la nation maltaise, peut-être pour la consoler du chagrin de ne plus faire une espèce de nation sous le gouvernement d'un ordre plutôt dispersé qu'éteint, et dont la noblesse catholique sollicite inutilement la réunion. Il est pardonnable aux Maltais de se laisser séduire par des frivolités qui servent à gouverner des nations plus puissantes. D'ailleurs ils sont aussi tranquilles sous le protectorat anglais que la république septinsulaire, admise à partager les honneurs du même ordre.

Il n'en est pas de même du Canada, où des causes qu'il serait trop long de développer, tirées de l'origine des habitans, des émigrations qui s'y font, du voisinage et de l'exemple des Etats-Unis, auxquels un puissant parti voudrait le joindre, entretiennent une fermentation sourde qui menace de faire explosion. Cette colonie, peuplée de trois cent vingt mille habitans, riche par ses fourrures et sa pêche, a, comme l'Angleterre, une espèce de représentation nationale, mais presque toute sous l'influence du gouvernement. Des hommes sages ont fait des remontrances à cet égard ; des réformateurs imprudens ont excité les passions populaires. Il s'est réuni, vers le mois de juillet 1818, à York, sous le nom de *Convention d'York*, une assemblée d'habitans dans laquelle on arrêta de faire deux adresses, l'une au parlement du haut Canada, pour obtenir une enquête sur l'état de la province ; l'autre au

prince régent pour lui exposer les vices du régime auquel les Canadiens sont soumis. Ces mouvemens étaient dirigés par un nommé Gourlay, et peut-être en secret, par des agens du gouvernement des Etats-Unis. Gourlay fut arrêté, traduit devant une cour criminelle et acquitté par les jurés; on priva de leurs places les agens du gouvernement qui avaient pris part aux assemblées ou signé les adresses, et le parlement provincial rendit, sous l'influence du gouverneur, une loi ou bill qui défend, sous des peines sévères, les assemblées qui se tiendraient à l'avenir comme celle de la convention.

Aucune colonie ne souffrait plus des rigueurs de l'administration anglaise que l'*île Maurice* (ci-devant île de France)... Le Port-Louis avait été presque détruit, le 27 septembre 1816, par un incendie; une horrible tempête, arrivée dans la nuit du 28 février au 1er mars 1818, jeta plusieurs bâtimens sur la côte, renversa des édifices et détruisit un grand nombre d'habitations; l'administration fit peu pour réparer ces pertes, (évaluées à 350,000 doll.) aggravées en dernier lieu par des mesures oppressives pour le commerce. On en avait changé l'administration judiciaire comme soupçonnée d'être trop indulgente à l'égard des infracteurs des mesures prises pour l'abolition de la traite des noirs. Enfin, les habitans ont obtenu, après bien des réclamations, quelque adoucissement à leur sort.

Mais ces événemens méritent peu d'attention auprès des scènes dont l'Indostan fut, cette année, le théâtre. Nous en avons dit l'origine; il faut retourner à la fin de 1817 pour faire entendre avec clarté les événemens de cette campagne.

Indostan. Depuis que la compagnie anglaise s'est solidement établie dans l'Inde à la faveur des divisions excitées ou entretenues entre les divers chefs indous, mahométans ou mahrattes qui l'occupent, elle a eu pour unique objet d'y chercher partout des auxiliaires, des tributaires ou des esclaves. Elle a opéré des changemens de toute espèce; elle a affaibli les forts, enrichi les faibles, anéanti ceux qui pouvaient menacer trop sérieusement

un empire si laborieusement acquis. Cependant, il régnait au milieu même des discordes éternelles des chefs de l'Inde, un sentiment d'orgueil national, qui voyait avec indignation le joug étranger s'étendre comme un réseau sur la péninsule... Il y avait entre ceux même qui paraissaient le plus soumis à la puissance britannique, des relations secrètes qui tendaient à opérer la délivrance commune : le peishwa de Poonah, quoique soumis à la compagnie par le traité de Bassein, était comme l'âme des complots dirigés contre elle. Les Pindarriés qui furent la cause ou le prétexte de la guerre, avaient été attirés du nord dans les plus riches provinces du Decan. Leurs chefs avaient reçu dans les pays soumis à Holkar, à Scindiah, au rajah de Behrar, des espèces de fiefs (jaghires) en vue de s'en faire des appuis. Les déprédations qu'ils commettaient sur des sujets anglais étaient désavouées ; mais elles se renouvelaient à chaque instant. Enfin l'Inde était agitée par des mouvemens qui faisaient présager une confédération prochaine et générale, lorsque le gouverneur général marquis d'Hastings, prit la résolution de compléter le plan conçu dès long-temps, poursuivi sans relâche par ses prédécesseurs, c'est-à-dire, la conquête absolue de la péninsule, projet que plusieurs puissances de l'Europe n'auraient pas vu jadis avec indifférence, mais auquel les distractions des affaires de France et d'Allemagne fermaient alors tous les yeux. L'immensité des préparatifs répondit à l'importance de ses desseins. La confédération nouvelle que le marquis d'Hastings avait à redouter était formée du peishwa, reconnu comme le chef de la confédération mahratte, du rajah de Behrar ou Nagpoore, du nom de sa capitale, du jeune Holkar, de Scindiah et d'Améer-Khan, dont les Etats se communiquant l'un à l'autre, quoique coupés entre eux par de petites principautés féodales plus ou moins attachées aux intérêts britanniques, pouvaient mettre en campagne trois à quatre cent mille hommes, deux cents éléphans, et six cents pièces de canons. Le marquis d'Hastings fit faire ses préparatifs dans les trois résidences avec tant de promptitude et de secret, qu'ils furent terminés avant que les puissances qu'il allait attaquer eussent pu concerter leurs opéra-

tions. L'armée anglaise, séparée en trois corps, devait partir en même temps de Calcutta, de Madras et de Bombay, sur une ligne de sept à huit cents lieues. Le gouverneur se mit lui-même, au commencement d'octobre 1817, à la tête de l'armée du Bengale, et se dirigeant au nord par la province d'Oude sur Agra, il se porta entre le Sinde et le Chumbul, au-dessus des Etats de Scindiah, en s'étendant sur ceux d'Améer-Khan, de façon à prévenir leur jonction s'ils étaient tentés de l'attaquer. Arrivé dans cette position, il publia qu'il n'avait d'autre intention que de détruire les Pindarries, dont l'existence désolait l'Indostan et ne pouvait s'accorder avec sa tranquillité, et que leurs dépouilles seraient partagées entre le nabab de Bopaul, Scindiah et Holkar...

A l'approche de l'armée anglaise, Scindiah avait fait dire aux Pindarries, dont la plupart étaient attachés sans être avoués à son armée, de se porter sur Gwalior où il se réunirait à eux; mais sa correspondance ayant été interceptée, et la marche prompte des Anglais ayant prévenu cette jonction, Scindiah feignit de regarder l'expulsion des Pindarries comme un service. Une partie de ses Etats et de ses places était déjà occupée avant qu'il n'eût pu rassembler ses forces; et deux divisions anglaises entraient en même temps dans les provinces d'Améer-Khan, dont l'armée, forte de cinquante-deux bataillons, de cent cinquante à deux cents pièces de canon, et d'une nombreuse cavalerie, était, comme celle des Pindarries, accoutumée à vivre de brigandages. La rapidité de la marche des divisions anglaises prévint encore de ce côté la jonction des Pindarries qui, pris à revers, furent rejetés dans l'intérieur de la province de Malwa, dispersés et battus dans toutes les rencontres. Améer-Khan, forcé de rester dans l'inaction, serré par les divisions anglaises et sommé de se rendre, eut, le 17 décembre, avec le général sir Ochterlony, une entrevue curieuse par les marques de défiance, de crainte et de forfanterie que donna ce chef barbare, qui se nommait roi de l'Indostan, et qui finit la conférence par livrer son artillerie, dissoudre son armée, désavouer toute liaison avec les Pindarries, et signer comme Scindiah le traité qu'on lui dicta.

Ainsi les opérations de l'armée anglaise ne semblaient être de ce côté qu'une marche triomphale. Le marquis d'Hastings, au milieu d'un cortège dont la magnificence asiatique rappelait aux Indous les voyages pompeux du grand mogol, recevait sur sa route les hommages de trente souverains qu'il menait en sujets à sa suite.

D'un autre côté le peishwa pratiquait depuis long-temps des intelligences avec les Pindarries, le rajah de Nagpoore, et le gouvernement du jeune Holkar ; mais il avait dans sa cour un résident anglais, Mountstuart Elphinstone, chargé de surveiller ses démarches, et aux portes de sa capitale un corps britannique de deux mille cinq cents hommes, prêt à appuyer les demandes du résident qui réclamait l'exécution rigoureuse du dernier traité. Le peishwa éludant des explications positives, protestait toujours de son attachement et de sa fidélité aux Anglais ; mais enfin apprenant les préparatifs faits contre lui, la marche de l'armée du Decan, commandée par sir Thomas Hislop, se flattant de trouver des auxiliaires dans ses voisins, et de corrompre les troupes indiennes au service de la compagnie, il leva le masque, et rassembla son armée sous les murs de sa capitale, d'où le résident Elphinstone n'eut que le temps de s'échapper pour se réfugier au milieu des troupes attachées à la résidence, qui furent attaquées le 5 novembre 1817, avec la fureur d'une haine long-temps dissimulée à Kirki, village à quelque distance de la ville. Elles se défendirent malgré l'extrême infériorité du nombre, jusqu'à ce que le brigadier général Lionel Smith arriva de Bombay, avec une division de dix à douze mille hommes, le 13 au soir, à la vue de Poonah. Le peishwa s'était fortifié derrière la rivière qui arrose la ville (la Moottah Moola). Le général Smith la fit passer en deux endroits à des troupes d'élite dans la nuit du 17. L'un de ces corps éprouva quelque résistance ; mais comme la jonction des divisions allait permettre de faire une attaque générale, l'armée du peishwa disparut, abandonnant ses équipages de campagne, une grande partie de ses munitions et une pièce d'artillerie. Le général Smith ne trouva dans la ville qu'un corps d'Arabes qui obtinrent de se retirer, et le drapeau

britannique flotta dès ce soir, douze jours après l'ouverture de la campagne, sur le palais du peishwa.

Ce prince s'était dirigé dans les provinces du sud; une partie de l'armée du général Smith fut envoyée à sa poursuite, et eut à soutenir avec sa cavalerie des engagemens moins dangereux que les fatigues d'une marche pénible; l'autre fut employée à s'assurer des petites forteresses dont le pays est couvert. Le but du peishwa était de se borner à faire une guerre défensive, jusqu'à ce qu'il pût se joindre à ses alliés sur lesquels il comptait; leurs affaires n'étaient pas en meilleur état que les siennes.

Le rajah de Behrar, Appah Sahib, avait, ainsi que le peishwa, une garnison anglaise, avec un résident nommé Jenkins, dans sa capitale. Comme les explications que celui-ci demandait traînaient en longueur, il donna ordre au lieutenant colonel Scott, de retirer ses troupes de leurs cantonnemens pour éviter une surprise. Elles consistaient en mille trois cent cinquante hommes de divers corps, qui prirent position avec quelques pièces d'artillerie sur la hauteur de Seetabaldy, qui dominait la résidence et la ville de Nagpoore: la précaution était nécessaire, une partie de l'infanterie du rajah était déjà postée dans un village voisin; de gros corps de cavalerie arabe s'y joignirent et amenèrent du canon. Dès le lendemain, 27 novembre, ces troupes firent plusieurs attaques, qui furent toujours repoussées, où les troupes anglaises perdirent trois cent cinquante hommes; mais où elles prirent quelques pièces de canon et se maintinrent dans leur position contre une armée de vingt mille hommes.

Heureusement le brigadier général Doveton, commandant la seconde division de l'armée du Decan, se portant en toute hâte sur ce point, y arriva le 12 décembre, avec une division forte de dix à douze mille hommes; il employa le reste de la journée à faire reposer ses troupes fatiguées d'une longue marche, à se retrancher autour des hauteurs de Seetabaldy, et à essayer des négociations. Il exigeait du rajah qu'il fît la cession de ses forteresses, d'une portion considérable de territoire, qu'il reçût garnison anglaise, qu'il fournît des soldats à la compagnie, et qu'il

livrât son artillerie. Le rajah feignant d'y consentir, mais différant toujours d'exécuter sa parole, et rassemblant de nouvelles forces, lui fit annoncer (14 décembre), qu'il allait lui livrer son artillerie. Le général Doveton marchant en colonnes serrées pour la recevoir, s'aperçut que l'ennemi voulait s'en servir contre lui; mais les Anglais se jetèrent si précipitamment à la baïonnette sur les pièces, qu'il ne put en faire usage contre eux. Plusieurs autres batteries masquées par des haies de jardins, firent alors sur les colonnes anglaises un feu qui y porta quelque désordre ; mais le général Doveton, ayant fait attaquer ces jardins par une forte division de cavalerie et d'artillerie légère, ils furent enlevés, et les troupes qui s'y trouvaient passées au fil de l'épée ; quarante éléphans, soixante-quinze pièces de canon, et tous les équipages tombèrent au pouvoir du vainqueur, dont la perte fut, d'après ses propres rapports, d'environ sept cents hommes. Ils entrèrent dans Nagpoore pêle mêle avec les Arabes fuyards qui tentèrent de défendre un moment le palais, et qui s'enfuirent bientôt dans diverses directions pour aller se joindre aux Pindarries.... Cette journée termina la campagne avec le rajah de Behrar, Appah Sahib, qui fut gardé à vue dans son palais, d'où il parvint ensuite à s'échapper, et à recommencer la guerre.

Dans le même temps, sir Th. Hislop, parti de Madras, s'avançait avec le gros de l'armée de Decan, à marches forcées sur les Etats d'Holkar, dont on avait suspecté les intentions.... Holkar (Mulhar-Row), encore enfant, était sous la tutelle de sa mère Toolsie-Bhye, veuve du dernier marajah, régente de l'Etat, avec un conseil de sirdars (1). A la première nouvelle de la marche des troupes anglaises, la régente avait envoyé au marquis d'Hastings un vakeel, pour mettre le jeune Holkar et ses Etats sous la protection britannique. Il n'était alors question de lui imposer ni tributs, ni garnisons anglaises : on ne lui demandait que de concourir à l'expulsion des brigands, et rien ne semblait annoncer

(1) Chefs militaires, dont le titre et le pouvoir répondent à ceux des anciens colonels propriétaires de nos régimens étrangers.

une rupture, lorsque le Vakeel fut rappelé, et tous les sirdars sommés de se rendre auprès de la personne du souverain. Alors fut hautement annoncé le dessein de marcher au secours du peishwa... Cette résolution n'était point l'ouvrage de la volonté de la régente; elle avait inutilement protesté, dans la crainte des malheurs dont son fils était menacé; mais là comme à Poonah et à Nagpoore, l'exaltation des esprits et de la haine contre les Anglais, dérobait le danger de cette levée de boucliers, et la malheureuse Toolsie-Bhye fut masacrée par ordre des sirdars, pour avoir paru douter de la victoire, la veille du jour où son fils, le jeune Holkar, fut réduit à la condition d'un prince fugitif.

Les préparatifs étaient trop mal ordonnés, la discipline de l'armée mahratte, trop inférieure à celle de l'armée anglaise, pour que le succès d'une bataille fût long-temps douteux; elle eut lieu le 21 décembre à Madheipoor, à quelques lieues d'Ougein, capitale des Etats de Scindiah. Les conséquences en furent fatales aux chefs, et surtout à Rooshun-Beg, qui avait le plus contribué à l'assassinat de la régente. Ses bataillons furent enfoncés, son artillerie mise, presqu'au premier abord, hors d'état d'agir; mais la rage des Mahrattes tint quelque temps contre la valeur régulière des Anglais dont six à sept cents furent tués ou blessés. Les Mahrattes y perdirent deux mille des leurs et ne purent dès ce moment reparaître en corps d'armée. Une sœur du jeune Holkar, Beema-Bhye, se mit à la tête d'une troupe de pillards et fut bientôt obligée de se rendre à la discrétion des Anglais, autant par besoin de subsister que par impuissance de tenir la campagne : le jeune Holkar tomba au pouvoir des Anglais, qui disposèrent de ses Etats à leur gré.

Ainsi en quatre ou cinq actions, les alliés ou vassaux du peishwa étaient déjà tous hors de combat, lui seul ne perdait pas courage. Il ravitaillait ses forteresses, rassemblait ses forces dispersées. essayait de soulever contre la domination des Anglais, les Indiens à leur service, soit par des promesses, soit par des menaces et des mauvais traitemens, à l'égard de leurs familles... En effet les désertions fréquentes des Cipayes de l'armée du Decan, alarmè-

rent sérieusement les généraux anglais : ils opposèrent aux manœuvres du peishwa, l'assurance de donner aux familles des Cipayes des indemnités pour les dommages qu'elles auraient à essuyer, et cette assurance parut ralentir la désertion que la victoire fit bientôt cesser tout-à-fait.

Le peishwa, qu'on avait vu se retirer au midi de la capitale après l'affaire de Poonah, s'était ensuite porté vers le nord, avec vingt-cinq à trente mille hommes, sur les traces de l'armée anglaise, dont il interceptait les communications, et harassait les flancs par des escarmouches continuelles, à la manière des Pindarries ; elle se ruinait à faire des sièges pénibles, ou des marches de huit à dix lieues par jour, exposée aux rayons d'un soleil brûlant, dont l'ardeur fut de cent quarante-cinq degrés de Farenheit, au siége de Chaudah. Les généraux anglais se décidèrent, pour en finir plus promptement avec des ennemis, qu'il était plus facile de vaincre que de joindre, à séparer leurs forces en petits corps pourvus d'artillerie légère, et d'autres machines destructives auxquelles les armées indiennes n'ont jamais pu résister, et tout le reste de cette campagne meurtrière se passa en siéges et en petites actions dont on ne peut suivre exactement les détails, mais dont quelques-unes mériteraient d'être mentionnées dans l'histoire, telles que celle de Corigaum, où un seul bataillon, avec quelque artillerie et sept cents hommes de cavalerie, commandés par le capitaine Staunton, tinrent en échec pendant deux jours (1er et 2 janvier), toutes les forces du peishwa et le forcèrent enfin à la retraite.

Les Pindarries, attaqués à leur manière, ne purent résister à des charges multipliées et toujours inattendues ; dans une seule, on leur prit deux cents chameaux chargés des trésors du peishwa. Plusieurs de leurs chefs y périrent ; d'autres, tels que Setoo ou Cheetoo, s'échappèrent et disparurent. Quelques-uns se mirent à la discrétion du vainqueur, et reçurent des terres pour eux et leurs familles, comme Kurreen-Khan et son fils adoptif, qui se rendirent les 14 et 15 février. Comme nation, leur puissance était totalement détruite leurs débris n'existaient plus à la fin de

février que dans l'armée du peishwa, et le sort de celui-ci était déjà désesperé.

Au commencement de la guerre, il n'était question que de la destruction des Pindarries, désirable pour les puissances pacifiques; mais après la défaite du rajah de Behrar, de Jeswunt-Roa-Row, d'Holkar et la prise des plus importantes forteresses, le plan du gouverneur général, marquis d'Hastings, se développa tout entier. Une proclamation du résident à Poonah, sir Mount-Stuart-Elphinstone, publiée dans le Decan, le 11 février, annonça définitivement la déposition du peishwa, l'abolition de ce titre qui donnait un chef à la confédération mahratte, et l'intention de rendre une petite partie de ses Etats à un jeune prince, petit fils du rajah Raghoo-Gee-Bhoosla, détrôné par l'un des agens du peishwa qui l'avait tenu enfermé dans la citadelle de Sattarah. L'histoire de l'Inde est pleine de ces détrônemens que la politique anglaise y a encore multipliés.

Dès ce moment le peishwa, long-temps regardé comme le meilleur allié de la compagnie, lui qui l'avait aidée de ses secours contre divers autres princes de l'Inde, ne paraît plus dans les relations et pièces officielles anglaises que sous le nom de Bajee-Row, celui de sa famille. Plus de trois mois après que sa cause était perdue, il errait encore dans un pays immense, à la tête de quelques corps mahrattes et pindarries que des rapports réduisaient à quelques milliers, que d'autres portaient à plus de quatre-vingt mille hommes. Tantôt à cent milles des troupes détachées à sa poursuite, et tantôt sur leurs flancs, il y consuma ses dernières forces. C'est après cinq mois d'une guerre si extraordinaire, après avoir perdu son ministre favori, Trimbuckjee-Dainglie, principal auteur de ses désastres, et ses meilleurs cavaliers, et toutes ses forteresses, dans l'une desquelles (Rhygur), on trouva sa femme et ses trésors, qu'il se remit lui-même entre les mains de sir John Malcolm, en vertu d'une convention dans laquelle il a été stipulé qu'il aurait un sauf conduit jusqu'à Bénarès, où il résidera sous la protection britannique, avec un revenu de dix lacks de roupies par an

(environ 2,400,000 fr.); moyennant quoi il renonce à toutes prétentions à la souveraineté.....

Quoiqu'il restât encore après la reddition du ci-devant peishwa, quelques bandes nombreuses à détruire et même des forts à rendre, le gouverneur général, jugeant que la guerre était terminée, avait pris congé de l'armée et annoncé sa dissolution prochaine dès le 21 février, après avoir donné des témoignages de sa satisfaction à tous les corps. Les rajahs, nababs et autres chefs indiens, mahrattes, musulmans ou rajepoutes avaient reconnu la puissance britannique, s'étaient soumis à recevoir ses résidens et ses garnisons; à lui donner des subsides et des soldats : l'installation du nouveau souverain de Poonah, fut la véritable conclusion de cette campagne; c'est le 25 juin qu'il fut élevé sur le *musnud*, sous le nom de rajah Raghoo-Gee Bhoosla. On l'avait dépouillé de la plus belle prérogative, c'est-à-dire, de la suprématie sur la confédération mahratte. On lui ôta un territoire de quatre-vingt milles de longueur, d'un revenu de 34 lacks de roupies, (7,400,000 fr.) qui fut joint à la présidence de Bombay. Scindiah rendit ses forteresses. La moitié du territoire d'Holkar fut partagé entre les rajahs de Kotah, de Boondee et autres chef rajepoutes; la portion la plus riche resta aux Anglais, comme indemnité des frais de la guerre. Le rajah de Behrar, Appah-Sahib qui s'était enfui de Nagpoore et qui errait dans les montagnes voisines avec un corps de trois à quatre mille Mahrattes, Gonds ou Arabes, fut remplacé par un de ses parens à qui on ne laissa que la plus pauvre partie de ses Etats.

Ainsi la péninsule de l'Inde, acquise pour les trois quarts à l'honorable compagnie, lui était définitivement soumise de manière à rendre impossible toute confédération des chefs indiens ou mahrattes qu'on y laissait, et même à prévenir les guerres qu'ils étaient jusqu'alors en droit de se faire comme souverains, et à les forcer de remettre leurs différends à l'arbitrage britannique. Le butin partagé entre les corps de l'armée a été immense; le revenu de la compagnie a été porté de 8 ou 10 millions st. à 18 (332,000.000 fr.) Tout l'espace compris entre le Gange et l'Indus, le cap Comorin

et les monts Hymalaya a été directement assujetti à la puissance britannique ; et enfin le but des anciens plans et l'objet de la guerre actuelle ont paru pleinement accomplis.

On a calculé que cette campagne, entreprise avec une armée de quatre-vingt-dix à quatre-vingt-quinze mille hommes en avait coûté plus de trente-cinq mille, moissonnés par le fer ou par le *cholera morbus* qui enleva dans un mois plus de deux cent vingt mille individus dans la seule province du Bengale; mais le résultat de cette campagne en fait oublier les pertes.

Aussi le retour du gouverneur général marquis d'Hastings, à Calcutta, fut célébré comme un triomphe. Les habitans anglais de cette vaste et opulente cité lui adressèrent une adresse de félicitation à laquelle il répondit par une espèce de mémoire sur les causes et les résultats de la guerre, qui fut inséré ensuite dans la gazette de Calcutta, comme si les succès d'une campagne si glorieuse avaient eu besoin de justification.

Ceylan. Au bout de la péninsule de l'Inde, une île cédée depuis quelques années à l'Angleterre offrait déjà le même spectacle que le Décan. On se rappelle comment le souverain du pays avait été déposé (*v.* introduction) par une assemblée des Adigars. Comparable aux cortès de Bayonne, elle fut suivie des mêmes effets. Une grande partie des habitans de l'intérieur, attachés à l'ancienne dynastie, refusèrent de reconnaître la souveraineté qu'on leur imposait. Des Adigars qui avaient pris part à cette déposition, choqués eux-mêmes qu'on voulût leur ôter toute autorité, supprimer tout gouvernement national, se joignirent aux mécontens; la révolte éclata dans les Corlès (provinces) de Hewahett et de Doombera ; des officiers et résidens anglais furent massacrés ; et les communications entre Columbo et Candy furent interrompues. Le gouverneur général répondit par l'exécution de la loi martiale, et par des représailles terribles à ces premiers excès des Candiens; on mit la tête de leurs chefs à prix, on fit fusiller leurs prisonniers. Ces mesures ne ramenèrent point la paix, et il s'alluma dans l'intérieur une guerre d'extermination dont on ne peut ni rapporter les détails affreux, ni prévoir les

résultats. La plupart des habitans sauvages qui n'avaient que des flèches, se sont armés des fusils et des canons qu'ils ont pu ravir aux Anglais, qu'ils ont surpris et vaincus en plusieurs petites rencontres. Le gouverneur a été réduit à la nécessité d'armer des natifs, auxquels lady Brownrigge a donné des drapeaux avec la devise, *devoir et honneur*; mais plusieurs d'entr'eux ont passé du côté de leurs compatriotes. On a fait venir de la péninsule quelques bataillons et deux ou trois régimens de Cipayes qui arivèrent dès le mois d'avril; et les Candiens ont été refoulés dans les Corlès de l'intérieur, où l'armée ne peut pénétrer et encore moins se maintenir, sans danger.

Sainte-Hélène. Nous ne pouvons revenir des mers de l'Inde en Europe sans jeter un coup d'œil sur cette île devenue si célèbre, où l'accord des puissances a relégué l'homme qui fut si long-temps l'arbitre de l'Europe. Les journaux anglais de cette année ont été remplis, à l'égard du traitement qu'il y éprouve, de correspondances officielles ou de réflexions, toutes empreintes de quelque esprit de parti dont il n'est peut-être pas donné aux contemporains de se défendre.

Des précautions extraordinaires avaient été prises pour prévenir l'évasion de cet important prisonnier. Il est juste de croire qu'elle n'étaient pas inutiles. Des efforts ont pu être tentés pour opérer sa délivrance, rien n'est encore plus vraisemblable. D'après les ordres du ministère anglais il ne partait pas un vaisseau de l'île, qu'on ne s'assurât au même moment qu'il mettait à la voile, que Bonaparte était dans sa maison; il ne pouvait approcher un bâtiment des rochers sans qu'il ne fût exposé à être coulé bas. Les précautions du gouverneur de l'île, sir Hudson Lowe, paraissent avoir ajouté aux rigueurs de ses instructions. Le prisonnier se plaignait dans une lettre qu'il écrivit au prince régent, de se voir toujours suivi par des soldats anglais, de ne pouvoir communiquer avec personne que par la permission du gouverneur, de ne pas recevoir les titres et les égards auxquels il prétendait, et de manquer du nécessaire. Le défaut d'exercice et le chagrin de la

retraite avaient développé à un dégré alarmant le principe d'une maladie du foie, déclarée depuis la fin de 1817 ; il n'avait permis qu'à son médecin O'meara, à ses familiers, à quelques serviteurs d'approcher de sa personne ; on soupçonna le premier de servir d'intermédiaire à quelque correspondance avec l'Europe ayant pour but de favoriser son évasion ; le gouverneur eut ordre de le renvoyer en Angleterre. Bonaparte refusant d'en recevoir un autre, représentait que nul ne connaissait, comme le docteur O'meara, la nature et le remède de sa maladie, et que c'était lui donner la mort que de le priver de ses secours. Les représentations répétées pendant plusieurs mois furent inutiles ; le docteur O'meara fut renvoyé en Angleterre et rayé de la liste des chirurgiens de l'armée, bien qu'il soutînt n'avoir pas perdu son caractère et n'avoir consenti à résider à Sainte-Hélène que par déférence à l'ordre de ses supérieurs. Dans la même année, Bonaparte qui avait été naguère séparé du comte de Lascase, fut encore privé de la compagnie du général Gourgaud qui revint en Angleterre avec un précis de la campagne de 1815, écrit sous l'inspiration de l'ex-empereur et dont la publication fut suivie de l'expulsion de ce général, en vertu de *l'alien bill*.... Il circula encore à cette époque, dans le public, une lettre écrite par le même général à l'archiduchesse Marie-Louise qu'il suppliait de solliciter, en faveur de son mari, l'intercession de son auguste père auprès du congrès d'Aix-la-Chapelle pour faire changer la résidence de l'illustre captif. Mais cette lettre a été laissée sans réponse ; l'objet qu'elle avait en vue n'a pas été soumis à la délibération des souverains, et celui à qui l'empire de l'Europe ne pouvait suffire est resté dans une petite île, à peine aperçue dans l'immense étendue de l'océan, comme un monument singulier des vicissitudes de la fortune. Grand exemple et terrible allégorie de l'ambition déçue, qu'un conquérant jeté sur un roc solitaire, incessamment battu des vagues d'une mer orageuse !

CHAPITRE IX.

CONFÉRENCES D'AIX-LA-CHAPELLE.

Dispositions des souverains, — mode des conférences, — décision sur l'évacuation du territoire français, — convention du 9 octobre, — réglement des contributions de la France, — revues, — voyage de l'empereur Alexandre et du roi de Prusse à Paris, — question de la quadruple ou quintuple alliance, — déclaration du 15 novembre, — objets divers, — départ des souverains et de leurs troupes.

France. Elections des députés de la seconde série, — premier tirage en vertu de la loi de recrutement, — baisse des fonds publics, — embarras des ministres, — convocation des chambres, — changement du ministère.

Qu'on ne s'étonne pas de trouver dans le même chapitre les conférences d'Aix-la-Chapelle et les affaires qui agitèrent alors et long-temps après la France. Ce sont des objets qui se touchent et qu'il fallait, pour en juger sainement, considérer ensemble.

Il est dit, art. 5 de la convention du 20 novembre 1815 : « le « maximum de la durée de cette occupation militaire (d'une « partie des places fortes et frontières de la France) est fixé à « cinq ans; *elle peut finir avant ce terme*, si, au bout de trois « ans les souverains alliés, après avoir de concert, et mûrement « examiné la situation et les intérêts réciproques et les progrès « que le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité aura faits « en France, s'accordent à reconnaître que les motifs qui les por- « taient à cette mesure, ont cessé d'exister. »

Une autre convention, conclue le même jour, dans la vue apparente d'assurer l'exécution de celle-là, mais signée à part, sans l'intervention d'un ministre français, entre ceux des quatre puissances contractantes au traité de Chaumont dont elle rappelle l'esprit et les clauses principales, et qui n'est en effet qu'une confirmation de la quadruple alliance, porte, art. 6. « Pour « assurer l'exécution du présent traité, et consolider les rapports « intimes qui unissent aujourd'hui les quatre souverains pour le

« bonheur du monde, *les hautes parties contractantes sont con-* « *venues de renouveler*, à des époques déterminées, soit sous les « auspices immédiats des souverains, soit par leurs ministres res- « pectifs, *des réunions* consacrées aux grands intérêts communs « et à l'examen des mesures, qui, dans chacune de ces époques, « seront jugées les plus salutaires pour le repos et la prospé- « rité des peuples, et pour le maintien de la paix de l'Europe. »

Il suffit de ces deux articles pour faire apprécier justement la raison, l'objet public, et peut-être même le secret des conférences d'Aix-la-Chapelle.

Dès le moment où les souverains se décidèrent à retirer du territoire français un cinquième de leur contingent, on put augurer de leurs dispositions favorables pour une libération absolue, car dans la sécurité que pouvait leur inspirer la situation politique et morale de la France, l'occupation complète était inutile, et dans l'hypothèse d'un danger, la diminution successive de l'armée occupante eût été imprudente et contraire au principe de l'occupation. Le discours que le Roi de France prononça ensuite à l'ouverture de la session de 1817, la convention du 20 avril, la demande d'un crédit de 24 millions, l'empressement des capitalistes étrangers à remplir nos emprunts, ajoutèrent successivement à nos espérances. Enfin l'idée de notre libération prochaine était si généralement répandue et si accréditée dans toute l'Europe, que le moindre retard, au bout de trois ans, eût paru comme un manque de foi de la part des alliés envers la France.

Il n'est pourtant pas douteux qu'il n'y ait eu long-temps avant les conférences d'Aix-la-Chapelle, entre les ministres des différentes puissances, des explications où la question principale n'a pas réuni tous les suffrages. Des puissances que la domination de la France avait accablées et à qui son humiliation donnait maintenant, avec un accroissement de territoire, une influence qu'elles ne peuvent conserver aussi grande, lorsque la France aura repris le rang qui lui appartient, ont pu essayer de reculer le moment de sa libération ou de la lui faire acheter par de nouveaux sacrifices; il y a quelque raison de le penser. La postérité

ne doutera pas non plus que le vœu prononcé d'un grand souverain n'ait levé les doutes et les difficultés, et qu'une opinion franchement énoncée n'ait triomphé des arguties diplomatiques qui pouvaient aisément prolonger l'occupation. Mais dès le moment que l'objet de la réunion d'Aix-la-Chapelle était hautement annoncé, la libération de la France était résolue. Il n'est pas besoin de s'appesantir sur cette idée.

D'ailleurs il n'était pas dans les vues des quatre souverains de donner à cette réunion le caractère d'un congrès; aussi pour écarter l'intervention d'autres princes et cabinets dans les discussions dont la décision leur était expressément réservée, ils firent connaître, par leurs ministres à Paris, la résolution qu'ils avaient prise de décliner toute ouverture contraire à cet égard, de n'admettre aucun plénipotentiaire qui serait envoyé au lieu destiné pour leur réunion, et de ne point attirer à eux les négociations entamées à Paris, à Londres et à Francfort.

Il ne s'agissait point, comme au congrès de Vienne, de régler l'organisation matérielle du corps politique de l'Europe. Une seule question devait être décidée, mais cette question en comprenait une autre, la plus importante et la plus difficile à résoudre dans l'état actuel des grandes sociétés européennes.

Aix-la-Chapelle, cité déjà renommée par deux traités fameux (1668-1748), pleine de débris antiques et de grands souvenirs, était le lieu assigné pour cette réunion. La ville et ses environs étaient long-temps, avant cette époque, remplis d'étrangers de distinction, de curieux, d'artistes, de spéculateurs de toute espèce, attirés par la magnificence du spectacle, ou l'occasion des bénéfices qu'elle allait offrir.

Les ministres des diverses puissances s'y rendirent, du 20 au 25 septembre (1), le roi de Prusse le 26. Il alla, pour faire les

---

(1) Voici les noms des ministres signataires du protocole des conférences :

AUTRICHE. le prince de Metternich.

honneurs de sa nouvelle ville, à la rencontre de l'empereur d'Autriche, qui arriva le 28 à midi, et de l'empereur de Russie qui n'entra dans la ville qu'à neuf heures du soir, à la lueur des flambeaux et des illuminations préparées pour la réception des souverains.

Le lendemain de l'arrivée se passa en visites faites et rendues; le 30 et le 31, en conférences préliminaires qui furent tenues, la première chez M. le prince d'Hardenberg, la seconde chez M. de Metternich.

Le mode de ces conférences avait été réglé d'avance; il était convenu qu'on en écarterait toutes les formalités de préséance et de cérémonial, qui tiennent plus de place dans les anciens congrès que la discussion des questions les plus graves; que le salon des conférences serait fermé à tout ministre étranger à la question qu'on y traiterait, que ceux des puissances s'y rendraient sans étiquette, comme de simples particuliers qui auraient à causer de leurs affaires. Ce mode a été scrupuleusement suivi, même en présence des souverains, quand ils s'y sont trouvés. La rédaction du protocole fut confiée à M. de Gentz, si connu par ses ouvrages et ses manifestes contre la France, pendant la révolution, et ce protocole fut signé en un seul et même instrument, comme au congrès de Vienne.

Le secret de ces conférences a été renfermé entre un si petit nombre de personnes, que les bruits débités à cet égard méritent peu de confiance. On ne peut en juger que par la nature des ac-

---

FRANCE.	le duc de Richelieu (1).
GRANDE BRETAGNE.	le vicomte de Castlereagh. le duc de Wellington.
PRUSSE.	le prince de Hardenberg. le comte de Bernstorff.
RUSSIE.	le comte de Nesselrode. le comte de Capo-d'Istria.

(1) Assisté de M. le baron Mounier, conseiller d'Etat pour les négociations financières.

tes publics qui en sont émanés, et par des notions saines sur l'intérêt ou le système des puissances qui y ont pris part.

Le 2 octobre, dès la troisième séance, l'évacuation du territoire de la France et de ses forteresses fut, je ne dis pas arrêtée, mais proclamée presque sans discussion, comme en France la loi du crédit des 24 millions . . . . . La brièveté de cette séance et l'unanimité des voix qui décida une question qui semblait si délicate, prouvent mieux que toute autre assurance la fausseté des conjectures faites à cet égard. L'évacuation de la France fut pleine, entière, sans réserve; il ne fut proposé, ni de garder des forteresses, ni de reculer seulement de quelques lieues l'occupation militaire. Toutes les puissances ne pouvaient trouver un avantage égal à nous demander de nouveaux sacrifices territoriaux; toutes avaient un interêt commun, et le plus grand de tous, à rendre à l'Europe la tranquillité dont elle ne pouvait jouir que par celle de la France.

Dès que cette décision eut été rendue, M. le comte de Caraman fut envoyé pour en porter la nouvelle à Paris, où il arriva le 5 octobre. Les journaux l'annoncèrent, le journal officiel ne donna que des espérances, et en effet, le principe de l'évacuation était décidé; mais il restait à assurer l'exécution définitive du traité du 20 novembre 1815, quant au règlement des sommes à payer par la France.

Les prétentions des puissances alliées pouvaient porter, non-seulement sur le terme et la nature des paiemens, du restant de la contribution de 700 millions, mais encore sur des indemnités relatives à l'entretien, à la solde, à la nourriture des troupes qui pouvaient rester, aux termes des traités, à la charge de la France pendant cinq ans. L'habileté de ses négociateurs et la confiance qu'elle inspirait abrégèrent toutes les difficultés qu'on pouvait faire à cet égard.

Il fut convenu, que l'occupation cessant au 30 novembre, les frais en résultans cesseraient à la même époque. La somme due par la France sur la contribution de 700 millions, fut arrêtée à

265 millions de francs (1), dont 100 millions devaient être acquittés en inscriptions de rentes sur le grand-livre de la dette publique de France (jouissance du 22 septembre 1818), reçues au cours du lundi 5 octobre (75 fr. 75 c. 40 c.), et les 165 autres millions acquittés par neuvième de mois en mois, à partir du 6 janvier 1819 (2), au moyen de traites sur les maisons Hope et compagnie, et Baring frères et compagnie, somme qui devait répondre, sauf les bénéfices de prime et d'escompte, au prix des rentes qui avaient été livrées à ces banquiers dans les derniers emprunts (au cours de 67 fr.)

Il restait alors aux banquiers Hope et Baring un bénéfice assez considérable dans la différence du prix auquel ils avaient obtenu les rentes, et celui auquel leur cours s'était ensuite élevé, pour que l'on fût assuré de l'exécution rigoureuse de leurs engagemens. Mais par un autre traité particulier entre eux et les commissaires des quatre puissances, ces banquiers se chargèrent encore à 67 fr. du paiement des 100 millions acquittés en inscriptions délivrées aux commissaires, au cours du 5 octobre (75 fr. 75 c. 40 c.); et la baisse qui survint ensuite peu de temps après sur la place de Paris, fut la première cause des embarras dont nous aurons tout à l'heure à parler.

Pour le moment, la question n'en était pas moins complétement résolue, la convention fut donc rédigée et signée en quatre

---

(1) Voici la répartition de cette somme entre les puissances :

Russie	48 millions.
Angleterre	48
Autriche.	40
Prusse.	40
Pays-Bas.	22
Bavière	10
Diverses	57
Total.	265 mil.

(2) Terme qui fut reculé de dix-huit mois par la convention du 19 novembre qu'on verra ci-après.

actes séparés, le 9 octobre, entre le ministre plénipotentiaire français et ceux des quatre puissances. L'échange des ratifications fixé à quinze jours, s'est opéré de la part de la France, de la Grande-Bretagne, le 18 octobre, ce qui compléta la conclusion de cette affaire.

Au milieu de ces discussions graves, la ville d'Aix-la-Chapelle offrait une succession continuelle de plaisirs et de fêtes magnifiques données par les ministres, et même par le commerce de la cité qui fut admis à l'honneur d'en offrir une aux souverains qui s'y montrèrent sans cérémonial avec la plus touchante affabilité, dans le plus simple costume, au milieu des parures les plus brillantes et des habits chamarrés de tous les cordons de l'Europe.

Mais dès que les conditions de l'évacuation furent arrêtées et ratifiées, les souverains désirèrent d'en abréger le terme, et le duc de Wellington donna des ordres en conséquence. Des revues de départ eurent lieu du 20 au 24 octobre. Des motifs d'une délicatesse honorable empêchèrent l'empereur d'Autriche de s'y rendre. Les souverains de Russie et de Prusse qui y assistèrent, ne crurent pas devoir entrer sur le territoire français pour y visiter leurs armées, sans venir renouveler personnellement au Roi, dans son propre palais, l'expression de leurs sentimens fraternels, et lui offrir leurs félicitations sur l'issue des négociations qui venaient d'assurer la paix de l'Europe.

Le Roi de France, officiellement instruit de leur intention, avait envoyé pour les complimenter et les recevoir sur la frontière, MM. les lieutenans généraux marquis Dessolles et d'Autichamp. Les deux monarques prirent la route de Paris, après la revue de Sédan. Quoiqu'ils fussent cachés sous le plus sévère incognito, sans gardes et presque sans suite, ils reçurent partout l'hommage du respect des peuples accourus à leur passage. L'empereur de Russie surtout ne put échapper sur sa route, et quelquefois dans le plus misérable village, aux témoignages de la reconnaissance qu'une opinion, pour ainsi dire, nationale, aimait à lui décerner.

Les deux souverains arrivés à Paris, le 28 à deux heures, reçurent peu après les visites des princes du sang et de la famille

royale; mais par une attention délicate, l'entrée des hôtels de leur ambassade où ils étaient descendus, fut interdite à tout autre. Vers cinq heures du soir, l'empereur de Russie alla prendre le roi de Prusse, et ils se rendirent, suivis du grand duc Constantin, du prince héréditaire de Prusse, et du duc de Mecklembourg, et de quelques officiers, au château des Tuileries, où ils dînèrent avec la famille royale.

Le roi de Prusse qui devait passer quelques jours à Paris, se rendit après le dîner à l'opéra. L'empereur Alexandre eut alors avec le Roi de France, un entretien particulier de trois quarts d'heure, après quoi il retourna à son hôtel, remonta en voiture, alla le même soir coucher à Senlis, et se trouva de retour le 31 à Aix-la-Chapelle.

Ce voyage, vraiment remarquable par le sentiment des convenances royales et civiles qu'il a réunies au plus haut degré, par les circonstances dans lesquelles il avait été fait, et au moment du tumulte des élections dont Paris était alors si occupé, ne fut sans doute pas inutile au résultat des conférences qui suivirent.

Ici commence la partie la plus délicate et la plus difficile à traiter de cette matière.

La France venait d'être rendue à elle-même, elle sortait de la tutelle des étrangers. Il s'agissait maintenant de savoir quel rôle elle allait jouer, quelle place elle allait prendre dans le système politique auquel elle ne pouvait plus rester étrangère.

La considération personnelle dont jouissait le plénipotentiaire français, avait été fort utile aux intérêts de la France; mais jusqu'ici il n'avait en effet été admis aux conférences que comme partie purement passive. Ce rôle venait de finir, les ministres des quatre puissances lui adressèrent, en date du 1er novembre, une note, où après avoir rappelé les motifs qui avaient déterminé la libération de la France, comme l'ordre heureusement établi en France par la restauration de la monarchie légitime et constitutionnelle, sa fidélité, son exactitude scrupuleuse à remplir les clauses des traités précédens, ils invitaient expressément M. le duc de Richelieu, « à prendre part aux délibérations présentes et

futures consacrées au maintien de la paix, des traités sur lesquels elle repose, des droits et des rapports mutuels établis ou confirmés par ces traités, et reconnus par toutes les puissances européennes. »

Dans l'intervalle de la communication de cette note à la réponse, monseigneur le duc d'Angoulême, parti de Paris le 3 novembre, pour aller visiter les provinces de l'est, redevenues toutes françaises, arriva le 9 novembre à Aix-la-Chapelle; il fit aux souverains une visite qu'ils lui rendirent, et il dîna chez le roi de Prusse, qui avait réuni à sa table les deux empereurs. S. A. R. repartit d'Aix-la-Chapelle à neuf heures du soir, comme l'empereur Alexandre avait fait de Paris.

Deux jours après (12 novembre), M. de Richelieu remit aux ministres des quatre puissances la réponse à la note du 1er de ce mois. Elle exprimait d'abord la satisfaction avec laquelle S. M. T. C. avait reçu cette nouvelle preuve de la confiance et de l'amitié des souverains. « En portant ses regards sur le passé, et en reconnaissant qu'à aucune autre époque, aucune autre nation n'aurait pu exécuter avec une plus scrupuleuse fidélité des engagemens tels que ceux que la France avait contractés, le Roi avait senti qu'elle était redevable de ce nouveau genre de gloire à la force des institutions qui la régissent, et il voyait avec joie que l'affermissement de ces institutions était regardé par ses augustes alliés, comme aussi avantageux au repos de l'Europe qu'essentiel à la prospérité de la France. » Après cette déclaration, le ministre annonçait que « S. M. T. C. accueillait avec empressement la proposition qui lui était faite de s'associer au système politique auquel la France ne pouvait rester étrangère. »

Si l'on compare la date de cette note à celle de la déclaration du 15 novembre, on est en peine de placer entre elles les négociations ou du moins les conférences qui ont dû amener celle-ci. Il faut remonter plus haut pour en trouver l'explication.

On n'a pu dissimuler qu'en discutant le principe de l'évacuation du territoire français, il s'était manifesté des inquiétudes de la part des puissances qui avaient eu le plus à souffrir de sa

domination ou à profiter de ses désastres. Ainsi la Prusse ne regardant pas l'organisation militaire de la confédération germanique comme un boulevart suffisant contre les entreprises de la France, avait pu, dans l'impuissance de nous affaiblir davantage, demander la conservation d'une garantie toute établie par le traité de la quadruple alliance. Il ne s'agissait pas de renouveler le traité de Chaumont (1er mars 1814), qui dirigé contre le système de Napoléon, ne pouvait être invoqué contre la maison de Bourbon, dont ses plus grands ennemis n'avaient plus à redouter l'ambition nécessairement inoffensive, mais de savoir s'il convenait de renouveler ou seulement de rappeler la convention signée entre les quatre grandes puissances, le 20 novembre 1815, (le même jour que celle qui réglait les contributions et l'occupation militaire de la France), quadruple alliance dont l'effet pouvait s'appliquer, soit au cas d'une entreprise faite en faveur de Napoléon ou de sa dynastie, soit au cas de toute autre *révolution* qui tendrait à renverser l'ordre établi en France, et à troubler ainsi le repos de l'Europe. Dans le fait, et à ne consulter que le texte, il n'était pas besoin de nouveau traité pour consacrer les dispositions de celui-là « qui devaient au delà même de l'occupation temporaire, rester dans toute leur force et vigueur (art. 5). La sainte alliance ne les avait sans doute point infirmées ; mais pouvait-on conserver dans la paix le langage de la guerre, envers une nation à laquelle on venait de donner un témoignage si éclatant de confiance et de sécurité ? pouvait-on même y associer le monarque, premier auteur du rétablissement de la paix et de l'ordre, par une crainte qui supposerait dans la nation une perverse ingratitude ? N'y avait-il aucun danger à craindre — aucune précaution à prendre ? Ces questions dûrent paraître autrement difficiles à résoudre que celles des réglemens de dettes et de l'occupation militaire.

En examinant l'état moral de l'Europe, ce que les uns prenaient pour le développement des idées constitutionnelles en France et en Allemagne, n'était aux yeux des autres que le progrès des idées démocratiques. La lutte des opinions et des intérêts

de caste ou d'individus paraissait prendre un caractère alarmant par la résistance opiniâtre des préjugés, et par la puissance toujours croissante des doctrines populaires. Il n'est pas douteux que des rapports secrets faits aux souverains et à leurs ministres (1), n'aient représenté cette lutte et surtout les agitations de la France à l'époque des élections, comme un retour aux principes et aux hommes révolutionnaires, et que les conférences confidentielles d'Aix-la-Chapelle, n'aient eu pour principal objet ces mouvemens politiques, autrement importans que des disputes d'argent ou de provinces aux yeux des souverains placés entre le danger de refuser tout ou de céder trop. C'est à ce point qu'il faut s'arrêter pour apprécier les conférences d'Aix-la-Chapelle.

Enfin, après avoir long-temps traité cette matière délicate, il paraît que comme au commencement de la réunion, la majorité des ministres avait repoussé toute restriction au principe de l'évacuation, elle repoussa l'idée du renouvellement formel de la quadruple alliance, comme injurieuse à la France, et celle de rédiger un nouveau traité, inutile dans le cas où l'esprit de l'ancienne alliance se conserverait, inefficace s'il venait à s'affaiblir; et les plénipotentiaires se décidèrent, après de mûres délibérations, à faire une déclaration dont les expressions furent débattues avec autant de soin et de chaleur que les clauses d'un traité, par la difficulté de les approprier aux vues et aux intérêts des diverses puissances qui les voulaient plus ou moins modérées, plus ou moins menaçantes. Cette déclaration et le protocole qui la précède, signés le 15 novembre par les ministres des cinq puissances, et par le duc de Wellington, est un des documens diplomatiques les plus curieux des temps modernes; elle rappelle les principes de la sainte alliance, l'union intime des souverains, leur désir commun de maintenir en Europe la paix, en France la monarchie légitime et constitutionnelle. Nous

(1) Un écrit de M. de Stourdza l'a prouvé, soit qu'il ait été composé, *proprio motu*, soit qu'il ne fût en effet qu'un extrait des opinions d'un parti.

n'essaierons point d'en donner l'analyse : son texte appartient tout entier à l'histoire (V. l'Appendice). La convention quadruple du 20 novembre n'y est point rappelée, elle n'est point anéantie; mais comme l'a dit un publiciste semi-officiel (1), il n'y a dans le maintien de cette convention rien d'absolument incompatible, ni avec l'accession du roi de France à la sainte alliance, ni avec les déclarations d'Aix-la-Chapelle, ni avec la conservation d'une paix inaltérable avec la nation française, « considérée d'après les principes d'une saine politique comme inséparable de son monarque. » L'esprit de parti peut bien y voir « une ligue des rois contre les peuples; » mais comme l'autorité ne peut emprunter qu'aux peuples cette force dont elle aurait besoin contre eux-mêmes, il est à croire qu'elle ne hasardera jamais légèrement ce dangereux remède.

Quoique les puissances eussent fait annoncer officiellement par leurs ministres à Paris, qu'elles ne s'occuperaient à Aix-la-Chapelle que de l'affaire principale qui les y attirait, qu'elles ne recevraient point d'autre agent accrédité que ceux des parties intéressées, plusieurs objets étrangers à la libération de la France, occupèrent si non les délibérations, du moins l'attention des souverains et de leurs ministres.

Ainsi le chevalier Zea Bermudez, ambassadeur espagnol à la cour de Saint-Pétersbourg, avait été envoyé à Aix-la-Chapelle, pour intéresser les souverains à interposer directement leur médiation dans les difficultés de l'Espagne avec le Portugal, au sujet de Montévideo et d'Olivença, et pour solliciter des secours ou du moins une déclaration du congrès sur l'insurrection des colonies espagnoles. On y avait fait présenter à cet égard un projet de conciliation que les journaux allemands ont publié; projet qui aurait conservé la souveraineté des colonies à l'Espagne, mais qui aurait détruit les principes de son système colonial; le premier objet a été renvoyé à des conférences déjà entamées à

(1) L'Observateur autrichien.

Londres; et sur le second, les plénipotentiaires d'Aix-la-Chapelle ont imité la réserve ou suivi la politique de l'Angleterre. D'ailleurs, s'il faut adopter ici des rapports particuliers, le dernier changement du ministère espagnol aurait inspiré aux souverains réunis une défiance prudente sur la situation des choses, et suspendu l'effet d'une demande à laquelle ils avaient d'abord paru plus favorables.

On essaya aussi de porter devant cette auguste réunion la querelle des princes médiatisés de l'empire, que la diète de Francfort n'avait pu terminer. Ils réclamaient, d'après les art. 6 et 14 de l'acte fédératif, le droit d'égalité de naissance avec les maisons souveraines, celui d'avoir voix à la diète fédérale à côté des princes souverains, l'exercice de la puissance judiciaire en première et seconde instance, le privilége de n'être jugés eux-mêmes que par des cours suprêmes, les immunités de la plus haute classe en matière d'impôts, et plusieurs autres droits particuliers qui leur étaient enlevés dans les constitutions nouvelles... Réclamations qui n'ont eu aucun résultat, quoique des souverains, et surtout l'Autriche, les aient appuyées.

Celle du comte de Bentinck fut plus heureuse; il réclamait la seigneurie de Kniphausen, dont le grand duc d'Oldembourg avait la possession actuelle, et il l'obtint en considération de ses services et de son droit, malgré l'influence d'une famille alliée à l'empereur de Russie.

On a vu, à l'article de Bade, le résultat de la mission de M. de Berdstett. Le nouveau partage fait au congrès de Vienne, avait suscité mille autres difficultés entre les membres du corps germanique pour les limites de leur territoire. Une commission territoriale avait été nommée pour cet objet à Francfort. — A cet égard, comme sur les affaires entamées à Londres et à Paris, les souverains n'ont voulu prendre aucune décision. L'objet essentiel de leur réunion était rempli; le protocole des conférences fut fermé le 19 novembre, par une convention qui prorogea à dix-huit mois les termes des paiemens fixés à neuf mois, par la con-

vention du 9 octobre, vu les embarras de la place de Paris, dont on aura tout à l'heure à rendre compte.

Dès que la déclaration du 15 novembre eut été signée, les souverains se disposèrent à quitter Aix-la-Chapelle; l'empereur d'Autriche prit le premier la route de Vienne; l'empereur Alexandre partit le 16 pour se rendre à Bruxelles, où se trouvait alors l'impératrice douairière sa mère, qui était venue visiter la famille royale des Pays-Bas. Au milieu des fêtes auxquelles donna lieu la présence des augustes voyageurs, la joie publique fut troublée par la découverte d'un complot tramé contre la personne de l'empereur Alexandre : suivant les bruits qui couraient alors, une bande nombreuse, postée sur la route d'Aix-la-Chapelle à Bruxelles, devait arrêter sa voiture qui n'était pas escortée, se saisir de sa personne, le forcer à signer un acte par lequel il se serait engagé à faire relâcher le captif de Sainte-Hélène, ou même à le rétablir sur le trône de France, et dans le cas d'un refus, à garder S. M. comme ôtage. L'idée de ce complot était absurde; mais l'arrestation de plusieurs individus, la plupart Français ou de l'ancienne armée française, a fait croire qu'il avait quelque réalité. D'ailleurs l'empereur Alexandre, reparti de Bruxelles le 20 novembre, ne fit que passer à Aix-la-Chapelle, et se dirigea sur Vienne, où il resta quelques jours dans l'intérieur de la famille impériale, d'où il rentra à la fin de l'année dans ses Etats, sans que le bruit de ce complot ridicule qui occupa un moment toute l'Europe, changeât rien ni à sa manière de voyager, ni au terme prescrit à son voyage.

Le roi de Prusse, qui devait l'accompagner à Bruxelles, retourna à Berlin pour y recevoir l'impératrice douairière. On a prétendu que le projet de son voyage à Bruxelles avait été dérangé, parce que l'affaire des limites ne s'était pas terminée d'une manière conforme à ses vues; l'histoire ne doit pas accueillir légèrement ces propos.

Long-temps avant le départ des souverains, leurs troupes étaient en marche sur différentes directions pour retourner dans leur patrie. Par un ordre du jour publié au quartier général (no-

* lui ou son fils sous la regence de Marie Louise

vembre), le duc de Wellington prit congé des divisions qui composaient l'armée, en leur témoignant sa satisfaction de la discipline et de la bonne conduite qu'elles avaient tenues. En effet, et ceci n'est pas moins honorable à la nation française, qu'aux troupes alliées, leur séjour n'avait généralement entraîné, dans des circonstances si difficiles, que des désordres passagers, des querelles particulières, et les inconvéniens toujours humilians, onéreux, mais inséparables d'une occupation militaire. Leur départ s'opéra presque partout sans embarras, sans confusion et sans retard. Les places furent rendues dans l'état où elles leur avaient été remises. Monseigneur le duc d'Angoulême, alors en tournée dans les départemens de l'est, eut la satisfaction de replanter de ses mains le drapeau français sur les remparts de Thionville.

Il se fit en conséquence de la réunion d'Aix-la-Chapelle, entre les ministres des différentes cours, de nombreux échanges de cordons, de croix et de présens. C'est la suite de toutes les négociations importantes : mais ce que l'histoire doit citer comme une particularité peut-être unique, c'est la multitude des honneurs et des dignités militaires les plus éminentes de l'Europe, que les puissances se plurent à réunir sur la personne du duc de Wellington, fait à la fois feld maréchal de Russie, d'Autriche et de Prusse, cordon du Saint-Esprit de France, et bientôt grand maître de l'artillerie anglaise. Il avait été revêtu d'un dictatorat militaire qui l'égalait aux rois. Il semblait maintenant être désigné à l'Europe comme le généralissime futur de la sainte alliance.

Telle fut l'issue d'un congrès auquel on n'a donné dans le protocole que le nom de conférences, dont il n'est sorti que peu de résultats officiels, mais dont la dernière déclaration a été regardée comme l'acte qui termine la révolution française.

Les engagemens que les souverains viennent de prendre à la face de l'Europe sont, comme leur réunion simple et fraternelle, d'une espèce nouvelle dans les annales diplomatiques. Si des considérations de la plus haute politique paraissent avoir éteint chez

les rois l'esprit de conquête et d'ambition, il est à croire que les ressentimens des peuples s'éteindront à leur tour dans les intérêts réfléchis de leurs droits et de la civilisation nouvelle.

FRANCE.

Tandis qu'on agitait au dehors de la France la question de sa libération ou de son indépendance, l'activité du caractère national s'y manifestait avec une accélération singulière dans les opinions politiques. Le combat s'était engagé, plus animé que jamais, non seulement entre les partis qui divisent la nation, mais entre les élémens qui constituent le gouvernement.

On trouve, en étudiant l'histoire de la révolution et de la restauration, plus d'explications de la conduite du ministère qu'il n'a voulu, et que peut-être il n'a pu lui-même en donner. Il s'était attiré les malédictions d'un parti par l'ordonnance du 5 septembre et par la loi des élections; il venait d'en aigrir les ressentimens par la loi du recrutement : il avait eu du courage pour établir la théorie de son système, il en fallait davantage pour en assurer la pratique... Il s'était montré hardi sur les principes, il recula devant les personnes... Il laissa l'exécution des lois à ceux qui voulaient les abolir. L'oligarchie qui avait dominé en 1815 et 1816, conservait encore ses postes fortifiés, c'est-à-dire les hautes places de l'administration ; mais elle y était attaquée de toutes parts. Le ministère laissait l'opinion publique en faire le siége ; les assiégés qu'il s'obstinait à tenir dans une fausse position, ne pouvaient encore se décider à devenir ses amis, et leur conservation lui faisait pourtant chaque jour des ennemis.

Son incertitude n'était pas seulement dans le choix de ses agens. La charte avait proclamé la tolérance religieuse, l'inviolabilité des ventes nationales, l'oubli des torts, l'égalité devant la loi, et pourtant la vanité indiscrète de plusieurs anciens nobles, la ferveur imprudente de quelques prêtres missionnaires ou curés, allaient réveillant des haines, alarmant les consciences, inquiétant des

droits acquis, et forcant les intéressés de la révolution à chercher des appuis ailleurs que dans les lois.

C'est à la faveur de cette incohérence de conduite et de principes, observée jusque dans l'exercice de la puissance judiciaire, qu'une double opposition prenait ses avantages. Il ne lui fallait qu'un peu d'adresse pour échapper à des poursuites légales. Au-dessus des productions innombrables de la presse, une feuille semi-périodique, soustraite par l'irrégularité de ses publications à la censure de la police, s'était élevée, qui, réunissant la variété des objets, la clarté piquante du style, la vigueur de la dialectique, l'audace du pamphlet, la critique des ridicules de la société, et l'examen des plus hautes questions de la morale et de la politique, l'attrait des nouvelles du jour et la séduction des doctrines, avait en quelques mois, jusqu'au fond des provinces, effacé presque partout le crédit des journaux les mieux établis. Le parti sur qui portaient les traits qu'elle adressait au ministère, imagina d'élever puissance contre puissance. La lutte eût été douteuse, s'il n'eût fallu que du talent pour la soutenir; mais la première avait en sa faveur la trempe des armes, l'étendue du champ de bataille, et d'abondans moyens de faire des recrues; la seconde, plus opiniâtre, restait immobile dans ses rangs éclaircis, oubliant que pour vaincre il faut pouvoir marcher. Tandis que l'éloquence de l'aristocratie, brillante de beautés fantastiques, trop vaine de ses succès de salons, ne trouvait quelque crédit au dehors qu'à l'aide d'influences religieuses, l'éloquence populaire qui a plus d'intérêts, de passions et d'espérances à caresser, voulait du jour partout, et, comme je l'ai dit, jetait des torrens de lumière jusqu'au fond des ateliers et des hameaux. Enfin la force réelle des partis n'avait peut-être pas de mesure plus exacte que le succès si différent de *la Minerve* et du *Conservateur*. Je les nomme, parce que leur existence est historique.

Dans ce danger, le ministère dont il ne faut pas dissimuler la position difficile entre des milliers de censeurs acharnés contre lui, ébranlé sur le terrain de la charte, parut encore moins effrayé des attaques de l'oligarchie que des progrès du parti popu-

laire, il vit le plus grand danger du côté de la véritable force. Il essaya de revenir sur ses pas, de détruire son ouvrage, de reprendre à des bras déjà levés contre lui, des armes qu'il leur avait prêtées pour sa défense, et dont il craignait de ne pouvoir bientôt ni diriger, ni modérer l'emploi. La seconde épreuve de la loi des élections sembla bientôt justifier ses craintes.

L'ordonnance rendue le 26 septembre pour la convocation des colléges électoraux des départemens de la seconde série, et des départemens dont la députation était incomplète, contenait plusieurs précautions nouvelles pour assurer l'ordre des assemblées, le droit des électeurs et la légalité de leurs votes.

La nomination des présidens que la loi des élections réserve au gouvernement, offrit à peu d'exception près les mêmes hommes que l'année précédente, tous connus par leur attachement au système monarchique et constitutionnel. Ils purent juger, en prenant le fauteuil, des changemens qui s'étaient opérés autour d'eux.

Communément les bureaux provisoires qu'ils sont chargés de former étaient continués par les électeurs toujours pressés d'abréger leurs opérations. Cette fois la plupart des bureaux ont été renouvelés, et dans quelques sections ce renouvellement s'est operé avec des témoignages de défiance injurieux pour les présidens.

Le ministère avait préparé, long-temps à l'avance, les moyens d'influence que sa position lui donne sur le choix des députés que les départemens doivent envoyer au grand conseil de la nation. Assis au gouvernail de l'Etat, il en connaît mieux les vœux, les intérêts et les besoins.... Il a même pour recommander des candidats aux suffrages des électeurs, un caractère plus respectable que des écrivains sans mission; mais de savoir quels moyens cette influence doit exercer, à quel terme elle doit s'arrêter, voilà le problême que la composition actuelle des colléges électoraux rend très-difficile à résoudre. Le grand nombre des électeurs, la réunion de tous ceux d'un département dans une seule ville, peut les exposer davantage à l'entraînement des passions populaires; mais elle les met plus à l'abri des menaces ou des séduc-

tions de l'autorité, des influences locales, et donne à leurs opérations comme à leurs choix une physionomie plus nationale.

Jamais les Français n'ont paru attacher plus de prix que cette année, à l'exercice du droit électoral, quoiqu'on ait calculé qu'un tiers des électeurs n'avait point pris part aux élections, quelques-uns par indifférence, quelques autres par le peu d'espérance d'y faire prévaloir leur parti.

On ne prétend pas donner ici le tableau de ces réunions qui n'offriront jamais, comme en Angleterre, le spectacle du désordre, de la licence et de la corruption; l'influence des ministres ou des candidats s'y cache sous des formes mieux assorties à l'état de la société; c'est-à-dire qu'elle se borne à des dînés, des promesses de donner des places, ou des menaces de les retirer. Au reste, l'influence n'était ni moins active, ni moins bien organisée du côté de l'opposition libérale. Il s'était établi à Paris un comité central qui correspondait avec des comités particuliers dans chaque département, indiquait d'avance les candidats à porter ou à exclure, par des lettres privées et par une feuille de circonstance (le correspondant électoral) répandue à grands frais pour balancer l'influence du *journal* ministériel *des Maires*.... Ceux à qui les élections n'ont pas présenté de résultats satisfaisans se sont plaints ensuite de brigues plus sérieuses, de bulletins donnés par force aux électeurs, de l'admission de quelques-uns sans titre légal; mais ces violations particulières de la loi n'étaient que des exceptions. Les électeurs arrivaient presque tous avec une opinion fixe, et les influences particulières auraient eu sur eux peu d'effet, sans les causes générales que nous avons signalées.

Entre les élections, l'histoire doit citer celle du général Lafayette, écarté (20 octobre) par l'ascendant ministériel dans le département de Seine et Marne, et nommé (26 octobre) à une grande majorité dans le département de la Sarthe, et de M. Manuel élu à la fois dans le département de la Vendée (20 octobre), et ensuite par le département du Finistère (le 26.) L'opinion publique fut alors vivement frappée de voir un candidat que le ministère avait repoussé aux dernières élections de Paris, que les

bâtonniers des avocats de Paris venaient de refuser d'admettre dans leur ordre, choisi par deux départemens à la fois, et surtout par celui où la cause royale avait trouvé ses plus chauds défenseurs.

Dans le département du Gard, (26 octobre) si agité naguère par des querelles politiques et religieuses, les électeurs choisirent des députés connus par la sagesse de leurs principes et la modération de leur caractère. Les électeurs du Rhône n'avaient qu'un député à nommer, ils jetèrent les yeux sur M. Camille Jordan, comme pour rendre hommage à son caractère et pour ajouter leurs témoignages à celui qu'il avait donné à la tribune législative sur les affaires de Lyon en 1817, car on n'ignorait pas qu'il venait d'être élu dans le département de l'Ain.

Paris n'avait aussi qu'un choix à faire, mais tous les partis y attachaient un grand intérêt, moins par l'avantage de gagner une voix à la chambre que par l'idée de manifester dans l'élection du candidat l'opinion publique de la capitale. En conséquence tous les prétendans usèrent de leurs moyens, et les efforts des libéraux n'y furent guère moins visibles que l'influence du ministère.

Les journaux de Londres servirent encore à cette occasion d'organe aux intérêts et aux passions qui n'osaient à Paris s'expliquer clairement. A les en croire, il y avait eu dans le comité libéral, des conférences et même des divisions; les voix s'y étaient d'abord partagées entre MM. Gilbert des Voisins, Manuel et Benjamin Constant. Le premier s'étant retiré, le second ayant été mis hors du concours par sa nomination dans la Vendée, toute la force du parti devait se réunir en faveur du dernier. Le candidat des *ultra royalistes* était M. Olivier qui n'eut pas assez de voix pour faire redouter sa concurrence; le ministère avait d'abord adopté pour candidat M. Bonnet, célèbre avocat; mais comme il ne put réunir en sa faveur assez de suffrages pour espérer de l'obtenir, il appuya de toute son influence M. Ternaux, fameux fabricant, candidat d'autant plus redoutable à l'écrivain politique qu'il était lui-même agréable aux libéraux et vivement appuyé par une portion des électeurs patentés qui composent la majorité du collége électoral de la Seine. Cette circonstance rendit l'élection longue,

orageuse et incertaine. Au commencement la majorité relative des suffrages était à M. Benjamin Constant : dès qu'on en vint au ballotage, son adversaire gagna presque tous ceux qui s'étaient divisés, et le dépouillement du dernier scrutin donna enfin à M. Ternaux trois mille huit cent vingt-neuf voix contre trois mille sept cent quarante-neuf; majorité si faible qu'après tant d'efforts et de moyens employés pour la procurer à un candidat qui désavouait la protection ministérielle, personne ne pouvait la regarder comme un triomphe.

Si le ministère avait à se plaindre, c'était plutôt de quelques contrariétés particulières que du résultat général des élections : dans plusieurs départemens, les choix avaient évidemment montré l'intention de désapprouver le système qu'on lui voyait suivre ; le peuple électoral avait cherché dans ses députés une garantie qu'il ne croyait plus trouver dans ses administrateurs ; mais le ministère pouvait ramener l'opinion flottante, et la moitié des choix nouveaux était encore pour lui. Quant au côté droit de la chambre, il ne comptait que des pertes ; aussi ses écrivains ne tardèrent pas à renouveler leurs attaques et leurs plaintes sur la loi des élections. A les entendre elle avait mis le sort de la France dans les mains de la classe révolutionnaire (des petits propriétaires) « enrichie, disaient-ils, des dépouilles de la noblesse et du clergé. » En conséquence ils ne trouvaient pas d'autre remède à la ruine prochaine de la monarchie que de revenir au principe des deux dégrés d'élection dont ils croyaient que les élémens démocratiques seraient plus aisés à manier en faveur de l'aristocratie. Leurs reproches appliqués à quelques choix peu agréables au ministère, tombaient des individus sur la loi : pour eux, ils n'y voyaient plus d'espérance d'arriver à la chambre des députés, la justesse de leurs pressentimens, à cet égard, était démontrée.

La première épreuve de la loi de recrutement vint presqu'en même temps leur fournir une autre occasion de faire valoir leur prévoyance et leurs terreurs pour l'avenir.

Les tirages se firent, excepté pour quelques départemens où la présence des étrangers aurait pu exciter des inquiétudes ou des

mouvemens, durant le mois d'octobre, dans toute l'étendue de la France. Les enrôlemens volontaires vinrent dans la proportion moyenne du quart au cinquième, en déduction des contingens. De tout temps, le tirage de la milice ou de la conscription a donné lieu à des scènes d'intempérance, à des orgies scandaleuses, et même à des désordres que l'autorité, plus indulgente alors, pardonnait à la jeunesse effervescente qu'on allait arracher à ses foyers. Il y avait dans les circonstances nouvelles plus d'une raison de craindre la première épreuve de la loi : elle ne se fit point partout avec tranquillité. Quelques voix invoquèrent l'article de la charte qui avait aboli la conscription : dans plusieurs départemens, et surtout à Paris, un grand nombre de jeunes gens parurent en public avec des rubans dont les couleurs mélangées présentaient au premier aspect un signe séditieux ; d'autres tinrent des propos outrageans, et la garde préposée à la police des lieux où se faisait le tirage, fut elle-même insultée. A Lyon et sur quelques points du département du Rhône, des cris séditieux mais isolés, se firent entendre ; on exposa dans des cabarets, le buste de Napoléon et de son fils aux applaudissemens de quelques jeunes gens plongés dans la plus grossière ivresse ; mais nulle part ces excès n'eurent le caractère de la révolte, et ils furent punis suivant la gravité des délits par les tribunaux correctionnels.

Ces agitations, considérées dans la circonstance et dans l'âge des individus qui s'y livraient, n'avaient pas d'importance. Cependant le même parti qui s'était élevé contre la loi de recrutement voulut en tirer avantage : à la chaleur des opinions qu'il manifesta, à la satisfaction avec laquelle il rapporta ces désordres, on eût été tenté de croire qu'ils étaient son propre ouvrage. Mais lorsqu'on se rappelait les scènes de la conscription, les violences exercées envers ces conscrits si réfractaires qui montraient tant de répugnance au tirage, tant de discipline à la caserne et tant de bravoure aux combats, on ne voyait pas là de quoi changer d'opinion sur cette loi, en vertu de laquelle quarante mille hommes ont été sur-le-champ répartis dans les cadres (ordonnance du 3 décembre). Des embarras plus graves vinrent encore assaillir le ministère.

On a vu l'étonnant phénomène du crédit public qui semblait se fortifier dans les circonstances les plus périlleuses, ou du moins les plus critiques. Les espérances données à l'égard de la libération n'avaient point été déçues : elles avaient été surpassées. La richesse de nos récoltes semblait devoir compenser l'inconvénient d'une exportation de numéraire momentanée ; les fortunes particulières se rétablissaient de leurs désastres ; la perception des revenus publics s'opérait avec promptitude et facilité. Les effets du trésor circulaient comme l'argent : les intérêts de la dette publique étaient fidèlement payés à leur échéance ; le grand livre paraissait enfin fermé ; le crédit semblait inébranlable, et cependant, au milieu de ces symptômes de la prospérité, le cours de la bourse offrait des secousses funestes, et par un phénomène, en apparence inexplicable, il éprouvait une dépression progressive à mesure que la France approchait de sa libération. Que le lecteur se reporte à ce que nous avons dit des causes de la hausse, il ne tardera pas à découvrir le secret de la baisse.

Quoi qu'on eût dit des moyens de la France, on commençait à voir que les capitalistes français avaient pris dans ~~l'emprunt des [illegible] francs~~ les derniers emprunts, une charge fort au-dessus de leurs moyens. D'ailleurs la hausse immodérée des effets avait pu, par des opérations qu'il serait trop long de développer ici, et malgré toutes les conventions faites avec les capitalistes étrangers, fournir à ceux-ci des moyens directs ou indirects de se défaire d'une partie de leurs rentes. Il était connu que la Prusse avait vendu au cours de 75 celles qui lui avaient été adjugées dans l'affaire des liquidations. Ainsi la masse des rentes flottantes augmentait sans qu'on s'en aperçût, tandis que les capitaux destinés à les payer diminuaient. La banque, bientôt forcée de réduire le terme de ses escomptes, sembla frapper le commerce et le crédit du même coup.... Enfin, et c'est ce qui a décidé la catastrophe, cette fureur de spéculation qui avait saisi tant de monde d'après l'appât offert à la cupidité, avait ajouté à la quantité des rentes réelles non classées, une masse de rentes fictives, mais réellement flottantes que les joueurs avaient soutenues de mois en mois par l'o-

pération désastreuse du report, mais dont la chute progressive les obligea enfin de payer la différence. Le retard mis à cette détermination de régler les pertes de l'agiotage sur la place en redoubla les embarras.

La faillite d'une maison étrangère qui s'était chargée de 4 à 5 millions de rente donna la première alarme. On prit aussitôt des mesures pour en arrêter les effets. Le ministre fit des avances; les banquiers et les agens de change tentèrent alors les efforts les plus généreux. D'abord ils firent des fonds pour acheter ces rentes à 70 fr.; ces fonds épuisés, ils ajoutèrent une autre somme pour prendre ce qui se présenterait à 68 fr 50 c... Les offres devenant toujours plus abondantes, toute opération fut suspendue; pendant quelques jours, le cours de la bourse ne put s'établir que sur les achats journaliers de la caisse d'amortissement que la loi ne permet pas d'interrompre. Mais la masse des rentes flottantes était un torrent qui menaçait d'emporter toutes les digues, il fallut enfin lui laisser son cours qui tomba le 10 décembre à 65 fr. 50 c., bien au-dessous du taux où l'emprunt étranger avait été primitivement accordé. Le désordre avait été au comble, l'élévation de la rente ne montrait, il y a quatre mois, que des bénéfices, la baisse ne laissait maintenant que des pertes. Des fortunes colossales s'étaient détruites, comme elles s'étaient faites... La place était dans la terreur, elle n'offrait que des ruines; la retraite du ministre des finances, dans de pareilles circonstances, ajouta encore à ces difficultés. M. Roi, qui prit alors le portefeuille (7 décembre), ne pouvait y remédier. On craignit un moment que les banquiers étrangers, souscripteurs des derniers emprunts, ne pussent satisfaire à leurs engagemens envers les puissances. Il y eut des négociations nouvelles pour en faciliter l'exécution. Il fut convenu qu'ils rendraient les inscriptions qu'ils avaient reçues pour le paiement des 100 millions stipulés par le traité du 9 octobre (art. 5), et que la France en serait chargée, nouveaux arrangemens qui ne furent entièrement réglés que par le traité du 2 février 1819. — Les puissances entrèrent alors dans la situation de la France. Le coup qui la frappait avait retenti dans toutes les

places de l'Europe, et il a prouvé que dans l'ordre social d'aujourd'hui, on n'attaque pas la prospérité d'une grande nation sans nuire à toutes les autres.

Ce premier danger passé, toute l'inquiétude politique se reporta sur les événemens dont il l'avait distraite. Il n'était bruit, depuis les dernières élections, et surtout depuis le retour d'Aix-la-Chapelle, que d'une dissolution ou du moins d'un changement dans le ministère. On censurait son système et il ne paraissait pas lui-même y avoir plus de confiance que ses détracteurs.

A l'aspect général de la France, il semble qu'un ministère auquel elle devait la délivrance du système de 1815, la liquidation de ses dettes avec l'étranger et la libération de son territoire, n'eût à recueillir que des témoignages de gratitude et de respect, qu'il dût avoir la confiance de la nation comme il avait l'estime de l'étranger; et c'est au moment qu'il consommait son grand œuvre, le plus important service qu'il soit donné à des citoyens de rendre à leur patrie, qu'il était flottant, alarmé, déjà évidemment menacé de sa chute.

Il faut avoir bien étudié la difficulté de sa position intérieure pour en trouver la cause. Il est des crises politiques où les affronts faits à des partis effacent les services rendus à la cause générale, et où quelques fautes particulières peuvent ternir l'éclat de la plus belle renommée. L'histoire de la dernière session, et le tableau de l'état des partis que nous avons tracé dans le cours de ce chapitre, peuvent expliquer comment les ministres s'étaient attiré la haine de l'un sans obtenir la confiance de l'autre. Leur situation était pénible; une attaque indiscrètement méditée sur la loi des élections détermina la crise.

Il n'appartient pas à notre sujet de rappeler les discussions vives, lumineuses et profondes qui ont eu lieu avant l'adoption de cette loi. Tout a été dit sur ses inconvéniens comme sur ses avantages. Les ministres, dont elle est l'ouvrage, n'ont point été pris au dépourvu, ils devaient en connaître les élémens comme en prévoir les résultats. Dans tout autre temps on n'eût pas songé à trouver trop démocratique une loi qui bornait le droit électoral à

une si petite partie de la nation. Dans les circonstances nouvelles, il était évident que d'après l'extrême division de la propriété territoriale et la nouvelle influence de la puissance industrielle, il se trouverait dans le corps électoral une grande majorité décidée à soutenir les intérêts acquis de la révolution. Les ministres devaient avoir vu ce qui frappait tous les regards ; et s'ils l'ont vu, s'ils en ont adopté le principe, ils devaient se résigner d'avance à en recevoir les conséquences, c'est-à-dire, à suivre un système qui maintînt la sécurité dans cette masse d'intérêts, dans ce peuple électoral qu'ils appelaient alors à leur secours, et qu'ils ne devaient pas forcer ensuite à chercher dans ses députés une garantie qu'il ne trouvait plus dans ses administrateurs.

Le ministère qui, s'étant flatté de diriger tous les choix, n'avait assez caché ni ses affections, ni ses haines, venait de recevoir quelques affronts si marqués, qu'il ne lui était plus possible de regagner sur les colléges électoraux une influence, d'ailleurs utile et légitime. Le parti qui s'était constamment montré l'adversaire de cette loi sut en tirer avantage. Il exagéra les dangers, il aigrit des vanités blessées, il persuada qu'il était urgent de revenir sur ses pas, de changer de route, d'arrêter le torrent révolutionnaire. La *note secrète* n'avait pas été à son adresse, mais les correspondances d'Aix-la-Chapelle furent plus écoutées..... et l'intérêt rapprocha des esprits que l'on croyait pour toujours divisés.

Dès que les nominations eurent mis la nouvelle chambre des députés à découvert, on en fit la statistique... Sur deux cent cinquante membres qui devaient y siéger, on y supposait le côté gauche porté à cinquante-cinq ; le côté droit, réduit à moins de soixante-dix, destinés à expirer par cinquième, et le centre encore fort de cent ~~quinze~~ 15 à cent ~~vingt~~ 30, dont soixante pourraient incliner du côté droit, attendu la diminution évidente de leur crédit dans les colléges électoraux.

Dans cet état de choses, le ministère était encore assuré de la majorité, par la réunion de ses forces à celles du côté droit ; mais l'élection du premier cinquième pouvait la lui enlever, il n'y

avait plus de temps à perdre. C'est ce qui décida un rapprochement auquel les deux parties ne se prêtaient qu'avec réserve et même avec défiance. Chacun a ensuite prétendu avoir reçu les premières avances. C'est un fait peu important à éclaircir. Les uns et les autres étaient portés à changer une loi qui les menaçait également. Il ne s'agissait donc que de convenir des précautions à prendre et des concessions qu'ils avaient à se faire. Changement vaguement déterminé dans la loi, rétablissement des deux degrés d'élection, expulsion des patentés, etc., — liberté de la presse, avec des lois restrictives plus précises, rapport de toutes les lois d'exception; telles furent, à ce qu'il paraît, les bases du rapprochement. On ne doutait pas de l'assentiment de la chambre des pairs à ces mesures. Cette aristocratie politique et constitutionnelle, fondée en 1814 sur les noms historiques et sur les illustrations nouvelles, pour représenter et défendre les intérêts anciens et nouveaux, avait reçu, par la catastrophe de 1815, une composition presque toute favorable aux premiers. On n'y avait obtenu les lois des élections et de recrutement que par des précautions et des moyens dont on ne peut user qu'avec réserve. L'influence de quelques cardinaux s'y étant ensuite accrue par celle des opinions religieuses sur les affaires politiques, la majorité de cette chambre paraissait toute acquise aux changemens médités.

Mais ces desseins n'étaient pas tellement secrets que des bruits ne s'en répandissent bientôt dans le public. Ils y jetèrent la fermentation et l'inquiétude qui ajouta encore aux embarras de la place.

Les deux chambres avaient été convoquées pour le 30 novembre. Une autre ordonnance du 18 remit l'ouverture de leur session au 10 décembre. Ce retard avait pour motif celui du retour du président du conseil d'Aix-la-Chapelle, d'où il n'arriva en effet que le 28 novembre.

A son arrivée on mit en question s'il ne suffirait pas, pour calmer toutes les inquiétudes, de suspendre l'élection des trois dernières séries, c'est-à-dire, de conserver pendant trois ans la chambre actuelle, où le ministère était encore assuré de la majorité, afin de laisser à l'opinion publique le temps de se re-

poser de ses agitations, et sans doute aussi au ministère de préparer les lois organiques nécessaires à la mise en activité du régime constitutionnel dans toutes ses parties.

On ne peut guère douter que ces mesures discutées dans le sein du conseil des ministres n'y trouvassent des oppositions. Depuis long-temps l'opinion publique cherchait dans les discours, dans les écrits, dans les actes émanés de chaque ministère, le secret de leurs dissentimens.

A cet égard nous ne prétendons point éclaircir complétement aux yeux de nos lecteurs l'histoire d'une révolution ministérielle, où les acteurs eux-mêmes ont eu leurs vues, leurs engagemens, leurs intérêts personnels qui sont restés inconnus. Nous ne répéterons pas les bruits répandus dans le temps par leurs correspondans de Paris à Londres, sur des discussions, des querelles, des raccommodemens et des nouvelles ruptures, dont les rapports se succédaient alternativement quelquefois dans la même journée. Suivant l'opinion la plus générale sur l'état du gouvernement, on le supposait divisé en deux partis : l'un, effrayé des progrès des doctrines populaires et porté à les arrêter, était composé de MM. le duc de Richelieu, Laîné, et le comte Corvetto auxquels se joignit M. le comte Molé : l'autre, prononcé pour les principes libéraux de la charte et la conservation intégrale de la loi des élections, réunissait MM. le comte Decazes, le baron Pasquier qui essaya quelquefois le rôle de médiateur, et le maréchal Gouvion Saint-Cyr, qui était le plus en butte aux haines de la faction oligarchique, à cause de la réforme et des changemens personnels qu'il voulait introduire dans l'armée. Des anecdotes de ce genre pourront trouver place dans des mémoires contemporains ; mais elles ne sont pas encore du domaine de l'histoire.

Deux de ces ministres (M. le duc de Richelieu et M. Laîné), avaient plusieurs fois manifesté le désir de se retirer des affaires; mais alors leur retraite eût passé pour une révolution. Lorsque celle de M. le comte Corvetto (7 décembre) fit arriver M. Roi au ministère des finances, on crut y voir le prélude du changement qui devait s'opérer : on se demandait si sa voix n'allait pas

changer la majorité du conseil. Enfin on s'attendait à voir la pensée du gouvernement dans le discours que le Roi prononça le 10 décembre à l'ouverture de la session, à laquelle assistaient lord Castlereagh et le duc de Wellington. L'opinion publique fut vivement frappée de cette phrase du discours royal, où S. M. disait aux deux chambres qu'elle comptait sur leur concours « pour repousser ces principes pernicieux qui, sous le masque de la liberté, attaquent l'ordre social, conduisent par l'anarchie au pouvoir absolu, et dont le funeste succès a coûté au monde tant de sang et de larmes. »

Cette phrase fut pendant plusieurs jours le texte des conversations dans tous les salons de la capitale; elle fut diversement interprétée et commentée. Les uns y virent un changement de système, un retour aux idées de 1815; d'autres n'y trouvèrent que des motifs d'assurance contre toute innovation qui menacerait la monarchie légitime et constitutionnelle.

Dès la première occasion que la chambre des députés eut de donner ses suffrages lors de la nomination des candidats à la présidence, le ministère vit qu'il pouvait compter sur la majorité; mais elle était faible et vacillante, et lui-même n'était pas assez bien arrêté dans ses résolutions pour la décider. Les deux chambres étaient rassemblées, et rien n'était prêt pour leur être soumis, ni le budget que la retraite de M. le comte Corvetto laissait à faire, ou du moins à contrôler à son successeur, ni ces lois sur la liberté de la presse, sur la responsabilité des ministres, et sur l'organisation municipale, projets toujours promis, encore attendus, et sur lesquels on assurait que le ministère ni le conseil d'Etat ne pouvaient parvenir à s'entendre.

Bientôt l'incertitude passa du gouvernement dans la chambre des députés, et cette incertitude fut telle qu'elle laissa douter du sort du projet de loi qui fut présenté pour autoriser la perception provisoire des six douzièmes des contributions de 1818 pour 1819, mesure inévitable à l'époque où l'on était arrivé.

Il nous paraît remarquable qu'au milieu de tant de bruits contradictoires, malgré la nécessité bien reconnue de composer

un ministère homogène, l'opinion la plus générale était qu'il se ferait une fusion de partis, un ministère mixte où chacun d'eux aurait trouvé des garanties. Ainsi, d'après une liste qui courut et fut pendant quelques jours regardée comme une pièce officielle, dressée par le président du conseil, le portefeuille de l'intérieur devait, dans le cas de la démission de M. Lainé, passer à M. Cuvier, celui des finances à M. Mollien, celui de la justice à M. Siméon, celui de la marine à M. de Villèle, et celui de la guerre à M. de Lauriston. — On se flattait, dit-on, que les partis se plairaient à voir dans cette réunion des appuis, et en quelque sorte des représentans de leurs intérêts.

Deux jours après, on assura que les candidats convoqués chez M. de Richelieu se furent à peine entrevus, qu'ils pressentirent l'impossibilité de gouverner ensemble. Plusieurs d'entre eux avaient déjà reçu des félicitations auxquelles ils parurent peu sensibles. Leur refus redoubla l'embarras, la méfiance et les incertitudes. M. le duc de Richelieu fut obligé de garder la chambre à cause d'une indisposition aggravée par la contrariété qu'il éprouvait sur l'état des affaires. Il semblait qu'on ne pût décider personne à vouloir bien être ministre; on parlait de la démission de plusieurs conseillers d'Etat; les cercles des ministres étaient encore fréquentés, mais comme des salons de lecture pour y savoir des nouvelles et au hasard de ne plus y trouver le même maître. L'un d'eux qu'on envoyait tout à l'heure en ambassade pour s'en débarrasser, était l'objet d'une curiosité plus vive : on suivait ses traces, on se demandait s'il avait reçu ou fait telle visite, à quels députés il avait parlé, combien de fois il était entré chez le Roi, et de quel air il en était sorti.

Enfin les partis étaient dans l'attente, les ambitieux aux abois, les complimens ne savaient où s'adresser, et l'action du gouvernement semblait suspendue, lorsque le Moniteur du 30 décembre, apprit au public la nomination du nouveau ministère, composé de MM. le marquis Dessolle, président du conseil (affaires étrangères); De Serre (justice), le comte Decazes (intérieur), le baron Portal (marine), le baron Louis (finances), et

le maréchal comte Gouvion Saint-Cyr (guerre). Ainsi la suppression du ministère de la police, tant réclamée dans la dernière session, était enfin opérée; mais non dans le sens qu'un parti l'avait entendu. Les ministres sortans reçurent, comme une marque particulière de la satisfaction de S. M., le titre et le traitement de ministre d'Etat.

La même faveur était accordée à M. le duc de Richelieu, mais par une ordonnance spéciale, avec un témoignage « d'estime toute particulière et de satisfaction pour ses bons et loyaux services » que S. M. avait déjà récompensés du cordon du Saint-Esprit, et « qu'elle se réservait de reconnaître dans l'occasion, d'une manière plus éclatante. »

En effet, il fut porté, quelques jours après, aux deux chambres où il avait été fait une proposition analogue, un projet de loi pour ériger, sur la liste civile, à M. de Richelieu, comme témoignage de la reconnaissance nationale, un majorat de 50,000 francs, affecté à son titre de pair. Ce projet où l'on substitua les mots *domaines de l'Etat* à ceux de *liste civile* ne fut point adopté sans quelque opposition de la part du côté droit. Nous ne rappelons ici cette discussion, qui appartient à la session de l'année prochaine, que pour achever l'histoire de la révolution ministérielle.

Le bruit qui s'en était répandu au dehors tenait toute la France inquiète et l'Europe même attentive. Dans quelques cités du midi les partis semblaient déjà se menacer, on attendait les papiers de Paris avec plus d'anxiété qu'on n'attend en temps de guerre la nouvelle d'une bataille décisive pour le sort d'un empire. L'ordonnance du 29 décembre y fut reçue avec des transports d'allégresse d'un côté, et de l'autre, elle fit tout rentrer dans l'ordre et le silence.

A Paris elle fut le signal de l'explosion des opinions diverses; là ce n'était que sujet d'alarme et de crainte; les royalistes allaient être destitués en masse, le volcan révolutionnaire était ouvert, la monarchie s'y engloutissait, tout était perdu. Ici tout était joie et motif d'espérance, le crédit public était rassuré, les lois d'exceptions allaient disparaître, celle des élections restait intacte, et les autres lois organiques ne seraient plus long-temps attendues : les

principes triomphaient, tout était sauvé. Ni ces espérances, ni ces craintes ne furent entièrement réalisées, comme il arrive souvent, même en révolution. Quelques jours avant le changement du ministère, il avait été fait au Roi des rapports particuliers pour le rappel de plusieurs exilés : peu de jours après, trois à quatre colonels ou préfets furent remplacés, d'autres changés de résidence, mais le système général n'en parut pas encore altéré.

Le ministère qui quittait le timon des affaires, venait de fournir une grande et pénible carrière. Si les contemporains sont en droit de lui reprocher des fautes, ils ne peuvent pas méconnaître ses services. La tâche de ses successeurs n'est pas moins difficile que la sienne; il leur a laissé la France réconciliée avec l'Europe, mais aussi il leur a laissé des inquiétudes sérieuses à dissiper, de graves engagemens politiques à remplir, une dette énorme, un crédit ébranlé, une majorité contraire dans une chambre et douteuse dans l'autre; des amis incertains, des ennemis déclarés, des partis plus que jamais ardens à se détruire, j'ai presque dit la guerre au milieu de la paix.

APPENDICE.

§ Ier.

Lois.—Ordonnances.

Discours du Roi *prononcé à l'ouverture de la session législative, le 5 novembre* 1817.

« Messieurs,

« A l'ouverture de la dernière session, je vous parlai des espérances que me donnait le mariage du duc de Berry. Si la Providence nous a trop promptement retiré le bienfait qu'elle nous avait accordé, nous devons y apercevoir pour l'avenir un gage de l'accomplissement de nos vœux.

« Le traité avec le saint Siége que je vous ai annoncé l'année dernière, a été conclu. J'ai chargé mes ministres, en vous le communiquant, de vous proposer un projet de loi nécessaire pour donner la sanction législative à celles de ces dispositions qui en sont susceptibles, et pour les mettre en harmonie avec la Charte, les lois du royaume, et ces libertés de l'Eglise gallicane, précieux héritage de nos pères, dont saint Louis et tous ses successeurs se sont montrés aussi jaloux que du bonheur même de leurs sujets.

« La récolte de 1816, a, par sa mauvaise qualité, trahi en grande partie mes espérances. Les souffrances de mon peuple ont pesé sur mon cœur; j'ai cependant vu avec attendrissement que presque partout il les a supportées avec une résignation touchante; et si, dans quelques endroits, elles l'ont porté à des actes séditieux, l'ordre a partout été promptement rétabli. J'ai dû, pour adoucir le malheur des temps, faire de grands efforts et commander au trésor des sacrifices extraordinaires : le tableau vous en sera présenté, et le zèle dont vous êtes animés pour le bien public ne permet pas de douter que ces dépenses imprévues n'aient votre approbation. La récolte de cette année est plus satisfaisante dans la plus grande partie du royaume; mais d'un autre côté, quelques calamités locales et les fléaux qui ont frappé les vignobles appellent ma sollicitude paternelle sur des besoins que, sans votre coopération, je ne pourrais soulager.

« J'ai ordonné qu'on mît sous vos yeux le budget des dépenses de l'exercice dans lequel nous allons entrer. Si les charges qui résultent des traités et de la deplorable guerre qu'ils ont terminée, ne permettent pas encore de diminuer les impôts votes dans les précédentes sessions, j'ai du moins la satisfaction de penser que l'économie que j'ai recommandée me dispense d'en demander l'augmentation, et qu'un vote de crédit, inférieur à celui du dernier budget, suffira à tous les besoins de l'année.

« Les conventions que j'ai dû souscrire en 1815, en présentant des résultats qui ne pouvaient alors être prévus, ont nécessité une nouvelle négociation. Tout me fait espérer que son issue sera favorable, et que des conditions, trop au-dessus de nos forces, seront remplacées par d'au-

tres plus conformes à l'équité, aux bornes et à la possibilité des sacrifices que mon peuple supporte avec une constance qui ne saurait ajouter à mon amour, mais qui lui donne de nouveaux droits à ma reconnaissance et à l'estime de toutes les nations.

« Ainsi que j'ai eu le bonheur de vous l'annoncer dans le cours de la dernière session, les dépenses résultant de l'armée d'occupation sont diminuées du cinquième, et l'époque n'est pas éloignée où il nous est permis d'espérer que, grâce à la sagesse et à la force de mon gouvernement, à l'amour, à la confiance de mon peuple et à l'amitié des souverains, ces charges pourront entièrement cesser, et que notre patrie reprendra parmi les nations le rang et l'éclat dus à la valeur des Français, et à leur noble attitude dans l'adversité.

« Pour parvenir à ce résultat, j'ai plus que jamais besoin de l'accord du peuple avec le trône, de cette force sans laquelle l'autorité est impuissante. Plus cette autorité est forte, moins elle est contrainte à se montrer sévère. La manière dont les dépositaires de mon pouvoir ont usé de celui dont les lois les ont investis, a justifié ma confiance. Toutefois j'éprouve la satisfaction de vous annoncer que je ne juge pas nécessaire la conservation des cours prévôtales au delà du terme fixé pour leur existence par la loi qui les institue.

« J'ai fait rédiger, conformément à la charte, une loi de recrutement. Je veux qu'aucun privilége ne puisse être invoqué ; que l'esprit et les dispositions de cette charte, notre véritable boussole, qui appelle indistinctement tous les Français aux grades et aux emplois, ne soient pas illusoires, et que le soldat n'ait d'autres bornes à son honorable carrière, que celles de ses talens et de ses services. Si l'exécution de cette loi salutaire exigeait une augmentation dans le budget du ministère de la guerre, interprètes des sentimens de mon peuple, vous n'hésiterez pas à consacrer des dispositions qui assurent à la France cette indépendance et cette dignité sans lesquelles il n'y a ni roi ni nation.

« Je vous ai exposé nos difficultés et les mesures qu'elles exigent; je vais, en terminant, tourner vos regards vers des objets plus doux : grâces à la paix rendue à l'Eglise de France, la religion, cette base éternelle de toute félicité, même sur la terre, va, je n'en doute pas, refleurir parmi nous ; le calme et la confiance commencent à renaître ; le crédit s'affermit ; l'agriculture, le commerce et l'industrie reprennent de l'activité ; de nouveaux chefs-d'œuvre des arts excitent l'admiration. Un de mes enfans parcourt dans ce moment une partie du royaume, et pour prix des sentimens si bien gravés dans son âme, et manifestés par sa conduite, il recueille partout des bénédictions ; et moi qui n'ai qu'une passion, le bonheur de mon peuple, qui ne suis jaloux que pour son bien, de cette autorité que je saurais défendre contre les attaques de tout genre, je sens que je suis aimé de lui, et je trouve dans mon cœur l'assurance que cette consolation ne me manquera jamais. »

Projet de loi *organique du nouveau concordat*, présenté à la chambre des députés, séance du 22 novembre 1817.

Louis par la grâce de Dieu, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la chambre des députés, par nos ministres secrétaires d'Etat au département des affaires étrangères et de l'intérieur, par les sieurs comte Beugnot, ministre d'Etat, et comte Portalis, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en développer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Conformément au concordat passé, entre François Ier et Léon X, le roi seul nomme, en vertu du droit inhérant à la couronne, aux archevêchés et évêchés, dans toute l'étendue du royaume. Les évêques et archevêques se retirent auprès du pape pour en obtenir l'institution canonique, suivant les formes anciennement établies.

2. Le concordat du 15 juillet 1801 cesse d'avoir son effet, à compter de ce jour, sans que néanmoins il soit porté aucune atteinte aux effets qu'il

a produits, et à la disposition contenue dans l'art. 13 de cet acte, laquelle demeure dans toute sa force et vigueur.

3. Sont érigés sept nouveaux siéges épiscopaux.

Deux des siéges épiscopaux actuellement existans sont érigés en archevêchés.

La circonscription des cinquante siéges actuellement existans, et celle des quarante-deux siéges nouvellement érigés, sont déterminées conformément au tableau annexé à la présente loi.

4. Les dotations des archevêchés et évêchés seront prélevées sur les fonds mis à la disposition du Roi, par l'art. 143 de la loi du 25 mars dernier.

5. Les bulles, brefs, décrets et autres actes émanés de la cour de Rome, ou produits sans son autorité, excepté les indults de la pénitencerie, en ce qui concerne le for intérieur seulement, ne pourront être reçus, imprimés, publiés et mis à exécution dans le royaume qu'avec l'autorisation donnée par le Roi.

6. Ceux de ces actes concernant l'Eglise universelle ou l'intérêt général de l'Etat ou de l'Eglise de France, leurs lois, leur administration ou leur doctrine, et qui nécessiteraient ou desquelles on pourrait induire quelques modifications dans la législation actuellement existante, ne pourront être reçus, imprimés, publiés, et mis à exécution en France, qu'après avoir été dûment vérifiés par les deux chambres sur la proposition du Roi.

7. Lesdits actes seront insérés au *Bulletin des lois* avec la loi ou ordonnance qui en aura autorisé la publication.

8. Les cas d'abus spécifiés en l'art. 6, et ceux de troubles prévus par l'art. 7 de la loi du 8 avril 1802, seront portés directement aux cours royales, première chambre civile, à la diligence de nos procureurs royaux, et sur la poursuite des parties intéressées.

Les cours royales statueront dans tous les cas qui ne sont pas prévus par les Codes, conformément aux règles anciennement observées dans le royaume, sauf le recours en cassation.

9. Il sera procédé conformément aux dispositions de l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810, et des art. 479 et 480 du Code d'instruction criminelle, contre toutes personnes engagées dans les ordres sacrés, approuvées par leur évêque, qui seraient prévenues de crimes ou de délits, soit hors de leurs fonctions, soit dans l'exercice de leurs fonctions.

10. Les bulles données à Rome les 19 et 27 juillet 1817, la première contenant ratification de la convention passée le 11 juin dernier entre le Roi et S. S.; la deuxième concernant la circonscription des diocèses du royaume, sont reçues et seront publiées sauf approbation des clauses, formules et expressions qu'elles renferment et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du royaume, et aux libertés, franchises et maximes de l'Eglise gallicane.

11. En aucun cas, lesdites réception et publication ne pourront préjudicier aux dispositions de la présente loi, aux droits publics des Français garantis par la Charte constitutionnelle, aux maximes, franchises et libertés de l'Eglise gallicane, aux lois et règlemens sur les matières ecclésiastiques, et aux lois concernant l'administration des cultes non catholiques.

Donné à Paris, le 22 nov. 1817.
Signé LOUIS.

Loi qui autorise provisoirement la perception des six premiers douzièmes des contributions de 1818, et l'emploi d'un crédit de deux cent millions, sanctionnée par le Roi le 27 décembre. (N° 187 du Bulletin des Lois.)

Loi *du* 30 *décembre* 1817.

Article unique. Les journaux et autres ouvrages périodiques qui traitent de matières et nouvelles politiques, ne pourront, jusqu'à la fin de la session des chambres de 1818, paraître qu'avec l'autorisation du Roi.

Loi *sur le recrutement de l'armée.*

Louis, par la grâce de Dieu, etc.

A tous présent et a venir, salut:

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Titre Ier. — *Des engagemens volontaires.*

Art. 1er. L'armée se recrute par des engagemens volontaires, et, en cas d'insuffisance, par des appels faits suivant les règles prescrites ci-après, titre II.

2. Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire, sur la preuve qu'il est âgé de dix-huit ans, qu'il jouit de ses droits civils, et qu'il peut être admis dans le corps pour lequel il se présente.

Sont exclus, et ne pourront, à aucun titre, servir dans les troupes françaises, les repris de justice et les vagabonds, ou gens sans aveu déclarés tels par jugement.

3. La durée des engagemens volontaires sera de six ans dans les légions départementales, et de huit ans dans les autres corps.

Il n'y aura, dans les troupes françaises, ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement.

Les autres conditions seront déterminées par le Roi, et rendues publiques.

4. Les engagemens volontaires seront contractés devant les officiers de l'état civil, dans les formes prescrites par les articles 34 et 44 du Code civil. Les conditions relatives à la durée des engagemens seront insérées dans l'acte même; les autres conditions seront lues aux contractans avant les signatures, et mention en sera faite à la fin de l'acte: le tout sous peine de nullité.

Titre II. — *Des appels.*

5. Le complet de paix de l'armée, officiers et sous-officiers compris, est fixé à deux cent quarante mille hommes.

Les appels faits en vertu de l'article 1er ne pourront dépasser ce complet, ni excéder annuellement le nombre de quarante mille hommes.

En cas de besoins plus grands, il y sera pourvu par une loi.

6. Chaque année, dans les limites fixées par l'article 5, le nombre d'hommes appelés sera réparti entre les départemens, arrondissemens et cantons, proportionnellement à leur population, d'après les derniers dénombremens officiels.

Le tableau de cette répartition sera communiqué aux chambres, publié et affiché, ainsi que l'état sommaire des engagemens volontaires de l'année précédente.

7. Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente.

Pour la première formation, les deux classes de jeunes gens qui ont complété leur vingtième année dans les années 1816 et 1817, participeront au tirage qui aura lieu en 1818, sans néanmoins que le contingent de chaque classe puisse dépasser quarante mille hommes, ainsi qu'il est prescrit par l'article 5.

Seront exemptés les jeunes gens de ces deux classes qui auront contracté mariage avant la publication de la présente loi.

8. Seront considérés comme légalement domiciliés dans le canton,

1o. Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absens ou détenus, si d'ailleurs leurs père, mère ou tuteur, ont leur domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une desdites communes;

2o. Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère à défaut du père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton;

3o. Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés;

4o. Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur;

5o. Les jeunes gens résidant dans le canton qui ne seraient dans aucun des cas précédens, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

9. Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire un extrait

des registres d'état civil constatant un âge différent, ni à défaut de registres, prouver leur âge, conformément à l'article 46 du Code civil.

10. Si, dans l'un des tirages qui auront lieu en exécution de la présente loi, des jeunes gens viennent à être omis, ils seront rappelés dans le tirage subséquent.

11. Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage, d'après les règles précédentes, seront dressés par les maires, publiés et affichés dans chaque commune, et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil.

Un avis, publié dans les mêmes formes, indiquera les lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux, et à la désignation, par le sort, du contingent cantonal.

12. Dans les cantons composés de plusieurs communes, cet examen et cette désignation auront lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les cantons composés d'une commune ou d'une portion de commune, le sous-préfet sera assisté du maire et des adjoints.

Le tableau sera lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parens ou ayant-cause, seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera, après avoir pris l'avis des maires. Le tableau, rectifié s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leur signature.

Immédiatement après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prendra dans l'urne un numéro, qui sera de suite proclamé et inscrit. Les parens des absens, ou le maire de leur commune, tireront à leur place.

La liste, par ordre de numéros, sera dressée au fur et à mesure du tirage. Il y sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou dispense que les jeunes gens ou leurs parens, ou les maires de communes, se proposeront de faire valoir devant le conseil de révision dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations.

La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée, avec ledit tableau, au procès verbal des opérations. Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

13. Ces opérations seront revues, en séance publique, dans un conseil composé, sous la présidence du préfet, d'un conseiller de préfecture, d'un membre du conseil général du département, d'un membre de celui d'arrondissement, et d'un officier général ou supérieur, désignés par le Roi. Le conseil de révision se transportera dans les chefs-lieux d'arrondissement ou de canton, suivant les localités.

Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, pourront être appelés à faire partie du contingent, seront convoqués, examinés et entendus.

S'ils ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent point un délai, il sera procédé comme s'ils étaient présens.

Dans les cas d'exemption pour infirmité, les gens de l'art seront consultés.

Les autres cas d'exemption ou dispense seront jugés sur la production de documens authentiques, ou de certificats signés du maire de la commune du réclamant, et de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés et sont sous les drapeaux.

Hors le cas prévu par l'art. 16, les décisions du conseil de révision seront définitives.

14. Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquens, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivans :

1°. Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-sept centimètres ;

2°. Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service ;

3°. L'aîné d'orphelins, de père et de mère ;

4°. Le fils unique ou l'aîné des fils, et, à défaut de fils, le petit-fils ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, d'un père aveugle, ou d'un vieillard septuagénaire ;

5°. Le plus âgé des deux frères dé-

signés tous deux par le sort dans un même tirage ;

6°. Celui dont un frère sera sous les drapeaux, à quelque titre que ce soit, ou sera mort en activité de service, ou aura été réformé pour blessures reçues ou infirmités contractées à l'armée.

Ladite exemption sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Seront comptés néanmoins, en déduction desdites exemptions, les frères vivans, libérés en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmités.

15. Seront dispensés, considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à fournir, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent, qui se trouveront dans un des cas suivans:

1°. Ceux qui ont contracté un engagement volontaire dans un des corps de l'armée ;

2°. Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 décembre 1795 (3 brumaire an IV), et les charpentiers de navire, perceurs, voiliers et calfats, immatriculés conformément à l'art. 44 de ladite loi ;

3°. Les officiers de santé commissionnés et employés dans les armées de terre et de mer ;

4°. Les jeunes gens régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques, sous condition qu'ils perdront le bénéfice de la dispense s'ils n'entrent point dans les ordres sacrés ;

Cette disposition est applicable aux divers cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat.

5°. Les élèves de l'école normale, et les autres membres de l'instruction publique qui contractent devant le conseil de l'université l'engagement de se vouer pendant dix années à ce service ;

Cette disposition est applicable aux frères des écoles chrétiennes ;

Les élèves de langues ;

Les élèves de l'école polytechnique et des écoles de services publics ;

Les élèves des écoles spéciales militaires et de la marine ;

Soit que lesdits élèves suivent encore leurs études, ou aient été admis dans le service auquel elles préparent, sous condition qu'ils perdront le bénéfice de la dispense, s'ils abandonnent lesdites études, ou ne sont point admis dans ledit service, ou s'ils le quittent avant le temps qui sera fixé ci-après pour la durée du service des soldats ;

6°. Les jeunes gens qui auront obtenu un des grands prix décernés par l'institut royal, ou le prix d'honneur décerné par le conseil de l'université.

16. Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, les jeunes gens désignés par leur numéro pour suppléer lesdits réclamans seront appelés dans le cas où, par l'effet des décisions judiciaires, ces réclamans viendraient à être libérés.

Ces questions seront jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente.

Les tribunaux statueront sans délai, le ministère public entendu, sauf l'appel.

17. Après l'examen des opérations, exemptions, dispenses ou réclamations, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision.

Les jeunes gens qui, aux termes de l'article 16, sont appelés les uns à défaut des autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement, et sous la réserve de leurs droits.

Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste, sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

Dès qu'il aura été statué par les tribunaux sur les questions mentionnées en l'art. 16, le conseil, d'après leur décision, prononcera de la même manière la libération, ou des réclamans, ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.

18. Les jeunes gens définitivement appelés à faire partie du contingent pourront se faire remplacer par tout homme valablement libéré, pourvu qu'il n'ait pas plus de trente ans, ou trente-cinq ans s'il a été militaire, et qu'il ait la taille et les autres qualités requises pour être reçu dans l'armée.

Le remplaçant sera admis par le conseil de révision, et l'acte de remplacement annexé au procès verbal.

Les substitutions de numéros pourront avoir lieu entre les jeunes gens du même tirage.

Les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractans, à l'occasion desdits remplacemens et substitutions, seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil.

L'homme remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Il sera libéré si dans l'année le remplaçant est arrêté, en cas de désertion, ou s'il meurt sous les drapeaux.

19. Les jeunes gens appelés, ou leurs remplaçans, seront inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée.

Ces jeunes soldats resteront dans leurs foyers et y seront assimilés aux militaires en congé.

Ils ne seront mis en activité qu'au fur et à mesure des besoins, et dans l'ordre déterminé par leur classe.

Les compagnies départementales, créées par la loi du 23 novembre 1816, sont supprimées.

20. La durée du service des soldats appelés sera de six ans, à compter du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée.

La durée du service du contingent de la classe de 1816 ne sera que de cinq ans.

Au 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps, seront renvoyés dans leurs foyers.

Ils le seront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

TITRE III. — *Des rengagemens.*

21. Les rengagemens seront contractés devant les intendans ou sous-intendans militaires, dans les formes prescrites par l'art. 4, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

22. Les rengagemens pourront être reçus même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée des engagemens volontaires.

Les rengagemens donneront droit à une haute-paie, et à l'admission dans la gendarmerie ou dans les vétérans de la ligne.

Les autres conditions seront déterminées par le Roi et rendues publiques.

TITRE IV. — *Des vétérans.*

23. Les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers, après avoir achevé leur temps de service, seront assujettis, en cas de guerre, à un service territorial dont la durée est fixée à six ans, sous la dénomination de vétérans.

Les vétérans pourront se marier et former des établissemens.

En temps de paix, ils ne seront appelés à aucun service, et en temps de guerre, ils ne pourront être requis de marcher hors de la division militaire qu'en vertu d'une loi.

24. Les anciens sous-officiers et soldats ne pourront être rappelés sous les drapeaux, s'ils ne demandent à contracter des engagemens; ils ne seront plus assujettis qu'au service territorial des vétérans.

Seront exemptés même dudit service les sous-officiers et soldats qui auraient trente-deux ans d'âge, ou douze ans de service actif, ou qui auront été réformés pour blessures et infirmités graves.

TITRE V. — *Des dispositions pénales.*

25. Toutes les dispositions des lois, ordonnances, réglemens ou instructions, relatives aux anciens modes de recrutement de l'armée, sont et demeurent abrogées.

Les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra don-

ner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.

Pour les délits militaires, les juges pourront user de la faculté énoncée en l'article 595 du Code d'instruction criminelle.

26. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, dispenses ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des engagemens, des appels, des rengagemens ou du service des vétérans, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'art. 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus.

TITRE VI. — *De l'avancement.*

27. Nul ne pourra être sous-officier, s'il n'est âgé de vingt ans révolus, et s'il n'a servi activement, pendant au moins deux ans, dans un des corps de troupes réglées.

Nul ne pourra être officier s'il n'a servi pendant deux ans comme sous-officier, ou s'il n'a suivi pendant le même temps les cours et exercices des écoles spéciales militaires, et satisfait aux examens desdites écoles.

28. Le tiers des sous-lieutenances de la ligne sera donné aux sous-officiers.

Les deux tiers des grades et emplois de lieutenant, de capitaine, de chef de bataillon ou escadron et de lieutenant-colonel, seront donnés à l'ancienneté.

Les majors seront choisis par les capitaines employés comme tresoriers, officiers d'habillement et adjudans-majors; les trésoriers et officiers d'habillement, parmi les officiers qui auront été sergens-majors ou maréchaux-des-logis chefs; les adjudans-majors, parmi les lieutenans qui auront été adjudans et sergens-majors ou maréchaux-des-logis chefs; les adjudans le seront parmi les sergens-majors ou maréchaux-des-logis chefs.

29. Nul officier ne pourra être promu à un grade ou emploi supérieur, s'il n'a servi quatre ans dans le grade ou l'emploi immédiatement inférieur.

Il ne pourra être dérogé à cette règle qu'à la guerre, pour des besoins extraordinaires, ou pour des actions d'éclat mises à l'ordre du jour de l'armée.

30. Les autres règles de l'avancement seront déterminées sur ces bases, par un règlement d'administration publique, insérée au Bulletin des lois.

En conséquence, toutes les dispositions des lois, ordonnances, règlemens, instructions ou décisions données jusqu'à ce jour sur l'avancement, sont et demeurent abrogées.

La présente loi discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons en conséquence qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes, ils gardent et maintiennent, fassent garder et maintenir, et pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera: car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose stable et ferme à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris le 6e jour du mois de mars de l'an de grâce 1818, et de notre règne le 23e.

Signé LOUIS.

Par le Roi,

Signé, maréchal GOUVION-ST.-CYR.

LOI *du* 25 *mars* 1818.

LOUIS, etc.

Art. 1er. Nul ne pourra être membre de la chambre des députés, si au jour de son élection il n'est âgé de quarante ans accomplis et ne paie 1000 francs de contributions directes, sauf le cas prévu par l'article 39 de la charte.

2. Le député élu par plusieurs départemens sera tenu de déclarer son option à la chambre, dans le mois de l'ouverture de la première session qui suivra la double élection; et à défaut

d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel département ce député appartiendra.

La présente loi (suit la formule d'adoption et de sanction.)

Loi (*du* 10 *avril*) qui autorise l'acceptation de l'offre faite par plusieurs négocians et capitalistes de prêter deux millions pour l'achèvement du pont de Bordeaux. (*Bulletin des lois*, nº 205.)

Loi (*du* 12 *avril*) qui renouvelle et proroge jusqu'au 1er janvier 1820 le sursis accordé aux émigrés par les lois des 5 décembre 1814 et 16 janvier 1816. (*Ibid.* nº 205.)

Loi (*du* 15 *avril*) relative au sursis accordé aux colons de Saint-Domingue et à leur caution. (*Ibid.* 206.)

Loi (*du* 15 *avril*) qui prononce des peines contre les individus qui se livreraient à la traite des noirs. (*Ibid.*)

Loi (*du* 21 *avril*) sur les douanes. — Changement au tarif. (*Ibid.* nº 207 et *Moniteur* du 26 avril.)

Loi (*du* 6 *mai*) relative à divers moyens de libération de la France envers les puissances alliées.

Art. 1er. A l'effet de pourvoir à l'exécution pleine et entière des dispositions du traité du 30 mai 1814, et des conventions du 20 novembre 1815, en ce qui concerne le paiement des dettes contractées par la France antérieurement à cette époque, hors de son territoire actuel, il sera créé et inscrit sur le grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 22 mars 1818, une rente perpétuelle de 16 millions 40,000 fr., au capital de 320 millions 800,000. fr.

2. Le budget de la dette consolidée pour 1818, sera augmenté de la somme de 8.020,000 fr., pour le paiement du 1er semestre échéant au 22 septembre prochain des 16,040,000 de rentes créées par la présente loi.

La recette du même budget sera augmentée d'une somme égale, au moyen d'une addition de 600 mille fr. de rentes au crédit de 16 millions, jusqu'à concurrence duquel le ministre des finances est autorisé à ouvrir des emprunts pour le service de l'exercice 1818.

3. Il est ouvert au gouvernement un crédit de 24 millions de rentes; en conséquence, il est autorisé à créer et à faire inscrire au grand-livre de la dette publique, jusqu'à la concurrence de cette somme, des rentes qui ne pourront être employées qu'à compléter le paiement des sommes dues aux puissances alliées, conformément à l'article 4 du traité du 20 novembre 1815.

4. Il sera rendu compte, dans le cours de la session de 1818, des opérations qui auraient été faites en vertu de l'article 3 ci-dessus. (*Bulletin des lois*, nº 209.)

Loi *du* 13 *avril*, qui accepte l'offre faite par une société de négocians et de capitalistes, de prêter 1,950,000 francs, à l'effet de concourir à l'exécution des travaux du port du Havre. (*Bull.* nº 212.)

Loi *du* 13 *avril*, qui accepte l'offre faite par le sieur *Balguerie Sarget* et compagnie, de prêter 1,500,000 fr. pour concourir à l'établissement d'un pont sur la Dordogne. (*Ibid.*)

Loi *du* 13 *avril*, qui accepte la soumission par laquelle le sieur *Honnorez* offre de se charger de l'exécution du canal de la Sensée. (*Ibid.*)

Loi *du* 15 *mai*, qui déclare les dispositions de l'art. 116 de la loi du 28 avril 1816 concernant les engagistes, communes aux échangistes dont les échanges n'étaient pas commencés avant le 1er janvier 1789. (*Bulletin des lois*, nº 212.)

Loi de finances (15 mai.)

Titre I. Fixation de l'arriéré de 1801 à 1810.. . . .		fr. 61,780,000
Arriéré de 1810 à 1816.. . . .		297,630,000
Titre II. Surplus accordé sur l'exercice de 1817.. . . .		14,972,780
Titre III. Fixation du budget de 1818. .		
Dette consolidée et amortissement..		180,782,000
Dépenses permanentes.	530,525,906	616,112,271
temporaires..	85,586,365	
Dépenses extraordinaires.		301,468,422
		1,098,362,693

Titre IV. — *Pensions.*

(Fixation du fonds assigné,—interdiction du cumul des pensions avec le traitement, sauf quelques exceptions relatives aux soldes de retraites et pensions de réforme, etc. art. 11-23.)

Titre V.—*Contributions directes de* 1818.

Art. 24. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobiliaire, la contribution des portes et fenêtres et les patentes seront perçues, pour 1818, en principal sur le même pied qu'en 1817.

25. Fixation des centimes additionnels sur le principal de la contribution foncière. . . . . 50 c.
Id. contribution personnelle et mobiliaire. 50
Portes et fenêtres. 100
Patentes. 5

26. Fonds de non valeurs sur la contribution foncière. . 2
Contribution personnelle et mobiliaire. , ... 2
Portes et fenêtres. 10
Patentes. 15

Art. 27-66. Mesures de répartition, de perception et de dégrèvement.

Titre VI.—*Fonds assignés aux dépenses départementales.*

Art 67. Sur les centimes additionnels à la contribution foncière et à la contribution personnelle et mobiliaire, il sera prélevé 17 centimes pour les dépenses départementales, communes et variables.

68-71. Recouvrement et emploi.

Titre VII.—*Droit d'enregistrement et de timbre.*

(Continués article 72, conformément aux lois, ordonnances, règlemens et décrets existans, sauf quelques modifications, (art. 37-83.)

Titre VIII.—*Contributions indirectes.*

Art. 84-85. (Même résultat.)

Titre IX.—*Droits divers.—Retenues.*

Art. 86-94. (*Id.*)

Titre X.—*Domaine extraordinaire.*

95. Le domaine extraordinaire fait partie du domaine de l'Etat.

Les dotations et majorats qui, en vertu de leur concession, sont réversibles au domaine extraordinaire, feront, dans les cas prévus par les statuts et décrets, retour au domaine de l'Etat.

Il sera pris possession au nom de l'Etat, par la régie de l'enregistrement, de l'actif du domaine extraordinaire. Elle recevra le compte de l'actif *actuellement* existant dans la caisse de ce domaine, et fera verser à la caisse des dépôts et consignations la somme restée sans emploi au moment de l'établissement de ce compte.

96. La régie poursuivra le recouvrement des créances du domaine extraordinaire ; elle en percevra les revenus, et elle mettra en vente, en la forme usitée pour l'aliénation des domaines nationaux, les biens-fonds et maisons non affectés à des dotations. Le produit de ces recouvremens et de ces ventes sera également versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être employé à des achats de rentes au grand-livre.

97. Il sera dressé un état des donataires et de leurs veuves, divisé par classes. Cet état présentera, 1° le nom de chaque donataire ; 2° le titre auquel la dotation lui a été accordée, soit avant, soit depuis le 1er avril 1814 ; 3° le montant de cette dotation ; 4° et à l'égard des veuves, les pensions auxquelles chacune d'elles pourrait prétendre.

Cet état sera distribué aux chambres dans la prochaine session.

98. Dans l'intervalle des deux sessions, il pourra être accordé aux donataires des 4e, 5e et 6e classes, aux donataires amputés, aux donataires orphelins qui ont perdu leurs dotations, à ceux des militaires des armées royales de l'ouest et du midi, amputés ou mis hors de service, qui ont été assimilés aux susdits donataires par les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 22 mai 1816, et aux veuves, ainsi qu'aux vétérans des camps d'Alexandrie et de Juliers, un secours proportionné au fonds disponible, et

qui ne pourra excéder la moitié des dotations pour la 6e classe, le quart pour les autres classes ; et, pour les veuves, un semestre de leurs pensions. Les commandans des camps de vétérans seront traités, dans la distribution de ce secours, comme les donataires de 4e classe, les officiers comme les donataires de 5e classe, et les sous-officiers et soldat comme les donataires de la 6e classe.

99. Les détails concernant l'administration du domaine extraordinaire formeront la matière d'un chapitre particulier dans le compte annuel de l'administration des finances.

TITRE XI.—*De l'emprunt de* 1818.

100. Le ministre des finances est autorisé à ouvrir des emprunts jusqu'à concurrence de seize millions de rentes, cinq pour cent consolidés, dont le produit sera applicable au service de 1818.

101. Il sera rendu compte, lors de la présentation du budget de 1819, de l'emploi de ce crédit.

TITRE XII.—*Des comptes.*

102. Le règlement définitif des budgets antérieurs sera à l'avenir l'objet d'une loi particulière qui sera proposée aux chambres, avant la présentation de la loi annuelle des finances. Les comptes prescrits par le titre 12 de la loi du 25 mars 1817 seront joints a cette proposition.

Loi *du* 20 *mai*, qui autorise la ville de Paris à emprunter 7 millions pour l'achèvement du canal de l'Ourcq. (*Bulletin des lois*, n° 219.)

PROCLAMATION DU ROI.

LOUIS, etc. A tous ceux etc.

La session de 1817, de la chambre des pairs et de la chambre des députés, est et demeure close. . . .

Donné en notre château des Tuileries, le 16e jour du mois de mars 1818, et de notre règne le 23e.

Signé, LOUIS.

1er *avril.* Ordonnance du Roi qui prescrit la formation de compagnies détachées, qui seront successivement organisées sous la dénomination de compagnies de discipline, etc. (*Bulletin des lois*, n°. 205.)

8 *avril.* Ordonnance du Roi qui prescrit des mesures pour le complétement des légions d'infanterie. (*Bulletin des lois*, n°. 206.)

6 *mai.* Ordonnance du Roi pour l'organisation des états majors. (*Moniteur* du 11 mai.)

20 *mai.* Ordonnance du Roi qui règle les droits des officiers en non-activité, et prescrit des mesures pour la fixation de leurs divers traitemens. (*Bulletin des lois*, n°. 216.)

22 *juillet.* Ordonnance du Roi sur la composition du cadre de l'état major général de l'armé. (*Moniteur* du 8 août.)

26 *juillet.* Ordonnance du Roi qui dissout la garde nationale de Nîmes. (*Moniteur*)

2 *août.* Ordonnance du Roi portant règlement sur la hiérarchie militaire et la progression de l'avancement, ainsi que sur les nominations aux emplois dans l'armée, conformément à la loi du 10 mars 1818. (Moniteur du 6 août.)

12 *août.* Instruction du ministre de la guerre sur les appels. (*Moniteur* du 28 août.)

26 *août.* Ordonnance du Roi portant appel de quarante mille hommes sur chacune des classes de 1816 et de 1817,

Et tableau de la répartition entre les départemens, relativement à leur population. (*Moniteur* du 29 août.)

Instructions sur les appels. (*Moniteur* 4 novembre.)

30 *septembre.* Ordonnance qui remet la garde nationale sous le régime de l'autorité civile et municipale. (*Moniteur* du 3 octobre.)

Ordonnances du Roi.

Louis, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

L'état de la santé de notre cousin le duc de Richelieu nous ayant obligé d'accepter la démission qu'il nous a offerte de ses fonctions de président de notre conseil des ministres et de ministre secrétaire d'Etat au dé-

partement des affaires étrangères, nous avons voulu en consignant ici l'expression de nos regrets, lui donner une nouvelle marque de notre estime toute particulière et de notre satisfaction pour les bons et loyaux services qu'il n'a cessé de rendre à l'Etat et à notre personne, et que nous nous réservons de reconnaître dans l'occasion d'une manière plus éclatante;

A ces causes nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le duc de Richelieu est nommé ministre d'Etat, et membre de notre conseil privé.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, président du conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 29e jour du mois de décembre, l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-quatrième.

Signé, LOUIS.

Louis, etc.

Vu les démissions qui nous ont été offertes par les sieurs Lainé, comte Molé et Roy, de leurs fonctions comme ministres de l'intérieur, de la marine et des finances, et voulant leur donner une marque de notre satisfaction pour leurs services,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les sieurs Lainé, comte Molé et Roy sont nommés ministres d'Etat et membres de notre conseil privé.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, président du conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le vingt-neuvième jour du mois de décembre, l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-quatrième.

Signé, LOUIS.

Louis, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le marquis Dessolle, pair de France, ministre d'Etat, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, président de notre conseil des ministres.

Le sieur de Serre, membre de la chambre des députés, est nommé garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice.

Le comte Decazes, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

Le baron Portal, membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de la marine.

Le baron Louis, membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département des finances.

2. Le ministère de la police est supprimé.

3. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, président de notre conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le vingt-neuvième jour de décembre, l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-quatrième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi,

Le ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, président du conseil des ministres,

Signé, le marquis Dessolle.

§ II.

Traités et Notes diplomatiques.

Convention entre le souverain pontife Pie VII et S. M. Louis XVIII, roi de France et de Navarre.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. S. le souverain pontife Pie VII et S. M. T. C., animés du plus vif désir que les maux qui depuis tant d'années affligent l'Eglise, cessent entièrement en France, et que la religion retrouve dans ce royaume son ancien éclat, puisque enfin l'heureux retour du petit-fils de saint Louis, sur le trône de ses aïeux, permet que le régime ecclésiastique y soit plus convenablement réglé, ont à ces fins résolu de faire une convention solennelle, se réservant de pourvoir ensuite plus amplement et d'un commun accord aux intérêts de la religion catholique.

En conséquence, S. S. le souverain pontife Pie VII a nommé pour son plénipotentiaire, S. Em. M. Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Eglise romaine, diacre de sainte Agathe *ad Suburram*, son secrétaire d'Etat; et S. M. le roi de France et de Navarre, S. Ex. M. Pierre-Louis-Jean Casimir, comte de Blacas, marquis d'Aulps et des Rolands, pair de France, grand-maître de la garde-robe, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le saint Siége; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Le concordat passé entre le souverain pontife Léon X et le roi de France François Ier, est rétabli.

2. En conséquence de l'article précédent, le concordat du 15 juillet 1801 cesse d'avoir son effet.

3. Les articles dits *organiques*, qui furent faits à l'insu de S. S. et publiés sans son aveu le 8 avril 1802, en même temps que ledit concordat du 15 juillet 1801, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Eglise.

4. Les siéges qui furent supprimés dans le royaume de France par la bulle de S. S., du 29 novembre 1801, seront rétablis en tel nombre qui sera convenu d'un commun accord, comme étant le plus avantageux pour le bien de la religion.

5. Toutes les églises archiépiscopales et épiscopales du royaume de France, érigées par ladite bulle du 29 novembre 1801, sont conservées, ainsi que leurs titulaires actuels.

6. La disposition de l'article précédent, relatif à la conservation desdits titulaires actuels dans les archevêchés et évêchés qui existent maintenant en France, ne pourra empêcher des exceptions particulières fondées sur des causes graves et légitimes; ni que quelques-uns desdits titulaires actuels ne puissent être transférés à d'autres siéges.

7. Les diocèses tant des siéges existans que de ceux qui seront de nouveau érigés, après avoir demandé le consentement des titulaires actuels et des chapitres des siéges vacans, seront circonscrits de la manière la plus adaptée à leur meilleure administration.

8. Il sera assuré à tous les siéges, tant existans qu'à ériger de nouveau, une dotation convenable en biens-fonds et en rentes sur l'Etat, aussitôt que les circonstances le permettront; et, en attendant, il sera donné à leurs pasteurs un revenu suffisant pour améliorer leur sort. Il sera pourvu également à la dotation des chapitres, des cures et des séminaires, tant existans que de ceux à établir.

9. S. S. et S. M. T. C. connaissent tous les maux qui affligent l'Eglise de France; elles savent également combien la prompte augmentation du nombre des siéges qui existent maintenant sera utile à la religion: en conséquence, pour ne pas retarder un

avantage aussi éminent, S. S. publiera une bulle, pour procéder sans retour à l'érection et à la nouvelle circonscription des diocèses.

10. S. M. T. C., voulant donner un nouveau témoignage de son zèle pour la religion, emploiera, de concert avec le saint père, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire cesser le plus tôt possible les désordres et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion, et à l'exécution des lois de l'Eglise.

11. Les territoires des anciennes abbayes dites *nullius*, seront unis aux diocèses dans les limites desquels ils se trouveront enclavés à la nouvelle circonscription.

12. Le rétablissement du concordat, qui a été suivi en France jusqu'en 1789 (stipulé par l'article 1er de la présente convention), n'entraînera pas celui des abbayes, prieurés et autres bénéfices qui existaient à cette époque. Toutefois, ceux qui pourraient être fondés à l'avenir, seront sujets aux réglemens prescrits dans ledit concordat.

14. Dès que lesdites ratifications auront été échangées, S. S. confirmera par une bulle la présente convention, et elle publiera aussitôt après une seconde bulle pour fixer la circonscription des diocèses.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Rome, le 11 juin 1817.

Signé, HERCULE CL. CONSALVI, BLACAS D'AULPS.

Bulle de ratification de la convention faite avec le Roi très-chrétien.

PIE évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en conserver le perpétuel souvenir.

Aussitôt que, par un bienfait signalé du Dieu tout-puissant, nous avons été rendu à notre siége, dont une violente tempête nous avait éloigné, en nous précipitant dans les profondeurs de la mer, nous avons porté notre esprit vers cette multitude épouvantable de maux qui affligeaient d'une manière déplorable la très-sainte épouse de Jésus-Christ, et cette considération a répandu l'amertume au milieu de la joie que nous faisait éprouver notre retour. Mais placé en un lieu où il ne suffit pas de déplorer des calamités auxquelles il est de notre devoir de remédier, selon nos forces, nous avons employé toute notre sollicitude à éloigner une si grande désolation du troupeau du Seigneur, et à nous efforcer de raffermir le temple, et de consoler les ruines d'Israël.

Mais quoique de ce lieu élevé de l'apostolat suprême, l'Eglise catholique toute entière fût l'objet de notre plus vive attention, nous avons cru cependant devoir surtout porter nos soins et nos pensées sur le royaume de France, afin d'appliquer notre sollicitude apostolique à réparer plus efficacement le mal dans les mêmes lieux d'où il était parti avec tant de violence. Non-seulement les nombreuses calamités qui avaient affligé les églises de France, mais encore notre gratitude envers la nation entière, qui a si bien mérité de nous, lui donnaient des droits particuliers à notre bienveillance. Nous ne pouvions nous rappeler, sans éprouver une vive satisfaction, avec quel empressement, quel concours et quel sentiment de dévouement nous avions été reçu dans ce royaume, malgré les conjectures les plus difficiles; tellement que, par un conseil divin du Dieu tout-puissant, ni l'indignité des successeurs de Pierre, ni la crainte des périls, n'ont pu empêcher de rendre l'honneur qui est dû au prince des apôtres.

Pour accomplir une œuvre si importante, nous avons été secondé par la religion et par la piété de notre très-cher fils en Jésus-Christ, Louis, Roi de France. Après lui avoir manifesté notre désir de guérir de si grandes plaies faites à l'Eglise catholique dans son royaume, il nous a déclaré que c'était le plus cher de ses vœux, et que, *par une disposition de la divine Providence, qui n'abandonne point son Eglise,* ainsi qu'autrefois saint Léon-le-Grand, en félicitant l'impératrice Pulchérie, *l'esprit de Dieu avait, par une même*

action, une même pensée et dans le même temps, excité sa royale sollicitude et nos soins paternels à partager l'un et l'autre les mêmes sentimens sur les remèdes qui devaient être employés.

Mais à peine avions-nous entrepris une affaire aussi grave, que de nouveau retentit *le bruit des roues impétueuses, des chevaux frémissans et des glaives étincelans*, et nous avons été forcé de nous retirer une seconde fois de notre siége pontifical, avec nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, pour nous soustraire aux périls qui nous menaçaient et aux obstacles qui pouvaient arrêter l'administration de l'Eglise: alors la guerre éclatant de nouveau, toutes les affaires en Italie et en France furent suspendues, et nous eûmes à gémir de voir échouer à leur naissance les projets qui annonçaient les plus heureux succès. Mais Dieu donnant la paix du plus haut des cieux, bientôt brilla ce jour si désiré où nous pûmes, de concert avec le Roi très-chrétien, nous occuper avec fruit des affaires de l'Eglise dans la vaste étendue du royaume de France. Notre cher fils en J.-C., le Roi Louis, pénétré de cette pensée qu'il doit particulièrement donner ses soins à tout ce qui concerne le culte de Dieu, nous a invité, par des lettres pleines d'affection, de dévouement et de piété, d'employer au plus tôt l'autorité apostolique pour rétablir dans son royaume les affaires de la religion.

Nous avons accédé de tout notre cœur à ces vœux du très-pieux monarque, qui étaient aussi nos vœux les plus empressés et les plus continuels; et aussitôt nous nous sommes occupé à mettre en délibération, et à examiner mûrement devant une congrégation choisie de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, tout ce qui tendait à cette fin. Mais les affaires qui devaient être traitées étaient si compliquées et si importantes, que ce n'est qu'après une longue et difficile délibération, et avec l'aide de celui qui est le père des lumieres, que nous les avons heureusement terminées pas une convention que nous ne doutons pas devoir être extrêmement avantageuse pour les âmes, et le remède le plus convenable à tant de maux.

Convention conclue entre Sa Majesté très-chrétienne, et Sa Majesté sicilienne.

Publiée à Paris le 1er juin 1818.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa Majesté le roi du royaume des Deux-Siciles ayant fait connaître à Sa Majesté très-chrétienne les graves inconvéniens qui résultaient pour les finances, ainsi que pour la navigation et le commerce de ses sujets, du maintien de divers priviléges et exemptions dont les Français, ainsi que les sujets de quelques autres puissances, ont joui dans ses Etats, et le désir qu'elle avait d'en effectuer l'abolition d'un commun accord avec elle; et Sa Majesté le Roi de France et de Navarre ayant, de son côté, témoigné à Sa Majesté sicilienne la parfaite disposition où elle était de consentir à cette abolition, moyennant l'établissement d'un état de chose qui pût à la fois remédier aux inconvéniens dont Sa Majesté sicilienne a eu à se plaindre, et pourvoir à la sûreté et aux avantages des sujets et du commerce de la France dans les Etats de Sa Majesté sicilienne; Leursdites Majestés, constamment animées des sentimens de la plus intime amitié, ont, à l'effet d'atteindre ce double but, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le sieur Emmanuel du Plessis-Richelieu, duc de Richelieu, etc.

Le sieur Fabrice Ruffo, prince de Castelcicala, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Sa Majesté très-chrétienne consent à l'abolition de tous les priviléges et exemptions dont ses sujets, leur commerce et leurs bâtimens ont joui et jouissent dans les Etats, ports et domaines de Sa Majesté sicilienne, en vertu du traité des Pyrénées, de celui d'Aix-la-Chapelle du 2 mai 1668, de la déclaration donnée par la cour de Madrid le 6 mars 1669,

et autres actes subséquens qui rendent communs aux Français tous les avantages concédés aux Anglais par le traité de 1667 entre la Grande-Bretagne et l'Espagne. Il est en conséquence convenu entre Leursdites Majestés très-chrétienne et sicilienne, tant pour elles que pour leurs héritiers et successeurs, que lesdits priviléges et exemptions portant soit sur les personnes, soit sur le pavillon et les bâtimens, sont et demeureront abolis à perpétuité.

2. Sa Majesté sicilienne s'engage à ne continuer et à n'accorder par la suite les priviléges et exemptions qui sont abolis par la présente convention, aux sujets d'aucune autre puissance quelconque.

3. Sa Majesté sicilienne promet que les sujets de sa Majesté très-chrétienne ne seront pas assujettis dans ses Etats à un système plus rigoureux de visites de douanes et de recherches que celui qui est applicable aux sujets de Sa Majesté sicilienne.

4. Sa Majesté sicilienne promet que le commerce français en général et les sujets français qui l'exerceront, seront traités dans tous ses Etats sur le même pied que les nations les plus favorisées, non-seulement par rapport à leurs personnes et propriétés, mais aussi à l'égard de toute espèce d'articles dont lesdits sujets français feront commerce, et des taxes ou autres charges payables, soit sur lesdits articles, soit sur les bâtimens par lesquels l'importation aura lieu.

5. Quant à ce qui concerne les priviléges personnels dont les sujets de Sa Majesté très-chrétienne devront jouir dans le royaume des Deux-Siciles, Sa Majesté sicilienne promet qu'ils auront un droit libre et non douteux de voyager et de résider dans les territoires et domaines de Sadite Majesté, sauf les précautions de police dont on se sert envers les sujets des nations les plus favorisées. Ils auront aussi le droit d'occuper des maisons et magasins, et de disposer de leurs propriétés personnelles, de quelque espèce et nature qu'elles soient, par ventes, donations, échanges et testamens, ou de toute autre manière quelconque, sans qu'il leur soit donné à cet effet le moindre empêchement ou obstacle. Ils ne seront, sous aucun prétexte quelconque, tenus de payer d'autres taxes ou impositions que celles qui sont payées ou pourront être payées par les sujets des nations les plus favorisées dans les Etats de Sa Majesté sicilienne. Ils seront exempts de tout service militaire, soit par terre, soit par mer. Leurs habitations, magasins, et tout ce qui en fait partie ou en compose l'appartenance pour objet de commerce ou de résidence, seront respectés. Ils ne seront sujets à aucune visite ou recherche vexatoire. Aucun examen ni inspection de leurs livres, papiers ou comptes, ne se fera arbitrairement et de la part de l'autorité suprême de l'Etat, et ne pourra avoir lieu autrement que par sentence légale des tribunaux compétens. Sa Majesté sicilienne s'engage à garantir dans toutes les occasions aux sujets de Sa Majesté très-chrétienne qui résideront dans ses Etats et domaines, la conservation de leur sûreté personnelle et de leurs propriétés, de la même manière qu'elles sont garanties à ses sujets et à tous les étrangers appartenant aux nations les plus favorisées et les plus privilégiées.

6. D'après la teneur des articles 1 et 2 de la présente convention, Sa Majesté sicilienne s'engage à ne déclarer nuls et abolis les priviléges et exemptions qui existent actuellement en faveur du commerce français dans ses Etats, qu'au même jour et par le même acte qui déclarera nuls et abolis les priviléges et exemptions quelconques dont ont joui ou jouissent d'autres nations.

7. Sa Majesté sicilienne promet qu'à dater du jour où l'abolition générale des priviléges aura eu lieu, conformément aux articles 1, 2 et 6 de la présente convention, une diminution de dix pour cent sur le montant des droits et taxes payables selon le tarif en vigueur le 1er janvier 1816, sera accordée sur la totalité des marchandises ou produits du royaume de France, de ses colonies et dépendances, qui seront importés dans les Etats de Sa Majesté sicilienne, le tout suivant la teneur de l'article 4 ci-dessus, bien entendu que ledit article ne devra jamais être considéré comme pouvant,

en aucune manière, empêcher Sa Majesté sicilienne d'accorder, si bon lui semble, une pareille diminution d'impôts aux autres nations étrangères.

8. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 28 février 1817.

Signé, RICHELIEU. CASTELCICALA.
(*L. S.*) (*L. S.*)

Article séparé et additionnel.

Pour éviter toute équivoque, relativement à la diminution de dix pour cent sur les droits, stipulée en faveur du commerce français par la convention signée aujourd'hui, il est déclaré, par le présent article, que cette concession doit s'entendre comme il suit; savoir, que, dans le cas où les droits se monteraient à vingt pour cent sur la valeur de la marchandise, l'effet de la diminution de dix pour cent sera de réduire cet impôt de vingt à dix-huit, et ainsi de suite dans la même proportion pour tous les autres cas;

Et que sur les articles qui ne sont pas taxés *ad valorem* dans le tarif, la diminution de l'impôt sera proportionnelle, c'est-à-dire qu'on accordera la diminution de la dixième partie sur le montant de la somme payable.

Le présent article séparé et additionnel aura la même force et valeur que s'il avait été inséré mot à mot dans la convention de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 28 février 1817.

Signé, RICHELIEU. CASTELCICALA.
(*L. S.*) (*L. S.*)

Article séparé.

Il est expressément convenu entre les hautes parties contractantes que les sujets de Sa Majesté très-chrétienne dans le royaume des Deux-Siciles, et réciproquement les sujets de Sa Majesté sicilienne en France, ne pourront être assujettis à aucun droit d'aubaine, de détraction ou autres de la même nature, lesquels sont et demeureront abolis à perpétuité entre les deux États.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 28 février 1817.

Signé, RICHELIEU. CASTELCICALA.
(*L. S.*) (*L. S.*)

Convention conclue entre sa majesté très-chrétienne et les cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, à Paris, le 25 juin 1818.

(Liquidation des dettes françaises.)

LOUIS, etc.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Les cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, signataires du traité du 20 novembre 1815, ayant reconnu que la liquidation des réclamations particulières à la charge de la France, fondée sur la convention conclue en conformité de l'art. 9 dudit traité, pour régler l'exécution des articles 19 et suivans du traité du 30 mai 1814, était devenue, par l'incertitude de sa durée et de son résultat, une cause d'inquiétude toujours croissante pour la nation française; partageant en conséquence, avec S. M. T. C., le désir de mettre un terme à cette incertitude par une transaction destinée à éteindre toutes ces réclamations moyennant une somme déterminée, lesdites puissances et S. M. T. C. ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: S. M. le roi de France et de Navarre, le sieur Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu, duc de Richelieu, son ministre et secrétaire d'État des affaires étrangères, et président du con-

seil des ministres ; S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Nicolas-Charles baron de Vincent, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. T. C. ; S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le sieur Charles Stuart, son ambassadeur extraordinaire, et plénipotentiaire près de S. M. T. C. ; S. M. le roi de Prusse, le sieur Charles-Frédéric-Henri, comte de Golz, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. T. C. ; et S. M. l'empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, etc. le sieur Charles-André Pozzo di Borgo, son ministre plénipotentiaire près S. M. T. C. ;

Et attendu qu'elles ont considéré que le concours de son excellence M. le maréchal duc de Wellington contribuerait efficacement au succès de cette négociation, les plénipotentiaires soussignés, après avoir arrêté, de concert avec lui, et d'accord avec les parties intéressées, les bases de l'arrangement à conclure, sont convenus, en vertu de leurs pleins-pouvoirs, des articles suivans :

Art. 1^er^. A l'effet d'opérer l'extinction totale des dettes contractées par la France dans les pays hors de son territoire actuel, envers des individus, des communes ou des établissemens particuliers quelconques, dont le paiement est réclamé en vertu des traités du 30 mai 1814, et du 20 novembre 1815, le gouvernement français s'engage à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 22 mars 1818, une rente de 12 millions 40,000 fr., représentant un capital de 240 millions 800,000 fr.

2. Les sommes remboursables au gouvernement français, en vertu de l'art. 21 du traité du 30 mai 1814, et des articles 6, 7 et 22 de la susdite convention du 20 novembre 1815, serviront à compléter les moyens d'extinction des susdites dettes de la France envers les sujets des puissances qui étaient chargées du remboursement de ces sommes. En conséquence, le gouvernement français reconnaît n'avoir plus rien à réclamer, en raison dudit remboursement. De leur côté, lesdites puissances reconnaissent que les déductions et bonifications auxquelles donnait lieu en leur faveur l'art. 7 de la convention du 20 novembre 1815, étant également compris dans l'évaluation de la somme fixée par l'art. 1^er^ de la présente convention, ou abandonnées par les puissances intéressées, toutes réclamations et prétentions à cet égard se trouvent complétement éteintes. Il est bien entendu que le gouvernement français, conformément aux stipulations contenues dans les articles 6 et 22 de la même convention, continuera à servir la rente des dettes des pays détachés de son territoire, qui ont été converties en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, soit que ces inscriptions se trouvent entre les mains des possesseurs originaires, soit qu'elles aient été transférées à d'autres personnes. Néanmoins la France cesse d'être chargée des rentes viagères de la même origine dont le paiement doit être à la charge des possesseurs actuels du territoire, à partir du 22 décembre 1813. Il est de plus convenu qu'il ne pourra être mis aucun obstacle au libre transfert des inscriptions de rentes appartenantes à des individus, communautés ou corporations qui ont cessé d'être Français.

3. Les reprises que le gouvernement français auroit pu être autorisé à exercer sur les cautionnemens de certains comptables, dans les cas prévus par les articles 10 et 24 de la convention du 20 novembre 1815, étant également entrées dans la transaction qui fait l'objet de la présente convention, elles se trouvent par-là complétement éteintes. Quant à ceux de ces cautionnemens qui auraient été fournis en immeubles ou inscriptions sur le grand-livre, il sera procédé à la radiation des inscriptions hypothécaires, ou à la levée des oppositions, sur la demande desdits gouvernemens ; et lesdites inscriptions, ainsi que les actes de mainlevée, seront remis à leurs commissaires respectifs ou à leurs délégués.

4. Les sommes versées à titre de cautionnemens, dépôts ou consignations, par des sujets français, serviteurs des pays détachés de la France, dans leurs trésors respectifs, et qui devaient leur être remboursées en

vertu de l'article 22 du traité du 30 mai 1814, étant comprises dans la présente transaction, lesdites puissances se trouvent complétement libérées à leur égard, le gouvernement français se chargeant de pourvoir à leur remboursement.

5. Au moyen des stipulations contenues dans les articles précédens, la France se trouve complétement libérée, tant pour le capital que pour les intérêts prescrits par l'article 18 de la convention du 20 novembre 1815, des dettes de toute nature prévues par le traité du 30 mai 1814 et la convention du 20 novembre 1815, et réclamées dans les formes prescrites par la susdite convention, de sorte que lesdites dettes seront considérées à son égard comme éteintes et annulées, et ne pourront jamais donner lieu contre elle à aucune espèce de répétition.

6. En conséquence des dispositions précédentes, les commissions mixtes instituées par l'article 5 de la convention du 20 novembre 1815 cesseront le travail de liquidation ordonné par la même convention.

7. La rente qui sera créée en vertu de l'article 1er de la présente convention, sera répartie entre les puissances ci-après nommées, ainsi qu'il suit :

Anhalt-Bernbourg, dix-sept mille cinq cents francs.

Anhalt-Dessau, dix-huit mille cinq cents fr.

Autriche, un million deux cent cinquante mille fr.

Bade, trente-deux mille cinq cents francs.

Bavière, cinq cent mille fr.

Brême, cinquante mille fr.

Danemarck, trois cent cinquante mille fr.

Espagne, huit cent cinquante mille francs.

Etats Romains, deux cent cinquante mille fr.

Francfort, trente-cinq mille fr.

Hambourg, un million de fr.

Hanovre, cinq cent mille fr.

Hesse-Electorale, vingt-cinq mille francs.

Grand duché de Hesse, y compris Oldembourg, trois cent quarante-huit mille cent cinquante fr.

Iles Ioniennes, Ile-de-France, et autres pays sous la domination de S. M. B., cent cinquante mille fr.

Lubeck, cent mille fr.

Mecklenbourg-Schwerin, vingt-cinq mille fr.

Mecklenbourg-Strelitz, mille sept cent cinquante fr.

Nassau, six mille fr.

Parme, cinquante mille fr.

Pays-Bas, un million six cent cinquante mille fr.

Portugal, quarante mille neuf cents francs.

Prusse, deux millions six cent mille francs.

Reuss, trois mille deux cent cinquante fr.

Sardaigne, un million deux cent cinquante mille fr.

Saxe, deux cent vingt-cinq mille fr.

Saxe-Gotha, trente mille fr.

Saxe-Meinungen, mille fr.

Saxe-Weimar, neuf mille deux cent cinquante fr.

Schwartbourg, sept mille cinq cents francs.

Suisse, deux cent cinquante mille francs.

Toscane, deux cent vingt-cinq mille fr.

Wurtemberg, vingt mille fr.

Hanovre, Brunswick, Hesse-Electorale et Prusse, huit mille fr.

Hesse-Electorale et Saxe-Weimar, sept cent fr.

Grand duché de Hesse et Bavière, huit mille fr.

Grand duché de Hesse, Bavière et Prusse, quarante mille fr.

Saxe et Prusse, cent dix mille fr.

8. La somme de 12.040,000 fr. de rente, stipulée par l'article 1er, portera jouissance du 22 mars 1818. Elle sera déposée en totalité entre les mains des commissaires spéciaux des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, pour être ensuite délivrée à qui de droit, aux époques et dans les formes suivantes : 1° Le 1er de chaque mois, le douzième de ce qui reviendra à chaque puissance, conformément à la répartition ci-dessus, sera remis à ses commissaires à Paris, ou aux délégués de ceux-ci, lesquels commissaires ou délégués en disposeront de la manière indiquée ci-après : 2° Les gouverne-

mens respectifs ou les commissions de liquidation qu'ils établiront, feront remettre, à la fin de chaque mois, aux individus dont les créances auront été liquidées, et qui désireraient rester propriétaires des quotités de rentes qui leur seront allouées, des inscriptions du montant de la somme qui reviendra à chacun d'eux. 3°. Pour toutes les autres créances liquidées, ainsi que pour toutes les sommes qui ne seraient pas assez fortes pour pouvoir en former une inscription séparée, les gouvernemens respectifs se chargent de les faire réunir en une seule inscription collective, dont ils ordonneront la vente en faveur des parties intéressées par l'entremise de leurs commissaires ou agens à Paris. Le dépôt de la susdite rente de 12,040,000 fr. aura lieu le 1er du mois qui suivra le jour de l'échange des ratifications de la présente convention par les cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne et de Prusse seulement, attendu l'éloignement de la cour de Russie.

9. La délivrance desdites inscriptions aura lieu nonobstant toute signification de transfert ou opposition au trésor royal de France. Néanmoins les oppositions et significations qui auraient été formées, soit au trésor, soit entre les mains des commissaires liquidateurs, auront, suivant l'ordre de leur inscription, leur plein et entier effet au profit des tiers intéressés, pourvu (à l'egard de celles qui ont été inscrites au trésor) que, dans le délai d'un mois, à dater du jour de l'échange des ratifications de la présente convention, la liste en ait été remise aux commissaires des puissances respectives, avec les pièces à l'appui, sans néanmoins préjudicier à la faculté que doivent conserver les parties intéressées d'en justifier directement, en produisant leurs titres. Le terme de rigueur fixé ci-dessus étant expiré, on n'aura plus égard aux oppositions et significations qui n'auraient pas été notifiées aux commissaires, soit par le trésor, soit par les parties intéressées. Il sera toutefois permis de former opposition, ou de faire tout autre acte conservatoire entre les mains desdits commissaires ou des gouvernemens dont ils dépendent. Les oppositions dont la notification aura été faite en temps utile, seront, pour les demandes en validité ou en mainlevée, portées devant le tribunal de la partie saisie.

10. Les gouvernemens respectifs voulant prendre, dans l'intérêt de leurs sujets, créanciers de la France, les mesures les plus efficaces pour faire opérer, chacun en particulier, la liquidation des créances et la répartition des fonds auxquels lesdits créanciers auront proportionnellement droit, d'après les principes contenus dans les stipulations du traité du 30 mai 1814 et de la convention du 20 novembre 1815, il est convenu qu'à cet effet le gouvernement français fera remettre aux commissaires desdits gouvernemens, ou à leurs délégués, les dossiers contenant les pièces à l'appui des réclamations non encore payées, et donnera en même temps les ordres les plus précis pour que tous les renseignemens et documens que la vérification de ses réclamations pourra rendre nécessaires soient fournis, dans le plus court délai possible, aux susdits commissaires, par les différens ministères et administrations. Il est de plus convenu que, dans le cas où il aurait été payé des à-comptes, ou si le gouvernement français avait eu des imputations ou des reprises à faire sur quelques-unes desdites réclamations particulières, ces à-comptes, imputations et reprises seront exactement indiqués.

11. La liquidation des réclamations pour services militaires exigeant quelques formalités particulières, il est convenu à cet égard, 1°. que, pour le paiement des militaires qui ont appartenu à des corps dont les conseils d'administration ont fourni des bordereaux de liquidation, il suffira de produire lesdits bordereaux, ou d'en rapporter des extraits dûment certifiés; 2°. que, dans le cas où les conseils d'administration des corps n'auraient pas fourni des bordereaux de liquidation, les dépositaires des archives desdits corps devront constater les sommes dues aux militaires qui en auront fait partie, et en dresser un bordereau, dont ils attesteront la vérité; 3°. que les créances des officiers d'état major ou officiers sans troupe,

ainsi que celles des employés de l'administration militaire, seront vérifiées dans les bureaux de la guerre, conformément aux règles établies pour les militaires et employés français par la circulaire du 13 décembre 1814, et en joignant aux bordereaux les pièces à l'appui, ou, quand cela ne sera pas praticable, en en donnant communication aux commissaires ou à leurs délégués.

12. Pour faciliter la liquidation qui doit avoir lieu, conformément à l'art. 10 ci-dessus, des commissaires nommés par le gouvernement français serviront d'intermédiaires pour les communications avec les divers ministères et administrations; ce sera de même par eux que se fera la remise des dossiers de pièces justificatives. Cette remise sera exactement constatée, et il leur en sera donné acte, soit par émargement, soit par procès verbal.

13. Attendu que certains territoires ont été divisés entre plusieurs Etats, et que dans ce cas c'est en général l'Etat auquel appartient la plus grande partie du territoire qui s'est chargé de faire valoir les réclamations communes fondées sur les articles 6, 7 et 9 de la convention du 20 novembre 1815, il est convenu que le gouvernement qui aura fait la réclamation, traitera, pour le paiement des créances, les sujets de tous les Etats intéressés comme les siens propres. D'une autre part, comme, malgré cette division des territoires, le possesseur principal a supporté la déduction de la totalité des capitaux et intérêts remboursés, il lui en sera tenu compte par les Etats copartageans, proportionnellement à la part dudit territoire que chacun possède, conformément aux principes posés dans les articles 6 et 7 de la convention du 20 novembre 1815. S'il survient quelques difficultés relativement à l'exécution du présent article, elles seront réglées par une commission d'arbitrage formée suivant le mode et les principes indiqués par l'article 8 de la susdite convention.

14. La présente convention sera ratifiée par les hautes parties contractantes, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

15. Les Etats qui ne sont pas au nombre des puissances signataires, mais dont les intérêts se trouvent réglés par la présente convention, d'après le concert préliminaire qui a eu lieu entre leurs plénipotentiaires et S. Exc. M. le duc de Wellington, réuni aux soussignés plénipotentiaires des cours signataires du traité du 20 novembre 1815, sont invités à faire remettre dans le même terme de deux mois leurs actes d'accession.

Fait à Paris, le 25 avril 1818.

(L. S.) *Signé* Richelieu.
(L. S.) *Signé* le baron de Vincent.
(L. S.) *Signé* Charles Stuart.
(L. S.) *Signé* J. comte de Goltz.
(L. S.) *Signé* Pozzo di Borgo.

Circulaire des ministres des quatre cours signataires du traité de Paris, du 20 novembre 1815, expédiée par ordre de leurs souverains aux ministres plénipotentiaires accrédités aux différentes cours étrangères, dans le courant de mai 1818.

Monsieur,

« Les souverains alliés qui ont signé avec la France le traité du 20 novembre 1815, étant convenus de se réunir l'automne prochain pour, conformément à l'article 5 dudit traité, prendre en considération de concert avec S. M. T. C. l'état intérieur de la France, et, d'après cet antécédent, décider si l'occupation militaire des provinces frontières de ce royaume peut cesser, ou bien si elle doit être continuée, mes collègues et moi nous avons reçu les ordres de nos cabinets respectifs de vous mettre à portée de faire connaître les motifs de cette réunion. Il n'existe aucun doute que l'article susmentionné ne réserve aux souverains alliés le droit exclusif de décider seuls l'importante question qui en est l'objet; cependant Leurs MM. II. et RR. voulant éviter toute interprétation non fondée qui pourrait tendre à donner à leur réunion le caractère d'un congrès, et écarter en même temps l'intervention d'autres princes et cabinets dans les discussions dont la décison leur est expres-

sément réservée, ont ordonné à la conférence de Paris de faire connaître par l'organe des ministres et envoyés accrédités auprès des autres cours et Etats, la résolution qu'ils ont prise de décliner toute ouverture contraire qui pourrait leur être adressée à cet égard, et de n'admettre aucun plénipotentiare qui serait envoyé au lieu destiné pour leur réunion.

« En usant d'un droit qui leur est exclusivement réservé par le traité de 1815, les souverains alliés ne veulent nullement attirer à eux les négociations entamées à Paris, Londres et Francfort, lesquelles doivent être terminées dans les lieux où ces conférences sont établies, et sous l'intervention de toutes les parties qui, vu la nature des affaires, sont appelées à y prendre part.

« En conséquence, j'ai l'honneur, Monsieur, de vous informer de cette détermination unanime des souverains alliés, afin que vous vouliez bien vous exprimer dans le même sens toutes les fois que les gouvernemens auprès desquels vous vous trouvez accrédité vous exprimeraient l'intention ou le desir d'envoyer quelque personne, ou de prendre part directement ou indirectement aux délibérations réservées exclusivement à la décision des cours alliées.

« Dans le cas où les circonstances fourniraient l'occasion d'entrer dans ces explications, vous êtes prié de réunir aux motifs de droit et de convenance qui justifient la mesure adoptée, toute la délicatesse et les égards propres à la représenter dans les mêmes vues et les mêmes sentimens qui l'ont dictée. »

Veuillez agréer, etc.

Convention pour l'évacuation du territoire français.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, s'étant rendus à Aix-la-Chapelle; et LL. MM. le Roi de France et de Navare, et le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande y ayant envoyé leurs plénipotentiaires, les ministres des cinq cours se sont réunis en conférence, et le plénipotentiaire français ayant fait connaître que d'après l'état de la France et l'exécution fidèle du traité du 20 novembre 1815, S. M. T. C. desirait que l'occupation militaire stipulée par l'article 5 du même traité cessât le plus promptement possible, les ministres des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, après avoir de concert avec ledit plénipotentiaire de France, mûrement examiné tout ce qui pouvait influer sur une décision aussi importante, ont déclaré que leurs souverains admettaient le principe de l'évacuation du territoire français à la fin de la troisième année de l'occupation. Et voulant consigner cette résolution dans une convention formelle, et assurer en même temps l'exécution définitive dudit traité du 20 novembre 1815, S. M. le Roi de France et de Navarre d'une part, et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême d'autre part, ont nommé à cet effet pour plenipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, le sieur Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu, duc de Richelieu, pair de France, etc., son ministre et secrétaire d'Etat des affaires étrangères, et président du conseil de ses ministres;

Et Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Clément-Wenceslas-Lothaire, prince de Metternich-Winnbourg, etc., son ministre d'Etat des conférences et des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être reciproquement communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Les troupes composant l'armée d'occupation seront retirées du territoire de France, le 30 novembre prochain, ou plus tôt si faire se peut.

2. Les places et forts que les susdites troupes occupent seront remis aux commissaires nommés à cet effet par S. M. T. C., dans l'état où ils se trouvaient au moment de l'occupation, conformément à l'article 9 de la convention conclue en exécution de l'ar-

ticle 5 du traité du 20 novembre 1815.

3. La somme destinée à pourvoir à la solde, l'équipement et l'habillement des troupes de l'armée d'occupation, sera payée, dans tous les cas, jusqu'au 30 novembre, sur le même pied qu'elle l'a été depuis le 1er décembre 1817.

4. Tous les comptes entre la France et les puissances alliées ayant été réglés et arrêtés, la somme à payer par la France, pour compléter l'exécution de l'article 4 du traité du 20 novembre 1815, est définitivement fixée à 265 millions de francs.

5. Sur cette somme, celle de 100 millions, valeur effective, sera acquittée en inscriptions de rente sur le grand-livre de la dette publique de France, portant jouissance du 22 septembre 1818. Lesdites inscriptions seront reçues au cours du lundi 5 octobre 1818.

6. Les 65 millions restans seront acquittés par neuvièmes de mois en mois, à partir du 6 janvier prochain, au moyen de traites sur les maisons Hope et compagnie, et Baring frères et compagnie; lesquelles, de même que les inscriptions de rente mentionnées à l'article ci-dessus, seront délivrées aux commissaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, par le trésor royal de France, à l'époque de l'évacuation complète et definitive du territoire français.

7. A la même époque, les commissaires desdites cours remettront au trésor royal de France, les six engagemens non encore acquittés qui seront restés entre leurs mains, sur les quinze engagemens délivrés conformément à l'article 2 de la convention conclue pour l'exécution de l'article 4 du traité du 20 novembre 1815. Les mêmes commissaires remettront en même temps l'inscription de 7 millions de rentes créées en vertu de l'article 8 de la susdite convention.

8. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Aix-la-Chapelle, dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Aix-la-Chapelle, le 9 octobre de l'an de grâce 1818.

(*L. S.*) *Signé* RICHELIEU.
Signé le prince DE METTERNICH.
(*L. S.*)

Le même jour, dans le même lieu et au même moment, une convention semblable a été conclue;

Entre la France et la Grande-Bretagne;

Entre la France et la Prusse;

Entre la France et la Russie,

Et signée, savoir:

La convention entre la France et la Grande-Bretagne,

Pour la France, par M. Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu, duc de Richelieu (*ut suprà*);

Et pour la Grande-Bretagne; par MM. le très-honorable Robert Stewart, vicomte Castlereagh, conseiller de Sa Majesté britannique, en son conseil privé, et son principal secrétaire d'Etat ayant le département des affaires étrangères, etc., etc., etc.

Et le très-excellent et très-illustre seigneur Arthur, duc, marquis et comte de Wellington, etc.

La convention entre la France et la Prusse,

Pour la France, par M. Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu, duc de Richelieu (*ut suprà*);

Et pour la Prusse, par M. le prince de Hardenberg, chancelier d'Etat, etc., etc.

Et le sieur Chrétien Gonthier, comte de Bernstorff, ministre d'Etat et du cabinet, ayant le département des affaires étrangères, etc.

La convention entre la France et la Russie,

Pour la France, par M. Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu, duc de Richelieu (*ut suprà*);

Et pour la Russie, par MM. Charles-Robert, comte de Nesselrode, conseiller privé, chambellan actuel, secretaire d'Etat, dirigeant le département des affaires étrangères, etc.

Et le sieur Jean, comte de Capo d'Istria, conseiller privé et secrétaire d'Etat, etc., etc.

Note adressée à M. le duc de Richelieu par les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les soussignés, ministres des cabinets d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie ont reçu ordre de leurs augustes maîtres d'adresser à M. le duc de Richelieu la communication suivante:

Appelés par l'article 5 du traité du 20 novembre 1815 à examiner, de concert avec S. M. le Roi de France, si l'occupation militaire d'une partie du territoire français arrêtée par ledit traité, pouvait cesser à la fin de la 3e année, ou devait se prolonger jusqu'à la fin de la 5e, LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, se sont rendus à Aix-la-Chapelle, et ont chargé leurs ministres de s'y réunir en conférence avec les plénipotentiaires de LL. MM. le Roi de France et le roi de la Grande-Bretagne, afin de procéder à l'examen de cette question importante.

L'attention des ministres et plénipotentiaires a dû se fixer, avant tout, dans cet examen, sur l'état intérieur de la France. Elle a dû se porter également sur l'exécution des engagemens contractés par le gouvernement français envers les puissances co-signataires du traité du 20 novembre 1815.

L'état intérieur de la France ayant été depuis long-temps le sujet des méditations suivies des cabinets, et les plénipotentiaires réunis à Aix-la-Chapelle s'étant mutuellement communiqué les opinions qu'ils s'étaient formées à cet égard, les augustes souverains, après les avoir pesées dans leur sagesse, ont reconnu avec satisfaction que l'ordre des choses heureusement établi en France par la restauration de la monarchie légitime et constitutionnelle, et le succès qui a couronné jusqu'ici les soins paternels de S. M. T. C. justifient pleinement l'espoir d'un affermissement progressif de cet ordre de choses, si essentiel pour le repos et la prospérité de la France, et si étroitement lié à tous les grands intérêts de l'Europe.

Quant à l'exécution des engagemens, les communications que, dès l'ouverture des conférences, M. le plénipotentiaire de S. M. T. C. a adressées à ceux des autres puissances, n'ont laissé aucun doute sur cette question en prouvant que le gouvernement français a rempli, avec l'exactitude la plus scrupuleuse et la plus honorable, toutes les clauses des traités et conventions du 20 novembre, et en proposant pour celles de ces clauses, dont l'accomplissement était réservé à des époques plus éloignées, des arrangemens satisfaisans pour toutes les parties contractantes.

Tels étaient les résultats de l'examen de ces graves questions; LL. MM. impériales et royale se sont félicitées de n'avoir plus qu'à écouter ces sentimens et ces vœux personnels qui les portaient à mettre un terme à une mesure que des circonstances funestes, et la nécessité de pourvoir à leur propre sûreté et à celle de l'Europe, avaient seules pu leur dicter.

Dès lors les augustes souverains se sont décidés à faire cesser l'occupation militaire du territoire français; et la convention du 9 octobre a sanctionné cette résolution. Ils regardent cet acte solennel comme le complément de la paix générale.

Considérant maintenant comme le premier de leurs devoirs, celui de conserver à leurs peuples les bienfaits que cette paix leur assure, et de maintenir dans leur intégrité les transactions qui l'ont fondée et consolidée, LL. MM. II. et R. se flattent que S. M. T. C., animée des mêmes sentimens, accueillera avec l'intérêt qu'elle attache à tout ce qui tend au bien de l'humanité, et à la gloire et à la prospérité de son pays, la proposition que LL. MM. II. et R. lui adressent d'unir dorénavant ses conseils et ses efforts à ceux qu'elles ne cesseront de vouer à l'accomplissement d'une œuvre aussi salutaire.

Les soussignés, chargés de prier M. le duc de Richelieu de porter ce vœu de leurs augustes souverains à la connaissance du Roi son maître, invitent en même temps son excellence à prendre part à leurs délibérations présentes et futures, consacrées au maintien de la paix, des traités sur lesquels elle repose, des droits et des

rapports mutuels, établis ou confirmés par ces traités, et reconnus par toutes les puissances européennes.

En transmettant à M. le duc de Richelieu cette preuve solennelle de la confiance que leurs augustes souverains ont placée dans la sagesse du Roi de France, et dans la loyauté de la nation française, les soussignés ont l'ordre d'y ajouter l'expression de l'attachement inaltérable que LL. MM. II. et R. professent envers la personne de S. M. T. C. et sa famille, et de la part sincère qu'elles ne cessent de prendre au repos et au bonheur de son royaume.

Ils ont l'honneur d'offrir en même temps à M. le duc de Richelieu l'assurance de leur considération toute particulière.

Aix-la-Chapelle, le 1er novembre 1818.

Signés, Metternich, Castlereagh, Wellington, Hardenberg, Bernstorff, Nesselrode, Capo-d'Istria.

Note de M. le duc de Richelieu, en réponse à celle des plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Le soussigné, ministre et secrétaire d'Etat de S. M. T. C., a reçu la communication que leurs excellences messieurs les ministres des cabinets d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie lui ont fait l'honneur de lui adresser le 1er de ce mois, par ordre de leurs augustes souverains. Il s'est empressé d'en donner connaissance au roi son maître. S. M. a reçu avec une véritable satisfaction cette nouvelle preuve de la confiance et de l'amitié des souverains qui ont pris part aux délibérations d'Aix-la-Chapelle. La justice qu'ils rendent à ses soins constans pour le bonheur de la France, et surtout à la loyauté de son peuple, a vivement touché son cœur. En portant ses regards sur le passé, et en reconnaissant qu'à aucune autre époque, aucune autre nation n'aurait pu exécuter avec une plus scrupuleuse fidélité des engagemens tels que ceux que la France avait contractés, il a senti qu'elle était redevable de ce nouveau genre de gloire à la force des institutions qui la régissent, et il voit avec joie que l'affermissement de ces institutions est regardé par ses augustes alliés comme aussi avantageux au repos de l'Europe qu'essentiel à la prospérité de la France. Considérant que le premier de ses devoirs est de chercher à perpétuer et à accroître, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, les bienfaits que l'entier rétablissement de la paix générale promet à toutes les nations; persuadée que l'union intime des gouvernemens est le gage le plus certain de sa durée, et que la France qui ne pouvait rester étrangère à un système dont toute la force naîtra d'une parfaite unanimité de principes et d'action, s'y associera avec cette franchise qui la caractérise, et que son concours ne peut qu'augmenter l'espoir bien fondé des heureux résultats qu'une telle alliance aura pour le bien de l'humanité, S. M. T. C. accueille avec empressement la proposition qui lui est faite d'unir ses conseils et ses efforts à ceux de LL. MM. pour accomplir l'œuvre salutaire qu'ils se proposent. En conséquence, elle a autorisé le soussigné à prendre part à toutes les délibérations de leurs ministres et plénipotentiaires, dans le but de consolider la paix, d'assurer le maintien des traités sur lesquels elle repose, et de garantir les droits et les rapports mutuels établis par ces mêmes traités et reconnus par tous les Etats de l'Europe.

Le soussigné, en priant LL. EE. de vouloir bien transmettre à leurs augustes souverains l'expression des intentions et des sentimens du roi son maître, a l'honneur de leur offrir l'assurance de sa plus haute considération.

Aix-la-Chapelle, le 12 nov. 1818.

Signé Richelieu.

Protocole signé le 15 novembre 1818, par les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les ministres d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse

et de Russie, à la suite de l'échange des ratifications de la convention signée le 9 octobre, relativement à l'évacuation du territoire français par les troupes étrangères, et après s'être adressé de part et d'autre les notes ci-jointes en copie, se sont réunis en conférence pour prendre en considération les rapports qui, dans l'état actuel des choses, doivent s'établir entre la France et les puissances cosignataires du traité de paix du 20 novembre 1815, rapports qui, en assurant à la France la place qui lui appartient dans le système de l'Europe, la lieront étroitement aux vues pacifiques et bienveillantes que partagent tous les souverains, et consolideront ainsi la tranquillité générale.

Après avoir mûrement approfondi les principes conservateurs des grands intérêts qui constituent l'ordre de choses rétabli en Europe sous les auspices de la Providence divine, moyennant le traité de Paris du 30 mai 1814, le recez de Vienne et le traité de paix de l'année 1815, les cours signataires du présent acte ont unanimement reconnu et déclarent en conséquence :

1°. Qu'elles sont fermement décidées à ne point s'écarter, ni dans leurs relations mutuelles, ni dans celles qui les lient aux autres Etats, du principe d'union intime qui a présidé jusqu'ici à leurs rapports et intérêts communs, union devenue plus forte et indissoluble par les liens de fraternité chrétienne que les souverains ont formés entre eux.

2°. Que cette union d'autant plus réelle et durable qu'elle ne tient à aucun intérêt isolé, à aucune combinaison momentanée, ne peut avoir pour objet que le maintien de la paix générale, fondé sur le respect religieux pour les engagemens consignés dans les traités, et pour la totalité des droits qui en dérivent.

3°. Que la France, associée aux autres puissances, par la restauration du pouvoir monarchique, légitime et constitutionnel, s'engage à concourir désormais au maintien et à l'affermissement d'un système qui a donné la paix à l'Europe, et qui peut seul en assurer la durée.

4°. Que si, pour mieux atteindre le but ci-dessus énoncé, les puissances qui ont concouru au présent acte, jugeaient nécessaire d'établir des réunions particulières, soit entre les augustes souverains eux-mêmes, soit entre leurs ministres et plénipotentiaires respectifs, pour y traiter en commun de leurs propres intérêts, en tant qu'ils se rapportent à l'objet de leurs délibérations actuelles, l'époque et l'endroit de ces réunions seront chaque fois préalablement arrêtés, au moyen de communications diplomatiques ; et que, dans le cas où ces réunions auraient pour objet des affaires spécialement liées aux intérêts des autres Etats de l'Europe, elles n'auront lieu qu'à la suite d'une invitation formelle de la part de ceux de ces Etats que lesdites affaires concerneraient, et sous la réserve expresse de leurs droits d'y participer directement ou par leurs plénipotentiaires.

5°. Que les résolutions consignées au présent acte seront portées à la connaissance de toutes les cours européennes par la déclaration ci-jointe, laquelle sera considérée comme sanctionnée par le protocole et en faisant partie.

Fait quintuple et réciproquement échangé en original entre les cabinets signataires.

A Aix-la-Chapelle, le 15 novembre 1818.

Signés, Metternich, Richelieu, Castlereagh, Wellington, Hardenberg, Bernstorff, Nesselrode, Capo-d'Istria.

DÉCLARATION.

A l'époque où la pacification de l'Europe est achevée par la résolution de retirer les troupes étrangères du territoire français, et où cessent les mesures de précaution que des événemens déplorables avaient rendues nécessaires, les ministres et plénipotentiaires de LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi de France, le roi de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, ont reçu de leurs souverains l'ordre de porter à la connaissance de toutes les

cours de l'Europe les résultats de leur réunion à Aix-la-Chapelle, et de faire à cet effet la déclaration suivante :

La convention du 9 octobre, qui a définitivement réglé l'exécution des engagemens consignés dans le traité de paix du 20 novembre 1815, est considérée, par les souverains qui y ont concouru, comme l'accomplissement de l'œuvre de la paix et comme le complément du système politique destiné à en assurer la solidité.

L'union intime établie entre les monarques associés à ce système par leurs principes non moins que par l'intérêt de leurs peuples, offre à l'Europe le gage le plus sacré de sa tranquillité future.

L'objet de cette union est aussi simple que grand et salutaire; elle ne tend à aucune nouvelle combinaison politique, à aucun changement dans les rapports sanctionnés par les traités existans. Calme et constante dans son action, elle n'a pour but que le maintien de la paix et la garantie des transactions qui l'ont fondée et consolidée.

Les souverains, en formant cette union auguste, ont regardé comme sa base fondamentale, leur invariable résolution de ne jamais s'écarter ni entre eux, ni dans leurs relations avec d'autres Etats, de l'observation la plus stricte des principes du droit des gens, principes qui, dans leur application à un état de paix permanent, peuvent seuls garantir efficacement l'indépendance de chaque gouvernement et la stabilité de l'association générale.

Fidèles à ces principes, les souverains les maintiendront également dans les réunions auxquelles ils assisteraient en personne, ou qui auraient lieu entre leurs ministres, soit qu'elles aient pour objet de discuter en commun leurs propres intérêts, soit qu'elles se rapportent à des questions dans lesquelles d'autres gouvernemens auraient formellement réclamé leur intervention. Le même esprit qui dirigera leurs conseils et qui régnera dans leurs communications diplomatiques, présidera aussi à ces réunions, et le repos du monde en sera constamment le motif et le but.

C'est dans ces sentimens que les souverains ont consommé l'ouvrage auquel ils étaient appelés. Ils ne cesseront de travailler à l'affermir et à le perfectionner. Ils reconnaissent formellement que leurs devoirs envers Dieu et envers les peuples qu'ils gouvernent, leur prescrivent de donner au monde, autant qu'il est en eux, l'exemple de la justice, de la concorde, de la modération; heureux de pouvoir consacrer désormais tous leurs efforts à protéger les arts de la paix, à accroître la prospérité intérieure de leurs Etats, et à réveiller ces sentimens de religion et de morale dont le malheur des temps n'a que trop affaibli l'empire.

Aix-la-Chapelle, le 15 nov. 1818.
Signés, METTERNICH, RICHELIEU, CASTLEREAGH, WELLINGTON, HARDENBERG, BERNSTORFF, NESSELRODE, CAPO-D'ISTRIA.

Dislocation de l'armée d'occupation.

ORDRE DU JOUR du novembre 1818.

Le feld-maréchal duc de Wellington, ne peut prendre congé des troupes qu'il a eu l'honneur de commander, sans leur exprimer sa gratitude pour la bonne conduite qui les a fait distinguer pendant le temps qu'elles ont été sous ses ordres.

Il y a près de trois ans que les souverains alliés ont confié au feld-maréchal le commandement en chef de cette partie de leurs forces que les circonstances avaient rendu nécessaire de laisser en France. Si les mesures que leurs MM. avaient commandées ont été exécutées à leur satisfaction, le résultat doit être entièrement attribué à la conduite prudente et éclairée, tenue dans toutes les circonstances par leurs Exc. les généraux en chef, au bon exemple qu'ils ont donné aux autres généraux et officiers leurs subordonnés, aussi-bien qu'aux efforts de ceux-ci pour les seconder; et enfin à l'excellente discipline qui a été constamment observée dans les contingens.

C'est avec regret qu'il a vu arriver

le moment où la dislocation de cette armée allait mettre fin à ses rapports publics et privés avec les commandans et autres officiers des divers corps.

Le feld-maréchal ne peut assez exprimer combien ses rapports lui étaient agréables ; il prie les généraux en chef de recevoir et de transmettre aux troupes qui sont sous leurs ordres, l'assurance qu'il ne cessera jamais de prendre le plus vif intérêt à ce qui les concerne, et que le souvenir des trois années, durant lesquelles il a été à leur tête, lui sera toujours cher.

Signé G. Murray, lieutenant général en chef de l'état major de l'armée alliée.

Extrait du protocole des conférences d'Aix-la-Chapelle, du 19 *novembre* 1818.

Les maisons de banque avec lesquelles le gouvernement français a traité de l'exécution de ses engagemens pécuniaires, et dont le crédit universellement reconnu a déterminé les cours alliées, non-seulement à accepter en paiement les lettres de changes tirées sur ces maisons par le trésor royal de France, pour la somme de 165 millions, restant à acquitter d'après l'article 6 de la convention du 9 octobre, mais encore à faire réaliser par leur entremise la somme de cent millions, valeur effective, payable en inscriptions de rente d'après l'article 5 de la même convention, avaient déclaré qu'elles pourraient effectuer en neuf termes les différens paiemens dont elles se chargeaient ; et la position favorable de la place de Paris, à l'époque où cet arrangement eut lieu, les facilités qu'éprouvait la circulation, la valeur élevée des rentes, et la perspective d'un surcroît de consolidation du crédit public à la suite des transactions politiques les plus heureuses et les plus satisfaisantes pour la France, semblaient pleinement justifier l'opinion que les termes proposés par lesdites maisons de banque ne dépassaient pas la limite des moyens disponibles, et pouvaient être acceptés et maintenus sans aucun inconvénient, ni pour la France, ni pour les puissances créancières.

Tel était l'état des choses lorsque la convention du 9 octobre fut signée. Mais dès les derniers jours du même mois, plusieurs symptômes, dont il était impossible de se dissimuler l'importance, avertirent le gouvernement français que malgré l'étendue des ressources que les banquiers, chargés de ses paiemens, avaient à leur disposition, il serait difficile de réaliser ces paiemens dans les délais stipulés, sans exposer directement la circulation de Paris et de la France, et indirectement celle de toute l'Europe commerçante, à de graves inconvéniens. Quoique les charges pécuniaires, que le traité du 20 novembre 1815 avait imposées à la France, eussent été en très-grande partie acquittées par des virèmens de commerce, par des opérations de change, et par tous ces moyens artificiels qui, dans l'état perfectionné des communications réciproques des pays, remplacent le numéraire effectif, il parait cependant qu'en dernière analyse une quantité assez considérable de ce numéraire a dû être nécessairement employée à solder la balance de la France.

A cette cause première de diminution dans la masse des valeurs circulantes, il en accéda d'autres dont les effets ne peuvent point être méconnus. Plusieurs des principaux Etats de l'Europe travaillent à substituer les valeurs métalliques au papier, qui jusqu'ici en avait rempli les fonctions. Les mesures adoptées dans ce but ont exigé une forte importation de numéraire ; et il est suffisamment avéré que cette importation s'est en grande partie opérée par l'exportation de celui de la France. Des conjectures momentanées, assez connues de ceux qui s'occupent particulièrement de ces objets, ont rendu cette diminution du numéraire plus sensible à l'époque même où une nouvelle création de rentes était annoncée par les stipulations du traité d'évacuation. La banque de France en a éprouvé les premiers effets. Ses fonds effectifs, naguère trop forts même pour ses besoins, ont été successivement entamés au point que la loyauté et la prudence, bases essentielles de cet établissement, lui ont commandé de resserrer ses escomptes, et de restreindre par conséquent

l'émission de ses billets. Il en est nécessairement résulté un redoublement d'embarras dans la circulation générale.

Sous des circonstances qui auraient rendu désirable une augmentation de numéraire ou des signes qui le représentent pour absorber les nouvelles rentes qui allaient être versées sur la place, l'insuffisance des valeurs disponibles a été telle, que le prix même des rentes existantes n'a pas pu se soutenir à la bourse. La baisse des effets publics s'est déclarée dans un moment où des causes exclusivement liées aux rapports pécuniaires pouvaient seules expliquer un phénomène pareil, puisque toutes les causes politiques et morales, qui peuvent agir sur le crédit d'un gouvernement, se réunissaient en faveur de la France; mais cette baisse une fois arrivée, un concours de circonstances secondaires, et surtout l'empressement irréfléchi qu'un certain nombre de porteurs d'inscriptions ont mis à se défaire de celles qu'ils possédaient, a momentanément affaibli l'efficacité des mesures par lesquelles le gouvernement et les maisons de commerce respectables qui secondent ses opérations, seraient bientôt parvenus à ramener les choses à leur juste niveau.

Le contre-coup de ce qui s'est passé à Paris doit nécessairement se faire sentir dans les relations commerciales et pécuniaires des autres places européennes; et si le mal n'est pas attaqué dans sa racine, aucun pays ne sera à l'abri de ses effets. Ce serait se livrer à une illusion dangereuse, que de croire qu'à proportion que le numéraire diminuerait en France, il abonderait dans les autres pays. La totalité des opérations pécuniaires du monde civilisé se fait au moyen d'une somme comparativement très-petite d'argent monnayé. Ce qui détermine la rareté ou l'abondance du numéraire, est beaucoup moins sa quantité absolue que le degré de facilité et de rapidité du mouvement qui le fait circuler: mais aussitôt qu'une cause quelconque arrête ce mouvement dans un de ses principaux foyers, les affaires commerciales, les ressources de l'industrie, les transactions du change, le prix des effets publics, doivent s'en ressentir partout, et la stagnation qui se manifeste sur une des places centrales de l'Europe, doit inévitablement amener une stagnation plus ou moins générale. Aussi les embarras produits à Paris par la réduction des escomptes de la banque et le resserrement progressif de l'argent sont-ils déjà simultanément sensibles dans les opérations de toutes les autres places de commerce et dans les fonds de tous les gouvernemens.

Indépendamment de ces considérations majeures, la valeur des effets publics de France a, dans l'époque actuelle, un intérêt particulier pour les puissances qui ont eu part au traité du 20 novembre 1815 et à la convention du 25 avril 1818; car ayant stipulé au nom de leurs sujets, créanciers de la France, qu'ils recevraient le montant de leurs créances en inscriptions sur le grand-livre de sa dette publique, elles ne doivent négliger aucun des moyens à leur portée pour empêcher que les valeurs, que les individus en question ont reçues ou vont recevoir, ne soient dépréciées, et les mesures que le gouvernement français peut adopter pour maintenir ou améliorer le cours de ces inscriptions, ne sauraient, par cette raison seule, être indifférentes pour les autres Etats.

Ayant sérieusement réfléchi sur cette position des choses, sur les inconvéniens nombreux qui naîtraient du déplacement subit d'une trop grande masse de numéraire, sur l'atteinte que porteraient aux intérêts commerciaux de tous les pays les opérations forcées auxquelles les maisons de banque chargées des paiemens seraient obligées d'avoir recours pour effectuer un déplacement pareil dans un espace de temps trop limité, le gouvernement français a proposé aux puissances créancières d'admettre dans les arrangemens convenus les deux modifications suivantes, savoir 1°. celle de prolonger à dix-huit mois les termes des paiemens fixés à neuf mois par la convention du 9 octobre; 2°. celle de donner aux maisons contractantes la faculté d'acquitter une partie de leurs engagemens en lettres de change sur certaines places hors de France, qui seraient spécialement déterminées.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont fait de ces propositions l'objet d'un examen approfondi, et le résultat de cet examen les ayant conduits à reconnaître,

Que les modifications proposées n'altèrent en rien ni la nature, ni la solidité des engagemens primitifs, ni celles des garanties sur lesquelles reposent en dernière analyse toutes les stipulations pécuniaires de la convention du 9 octobre;

Que ces modifications ne sauraient affecter en aucune manière la confiance que les puissances ont accordée aux maisons contractantes, attendu que ces maisons se sont déclarées prètes à remplir leurs engagemens primitifs, si les puissances le jugeaient nécessaire ou convenable;

Que par conséquent, il ne sera nullement difficile d'éclairer et de rassurer l'opinion publique sur les alarmes qu'une fausse interprétation de cette mesure, ou l'ignorance de ses véritables motifs, pourraient faire naître dans l'un ou l'autre pays;

Que lesdites modifications ne doivent point être considérées comme un avantage particulier pour le gouvernement français, ou comme un soulagement accordé aux maisons de banque avec lesquelles il a traité, mais comme un arrangement de convenance mutuelle, dicté par des motifs communs à toutes les parties contractantes, et non moins conforme à l'intérêt bien entendu du créancier qu'à celui du débiteur;

Que la France s'engageant en outre à tenir compte aux puissances créancières d'un intérêt de cinq pour cent à raison du délai provenant de ce nouvel arrangement, il n'en résulte pour les autres puissances aucune perte réelle;

Les plénipotentiaires des quatre puissances ont adhéré aux modifications proposées par le plénipotentiaire de France aux stipulations de la convention du 9 octobre, et, de concert avec lui, les ont rédigées et arrêtées telles qu'elles se trouvent insérées au protocole signé le 11 novembre.

Signés, Metternich, Richelieu, Castlereagh, Hardenberg, Bernstorff, Nesselrode, Capo-d'Istria.

Convention relative au dernier paiement de l'indemnité pécuniaire due par la France.

« Les circonstances existantes ayant « rendu nécessaire de chercher à diminuer autant que possible la masse « des inscriptions de rentes sur le « grand-livre de la dette publique de « France, qui peuvent être immédiatement mises sur la place de Paris, « il a été convenu de ce qui suit: »

Art. 1er. L'inscription de 6 millions 615,944 francs de rentes, livrée par la France aux cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, conformément au 5e article de la convention du 9 octobre 1818, restera en dépôt entre les mains des commissaires de ces cours jusqu'au 5 juin 1820. En conséquence, le contrat conclu entre les cours d'Autriche, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, et les maisons Hope et compagnie, et Baring frères et compagnie, pour la réalisation du capital de ladite inscription de rentes, est considéré comme nul et sans valeur.

2. Par suite de l'article précédent, l'inscription de 2 millions 205,314 fr. que les quatre commissaires spéciaux ont remis le 2 décembre 1818 aux maisons de Hope et compagnie et de Baring frères et compagnie, en exécution du contrat de vente ci-dessus mentionné, sera rendue par lesdites maisons de banque aux quatre commissaires, qui leur rendront en échange leurs engagemens pour la même valeur. Ladite inscription de 2 millions 205,314 fr. sera transférée par le trésor royal de France, et sera réunie, sous les noms des quatre commissaires spéciaux, à l'inscription de 4 millions 410,630 fr. qui reste dans leurs mains.

3. Le 1er juin 1820, la France remettra au cours susmentionné, en échange de l'inscription de 6 millions 615,944 fr. de rentes, des bons du trésor royal pour 100 millions de francs; cesdits bons portant intérêt de 5 pour cent, payables en neuf mois, en portions égales, jour par jour, à commencer le 1er juin 1820 et à finir le 1er mars 1821.

Les deux premiers tiers de ces bons

ne seront pas négociables, mais le dernier tiers pourra être négocié, à commencer dès le 1er décembre 1820.

4. Les commissaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie recevront, avec intérêts depuis le 22 septembre 1818, les arriérés de ladite rente de 6 millions 615,944 fr., qui écherront depuis ce jour jusqu'au 1er juin 1820 inclusivement, jour auquel les remises successives seront payées aux parties intéressées.

5. Il est convenu que les précédens arrangemens ne préjudicieront pas à ceux qui ont été conclus entre le gouvernement et lesdites maisons Hope et compagnie, Baring frères et compagnie, ni sur les modifications qui pourront y être apportées à la suite de cet arrangement.

6. Il est convenu que, lors de l'époque de la négociation du dernier tiers des bons, qui seront mis à la disposition des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, en exécution du troisième article de la présente convention (pourvu que ces cours veuillent user de ce pouvoir) le gouvernement français en sera informé, et, à conditions égales, jouira de la préférence pour la négociation de ces bons.

Fait en cinq copies conformes, à Paris, ce 2 février 1819.

Signés le baron de Vincent, le marquis Dessolle, Charles Stuart, H. de Goltz, Pozzo di Borgo.

(Quoique cette convention soit de l'année 1819, nous avons cru devoir la joindre aux pièces du congrès d'Aix-la-Chapelle dont elle complète les *négociations.*)

§ III.

Papiers d'Etat, (puissances étrangères.)

Message du président des *Etats-Unis d'Amérique*, aux deux chambres du congrès.

(2 décembre 1817.)

« Concitoyens du sénat et de la chambre des représentans,

« A aucune époque de notre existence politique nous n'avions eu autant qu'aujourd'hui à nous féliciter de la situation heureuse et prospère de notre patrie. La terre nous a donné d'abondantes récoltes. Un commerce étendu et avantageux a beaucoup augmenté nos revenus. Le crédit public s'est élevé à une hauteur extraordinaire. Un système sage préside à nos préparatifs de défense, en cas de guerres futures, puisque l'expérience de toutes les nations nous apprend que nous n'en serons point toujours exempts; ces préparatifs avancent avec toute la promptitude que permet un ouvrage aussi important. Notre gouvernement libre, qui a pour bases les intérêts et l'affection du peuple, s'est consolidé et se consolide encore tous les jours. Les jalousies locales, les vues particulières disparaissent avec rapidité pour faire place aux vues plus généreuses, plus vastes, plus éclairées de la politique nationale.

« Des avantages aussi nombreux et aussi importans nous font un devoir de nous réunir pour rendre grâce à l'Etre-Puissant qui en est la source, et pour lui demander qu'il nous donne la vertu et la force de les transmettre dans toute leur intégrité à nos arrière-descendans.

« J'ai la satisfaction de vous annoncer la conclusion entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne d'un arrangement pour lequel mon prédécesseur avait entamé des négociations, et dont l'objet est de réduire les forces navales de ces deux puissances sur les lacs. Par cet arrangement, chacune des deux puissances ne conservera en activité qu'un vaisseau sur le lac Champlain; un sur le lac Ontario, et deux

sur le lac Erié et les lacs supérieurs. Chaque vaisseau ne pourra porter qu'un seul canon ; et tous les autres bâtimens de guerre, dont les deux Etats ont échangé des listes exactes, seront dégréés. Il a aussi été convenu que les forces conservées seront restreintes dans leur service aux objets d'utilité intérieure de chacun des deux Etats contractans. Enfin, si l'un des deux Etats déclarait son désir de voir cesser les effets de cet arrangement, il aurait encore pleine vigueur pendant les six mois qui suivraient cette déclaration. On a prévenu ainsi des dépenses inutiles des deux côtés, et qui plus est, le danger de toute rencontre entre les vaisseaux de guerre des deux nations, danger très-grand dans ces mers intérieures.

« J'ai aussi la satisfaction de vous informer du résultat des travaux des commissaires qui, d'après le quatrième article du traité de Gand, avaient été chargés de décider à laquelle des deux puissances appartenaient, aux termes du traité de 1783, les diverses îles situées dans la baie de Passaquamody. Ils ont adopté un rapport par lequel ils attribuent à chaque puissance les îles qu'elle se trouvait posséder avant la dernière guerre. Les commissaires qui, d'après un autre article du traité de Gand, ont été chargés de déterminer la ligne de nos frontières, malgré leurs travaux de cette année, n'ont point encore terminé leur opération. Le différend qui s'est élevé entre les deux gouvernemens au sujet du droit de pêcher et de préparer le poisson sur les côtes des provinces anglaises, au nord de nos limites, droit assuré aux Etats-Unis par le traité de 1783, fait toujours l'objet des négociations. La proposition faite par le gouvernement des Etats-Unis d'étendre aux colonies de la Grande-Bretagne le principe de la convention de Londres, par laquelle les ports des Etats-Unis et ceux de la Grande-Bretagne en Europe ont été mis sur un pied d'égalité, a été refusée par le gouvernement anglais. Ainsi cet objet ayant été discuté amicalement entre les deux gouvernemens, puisqu'il paraît que le gouvernement anglais ne veut point se départir des règlemens actuellement existans, il ne reste au congrès qu'à décider, s'il juge à propos, en conséquence de ce refus, de faire quelques nouveaux règlemens pour protéger et améliorer notre commerce de transport.

« Les négociations avec l'Espagne au sujet des confiscations qu'elle a faites sur notre commerce, et de la fixation des frontières, sont absolument dans le même état que lors des communications faites au congrès par mon prédécesseur. La politique du gouvernement espagnol demandait évidemment de tirer ces négociations en longueur. Le gouvernement des Etats-Unis, favorablement disposé pour l'Espagne, espère que le sentiment de la justice engagera l'Espagne à consentir à un arrangement qui ne lèse aucune des deux parties. Dernièrement, le gouvernement espagnol a manifesté le désir de reprendre les négociations ; le gouvernement des Etats-Unis y a répondu, et si nous trouvons dans le cabinet espagnol la même politique conciliatrice et amicale qui invariablement a guidé nos conseils, on peut s'attendre à un arrangement juste et satisfaisant. Au reste, il est à propos de remarquer que jusqu'ici il n'a été fait aucune proposition qui puisse faire prévoir un résultat de ce genre.

« On a prévu de bonne heure que la lutte de l'Espagne et de ses colonies deviendrait d'un haut intérêt pour les Etats-Unis. Il était naturel que nos citoyens prissent part à des événemens qui affectaient leurs voisins. Il paraissait aussi probable que cette lutte, en s'étendant dans les pays contigus au nôtre et jusque sur nos côtes, interromprait occasionnellement notre commerce ; que même les personnes et les propriétés de nos citoyens pourraient parfois en ressentir les suites. Ces craintes se sont réalisées. Des personnes agissant sous l'autorité des deux partis, ont fait éprouver à nos concitoyens des vexations, et dans bien des cas on n'en a point obtenu la réparation.

« Depuis le commencement de cette lutte, les Etats-Unis ont gardé une stricte neutralité ; ils n'ont donné ni à l'un, ni à l'autre parti, aucun secours soit d'hommes, soit d'argent, soit de vaisseaux, soit de munitions de

guerre. Ils ont regardé la lutte non point comme une insurrection ou une rébellion ordinaire, mais comme une guerre civile entre deux partis à peu près égaux, ayant tous deux des droits égaux auprès des puissances neutres. Nos ports ont été ouverts aux deux pavillons; et tout objet, produit de notre sol ou de l'industrie de nos citoyens, dont l'exportation a été permise à un parti, a de même pu être exporté par l'autre.

« Dans le cas où les colonies espagnoles établiraient leur indépendance, il est convenable d'annoncer que le gouvernement des Etats-Unis n'a point recherché, et n'accepterait point d'elles aucun avantage commercial ou autre, qui ne serait pas le même pour toutes les nations. Dans cet événement, ces colonies deviendront des Etats indépendans, libres à notre égard de tout engagement, de toute liaison, auxquels il eût pu être momentanément de leur intérêt de ne point donner pour base une juste réciprocité.

« Dans l'été de l'année présente, des personnes qui prétendaient agir sous l'autorité de quelques-unes des colonies espagnoles, ont équipé une expédition contre l'Est-Floride. Les forces qu'elles ont envoyées ont pris possession de l'île Amélia, à l'embouchure de la rive Sainte-Marie, près la frontière de l'Etat de Georgie. La Floride se trouve à l'est du Mississipi; elle est entourée de tous côtés par les Etats-Unis et l'Océan; ces considérations ont engagé à entamer avec l'Espagne des négociations pour la cession de cette province comme indemnité pour les pertes que les agens espagnols ont pu nous faire éprouver, ou comme équivalent d'un territoire d'égale valeur à l'ouest du Mississipi. Ce fait est bien connu au monde: l'on a donc été surpris qu'une des colonies pût autoriser en quoi que ce fût l'expédition dont il s'agit. Il eût été difficile de concilier cette autorisation avec les relations amicales qui existent entre les Etats-Unis et les colonies espagnoles, et cette difficulté a fait douter qu'aucune d'elles appuyât en effet cette expédition. La suite de l'entreprise a donné de la consistance à ce premier doute, et les événemens ont fait voir que c'était une simple aventure tentée par des particuliers. Elle a été projetée et commencée avec des forces insuffisantes, et il paraît que l'on comptait sur ce que l'on pourrait tirer malgré nos lois, de notre territoire. Récemment, comme les ressources ont manquées, l'affaire a pris à notre égard un caractère hostile plus marqué: on a fait de l'île un canal pour l'introduction illicite des esclaves d'Afrique dans les Etats-Unis; un asile pour les esclaves fugitifs des Etats environnans; enfin, un port pour la contrebande de toute espèce.

« A une époque moins récente, un établissement semblable avait été fait par des gens de la même espèce dans le golfe du Mexique, en un lieu nommé Galvestown, situé en deçà des frontières des Etats-Unis, ainsi que nous le prétendons, d'après la cession de la Louisiane. Cette entreprise s'est distinguée d'une manière plus frappante encore par toutes les conséquences nuisibles qui ont caractérisé l'autre, et plus particulièrement par la contrebande et l'équipement de corsaires qui ont nui a notre commerce. Ces établissemens, s'ils ont jamais été sanctionnés par quelque autorité que ce soit, ont abusé de la confiance de cette autorité, et ont perdu tout droit d'être respectés. Un juste égard aux droits et aux intérêts des Etat-Unis, demande qu'ils soient supprimés, et des ordres ont été donnés à cet effet. Les considérations impérieuses qui ont produit cette mesure seront expliquées aux parties qu'elle peut concerner.

« Pour obtenir des informations exactes sur tous les objets qui intéressent les Etats-Unis, pour faire connaître avec exactitude toutes les autorités des deux partis, nos dispositions amicales restreintes seulement par une stricte neutralité, enfin pour assurer le respect convenable dû à notre commerce dans tous les ports et par tous les pavillons, on a jugé à propos d'envoyer trois citoyens distingués à bord d'un vaisseau de guerre visiter toute l'étendue de la côte du sud; d'après leurs instructions, ils toucheront à tous les ports où ils pourront juger convenable d'entrer pour les objets ci-dessus exposés. Les communica-

tions doivent avoir lieu avec les autorités existantes, avec les personnes qui sont en possession de la souveraineté et qui l'exercent: c'est d'elles seules qu'on peut obtenir le redressement des outrages passés qu'ont pu commettre envers nous leurs agens; c'est elles seules qui peuvent empêcher que de nouveaux outrages ne soient commis à l'avenir.

« Nos relations avec les autres puissances de l'Europe n'ont éprouvé aucun changement matériel depuis la dernière session. Dans les communications avec chacune d'elles, l'attention convenable continue à être donnée à la protection de notre commerce et à tous les autres objets qui intéressent les Etats-Unis. On n'entretient de grandes espérances qu'en suivant les maximes d'une politique juste, franche et amicale; nous pourrons longtemps conserver des relations amicales avec toutes les puissances d'Europe, à des conditions avantageuses et honorables pour notre patrie.

« Nos relations pacifiques avec les Etats barbaresques et les tribus indiennes ont été maintenues.

« J'appellerai maintenant votre attention sur les affaires intérieures de notre patrie; l'aspect en est particulièrement agréable. Les paiemens qui ont été faits au trésor montrent combien nos finances sont dans un état productif. Après avoir prélevé les sommes appropriées par la loi au maintien du gouvernement civil et des établissemens naval et militaire, y compris les dispositions faites pour les fortifications et l'accroissement graduel de la marine, après avoir payé l'intérêt de la dette publique, et avoir éteint pendant l'année courante plus de dix-huit millions du capital de cette dette, on estime qu'une balance de plus de six millions de dollars (30 millions de francs), restera encore dans le trésor au 1^er^ janvier 1818, applicable au service courant de l'année suivante.

« Les versemens que recevra le trésor pendant l'année 1818, pour les importations et le tonnage, résultent principalement de droits dont le produit a augmenté pendant l'année courante; on peut les évaluer au moins à 20 millions de dollars; les revenus intérieurs à 2,500,000 dollars; celui des terres publiques à 1,500,000; les intérêts de la banque et des recettes accidentelles à 500,000; ce qui fait en tout 24,500,000 dollars.

« La dépense annuelle pour le maintien du gouvernement civil, de l'armée et de la marine, comme ils sont établis par la loi, monte à 11,800,000 dollars; le fonds d'amortissement est de 10 millions; ce qui fait en tout 21,800,000 dollars. Ainsi, il y a un excès annuel du revenu sur la dépense de 2,700,000, non compris la balance que l'on estime devoir être dans le trésor le 1er janvier 1818.

« Dans l'état actuel des finances, toute la dette de la Louisiane peut être rachetée en 1819. Si ensuite le cours des fonds publics continue comme aujourd'hui à être au-dessus du pair, il y aura chaque année environ cinq millions du fonds d'amortissement non dépensés, jusqu'à l'an 1825, époque à laquelle l'emprunt de 1812 et les billets emis par le trésor seront remboursables.

« On estime aussi que les fonds du Mississipi, seront remboursés dans l'année 1819 par le produit des terres publiques affectées à cet objet. Par la suite, les recettes que fourniront ces terres ajouteront annuellement au revenu de l'Etat, 1,500 000 dollars; de sorte que le revenu annuel permanent montera à 26 millions de dollars, et qu'ainsi, après 1819, il surpassera de plus de 4 millions de dollars les dépenses permanentes autorisées par la loi.

« D'après les derniers rapports du département de la guerre, la milice des divers Etats peut être estimée à 800,000 hommes, infanterie, cavalerie et artillerie. Une grande partie de ces corps sont armés, et on a pris des mesures pour armer la totalité. L'amélioration de l'organisation et de la discipline de la milice est un des grands objets qui réclament l'attention assidue du congrès.

« Les troupes régulières montent à peu près au nombre requis par la loi, et sont cantonnées le long de l'Atlantique et de nos frontières intérieures.

« Il a été nécessaire d'entretenir

de fortes escadres dans la Méditerranée et dans le golfe du Mexique.

« Le gouvernement a acheté des terres à plusieurs des tribus indiennes qui habitent les pays voisins du lac Erié. Les conditions ont été très-favorables aux Etats-Unis; et, comme on peut le présumer, elles ne le sont pas moins aux Indiens. Par ces achats, le titre de possession des Indiens a été éteint. Toutes les terres qui sont comprises dans l'Etat d'Ohio, et une grande partie de celles du territoire de Michigan et de l'Etat d'Indiana, un petit nombre de pièces de terre ont seules été exceptées. On a aussi acheté dans l'Etat de Georgie une certaine étendue de terres appartenant à la tribu des Cherokées, et on a fait un arrangement par lequel, en échange de terres au delà du Mississipi, l'Union acquerra bientôt une grande partie, sinon toutes les terres appartenant à cette tribu en deçà du Mississipi, et situées dans les Etats de Nord Caroline, Georgie et Tenessée, ainsi que dans le territoire d'Alabama. Ces acquisitions, et d'autres qu'on peut espérer faire bientôt, nous mettront en état d'étendre nos *setlemens* depuis les parties inhabitées de l'Etat d'Ohio, le long du lac Erié, jusque dans le territoire de Michigan, et à les lier graduellement par l'Etat d'Indiana et les Illinois à l'Etat de Missouri. Un effet semblable, et également avantageux, aura bientôt lieu au Sud, dans toute l'étendue des Etats et des territoires qui comprennent les eaux du Mississipi et de la Mobile. Les droits de la nature demandent ce progrès, et rien ne peut les empêcher, ils sont les signes d'une croissance rapide et gigantesque. En nous étendant ainsi, il est de notre devoir de faire de nouveaux efforts pour la conservation, l'amélioration et la civilisation des habitans naturels du pays. La vie de chasseur ne peut durer que dans des terrains vastes et incultes. La forme plus dense et plus compacte, la force plus grande de la population civilisée, finissent par la faire disparaître, et de droit elle devait céder, car la terre a été donnée aux hommes pour en nourrir le plus grand nombre possible; et aucune tribu, aucun peuple n'a le droit d'en soustraire aux besoins des autres plus qu'il n'est nécessaire pour son existence et sa commodité. Il doit être agréable d'apprendre que les réserves de terres faites par les tribus du lac Erié, dans les traités conclus avec elles, n'ont eu d'autre objet que de faire connaître aux Indiens la propriété individuelle et de les engager à cultiver la terre; car le gouvernement s'est engagé à payer une somme annuelle pour subvenir à leurs autres besoins. Un point dans cette affaire demandera l'examen du congrès; c'est à lui à décider si l'on doit faire, en faveur de ces tribus, quelques dispositions qui ne sont point comprises dans le traité; le but serait de rendre encore plus humaine et libérale la politique des Etats-Unis envers toutes les tribus qui se trouvent en deçà de nos frontières, et plus particulièrement de hâter leurs progrès dans l'etat de la vie civilisée.

« Ces achats, et ceux qui les ont précédés, nous présentent de grands avantages; un des plus importans est la sureté qu'ils donnent à notre frontière intérieure. Ils nous permettent de transplanter sur les lacs, sur le Mississipi et sur la Mobile, une partie de notre population. Nous éleverons ainsi une barrière forte par elle-même, et qui, avec la protection des troupes régulières, parviendra, sinon à faire cesser entièrement les hostilités des Indiens, du moins a détruire la terreur que causaient leurs incursions. Il ne sera point nécessaire d'élever sur ces points des fortifications, et c'est une dépense que l'on peut ne point faire. Des gens aussi peu habitués aux armes à feu que le sont les Indiens, éviteront toujours les ouvrages les plus foibles, défendus par des pièces de canon. Ce ne sera donc que dans plusieurs années qu'il faudra élever de grandes fortifications sur la côte et sur quelques points de l'intérieur qui en tient les diverses parties. C'est d'elles que dépendront la sécurité de nos villes, et le commerce de nos grandes rivières, depuis la baie de Tundy jusqu'au Mississipi. Il faudra donc y consacrer toute notre attention, toutes peines et toute l'habilité possible.

« Ces causes, et d'autres non moins

évidentes, auront une grande influence sur la valeur des terres publiques. On doit s'attendre à voir désormais le prix de ces terres augmenter rapidement dans une proportion considérable. Les difficultés, qui accompagnent toujours les premières émigrations, seront détruites, même pour les territoires les plus reculés. Plusieurs nouveaux Etats, à l'ouest et au sud, ont été admis dans notre Union, et des gouvernemens territoriaux, organisés avec avantage, ont été établis sur tous les autres points où il reste des terres à vendre. Bientôt les hostilités avec les Indiens seront terminées, ou du moins n'aura-t-on plus rien à redouter de leur part : alors les émigrations déjà très-nombreuses, augmenteront probablement encore ; les demandes se multiplieront, et la valeur des terres haussera en proportion. Le grand accroissement de notre population, dans tous les Etats de l'Union, produira seul un effet important, plus sensible dans ces nouveaux établissemens que partout ailleurs. Les terres publiques sont un fonds dont il faut disposer de la manière la plus avantageuse à la nation. C'est donc elle qui doit recueillir les bénéfices qui résultent de la hausse continuelle de leur valeur. Il faut encourager les émigrans de manière cependant à ne point détruire l'effet de la concurrence; car, dans les premières ventes, cette concurrence doit être à l'avantage de la nation, et non des individus. Quel que soit le mode de vente adopté, les grands capitalites recueilleront toujours les avantages qui sont la suite des richesses supérieures. Mais, si prévoyant la hausse de la valeur des terres publiques, ils avaient la facilité d'accaparer, à bas prix, de vastes territoires, ce serait pour eux seuls, et non pour le public, que s'augmenterait le bénéfice. Ils deviendraient aussi, par ce moyen, assez puissans pour diriger les émigrations, suivant que l'exigeraient leurs intérêts respectifs. Je soumets donc la vente de ces terres à la considération du congrès; qu'il examine si l'intérêt public demande quelques nouvelles dispositions à ce sujet, et si elles se trouvent nécessaires, qu'il fasse ce qu'il jugera le mieux adapté au but que l'on se propose.

« Lorsque l'on considère la vaste étendue du territoire des Etats-Unis, l'énorme quantité et la grande valeur de leurs productions, la liaison de toutes les parties, et d'autres circonstances encore dont dépendent le bonheur et la prospérité de la nation, on ne peut s'empêcher d'évaluer très-haut les avantages que procureraient de bonnes routes, de bons canaux qui faciliteraient les communications. Jamais pays d'une étendue aussi vaste n'a offert autant de motifs qui engagent aux améliorations de ce genre; jamais non plus elles n'auraient conduit à des conséquences aussi importantes. Le congrès s'est occupé de cet objet dans sa dernière session ; il est probablement disposé à s'en occuper encore dans celle-ci; j'ai saisi cette occasion pour exposer avec cette liberté et cette franchise que demandent l'intérêt public et le respect convenable pour le congrès, mes sentimens sur une circonstance très-importante qui se trouve liée à cette affaire.

« Depuis l'époque où notre constitution fut formée jusqu'à ce jour, il a existé parmi nos citoyens les plus distingués et les plus vertueux une différence d'opinion au sujet du droit d'ordonner un système d'amélioration pour les routes et les canaux. La confiance dont la nation m'a honoré en me chargeant des fonctions que je remplis aujourd'hui, me fait un devoir de ne point laisser reprendre la discussion sur cet objet, après ce qui s'est passé, sans ôter toute incertitude relativement à mon opinion. Rejetant toutes les premières impressions que cette question avait pu laisser dans mon esprit, j'ai apporté à un nouvel examen toute l'attention qu'exigeaient et la grande importance de la question, et un juste sentiment de mon devoir ; il en est résulté pour moi la conviction complète que le congrès n'a pas le droit de faire des routes et des canaux : ce droit n'est compris dans aucun des pouvoirs spécifiés donnés au congrès, et même, en regardant la chose sous le point de vue le plus libéral, je ne puis le considérer comme une conséquence nécessaire de ces pouvoirs, ou comme un moyen nécessaire pour exercer l'un quelconque de ces pouvoirs.

« En communiquant ce résultat, je ne puis résister à l'obligation où je crois être de faire observer au congrès qu'il est convenable et utile de recommander aux Etats l'adoption d'un amendement à la constitution, par lequel le droit en question serait donné au congrès. Dans le cas d'une interprétation douteuse, et surtout lorsqu'un intérêt essentiel se trouve enveloppé dans la question, comme dans le cas dont il s'agit, la nature et l'origine de nos institutions nous invitent à recourir à nos constituans pour obtenir un pouvoir explicite, et cette marche contribuera beaucoup à conserver nos institutions. Nous pouvons être assurés que si nos constituans reconnaissent la nécessité du pouvoir nouveau qui leur sera demandé, ils l'accorderont toujours. Dans le cas présent, j'ai le bonheur de faire observer que l'expérience a donné les meilleures preuves de l'utilité du droit qui fait l'objet de la recommandation que je suggère au congrès, et que l'esprit de conciliation, l'harmonie qui règnent dans toute notre union, promettent la réponse la plus prompte et la plus favorable. Je crois devoir suggérer aussi, dans le cas où cette mesure serait adoptée, qu'il soit en même temps recommandé aux Etats de donner au congrès, et d'inclure dans le même amendement, le droit d'établir des écoles publiques pour la propagation des connaissances dans toutes les parties de l'Union, objet d'une si haute importance.

« Nos manufactures demanderont l'attention du congrès. Le capital qu'elles emploient est considérable, et les connaissances acquises dans l'art des machines et dans la fabrication de tous les produits les plus utiles, sont d'un grand prix. La conservation de ces connaissances, qui dépend de l'encouragement convenable, est liée aux grands intérêts de la nation.

« Les édifices publics avancent autant que les circonstances le permettent; cependant on regrette encore que le Capitole ne soit point en état de vous recevoir. Il y a de grandes raisons de croire que les deux ailes de cet édifice, les seules parties commencées jusqu'ici, seront prêtes pour la prochaine session. Le temps paraît être arrivé où cet objet peut mériter l'attention du congrès. Il faudra pour la commodité du congrès, des comités et des divers bureaux qui en dépendent, terminer le corps du bâtiment. Il est évident que les autres édifices publics sont aussi totalement insuffisans pour les divers départemens du pouvoir exécutif. Quelques-uns sont trop resserrés; et même il a fallu pour donner à plusieurs l'espace nécessaire, y joindre des bâtimens particuliers; cet éloignement du chef du département a de grands inconvéniens pour les affaires.

« La plupart des nations ont mis leur orgueil et leur intérêt à perfectionner, à embellir, à orner leur capitale; les anciennes républiques se sont surtout distinguées sous ce rapport. La politique qui a fait élever une résidence permanente pour le gouvernement national, et l'esprit dans lequel on a commencé et poursuivi cet ouvrage, montrent que notre nation a jugé cet objet digne d'attirer son attention. La position centrale de cette résidence entre le nord et le sud de notre Union, sa proximité de l'ouest sur une grande rivière navigable qui mêle ses eaux aux eaux occidentales, tout prouve la sagesse des conseils qui l'ont établie. Rien ne paraît plus raisonnable et plus convenable que de faire élever sur un plan sage les bâtimens nécessaires aux divers départemens et à l'attorney général. On croit que le terrain qui, dans la capitale, appartient encore au public, suffira pour cet objet. Je soumets donc cet objet au congrès pour qu'il prenne les dispositions qu'il jugera convenables.

« En contemplant l'heureuse position des Etats-Unis, notre attention est attirée, avec un intérêt particulier, sur la situation des officiers et des soldats survivans de notre armée révolutionnaire, qui ont si éminemment contribué par leurs services à fonder notre Union. La plupart de ces citoyens, si bien méritans, ont payé leur dette à la nature et jouissent maintenant du repos. On croit que parmi ceux qui existent aujourd'hui, il y en a plusieurs que les lois existantes n'ont point dotés, qui sont re-

duits à l'indigence et même à une détresse réelle. Ces citoyens ont droit à la reconnaissance de leur patrie, et cette patrie ne peut que se faire honneur en leur donnant les moyens d'exister. Qu'il s'écoule encore quelques années, et l'occasion sera pour jamais perdue; l'intervalle déjà écoulé a été si long, que le nombre de ceux qui profiteraient des dispositions que pourrait faire le congrès, ne saurait être considérable.

« Puisqu'il paraît que le revenu provenant des droits de tonnage et d'importation, et de la ven e des terres qui appartiennent à l'Etat suffira pleinement au maintien du gouvernement civil, des établissemens militaire et naval, à l'accroissement graduel de ce dernier, tel que la loi l'ordonne; au paiement des intérêts de la dette publique, et a l'extinction de cette dette aux époques fixées, puisque les impositions intérieures ne seraient que superflues, je regarde comme étant de mon devoir de recommander au congrès la suppression de ces taxes. Mettre des impôts lorsque l'intérêt public l'exige, est une obligation du caractère le plus sacré, surtout pour un peuple libre. Une des plus hautes preuves que ce peuple puisse donner de sa vertu, de sa capacité à se gouverner lui-même, c'est de remplir fidèlement cette obligation. Mais c'est également un devoir pour les représentans de ce peuple d'ôter les impôts quand on peut le faire avec sûreté. Dans cette occasion, j'ai la satisfaction de savoir que ces taxes ont été imposées quand nos besoins l'exigeaient impérieusement, et qu'elles ont été supportées avec une fidélité exemplaire. Il me reste à ajouter que, quelque agréable qu'il puisse être pour moi de recommander l'abolition de ces taxes en ce moment où la nation m'offre un aspect aussi heureux et aussi prospère, je n'en obéirai pas moins aux événemens, et n'en serai pas moins prompt, dans l'occasion, à suggérer les mesures et les charges qui pourront être nécessaires.

« JAMES MONROE. »

Déclaration de l'indépendance du Chili.

(1er janvier 1818.)

Depuis plus de trois cents ans, la force obligeait le Nouveau-Monde à respecter comme un dogme de la foi, l'usurpation de ses propres droits, et d'y chercher l'origine de ses devoirs. Cependant, rien ne pouvait empêcher que le terme de cette soumission contre nature n'arrivât, bien qu'il fût impossible d'en désigner l'époque précise. La résistance du faible contre le fort semblait detruire la justice de ses prétentions, et y imprimer même un caractère de sacrilége. Il était réservé au 19e siècle de voir l'Amérique, revendiquant ses droits, sans être tenue pour criminelle, et de montrer que ses souffrances ne pouvaient avoir d'autre durée que celle de sa faiblesse. La révolution du 18 septembre 1810, fut le premier effort fait par le Chili, pour remplir les hautes destinées auxquelles il était appelé par le temps et par la nature. Depuis cette époque, ses habitans ont prouvé la fermeté de leur résolution, en affrontant courageusement les vicissitudes d'une guerre qui a pour but, de la part du gouvernement espagnol, de montrer que sa domination sur les colonies americaines pourrait survivre au devoilement des abus de tous les genres. Cette prétention de la part de l'Espagne a naturellement inspiré aux habitans du Chili la résolution de se séparer à jamais de la monarchie espagnole, et de proclamer leur indépendance à la face du monde. Toutefois les circonstances de la guerre ne permettant pas la convocation d'un congrès national, pour sanctionner la voix du peuple à cet égard, nous avons cru devoir faire ouvrir des registres, dans lesquels les habitans pourraient consigner librement et spontanément leur vœu sur la nécessite de déclarer notre indépendance. Les dépouillemens de ces registres ayant donné un résultat conforme à la résolution que nous avons exprimée, nous avons jugé convenable, dans l'exercice des pouvoirs extraordinaires dont nous sommes revêtus par le peuple à cet effet, de

déclarer solennellement en son nom, et de faire connaître à la grande confédération de la race humaine et en présence du Très-Haut, que le territoire continental du Chili, et les îles adjacentes, forment désormais, de fait et de droit, un Etat souverain, libre et indépendant, et sont, à jamais, séparés de la monarchie espagnole; avec plein pouvoir, en même temps, d'adopter telle forme de gouvernement qui sera jugée conforme à ses intérêts: et, afin que cette déclaration puisse avoir toute la force et solidité qui doivent caractériser le premier acte d'un peuple libre, nous engageons, pour garans de cette résolution, l'honneur, la vie, et la fortune, ainsi que les relations sociales des habitans de ce nouvel Etat. Nous engageons aussi, pour ce même effet, notre parole, la dignité de nos emplois et l'honneur des armes de notre patrie, et nous ordonnons que l'acte original de cette déclaration soit inscrit dans tous les registres publics; qu'il soit déposé dans la municipalité de Santiago, et qu'il en soit répandu des copies dans toutes les villes, armées et corporations du Chili, afin que l'émancipation de notre pays soit également jurée par tous, et reste à jamais scellée.

Donné au palais directorial de la Conception, le 1er janvier 1818, signé de notre main, et contre-signé par nous, ministre et secrétaire d'Etat pour les départemens du gouvernement des finances et de la guerre.

Signés, BERNARDO O'HIGGINS, directeur suprême; MIGUEL ZANARTU; HIPPOLITO DE VILLEGAS; JOSE IGNACIO ZENTENO.

Message d'ouverture de la session du parlement par commission.

27 janvier.

(Discours des lords commissaires.)

« Mylords et messieurs,

« S. A. R. Le prince régent nous a ordonné de vous informer que c'est avec beaucoup de peine qu'il se voit obligé de vous annoncer la continuation de l'indisposition déplorable de S. M.

« Le prince régent est persuadé que vous partagerez sincèrement l'affliction dans laquelle S. A. R. a été plongée par la mort aussi cruelle que prématurée de son enfant chéri et unique, la princesse Charlotte.

« Accablé par ce décret de la Providence, le cœur du prince régent a trouvé une douce consolation dans les témoignages les plus sincères que lui ont donnés les sujets de S. M. de toutes les classes, tant des sentimens que leur inspirait la perte qu'ils venaient d'éprouver, que de la part qu'elles prenaient à son affliction paternelle; et au milieu de ses propres souffrances, S. A. R. n'a pas été sans réfléchir aux effets que cet événement funeste doit avoir sur les intérêts et les espérances futures du royaume.

« Nous avons reçu l'ordre de vous informer que le prince régent continue de recevoir de la part des puissances étrangères les plus fortes assurances de leurs dispositions amicales envers ce pays, et de leur désir de maintenir la tranquillité générale.

« S. A. R. a la satisfaction de pouvoir vous assurer que la confiance qu'elle a constamment eue dans la stabilité des causes de notre grande prospérité nationale n'a point été trompée.

« L'amélioration qui s'est effectuée durant le cours de l'année dernière, dans presque toutes les branches de notre industrie intérieure, et l'état actuel du crédit public, offrent des preuves abondantes que la détresse qui accablait la nation, était principalement due à des causes temporaires.

« Un changement aussi important n'a pu manquer de priver les malveillans des principaux moyens dont ils s'étaient prévalus pour fomenter un esprit de mécontentement qui malheureusement a conduit à des actes d'insurrection et de trahison. Aussi S. A. R. entretient l'espoir le plus certain, que l'état de paix et de tranquillité auquel la nation a été rendue, sera garanti contre toute tentative de trouble par la vigilance soutenue des magistrats, et par la loyauté et les bons sentimens du peuple. »

« Messieurs de la chambre des communes,

« Le prince régent a donné des ordres pour que les évaluations de l'année courante vous soient soumises.

« S. A. R. recommande à votre attention sérieuse l'état des recettes et des dépenses publiques de la nation ; et elle s'estime fort heureuse d'avoir à vous apprendre que, depuis votre dernière réunion au parlement, le revenu a été, sous le rapport de ses branches principales, dans un état d'amélioration progressive. »

« Mylords et messieurs,

« Nous avons reçu l'ordre du prince régent de vous informer qu'il a conclu des traités avec les cours d'Espagne et de Portugal, sur l'objet important de l'abolition de la traite des nègres.

« S. A. R. a ordonné qu'une copie du premier de ces traités vous soit immédiatement soumise, et il vous fera faire une communication semblable du dernier, aussitôt que les ratifications en auront été échangées.

« Dans ces négociations, S. A. R. s'est efforcée, autant que les circonstances ont pu le permettre, à rendre efficaces les recommandations contenues dans les adresses des deux chambres ; et S. A. R. compte pleinement sur votre disposition à adopter telles mesures qui deviendront nécessaires pour remplir les engagemens qu'elle a contractés à ce sujet.

« Le prince régent nous a ordonné de fixer votre attention particulière sur la disproportion qui existe entre le petit nombre des cures de l'église établie, et l'augmentation toujours croissante de la population.

« S. A. R. recommande, de la manière la plus sérieuse, cet objet important à votre prompte attention, ne doutant pas que vous ne soyez justement sensibles aux nombreuses bénédictions dont la divine Providence a favorisé ce pays, et convaincus que la conduite religieuse et morale du peuple est la base la plus ferme de la prospérité nationale.

Convention conclue entre Sa Majesté très-chrétienne et Sa Majesté britannique.

S. M. T. C. et S. M. B., désirant écarter tous les obstacles qui ont retardé jusqu'à présent l'exécution pleine et entière de la convention conclue en conformité de l'article 9 du traité du 20 novembre 1815, relative à l'examen et à la liquidation des réclamations des sujets de sadite M. B. envers le gouvernement français, ont nommé pour leurs plénipotentiares, savoir: S. M. T. C., le sieur Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu, duc de Richelieu, son ministre et secrétaire d'Etat des affaires étrangères, et président du conseil de ses ministres ;

Et S. M. B., le sieur Charles Stuart, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. T. C. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. A l'effet d'opérer le remboursement et l'extinction totale, tant pour le capital que pour les intérêts des créances des sujets de S. M. B., dont le paiement est réclamé en vertu de l'article additionnel au traité du 30 mai 1814 et de la susdite convention du 20 novembre 1815, il sera inscrit sur le grand livre de la dette publique de France, avec jouissance du 22 mars 1818, une rente de trois millions de fr., représentant un capital de soixante millions.

2. La portion de rente qui est encore disponible sur les fonds créés en vertu de l'article 9 de la susdite convention du 20 novembre 1815, y compris les intérêts composés et accumulés depuis le 22 mars 1816, reste également affectée au remboursement des mêmes créances. En conséquence, les inscriptions desdites rentes seront remises aux commissaires liquidateurs de S. M. B., immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention.

3. La rente de trois millions de fr., qui sera créée conformément à l'article 1er ci-dessus, sera divisée en douze inscriptions de valeur égale, portant toutes jouissance du 22 mars

1818, lesquelles seront inscrites au nom des commissaires de S. M. B. ou de ceux qu'ils désigneront, et leur seront successivement remises de mois en mois, à commencer du jour de l'échange des ratifications de la présente convention.

4. La délivrance desdites inscriptions aura lieu nonobstant toute signification de transfert ou opposition faite au trésor royal de France, ou entre les mains des commissaires de Sa M. B. La liste des significations et oppositions qui existeraient au trésor royal sera néanmoins remise, avec les pièces à l'appui, auxdits commissaires de S. M. B., dans le délai d'un mois, à dater du jour de l'échange des ratifications de la présente convention; et il est convenu que le paiement des sommes contestées sera suspendu jusqu'à ce que les contestations qui auraient donné lieu auxdites oppositions ou significations, aient été jugees par le tribunal compétent, qui, dans ce cas, sera celui de la partie saisie. Le terme de rigueur fixé ci-dessus étant expiré, on n'aura plus égard aux oppositions et significations qui n'auraient pas été notifiées aux commissaires, soit par le trésor, soit par les parties interessees. Il sera toutefois permis de former opposition, ou de faire tout autre acte conservatoire, entre les mains desdits commissaires du gouvernement britannique.

5. Le gouvernement britannique voulant prendre, dans l'intérêt de ses sujets, créanciers de la France, les mesures les plus efficaces pour faire opérer la liquidation des créances et la répartition des fonds auxquels lesdits créanciers auront proportionnellement droit, d'après les principes contenus dans les stipulations du traité du 30 mai 1814, et de la convention du 20 novembre 1815, il est convenu qu'à cet effet, le gouvernement français fera remettre aux commissaires de S. M. B. les dossiers contenant les pieces à l'appui des réclamations non encores payées, et donnera en même temps les ordres les plus précis, pour que tous les renseignemens et documens que la vérification de ces réclamations pourra rendre nécessaires, soient fournis, dans le plus court délai possible, aux susdits commissaires, par les différens ministères et administrations.

6. Les créances des sujets de Sa M. B. déjà liquidées, et sur lesquelles il reste encore un cinquième à payer, seront soldées aux échéances qui avaient été précédemment fixées, et les cinquièmes coupures seront délivrées sur la seule autorisation des commissaires de S. M. B.

7. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le terme d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Paris, le 25 avril 1818.

Signé, RICHELIEU. (*L. S.*)
Signé, CHARLES STUART. (*L. S.*)

Article séparé.

Il est bien entendu que la convention de ce jour, entre la France et la Grande-Bretagne, ne déroge en rien aux réclamations des sujets de S. M. B., fondées sur l'article additionnel de la convention du 20 novembre 1815, relativement aux marchandises anglaises introduites à Bordeaux; lesquelles réclamations seront définitivement réglées, conformément à la teneur du susdit article additionnel. Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la susdite convention.

Discours du prince régent lors de la dissolution du parlement; le 10 juin.

Mylords et messieurs,

C'est avec le plus profond respect que je suis encore dans la nécessité de vous annoncer qu'il ne s'est fait aucun changement dans l'état de la maladie déplorable de S. M.

Je continue à recevoir des puissances étrangeres les plus fortes assurances de leurs dispositions amicales envers ce pays et de leur désir de maintenir la paix générale.

Je suis tout-à-fait sensible à l'attention que vous avez apportée dans l'examen des importans objets qui vous ont été soumis.

J'ai éprouvé une satisfaction parti-

culière de la mesure que vous avez adoptée, d'après ma recommandation, d'augmenter le nombre des édifices publics appartenans à l'église anglicane, et j'ai la confiance que cette mesure produira les plus heureux effets sur la religion et les mœurs du peuple.

Messieurs de la chambre des communes,

Je vous remercie des subsides que vous m'avez accordés pour le service de la présente année, et j'approuve hautement les mesures que vous avez prises pour la réduction de la dette flottante.

Je m'estime heureux de pouvoir vous annoncer l'amélioration progressive des revenus de l'Etat.

Mylords et messieurs,

En faisant la clôture de cette session, j'ai jugé convenable de vous informer qu'il est dans mon intention de dissoudre le présent parlement et de donner des ordres pour en convoquer un nouveau; et en vous faisant cette communication, je ne puis résister au plaisir de vous faire observer l'important changement qui s'est opéré dans la situation de cette contrée et de l'Europe entière depuis la convocation de ce parlement.

A cette époque, la domination de l'ennemi commun s'était tellement étendue sur le continent que toute résistance à son pouvoir était inespérée au jugement de plusieurs personnes, et ce n'est qu'à l'extrémité de l'Europe, en effet, que cette résistance a pu efficacement s'opérer.

Par les efforts sans exemple que vous m'avez mis en état de faire pour aider les peuples qui luttaient noblement pour leur indépendance, et grâce à l'esprit qui s'était allumé dans tant de nations, le continent a enfin été délivré de la tyrannie la plus avide et la plus oppressive sous laquelle il ait jamais gémi, et j'ai eu le bonheur, par la protection de la divine Providence, de terminer, de concert avec les alliés de S. M., la lutte la plus sanglante et la plus remplie d'événemens où l'Europe ait été engagée depuis plusieurs siècles, et de la terminer avec une gloire et des succès incomparables.

Les efforts qu'a exigés la longueur de cette lutte et surtout ceux qui en ont marqué la fin, ont été suivis dans ce pays et dans le reste de l'Europe d'une misère et de difficultés extrêmes. Mais quoique je fusse profondément affecté des charges qui pèsent actuellement sur le peuple de S. M., j'ai toujours regardé l'avenir sans effroi par la confiance que j'avais dans les ressources de l'empire britannique, et dans le soulagement qu'on devait attendre de la continuation de la paix, de la patience, de l'esprit public et de l'énergie de la nation.

Ces espérances n'ont pas été trompées; l'amélioration de l'état intérieur du pays est heureusement manifeste; elle promet de faire de nouveaux progrès, et j'ai une parfaite assurance que la loyauté constante et les efforts de toutes les classes des sujets de S. M. rendront plus évidente ces preuves de la prospérité nationale par leur obéissance aux lois et leur attachement à la constitution, d'où dérivent tous les biens dont nous avons joui.

Immédiatement après ce discours, le lord chancelier ayant pris les ordres du prince régent, déclara le parlement dissous.

CONCORDAT *conclu le* 16 *février* 1818, *à Terracine, avec le roi des Deux-Siciles.*

(Principaux articles.)

Art. 1er. La religion catholique, apostolique, romaine, est la seule religion dans le royaume des Deux-Siciles, elle y sera maintenue avec tous les droits et prérogatives qui lui appartiennent, selon les institutions divines et les sanctions canoniques.

2. L'enseignement des universités, colléges et écoles, sera conforme à la doctrine de la religion catholique.

3. Le Concordat de 1741 ayant reconnu la nécessité de réunir plusieurs petits évêchés qui n'ont pas des revenus suffisans pour se maintenir avec décence, il sera procédé à une nouvelle circonscription des diocèses. Dans l'île de Sicile, les archevêchés,

et évêchés existans seront maintenus ; et afin de mieux pourvoir à la commodité et aux avantages spirituels des fidèles, le nombre des siéges sera augmenté.

4. Aucune mense épiscopale ne sera dotée de moins de 3,000 ducats. S. S., de concert avec le roi, assignera les dotations.

12. Tous les biens ecclésiastiques non aliénés par le gouvernement militaire, et qui, lors du retour de S. M., se sont trouvés sous l'administration du domaine, seront restitués à l'Eglise. La masse de ces biens sera administrée par quatre délégués, deux nommés par le roi, et deux par le pape.

13. Le gouvernement militaire ayant aliéné une quantité de biens ecclésiastiques, et S. M. ayant elle-même été dans la nécessité d'aliéner quelques biens de l'Eglise pour la défense de l'Etat contre l'ennemi, S. S., considérant que la tranquillité publique intéresse fortement la religion, déclare que ni lui, ni ses successeurs sur le saint Siége ne troubleront les acquéreurs de ces biens dans leur possession, qui sera inviolable dans leurs mains et dans celles de leurs ayant-cause.

L'art. 14 décide que l'on rétablira le plus grand nombre de maisons religieuses qu'il sera possible de doter. Il règle aussi la manière dont les biens non aliénés seront distribués entre les maisons à rétablir.

15. L'Eglise aura le droit d'acquérir de nouvelles possessions, et toutes les acquisitions qu'elle fera jouiront des mêmes droits que les anciennes fondations ecclésiastiques. Aucune fondation ecclesiastique ne pourra être supprimée ou réunie sans l'intervention du siége apostolique, sauf les facultés attribuées aux évêques par le concile de Trente.

16. Les malheurs du temps ne permettent pas d'exempter les ecclésiastiques des impôts et autres charges publiques, S. M. se réserve d'accorder au clergé des faveurs dans des circonstances plus heureuses.

L'art. 20 déclare que les archevêques et évêques seront libres dans l'exercice de leur ministère ; qu'ils jugeront les causes ecclésiastiques et matrimoniales ; qu'ils pourront censurer les laïques qui ne remplissent pas leurs devoirs religieux, etc., etc.

23. La communication du saint Siége avec les évêques, le clergé et le peuple, sur des matières religieuses, sera entièrement libre. Toutes les lois contraires sont abolies.

24. Le gouvernement défendra la circulation des livres dans lesquels les archevêques et évêques trouveront quelque chose de contraire à la doctrine de l'Eglise et aux bonnes mœurs.

28. En considération des avantages résultans pour l'Eglise de ce Concordat, S. S. accorde à S. M. la faculté de nommer aux archevêchés et aux évêchés à l'égard desquels le roi n'avait pas encore ce droit.

29. Les archevêques et évêques feront, en présence de S. M., le serment de fidélité dont voici la formule : « Je jure et promets sur les saints Evangiles obéissance et fidélité à S. M. R., je promets également que je n'aurai aucune communication, n'interviendrai dans aucune réunion, et ne conserverai, ni en dedans ni en dehors du royaume, aucune liaison suspecte qui puisse nuire à la tranquillité publique ; et que, si j'apprends qu'il se trame dans mon diocèse quelque chose de nuisible à l'Etat, je le ferai savoir à S. M. »

Avénement de Charles XIV *au trône de Suède et de Norwége.*

Proclamation.

Nous, Charles-Jean, par la grâce de Dieu, roi de Suède et de Norwége, des Goths et des Vandales,

A tous nos fidèles sujets, habitant le royaume de la Suède, salut.

Lorsque par suite de la proposition faite aux Etats généraux, par feu notre père, le très-puissant roi et souverain Charles XIII, nous fûmes unanimement elu le 21 août 1810 pour son successeur au trône de Suède, et qu'appelé à la fois par la voix du monarque et la volonté du peuple, nous acceptâmes cette vocation glorieuse et difficile, nous fûmes guidé par la puissante considération que votre résolution libre et spontanée était ame-

née par des événemens qui nous étaient absolument étrangers et qui ne dépendaient pas de nous. Cette résolution nous fit renoncer à une vie paisible, qui était alors l'objet de tous nos vœux. Nous reçûmes, à notre arrivée en Suède, la preuve la plus éclatante de la confiance et de la tendresse de votre roi, dans l'acte par lequel il nous adopta pour son fils; et cette adoption, en imprimant un sceau plus solennel et plus sacré à votre ouvrage, augmenta encore et nos obligations, et notre dévouement envers notre nouvelle patrie. Pendant les années qui se sont écoulées depuis cette époque si précieuse à notre cœur, nous avons tâché de remplir, envers ce prince à jamais chéri et regretté, tous les devoirs d'un fidèle sujet et d'un tendre fils, et nous avons trouvé chaque jour dans son amour paternel la plus belle récompense de nos efforts.

Ce bonheur n'existe plus pour nous; la mort nous a ravi celui qui nous avait voué toutes ses affections. Arraché de nos bras, de ceux d'une épouse inconsolable, du cercle de sa famille éplorée, enlevé à un peuple dont il fut deux fois le sauveur, il est mort avec la tranquillité du sage, avec la paix d'une conscience pure; accompagné des consolations de la religion et des larmes de la reconnaissance, il est allé recueillir sa récompense éternelle dans un meilleur monde. Nous avons reçu pour vous ses dernières bénédictions qui, au terme de sa carrière, étaient aussi ferventes qu'aux jours de la plénitude de ses forces. Nous avons déposé entre ses mains mourantes le serment sacré d'hériter avec sa couronne de sa tendre sollicitude pour la patrie, de ses vœux ardens pour votre bonheur.

Montant aujourd'hui, par suite de ce triste événement, sur le trône de Suède et de Norwége pour gouverner les deux royaumes d'après leurs lois fondamentales et le riksakt, décrété et consenti par les Etats généraux de Suède le 6 août, et par le storthing de Norwége le 31 juillet 1815, nous vous donnons l'assurance royale de gouverner le royaume d'après le recez de la diète du 1er mai 1810.

Dès notre première entrée sur le sol suédois, le premier objet de nos soins a été de défendre votre liberté, vos droits et votre indépendance. La Providence a daigné couronner nos efforts. Aussi, dans cette occasion douloureuse, notre premier devoir comme notre première pensée, nous ont porté à invoquer sa puissante protection pour l'heureuse issue de nos travaux ultérieurs; nous nous attendons à être fortement appuyé par votre union et par votre patriotisme. Etroitement unis à votre roi constitutionnel, vous continuerez d'être libres et indépendans : c'est alors que vous honorerez le plus dignement la mémoire du prince que nous pleurons aujourd'hui avec vous. Puissent ses mânes protecteurs veiller toujours sur la destinée d'un peuple qui fut heureux par ses soins, et qui, sur la tombe de son roi, peut dire avec toute l'effusion de sa reconnaissance : « Sans lui, nous n'aurions pas ces lois que nous avons nous-mêmes établies, ni cette terre libre qui couvre les cendres de nos pères, ni cette perspective de l'avenir que ses vertus nous ont préparée ! »

Sur ce, nous prions le Tout-Puissant qu'il vous ait, nos bons et fidèles sujets, en sa sainte et digne garde.

CHARLES-JEAN.

Donné au château de Stockholm, le 5 février 1818.

Discours du roi de Suède à la clôture de la diète de Suède. (21 juillet.)

« Messieurs,

« Pendant les huit mois que vous avez été réunis autour du trône, j'ai suivi constamment et avec le plus vif intérêt l'esprit de vos délibérations. Si quelques délais ont retardé votre marche, les hommes qui observent ont senti qu'ils étaient causés autant par la difficulté et l'importance des objets que vous aviez à discuter, que par les défauts de notre organisation sociale. Mais ces délais ne sont pas perdus pour l'avenir et pour l'expérience. Espérons que les diètes futures sauront en profiter, en donnant

à leurs délibérations et à la marche administrative, l'ensemble, l'activité et la perfection qui leur manquent.

« Durant le cours de cette session, le peuple et ses représentans ont développé un grand esprit public, et j'ai la satisfaction de voir qu'en vous séparant, vous êtes tous convaincus qu'une nation qui doit sa majorité politique à une gloire justement acquise, à des lois qui consacrent l'origine et la véritable légitimité de ses droits, n'y peut renoncer qu'avec l'honneur ou qu'en cessant d'exister. Les générations et les empires se succèdent et disparaissent, mais les principes de l'éternelle vérité sont à l'abri du temps et des événemens. Si des préjugés cherchent à les combattre et à les étouffer, cette lutte ne sert à la longue qu'à les faire triompher avec plus d'éclat.

« L'union avec la Norwége se fortifie chaque jour. La force des choses, la religion des sermens et les intérêts mutuels garantissent sa stabilité et sa durée. Les passions disparaissent, parce que les peuples veulent être tranquilles et gouvernés par l'empire des lois. La raison leur dit que la continuation de leur liberté et de leur indépendance est fondée sur une confiance immuable et constitutionnelle entre les deux nations. Je vous remercie, Messieurs, d'avoir donné au peuple norwégien un nouveau gage de la constance de vos sentimens pour lui. La loi que vous avez adoptée, sans discussion, sur le respect dû à ses droits et à ses institutions, est une preuve irrécusable que vous n'avez d'autre volonté, d'autre désir, que de maintenir l'union politique entre les deux nations de cette presqu'île.

« Depuis que vous êtes assemblés, deux événemens auxquels votre pensée n'a pu être étrangère, ont donné une nouvelle force à ces principes qui servent de base au pacte qui unit la Scandinavie à son roi constitutionnel. Un grand monarque, appuyé sur l'égide de sa puissance, a rendu une patrie à un peuple aussi intéressant par ses malheurs qu'illustre par son ancienne gloire. Le souverain d'un des Etats considérables de la confédération germanique vient d'accorder à son pays une constitution représentative. Ces bienfaits répandus sur les nations sont un hommage éclatant rendu aux peuples qui, en investissant leurs rois d'un pouvoir fondé sur la confiance, n'ont cependant pas abandonné au hasard et au caprice de l'avenir, la prospérité, l'honneur et l'existence de leurs descendans.

« Messieurs, avant de me séparer de vous, mon cœur éprouve encore le besoin d'épancher de nouveau ses regrets sur la perte de ce roi chéri qui fut votre père, et qui m'honora du nom de son fils et de son ami. Sa belle âme ne cessera jamais de m'inspirer; elle me servira de guide dans toutes mes actions. Je songerai à ce qu'il a fait et à ce qu'il aurait fait encore, si la Providence eût prolongé ses jours. Sa perte a été suivie d'une autre qui doit nous être bien sensible; son épouse ne lui a survécu que de quelques mois. Pendant tout le temps de leur longue union, elle s'occupa constamment du bonheur de son auguste époux. A ce titre, sa mémoire doit nous etre également chère; il s'y en joint un autre pour moi, celui des sentimens d'amour et de tendresse qu'elle me porta, et qui, sous ce double rapport, doivent ajouter encore à mes regrets.

« Messieurs de l'ordre de la noblesse! vos titres et vos distinctions seront pour vous de beaux souvenirs et d'éclatans exemples. Vous marcherez à la tête de vos concitoyens pour la défense de l'Etat, s'il a besoin de votre courage et de votre patriotisme; et s'il réclame vos conseils, vous les lui donnerez avec franchise et loyauté.

« Messieurs les membres du clergé! vous guiderez vos frères dans l'exercice des vertus chrétiennes, bases principales de l'ordre social et du bonheur de tous. Dieu vous inspirera les sentimens qui doivent assurer le triomphe de vos religieux efforts. Les lumières du siecle étendent de plus en plus l'empire de la tolérance; le clergé scandinave en a donné l'exemple un des premiers.

« Messieurs les membres de la bourgeoisie! la paix générale donne une nouvelle activité à votre industrie et à vos relations commerciales; elle doit augmenter les ressources de l'Etat. En faisant toujours marcher de front

vos opérations avec la prospérité nationale, vous préparerez à vos fortunes une stabilité permanente, et, par vos sentimens patriotiques, vous vous assurerez la plus belle récompense que doit ambitionner le bon citoyen.

« Bons et honorables membres de l'ordre des paysans! que le ciel bénisse les travaux pénibles de l'agriculteur, et que l'ordre que vous représentez vive indépendant et heureux sous l'égide des lois. Comptez sur l'intérêt tendre et paternel de votre roi. Conservez le courage, la loyauté et l'énergie qui distinguaient vos pères, et la Suède ne comptera jamais dans ses limites que des hommes libres et dignes de l'être.

« Adieu, Messieurs; retournez dans vos familles, jouissez-y de tout le bonheur que votre roi doit souhaiter à de bons citoyens. Vous connaissez mes vœux pour la prospérité de la patrie, mais cette prospérité ne sera durable qu'autant que notre signe monétaire aura repris son crédit. C'est ce crédit qui est le principal soutien de l'ordre social; c'est lui qui, maintenu avec discernement et avec sagesse, enrichit l'Etat en même temps qu'il améliore le sort de toutes les classes de citoyens. Vous savez donc tout ce que la patrie réclame de nous, et quelles sont les utiles et importantes résolutions qui nous restent à prendre. Aucun effort ne me paraîtra pénible pour obtenir ce grand résultat; je ne serai heureux que lorsqu'il sera atteint, et, pour y parvenir, je n'hésiterai pas, si les circonstances l'exigent, de m'entourer de la représentation nationale, même avant l'époque fixée par la constitution. »

(Pologne.)

Discours prononcé par S. M. l'empereur et Roi, à l'ouverture de la diète du royaume de Pologne, le 15-27 mars 1818. A Varsovie.

Représentans du royaume de Pologne,

Vos espérances et mes vœux s'accomplissent. Le peuple que vous êtes appelés à représenter, jouit enfin d'une existence nationale, garantie par des institutions que le temps a mûries et sanctionnées.

L'oubli le plus sincère du passé pouvait seul produire votre régénération. Elle fut irrévocablement décidée dans ma pensée du moment que j'ai pu compter sur les moyens de la réaliser.

Jaloux de la gloire de ma patrie, j'ai ambitionné de lui en faire cueillir une nouvelle.

La Russie en effet, à la suite d'une guerre désastreuse, en rendant, d'après les préceptes de la morale chrétienne, le bien pour le mal, vous a tendu fraternellement les bras, et parmi tous les avantages que lui donnait la victoire, elle en a préféré un seul : l'honneur de relever et de restaurer une nation vaillante et estimable.

En y contribuant, j'ai obéi à une conviction intérieure puissamment secondée par les événemens. J'ai rempli un devoir prescrit par elle seule, qui n'en est que plus cher à mon cœur.

L'organisation qui était en vigueur dans votre pays a permis l'établissement immédiat de celle que je vous ai donnée, en mettant en pratique les principes de ces institutions libérales qui n'ont cessé de faire l'objet de ma sollicitude, et dont j'espère, avec l'aide de Dieu, étendre l'influence salutaire sur toutes les contrées que la Providence a confiées à mes soins.

Vous m'avez ainsi offert les moyens de montrer à ma patrie ce que je prépare pour elle dès long-temps et ce qu'elle obtiendra, lorsque les élémens d'une œuvre aussi importante auront atteint le développement nécessaire.

Polonais! revenus comme vous l'êtes des funestes préventions qui vous ont causé tant de maux, c'est à vous à consolider votre renaissance.

Elle est indissolublement liée aux destinées de la Russie : c'est à fortifier cette union salutaire et protectrice que doivent tendre tous vos efforts. Votre restauration est définie par des traités solennels. Elle est sanctionnée par la charte constitutionnelle. L'inviolabilité de ces engagemens extérieurs et de cette loi fondamentale, assure désormais à la Pologne un rang

honorable parmi les nations de l'Europe. Bien précieux, qu'elle a longtemps cherché en vain au milieu des épreuves les plus cruelles.

La carrière de vos travaux s'ouvre. Le ministre de l'intérieur vous exposera l'état actuel de l'administration du royaume ; vous allez connaître les projets de lois qui doivent faire l'objet de vos délibérations. Ils ont pour but des améliorations progressives. Celle des finances de l'Etat réclame encore des notions que le temps et une juste appréciation de vos ressources peuvent seuls fournir au gouvernement. Le régime constitutionnel est appliqué successivement à toutes les parties de l'administration. L'ordre judiciaire va être organisé. Des projets de législation civile et pénale seront portés a votre connaissance. Je me plais à croire qu'en les examinant avec une attention soutenue, vous produirez des lois destinées à garantir les biens les plus précieux : la sûreté de vos personnes, celle de vos propriétés et la liberté de vos opinions.

Ne pouvant rester toujours au milieu de vous je vous ai laissé un frère, mon ami intime, mon compagnon inséparable dès nos premières années. Je lui ai confié votre armée. Dépositaire de mes intentions et de ma sollicitude pour vous, il s'est attaché à son propre ouvrage. C'est par ses soins que cette armée déjà si riche en souvenirs glorieux et en qualités guerrières, s'est encore enrichie depuis qu'il est à sa tête, de toutes les habitudes d'ordre et de régularité qui ne s'acquièrent que pendant la paix et préparent le soldat à sa véritable destination.

Un de vos plus dignes vétérans me représente parmi vous. Blanchi sous vos drapeaux, associé constamment à vos succès et à vos revers, il n'a cessé de donner des preuves de son dévouement à la patrie. L'expérience a complétement justifié mon choix.

Malgré mes efforts, peut-être tous les maux dont vous avez eu à gémir, ne sont-ils pas encore réparés. Telle est la nature des choses : le bien ne se fait que lentement et la perfection demeure inaccessible à la faiblesse humaine.

Représentans du royaume de Pologne ! élevez-vous à la hauteur de votre destination. Vous êtes appelés à donner un grand exemple à l'Europe qui fixe sur vous ses regards.

Prouvez à vos contemporains que les institutions libérales, dont on prétend confondre les principes à jamais sacrés avec les doctrines subversives qui ont menacé de nos jours le système social d'une catastrophe épouvantable, ne sont point un prestige dangereux ; mais que réalisées avec bonne foi et dirigées surtout avec pureté d'intention vers un but conservateur et utile à l'humanité, elles s'allient parfaitement avec l'ordre, et produisent d'un commun accord la prospérité véritable des nations.

C'est à vous qu'il est désormais réservé de faire preuve de cette grande et salutaire vérité : que la concorde et l'union président donc à votre assemblée, que la dignité, le calme et la modération caractérisent vos discussions.

Uniquement guidés par l'amour de votre patrie, épurez vos opinions, rendez-les indépendantes de tout intérêt particulier ou exclusif, énoncez-les avec simplicité et droiture, en renonçant aux séductions qui accompagnent le plus souvent le maniement habile de la parole.

Enfin, que le sentiment d'une amitié fraternelle, prescrit à nous tous par le divin législateur, ne vous abandonne jamais !

C'est ainsi que votre assemblée obtiendra les suffrages de son pays, et cette estime générale, qu'une réunion semblable est faite pour commander, quand les représentans d'une nation libre ne dénaturent point le caractère auguste dont ils sont revêtus.

Premiers fonctionnaires de l'Etat, sénateurs, nonces, députés, je vous ai exprimé ma pensée, je vous ai montré vos devoirs.

Les résultats de vos travaux dans cette première assemblée m'apprendront ce que la patrie doit attendre à l'avenir de votre dévouement pour elle, comme de vos bons sentimens pour moi, et si fidèle à mes résolutions je puis étendre ce que j'ai déjà fait pour vous.

Rendons grâce à celui qui seul a la puissance d'éclairer les souverains, de faire fraterniser les peuples, et de

répandre sur eux les dons de l'amour et de la paix.

Invoquons-le, pour qu'il bénisse et fasse prospérer notre ouvrage.

(République d'Haïti.)

Proclamation au peuple et à l'armée.

Jean-Pierre Boyer, président d'Haïti.

Citoyens,

Alexandre Pétion n'est plus; nous avons perdu ce chef incomparable, notre père, notre bienfaiteur. Nos regrets sont communs; le mélange de nos larmes indique suffisamment quelle était l'union de nos cœurs, et démontre évidemment que nous avions fixé notre estime sur celui qui avait été choisi par la Providence pour être le dispensateur de ses bienfaits envers un peuple régénéré, ce qu'il n'a jamais perdu de vue. Jetons les yeux sur le passé, portons nos regards sur le chemin que nous avons parcouru, passons en revue ce que nous avons fait; rappelons-nous que loin que notre énergie ait été dans l'inaction, elle a au contraire agi dans toute sa force, et nous verrons que son excellence le feu président d'Haïti, tandis que notre patrie ne cessait d'être la divinité qui attirait notre culte, était vraiment digne d'être choisi parmi nous pour en être le représentant. Mais quelle que soit la grandeur de notre perte, prêtons une oreille attentive à cette voix sacrée qu'il est de notre devoir d'écouter, qui doit agiter toutes nos âmes, et au son de laquelle nos cœurs électrisés doivent s'élever au-dessus de tous les événemens humains. Haïti est l'ouvrage de vos mains, le fruit de votre courage, le séjour où la liberté et les droits du citoyen règnent dans la plus haute perfection. Renoncerons-nous à ces avantages inappréciables, en nous laissant abattre par l'adversité? Au contraire, qu'elle ranime notre courage. Citoyens, formons un cercle autour de l'arbre de la liberté, sous lequel reposent les cendres de notre auguste chef; que son nom, que le nom sacré de la république soient notre cri de ralliement, notre mot d'ordre; épouvantons nos ennemis par notre attitude ferme et imposante; devenons, s'il le faut, un peuple de héros; l'expérience nous a prouvé quelle est la nature de notre force: nous sommes invincibles comme nous devons l'être. Soyons unis, et rien ne pourra interrompre le cours de notre heureuse destinée; la république de Haïti triomphera; les Haïtiens, le peuple l'ont voulu, et cela sera.

Appelé par le choix du sénat à prendre le timon du vaisseau de l'Etat, je vous donnerai l'exemple du courage. Je suis devenu le chef de la famille, et j'ai besoin de l'appui du ciel, de la concurrence et de l'aide de mes concitoyens. Dans un gouvernement regulier, le peuple est tout, c'est sa confiance qui constitue l'autorité, et cette autorité ne peut être employée que pour son avantage. Je sens avec l'ardent amour de la patrie dont je suis animé, et le respect que je porte à la volonté nationale, que je ne suis plus le même individu, que je suis l'homme de l'Etat. Oh, mes concitoyens, couvrez-moi de votre bouclier; sénateurs, législateurs, soyez mes amis, éclairez-moi; généraux, mes collègues et frères d'armes, vaillante armée de la république, prêtez-moi le secours de vos bras pour assurer la paix et le repos de vos familles; magistrats du peuple, comptez que je ferai exécuter les lois, que je me ferai un premier devoir de les observer. Cultivateurs paisibles, livrez-vous sans crainte à vos travaux précieux; plus le produit vous en sera avantageux, plus je serai satisfait; rien de ce qui a été établi par mon auguste prédécesseur ne peut ni ne doit être changé; le salut de la république dépend du droit sacré des propriétés, de ce que le propriétaire d'un arpent de terre soit considéré par la loi comme égal à celui qui en possède cent, et également maître de ce qu'il possède; de ce que le commerce soit libre dans ses spéculations dans l'intérieur de la république comme avec l'étranger: il sera protégé. L'objet de la constitution sera rempli; l'ordre et l'économie régneront dans toutes les branches de l'administration; les fonds de l'Etat seront

employés pour le bien de l'Etat. Le crédit public ne sera point envahi, la dette nationale est sous la sauvegarde de la nation, le culte de nos ancêtres sera respecté, les magistrats seront honorés, les hommes honnêtes et bons seront considérés. Fasse le ciel que je n'aie jamais à punir le crime, ce serait pour mon cœur le plus douloureux de mes devoirs.

Mais si quelque sacrifice est nécessaire pour assurer le bonheur du peuple, que mon cœur alors soit animé du feu sacré d'Haiti, que je brûle comme à présent de la pure flamme de la liberté et de l'amour de mes concitoyens! Généraux de l'armée, à qui l'autorité est confiée selon l'ordre de vos grades; magistrats qui veillez aux intérêts des familles, faites votre devoir, vous êtes soumis à une responsabilité, mais vous la trouverez fort légère, car je ne dois que des éloges, de la reconnaissance et de l'admiration au peuple et à l'armée. Dans ces douloureuses et récentes circonstances, le plus grand ordre a été observé, et vous avez prouvé que vous êtes loin d'être indignes de votre situation politique. Continuez, mes chers concitoyens, à me couvrir de l'égide de votre estime et de votre confiance. Toutes les fois que vous désirerez faire preuve d'énergie et de fermeté, vous me trouverez à mon poste. Aidez-moi à faire le bien, la douceur, la bienveillance seront la règle de la conduite que vous me verrez tenir invariablement; suivez cette excellente marche, si conforme à mes principes, si agréable à mon cœur!

Vive la république! vivent les droits du peuple et l'indépendance d'Haiti.

Donné au palais national du Port-au-Prince, le 1er avril 1818, dans la 15e année de l'indépendance d'Haiti.

(Bavière et Bade.)

Lettre de S. A. R. le grand-duc de Bade à S. M. le roi de Bavière.

« Sire, ce n'est qu'avec beaucoup de peine que je me résous à entretenir V. M. d'une affaire qui ne doit pas être moins en opposition avec vos sentimens personnels qu'avec les miens : mais l'empire des circonstances me force enfin à rompre un silence que la délicatesse m'a fait peut-être garder trop long-temps.

« Je suis menacé depuis trois ans de me voir enlever une partie de mes Etats : et tandis que mon pays a fait les plus grands efforts pour me mettre en état de soutenir d'une manière énergique et honorable la dernière lutte pour l'indépendance de l'Allemagne, mes alliés cherchent à m'arracher mes plus belles provinces, et disposent même de mon vivant de ma succession.

« Je crois avoir prouvé au monde entier, lors des différentes négociations qui ont eu lieu, l'insuffisance des motifs dont on voudroit colorer cette violation de mes droits les plus sacrés; et l'opinion publique a déjà jugé ma cause avant même que l'on connût toute l'étendue de l'injustice dont je dois être la victime.

« S'il est pénible pour mon cœur de voir que des puissances qui ont déclaré à la face du monde qu'elles n'ont pris les armes que pour renverser un pouvoir illégitime, pour introduire en Europe un système politique basé sur les principes de la morale, se laissent entraîner par les fausses représentations qu'on leur fait à consentir à ce qu'on paie leurs dettes avec des provinces qui m'appartiennent, et dont j'ai acheté la conservation au prix du sang de mes sujets; quel sentiment douloureux ne dois-je pas éprouver en voyant mes plus chers parens à la tête de ceux qui cherchent à m'opprimer, et qui, non contens d'accepter ce qu'on veut m'enlever, pressent en outre l'exécution de mesures auxquelles ils n'auraient jamais dû donner leur consentement.

Je me perds dans mes pensées quand je cherche à accorder les démarches offensantes, sans cesse renouvelées par le cabinet de V. M., avec les témoignages d'attachement qu'elle continue de me donner. Il m'est impossible, dans une affaire aussi importante, de séparer le gouvernement de son chef, de manière que je voie dans l'un mon parent et mon ami, tandis que l'autre se montre mon plus mortel ennemi.

« Je vous dois enfin, Sire, ma pro-

fession de foi. Il est temps que l'affaire se termine d'une manière ou d'autre, et je dois déclarer à V. M. que, croyant avoir plus que rempli mes engagemens, soit par les efforts que mon pays a faits pour la cause commune, soit par les dernières propositions d'accommodement que j'ai fait remettre par mon ministre à Francfort, je suis irrévocablement décidé à ne plus entrer dans aucune composition ultérieure.

« Je ne m'aveugle pas sur la situation où je me trouve : rien ne m'étonne, je suis prêt à tout; mais je vous déclare, Sire, que si l'on avait dessein de m'enlever par la force, ce qu'on n'obtiendra jamais de mon consentement, j'en appelle, pour ma défense, à l'opinion publique, et V. M. trouvera difficilement un allié plus puissant.

« J'en ai maintenant assez dit au roi. Les sentimens de mon cœur demandent que j'ajoute encore un mot à mon beau-frère et à mon ami. Je vous conjure donc, Sire, par les liens du sang qui nous unissent, faites cesser une négociation qui, déjà depuis trop long-temps, fixe l'attention inquiète de l'Europe, et qui, en consacrant le principe sur lequel elle est basée, pourrait avoir des suites aussi dangereuses pour V. M. que pour moi.

Je suis, etc.

CHARLES.

Carlsruhe, 13 mars 1818.

Réponse de S. M. le roi de Bavière.

« Monsieur mon frère et beau-frère,

« J'ai lu, avec autant d'étonnement que de chagrin, la lettre de V. A. R., et je ne peux assez vous exprimer l'impression qu'elle m'a faite.

« Vous connaissez, monsieur mon frère et beau-frère, les négociations publiques et particulières qui ont eu lieu depuis 1813. Votre ministre des affaires étrangères a été témoin des conventions conclues à Paris, entre les quatre puissances qui ont signé le traité de 1815. Il sait que je n'y ai pris aucune part. Le mémoire que mon ministre a présenté dans cette occasion, est consigné dans les actes publics. Nous avons tous combattu très-bravement; les troupes de l'Allemagne ont rivalisé d'effort. L'intérêt général n'en a pas moins exigé quelques sacrifices : moi et plusieurs des membres principaux de la fédération, nous en avons fait en commun.

« Si les légations de V. A. R. sont bien instruites, elles vous auront fait connaître que la marche que je suis depuis deux années, est parfaitement conforme aux sentimens qui nous unissent, et que, loin de provoquer des mesures contre vous, je me suis fait la loi d'attendre en silence la regularisation des intérets de laquelle depend la conclusion de l'acte qui doit fixer les destinées de l'Europe.

Je ne me permets pas de faire des observations à V. A. R. sur le parti que vous avez pris. C'est à vous qu'il appartient de juger dans votre sagesse quelle est votre position, et ce qu'exige l'intérêt bien entendu de votre nation et de votre maison. Quels que puissent être les événemens, ils n'auront jamais d'influence sur les sentimens personnels qui m'unissent à un parent aussi chéri et aussi estimé; ils ne diminueront jamais l'amitié et le tendre attachement que j'ai pour V. A. R., et avec lesquels je suis, etc. »

Signé, MAXIMILIEN-JOSEPH.

(Bavière.)

CHARTE CONSTITUTIONNELLE *du royaume de Bavière, publiée le 26 mai.*

« Maximilien-Joseph, par la grâce de Dieu, roi de Bavière, etc.

« Pénétré des hautes obligations d'un souverain, nous avons jusqu'à présent signalé notre gouvernement par des institutions qui attestent la persévérance de nos efforts pour faire avancer le bien-être de nos peuples. Pour donner à ce bien-être des fondemens plus solides, nous avions dès l'an 1808 tracé une constitution conforme à la situation intérieure et aux rapports extérieurs de notre royaume; à cette époque nous y avions introduit, comme élément essentiel, la

formation d'une assemblée d'Etats généraux. A peine vimes-nous arriver le denoûment de cette serie de grands événemens qui ont ébranlé tous les Etats d'Allemagne, et pendant lesquels la nation bavaroise s'est montrée aussi grande dans les souffrances que dans les combats; à peine les actes du congrès de Vienne eurent-ils fixé le terme de ces événemens, qu'aussitot nous reprimes cette grande œuvre, que les conjonctures du temps avaient seules pu interrompre. Les travaux préparatoires ordonnés en 1814, et le décret du 2 fevrier 1817, attestent la ferme résolution que nous avions prise antérieurement à l'égard de cet objet important.

« L'acte present, qui a été précédé de longues et mûres délibérations, et communiqué à notre conseil d'Etat, est l'ouvrage de notre volonté aussi libre qu'inébranlable. Notre peuple y trouvera la plus forte garantie de nos sentimens paternels. Liberté des consciences, avec des distinctions scrupuleuses entre ce qui appartient à l'Etat et ce qui est à l'Eglise, avec protection égale pour l'un et pour l'autre; liberté des opinions, avec des restrictions légales contre l'abus; droit égal de tous les indigènes à tous les grades du service public et à toutes les distinctions dues au mérite; devoir égal de servir l'Etat dans l'honorable carrière des armes; égalité des lois et des citoyens devant la loi; impartialité et promptitude dans l'administration de la justice; égalité dans la distribution et le paiement des impôts; ordre sévère dans toutes les parties de l'économie publique; mesures loyales pour soutenir le crédit public, et pour garantir les moyens qui y seront destinés; rétablissement des corporations municipales dans tous leurs droits, à l'administration des affaires qui les intéressent immédiatement; des Etats généraux formés de toutes les classes de citoyens domiciliés; des Etats généraux investis du droit de conseiller, de voter la loi, d'accorder les impôts, d'exposer leurs voeux, et de faire des remontrances dans le cas de violation des droits constitutionnels, appelés à accroître, dans des assemblées publiques, la sagesse des délibérations du gouvernement, sans en paralyser l'énergie; enfin une garantie de la constitution, qui rend impossible tout changement, sans empecher les améliorations que l'expérience pourrait conseiller. Voilà, *Bavarois*, les principaux traits de cette constitution que nous vous donnons de notre pleine et libre volonté. Tels sont les principes d'un roi qui ne veut devoir le bonheur de son cœur et la gloire de son trône qu'au bonheur de la patrie et à l'amour de son peuple. »

Nous déclarons que les articles suivans forment la constitution du royaume de Bavière :

Titre Ier. — *Principes généraux.*

Art. 1er. Toutes les provinces anciennes et nouvelles du royaume de Bavière forment un Etat souverain et monarchique, d'après les déterminations contenues dans cet acte constitutionnel.

2. Il y aura pour tout le royaume une assemblée des Etats généraux, divisée en deux chambres.

Titre II. — *Du roi, de la succession et de la régence.*

Art. 1er. Le roi est le chef suprême de l'Etat; il réunit en sa personne tous les droits du suprême pouvoir, et les exerce d'après les déterminations qu'il a lui-même fixées par cet acte constitutionnel. Sa personne est sacrée et inviolable.

2. La couronne est héréditaire dans la ligne masculine de la maison royale, selon l'ordre de primogéniture, et par collatéraux mâles de branche en branche.

3. Le droit de succession ne peut appartenir qu'aux enfans légitimes, issus d'un mariage avec une personne de naissance égale, et après le consentement du roi.

Les art. 4 et 5 déterminent les modes d'accession des branches féminines après l'extinction des branches mâles.

6. Si après l'extinction des branches masculines, la couronne de Bavière échoit au monarque d'une plus grande monarchie, qui ne pourrait ou ne voudrait etablir sa résidence en Bavière, la couronne passera au

second prince de cette maison, et alors les règles de succession s'appliqueront à la descendance de ce prince. Mais si la couronne échoit à l'épouse d'un plus grand monarque étranger, elle devient reine; mais elle sera obligée de nommer un vice-roi qui établira sa résidence en Bavière, et, après la mort de cette princesse, la couronne passera au second de ses fils.

7. Les princes et princesses sont majeurs à dix-huit ans révolus.

8. Les autres rapports des membres de la famille royale se règlent par le statut de famille.

9. La régence a lieu pendant la minorité du roi, ou dans le cas que le roi serait pour un long espace de temps empêché d'exercer ses fonctions, sans avoir lui-même pourvu à l'administration du royaume.

10. Le monarque a le droit de choisir parmi les princes majeurs le régent pour la minorité de son successeur. Si le roi n'a pas fait de choix, la régence appartient au plus proche collatéral majeur, etc.

11. Lorsque, par une cause quelconque qui durera plus d'une année, le roi sera empêché d'exercer ses fonctions, sans avoir lui-même pourvu à ce cas, les Etats généraux seront informés des circonstances, et la régence constitutionnelle sera établie de leur consentement.

12. (Mode de déposer aux archives de la famille royale l'acte de nomination d'un régent.)

13. Dans le cas où il n'y aurait point de collatéral mâle, la régence appartient à la reine douairière. A défaut de reine, la régence passe à celui des fonctionnaires de la couronne que le dernier monarque aura désigné, et, à défaut de désignation, au premier de ces fonctionnaires, à moins qu'il ne se présente un obstacle légal.

14. Dans tous les cas la reine douairière a le droit de surveiller l'éducation de ses enfans, sous l'inspection du régent, et conformément au statut de famille.

15. La régence s'exercera toujours au nom du roi mineur ou incapable d'exercer ses fonctions. Les actes seront expédiés en son nom, et scellés du sceau royal ordinaire; la monnaie portera son effigie, ses armes et ses titres. Le régent signera : *Administrateur du royaume de Bavière.*

16. Le régent, quel qu'il soit, doit, au moment d'entrer en fonctions, assembler les Etats généraux, et prêter devant eux et en présence des ministres et conseillers d'Etat, le serment suivant : « Je jure de gouverner l'E-« tat conformément à la constitution « et aux lois du royaume, de main-« tenir l'intégrité du royaume et les « droits de la couronne, et de remet-« tre fidèlement au roi le pouvoir « dont l'exercice m'est confié, avec « l'aide de Dieu et de son saint Evan-« gile. »

17. Le régent exerce tous les droits du suprême pouvoir qui ne sont pas formellement exceptés par la charte.

18. Il ne nomme que provisoirement à tous les offices, ceux de justice exceptés; il ne peut ni aliéner les domaines de la couronne, ni accorder des fiefs, ni introduire de nouveaux offices.

19. Le régent est obligé, dans toute affaire importante, de prendre l'avis de la totalité du ministère que formera le conseil de régence.

20. Le régent sera logé et entretenu dans le palais royal, et aura à sa disposition la somme annuelle de 200,000 florins.

21. La régence cesse de droit avec la minorité du roi ou avec la cause qui le rend incapable de gouverner.

22. Aussitôt que la régence sera terminée, et que le roi aura fait son serment, les actes de la régence seront immédiatement clos, et l'avénement du roi annoncé publiquement dans toute l'étendue du royaume.

Titre III. — *Du domaine de l'Etat.*

Art. 1er. L'étendue totale du royaume de Bavière forme un tout unique, indivisible et inaliénable, composé de l'universalité des terres, seigneuries, domaines, droits de régale et rentes avec toutes leurs appartenances. De même, toutes les nouvelles acquisitions en vertu de titres privés, consistant en immeubles, soit dans la ligne directe, soit dans les lignes collatérales, lorsque le premier héritier

n'en a point disposé pendant sa vie, retombent dans l'hérédité de la race masculine, et seront regardés comme incorporés à la masse totale.

(L'art. 2 spécifie les divers objets qui feront partie des domaines de l'Etat.)

3. L'universalité des domaines de l'Etat, ainsi qu'il était déjà réglé par la pragmatique du 20 octobre 1804, (dont les dispositions non contraires aux présentes, continueront à subsister), est et demeure à jamais inaliénable, sauf les modifications qui suivent : particulièrement et sans exception, tous les droits de la souveraineté seront dévolus à la primogéniture, sans pouvoir jamais être partagés ni aliénés.

4. Doivent être considérés comme aliénation du domaine de l'Etat, non-seulement toute vente effective, mais même toute donation entre-vifs, ou par disposition testamentaire, collation de nouveaux fiefs, ou grévement d'une charge perpétuelle, ou enfin tout engagement ou cession a l'amiable en vertu du paiement d'une somme d'argent. Il ne peut être accordé à aucun citoyen un affranchissement des charges publiques.

5. Les fiefs actuellement concédés sont exceptés de ces dispositions. Le roi n'accordera de nouveux fiefs qu'avec le consentement des Etats généraux, et pour récompenser de grands services rendus à l'Etat.

Les articles 6 et 7 réservent au roi le droit de faire des échanges de domaines et d'autres opérations, commandées par les principes d'une bonne administration, mais sans pouvoir diminuer les revenus du domaine.

TITRE IV. — *Des droits et des devoirs généraux.*

ART. 1er. L'indigénat est une condition nécessaire pour exercer la plénitude des droits civils et politiques en Bavière. La loi organique, ou le supplément n° I détermine comment l'indigénat est acquis, soit par naissance, soit par naturalisation.

2. La perte de l'indigénat entraîne la perte des droits politiques.

L'article 3 définit le domicile, comme condition necessaire pour exercer les droits de citoyen.

4. Les indigènes ou les naturalisés peuvent seuls obtenir les places de dignitaires de la couronne, les grandes charges de la cour, les hauts grades dans l'armée, les places d'administrateurs civils, les dignités et bénéfices ecclésiastiques.

5. Tout Bavarois peut indistinctement obtenir toutes les places civiles, militaires et ecclésiastiques, ainsi que les bénéfices.

6. Conformément à l'édit du 3 août 1808, il ne peut exister dans toute l'étendue du royaume aucune espèce de servitude personnelle.

7. Toutes les corvées illimitées doivent être changées en services limités; ceux-ci même pourront toujours être rachetés.

8. L'Etat garantit à chaque habitant la sûreté de sa personne, de ses propriétés et de ses droits. Personne ne peut être soustrait à son juge ordinaire. Personne ne peut être arrêté ni poursuivi que d'après les formes prescrites par la loi. Personne ne peut être forcé de céder sa propriété pour l'usage public, qu'après une décision du conseil d'Etat réuni, et après avoir reçu préalablement une indemnité.

9. La liberté entière de conscience est assurée à chaque habitant. Le culte domestique, de quelque religion que ce soit, ne saurait etre interdit. Les trois communions chrétiennes, existantes dans le royaume, jouissent des droits civils et politiques égaux. Les communions non chrétiennes auront liberté de conscience entière; mais elles ne jouiront que de la part aux droits politiques qui leur aura été accordée par les lois, en vertu desquelles elles ont été admises dans la société politique. La propriété des fondations pieuses est garantie à toutes les communions religieuses sans exception, conformement aux actes et statuts de fondation. Le pouvoir ecclésiastique ne peut jamais etre entravé dans la sphère de ses attributions propres, et le gouvernement civil ne se mêlera d'aucune manière dans les matières qui concernent les dogmes et les consciences cependant il ne pourra etre publié aucune ordonnance ou loi, de la part du pouvoir ecclésiastique, sans la permission du gouvernement, in-

vesti du pouvoir d'inspection souveraine. Supplément II.

L'article 10 place les fondations destinées au culte, à l'instruction et à la bienfaisance, sous la protection spéciale de l'Etat. Les fondations publiques ne peuvent être aliénées que du consentement des Etats généraux.

11. La liberté de la presse et du commerce de la librairie est garantie, d'après les déterminations comprises dans la loi organique. Supplément II.

12 et 13. Egalité du devoir, par rapport au service militaire, à la landwehr et à la prestation des impôts, sans égard aux anciennes exécutions.

14. Tout Bavarois, ayant satisfait aux lois, peut s'établir dans un autre Etat allemand, et y accepter du service. Tant qu'il restera sujet de la Bavière, il ne pourra recevoir d'une puissance étrangère ni traitement ni décoration, sans la permission expresse du roi.

TITRE V. — *Des droits spéciaux et des priviléges.*

ART. 1er. Les dignités de la couronne peuvent être données en viager, ou considérées comme fiefs héréditaires par droit de primogéniture. Les titulaires de ces dignités sont de droit membres de la première chambre des Etats généraux.

2. Sont garantis aux princes et aux comtes, ci-devant Etats de l'empire germanique, les prérogatives et droits spécifiés dans l'édit particulier qui les concerne. Supplément IV.

3. Sont garantis à la noblesse ci-devant immédiate les droits qui lui ont été précédemment accordés par les déclarations et édits royaux.

4. Le reste de la noblesse du royaume conserve, comme tous les propriétaires territoriaux, les droits que la loi organique leur assigne (Supplément V.) De plus la noblesse jouira des prérogatives suivantes : le droit exclusif de pouvoir exercer une justice seigneuriale ; le droit de pouvoir ériger ses biens-immeubles en fidéicommis ; l'exemption des tribunaux de districts, au civil et au criminel ; le droit dit du sceau, dans les limites fixées par les lois sur les hypothèques ; enfin, le privilége de faire entrer comme cadets ceux d'entre leurs fils qui seraient désignés par la conscription.

5. Les ecclésiastiques jouiront également du privilége d'une juridiction spéciale. L'exemption relative à la conscription s'applique aux fils des conseillers de colléges ministériels et de tous les fonctionnaires d'un rang plus élevé.

6. L'avancement et les pensions suivront constamment le règlement annexé. (Supplément IX.)

TITRE VI. — *De l'assemblée des Etats généraux.*

ART. 1er. L'assemblée des Etats consiste en deux chambres, celle des sénateurs du royaume et celle des députés.

2. La chambre des sénateurs du royaume est composée ; 1°. des princes majeurs de la famille royale ; 2°. des dignitaires et officiers de la couronne ; 3°. des deux archevêques ; 4°. des chefs des anciennes familles de princes et comtes qui étaient Etats de l'empire germanique : ils seront sénateurs du royaume par succession héréditaire, aussi long-temps qu'ils resteront en possession de leurs anciennes seigneuries d'empire, situées dans le royaume ; 5°. d'un évêque nommé par le roi, et de chaque président actuel du consistoire général protestant ; 6°. des personnes que le roi, soit à cause de leur naissance ou de leur fortune, soit en considération des services distingués qu'ils auraient rendus à l'Etat, nommera spécialement pour être membres de ce conseil, par voie héréditaire ou leur vie durant.

3. Le droit héréditaire, spécifié dans l'article précédent, ne peut passer qu'à ceux qui possèdent la plénitude des droits civils et politiques, et un bien-fonds, soit féodal, soit en fidéicommis, payant au moins 300 florins d'impôt foncier.

4. Le nombre des sénateurs viagers ne peut surpasser le tiers des sénateurs héréditaires.

5. Les sénateurs héréditaires ont entrée dans la chambre à l'époque de leur majorité ; les princes n'auront voix décisive qu'à vingt-un ans, et les autres sénateurs à vingt-cinq ans commencés.

6. La chambre des sénateurs ne peut s'ouvrir que lorsqu'il y aura au moins la moitié des membres présens.

7. La deuxième chambre des Etats se forme des propriétaires fonciers qui exercent dans leurs terres une juridiction seigneuriale, et qui n'ont pas droit de séance et de vote dans la première chambre ; de députés des universités ; d'ecclésiastiques des églises catholiques et protestantes ; de députés des villes et des bourgs, ou des propriétaires qui ne sont point compris parmi ceux désignés ci-dessus.

8. Le nombre des membres se règle en général sur celui des familles du royaume, dans la proportion d'un député sur sept mille familles.

9. Sur ce nombre ainsi déterminé, la classe des propriétaires nobles fournira un huitième ; celle des ecclésiastiques, tant catholiques que protestans, également un huitième ; la classe des villes et des bourgs un quart ; la classe des autres propriétaires qui n'ont point de justice seigneuriale, moitié du nombre des députés, et chacune des trois universités un membre.

10. Un édit spécial distribue le nombre de députés sur chaque district ou arrondissement du royaume. (Supplément X.)

11. Chaque classe élit séparément le nombre de députés qui lui est assigné, d'après les formes indiquées dans l'édit ; les députés sont élus pour six ans, et, lorsqu'un d'eux meurt pendant cet espace de temps, celui qui a eu après lui le plus grand nombre de voix le supplée.

12. Les députés doivent avoir par eux-mêmes le droit de citoyen, sans égard à leurs rapports comme serviteurs de l'Etat ; ils doivent posséder dans le district la jouissance libre d'un bien-fonds suffisant à leur existence indépendante, conformément aux proportions fondées sur l'impôt, et marquées dans l'édit organique ; ils doivent avoir trente ans révolus. Supplément X. Le député doit être d'une des trois communions chrétiennes. Il ne doit jamais avoir subi un procès criminel ou correctionnel, sans y avoir été complétement acquitté.

13. Tous les six ans il se fera une nouvelle élection des députés, ainsi que dans le cas où le roi aurait dissous la chambre. Les membres sortans peuvent être réélus.

14. Lorsqu'un membre, pendant la durée de ses fonctions, perd, soit les propriétés, les droits seigneuriaux, le bénéfice ecclésiastique ou la branche d'industrie qui le rendait susceptible d'être élu, soit les qualités indiquées dans l'article 12, et sans lesquelles il ne peut rester député, ce membre, après une délibération de la chambre, et après avoir été entendu dans sa défense, doit être exclu de l'assemblée.

15. La chambre ne peut se constituer que lorsqu'il y aura au moins deux tiers des membres présens.

16. La session de la chambre des sénateurs s'ouvre et se ferme en même temps que celle de la chambre des députés.

17. Les membres de l'une et de l'autre chambre ne peuvent se faire remplacer dans la séance par des fondés de pouvoir.

18. La proposition de l'impôt se fait d'abord dans la chambre des députés, et est ensuite renvoyée par celle-ci à la chambre des sénateurs. Toute autre matière peut être indistinctement proposée dans l'une ou l'autre chambre, selon les ordres du roi.

19. Aucun des objets soumis à la délibération des deux chambres ne peut être discuté exclusivement dans l'une d'elles, et la décision d'une seule chambre n'a jamais l'effet d'un consentement des Etats généraux.

TITRE VII. — *Des fonctions de l'assemblée des États généraux.*

ART. 1er. Les deux chambres ne pourront délibérer que sur les objets appartenans à la sphère de leur action, et spécifiés dans les articles suivans :

2. Sans la délibération et l'assentiment des Etats du royaume, on ne pourra rendre aucune loi générale qui concerne la liberté des personnes ou la propriété des sujets de l'Etat, ni apporter aucun changement à l'une de celles qui subsistent déjà, ni les révoquer, ni en donner une explication authentique.

3. Le roi demande le consentement des Etats pour asseoir tous les impôts directs, ainsi que les nouvelles taxes

indirectes, et pour augmenter ou changer celles qui existent.

4. Immédiatement après l'ouverture de la session, il sera mis sous les yeux des Etats généraux un budget, ou un aperçu de tous les besoins et de toutes les recettes de l'Etat. Cet aperçu sera examiné par un comité, et ensuite les Etats généraux délibéreront sur les impôts à lever.

5. Les impôts directs nécessaires pour couvrir les dépenses ordinaires, fixes ou prévues d'avance, y compris les fonds de réserve, seront votés chaque fois pour *six années*. Afin d'éviter une stagnation dans l'économie publique, les impôts continueront à être payés pendant l'année financière dans laquelle la première assemblée des Etats généraux aura été convoquée, sur le même pied où ils ont été payés l'année précédente.

6. Une année avant le terme pour lequel les dépenses fixes auront été convenues, par conséquent dans six années d'ici, le roi fait soumettre aux Etats généraux le budget nouveau pour les six années suivantes.

7. Dans le cas où le roi serait empêché par des circonstances extérieures et extraordinaires de convoquer les Etats généraux dans la dernière année de ce terme du vote ordinaire, il a le droit de continuer à lever pendant six ans les impôts dernièrement votés.

8. Dans les cas ou un besoin extraordinaire et imprévu rendrait insuffisant le revenu existant de l'Etat, le roi demandera aux Etats généraux leur consentement à des contributions extraordinaires.

9. Les Etats généraux ne pourront ajouter aucune condition au vote de l'impôt.

10. Les Etats seront à chaque session exactement informés de l'emploi des revenus de l'Etat.

11. La totalité de la dette publique est mise sous la garantie des Etats généraux. Leur consentement est nécessaire pour augmenter la dette publique, soit en capital soit en rentes.

12. Une augmentation de la dette publique ne doit avoir lieu que dans le cas de nécessité urgente, pour ne pas surcharger le peuple d'impôts, et pour couvrir des dépenses véritablement utiles.

13. Le plan d'amortissement de la dette est soumis aux Etats généraux, et ne saurait être changé sans leur consentement, ni les fonds détournés à d'autres usages.

14. Chaque chambre nommera un commissaire qui assistera la commission royale d'amortissement, prendra connaissance de ses actes, et veillera à ce qu'elle suive les règles établies.

15. Dans le cas de dangers menaçans du dehors, lorsqu'il pourra être indispensable de lever des capitaux, et lorsque des circonstances extérieures rendent la convocation des Etats généraux impossible, les deux commissaires auront le droit de donner, au nom des Etats, leur consentement provisoire à ces emprunts, sauf à soumettre l'affaire aux Etats, avant d'inscrire la dette sur les registres de l'Etat.

16. La situation de la caisse d'amortissement sera exactement portée à la connaissance des Etats généraux à chaque session.

17 et 18. On ne peut ni changer la destination des fondations publiques, ni concéder des domaines ou des rentes sur l'Etat sans le consentement des Etats généraux.

19. Les Etats généraux ont le droit de soumettre au roi leurs vœux et leurs propositions dans une forme convenable, par rapport à tous les objets compris dans la sphère de leur action.

20. Chaque député a le droit individuel de soumettre à sa chambre ses vœux et ses propositions par rapport à ces objets. La chambre décide à la majorité des voix si la proposition doit être prise en considération, et, dans le cas affirmatif, la renvoie à l'examen d'un comité. Les résolutions d'une chambre doivent toujours être communiquées à l'autre, et ne pourront être présentées au roi que lorsque l'autre chambre y a consenti.

21. Chaque citoyen et chaque commune peut adresser à l'assemblée des Etats généraux ou à chaque chambre des remontrances sur la violation des droits constitutionnels. La chambre les fait examiner par le comité chargé de ce travail, et les prend en considération si le comité les y trouve propres. La chambre, si elle trouve

les remontrances fondées, communique sa résolution à l'autre chambre, et, lorsque celle-ci y consent, la résolution jointe des deux chambres est présentée au monarque.

22. Le roi convoquera les Etats généraux au moins une fois tous les trois ans. Le roi ouvre la session en personne, ou par un commissaire spécial. Les sessions ne doivent régulièrement durer au delà de deux mois. Les Etats sont obligés de délibérer avant tout sur les objets proposés par le roi.

23. Le roi a le droit, à tout moment, de prolonger ou d'ajourner la session, et de dissoudre l'assemblée. Dans ce dernier cas, une nouvelle élection de la chambre des députés se fera au plus tard dans trois mois.

24. Les ministres d'Etat pourront assister aux séances des deux chambres, même dans le cas où ils n'en seraient pas membres.

25. Chaque membre des Etats généraux fait le serment suivant : « Je jure devant Dieu, et sur son saint Évangile, fidélité au roi, obéissance à la loi, et le maintien de la constitution; je n'aurai en vue, dans l'assemblée des Etats, que le bien général du royaume, sans aucun égard à des classes ou ordres particuliers, conformément à ma conviction intime. »

26. Aucun membre des Etats généraux ne peut être arrêté pendant la durée des sessions, sans le consentement de la chambre à laquelle il appartient, le cas du flagrant délit excepté.

27. Aucun membre n'est responsable de l'opinion qu'il aura émise dans la séance, si ce n'est devant la chambre elle-même, et conformément au règlement des séances.

28. Un objet sur lequel les deux chambres n'ont pu s'entendre, ne peut être mis en délibération de nouveau pendant la session.

29. La résolution royale sur les propositions des Etats généraux ne sera pas donnée isolément sur chaque proposition, mais sur le tout ensemble, à la fin de la session.

30. Le roi seul sanctionne les lois et les promulgue sous sa signature, et avec cette formule : « Ouï notre conseil d'Etat, et avec le conseil et le consentement de nos amés et féaux les Etats généraux du royaume. »

31. Pendant un ajournement, après la clôture, ou après la dissolution, les chambres ne peuvent plus tenir aucune délibération légalement valable.

Titre VIII. — *De l'administration de la justice.*

Art. 1er. La justice émane du roi; elle est administrée en son nom par des bailliages et des cours supérieures, dans une série d'instances déterminée par la loi.

2. Tous les tribunaux sont obligés de joindre à leurs sentences les motifs.

3. Les tribunaux sont indépendans dans les limites de leurs fonctions, et aucun juge ne peut être destitué ni révoqué avec perte de son traitement, qu'en vertu d'un jugement.

4. Le roi, dans les affaires criminelles, peut faire grâce, en mitigeant ou en remettant la peine; mais il ne peut jamais arrêter un procès ni une instruction commencée.

5. Le fisc royal, dans toute affaire qui intéresse les droits d'un particulier, plaidera devant les tribunaux royaux ordinaires.

6. La confiscation des biens est abolie, excepté dans le cas de désertion.

7. Il y aura un même code civil et pénal pour tout le royaume.

Titre IX. — *De l'organisation militaire.*

Art. 1er. Tout Bavarois est obligé de coopérer à la défense de la patrie, conformément aux lois. Les ecclésiastiques sont exceptés du devoir de porter les armes.

Les articles 2, 3, 4 et 5, contiennent les définitions de l'armée, de la réserve et de la landewehr. Les réserves, à l'exception du temps destiné aux exercices, ne sont soumis qu'aux lois civiles; ils peuvent se marier et s'établir où ils veulent. La landwehr ne peut être employée que dans l'intérieur.

6. Aucune force militaire ne peut agir que sur la réquisition de l'autorité civile compétente.

7. Les militaires, dans les affaires qui regardent le service, ainsi que

dans le cas d'un crime ou d'un délit, sont justiciables des tribunaux militaires; dans les affaires civiles et mixtes, ils le sont des tribunaux ordinaires.

Titre X. — *De la garantie de la constitution.*

Art. 1er. Le roi, à son avénement, prête, devant une assemblée solennelle, composée des ministres et des conseillers d'Etat, et d'une députation des deux chambres (si elles sont réunies dans ce moment), le serment suivant :

« Je jure devant Dieu et sur son saint Évangile, de gouverner selon la constitution et les lois du royaume. »

Un acte sera dressé de cette prestation de serment ; il sera déposé aux archives du royaume, et une copie authentique en sera remise aux Etats généraux.

2. Le régent prête le serment pour le maintien de la constitution, prescrit par le titre II, art. 16. Tous les princes de la maison royale, parvenus à la majorité, prêtent également le serment de maintenir la constitution.

3. Tous les citoyens, au moment de fixer leur domicile dans le royaume, et lors de la prestation de foi et hommage, ainsi que tous les fonctionnaires, lors de leur entrée en office, jurent fidélité au roi, obéissance aux lois, et le maintien de la constitution.

4. Les ministres d'Etat du roi, et tous les fonctionnaires publics sont responsables du maintien de la constitution.

5. Les Etats généraux ont le droit de faire au roi des remontrances sur la violation de la constitution par le ministère ou par toute autre autorité ; le roi y portera aussitôt remède, ou, si le cas lui paraît douteux, il fera examiner et décider l'affaire, selon sa nature, par le conseil d'Etat ou par le tribunal suprême.

6. Si les Etats généraux se croient obligés par leurs devoirs de présenter une accusation formelle contre un grand fonctionnaire de l'Etat, à cause d'une violation de la charte commise avec préméditation, les chefs d'accusation doivent être indiqués avec précision et examinés dans chaque chambre par un comité spécial. Si les deux chambres s'entendent sur l'accusation, elles la présenteront au roi avec les pièces à l'appui. Le roi renvoie la décision au suprême tribunal, dans le sein duquel il sera formé, sur la demande de l'accusé, une cour servant de seconde instance. Le roi fera connaître le jugement définitif aux Etats généraux.

7. Il ne peut être fait ni changemens ni additions à la constitution sans le consentement des Etats. Le roi seul a le droit d'en faire la proposition, et les Etats ne peuvent en délibérer que sur la proposition royale. Pour prendre une décision dans une affaire aussi importante, il faut au moins la présence des trois quarts des membres de chaque chambre et une majorité des deux tiers.

(Bade.)

Charte publiée à Carlsruhe le 29 *août* 1818.

Extrait.

« Charles, par la grâce de Dieu, grand duc de Bade, duc de Zæhringen, landgrave de Nellembourg, comte de Hanau, etc.

« Lorsque déjà en 1816 nous annoncions de nouveau à nos sujets que nous voulions donner au grand duché une constitution d'Etats, nous avions le désir et l'espoir que tous les membres de la confédération s'accorderaient sur une base fixe et invariable de cet établissement, qui a été assuré à tous les peuples de l'Allemagne, et que seulement dans le développement des principes posés, chaque État isolément pourrait se diriger d'après ses besoins particuliers, en ayant égard aux rapports existans.

« Mais comme d'après le dernier vote émis à la diète sur cet objet, on ne peut point encore prévoir précisément l'époque à laquelle la forme des constitutions d'Etats pourra être l'objet de délibérations communes, nous croyons devoir mettre à exécution l'assurance que nous avons donnée à nos sujets d'une manière qui réponde

à notre ferme, libre et intime conviction.

« Pénétré du désir le plus sincère de resserrer toujours de plus en plus les liens de la confiance entre nous et nos sujets, et de porter par la voie que nous traçons par ces présentes tous les établissemens civils à une haute perfection, nous avons donné le présent acte constitutionnel, et nous promettons solennellement, pour nous et nos successeurs, de l'observer et de le faire observer fidèlement et religieusement. »

L'acte constitutionnel est divisé en cinq sections; la première traite du grand duché et du gouvernement en général; la deuxième, des droits politiques des Badois; la troisième, des Etats, des droits et des devoirs des membres qui le composent; la quatrième, du pouvoir des Etats; la cinquième, de l'ouverture de leurs séances et de la forme de leurs délibérations.

Le grand duché fait partie essentielle de la confédération germanique; toutes les lois organiques de la diète, qui sont relatives aux rapports constitutionnels de l'Allemagne, ou aux rapports des Allemands en général, font partie du droit public du grand duché, et sont obligatoires pour tous les sujets, lorsqu'elles ont été promulguées par les chefs de l'Etat. Le grand duché est indivisible et inaliénable dans toutes ses parties. La régence du pays est héréditaire dans la famille grand ducale, d'après les stipulations de la déclaration du 4 octobre 1817, qui, comme la base d'une loi de famille, fait une partie essentielle de la constitution, et doit être considérée comme insérée textuellement dans le document actuel. Le grand duc réunit en sa personne tous les droits du pouvoir exécutif, et il les exerce d'après les stipulations de l'acte constitutionnel. Sa personne est sacrée et inviolable.

Le grand duché a une constitution d'Etats.

Les Badois sont égaux en droits autant que la constitution ne s'y oppose pas formellement.

Les ministres du grand duc et tous les administrateurs sont responsables de l'exacte observation des lois constitutionnelles.

Les charges de l'Etat seront également réparties, toute exemption cessante.

Tous les citoyens appartenant à l'une des trois confessions chrétiennes, sont admissibles à tous les emplois civils et militaires.

Nul individu ne peut être détenu plus de deux fois vingt-quatre heures sans être interrogé sur les motifs de son arrestation.

La liberté de la presse sera réglée définitivement par les décrets de la diète germanique.

Les Etats du pays sont formés de deux chambres.

La première se compose des princes de la maison ducale, des chefs des familles dites d'Etat, de l'évêque du grand duché, et d'un ecclésiastique protestant avec rang de prélat; de huit députés de la noblesse, de deux députés des universités, et enfin des membres qu'il plairait au grand duc d'y appeler, sans distinction de rang ni de naissance. Le nombre de ces personnes ne pourra jamais surpasser huit.

La seconde chambre se compose de soixante-trois députés des villes et bailliages. Pour être député, il faut appartenir à une des trois communions chrétiennes, être âgé de trente ans, et posséder un capital de 10,000 florins d'empire (environ 30,000 fr.), ou au moins une rente viagère de 1500 florins (3,750 fr.)

Les fonctionnaires publics, ecclésiastiques, employés publics, ne peuvent être élus dans les ressorts des bailliages où ils exercent leurs fonctions.

Les représentans des villes et des bailliages sont nommés pour huit ans, de manière que la seconde chambre sera renouvelée tous les deux ans par quart.

C'est le grand duc seul qui sanctionne et promulgue les lois.

Le grand duc convoque, ajourne et dissout les Etats provinciaux. Il nomme, pour chaque session, le président de la première chambre; la seconde nomme elle-même trois candidats pour la présidence, et le grand duc choisit

l'un de ces trois candidats pour la session.

Les Etats provinciaux sont convoqués au moins une fois tous les deux ans. Pour le temps qu'ils ne siégent pas, ils nomment un comité provincial, composé du président de la dernière session, de trois autres membres de la première, et de six de la deuxième chambre,

Ce comité s'occupe des objets dont les Etats provinciaux le chargent.

Aucun impôt ne peut être levé sans le consentement des Etats. Le budget sera fait pour deux ans, et présenté au nom du grand duc aux Etats. Ceux-ci recevront, à l'ouverture de chaque session, un aperçu détaillé sur l'emploi des fonds consentis pendant la dernière session. Il est défendu de faire entrer dans cet aperçu aucun article pour dépenses secrètes, à moins que ce ne soit en vertu d'une déclaration émanée et signée du grand duc et contre-signée par un ministre d'Etat, portant que la dépense a été employée ou sera employée pour un objet qui concerne l'intérêt du grand duché.

Aucun emprunt ne pourra être contracté sans le consentement des Etats. Aucun domaine ne pourra être vendu sans autorisation.

La liste civile ne peut être augmentée sans leur consentement, ni diminuée sans celui du grand duc.

Les chambres ont le droit de faire des représentations et des réclamations. Elles peuvent prier le grand duc de proposer une loi sur un objet quelconque, en développant les motifs de leurs demandes. Elles ont le droit d'indiquer les abus de l'administration, et d'accuser les ministres et les membres des autorités supérieures pour violation de la charte ou des droits reconnus constitutionnellement.

Le droit de pétition et de réclamation appartient à tous les citoyens; mais en s'adressant aux chambres, ils doivent justifier qu'ils se sont adressés en vain aux autorités compétentes, et en dernier lieu au ministre d'Etat.

Les deux chambres ne pourront pas se réunir dans une seule et même séance. Il n'est permis qu'aux rapporteurs des commissions ou commissaires du grand duc, de lire des discours; tous les autres discours doivent être improvisés.

Les séances des deux chambres sont publiques.

Nous donnons la pièce suivante comme un monument curieux du nouveau droit public de l'Allemagne. La principauté de Litchtenstein est le plus petit Etat de la confédération germanique. Elle n'a qu'une population de cinq mille cinq cent quarante-six habitans, sur un territoire de deux milles carrés géographiques et demi.

Constitution de la principauté de Litchtenstein.

Nous Jean-Joseph, par la grâce de Dieu, prince souverain et chef de la maison de Lichtenstein de Nikolsbourg, etc., nous accomplissons le 13e article de l'acte fédératif de la manière suivante :

Art. 1er. Après avoir, depuis la dissolution de l'empire germanique, introduit dans notre principauté souveraine de Lichtenstein les lois civiles et criminelles, ainsi que l'ordre judiciaire établis en Autriche, et avoir adopté aussi pour l'avenir la législation de l'Autriche par la formation d'un tribunal suprême de troisième instance, nous prenons de même la substance de la constitution d'Etats subsistante dans la monarchie autrichienne pour modèle de la constitution de notre principauté.

2. Les Etats seront composés, *a*) du clergé, *b*) des habitans du pays.

3. Sont compris dans la classe du clergé tous les titulaires de bénéfices ecclésiastiques et toutes les communautés ecclésiastiques. Ils choisiront, à la majorité absolue des voix, dans leur sein, trois députés à vie, deux pour le clergé du comté de Vaduz, et un pour le comté de Schellenberg, et ils feront confirmer ces choix par notre grand bailli de Vaduz. En outre, chaque titulaire d'un bénéfice ecclésiastique, qui a au moins en biens-fonds, ou en biens soumis aux impositions, une fortune de 2,500 florins, calculée sur le pied de l'estimation actuelle des taxes, ou qui con-

tribue aux besoins généraux du pays pour un capital de cette valeur, aura le droit d'être membre des Etats.

4. Les habitans du pays seront représentés par les chefs civils ou juges, et par les anciens jurés ou trésoriers de chaque commune. Auront également le droit d'être membres des Etats tous nos autres sujets âgés de trente ans, jouissant d'une bonne réputation, connus pour être désintéressés et d'un caractère sociable, et pouvant prouver qu'ils paient sur des biens-fonds une imposition de 2000 florins, d'après l'estimation actuelle des taxes.

5. Il sera dressé à notre grand bailliage de Vaduz un cadastre ou tableau des Etats, sur lequel seront inscrits *gratis* les individus des classes désignées art. 3 et 4 qui se seront suffisamment légitimés.

6. Si notre bailli juge à propos de refuser l'inscription à l'un de ces individus qui se seront présentés et légitimés, il nous soumettra les motifs de ce refus, et il attendra notre décision.

7. Dans les discours écrits ou prononcés, lorsque l'on adressera la parole aux ecclésiastiques membres des Etats, on leur donnera le *prédicat* de *monsieur*, et dans le cas où ils paraîtraient en personne devant les autorités du pays, on leur accordera la distinction de leur offrir un siége.

8. Les propriétaires fonciers qui ne sont pas sujets de la principauté, ou proprement leurs représentans, qui, après s'être fait inscrire sur le tableau, voudront assister aux assemblées des Etats, auront droit à la distinction accordée au clergé, et auront le même rang que ses membres.

9. Avant la fin de chaque année nous convoquerons une assemblée des Etats, dans laquelle notre bailli de Vaduz, en qualité de notre commissaire, aura la présidence et la direction des affaires : il fera l'ouverture et la clôture des sessions. Cette assemblée sera considérée comme permanente jusqu'à la convocation suivante, attendu que notre intention est de donner à notre commissaire l'autorisation de convoquer aussi dans le cours de l'année, s'il était nécessaire, nos fidèles Etats en assemblée extraordinaire. Les membres seront convoqués par écrit à chaque assemblée quinze jours d'avance.

10. Toute réunion arbitraire des Etats sans convocation préalable, toute prolongation arbitraire des sessions, entraînera, outre la nullité des résolutions, la perte du droit d'être membre des Etats, et sera punie encore plus sévèrement suivant les circonstances; une conduite tumultueuse et contraire aux convenances, sera également punie d'après les lois.

11. Nous ferons chaque fois à l'assemblée de nos fidèles Etats les demandes relatives aux besoins de la principauté; et comme nous ne retiendrons rien pour nous des sommes demandées, mais que nous y comprendrons uniquement celles qui sont nécessaires pour l'administration et les relations extérieures, nos fidèles Etats auront seulement à délibérer sur la possibilité de trouver ces fonds, et les moyens de se les procurer.

12. Notre ferme résolution étant que tous les biens-fonds, sans distinction de propriétaires, soient imposés dans la même proportion, qu'ainsi une égalité parfaite dans la manière de supporter les charges générales assure chaque sujet contre toute imposition trop forte, le maintien de cette égalité sera l'objet de l'assemblée des Etats.

13. Les Etats ne doivent point avoir d'autre but que le bien général du pays; ils doivent éviter toute partialité, et ne favoriser aucun individu ni aucune classe en particulier. En conséquence, nous autorisons tous les membres des Etats à faire dans les séances des propositions qui tendent au bien général; mais nous nous réservons le droit de sanctionner ou de rejeter les résolutions que l'assemblée prendra sur ces propositions.

14. Celles-ci ne doivent point rouler sur des objets qui, d'après les coutumes des villes ou d'anciens usages, concernent nos revenus domaniaux proprement dits, ou nos rentes particulières, parce que, bien que ces revenus portent le nom de revenus régaliens du pays (*Landregalien*), ils sont cependant notre propriété particulière, qui n'est pas du ressort

des attributions de l'assemblée des Etats.

15. En échange, nous assurons nos fidèles sujets, que, lorsqu'il s'agira d'introduire de nouvelles impositions générales, en tant qu'elles ne pourront être justifiées que par le droit de souveraineté, et qu'elles ne seront basées sur aucun titre domanial, nous les soumettrons toujours à la discussion préalable des Etats, et que pour tous les objets conformes à la justice et à la raison, nous ne leur refuserons point notre sanction.

16. Nous ne pourrons, par le motif contenu art. 1er, permettre à nos fidèles Etats de faire des propositions relatives à la législation civile, politique et pénale, non plus que des propositions qui concernent les rapports extérieurs de l'Etat, à cause de la bonne intelligence qu'il est nécessaire d'entretenir avec d'autres Etats puissans de l'Allemagne.

17. La majorité absolue des voix entre les membres des Etats présens à l'assemblée, formera une résolution qui aura force de loi aussitôt que nous lui aurons donné notre sanction. A cette fin, notre commissaire, après avoir clairement exposé l'objet de la délibération, demandera alternativement le vote d'un membre ecclésiastique et d'un laïc, en commençant par le premier; il fera mettre par le greffier du bailliage au protocole les votes, et les raisons sur lesquelles ils seront motivés; on y joindra le résultat, et l'on nous fera parvenir l'exposé ainsi rédigé des résolutions de l'assemblée.

Donné à Eisgrub, le 9 novembre 1818.

Jean-Joseph,
prince régnant de Lichtenstein.

Traité de commerce entre la Prusse et le Danemarck. Extrait.

« Les vaisseaux prussiens paieront les droits dans le Sund et les deux Belts sur le même pied que les navires d'autres nations favorisées en Danemarck. Il en sera de même des marchandises prussiennes qui passeront le Sund et les Belts à bord de vaisseaux étrangers et privilégiés.

« Au passage du Sund, des Belts et du canal de Holstein, on ne visitera point les bâtimens et les marchandises qui appartiennent à des sujets prussiens. Pour ce qui concerne l'acquit du péage desdits vaisseaux et marchandises, on sera obligé d'ajouter foi aux certificats et aux passavans qui se trouvent en bonne et due forme, et que les capitaines des navires prussiens peuvent présenter au magistrat ou à la chambre des douanes de l'endroit où ils vont, sans exiger une déclaration ultérieure à l'égard des marchandises qui forment la cargaison, et de se régler, pour ce qui regarde les poids et mesures, la nature et l'emballage des marchandises, sur ce que portent lesdits documens et passe-ports. Cependant, si l'on découvrait quelque fraude sur ces différens objets, on avisera, à la première réquisition, aux moyens de l'empêcher pour l'avenir.

« Les bâtimens prussiens qui passeront devant la forteresse de Gluckstadt ou d'autres villes danoises sur l'Elbe, ne seront ni visités, ni arrêtés, ou inquiétés, à moins qu'en temps de guerre on ne pût les soupçonner de conduire de la contrebande à l'ennemi. Les bâtimens prussiens seront traités sur l'Elbe comme ceux du pays.

« Les vaisseaux danois qui seraient forcés par la tempête, les vents contraires ou d'autres accidens, de relâcher dans quelque port de la monarchie prussienne, pourront y jeter l'ancre librement, et s'y arrêter pour se radouber, sans payer aucun droit pour leurs marchandises, autant qu'elles ne seront ni déchargées ni vendues. Il en sera de même des vaisseaux prussiens dans les ports danois.

« Chacune des deux nations aura le droit d'importer à bord de ses propres vaisseaux ses produits et marchandises, ainsi que des produits et marchandises de l'étranger, dans les Etats des puissances contractantes, et de faire aussi un commerce semblable à bord des vaisseaux étrangers. Cependant les sujets respectifs seront toujours obligés de se soumettre aux réglemens et ordonnances, par lesquels l'importation ou l'exportation de certaines marchandises est, ou entièrement défendue dans l'Etat où le

commerce se fait, ou bien accordée par privilége, soit à une société de commerce, soit à quelque commune.

« Les sujets commerçans des deux puissances se régleront également sur les anciennes lois et usages des villes où ils font le commerce, et par lesquels une branche de commerce est plus ou moins réservée aux habitans de ces villes, ainsi que cela a lieu pour Kœnigsberg, Elbing et Dantzick, relativement au commerce de marchandises polonaises et russes.

« Si l'une des deux puissances contractantes se trouve engagée dans une guerre avec une troisième puissance, elle donnera néanmoins, de son côté, à l'autre des preuves de la continuation de son amitié, sans exiger la moindre marque de préférence qui pût être contraire aux intérêts ou à la tranquillité de la puissance qui est restée neutre. La puissance qui est dans le cas de faire la guerre jouira aussi, sans restriction, de tous les droits que la neutralité assure; mais elle aura également soin, de son côté, de remplir tous les devoirs que cet avantage lui impose.

« En vertu du précédent article, tous les navires appartenans aux parties contractantes pourront naviguer librement d'un port à l'autre, même sur les côtes des nations qui se trouvent en guerre.

« Les puissances contractantes ayant résolu d'assurer une protection suffisante à la liberté du commerce et de la navigation de leurs sujets, dans le cas où l'une d'elles ferait la guerre, tandisque l'autre demeurerait neutre, elles ont stipulé entre elles que les marchandises chargées sur des vaisseaux neutres, doivent être libres, à l'exception de ce qui est objet de contrebande en temps de guerre.

« Les sujets de la puissance neutre auront en conséquence la liberté de transporter pour leur compte les produits du sol et des manufactures de la puissance qui est en guerre, s'ils ont été acquis dans le commerce par des sujets neutres.

« La même liberté s'étendra aussi aux personnes qui se trouvent à bord d'un vaisseau neutre, quand même elles appartiendraient à un parti ennemi: on excepte cependant les troupes au service de l'ennemi.

« Pour prévenir tous les inconvéniens qui pourraient résulter de ce qu'on emploirait frauduleusement le pavillon d'une nation à laquelle le vaisseau n'appartient pas, on est convenu d'établir à cet égard une règle invariable, savoir: Que sur chaque vaisseau, pour qu'il soit regardé comme la propriété du pays dont il porte le pavillon, le capitaine et la moitié de l'équipage doivent en être natifs, et que les papiers du vaisseau et les passe-ports en bonne et due forme doivent s'accorder avec les ordonnances du gouvernement auquel le bâtiment est censé appartenir, d'après le document. Tout navire au contraire qui ne se conformera pas à cette règle, et qui contreviendra aux ordonnances qui auront été rendues et publiées dans les formes, perdra son droit à la protection des puissances contractantes.

« Les vaisseaux de la puissance neutre ne pourront néanmoins faire aucun commerce dans les ports bloqués. Mais on est convenu de ne regarder aucun endroit comme assiégé ou bloqué, qu'autant qu'il sera fermé du côté de la mer par vingt vaisseaux, et, du côté de la terre, par une batterie; de manière qu'on ne puisse risquer d'y entrer sans s'exposer au feu du canon.

« Dans le cas où les vaisseaux marchands des sujets respectifs, faisant voile seuls, rencontreront près des côtes ou en pleine mer, des vaisseaux de guerre ou des corsaires isolés, appartenans à l'une ou l'autre des deux puissances contractantes, qui est en guerre avec un autre Etat, ils se soumettront à être visités. Alors il sera défendu aux capitaines ou aux patrons de ces navires marchands de jeter leurs papiers à la mer. Lesdits vaisseaux de guerre ou corsaires se tiendront toujours éloignés d'une portée de canon du bâtiment marchand; et, pour prévenir entièrement tout désordre ou tout acte de violence, il a été unanimement résolu qu'ils ne pourraient jamais envoyer à bord du vaisseau marchand plus de deux ou trois hommes dans la chaloupe, pour examiner les papiers et documens qui constatent la propriété et la cargaison du

navire. Mais toutes les fois que ceux-ci seront sous le convoi d'un ou plusieurs vaisseaux de guerre, la déclaration de l'officier qui commande le convoi suffira pour prouver que les bâtimens marchands n'ont point de contrebande à bord, et il n'y aura lieu à aucune visite.

« Dans le cas où la visite d'un bâtiment y ferait découvrir de la contrebande en objets militaires, celui qui l'arrêtera doit s'abstenir de tout acte de violence; cependant il aura le droit de le conduire dans un port où, après une enquête, et un jugement définitif, les autres marchandises seront rendues, sans que, sous aucun prétexte de frais ou d'amende, on puisse retenir ni le vaisseau ni la cargaison. Aussi long-temps que le procès durera, le capitaine, après avoir livré les marchandises reconnues pour contrebande militaire, ne pourra être obligé, contre son gré, d'attendre l'issue de cette affaire, et il pourra, s'il le juge à propos, remettre en mer avec son vaisseau et le reste de sa cargaison.

« Si la découverte de la contrebande a lieu en pleine mer, le capitaine du vaisseau peut, s'il le juge à propos, remettre les objets de contrebande à celui qui arrête le vaisseau, et celui-ci devra se contenter de cette remise volontaire, sans inquiéter en aucune manière le navire.

« Sous le nom de contrebande militaire, on entend toutes les armes à feu et autres munitions de guerre, avec ce qui en fait partie, telles que canons, mousquets, mortiers, pétards, bombes, grenades, affûts, carabines, pistolets, boulets et balles, pierres à fusil, mèches, poudre, salpètre, soufre, cuirasses, lances, épées, bandouillières, gibernes, selles, brides. Sera néanmoins excepté de tous ces objets tout ce qui est nécessaire pour les besoins du vaisseau ou de son équipage; mais ces marchandises ne seront point regardées comme contrebande, si on ne les introduit pas en pays ennemi. Toutes les autres marchandises qui ne sont point désignées dans cet article, ne peuvent être regardées comme étant de contrebande.

« Chacune des deux parties contractantes doit tâcher de défendre tous les vaisseaux et les autres objets qui appartiennent à l'un ou l'autre de leurs sujets, et qui se trouvent dans leur juridiction sur terre ou sur mer. En conséquence, les deux puissances ne souffriront pas que sur les côtes, dans les ports, les rades et les fleuves qui sont sous leur domination, les vaisseaux et les marchandises de leurs sujets respectifs soient enlevés par les vaisseaux de guerre ou d'autres bâtimens d'une troisième puissance. Si néanmoins ce cas avait lieu avant que la puissance protectrice eût pu l'empêcher, les parties contractantes emploîront toutes leurs forces pour que le bâtiment enlevé soit rendu, et que les particuliers soient indemnisés pour les dommages qu'ils auront soufferts.

« Les sujets danois qui se sont établis en Prusse, et les Prussiens établis en Danemarck, auront la liberté de quitter le pays qu'ils habitent; mais ils paieront leurs dettes et acquitteront les autres obligations que leur imposent les lois de ce pays.

« Si, malgré les intentions directes des hautes parties contractantes, et leurs efforts réunis pour maintenir mutuellement la paix, une rupture ou même une guerre ouverte devenait inévitable entre elles (ce dont le ciel veuille les préserver!), leurs sujets respectifs, qui se pourraient trouver dans l'un ou l'autre des deux Etats, auront toute sûreté pour leurs personnes et leurs propriétés.

« Ils auront un intervalle d'un an pour mettre leurs affaires en règle, transporter leur fortune et leurs effets; ils ne seront gênés en rien à cet égard, et ils auront le secours et la protection nécessaires. Ils jouiront de même, relativement à la guerre, des droits auxquels ils peuvent prétendre; et, l'année écoulée, on leur délivrera les passe-ports nécessaires pour retourner sûrement et librement dans leur patrie, avec leur famille, leur fortune, leurs effets, leurs marchandises et leurs vaisseaux. »

(Pays-Bas.)

Discours du roi à l'ouverture de la session des Etats généraux.

19 octobre.

« Nobles et puissans seigneurs, ma Maison a reçu, pendant le cours de cette année, de nouvelles preuves de la protection divine, par la naissance d'un second rejeton de mon bien-aimé fils aîné, le prince d'Orange. A cette occasion, les habitans des Pays-Bas ont donné des témoignages non équivoques qu'ils regardaient cet événement comme une autre garantie de bonheur pour leurs descendans. Qu'ils soient persuadés que moi et mes enfans nous envisagerons toujours comme le plus cher de nos devoirs, d'inspirer à nos successeurs l'amour que nous avons pour nos sujets et la sollicitude que nous portons à leurs intérêts.

« J'ai la satisfaction de pouvoir communiquer à vos nobles puissances, au moment où elles vont commencer leurs travaux, que la divine Providence a maintenu le repos en Europe. Si, après l'heureux rétablissement de la paix, le séjour d'une armée d'occupation en France avait été jugé nécessaire pour y consolider la tranquillité rétablie, la résolution des puissances alliées, qui met un terme à ce séjour et prescrit le départ de cette armée, prouve que le but proposé est atteint, et offre dans la confiance unanime des souverains à cet égard, la meilleure garantie d'une paix durable.

« La situation intérieure du royaume présente de nouveaux motifs de gratitude envers la Toute-Puissance.

« Les universités, les athénées, les colléges sont organisés et en activité ; on donne une attention constante aux moyens de rendre ces établissemens à la fois et plus brillans et plus utiles encore. Les administrations locales, les particuliers même, secondent de la plus louable manière le gouvernement dans ses efforts ; ici, pour préparer et établir l'instruction primaire, là, pour l'étendre et la perfectionner.

« La dernière année a offert des gages sûrs et précieux de la renaissance des beaux-arts dans les Pays-Bas. Plusieurs genres d'industrie se ressentent encore de l'influence des événemens qui a produit de si importans changemens dans les transactions et intérêts de toute espèce ; mais l'agriculture au contraire se trouve dans la plus favorable situation. Ses riches produits contribuent, non moins que la navigation et les relations commerciales qui se multiplient avec les Indes, à donner au commerce cette vie et cette activité, dont la prospérité évidemment croissante de plusieurs grandes villes et d'autres parties intéressantes du royaume est, et la conséquence et la preuve visibles.

« La situation des pauvres est améliorée ; la bienfaisance innée à la nation a été dirigée avec le plus louable zèle vers son véritable but. Les utiles institutions des banques de prêt et d'épargne s'étendent de plus en plus ; les dépôts de mendicité sont augmentés en nombre. Vos nobles puissances trouveront dans le projet de loi qui leur sera soumis relativement au budget de l'année prochaine, les dispositions nécessaires pour l'entretien des enfans trouvés ; et, comme l'absence de règles uniformes a souvent fait naître des incertitudes relativement au lieu où l'indigent a droit, non à être secouru, mais à participer aux secours existans, j'ai voulu qu'une loi tendante à fixer ce lieu d'après des règles précises et justes, fût également proposée à vos nobles puissances.

« Quelques rectifications de limites ont été réglées de concert avec les Etats provinciaux, et seront soumises à vos nobles puissances.

« La liquidation des dettes communales tardera peu à être entièrement terminée ; l'établissement des impositions municipales n'attend plus, pour être complété et généralisé, que la loi dont vos nobles puissances auront à s'occuper sur les pénalités des transgressions et le mode des poursuites.

« L'exécution régulière de la loi sur la milice ne rencontre point ou peu de difficultés ; on le doit particulièrement à la bonne volonté que les miliciens mettent à remplir leurs devoirs : le nombre de ceux qu'il est nécessaire

d'appeler pour compléter les contingens, devient plus petit d'année en année. Cependant dans la vue de concilier de plus en plus la sûreté du royaume avec les intérêts du trésor, quelques modifications à la loi existante seront proposees à vos nobles puissances.

« La confiance avec laquelle votre assemblée a sanctionné les dernières lois sur les finances, a produit une satisfaction générale. L'ouverture d'un emprunt considérable a été, dans l'intervalle de quelques jours, suivie d'offres qui excédaient le double de son montant.

« Sensible à cette preuve de bonne volonté et de force, me reposant sur le crédit parfaitement rétabli de l'Etat, tranquille quant à la situation du trésor, certain que toutes les obligations contractées pouvaient être scrupuleusement remplies, je me suis vu encouragé à faire établir dès à présent les économies possibles, et à préparer celles qui pourraient l'être encore dans la suite.

« Le budget de l'Etat pour l'année prochaine fera voir à vos nobles puissances jusqu'à quel point les efforts du gouvernement ont déjà réussi à cet égard. Vous trouverez dans sa formation l'essai déjà annoncé d'une division en dépenses ordinaires et extraordinaires; et, quoiqu'il comprenne de nouvelles sommes qui ont dû y être portées par suite des mesures de finances que vous avez dernièrement adoptées, le total général en est inférieur à celui de l'année courante.

« Il m'est agréable de pouvoir vous annoncer en même temps que, d'après le compte qui sera communiqué à vos nobles puissances, et en admettant une évaluation égale dans le produit des impôts à celle de l'année courante, le *boni* des exercices antérieurs est suffisant pour mettre le budget des recettes au niveau des dépenses de l'année prochaine.

« Afin d'obtenir ce désirable résultat, quelques dispositions législatives seront présentées à vos nobles puissances; j'attends leur adoption avec d'autant plus de confiance, qu'elles sont de nature à convaincre tous ceux qui se trouvent intéressés à la situation des finances de l'Etat, que les mesures déjà prises et celles à prendre encore à cet égard doivent être comptées parmi les premiers objets de notre commune sollicitude pour le bien public. Ces lois concourront encore à réaliser mes vues ultérieures à l'égard de ce qui reste à faire pour obtenir à l'avenir une balance égale entre les revenus et les dépenses. Dans un état de chose fixe et réglé, la majeure partie des besoins est indispensable; pour parvenir à connaître ceux qui sont d'une autre nature, j'ai senti la nécessité de faire suivre et examiner tous les détails. Cet examen demande toutefois beaucoup de temps; et, si l'on veut qu'il soit fait avec les soins et l'attention désirables, toute précipitation serait dangereuse. On y travaille avec activité, et, en y persévérant, j'espère avec confiance qu'il atteindra une maturité parfaite, et que mes désirs formels, relativement à cet objet, seront remplis.

« D'autres objets importans vous seront également soumis pendant cette session. J'espère pouvoir, dans la prochaine, présenter à vos nobles puissances le projet du code des lois des Pays-Bas.

« Et sur ce, nobles et puissans seigneurs, j'ouvre la présente session, et j'exprime mes vœux ardens et mon entière confiance qu'elle offrira de plus en plus le caractère d'une conformité de vues et d'intentions entre le roi et les Etats généraux, la plus propre à augmenter le bien-être du royaume et la prospérité de ses habitans. »

Note remise le 12 *juin* 1818 *par le cabinet de Madrid aux hautes puissances alliées, relativement à la situation de l'Amérique méridionale.*

Depuis que de funestes événemens, par une conséquence naturelle, communiquèrent à l'Amérique espagnole le germe révolutionnaire, et firent éclater dans ces contrées de déplorables efforts pour opérer la séparation des sujets d'avec leur légitime souverain, S. M. catholique prit pour règle invariable de sa conduite les principes suivans:

1°. Employer tous les moyens qui dépendent de la sagesse humaine, pour ramener les égarés dans le chemin de l'ordre et de l'obéissance, en usant d'autant de douceur et d'aussi peu de rigueur que possible;

2°. Chercher dans les relations diplomatiques un moyen politique d'atteindre ce but. L'affranchissement révolutionnaire de l'Amérique méridionale ou son retour sous la domination légitime, présentent en effet à la politique des considérations d'un tel poids, qu'elles méritent que les yeux de l'Europe se fixent sur des conjonctures qui peuvent amener un nouvel ordre de choses dans ses rapports politiques et commerciaux.

Les efforts réunis des principales puissances européennes ont déjà anéanti ce système désastreux qui a enfanté la révolution américaine: mais il leur reste encore à étouffer ce système dans l'Amérique même, où ses effets sont de la nature la plus grave.

Sa majesté catholique n'ayant jamais perdu de vue les deux principes ci-dessus, et étant toujours animée du désir de mettre un terme à l'effusion du sang et aux dévastations, suites déplorables d'une guerre de ce genre, n'a attendu qu'une occasion pour appeler l'attention des hautes puissances alliées sur un objet qui, plusieurs fois, a fait le sujet des notes qui leur ont été remises, et récemment des négociations entamées d'une manière si amicale avec S. A. R. le prince régent de la Grande-Bretagne.

L'insurrection de Fernambouc fit une vive impression sur sa majesté catholique; et au moment où elle voulait recommander cet événement à l'attention des souverains ses alliés, il était nécessaire de démontrer ses rapports directs avec l'intérêt général.

C'est avec la plus grande satisfaction que S. M. reçut les réponses de ses hauts alliés. Elles frayaient la route à de très-importantes négociations, et amenaient les puissances à s'interposer dans les malheureuses circonstances où se trouve l'Amérique, afin de se servir de tous les moyens de prudence et de vigueur propres à soumettre les provinces révoltées, et à mettre un terme à l'immoralité et à la contagion politique que présente un tel ordre de choses.

Pour donner suite aux premières démarches si heureusement commencées, sa majesté croit que le moment est arrivé où elle doit exposer d'une manière catégorique et solennelle à ses hauts alliés, les principes qu'elle s'est prescrits pour opérer le bien qu'elle se propose, et tel qu'on doit les attendre de ses sentimens d'humanité.

En conséquence, en se référant aux ouvertures qu'elle a déjà faites, sa majesté déclare aujourd'hui que tels sont les points sur lesquels elle est invariablement fixée:

1°. Amnistie générale pour les insurgés aussitôt qu'ils se seront soumis;

2°. Admission des Américains doués des qualités convenables, à tous les emplois, en concurrence avec les Espagnols européens;

3°. Régulation du commerce de ces provinces avec les Etats étrangers, d'après des principes libres et conformes à la situation politique actuelle de ces contrées et de l'Europe;

4°. Une disposition sincère de la part de sa majesté catholique de donner les mains à toutes les mesures qui, dans le cours des négociations, pourront lui être proposées par ses hauts alliés, et seront compatibles avec le maintien de ses droits et de sa dignité.

Sa majesté est donc persuadée que rien ne s'oppose plus à l'ouverture des négociations sur les bases ci-dessus exposées, et qu'elle sait être également conformes aux vues déjà manifestées par ses augustes alliés.

NOTE *du ministre des affaires étrangères d'Espagne, au ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique près de S. M. C. — Protestation sur l'occupation d'une partie du territoire de la Floride.*

Monsieur,

Je reçois toujours des rapports fort affligeans, tant sur la nature et les circonstances des derniers événemens qui se sont passés dans les Florides, que sur l'invasion du territoire de ces provinces par le général américain

Jackson, à la tête des troupes qui sont sous son commandement. J'ai déjà traité ce sujet dans mes notes du 26 juillet, et des 6 et 11 du présent mois; aujourd'hui j'ai sous les yeux la copie d'une capitulation qui paraît avoir été la suite des hostilités commises par ce général contre la forteresse de Pensacola, et en conséquence de laquelle la garnison espagnole a été transportée à la Havanne.

Dans mes notes précédentes, j'ai eu l'honneur d'informer Votre Excellence que, malgré le caractère particulier de violence qui paraissait attaché aux opérations du général Jackson, depuis son entrée dans les Florides, Sa Majesté, quoique portée à considérer ces procédés comme des actes arbitraires de la part de ce général, était convaincue que le gouvernement des Etats-Unis les désapprouverait à l'instant même où ils parviendraient à sa connaissance, et qu'il ordonnerait non-seulement l'évacuation du territoire envahi, mais encore la réparation des dommages qu'a occasionnés cette invasion, ainsi que la restitution des propriétés appartenantes tant à Sa Majesté qu'à ses sujets et aux étrangers qui y vivaient sous sa protection. On ne pouvait présumer, sans faire injure à la loyauté du gouvernement américain, qu'il apporterait quelque retard à donner satisfaction à une puissance amie, et à prouver aux nations civilisées qu'il savait respecter les principes sur lesquels repose le maintien de l'ordre social. Sa Majesté ressentit une profonde affliction lorsqu'elle apprit par les rapports subséquens de son ministre à Washington, que les premiers excès du général Jackson n'ayant point été désapprouvés, il continuait ses actes de violence; et désolait par le fer et le feu le territoire espagnol, dans les lieux où il rencontrait une résistance qui est commandée par l'honneur à de faibles garnisons, lors même qu'elles se trouvent attaquées tout à coup, au milieu de la paix, par de nombreux corps de troupes. En général, le territoire de Sa Majesté a été envahi de la manière la plus révoltante. Les forteresses et les dépôts d'armes ont été enlevés, les garnisons faites prisonnières et chassées des provinces où les ordres de Sa Majesté les avaient placées; de plus, des sujets appartenans à des puissances avec lesquelles Sa Majesté est en paix, ont été mis à mort sur le territoire espagnol, et cet acte de barbarie a été revêtu des formes judiciaires, ce qui, dans les circonstances, peut être regardé comme un raffinement de cruauté. Il n'y a point de doute que ces excès sont connus du gouvernement de Washington, et cependant il ne paraît pas que des ordres soient donnés pour les faire cesser et pour offrir à Sa Majesté les satisfactions qu'elle a le droit d'attendre. Sa Majesté croit devoir à sa propre dignité et à celle du peuple dont il est le chef, de me donner l'ordre positif de protester de nouveau contre tout ce qui a été fait par le général Jackson, à dater du jour où il a mis le pied sur le territoire des Florides, et d'ajouter à cette protestation, qu'il plaise à Votre Excellence de faire connaître à votre gouvernement que telle est l'opinion du roi; savoir : « Que, d'après la « nature des griefs et des hostilités ci-« dessus dites, le cours des négocia-« tions entre les deux puissances est « et demeure suspendu, jusqu'à ce « qu'il plaise au gouvernement des « Etats-Unis, 1°. de caractériser la « conduite du général Jackson d'une « manière conforme à l'honneur de Sa « Majesté, ce qui semble ne pouvoir « se faire autrement qu'en désapprou-« vant les excès commis; 2°. de don-« ner des ordres pour que les choses « soient remises sur le pied où elles « étaient avant l'invasion; 3°. et d'in-« fliger une punition convenable à « l'auteur de tant de désordres. »

Sa Majesté éprouve un sentiment pénible à se trouver forcée à cette déclaration, qui est plutôt une conséquence nécessaire de la nature des choses, que de sa volonté royale, dont les désirs et les efforts ont toujours eu pour but de parvenir à un arrangement équitable sur les objets en débats entre les deux gouvernemens; mais le monde impartial reconnaîtra l'inconvenance qu'il y aurait à suivre des négociations, qui feraient supposer que deux Etats sont en parfaite intelligence, dans le temps même où l'un des deux est en butte à des outrages

qu'il n'a point provoqués. L'occupation de la plus importante partie de la Floride par les Etats-Unis en 1810, occupation qui, dans le temps de la captivité du roi, le priva d'une contrée dont il était en paisible possession, et ce, sous des prétextes qui, s'ils eussent été bien fondés, ne devaient pas être appuyés par la violence, et l'attaque de l'île d'Amélie qui a eu lieu dernièrement, sont des actes de même nature, également injustes dans leurs principes et contre lesquels l'Espagne a également protesté; mais parce qu'ils étaient moins offensifs dans l'espèce, et à cause des circonstances, Sa Majesté crut pouvoir donner des preuves de sa modération, et attendre pour la satisfaction sur ces faits, jusqu'à ce qu'on fût parvenu à un arrangement définitif sur les points en litige. Aujourd'hui les circonstances ne sont pas les mêmes; les Américains ne peuvent alléguer aucun motif, bien ou mal fondé, qui puisse excuser l'invasion du général Jackson. Des aventuriers n'ont point attaqué les Florides, comme on l'a prétexté, lors de l'injuste occupation de l'île d'Amélie. Le pavillon espagnol flottait sur les forteresses de St.-Marc et de Pensacola, lorsqu'elles furent attaquées; et pour compléter l'outrage, on s'est permis de saisir avec violence un territoire que Sa Majesté était disposée à céder aux Etats-Unis d'une manière honorable. Il semble qu'on ait mieux aimé le prendre de force, que d'en avoir l'obligation à l'amitié généreuse de Sa Majesté. Ces circonstances extraordinaires forcent le roi à déclarer, qu'il est incompatible avec la dignité de son caractère de continuer les négociations commencées, si l'on ne consent préalablement à régler et terminer une affaire qui prend le pas sur tous les autres points en litige entre les deux gouvernemens, et qui, par son importance, peut changer entièrement les relations politiques des deux pays.

Et pour donner en même temps une preuve des dispositions pacifiques et modérées qui caractérisent le gouvernement espagnol, je dois faire connaître à Votre Excellence que Sa Majesté, en me chargeant de communiquer à son ministre à Washington la rupture des négociations, m'a ordonné pareillement de l'informer que, si le gouvernement des Etats-Unis donnait la satisfaction que les circonstances exigent et que Sa Majesté a le droit d'attendre de sa justice et de sa loyauté, il peut, dans ce cas, continuer les négociations commencées, sans attendre de nouveaux ordres qui l'y autorisent.

En faisant à Votre Excellence cette communication, je ne puis m'empêcher de lui témoigner toute la peine que j'ai ressentie de cet obstacle imprévu qui vient interrompre nos relations, précisément à l'instant où je me flattais de l'espérance de voir la plus parfaite harmonie régner entre les deux gouvernemens, après avoir été rétablie sur des fondemens solides et durables.

Je renouvelle à Votre Excellence l'assurance de ma considération distinguée.

De votre excellence le plus dévoué serviteur, JOSEPH PIZARRO.

Madrid, 29 août 1818.

(Grande-Bretagne, — Etats-Unis d'Amér.)

Convention conclue entre les Etats-Unis et l'Angleterre, à Londres, le 20 octobre 1818.

Les Etats-Unis d'Amérique et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant cimenter la bonne intelligence qui subsiste heureusement entre eux, ont à cet effet nommé leurs plénipotentiaires respectifs, savoir, le président des Etats-Unis, de son côté, a nommé Albert Gallatin, envoyé extraordinaire, etc. etc., et Richard Rush, envoyé extraordinaire, etc. etc.; et S. M. B. a nommé le très-honorable Frederick John Robinson, trésorier, etc. et Henry Goulborn, esq.; etc. etc.; qui après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, qu'ils ont trouvés en due et bonne forme, ont consenti à conclure les articles suivans:

Art. 1er. Attendu qu'il s'est élevé des différends relativement à la liberté réclamée par les Etats-Unis, pour leurs habitans, de prendre, de sécher et de nettoyer le poisson sur certaines

côtes, baies, havres et creeks, situés dans les possessions de S. M. B. en Amérique, il est convenu entre les hautes parties contractantes, que les habitans desdits Etats-Unis auront, pour jamais, en commun avec les sujets de S. M. B., la liberté de prendre du poisson de toute espèce, sur cette partie de la côte de Terre-Neuve qui s'étend depuis le cap Ray jusqu'aux îles du Rameau; sur la côte occidentale et septentrionale de Terre-Neuve depuis ledit cap Ray jusqu'aux îles Quirpon, sur les rivages des îles Magdeleine, et aussi sur les côtes, baies, havres et creeks, depuis Mont-Joly, sur la côte méridionale de Labrador jusqu'au détroit de Bellisle, et de là au nord indéfiniment le long de la côte, sans préjudice cependant d'aucun des droits exclusifs de la compagnie de la baie d'Hudson. Il a été aussi convenu que les pêcheurs américains auront, pour toujours la liberté de sécher et curer le poisson dans les baies, havres et creeks inhabités de la partie méridionale de la côte de Terre-Neuve, décrite ci-dessus et de la côte de Labrador; mais aussitôt que ces endroits, ou seulement une partie quelconque, seront habités, il ne sera plus légal pour lesdits pêcheurs de sécher ou curer du poisson dans cette partie habitée, à moins d'un arrangement préalable à cet effet, avec les habitans, propriétaires ou possesseurs du terrain. Les Etats-Unis par le présent article renoncent pour toujours à toute liberté que leurs habitans auraient eue ou auraient réclamée jusqu'à ce jour, de prendre, de sécher ou de curer le poisson, sur celles des côtes, baies, creeks ou havres des possessions de S. M. B. en Amérique, non compris dans les limites ci-dessus mentionnées, non plus qu'à la distance de 3 milles desdites côtes, pourvu cependant que les pêcheurs américains soient admis à entrer dans ces baies ou havres, pour s'y abriter et y réparer des dommages, y acheter du bois, y faire de l'eau, et non pour aucun autre objet quelconque; dans ces cas divers ils seront soumis à telles restrictions qui pourront être nécessaires pour les empêcher de prendre, de sécher ou de curer du poisson dans lesdits endroits, ou d'abuser en aucune autre manière des priviléges que leur réserve le présent article.

2. Il est convenu qu'une ligne tirée du point le plus au nord-ouest du lac des Bois, le long du quarante-neuvième parallèle de latitude nord, ou si ledit point ne se trouve pas sur le quarante-neuvième parallèle de latitude nord, qu'une ligne tirée de ce point droit au nord ou au sud, comme le cas pourra l'exiger, jusqu'au point où elle coupera ledit parallèle; et depuis ce dernier point le long dudit parallèle vers l'ouest, sera la ligne de démarcation entre les territoires des Etats-Unis et ceux de S. M. B., et que ladite ligne formera la frontière nord desdits territoires des Etats-Unis, et la frontière sur des territoires de S. M. B., depuis le lac des Bois jusqu'aux *Hony Mountains*.

3. Il est convenu que tout pays qui pourra être réclamé par l'une ou l'autre des parties contractantes sur la côte nord-ouest d'Amérique, à l'ouest des *Hony Mountains*, sera, ainsi que les havres, baies, creeks et rivières qui s'y trouveront, libre et ouvert pendant dix années, à compter de la date de la signature de la présente convention, aux vaisseaux, aux citoyens et aux sujets des deux puissances; bien entendu que cet arrangement ne peut être tourné au préjudice d'aucune prétention que l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes peuvent avoir sur quelque partie que ce soit dudit pays; et qu'il ne sera pas non plus regardé comme affectant les prétentions de toute autre puissance à une partie dudit pays, le seul objet des hautes parties contractantes à cet égard étant de prévenir les disputes et les différends entre elles deux.

4. Toutes les stipulations de la convention « pour régler le commerce « entre les possessions des Etats-Unis et de S. M. B. », conclue à Londres, le troisième jour de juillet, en l'année de Notre Seigneur 1815, à l'exception de la clause qui limitait à quatre ans sa durée, et à l'exception aussi de telles parties qui ont été altérées par la déclaration de S. M. relativement à l'île de Saint-Hélène, sont, par la présente, étendues et maintenues en vi-

gneur pour le terme de dix années, à partir de la date de la signature de la présente convocation, de la même manière que si toutes les stipulations de la susdite convention étaient spécialement répétées dans la présente.

5. Comme il a été convenu par le premier article du traité de Gand, que « tous territoire, places et possessions quelconques dont l'une ou « l'autre partie se serait emparée pendant la guerre, ou après la signature « de ce traité, seraient, à l'exception « des îles ci-après mentionnées, rendus sans délai et sans y détruire, « ou en emporter aucune partie de « l'artillerie ou autres propriétés publiques capturées originellement « dans lesdits forts ou places, qui s'y « trouveraient encore lors de l'échange « des ratifications du présent traité, « ainsi que tout esclave ou autre propriété particulière ; » comme, d'après cet article, les Etats-Unis réclament pour leurs citoyens, et à titre de propriété particulière, la restitution, ou du moins une pleine compensation, de tous les esclaves qui, à la date de l'échange des ratifications dudit traité, se trouvaient dans les territoires, places ou possessions quelconques, dont ledit traité ordonnait la restitution aux Etats-Unis, mais qui, à cette époque, étaient encore occupés par les forces britanniques ; et que dans cette restitution ils comprennent les esclaves qui étaient, soit à terre, soit à bord de vaisseaux anglais se trouvant dans les eaux des Etats-Unis ; comme enfin il s'est élevé des différends sur l'esprit du susdit article du traité de Gand ; les hautes parties contractantes consentent par la présente à référer ces différends à quelque souverain ou Etat ami, qui sera nommé pour cet objet ; et les hautes parties contractantes s'engagent de plus à regarder la décision de cette puissance amie comme finale et conclusive sur tous les points référés.

6. Cette convention, quand elle aura été dûment ratifiée par le président des Etats-Unis, d'après et avec l'avis de leur sénat, et par S. M. B., et que les ratifications respectives auront été mutuellement échangées, sera obligatoire pour lesdits Etats-Unis et S. M. ; et les ratifications seront échangées à six mois de la présente date, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé cette convention et y ont appliqué le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, ce vingtième jour d'octobre, en l'an de notre Seigneur 1818.

(*Suivent les signatures.*)

RAPPORTS DES COMMISSAIRES

DES

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,

Envoyés à Buénos-Ayres et au Chili, sur la situation de ces contrées.

Rapport de M. Graham sur Buénos-Ayres.

La contrée qu'on nommait autrefois la vice-royauté de Buénos-Ayres, et qui s'étend depuis la source nord-ouest de la rivière de la Plata jusqu'au cap sud d'Amérique, et des confins du Brésil jusqu'au sommet des Andes, pourrait aujourd'hui porter le nom de provinces unies de l'Amérique méridionale.

Sous le gouvernement du roi d'Espagne, cette vice-royauté comprenait les provinces de Buénos-Ayres, du Paraguay, Cordova, Salta, Potosi, Plata, Cochabamba, la Paz et Puno. En l'année 1814, et depuis la révolution, on fit une autre division, et avec les provinces de Cordova, Salta et Buénos-Ayres, on forma celles de Cuyo ou Mendoza, Tucuman, Corientes, Entre-Rios et la Banda orientale.

Cette vaste contrée, où l'on trouve toutes les variétés de climats, est susceptible aussi de toutes les variétés de productions. Cependant on y manque de bois vers l'ouest de la rivière de la Plata, de même qu'au sud du cafe du Cap Horn.

Il y a déjà trois siècles que les Espagnols y sont établis; plusieurs villes s'y sont élevées et cependant la civilisation n'y a fait aucun progrès. Les parties basses y sont abandonnées à de nombreux troupeaux, auxquels il faut peu de pasteurs pour les surveiller; et les habitans du Pérou supérieur se sont beaucoup trop livrés aux travaux des mines, qui affaiblissent la population. Quoiqu'on assure que certains districts sont bien cultivés, l'agriculture en général a été fort négligée. Elle a fait quelques progrès dans le voisinage des villes, mais seulement en proportion des besoins de leurs habitans. Les entraves qu'imposait l'ancien gouvernement, l'influence du climat et la force de l'habitude ont imprimé un caractère d'indolence à la classe ouvrière qui, par ses besoins, devrait être la plus laborieuse. Il n'en est pas de même dans la classe des citoyens aisés. Ceux-ci sont actifs et industrieux; leurs manières sont polies, amicales et prévenantes. Ils ne sont inférieurs à aucun peuple pour les talens naturels, et ils ont prouvé qu'après les plus grands efforts ils étaient capables de persévérance. Ils sont ardemment attachés à leur patrie et ils se sont fortement prononcés pour son indépendance.

Sans entrer dans le détail des causes qui ont amené la révolution de 1810, on pourrait l'attribuer aux deux invasions des Anglais dans les années 1805 et 1806, et aux événemens qui depuis se sont passés en Espagne. Dans l'une et l'autre de ces circonstances, les Américains ont appris à connaître leurs propres forces, et ils ont pu se convaincre que l'Espagne était aussi impuissante pour venir à leur secours que pour les contraindre à l'obéissance; mais la cause principale de cette révolution sera toujours attribuée au système odieux d'oppression adopté à une époque plus éloignée par les rois d'Espagne, dont la politique semble avoir eu pour règle de retenir dans les limites les plus étroites l'intelligence, l'industrie et la population de cette partie de l'Amérique, où ils voyaient la source principale de leur richesse et de leur pouvoir.

La révolution ayant commencé sous des heureux auspices à Buénos-Ayres, fut soutenue avec zèle et fermeté par la masse des habitans descendant des Espagnols. Mais les Espagnols natifs, domiciliés en Amérique et ceux au service du roi, s'y opposèrent presque tous. La jalousie et la défiance des deux côtés dégénérèrent en une inimitié mortelle que le temps seul peut éteindre. Les patriotes eux-mêmes furent bientôt divisés d'opinions, et toutes ces querelles apportèrent les plus grands obstacles aux progrès de la révolution. D'une autre part le gouvernement royal du Pérou ne négligea aucun des moyens de s'y opposer. Il engagea à son service des natifs Péruviens; il envoya des armées nombreuses dans les provinces supérieures de la Plata, où la guerre a été poursuivie depuis le commencement de la révolution jusqu'à nos jours avec des succès différens, sans qu'il ait été possible à l'un des deux partis de porter le coup décisif. Lorsque à l'instant du départ des commissaires des Etats-Unis, l'avantage était dans ces contrées du côté des Espagnols, ils étaient en possession des provinces du Haut-Pérou, qui, jusqu'à un certain point avaient pris part à la révolution et dont quelques-unes avaient même des députés au congrès. Partout ailleurs les Espagnols avaient été obligés de céder et de fuir, ou de se soumettre au pouvoir dominant.

La situation particulière de Monte-Video, port de mer à l'est de la rivière de la Plata, et ville bien fortifiée, permit aux Espagnols de s'y maintenir dans les premiers temps de la révolu-

tion, au moyen de leurs forces de terre et de mer; mais à la fin ils furent obligés de l'abandonner. Les efforts combinés que firent les insurgés de l'une et de l'autre rive du fleuve pour se rendre maîtres de Monte-Video, donnèrent lieu à des dissensions. Celles-ci firent renaître d'anciennes inimitiés auxquelles se joignirent les jalousies et les intérêts privés des différens chefs; enfin les choses en vinrent au point que, malgré toutes les tentatives, il a été jusqu'à présent impossible de réunir les deux partis. Les habitans de la Banda orientale et de l'Entre-Rios, à l'est du fleuve, qui se trouvent sous les ordres du général Artigas, sont en guerre ouverte avec les habitans de la rive de l'ouest qui obéissent au gouvernement du congrès de Buénos-Ayres.

Cette guerre doit son origine à un enchaînement de circonstances, dans lesquelles il y a très-probablement beaucoup de torts des deux côtés.

Le général Artigas et ses adhérens prétendent que le gouvernement de Buénos-Ayres veut les humilier et les forcer à des arrangemens qui leur ôteraient le droit de se gouverner eux-mêmes. Ils consentent, disent-ils, à s'unir aux habitans de la rive de l'ouest; mais ils ne veulent point se soumettre à ce qu'ils appellent la tyrannie de la ville de Buénos-Ayres. On prétend de l'autre côté que toutes ces raisons ne sont que des faux-fuyans, et que le général Artigas et ses principaux officiers font tout ce qu'ils peuvent pour empêcher l'union, afin de retenir le pouvoir qu'ils se sont arrogé; que la partie saine des habitans de la rive de l'est désire cette union, mais qu'elle ne peut exprimer ouvertement ce vœu parce qu'elle redoute le général Artigas, dont le pouvoir n'est limité ni par les lois ni par la justice. Pour soutenir ces argumens, le gouvernemeut de Buénos-Ayres a envoyé cette année des armées de l'autre côté du fleuve; mais, n'ayant point trouvé l'appui qu'elles espéraient dans la population des provinces de la Banda orientale et de l'Entre-Rios, elles ont été repoussées, après avoir éprouvé des pertes considérables.

Cette guerre, qui peut être la source des plus grands malheurs, doit longtemps entretenir les haines, d'autant plus que chacune des deux factions accuse l'autre d'être la cause que la partie la plus importante de leur pays est menacée du péril de tomber entre les mains d'un pouvoir étranger qui l'a envahie avec des armées régulières et bien disciplinées, qui, chaque jour, s'emparent des points les plus importans, dont il sera désormais difficile de les déloger. On peut calculer d'avance que les deux partis se réuniront un jour, à moins que quelque événement, funeste à la révolution elle-même, ne vienne l'empêcher. Cette union est dans l'intérêt de tous; mais il faudrait pour y parvenir plus de modération qu'on ne peut en attendre aujourd'hui du caractère et du ressentiment de quelques-uns des principaux personnages de l'une et de l'autre faction.

La ville de Santa-Fé et le petit territoire qui l'environne, refusent aussi de reconnaître l'autorité du gouvernement de Buénos-Ayres.

Dans le Paraguay, les événemens de la révolution ont eu d'autres suites que partout ailleurs; les habitans de cette contrée ont toujours unanimement résisté aux efforts des autres provinces pour les forcer à entrer dans l'union.

Les habitans du Paraguay commencèrent par aider les Espagnols à repousser les armées envoyées pour détruire le gouvernement royal; puis ensuite ils renversèrent ce gouvernement, en expulsèrent les autorités, et se constituèrent eux-mêmes sur un système qui n'a aucun rapport avec ceux des autres provinces, auxquelles ils paraissent vouloir rester étrangers, même sous le rapport des relations commerciales: c'est ce qui donne lieu de les accuser d'une secrète prédilection pour l'ancien ordre de choses. Mais d'après ce qu'on dit de leur caractère froid et réfléchi, il est probable que leur objet est de ménager leurs propres ressources et de profiter des efforts qu'auront faits les autres provinces. Peut-être même que, dans le cas où la cause de l'indépendance serait perdue, ils espèrent pouvoir présenter leur conduite sous un point de vue plus favorable aux yeux du gouvernement espagnol.

Quoi qu'il en soit de leurs motifs, ils ont eu jusqu'ici l'art d'échapper aux malheurs de la guerre. On dit que leurs ressources en hommes et en argent sont considérables; et il n'est point en Amérique de contrée plus indépendante des secours de l'étranger.

La conduite des habitans du Paraguay offre un contraste frappant avec celle des indépendans de Buénos-Ayres. Ceux-ci embrassèrent la révolution avec tout le zèle et l'énergie dont ils étaient capables, et furent toujours prêts à braver les obstacles que devait rencontrer une si haute entreprise. Si l'on ajoute à ces circonstances que la ville de Buénos-Ayres est dans une situation très-favorable, qu'elle possède de grandes ressources, que les lumières y ont fait plus de progrès que partout ailleurs, que ses habitans sont les premiers qui aient embrassé la cause de la liberté, on doit penser que tous ces avantages leur ont donné une grande influence dans le maniement des affaires du gouvernement révolutionnaire. Cette influence ne pouvait manquer d'exciter la jalousie des autres provinces, en même temps qu'elle donnait aux habitans de Buénos-Ayres un sentiment de leur supériorité qui était peu propre à dissiper cette jalousie. Cet état de choses donnait des craintes qui n'étaient pas sans fondement, lorque le congrès réuni à Tucuman, en mars 1816, et composé des députés de plusieurs provinces, se saisit du souverain pouvoir, déclara hardiment l'indépendance des Provinces-Unies et adopta une forme de gouvernement provisoire, dont le premier effet, à ce qu'on assure, a été de calmer les dissensions et d'introduire dans les affaires publiques une administration plus régulière.

On ne peut nier que cette constitution provisoire reconnaît les premiers principes d'un gouvernement libre, mais en même temps elle y admet des restrictions telles que ces principes pourraient bien perdre de leur force dans la pratique. Il est vrai qu'il fallait beaucoup de prudence pour renverser d'anciennes institutions et en faire adopter de nouvelles; mais cependant il semble qu'on pouvait faire de plus grands sacrifices à la cause de la liberté, et il paraît qu'elle n'a pas trouvé des avocats bien zélés dans les personnes auxquelles le pouvoir est échu en partage. Quoi qu'il en soit, beaucoup d'améliorations ont été adoptées. On prend le plus grand soin de bien élever la génération présente. Ces jeunes citoyens, qui sont nés peu de temps avant la révolution, en ont vu jaillir la lumière; ils arrivent sur le théâtre exempts de préjugés; on peut donc espérer qu'ils seront mieux disposés à soutenir un Etat libre, et plus propres à le gouverner que ceux qui n'ont pu s'affranchir des mauvaises habitudes qu'ils ont contractées sous le despotisme du gouvernement espagnol.

Le commerce et les manufactures de ce pays ont mieux prospéré que son agriculture; les mêmes causes qui ont tari quelques branches d'industrie depuis la révolution ont ouvert de nouveaux débouchés au commerce. La ville de Buénos-Ayres en est le centre. C'est de là que les marchandises étrangères se répandent dans l'intérieur du pays jusque dans le Chili et dans le Pérou supérieur; c'est encore à Buénos-Ayres que viennent se réunir les produits des différentes provinces, dont une faible partie descend les rivières qui forment le fleuve de la Plata, tandis que la partie la plus considérable y est transportée par terre. L'innombrable quantité de chevaux, de mulets et d'autres bêtes de somme particulières aux pays montueux du Pérou, donne une grande facilité pour les transports qui, par cette raison, sont à très-bas prix. Ces avantages procurent au commece une activité qu'autrement on ne pourrait concevoir dans un pays où la civilisation a fait si peu de progrès.

Le commerce d'importation et d'exportation est presque tout entre les mains des Anglais, quoique les Etats-Unis et les autres nations y aient bien quelque part. Le commerce est aussi la source du revenu public par les droits établis à l'entrée et à la sortie des marchandises; droits que par cette raison on a beaucoup augmentés, et qui ont donné lieu à un système régulier de contrebande que l'on dit avoir été porté aux plus grands excès. Le gouvernement de Buénos-Ayres n'a point de papier-monnaie, si ce n'est les libranzas ou billets de crédit qu'il

a mis en circulation, et qui sont encore un objet de trafic pour les marchands, parce qu'ils sont admis pour le paiement de la moitié des droits.

D'après les meilleurs renseignemens, il paraîtrait que la population des provinces qui ont secoué le joug de l'Espagne est de un million trois cent mille âmes, sans compter les Indiens; mais comme quelques-unes de ces provinces ne sont point sous la domination du gouvernement de Buénos-Ayres, on a jugé convenable de donner les diverses estimations qui ont été faites de la population de chacune des provinces, afin de donner plus de facilité pour pouvoir éclaircir ce point.

Lors de mon séjour (de M. Graham) à Buénos-Ayres, la rareté du numéraire entravait beaucoup les opérations du gouvernement, car il a fort peu de crédit, quoiqu'il ne doive presque rien. On n'a point encore jugé convenable d'adopter un système régulier de finances; et cependant il paraît certain que les revenus de l'Etat surpassent ses dépenses. Les derniers avantages que les indépendans ont remportés sur les troupes royales au Chili relèveront probablement le crédit et donneront au gouvernement de Bunéos-Ayres le temps et les moyens d'améliorer son administration intérieure.

Le congrès étant le seul corps investi du pouvoir de choisir et d'adopter une constitution, une commission choisie parmi ses membres était, à l'époque du départ des commissaires des Etats-Unis, chargée d'en dresser le plan. Il serait difficile de décider d'avance s'ils se prononceront pour une constitution fédérative ou pour un gouvernement libre et uniforme. Les citoyens sont divisés entre ces deux opinions qui paraissent toutes deux avoir aussi des partisans au congrès. Quoique la majorité penche en faveur du système fédératif, on croit qu'il ne sera pas adopté, parce que le système uniforme est mieux calculé pour pourvoir à la défense commune, ce qui est aujourd'hui le point principal. On peut prévoir par la même raison que celui-ci sera basé sur des formes moins républicaines qu'on ne le ferait dans des temps plus paisibles; et la faculté de faire un plan de constitution et de l'adopter se trouvant entre les mains d'un petit nombre de citoyens, il est fort à craindre que les droits et les libertés du peuple ne soient pas aussi-bien défendus que si le peuple lui-même était appelé à les défendre.

Au surplus, il n'y a pas de doute que cette constitution s'appuiera sur des principes républicains et sur la liberté civile. Ces principes sont ceux de tous les publicistes du pays qui ont pris part à la révolution, et l'on doit penser que, dans toutes les circonstances, ils les soutiendront jusqu'à la dernière extrémité.

Les moyens de défense des Américains du sud sont peut-être plus puissans que ceux de tout autre peuple, relativement à leur population. La durée et les événemens de la guerre ont fortifié leur détermination de ne jamais se soumettre à l'Espagne, et cette détermination acquiert encore de nouvelles forces par le souvenir de leurs souffrances et leurs privations, par la conscience qu'ils ont acquise de leur aptitude à se gouverner eux-mêmes et à se défendre, et par la conviction que s'ils se soumettaient, ils éprouveraient tôt ou tard les effets de la vengeance de la mère patrie. Ces réflexions frappent surtout les esprits de ceux qui ont joué les premiers rôles dans la révolution. Ils se voient délivrés du fardeau dont les accablait le despotisme de l'Espagne; ils ont vu disparaître avec lui cette foule de suivans qui leur fermait tous les chemins pour parvenir aux emplois. Aujourd'hui leur commerce est affranchi de toute entrave; leurs articles d'exportation ont plus de valeur, et ils peuvent prétendre à tous les emplois et même aux dignités du gouvernement. La classe moins aisée ne manque point d'occasion pour occuper ses bras; son travail est mieux payé, et elle s'aperçoit fort bien que ceux qui sont à la tête du gouvernement ont besoin de son suffrage.

Les Américains du sud sont à la vérité fort indolens; mais avec le temps ils prendront goût au travail, et l'acquisition graduelle de propriétés produira, sous un bon gouvernement, les heureux effets qu'elle a produits ailleurs, et plus spécialement dans un pays où la population n'est pas nom-

breuse, relativement à l'étendue du territoire.

Les commissaires américains ont rencontré l'accueil le plus flatteur chez le directeur suprême; et, dans toutes les occasions, le peuple leur a montré les dispositions les plus amicales.

Etat de la population des provinces de Buénos-Ayres, Cordova, Tucuman, Mendoza *ou* Cuyo, et Salta, sous les noms des différentes villes ou districts qui envoient des députés au congrès.

	NON COMPRIS LES INDIENS.	NON COMPRIS LES INDIENS, D'APRÈS UNE ESTIMATION PLUS RÉCENTE.	Y COMPRIS LES INDIENS.
Buénos-Ayres.	120,000	105,000	250,000
Cordova..	75,000	75,000	100,000
Tucuman.	45,000	45,000	20,000
Santiago del Estoro..	60,000	45,000	
Valle de Callamarca..	40,000	36,000	
Rioja..	20,000	20,000	
San-Juan.	34,000	34,000	
Mendoza.	38,000	38,000	
San-Luis.	16,000	16,000	
Injuy.	25,000	25,000	
Salta..	50,000	50,000	
	523,000	489,000	

PROVINCES DU PÉROU SUPÉRIEUR.

Cochabamba.	120,000	100,000	200,000
Potosi..	112,000	112,000	250,000
Plata *ou* Coreas..	112,000	112,000	175,000
La Paz..			300,000
Puno sous le nom de: Santa-Cruz.		120,000	30,000
Puno sous le nom de: La Sierra.			150,000
Puno sous le nom de: Ouiro.			50,000
Paraguay.			300,000
Banda orientale et Entre-Rios..		50,000	

Rapport de M. Rodney sur Buénos-Ayres.

(Par extrait.)

. . . .
. . . .

Après la conquête de l'Amérique par les Espagnols, cette immense région fut d'abord gouvernée par deux vice-rois, celui du Mexique et celui du Pérou.

Ensuite on érigea deux autres vice-royautés; celle de la Nouvelle-Grenade et celle de Buénos-Ayres. Il y eut aussi des capitaineries: la capitainerie du Chili fut constituée en 1768.

A quelques légères différences près, les lois et les institutions politiques se ressemblaient beaucoup dans tous les gouvernemens; car partout le système était le même.

Le commerce était restreint au pays et de port à port. Il ne pouvait être fait que par des vaisseaux espagnols. Il était défendu, sous peine de mort, de commercer avec l'etranger. Pour être admis au corps des marchands, il fallait être né dans la Vieille-Espagne. On s'était un peu relâché de ce systeme avant la révolution, et particulièrement lorsqu'on établit et qu'on appela le commerce franc; mais les concessions étaient faites avec partialité, et les restrictions restèrent toujours sévères et oppressives.......

Les Américains ne pouvaient recevoir que de la Vieille-Espagne tous les objets de première nécessité, aussi-bien que les objets de luxe. La couronne s'était réservé le monopole du tabac, du sel et de la poudre à canon.

On ajoutait a ces règlemens oppressifs, à ces restrictions, le système d'impôt le plus odieux. Les natifs étaient soumis à une capitation ou à un certain service dans les mines. On prélevait la dixieme partie du produit des terres. Les ventes et reventes de tout objet mobilier ou immobilier étaient soumises à une taxe nommée l'alcavala, qui variait depuis un et demi jusqu'à cinq pour cent. Il y avait à payer des droits royaux et municipaux pour les importations et le tonnage, pour l'entrée et la sortie des vaisseaux. Ces droits étaient perçus sous différens noms, savoir: l'almoxarifasgo, le sea, etc., etc.....

Sous les monarques qui avaient obtenu du saint Père de réunir en leurs personnes la puissance temporelle et spirituelle, on parvint à établir en Amérique la hiérarchie la plus oppressive, par les règlemens et les devoirs qu'elle imposait, et auxquels on ne pouvait se soustraire, sous peine d'être dénoncé à l'inquisition.

Tous les emplois, depuis le premier jusqu'au dernier, étaient occupés par des Espagnols d'origine.

Pour l'exécution de tous ces règlemens, les vice-rois, les capitaines généraux et les tribunaux de justice suivaient rigoureusement le système d'oppression qui les avait dictés. Depuis plusieurs siècles, les Américains étaient soumis à cette forme de gouvernement, et cette aveugle soumission devait encore durer long-temps, sans les événemens survenus en Europe. Déjà, depuis assez long-temps, quelques écrivains, jugeant de l'avenir, avaient prévu une revolution dans l'Amérique du sud avant celle de l'Amérique du nord; et l'exemple des Etats-Unis a hâté l'indépendance des Américains du sud.

Les guerres qui ont été la suite de la révolution française, ont amené des changemens remarquables en Europe; et ces changemens ont eu une grande influence sur les affaires de l'Amérique méridionale. Lorsque l'Espagne se joignit à la France contre le reste de l'Europe coalisée, elle exposa ses colonies à l'agression des Anglais. La supériorité de la marine anglaise lui promettait un succès facile dans les colonies espagnoles, et l'Angleterre avait à se venger de la conduite de l'Espagne pendant la guerre de notre révolution. Les premiers symptômes d'insurrection dans les possessions espagnoles se manifestèrent à Venezuela, en 1797. Les tentatives de Miranda les suivirent de près, et dans le moment où le trône d'Espagne commençait à chanceler, les mouvemens révolutionnaires éclatèrent successivement au Mexique, au Pérou, au Chili et à Buénos-Ayres. Une très-faible partie des colonies espagnoles en fut exempte.

L'invasion des Anglais, en 1806,

sous le commandement de Popham et de Beresford, donna lieu aux événemens importans qui se passèrent dans les provinces de la Plata. Les Américains, commandés par Lemers et Puyerredon, repoussèrent leurs ennemis. Cet heureux succès donna au peuple américain une juste idée de ses forces, et lui inspira cette bravoure avec laquelle il sut repousser ensuite l'attaque encore plus formidable du général anglais Whitelocke.

Le malheureux état auquel l'Espagne se trouva réduite par la politique; le pouvoir et la mauvaise foi de Napoléon; l'abdication de Charles IV en faveur de Ferdinand V; la renonciation de tous deux en faveur de Napoléon; tous ces évenemens mirent la confusion en Espagne, et ne permirent pas de donner beaucoup d'attention à ce qui se passait dans les colonies d'Amérique. On se conduisit avec elles d'une manière versatile, et on les perdit de vue, ou on les négligea jusqu'à ce qu'il fût trop tard pour remédier au mal. Lorsque cellesci se virent abandonnées par la mère patrie, elles crurent devoir agir par elles-mêmes. Bientôt les habitans de Buénos-Ayres, en suivant l'exemple de leurs frères d'Espagne, établirent une junte qui prit les rênes du gouvernement, et qui, en 1810, expulsa le vice-roi Cisueros et ses principaux adhérens......

En lisant le précis des événemens principaux, on y voit avec douleur des exemples de cruauté qui paraissent inséparables des grandes révolutions; mais en même temps il est consolant de penser que peut-etre ces exemples étaient nécessaires, et qu'on a tout lieu d'espérer plus de modération de la part d'un peuple dont les passions commencent à s'amortir, parce qu'il est plus éclairé sur ses véritables intérêts.

Les dissensions des Américains ont été la source de leurs malheurs; et elles étaient inévitables dans les circonstances où ils se trouvaient. Mais elles furent apaisées par les mesures prudentes et énergiques du congrès, qui commença ses séances à Tucuman, dans l'an 1815, et les continua l'année suivante à Buénos-Ayres, où il commença à s'occuper d'une constitution permanente. Ce corps respectable, agissant d'ailleurs comme une convention, ou comme une assemblée constituante, exerce temporairement le pouvoir législatif. Ses séances sont publiques. Il y a une galerie pour les citoyens et pour les étrangers. Les débats ont souvent beaucoup d'intérêt, et sont conduits avec décence et habileté. On les publie tous les mois pour l'instruction du peuple.

Les différends avec Artigas, le chef des provinces orientales, ne sont point encore terminés. Cette mésintelligence, jointe à une certaine jalousie de l'influence de Buénos-Ayres sur les affaires générales des autres provinces, la conduite du gouvernement envers les Portugais, et le haut tarif des impôts, telles étaient, à l'époque de mon départ (de M. Rodney), les principales causes de mécontentement; mais depuis les impôts ont été réduits.

La déclaration d'indépendance faite par le congrès, indépendance que les Américains ont maintenue par le fait depuis plusieurs années, obtint l'assentiment général de la nation. Le congrès dut marcher avec précaution pour parvenir au but désiré. L'éloquence des ministres du culte, l'énergie des écrivains et des orateurs lui aplanirent les difficultés; et, lorsqu'il jugea que le peuple était suffisamment éclairé sur ses droits, il coupa hardiment le nœud qu'il n'avait pu délier. Cette déclaration fut publiée sous la présidence de Puyerredon, le 9 juillet 1816; et ce coup hardi fut suivi d'un exposé franc et vigoureux des circonstances qui avaient forcé les membres du congrès à prendre cette résolution, qu'ils juraient en même temps de maintenir aux dépens de leurs vies et de leurs fortunes.

L'influence salutaire de ce coup décisif, se fit sentir dans toute la contrée. Il enflamma le patriotisme de la nation, et donna plus de consistance au gouvernement. Les victoires de Chacabuco et de Maipo, remportées par les armées combinées du Chili et de Buénos-Ayres, amenèrent une semblable déclaration d'indépendance de la part des Américains du Chili. Cette declaration resserra l'union qui existait déjà entre les Etats confédérés, et fut suivie de l'expulsion totale des

armées royales, dont on trouverait à peine quelques traces dans ces contrées immenses, si ce n'est sur les frontières du Pérou......

La dernière vice-royauté de Buénos-Ayres, dont cette ville était la métropole, et qui était regardée comme la colonie la plus importante de l'Amérique du sud, avait une étendue de deux mille milles du nord au sud, et de onze cents milles de l'est à l'ouest.

Au commencement de la révolution, elle était composée de neuf provinces, savoir : Buénos-Ayres, le Paraguay, Cordova, la Salta, le Potosi, la Plata, Cochabamba, la Paz et Puno.

Cette vice-royauté est arrosée par la rivière de la Plata, qui, dans son cours, est grossie par d'autres rivières plus petites. Celles-ci, comme autant de canaux, favorisent la communication avec toutes les contrées de ce pays immense, qui jouit de toutes les variétés de climat qu'on peut trouver sous les latitudes les plus éloignées. Ses plaines nourrissent des troupeaux innombrables de bestiaux et de chevaux. Il renferme les mines du Potosi. On ne trouve de forêts qu'à une très-grande distance de Buénos-Ayres. Ce n'est qu'après avoir passé le Saladildo dans la direction du nord, qu'on commence à trouver des bois, et en continuant, on arrive aux montagnes des provinces supérieures. On assure que du côté de l'est, les bords des deux rivières de la Plata et de Parana sont des pays délicieux. On représente l'Entre-Rios comme une contrée susceptible de devenir le jardin le plus productif, et la Banda orientale est entrecoupée de collines et de vallées fertiles et bien arrosées. Entre Maldorado et Monte-Video, la chaine des Cordilières se termine à la rivière de la Plata.

Depuis la révolution, la vice-royauté de Buénos-Ayres a été divisée en quatorze provinces, savoir : Tucuman, faisant autrefois partie de la Salta ; Mendoza ou Cuyo, province distraite de Cordova ; Corrientes, Entre-Rios, comprenant le pays entre l'Uruguay et le Parana ; et la Banda orientale ou la rive à l'est de la rivière de la Plata. Ces deux dernières faisaient autrefois partie de la province de Buénos-Ayres qui fut ainsi réduite à la rive sud du fleuve.....

De ces quatorze provinces qui composaient autrefois la vice-royauté de Buénos-Ayres, cinq seulement sont occupées par les armées royales, ou partiellement sous leur influence ; savoir : Potosi, la Plata, Cochabamba, la Paz et Puno ; mais on s'attend qu'elles seront évacuees par suite de la victoire remportée par les patriotes à Maipo. Les neuf autres provinces qui sont par le fait independantes de l'Espagne, sont occupées par les patriotes ; savoir : Buénos-Ayres, le Paraguay, Mendoza, la Salta, Corrientes, Entre-Rios, et la Banda orientale. Mais le Paragoay et la ville de Santa-Fé agissent indépendamment de Buénos-Ayres, quoique beaucoup de personnes espèrent que le Paraguay se réunira bientôt aux autres provinces. L'Entre-Rios et la Banda orientale sous le commandement du général Artigas, qui prend le titre de chef des Orientaux, sont en état d'hostilité réelle avec Buénos-Ayres.

Monte-Video, la capitale de la rive de l'est, est occupée par une armée portugaise, tandis qu'une escadre de vaisseaux de guerre du Brésil bloque les ports de Colonia et de Maldonado, et ne laisse passer les vaisseaux neutres qu'en leur faisant payer le même droit d'importation qu'ils doivent en débarquant leurs marchandises au port.

L'étendue du territoire des Provinces-Unies est évaluée à cent cinquante mille lieues carrées et surpasse probablement cette évaluation. Dans les métairies trop éloignées des villes, les habitans élèvent une grande quantité de bestiaux ; les petites fermes dans le voisinage des villes sont en très-bon état. Celles des environs de Buénos-Ayres, qui fournissent à cette ville les légumes et les fruits en abondance, sont devenues très-productives au moyen des irrigations.

On a calculé que, dans les Provinces-Unies, les Indiens seulement sont au nombre de un million trois cent mille, et probablement plus de deux millions, si l'on y ajoute les Indiens civilisés qui ont acquis une grande importance en Amérique......

On ne peut évaluer avec certitude la population des différentes provinces. Celle de Buénos-Ayres contient environ cent vingt mille habitans, tandis que celle d'Entre-Rios et de la Banda orientale n'est évaluée qu'à cinquante mille.

Buénos-Ayres a une population de soixante mille âmes. Ses habitans sont aimables et obligeans. On les dit braves et humains, capables de grandes entreprises et de beaucoup de persévérance. Ils paraissent fort attachés à la cause de la liberté et de l'indépendance.

Sans être riches les citoyens y jouissent d'une certaine aisance, et l'égalité des fortunes y entretient un accord de sentiment très-favorable au maintien de la république.

La province de Buénos-Ayres est, en général, peu peuplée. Ses habitans sont pauvres, parce qu'ils sont indolens quoique très-robustes. Pour peu qu'ils soient excités, ils deviennent de zélés défenseurs des libertés de leurs pays. Il est très-probable qu'ils deviendront des citoyens utiles et industrieux, lorsque, par l'influence des bons exemples, ils apporteront quelques changemens dans leurs habitudes et dans leur manière de vivre.

On dit que les habitans de Cordova sont plus superstitieux et plus industrieux, mais moins patriotes; ce qui m'étonne plus, lorsqu'on considère, que par la guerre de la revolution, ils ont perdu les profits du commerce qu'ils faisaient avec le Pérou.

Le Tucuman, est dit-on, fort peuplé.

Les habitans de Mendoza ou Cuyo sont honnêtes, industrieux et patriotes; ils ont fait de grands sacrifices pour obtenir leur indépendance, et ont soutenu avec zèle et fermeté la cause de leur pays, tandis qu'on représente les habitans de Santa-Fé comme des gens immoraux et querelleurs qui manifestent en toutes les occasions une extrême jalousie de leurs voisins.

Les habitans d'Entre-Rios et de la Banda orientale n'ont pas moins de bravoure que ceux de Buénos-Ayres, et ne manquent point de talens militaires, surtout pour la guerre de partisans, à laquelle leurs troupes sont particulièrement exercées. Leurs autres bonnes qualités ont été un peu altérées par le système suivi dans ce pays, où les citoyens ne prennent point de part aux affaires publiques et vivent sous le gouvernement absolu d'un seul homme qui, quels que soient ses principes politiques, réunit en sa personne les trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Le congrès général des Provinces-Unies, assemblé à Buénos-Ayres le 3 décembre 1817, a constitué une forme de gouvernement temporaire.

Il est composé de députés des différentes provinces. Vingt-six membres y siégent actuellement. Mais comme il est statué qu'il doit y avoir un député pour chaque quinze mille citoyens, la représentation serait plus nombreuse, si toutes les provinces avaient envoyé des députés en proportion de leur population.

En lisant attentivement l'acte constitutionnel, on peut acquérir la conviction qu'il contient les principes les plus essentiels à un gouvernement libre. La constitution civile du clergé est contraire aux idées de liberté en matiere de religion, mais probablement on ne pouvait mieux faire.

L'acte constitutionnel déclare que tous les pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif, résident dans la nation; que les congrès doivent être choisis par des électeurs qui sont eux-mêmes élus par le peuple dans des assemblées primaires; que les citoyens élisent eux-mêmes les cabildos ou municipalités. Il reconnait l'indépendance de l'ordre judiciaire, et déclare que le juge ne peut perdre son office que pour crime de forfaiture. Il pourvoit à l'élection du président du congrès qui est amovible, lorsque les membres du congrès jugent à propos de lui donner un successeur. Ce président est responsable pour l'exécution des devoirs de sa place qui sont définis et limités. Lorsqu'il fait son serment, il jure de conserver l'intégrité du territoire et l'indépendance de la nation.

On a bien determiné les attributions des trois départemens de l'intérieur, de la trésorerie et de la guerre. Les pouvoirs de ces trois ministres et même leurs devoirs sont exactement définis.

Cet acte constitutionnel déclare que

toute personne qui acceptera des titres de noblesse perdra le titre et les droits de citoyen.

Il ne permet l'arrestation d'un individu présumé coupable, que lorsqu'il y a un commencement de preuves.

Il ordonne au juge d'user de tous les moyens qui sont en son pouvoir pour concilier les parties, avant de laisser engager le procès.

Ce gouvernement n'est que temporaire et le congrès est chargé de travailler à une constitution définitive; mais en même temps on ne peut faire des changemens à la première qu'avec le consentement des deux tiers des membres. C'est de cette manière qu'elle a déjà subi quelques altérations.

Le travail d'une constitution définitive a été confié à seize membres du congrès. Les avis paraissent partagés entre un gouvernement fédératif et un gouvernement uniforme. Dans l'un et l'autre cas il est certain qu'ils lui donneront un air de ressemblance avec celui des Etats-Unis. Tout semble concourir à ce qu'ils se décident pour un premier magistrat élu pour un nombre d'années déterminé, et un corps législatif composé de deux branches; savoir: un sénat qui serait permanent, et une chambre de représentans dont les séances seraient de courte durée.

Peut-être feraient-ils mieux d'attendre la paix pour accomplir cette tâche importante. Au surplus il est évident que tout marche vers une amélioration, et il y a lieu de croire que la constitution qui sera proposée sera d'autant plus parfaite qu'ils acquièrent chaque jour la connaissance des vrais principes sur lesquels reposent les gouvernemens libres.......

Il est difficile de supputer exactement les avantages que les différentes provinces retirent de leurs productions et de leurs manufactures; mais il y a un commerce considérable d'échanges entre chacune d'elles. Leurs habitans font un grand trafic de bestiaux, de chevaux et de mulets. Ils fournissent habituellement de mulets tout le Pérou. Le thé du Paraguay est un des plus importans articles du commerce, ainsi que l'eau-de-vie, le vin et les raisins secs. Les cuirs, les peaux et une grande quantité de fourrures leur procurent des échanges très-avantageux. Tous ces objets ainsi que les marchandises étrangères sont transportés par des bœufs ou des mulets tant dans l'intérieur qu'aux ports de mer, et forment un commerce très-étendu, relativement à la population du pays.

Leurs exportations sont calculées avec quelque exactitude à 10,000,000 de dollars. Elles consistent principalement en cuirs et suifs, en pelleteries et en fourrures de toute espèce; un peu de blé, en cuivre venant du Chili, en or et en argent monnayés, et en lingots provenans principalement des mines de Potosi.

Les importations sont supputées à peu près égales aux exportations. Les manufactures anglaises en fournissent la plus grande partie et y importent des étoffes de laine et de coton de toute espèce; les manufacturiers anglais s'attachent à imiter les étoffes du pays. La clinquaillerie, la coutellerie, la sellerie, la chapellerie, la bière et le fromage y sont de peu de débit.

Ils reçoivent des Etats-Unis des meubles de toute espèce, des carrosses et des voitures, de la morue, du maquereau, du hareng, des provisions de mer, des navires et des vaisseaux de guerre; ceux-ci construits exprès pour leurs flottes ou pour leurs corsaires.

Le Brésil leur fournit du sucre, du café, du coton et du rhum; le nord de l'Europe, de l'acier et du fer; et la France, un grand nombre d'articles de ses manufactures.

Le commerce extérieur est fait par des capitalistes anglais, quelques Américains, peu de Français ou d'autres nations.

Ces négocians ont des comptoirs à Buénos-Ayres; tous jouissent de la même protection.

Le revenu de l'Etat peut être estimé annuellement à 3,000,000 de dollars; mais leur système de finance est très-imparfait, et quoique la dette du gouvernement soit peu de chose, il a peu de crédit. Ils ont évité jusqu'à présent l'émission du papier-monnaie, et n'ont point établi de banque; mais ils ont quelquefois anticipé sur leurs revenus, en mettant en circulation des billets valables en paiement des

impôts ou des droits d'importation et d'exportation. Les droits sur les importations forment la branche principale du revenu public. Ils étaient d'abord fort élevés ; mais on les a réduits dans l'intention de diminuer la fraude.

Les contributions volontaires des amis de la révolution, et les emprunts forcés sur les natifs espagnols, ont constitué une autre branche de revenu. Ils n'ont point encore évalué les domaines de l'Etat, qui seront d'une grande ressource si l'on sait les employer utilement.

Les mines de Potosi, qui probablement retomberont bientôt en leurs mains, leur fourniront une quantité considérable de métaux précieux. On s'est assuré d'après des autorités irréfragables, qu'en 1790 il a été frappé à Potosi 299,846 dollars en or, et 2,933,176 en argent.

Leur armée est composée de troupes régulières, de ciorcos et de milice; toutes ces troupes paraissent bien exercées. On estime qu'elles composent environ trente mille hommes. Savoir : douze cent quatre-vingt-seize hommes d'artillerie, treize mille six cent quatre-vingt-treize d'infanterie, et quatorze mille sept cent dix-huit de cavalerie. Ces trente mille hommes sont répartis dans les différentes armées du centre du Pérou, des Andes, de Cordova et de l'Entre-Rios. Ils sont bien fournis d'armes et de munitions.

Ils ont peu de vaisseaux et quelques-uns sont désarmés. Leurs corsaires sont soumis à des règlemens très-sévères, conformément au code des prises. Les commissaires des Etats-Unis, avant de se plaindre au secrétaire d'Etat M. Tagle, de la conduite irrégulière des corsaires portant le pavillon des indépendans, commencèrent par lui expliquer quelles étaient les vues de leur gouvernement lorsqu'il ordonna l'occupation de l'île d'Amélie et de Galvestown. M. Tagle leur témoigna sa satisfaction de la conduite de leur gouvernement, relativement à l'île d'Amélie et Galvestown. Il désavoua au nom du sien l'occupation de ces places, par des personnes qui prétendaient agir au nom des patriotes de l'Amérique du sud. Il convient que des croiseurs, portant le pavillon des indépendans, s'étaient permis des actes punissables, quoique son gouvernement eût fait tout ce qui était en son pouvoir pour les prévenir; et il assura que les corsaires de Buénos-Ayres s'étaient rarement rendus coupables de tels excès, ajoutant qu'il était prêt à adopter toutes les mesures possibles pour les prévenir.

La prépondérance qu'a acquise Buénos-Ayres, est un sujet de mécontentement pour les autres provinces. Cette ville doit cette prépondérance aux grands efforts qu'elle a faits pour la cause de la liberté, à sa richesse comparative, à l'activité et à l'intelligence de sa population. Effectivement les sacrifices qu'a faits Buénos-Ayres tant en hommes qu'en argent sont vraiment incroyables ; mais il n'est pas non plus invraisemblable qu'elle ait quelquefois abusé de son influence : et la mésintelligence qui subsiste entre cette ville et la Banda orientale peut seule expliquer la conduite de cette dernière avec les Portugais.

Depuis long-temps il existait entre les deux villes de Monte-Video et de Buénos-Ayres une rivalité qui a produit une jalousie habituelle. Les intérêts privés et les vues personnelles ont augmenté leurs dissensions.

Le général Artigas, qui prend le titre de chef des Orientaux, après s'être arrogé celui de protecteur d'Entre-Rios et de Santa-Fé, était autrefois capitaine au service du roi, auquel il resta fidèle au commencement de la révolution : mais on dit qu'en l'an 1811, se trouvant offensé de la conduite du commandant de la colonie, il abandonna la cause royale et entra au service des patriotes.

Dès l'an 1813, servant dans l'armée qui agissait contre Monte-Video, Artigas fut mécontent du général en chef Sarratia. Lorsque celui-ci eut quitté le commandement de l'armée de Buénos-Ayres, Artigas eut une nouvelle dispute avec le général Rondeau et finit par se retirer avant la fin du siége, qui fut terminé sous le général Alvear. Il fut condamné comme déserteur, lorsque Posadas prit les rênes du gouvernement, et sa tête fut mise à prix. Ce fut une injure que ne pardonna jamais le général Artigas.

Lorsque Alvear succéda à Posadas, il obtint du cabildos ou municipalité de

Buénos-Ayres une proclamation semblable contre le général Artigas. Mais après la destitution d'Alvear, le peuple de Buénos-Ayres s'efforça d'expier sa conduite, en brûlant cette proclamation avec ignominie. On essaya tous les moyens de rapprochement; on lui écrivit et il répondit. Ces tentatives de réconciliation furent faites par le directeur provisoire le colonel Alvares, qui succéda à Alvear; mais il échoua dans cette entreprise, ainsi que ses successeurs. Il fut aussi proposé que la Banda orientale restât indépendante de Buénos-Ayres, et qu'elle envoyât seulement des députés au congrès général, pour coopérer aux mesures à prendre contre l'ennemi commun. Une autre fois, lorsque l'armée portugaise menaça les frontières de la Banda orientale, Puyerredon tenta encore une réconciliation. Il offrit aux habitans de cette province de leur fournir des armes et des munitions de guerre; mais il échoua comme ses prédécesseurs.......

Beaucoup de personnes assurent que le général Artigas est un ami zélé de l'indépendance de son pays. Il faudrait au moins que les commissaires eussent pu le voir pour en juger; mais toujours est-il certain qu'il est rempli de talens et de bonnes qualités. Il est bien malheureux que ces deux pays soient en guerre ouverte. Ils se sont combattus avec beaucoup d'animosité, et Buénos-Ayres a souffert de grandes pertes dans les deux derniers engagemens. On dit que les habitans de l'Est désirent une reconciliation, tandis que d'autres préfèrent de rester comme ils sont.

On ne peut se dipenser de jeter un coup d'œil sur le Paraguay qui, par son isolement, se trouve dans une situation toute particulière. Les habitans aidés de quelques troupes royalistes, repoussèrent d'abord une armée qui avait été envoyée pour les forcer de se joindre à l'union. Mais fort peu de temps après ils chassèrent les royalistes et établirent eux-mêmes un gouvernement. Depuis cette époque ils paraissent avoir adopté un système d'isolement. Cependant, dans une occasion, Buénos-Ayres réussit à s'entendre avec eux. Il y a des gens qui les soupçonnent d'être les ennemis secrets du présent ordre de choses. D'autres croient que les habitans du Paraguay ne veulent pas se compromettre, afin de pouvoir profiter de tous les événemens; mais presque tous calculent avec quelque vraisemblance, qu'ils finiront par se réunir à Buénos-Ayres, avec laquelle ils se permettent à présent quelques communications. Le Paraguay est sous le commandement immédiat d'un individu nommé Francia, qui se donne le titre de directeur du Paraguay.

De la situation intérieure des provinces américaines, on doit passer naturellement à leurs relations avec les nations étrangères. Sur ce sujet, les commissaires ont acquis la certitude que les Américains n'ont obtenu rien de plus que des communications amicales. Ils conclurent en 1812 un arrangement avec le gouvernement portugais, relativement à la Banda orientale. On dit que cet arrangement fut fait sous la médiation de l'Angleterre. L'invasion de cette province et l'occupation forcée de Monte-Video par les Portugais, ont été l'objet de plusieurs négociations entre les Américains et des agens du Brésil. Il paraît que la flotte portugaise, stationnée dans la rivière de la Plata, aurait bloqué tous les ports de Buénos-Ayres, qui ne peuvent plus recevoir ni armes, ni munitions de guerre, et que de plus elle aurait tari la meilleure source du revenu public des Américains, qui ont perdu leurs droits d'importation et de tonnage, dans un temps où le besoin d'argent se fait si vivement sentir. Ils prétendent que la conduite d'Artigas a été le prétexte de l'invasion des Portugais: mais il est probable qu'en définitif les Provinces-Unies rompront avec le gouvernement du Brésil.

Au moyen de ses agens, l'Angleterre a fait aussi des stipulations commerciales avec le général Artigas, relativement au commerce de la rive orientale.

Le gouvernement de Buénos-Ayres a envoyé en Europe une personne de confiance, pour solliciter de l'Angleterre et des autres puissances des secours de toute espèce, et pour faire reconnaître l'indépendance des Américains.

L'Angleterre a un consul qui, d'accord avec le commandant des forces navales de cette station, paraissait diriger les affaires de son pays avec le gouvernement de Buénos-Ayres.

On ne peut se hasarder de conjecturer quels seront les effets de la victoire de Maipo, et on ne peut non plus assurer qu'elle donnera des alliés aux Provinces-Unies.

Il est certain que le gouvernement espagnol a essuyé les plus grandes difficultés au Pérou, pour lever et embarquer l'armée d'Osorio. Il a employé tour à tour la force et la persuasion ; et ce ne fut que le caractère et les promesses du général qui purent engager les soldats à monter à bord des vaisseaux préparés au port de Callao pour l'expédition. Une partie d'entre eux se révolta, quoiqu'on voulût leur persuader que leurs frères du Chili les attendaient à bras ouverts. Cette armée était ainsi composée :

Une compagnie d'artillerie.	70
de sapeurs.	81
Le régiment de Burgos.	900
de Saint-Charles.	907
d'Arequipa.	1000
Arequipa, dragons.	200
Lamas.	144
	3,302

Voilà quelles étaient toutes les troupes régulières dont on pouvait se passer à Lima; elles se réunirent à l'armée royale du Chili, à Talcaguna. La bataille de Maipo l'a totalement anéantie. On ne peut affirmer quels seront les effets de cette bataille au Pérou et dans les autres parties de l'Amérique du sud; mais il est à craindre qu'elle ne donne lieu à de grands changemens.

Il est convenable de jeter aussi un coup d'œil rapide sur les réformes et les améliorations qu'a produites la révolution à Buénos-Ayres. Cette révolution a opéré de grands changemens dans l'état de la société. La liberté de penser et d'agir, et la liberté du commerce ont donné l'essor à l'esprit entreprenant des Américains, tandis que la guerre et les dissensions politiques ont éveillé leur génie qui sommeillait depuis si long-temps. On peut dire que la génération présente s'est agrandie par le nouvel ordre de choses. Le peuple a acquis un plus grand fonds d'idées, conséquence naturelle des réflexions qu'il fait sur chacun des événemens politiques sur lesquels son intérêt le rend attentif. Les gazettes font connaître chaque jour les actes du gouvernement, et celui-ci est obligé de chercher à se concilier l'approbation publique. Il n'est pas rare de voir des gens de campagne qui ne savent point lire, et qui autrefois ne prenaient aucun intérêt aux affaires publiques, venir, une gazette à la main, vous prier de la leur lire. Les curés lisent de même régulièrement à leurs paroissiens, les papiers publics et les actes du gouvernement; on leur en a imposé l'obligation; et même quelques-uns de ceux qui par leurs préjugés étaient les plus opposés à la révolution, remarquent des changemens qu'ils ne peuvent s'empêcher d'approuver. Les habitudes des Américains, leurs manières, leurs habits, tout s'est amélioré par leurs communications avec les étrangers, ils ont adopté leurs usages et principalement ceux des Anglais, des Français et des Américains des Etats-Unis. Il y a au contraire de grands préjugés contre tout ce qui est espagnol, c'est les offenser que de leur donner ce nom. Celui qu'ils préfèrent et dont ils s'honorent, est celui d'Américains du sud.

Au sujet de la religion même, l'esprit public a subi de grands changemens. La religion catholique est déclarée la religion de l'Etat; mais la tolérance a déjà trouvé quelques avocats, soit dans les conversations, soit dans les écrits : elle a même des partisans dans le congrès; mais on craint de mécontenter le clergé, ainsi que la classe du peuple ignorante et superstitieuse. Il est de fait qu'on écrit sans contrainte sur toutes les matières abstraites, mais on y respecte les actes du gouvernement et la religion. Il n'y a ni inquisition, ni licence. Les Américains du sud reconnaissent le pouvoir spirituel du pape, mais ils ne pensent pas qu'il ait aucun droit de s'immiscer dans les affaires temporelles. Sa bulle en

faveur du roi d'Espagne contre les colonies, qu'on peut regarder presque comme une excommunication, n'y a produit aucun effet.

Avant la révolution il n'y avait pas à beaucoup près autant de moines et de religieuses à Buénos-Ayres que dans les autres possessions espagnoles. Le nombre en est encore diminué; il y eut d'abord une loi positive qui défendait de faire des vœux, mais elle fut ensuite rappelée et les vœux furent permis de nouveau, avec quelques modifications qui furent généralement approuvées. Peu de jeunes gens s'appliquent à l'étude de la théologie, depuis que d'autres carrières plus profitables sont ouvertes à leur ambition. La plupart des ecclésiastiques sont Européens; ceux qui sont nés Américains, prennent aux événemens de la révolution un intérêt aussi vif que les autres citoyens.

Ce n'est qu'avec prudence que les Américains ont procédé aux améliorations dans leurs lois municipales. Le nombre des charges a été considérablement diminué, et ils ont établi une responsabilité plus directe. Le système judiciaire a perdu presque tous les traits qui n'étaient point en harmonie avec les principes d'un gouvernement libéral. Toutes les lois barbares ont été abolies; le commerce des esclaves est prohibé pour l'avenir; tous les titres de noblesse ont été supprimés, ainsi que le droit d'aînesse.

Dans la constitution provisoire, ils ont reconnu tous les principes d'un gouvernement libre et représentatif. Ils ont bien laissé subsister quelques abus, mais ils allèguent la nécessité des temps, et se promettent de les extirper dans la constitution définitive, que toutes les classes des citoyens attendent avec impatience. L'exemple de la France les a garantis de la précipitation. Ils ont suivi celui des Etats-Unis en opérant graduellement les réformes.

Ils pensent qu'après avoir acquis leur indépendance par les armes, rien n'est plus intéressant pour eux que l'éducation de leur jeunesse. Avant la révolution, le gouvernement espagnol avait restreint, autant qu'il était en son pouvoir, tous les moyens d'élever les jeunes gens. Il y avait un collége à Cordova, où ceux qui se destinaient au barreau et à l'église complétaient leurs études sous l'influence monacale. Depuis la révolution, on avait ouvert à Buénos-Ayres un collége appelé le collége de l'union, mais il fut bientôt converti en une caserne pour les soldats. Mais dans ce moment on prépare à grands frais un immense bâtiment, qui est destiné à l'éducation de la jeunesse. Ce collége devait s'ouvrir en mai ou juin 1818, et on devait y régler les principes de l'instruction sur un plan moderne et libéral. La bibliothéque publique est dans un bâtiment adjacent à celui-ci; elle est composée de vingt mille volumes, la plupart rares; elle est formée de celle des Jésuites, de celles de différens monastères et de donations individuelles. Elle a été augmentée dernièrement de quelques milliers de volumes apportés à Buénos-Ayres par M. Bompland, le compagnon du célèbre Humboldt.

Outre l'université de Cordova, où il y a plus de cent cinquante étudians, il existe encore dans toutes les principales villes des écoles publiques. A Buénos-Ayres, avec l'académie et le collége, il y a encore huit écoles publiques aux frais de la ville; elles coûtent annuellement environ sept mille dollars, pour l'instruction de huit cent soixante-quatre écoliers, d'après le dernier recensement. Il y a encore cinq autres écoles exclusivement, destinées aux enfans des pauvres. Celles-ci sont à la charge des différens monastères; il y a aussi dans la campagne des écoles de paroisse, à l'entretien desquelles on a affecté une portion des dîmes. Il est difficile de rencontrer à Buénos-Ayres un enfant qui ne sache pas lire et écrire. On ne doit pas non plus passer sous silence les deux académies militaires, entretenues par le gouvernement à Buénos-Ayres et à Tucuman, où il y a un grand nombre de jeunes gens élevés pour devenir officiers.

Aucun livre n'est prohibé chez les Américains du sud; ils ont une traduction espagnole du nouveau testament; c'est avoir fait un grand pas vers l'émancipation des esprits. Plusieurs libraires ont fait des fortunes; ce qui prouve que le nombre des lec-

teurs est augmenté. On connaissait à peine l'imprimerie à Buénos-Ayres, il y a huit ans; aujourd'hui il y a trois imprimeurs, et l'un d'eux occupe quatre presses.

Les trois gros volumes in-8° qu'a fait imprimer M. Dean-Funes, le vénérable historien du pays, peuvent être regardés comme une grande entreprise, si l'on considère que l'art de la typographie est encore dans l'enfance dans cette partie du monde.

On y publie trois journaux hebdomadaires qui sont fort recherchés dans les Provinces-Unies. Tous trois professent des principes de liberté et de républicanisme, autrement ils n'auraient point de lecteurs. L'année passée un journal parla de rétablir les Incas du Pérou, et fut mal reçu. On croit pouvoir assurer qu'aucune proposition du rétablissement du pouvoir héréditaire n'y serait écoutée. Le langage ordinaire lui-même est tout-à-fait changé. On y parle de l'Etat, du peuple, de la patrie, comme aux Etats-Unis, ce qui prouve l'intérêt que chacun prend aux affaires publiques. Le premier principe qu'ils professent est que « tout pouvoir émane du peuple. » C'est la première chose qu'apprennent les enfans avec leur catéchisme; et il est naturel de penser que la passion de la liberté doit s'accroître chaque jour. Pour le prouver il suffit d'un fait : c'est que le nombre des votans augmente à chaque élection. En s'habituant à l'exercice paisible et régulier du droit de choisir ceux qui doivent être investis de l'autorité, les Américains s'abstiendront peu à peu de ces tumultes qui accompagnent souvent les élections. Ils apprendront à souffrir avec patience, plutôt que de troubler l'ordre de la société. Il n'y a eu aucun désordre depuis l'élection des derniers directeurs; et ces désordres ont été rarement suivis de l'effusion du sang.

Il y a cela d'heureux qu'avant la révolution la vice-royauté de Buénos-Ayres différait des autres contrées de l'Amérique, en ce qu'il ne s'y trouvait que très-peu de noblesse. Une autre circonstance très-favorable à la bonne administration des affaires publiques, c'est que plusieurs individus sont descendus sans orgueil des hautes dignités dont ils avaient été revêtus, pour remplir avec zèle des emplois inférieurs. On cite à cet égard le général A. Balcarce, un des premiers directeurs, qui aujourd'hui commande en second sous le colonel Saint-Martin. Le colonel Alvares, qui fut autrefois directeur, sert à présent dans l'administration, sous le chef du departement de la guerre. Les généraux Azcuenega et Rondeau qui furent presidens du congrès, occupent de simples emplois; d'autres qui ont occupé le même poste, se sont retirés des affaires et s'honorent du titre de citoyen.

Les Provinces-Unies ont de grands moyens de défense; la nature et l'étendue de la contrée donnent aux habitans de nombreux avantages pour résister à l'invasion d'une armée; ils peuvent emmener leurs troupeaux hors de la portée de l'ennemi. La grande quantité de chevaux et de mulets qu'ils possèdent leur donnent la faculté de transporter rapidement leurs défenseurs à l'endroit qui est menacé, ce qui est un grand avantage sous le point de vue militaire.

Les villes, quoique non fortifiées, et les maisons mêmes sont construites de manière à donner des moyens puissans de défense; c'est ce qu'a éprouvé l'armée anglaise, sous le commandement du général Whiteloke, à l'attaque de Buénos-Ayres.

Les commissaires ont rencontré partout le même accueil, et le peuple leur a paru fort attaché aux Américains des Etats-Unis.

Rapport de M. Bland sur le Chili.

(Par extrait.)

M. Bland, en conséquence des instructions du président des Etats-Unis, qui lui furent laissées par ses collègues, MM. Rodney et Graham, partit de Buénos-Ayres pour le Chili le 15 avril 1818, et arriva le 5 mai suivant à Saint-Jago, après un trajet de neuf cents milles.

Le secrétaire d'Etat dom Antonio Jose Irisary le présenta au suprême directeur dom Bernardo O'higgins.

Dans les différentes entrevues que M. Bland eut avec le suprême directeur, il lui parla des bonnes dispositions du gouvernement des Etats-

Unis à l'égard des indépendans du Chili, en ajoutant que la formation d'un congrès pour parvenir à l'établissement d'un système représentatif lui paraissait devoir être d'un grand avantage pour les Chiliens.

Le directeur répondit qu'il était fort sensible à la bonne amitié des Etats-Unis, qu'il était bien dans ses intentions de donner un gouvernement libre à ses concitoyens, mais qu'il devait avant tout les délivrer de leurs ennemis, les temps présens lui paraissant peu propres à l'exécution d'un si grand dessein.

Il témoigna en outre le désir que le gouvernement des Etats-Unis fût le premier qui reconnût l'indépendance des Chiliens; disant que ceux-ci, par reconnaissance, ne pourraient refuser de donner la préférence aux Américains pour le commerce extérieur; ce à quoi M. Bland répliqua que sa mission n'avait point pour objet les intérêts du commerce; que son gouvernement désirait seulement d'être éclairé sur la véritable situation du Chili, sur ses institutions et sur ses ressources: mais qu'au surplus, les renseignemens qu'on lui donnerait seraient purement confidentiels, à moins que M. le directeur ne consentît à leur publicité.

Le directeur suprême O'higgins se décida pour la publicité de ces renseignemens, et ordonna qu'il serait dressé un document officiel concernant la situation du Chili. Ce document fut remis à M. Bland.

Pendant les conférences entre monsieur Bland et O'higgins, M. Bland exposa à M. le directeur les motifs qui avaient engagé son gouvernement à s'emparer de l'île d'Amélie, et à chasser les aventuriers qui occupaient Galvestown.

Le directeur ignorait où étaient situées l'île d'Amélie et Galvestown. M. Bland lui montra leur position, et O'higgins approuva les ordres qu'avait donnés le président des Etats-Unis, en ajoutant que ses concitoyens étaient à l'abri de toute imputation injurieuse relativement à leur conduite maritime, puisque, à l'exception de quelques bateaux pêcheurs, ils n'avaient point de marine.

M. Bland lui dit aussi que l'Angleterre avait interposé sa médiation auprès des souverains alliés de l'Europe, pour qu'ils protégeassent un accommodement entre l'Espagne et ses colonies; et que le plan proposé était le même que celui qui avait été rejeté par les cortès. Le directeur lui répliqua que toutes les tentatives à ce sujet n'auraient jamais aucun succès, à moins que préalablement on ne reconnût l'indépendance des Américains du sud.

M. Bland, après avoir reçu les documens qui lui avaient été promis, quitta Saint-Jago le 10 juillet 1818, se rendit à Valparaiso, d'ou il partit le 15 du même mois et arriva, après avoir doublé le cap Horn, à Philadelphie le 29 octobre.

Les communications que M. Bland a reçues du directeur O'higgins occupent peu de place dans son rapport sur la situation du Chili; mais en revanche, il donne une description fort étendue de cette partie de notre hémisphère.

M. Bland donne au Chili une étendue de côtes de mille milles, non-compris la terre de Magellan, ou le nouveau Chili. Il y a, dit-il, d'excellens ports pour le commerce. Le pays est fertile en grains, vin et huile. On y trouve de l'or, de l'argent, du cuivre et de l'étain. La population est d'environ un million deux cent mille âmes, dont huit cent mille sous l'influence des patriotes et quatre cent mille sous la juridiction des royalistes. Il y a dans tout le Chili, à peu près cinquante mille esclaves indiens, dont très-peu sont de race africaine. Les arts mécaniques et l'agriculture y sont encore dans l'enfance. Les principaux articles d'exportation sont les métaux ci-dessus dits, le blé, le chanvre, les cuirs, les peaux de chinchilla, les figues et les raisins. On estime à 4,000,000 de dollars la valeur des marchandises importées dans l'année 1817, savoir: à 2,000,000 celles importées d'Angleterre, un million celles venues des Etats-Unis, et un million celles de Buénos-Ayres. Quant aux marchandises d'Europe, M. Bland pense qu'on y préfère celles de France et d'Allemage. Il n'y a que trois grandes routes dans tout le Chili. Le désert d'Atacama qui a trois cents milles

en étendue, le protége contre une invasion dirigée du Pérou, par terre. L'archipel d'Ancud ou Chiloé est composé de quarante-sept îles; la pêche y est d'un gand rapport, et cet archipel peut devenir une pépinière d'excellens marins. Le peuple chilien, dit monsieur Bland, est bon, affable, brave et ignorant. Il porte à quarante mille âmes la population de la capitale Saint-Jago.

Les royalistes sont en possession de Peneo, de la Conception, de Valdipa et Chiloé.

Il estime à six mille hommes l'armée des indépendans, dont deux mille sont des nègres de Buénos-Ayres. Il n'y a dans cette armée aucun officier chilien au delà du rang de capitaine, si ce n'est O'higgins, lui-même, qui est général de brigade sous les ordres de Saint-Martin et le colonel Raymond Fryere.

Les Chiliens n'ont que deux ou trois bâtimens de peu d'importance. Mais ils attendent depuis fort long-temps deux vaisseaux de guerre, le Saint-Martin et le Chacabuco, qui sont en construction à New-Yorck. Il faudrait que les Chiliens possédassent une marine supérieure pour envahir le Pérou. Le désert d'Atacama leur interdit cette invasion par terre.

Il a dix mille moines ou religieuses au Chili, et le clergé possède un tiers des propriétés du pays. Outre cela il perçoit encore la dîme et les annates ou les premiers fruits, ce qui rapporte à chaque curé deux ou trois cents dollars par an.

La partie la plus intéressante du rapport de M. Bland est celle où il donne l'histoire de la révolution du Chili et des différens partis qui se sont élevés parmi les patriotes.

Il paraît que les révolutionnaires étaient d'abord divisés en deux partis puissans. A la tête de l'un étaient les Carreras; et les Larrains formaient l'autre avec O'higgins à leur tête. Au commencement ce fut la faction Carrera qui prévalut; mais il semblerait qu'elle mit peu d'habileté dans le maniement des affaires; car à la bataille de Racanga, qui eut lieu le 2 octobre 1814, contre les royalistes, les patriotes furent entièrement défaits et s'enfuirent jusqu'aux Andes. Mais ils furent ralliés à Mendoza par Saint-Martin. Celui-ci se joignit à la faction Larrain, reçut de Buénos-Ayres un renfort de deux mille nègres, traversa les montagnes, défit les royalistes à Chacabuco, le 12 février 1816, et fit prisonnier leur général commandant Marco. C'est de cet événement qu'on peut dater la deuxième époque de la révolution du Chili. Le parti Carrera perdit toute son influence. Les Larrains, ayant O'higgins à leur tête, s'emparèrent de l'autorité, et parvinrent à confirmer leur pouvoir par la nouvelle victoire qu'ils remportèrent sur les royalistes à Maipo. Il est fâcheux de voir que leur gloire fut souillée par la condamnation à la peine de mort de deux citoyens des plus distingués du parti Carrera. Il est vrai qu'on employa les formes judiciaires; mais il est toujours constant que ces deux citoyens furent sacrifiés à la vengeance du parti Larrain.

La plus grande intimité subsiste entre les deux gouvernemens du Chili et de Buénos-Ayres. Mais M. Bland est d'avis qu'elle ne peut durer long-temps, parce que dans les services réciproques qu'ils peuvent exiger l'un de l'autre, tout le désavantage est du côté des Chiliens.

Ce ne fut qu'au commencement de la révolution et sous la faction des Carreras que l'imprimerie fut introduite au Chili. Avant cette époque, aucun livre ne pouvait y pénétrer avant d'avoir été approuvé par l'inquisition en Espagne ou à Lima.

La première gazette fut appelée l'Aurore; elle s'imprimait toutes les semaines avec une presse qu'on avait fait venir de New-Yorck et qui était dirigée par trois citoyens des Etats-Unis.

A présent il s'imprime quatre journaux hebdomadaires à Saint-Jago, et il n'y en a point ailleurs dans tout le Chili. Le gouvernement fait les premiers frais de l'impression.

Le lecteur peut se ressouvenir qu'après la bataille de Maipo, le vice-roi du Pérou voulut traiter avec les patriotes pour un échange de prisonniers, et qu'il envoya pour cet effet un officier à Valparaiso et à Saint-Jago.

Mais les royalistes n'avaient plus de prisonniers chiliens. Ceux-ci avaient

été confinés dans une des iles de l'Archipel de Chiloé où les patriotes avaient été les délivrer.

Les patriotes, au contraire, retenaient huit mille prisonniers royalistes et proposèrent de les échanger contre autant d'indépendans de Buénos-Ayres, que les royalistes avaient en leur pouvoir : mais les négociations furent interrompues par les expressions de mépris dont se servirent les royalistes en traitant avec les autorités patriotes.

En parlant accidentellement du Pérou, M. Bland dit, dans son rapport, que la population de ce pays se compose d'un tiers de blancs et deux tiers de noirs ou d'hommes de couleur, et qu'en général ces derniers sont aussi instruits que les blancs.

APERÇU STATISTIQUE ET COMPARATIF

Des principales puissances de l'Europe et des États-Unis d'Amérique, au commencement de 1818.

NOMS DES ÉTATS ET DES PRINCES RÉGNANS (1).	SURFACE EN MILLES CARRÉS GÉOGRAPHIQUES.	POPULATION.	REVENUS EN FRANCS.	DETTE PUBLIQUE. (*capital.*)	ARMÉE RÉGULIÈR.	MARINE.
FRANCE (royaume.) Colonies. Louis XVIII. — 1755 = 1795.	10,120 1,400	29,000,000 800,000	732,747,666 (net.)	2,315,640,000 non compris la dette viagère et les créances étrangères à régler.	120,000	45 vaisseaux de ligne. 29 frégates, 3 corvett. 18 à 20 petits bâtimens.
AUTRICHE (empire.) François Ier. — 1768 = 1792.	12,130	27,600,000	330,000,000	1,780,000,000	210,000	quelques frég. et gal.
BAVIÈRE (royaume.) Maximilien-Joseph. — 1756 = 1806.	1,400	3,560,000	75,000,000		50,000	
CONFÉDÉRATION GERMANIQUE. (*Hors l'Autriche, la Prusse et la Bavière.*)	2,950	9,200,000	180,000,000		115,000	
DANEMARCK (royaume.) Frédéric VI. — 1768 = 1808.	1,100	1,680,000	27,000,000		36,000	5 vaisseaux. 8 à 10 frégates.
ESPAGNE (royaume.) Colonies. Ferdinand VII. — 1784 = 1808.	8,800 240,000	10,360,000 17,000,000	160,000,000	3,000,000,000 moitié sans intérêts ou flottante.	90,000	15 à 20 vaisseaux. 30 à 40 frégates.
ETATS ROMAINS. Pie VII. — 1742 = 1800.	715	2,420,000	17,000,000		4,000	
GRANDE-BRETAGNE (royaume.) Colonies { en Asie. en Amérique. Georges III. — 1738 = 1760.	5,443 45,000 35,000	17,000,000 54,000,000 1,500,000	1,184,038,000 (2)	20,584,000,000	133,392	60 à 80 vaisseaux. 7 à 800 bâtimens de toute grandeur.

PAYS-BAS (royaume.)	1,040	5,200,000	166,000,000	3,500,000,000	60,000	12 à 15 vaisseaux. 25 à 30 frégates.
Colonies.	54,000	1,900,000				
GUILLAUME-FRÉDÉRIC. — 1772 = 1815.						
PORTUGAL (royaume.)	1,660	3,600,000	86,000,000		50,000	8 à 10 vaisseaux. 25 frégates.
Brésil.	100,000	2,400,000				
Colonies.	200	600,000				
JEAN VI. — 1767 = 1816.						
PRUSSE (royaume.)	4,900	10,160,000	160,000,000	390,000,000	280,000	
FRÉDÉRIC-GUILLAUME III. — 1770 = 1797.						
RUSSIE (empire.)	70,500	41,000,000	310,000,000	500,000,000	550,000	25 à 30 vaisseaux. 45 à 50 frégates.
Asie.	275,000	4,300,000				
Roy. de Pologne.	2,200	2,700,000	30,000,000		40,000	
ALEXANDRE Ier. — 1777 = 1801.						
SARDAIGNE (royaume.)	1,275	4,000,000	30,000,000		30,000	
VICTOR-EMMANUEL — 1759 = 1809.						
DEUX SICILES.	2,035	6,600,000	46,000,000		25,000	3 vaisseaux de ligne. 30 à 40 bâtimens.
FERDINAND Ier. — 1751 = 1759.						
SUÈDE et Norwége.	17,000	3,500,000	65,000,000	35,000,000	48,000	20 vaisseaux de ligne. 200 galères.
CHARLES XIII. — 1748 = 1809. * 5 fév. 1818.						
SUISSE (Confédération, 22 cantons.)	880	1,713,000	350,000	3,618,336		
TURQUIE (empire.) Europe.	9,000	8,500,000	260,000,000		300,000	20 vaisseaux de ligne. 15 frégates, etc.
Asie.	27,000	15,000,000				
Sultan MAHMOUD. — 1784 = 1808.						
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.		11,000,000	120,000,000	500,000,000	10,000	5 vaisseaux. 13 frégates, etc.
JAMES MONROE, élu président. = 1817.						

(1) Le signe — indique l'année de la naissance du souverain ; = celle de son avénement au trône ; * sa mort.

(2) Le revenu de la Grande-Bretagne s'est élevé pour l'année finissant au 5 janvier 1819, à 1,295,9351,52 fr.

Tableau de la confédération germanique (1).

NOMS DES ÉTATS.	SURFACE EN MILLES CARR. GÉOGRAPHIQ.	POPULATION.	REVENUS EN FLORINS D'ALLEMAGNE (2 fr. 62 c. ½).
Autriche	3,090	9,482,277	64,000,000
Prusse	3,279	7,923,439	49,000,000
Bavière	1,340	3,560,000	30,000,000
Saxe	339	1,209,000	6,300,000
Hanovre	687	1,305,351	8,000,000
Wurtemberg	370	1,395,463	9,500,000
Bade	273	1,100,000	5,500,000
Hesse-Cassel	205	540,000	3,800,000
Hesse-Darmstadt	188	619,500	3,700,000
Holstein et Lawembourg	174	360,000	2,000,000
Luxembourg	108	214,058	800,000
Saxe-Weymar-Eisenach	67	201,000	1,500,000
Saxe-Gotha-Altembourg	55	185,682	1,500,000
Saxe-Cobourg-Meiningen	20	54,400	350,000
Saxe-Hilsbourghausen	10	29,706	150,000
Saxe-Cobourg-Saalfeld	26	80,012	520,000
Brunswick	72	209,600	1,700,000
Mecklembourg-Schwerin	224	358,000	1,800,000
Mecklembourg-Strelitz	30	71,769	700,000
Holstein-Oldembourg	126	217,569	1,250,000
Nassau	103	302,769	1,760,000
Anhalt-Dessau	17	52,947	510,000
Anhalt-Bernbourg	16	37,046	390,000
Anhalt-Koëthen	15	32,454	230,000
Schwartzbourg-Sondershausen	16 ½	45,117	280,000
Schwartzbourg-Rudolstadt	20	53,937	220,000
Hohenzollern-Hechingen	4 ½	14,500	80,000
Hohenzollern-Sigmaringen	20 ¼	35,560	240,000
Liechstenstein	2 ½	5,546	50,000
Waldeck	22	51,877	480,000
Reuss, *branche aînée*	7	22,255	130,000
Reuss, *branche cadette*	21 ½	52,205	420,000
Lippe Detmold	20 ½	69,062	470,000
Lippe Schaumbourg	10	24,000	215,000
Hesse-Hombourg	7	20,000	140,000
Francfort	5	47,850	630,000
Lubeck	5 ½	40,650	380,000
Brême	3 ½	48,500	400,000
Hambourg	6 ½	129,800	1,000,000
Totaux	11,006 ½	30,189,901	200,095,000

(1) Un tableau statistique publié dans le cours de 1818, à Vienne, par M. le baron de Lichstenstein, savant géographe, offre des différences considérables avec celui-ci, quant à la surface du territoire de la confédération, qu'il estime à 11,794,008 milles carrés. — On n'a pas de moyen assuré d'en vérifier l'exactitude.

FRANCE.

Situation résumée des recettes des exercices 1815 à 1818.

EXERCICES	RECETTES RÉELLES.	ÉVALUATIONS primitives DES BUDJETS.	RÉSULTATS.	
1815	743,830,200	740,030,700	Augmentation	3,799,500
1816	876,135,400	860.966,661	—	15,168,739
1817	1,112,117,702	1,069,260,258	—	42,857,444
1818	1,078,257,775*	1,098,362,693	—	15,247,682
Produit des rentes aliénees pour compléter la contribution de guerre.	265,000,000	265,000,000		
Totaux.........	4,075,341,077	4,033,620,312	Augmentation	77,073,365

* Il y a à recevoir sur l'année 1818, 35,352,600 fr.

Situation résumée des dépenses des exercices 1815 à 1818.

EXERCICES.	DÉPENSES RÉELLES, ou crédits définitifs demandés.	PAIEMENS EFFECTUÉS.	RESTE à PAYER pour solder chaque exercice.
1815	798,590,859	796,305,570 fr. 55 c.	2,285,288 fr. 45 c.
1816	896,707,205	881,684,198 80	15,023,006 20
1817	1,039,810,583	1,011,950,844 04	27,859,738 96
1818	1,154,649,360	1,010,130,606 09	144.518,753 91
	3,889,758,007	3,700,071,219 fr. 48 c.	189,686,787 fr. 52 c.
Complément de la contribution de guerre.	265,000,000	265,000,000	
Tot. des dépenses.	4,154,758,007	3,965,071,219 fr. 48 c.	189,686,787 fr. 52 c.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	PRODUIT NET.	PRODUIT BRUT.	OBSERVATIONS.
	fr.	fr. c.	
Enregistrement, domaine et timbre. .	153,693,000	201,083,011 91	
Postes..	12,107,000	21,332,868 94	
Loteries	5,646,000	47,994,006 17	L'excessive différence du produit brut avec le produit net vient des lots à payer.
Contributions directes principal et centimes additionnels.	356,608,667	401,771,102	
Douanes.	83,992,000	108,714,082 81	
Contributions indirectes. . . . . . . , .	101,404,000	152,540,831 87	
Salines de l'Est.	2,574,000	2,778,194 19	
Recettes diverses	741,000		
Coupes de bois	15,982,000		
Reste à recouvrer sur les bois aliénés, etc.	8,982,000		
Abandon fait par le Roi et les princes.	5,000,000		
Retenues sur les traitemens et pensions.	12,399,000		
Produit de 30 millions de rentes. . . .	345,065,000		
Produit de 669,755 fr. de rentes. . . .	7,924,035		
	1,112,117,702	1,005,878,268 49	
Augmentation sur l'évaluation.	42,857,444		

MINISTÈRES ET SERVICES.	Dépenses réelles ou crédits définitifs demandés.	PAIEMENS EFFECTUÉS.	RESTE A PAYER.
Dette consolidée et amortissement.			
Rentes inscrites et intérêts de reconnaissances de liquidation	fr. 123,660,000	fr. c. 115,765,687 76	fr. c. 7,894,312 24
Dotation de la caisse d'amortissement.	40,000,000	40,000,000	
Budget des Dépenses ordinaires.			
Dette viagère	12,400,000	11,979,060 56	420,939 44
Pensions.	44,434,964	40,030,373 51	4,404,590 49
Liste civile et Famille royale.	34,000,000	34,000,000	
Chambre des pairs	2,000,000	2,000,000	
Chambre des députés	680,000	680,000	
Ministère de la justice	18,283,000	15,885,196 4	2,397,803 96
des affaires étrangères. . . .	9,311,304	9,310,728 91	575 7
Ministère de l'intérieur: Fonds supplétif des pensions, Dépenses générales. . . . , Clergé.	55,300,000	53,640,991 11	1,659,008 89
Ministère de l'intérieur: Dépenses départementales .	28,727,000	27,923,392 70	803,607 30
Ministère de l'intérieur: Ateliers de charité	2,500,000	2,450,707 69	49,292 31
Ministère de l'intérieur: Pertes définitives sur les achats de grains.	22,200,000	22,200,000	
Ministère de l'intérieur: Primes à l'importation des grains	5,705,000	5,705,000	
Finances: Indemnités aux Anglais pour marchandises saisies à Bordeaux.	483,016	483,016	
Finances: Service ordinaire	13,200,000	12,945,284	254,715 88
Finances: Pensions aux employés supprimés	250,000	250,000	
Finances: Centimes pour dégrèvemens et non-valeurs	9,902,082	7,024,574 14	2,877,507 76
Finances: Cadastre.	3,000,000	2,871,153 94	128,846 6
Guerre: Service ordinaire	157,000,000	154,729,418 81	2,270,581 19
Guerre: Pensions, solde de retraite.	23,560,603	23,087,707 79	472,895 21
Marine.	44,000,000	42,600,397 63	1,399,602 37
Police générale	1,000,000	996,847 27	3,152 73
Intérêts de cautionnemens	9,000,000	9,000,000	
Frais de négociations.	22,709,470	22,709,470	
Budget des Dépenses extraordinaires.			
1er à-compte sur la dette flottante du Trésor.	23,000,000	23,000,000	
Remboursemens d'obligations royales échues en 1817	3,740,000	4,865,000	
Intérêts de celles non remboursées. . .	1,125,000		
Remboursemens aux départemens de la 2e moitié des 20 millions.	10,000,000	10,000,000	
Contribution de guerre	140,000,000	140,000,000	
Frais de l'armée d'occupation.	173,000,000	170,356,166 95	2,643,833 5
Dépenses éventuelles, intérêts de capitaux de créances étrangères.	5,639,144	5,460,669 1	178,474 99
TOTAUX.	1,039,810,583	1,011,950,844 4	27,859,738 96

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECETTES RÉELLES Effectuées.	A effectuer.	TOTAL.
	fr.	fr.	fr.
Enregistrement, timbre et domaine . .	170,019,000	«	170,019,000
Coupes de bois.	20,915,000	«	20,915,000
Postes aux lettres.	21,656,000	80,000	21,736,000
Loteries	17,111,000	«	17,111,000
Contributions directes.	329,320,000	31,777,975	361,097,975
Douanes et sels	113,615,000	600,000	114,215,000
Boissons et tabacs.	175,937,000	«	175,937,000
Poudres et salpêtres.	5,000,000	«	5,000,000
Salines de l'Est.	2,400,000	613,000	3,013,000
Droits sur les journaux et fermes des jeux.	5,724,000	176,000	5,900,000
Recettes diverses (y compris 2,500,000 f. de Pondichéry.).	2,954,000	200,000	3,154,000
Abonnement des villes pour casernement et lits militaires.	445,000	«	445,000
Recouvrement de bons vendus. (Loi du 23 septembre 1814).	535,000	«	535,000
——— De biens communaux. (Loi du 20 mars 1813.)	1,872,000	228,000	2,100,000
——— Sur les décomptes avec les acquéreurs de bois nationaux.	943,000	«	943,000
Abandon fait par le Roi et les princes. .	2,200,000	«	2,200,000
Retenues sur les traitemens.	9,719,000	1,481,000	11,200,000
——— Sur les pensions.	«	180,0000	180,000
Produit de 14,925,500 f. sur les 16,000,000 de rentes accordés par la loi du 15 mai 1818	197,892,775	16,625	197,909,400
TOTAUX.	1,078,257,775	35,352,600	1,113,610,375
		Évaluation du budget de 1818.	1,098,362,693
		Augmentation des produits.	15,247,682
Produit de 18,929,377 fr. de rentes inscrites sur le crédit de 24 millions ouvert par la loi du 6 mai 1818, pour l'acquittement des deux derniers cinquièmes de la contribution de guerre.	265,000,000		

NOTA. Il reste 1,074,500 fr. de rentes non vendues sur les 16 millions et 600,000 fr. concédés par la loi du 6 mai 1818.

MINISTÈRES ET SERVICES.	Dépenses réelles ou crédits définitifs demandés.	PAIEMENS EFFECTUÉS.	RESTE A PAYER.
	fr.	fr. c.	fr, c.
Dette inscrite et amortissement.			
Dette inscrite et intérêts de reconnaissance de liquidation.	155,537,000	140,843,040 «	14,693,960 «
Dotation de la caisse d'amortissement.	40,000,000	40,000,000 «	«
Dépenses ordinaires.			
Dette viagère.	12,800,000	11,111,359 74	1,688,640 26
Pensions civiles.	2,450,000	2,040,566 85	409,433 15
Supplément aux fonds de retraite.	265,057	217,478 42	47,578 58
Pensions aux militaires et à leurs veuves	48,500,000	36,397,183 02	12,102,816 98
Pensions ecclésiastiques.	12,500,000	11,409,497 «	1,090,502 89
Liste civile et famille royale.	34,000,000	31,870,112 65	2,129,887 35
Dépense du clergé.	22,000,000	14,941,656 41	7,058,343 89
Chambre des pairs.	2,000,000	2,456,666 58	223,333 42
Chambre des députés.	680,000	433,333 32	166,666 68
Ministère de la justice.	17,300,000	12,925,630 97	4,374,369 03
—Id. pensions de retraite des employés.	400,000	400,000 «	«
Ministère des affaires étrangères.	9,710,000	7,149.915 31	2,560,084 69
Intérieur — Services généraux.	36,740,000	25,439,898 58	11,300,105 42
Intérieur — Supplément aux fonds de retenues.	544,443	385,817 58	158,625 42
Intérieur — Dépenses département.	36,176,800	27,259,297 78	8,917,502 22
Intérieur — Travaux du Hâvre.	500,000	500,000 «	«
Intérieur — Primes à l'importation des grains.	4,505,000	4,505,000 «	«
Finances — Non-valeurs et dégrèvem. sur les contrib. directes.	7,917,971	1,069,158 70	6,848,812 30
Finances — Frais de perception id.	17,200,000	14,284,373 18	2,915,626 82
Finances — Id. sur l'enregist. contrib. et produits indirects.	104,154,000	99.903,948 98	4,250.051 02
Finances — Service ordinaire.	11,975,000	10,828,865 44	1,146,134 56
Finances — Cadastre.	3,000,000	897,564 21	2,102,435 79
Finances — Intérêts des cautionnem.	8,000,000	4,812,118 88	3,187,881 12
Finances — Frais de négociations.	22,000,000	11,604,765 76	10,395,234 24
Finances — Supplément aux fonds de retenue.	433,000	300,000 «	133,067 «
Guerre — Service ordinaire.	156,750,000	134,692,506 57	22,057,493 43
Guerre — Fonds supplétif pour pensions.	250,000	100,000 «	150,000 «
Marine.	44,800,000	34,004,929 71	10,795,070 29
Police générale — Service général.	1,000,000	791,409 56	208,590 44
Police générale — Supplém. aux fonds de retenue.	65,533	47,966 50	17,966 50
Police générale — Service particulier.	5,160,000	4,865,096 84	294,903 16
Dépenses extraordinaires.			
Remboursement d'obligations royales.	10,333,950	10,333,950 «	«
Intérêts jusqu'au remboursement.	1,134,472	886,784 «	247,688 «
Armée d'occupation.	143,000,000	129,987,38 06	13,012,619 94
Rappel de solde des armées étrangères.	26,666,667	26,666,667 «	«
Contributions de guerre.	140,000,000	140,000,000 «	«
Paiemens faits à l'Angleterre (convention du 1er septembre 1817.)	2,200,000	2,200,000 «	«
Restitution de cautionnemens non remplacés.	12,000,000	12,000,000 «	«
Totaux.	1,154,649,360	1,010,130,606 09	144,518.753 91
Complément de la contribution de guerre (loi du 6 mai 1818.)	265,000,000	265,000,000 «	

cinq pour cent consolidés.

Au 1er janvier 1818.		140,782,000 fr.
Au 31 décembre *id.*	167,776,309 fr.	
Intérêts des reconnaissances de liquidation délivrées du 1er janvier 1818, au 1er janvier 1819.	9,984,308	
Idem à délivrer ultérieurement par évaluation	8,015,692	
A inscrire en exécution des lois rendues.	6,223,691	
Dotation de la caisse d'amortissement. . .	40,000,000	
	232,000,000 fr. —	232,000,000
Sur cette dette publique, si l'on déduit 1°. la dotation de la caisse d'amortissement,	40,000,000	
2°. Les rentes appartenant à la caisse d'amortissement (2), à la légion d'honneur, à la chambre des pairs, aux communes, aux hôpitaux, que l'on peut regarder comme immobiliaires, et qui s'élèvent par aperçu à	50,000,000	
	90,000,000 fr. —	90,000,000 fr.
Il reste en rentes mobiles, au 31 décembre 1818.		142,000,000 fr.

(1) On n'y comprend pas la dette viagère qui s'élevait au 1 janvier 1818 à . . . .   12,941,141 fr.

(2) D'après le dernier rapport fait par la commission de surveillance aux deux chambres, la caisse d'amortissement était propriétaire, au 31 décembre 1818, de 8,780,521 fr. de rentes, qui ont coûté 115,357,004 fr.; elle en a acquis, du 30 novembre 1817, jusqu'au 31 décembre 1818, 3,982,208 fr., qui ont coûté 55,755,915 fr., ce qui établit un prix moyen de 70 fr. 1 c.

FABRICATION DES MONNAIES DÉCIMALES.

Or.	Avant le 1er septembre 1817. .	668,553,440 f.	
	Depuis le 1er sept. 1817 jusqu'au 1er janvier 1819. . . .	125,933,540	
			794,486,980 f.
Argent.	Avant le 1er sept. 1817. .	1,027,768,297 f. 25	
	Depuis, jusqu'au 1er janv. 1819	24,323,845 75 c.	
			1,052,092,143
Total des fabrications au 1er janvier 1819.			1,846,579,123

[ÉTAT] des exportations et des importations dans le cours de l'année 1817.

EXPORTATIONS.	QUANTITÉS.	VALEUR en Numéraire.	RÉSULTAT GÉNÉRAL.
Principaux Articles.			
Vins. . . . . { pour les colon. franç. / pour l'étranger. . . . . }	62,300,363 litres.		
Eaux-de-vie { pour les colon. franç. / pour l'étranger . . . . . }	6,169,745		
Soieries.	1,012,900 kilog.	fr.	
Dentelles de fil et de soie	. . . .	3,499,022	
Etoffes et tissus de laine.	1,309,052		
Idem, chanvre et lin. . .	2,683,686		
Tissus de coton.	841,393		
Meubles	. . . .	2,041,584	
Modes	. . . .	6,495,246	
Sel	87,710,769	. . . . . .	
Autres produits . . . . etc. etc. etc.	. . . .		fr.
Total et valeur approxim. des export.	. . . .	. . . . . .	439,735,964

IMPORTATIONS.			
Principaux Articles.			
Sucres bruts { venant des colon. franç.	22,214,167 kilog.		
de l'étranger . .	4,021,248		
Sucres terrés { venant des colon. franç.	8,888,676		
de l'étranger. . .	1,421,970		
Café. . . . . { venant des colon. franç.	4,489,290		
de l'étranger. . .	140,773		
Indigo	349,617		
Cotons en laine { des colon. françaises.	481,422		
de l'étranger	12,888,996		
Grains	. . . .	70,000,000	
Huile d'olives	12,102,945 litres.		
Fer { en gueuse f.	3,302,501 kilog.		
en barres	13,796,404		
platiné ou laminé.	471,430		
Instrumens en fer et acier faux et autres outils aratoires.	954,983		
Total et valeur approxim. des import.	. . . .	. . . . . .	574,958,995
Excédant des imp. sur les exp. en 1817.	. . . .	. . . . . .	135,223,031

Cours des effets publics dans leurs principales variations en 1818.

DATES.		CINQ POUR CENT CONSOLIDÉS.	ACTIONS DE BANQUE.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	fr. c.	
Janvier	2	(1) 64 75	1,460	(1) Jouissance du 22 septembre 1817.
	30	67 95	1,570	
Février	13	66 5	1,557	
	28	67 35	1,547 50	(2) Jouissance du 22 mars 1818.
Mars	5	(2) 65 25	1,550	
	27	66 10	1,590	
Avril	1	65 30	1,595	
	28	68 50	1,560	
Mai	11	67 45	1,500	
	28	69 60	1,562	
Juin	1	69 15	1,560	
	18	74 50	1,680	
Juillet	1	74 20	1,610	
	15	78	1,645	
Août	3	78 5	1,612	
	31	80	1,630	
Septembre	1	79 90	1,628	
	16	(3) 74 50	1,630	(3) Jouissance du 22 septembre 1818.
Octobre	12	76 35	1,660	
	31	71 25	1,575	
Novembre	3	68 10	1,550	
	13	70 50	1,575	
Décembre	5	(4) 69 40	1,570	(4) Il n'y eut dans les premiers jours de décembre aucun cours fixe.—Mais stagnation, suspension absolue de transactions réelles — autres que les achats de la caisse d'amortissement.
	16	62	1,500	
	31	65	1,450	

MINISTÈRE FRANÇAIS

(AU COMMENCEMENT DE 1818.)

Département des affaires étrangères.	M. le duc DE RICHELIEU, pair de France, président du conseil des ministres.
de la justice. . . .	Messire Etienne-Denis PASQUIER, garde des sceaux, ministre d'Etat.
de l'intérieur	M. LAINÉ.
de la maison du Roi. .	* * * *
de la guerre.	M. le maréchal marquis DE GOUVION SAINT-CYR.
de la Marine.. . . .	M. le comte MOLÉ, pair de France.
des finances.	M. le comte CORVETTO. (1)
de la police générale. .	M. le comte DECAZES, pair de France.

(1) M. ROI, a été nommé ministre des finances sur la démission de M. le comte CORVETTO, le 7 décembre.

MINISTÈRE renouvelé par ordonnance du 29 décembre.

Département des affaires étrangères.	M. le marquis DESSOLE, pair de France, président du conseil des ministres.
de la justice.	Messire DE SERRE.
de l'intérieur. . . .	M. le comte DECAZES, pair de France.
de la maison du Roi. .	* * *
de la guerre.	M. le maréchal marquis DE GOUVION SAINT-CYR.
de la marine.. . . .	M. le baron PORTAL.
des finances.	M. le baron LOUIS.

De la police générale. (supprimé, ses attributions sont réunies au ministère de l'interieur.)

PROMOTIONS (1).

... *janvier.* Le marquis d'Autichamp, = gouverneur du Louvre.

31 *i l.*.. Le comte Decazes, ministre de la police générale, = pair de France.

... *février.* Le comte de Clarac, = conservateur des statues du Musée.

... M. Courvoisier, membre de la chambre des députés, = procureur général près la cour royale de Lyon.

... *mars.* Courbon de Saint-Genest,

---

(1) Le signe = signifie nommé.

Nota. Nous devons observer que les embarras et les détails multipliés de cet ouvrage nous ont empêchés de donner à la liste des promotions et de nécrologie l'étendue et peut-être même, à l'égard de quelques articles, l'exactitude qu'ils exigent.

préfet de la Corse, = préfet du département de la Haute-Marne.
14 *Id*... Le comte de Vignoles, lieutenant général, = préfet de la Corse.
... *mai*. M. Rambaud, = maire de Lyon.
5 *avril*. M. Milius, = commandant administrateur de l'île de Bourbon.
3 *mai*. M. de Bonnac, ancien évêque d'Agen, = aumônier du Roi.
... *Id*... M. Siméon, préfet du Var, = préfet du Doubs, en remplacement de M. le comte de Scey.
... *Id*... M. Chevalier, sous-préfet de Dreux, = préfet du Var, en remplacement de M. Siméon.
8 *Id*... Eymard, = lieutenant de police, à Marseille.
10 *juin*. M. Bricogne, maître des requêtes, = membre du conseil général du département de la Seine.
1 *juillet*. M. Pasquier, préfet de la Sarte, = directeur général de la caisse d'amortissement.
8 *Id*... M. Destourmel, préfet de l'Aveyron, = préfet de la Sarte.
... *Id*... M. le comte de Murat, sous-préfet à Châtillon (Côte-d'Or), = préfet de l'Aveyron.
... *Id*... M. de Machault, ancien évêque d'Amiens, = chanoine de Saint-Denis.
... *Id*... M. Bouvier, = procureur général près la cour royale de Limoges.
... *Id*... M. Vandœuvre, = *Id*... près la cour royale de Dijon.
15 *Id*... Le comte de Kergariou, préfet du département de la Seine-Inférieure, = conseiller d'Etat.
... *Id*... Le baron Malouet, préfet du département du Pas-de-Calais, = préfet de la Seine-Inférieure.
... *Id*... Le baron Siméon, préfet du Doubs, = préfet du département du Pas-de-Calais.
... *Id*... M. de Villiers du Terrage, préfet des Pyrenées orientales, = préfet du Doubs.
22 *Id*... Le marquis de Villeneuve, préfet du département des Basses-Alpes, = préfet des Pyrenées orientales.
... *Id*... M. Dugied, sous-préfet d'Isigny, = préfet des Basses-Alpes.
... *août*. M. Chantereyne, = premier président de la cour royale d'Amiens.
12 *Id*... M. Locard, préfet du Cantal, = préfet du département du Cher, en remplacement du marquis de Villeneuve.
... *Id*... Le comte de Juigné, sous-préfet d'Autun, = préfet du département du Cantal.
... *Id*... M. de Chazelles, sous-préfet de l'Orient, = préfet du Morbihan, en remplacement du marquis de Guer.
... *Id*... Le comte Souham, lieutenant général, = gouverneur de la cinquième division militaire.
... *septembre*. Le baron le Menuet, = premier président de la cour royale de Caen.
16 *Id*... M. Delafontaine, = directeur des recettes du trésor royal.
... *Id*... M. Fagnan, premier commis des finances, = directeur du mouvement général des fonds.
... *Id*... M. Gaston Daudiffret, premier commis des finances, = commis pour diriger la liquidation, etc., antérieure au 1er janvier 1818.
14 *octobre*. M. Cochin, = maire du 12e arrondissement de Paris.
16 *Id*... M. Portal, = premier médecin du Roi.
... *Id*... M. Alibert, = médecin ordinaire.
4 *novembre*. Le comte Dumas, lieutenant général, = conseiller d'Etat en service extraordinaire.
... *Id*... M. Ballyet, intendant militaire, = maître des requêtes en service ordinaire.
... *Id*... M. de Rigny, officier de marine, = maître des requêtes en service ordinaire.
... *Id*. M. de Brosse, préfet du département de la Loire-Inférieure, = maître des requêtes en service extraordinaire.
... *Id*... M. de Tournon, préfet de la Gironde, = maître des requêtes en service extraordinaire.
... *Id*... M. Decazes, préfet du Tarn, = maître des requêtes en service extraordinaire.
... *Id*... M. Vaussay, préfet de la Manche, = maître des requêtes en service extraordinaire.
... *Id*... M. Try, président du tribunal de 1re instance à Paris, = maî-

tre des requêtes en service extraordinaire.

... M. Villemain, directeur de la librairie, etc., = maître des requêtes en service extraordinaire.

... *Id*... M. de Sussy, membre du conseil d'administration des contributions indirectes, = maître des requêtes en service extraordinaire.

... *Id*... MM. Maillard, Villot de Fréville, Abrial fils, = maîtres des requêtes en services extraordinaires.

7 *décembre*. M. Roy, = ministre des finances.

... *Id*... Le comte Corvetto, = ministre d'Etat et du conseil privé.

17 *Id*... Le général Razout, = commandant de la 3e division militaire (Metz).

... *Id*... Le général Gazau, commandant de la 14e division militaire (Caen).

... Le général Villatte, = commandant de la 2e division militaire (Châlons).

29 *Id*... Changement du ministère (*voyez* plus haut).

TABLEAU GÉNÉRAL

Des élections de 1818 à la chambre des députés.

Ain

Députés sortans : MM. Camille Jordan, Siraud, Passerat de Sillans.

Députés élus : MM. Camille Jordan, Girod de l'Ain, Rodet.

Basses-Alpes. — Député sortant : M. Arnaud de Puymoison.

Député élu : M. Arnaud de Puymoison.

Corrèze : — Députés sortans : Messieurs Sartelon, le comte d'Ambrugeac.

Députés élus : MM. le comte d'Ambrugeac, Bedocq.

Finistère. — Députés sortans : MM. le comte d'Augier, Hersan de Villemerqué, du Marhallach et Roussin.

Députés élus : MM. Kératry, Bornis-Desbordes, Guilherm, Manuel (1).

Gard. — Députés sortans : MM. le baron de Clavière, de Trinquelague, le comte de Vogué.

Députés élus : MM. de Saint-Aulaire, de Lascours et Chabaud-Latour.

Indre. — Députés sortans : MM. le comte de Bondy, Bourdeau.

Députés élus : MM. le comte de Bondy, Charlemagne.

Landes. — Députés sortans : MM. de Hartingues, Poyféré de Cère.

Députés élus : MM. Poyféré de Cère, le général Cardoneau.

Loire. — Députés sortans : MM. Dugas de Varennes, Pommerol, le comte de Vougy.

Députés élus : MM. Dassier, Fournas, Popule.

Manche. — Députés sortans : Messieurs Avoyne de Chantereine, le baron Duhamel, Lejoly de Villiers, le comte Dumanoir.

Députés élus : MM. le comte Dumanoir, Lejoly de Villiers, Avoyne de Chantereine, Sivard.

Mozelle. — Députés sortans : Messieurs Hausen, Voysin de Gartempe, du Cherray.

Députés élus : MM. Rolland, Simon, Wendel, le général Grenier.

Nièvre. — Députés sortans : MM. le marquis Pracomtal, Clément.

Députés élus : MM. Chabrol de Chameau, Bogne de Faye.

Nord. — Députés sortans : MM. le duc de Trévise, de Brigode, Du-

(1) M. Manuel ayant opté pour le département de la Vendée, a été remplacé par M. Daunon. (*Elections de mars* 1819.)

pleix de Mezy, Beaussier, Coppens, Forêt de Quartdeville, Moutiers, Revoire.

Députés élus : MM. Dupleix de Mezy, Brigode, Gossuin, Lequeux de Saint-Hilaire, d'Haucarderie, Frémicourt, de Quartdeville, Revoire.

Pyrénées (Basses.) — Député décédé : M. Faget de Baure.

Député élu : M. de Gestas.

Rhône. — Député décédé : M. le comte de Fargues.

Député élu : M. Camille Jordan. (1)

Saône (Haute.) — Députés sortans : MM. Martin de Gray, Grammont.

Députés élus : MM. Martin de Gray, Grammont.

Sarte. — Députés sortans : MM. le comte de Boisclaireaux, le baron de la Bouillerie, le comte de Louvigny, Piet.

Députés élus : Messieurs Thoré, Hardouin, Delahaye, le marquis de la Fayette. (2)

Seine. — Député décédé : M. Goupil.

Député élu : M. Ternaux.

Seine et Marne. — Députés sortans : MM. Ménager, de Saint-Cricq, Despatys.

Députés élus : MM. Ménager, de Saint-Cricq, Despatys.

Tarn et Garonne. — Députés sortans : MM. le comte Caumont de la Force, de Mortarieu.

Députés élus : MM. le baron Portal, de Mortarieu.

Vendée. — Députés sortans : Messieurs Béjarry, Dufougerais, Laval.

Députés élus : MM. Manuel, Perreau de Magnies, Egonière.

NÉCROLOGIE.

Le signe * signifie *mort.*

7 *janvier.* Le marquis de Mauroy, lieutenant général, * âgé de 80 ans.

... Le comte de Freytag, lieutenant général des armées, * âgé de 90 ans.

18 De la Tynna, homme de lettres.

20 Moreau de Mersan. hom. de lettr.

... M. Beaugeart, secrétaire des commandemens de Madame, duchesse d'Angoulême.

30 M. Rocca, veuf de madame de Staël, * aux îles d'Hyères.

... Le comte de Gardanne, lieutenant général, * à Limel (Basses-Alpes), âgé de 51 ans.

3 *février.* Vernier, comte de Montorient, * âgé de 87 ans, ancien député à l'assemblée constituante, à la convention, sénateur, pair de France.

5 S. M. Charles XIII, roi de Suède. (*Voyez* l'histoire générale.)

7 M. Ennius Quirinus Visconti, antiquaire, membre de l'Institut, conservateur du Musée, né à Rome.

... Madame, margrave douairière de Brandebourg Bayreuth.

17 Le prince Laurent Pamphile Davella, de la famille des Colonna, * âgé de 29 ans.

19 M. Leseur, maréchal de camp, * âgé de 43 ans.

19 M. Jourdain, secrétaire adjoint de l'école des langues orientales, * âgé de 30 ans.

3 *mars.* M. Nysten, médecin, * âgé de 47 ans, né à Liége.

5 M. Treneuil, poëte élégiaque, né dans le Quercy.

... Pascal, lieutenant des Cent-Suisses, maréchal de camp, * âgé de 83 ans.

10 M. l'abbé de Grimaldi, aumônier de Madame, duchesse d'Angoulême.

---

(1) M. Camille Jordan ayant opté pour le département de l'Ain, M. de Corcelles a été nommé en sa place. (*Elections de mars* 1819.)

(2) MM. Benjamin Constant et Picot Désormeaux ont été élus en remplacement de M. Thoré, qui n'avait point accepté ; et de M. Delahaye, qui a envoyé sa démission à la chambre après y avoir siégé quelque temps. (*Idem.*)

13 *mars.* Le comte del Campo de Alango, Espagnol, * âgé de 82 ans.

23 Nicolo Isouard, compositeur, né à Marseille, * âgé de 42 ans.

29 Alexandre Péthion, président de la république d'Haïti. (*Voyez* l'histoire générale.)

12 *avril.* B. N. Huzon, * âgé de 97 ans, ancien intendant général des bâtimens du Roi.

15 Le marquis Ayme de la Chevalerie, * âgé de 54 ans, maréchal de camp, aide de camp de S. A. S. M. le prince de Condé.

23 M. de Roquelaure, * âgé de 95 ans, chanoine de Saint-Denis, de l'académie française.

... M. Philippon la Madeleine, littérateur, * âgé de 84 ans.

... Le comte de Fargues, maire de Lyon, député du Rhône.

26 M. Goupy père, régent de la banque de France, député de la Seine.

... M. Esparron, docteur en médecine, * âgé de 42 ans.

30 M. Bellanger, architecte de S. A. R. MONSIEUR.

1er *mai.* Général Rouyer, * à Clermont-Ferrand.

2 Beauvallet, statuaire de l'académie des beaux-arts, * âgé de 68 ans.

13 S. A. S. LE PRINCE DE CONDÉ. (*Voyez* l'histoire générale.)

... M. Coupé (de l'Oise), littérateur, * âgé de 85 ans.

16 Le baron de Winzingerode, * âgé de 49 ans, lieutenant général russe, mort à Wesbaden.

21 S. A. S. madame Françoise-Louise-Caroline d'Orléans, duchesse de Montpensier, née à Twickenham en 1816.

... J. B. Guillemin de Vaivre, * âgé de 82 ans, ancien intendant général de toutes les colonies françaises, maître des requêtes.

20 A. L. Bertrand Durey, comte de Noinville, lieutenant général, * âgé de 80 ans.

25 Le feld maréchal prince Barclay de Tolly, * auprès d'Interbourg (Prusse.)

28 Le baron de Thugut, ancien ministre d'Autriche à Vienne.

4 *juin.* M. Le Sens, marquis de Folleville, président de la cour royale d'Amiens.

6 J. L. Dombrowski Waivode, sénateur, général de cavalerie à Winnagou (grand duché de Posen.)

9 M. le comte de Gand, pair de France.

... N... Zaffin, Grec, * à Trieste âgé de 125 ans.

... M. le comte de Montsoreau, lieutenant général, ancien grand prévôt de France.

10 Le baron d'Heiss, * âgé de 54 ans, maréchal de camp, lieutenant de roi à Calais.

10 Le comte de Kalkreuth, * âgé de 82 ans, général prussien.

... Mademoiselle Gosselin, femme Martin, danseuse de l'Opéra.

29 M. le comte de Jollivet, conseiller d'Etat honoraire.

6 *juillet.* M. le prince Kourakin, ancien ambassadeur de Russie en France, * à Weymar.

... Le baron de Crussol, lieuten. gén. * âgé de 77 ans.

9 Le gén. Le Tellier, * âgé de 34 ans.

21 Joseph Mallet, cultivateur, département de la Haute-Vienne *, âgé de 108 ans.

26 Le cardinal duc de Bayanne, pair de France, né à Valence, le 30 octobre 1739.

27 M. Desmazières, président de la cour royale d'Angers

29 Monge, ancien sénateur, ministre de la marine, membre de l'Institut et de l'Académie des sciences, * âgé de 72 ans.

... M. le comte de Boiste, lieutenant-général *, âgé de 85 ans.

31 M. Rollin de Mainville, commissaire-administrateur général des domaines de la maison du prince de Condé *, âgé de 72 ans.

... M. Willaumez, capitaine de vaisseau *, âgé de 44 ans.

11 *août.* M. le prince de Metternich, * âgé de 73 ans.

14 M. Millin, membre de l'Institut, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres *, agé de 60 ans.

... M. Périer, membre de l'Institut, (Académie des sciences).

20 M. D'Hourbelot, marquis des Essarts, colonel de cavalerie *, âgé de 58 ans.

26 M. Claude-André, ancien évêque de Quimper, chanoine de Saint-Denis *, âgé de 75 ans.

... Mme la princesse de Montmorency, * âgée de 85 ans.
29 M. le comte Dulau, lieutenant général, * âgé de 81 ans.
2 *septembre*. M. Jos. Gréon de Saint-Marsan, * à Rome, âgé de 90 ans.
13 N... d'Artois, fils de S. A. R. le DUC DE BERRI et de CAROLINE-FERDINAND-FRANÇOISE, PRINCESSE DES DEUX-SICILES, mort en naissant.
16 M. Dufourny, architecte, * âgé de 64 ans.
18 M. le comte Lecoulteux de Canteleu, ancien sénateur, etc. *.
19 M. l'abbé Gauthier, * âgé de 72 ans, l'un des vices présidens de la société pour l'amélioration de l'instruction élémentaire.
28 Le comte Gantheaume, pair de France, vice-amiral, etc., * à la Fauline, près d'Aubagne, âgé de 63 ans.
5 *octobre*. Femme Baile-Bacault, née en 1707, * âgée de 111 ans.
... M. le marquis de Saint-Marc, * âgé de 90 ans.
16 Mlle Maillard, ancienne actrice de l'Opéra. *
... Mme Carline Nivelon, actrice de l'Opéra comique, * âgée de 60 ans.
17 Picot de la Peyrouse, célèbre voyageur.
18 M. Bertrand de Molleville, ministre sous Louis XVI,* âgé de 74 ans.
21 Le comte Thibaut de Montmorency, * âgé de 36 ans.
12 M. Missiessy, brigadier des armées navales, * âgé de 84 ans.
25 S. Em. le cardinal Cambacérès, * âgé de 62 ans.
28 M. le duc de Feltre, maréchal de France, ancien ministre de la guerre, né à Landrecies, le 17 octobre 1765. *
29 M. Bonnard, membre de l'Institut, architecte des affaires étrangères, * à Bordeaux.
... M. Dubois-Tainville, ancien agent diplomatique, né en 1753. *
... M. Ladurantie, négociant à Bordeaux, * âgé de 104 ans.
1er *novembre*. Jean-Job Aymé, ancien député au corps législatif, * à Bourg, âgé de 63 ans.
2 François Brunet, architecte-ingénieur, * âgé de 86 ans.
... Sir Samuel Romilly, * âgé de 60 ans, membre des communes d'Angleterre, (suicide occasionné par la douleur de la perte de sa femme.)
3 M. Vital, maréchal de camp. *
5 Le baron Lefeuvre, commissaire-ordonn. en retraite,* âgé de 72 ans.
... M. de Montègre, docteur en médecine, * à Saint-Domingue.
17 S. M. CHARLOTTE DE MECKLEMBOURG-STRÉLITZ, REINE D'ANGLETERRE *, âgée de 74 ans 5 mois 28 jours. (*V.* l'histoire générale.)
... M. le comte de Wallis, ministre des finances d'Autriche. *
26 M. le comte Joseph de Colloredo, âgé de 84 ans, feld-maréchal d'Autriche, etc., * à Vienne (Autriche.)
28 Madame la comtesse de Cossé-Brissac, * âgée de 66 ans.
3 *décembre*. M. le comte de Noir-Fosse,* âgé de 86 ans.
8 S. A. CHARLES, GRAND-DUC DE BADE, né le 8 juin 1786, * âgé de 32 ans 5 mois (*V.* l'hist. gén.)
10 M. le chevalier de Contye *, âgé de 68 ans, mar. de camp, aide de camp de S. A. S. feu le prince de Condé.
... Lord Ellemborough, lord-chief-justice de la cour du banc du roi, * à Londres.
... Marguerite Reynaud, née en 1701, * à Toulon, âgée de 117 ans.
22 Sir Philippe Francis, * à Limoges (auteur des Lettres de Junius.)
23 M. Pigeau, professeur de droit de l'Académie de Paris. *
24 Et.Ch. Lecomte, architecte, * âgé de 52 ans.
25 M. le marquis de Pérignon, pair et maréchal de France, gouverneur de la première division militaire, etc.
26 MARIE-ELISABETH-FRANÇOISE, REINE D'ESPAGNE, née le 19 mai 1796. *
... M. Ignace-Frédéric de Mirbeck, ancien avocat, * âgé de 86 ans.
30 M. Gondouin, de l'Académie des beaux-arts. *
31 M. Peyrusset de la Rochette, député de la Loire-inférieure.

CHRONIQUE

POUR 1818.

JANVIER.

1er. *Paris. — Félicitations du jour de l'an.*

Aujourd'hui Sa Majesté a reçu, à l'occasion de la nouvelle année, les félicitations des princes et princesses de la famille royale, des ministres secrétaires d'Etat, maréchaux de France, cardinaux, etc., etc., et du corps municipal de la ville de Paris.

A deux heures, MM. les ambassadeurs ou ministres étrangers, et M. le duc de Wellington ont fait leur cour au Roi, et M. le marquis Alfiéri, ambassadeur de Sardaigne, a complimenté Sa Majesté au nom du corps diplomatique.

A six heures, il y a eu grand couvert du Roi. LL. AA. RR. et LL. AA. SS. les princes et princesses du sang ont dîné avec Sa Majesté. Un monde considérable a été admis à circuler dans la salle pendant tout le repas.

6. *Exposition des produits des manufactures royales.*

Par un usage qui remonte à l'époque du ministère de Colbert, le directeur des manufactures royales exposait chaque année, aux premiers jours de janvier, dans la grande galerie de Versailles. les plus beaux ouvrages produits par leurs établissemens pendant l'année précédente. C'était une occasion solennelle pour le monarque de donner aux artistes un noble encouragement, par le témoignage de sa satisfaction, et les courtisans adroits ne manquaient pas d'acheter, sous les yeux du prince, un grand nombre d'objets précieux dont ils faisaient ensuite des cadeaux de bonne année.

Cet usage, interrompu pendant la révolution, a été repris au retour du Roi. L'exposition a lieu maintenant au Louvre, dans la galerie d'Apollon, où les produits des principales manufactures françaises sont soumis au jugement du public, au milieu des chefs-d'œuvre de la peinture et de la sculpture.

Jusqu'à présent cette exposition, toujours nombreuse, a été digne de cette distinction et du public éclairé appelé à la juger. On y a remarqué des assiètes peintes avec un goût exquis, des vases grecs et étrusques dans les meilleurs modèles, et surtout une table ronde en mosaïque de pâtes vitrifiées, représentant une vue du château d'Hartwel, que Sa Majesté Louis XVIII a illustré pendant ses malheurs par un séjour de plusieurs années. Parmi tous ces objets, Sa Majesté a choisi pour elle quatre statues équestres représentant Louis XII, François Ier, Henri IV, et Louis XIV, dont la ressemblance est parfaite. Sa Majesté a fait porter dans les appartemens de Monsieur un beau vase où S. A. R. est peinte en pied, et dont la ressemblance et l'expression ne laissent rien à désirer.

Madame a reçu pour cadeau une Vierge avec l'enfant Jésus, peinte sur porcelaine, et d'après le modèle d'un grand maître; en outre, un déjeuner complet représentant les quatre saisons, avec leurs attributs et les travaux auxquels l'homme se livre dans chacune d'elles. Monseigneur le duc d'Angoulême a reçu un grand et superbe vase, sur lequel sont peintes

diverses guirlandes de fleurs imitant parfaitement la nature. S. A. R. madame la duchesse de Berry, un magnifique coffre à bijoux, sur les quatre côtés duquel se trouvent quatre vues des environs de Naples; et monseigneur le duc de Berry un déjeuner complet, ou l'homme est représenté dans tous ses divers âges.

9 *Caire. — Antiquités. — Extrait d'une lettre de M. Belzoni, chargé par le gouvernement anglais de recueillir en Egype des antiquités pour le Musée britannique, à M. Visconti* (1).

« . . . . J'arrive de la Haute-Egypte, et je me prépare à retourner en Nubie pour la troisième fois.

« A mon premier voyage à Thèbes, en 1816, je suis parvenu à embarquer sur le Nil la partie supérieure de la fameuse statue de Memnon. Ce grand débris, qui gisait depuis tant de siècles au milieu des ruines du palais renversé par Cambyse, est actuellement en chemin pour le musée britannique. C'est un buste colossal d'un seul bloc de granit, haut de dix pieds depuis la poitrine jusqu'au sommet de la tête, et du poids de douze tonneaux. D'autres voyageurs, avant moi, avaient conçu le dessein de le transporter en Europe, et y ont renoncé, faute d'en imaginer les moyens. La grande difficulté était de mouvoir une telle masse l'espace de deux milles, pour la faire arriver jusqu'aux eaux du Nil, qui la pouvaient seules transporter à Alexandrie. Je suis parvenu à le faire sans le secours d'aucune machine, par le seul effort des bras des Arabes, quelque peu propre que soit à de si rudes travaux ce peuple actuellement tombé dans l'indolence de l'état sauvage. Aussi cela a-t-il été l'ouvrage de six mois.

« De Thèbes, je remontai vers la Nubie, pour reconnaître le grand temple d'Ybsambul, qui est enfoui de plus des deux tiers de sa hauteur dans les sables, près de la seconde cataracte. Là, je trouvai des habitans fort mal disposés pour mes projets, et de la part desquels il fallait me préparer à éprouver bien des difficultés : toutefois, la saison déjà trop avancée fut le seul motif qui me fit remettre cette entreprise à un autre temps.

« En attendant, je redescendis à Thèbes, où je m'occupai de nouvelles fouilles près du temple de Karnack : c'est là que je trouvai, à plusieurs pieds sous terre, une rangée de sphinx entourée d'un mur. Ces sphinx, à tête de lion, sur un buste de femme, sont du granit noir de grandeur ordinaire, et pour la plupart d'une belle exécution. Il y avait, au même endroit, une statue de Jupiter-Ammon en marbre blanc. Ce ne fut qu'à mon second voyage, en 1817, que je découvris la tête d'un colosse plus grand de beaucoup que celui de Memnon. Cette tête de granit et d'un seul bloc, a elle seule dix pieds, depuis le cou jusqu'au sommet de la mitre dont elle est coiffée. On ne peut rien voir de mieux conservé : le poli est aussi beau encore, que s'il sortait des mains du statuaire.

« Cela fait, je repris le chemin de la Nubie, où m'attendaient de si rudes épreuves. Les peuples de cette contrée sont tout-à-fait sauvages, et sans nulle idée d'hospitalité. Ils nous refusaient les choses les plus nécessaires; les prières et les promesses ne peuvent rien sur eux; nous fûmes reduits à vivre de blé de Turquie détrempé dans de l'eau. Enfin, à force de patience et de courage, après vingt-deux jours d'un travail opiniâtre, j'eus la joie de me trouver dans le temple de Ybsambul, où nul Européen n'était encore entré, et qui présente la plus vaste excavation qui soit en Nubie et en Egypte, si l'on excepte les tombeaux que j'ai découverts depuis à Thèbes.

« Le temple d'Ybsambul a cent cinquante-deux pieds de long, et renferme quatorze chambres et une grande cour où se voient huit colosses de trente pieds de haut. Les colonnes et les murs sont couverts d'hiéroglyphes

(1) Quand cette lettre est parvenue en France, l'illustre savant à qui elle était adressée n'existait plus.

et de figures très-bien conservés. Ce temple aurait donc été épargné par Cambyse, et par les autres ravageurs qui vinrent après lui. J'en rapportai quelques antiquités, deux lions à tête de vautour, et une petite statue de Jupiter-Ammon.

« En repassant de nouveau à Thèbes, je m'appliquai encore une fois à retrouver ce qui est, de temps immémorial, l'objet des recherches des voyageurs de toutes les nations; je veux dire les tombeaux des rois d'Égypte.

« On savait qu'indépendamment de ceux de ces tombeaux qui sont ouverts, il en existait plusieurs sous terre; mais personne encore n'avait pu découvrir en quel endroit. A force d'observations sur la situation de Thèbes, je trouvai enfin l'indice qui devait me mettre sur la voie. En effet, après diverses fouilles, j'arrivai à découvrir six de ces tombeaux, l'un desquels est celui d'*Apis*, ainsi qu'il semble démontré par la momie d'un bœuf qui s'y est trouvée. Cette momie est remplie d'asphalte. Du reste, tout ce que je pourrais dire ne saurait vous faire concevoir la grandeur et la magnificence de ce tombeau.

« C'est assurément la chose la plus curieuse, la plus étonnante qui soit en Egypte, et celle qui donne la plus haute idée des travaux de ses anciens habitans. L'intérieur a, d'une extrémité à l'autre, trois cent neuf pieds, et comprend un grand nombre de chambres et de corridors. Les murailles sont partout couvertes de hiéroglyphes et de bas-reliefs, revêtus de couleurs à fresque. Ces couleurs sont d'une vivacité qui ne se peut comparer à rien de ce que nous connaissons, et si bien conservées qu'il semble qu'on vienne de les appliquer. Mais la plus belle antiquite de ce lieu est, dans la principale chambre, un sarcophage d'une seule pièce d'albâtre de neuf pieds sept pouces de long, sur trois pieds neuf pouces de large, le dedans et le dehors également couverts d'hiéroglyphes et de figures sculptés en creux. Cette grande cuve a le son d'une cloche d'argent, et la transparence d'une glace; point de doute que quand je l'aurai transportée en Angleterre, ainsi que j'espère bien le faire, ce ne soit un des plus précieux morceaux de nos musées d'Europe. »

10. *Londres*, (Angleterre.) — *Escroquerie.*

Un jeune homme, nommé Cawston, fils d'un fermier aisé, ayant reçu une bonne éducation, possédant des talens naturels et des manières agréables, s'était fait passer pour l'héritier d'un vieillard nommé Devereux, et qui, selon son dire, lui aurait légué une fortune montant à 700,000 liv. ster. (16 millions 800,000 fr.) de *revenu annuel*. Il avait composé avec assez d'art son roman sur le vieillard mystérieux qui avait des liaisons avec les insurgés de l'Amérique, qui avait prêté de l'argent à tous les gouvernemens de l'Europe, qui était en possession d'une foule de secrets politiques, et qui, sentant sa fin approcher, l'avait choisi pour héritier de tous ses secrets, de tous ses trésors et de toutes les terres qu'il possédait dans les divers pays de l'Europe, sous des noms supposés. Un avoué très-habile et très-respectable, M. Whetherbey, avait été une des premières dupes de cet imposteur : il s'était chargé de conclure des marchés au nom du jeune homme pour beaucoup de terres et de châteaux. Lord Cholmondeley voulait lui vendre une de ses terres, et on assure même qu'un autre seigneur de la cour avait fait des démarches *indirectes* auprès du jeune Cawston, pour l'engager dans le parti ministériel.

Le jeune homme annonçait l'intention d'acheter plusieurs bourgs, afin de disposer d'un certain nombre de places dans la chambre des communes. Il refusa plusieurs partis brillans, et une famille distinguée, dont on n'indique pas le nom, l'accueillit chez elle, dans l'espoir de l'obtenir pour gendre. Ce qui surtout trompait tout le monde, c'était la grande dépense que Cawston faisait : il a dépensé à Londres, en très-peu de temps, 1600 liv. sterl., sans y comprendre les nombreuses dettes qu'il a laissées. Cet argent provenait des avances imprudentes que plusieurs banquiers lui avaient faites sur sa seule signature, et sur le bruit de ses immenses richesses. Le mystère qu'il mettait dans

quelques-unes de ses démarches, les courriers qu'il envoyait et recevait, les lettres de change et les documens qu'il faisait voir excitaient l'idée qu'il avait réellement de très-grandes liaisons politiques, même chez les personnes quidoutaient de la réalité de la prétendue succession.

15 *Berne*, (Suisse.)

Ali Osman, natif de Candie, officier des gardes du pacha d'Egypte, et que, depuis quelque temps, on avait annoncé en Suisse, comme chargé d'y chercher des ouvriers et des machines de fabrication, est arrivé le 3 janvier à Berne. Dès le lendemain, il a fait visite aux chefs de l'Etat et à plusieurs ministres étrangers. Il est suivi d'un interprète, porte l'habit de son pays, et son costume est aussi riche qu'élégant. On l'a vu successivement paraître dans plusieurs assemblées, au bal, au whist et dans quelques parties de traîneau, montrer partout de l'instruction et de la courtoisie, et adresser aux femmes d'aimables complimens. Moins étranger qu'un Turc aux usages des *Francs*, Osman-Aga a déjà fait un voyage à Paris par l'ordre de son maître. Il parle l'italien et comprend un peu le français et l'anglais. Il est âgé de quarante-deux ans, et en a déjà servi vingt-quatre, d'abord dans les janissaires, puis dans les troupes du pacha d'Egypte, dont il vante la magnificence et la libéralité. Il était à Saint-Jean-d'Acre pendant le siége de cette place; sir Sydney Smith est son héros. Il a beaucoup vu à Berne le célèbre mécanicien Schenk, et en a acheté des semoirs, un fusil à vent et diverses machines; il lui a offert 2000 louis pour l'accompagner et passer deux ans en Egypte, mais cet artiste a refusé.

Osman-Aga a également visité Hofwyl, et y a acheté des machines aratoires. Dans son voyage à Zurich et à Saint-Gall, il passe à Arau, Lenzbourg, Niderlenz, visite les ateliers et les manufactures, et s'arrête partout où l'appelle l'étude de notre industrie et l'intérêt des arts.

Il paraît d'ailleurs que la Suisse n'est pas le seul pays visité par des envoyés du pacha d'Egypte. Un de ses agens établit des relations commerciales avec les puissances du Nord. Ismaël Gibraltar se montre tour à tour à Stockholm, à Hambourg et à Copenhague. Un autre agent, Aga-Osman, parcourt l'Italie. Mustapha-Effendi réside depuis long-temps à Genève......

21 *Paris.—Anniversaire de la mort de Louis XVI.*

Le service funèbre en mémoire de Sa Majesté Louis XVI a été célébré aujourd'hui dans l'église de Saint-Denis, avec toute la pompe que commandait son objet. Au milieu du chœur s'élevait sur une estrade un catafalque décoré du manteau royal, et surmonté d'une couronne voilée d'un crêpe.

Les princes et princesses sont arrivés à onze heures. Immédiatement après, la cérémonie a commencé. M. l'ancien évêque de Soissons, nommé à l'archevêché d'Arles, a officié pontificalement. M. l'ancien évêque de Vannes, nommé à l'archevêché d'Aix, a fait lecture du testament.

On remarquait dans les stalles, à la suite des princes, les membres de la députation des pairs, ceux des cours et tribunaux judiciaires; dans les stalles du côté des princesses étaient les députations des députés et du corps municipal de Paris, le corps diplomatique, les grands officiers de la couronne. Les grands officiers du Roi, les maréchaux et les premiers officiers environnaient la sarcophage, les uns sur des tabourets, les autres sur des banquettes, suivant le rang assigné par l'étiquette. A une heure et demie l'office a été terminé.

24 *Paris.—Tribunal correctionnel.*

La cause du jeune Scheffer, auteur de l'ouvrage intitulé, *de l'État de la liberté en France*, qui avait occupé plusieurs audiences, a été jugée aujourd'hui. Le procureur du Roi s'était surtout appliqué, dans son réquisitoire, à faire voir que cet ouvrage contenait des caractères séditieux; que l'auteur jetait le mépris sur tout ce qui tenait au gouvernement du Roi; qu'il faisait un éloge pom-

peux de l'assemblée des cent jours, de la protestation du 8 juillet, et la satire la plus amère de la chambre convoquee par Louis XVIII, etc. En conséquence, le tribunal l'a condamné à trois mois d'emprisonnement, à 200 francs d'amende, a un an de surveillance de la haute police, et à 1000 francs de cautionnement.

Me Mérilhou, avocat de M. Scheffer, a demandé que le tribunal supprimât du jugement la qualification d'*étranger*, qui doit être étrangère a l'objet de la condamnation, et qui peut nuire au sieur Scheffer, près du gouvernement, et retarder l'envoi des lettres de naturalisation qu'il sollicite. Le tribunal, apres une courte délibération, a répondu qu'*il y a jugement.*

Le jeune Scheffer ayant appelé de cet arrêt à la cour royale, y a été condamné, le 30 mars, par une aggravation extraordinaire, portant sur le délit de calomnie, à une année d'emprisonnement, 5000 francs d'amende, à cinq ans de surveillance de la haute police, et à 2000 francs de cautionnement.

Il s'est soustrait, par la fuite, à l'exécution de cet arrêt, et est retourné en Hollande, sa première patrie.

26 *Schaffouse* (Suisse.) — *Assemblées des Puritains.*

Les assemblées religieuses des Puritains ont recommencé avec plus d'ardeur que jamais depuis le retour de M. Empeytas. Elles ont lieu dans une salle de l'hôtel de l'*Ecu de France.* Là, se réunissent une fois par semaine cinquante personnes, souvent davantage, principalement beaucoup de femmes âgées. La police, qui surveille avec soin ces assemblées, a fait signifier qu'elle les défendrait aussitôt qu'il s'y passerait quelque chose d'inconvenant. C'est la seule mesure que le gouvernement ait jugé à propos de prendre dans les circonstances ; d'ailleurs il laisse aux sectaires toute la liberté compatible avec le bon ordre. Il y a encore ici quelques autres réunions du même genre, mais ce ne sont que des filiations de l'assemblée qui se tient à *l'écu de France ;* car c'est là que se trouvent les principaux Puritains. Elle est présidée par des ecclésiastiques qui se sont séparés du clergé parce qu'ils diffèrent d'opinions sur la doctrine. Les Puritains, qui n'ont point encore rompu à l'extérieur avec le clergé, continuent de travailler pour faire adopter un projet qui contient leurs principaux articles de foi, et qui doit servir de base à toutes les instructions sur la religion à Genève. Le fondement de cette doctrine est une espèce de mahométisme modéré et mélangé avec plusieurs choses empruntées des méthodistes anglais et des quiétistes allemands. »

27 *Paris. — Comète.*

— Une nouvelle comète a été découverte à Marseille, le 26 décembre dernier, dans la constellation du Cygne, par M. Pons. Les astronomes de Paris en ont reçu avis le 21 janvier ; mais ils n'ont point encore pu la voir. La présence de la lune sur l'horizon, les nuages et les pluies ont concouru à rendre leurs recherches infructueuses. Le temps paraît plus favorable à Marseille. M. Blanpain vient d'adresser au bureau des longitudes, plusieurs observations de la comète, qu'il a faites depuis le 4 janvier jusqu'au 18 inclusivement, époque à laquelle elle a été vue par 300 degrés 23 minutes d'ascension droite, et 40 degrés 5 minutes de déclinaison boréale, la pendule marquant 18 h. 19 minutes, temps moyen compté de midi à Marseille.

Le mouvement de la comète est très-lent ; son ascension droite n'augmente que d'environ 7 minutes en 24 heures ; et sa déclinaison dans le même intervalle de temps, ne diminue que de 33 à 35 minutes. Les observations de M. Blanpain n'embrassent encore qu'un très-petit arc. Cependant M. Nicollet en a déduit une orbite parabolique, qui n'est qu'une première approximation, à la vérité très-imparfaite, mais qui pourra servir à trouver la position de la comète, à quelques minutes près, pendant quelque temps. Il résulte de ces calculs qu'elle passera par son point le plus près du soleil, le 3 mars prochain, a onze heures 15 minutes, terme moyen compté de minuit à l'observatoire royal de Paris. Sa distance périhélie sera égale à

112,567, celle de la terre au soleil étant prise pour unité.

L'inclinaison de son orbite sur l'écliptique, 88° 38'. La longitude du nœud ascendant, 68° 5'. La longitude du périhélie, comptée sur l'orbite, 187° 32'. Son mouvement héliocentrique est direct.

Cette comète ne présente encore rien d'intéressant dans ses apparences physiques. Les premiers jours de janvier, elle ressemblait à une petite nébuleuse, sans forme déterminée, et très-faible de lumière. Le 18 elle a paru sensiblement augmentée en grandeur apparente et en éclat, annonçant un commencement de noyau, mais sans trace de queue.

27 *Nîmes. — Préservatif contre les insectes.*

Un fermier du département du Gard, dont les greniers fourmillaient de charançons, s'étant avisé par hasard de couvrir ses tas de blé de branches de sureau, fut agréablement surpris, dès le lendemain de n'y plus voir aucun de ces insectes; ce préservatif, aussi simple qu'efficace, les fit entièrement disparaître, sans qu'on en vît la moindre trace sur les murailles d'alentour. Ces expériences, continuées chaque année, ont toujours le même résultat. Une telle découverte est assez utile pour la faire connaître au public.

28 *Chaumont,* (Haute-Marne.) — *Assassinat.*

La cour d'assises de la Haute-Marne, a condamné, le 23 janvier, à la peine capitale, le nommé Claude Lesprit, cultivateur, demeurant à Vauxbon, arrondissement de Langres, convaincu d'avoir assassiné une jeune personne de dix-neuf ans, née du premier mariage de la femme dont il était veuf. Les circonstances qui ont précédé et accompagné cet assassinat sont d'une atrocité remarquable: le caractère violent et féroce de l'assassin avait réduit la mère de sa victime à exprimer, au lit de la mort, le regret de voir sa fille lui survivre, et l'idée affreuse du crime qui s'est réalisé depuis. Cet homme, après s'être montré audacieux le premier jour des débats, a paru calme le second jour, et a entendu son arrêt de mort avec la plus grande impassibilité. En rentrant en prison, il a annoncé sans émotion, et le sourire sur les lèvres, qu'on l'avait condamné à mort, a demandé à dîner et une bouteille de vin, en disant qu'il n'avait plus guère de temps à vivre, et qu'il fallait qu'il fît bonne chère. Il ne s'est point pourvu en cassation, et l'arrêt a été exécuté aujourd'hui sur la place publique de Chaumont.

30 *Paris. — Cause singulière.*

Le tribunal correctionnel s'est occupé pendant plusieurs séances d'une cause affligeante pour les mœurs, mais qui a plus souvent excité le rire que l'intérêt du nombreux auditoire qu'elle avait attiré.

Le sieur B...., négociant de Lyon, époux d'une femme jeune et charmante, qu'il avait épousée par inclination, vivait avec elle dans l'union la plus tendre, et en avait déjà deux enfans, lorsqu'il plut à la jeune dame de faire, sans son époux, un voyage à Lille pour des motifs qui ne sont pas énoncés au procès. Les agrémens de sa personne, et le nom de son mari, la firent rechercher dans les sociétés les plus distinguées de la ville. Elle y fit connaissance avec le sieur de M... jeune militaire en activité, et fils d'un officier général. Bientôt les douceurs de la liaison qu'elle venait de contracter la rendirent, s'il faut en croire ses adversaires, fort indifférente sur ses devoirs de mère et d'épouse; ce ne fut même qu'après de longues instances de la part de son mari, qu'elle se décida à reprendre à Lyon les chaînes conjugales. La demande en divorce qu'elle y forma aussitôt fait assez voir combien le poids de ses chaînes, jadis si léger, lui était devenu insupportable. Les tribunaux, avant de prononcer le divorce, soumirent le sieur et la dame B... à un an d'épreuves. Mais dans cet intervalle, la loi qui prononce l'abolition du divorce fut proclamée, et les époux condamnés à rester unis, du moins légalement. Madame de B...., qui ne s'accommodait point de cette union purement légale, sollicita et obtint des tribunaux une séparation dans les formes, dont elle ne tarda pas à faire usage. Elle se rendit

à Paris où venait d'arriver en congé M. de M.....; tous deux se logèrent dans un même hôtel garni, rue Chantereine, monsieur au nº 8, madame au nº 9.

L'époux, qui malgré la séparation de corps et de biens, s'imaginait encore être le mari de sa femme, accourut de Lyon à Paris pour troubler la bonne intelligence qui régnait entre les deux voisins. Il fit plus, il se permit d'épier la conduite de madame, de la suivre dans les promenades publiques où elle était accompagnée de M. de M....; il vint même un jour traiter celui-ci de ravisseur, de lâche, et lui faire une scène dans l'hôtel de la rue de Chantereine. Le sieur de M... trouvant fort mauvais qu'on osât ainsi le troubler dans les jouissances de son repos, intima à l'époux indiscret l'ordre de s'éloigner dans le plus bref délai de la capitale, ajoutant par signification à lui adressée, que s'il n'obtempérait à la susdite injonction, il s'engageait *à lui payer la somme de cent coups de bâton, valeur reçue en injures et mauvais procédés*. M. de B... ne crut pas devoir céder à cette menace; et quelques jours après ayant rencontré, dans la rue de Grammont, son nouveau débiteur avec sa femme, il l'aborda avec de vifs reproches, et en reçut pour toute réponse plusieurs coups de bâton, dont un sur la tête et même sur la figure.

Le sieur de M.... et la dame B.... ont comparu sur la plainte du mari devant le tribunal correctionnel, le premier pour avoir trop bien acquitté sa dette prétendue, la seconde pour avoir été cause du mauvais traitement qu'a reçu son mari, soit en irritant contre lui la colère du sieur de M..., soit en ne faisant aucun effort pour arrêter le bras qui le frappait. Dans le cours des débats, madame B... prétendit à son tour que son mari lui faisait une injure grave en l'accusant publiquement d'un commerce scandaleux avec M. de M..., et rendit plainte en calomnie. Enfin, après des debats où l'auditoire n'est pas toujours du parti des maris plaignans, l'arrêt rendu aujourd'hui condamne M. de M... à deux mois d'emprisonnement, et à 50 fr. d'amende; renvoie la dame B... de la plainte, et met le mari hors de cause sur la plainte en calomnie rendue contre lui par sa femme.

31 *Vienne*, (Autriche.) — *Brigand célèbre.*

Le brigand Grassel, que, d'après un faux bruit, on avait dit mort dans sa prison, il y a deux mois, vient enfin d'être exécuté avec deux de ses complices. La longue durée de ce procès, qui a commencé au mois de novembre 1815, provient de ce que ses tentatives de vol et de brigandage, tantôt exécutées, tantôt infructueuses, étaient en si grand nombre, qu'il a fallu interroger et confronter une grande quantité de complices et de recéleurs. On a fait venir des bords du Rhin et d'Italie beaucoup de gens suspects, et l'on a également cité plus de deux cents individus qui, sans être suspects, étaient à même de donner des éclaircissemens. On a discuté plus de cent quatre-vingt vols, tentés ou consommés, dont l'un, qui avait eu lieu à Zevettel, avait été accompagné du meurtre d'une femme âgée, qui fut assommée avec un sac d'argent.

FÉVRIER.

1er *Louvain.* — *Assassinat.*

« Ces jours derniers, un curé des environs de cette ville est appelé pour remplir auprès d'un malade les devoirs de son ministère. Il retourne chez lui après s'en être acquitté. Il était nuit. En passant près d'une habitation, il aperçoit de la lumière et une porte ouverte. Il entre. Quelle est sa surprise! un cadavre sanglant est étendu sur le seuil de la porte. Il le reconnaît pour être celui du maître de la maison. Un peu plus loin, il aperçoit celui de la femme de ce malheureux, tuée de la même manière.

« Enfin, à l'aide de la lumière qui le guide, il découvre dans le fond de la cheminée des jambes qui s'agitent avec des mouvemens convulsifs. C'était la servante suspendue par le cou, et se debattant contre la mort qui allait la saisir. Il se hâte de couper la corde, et lui rend, non sans peine, l'usage de tous ses sens. Cette fille interrogée par lui sur les causes de cet hor-

rible événement, hésite long-temps avant de s'expliquer. Enfin, elle dit au curé que le principal auteur de ces assassinats est son propre neveu ; elle le signale de manière à ce que le curé ne peut s'y méprendre, et désigne aussi les scélérats qui l'ont accompagné. Atterré par ce récit, le curé reprend le chemin de la maison. Mais, résolu en même temps de faire arrêter les coupables et son neveu avec eux, il va trouver le maire avant d'y rentrer, lui déclare ce qu'il a vu, ce qu'il a appris, et l'engage à l'aider de tous les moyens de force que ses fonctions lui permettent d'employer, pour réussir dans son projet d'arrestation.

« Le maire fait avec prudence toutes les dispositions nécessaires en pareil cas, et, d'après un plan arrêté avec le curé, celui-ci rentre seul chez lui. Il y trouve son neveu, qui paraissait veiller pour l'attendre. J'ai fait une course pénible, lui dit-il, j'ai besoin de reprendre un peu de force ; descends dans la cave et apporte une bouteille de vin, que nous partagerons. Le neveu hésite et tâche de persuader à son oncle qu'il fera mieux de se mettre au lit : eh bien ! je descends à la cave moi-même, dit le curé, puisque tu crains de te déranger pour me rendre service. En effet, il se levait comme pour exécuter ce dessein, lorsque le neveu, avec un empressement accompagné d'excuses, lui dit qu'il va faire ce qu'il désire. Il descend donc : mais à peine y est-il entré, que le curé l'enferme. Le neveu croit d'abord que c'est un jeu ; mais bientôt survient le maire, accompagné d'une escorte, et la porte de la cave est ouverte. On y trouve avec le neveu quinze brigands, compagnons de ses crimes. On les reconnaît pour être les individus que la servante a signalés : ils sont désarmés, liés et conduits dans les prisons les plus voisines. »

3 *Paris. — Bal de l'Opéra.*

Le bal de l'Opéra d'hier avait attiré une grande affluence ; mais il y avait peu de masques, et point de masques de caractère. Les bals de l'Opéra ressemblent aujourd'hui à un *rout* ou assemblée anglaise : une foule immense se pressait et se poussait dans tous les sens ; aussi les Anglais et les Anglaises, qui s'y trouvaient en grand nombre, étaient enchantés : on est coudoyé, on est serré ici, disaient-ils, comme dans une bonne maison de Londres.

4 *Bâle*, (Suisse.)

M. le duc de Holstein-Eutin (ci-devant roi de Suède), s'étant présenté aujourd'hui devant le grand conseil, pour demander son aggrégation à la bourgeoisie de cette ville, sous le nom de *Gustave-Adolphe, Gustave-Son, colonel suédois*, a été solennellement et unanimement reçu citoyen de la ville de Bâle. Le récipiendaire attendit dans le vestibule la décision du conseil, et lorsqu'il fut introduit dans la salle du conseil, où on lui annonça sa réception, il prononça ce petit discours : « Né et élevé dans le sein « d'une nation libre et indépendante, « je sais apprécier, M. le très-hono- « rable bourgmestre et MM. du « grand-conseil, la preuve de con- « fiance que vous me donnez en m'ac- « cordant le droit de cité parmi vous. »

4 *Paris. — Remède contre la rage.*

Les journaux ont dernièrement indiqué l'*Alisma Plantago*, ou Plantin d'eau, comme un préservatif contre la rage. Une expérience qui vient d'être faite par M. de Saint-Do, curé de la Chévrollière, Loire-Inférieure, paraît confirmer la vertu préservative de cette plante.

Vers le 15 décembre dernier, deux jeunes vaches furent mordues par un chien enragé ; l'une d'elles surtout fut blessée d'une manière grave. On recourut de suite au remède ; on parvint à faire prendre à la vache, qui avait reçu les blessures les plus profondes et les plus nombreuses, une quantité déterminée de Plantin d'eau desséché ; l'on ne put au contraire en faire avaler à l'autre qu'une très-faible dose. Peu de jours après, cette dernière a péri hydrophobe ; tandis que l'autre n'a jusqu'à ce moment donné aucun signe de maladie.

5 *Lyon* (Rhône.) *Anecdote.*

M. J..., natif de Lyon, fait prisonnier durant la campagne de Russie, fut relégué dans le château d'un riche seigneur de cet empire. Il imagina de se donner le titre de comte de Saint-J...., sans doute pour obtenir des adoucissemens et des égards qu'on eût peut-être refusés à son simple état de prisonnier. Le seigneur russe avait une fille aimable. M. J.... en devint épris, et fut payé de retour. Le père s'en aperçut, et pour prévenir les suites que pouvait avoir l'inclination de sa fille pour un étranger dont il ne connaissait ni la fortune ni la naissance, il sollicita et obtint le changement de résidence du prisonnier. Au retour du Roi, M. J.... revint en France; le bonheur de revoir sa patrie lui fit oublier les peines de sa captivité; il avait peut-être aussi perdu la mémoire de celle qui l'avait consolé, quand il apprit qu'une jeune personne, d'un rang distingué, née en Russie, et que la mort de son père a laissée maîtresse d'une fortune considérable, est arrivée à Lyon dans l'espoir d'y trouver le jeune comte de Saint-J.... D'autres circonstances de ce récit rappellent à M. J.... le souvenir de la belle étrangere; il s'informe de sa demeure, y court, se fait introduire dans l'appartement de la jeune personne, et à l'instant tous ses pressentimens se réalisent.

Pendant les épanchemens réciproques, M. J.... s'aperçoit qu'on le nomme encore *M. le comte*. Trop délicat pour vouloir abuser de la crédulité de sa maîtresse, il lui avoue qu'il est né de parens obscurs, qui n'ont d'autres titres qu'une réputation de probité. Charmée de sa franchise, la demoiselle lui répond qu'elle n'aspire qu'à assurer son bonheur, et qu'elle éprouve le plaisir le plus vif à lui offrir sa fortune et sa main.

M. J... s'est empressé d'accepter une aussi brillante proposition. Il retourne en Russie avec l'aimable compagne que son heureuse étoile lui a procurée.

7 *Paris.*

S. M. vient d'accorder grâce à soixante-quatorze individus, condamnés par la cour prévôtale de Lyon, à différentes peines.

7 *Londres. — Plainte extraordinaire.*

Ce matin, le tribunal du banc du Roi a reçu une plainte extraordinaire. M. Le Blanc, avoué, a remis à lord Sidmouth, qui était sur le banc des juges, un écrit sur parchemin dont le noble lord affirma le contenu sous serment. Cet écrit fut ensuite remis au procureur général, qui se leva, et s'adressa au tribunal dans les termes suivans:

« Mylords, je m'adresse à vous d'après le désir du lord vicomte Sidmouth, au nom duquel je demande de présenter à VV. SS. des articles de paix contre Arthur Thistlewood. Ces articles exposent que le vicomte Sidmouth est obligé de demander l'intervention de la cour pour le proteger et pour garantir sa sûreté personnelle contre les violences d'un individu nommé Arthur Thistlewood, qui a adressé à S. S. une lettre pour le provoquer à un combat singulier. »

Le procureur général fit observer à la cour que lord vicomte Sidmouth n'avait et ne pouvait avoir aucune animosité personnelle contre Arthur Thistlewood, mais qu'il devait sa démarche actuelle a la dignité de l'office élevé qu'il remplissait au nom de la couronne.

Le tribunal a fait enregistrer les articles de paix.

16 *Londres. — Scène de théâtre,*

On a représenté dernièrement, sur le théâtre de Covent-Garden, un opéra nouveau, intitulé: *Zuma, ou l'Arbre de santé,* (le quinquina.) Un air patriotique (la marseillaise), chanté par l'acteur Braham, qui, jouant le rôle d'un Péruvien, ennemi enthousiaste des Espagnols, ayant offert des allusions aux événemens de l'Amérique espagnole, a excité une scene tumultueuse. Le public a cru

reconnaître, dans le personnage représenté par Braham, le général Bolivar. Aussitôt une portion des spectateurs a pris parti pour les indépendans, et l'autre pour leurs ennemis, et le parterre s'est changé en un champ de bataille.

20 *Bordeaux.—Prince africain.*

« La polacre espagnole, *la Minerva*, capitaine Jh. Dols, venant de la Guadeloupe, est arrivée le 7 de ce mois devant Pautilac, où elle a subi une quarantaine de dix jours.

« En relevant ce bâtiment de cette quarantaine, on a appris, par le capitaine, qu'il avait à son bord le fils de Jullian Grey, roi de la nation Capitao, sur la côte de Malaguette en Afrique.

« Ce jeune homme, âgé de vingt-quatre ans, a une figure très-noire; il est d'une fort belle taille, et paraît avoir un caractère très-doux. Son père l'a confié aux soins de ce capitaine, en lui recommandant de le faire voyager en France, et de le ramener ensuite dans son pays; et, en cas de mort, de lui couper la tête, et de la lui porter dans un baril de tafia.

9 *Stockholm* (Suède.)—*Mort de Charles XIII.*

S. M. le roi Charles XIII est mort le 5 de ce mois, à dix heures un quart du soir, à la suite d'une maladie douloureuse.

Dès le 3 au soir, on ferma les spectacles, et tous les divertissemens publics furent suspendus. Dans la matinée du 4, le feu roi reçut le viatique des mains du docteur Hodreen, et fit, avec la plus grande fermeté, ses derniers adieux à la famille royale et aux grands dignitaires du royaume.

Ce fut le 4 au soir que commença l'agonie du feu roi. Dès sept heures du soir, le râle devint très-fort, et la fièvre augmenta au point que l'on compta cent quatre-vingts battemens du pouls par seconde.

Le même jour, il parut une proclamation, en date du 2, par laquelle le feu roi déclarait que, vu sa maladie, le prince royal son fils, en vertu de sa résolution prise le 10 août 1812, de concert avec la diète, prenait de suite en main l'exercice de l'autorité royale, avec tous les droits qui y sont annexés par les lois fondamentales du royaume.

Ce prince a terminé sa vie dans de grands sentimens de piété : il s'était fait administrer la sainte Cène le jour d'avant sa mort. Recueillant en ce moment toutes ses forces, il se leva et ôta son bonnet en signe de respect. Il parla vivement au prédicateur de la cour, sur les consolations que lui donnaient les paroles divines. Tous les vieux serviteurs du roi lui baisaient la main en pleurant, et en lui souhaitant l'éternelle félicité. Le prince royal et le prince Oscar ne cessaient de veiller alternativement auprès du lit du monarque moribond. Au moment où il poussa le dernier soupir, la reine, qui était près du lit, mit ses mains sur la poitrine du roi, et dit d'une voix étouffée par les sanglots : « Que le seigneur Jésus reçoive ton âme. »

Lorsqu'on a ouvert le corps du roi pour l'embaumer, on en a trouvé tout l'intérieur parfaitement sain, à l'exception de la tête qui contenait beaucoup d'eau.

Immédiatement après la mort de Charles XIII, le prince royal a été reconnu roi, sous le nom de Charles XIV, par le conseil d'État qui s'était assemblé. Il signa, en présence du conseil, l'*acte de garantie*, que, d'après la constitution, les souverains doivent signer au moment de leur accession au trône. Le conseil prêta ensuite le serment de fidélité entre les mains de S. M., ainsi que les généraux, les officiers de la cour, les chefs d'états majors et de régimens, le conseil de justice, les présidens et capitaines gouverneurs des provinces, enfin, de plusieurs membres des États et fonctionnaires publics. Après cette cérémonie, le roi donna audience au maréchal ou président de la chambre de la noblesse, ainsi qu'aux orateurs ou présidens des trois autres ordres du royaume, qui lui présentèrent les hommages de la diète. Cette assemblée avait été convoquée à l'instant de la mort du roi, et s'était transportée unanimement au château. Les députés reçurent de S. M. le nouveau roi, l'ac-

cueil le plus gracieux, et retournèrent chez eux quelque temps après minuit.

Le lendemain, 6 février, S. M. fut proclamée roi par le héraut du royaume, avec les cérémonies d'usage.

Le 7, la diète du royaume fut convoquée, *in pleno plenorum*. En conséquence, les membres se rassemblèrent, ayant à leur tete le comte Sandels, maréchal du pays, et les orateurs de tous les ordres. A une heure, le roi se rendit solennellement, avec le prince royal, dans la salle de la diète. Le roi étant assis sur son trône, et le maréchal du royaume comte d'Essen ayant demandé qu'on fit silence, le chancelier de la cour baron de Wetterstedt fit lecture de l'acte de garantie donné et signé par le roi. Alors le prince royal s'agenouilla devant le trône, et, la main sur la Bible, prêta le serment de fidélité, dont le ministre d'Etat comte d'Engestroem lui lut la formule, après quoi S. A. R. baisa la main du roi. La prestation du serment de la part de la diète eut lieu ensuite de la même manière et en même temps par l'organe du maréchal, de l'archevêque et des orateurs, qui baisèrent la main du roi. S. M. se retira alors dans ses appartemens avec le prince royal, aux cris de *vive le roi!*

Le 8, on a pris le deuil dans toute la monarchie.

Toute la bourgeoisie de cette capitale prête aujourd'hui le serment de fidélité; elle se réunit à l'hôtel de Ville.

18 *Rouen*, (Seine-Inférieure.) — *Procès de Mathurin Bruneau*, dit le *faux dauphin*.

Cette affaire dont toute la France est occupée, n'avait, en elle-même, aucune importance que par la singularité des aventures du principal accusé et par son effronterie qui surpasse peut-être tout ce qu'on a vu des imposteurs qui se sont donnés, à la faveur des révolutions, pour de grands personnages. Cette cause dont l'instruction a commencé le 9 février, a constamment attiré une foule immense.

Les accusés étaient au nombre de cinq.

1°. Mathurin Bruneau, se disant Charles de Navarre; 2°. Branzon, ancien directeur général de l'octroi à Rouen, et déjà condamné à cinq ans de fers pour concussions, vols et dilapidations; 3°. le nommé Tourly; 4°. madame Dumont. (Cette dernière, anciennement domestique, aujourd'hui faisant le commerce de toiles, était restée en liberté sous caution.) 5°. L'abbé Mathouillet, prêtre, anciennement habitué de l'église cathédrale de Rouen qui s'est soustrait à l'action des mandats de justice décernés contre lui.

L'interrogatoire de Bruneau et l'audition des témoins, qui étaient au nombre de soixante-six, ont offert des scènes tour à tour grotesques et scandaleuses. Les personnes qui l'avaient vu au château de madame la comtesse de Turpin, celles qui l'avaient rencontré dans ses voyages, ses propres parens l'ont reconnu de manière à ne laisser aucun doute sur son existence antérieure. Il a soutenu avec le sang-froid de l'idiotisme le rôle qu'il avait pris, de façon à le faire croire moins grossier, moins dépourvu d'éducation et de sens qu'il ne le paraissait à la foule des spectateurs; interrompant tour à tour les magistrats ou les témoins par des insanités ou des injures grossières, mais quelquefois plaisantes. Ainsi se trouvant à la première audience à côté de l'accusé Branzon, il lui demanda pourquoi il ne portait pas la décoration qu'il lui avait donnée à Bicêtre. Il disait encore, assure-t-on, au même accusé: « Allons, ferme Branzon, du courage, tu sais que tu es mon ministre des finances. »

Avant de monter à l'audience, il disait à une personne, dans la prison: « Il est possible que je sois un fameux gueusard; mais c'est égal, je m'en vais soutenir un grand procès. »

Il faudrait rapporter tous les détails de cette procédure singulière pour en faire sortir ce qu'elle a offert d'intéressant, dans les débats, par l'impudence du principal personnage et par la crédulité de ses dupes. On en verra les traits principaux dans l'arrêt rendu le 18 février, dont voici le dispositif.

Considérant qu'il est certain qu'un individu, né à Vezins, le 10 mai 1784,

y fut nommé Mathurin, issu du légitime mariage de Mathurin Bruneau et de Jeanne Téniers, sabotiers audit lieu de Vezins ; qu'il eut pour parrain René Prudhomme, et pour marraine Jeanne Bruneau sa sœur, présentement femme Delaunay, alors et actuellement encore sabotiers à Vihiers ;

« Attendu qu'il est établi, de la manière la plus lumineuse et la plus positive par les pièces du procès, le débat et les reconnaissances même du prévenu, qu'il est le même individu que celui qui est né à Vezins, le 10 mai 1784, et qui a été porté sur les registres de l'état civil de cette commune à ladite époque, sous le nom de Mathurin, fils de Mathurin Bruneau et de Jeanne Téniers ;

« Attendu que le prévenu, présentement bien connu pour être Mathurin Bruneau, né à Vezins le 10 mai 1784, s'est présenté en 1815 chez la veuve Phelipeau, de Varennes, sous le nom de Charles de Navarre, et qu'en laissant croire à cette mère qu'il était son fils (parti comme conscrit pour les armées), est parvenu, pendant les trois semaines qu'il est resté chez elle, à s'y faire traiter comme le fils de la maison, et à lui escroquer en nourriture, habillement, argent et montre en or, une valeur de six à huit cents francs ; que non content de ce premier succès, il tenta de nouveau, infructueusement, de lui escroquer encore de l'argent, en lui faisant écrire de Saint-Malo pour lui demander des secours, avec invitation de lui faire parvenir l'acte de décès du sieur Phelipeau son mari, qu'il désignait comme étant son père ;

« Attendu que depuis ce temps ledit Bruneau a continué de s'appeler et de se faire appeler publiquement, même dans la maison de détention, et jusqu'à ce jour, Charles de France, de se dire le dauphin, le fils de Louis XVI, et Louis XVII, ce qu'il a réitéré souvent pendant le cours des débats ;

« Attendu que c'est à l'aide de ces faux noms et titres, ainsi que de ces fausses qualités par lui pris publiquement, qu'il a abusé la crédulité d'un grand nombre de personnes, et qu'il est parvenu à leur escroquer des habillemens et des sommes considérables en argent ;

« Attendu que ledit Bruneau est, depuis nombre d'années sans moyens d'existence ; qu'il n'exerce habituellement aucun métier ni profession, et qu'il est sans domicile ;

« Attendu enfin que, pendant les débats, il a traité de brigands les membres du tribunal étant en séance publique.

« En ce qui concerne Branzon :

« Attendu que les faits qui pourraient faire considérer Branzon comme le complice des escroqueries de Bruneau ne sont pas prouvés ;

« Mais qu'il est établi, d'une manière suffisante, qu'il a aidé à persuader, avec connaissance, que Mathurin Bruneau était le fils de Louis XVI, notamment en faisant le canevas de deux lettres destinées à être remises à Madame, dont l'une fut confiée au sieur de Foulques, et l'autre à la dame Morin ;

« Attendu enfin que ledit Branzon a précédemment été condamné pour crime.

« A l'égard de Tourly, la femme Dumont et du sieur Mathouillet :

« Attendu qu'il n'existe point de charges suffisantes pour déclarer Tourly et la dame Dumont, coupables des faits qui leur sont imputés, et pour lesquels ils sont traduits, et qu'il n'y en a aucune contre le sieur Mathouillet ; »

En vertu des articles 259, 405, 222, 270, 271, 52, 55, 57, 59, 60, du code pénal, dont lecture a été donnée par M. le président.

JUGEMENT.

Le tribunal, après avoir entendu l'exposé de la cause, fait par le procureur du Roi, les témoins en leurs déclarations, les prévenus en leurs réponses, le procureur du Roi en son résumé, conclusions et réquisitions, et les prévenus en leurs moyens de défense tant par eux-mêmes que par l'organe de leurs avocats :

Après en avoir délibéré, les voix recueillies en la chambre du conseil, conformément à la loi, et en présence seulement de M. Lefort, juge sup-

pléant, reprenant le délibéré prononcé le jour d'hier;

Déclare Mathurin Bruneau, coupable 1°. de vagabondage; 2°. de s'être attribué publiquement des titres royaux, même pendant les séances et les débats, en disant qu'il était Charles de Navarre, le fils de Louis XVI, et Louis XVII; 3°. d'avoir; en faisant usage de faux noms et de fausses qualités, et en faisant naître l'espoir de succès et d'événemens chimériques, en employant des manœuvres frauduleuses, escroqué des effets, habillemens et des sommes considérables en argent, à plusieurs individus; 4°. d'avoir enfin outragé pendant le débat de cette cause, les membres de ce tribunal étant dans l'exercice de leurs fonctions, et à l'audience publique;

Déclare Gabriel-Louis Branzon, complice de Bruneau, à raison des faux titres royaux que ledit Bruneau s'est indûment attribués; mais qu'il n'est pas complice des escroqueries dudit Bruneau.

En conséquence, faisant l'application des articles de loi précités, dont lecture a été donnée par le président;

Le tribunal condamne Mathurin Bruneau, né à Vezins, le 10 mai 1784, en 3,000 francs d'amende envers le gouvernement; à garder prison l'espace de cinq années, à raison des faits pour lesquels il a été traduit, et en deux autres années aussi d'emprisonnement, à raison de sa conduite pendant les débats, et ses outrages envers le tribunal en séance, lesquelles deux années ne commenceront à courir qu'à partir de l'expiration des cinq premières; ordonne qu'après l'expiration de sa peine, il restera à la disposition du gouvernement pendant le temps qu'il déterminera, eu égard à sa conduite; le condamne en outre à la restitution des trois quarts des dépens; lesdits dépens et l'amende pourront être poursuivis par corps, solidairement avec Branzon, pour les dépens seulement; et vu que ledit Bruneau paraît être déserteur, ordonne qu'il en sera donné avis à l'autorité compétente, pour agir à son égard ainsi que de droit;

Condamne Gabriel-Louis Branzon, âgé de cinquante ans, ancien régisseur de l'octroi de Rouen, détenu dans la maison de détention de cette ville, condamné à cinq ans de travaux forcés, par arrêt de la cour d'assises de Rouen, le 6 février 1810, en deux années d'emprisonnement, et au quart des dépens, dont la restitution pourra être poursuivie par corps et solidairement avec Bruneau.

En ce qui touche Pierre Tourly, âgé de quarante-trois ans, ex-huissier, né à Landelle, détenu à la maison de Gaillons, condamné en dix ans de réclusion, le 12 novembre 1815, Rose Averiel, femme de Pierre Aubin, Grégoire Dumont, marchand de toile, à Rouen, rue Ganterie, n° 46, les met hors de procès, les délie de tous mandats contre eux décernés à raison de la présente action, ordonne leur mise en liberté, si pour autre cause ils ne sont détenus, déclare définitive la mise en liberté provisoire accordée à la dame Dumont, et ordonne que les mille francs de cautionnement par elle déposés lui seront restitués.

Donne au surplus défaut sur le sieur Matouillet, âgé de 50 ans, demeurant à Rouen, rue des Bons-Enfans, l'acquitte de l'action, et le délie de tous les mandats décernés contre lui à l'occasion de ce procès.

Accorde au surplus acte au procureur du Roi de ses réserves, et l'autorise à en suivre l'effet ainsi qu'il le jugera convenable, relativement aux placards dont est question dans ses conclusions écrites.

Mathurin Bruneau n'appela point de cet arrêt, et le calme stupide avec lequel il l'entendit, a confirmé, dans l'esprit de quelques spectateurs, l'idée qu'il n'avait débité tant de folles impertinences que dans la crainte d'encourir, en montrant plus de raison, des peines plus graves.

19 *Paris. — Trait de folie.*

Hier, vers six heures et demie, un inconnu bien vêtu, d'assez bonne mine, d'une taille haute, paraissant âgé de trente et quelques années, s'est introduit au château des Tuileries, et en suivant les garçons de service qui portaient le dîner du Roi, il est arrivé avec eux jusqu'auprès de la salle à manger: là, il a été arrêté. Il s'est dit

Charles de Navarre, et a demandé à parler au Roi. On l'a amené devant M. le maréchal duc de Bellune, major général de service, qui l'a fait conduire à la préfecture de police. Il y a été bientôt reconnu pour être un sieur Dufresne, neveu de l'ancien agent de change de ce nom, et fou depuis plusieurs années. Il a été transféré à Charenton.

22 *Paris. — Industrie française.*

Depuis long-temps on se plaint dans toute l'Europe des inconvéniens extrêmement graves attachés au rouissage du lin et du chanvre ; et l'on cherche à perfectionner ce procédé, pour éviter l'odeur insalubre qui fait de ce travail la plus incommode et la plus malsaine des occupations agricoles.

M. Christian, directeur du Conservatoire royal des arts et métiers, paraît avoir vaincu les difficultés et résolu le problème. Une machine de son invention est en activité depuis quelques semaines : des cultivateurs, des propriétaires et des fabricans de la Flandre, de la Picardie, et d'autres contrées de la France, la voient journellement fonctionner ; on lui fait subir toutes les épreuves que ces particuliers désirent ; elle produit d'une manière extrêmement satisfaisante tout ce qu'on lui demande, elle répond à toutes les vues. Il en coûte à peine 600 francs pour l'établissement de cette mécanique, qui est en état de marcher pendant vingt ans sans se déranger, et que l'on peut construire partout. L'établissement du système anglais ne revient pas à moins de 7 à 8,000 fr.

Indépendamment de la salubrité des campagnes, il convient d'envisager cet objet sous le point de vue de l'accroissement de la richesse nationale.

Le produit annuel de nos terres en chanvre à l'état de filasse, est d'environ 450,000 quintaux métriques, de la valeur de 36 millions ; la récolte en lin peut être portée à 14 millions de francs, en tout 50 millions. Or, la nouvelle machine paraît être dans le cas de tripler au moins les produits en filamens que l'on tire de la tige du lin et du chanvre ; ce qui, avec la même quantité de plantes recueillies, donnerait une valeur de 150 millions. Les expériences comparatives qui conduisent à ce résultat ont été faites sur des chanvres des mêmes crus et qualités.

A l'accroissement de valeur qui résulte de l'augmentation des quantités de filamens, il faut ajouter une économie considérable sur le blanchiment ; car l'opération du rouissage, qui a principalement pour objet de dissoudre les substances gommo-résineuses contenues dans les tiges, altère la couleur du brin, tandis que la machine, opérant à sec, lui laisse sa nuance naturelle ; et ce n'est pas cette nuance seule qui est ménagée, mais la force primitive, qui perdrait beaucoup, soit pendant le premier séjour de la tige dans des eaux croupissantes, soit par les alternatives de sécheresse et d'humidité auxquelles le fil est exposé pendant le blanchiment.

Grâces à la nouvelle méthode, les voiles et les cordages employés par la marine auront une solidité qu'ils n'ont pu offrir jusqu'à ce jour.

Augmentation et meilleure qualité de nos lins et de nos chanvres, diminution dans les prix, accroissement de notre fabrication, extension de nos débouchés au dehors, diminution notable ou cessation absolue de nos demandes à l'étranger en matières filamenteuses et en toiles, tels sont les avantages que la nouvelle machine promet à notre agriculture, à notre système économique.

Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur vient de rendre compte au Roi du succès des efforts de M. Christian ; et S. M., qui ne se plaît pas moins à favoriser tout ce qui est utile, qu'à récompenser le zèle et le désintéressement, a daigné le nommer, par ordonnance du 20 février, chev. de son Ordre royal de la Légion d'Honneur.

Par les ordres du Roi, des mesures vont être prises pour que la connaissance d'une machine si intéressante, et qui, dès ce moment, fait partie du domaine public de l'industrie française, soit répandue partout, et pour que l'on puisse en profiter à l'époque de la récolte prochaine. Des dessins multipliés, et des modèles en bois et en fonte seront mis à la portée des propriétaires et des cultivateurs : aucun soin ne sera négligé pour les faire

jouir promptement des bienfaits que promet une si heureuse et si importante découverte.

22 *Chaumont*, (Haute Marne.) — *Parricide et fratricide.*

Une femme qui empoisonne son mari et deux de ses enfans ; une fille de dix-neuf ans qui se rend complice de sa mère, et qui, entraînée par elle, commet le double crime de parricide et de fratricide ; la mère barbare qui dénonce sa fille devant la justice, et la fille non moins dénaturee qui accuse sa mère : telle est l'horrible cause qui a été jugée aujourd'hui par la cour d'assises du département de la Marne, séante à Chaumont. La mère et la fille ont été condamnées à la peine de mort : la fille doit subir le supplice des parricides.

22 *Messine*, (Sicile.) — *Tremblement de terre.*

Avant-hier, le 20 février, par le temps le plus beau et le plus doux, une forte secousse de tremblement de terre a ébranlé toutes les régions voisines du mont Etna, jusqu'à l'extrémité de la Calabre. La ville de Messine n'a rien souffert ; mais à Catanée, les dommages sont immenses ; les plus solides édifices menacent ruine ; une grande partie de la cathédrale et du séminaire s'est écroulée ; plusieurs ecclésiastiques ont péri sous les décombres. Tous les habitans, frappés d'épouvante, ont abandonné la ville et se sont dispersés dans les villages voisins. Les églises d'Aci-Catena ont été endommagées ; un monastère entier s'est écroulé et a enseveli sous ses ruines beaucoup de religieuses. A Zaffarana, le peuple était réuni pour le service divin ; la voûte de l'église s'est écroulée et a écrasé dans sa chute le prédicateur et cinquante individus. Tous les villages, situés sur les flancs du mont Etna ont été plus ou moins ruinés ; les maisons sont toutes ouvertes, crevassées ou détruites : on dit que le nombre des morts est de soixante personnes. Le village de Mascaluccia n'existe plus. Les vignobles et les jardins ont été bouleversés ; la mer, en plusieurs endroits, a franchi ses rivages et a causé de grands dommages. Les secousses éprouvées à Reggio et à Palmi, dans la Calabre, ont été plus faibles. On n'a pas encore tous les détails relatifs à ce désastre, et on varie même sur le nombre des secousses et sur l'heure exacte où chacune d'elles s'est fait sentir ; mais il est certain que les calamités sont très-grandes.

26 *Oneille*, (comté de Nice.)

Un tremblement de terre s'est fait vivement sentir ici et dans diverses parties de ces côtes maritimes, le 23, à sept heures et quelques minutes du soir. La secousse a été accompagnée d'un bruit que les Italiens appellent *rombo*, et elle a duré environ cinq secondes. La direction paraissait être du nord-ouest au sud-est ; sa violence a excité un effroi général, et en peu de temps la ville d'Oneille fut déserte. Le lendemain, à onze heures vingt minutes du matin, on a encore éprouvé dans les mêmes endroits une nouvelle secousse. Les voûtes des églises paroissiales d'Oneille, de Diano-Castello et de Pompéiana ont beaucoup souffert de ce tremblement de terre. Deux maisons ont croulé dans cette dernière commune, et tous les meubles et les vases ont été renversés dans l'église de Pompéiana ; une ancre qui existait près de la voûte de l'église de Diano-Castello pour affermir les murailles, s'est écroulée.

27 *Draguignan*, (Var.)

« Le 23 février, il régna toute la journée un vent très-violent du nord-ouest. Il prenait de temps en temps un degré d'intensité qui le faisait ressembler à un ouragan, auquel succédaient de courts intervalles de relâche. La température était assez froide, mais supérieure cependant de plusieurs degrés au degré de la glace. A sept heures quatre minutes du soir, on sentit une forte secousse qui fit éprouver trois oscillations à la terre, dans un espace de temps qu'on peut apprécier à deux ou trois secondes. Ce mouvement a paru se diriger du sud-est au nord-ouest, faisant un angle de 23 degrés à l'ouest avec le

méridien terrestre. (Le méridien magnétique donnait 45 degrés, d'où retranchant 22° pour la déclinaison de l'aiguille aimantée, il reste 23° pour l'angle de direction de la secousse avec le méridien terrestre.) On a observé que la secousse a été précédée d'un coup de vent très-violent et beaucoup plus fort que ceux de la journée. Le vent tomba tout à coup après cet éclat impétueux, et ne recommença que quelque temps après. A Antibes, on entendit un mugissement sourd avant la secousse. Des marins ont assuré que la mer, qui ne produisait pas de houle sur le rivage, parce que le vent était à la terre, vint dans ce moment se briser avec force contre les rochers. Vers minuit on éprouva une nouvelle secousse, et elle n'a été observée que dans l'arrondissement de Grasse.

« Le 24 février, le vent continua de souffler dans la même direction, et avec la même violence. A onze heures un quart, une nouvelle secousse eut lieu. Elle a paru avoir la même direction que celle de la veille. A Antibes, elle fut plus forte que celle du 23, et précédée du même bruit. Il y avait onze ans qu'on n'avait senti de tremblement de terre dans ce pays.

« Ces tremblemens de terre ont été ressentis dans toute la Provence, mais principalement, à ce qu'il paraît, dans la partie montagneuse et dans l'arrondissement de Grasse. C'est là du moins qu'ils ont inspiré le plus de frayeur, et qu'un grand nombre d'habitans sont sortis subitement de leurs maisons. Ces secousses n'ont heureusement causé aucun mal.

« Un autre phénomène a été vu à Antibes, le 25, avant sept heures du matin. C'est un parélie qui a paru très-distinctement vers le nord du soleil levant ; le peuple ne s'en est pas aperçu, en sorte que cet événement, qui n'a rien d'ailleurs d'extraordinaire, n'a donné lieu à aucune interprétation ni à aucune crainte. »

MARS.

2 *Port-Louis*, (*Ile de France*, Afrique.) — *Ouragan.*

Notre malheureuse colonie vient d'éprouver un fléau peut-être plus terrible que l'incendie du 25 septembre 1816. L'ouragan qui a éclaté dans la nuit du 28 février au 1er mars, n'a épargné ni le port, ni les campagnes. Tous les vaisseaux de la rade ont été perdus ou endommagés plus ou moins fortement. Quantité d'hommes ont péri. Beaucoup de maisons de la ville ont été renversées. A la campagne, les bâtimens n'ont pas moins souffert que les récoltes. Plusieurs propriétaires ont tout perdu, et le désastre a été général.

Le baromètre est descendu à un point où il n'avait jamais été vu, à 7 lignes au-dessous de 27 pouces, et la plupart des personnes qui le consultaient ne pouvaient croire que les leurs ne fusssent pas dérangés.

Les raffales les plus violentes ont soufflé du nord-est, mais avec une force qui variait beaucoup, puisqu'on aperçoit encore de frêles bâtimens debout, tandis que d'autres constructions d'une extrême solidité ont été renversées à une petite distance.

On a remarqué que l'eau de la pluie était salée, et le lendemain du coup de vent, celle du canal qui abreuve la ville avait un goût tant soit peu saumâtre.

2 *Constantinople.* — *Désordres.*

Dans la nuit d'hier, l'équipage d'un vaisseau l'*Hydriote*, sous pavillon russe, à l'ancre dans le port de Constantinople, se livra à des désordres qui répandirent la terreur dans toute la ville. Les matelots étant ivres, firent plus de cent décharges d'artillerie et de mousqueterie : comme on en ignorait l'objet, on forma une infinité de conjectures alarmantes. Le lendemain, le sultan a demandé satisfaction à l'ambassadeur de Russie, baron de Strogonoff, qui donna l'ordre d'envoyer de suite les coupables au bagne. Cette punition a satisfait le grand-seigneur.

5 *Saint-Malo*, (Côtes du Nord.) — *Tempêtes.*

Des coups de vent d'une impétuosité extraordinaire ont causé des ravages affreux dans le département des Côtes-du-Nord ; les pertes occasionnées par les deux tempêtes des 22 fé-

vrier et 4 mars sont incalculables. Dans les villes, il n'est pas d'édifices publics, pas de maisons, qui ne soient endommagés; à la campagne, presque toutes les habitations ont été découvertes; les meules de fourrage, de paille, de genêt, et jusqu'à des tas de fagots, ont été les uns abattus et dispersés, les autres enlevés et portés à des distances très-éloignées. On a surtout à regretter, dans ces malheureuses contrées, la perte de la récolte des pommes à cidre, ressource presque unique de tout le pays. Plus de cent quatre-vingt mille pommiers ont été renversés ou déracinés.

... *Londres. — Tempêtes.*

Les effets de la dernière tempête sur nos rivages excitent l'étonnement. A Portsmouth, la marée, plus haute de cinq pieds qu'à l'ordinaire, a détruit une rangée de maisons. A Southsey, la mer a fait une brèche dans le rivage, et a laissé uue vaste étendue de terres sous les eaux. Une digue en pierres de tailles, près de Haslar, a été en grande partie rasée par les flots impétueux. L'île Horsey a été complétement inondée, et une quarantaine de moutons qui s'y trouvaient, a été noyée. A Douvres, la mer a formé une nouvelle barre de sable au travers du port. Les voitures d'Exeter n'ont pu arriver à Honiton, la route étant fermée par quinze énormes arbres qui ont été renversés par le vent; l'un de ces arbres a été enlevé avec ses racines et quinze pieds de terreau. Tous les rivages sont couverts de débris de navires et de marchandises avariées.

6 *Londres.*

Le nom de l'auteur des fameuses *Lettres de Junius*, ce pamphlet, antiministériel, si célèbre, était depuis quarante ans l'objet des recherches littéraires les plus persévérantes. On les avait attribuées à presque tous les écrivains célèbres, et toujours les conjectures s'étaient trouvées fausses. Il paraît aujourd'hui démontré, par plusieurs *fac simile*, que l'auteur de ces Lettres est sir Philip Francis, homme aujourd'hui très-âgé, et qui occupe des places importantes dans le gouvernement.

— On peut regarder comme une singularité l'établissement d'un théâtre Français à Londres, dans le local appelé (*Argyle's-Room.*) Les acteurs qui n'avaient en France qu'une réputation obscure, attirent constamment ici la meilleure compagnie.

— Des lettres de l'Inde donnent des détails curieux du luxe vraiment oriental qui entoure nos armées. Celle qui, en octobre dernier, s'est mise en marche contre les Pindarées, était forte de cent mille combattans. Une seule division de dix mille hommes traînait à sa suite une seconde armée de valets, cantiniers etc, montant à soixante-sept mille individus. Le transport des bagages d'un régiment, employait quarante éléphans et quatre cents chameaux; les officiers de ce corps, au nombre de trente-sept, occupaient huit cent dix domestiques; à chaque cheval sont attachés deux palefreniers; beaucoup de ces gens ont avec eux leurs femmes et leurs enfans. Le marquis d'Hastings voyage avec la pompe d'un souverain, il a à sa suite cent cinquante éléphans et quatre cents chameaux, outre les éléphans de parade.

7 *Paris. — Cause civile. Propriété de journal.*

On avait enlevé à MM. Maret, duc de Bassano, et Rœderer, la part qu'ils avaient dans le journal de Paris. Un arrêt rendu aujourd'hui les réintègre, eux ou leur ayant cause dans leur propriété, et condamne aux dépens leurs co-propriétaires.

— On vient de faire, conformément à la loi du 8 novembre 1814, l'inventaire du mobilier de tous les châteaux royaux, pour être transmis en double aux deux chambres; il monte, dit-on, à la valeur de 42,000,000, non compris les porcelaines, verreries et autres objets.

18 *Paris.*

Le Roi, suivi de ses grands-officiers, et escorté de plusieurs détachemens de ses gardes du corps, des Cent-Suisses, de la garde royale et de la garde nationale, s'est rendu aujourd'hui à sept

heures précises dans l'église royale de Saint-Germain-l'Auxerrois, sa paroisse, pour remplir le devoir de la communion pascale, que LL. AA. RR. y avaient rempli hier. Il a été reçu à l'entrée de l'église par M. le curé et son clergé, revêtus de superbes ornemens dont S. M. vient de faire présent à sa paroisse. LL. AA. RR. ont aussi donné à la même paroisse un très-bel ornement complet, dont on se servira, pour la première fois, le jour de la Pentecôte. S. M. a été conduite sous le dais, porté par quatre prêtres, jusqu'à la place qui lui était préparée dans le chœur. La messe de la communion a été dite par M. l'abbé Dubreau, aumônier par quartier. La nappe de communion a été présentée par deux aumôniers de S. M., et deux de ses grands officiers. Un grand nombre de personnes de tout rang était accouru pour contempler le Roi dans l'accomplissement du plus imposant devoir de la religion.

20 *Paris.—Incendie de l'Odéon.*

Aujourd'hui, à trois heures après midi, quelque temps après la répétition d'une pièce en un acte, le feu s'est manifesté dans l'intérieur de la salle de l'Odéon. La flamme a gagné les décorations et les boiseries, et l'incendie s'est propagé avec une effrayante rapidité. Avant quatre heures, beaucoup d'escaliers etaient déjà embrasés. A la première nouvelle de cet événement, des secours ont été envoyés de tous côtés. M. le chancelier de France, et M. le grand référendaire de la chambre des pairs se sont rendus sur les lieux à la première nouvelle de l'événement: ils y sont restés avec toutes les personnes attachées au service de la chambre, tant que l'incendie a duré. S. A. R. Mgr. le duc de Berry s'est empressé d'y accourir, et n'a cessé d'exciter, par sa présence et par ses paroles, le zèle des travailleurs. S. Exc. le ministre de la police générale, et M. le préfet de police, ont donné à la distribution des secours et à la sûreté des propriétés, les soins les plus actifs et les plus efficaces. Les pompiers, la garde de la chambre, la garde royale, et les troupes de la garnison de Paris, ont rivalisé de zèle et de courage. Les gardes nationaux de la onzième légion s'y sont portés en foule; et, encouragés par l'exemple de leurs chefs, ont rendu les plus grands services. On a aussitôt formé une haie depuis l'Odéon jusqu'à la fontaine de l'Ecole de Médecine : les seaux pleins d'eau passaient de main en main.

Cependant, malgré la promptitude et l'abondance des secours, on n'a pu sauver l'intérieur du bâtiment. A cinq heures moins un quart le comble de ce vaste édifice s'est écroulé avec un grand fracas. Heureusement, le temps étant calme et pluvieux, les étincelles n'ont pu se porter sur les maisons voisines. Le comble est retombé tout entier dans l'intérieur, et dès lors le foyer de l'incendie a été circonscrit, et toute inquiétude a cessé. A dix heures, le feu était entièrement dompté, et ne brûlait plus que dans quelques restes de boiseries.

Il y a dix-neuf ans qu'à la même époque de l'année, ce bel édifice fut détruit par un événement semblable, sans qu'on ait pu jamais en découvrir la cause. Les conjectures que l'on fit alors se renouvellent aujourd'hui. On ne connaît de ce nouveau désastre que ses effets.

21—Aujourd'hui, à deux heures après midi, le feu qui couvait dans les décombres de l'Odéon a été entièrement éteint. Beaucoup d'ouvriers ont été employés dans la journée à enlever les débris de décorations, de boiseries et de meubles qu'on avait entassés hier dans le jardin du Luxembourg et dans d'autres places voisines. Beaucoup d'effets, tant du théâtre que des acteurs et des employés, ont été sauvés. La caisse de l'administration a été transportée intacte à la préfecture de police, où l'on a dressé procès verbal de sa situation; il s'y est trouvé environ 7000 francs en numéraire.

Aucun pompier n'a péri; mais plusieurs ont été blessés.

23—Des souscriptions ont été ouvertes et ont produit une somme considérable pour le soulagement des employés du théâtre et pour la reconstruction de l'édifice.

25—Le Roi vient de rendre une ordonnance, qui ordonne que la salle soit reconstruite sur son emplacement

actuel ; — que le théâtre continuera d'être une annexe de la Comédie Française ; et qu'on puisse y jouer à l'avenir les tragédies, comédies et drames qui composent le répertoire du Théâtre-Francais, et les pièces du même genre qui lui seront présentées par les auteurs.

Ainsi, le malheur que la troupe vient d'éprouver, lui fait gagner ce qu'elle sollicitait vainement depuis long-temps. Elle va, en attendant la reconstruction de sa salle, jouer dans celle du théâtre Favart.

25 *Albi. — Assassinat de M. Fualdès.*

Aujourd'hui a commencé la seconde procédure de l'horrible affaire dont l'Europe entière s'est occupée. La ville est remplie des témoins et des étrangers qu'elle attire. (*Voy. art. du 4 mai.*)

29 *Paris.*

On se rappelle que sur la plainte portée par Mme de Saint-Morys contre MM. les ducs de Grammont, de Mouchy, M. le comte de Poix et le colonel Dufay, relativement à l'affaire où son mari a succombé, la chambre des pairs, formée en cour judiciaire, a déclaré, par un arrêt, qu'il n'y avait lieu à suivre contre M. le duc de Grammont, pair de France, et qu'elle a renvoyé par le même arrêt, les autres inculpés devant les juges ordinaires. En conséquence de cet arrêt, la chambre du conseil du tribunal de première instance de la Seine a rendu hier, 28 mars, l'ordonnance suivante :

« Considérant que, s'il est constant que le comte de Saint-Morys a été tué le 21 juillet dernier d'un coup d'épée, qu'il a reçu du sieur Barbier-Dufay, il est démontré, par tous les faits et circonstances de la cause, que ce coup porté par le sieur Barbier-Dufay a été commandé par la nécessité actuelle de légitime défense de sa propre personne ; qu'ainsi, aux termes de l'art. 328 du Code pénal, ce fait ne constitue ni crime ni délit;

« Considérant aussi, en ce qui concerne le duc de Mouchy et le comte de Poix, que les faits à eux imputés ne présentent aucun caractère de crime ou de délit;

« *Déclarons qu'il n'y a lieu à plus ample poursuite contre le sieur Barbier-Dufay.* »

... *Théâtres. — Madame Catalani.*

Tandis que les *dilettanti* déplorent la perte d'un opéra buffa, que la direction de cette célèbre cantatrice semblait devoir établir solidement, Mme Catalani faisait donner à son bénéfice hier, à l'opéra, une représentation qui a produit 19,200 fr. — La recette eût été plus considérable, dit-on, si l'omission de quelques procédés indispensables dans ces occasions, (c'est-à-dire des visites) n'eût pas empêché les artistes de l'Académie Royale de musique et de danse, d'y joindre le ballet annoncé depuis plusieurs jours sur l'affiche.

AVRIL.

2 *Londres. — Expédition du pôle nord arctique.*

L'expédition destinée pour le pôle a descendu la rivière. Arrivés au Nord, les officiers et marins recevront double paie. Aucune dépense n'a été épargnée pour approvisionner les vaisseaux de tout ce qui peut être utile ou commode pour les navigateurs, et pour ajouter à la solidité de chaque bâtiment. Il y a des doubles fenêtres aux chambres, et des portes à coulisses à chaque écoutille. Des tuyaux de cuivre placés entre les ponts, transmettront dans toutes les parties la chaleur produite par la vapeur provenant de la cuisson des alimens. Au lieu de hamacs, chaque personne a son lit séparé des autres par des cloisons et coulisses, en sorte qu'on peut dire que chacun a sa cabine; et, dans un cas imprévu, le tout pourra être enlevé et être remis dans le même ordre à terre. Le lest consiste entièrement en charbon. On a embarqué toutes les espèces de viandes qui peuvent se conserver, des soupes portatives, et des assortimens de vêtemens et d'étoffes de laine et de coton. Les vaisseaux sont pourvus de canots à glaces

et de filets et harpons pour la pêche des baleines. Le capitaine Ross remontera le détroit de Davis jusqu'au soixante-douzième degré ; de là il se dirigera vers l'ouest, selon que les circonstances le lui permettront. Le capitaine Buchan ira directement au pôle, et, s'il y parvient, il gouvernera vers le détroit de Behring, ainsi que le capitaine Ross. Des navigateurs qui connaissent les parages du Groenland sont à bord des vaisseaux pour les conduire comme pilotes dans les glaces. Il y a aussi des astronomes et d'autres savans pour assister les officiers de la marine. Si les vaisseaux reviennent cette année, à cause des obstacles qu'ils auront rencontrés, chacun rapportera une cargaison d'huile de poisson pour les propriétaires, dans des bariques de fer, ce qui procurera au gouvernement une épargne d'environ 10,000 liv. st. sur le fret des vaisseaux.

Un Esquimaux a été mis à bord de l'*Isabelle* avec son canot dans lequel il a été pris. Il a reçu le baptême sous le nom de Jean Stackhouse, et il entend assez bien la langue anglaise pour servir d'interprète avec les sauvages du dehors de Davis, qu'on doit aller visiter. Sa personne et son canot ont excité vivement la curiosité des habitans de Londres. (*V. pour le retour de l'expédition, la chronique d'octobre.*)

8 *Lausanne*, (Suisse.)

Le prince Jablonowsky, chargé de réclamer le corps du général Kociusko, est arrivé le 16 mars à Soleure, mais l'exécuteur testamentaire, M. Amieth, a tout à coup protesté contre la translation en Pologne des nobles restes du défunt. Il déclare, par serment, que celui-ci a désiré d'être enterré avec simplicité, et il en conclut que le général a choisi le sol helvétien pour dernière demeure.

8 *Londres*, (Grande-Bretagne.)

Un assassinat épouvantable absorbe l'attention publique. Au moment où lord Palmerston rentrait dans sa maison, un scélérat a tiré un coup de pistolet sur lui. Heureusement la balle n'a fait qu'effleurer la hanche. L'auteur de ce crime a été arrêté ; c'est un lieutenant en non activité du 62e régiment d'infanterie, nommé David-Davier, qui sollicitait une pension. Il n'a fait aucun effort pour s'échapper : il n'a voulu donner aucun motif de sa conduite : il a fini par dire que la misère l'avait réduit à l'alternative de tuer lord Palmerston, ou de se tuer lui-même.

Peu de jours après, cet individu a été acquitté, comme atteint d'une aliénation mentale.

11 *Paris.* — *Procès de monseigneur le duc d'Orléans avec M. Julien.*

Depuis plusieurs mois le tribunal était saisi de cette cause où M. le duc d'Orléans demandait l'annulation de la vente de la salle du Théâtre-Français, dont M. Julien s'était rendu acquéreur.

Les moyens de nullité résultaient :

De ce que la vente a eu lieu en vertu d'une procuration donnée à la prison de l'Abbaye par le feu duc, sans que l'autorisation de vendre le Théâtre-Français y fût expressément stipulée ;

De ce qu'il s'agissait d'un apanage et que, par conséquent, il n'avait pu être aliéné sans une autorisation formelle du Roi ;

De ce que l'acte de vente renferme plusieurs nullités substantielles, celle par exemple de n'être signé que d'un seul notaire, non assisté de témoins.

Me Dupin, avocat du prince, après avoir développé ces moyens, s'était attaché à démontrer que le feu duc d'Orléans vivait encore au moment de l'aliénation ; n'étant ni émigré, ni condamné, ni déporté, l'annulation d'une pareille vente rentrait dans les règles du droit commun, sans qu'il fût possible de reprocher à S. A. S. de vouloir revenir sur l'aliénation d'un bien national.

Me Tripier, avocat de M. Julien, avait répondu d'abord au vice prétendu de formes, et ensuite au fond de la question, qu'avant l'époque de la vente la convention nationale ayant aboli la royauté et les titres des princes, quels qu'ils fussent, avait, par cela même, enlevé à leurs propriétés la prérogative de ne pouvoir être aliénées, prérogative qui devenait inutile

aux princes pour soutenir l'éclat et la dignité d'un rang qui ne devait plus exister. C'est ainsi que le feu duc d'Orléans, ni émigré, ni proscrit, et par une déclaration expresse de l'assemblée nationale, possédait dans toute sa plénitude un droit de propriété qui, s'il n'avait pas été cédé par lui au sieur Julien, eût été à sa mort dévolu à la nation. Ce droit de M. Julien avait été reconnu par tous les gouvernemens qui se sont succédé, et lorsqu'en l'an 8, les consuls de la république eurent pensé qu'il était convenable qu'un théâtre destiné à représenter les chefs-d'œuvre des maitres de notre scène, appartînt à la nation, ils décidèrent que cette propriété serait achetée au nom de l'Etat.

Ensuite les comédiens français, appelés en garantie de la vente par M. Julien, soutinrent que les apanages n'existaient plus à cette époque, et que la vente était légale. Enfin le procureur du Roi semblait hésiter à donner ses conclusions, lorsqu'on apprit que monseigneur le duc d'Orléans venait de transiger avec le sieur Julien, et d'acquérir la salle et ses dépendances par une somme de 1,150,000 fr. au moyen de quoi la cause a été rayée aujourd'hui du tableau.

24 *Toulouse*, (Haute Garonne.) — *Parricide.*

La Cour d'assises a jugé le 20 et le 23 avril, par deux arrêts séparés, le même individu accusé de crimes différens; voici le fait : Jean Balsinte, habitant de Montbéraud, canton de Cazères, se rendit en 1816 chez un notaire, avec un nommé Merly, qu'il présenta comme son père, et se fit consentir, à l'aide de cette supposition, une donation du quart des biens appartenant à l'auteur de ses jours. Balsinte père, instruit de l'existence de cet acte, le fit révoquer par son fils. Peu de temps après ce vieillard mourut, et les derniers momens de sa vie offrirent tous les symptômes qui sont les effets ordinaires du poison. La veuve de cet infortuné ne lui survécut pas long-temps. Les libéralités dont elle continua de combler celui de ses enfans qui, par sa conduite, était devenu l'objet d'une juste préférence, attirèrent sur elle la vengeance criminelle de Balsinte aîné. Ce fils dénaturé, contre lequel d'horribles soupçons s'étaient déjà élevés à l'époque de la mort de son père, fut désigné par la voix publique comme l'auteur d'un double parricide, au moment où sa mère expira.

L'examen du cadavre de cette femme ne laissa aucun doute sur son empoisonnement. Cet attentat odieux fut encore accompagné d'un autre crime. Une jeune fille de huit ans, que la charité de sa famille avait recueillie, eut le malheur de partager les alimens préparés pour sa bienfaitrice, et elle subit le même sort.

La procédure instruite à raison du faux par supposition de personne contre Balsinte et Merly, a donné lieu à des débats séparés. La cour d'assises, par arrêt du 20 avril, a condamné le premier à vingt ans, et son complice à cinq ans de travaux forcés.

Immédiatement après cet arrêt, l'accusation du double parricide par empoisonnement a été soumise à la décision des jurés. Jean Balsinte n'a été déclaré coupable que de l'empoisonnement de sa mère et de la jeune fille qui demeurait chez elle; il a été condamné, par arrêt du 23 avril, au supplice des parricides.

27 *Paris.* — *Orage.*

Un nuage affreux vient d'éclater sur Vincennes, Bagnolet, les Prés-Saint-Gervais, Pantin et Belleville : une grêle violente est tombée sur tout ce pays, et a détruit en une heure tout espoir de récolte. Les plantes sont hachées, les arbres dépouillés de leurs feuilles et d'une grande partie de leurs branches; les châssis, les cloches des jardins sont brisés, et il ne reste pas un carreau aux croisées de plusieurs maisons. La terre a été couverte de quatre à cinq pouces de grêle, et les grêlons étaient plus gros que des noix. Les pertes sont très-considérables.

MAI.

2 *Police correctionnelle.* — *Délits de la presse.*

L'un des écrivains politiques les plus

célèbres, M. Fiévée, vient de comparaître sur ces bancs naguère réservés, suivant l'expression de plusieurs orateurs, aux escrocs et aux prostituées; mais qui reçoivent depuis quelque temps les personnages et les spectateurs les plus distingués.

A la première audience où M. Fiévée parut (10 avril), la foule remplissait jusqu'aux escaliers qui conduisent à la salle d'audience. Une société brillante, des pairs de France, des députés, des ambassadeurs et beaucoup de dames se disputaient au dedans les places réservées, comme s'il eût été question d'entendre un récipiendaire à l'académie.

M. Fiévée était accusé d'avoir, dans la 11e livraison de la correspondance politique et administrative, répandu des alarmes sur le maintien du gouvernement et tenté d'affaiblir, par des calomnies et des injures, le respect dû à la personne et à l'autorité du Roi.

Le 1er chef est tiré de ce que l'auteur s'étant proposé de commenter le fameux discours de lord Stanhope, n'a fait, suivant l'avocat du Roi, que surcharger les sombres couleurs du tableau que le lord anglais a fait de notre situation morale et politique, et pour prouver cette assertion, M. de Marchangy, avocat du Roi, cite les passages suivans de la brochure de M. Fiévée:

« M. le comte Stanhope prévoit que « si nous entrons de nouveau dans les « révolutions, nous y entraînerons « d'autres peuples. Il a raison; mais « ce ne serait certainement pas au « profit de Buonaparte. L'égalité absolue, la souveraineté du peuple, « la manie de la république, l'avaient « précédé et lui survivent... Personne « ne pourrait répondre qu'en moins « de temps (100 jours) le monde ne « puisse être encore en feu. Un incident imprévu suffirait pour entraîner « les esprits. »

M. l'avocat du Roi soutient que ces passages tendent à alarmer les citoyens sur le maintien du gouvernement et à les éloigner de l'obéissance due au Roi et à la charte, et qu'en conséquence ces passages constituent le délit prévu par l'article 9 de la loi du 9 novembre 1815.

M. Marchangy soutient aussi que M. Fiévée s'est mis dans le cas de l'application de l'article 5 de la loi de novembre, qui prononce des peines contre ceux qui, par des calomnies et des injures, ont tenté d'affaiblir le respect dû à la personne et à l'autorité du Roi. A ce sujet, il cite les passages suivans de la brochure: « Il s'est formé « entre les peuples et ceux qui les « gouvernent une hypocrisie de sentimens qui serait dangereuse si elle « n'était pas de convention... Les rois « se croient aimés quand on leur dit « qu'ils le sont; et quelquefois même « ils le répètent avec une bonhomie « qui inspire de la pitié. » M. Marchangy regarde ces expressions comme s'adressant indirectement à la personne du Roi. Elles sont, dit-il, d'autant plus injurieuses, que chacun se souvient encore du discours paternel prononcé par le prince à l'ouverture des chambres, et où, parlant de son peuple, il dit: *Je sens que je suis aimé de lui.*

En terminant son réquisitoire, M. l'avocat du Roi déclare que M. Fiévée n'a pas commis les délits qui lui sont imputés au profit de la sédition proprement dite, c'est-à-dire, au profit des idées révolutionnaires; qu'il a failli et s'est égaré en allant vers un but peut-être louable en lui-même. Il regrette que la loi de novembre ne lui permette pas de conclure à une peine moindre de trois mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

Dans une autre audience (18) M. Fiévée avait prononcé un discours dans lequel il s'attacha moins à défendre sa cause qu'à combattre les assertions de l'avocat du Roi; quant à l'accusation d'avoir tenté d'affaiblir le respect dû au Roi, M. Fiévée parla de ses services pour la cause royale. Il rappela que S. M. lui dit en 1814: *Il y a bien long-temps M. Fiévée que nous nous connaissons*, qu'ainsi on ne peut le soupçonner d'avoir insulté à ce qu'il vénère; et s'élevant contre le danger des interprétations, il déclara que le discours du Roi n'était nullement présent à sa pensée, lorsqu'il écrivait la 11e partie de sa correspondance.

M. Hennequin, qu'il avait choisi pour son avocat, observa d'abord l'étonnement que l'accusation portée contre M. Fiévée a jeté dans la société; il démontra que c'est un devoir sacré pour l'écrivain que de prendre en main

la cause de son Roi et de son pays, quand ils sont attaqués, qu'on n'a pas besoin pour cela de mission; « et c'est aussi à un apôtre sans mission, dit-il, que nous devons l'Esprit des Lois. » En abordant le fond de l'accusation, M. Hennequin établit que les expressions reprochées à son client peuvent bien s'appliquer aux agens du pouvoir, mais non à celui qui est le pouvoir même, et termina sa défense par un mouvement qui avait pour but de repousser les interprétations d'un passage du discours à la personne du Roi, et il fit tant d'impression qu'il fut forcé de s'interrompre, et que l'avocat du Roi remit sa réplique à l'audience suivante.

Mais malgré l'esprit de sa défense, et l'éloquence de son avocat, le 11e numéro de sa correpondance administrative a été supprimé, et M. Fiévée a été condamné à 50 fr. d'amende et à trois mois de prison; (ce jugement, dont il a appelé, a été confirmé par arrêt de la cour royale le 29 juin. M. Fiévée, qui venait de se marier, s'est soumis à son exécution au mois d'octobre suivant, et a subi sa peine dans une maison de santé.)

Dans la même séance où M. Fiévée fut condamné, comparut un écrivain accusé pour un ouvrage d'une opinion toute autre. C'est un jeune homme de vingt-trois ans, nommé Feret, auteur de l'*Homme Gris*, ouvrage dans lequel M. l'avocat du Roi releva des passages qui tendaient à faire désirer le retour du règne de Buonaparte, et à exciter à la révolte contre l'autorité légitime.

Il n'appartient qu'à notre siècle de voir de pareilles bizarreries.

D'ailleurs cette cause présente une question importante, dans le vague de la législation existante, sur la responsabilité que le libraire d'un auteur peut encourir lorsque celui-ci se fait connaître et ne désavoue rien de son ouvrage. Le libraire Lhuillier avait été traduit en police correctionnelle avec le sieur Feret; (le tribunal correctionnel a condamné celui-ci à deux ans de prison, et à 3,000 fr. d'amende, peine que la cour royale a ensuite modérée à 1,000 fr., et à un emprisonnement d'un an.)

3 *Anniversaire de l'entrée du Roi à Paris.*

Aujourd'hui le président de la chambre des députés, étant à la tête de la grande députation de cette chambre, a complimenté le Roi en ces termes:

« Sire,

« Les députés de vos fidèles et loyaux départemens, supplient V. M. d'agréer leurs respectueuses félicitations.

« Il y a quatre ans, Sire, que la France, en revoyant son Roi, fit éclater des transports de joie, d'espérance et d'amour. Elle y mêle aujourd'hui les accens d'une juste et profonde reconnaissance. Dans ces quatre années, V. M., au milieu des circonstances les plus graves et les plus pénibles, s'est constamment occupée de soulager les maux de ses sujets, de fonder les libertés publiques, de rendre à la patrie son indépendance. En secondant les généreux efforts de V. M., la chambre des députés remplit sa mission, elle obéit aux premiers vœux des Français; que pour les combler, le ciel fasse jouir long-temps V. M. de l'accomplissement de ses glorieux desseins, et que le soin de maintenir la France honorée, libre et prospère, soit transmis d'âge en âge aux princes de votre auguste famille! »

Le Roi a répondu:

« Je reçois avec plaisir les félicita-
« tions de la chambre des députés, et
« l'expression de son attachement.....
« Et moi aussi, messieurs, j'ai à féli-
« citer la chambre sur sa session, et
« particulièrement sur sa belle et mé-
« morable séance d'avant-hier. Elle
« prouve la vérité de ce que je disais
« dans une autre occasion : qu'avec
« des Français il ne faut jamais déses-
« pérer de rien. »

S. M. a ensuite reçu le corps des officiers de la garde nationale de Paris, et a fait en calèche une longue promenade dans les rues et sur les boulevarts de la capitale : une grande partie des maisons étaient ornées, sur son passage, de draperies et décorées de drapeaux blancs. Des acclamations se sont fait entendre partout; dans plusieurs légions, il y a eu des repas de corps, et les illuminations du soir ont été

brillantes, surtout aux palais de la chambre des pairs et des députés.

— Un grand nombre de citoyens, presque tous électeurs, désirant donner à quelques députés du côté gauche, qui vont retourner dans leur département à la clôture prochaine de la session, un témoignage de leur estime pour le zèle qu'ils ont mis à défendre les libertés nationales et les simples particuliers contre les abus du pouvoir, les a invités à un banquet qui a eu lieu aujourd'hui à l'*Arc-en-Ciel*, boulevart de l'Hôpital. La réunion était de quatre cents personnes; le repas magnifique, embelli par une bonne musique et par la gaîté décente des convives. On a remarqué, comme une singularité peut-être unique en effet, qu'il n'y a été ni porté de *toast*, ni chanté de chansons; mais il a été réservé sur les frais du festin une somme destinée à délivrer trois prisonniers détenus pour dettes.

4 *Kaléïdoscope.*

M. Jecker, opticien célèbre vient de perfectionner un instrument d'optique, inventé l'année dernière en Angleterre, dont l'objet est de présenter aux artistes, surtout aux décorateurs, une multitude de formes coloriées et variées a l'infini. Il y a adapté le prisme de la *camera lucida*, au moyen duquel l'instrument offre au dessinateur, au peintre, le moyen de saisir l'image qu'il veut copier. M. Jecker appelle cet instrument le *transfigurateur*; d'autres lui ont donné le nom de *kaléïdoscope* ou de *joujou merveilleux*. D'ailleurs, on ne se lasse pas d'admirer les effets singuliers qu'on obtient avec quelques grains de verroterie, quelques brins de mousse ou de petits objets jetés dans l'objectif, des rosaces, des guirlandes, d'une variété si extraordinaire que, d'après des calculs déjà faits, il faudrait, avec vingt pièces seulement, quatre cent soixante-deux milliards d'années pour épuiser la série entière des transformations possibles.

Déjà des artistes s'occupent d'y faire des perfectionnemens; déjà il est sur toutes les toilettes, dans tous les salons; il y en a de commandés pour toutes les cours de l'Europe, même pour le harem du grand-seigneur, où le joujou merveilleux sera plus utile qu'ailleurs.

5 *Albi*, (Tarn.) *Cour d'assises. — Cause célèbre. — Procès Fualdès.*

Cette ville vient de voir le dénoûment d'une cause qui occupe toute la France, et l'on pourrait dire l'Europe entière. Le bruit qu'elle a fait n'est peut-être dû ni à la nature du crime, ni même au rang que quelques-uns des coupables tenaient dans la société. Des attentats plus affreux, des parricides ont passé sous nos yeux, sans qu'on s'en occupât au delà du temps et des lieux où la justice a vengé la société. Mais ici une complication singulière de circonstances, un personnage extraordinaire jeté par hasard au milieu de cette scène horrible, et peut-être aussi un intérêt de parti soigneusement déguisé a donné à ce procès une renommée européenne, une couleur véritablement *historique*. Il a attiré à Rhodès et à Albi des curieux de toutes les nations. Il a suspendu les causeries ordinaires des salons, et distrait les esprits les plus graves des discussions importantes du budget. Il doit occuper une place dans l'histoire.

On regrette de ne pouvoir en donner ici qu'un aperçu; mais on tâchera d'y saisir les scènes et les traits les plus remarquables; et pour cela, il faut remonter jusqu'à l'origine de l'affaire et en suivre rapidement les progrès.

Le 19 mars 1817, M. Fualdès, habitant de Rhodès, ancien magistrat, attiré dans un guet-apens, sous prétexte d'un rendez-vous d'affaires, fut arrêté à huit heures du soir au coin de la rue des Hebdomadiers par des individus qui lui mirent un bâillon, et l'entraînèrent dans la maison du nommé Baucal (maison de prostitution ou du moins de rendez-vous galans). Après qu'on l'eût forcé à signer des lettres de change, il fut étendu sur une table et égorgé avec un couteau de boucher. Son sang, recueilli dans un baquet, fut donné à un cochon qui ne put le finir, pendant que des joueurs de vielle, apostés par les assassins au coin de la rue et sous la maison Baucal, ne

cessaient de jouer pendant l'exécution du crime, pour empêcher que les cris ou les débats de la victime fussent entendus. Quand cet assassinat fut consommé, le corps de l'infortuné Fualdès, placé sur deux barres, fut enveloppé dans un drap et une couverture de laine, lié comme une balle de cuir, et porté, vers les dix heures du soir, dans la rivière de l'Aveyron, par quatre individus précédés de trois autres, dont deux armés de fusils. Cette expédition faite, les misérables employés au transport furent congédiés avec quelques pièces d'argent. Plusieurs des assassins se transportèrent le lendemain matin au domicile Fualdès, où ils étaient trop connus pour inspirer de la défiance, et volèrent, avec effraction intérieure, divers effets, et le portefeuille de M. Fualdès.

Cependant ce crime qu'ils croyaient enseveli dans les ténèbres de la nuit et dans les flots de l'Aveyron, et qu'ils espéraient enfin pouvoir faire regarder comme un effet des haines politiques, fut révélé. Le corps de Fualdès, privé de son sang, fut aperçu le lendemain matin flottant sur le fleuve. Il en fut retiré et reconnu. Les jeunes enfans de Bancal, que l'on croyait endormis, avaient tout entendu pendant qu'on égorgeait la victime, et ils avaient tout vu à travers les trous du rideau de leur lit. Ils le racontèrent, et la justice fut bientôt sur la trace des coupables, qu'un incident singulier découvrit tout-à-fait.

Une femme qui vivait, encore obscure à Rhodès, séparée de son mari, en froid avec son père, ancien magistrat, femme douée d'un esprit vif et délicat, d'un cœur tendre et d'une imagination vive et romanesque, madame Manson enfin, laissa échapper, dans l'adandon de quelques conversations intimes, qu'elle avait été témoin de cette horrible scène de la maison Bancal. Comment et dans quelle vue s'y était-elle trouvée? C'est ce que n'ont bien expliqué ni ses premiers aveux, ni ses lettres, ni ses mémoires, ni l'instruction des trois procès. Quoi qu'il en soit, l'un des personnages qui avaient reçu cette étrange confidence, M. Clémandot, officier en garnison à Rhodès, crut que ces révélations ne pouvaient demeurer secrètes, qu'il était de son devoir d'éclairer la justice, et madame Manson fut amenée, par des circonstances dont il serait trop long de raconter les détails, à faire, le 2 août 1817, devant le préfet de l'Aveyron (M. Destourmel), la déclaration suivante :

« A l'entrée de la nuit, le 19 août 1817, je passai dans la rue des Hebdomadiers. Etant près de la maison de M. Vaissettes, j'entendis venir plusieurs personnes; pour les éviter, j'entrai dans une porte que je trouvai ouverte, et que j'ai su depuis être celle de la maison Bancal. Comme je traversais le passage, je fus saisie par un homme qui venait soit du dehors, soit de l'intérieur de la maison; le trouble où j'étais et l'obscurité ne me permirent pas de distinguer. On me transporta rapidement dans un cabinet. « Tais-toi, me dit une voix. ».

« On ferma la porte, et je restai comme évanouie. Je ne sais pas le temps que je suis restée dans le cabinet; j'entendais de temps en temps parler et marcher dans la pièce à côté, mais sans distinguer ce qu'on pouvait dire. Un silence d'un quart d'heure succéda au bruit que j'avais entendu. J'essayai alors d'ouvrir une porte ou une fenêtre dont la serrure se trouva sous ma main, et je me donnai un coup violent à la tête. Bientôt un homme entre dans le cabinet, me prend fortement par le bras, me fait traverser une salle où je crus entrevoir une faible clarté, et nous sortons dans la rue. Cet homme m'entraine rapidement jusqu'à la place de Cité, du côté du puits; il s'arrête et me dit à voix basse : me connais-tu ? — Non, lui répondis-je, sans oser même jeter les yeux sur lui. J'avoue que je ne cherchai pas à le reconnaître.... Sais-tu d'où tu viens ? — Non. — As-tu rien entendu ? Non. — Si tu parles tu périras; et, en me serrant violemment le bras : va-t-en, me dit-il, et il me poussa. Je fis quelques pas sans oser me retourner; après être un peu remise du trouble excessif que j'éprouvais, je fus frapper chez Victoire, ancienne femme de chambre de maman. On ne m'entendit pas. Je descendis l'Ambergue droite et fus me cacher sous l'escalier

de la maison de l'Annonciade, que je savais être abandonnée. Je m'aperçus qu'un homme me suivait; je le reconnus pour le même qui m'avait conduite précédemment. Il s'approcha et me dit : Est-il bien vrai que vous ne me connaissiez pas? — Non.— Je vous connais bien, moi. — Cela est possible ; tant de personnes peuvent me connaître de vue, que je ne connais pas ! — Nous l'avons échappé belle l'un et l'autre ; j'étais entré dans cette maison pour voir une fille. Je ne suis pas du nombre des assassins; au moment où je vous ai saisie, voyant que vous étiez une femme, j'ai eu pitié de vous et je vous ai mise à l'abri du danger. Mais que veniez-vous faire dans cette maison?—J'y avais vu entrer quelqu'un que j'avais cru reconnaître, et je voulais m'en assurer. — Est-il bien sûr que vous ne me connaissez pas ? S'il vous échappe la moindre chose concernant cette affaire........ Jurez que jamais vous ne parlerez de moi. Sur la place, il ne faisait pas aussi noir qu'ici, me reconnaitriez - vous en me voyant le jour? Je lui répondis que non. Il me quitta au bout d'une demi-heure et me dit : Ne rentrez qu'au jour et ne me suivez pas. Je l'assurai que je n'en avais pas envie. Au point du jour je regagnai ma demeure; je me couchai; on ignora que j'avais passé la nuit dehors. Peu d'heures après, la nouvelle de l'assassinat se répandit dans la ville, et j'éprouvai une telle frayeur, que pendant long-temps j'ai fait coucher une petite fille dans ma chambre. »

E..... Manson.

Madame Manson fit encore au préfet un aveu remarquable, sur lequel elle avait demandé le secret, et dont elle n'a pas fait mention dans sa déclaration écrite : elle avait dit à M. Clémandot qu'elle était habillée en homme lorsqu'elle fut chez Bancal. Elle convint avec le préfet de cette circonstance, et ajouta qu'elle avait un pantalon qu'elle avait brûlé parce qu'il était taché de sang provenant, dit-elle alors, d'un saignement de nez provoqué parce qu'elle s'était heurtée contre une fenêtre; d'ailleurs, elle persista dans son premier aveu, en conjurant M. le préfet de n'en faire usage qu'à la dernière extrémité. Cependant la procédure s'instruisait ; on avait arrêté les prévenus sur d'autres indices, et la cause fut portée vers la fin d'août devant la cour d'assises de l'Aveyron.

L'acte d'accusation signalait comme chefs des assassins, les sieurs Bastide-Gramont et Jausion, beaux-frères, tous deux riches habitans de Rhodès, amis de l'infortuné Fualdès, avec lequel ils étaient d'ailleurs en relation d'affaires ; et pour complices, Bancal, mort en prison pendant l'instruction du procès ; Bax, Colard et Missonnier, malheureux, prévenus d'avoir assisté à l'exécution de Fualdès, ou d'avoir porté le cadavre à la rivière; la veuve et fille Bancal, et Anne Benoit, prévenues d'avoir pris part ou assisté à l'assassinat, et les dames Jausion et Galtier, d'avoir, le lendemain du crime, aidé les sieurs Bastide et Jausion dans les effractions faites au domicile de Fualdès, pour y soustraire des papiers et de l'argent en portefeuille dont ils le savaient possesseur. Double attentat, en raison duquel M. Didier Fualdès fils s'est porté comme partie civile contre Bastide et Jausion.

D'après les confidences, et surtout d'après la déclaration de madame Manson devant le préfet, on attendait de sa part des déclarations importantes à la cour; mais, soit que revenue de la première surprise de ses aveux, elle eût reculé devant l'idée que son témoignage allait perdre des individus tenant aux premières familles de Rhodès, soit qu'elle eût cédé à l'influence des promesses ou des menaces qui lui furent faites, et qu'elle craignît d'être entraînée, par ses premiers aveux sur sa présence dans la maison Bancal, à en faire d'autres dont elle voulait garder le secret, elle changea de langage. Citée devant la cour, en présence des accusés, elle y donna la scène la plus pathétique ; elle s'écria dans une espèce de délire : « qu'on m'ôte de la vue des assassins ! » puis elle se trouva mal, refusa d'en dire davantage, nia qu'elle eût été dans la maison Bancal. Ni les instances du président, qui la regardait comme un témoin aposté

par la Providence pour que le crime ne demeurât pas impuni, ni les prières de son père, ancien et respectable magistrat, ni la considération tirée de ses premiers aveux ne purent la ramener à sa première déclaration.

Cependant cette déclaration et la scène pathétique qu'elle avait donnée lorsqu'elle fut appelée en témoignage, avaient porté la conviction dans la conscience des jurés. Les accusés, convaincus par d'autres dépositions, furent condamnés à mort le 12 septembre, excepté la fille Bancal, madame Jausion et madame Galtier, qui furent mises en liberté..

Quelques vices de formes ayant fait annuler ce premier jugement, par la cour de cassation, la cause fut renvoyée aux assises d'Albi, où la présence de madame Manson, accusée de complicité, promettait un nouvel intérêt.

On se souvient que sur ses dénégations obstinées pour contredire sa première déposition, le procureur du roi avait requis son arrestation, au-devant de laquelle elle avait été. L'intervalle du premier procès au second, que cette femme passa dans une prison, fut l'époque de sa plus grande célébrité. Cette prison était pour elle comme un palais, où l'admission fut souvent sollicitée comme une faveur que l'intéressante captive n'accordait pas à tout le monde. Elle y composa des mémoires justificatifs, dont l'objet principal était de nier sa présence dans la maison Bancal. Ils furent avidement lus; mais ils donnaient une idée plus favorable de la vivacité de son esprit, de ses passions, de sa tendresse maternelle, que de sa discrétion, de sa prudence et de sa franchise. Elle accusa ensuite son éditeur d'y avoir fait des changemens, comme elle avait elle-même rétracté ses premiers aveux. Mais l'impression des uns resta comme celle des autres. M. Clémandot, qu'elle avait maltraité, lui répondit, et cette affaire leur fut ensuite à tous deux une source de chagrins et de querelles. — Elle avait encore compromis, par des saillies indiscrètes, quelques personnes, et surtout M^lle^ Rose Pierret, soupçonnée un moment d'avoir été dans la maison Bancal, au moment de l'assassinat. Mais l'opinion publique était alors trop vivement prévenue en faveur de l'esprit et de la sensibilité de l'héroïne de Rhodès, par les périls qu'elle courait encore, la singularité de la situation où elle s'était placée, et par le nouveau rôle qu'elle allait jouer sur le banc des accusés, avec qui l'opinion générale repoussait toute idée de sa complicité.

Elle entra dans Albi en amazonne, à cheval, comme en triomphe, au milieu d'une foule qui se pressait partout sur son passage.

L'acte d'accusation de cette cause, qui recommença le 25 mars, reproduisit, avec quelques modifications, les détails de la première. On n'entreprendra point de les donner, non plus que les dépositions de trois à quatre cents témoins, dont la plupart n'ont presque rien ajouté à l'évidence des faits. Tout l'intérêt de cette affaire semblait être dans le personnage épisodique qui s'y était si singulièrement engagé. Dès que madame Manson disparaissait, ce n'était qu'une cause ordinaire, où l'on ne voyait qu'une conjuration ourdie par la cupidité, suivie avec une atrocité froide et consommée avec une barbarie féroce. Mais dès qu'elle était rappelée aux débats, l'attention des spectateurs se réveillait; elle donnait je ne sais quoi de romanesque et de dramatique à cette scène d'horreur et de pitié. Elle avait promis de dire la vérité à Albi; elle semblait tenir dans sa main le fil de ce monstrueux drame, et suspendre ou précipiter à son gré l'éclaircissement du crime et le sort des criminels; il suffit, pour en donner l'idée, de rappeler les détails de la fameuse séance du 3 avril, avec les expressions des interlocuteurs.

Neuvième séance, 3 avril.

Jusque là, malgré la promesse que M^me^ Manson avait faite de dire la vérité à Albi, elle se tenait toujours dans le vague de ses premières déclarations. Le seul aveu qui lui fut échappé était sa présence fortuite dans la maison Bancal, et la connaissance qu'elle avait eue de l'assassinat : mais le nom des auteurs ne pouvait sortir de sa bouche. Enfin elle vient de préparer

la révélation complète du crime par une scène dont le récit le plus exact ne peut donner qu'une faible idée.

M. Blanc de Bourines, le même dont il est parlé dans les *Mémoires de* Mme *Manson*, dépose que le 30 au matin, entre sept et huit heures, à la nouvelle de l'assassinat, il se rendit chez Jausion, croyant que, vu l'intimité qui existait entre lui et Fualdès, il pourrait savoir quelque chose de ce que ce dernier avait fait dans la soirée, et qui servirait d'indice pour la recherche de ses meurtriers. Il trouva Jausion assis sur une chaise, pensif, taciturne, et comme accablé. Le témoin fut surpris de son air. Quant à Mme Jausion, il lui parut qu'elle avait pleuré.

M. le procureur général rappelle que Jausion a déclaré n'avoir su la nouvelle de l'assassinat qu'à huit heures et demie, ce qui est en contradiction avec la déposition de M. Blanc. Jausion ne répond rien.

Après quelques autres interpellations sur diverses circonstances de la journée du 19, le témoin est prié de s'expliquer sur ses rapports avec Mme Manson.

M. Blanc entre dans les détails de ses conversations avec cette dame. C'est le 20 ou 21 août qu'il a laissé voir à Mme Manson qu'il la croyait présente chez Bancal ; elle repoussait autant qu'elle le pouvait cette idée. Le témoin lui fit observer qu'elle avait dit : « Je suis devenue un témoin im« portant dans cette affaire ; j'ai fait « une déposition qui tue les accusés » ; il lui a dit aussi que Mme Pons (sœur de Bastide) comptait sur son silence.

M. le président interpelle Mme Manson sur les détails de cette déposition ; il la conjure de dire toute la vérité. Elle répond que le témoin se trompe sur quelques petites circonstances : elle ne lui a surtout pas dit que *sa déposition tuait les accusés*. — *M. le président :* Vous niez donc, Madame, avoir dit à Monsieur que votre déposition conduirait les accusés à l'échafaud ? — Mme *Manson :* Oui, Monsieur ! — *M. Blanc*, avec aigreur : Ce n'est pas la première fois que Madame désavoue ce qu'elle a dit.

Mme *Manson* essaie quelques explications. M. Blanc la presse et lui demande si elle ne lui a pas dit qu'en faisant connaître la vérité elle compromettrait son père.

Mme *Manson* troublée : Je n'ai point dit cela ; je me rappelle seulement que vous me dites à l'oreille : « Mme Pons « compte bien sur vous » — *M. le président :* Avez-vous dit que vous étiez devenue témoin depuis quinze jours ? — Mme *Manson :* Oui.... par l'imprudence des accusés : c'est vrai. — *M. le président :* Vous n'avez peut-être pas dit : *Ma déposition tuera les accusés ;* mais un équivalent. — Madame *Manson :* J'aurais au moins dit : *Ma déposition toute entière.* — *M. le président :* Vous pensiez donc que votre *déposition entière* accablerait les accusés ? — Mme *Manson : C'est possible, Monsieur.* — *La femme Bancal :* Puisque vous étiez chez moi, vous auriez été aussi coupable que nous..... Madame, dites la vérité. (Mme Manson répond par un regard de mépris.)

Me Dubernard (défenseur de Jausion), qui la voit très-émue, saisit ce moment, et lui dit qu'un témoin prétend que la Bancal déclare que deux dames tenaient la porte ; que Mme Manson faisait sentinelle. Ainsi, poursuit-il, je vous en supplie, Madame, au nom de la société, au nom de ce Dieu qui vous voit et vous juge (il montre le Christ), dites-nous toute la vérité.

Mme *Manson :* M. Dubernard, je ne puis rien dire. — On insiste ; son embarras augmente ; elle dit qu'elle n'a pas tenu les propos qu'on lui attribue.

Bastide se levant : Oui, qu'elle dise la vérité ! — Mme *Manson :* MALHEUREUX !! — *Bastide :* Allons, *plus de monosyllabes*, parlez ! — Mme *Manson* s'avançant vers Bastide, et écartant les deux gendarmes qui montrent le dessein de le contenir : Bastide ! regardez-moi. *Me reconnaissez-vous ?* — *Bastide*, le plus froidement que son trouble le lui permet : Non, je ne vous connais pas. — Mme *Manson*, frappant du pied, et avec l'accent de la plus violente indignation : *Misérable ! vous ne me reconnaissez pas ! et vous avez voulu m'égorger.*

L'auditoire frémit ; les accusés pâlissent ; Bastide cherche en vain son

audace ; Jausion est terrifié. La garde se presse autour des accusés, et l'auditoire éclate en applaudissemens, que M. le président se hâte, au nom de la loi, de réprimer. Cependant Madame Manson a perdu les forces que ce moment d'énergie semblait avoir décuplées. Son état demande des secours ; on les lui donne, et le calme se rétablit.

M. Fualdès : Je vous en supplie, Madame, achevez votre ouvrage. Vous avez dit une partie de la vérité ; dévoilez-la tout entière. Vous venez de signaler Bastide comme un des assassins de mon malheureux père. Je vous demande la vérité pour les autres...., au nom de ce Dieu dont on vient de vous parler.....

M. le procureur général la presse aussi de dérouler l'horrible scène dont la Providence l'a rendue témoin... ; mais sa faiblesse ne lui permet pas de répondre. La séance est suspendue pendant une demi-heure. On veut la reprendre. M. le président demande à Mme Manson si elle peut continuer le débat. Elle répond *non* d'une voix faible, et la séance est renvoyée au lendemain.

Le lendemain (4 avril), Mme Manson eut à soutenir un interrogatoire pressant, même de la part des accusés. Bastide, mêlant quelquefois l'ironie à la fureur, lui demanda ce qu'elle était allé faire dans la maison Bancal ? en quel costume elle y était ? M. le président, le procureur général et les conseillers de la cour la pressèrent en vain de s'expliquer sur celui qui l'avait sauvée. Elle termina toutes les interpellations auxquelles elle ne savait plus que répondre, par dire qu'elle « ne donnerait pas de conclusion à cet égard : » la conscience des jurés n'en avait plus besoin.

Un autre témoignage offrit des détails dégoûtans, mais il donna des renseignemens plus précis sur la scène de l'affreuse maison Bancal, et sur le caractère des assassins. Il faut le rapporter. M. Defrance de Lorme introduit (7 avril, 12e séance) fait la déposition suivante :

Douzième séance, 7 avril.

« Le dimanche, après l'arrêt de condamnation, j'eus avec MM. Desuffriem, Henri et Auguste Debonald, Fraissynet de Valady, Adolphe Dubose, la curiosité d'aller voir la petite Bancal dans l'hospice où elle était déposée. Voici les détails que j'ai recueillis de sa bouche.

« Le 19 mars au soir, sa mère la fit coucher au second étage de sa maison, dans une chambre où elle ne couchait ordinairement pas.

« Avant de s'aller coucher, et dans la soirée, il s'était réuni des messieurs et d'autres personnes qui avaient soupé avec une poule et des poulets, et avaient trinqué ensemble. Lorsqu'elle fut dans la chambre où on l'avait conduite, elle entendit un grand bruit dans la rue, qui lui fit peur ; elle descendit en chemise et sans souliers, et se glissa dans le lit qui se trouve près de la porte de la cuisine. Ce fut au moyen d'un petit trou qui était au rideau, qu'elle vit entrer une bande d'individus entraînant un monsieur. Elle reconnut dans cette bande Bastide, qu'elle connaissait déjà, et fit connaissance avec Jausion, qui fut appelé par son nom par une dame qui, conjointement avec une autre, étaient occupées à fermer la porte : l'une de ces dames était plus grande et plus forte que madame Manson, et portait un chapeau blanc avec des plumes vertes. Après que la porte fut fermée, elle se trouva mal ; on la fit revenir avec de l'eau-de-vie, et on les fit sortir l'une et l'autre par la fenêtre qui donne sur la rue. Ce fut alors que l'on fit asseoir ce monsieur près de la table, qu'on lui présenta des lettres de change à signer, en lui disant : « Il faut faire des lettres de change, et mourir.... »

« Ce fut Bastide et Jausion qui lui présentèrent ces lettres de change. Cela fait, on l'étendit sur une table, et avec un grand couteau à gaîne (semblable à ceux avec lesquels on égorge les cochons, et que Bastide avait apporté sous son habit), on l'égorgea : ce fut Jausion qui porta le premier coup, mais il éprouva un mouvement d'horreur qui le fit retirer. Bastide continua ; et, enfin, on lui fit porter quelques coups par Missonnier. Colard et Bancal tenaient les pieds, Anne Benoît le baquet, et la femme Bancal *remuait le sang avec sa main à me-*

sure qu'il tombait. (Mouvement d'horreur dans l'auditoire.) Un monsieur boiteux, avec des favoris noirs, tenait la lumière. Au moment où il venait d'être égorgé, Bastide entendit du bruit dans un petit cabinet qui est au bout de la cuisine; il demanda s'il y avait quelqu'un dans la maison : la femme Bancal répondit qu'il y avait une femme dans le cabinet. Bastide dit qu'il fallait la tuer. Mme Manson sortit alors, et se jeta aux genoux de Bastide. Elle était venue le même jour, à neuf heures du matin, parler à la femme Bancal; le soir elle était revenue dans cette maison avant que les enfans fussent se coucher, ayant un grand voile noir qui lui tombait jusqu'aux genoux. On se borna à lui faire placer la main sur le ventre du cadavre. Bastide voulut aussi s'assurer s'il y avait quelqu'un dans le lit : la petite Magdeleine fit semblant de dormir. Bastide lui passa deux fois la main sur la figure, et dit à la femme Bancal qu'il fallait se défaire de cette enfant. Celle-ci y consentit moyennant une somme de 400 fr. Le projet avait été formé de porter le cadavre dans son lit, en plaçant un rasoir au cou. Jausion, Bastide et d'autres sortirent pour aviser à l'exécution de ce projet. Ils rentrèrent ensuite en disant qu'il était impossible, parce qu'il y avait quelqu'un à la fenêtre. On se détermina alors de porter ce cadavre à la rivière. Alors la femme Bancal lava la table et tout ce qui pouvait être couvert de sang. Bancal ne rentra point de toute la nuit.

« La femme Bancal envoya le lendemain matin cette enfant à son père, dans les champs, lui porter la soupe, et lui avait recommandé de dire à son père de *faire ce qu'il savait.* Elle trouva celui-ci occupé à faire un trou; elle crut qu'il lui était destiné; elle s'acquitta de sa commission : son père l'embrassa en pleurant, et lui dit : « Non; sois toujours brave fille, et va-t'en. »

« Bastide était revenu le lendemain grand matin chez la femme Bancal, revêtu d'une lévite verte.

« Le trou creusé par Bancal fut employé à enterrer l'un des deux cochons à qui on avait fait boire le sang, et qui en était mort. »

Sur cette déposition les défenseurs des accusés observèrent qu'elle offrait des contradictions avec celle de Mme Manson qui prétendait être venue déguisée en homme, et que la petite Bancal disait avoir vue en voile noir. A cet égard, on aurait désiré voir confronter la petite Bancal avec Mme Manson; mais le tribunal a repoussé l'idée de faire témoigner une fille dans l'affaire où sa déposition portait contre sa mère.

Entre les autres témoins qui furent entendus à charge, Bax fit un récit de l'assassinat avec des circonstances à peu près semblables à celles de la petite Bancal. Bousquier raconta comment le corps avait été porté dans l'Aveyron. Un garçon meunier, Théron, avait rencontré la marche du sinistre cortége, et en donna la description.

Des témoignages non moins évidens établirent qu'après avoir fait signer au malheureux Fualdès, au moment de sa mort, douze à quinze lettres de change, dont une est restée tachée de sang, Bastide et Jausion s'étaient introduits le 20 mai, entre six et sept heures du matin, dans la maison Fualdès, en enlevant soit d'un placard, soit d'un tiroir brisé par le secours d'une hache, le livre-journal et tous les papiers importans qu'ils ont pu trouver pour consommer la spoliation de leur victime.

Les accusés et leurs défenseurs répondaient par des argumens tirés du peu d'apparence qu'ils eussent voulu dérober la fortune de Fualdès et de consommer cette spoliation par le meurtre d'un ami commun, eux dont l'opulence et la liaison avec Fualdès devaient les mettre à l'abri du soupçon. Ils opposaient aux témoignages allégués contre eux des dénégations plus ou moins prononcées, l'immoralité connue de plusieurs témoins, et surtout les incertitudes, l'hésitation, les contradictions perpétuelles de madame Manson. La défense de Bastide reposait surtout sur un *alibi* qu'il s'efforçait d'établir d'après le témoignage de plusieurs personnes respectables, d'ecclésiastiques même, qui déposaient l'avoir vu dans la soirée du 19 et dans la matinée du 20 mars, à sa maison de campagne et

dans d'autres lieux voisins de Rhodès : mais soit que ces dépositions parussent être l'effet de la pitié, de la confiance ou de la séduction, soit qu'il ne fût pas démontré que Bastide n'eût pu, avec un bon cheval, faire plusieurs fois, dans la soirée du 19 et dans la matinée du 20 le chemin de la campagne à la ville, l'*alibi* ne fut point admis.

M. le procureur général, en terminant l'analyse des débats (28 avril), a tracé rapidement le tableau des manœuvres et des machinations pratiquées dans cette affaire, dès son origine; des moyens de terreur et de corruption employés pour intimider et gagner les témoins. Il a rappelé les menaces dirigées contre la dame Manson, la terreur qui avait saisi Bousquier et un grand nombre de témoins, qui en ont rendu compte dans les débats; les alarmes de Théron, et les projets odieux dirigés contre lui; la mort violente qui avait enlevé la veuve Ginestet dans la force de l'âge; les soupçons du même genre de mort à l'égard de Bancal, qui déjà avait nommé l'un des principaux accusés.

Ce magistrat a parlé des 8,000 fr. comptant et d'une charretée de blé par an, offerts à Bousquier pour l'engager à se rétracter, fait établi par sa déclaration; celle de sa femme à des individus même qui ont essayé de la suborner; des 50 louis offerts, dans le même objet, à la veuve Soulanet; du blé et de l'argent offerts aux témoins Casal, Thérèse Giroux, Bache et Thérèse, sa sœur; d'une dot de 1500 fr. promise à la belle-sœur du gardien des prisons de Rhodès; d'une somme de 1,500 fr. offerte par les parens de Jausion à la femme Bancal, pour marier sa fille aînée, et de 30 sous par jour, pour elle, sa vie durant.

Enfin, après trente-quatre séances employées à cette procédure et sur la déclaration des jurés rendue à l'unanimité, la cour condamna à la peine de mort, *Bastide-Gramont*, *Jausion*, *la veuve Bancal*, *Colard* et *Bax*, comme auteurs ou complices de l'assassinat commis volontairement et avec préméditation sur la personne de M. Fualdès. — *Anne Benoit* à une détention perpétuelle et à la marque, et *Missonnier* un an de prison et 30 fr. d'amende. Arrêt conforme à celui du 12 septembre 1817 — excepté en ce qui concerne Missonnier.

Par le même arrêt, madame *Manson*, acquittée, fut mise en liberté, et la cour recommandait Bax à la clémence du Roi, attendu ses révélations importantes.

Le lendemain un autre arrêt rendu en faveur de la partie civile, adjugea soixante mille francs sur les biens des condamnés, comme dommages et intérêts des spoliations faites sur la succession Fualdès. La présence de M. Didier Fualdès poursuivant la vengeance du meurtre de son père, est encore un des traits singuliers de cette cause.

(Les condamnés, Bastide et Jausion, se pourvurent encore en cassation : mais la cour, cette fois, rejeta leur pourvoi. Jusque sur l'échafaud ils protestèrent de leur innocence. Au surplus, leur arrêt était à peine prononcé, qu'on parlait déjà de leur trouver d'autres complices, d'instruire un troisième procès pour le jugement duquel on a suspendu l'exécution de Bax et veuve Bancal. Celle des autres coupables a eu lieu, le 3 juin, dans la place publique d'Albi.)

6 *Cour royale de Douai. — Affaire de Maubreuil.*

On se rappelle l'éternel procès du sieur de Maubreuil, qui, porté de tribunaux en tribunaux, a si vivement occupé le public : il a été condamné aujourd'hui *par contumace*, en vertu d'un arrêt de la cour royale, jugeant en police correctionnelle, à cinq années d'emprisonnement, 500 francs d'amende, interdiction des droits civils pendant cinq ans. — Il s'est rendu après son évasion à Londres où l'on dit qu'il doit publier des mémoires sur son aventure : voici quelques détails recueillis dernièrement sur ce personnage.

M. de Maubreuil appartient à une famille noble. Il porte le titre de marquis d'Orvault. On parle avec éloge de son courage et de sa bravoure personnelle. Après avoir servi sous Buonaparte dans l'armée française, il entra au service du roi de Westphalie, et fit, sous les ordres du colonel de Hammerstein, comme capitaine dans

les chevau-légers westphaliens, la campagne d'Espagne, où il se distingua. Plus tard, il fut nommé écuyer d'honneur à la cour de Cassel. Lorsqu'il commit le fameux vol des diamans de la ci-devant reine de Westphalie, il fut reconnu par le comte de Furstenstein, qui était dans la voiture à côté de la reine, ainsi que par une des femmes de chambre. Sans cette circonstance, son entreprise aurait réussi, et jamais on n'eût pu en découvrir l'auteur. Du reste, comme Maubreuil, par ses anciennes relations à la cour de Cassel, avait libre accès dans la maison de la reine à Paris, il lui fut facile d'être instruit de son départ et du plan de sa route.

9 *Odessa*, (Russie.) — *Voyage de l'empereur.*

Sa Majesté l'empereur est arrivé ici le 1er. Il est venu de Térespol par Bender, où il a passé en revue un corps d'armée très-nombreux; il paraît extrêmement satisfait, et a écrit d'ici une lettre de remercîmens à M. le duc de Richelieu, que l'on peut regarder comme le fondateur d'Odessa, où l'on ne voyait, il y a 16 ans, que quelques cabanes. L'empereur a donné deux millions pour la construction d'un aqueduc et d'un nouveau bâtiment de quarantaine. Comme on ne trouve pas de carrière dans les environs, il a mis à la disposition de la ville la flotte de la Mer-Noire, et elle sera chargée d'apporter ici toutes les pierres nécessaires pour paver les rues; il a aussi envoyé chercher un bataillon de pionniers, qui doit travailler pour la ville. Le comte Bennigsen, qui est encore ici, a reçu sa démission. Il est très-vieux et retourne dans sa patrie.

11 *Stockholm*, (Suède.) — *Couronnement de Charles XIV.*

Le couronnement du nouveau monarque a eu lieu aujourd'hui, et cette auguste cérémonie a été favorisée par le plus beau temps du monde, circonstance qui, dans ce climat rigoureux, est assez remarquable.

Le roi portait, en allant à la cathédrale, la couronne de prince. Il fut reçu à la porte par l'archevêque d'Upsal et les évêques du royaume; l'archevêque le salua par ces paroles: « Béni soit celui qui vient au nom du Seigneur! »

Après le sermon, le roi fut oint au front, aux tempes, à la poitrine et au poignet, par l'archevêque, qui tenait en main la corne d'or remplie de l'huile sainte. Le roi se tenait à genoux; l'archevêque lui adressa les paroles suivantes: « Puisse le Dieu tout-puis- « sant et éternel répandre son esprit « dans votre âme, dans vos projets et « dans vos entreprises, afin que, grâce « à ce don divin, vous gouverniez ce « pays à l'honneur de Dieu, dans l'in- « térêt de la justice, et pour le bien « du peuple! »

L'archevêque, assisté par les ministres de la justice et des relations extérieures, mit sur la tête du roi la couronne royale, nouvellement enrichie de diamans; le sceptre, la main de justice, l'épée et la clé lui furent remis par les mêmes personnes. Cette cérémonie terminée, le maréchal du royaume ordonna au héraut de proclamer le roi, ce qui fut fait dans les termes suivans:

« Dès à présent Charles XIV est roi « couronné des pays de Suède et de « Gothie, avec les provinces qui en « dépendent, lui et point d'autre! »

Tous les assistans, et le peuple réuni autour de l'église, répondirent par le cri: *Vive le roi Charles XIV!*

Le *Te Deum* fut ensuite chanté au bruit d'une décharge de deux cent vingt-quatre coups de canon et des salves de mousqueterie de tous les corps de l'armée présens dans la capitale. Ces corps formaient en tout vingt-un bataillons d'infanterie et vingt-trois escadrons de cavalerie. Le conseil des chefs de l'armée, composé d'un colonel et d'un capitaine de chaque régiment, avait assisté au couronnement, sous la préséance d'un général.

L'après-midi, le roi se montra à cheval au peuple et à l'armée; il portait le costume national, c'est-à-dire, un habit veste à l'espagnol, en drap d'argent, couvert de diamans, avec un chapeau à la Henri IV. Il fut partout reçu avec des acclamations.

Cette solennité a été suivie de plusieurs promotions.

13 *Mort du prince de Condé.*

La Providence vient d'enlever à la France et à la maison de Bourbon un prince dont l'âge, les vertus, l'amabilité et les exploits rappelaient à la fois Nestor et Bayard.

Les infirmités, inséparables d'un âge aussi avancé (quatre-vingt-deux ans), avaient déjà plusieurs fois donné des inquiétudes sur les jours du prince. Ce ne fut que samedi qu'on commença à prévoir sa fin prochaine. Le jour de la Pentecôte, il reçut, suivant son usage, la sainte communion, et annonça lui-même qu'en remplissant ce pieux devoir, il se préparait à quitter ce monde.

Le mal a toujours été en augmentant. Hier au soir, le prince eut une crise, et les médecins qui l'avaient condamné reprirent espérance; mais cette nuit à quatre heures l'accès a redoublé, et il a cessé de vivre à sept heures et demie du matin.

Le corps du prince est resté toute la journée dans le lit où il est mort; la tête est couverte d'un simple bonnet de coton; il a sur la poitrine un crucifix; le visage est découvert, et ses traits n'ont rien perdu de son caractère de douceur et de bonté. La chambre est tendue en noir; trois prêtres veillent près du corps, et récitent les prières des morts. Les cours du palais et les appartemens sont remplis d'anciens officiers de l'armée de Condé, de chevaliers de Saint-Louis, et d'un public nombreux, qui viennent avec le plus touchant recueillement jeter de l'eau bénite sur le corps du prince; on a remarqué dans ce concours de citoyens, beaucoup de bons paysans de Chantilly où le prince a répandu tant de bienfaits. Le corps restera exposé pendant plusieurs jours. S. M. a décidé qu'il serait inhumé dans un des caveaux de l'église royale de Saint-Denis.

On a trouvé dans un des secrétaires du prince un testament olographe fait à Londres en 1806. Le prince, après avoir témoigné dans cet écrit sa reconnaissance au roi d'Angleterre, le termine par ces mots: « quelque honorable qu'il soit, sans doute, d'être enterré à Westminster, je n'ai point cette ambition; je demande au contraire, très-positivement, à l'être parmi les Français émigrés fidèles à leur Dieu et à leur Roi. »

On attend M. le duc de Bourbon qui est en Angleterre et à qui on expédie un courrier pour l'informer de la maladie de son illustre père.

18 *Paris. — Question de droit sur le mariage d'un prêtre.*

La cour royale de Paris ayant à prononcer dans une cause relative à la validité du mariage contracté en 1816, entre un prêtre nommé Martin et la Dlle J... « Considérant que, jusqu'à la constitution de 1791, il était reçu en France, comme en tout pays catholique, que l'engagement dans les ordres sacrés était un empêchement dirimant du mariage; que ce principe n'a été détruit par aucune loi expresse, et que sa violation temporaire n'a été que l'effet d'une erreur par induction de la constitution de 1791, qui déclarait ne reconnaître aucun vœu religieux ou engagement contraire à la nature; que cette erreur qui, en la supposant commune, protége les actes de mariage antérieurs à la Charte, a dû cesser nécessairement depuis la promulgation de la Charte, qui, en déclarant la religion catholique, apostolique et romaine religion de l'Etat, a restitué aux lois ecclésiastiques la force de lois de l'Etat relativement aux ministres de la religion de l'Etat. Considérant en outre que l'état habituel de folie de Martin avant de demander son mariage, est suffisamment établi par l'instruction et le jugement sur la demande en interdiction; que dès lors, il n'a pu donner le consentement sans lequel, selon l'article 146 du code civil, il ne peut y avoir de mariage.

« En ce qui touche les effets civils du mariage, considérant que la demoiselle J.... *ne prouve pas sa bonne foi;*

« La cour a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, déclare nul et de nul effet le mariage contracté le 22 février 1816, entre Martin et la demoiselle J...., ensemble l'acte du 8 dudit mois, contenant les conventions civiles du mariage, etc. »

19 *Paris.*

La société philantropique a tenu aujourd'hui, dans une des salles de la préfecture du département, à l'hôtel de ville, et sous la présidence de S. A. R. le duc de Berry, une séance dans laquelle elle a entendu les rapports et comptes rendus de l'année 1817.

M. le docteur Guilbert a présenté les heureux résultats des dispensaires institués pour secourir les indigens, qui ont reçu plus de deux millions de soupes économiques. La séance étaut terminée, M. le duc de Berry a témoigné à l'assemblée toute la satisfaction qu'il venait d'éprouver.

« Messieurs, a-t-il dit, combien j'ai « de plaisir à me retrouver au milieu « de vous! combien j'ai de plaisir à « entendre les rapports satisfaisans « qui viennent de vous être lus! Je « partage les regrets que vous inspire « la perte des hommes que vous pleu- « rez. Grâces à vos soins, Messieurs, « j'espère qu'ils seront remplacés sans « que les pauvres en souffrent. Je suis « heureux d'entrer en partie dans le « bien que vous faites; je m'associerai « toujours à vos efforts généreux. « Alors il me sera doux, non pas de « penser que je suis le seul auteur de « tant de bien, mais d'entendre citer « mon nom parmi les vôtres, et au « milieu des bénédictions des malheu- « reux. »

25 *Colmar. — Parricide.*

Un crime épouvantable, accompagné de circonstances non moins extraordinaires, non moins atroces que l'assassinat de l'infortuné Fualdès, vient d'être jugé aux dernières assises de la cour royale de Colmar. Comme le fameux procès de Rhodès, un enfant, suscité par la Providence, a dévoilé les horribles détails de ce forfait inoui....

Les séances des 19, 20 et 21 mai, avaient attiré une foule considérable d'auditeurs. Plus de quarante témoins ont été entendus. Il est résulté des différentes dépositions l'évidence des faits.

Depuis long-temps les discours et les menaces de Jean Heinrich annonçaient qu'il méditait la mort de son père; et le nommé Stœr a déclaré qu'il y a environ quatre ans, il vint au secours d'Heinrich que son fils voulait tuer avec une hache et apostrophait en ces termes: « Vieux co- « quin tu ne mourras jamais que de « ma main! » D'autres témoins ont rapporté de semblables menaces faites par Jean Heinrich à l'auteur de ses jours. Ce malheureux père s'étant vu contraint, en 1817, de quitter sa maison, répondit au sieur Martin Ruhland, maire de Stoswyr, qui l'engageait à retourner auprès de sa famille: « Ils ont voulu me tuer; je « suis trop sûr que mon fils Jean en « veut à ma vie; ma femme, qui s'en- « tend avec lui, vaut encore moins « que lui. »

Il ne manquait plus à Jean Heinrich, pour mettre le comble à tant d'horreurs, que de réaliser ses menaces parricides. Comme nous l'avons dit, Heinrich père était malade depuis quelque temps, lorsque le 26 janvier dernier son indisposition l'obligea à garder le lit. Cependant la maladie, loin de prendre un caractère grave, laissait entrevoir une prochaine guérison, et ainsi se trouvaient déçus les vœux criminels de Jean Heinrich et de sa mère. Ces deux monstres résolurent de mettre un terme à leur incertitude; dans la nuit du 28 au 29 janvier, après avoir éloigné Anne Marie, ils s'approchent du lit de douleur.... Le spectacle d'un époux, d'un père souffrant, n'arrête pas leur férocité; Jean Heinrich s'élance sur son père, le saisit à la gorge, l'étrangle, tandis qu'avec son genou et à coups redoublés il meurtrit et enfonce sa poitrine. Ses cris étouffés, ses regards mourans, loin d'inspirer aux assassins un sentiment de pitié, ne font qu'augmenter leur rage et leur crainte..... Tremblant qu'elle n'échappe à la mort, Heinrich saisit la tête de sa victime, la renverse avec effort, et rompt un vertèbre du cou.... C'en est fait, le monstre est content; le plus affreux des crimes, le parricide est consommé.

Mais ce n'est pas assez du remords qui va poursuivre les assassins, ronger leurs cœurs, et leur indiquer de fausses précautions qui doivent trahir les coupables: ils n'étaient pas seuls.... ;

un enfant a tout vu, tout entendu, et la vérité sortira de sa bouche innocente.

Le lendemain matin Jean Heinrich sort de bonne heure; il annonce aux voisins la mort de son père; il dit avoir arrangé les mains du défunt telles qu'elles doivent rester: il défend expressément qu'on y touche avant son retour. Il se rend à Wyr chez le nommé Baldenberger, pour l'engager à venir ensevelir son père, et il lui recommande aussi *de laisser les bras croisés sur sa poitrine, comme il les avait placés avant son départ.* Heinrich va ensuite chez un charpentier pour lui commander un cercueil, *et il lui en remet lui-même la mesure.* Il s'éloigne et ne rentre chez lui que le soir très-tard.

Cependant, Baldenberger arrive à la ferme de Gigersbourg, il trouve la veuve Heinrich et ses deux filles encore couchées, dans la même chambre où gisait sur un lit de paille le corps de la victime entièrement couvert d'un grand drap. La veuve lui défend expressément de remuer le corps; sur son observation qu'il faut lui mettre une chemise blanche, elle s'empresse de répondre qu'elle n'en a point, et que d'ailleurs on ne le verra pas quand le tout sera enveloppé d'un linceul. Vers midi, elle envoie Baldenberger chez le charpentier pour hâter la confection du cercueil, qui ne fut apporté qu'à cinq heures du soir; le cadavre enveloppé du linceul qu'on avait cousu dans toute sa longueur, sur l'ordre de la femme Heinrich et contrairement à l'usage du pays, fut déposé dans le cercueil à l'entrée de la nuit. Le charpentier s'aperçut en soulevant le corps que la tête tombait sur le dos d'une manière extraordinaire. On remarque dans ces détails les précautions prises par la veuve pour qu'aucun voisin, aucun parent ne vît les restes mortels de son mari; on remarqua qu'aucun n'avait été appelé pour aider à l'ensevelir.

Depuis ce moment jusqu'au jour de l'arrestation des coupables, Jean Heinrich passa plusieurs nuits hors de la ferme. Le 2 février, ayant couché à Breitenbach, dans un cabaret, et étant informé par la fille de la maison que deux gendarmes venaient d'arriver pour se rafraîchir, il la pria, dans le cas où on le demanderait, de l'avertir en frappant au plafond. Sa crainte était telle alors qu'il fit un mouvement pour sauter par la fenêtre. Tous ces faits ont été reconnus vrais aux débats sur des témoignages authentiques. Un témoin a déclaré aussi avoir entendu dire à Jean Heinrich, en parlant de son père: « Le « voilà mort, c'est une grande peine « de moins; nous ne pouvions pas « vivre ensemble. » Un autre a entendu dire à sa mère: « C'est un grand « bien qu'il soit parti; Jean et lui ne « pouvaient pas s'accorder. Nous avons « le projet de commencer une distil- « lerie, et le vieux buveur n'aurait fait « que boire notre eau-de-vie. »

Toutes ces charges, et bien d'autres encore que l'espace ne nous permet pas de rapporter, ont été développées par M. Costé, substitut de M. le procureur général, de la manière la plus claire et la plus précise.

Sur la déclaration du jury, la cour a condamné Jean Heinrich, âgé de vingt-six ans, et Salomé Schwarts sa mère, âgée de quarante-neuf ans, tous les deux demeurant à la ferme de Gigersbourg, à la peine de mort et aux frais de la procédure. L'arrêt porte qu'ils seront conduits à l'échafaud pieds nus, revêtus d'un voile noir, qu'ils seront exposés sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, qu'ils auront le poing droit coupé, et seront immédiatement mis à mort.

26 *Paris.*

Aujourd'hui, à neuf heures du matin, la pompe funèbre de S. A. S. le prince de Condé est sortie du palais Bourbon et a suivi la route qui avait été indiquée.

La marche s'ouvrait ainsi qu'il suit:

Des pelotons de la gendarmerie royale de Paris et du département de la Seine, de chasseurs, de l'état major; des détachemens des légions de la garnison de Paris, de vétérans, de dragons de la garde royale, d'artillerie, avec quatre canons, des régimens suisses, des grenadiers royaux, de la garde royale, de la garde nationale à

cheval et des légions de la garde nationale : les états majors des grenadiers de la garde et deux cent cinquante militaires auxquels la maison de Bourbon-Condé a donné à chacun un coupon de drap gris et un cierge avec écusson aux armes du prince.

Venaient ensuite les voitures de deuil, au nombre de vingt-quatre, attelées de quatre, six et huit chevaux, toutes aux armes du prince défunt ; le char funèbre, de forme antique, attelé de huit chevaux, décoré de faisceaux d'armes, de drapeaux aux armes de France. Le sarcophage était couvert du drap mortuaire et de riches draperies, sur lesquelles on avait brodé les armoiries du prince. Les huits chevaux qui traînaient le char étaient couverts de housses noires, brodées de fleurs de lis en argent ; ils étaient conduits par huit postillons à pied, en habit de deuil.

La voiture dans laquelle était seul M. le duc de Bourbon suivait immédiatement le corbillard.

D'autres carrosses en deuil étaient occupés par les officiers de S. A. S. le duc de Bourbon, et par ceux du prince de Condé, son père.

La marche était fermée par des détachemens de la garde royale, des régimens suisses, de l'artillerie avec trois pièces de canon et un obusier, des grenadiers royaux, des vétérans, de troupes de ligne, de lanciers et de gendarmerie.

Des députations des deux chambres, le corps diplomatique, des députations des cours, des tribunaux, les maréchaux, les généraux, un grand nombre d'officiers de toutes armes et de tous grades s'étaient rendus de bonne heure à l'église de Saint-Denis et occupaient les tribunes désignées par M. le grand-maître des cérémonies. Des tentures ornées de fleurs de lis, d'écussons aux armes de Condé, un trophée d'armes et de palmes décoraient le portail et l'intérieur de l'église. Au milieu de la nef s'élevait le sarcophage, surmonté d'une colonne tronquée, couverte d'un voile funèbre, du manteau du prince, et portant à son sommet un coussin noir, sur lequel étaient posées la couronne ducale, et la grande décoration de l'ordre du Saint-Esprit, et en avant du sarcophage, deux colonnes surmontées de vases cinéraires et entourées de palmes. Un grand nombre de cierges, des lustres et des lampes sépulcrales étaient disposés autour de l'enceinte.

Le convoi est arrivé devant l'église à une heure un quart. Les généraux d'Ambrugeac et Bordesoult, le maréchal Viomenil et le marquis d'Autichamp tenaient les cordons du cercueil. M. le cardinal a présenté à l'église le corps, qui a été reçu par les chanoines du chapitre.

M. le duc d'Orléans, à l'entrée de l'église, a donné la main à M. le duc de Bourbon, couvert d'un long manteau de deuil et accompagné de son aide de camp et de son premier gentilhomme. Lorsque le cercueil a été mis dans le cénotaphe, les quatre hérauts d'armes se sont placés aux quatre coins. Les maréchaux et les généraux occupaient les places les plus rapprochées.

Madame la duchesse de Bourbon était arrivée de bonne heure avec sa suite. Les princes et princesses de la famille royale assistaient incognito à cette cérémonie.

M. l'abbé Frayssinous a prononcé l'oraison funèbre, où l'on a remarqué, dans des passages pleins d'éloquence, l'intention d'associer ensemble toutes les gloires de l'armée française.

26 *Saint-Jean-d'Angély. — Explosion des moulins à poudre.*

La ville de St.-Jean-d'Angély possède des moulins à poudre, que l'on considère généralement comme les plus considérables de France ; mais ces moulins, situés presque au milieu du faubourg de Taillebourg, le plus populeux de la ville, sont d'un voisinage très-dangereux pour les habitans. Hier, à cinq heures un quart du matin, ils furent réveillés par une explosion épouvantable, qui bientôt fut suivie d'une seconde. Ces deux explosions avaient éclaté à la partie occidentale de la poudrerie, ou il se trouvait environ dix-huit mille neuf cents kilogrammes de poudre.

Que l'on juge de l'effet de ces deux explosions successives, et de la commotion que les habitans de la ville ont

éprouvée! Le bruit s'entendit à près de vingt lieues à la ronde. Toute la ville fut bientôt sur pied; les deux secousses avaient brisé les carreaux de presque toutes les fenêtres. Au sud-est, on voyait dans l'atmosphère un nuage blanchâtre de fumée semblable à un énorme rocher dont les aspérités imitaient, dit-on, des figures humaines, tellement que l'on assure que le peuple crut y reconnaître des hommes. Chacun se hâta de courir sur le lieu de cette scène désastreuse qui rappelait la catastrophe de la plaine de Grenelle en 1794. Toute l'étendue employée à la fabrication de la poudre, le local des moulins excepté, était détruit de fond en comble. Cent cinquante maisons de Saint-Nazaire et du faubourg de Taillebourg étaient, ou écroulées, ou tellement endommagées, qu'elles étaient devenues inhabitables. Plusieurs citoyens avaient été écrasés ou ensevelis sous les décombres, tués dans les rues, dans leurs jardins, par la chute des pierres, des solives, d'arbres déracinés, et de tous les débris lancés en l'air par la force de l'explosion.

On s'empressa de porter des secours partout où il en était besoin, de sauver les habitans menacés de périr; des tonneaux de poudre qui se trouvaient dans le magasin de débit journalier, qui était déjà enflammé, furent mis en lieu sûr. Mais une nouvelle alarme, plus terrible encore, vint tout à coup jeter l'effroi parmi les travailleurs. Un grand magasin plus éloigné contenait une quantité de cent vingt milliers de poudre, et son explosion aurait pu amener la destruction entière de la ville. On s'aperçoit que quelques morceaux de bois embrasés tombent sur le toit et menacent d'atteindre l'intérieur. Un cri de terreur se fait entendre dans tous les quartiers de la ville, et une grande partie de la population se précipite dans la campagne. Saint-Jean-d'Angély fut désert en un instant; chacun emportait ce qu'il avait de plus précieux. Quelques hommes eurent cependant le courage de rester; ils s'élancèrent sur ce bâtiment et jetèrent en bas les bois embrasés. Cette intrépidité fait le plus grand honneur à ceux qui la montrèrent. La tranquillité se rétablit par degrés; et le danger ayant cessé, les habitans rentrèrent dans leurs maisons.

Ce déplorable événement plonge dans la misère une foule de familles. Le nombre des victimes connues aujourd'hui est de seize mor s et quelques blessés. Les cadavres de onze ouvriers, tous pères de famille, ont été retrouvés par lambeaux dans les prés et dans les jardins environnans. Dans la ville, presque toutes les cloisons en brique sont renversées, les carreaux et les croisées sont brisés; beaucoup de gros murs sont lézardés. On évalue le dommage déjà connu à 1,000,000 fr. On dit que le tremblement de terre a été si fort, que la rivière est un moment sortie de son lit.

Quant aux causes de l'explosion, elles sont inconnues.

JUIN.

4 *Paris.*

L'académie française s'est occupée aujourd'hui de l'élection du successeur de M. de Roquelaure. Le nombre des académiciens présens était de trente-trois. Au premier tour de scrutin, M. Cuvier a obtenu 14 voix, M. Jay 9, M. l'abbé de Boulogne 5, M. de Wailly 2, M. d'Avrigny 2 et M. Carion-Nisas 1 voix. Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il a été procédé à un second tour, dont voici le résultat: M. Cuvier 19 voix, M. Jay 11, M. Delrieu 2, et M. l'abbé de Boulogne, évêque de Troyes, 1. — M. Cuvier a été nommé.

5 *Londres.*

Voici la substance du projet de réforme parlementaire que sir Francis Burdett vient de proposer aux communes. Tout le territoire anglais devra être divisé en six cent cinquante-huit districts électoraux, d'une population à peu près égale. Chaque district nommera un seul représentant. Tous les Anglais mâles, soit propriétaires, soit locataires domiciliés, auront droit de suffrage. Les élections seront commencées et terminées le même jour dans toute l'étendue du territoire. Le parlement sera élu en totalité chaque année.

18 *Paris. — Famille royale.*

S. M. est montée ce soir en calèche pour aller à la Malmaison, et de là à Saint-Cloud, où elle doit passer quarante jours.

20 *Lausanne,* (Suisse.) — *Inondation de la vallée de Bagnes.*

Un événement déplorable vient de suspendre la chaleur de nos querelles politiques et religieuses.

On sait que la vallée de Bagnes présente à son extrémité orientale une gorge fort étroite, dominée au nord par le vaste glacier de Chedroz, d'où se détachent, depuis un temps immémorial, d'énormes blocs de glace sous lesquels la Drance s'est fait jour. Cet amas de glace s'était accru depuis 1815. Une dernière avalanche, descendue du 10 au 15 mai, à la fin de l'hiver dernier, boucha la galerie naturelle sous laquelle la Drance s'était fait un passage; les eaux ne trouvant plus d'issue s'étaient accumulées derrière une digue de glace longue à sa base de 900 pieds et formèrent, dans l'espace de quelques semaines, un lac qui fut évalué le 14 mai à 7200 pieds de longueur, 630 de largeur et 180 de profondeur. Le niveau du lac était d'environ 100 pieds au-dessous du point le plus bas de la digue de glace.

Dans cet état de choses, il y avait à craindre que, comme en 1595, la masse des eaux du lac, forçant la digue, ne dévastât les villages situés sur les bords de la Drance, et que leur éruption subite n'augmentât les ravages déjà causés dans la vallée de Bagnes.

Ainsi, le gouvernement du canton du Vallais imagina de faire percer dans le glacier, à cinquante pieds au-dessus du niveau du lac, une galerie d'où l'eau pût s'écouler, et le lac se vider peu à peu par l'effort des eaux qui devaient élargir successivement la tranchée. Un grand nombre d'ouvriers furent employés à cet ouvrage aussi périlleux que difficile; des signaux furent placés sur les hauteurs environnantes, pour prévenir les habitans des vallées inférieures du moment de la débâcle. Toutes les précautions avaient été prises pour prévenir ou diminuer les dégâts qu'elle pouvait occasionner. La tranchée était ouverte, l'écoulement des eaux, déjà baissées de 40 pieds, mêlées de terres, de fragmens de glace et de rochers, présentait une cascade effrayante par sa masse, mais dont chaque jour diminuait les dangers, lorsque le 16 juin, vers quatre heures et demie du soir, les parties latérales du glacier n'adhérant plus qu'à des rochers décomposés, cédèrent au poids et à la violence des eaux, leur ouvrirent une large voie, d'où elles s'échappèrent avec fracas, entraînant avec elle des terres, des quartiers de rochers et de glaces, des arbres déracinés, des ponts renversés, des débris d'habitations, des animaux noyés, et des cadavres des malheureux qui n'eurent pas le temps de fuir devant l'épouvantable impétuosité de cet énorme torrent. Il est difficile de se faire une idée des dommages de cette inondation dans une étendue de huit lieues. Plus de trois cents maisons ou chalets furent emportés à Lonclier, à Saint-Branchier, à Martigny. Toutes les habitations sur le passage du torrent furent plus ou moins endommagées. Les trois quarts des récoltes furent perdus. Dans toute la vallée de Bagnes, les terres ont été recouvertes de débris à une hauteur de 2 jusqu'à 20 pieds. Toutes les prairies embellies d'arbres fruitiers, couvertes des plus riches moissons, furent converties en arides déserts. Il n'est resté aucun vestige des digues qui contenaient la Drance, et des ponts qui la traversaient. Telle était la violence et la rapidité du torrent, que la débâcle, arrivée à quatre heures et demie du soir, entrait déjà à onze heures dans le lac de Genève, distant de dix-huit lieues du glacier de Chedroz.

Des secours de toute espèce furent portés aux malheureux habitans; des souscriptions furent ouvertes en leur faveur, mais l'effet du désastre était déjà oublié avant qu'elles eussent le temps de se grossir, et la pitié de quelques voyageurs ne put compenser qu'une petite partie de ces dommages.

(La diète fédérale, qui s'assembla, le 6 juillet suivant, dans la ville de Berne, ne put qu'entendre les doléances des députés du canton du Val-

lais, sans pouvoir y apporter de remède proportionné au dommage.)

20 *Londres. — Elections d'Angleterre.*

Il y a eu du tumulte dernièrement à Tamworth à l'occasion de la nomination d'un membre du parlement. Deux candidats, M. Peel et lord Townshend, qui s'étaient présentés, régalèrent leurs amis dans deux auberges qui sont vis-à-vis l'une de l'autre. Après le dîner, ils firent des processions dans la ville, et chacun avec son drapeau; mais ces deux processions se rencontrant par hasard, le porte-drapeau de M. Peel baissa son pavillon sur celle de lord Townshend; il fut saisi et mis en pièces, ce qui n'empêcha pas les deux processions de continuer leur chemin. A leur retour, M. Peel se mit à la fenêtre de son auberge pour haranguer ses partisans; mais malheureusement il avait une canne à la main, et on prit pour des menaces les mouvemens qu'il faisait; il n'en fallut pas davantage pour animer tout le parti contraire. On en vint bientôt aux coups; les rues furent dépavées et les deux garnisons assiégées; en un instant les fenêtres, les volets, tout disparut comme par magie, et on jeta tant de pavés dans ces deux maisons qu'on en retira deux charretées. Après cette expédition, les partisans de lord Townshend allèrent attaquer la maison de M. Peel, et elle eut le même sort que les auberges. Les dégâts sont considérables; nous apprenons qu'un homme a été dangereusement blessé, et qu'un autre eut les deux jambes cassées.

—Les élections de la Cité sont terminées, et le résultat a été un peu différent de celui qu'on pouvait attendre. M. Wood a eu 5715 voix, M. Wilson 4846, M. Waithmann 4717, et M. Thorp 4349. Ces quatre candidats ont par conséquent été proclamés membres du parlement, pour la cité de Londres. Sir William Curtis, qui n'a pu arriver qu'à 4236 voix, avoit encore hier, sixième jour, une supériorité marquée sur M. Thorp; il avait 130 voix de plus que celui-ci, et seulement 150 de moins que M. Waithman; il avait même été un instant au-dessous de sir William; mais le septième jour les démocrates ont fait lever en masse tous les petits marchands, exaspérés par la démarche que les banquiers avaient faite en faveur de l'honorable baronnet. Il y eut une telle émeute autour de l'estrade électorale, que les officiers de police de la Cité avaient peine à soustraire sir William à la fureur de ses ennemis. Les journaux de ce soir n'ont même pu encore publier une relation circonstanciée de tout ce qui s'est passé.

Les élections de Westminster continuent à présenter une scène de tumulte, telle que les autorités civiles ont été obligées de prendre des mesures ce matin pour contenir, par un nombreux détachement d'officiers de police, la populace ameutée par les partisans de sir Francis Burdett, et qui attaque avec de la boue, et même avec des pierres, les électeurs qui veulent voter pour sir Murray Maxwell. Ce candidat a été tellement couvert de boue, qu'on ne reconnaissait plus ses traits; imperturbable, il a continué à parler, tantôt raison et tantôt plaisanterie, à la multitude qui, de temps à autre, paraissait se repentir. On a imaginé d'étaler une garcette à nœuds *(cat-o'-nine tail)*; un homme déguisé en matelot se tenait auprès, et jurait que le capitaine l'avait fait fouetter avec cet instrument épouvantable. Un matelot qui a servi sous le capitaine Maxwell, a déclaré au peuple que cet officier était l'homme à la fois le plus doux et le plus brave; qu'il n'avait jamais infligé une punition injuste ni inhumaine; que si le peuple l'eût vu renversant les murailles et les batteries des Chinois, il s'indignerait contre ceux qui l'insultent.

Après le dépouillement des votes, les partisans de Burdett ont escaladé de force l'estrade, et l'un d'eux, un marchand de drap, nommé Fry, qui était dans un état d'ivresse complet, mais qui était porté sur les épaules de ses camarades, se mit à haranguer le capitaine Maxwell d'une manière si brutale, que celui-ci finit par se retirer. Beaucoup de dames, que la curiosité avait attirées sur l'estrade, ont eu leurs vêtemens déchirés et couverts de boue. La populace a arraché le pavillon d'Angleterre, arboré par les par-

tisans du capitaine. Comme celui-ci a ramené de la Chine un orang-outang dont il a fait présent au muséum britanique, les burdettistes ont imaginé de placer en face de l'estrade un orang-outang en peinture qui est recommandé aux électeurs de Westminster comme un candidat digne de les représenter.

Il y a eu beaucoup de tumulte dans la capitale. Sir Murray Maxwell, que son comité appelle candidat indépendant, avait hissé son pavillon sur le balcon d'une taverne. L'arrivée d'une bande de musiciens, ornés de cocardes couleur d'orange, attira bientôt la multitude, qui commença peu de temps après à attaquer le drapeau, qu'on porta prudemment du balcon au second étage. Les fenêtres et toute la partie de devant de la maison furent couvertes de boue, et un vaisseau qu'on devait y porter en procession ne passa que dans quelques rues; il était très-bien orné de pavillons orange, où étaient inscrits ces deux mots: « *Maxwell et constitution* », et était précédé du cocher du très-honorable Charles Arbuthnot, secrétaire de la trésorerie, monté sur le cheval rouan de son maître. Ce spectacle excita l'indignation du peuple. Il s'empara du bâtiment chargé d'hommes habillés en matelots, et l'on entendait dire partout que Maxwell avait, comme à l'ordinaire, *perdu son bâtiment.* Les capteurs le portèrent en triomphe à Covent-Garden; et comme on craignait qu'ils ne se livrassent à quelques excès, on prit des mesures de précaution, et on fit prêter serment à un certain nombre d'*extra* constables; le char et le bâtiment enlevés à l'équipage de Maxwell furent mis en pièces en peu de minutes par le parti vainqueur, qui en fit un feu de joie et qui se rendit ensuite au café de Richardson, où se tient le comité de sir Murray Maxwell, pour attaquer la maison. Les officiers et les constables, qui jusqu'ici n'avaient pas encore agi, se jetèrent alors au milieu du peuple; mais celui-ci, armé de fortes pierres, résista aux constables, qui furent enfin obligés de se retirer. Le combat dura long-temps; il n'y eut que les officiers qui purent réussir à disperser un peu la multitude. Un homme du peuple et trois constables ont été grièvement blessés dans cette affaire. Les magistrats, voyant que le pouvoir civil ne suffisait pas pour maintenir l'ordre, avaient envoyé chercher des troupes qui entrèrent à Covent-Garden au milieu d'une pluie de trognons de choux et d'autres ordures; elles se placèrent en face des hustings et de l'hôtel de Richardson, tandis qu'un autre détachement n'était occupé qu'à disperser les groupes qui se rassemblaient de tous côtés. Les officiers et les soldats recevant toujours des pierres, des morceaux de brique et tout ce que le peuple trouvait sous sa main, on crut convenable de lire l'acte de rébellion; mais il ne produisit aucun effet, et on fut forcé d'envoyer chercher un renfort de constables pour protéger la maison de M. Richardson. A neuf heures et demie du soir on s'était déjà emparé de cinquante personnes, dont les unes avaient les bras en écharpe, et les autres étaient couvertes de sang ou avaient la tête enveloppée avec des mouchoirs. Le tumulte a continué très-avant dans la nuit.

Sur les quatre heures et demie, environ mille personnes armées de bâtons se sont rendues dans la rue de Gérard, et ont entièrement démoli la fenêtre de la boutique de la maison où le comité de sir Murray Maxwell tient ses séances. Les habitans de la maison ont été obligés, pour leur conservation personnelle, d'ôter le pavillon qui flottait à une des fenêtres. Cette multitude s'est ensuite rendue au café de Hungerford, où elle a cassé quelques vitres.

JUILLET.

1er *Paris. — Accident.*

Un événement déplorable est arrivé hier au soir, à huit heures, au jardin Beaujon. M. Dufrène, ancien commissaire des guerres, descendait les montagnes dans un char, ayant avec lui sa fille, âgée de seize ans, et son neveu, âgé de huit ans. Au dernier détour, le char s'est arrêté brusquement; le contre-coup a été si violent que les voyageurs ont été précipités hors de la montagne; ils ont brisé la barrière et sont allés tomber dans l'enceinte intérieure. Les inspecteurs du

jardin sont accourus ; les soins de toute nature ont été prodigués à M. Dufrêne, à sa fille et à son neveu. Les blessures qu'ils ont reçues paraissaient d'abord si peu graves qu'ils sont allés à pied rejoindre leur voiture. Malheureusement le mal a fait de rapides progrès ; l'enfant est mort ce matin à trois heures, et M. Dufrêne est mort à sept heures. La jeune fille est hors de danger ; elle a même peu souffert.

D'après ce malheur, une ordonnance de police a suspendu les descentes en char jusqu'à ce qu'on ait fait aux montagnes des réparations, de manière à prévenir les accidens.

6 *Berne*, (Suisse.)

La diète générale de la confédération helvétique s'est assemblée aujourd'hui dans cette ville.

S. Exc. M. le comte de Mulinen Avoyer, a ouvert cette session par un discours, où rappelant les souvenirs de l'ancienne alliance de Suisse et les avantages du nouveau pacte fédéral, il a développé la situation actuelle de la confédération dans ses rapports intérieurs et extérieurs, après quoi il a indiqué les objets principaux qui devaient occuper l'assemblée, et dont la plupart roulent sur des intérêts de localité. Il y a été notifié que les réclamations de la Suisse envers la France avaient été reconnues et réglées au capital de cinq millions de francs.

6 *Londres. — Elections.*

L'issue de l'élection de Westminster a maintenu l'opposition dans la possession des deux places dans le parlement auxquelles elle nomme depuis quinze ans ; mais la lutte a prouvé que les forces du parti de Burdett sont diminuées de plus de moitié. Sur 10,000 électeurs qu'on comptait dans Westminster, les résultats définitifs des registres étaient 5339 voix pour sir S. Romilly, 5238 pour sir F. Burdett, et 4808 pour sir M. Maxwell.

La procession de sir Samuel Romilly a été très-brillante : les membres les plus distingués de l'opposition, dans les deux chambres, suivaient en voiture la calèche du nouveau député. Il n'y a pas eu de tumulte, et peu de personnes portaient les couleurs de Burdett. Dans un discours assez modéré, sir Samuel a promis de défendre les droits des Anglais, l'*Habeas corpus*, la liberté de la presse, le jury, et de tâcher de leur obtenir *une représentation plus égale* dans le parlement, ainsi que des élections plus rapprochées.

Le fameux Hunt a déclamé comme à son ordinaire ; il a produit quelque effet lorsqu'il a donné lecture d'une lettre de Cobbett contre sir Francis Burdett. Le réformateur William Cobbett accuse le réformateur Francis Burdett, « d'être un hypocrite qui ne veut « pas sérieusement la réforme, et qui « est allé en Irlande dîner avec tous « les marchands de *bourgs pourris*, « tandis que *ses agens* languissaient « en prison, ou mouraient de faim. »

Parmi les anecdotes électorales qui remplissent les journaux d'Angleterre, la suivante présente un trait de mœurs assez curieux : « Un grand nombre d'électeurs de Westmoreland avaient bu copieusement de la bière forte aux dépens du lord Lowther ; en sortant du cabaret, ils sont rencontrés par M. Brougham qui les harangua, et qui réussit à leur plaire. Les honorables électeurs voulant concilier leur opinion avec le sentiment de la reconnaissance, se mettent tous à crier : « *Vive la bière de Lowther ! et vive M. Brougham !* » (*Lowther ale and Brougham for ever.*)

8 *Paris.*

Le roi vient d'accorder la décoration de la légion d'honneur à un garde national, M. Hadengue, qui, étant de service, avait été blessé par des soldats de la garde royale, dont il voulait arrêter les désordres, et dont il a ensuite demandé la grâce à Sa Majesté.

11 *Londres. — Mariages des princes.*

Le mariage des ducs de Clarence et de Kent a été célébré aujourd'hui avec les cérémonies accoutumées, à Carlton-House. S M. la reine y a assisté.

— M. de Marchangy, avocat général à Paris, ayant présenté à l'empereur

de Russie un de ses ouvrages, a reçu de ce monarque une superbe tabatière enrichie de diamans. M. de Strogonoff, en la lui transmettant, lui a écrit que S. M. voulait donner une marque de son estime, non-seulement à l'auteur d'un bon ouvrage, mais encore au magistrat sincère et courageux, qui propage de tout son pouvoir les saines doctrines. (*Times.*)

17 *Paris. — Institut royal.*

L'académie royale des inscriptions et belles-lettres a tenu aujourdhui sa séance publique. Cette séance a commencé par l'annonce du jugement de l'académie sur les mémoires envoyés au concours ouvert pour cette année.

L'académie avait proposé, pour sujet du prix, de « rassembler ce que « les monumens de tout genre peu- « vent fournir concernant les annales « des Lagides, ou la chronologie des « rois d'Égypte, depuis la mort d'A- « lexandre-le-Grand, jusqu'à l'as- « servissement de ce pays par les « Romains, après la mort de Cléo- « pâtre, fille de Ptolémée-Aulète. »

L'académie avait désiré qu'on rapportât à leur date tous les faits de cette histoire qui ont une époque certaine, et qu'on déterminât, autant qu'il serait possible, la date de l'avénement de chaque prince au trône, et la fin de chaque règne.

Le prix a été adjugé à M. J. J. Chambollion-Figeac, correspondant de l'académie, et déjà avantageusement connu par d'autres recherches savantes sur l'Egypte.

17 *Vienne*, (Autriche.) — *Parricide.*

Un crime affreux vient d'être commis à Pilis, près de Pesth en Hongrie. Le jeune comte de Bellissnay, Hongrois, avait déjà été arrêté pour avoir tué un chasseur, et commis des violences envers son père; il resta en prison dix-huit mois. Ayant été mis en liberté, il eut de nouveau une querelle avec son père, qu'il taxa d'avarice. Il saisit un fusil à deux coups, et le dirigea sur l'auteur de ses jours. Le premier coup ne fit que blesser légèrement le vieillard. Des personnes qui accoururent, tâchèrent d'emmener le jeune furieux; mais il s'arracha de leurs mains, et tira le second coup qui écrasa la tête du père déjà tombé par terre. D'après une autre version, le premier coup était dirigé contre un domestique, et n'atteignit le père que par accident. Quelques-uns parlent aussi de deux pistolets, au lieu d'un fusil à deux coups. Le coupable essaya de fuir, mais il fut arrêté par ses propres paysans, qui le livrerent à la justice. On pourrait voir dans cet événement affreux la preuve des effets tardifs de la justice divine. Le comte Bellissnay père avait, dit-on, tué plusieurs de ses paysans, et les maltraitait tous de la manière la plus cruelle.

19 *Brest.*

Avant hier, à sept heures et demie du soir, la frégate portant le duc de Gloccster et d'Edimbourg, a mouillé dans notre rade. Après les saluts d'usage, le prince est descendu à terre. Une grande affluence s'était portée à sa rencontre, et remplissait les rues par lesquelles il a passé pour se rendre à l'hôtel de M. le comte de Gourdon, commandant de la marine. Il a reçu les hommages des corps de la marine et de la garnison.

Dans la matinee d'hier, le prince a visité le port et assisté à une grande parade des troupes d'artillerie de marine, qui ont exécuté avec une précision admirable plusieurs manœuvres, dont il a témoigné sa satisfaction. Elles ont ensuite défilé devant S. A. R.

A l'issue du banquet offert au prince par M. le comte de Gourdon, S. A. R. s'est rendue au spectacle. La loge de la mairie avait été disposée et décorée pour la recevoir. L'orchestre a joué aussitôt l'air anglais *God save the King*, et immédiatement après, le chant français *vive Henri IV!* Après le deuxième acte de *Richard Cœur-de-Lion*, S. A. R. s'est retirée.

Partout l'auguste voyageur, dont la taille est élevée et la figure belle, a montré la plus grande affabilité. Il n'a cessé d'exprimer sa reconnaissance pour le bon accueil qu'il recevait.

S. A. R. va visiter les provinces méridionales de la France, sous le nom de comte de Connanght.

20 *Paris. — Cour d'assises. — Affaire de Coignard ou faux Pontis, comte de Saint-Hélène.*

Un nommé Coignard, chef d'une bande de voleurs, condamné en l'an 9 à quatorze années de fers, s'était évadé du bagne en 1805. A l'aide de faux papiers et d'un extérieur agréable, il avait usurpé le nom de la famille respectable des *Pontis;* il avait voyagé, servi dans l'armée française durant la campagne d'Espagne, et même obtenu la croix de la légion d'honneur, celle de St.-Louis, et le grade de lieutenant-colonel de la légion de la Seine. Il passait dans le monde pour le comte de Saint-Hélène, et se servait de l'accès qu'il obtenait dans les maisons les plus distinguées pour diriger avec certitude les vols d'une troupe de filoux.—Mais reconnu dans le cours du mois de mai dernier, à une parade, au moyen d'un tic convulsif qu'il a dans la mâchoire, il fut enfin arrêté dans la nuit du 21 au 22, à l'extrémité du faubourg du Temple, avec deux de ses complices. Cette arrestation ne s'est pas faite sans résistance. Des coups de pistolet ont été échangés entre les agens de la police et les trois voleurs. Coignard a été blessé à la tête; un exempt a eu l'épaule fracassée. Les voleurs ayant été fouillés, on a trouvé dans la botte de l'un d'eux, mille écus en or; dans les poches d'un autre deux beaux cachemires, provenant d'un vol fait dans la matinée, et dont la police était déjà instruite. Des perquisitions ont été faites ensuite dans la maison qu'habitait Coignard : son cabinet ressemblait à un atelier de serrurier; des clés, des limes, des serrures, de la cire à empreintes, et des instrumens dont les honnêtes gens ignorent l'usage, attestaient les occupations habituelles de ce nouveau Cartouche. En effet, ce n'était pas un voleur ordinaire : ses confrères font habituellement leurs expéditions à pied; il ne sortait qu'en voiture : à l'aide de la confiance qu'inspirait la vue d'un équipage arrêté à une porte, il prenait l'empreinte des clés qu'il trouvait dans les serrures, et revenait quelques jours après enlever tout ce qui était a sa convenance.

Traduit aujourd'hui à la cour d'assises, il a répondu aux questions qui lui ont été faites, qu'à l'âge de quatre ans, il était parti pour l'Amérique espagnole avec son père et sa mère; qu'il était revenu en France, à l'âge de quinze ans, avec son père, en 1789; qu'il en était bientôt sorti pour se rendre en Espagne, où il avait obtenu le grade de sous-lieutenant, et d'où il était parti de nouveau pour l'Amérique; qu'étant de retour en Espagne en 1810, il avait passé dans l'armée française; qu'ayant appris, en 1811, la mort de son père et de sa mère, il avait eu le projet d'écrire en Amérique pour avoir quelque certitude à cet égard, mais qu'il en avait toujours été empêché par des événemens inattendus, et notamment en 1815, par son voyage à Gand.

Mais malgré ses dénégations et les ressources du talent de son défenseur (Me Dupin), il a été reconnu, d'après les signes physiques, d'après les dépositions de témoins irrécusables, et l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de donner aucun détail sur sa prétendue famille, sur plusieurs points importans; et la cour a considéré qu'il était constant que l'individu condamné en l'an 9, sous le nom de Coignard, à quatorze années de fers, s'était évadé du bagne en 1805; que l'individu qui se présentait sous le nom de Pontis, comte de St.-Hélène, ne justifiait point qu'il eût ce nom avant 1805, et qu'il résultait, au contraire, des débats, qu'il était bien le même homme qui avait été condamné en l'an 9; en conséquence, elle a déclaré qu'il y avait identité entre Coignard et le prévenu, et elle a ordonné qu'il serait remis à la disposition de M. le procureur général.

Coignard s'est écrié, à la lecture de l'arret : « Je vous demanderai compte devant Dieu de ce jugement. Je n'ai jamais eu la petite vérole. »

22 *Paris. — Tribunal correctionnel. — Plaintes en calomnie.*

Les procès en calomnie font trève à ceux des délits de la presse. Ils attirent comme eux la foule et l'élite de la bonne compagnie. Il y a huit jours,

madame de Saint-Morys, veuve du comte de Saint-Morys, tué l'année dernière en duel par le colonel Dufay, portait plainte contre le rédacteur du *Galignani's Messenger*, pour avoir imprimé dans ce journal quelque chose d'injurieux à la mémoire de M. de Saint-Morys.

—Aujourd'hui, M. le lieutenant général Canuel, qui s'était soustrait à l'exécution d'un mandat d'amener décerné contre lui, dans une procédure de conspiration, a paru devant le tribunal de police correctionnelle pour demander l'ajournement de sa cause contre MM. Charrier de Saineville et Fabvier; cause instruite sur une plainte réciproque en calomnie, relative à des écrits publiés de part et d'autre sur les affaires de Lyon.

Cette séance était attendue comme un spectacle à bénéfice. Les avenues du tribunal étaient assiégées dès le matin, et à l'ouverture des portes, la salle s'est trouvée remplie. Les plaignans-accusés ou accusés-plaignans ont comparu en habits bourgeois, décorés du ruban de la légion d'honneur. Il n'a guère été question dans cette séance que de la demande formée par M. le général Canuel d'un délai, sous prétexte de la situation où il se trouvait alors, et de la saisie de ses papiers, chez lui et chez ses amis. (Voyez l'histoire générale, chap. 1er.) Le tribunal a en effet remis la cause au 1er août. Le sujet en est trop connu pour que nous ayons besoin de le rappeler. Mais une lettre dernièrement écrite par M. le maréchal duc de Raguse à M. le duc de Richelieu, où le maréchal semble appuyer de son témoignage les faits avancés par le colonel Fabvier, son chef d'état major dans sa mission à Lyon, est venue donner une nouvelle importance à cette procédure. D'ailleurs, si on voulait en rendre un compte exact, il faudrait reprendre l'histoire des événemens de Lyon, rapporter tous les passages des écrits dénoncés, recueillir toutes les parties de la plaidoirie, misérable monument des factions qui nous divisent, et dont l'intérêt se perdra à mesure qu'on s'éloignera de ce temps malheureux. On y reviendra, lors du jugement définitif qui doit être porté sur les deux plaintes. (On sait que les parties ont toutes trois été condamnées à de légères amendes, avec suppression des écrits réputés calomnieux, de part et d'autre, par arrêt du 19 janvier 1819.)

22 *Gœttingue. — Soulèvement des étudians.*

Cette université, si célèbre entre celles de l'Allemagne, vient d'être bouleversée par un événement dont la cause est bien légère et dont les suites ont été graves.

« Un étudiant, passant avec vitesse dans une boucherie, renverse par mégarde un enfant qui se trouvait sur son chemin. A peine l'a-t-il relevé, que le fils d'un boucher s'approche de l'étudiant, lui dit des injures, et lui fait entendre d'un ton menaçant qu'il ait à s'éloigner promptement d'un endroit où il n'a que faire, s'il ne veut pas s'exposer à de plus mauvais traitemens. L'étudiant ayant rendu injures pour injures, le boucher lui donne un soufflet, et l'étudiant riposte aussitôt. Alors le boucher, plus robuste que son adversaire, le saisit par le collet, et le jette avec violence hors de la boucherie. L'étudiant se hâte d'informer sa corporation du mauvais traitement qu'il vient d'éprouver; celle-ci se rend aussitôt chez le vice-recteur, pour demander la punition de l'insolent boucher. Le vice-recteur se déclare incompétent dans cette affaire, d'après les lois de police existantes, et renvoie les étudians et leur plainte aux autorités de police : mais celle-ci n'ayant point accordé la satisfaction demandée, les étudians irrités prennent la résolution de se venger eux-mêmes. Le soir du 11 juillet, on se rassemble, on se porte en masse et armés devant la maison du père du boucher, on y entre de force en poussant de grands cris; et, dans ce premier moment d'effervescence, on y commet les plus grands excès. Les toits sont enfoncés, les fenêtres et les meubles brisés, tout est mis en pièce, personne n'ose s'opposer à l'impétuosité de cette bouillante jeunesse. Le magistrat et la police envoient aussitôt des exprès à Hanovre pour faire le rapport des faits, et demander des

ordres et du secours. Un commissaire se rend en toute hâte à Gœttingue, pour rétablir l'ordre, faire une enquête, et accommoder l'affaire. A Nordheim, le commissaire se fait suivre par de la troupe, et aussitôt après son arrivée, le 18, il ordonne qu'on lui livre les chefs des excès commis dans la maison du boucher, et que du reste tout le monde se tienne tranquille. Il fait afficher un ordre qui porte que, partout où l'on trouvera quatre étudians ensemble dans les rues ou sur les places publiques, on les sépare avec le secours de la force armée, et que généralement tous les attroupemens soient punis.

« De ce moment, Gœttingue ressemble à une ville assiégée : la force armée, qui consiste en un détachement de hussards et de l'infanterie, passe la nuit au bivouac; les hussards font sans cesse des patrouilles le sabre nu, et l'infanterie parcourt toutes les rues, la baïonnette au bout du fusil. Les étudians refusent de livrer les chefs, ainsi que d'obéir aux ordres de la police, et forment des rassemblemens malgré la défense. Les hussards se mettent en devoir de dissiper les attroupemens par la force; il s'établit, entre les étudians et le militaire, des rixes qui dégénèrent bientôt en combats. L'esprit de corps se ranime parmi les nombreux étudians, qui regardent cette cause comme leur étant commune à tous, et ils se réunissent pour la défendre et résister ensemble à la force armée. Tous les étudians se rassemblent en armes, décidés à repousser en masse la force par la force. On essaie les voies de la douceur, les officiers parlementent et somment les étudians de se séparer. Ils n'en font rien, et alors on a recours à la force. Les hussards reçoivent l'ordre de sabrer; ils chargent, et plusieurs étudians sont renversés ou blessés. Mais ils opposent une vigoureuse résistance, et vendent chèrement leur vie. Deux hussards sont restés, dit-on, sur la place. Il y en a eu plusieurs de blessés, et les étudians auraient, par leur nombre, fini par triompher de la compagnie de hussards, si l'infanterie ne fût venue à son secours. Le lendemain, la plupart des étudians ont quitté la ville, et se sont retirés au nombre de huit à neuf cents à Witzenhausen, petite ville de l'électorat de Hesse, d'où ils ont voulu parlementer avec nos autorités sur les conditions de leur rentrée. Comme on n'a point repondu à leurs propositions, un grand nombre d'entre eux, étrangers, sont retournés dans leurs pays en portant contre l'université de Gœttingue une sentence de décri. Les autres, lassés par la fermeté de l'administration, sont rentrés successivement et ont repris leurs cours. (Au reste, la paix n'a été entièrement rétablie à Gœttingue que par le jugement définitif du ministère du cabinet, qui a condamné le boucher Krisch, premier auteur de cette querelle, à quinze jours de prison, au pain et à l'eau un étudiant à l'exil, et quelques autres à une détention de peu de jours; et l'officier de police, dont la fermeté aurait pu prévenir les premiers désordres, a été éloigné de Gœttingue. La sagesse de cet arrêt a été généralement approuvée; mais l'université n'a pas retrouvé les étudians qu'elle a perdus.)

24 *Cour royale de Paris.—Marquis de Blosseville, Wilfrid Regnault.*

Rien n'est plus singulier que ce qu'on vient de voir, c'est-à-dire une plainte en calomnie de la part d'un homme condamné à mort, pour crime d'homicide : cet homme est Wilfrid Regnault, qu'on avait traité, dans une note insérée au Journal des Debats, de *septembriseur*, d'*agent à la solde de Fouquier Tainville*, etc. Les détails de la cause dans laquelle il avait été condamné à mort n'entrent point dans l'histoire de cette année. On sait qu'il avait hautement réclamé la révision de son jugement: il avait inutilement accusé en faux témoignages un mendiant, dont la déposition était la principale charge contre lui; il avait eu d'éloquens défenseurs (MM. Benjamin Constant et Mauguin), et S. M. avait trouvé dans la situation de ce malheureux assez de motifs pour exercer envers lui sa clémence.

Quant à la plainte dont il est ici question, le tribunal correctionnel l'ayant annulée, avait condamné M. le marquis de Blosseville à 10 fr. d'amende, 25 fr. de dommages et inté-

rêts, comme coupable de calomnie envers Wilfrid Regnault...

M. le marquis de Blosseville ayant appelé de cet arrêt à la cour royale, le procès et les questions de droit qui s'y rattachent ont été débattus de nouveau. Le rédacteur du Journal des Débats (M. Mutin), qui avait aussi été condamné à une légère amende, a été rappelé en témoignage..... Il a soutenu que la note envoyée par M. de Blosseville au Journal, n'avait été altérée que dans le style et non dans les expressions qui donnaient lieu à la plainte.

L'avocat général, qui portait la parole dans cette affaire, a regardé comme indubitablement établi au procès que la note insérée au Journal des Débats avait été envoyée à Paris, par M. de Blosseville, pour être rendue publique. Il n'a pas supposé non plus qu'on pût élever des doutes sur la question de savoir si cette note était calomnieuse. Il a combattu avec force cet étrange principe, qu'on peut calomnier un homme condamné à mort; qu'on peut, sans se rendre coupable, lui imputer des crimes plus horribles encore que celui pour lequel il a été condamné; qu'on le peut même au moment où il sollicite la cassation de l'arrêt de condamnation, au moment où il implore la clémence du souverain. M. l'avocat-général a réfuté la doctrine de Me Roussiale, l'avocat de M. de Blosseville, avec une effusion de cœur et une éloquence de sentiment qui ont fait une vive impression sur l'auditoire.

Après un assez long délibéré, la cour a considéré que la note qui avait été envoyée par M. de Blosseville n'était pas représentée; qu'il déclarait qu'elle était conçue en termes dubitatifs; que M. Mutin reconnaissait en avoir changé la rédaction, et que dès lors il n'était pas suffisamment établi que M. de Blosseville se fût rendu coupable du délit qui lui était imputé. En conséquence, elle a réformé le jugement de première instance, et déchargé M. le marquis de Blosseville des condamnations prononcées contre lui.

28 *Bruxelles. — Plainte en calomnie.*

On se souvient que le duc de Wellington ayant porté plainte en calomnie contre le sieur de Busscher, éditeur du journal de la Flandre orientale et occidentale, pour quelques réflexions injurieuses au noble duc, le tribunal de Gand avait déclaré qu'il n'y avait lieu à aucune action. Mais sur l'appel de lord Wellington, la cour de cassation vient de décider que l'article inséré contre sa grâce avait le caractère de calomnie, et elle a condamné le sieur de Busscher à un emprisonnement d'un mois, à l'interdiction de ses droits civils pendant cinq ans, à 25 florins d'amende et aux frais des deux instances.

AOUT.

1er. *Berlin. — Duels.*

La manie des duels s'est répandue parmi les étudians de l'Université de Berlin. Les mesures sévères, prises par le gouvernement, n'ont eu d'autre effet que d'obliger les duellistes à mieux garder le secret. Les professeurs les plus distingués essaient maintenant, par des discours paternels, d'éclairer cette bouillante jeunesse. La source de ces querelles est la division des étudians en *associations* ou *confréries* qu'on n'a pu jusqu'ici abolir.

11 *Paris. — Mariage de M. le comte Decazes.*

Le mariage de M. le comte Decazes, pair de France, ministre de la police générale, avec mademoiselle de Saint-Aulaire, a été célébré aujourd'hui à midi, à la chapelle du palais de la Chambre des Pairs. Les témoins de Son Exc. étaient M. le duc de Richelieu et M. le maréchal duc de Reggio. Ceux de mademoiselle Saint-Aulaire, M. le lieutenant général marquis de Saint-Aulaire et M. le comte Louis d'Ambrugeac.

S. A. S. Mme la duchesse de Brunswick-Lunebourg-Bevern (parente de mademoiselle Saint-Aulaire) a assisté à la cérémonie, ainsi que les mi-

nistres, et un grand nombre de pairs de France et de personnes distinguées de la cour et de la ville.

12 *Question d'Etat.—Général Ernouf, demoiselle Poitrineau.*

La demoiselle Poitrineau avait épousé M. de Neuilly, capitaine d'artillerie. En 1792, elle suivit son mari à l'armée du Nord, où il perdit la vie.

Elle se trouva en relation avec M. Ernouf, autre officier, qui depuis est devenu général. Ses parens soutiennent qu'elle contracta avec lui un nouveau mariage; mais ils ne peuvent indiquer précisément ni l'époque ni le lieu de la célébration de ce mariage, et ils n'en représentent point l'acte.

Cependant M. Ernouf ne cessa depuis lors de traiter et de présenter Mlle Pointrineau comme sa femme légitime; dans plusieurs actes notariés où il a figuré avec elle, il s'est prévalu de l'autorité maritale; dans un très-grand nombre de lettres qu'il a écrites à M. Poitrineau père, il le qualifiait de *son très-cher père*, et se disait *son fils soumis et affectionné*.

M. Ernouf ayant paru désirer, en l'an 11, pouvoir paraître parmi les électeurs de son département, M. Poitrineau fit une déclaration à l'effet de transmettre à son gendre les droits politiques que lui donnait sa cote de contribution; et c'est par suite de cette déclaration que M. le général Ernouf a pu être nommé député à la chambre de 1815.

Avant cette dernière époque et sous le dernier gouvernement, il fut nommé, comme chacun sait, gouverneur de la Guadeloupe. Il s'y rendit avec celle qu'il appelait alors sa femme. Lorsque les événemens le décidèrent à la renvoyer en France, il nomma lui-même, du nom de *madame Ernouf*, le navire sur lequel elle s'embarqua.

Elle mourut à Paris. Dans l'acte de décès, elle fut qualifiée de femme du général Ernouf. Le fils de ce général pourvut aux frais d'un magnifique convoi, et l'inscription mise sur la tombe de la défunte rappela encore sa qualité d'épouse.

Mais il est arrivé que les frères de la femme décédée ont voulu exercer les droits résultant de la société conjugale qui avait existé entre elle et le général. Alors ce dernier a soutenu qu'il n'avait jamais été marié avec la demoiselle Poitrineau. C'est ainsi que le procès s'est engagé sur la question de savoir s'il y avait eu ou s'il n'y avait pas eu mariage entre le général Ernouf et Mlle Poitrineau.

Me Henuequin, avocat des frères de la défunte, s'est prévalu des faits et des actes desquels il résultait qu'elle avait constamment et publiquement joui de la qualité d'épouse légitime.

Me Gairal, avocat du général, a soutenu que la demande de ses adversaires devait être rejetée, par cela seul qu'ils ne représentaient pas un acte de célébration de mariage.

M. Bourguignon, avocat du Roi, a établi que, sous l'ancienne comme sous la nouvelle législation, les héritiers collatéraux qui voulaient se prévaloir d'un mariage, ne pouvaient se dispenser d'en représenter l'acte de célébration, et que la preuve de la possession d'état la plus constante était insuffisante. Il a conclu au rejet de la demande des frères Poitrineau.

Après plusieurs séances données à la solution de cette question, le tribunal de première instance du département de la Seine a rendu aujourd'hui un arrêt dont voici les dispositions:

« Le tribunal, en rejetant la demande des dommages et intérêts faite par le général Ernouf, attendu que les actes de possession d'état, présentés par le sieur Poitrineau, étant émanés du général, il a à se reprocher d'avoir trompé la famille Poitrineau et le public sur l'état de la demoiselle Poitrineau, déclare le procès verbal de scellés apposés au domicile du général Ernouf le 6 juillet 1810, ensemble les inventaires et autres actes qui ont suivi, nuls et non avenus, remet la partie de Gairal (le général Ernouf), dans la pleine propriété et jouissance de tous les effets, papiers, biens et créances inventoriés;

« Autorise la partie de Gairal à faire rectifier à ses frais l'acte de décès de Louise-Sophie Poitrineau sur les registres de l'État civil du 12e arrondissement de Paris, sous la date du 7 juillet 1810, en ce qu'il est énoncé dans ledit acte qu'elle était mariée à *Jean-*

Augustin Ernouf, général de division, grand officier de la légion d'honneur et capitaine général de la Guadeloupe.

« Ordonne en conséquence que la présente disposition sera transcrite sur lesdits registres; que mention en sera faite en marge de l'acte réformé, etc. »

12 *Rome. — Brigandages.*

La mesure de faire des traités de paix avec quelques brigands, et de les opposer à leurs camarades, n'a pas bien réussi. La délégation de Frosinone a fait un rapport contenant ce qui suit:

« Le commissaire de police Rotoli, et le chef de brigands amnistié Masocco, qu'on avait envoyé avec dix-huit hommes contre ses anciens camarades, se sont rendus à Prossedi, lieu de naissance du bandit nommé de Cesaris, ancien galérien, pour négocier avec lui une capitulation. On était convenu que les deux partis se verraient sans armes et sans suite; mais de Cesaris eut des soupçons, et crut que les gens de Masocco étaient embusqués dans le voisinage. Il déclara qu'il ne pouvait se rendre à Prossedi, mais qu'il invitait les négociateurs à venir dans un champ d'oliviers près de la ville. Ils s'y rendirent en effet après le coucher du soleil, au clair de la lune. Mais à peine arrivés, Rotoli et Masocco tombèrent morts ayant été atteints par des coups de fusil tirés d'une embuscade. Les gens de Masocco accoururent, et tirèrent à leur tour sur leurs adversaires, dont ils croient en avoir blessé plusieurs. Cette *squadriglia*, dans laquelle il y avait des parens de Masocco, se rendit ensuite à Prossedi, ouvrit les prisons, et massacra neuf personnes, hommes, vieillards, femmes et enfans, qui étaient parens de Cesaris, et y avaient été mis comme otages. Cette bande disparut ensuite; mais quelques-uns sont encore retournés à Rome pour se soumettre de nouveau. Soixante à soixante-dix hommes de la troupe ont été envoyés à Frosinone comme renfort, mais on s'en promet bien peu de services. Les chefs des trois forces armées, les carabiniers ou la gendarmerie, les troupes de ligne et les milices provinciales, sont divisés entre eux, ce qui paralyse les opérations. »

14 *Paris.*

M^me^ la duchesse d'Orléans est accouchée ce matin d'un prince. M. le duc d'Orléans est venu à deux heures l'annoncer au Roi.

Ce troisième fils a reçu les noms de François-Ferdinand-Philippe-Louis-Marie, et le titre de prince de Joinville. Il aura pour parrain et marraine LL. AA. RR. le prince et la princesse héréditaires des Deux-Siciles, représentés par S. A. R. M^me^ la duchesse de Berri, et par S. A. S. Mgr. le duc de Chartres.

— Hier au soir, on a fait sortir des ateliers de la ville la statue de Henri IV; elle a stationné dans la rue du faubourg du Roule jusqu'à ce matin à neuf heures. Elle était couverte d'étoffe bleue fleurdelisée, et placée sur un châssis en forme de traîneau. Quatre drapeaux blancs flottaient aux quatre angles supérieurs.

A neuf heures du matin, les quarante bœufs qu'on a fait venir à cet effet ont été attelés; ils étaient conduits par des guides vêtus de tuniques bleues avec des chapeaux à la française. Après plusieurs accidens qui avaient retardé le transport, on prit, à cinq heures du soir, le parti d'employer des chevaux de bateau, attendu que les bœufs refusaient le service.

Sur l'avenue des Champs-Elysées, de nouveaux obstacles ont encore arrêté le cortége. Mille bras se sont offerts alors soudainement pour traîner l'image du bon Roi, et au moyen de câbles, on l'a conduite jusque vis-à-vis le Louvre, où elle est arrivée vers neuf heures.

Malheureusement le zèle des citoyens causa quelque désordre, par suite duquel on eut à regretter la perte d'un libraire, nommé Cerioux, qui fut écrasé sous les roues. Sa veuve a reçu une pension de S. M.

15 *Fort Marlboroug. — Ile de Sumatra. — Visite des Anglais dans l'intérieur de l'île.*

Le gouverneur du fort Marlboroug a déployé l'énergie de son caractère

depuis son arrivée à Sumatra, et a fait tous ses efforts pour étendre l'influence des Anglais dans toute l'étendue de cette île. Les Européens n'ont des établissemens que sur les côtes ; et aucun d'eux n'a jamais risqué de pénétrer dans l'intérieur, qu'on supposait n'être peuplé que de sauvages. On croyait aussi que les montagnes étaient impraticables ; le gouverneur n'avait qu'un moyen de s'en assurer, c'était d'entreprendre lui-même cette excursion. Son courage a eu le plus heureux succès. Il vient de pénétrer dans l'intérieur, sur trois différens points, du côté du sud, jusqu'au pays occupé par le peuple appelé les *Passumahs;* du côté du nord jusqu'à Menangeabon, la fameuse capitale de l'empire Malais, et jusqu'à Palembang, en traversant l'île.

Le résultat a été la découverte d'une source de richesses..., une contrée bien cultivée et abondante en métaux précieux. Les Passumahs ont des formes athlétiques et sont très-bien faits. Il est difficile de se figurer combien ils sont supérieurs aux habitans des côtes. La ville de Menangeabon est fort peuplée, et il suppose que dans ce pays un espace de vingt milles contient près d'un million d'habitans. Enfin le gouverneur Raffles est d'avis qu'avec un peu d'encouragement, le commerce anglais trouverait de plus grandes ressources à Sumatra que dans l'île de Java ; mais il y a beaucoup à faire. Il faudrait établir un gouvernement central, et ouvrir plusieurs débouchés au commerce. Ces découvertes n'ont point été faites sans beaucoup de dangers et de fatigues : il fallut traverser des forêts immenses et des montagnes de six mille pieds de haut, où l'on trouvait à chaque instant des précipices ou des rochers escarpés. Lady Raffles accompagnait son mari dans cette expédition : cette circonstance fut la principale cause de l'accueil favorable qu'il reçut de la part des habitans. Ceux-ci ne pouvaient soupçonner le gouverneur d'aucune intention hostile, lorsqu'il venait chez eux désarmé, et lorsqu'il confiait son épouse à leur hospitalité.

Sir Thomas Stamford Raffles a entamé des négociations avec les princes de Menangeabon.

17 *Paris. — Distribution des prix du concours général des lycées.*

Aujourd'hui, à midi, la distribution générale des prix s'est faite, suivant l'usage, dans la salle des séances de l'Institut, en présence des chefs de l'Université, d'un grand nombre de personnages distingués entre lesquels on a remarqué M. le duc de Richelieu.

Après un discours prononcé par M. Andrieu, professeur au collége royal de Bourbon, où l'orateur avait pris pour sujet l'examen de cette question : « S'il est vrai que les leçons « puisées dans les auteurs anciens in« spirent à la jeunesse des sentimens « d'indépendance et un amour désor« donné de la liberté, incompatibles « avec la soumission aux lois et au « régime d'une monarchie tempérée : » question dont la négative n'a pas paru douteuse au professeur. M. Royer-Collard, président de la commission de l'instruction publique, a félicité les élèves du progrès des études, et la distribution des prix a commencé.

Le prix d'honneur, proclamé par M. Cuvier, a été remporté par le jeune Demersand, élève du collége royal de Henri IV, et de l'institution de M. Maillat. Les autres nominations ont été proclamées par M. Royer-Collard, inspecteur général de l'Université, et frère de M. le président. Le premier prix d'amplification française, ainsi qu'un autre prix de rhétorique, a été décerné à M. Margueri, du collége royal de Charlemagne, et de l'institution de M. Massin.

Les prix et les accessit sont partagés entre les quatre colléges, de la manière suivante :

Louis-le-Grand, seize prix, cinquante-six accessit.

Henri IV, vingt-deux prix, vingt-sept accessit.

Charlemagne, huit prix, vingt-quatre accessit.

Bourbon, six prix, dix-neuf accessit.

Il est juste de remarquer que les élèves de ces deux derniers colléges sont beaucoup moins nombreux que ceux des deux premiers.

19 *Paris. — Psautier de saint Louis.*

M. le comte de Noailles, ambassadeur de France en Russie, a eu l'honneur de remettre au Roi, dans une audience particulière, un magnifique psautier qui a appartenu à saint Louis, et dont le prince Michel Galitzin, écuyer de l'empereur Alexandre, vient de faire hommage à notre souverain; ce psautier faisait partie de la bibliothèque curieuse que possède à Moscou le prince Michel: d'après le désir que lui montra le comte de Noailles de voir rentrer un livre si précieux dans les mains des augustes descendans de saint Louis, le prince se détermina avec grâce à l'envoyer au Roi. Une note authentique, qui se trouve au commencement de ce psautier, apprend qu'il fut donné à Charles V, en 1369, par la reine Jeanne d'Évreux, épouse de Charles-le-Bel, et par Charles VI, en 1400, à Madame Marie de France, sa fille, religieuse à Poissy.

20 *Dresde. — Secte nouvelle.*

La Saxe a vu s'élever une secte dont les pratiques sont plus dangereuses que les prédications mystiques de madame Krudener, ou les principes rigoureux des puritains de Genève.

On se rappelle que des fanatiques, conduits par un certain Kloos, avaient immolé, comme victime, un individu nommé Flohr, et que la justice poursuivait les auteurs et complices de cet affreux crime. Voici quelques détails sur les suites de cette affaire:

« Le jeune Kloos, âgé de vingt-un ans, n'exerçait plus son métier, mais il ne vivait que de ce que lui donnaient ses disciples. Il est marié. Il s'est livré lui-même aux tribunaux, et il subit à Meissen ses interrogatoires avec beaucoup de calme et de présence d'esprit. Il a demandé qu'on examinât ses principes pour juger s'ils ont quelque chose de faux ou de nuisible; il a répondu très-sensément, en homme instruit et parlant bien. Il y a deux ans qu'il suit ses pratiques extraordinaires, et il subit déjà, il y a dix-huit mois, un interrogatoire après lequel il fut remis en liberté, et on ne le surveilla pas davantage. On porte à plusieurs milliers le nombre de ses adhérens. Ils prient beaucoup, et toujours à genoux: ils ne montrent aucune inquiétude pour leur entretien et leur avenir, disant que le Père céleste n'oublie aucun d'eux, et les recevra tous dans la nouvelle Jérusalem. Entre autres préceptes, Kloos défend à ses disciples de fumer et de prendre du tabac: ils devaient sacrifier tout ce qu'ils avaient de trop, même les enfans. Le jour même où Flohr fut égorgé, l'enfant d'un meunier avait été revêtu d'une robe noire et blanche, et enfermé dans une chambre haute pour être immolé à son tour.

25 *Paris. — Fête de saint Louis. — Inauguration de la statue de Henri IV.*

Ce jour, annoncé à la capitale par de nombreuses salves d'artillerie, est remarquable dans les annales de la France par la double fête qu'il a vu célébrer.

D'après l'ordre du cérémonial, le Roi est sorti du château des Tuileries, à midi, pour passer la revue de la garde nationale, de la garde royale et des corps militaires actuellement à Paris. Cette revue a eu lieu sur les boulevarts du Nord. S. M. était dans une calèche avec Madame duchesse d'Angoulême, et Madame la duchesse de Berri. Les princes de la famille royale et du sang étaient à cheval autour de la calèche.

Après cette revue, où S. M. a été saluée, comme sur son passage et dans la longue route qu'elle a parcourue, par les plus vives acclamations, le Roi est arrivé vers deux heures au Pont-Neuf, où un trône avait été préparé sur l'estrade élevée en face de la statue de Henri IV. S. M. s'y plaça entourée des princes et princesses de la famille royale et du sang. — Les gradins les plus voisins du trône étaient occupés par les membres du corps diplomatique et les personnes invitées de la part du Roi. Les autres gradins de l'estrade et ceux qu'on avait construits autour de la statue étaient occupés par des souscripteurs.

Le comité des souscripteurs, ayant à sa tête M. le marquis de Marbois,

son président, occupait une place à droite et au bas de l'estrade du trône du Roi.

A l'arrivée de S. M., le comité des souscripteurs, ayant son président à sa tête, et le corps municipal ayant à sa tête le préfet de la Seine, sont allés à la rencontre du Roi, conduits par les officiers des cérémonies, et ont accompagné S. M. jusqu'à son trône.

Le Roi étant assis, la statue, qui avait été voilée jusqu'alors, a été découverte par huit de MM. les souscripteurs placés aux quatre angles du piédestal, au bruit d'une salve d'artillerie et de fanfares.

Des boites renfermant les médailles frappées en or, en argent et en bronze, pour rappeler cette cérémonie, ont alors été présentées au Roi, aux princes et princesses de sa famille.

M. le baron de Saint-Félix, premier maitre des cérémonies, est allé chercher le comité des souscripteurs, à la tête duquel était M. le marquis de Marbois, son président. Celui-ci s'étant approché du Roi, a adressé à S. M. un discours assez étendu, dans lequel il a rappelé les vertus de Henri IV, que le peuple aima, dit M. Marbois, parce qu'il aima le peuple, et parce que son amour pour la patrie s'accrut de sa haine contre ses ennemis. Après avoir fait un juste éloge de la charte et du prince dont elle est l'ouvrage, l'orateur a fini en s'écriant: « Que cette statue soit au milieu de « cette grande cité, comme un génie « tutélaire, et qu'à sa vue toutes les « haines s'éteignent. »

Le Roi a répondu à peu près en ces termes :

« Je suis sensible aux sentimens « que vous m'exprimez : j'accepte « avec une bien vive reconnaissance « le présent du peuple français, ce « monument élevé par l'offrande du « riche et le denier de la veuve. En « contemplant cette image, les Fran- « çais diront : Il nous aimait et ses « enfans nous aiment aussi. Les des- « cendans du bon Roi diront à leur « tour : méritons d'être aimés comme « lui. On y verra le gage de la réu- « nion de tous les partis, de l'oubli « de toutes les erreurs ; on y verra « le présage du bonheur de la France. « Puisse le ciel exaucer ces vœux, qui « sont les plus chers de mon cœur ! »

Ces paroles, prononcées avec un charme inexprimable, ont excité le plus vif enthousiasme.

Le ministre de l'intérieur a ensuite présenté à S. M. M. Lemot, sculpteur, ainsi que les artistes qui ont coopéré à la confection de ce monument et l'auteur de la médaille. Le Roi a adressé à M. Lemot des paroles pleines de bonté. S. M. a aussi exprimé sa satisfaction à M. Guillaume, qui a dirigé le transport de la statue et qui l'a placée à ses frais sur son piédestal. M. Guillaume était en costume de sapeur de la garde nationale.

La garde nationale et toutes les troupes dont le Roi avait passé la revue sont arrivées successivement de différens points sur la rive gauche de la Seine, et ont défilé devant S. M. et devant la statue de Henri IV dans l'ordre suivant :

Les deux compagnies des gardes du corps de Grammont et d'Havré ;

Les gardes du corps à pied ordinaires du Roi ;

Les deux compagnies des gardes du corps de Monsieur ;

Les légions de la garde nationale de Paris, ayant à leur tête S. A. R. Monsieur, colonel-général, et M. le maréchal duc de Reggio, commandant en chef ;

Quatre régimens de la garde royale ;

Les deux régimens suisses de la garde royale ;

Quatre batteries d'artillerie de la garde royale ;

Les trois régimens de grenadiers, de cuirassiers et de chasseurs à cheval de la garde royale ;

L'état major de la première division militaire ;

Quatre compagnies de vétérans ;

Dix légions départementales en garnison à Paris ;

Un escadron de la gendarmerie des chasses, le régiment des chasseurs à cheval de l'Orne. En tout environ 45,000 hommes.

Le Roi s'étant approché de la tribune du corps diplomatique, a demandé avec bienveillance à lord Wellington et ensuite aux autres ambassadeurs s'ils étaient contens. Après leur réponse affirmative, lord Wellington a adressé à S. M. un compli-

ment sur le discours qu'elle venait de prononcer. « Je ne me rappelle jamais « mes discours a répondu le Roi ; je « suis comme la sibylle de Cumes : « j'écris sur des feuilles, et le vent les « emporte. »

S. M. s'est également entretenue quelques instans avec M. de Richelieu et avec M. Decazes.

Le Roi a été reconduit ensuite à son carrosse par le comité des souscripteurs et par le corps municipal.

S. M. est rentrée aux Tuileries à cinq heures.

La population qui remplissait les boulevarts et les quais s'est portée dans l'après-midi aux Champs-Elysées, où des jeux, des divertissemens et des spectacles de tout genre étaient préparés pour les réjouissances publiques. Le vin y coulait de douze fontaines, et six buffets abondamment approvisionnés fournissaient des comestibles au peuple. Des orchestres de danse, d'harmonie et de chant captivaient tour à tour l'attention des amateurs.

Sur le soir, une ascension en ballon lumineux de madame Blanchard a parfaitement réussi. Il y a eu illumination en festons et guirlandes de la grande avenue de Neuilly, des quinconces et des deux carrés ; les hôtels, les édifices publics et la plupart des maisons particulières ont été illuminés ; et sur plusieurs, on a remarqué des transparens ingénieux, tous analogues à la fête du Roi et à l'inauguration de la statue de Henri IV.

Le bal du Pont-Neuf s'est prolongé fort avant dans la nuit. Le plus grand ordre a régné partout, et partout aussi le peuple s'est livré à la joie et au plaisir qu'inspirait cette mémorable journée. Mais ce qui la caractérise encore mieux que de pompeuses cérémonies, c'est qu'à cette occasion quatre cent quatre-vingt-dix lettres de grâces entières ou de réduction de peines infamantes ou correctionnelles ont été signées par S. M. Au nombre des individus qui ont participé aux bienfaits de la clémence de S. M., on en cite cent vingt-sept qui avaient été condamnés pour délits politiques.

26 Aujourd'hui qu'on est plus en liberté d'examiner l'ouvrage de M. Lemot, on en trouve l'effet général satisfaisant. Le cheval paraît un peu fort peut-être à cause de la petitesse du piédestal provisoire sur lequel on lit l'inscription suivante, composée par M. Quatremer de Quincy, membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres.

Henrici magni,
Ob paternum in populos animum
Notissimi Principis,
Sacram effigiem
Inter civilium furorum procellas
Galliâ indignante.
Dejectam,
Post optatissimum Ludovici XVIII reditum,
Ex omnibus ordinibus cives
Aere collato
Restituerunt;
Nec non et elogium
Quod
Simul cum effigio abolitum fuerat,
Lapidi rursùs inscribi,
Curaverunt.

Le prix de cette statue s'élève à 337,860 fr. La somme des souscriptions monte déjà bien au delà ; mais le surplus doit être employé aux décorations du piédestal et de la place où elle est élevée. On a remarqué à cet égard que celle de Louis XV, par Bouchardon, avait coûté 1,600,000 fr. à la ville de Paris.

27 *Paris. — Institut royal.*

La séance solennelle des quatre académies, pour la fête de St.-Louis, avait attiré aujourd'hui une nombreuse et brillante réunion à l'Institut.

Elle avait pour objet la distribution du prix d'éloquence et la réception de M. Cuvier.

Le prix d'éloquence dont le sujet était l'*éloge de Rollin*, a été décerné, entre trente-trois concurrens, à M. Berville, jeune avocat, dont le discours, lu par M. Picard, a frappé les spectateurs, par la pureté d'un style où pour louer Rollin, l'auteur avait, en quelque sorte, pris la manière de Rollin lui-même.

Le discours de réception de M. Cuvier roulait sur l'appui mutuel que se prêtent les sciences et les lettres. M. Deseze, qui présidait la séance, lui a répondu par un éloge pompeux des talens qui avaient mérité au réci-

piendaire le choix de l'académie.... Les deux discours ont été couverts d'applaudissemens.

SEPTEMBRE.

7 *Strasbourg. — Général Kléber.*

Voici le rapport des détails de la cérémonie qui a eu lieu aujourd'hui pour la réception des restes mortels du général Kléber, qui, en vertu d'une décision du Roi, ont été transférés du château d'If à Strasbourg, sa ville natale.

A dix heures du matin, toutes les troupes de la garnison ont pris les armes, et ont été placées en bataille sur les places et les rues que devait traverser le cortége. M. le lieutenant général commandant la cinquième division militaire commandait les troupes. Un fort détachement d'infanterie et un de cavalerie de la garde nationale, commandés par un officier supérieur, ont été envoyés à l'endroit où le convoi s'était arrêté la veille. Les restes du général Kléber, placés dans un corbillard disposé à cet effet, attelé de six chevaux pareils, conduits par des soldats du train d'artillerie, s'est mis en marche, et est arrivé à dix heures à la Porte-Dauphine, où toutes les autorités civiles et militaires, les officiers à demi-solde et en retraite, et un grand nombre de citoyens les plus distingués de Strasbourg se trouvaient réunis.

M. le colonel chef d'état major de la division a prononcé une oraison funèbre. Le convoi a continué ensuite sa marche, se dirigeant vers la cathédrale. Les troupes sur son passage lui ont rendu les honneurs dus à son rang. Onze coups de canon ont été tirés par intervalle pendant cette marche. Quatre officiers généraux portaient les coins du poêle. Arrivé à la cathédrale, le corps a été déposé sur un catafalque richement orné. L'église était tendue en noir et éclairée par les seules bougies. Le service s'est fait avec la plus grande pompe. Pendant ce temps, toutes les troupes rangées en bataille autour de la cathédrale, ont fait, par intervalle, les trois décharges de mousqueterie prescrites par les réglemens. Après la cérémonie, les restes mortels du général Kléber ont été remis à la mairie de Strasbourg, et déposés en présence de toutes les autorités dans un caveau de la cathédrale, en attendant l'érection du monument que le conseil municipal de la ville de Strasbourg a voté dans sa séance du 24 août 1818.

7 *Paris.*

Il vient de s'établir ici, sous les auspices des maisons les plus respectables, une *caisse d'épargne et de bienfaisance*, où l'on reçoit jusqu'à la modique somme de 1 franc; les sommes déposées commenceront à porter intérêt quand elles s'élèveront à 12 fr. Les premiers fonds ont été faits pour mettre de suite en activité cet établissement si utile à l'indigence laborieuse et à la morale publique.

9 *Monument du général Marceau.*

La reconstruction du monument consacré au général Marceau est commencée. Les travaux doivent être achevés pour le 22, jour où le roi de Prusse est attendu à Coblentz. Ce monument, qui était au nord du Pétersberg, va se trouver de quelques centaines de pas plus près de la ville, à environ cinquante pas de la route de Cologne. Il sera comme autrefois entièrement isolé. Le roi n'a pas voulu qu'on l'englobât, comme on en avait eu le projet, dans les nouvelles fortifications.

— On parle beaucoup à Paris, depuis deux jours, de l'assassinat du colonel Dufay, que son duel avec M. de Saint-Morys et les procès qui en ont été la suite ont rendu si fameux. Avant-hier au soir, à dix heures, en rentrant chez lui, dans la rue des Jeûneurs, cet officier a été assailli par deux individus, dont l'un lui a plongé un poignard dans le côté droit. On craignait d'abord que la blessure ne fût mortelle, mais on espère maintenant qu'elle n'aura pas des suites aussi funestes. (Cette espérance s'est réalisée.)

— On voit à Londres une corvette en fer coulé, revêtue, pour la garantir des attaques du canon, d'une forte bordure en bois.

10 *Paris.*

On écrit des Antilles que, dans plusieurs îles de cet archipel, il y a eu huit tremblemens de terre depuis le mois de décembre 1817 jusqu'à la fin de mai 1818. On a remarqué qu'ils se sont fait sentir constamment le soir, de neuf à onze heures, et qu'il y en a eu un chaque mois, excepté en avril où l'on en a éprouvé deux.

La dernière oscillation du sol qui a eu lieu à la Martinique, a pour époque le 21 mai, neuf heures et demie du soir.

Il n'est résulté aucun accident de ces phénomènes, qui sont trop communs et généralement trop peu redoutables dans les Indes occidentales pour exciter un grand intérêt; mais leur périodicité de cette année est digne de remarque sous les rapports géologiques, et il est possible que son observation se lie avec celle des tremblemens de terre de l'Amérique méridionale, où paraît être situé le centre de l'action volcanique, dont la propagation se fait sentir du sud au nord, dans les îles de l'archipel des Antilles.

11 *Lyon. — Père incestueux.*

La cour d'assises de ce département vient de condamner aux travaux forcés à perpétuité et à la flétrissure, Jean Merle, âgé de cinquante-cinq ans, jardinier cultivateur, convaincu d'avoir employé son autorité et la violence envers trois filles pour les soumettre à son incestueuse brutalité. La plus jeune n'avait pas atteint l'âge de quatorze ans. L'une d'elles a mis au jour un malheureux fruit de cet odieux attentat. Ce père dénaturé avait eu une quatrième fille à qui la voix publique l'accuse d'avoir fait le même outrage. Cette infortunée qui, à raison de ces bruits, avait été charitablement retirée par sa marraine, n'a survécu que peu de temps à son déshonneur.

13 *Paris. — Fausse couche de madame la duchesse de Berri.*

S. A. R. Mme la duchesse de Berry, dont on avait annoncé dernièrement la grossesse, ne quittait point depuis huit jours son appartement. Ce matin, à deux heures, elle a ressenti des douleurs d'enfantement. La nouvelle en a été portée aussitôt aux Tuileries. MONSIEUR, MADAME, et Mgr le duc d'Angoulême sont arrivés à trois heures à l'Elysée-Bourbon, et n'ont quitté de la nuit la princesse. Elle a mis au monde, à six heures du matin, un prince qui, n'étant arrivé qu'à cinq mois, n'a vécu que peu d'instans, après avoir reçu le baptême. On l'a transporté ce soir dans le caveau de Saint-Denis et l'on a gravé cette inscription sur le cercueil :

« Ici est le corps de très-haut et « très-puissant prince N.... d'Artois, « petit-fils de France, fils de très- « haut et très-puissant prince Char- « les-Ferdinand d'Artois, duc de « Berry, fils de France, et de Caro- « line-Ferdinande-Louise, princesse « des Deux-Siciles, mort en naissant « le 13 septembre 1818. »

15 *Paris. — Exercices gymnastiques et jeux chevaleresques.*

Il ne se passe guère de mois qu'on ne voie ouvrir quelque nouvel établissement pour l'instruction ou le plaisir de la jeunesse.

Depuis quelque temps, M. Amoros, ancien conseiller des ordres de S. M. Charles IV, directeur de l'institut militaire pestalozzien de Madrid, a ouvert un cours d'éducation physique et gymnastique, rue d'Orléans, nº 9. Il a été encouragé par des personnages de la plus haute distinction. On y voit des exercices à la manière des anciens athlètes. Aujourd'hui on vient d'en ouvrir un autre, dans la plaine des sablons, destiné à des jeux chevaleresques où l'on peut apprendre à manier la lance, à tirer le pistolet, à courir la bague à cheval ou dans des chars à l'antique, contre des mannequins qui représentent des guerriers armés de toutes pièces. L'enceinte qui a été disposée pour ces courses est plus grande que le jardin du Palais-Royal; l'ouverture avait attiré belle et nombreuse société.

18. — M. le duc de Richelieu est

parti dans cette nuit pour se rendre au congrès d'Aix-la-Chapelle.

M. le comte d'Hauterive, conseiller d'Etat, garde des archives du département des affaires étrangères en tiendra le portefeuille dans l'absence du ministre.

19 *Paris. — Académie des beaux-arts. Prix d'architecture et de composition musicale.*

L'académie des beaux-arts vient de porter son jugement sur le concours d'architecture. Elle a cru remarquer dans les projets des concurrens, une certaine effervescence d'imagination qu'il était prudent et sage de modérer. Tout en reconnaissant les heureuses dispositions de tous les élèves et le mérite de plusieurs, elle a regretté que les manières trop diverses dont leur imagination leur avait fait concevoir leurs plans, ne permissent pas d'établir assez de points de comparaison entre eux. Un second prix a seulement été décerné à M. Félix-Emmanuel Callet, de Paris, élève de M. Delépine, et une mention honorable a M. Desplaces.

Elle a aussi prononcé sur le concours de composition musicale. Les concurrens étaient au nombre de quatre; savoir : MM. Leborne et Halevi, élèves de Chérubini, Defrance et Massin di Turina, élèves de Reicha. Le sujet proposé était la scène qui a précédé le supplice de Jeanne d'Arc. Les quatre morceaux ayant été exécutés devant l'Académie, M. Aimé-Ambroise-Simon Leborne, né à Bruxelles, en 1797, l'a emporté sur ses rivaux : mais il n'a obtenu qu'un second prix. Au moment d'exécuter sa composition, l'un des concurrens versait des larmes; quelqu'un qui se trouvait près de lui, s'étant informé du sujet de sa douleur : « Je pleure, dit-il, cette infortunée Jeanne d'Arc que les scélérats font conduire au supplice. »

Quant au concours de sculpture, les prix ont été décernés dans l'ordre qui suit : *Premier grand prix*, M. Seur, âgé de vingt-trois ans, élève de M. Cartelier; *second prix*, M. Bras, âgé de vingt-deux ans et demi, élève de M. Bridan; *deuxième second prix*, M. Louis-Denis Calouet, élève de MM. Bollard et Cartelier.

19 *Paris. — Cour de cassation. Question de compétence.*

De tous les écrivains qui s'occupent des matières politiques, il n'en est guère qui, dans un temps, aient plus occupé le monde que MM. *Comte* et *Dunoyer*, auteurs du *Censeur*. Dans un de leurs derniers numéros, ils avaient parlé de M. Béchu, procureur du roi près du tribunal de Rennes, en termes qui donnèrent lieu à celui-ci de les attaquer en calomnie. Le juge d'instruction de Rennes lança contre eux un mandat de comparution, et, par défaut de comparution, un mandat d'amener. M. Comte crut devoir se dérober aux poursuites qui en résultaient; mais M. Dunoyer fut conduit par la gendarmerie à Rennes, et mis en prison. De là, réclamation de M. Dunoyer, d'abord sur la forme du mandat, ensuite, sur le fond même de la question, de savoir si le délit d'un écrivain attaqué en calomnie devait être poursuivi au domicille de l'écrivain accusé, ou à celui de la personne calomniée, partout où la publication du livre avait lieu. — Pourvoi du sieur Dunoyer. — Déclaration de compétence rendue par le tribunal de 1ère instance, jugeant en police correctionnelle, de Rennes. — Confirmé par la cour d'appel de la même ville, — et division de sentimens à cet égard.

Cependant M. Dunoyer recevait des consolations dans sa prison. Des jeunes gens allaient lui donner des sérénades. Relâché sous caution, il n'en poursuivit pas moins ses réclamations. Enfin la cour de cassation vient d'annuler l'arrêt de compétence rendu par la cour royale de Rennes, et renvoie les parties devant la cour royale d'Angers. Mais il reste à décider en point de droit, si toute personne qui se croira calomniée dans un écrit, peut forcer l'écrivain à comparaître devant d'autre tribunal que celui de l'endroit où s'est faite la première publication de l'ouvrage.

27 *Aix-la-Chapelle. — Arrivée des souverains.*

Le roi de Prusse est arrivé aujourd'hui, à quatre heures, dans cette ville, avec une suite peu nombreuse.

On attend de moment en moment les deux empereurs. Celui d'Autriche a été le 25 de Bingen à Biberach et à Joannisberg, sur un yacht, suivi d'une foule de barques remplies de musiciens, et au bruit des acclamations d'un peuple nombreux qui couvrait la rive du fleuve. Son voyage a été une fête continuelle. Le vieux château d'Ehrenfeld, qui appartient au duc de Nassau, et qui est situé vis-à-vis de Bingen, a été illuminé par trente mille lampions.

S. M. l'empereur de Russie, parti de Pétersbourg le 7 de ce mois, était le 17 à Berlin, où il a été reçu avec les honneurs dus à son rang, et avec l'empressement digne de l'amitié qui unit les deux souverains.

28 — L'empereur d'Autriche est arrivé à midi et demi. M. de Metternich l'avait précédé de quelques heures. Le roi de Prusse, accompagné de son fils le prince Charles, était allé à une lieue de la ville, au-devant de ce monarque. Les deux souverains sont revenus dans la même voiture par la porte de Cologne, où les troupes et les batteries de campagne étaient rangées. Cent un coups de canon ont annoncé l'entrée de l'empereur. Quelques minutes après son arrivée, il est allé faire une visite au roi de Prusse. L'empereur François avait l'uniforme prussien du régiment dont il est colonel.

Sa majesté l'empereur de Russie, qui était attendu à cinq heures du soir, n'est arrivé qu'à dix heures. Ce retard n'a servi qu'à rendre son entrée plus brillante. Toute la rue de Cologne, magnifiquement illuminée, présentait le spectacle le plus brillant. Le peuple ne cessait de saluer, par ses acclamations, l'auguste monarque du nord.

Les deux empereurs mirent tant d'empressement à se voir, qu'ils se rencontrèrent dans la rue, à moitié chemin de leurs logemens respectifs.

Tous les ambassadeurs sont réunis, et les conférences vont commencer demain, pour etre continuées sans interruption.

OCTOBRE.

1er. *Aix-la-Chapelle. — Séjour des souverains.*

L'empereur d'Autriche, le roi de Prusse, et le prince Charles de Prusse ont visité hier l'antique cathédrale de cette ville. Les célèbres reliques leur ont été montrées par les chanoines. Ils ont contemplé long-temps avec un attendrissement religieux le tombeau de Charlemagne, et se sont entretenus des événemens mémorables, tant anciens que récens, dont ces lieux rappellent le souvenir. Ces souverains ont ensuite visité la grande salle des conférences où fut fait le traité d'Aix-la-Chapelle, et où l'on voit encore un tableau représentant les ambassadeurs qui y ont pris part.

On voit à tout moment arriver des Anglais qui viennent de Spa, où la saison des eaux a été fort brillante. Tous les banquiers du monde semblent s'être donné rendez-vous à Aix-la-Chapelle. Lafont, Mad. Lafont, Fabry-Garat et Mad. Catalani se disposent à donner ici des concerts, et, sous peu de jours, Mad. Reichard et Mlle Elisa Garnerin lutteront d'intrépidité pour s'élever dans les airs. Le spectacle allemand, le seul cependant qu'il y ait à Aix-la-Chapelle, est peu suivi. Les acteurs sont beaucoup plus supportables dans l'opéra que dans la tragédie.

4 — La ville d'Aix-la-Chapelle a donné aujourd'hui, jour de Saint-François, une fête à Sa Majesté l'empereur d'Autriche : il y a eu un dîner de trente-deux converts pour les souverains, les princes et les ambassadeurs ; ensuite concert à la redoute et illumination générale, et le soir, Mlle Minna Reichard a fait une ascension aérostatique dont le sucés a été complet.

7 — On assure que l'empereur d'Autriche, ayant demandé aux députés de la ville comment allaient les manufactures, et les députés lui ayant répondu : mal, depuis que la France

et l'Italie nous sont fermées, le monarque daigna leur dire qu'il regrettait beaucoup d'avoir été obligé de défendre les produits des manufactures étrangères dans ses Etats; mais qu'il devait ses premiers soins à ses sujets, et que la liberté du commerce ne pourrait exister que moyennant des traités fondés sur le principe de la réciprocité. « Traités, « ajouta-t-il, fort désirables, et aux« quels je prêterai volontiers la main. » C'est ainsi, dit-on, que les députés ont rapporté les paroles de l'empereur au magistrat.

L'empereur d'Autriche fait presque tous les matins une promenade à cheval, seul ou avec une suite peu nombreuse. L'empereur de Russie et le roi de Prusse se promènent souvent à pied, en frac bourgeois, et sans aucune décoration. Mais les grandes réunions sont d'un éclat extrême; les généraux et les ministres, couverts de tous les ordres de l'Europe, forment comme autant de constellations autour de leurs souverains.

La princesse de la Tour et Taxis tient des soirées auxquelles assistent le roi de Prusse et tous les Prussiens de distinction. Les soirées de lady Castlereagh servent de point de réunion aux Anglais.

Au bal donné par la ville, lady Castlereagh portait, à ce que l'on dit, pour 4 millions de brillans.

8 *Aix-la-Chapelle.* — (*Extrait du journal anglais*, the Courier, du 12 octobre.)

Le général comte Maison, qui fut autrefois aide de camp de Moreau, obtint, mardi dernier, de l'empereur Alexandre, une longue audience, dans laquelle une très-intéressante conversation s'engagea sur l'esprit des partis et l'état des choses en France. S. M. I. entra en matière avec le plus aimable intérêt; et le général qui est employé par son souverain, dans l'objet spécial de lui donner des informations, saisit cette occasion de s'expliquer lui-même avec la plus grande franchise, et de représenter la position et les vues de son pays avec l'énergie et la chaleur du sentiment du patriotisme. Dans le cours de la conversation, Sa Majesté demanda au général s'il n'y avait pas encore en France un parti considérable opposé au nouvel ordre de choses, et qui désirait le rétablissement de l'ancien régime. A quoi le général répondit, qu'il y avait certainement un parti assez nombreux et zélé qui pouvait bien avoir ces vues et ces désirs, mais qu'il n'était rien si on lui opposait les principes libéraux du Roi, et si on le comparait à l'immense majorité des Français qui se ralliaient à la charte et à la constitution. « Mais, » lui demanda encore S. M. I., « n'y « a-t-il pas à redouter des troubles « de l'influence de ce parti dans le « cas de la mort du Roi et de l'avé« nement du comte d'Artois au trô« ne? » « Non, sire, » répliqua le général, « Monsieur sentira lui-même « qu'il doit suivre le chemin tracé « par son frère. » « C'est précisément « ce que m'a dit le duc de Welling« ton, » reprit alors l'empereur avec vivacité.

8 *Rome.* — *Orage.*

Aujourd'hui, à l'aube du jour, cette ville a éprouvé un orage épouvantable et tel qu'on ne se rappelle pas d'en avoir vu un pareil. La foudre est tombée en dix ou douze endroits : elle a brisé le toit de quelques maisons, tué un homme et blessé grièvement deux autres. La quantité de pluie tombée est évaluée à sept pouces et deux lignes, le *quart* de la quantité qui tombe ordinairement dans une année entière. Le Tibre, gonflé par la pluie, a inondé plusieurs places et une partie des campagnes voisines. Le vent était du sud.

— On vient de placer dans le Panthéon de Rome les bustes en marbre de Christophe Colomb, de Galilée, d'Annibal Caro et de Tiraboschi.

10 *Fribourg*, (Suisse.) — *Affaire des jésuites.*

Hier au soir une foule considérable se porta, par un mouvement spontané, devant la maison des six magistrats qui ont protesté contre le rappel des jésuites, et fit retentir les plus bruyantes acclamations. Ces

expressions d'allégresse furent suivies d'une sérénade où tous les assistans prirent part en répétant en chœur des chansons analogues à la circonstance. Les mêmes scènes se réitérèrent devant les maisons de quelques autres citoyens connus par leurs sentimens libéraux et leur amour pour le peuple. Une patrouille ayant tenté de dissiper la foule, fut entourée en un instant et forcée de se retirer. Enfin le préfet de police Weck s'étant présenté en personne sur le lieu du rassemblement, parvint à intimider le cortége par la menace de faire agir la force armée. On se sépara; cependant les autorités crurent prudent de renforcer les postes, de faire mettre sous les armes deux compagnies de milice qui se trouvent momentanément en garnison ici, et de faire distribuer des cartouches aux militaires. De fortes patrouilles parcoururent les rues pendant la nuit. Des gendarmes déguisés et autres espions de police furent mis en campagne; mais tout se passa tranquillement, et l'ordre ne fut pas un seul instant troublé.

Hier matin on a fait partir les deux compagnies d'infanterie stationnées à Fribourg. Elles seront remplacées par deux autres compagnies de la campagne qui sont attendues pour demain. A quatre heures après-midi, on a publié un ordre du jour signé du préfet de police, par lequel on défend, sous les peines les plus sévères, tout rassemblement, soit dans les rues, soit dans les maisons particulières, ainsi que toute chanson qui pourrait présenter quelque allusion aux circonstances du moment. Cet ordre rigoureux n'a pas empêché qu'on n'ait entendu, dans la soirée d'hier, des explosions bruyantes qu'on a d'abord prises pour des coups de fusil, et qui ont été heureusement reconnues n'être autre chose que des grenades lancées en l'air. Les mesures de précaution ont redoublé; on n'a eu à réprimer aucun désordre; mais il est aisé de reconnaître un grand fond d'agitation dans le public de Fribourg. A Romont, Bulle, Estavayer, Châtel-Saint-Denis, la Roche et le Haut-Gruyère, le peuple est au comble du mécontentement. Les jésuites attendent des renforts du Mont-Serrat, de Sion en Valais et de Brigg; ils sont déjà au nombre de trente, les frères laïques compris. Les protestans de Morat éprouvent des craintes sérieuses pour le libre exercice de leur culte.

12 *Paris.*

On vient d'adjuger à M. Boursault la ferme des jeux de la capitale, moyennant 6,526,600 fr. Un amateur a calculé que les autres frais de cet établissement pouvaient aller à 1,700,000 fr., et le bénéfice net sur l'entreprise de 15 à 1,600,000 fr.

12 *Bucharest. — Evasion du prince Karadscha.*

Avant-hier, à midi, le prince Karadscha se trouvait encore à Bucharest; il assista à la cérémonie funèbre du feu Ban-Goulesko. Après avoir dîné dans son palais, il feignit de faire une promenade vers le faubourg Bayar, et exécuta, par ce moyen, le projet de fuite qu'il avait médité. Réuni à son épouse, son fils, ses filles et ses gendres, accompagné du *Ban* d'Arguiropulo et du *Postelnick* Vlakoutzky, et pourvu d'équipages de voyage, il prit la route de Cronstadt. Environ trois cents *Arnautes*, sur la fidélité desquels il ne pouvait cependant pas compter avec certitude, composent son cortége. Pour empêcher toute poursuite, il a fait rompre derrière lui les ponts jetés çà et là sur les marais et les rivières : c'est ainsi qu'il a atteint sans obstacle la frontière d'Autriche. Le lendemain matin il a envoyé des dépêches aux boyards qu'il avait nommés gouverneurs, savoir, au *Ban* Brankavan, au *Vornick* Barbo Vakaresko, au *Logothète* Samour-Kache, et au boyard Vistiar-Ghiko.

On attribue la disparition subite du prince à ce qu'il venait de recevoir un ordre de se rendre à Constantinople. Le temps de son gouvernement, fixé à sept ans, n'était pas encore expiré.

16 *Aix-la-Chapelle. — Séjour des souverains.*

La ville commence déjà à se dégarnir. Les aides de camp de divers corps d'armée, attachés au quartier général du duc de Wellington, partent aujour-

d'hui pour donner des ordres relatifs à l'évacuation. C'est le major général Brosin, pour les Russes; le prince la Tour et Taxis, pour la Prusse; le baron Maréchal, pour les Autrichiens; le capitaine Abrahamson, pour les Danois; le capitaine Massow, pour les Saxons, etc. Quelques personnes de l'état major anglais, proprement dit, sont parties hier pour Valenciennes.

L'empereur de Russie, qui a éprouvé une légère indisposition, se porte mieux.

— Il est arrivé ici un personnage assez singulier; c'est M. Owen, Anglais, de New-Lanarck, auteur d'un plan pour civiliser les classes inférieures de la société, et pour extirper la mendicité, en parquant, pour ainsi dire, les familles indigentes dans des villages où elles seraient soumises à un régime formé d'un mélange de quakerisme et de jésuitisme. On les nourrirait du produit de leur travail. M. Owen a été présenté à un grand souverain qui ne dédaigne aucune idée dont on puisse espérer quelque soulagement des misères humaines, et il a eu une longue conférence avec S. M. sur l'objet de ses travaux.

La même faveur a été accordée à M. Clarkson, l'un de ceux qui ont le plus contribué à l'abolition de la traite des nègres, et qui a présenté un nouveau mémoire aux souverains sur les infractions de leurs conventions sur l'abolition de cet odieux trafic.

17 *Aix-la-Chapelle. — Concerts.*

Madame Catalani a eu l'honneur d'être présentée, le 15, aux empereurs de Russie et d'Autriche, qui la reçurent avec beaucoup d'affabilité et de prévenance. Dans la soirée du même jour, elle chanta chez le duc de Wellington, en présence des trois monarques. L'empereur Alexandre, qui l'entendait pour la première fois, en fut ravi, et lui dit qu'elle était incomparable; qu'il n'avait jamais entendu une voix pareille à la sienne. M. Lafont s'est aussi fait entendre dans la même soirée, sur le violon. L'illustre assemblée l'a comblé d'éloges et d'applaudissemens.

Le concert de madame Catalani a eu le plus grand succès. L'empereur d'Autriche et le roi de Prusse y assistaient, mais en observant une sorte d'*incognito*. LL. MM. se trouvaient dans deux loges particulières et très-élevées, où le public pouvait à peine les voir. Au reste, tous les ministres y étaient : le prince de Mettternich, le prince de Hardenberg, le comte de Bernstorff, lord Castlereagh, avec son frère lord Stewart, le duc de Richelieu, le comte Maison, etc. A la fin du concert, madame Catalani chanta le *God save the King*, en substituant le nom de Frédéric à celui de Georges.

18 *Londres. — Retour de l'expédition au pôle nord.*

L'expédition envoyée au pôle nord par le Spitzberg, et composée des vaisseaux *la Dorothée* et *le Trente*, sous les ordres du capitaine Buchan, est de retour dans la rade de Scarborough depuis mardi dernier. Il paraît qu'elle a partout rencontré des glaces fixes ou des terres qui empêchent d'approcher du pôle; elle n'a pas non plus réussi à pénétrer le long de la Sibérie, vers le détroit de Behringh. Elle n'a trouvé au delà de 80 degrés 30 minutes aucune ouverture dans la glace. Elle n'a pu, dans aucun sens, aller plus loin que le capitaine Phillpps (aujourd'hui lord Mulgrave) n'avait été en 1778: mais on doit faire une nouvelle tentative l'année prochaine. Un des bâtimens de l'expédition a éprouvé de forts dommages: ayant été pris entre deux montagnes de glace flottante, il a failli être écrasé, et c'est avec beaucoup de peine qu'on l'a ramené en Angleterre.

Un voyageur qui faisait partie de cette expédition a publié une lettre dont voici quelques extraits :

« Déjà, près de l'île Cherry, à cent cinquante milles au sud du Spitzberg, nous rencontrâmes les glaces. Le thermomètre, dans les derniers jours de mai, était à dix-huit degrés de Farenheit, sous le point de zéro. Il tombait beaucoup de neige...

« Près de Spitzberg, les deux vaisseaux restèrent long-temps enfermés par d'immenses plaines de glace d'une blancheur semblable à celle de l'albâtre : ce n'était qu'à midi et à minuit

que le soleil, restant toujours sur l'horizon, perçait les brouillards, et, en répandant une pâle clarté, jetait quelques teintes de jaune ou de rouge sur cette vaste et bizarre scène, où les deux vaisseaux paraissaient comme deux petits points noirs. »

..... « Le 26 juin, nous jetâmes l'ancre dans la baie de Fai-Haven, entre les îles Vogelsang et Clover-Cliff. Nous y trouvâmes quantité de rennes et de chevaux marins. Ces derniers couvraient souvent des plages entières, et on les aurait pris, à une certaine distance, pour des troupeaux de bœufs. Lorsque nous les poursuivions dans l'eau, ils se réunissaient en troupes, et cherchaient à se défendre en poussant des cris aigus et sifflans; avec leurs énormes dents, ils cassaient nos rames comme des allumettes, lorsque le hasard leur en fournissait l'occasion; mais ils ne savaient pas s'en servir avec adresse, et nous en tuâmes un grand nombre. Le cheval marin (*phoca caballina*) n'offre d'utile que ses dents, qui sont de l'ivoire le plus pur et le plus solide.

« Les rennes de Spitzberg paraissent grands comme des cerfs d'Angleterre. Nous en tuâmes, dans une semaine, environ cinquante, qui pesèrent cent vingt livres. (Il paraît que c'est une faute d'impression, et qu'il faut lire douze cents.) Leur chair était excellente. Nous vîmes aussi beaucoup d'ours blancs, mais nous ne pûmes en tuer qu'un seul.....

« Au nord de Spitzberg, *la Dorothée* fut environnée de glaces flottantes énormes, et en même temps poussée par un vent très-fort vers une plaine de glace fixe contre laquelle il devait se briser le flanc. Le péril était extrême; tout le monde s'attendait à une mort prochaine. Le capitaine prit le parti hardi de tourner la proue du vaisseau contre la glace fixe, et d'y courir à toutes voiles pour tâcher de s'y enfoncer et se mettre à l'abri des montagnes flottantes qui menaçaient de l'engloutir. Le choc du vaisseau contre la glace fut terrible, et la carcasse extérieure fut en partie brisée; mais nous étions sauvés d'un plus grand danger. Revenus au port de Smeerenborg, au Spitzberg, nous eûmes beaucoup de peine à réparer le vaisseau, qui n'a été ramené qu'avec beaucoup de difficulté en Angleterre, dont nous avons enfin aperçu les côtes le 10 octobre.

« Voici les résultats de la deuxième partie de l'expédition.

« *L'Isabelle* et *l'Alexandre* sont arrivés à Brassa-Sound. Les équipages étaient en très-bonne santé. Le capitaine Ross a réussi à découvrir toutes les parties de la baie de Baffin, sauf quelques erreurs dans les latitudes et les longitudes, à vérifier les rapports de cet ancien navigateur dont la baie porte le nom, et à se convaincre qu'il n'existait pas de passage de l'Océan atlantique à la Mer Pacifique, par le détroit de Davis et la baie de Baffin. Il a trouvé au fond des terres élevées qui gisent au nord, sous le 77e degré 55 min. de latitude et 76e degré de longitude ouest, et s'étendent à l'ouest, par le 74e deg. de latitude, jusqu'au 80e deg. de longitude. Les bâtimens ont été jusqu'au cap Walsingham de Davis, dont ils ont fixé la latitude à 66 deg., et la longitude à 60 deg. De là ils ont fait voile pour l'île de la Résolution, et alors ont gouverné pour revenir en Angleterre. Ils ont fait beaucoup de découvertes et d'observations curieuses. Ils ont, entre autres, eu connaissance d'une nation qui habite entre le 76e et le 78e deg., latitude qu'on ne croyait occupée que par des glaces. Les générations de ce peuple, qui n'est qu'une tribu d'Esquimaux, se sont succédé sans avoir jamais goûté les fruits de la terre, sans avoir aucune idée d'un être suprême, sans avoir eu jamais aucun ennemi. Leurs chefs se croyaient monarques de l'univers. Il ne reste plus à découvrir que quelques degrés au nord de la baie de Midleton, ce qu'on peut faire dans toute saison, vu la position de la compagnie de la baie d'Hudson. »

22 *Leipsick.*

L'anniversaire de la bataille de Leipsick a été célébré ici et dans les Etats voisins, mais avec calme et sans les démonstrations que cette fête excitait les dernières années, surtout de la part des étudians.... Il est à souhaiter que les ressentimens s'effacent de la mé-

moire de tous les peuples qui ont eu à souffrir d'une domination qui n'est plus.

26 *Paris. — Maison de Jeanne d'Arc.*

Le Roi a mis à la disposition de M. Boula de Coulombiers, préfet des Vosges, une somme de 20,000 fr., savoir : 1°. 12,00 fr. pour restaurer et distribuer convenablement la maison de Jeanne-d'Arc, sise à Domremy, pour ériger un monument qui consacrât la mémoire de l'héroïne, et créer une école de filles; 2°. 8,000 fr. pour le capital d'une rente de 400 fr. sur l'Etat, destinée à l'entretien et au traitement de la sœur de la charité qui sera chargée de tenir l'école.

28 *Rome. — Voyage du roi des Deux Siciles.*

Le roi des Deux-Siciles, parti de Naples le 22 octobre, après avoir couché à Gaëte, est arrivé à Albano de bonne heure, le 23. A un mille de cette ville, S. M. a rencontré son auguste frère le roi Charles IV d'Espagne. Dans la soirée du même jour, S. M. Ferdinand I, accompagné de son frère, a fait son entrée dans Rome. Cinquante coups de canon tirés du château Saint-Ange, ont annoncé son arrivée; il est descendu au palais du roi d'Espagne, pour y voir sa belle-sœur. De là, après avoir fait annoncer au pape son arrivée, S. M. s'est rendue au palais Farnèse, qu'elle occupe. Dans la matinée du 25, le roi est allé au palais Quirinal, pour y visiter sa sainteté, et il a rendu au vicaire de Jésus-Christ toutes les marques de respect que lui rendent habituellement les simples fideles. Le pape s'y opposa long-temps, mais il fut obligé de céder à la persévérance du monarque.

— Dans la soirée du 27, S. Exc. M. le comte de Blacas-d'Aulps, ambassadeur de S. M. très-chrétienne, a donné au roi des Deux-Siciles une fête magnifique dans le palais de la Villa-Médicis, à laquelle tout ce qu'il y a à Rome de personnages illustres et distingués s'est fait un devoir d'assister.

Le roi de Naples a visité les ateliers du célèbre Canova, et de son rival le chevalier Torwaldsen.

28 *Voyage des souverains à Paris.*

MM. les lieutenans généraux marquis Dessolles et d'Autichamp, pairs de France, chargés par le Roi d'aller recevoir, sur les frontieres, les souverains alliés, sont arrivés a Paris, et se sont rendus à onze heures aux Tuileries pour rendre compte à S. M. de leur honorable mission, et lui annoncer l'arrivee de l'empereur de Russie et du roi de Prusse.

A midi et demi, S. M. le roi de Prusse, accompagné du prince royal de Prusse, et de S. A. le prince de Mecklembourg, est descendu a l'hôtel Villeroi, rue de Bourbon, n° 82.

L'empereur Alexandre, accompagné de S. A. le prince Constantin, est descendu à deux heures un quart a l'hôtel Thelusson, rue de Provence. On avait placé à la porte de chacun de ces hôtels une garde d'honneur composée de detachemens de la garde royale.

LL. AA. RR. Monsieur, monseigneur le duc d'Angoulême, monseigneur le duc de Berry, LL. AA. SS. monseigneur le duc d'Orléans, et monseigneur le duc de Bourbon se sont rendus alternativement chez LL. MM. II. et RR. pour leur présenter leurs hommages.

A cinq heures précises, les deux monarques sont arrivés au château.

M. le duc de Duras, premier gentilhomme de la chambre de service, ayant annoncé au Roi l'arrivée des souverains, S. M. s'est levée, a été au-devant d'eux, et les a embrassés avec une vive affection; elle les a ensuite invités à passer dans son cabinet, et s'est entretenue avec eux pendant un quart d'heure. Bientôt après on a introduit le prince royal, fils de S. M. le roi de Prusse, et le duc de Mecklembourg, son beau-frère. Le Roi leur a fait l'accueil le plus gracieux. On a passé ensuite dans la salle du banquet; S. M. l'empereur de Russie était à la droite du Roi, et le roi de Prusse à sa gauche; S. A. R. Madame, duchesse d'Angoulême, était à côté de l'empereur de Russie, et S. A. R. Mme la duchesse de Berry, à côté du roi de Prusse.

Les autres convives étaient le grand duc Constantin, le prince royal de Prusse, le duc de Mecklembourg; S. A. R. Monsieur, monseigneur le duc de Berry, monseigneur le duc d'Angoulême.

Le Roi avait le grand uniforme de la garde royale, et le grand cordon de l'ordre de saint André de Russie, et de saint Etienne de Prusse.

Après le dîner, l'empereur Alexandre est rentré dans les grands appartemens, donnant la main à S. A. R. Madame, duchesse d'Angoulême; et le roi de Prusse, à Mme la duchesse de Berry.

Le Roi est resté trois quarts d'heure dans son cabinet, seul avec l'empereur Alexandre; S. M. a fait ensuite les adieux les plus touchans à l'empereur de Russie, en se plaignant de son départ trop précipité.

Le roi de Prusse passera quelques jours à Paris; le grand duc Constantin y restera huit jours.

L'empereur de Russie est parti ce soir, à huit heures, pour Senlis, où S. M. doit coucher.

29 *Paris. — Elections.*

L'élection du député que la ville de Paris avait à nommer en remplacement de M. Goupy est terminée.

Hier le résultat du scrutin avait donné,

	voix	votans
à M. Benjamin Constant.	3431	6686
à M. Ternaux. . .	3255	

Celui d'aujourd'hui en a offert,

pour M. Ternaux.	3829	7631
pour M. Benjamain Constant.	3749	
bulletins nuls. . .	53	

M. Ternaux a donc été proclamé député pour le département de la Seine.

Ainsi sur dix mille cent un électeurs inscrits et convoqués, deux mille quatre cent soixante-onze n'ont point pris part aux élections.

30 *Paris.*

A trois heures, S. M. est sortie en voiture pour aller à Saint-Cloud. Le Roi s'est arrêté au palais de S. M. le roi de Prusse pour lui faire une visite; mais le monarque était sorti. A six heures le roi de Prusse, le prince royal son fils, le grand duc Constantin et le prince de Mecklembourg, sont venus dîner chez le Roi; ces augustes personnages étaient accompagnés de leurs officiers qui ont dîné chez M. le duc d'Escars. A huit heures, le Roi, la famille royale et les augustes hôtes se sont rendus au spectacle, qui a commencé immédiatement après leur arrivée, et qui a duré jusqu'à dix heures et demie.

30 *Aix-la-Chapelle. — Séjour des souverains.*

L'empereur d'Autriche a fait, dans l'absence des autres souverains, plusieurs excursions, dans lesquelles il a toujours recueilli des témoignages les plus marqués du respect et de l'affection des habitans du pays. Il est allé visiter dernièrement la belle fabrique de draps et casimirs de M. Kelleter, dans cette ville. Cette fabrique a cela de remarquable que la laine y entre brute, y reçoit toutes les manipulations nécessaires, et n'en sort que toute fabriquée. S. M. a donné une attention toute particulière à la machine à vapeur qui vient d'être construite dans cet établissement, au moyen de laquelle les laines sont lavées et filées, et les draps foulés et tondus.

31 *Aix-la-Chapelle. — L'empereur Alexandre, ses habitudes.*

Les conférences ont un peu langui ces jours derniers, parce qu'on attendait l'empereur Alexandre qui est arrivé ce soir. Ses ministres ne font pas un pas sans le consulter; et il paraît qu'il a voulu voir de ses propres yeux, pour juger de l'état de la France. On se ferait difficilement une idée de l'activité de ce monarque. Il semble être partout en même temps. Tous ceux qui l'approchent sont étonnés de sa pénétration et de la promptitude avec laquelle il saisit le point important d'une affaire. Il est lui-même son premier ministre, et dirige en même temps les départemens des affaires étrangères, de la police et des finan-

ces, sans que les plaisirs lui fassent oublier un instant la tâche qu'il s'est imposée. Il ne se couche qu'à deux heures du matin et se lève à six heures. Quelquefois même il se refuse ces quatre heures de sommeil et se contente de dormir une heure, dans un fauteuil, à telle heure que ce soit dans le jour. Tel est le pouvoir qu'il a su acquérir sur lui-même, que ce court instant de repos lui suffit. Le dimanche qui suivit le jour de son arrivée, il changea quatre fois d'habits, par déférence pour les personnes qu'il allait visiter, après avoir travaillé le matin dans ses habits ordinaires : il alla voir le roi de Prusse avec l'uniforme de colonel de la garde prussienne ; le soir il se rendit chez l'empereur d'Autriche avec celui de colonel de la garde autrichienne, et reprit l'uniforme prussien pour aller au bal qui fut donné par la ville.

— Pendant que les deux autres monarques étaient allés faire la revue de leurs troupes, l'empereur d'Autriche avait la bonté de donner séance au peintre anglais sir T. Lawrence, envoyé par le prince régent d'Angleterre pour faire le portrait des trois souverains.

Il ne paraît pas vraisemblable que l'on s'occupe au congrès des différends qui subsistent entre l'Espagne et ses colonies d'Amérique. Les bonnes dispositions de quelques-unes des puissances ont été fort altérées par la conduite inexplicable de ce gouvernement pendant ces derniers temps. Lorsque le roi de Prusse apprit les mauvais traitemens qu'avait dû supporter don Pizarro, qui fut autrefois ambassadeur en Prusse, et pour lequel il conserve beaucoup d'estime, il ne put s'empêcher d'en témoigner son mécontentement dans les termes les plus expressifs, et dit : c'est de la politique d'Asie. Il n'y a pas lieu de douter que ces sentimens ne soient ceux des autres souverains.

L'évacuation de la France étant une affaire conclue, les troupes des puissances alliées ont déjà reçu des ordres pour retourner dans leurs foyers.

NOVEMBRE.

1er. *Londres. — Suicide.*

Sir Samuel Romilly, membre des communes, aussi célèbre comme jurisconsulte que comme orateur, vient de se donner la mort. On attribue cet acte au désespoir d'avoir perdu sa femme. Il a été traduit suivant nos anciennes lois devant nos tribunaux.

Le jury a prononcé qu'il s'était tué dans un accès d'aliénation mentale, décision qui met ses restes mortels à l'abri des lois sévères contre les suicides volontaires.

La femme de sir Samuel était quakeresse et fille de miss Wheeler, célèbre à Londres, il y a cinquante ans, sous le nom de *la belle quakeresse*. Sir Samuel Romilly descendait d'une famille française protestante, émigrée après la révocation de l'édit de Nantes.

2 *Paris.*

M. le duc d'Angoulême est parti ce matin à six heures et demie pour Strasbourg. S. A. R. va visiter les places frontières. Elle sera six semaines absente.

8 *Londres.*

« Le colonel Mudge et le capitaine Colby sont de retour de Dunkerque. Ils ont rapporté avec eux les instrumens de physique appartenant au bureau de l'artillerie, dont ils ont fait usage, conjointement avec MM. Biot et Arago, habiles astronomes nommés par le gouvernement français pour déterminer la latitude de cette ville. L'accueil que nos compatriotes ont reçu à Dunkerque fait honneur à cette ville et à la nation française. Il est satisfaisant de voir l'accord parfait avec lequel les deux grandes nations concourent à des opérations qui ont pour but l'avancement des sciences. Il y a quelques années, les deux gouvernemens ordonnèrent de concert des opérations trigonométriques pour déterminer la situation relative des Observatoires de Grenwich et de Paris. Les Anglais ont déterminé, depuis le plus long arc du méridien que les îles britanniques admettent, et les Français l'arc entre Dunkerque et Formentera,

la plus méridionale des îles Baléares. La réunion de ces deux arcs forme l'arc le plus étendu qui, dans l'état actuel de l'Europe, puisse probablement être mesuré, et par conséquent le meilleur qu'on puisse trouver pour en déduire une base universelle de mesures terrestres. Les astronomes français ayant déterminé leurs latitudes par le moyen d'un cercle de répétition, et les Anglais les leurs par un secteur de zénith de huit pieds de tour, il était désirable de vérifier la latitude du point de jonction des deux arcs avec les divers instrumens réunis, afin de lever tous les doutes de part et d'autre. C'est ce qui vient d'être exécuté, et nous apprenons que le résultat de cette opération est on ne peut pas plus satisfaisant. »

9 *Naples. — Retour du roi des Deux Siciles.*

S. M. est de retour ici, où elle a été accompagnée par le roi d'Espagne Charles IV. — Sa santé est rétablie.

13 *Strasbourg. — Voyage de M. le duc d'Angoulême.*

S. A. R. le duc d'Angoulême est arrivé aujourd'hui entre midi et une heure dans notre ville. La réception la plus solennelle lui avait été préparée à son entrée dans le département, qui a eu lieu ce matin. Il avait passé la nuit à Phalsbourg, à peu de distance des limites du Bas-Rhin.

Le prince a une suite peu nombreuse. Le lieutenant général du génie, M. le baron Rogniat, qui a publié en dernier lieu un ouvrage très-intéressant (*Considérations sur l'Art de la guerre*), l'accompagne, ainsi que quelques officiers supérieurs attachés à sa personne.

Il a reçu les honneurs civils et militaires dus à son rang, et les témoignages de l'affection publique qui s'attache à sa personne.

On s'entretient partout de l'accueil que le prince a fait à tous les corps. On a vu avec infiniment de plaisir la manière dont il s'est exprimé au sujet des principes établis par la charte. On rapporte qu'il a dit au consistoire réformé que tous les cultes jouissaient d'une égale protection; que leurs droits étaient assurés: « d'ailleurs, a-« t-il ajouté, la charte est là: elle est « la boussole de tous les Français, et « en particulier celle du Roi et des « princes de sa famille. »

Le président du consistoire général et du directoire protestant de la confession d'Augsbourg lui a présenté les ministres du culte attachés aux sept paroisses luthériennes de la ville, de même que les professeurs de l'académie et du gymnase des protestans. Il les a très-bien accueillis, en les assurant de la protection particulière du gouvernement, et en les invitant à vivre toujours en bonne harmonie avec les catholiques.

14 — M. le duc d'Angoulême s'est occupé aujourd'hui exclusivement de détails militaires. Il a fait, avec M. le général Rogniat, inspecteur général du génie, et avec plusieurs généraux employés ici, le tour des remparts pour visiter toutes les fortifications, ainsi que les ouvrages avancés. Il a commencé à visiter la citadelle, ce chef-d'œuvre de l'immortel Vauban; les nombreux établissemens militaires que nous avons ici ont été examinés. Tout a été trouvé en bon état, et le prince a témoigné sa satisfaction aux chefs de l'arme du génie ainsi qu'à ceux de l'artillerie.

Avant de commencer la visite des fortifications, M. le duc d'Angoulême a passé la revue de toute la garnison, qui s'était réunie, à cet effet, au polygone. Plusieurs manœuvres ont eu lieu, tant de l'infanterie que de l'artillerie; l'exécution a répondu à l'attente qu'on en avait eue.

Le prince a fait l'accueil le plus distingué aux divers généraux de l'ancienne armée, qui se trouvent réunis ici, de même qu'aux officiers à demi-solde, qui tous lui ont été présentés.

14 *Londres. — Révolte du Khorassan.*

Au milieu des récits que la gazette de Bombay donne de la campagne de l'Inde, (voyez l'Histoire générale, chap. VIII), on trouve cette nouvelle des provinces voisines soumises à la Perse.

La province de Khorassan a secoué le joug du shah de Perse, qui se pré-

pare à marcher contre elle. Les tribus pirates ont enfin fait des propositions de paix à l'imam de Mascate, mais sans succès. Il est parti avec toute sa flotte pour bloquer Bahrein.

Eshander-Kan, noble persan de la cour du prince de Fars, et qui avait porté une veste d'honneur et une épée de la part de S. A. R. au chek de Bahrein, est revenu mécontent; le chek a accepté les présens, mais a refusé de reconnaître la suprématie de la Perse, de payer le moindre tribut, ou de permettre que la monnaie du pays portât les titres de S. M.; il n'a envoyé aucun don; et les ambassadeurs n'ont pas été nourris aux dépens du public pendant leur séjour, comme il est d'usage. Le prince irrité ne respire que vengeance contre ces insulaires, il cherche à entraîner l'iman de Mascate dans ses projets, mais jusqu'à présent celui-ci a refusé ses propositions.

14 *Général Gourgaud.*

Depuis quelques jours l'opinion publique était vivement excitée par la publication du mémoire du général Gourgaud sur la campagne de 1815, où beaucoup de personnes voyaient une espèce d'affectation à déprécier le mérite militaire du vainqueur de Waterloo.

Hier matin, au moment où l'on répandait les nouvelles apportées de St.-Helène par le *Musquito*, ou l'on faisait courir les bruits les plus étranges sur une tentative d'évasion faite par Buonaparte et sur les nouvelles précautions prises pour s'assurer de cet important prisonnier; hier matin, disons-nous, le général Gourgaud a reçu l'ordre de quitter le royaume en vertu de l'*alien-bill*, et a été arrêté dans sa maison d'après un ordre du secrétaire d'Etat. Il s'est conduit d'une manière très-violente, et les personnes chargées de l'arrêter ont reçu de fortes contusions dans le combat occasionné par sa résistance. Ayant appris le but de la visite des officiers, et qu'ils avaient ordre de l'arrêter en vertu de l'*alien-bill*, il s'écria qu'on avait fait le projet de le voler et de l'assassiner; il courut à la fenêtre, et s'adressant aux personnes qui étaient dans la rue, prétendit qu'on voulait le voler et le tuer; il voulut engager la populace à le délivrer. Quand on s'empara de ses papiers, il chercha à saisir une paire de pistolets et un petit poignard. On l'a d'abord conduit chez un M. Cipper, afin qu'il envoyât chercher ses effets dans son appartement, ce qu'il refusa de faire. Alors on le mit dans une chaise de poste qui partit de suite pour Harwick. A son arrivée à Romfort, on changea de chevaux au milieu de la rue, parce que c'était jour de marché et que les auberges étaient pleines. Il s'était assemblé beaucoup de personnes; alors il cria: « Au voleur! à l'assassin! Je suis le général Gourgaud! on veut me voler et m'assassiner! » A quelques milles de là, il demanda à être mené devant un magistrat. A son arrivee à Harwick, il a été mis à bord d'un paquebot qui, dit-on, est parti hier au soir pour Cuxhaven.

—Les papiers qu'on a trouvés chez lui sont, dit-on, de la plus haute importance; ils désignent les principaux agens de la conspiration de Sainte-Hélène, développent les machinations secrètes qui faisaient espérer qu'on parviendrait à délivrer Buonaparte, et mèneront à des découvertes du plus haut intérêt.

15 *Sainte-Hélène.—Buonaparte.*

Les habitans de Sainte-Hélène viennent d'être témoins d'une scène fort désagréable. Messieurs Harrington du Cap avaient embarqué a bord d'un brick, qui aborda ici une voiture pour le général Bertrand. Cette voiture avait été commandée quelques mois auparavant avec le consentement du gouverneur. Au moment où l'on apprit qu'elle était à bord du brick, tout l'état major fut en mouvement. La voiture fut débarquée, la doublure arrachée; la carcasse, les panneaux et toutes ses parties furent mises en pièces et les morceaux dispersés sur le port, sous prétexte qu'on pouvait y avoir caché des lettres pour Buonaparte.

En conséquence de la défense qui a été faite aux habitans d'avoir aucune communication avec les personnes de la suite de Buonaparte, les marchands sont dans l'impossibilité de se faire

payer de ce qui leur est dû par les Français. Ceux-ci doivent au delà de mille livres sterlings à une seule maison qui ne peut en obtenir une obole. On n'ose prononcer leurs noms dans un lieu public, on les évite si on les rencontre dans la rue, de peur de devenir suspect à l'adjudant général.

On construit une nouvelle maison pour Buonaparte dans un petit vallon à deux cents pas environ de celle qu'il habite à présent; on suppose qu'il faudra quatre ans pour l'achever et qu'elle coûtera plusieurs milliers de livres sterlings, les bois de construction ayant été apportés tout bruts d'Angleterre. Buonaparte ne sort plus de sa maison, et le gouverneur ni aucun autre Anglais n'ont la moindre communication avec lui. Seulement le capitaine de garde jette de temps à autre un coup d'œil à travers les croisées dans son appartement, pour s'assurer qu'il y est.

16 *Aix-la-Chapelle. — Bal.*

Le bal donné hier soir à leurs majestés, par les négocians et manufacturiers, a été fort brillant. Les trois souverains arrivèrent ensemble vers sept heures et y restèrent jusqu'à huit. Ils donnèrent obligeamment la main à plusieurs dames en figurant avec elles dans une polonaise. On observa que l'empereur Alexandre changeait souvent de danseuse; ce qu'on peut faire dans cette espèce de danse sans manquer à la politesse. Il portait un habit bourgeois sans aucune décoration. Le roi de Prusse et l'empereur d'Autriche étaient aussi sans uniforme, sans décorations et en bottes : mais tous les ministres, ambassadeurs et officiers généraux étaient brillans de broderies. Le duc de Wellington et lord Castlereagh portaient le cordon bleu et l'ordre de la jarretière; le duc de Richelieu la décoration de l'ordre du Saint-Esprit, et le prince Metternich était chargé d'étoiles et de rubans. Les dames avaient la toilette la plus élégante et étaient couvertes de diamans. L'empereur Alexandre, après avoir reconduit jusqu'à la porte les deux autres souverains, rentra dans la salle et causa encore une demi-heure avec différentes personnes. On continua à danser fort avant dans la nuit.

17 *Paris. — Police correctionnelle. Cris séditieux.*

A l'audience de ce jour, le tribunal s'est occupé de trois causes relatives à des cris séditieux. Un des prévenus a été absous parce qu'il avait tenu des propos à la suite d'une violente attaque d'épilepsie. Un corroyeur et une femme publique n'ayant pas d'excuse à alléguer, ont été condamnés, le premier à cinq mois, l'autre à treize mois d'emprisonnement. On a acquitté un jeune homme de Saint-Germain-en-Laye, qui ayant tiré au sort le 27 octobre pour le recrutement de l'armée, fut arrêté à Paris le surlendemain, ayant à son chapeau des rubans qui présentaient l'apparence d'une cocarde tricolore. Il a été reconnu que le bleu et le rouge étaient en dessous, et qu'ils étaient couverts par un large ruban.

17 *Londres. — Mort de la reine.*

L'Angleterre vient de faire une perte rendue plus sensible par les circonstances dans lesquelles elle arrive. La reine a succombé, aujourd'hui, aux douleurs dont elle a langui tout l'été. A dix heures du matin, les médecins prévoyant la dernière catastrophe, en avaient fait avertir le prince régent, le duc d'Yorck et l'archevêque de Cantorbéry. L'archevêque arriva à Kew à midi, et les deux princes quelques momens après. Les princesses Augusta et Sophie (duchesse de Glocester) étaient présentes. Sir Henri Halford, médecin, annonça à ces augustes personnes que le dernier moment de la reine approchait. La princesse Augusta, en entendant la décision du médecin, éprouva une violente attaque de nerfs. Les autres membres de la famille royale, avec l'archevêque, entrèrent dans la chambre de la reine, qui reconnut parfaitement ses enfans, et fut très-consolée par leur présence. Le prince régent soutint la tête de sa mère, au moment où elle rendait le dernier soupir, à une heure vingt minutes. Une demi-heure avant d'expirer, elle avait reçu le Saint-Sacrement. Elle avait le complet usage de

ses sens, et son agonie fut si douce que les personnes présentes à ses derniers momens ne s'aperçurent pas tout de suite qu'elle avait cessé de vivre.

Les cloches de toutes les églises de la capitale ont sonné par intervalle pendant toute la soirée. Les théâtres sont fermés jusqu'à nouvel ordre. Beaucoup de marchands avaient fermé à moitié leurs boutiques. On attend à Londres le duc de Norfolk qui, dans sa qualité de *maréchal héréditaire* du royaume, doit publier l'avis relatif au deuil général.

On suivra exactement pour l'enterrement de la reine le cérémonial observé pour celui de la reine Caroline, épouse de Georges II, morte en 1737. (Il a eu lieu le 2 décembre.)

On assure que la reine a laissé un testament dans lequel elle a formellement défendu de l'embaumer

Cette princesse, née le 16 mai 1744, était la fille cadette de Charles-Louis, frère d'Adolphe, Frédéric IV, duc de Mecklembourg-Strelitz. Mère d'une nombreuse famille, la reine donna les soins les plus assidus à l'éducation des princes et des princesses; chargée de présider à sa cour, elle en éloigna avec une sévérité inflexible les personnes dont les mœurs ou seulement la réputation n'avaient pas toute la pureté qu'elle exigeait, et dont elle donnait l'exemple; ce fut là la seule manière dont elle influa sur le gouvernement; car son excellent jugement lui avait fait sentir de bonne heure que ni la constitution, ni les mœurs anglaises ne lui laissaient aucun moyen de diriger les affaires politiques, et elle s'abstint pendant sa longue vie de tout ce qui pouvait ressembler à des intrigues d'État; elle ne se mêla jamais du renvoi ni de la nomination des ministres. C'est d'après le désir qu'elle exprima vivement, quelque temps avant sa mort, que le prince régent et son frère, le duc de Sussex, qui ne s'étaient pas vus depuis plusieurs années, ont eu une entrevue.

18 *Aix-la-Chapelle. — Fin du congrès.*

Les éminens personnages qui composaient le congrès s'en vont l'un après l'autre. L'empereur Alexandre est parti pour Bruxelles, hier à deux heures après midi. Sa majesté doit revenir ici samedi ou dimanche, mais elle n'y restera que quelques heures. L'empereur d'Autriche et le duc de Wellington avaient déjà quitté cette ville hier matin.

Le duc de Wellington, que les trois souverains ont nommé feld-maréchal de leurs armées, a eu l'honneur de dîner dimanche dernier, pour la première fois, en sa qualité de feld-maréchal de Russie, avec l'empereur Alexandre. Plusieurs officiers généraux, admis au même honneur, devant le féliciter sur sa nouvelle dignité, il était indispensable que le nouveau feld-maréchal fût revêtu de l'uniforme russe; et comme le temps ne lui permettait pas de s'en procurer, l'empereur Alexandre eut la bonté de lui en offrir un, dans lequel il parut à la table impériale. Le roi de Prusse n'est point encore parti pour Bruxelles comme il en avait d'abord l'intention. On dit qu'une indisposition le retiendra encore ici pendant quelques jours; mais cette indisposition est légère puisque sa majesté a pu donner séance, pour son portrait, au peintre anglais T. Lawrence.

19 *Bruxelles. — Voyage de l'empereur Alexandre.*

L'empereur Alexandre est arrivé avant-hier ici sans le moindre appareil, suivant le désir qu'il en avait manifesté.

Le voyage du roi de Prusse, qui devait l'accompagner, a été contremandé, sous prétexte d'une indisposition de sa majesté.

Le 18, l'empereur est allé en habit bourgeois faire visite au roi. Il y a eu dans la matinée grande parade, et le soir fête brillante donnée par le roi.

Une scène attendrissante s'est passée au milieu de cette fête. L'empereur Alexandre après avoir dansé avec son auguste mère, s'est jeté dans ses bras et l'a embrassée plusieurs fois avec ce respect et cette tendresse que l'amour filial le mieux senti peut seul inspirer. Il est impossible de rendre les impressions vives et touchantes que cette cir-

constance inattendue a fait naître dans le cœur de toutes les personnes qui avaient le bonheur d'en être les témoins. L'empereur de Russie s'est retiré à minuit : le roi et la reine sont également partis une demi-heure après, sans avoir pris part au souper.

Au milieu de ces plaisirs on parle d'une conspiration découverte à Bruxelles, dont le but était d'arrêter la voiture de l'empereur sur la route d'Aix à Bruxelles, de le forcer à signer une déclaration par laquelle il s'engagerait à faire sortir Buonaparte de Sainte-Hélène, et même à le rétablir, lui ou son fils, sur le trône de France. Ces bruits paraissent absurdes, mais ils se lient avec ceux qui se répandent à Londres ; et il y a un grand nombre d'étrangers d'arrêtés, la plupart militaires français, ou ayant servi dans l'armée française.

19 *Paris. — Cour royale. — Affaire de la bibliothèque historique.*

On n'a pu rendre compte des procès qui se sont multipliés dans le cours de cette année, relativement aux délits de la presse, que quand ils offraient des questions de droit importantes ou des particularités remarquables. Tel est celui qui s'est prolongé pendant plusieurs mois, relativement aux auteurs de la *Bibliothèque historique* (MM. Chevalier et Reynaud). Par un arrêt rendu le 24 juillet en police correctionnelle, ils avaient été condamnés chacun en six mois d'emprisonnement, en 3000 fr. d'amende et à la surveillance de la haute police pendant cinq ans : attendu « que leur ouvrage (la Bibliothèque historique), examiné dans son ensemble et dans ses diverses parties, était répréhensible en ce que, sous prétexte de recueillir des matériaux pour l'histoire du temps, ils recherchent et admettent dans leur compilation des actes qui tendent presque toujours, par les notes, observations et qualifications qui les accompagnent, à jeter de la défaveur sur le Gouvernement et sur les fonctionnaires publics, ce qui dénote une malveillance constante et réfléchie, qu'un intérêt blâmable ou des intentions ennemies du bien public peuvent seuls entretenir ; » que d'ailleurs ils avaient, en parlant de *la sainte alliance*, manqué au respect dû au Roi, excité à désobéir à la charte constitutionnelle, etc. etc. ;

Qu'ils s'étaient, en rapportant des actes des autorités, rendus coupables du délit de calomnie, dont l'art. 367 du code pénal a entendu défendre les magistrats et les administrateurs aussi bien que les particuliers, etc. etc.

En rendant cet arrêt, le président du tribunal correctionnel, observant que Me Mauguin, défenseur des prévenus, avait dans sa défense parlé plusieurs fois d'une manière injurieuse et offensante pour le ministère public et pour la magistrature, avait, conformément à l'art. 377 du Code pénal, *enjoint audit Mauguin d'être à l'avenir plus circonspect dans l'exercice de sa profession, et plus respectueux envers le ministère public et les magistrats.*

Lors de l'appel qui fut porté de ce jugement à la cour royale, on remarqua que l'arrêt ne contenait pas la mention de l'admonition ; mais sur le fond du jugement, la Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a adopté les motifs des premiers juges, a ordonné, par arrêt d'hier, que leur décision recevrait son plein et entier effet.

22 *Départ des souverains.*

L'empereur d'Autriche est parti de cette ville le 17 pour retourner à Vienne; il voyage sous le nom de comte de Habsbourg. L'empereur de Russie et le roi de Prusse vont à Francfort, d'où ils se sépareront, l'empereur pour aller à Vienne par Weymar, Gotha ; le roi de Prusse pour se rendre à Berlin, où il doit recevoir S. M. l'impératrice douairière de Russie.

— Le congrès touche à sa fin. Aix-la-Chapelle ressemble maintenant à une salle de fête, à quatre heures du matin ; la foule est écoulée, les lustres sont presque éteints.

On rencontre encore quelques brillans équipages : quelques maisons sont encore éclairées, mais de loin en loin : l'obscurité et le silence commencent à reprendre possession de cette paisible ville.

Tout le monde semble content de

ce qui s'est passé et content de repartir.

23 *Sedan. — Evacuation de l'armée alliée.*

Le quartier général autrichien a quitté Colmar le 11 ; le quartier général russe, Maubeuge le 18. Les Anglais sont sortis de Valenciennes le 19, et le quartier général prussien a remis hier 22 cette ville à la garde nationale. Le territoire français est libre.

S'il faut en croire a des lettres de Calais, un grand nombre de femmes voulaient suivre les officiers et soldats anglais auxquels elles s'étaient attachées durant leur séjour. Les commandans des bâtimens de transport ont refusé de les prendre à bord.

DÉCEMBRE.

1er. *Constantinople. — Prise d'Abdallah, chef des Wéchabites.*

Une lettre écrite du Caire donne les détails suivans sur la première entrevue que le prince des Wéchabites, l'infortuné Abdallah, eut avec le vice-roi d'Egypte. Le vice-roi reçut le prisonnier avec beaucoup de bonté ; il lui demanda entre autres choses : « Ibrahim-Pacha était-il un bon général ?

« Votre fils, répliqua Abdallah, d'un ton plein de fermeté et de dignité, votre fils, quoique jeune, est un capitaine consommé. J'ai combattu valeureusement contre lui, mais le destin a décidé de ma vie. Vous êtes puissant et, je crois, généreux ; ne vous occupez pas du sort qui m'attend. Je vous recommande seulement ma capitale et ma famille. »

« Abdallah, répliqua le vice-roi, la chute de votre capitale coûte au grand seigneur, mon souverain, et à moi, des sommes immenses et la vie de quelques milliers d'hommes. Cette ville doit être démantelée, afin d'éterniser l'infamie et le châtiment d'une secte rebelle à l'alcoran. Les habitans seront invités à aller vivre ailleurs. Votre famille est en sûreté, je l'ai reçue sous ma protection spéciale : soyez-en certain, et restez tranquille. »

On sait que le prince Abdallah a été conduit à Constantinople où il a eu la tête tranchée. (*V.* l'histoire, chap. IV).

6 *Santiago, (Chili.) — Expédition contre le Pérou.*

Le vice-roi du Pérou vient d'ouvrir, comme il avait semblé l'annoncer, les ports de Callao et de Lima aux bâtimens anglais. Le besoin d'argent l'a réduit à cette extrémité.

L'expédition qui se préparait à Valparaiso, pour l'invasion, est prête. Lord Cochrane, qui doit commander l'escadre, y est arrivé le 4.

L'amiral Manuel Blanco Y. Encalada, commandant les forces navales du Chili, a surpris le 11 novembre, dans le port de l'ile Sainte-Marie, la frégate *Reyna Maria-Isabella*, de cinquante canons et trois transports. De toute l'expédition partie de Cadix le 21 mai dernier pour Lima, aucun bâtiment n'est encore arrivé à sa destination.

9 *Carlsruhe. — Mort du grand duc.*

Notre grand duc, Charles de Bade, a succombé hier matin à une maladie lente et douloureuse. Il est mort au château de Rastadt. Il était déjà si mal la veille qu'on a envoyé à la hâte des courriers à madame la margrave sa mère et à son oncle et successeur, le margrave Louis. Madame la margrave est arrivée de grand matin à Rastadt, et a encore trouvé le grand duc (son fils unique) vivant. Le margrave Louis l'y a bientôt suivie. Ce dernier a été proclamé de suite souverain du grand duché de Bade. Il est revenu ici, après avoir donné les ordres nécessaires pour que le corps du défunt grand-duc Charles fût transporté à Pforzheim, où il doit être enterré dans le caveau de la famille badoise. Il était né le 28 juin 1786.

Il laisse en mourant à son peuple une constitution qui fera chérir sa mémoire, et il a emporté avec lui l'espérance d'avoir assuré l'intégrité de ses Etats à son successeur.

Lorsque le grand duc mourut, la margrave sa mère, l'impératrice de Russie, la reine de Suède, la grande duchesse son épouse et le grand duc

Louis étaient présens. La grande duchesse n'avait pas quitté son mari pendant toute sa maladie ; sa douleur fut d'autant plus grande, qu'elle entretenait un vif espoir de sa guérison. Le grand duc a eu la consolation de mourir au milieu d'une famille qui lui portait personnellement le plus tendre amour. Si cette mort était arrivée il y a trois mois, elle eût été un événement important ; maintenant que les affaires sur la question territoriale paraissent définitivement arrangées, elle n'entraînera aucune suite politique.

9 *Paris. — Messe du Saint-Esprit pour l'ouverture de la session.*

Aujourd'hui, le Roi et la famille royale ont assisté à la messe du Saint-Esprit, célébrée dans l'église métropolitaine pour l'ouverture de la session, avec le cérémonial usité en pareille circonstance.

10 *Ouverture de la session, séance royale.*

MM. les pairs de France et les députés des départemens, convoqués par lettre close de S. M., conformément à l'article 1er du règlement en forme de loi, du 13 août 1814, se sont réunis à midi au palais Bourbon, pour la séance d'ouverture de la session des chambres de 1818, fixée à ce jour.

Les pairs, en habit de cérémonie, ont occupé, dans la salle des séances, les quatre premiers rangs des banquettes circulaires en face du trône. Les autres rangs des banquettes ont été remplis par les députés.

A une heure, le Roi est monté dans sa voiture ; LL. AA. RR. *Monsieur*, M. le duc de Berri et S. A. S. M. le duc d'Orléans s'y sont placés près de S. M.

Le cortége s'est mis en marche entre deux haies formées par la garde nationale et la garde royale, en passant par le Pont-Royal et le quai d'Orsay. La voiture du Roi était précédée par les hérauts d'armes.

A l'arrivée du Roi devant le palais Bourbon, une députation de douze pairs de France et de vingt-cinq députés, conduits par le grand-maître, le maître et les aides des cérémonies, est allé recevoir S. M. au pied du grand escalier. La même députation a accompagné S. M. jusqu'au pied des marches du trône, conformément à l'article 3 du règlement du 13 août.

Les cris de *vive le Roi !* ont retenti dans toute la salle, depuis le moment où S. M. y a paru, jusqu'à celui où elle s'est placée sur son trône.

LL. AA. RR. *Monsieur* et MM. les ducs de Berri et d'Orléans, en grand habit de pair, ont pris place à la droite et à la gauche de S. M.

M. le chancelier de France, président de la chambre des pairs, était en avant de son siége à bras.

Le Roi ayant ordonné aux pairs de s'asseoir, et S. M. l'ayant permis aux députés par l'organe de M. le chancelier, un profond silence a régné dans toute l'assemblée.

Sa Majesté a prononcé son discours. (Il appartient à l'histoire de l'année 1819.)

Après ce discours, M. Lainé, ministre de l'intérieur, a lu la formule du serment de MM. les députés de la deuxième série renouvelée par les dernières opérations des colléges électoraux, et a fait l'appel nominal des cinquante-deux nouveaux membres élus, qui ont ensuite prêté serment.

Le serment terminé, Mgr. le chancelier, après avoir pris les ordres du Roi, a déclaré que la session de la chambre des pairs et de la chambre des députés, pour l'année 1818, était ouverte, et que l'une et l'autre chambre devaient se rassembler lundi prochain, à midi, au lieu ordinaire de leurs séances, pour commencer le cours de leurs travaux.

S. M. est alors descendue de son trône, et a quitté la salle au milieu des mêmes acclamations qui l'avaient accueillie à son arrivée.

Le cortége est retourné au château des Tuileries dans le même ordre.

12. — Cette nuit, S. M. a ressenti une légère atteinte de goutte. Ce matin, elle a entendu la messe dans ses appartemens ; quelques instans auparavant, le Roi avait reçu lord Wellington, qui est venu prendre congé de S. M., et des princes et princesses de la

famille royale. S. S. part demain pour Londres, ainsi que nous l'avons annoncé.

A une heure, le Roi a présidé le conseil des ministres.

— Mgr. le duc d'Angoulême est arrivé aux Tuileries ce soir à cinq heures, après avoir parcouru, dans l'espace de quarante jours, quelques départemens de l'est et du nord. On a remarqué qu'il avait fait un accueil distingué aux officiers de l'ancienne armée ; partout il a donné des assurances nouvelles sur la ferme disposition de S. M. et des princes de sa famille à maintenir les institutions nouvelles, et il a recueilli partout l'hommage de la reconnaissance et du respect des peuples.

12 *Londres.*

Une lettre de Calcutta annonce que le port est continuellement rempli de bâtimens, la plupart venant d'Europe. Le commerce ayant beaucoup augmenté depuis un an, les frets ont diminué dans la même proportion. Les produits européens ont perdu presque toute leur valeur. Le porter se vend deux roupies le baril de soixante-douze pintes, y compris le vaisseau. Les récoltes de coton n'ont pas été si belles qu'on le croyait, et, comme on en demande beaucoup, on espère que le prix de cet article s'élèvera. Les meilleurs vins ne se vendent presque plus ; ceux de première qualité valent à l'encan deux dollards et demi la douzaine de bouteilles. Les magasins sont pleins de marchandises anglaises qui sont maintenant à plus bas prix qu'au moment de leur embarquement en Angleterre. On ne voit dans les tavernes que des capitaines et des officiers qui attendent des cargaisons. Tel est l'état du commerce libre, tandis que les bâtimens de la compagnie des Indes ont des cargaisons toutes prêtes, même avant leur arrivée.

— Nous avons reçu des lettres du cap de Bonne-Espérance, du 5 août. Elles font un triste tableau du commerce de cette colonie. Les magasins sont remplis de marchandises européennes qu'on ne peut pas vendre, et en même temps le vin du Cap coûte plus cher qu'en Angleterre. On assure que l'huile de cacao deviendra un des premiers articles d'exportation. L'ouverture de la rivière a fait arriver une si grande quantité de coton, sucre, etc., que les prix ont diminué d'un et demi pour cent au moins, d'après la plus basse estimation. Le commerce souffre beaucoup des déprédations qui se commettent la nuit, surtout sur la rivière et dans le voisinage de la douane. Une partie de l'équipage du *Curieux*, qui était parti pour Batavia sous pavillon espagnol, a été assassiné à Scazan par les Malais. Il y a quelques corsaires qui croisent aux environs et qu'on regarde comme de véritables pirates ; aussi le gouvernement doit-il envoyer quelques bâtimens armés contre eux. La récolte en blé a été abondante. On a fait courir le bruit qu'il devait arriver sous peu un nouveau gouverneur.

—Son Exc. Goolam Muideen Saheb, Vakeel, ou subdélégué de S. A. le nabab de Bednore, accompagné de son secrétaire M. Meer Saheb, de son docteur M. Ramsay, et d'une suite nombreuse, venu de l'Inde par l'Egypte, et débarqué à Marseille au commencement de ce mois, vient d'arriver à Paris. Il en visite les monumens, les spectacles et même les ateliers avec un empressement qui atteste ses connaissances. Il se rend à Londres pour les intérêts de son prince.

12 *Genève. — Secte des Puritains.*

Les églises puritaines, que notre peuple appelle synagogues, se remplissent de nouveau. Une de ces congrégations se rassemble chez une femme du peuple, qui en est elle-même la présidente, et y attire beaucoup d'individus des dernières classes. D'autres sont plus élégantes et y sont présidées par de jeunes ministres ou des étudians éliminés. Les femmes y sont également admises. Les méthodistes anglais continuent à faire passer de l'argent aux puritains de Genève. On soupçonne toujours que certains catholiques ne sont pas absolument étrangers à nos discussions religieuses, à en juger du moins par quelques pamphlets obscurs répandus avec profusion à l'époque où elles ont commencé ;

et que des individus de cette religion sont convenus d'avoir distribués.

— Le prince Karadscha, arrivé ici depuis un mois avec sa famille et de nombreux domestiques, ne vit pas avec un faste proportionné à la prodigieuse fortune qu'on lui suppose. Il observe nos mœurs, et paraît frappé de ces institutions qui, malgré les vices reprochés à notre système représentatif, protègent le pauvre comme le riche, et mettent le faible à l'abri des injures du puissant.

13 *Vienne. — Arrivée de l'empereur Alexandre.*

L'empereur Alexandre est arrivé ici hier à une heure et demie. Il avait couché à Hollabrunn. Il est descendu au château où la famille impériale était rassemblée depuis onze heures dans les appartemens de l'impératrice. L'empereur avait refusé toute espèce de cérémonie pour sa réception; notre monarque, empêché par son indisposition d'aller à sa rencontre, avait envoyé le comte Wrbna à Stockerau pour le complimenter. Lors de l'arrivée de son illustre hôte, l'empereur se rendit avec tous les princes au pied du grand escalier pour le recevoir. L'empereur Alexandre arriva dans une voiture ouverte, sans escorte, habillé dans l'uniforme de son régiment autrichien.

15. — La nouvelle de la mort du grand duc de Bade, arrivée ici samedi, a beaucoup affligé l'empereur Alexandre. Ce monarque ne parut pas au théâtre dimanche, comme il se l'était proposé. Il dîna ce jour-là avec la famille impériale; le prince de Metternich, le baron de Helzebrun, ministre d'Autriche en Russie, et le comte de Golowkin, ministre de Russie à Vienne, eurent l'honneur d'être admis au repas. L'empereur ne s'est pas encore montré en public. Il a expressément demandé qu'on ne fît aucun préparatif pour sa réception.

23 *Vienne. — Départ de l'empereur Alexandre.*

L'empereur de Russie, après avoir passé dix jours ici, est parti aujourd'hui, à trois heures et demie du matin, pour retourner dans ses Etats, par Brunn, Olmutz et Teschen. Son départ a eu lieu *incognito* comme son arrivée. S. M. a passé la plus grande partie de son temps dans le cercle de la famille impériale. Elle a assisté à des soirées données par la haute noblesse, et où il ne s'est trouvé qu'une société choisie et peu nombreuse. La seule fête qui ait eu lieu, et dans laquelle la cour ait déployé toute sa magnificence, a été donnée le 19. Il y eut grande réunion, spectacle, bal et souper. L'empereur Alexandre a laissé dans les établissemens publics qu'il a visités des marques d'une munificence vraiment impériale.

23 *Londres. — Brouillard.*

Un brouillard qui enveloppa Londres hier a causé des accidens nombreux et singuliers. Les voleurs, marchant avec des flambeaux allumés, enlevaient les schalls et les montres; puis, quand on les poursuivait, ils éteignaient leurs torches et disparaissaient dans les ténèbres. Les boutiques ont été éclairées comme pendant la nuit, depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi. A cette heure, la clarté du jour dissipa les ténèbres et continua jusque vers quatre heures. Le brouillard pénétra dans les maisons; au théâtre de Drury-Lane, les spectateurs, sur les bancs du parterre, ne voyant pas clair, demandèrent un renfort de lumières. Les postes et les voitures publiques furent obligées de retarder leur marche.

— Amsterdam a été enveloppé ce même jour d'un pareil brouillard, depuis cinq heures du soir jusqu'à neuf heures et demie du soir. Plusieurs personnes sont tombées dans les canaux.

24 *Madrid. — Inquisition.*

On est ici à la recherche de quelques exemplaires du journal de M. Alvaro Florez-Estrada (le *Constitutionnel*, publié à Londres en langue espagnole), qui ont échappé à la surveillance des frontières, et qu'on

suppose arrivés dans cette capitale. Le tribunal du saint-office, qui, d'après la nature de son institution, s'était toujours exclusivement occupé des affaires concernant la foi ou la croyance religieuse, devient un tribunal correctionnel qui s'immisce dans les affaires politiques. Il décerne d'avance des peines dont le *minimum* sera de trois mois de prison et 500 fr. d'amende, contre quiconque sera convaincu d'avoir reçu et gardé le *Constitutionnel* de M. Estrada, et d'autres livres qui n'ont rien de commun avec la religion.

A cette occasion, tous les magistrats de police ont redoublé de zèle, et le nombre des arrestations s'est accru.

On a mis dernièrement à la question des individus soupçonnés d'avoir ces écrits.

26 *Paris.* — *Rappel des bannis.*

Plusieurs lettres de rappel des exilés ont été signées ou sont près de l'être. Entre les personnages les plus remarquables, déjà rentrés, on cite MM. le duc Cambacerès, Defermont, les généraux Lamarque, Excelmans, Alix, etc. On en attend plusieurs autres....

27 *Madrid.* — *Mort de la reine d'Espagne.*

Au moment où l'Espagne espérait voir naître un héritier du trône, elle vient de perdre une princesse que ses vertus faisaient chérir. La reine *Marie-Isabelle-Françoise*, fille de Jean VI, roi de Portugal et du Brésil, née le 19 mai 1797, mariée en 1816, est morte hier a neuf heures et demie du soir dans des attaques d'épilepsie qui se sont succédées rapidement dans l'espace d'une demi-heure. L'enfant dont elle était enceinte a été extrait par l'opération césarienne, et n'a vécu que quelques minutes. C'était une infante.

La cour est dans la douleur. Le roi vient d'ordonner un deuil de six mois.

~~~~~~

LITTÉRATURE FRANÇAISE.

COUP D'OEIL

SUR

L'ÉTAT DE LA LITTÉRATURE FRANÇAISE

EN 1818.

Quand un auteur célèbre a dit « la littérature est l'expression de la société, » il entendait, sans doute par-là, que la littérature doit exprimer les mœurs, les passions et les intérêts de la société; à ce titre elle est une partie essentielle de l'histoire.

Si les écrivains ont de l'influence sur leur siècle, leur siècle n'en a pas moins sur eux; ou plutôt ils agissent et réagissent l'un sur l'autre comme le moral et le physique de l'homme, et c'est de l'observation profonde du monde intellectuel qu'est sortie cette belle pensée de Goethe que « l'esprit humain s'avance toujours en spirale. »

A mesure que s'étend le cercle des connaissances humaines et des hommes instruits, cette partie de l'histoire exige un plus grand développement. Il ne suffirait pas pour donner une idée exacte de l'état de la littérature d'un pays et d'un siècle, d'examiner le genre ou le nombre de ses productions littéraires; il faudrait d'abord se rendre compte du goût général qui les a fait naître ou de l'influence qu'elles ont eue sur le goût général. La littérature chez un peuple civilisé me semble comme un grand fleuve dont il faut d'abord voir la source et les rivages.

Je ne mettrai point en question s'il est bon de communiquer les bienfaits de l'instruction aux classes laborieuses de la société; l'influence de l'instruction sur l'industrie est trop évidente. N'envions point à l'artisan ce qui peut adoucir ses maux, améliorer
~~~~~~

son sort, ennoblir ses travaux; si la confusion des classes est à craindre, la lumière qui doit les éclairer n'en sera pas la cause.

On ne veut pas comparer le système de l'instruction publique d'aujourd'hui à celui qui existait autrefois, encore moins décider s'il est meilleur ou pire; ce serait mettre un livre dans une esquisse. Si l'on jugeait de l'état de l'instruction publique en France par comparaison du nombre des écoliers de nos anciens colléges avec celui que les établissemens d'aujourd'hui peuvent réunir, on s'en ferait une fausse idée; car la multiplicité des ressources que le clergé offrait jadis aux écoliers devait en augmenter le nombre, et ce n'est pas cette classe qui donne au siècle l'impulsion littéraire qu'il a visiblement reçue. Elle entrait au collége, comme le commerçant dans un comptoir, pour y remplir une carrière connue, pour y atteindre un but marqué. Peu de génies privilégiés par la nature allaient au delà de leur destination.

Maintenant la barrière qui séparait le monde des écoles est tombée pour le maître et pour les écoliers; il est peu de ceux-ci dont l'imagination n'aille bien au delà de leur âge, de leur classe et de l'état qu'on leur destine. Les enfans sont des hommes qu'on ne peut plus gouverner qu'avec des lois, qui forment une espèce de public pour leurs professeurs et qui cherchent dans leurs livres autre chose que des mots. A côté de cette jeunesse précoce, raisonneuse et turbulente, il s'en élève une autre sous l'empire des passions et des haines de parti ou de caste, dans des préjugés contraires à l'esprit du siècle : il se forme surtout, à l'ombre des nouveaux cloîtres, une milice de lévites ardens, qui incessamment nourris et fortement pénétrés de maximes que l'Eglise eût réprouvées du temps de Bossuet comme *ultramontaines*, semblent déjà réaliser parmi nous la figure de l'*Eglise militante*. On n'ose prévoir le résultat de cette opposition d'idées, d'études et de système dans la société où cette génération nouvelle va tout à l'heure arriver.

Cette activité morale que nous avons signalée n'est pas renfermée dans l'enceinte des colléges; elle parcourt, elle agite la so-

ciété tout entière et surtout cette région moyenne où s'établit maintenant l'opinion publique en matière d'Etat comme en littérature. Ce phénomène frappe tous les yeux, mais peu de personnes s'avisent d'en rechercher la cause.

Il y eut en France, sous le régime impérial, un moment où l'on put trembler, non pas pour la littérature proprement dite, dont le gouvernement le plus absolu caresse volontiers les frivolités, ni pour les sciences physiques dont le conquérant entretenait la culture comme une fabrication d'armes, mais pour cette partie des sciences morales et philosophiques qui traite du gouvernement, des lois et même de l'existence des Etats. Napoléon n'aimait pas plus la théologie mystique de Kant et de Saint-Martin que la philosophie ricaneuse de Voltaire ou la dialectique éloquente de Rousseau. Leurs détracteurs étaient sûrs de lui plaire : pourvu qu'ils respectassent les intérêts matériels acquis par la révolution, tout leur était permis, tout leur était compté, tout leur était payé. Le système religieux s'associait alors à merveille au système militaire pour assurer les cœurs comme les bras au pouvoir. Napoléon ne voulait pas arrêter la civilisation, mais il voulait marcher à sa tête, entre deux rangs d'encensoirs et de baïonnettes. Enfin, il a fallu des circonstances et des fautes d'une singulière espèce pour que la philosophie et la liberté pussent trouver des auxiliaires là où le despotisme s'était fait tant d'appuis.

Quoi qu'il en soit de la cause de cette révolution, on ne peut nier qu'elle n'ait renouvelé partout le goût des lectures et des études philosophiques ou littéraires. Une foule de braves guerriers, nés pour le tumulte des camps et nourris dans les illusions de la fortune militaire ont cherché dans les lettres un asile, une consolation et plusieurs y ont encore trouvé la gloire. On a recueilli en face de l'Europe armée, des titres que rien ne peut désormais effacer ; et ce ne sont pas seulement les intérêts ou les écrivains du jour qui ont donné à toute la population cette agitation dont on la voit tressaillir. La presse infatigable a multiplié en deux années les chefs-d'œuvre de deux siècles : ils ont

pénétré dans tous les rangs, et les hameaux enfin ont leurs bibliothèques.

La politique est aujourd'hui la partie dominante de la littérature, parce qu'il est de la nature de toute puissance morale ou physique de chercher l'emploi le plus avantageux de ses moyens. Quiconque a du talent doit d'abord le faire servir à ses intérêts; on ne songe au plaisir que quand les besoins sont satisfaits, et pour qui a un procès à suivre ou une maladie à guérir, les avocats et les médecins sont les premiers hommes du monde; on ne se lasse point d'entendre parler de soi ou de ses affaires. Voilà ce qui explique tant de succès et tant de réputations : voilà pourquoi un article de journal ferait interrompre la lecture du meilleur poëme épique, et pourquoi l'on court au théâtre entendre répéter les leçons de la tribune. Les Grecs en étaient là, quand ils avaient des divisions dans leurs cités et Philippe à leurs portes.

Qu'on observe le barreau, la tribune et le champ de la polémique, il n'est pas de jour où quelque nouveau talent n'apparaisse sur la scène, tandis que les anciennes réputations ont peine à s'y soutenir. On pourrait prendre dans la foule des écrivains d'aujourd'hui de quoi composer plusieurs académies comme la nôtre. Il n'y a guère de place ou de palme au concours, qui ne puisse être disputée par d'autres concurrens. Une instruction superficielle éclaire toute les parties de ce monde, rien ne brille parce que tout est en lumière; les supériorités littéraires tendent tous les jours à s'effacer.

De ce que la passion de s'instruire et d'écrire est si répandue, faut-il attendre que notre siècle surpassera les chefs-d'œuvre de ceux qui l'ont précédé? Non, sans doute; l'intelligence de l'homme parcourt un cercle d'idées dont il n'est pas donné au plus beau génie de sortir : le domaine de la littérature n'offre pas toujours, comme celui des sciences, des découvertes à faire. Les premiers qui viennent moissonnent; la terre s'épuise, il faut changer les moyens de culture, et de là viennent la corruption du goût, le mélange des genres, les innovations dont on se plaint et que demande pourtant l'insatiable avidité des lecteurs. D'autres causes

tirées des mœurs du temps, de l'espèce du gouvernement, changent encore la direction des esprits.

A ne voir dans la littérature que le perfectionnement dont elle est susceptible, il serait peut-être à souhaiter qu'elle fût le partage, l'occupation et, j'ose dire, le privilége exclusif d'une certaine classe, où s'entretiendraient dans le mystère, comme chez les prêtres de l'Egypte, le goût des études et la pureté des traditions. La considération publique s'attacherait à cette classe et à ses travaux : telle a peut-être été le premier but de l'institution des académies; mais dans un siècle, où toutes les connaissances, où tous les moyens industriels de la société sont mis en commun, le corps littéraire a une autre mission que celle d'amuser la richesse ou le pouvoir.

Il y a peu de gens de lettres qui ne soient que cela, et alors ils ne sont presque rien. Il en est de fort distingués qui semblent se multiplier, qu'on voit en divers endroits presque au même moment : on croirait que ce sont plusieurs individus sous un seul nom. Ils ont à faire dans le même jour une leçon dans un collége, un article pour un journal ou pour la biographie, une lecture à l'académie, à l'athénée ou dans un salon, peut-être même un discours pour la tribune; ils sont de plusieurs entreprises : on voit leurs noms sur cinq ou six prospectus à la fois. On admire qu'ils viennent à bout de ce qui semblerait devoir occuper la vie de plusieurs hommes. Il en est de ces immenses entreprises comme des fabriques où l'esprit d'association et l'extrême division du travail en ont centuplé les produits. On suffit à toutes ces affaires, et il reste du temps même pour le plaisir.

Autrefois l'esprit de coterie régnait dans la littérature; il y est encore, mais soumis à l'esprit de parti. C'est celui-ci qui prononce en dernier ressort sur le mérite des hommes et de leurs ouvrages : on a vu l'envie même se taire devant lui. L'encens qui fume au Parnasse, au profit d'un poëte, peut plaire à ses rivaux, pourvu qu'ils soient sous la même bannière. De cette envie de faire du bruit, et d'en faire tous les jours, il résulte qu'il y a peu d'écrivains sérieusement occupés d'un seul genre d'écrits. De

cette multitude d'ouvrages composés en commun, de cette confusion des genres et des études, il suit aussi que notre littérature n'a pas d'école dominante, de couleur favorite, ni même de mode régnante; personne n'y tient le sceptre, personne n'y exerce d'influence générale; elle est dans l'anarchie. Aussi rien de plus heureux pour un ouvrage que de lui donner le vernis d'un parti; alors il est recommandé par la satire comme par l'éloge qu'on en fait, il est sauvé du plus grand danger qu'il ait à craindre, c'est-à-dire, de l'obscurité.

Quelques bons livres ont paru cette année. L'attention la plus scrupuleuse peut à peine les distinguer au milieu des nombreuses brochures qui nous ont accablés. Ce sont, aux yeux d'une classe de lecteurs, comme des productions exotiques. Qui sait, par exemple, hors de l'académie des sciences, que M. Delambre vient de publier un volume de l'*histoire de l'astronomie du moyen âge*, que l'Europe savante mettra auprès de celle du célèbre et infortuné Bailly? qui sait que la métaphysique a produit chez nous, dans une seule année, plusieurs ouvrages, dont un autre siècle se fût long-temps entretenu et peut-être honoré?

Tandis que les gens du monde, tout occupés d'affaires ou de plaisirs, traitent le reste de rêveries, d'abstractions et de chimères, au moment où d'autres crient à l'impiété, au progrès des doctrines anarchiques, des penseurs profonds étudiant la nature de l'homme, cherchant la source et la formation de nos idées, combattaient le matérialisme fondé sur les sensations, et la morale fondée sur l'intérêt; en reprenant la chaîne interrompue des hautes conceptions de Descartes, ils y retrouvaient l'idéalisme pur et grave dégagé des abstractions de la métaphysique allemande, et la morale telle qu'elle est émanée du sein de la Divinité pour l'ordre des sociétés humaines. On verra tout à l'heure l'analyse de leurs travaux.

En descendant de la plus haute et de la plus noble étude dont l'esprit humain puisse s'occuper aux intérêts matériels de la société, nous y trouverions encore de quoi féliciter notre nation des progrès qu'elle a faits dans la science qui enseigne comment la

richesse des nations se forme, se détruit ou se répare, dans l'économie politique enfin, science à laquelle on disputait naguère un rang, et qu'il faut regarder comme la plus utile, puisqu'elle est, suivant l'étymologie de son nom, *la règle du ménage.*

Si nous faisons abstraction des entreprises biographiques, des ouvrages que la postérité ne prendra que pour des mémoires ou des panégyriques, de ceux où les intérêts politiques du moment sont trop évidens, nous trouverons notre littérature peu féconde en compositions historiques.

L'histoire qui occupait anciennement les loisirs des plus grands hommes et des plus beaux génies de la Grèce et de Rome, n'est peut-être encore regardée chez nous que comme un genre secondaire, et cependant c'est le plus digne de l'ambition des écrivains, au temps où nous vivons. D'autres parties de la littérature ont été traitées avec un succès désespérant; celle-ci laisse des conquêtes à faire, mais il y faut du courage, de la conscience et de l'art.

Les historiens de l'antiquité ont eu sur les modernes de prodigieux avantages. Leurs sujets étaient simples, graves, peu embarrassés des détails arides de la chronologie, et remplis de grands événemens. Ils parlaient à leur nation de ce qu'ils avaient vu ou de ce qu'ils avaient eux-mêmes fait pour elle. Leur imagination ne se consumait point dans les travaux préparatoires d'une laborieuse érudition. Ils n'avaient qu'à peindre de grands caractères, des faits publics et déjà fameux. De là vient cette belle simplicité d'action et de style qui caractérise leurs compositions historiques et l'intérêt puissant qui nous attache à leur lecture. Mais quand le gouvernement des nations est tombé dans des mains barbares, et le savoir dans une classe intéressée à tenir les autres dans l'ignorance, il n'est plus sorti de l'enceinte des cloîtres ou des tourelles féodales que des chroniques de famille ou de couvent, des mémoires apocryphes, des compilations dénuées de critique et de talent : la majesté du genre s'est perdue, et les peuples ont été bannis de leur histoire. Ensuite la découverte de l'imprimerie et le perfectionnement ou la complication des intérêts divers, la multiplicité des rapports des peuples ou des sou-

verains entre eux, ont changé et augmenté la tâche de l'historien. L'imagination du lecteur le plus intrépide reculerait devant l'énorme amas de mémoires imprimés ou manuscrits et de documens qu'il faut réunir pour composer l'histoire des deux derniers siècles. Il est plus court de la mettre en romans; et les femmes n'ont pas été seules coupables de ce délit.

Les plus importans travaux que nous ayons vu paraître dans ce genre ont été livrés comme des ouvrages périodiques, par livraisons. Cette méthode est dans l'esprit d'un siècle, où tout le monde est pressé de jouir.

Des différentes branches de la littérature, la plus heureusement cultivée est l'éloquence : mais celle de la chaire, perdue ou réduite au silence pendant la révolution, garrottée ensuite dans ses doctrines d'obéissance passive, trop visiblement empreinte aujourd'hui de l'esprit des intérêts temporels, irritant les passions qu'elle devrait calmer, n'a pas toujours le caractère grave et majestueux de la parole évangélique. L'éloquence du barreau commence à sortir des limites où la routine veut en vain la retenir. De jeunes avocats joignant à l'étude du droit privé qui dessèche le cœur, celle du droit public qui agrandit les idées, se sont quelquefois élevés dans des causes particulières aux plus hautes considérations sociales et ont triomphé même de l'imperfection des lois. Mais c'est surtout à la tribune nationale qu'il faut désormais considérer les progrès de l'éloquence, parmi nous. C'est là qu'elle paraît brillante de ses prestiges, armée de ses foudres et dans tout l'éclat de sa puissance. On aura peut-être à s'y défendre long-temps de l'abus de l'esprit ou de l'influence des passions du temps; mais les talens qui s'élèvent y font promptement oublier ceux qui se perdent; et la gloire de la tribune pourraît bien effacer dans peu toutes les autres.

On est frappé, en observant le monde, du peu de crédit dont y jouissent la poésie et les poëtes. On ne les vante guère que sur parole. J'en ai déjà fait entrevoir la cause. On n'entend que plaintes amères sur la décadence du goût, et chacun y contribue pour sa part. Notre langue devient plus raisonneuse que jamais.

Le système représentatif n'est pas propre à remettre la poésie en crédit ; « elle vit de fictions », disait Waller, et nous de réalités.

Pourquoi le dissimuler? la meilleure ou la plus triste preuve du discrédit de la poésie, c'est qu'il n'y a plus de système, de manière ou d'école proprement dite en vogue.

La poésie descriptive hérissée de termes scientifiques qui éblouissent les ignorans, la poésie ossianique enveloppée de ses vapeurs, la poésie galante encore parée de ses vieux colifichets, ont bien leurs partisans : mais ils en jugent sans passion et en parlent sans querelle. L'almanach des Muses offre la confusion de tous les genres. Le Parnasse est soumis à la tolérance qui touche là plus qu'ailleurs à la mortelle indifférence. Il y a quelques années, la question des traductions remplissait les journaux, la dispute des écrivains classiques ou romantiques nous agitait plus vivement que la question du système continental ; ce n'est plus aujourd'hui qu'une affaire de causerie ; mais comme elle n'est pas terminée, comme elle divise encore nos poëtes en prose et nos prosateurs en vers, il faut savoir où l'on en est.

Aux yeux de l'école germanique les écrivains de l'antiquité, ceux du siècle de Louis XIV n'ont été que de beaux esprits occupés d'objets purement matériels, charmés des merveilles d'une mythologie froide, « où rien n'éveille les grandes pensées du cœur comme les inspirations sombres et rêveuses nées du christianisme et de la chevalerie. » En restreignant ainsi la poésie classique, les romantiques se sont réservé la plus riche partie du domaine de l'esprit. Mais la division qu'ils en font est-elle avouée par le goût et conforme à la vérité? L'Allemagne a-t-elle des poëtes plus touchans qu'Euripide et Racine? un philosophe plus aimable que Montaigne, un rêveur plus sublime que Pascal, un romancier plus enthousiaste que Rousseau? et un peu au delà, le langage de la mysticité n'est-il pas celui des petites maisons? enfin ce genre romantique, regardé comme une nouvelle découverte, a-t-il des chants plus tendres, plus mélancoliques, plus passionnés que ceux de l'Arioste et du Tasse? Il n'est pas douteux que la poésie ne doive subir des modifications par le changement

des idées morales, politiques ou religieuses; mais il n'est pas vrai que ces modifications constituent deux espèces de bonne poésie; il n'en est qu'une digne de ce nom, celle qui satisfait la raison, éclaire l'esprit, touche le cœur et réveille en nous le sentiment du bon et du beau: telle est la poésie classique dans tous les âges, dans toutes les langues, dans toutes les religions, chez tous les peuples.

Le genre romantique s'est produit chez nous dans la romance, dans les romans ou dans des ouvrages romanesques et surtout dans le mélodrame. Quelques-uns de nos écrivains, ont prouvé à nos rivaux que nous pouvions manier comme eux les harpes ossianiques ou teutonniennes : mais des succès de salons n'ont pas perverti la masse éclairée, ni le goût général de la nation. Notre langue n'admet point comme la langue allemande ces extases de l'imagination, ces fumées du mysticisme que la raison fait tomber comme un rayon de lumière dissipe les merveilles de la fantasmagorie.

Quoiqu'on puisse convenir que le don de l'enthousiasme semble se retirer des nations à mesure qu'elles s'occupent de leurs intérêts matériels, et malgré le discrédit où la poésie est réellement tombée parmi nous, quelques poëtes n'en sont point découragés; l'année 1818 n'a pas été plus stérile que les années précédentes. Elle a produit presque autant de poëmes que de romans. Un seul de ces poëmes a fait quelque bruit; nous en parlerons : les autres n'ont paru que pour témoigner de notre indifférence. Leurs mérites divers ne les ont point sauvés du même sort : *omnes una manet nox.*

Heureusement cette indifférence n'a point atteint le théâtre qui, dans l'état actuel de la civilisation, est toujours l'objet de l'ambition de nos écrivains et le titre le plus solide de notre gloire littéraire. Les rivaux ou les ennemis de la scène française ne détrôneront ni Racine, ni Molière. Quelques tragédies de l'un seront toujours le type du beau idéal de ce genre. Presque toutes les comédies de l'autre sont les chefs-d'œuvre de l'art; ses personnages et ses caractères ne vieilliront jamais. Qu'on leur ôte le pourpoint et le haut-de-chausses, ils sont de tous les siècles, de

tous les pays ; et avec un pareil modèle on peut se préserver des aberrations du goût et de la mode. Nous en avons besoin : l'exemple de nos classiques et le respect des règles établies n'arrêtent pas toujours les innovateurs. Le mélodrame a plus d'une fois envahi la scène française. La comédie anecdotique y a fait pâlir la comédie de mœurs. Il y a plus de profit pour nos auteurs dramatiques à lire des romans qu'à étudier le monde. L'intérêt qui résulte d'une méprise ou d'un quiproquo produit plus d'effet sur le public de nos jours que l'intérêt excité par le mouvement des passions, l'observation des mœurs , le développement des caractères et l'élégance du style. Il faut du courage à quelques-uns de nos auteurs pour rester fidèles aux saines doctrines , à la vieille et franche comédie. Ils ont l'estime des gens de goût, mais ils n'ont pas la vogue.

D'autres dangers résultent pour l'art dramatique de l'influence des passions politiques qui se manifestent au théâtre plus vivement qu'ailleurs ; on l'a vu quelquefois devenir une arène où l'esprit de parti n'applaudit que ce qui lui est favorable , sans respect pour cet art dont il ne consulte jamais l'intérêt dans les jugemens. Mais s'ensuit-il qu'on doive interdire à l'auteur comique le droit de fronder les ridicules ou les vices qui touchent presque toujours à l'état politique de la société actuelle ? non , sans doute : ce serait ôter à Thalie sa devise et son plus noble emploi.

Il importerait d'examiner sérieusement cette question d'autant plus essentielle au perfectionnement et même au salut de l'art , que le goût des spectacles s'est prodigieusement développé pendant la révolution , surtout dans la capitale , où ils attirent chaque jour le centième de la population.

C'est une remarque qu'on peut étendre à toute la république littéraire. Un auteur distingué a maintenant un public trois fois plus nombreux que celui qui jugeait Voltaire et Montesquieu. Qui comparerait notre librairie avec celle du dernier siècle croirait que le goût des lettres a fait plus de progrès chez nous que celui du café. Nos cabinets littéraires sont en si grand nombre

qu'ils suffisent au débit d'une foule de productions qui sans eux n'auraient point trouvé de lecteur. Là, se trouvent ces brochures inspirées par le besoin d'écrire ou par la rage du mal, objets de curiosité pour les oisifs, de jouissance pour les envieux et de mépris pour l'homme honnête Le microscope nous a fait découvrir une foule de petits animaux qui vivent du sang des autres. Les cabinets littéraires sont pleins de ces animalcules; mais dans le système des causes finales, peut-être qu'en effet ceux-ci sont bons à quelque chose.

Ne sortons pas des cabinets littéraires sans avoir parlé des journaux. Les journaux qu'on ne comptait pas autrefois dans la littérature en sont aujourd'hui les arbitres; leur influence fut d'abord l'effet de leur liberté, et cette influence ne s'est pas affaiblie dans leur asservissement. Ils ont embrassé tous les genres et attiré à eux presque tous les talens : comme organes, avocats ou conseillers des partis, l'encens qu'ils donnent n'est pas toujours de bon aloi; les réputations qu'ils font passent quelquefois aussitôt que leurs articles; le temps ne sanctionne pas tous leurs arrêts : mais leur crédit n'en est point ébranlé. Un auteur qui veut faire bruit, qui sait un peu son métier doit donc avoir une place, une part ou du moins un ami dans un journal. Celui qui néglige cette ressource est un orphelin, jeté sur une terre étrangère à la merci de tous les naturels du pays.

Qu'on ne se hâte pas de prendre ce que je vais dire pour un paradoxe, un éloge ou une épigramme! les journaux sont une des causes les plus efficaces de la diffusion des lumières. C'est une école d'enseignement mutuel où ils font l'office de moniteurs perpétuels; c'est par eux que le goût de l'instruction descendu des hautes classes de la société dans la moyenne région tend à descendre encore dans les rangs inférieurs. C'est par eux qu'il exerce son influence sur tous les arts et jusque dans les branches de la plus grossière industrie.

Enfin, pour nous résumer sur un objet que nous avons à peine esquissé, et qui nous ramène encore à nos plus chers intérêts, il est évident que le génie social vient de recevoir une impul-

sion nouvelle, qu'il est en état de crise. Il n'est plus possible aux gouvernemens d'arrêter le mouvement, mais il leur appartient d'y mettre l'ordre ; et quoiqu'on veuille les alarmer, s'ils ne consultent que des intérêts généraux ils trouveront encore la raison du côté de la force. Un flambeau vient de s'allumer ; l'oligarchie politique ou religieuse n'aurait plus assez de bras pour l'éteindre : il faut laisser toutes les classes s'éclairer aux lumières éternelles de la morale, de la justice et d'une religion dont l'esprit, dégagé d'intérêts qui lui sont étrangers, est plus favorable que celui de toute autre au développement de la plus haute civilisation.

C L.

NOTICES LITTÉRAIRES.

PHILOSOPHIE.

Inductions morales et physiologiques, par M. Kératry, seconde édition, 1 vol. in-8°. — *Essais philosophiques* ou *Nouveaux Mélanges d'histoire*, *de littérature et de philosophie,* par M. Ancillon, publiés à Berlin. — *Leçons de philosophie* ou *Essai sur les facultés de l'âme,* (11e vol.) juillet 1818, par M. La Romignière. — *Recherches philosophiques sur les premiers objets des connaissances morales*, (mars 1818), 2 vol. in-8°, par M. de Bonald.

L'année qui vient de s'écouler est une année à jamais mémorable dans les fastes de la philosophie. La postérité remarquera que c'est en 1818, quand la France gémissait encore sous le triple fardeau de son énorme rançon, de l'occupation étrangère, et des anxiétés produites par trente ans de discordes, de révolutions, de despotisme et de revers, que quatre ouvrages consacrés aux plus hautes méditations de la philosophie, et tous quatre, empreints du sceau de la science et du génie ou du talent, sont sortis des presses françaises.

Quelque imparfaits, quelque insuffisans que ne puissent manquer d'être des aperçus rapides de livres aussi importans, essayons cependant d'indiquer le but de chacun de ces quatre ouvrages, et en quoi consiste la doctrine fondamentale des auteurs : tâchons de signaler ou les progrès qu'ils ont fait faire à la philosophie, ou ce qu'il y a de nouveau dans les résultats de leurs travaux.

Dans les *Inductions morales et physiologiques*, M. Kératry s'est proposé d'examiner et d'expliquer, autant qu'il est possible, les phénomènes physiques, intellectuels et moraux, dont l'étude nous conduit à la connaissance de Dieu, de la nature et de nous-mêmes.

Dieu, ou l'Être spirituel, la création, la matière avec les formes et les lois que lui a imposées le Créateur, l'union de la matière avec un principe spirituel dans l'homme, les lois et le but de cette union dans ce monde, les perspectives qui nous sont ouvertes sur la restitution du principe spirituel avec des organes, après la mort, tel est le vaste champ que l'auteur a parcouru.

C'est sous les auspices de la bonté et de la Toute-Puissance divines qu'il est entré dans la carrière. Il n'a pas cru pouvoir s'occuper des objets créés, avant de les avoir placés sous la dépendance et la protection du seul être existant par lui-même : toutes les puissances du sentiment et de la raison lui en ont attesté la présence. Elevé par l'idée des attributs divins, son génie pénétrant a osé sonder les profondeurs du mystère de la création, et tenter d'expliquer par la plus ingénieuse hypothèse, sans toutefois s'écarter des antiques traditions, comment la Toute-Puissance divine, pressant le vide immense, a fait sortir la matière du néant.

Portant ensuite une observation attentive sur les phénomènes dont nous sommes les témoins, depuis ceux dans lesquels le génie de Newton a lu les lois du mouvement qui régissent les

astres jusqu'à ceux que nous présentent les substances non organisées et organisées dont notre planète est remplie, l'auteur a étudié, suivi les progrès du mouvement et de la vitalité, en remontant des minéraux aux végétaux, puis des végétaux à l'animal, et enfin de l'animal à l'homme.

Les minéraux ne lui ont présenté que des concrétions, produit d'un travail de la matière qui ne paraît affecter aucune régularité; une suite de mouvemens réguliers, la circulation de la sève, des formes pleines d'art, de beauté et d'agrément; des organes propres à la fécondation ont signalé à ses yeux, dans les plantes, dans les fleurs et dans les arbres, les premiers rudimens de la vie. Mais il n'a pas trouvé dans les végétaux le caractère essentiel de la vitalité; c'est-à-dire des organes qui attestent, concentrent et répercutent des sensations. Ce caractère n'appartient qu'au système vasculaire, cérébral et nerveux, qui constitue seul l'animalité.

Ce triple système, en y joignant des instincts merveilleux et un degré d'intelligence appropriés aux besoins de l'animal, facultés qui ne peuvent néanmoins jamais s'exercer hors du cercle circonscrit de ces besoins, élèvent les diverses classes d'animaux au rang d'êtres doués de la vie.

A l'homme seul est réservé la plénitude de ce don merveilleux : dans l'homme seul se manifeste le miracle de l'union d'un principe spirituel avec des organes matériels, union dont M. de Kératry s'est efforcé de soulever les voiles qui nous en cachent les lois. C'est à la fois dans une étude approfondie des phénomènes physiologiques, et dans les lumières du sentiment intérieur, qu'il en a cherché le secret.

En philosophe scrupuleux, il a d'abord examiné si l'âme ou le principe spirituel était une essence, une loi ou un effet, et il a conclu sur ces trois questions par la négative. Il ne croit point à la possibilité d'autres esprits purs que Dieu, puisque Dieu seul ne connaît point de limites à ses perfections, et que l'on ne peut, à son avis, concevoir quelles pourraient être les limites qui circonscriraient un esprit, s'il n'était point annexé à des organes. L'âme n'est donc point une pure essence : elle n'est pas davantage une loi ou un effet; car on ne concevra jamais l'âme sans activité, et encore moins concevra-t-on qu'une fibre, une moëlle ou un nerf, puissent s'élever jusqu'à la pensée, à la conscience et à la moralité. Qu'est-ce donc que l'âme? C'est, suivant M. Kératry, une faculté spirituelle inhérente au germe, et qui se développe plus ou moins, suivant le degré de perfection des organes : c'est encore le sentiment intérieur, ou une *conscience annexée à des moyens organiques de perceptions et de combinaisons mentales*.

Cette faculté spirituelle, ce sentiment intérieur que nous appelons *âme*, participe à la fois des trois caractères de l'essence, de la loi et de l'effet.

Notre nature est mixte. Les organes sans l'âme ne seraient qu'un mécanisme merveilleux, sans personnalité, par conséquent sans responsabilité; l'âme, sans les organes, n'aurait aucun moyen de sentir ni de penser; elle serait frappée d'inertie.

Notre système vasculaire, musculaire et osseux sert de support à notre système nerveux, et ce dernier est vraiment le système organique de l'homme, celui qui sert en quelque sorte de soutien à l'âme, et qui lui procure des moyens d'action.

Tout vient de la sensation, de l'impression reçue, au moyen de l'ébranlement communiqué au *sensorium* par l'agitation des fibrilles médullaires. La sensation et la pensée sont le produit d'un mouvement opéré probablement par l'intermédiaire d'un fluide inconnu. Le cerveau est l'organe principal de ce mouvement; c'est cet organe, premier instrument de l'âme, qui élabore la pensée : celle-ci est le fruit de la sensation, est une sensation réfléchie. Mais si la pensée est l'effet des mouvemens qui s'opèrent dans le cerveau, le point central de perceptions auquel viennent aboutir les sensations, les impressions reçues, les pensées; ce principe qui réagit sur les unes et les autres, qui peut même les diriger et s'en rendre maître; ce principe qui délibère, veut et agit, ne saurait être physique : il est nécessairement immatériel; il constitue l'u-

xité de l'individu, le moi, la personnalité.

Il faut voir dans l'ouvrage de M. Kératry, comment il fait sortir de la nature même de l'homme, de cette organisation mixte, qui se manifeste par une action et réaction perpétuelle des objets sur les organes et sur l'âme, et de l'âme sur les organes et les objets; comment, disons-nous, il en fait sortir la liberté de l'homme, l'accord de cette liberté avec la prescience divine, la sociabilité, la moralité; la moralité qui sépare à jamais la destinée de l'homme de celle de toutes les espèces d'animaux.

L'homme a reçu la faculté de raisonner son bonheur, et d'agir dans le sentiment d'un intérêt présent ou éloigné: c'est cette faculté qui constitue sa liberté. Le pouvoir de réaction de l'âme sur les organes étant égal à l'action des organes sur l'âme, dès que celle-ci juge nécessaire dans son plus grand intérêt d'ajourner son bonheur, elle est maîtresse de ses déterminations: elle est libre, et l'influence de l'organisation sur les goûts et les penchans est subordonnée à la volonté.

L'exercice de la liberté dépend des habitudes qui dépendent à leur tour de la volonté; car, du moment où l'homme a senti la nécessité d'ajourner son bonheur, il dépend de lui de se soustraire à l'empire des intérêts du moment; par conséquent, de se créer de bonnes habitudes. « Devenir libre dans toute la valeur du « terme, c'est se mettre en état d'é« clairer le sentiment intérieur, ou « d'en changer à propos la direction.

« Cette vertu que l'on nomme sen« sibilité, compassion ou pitié; cette « faculté d'être ému par le mal d'au« trui, qui devient le souvenir ou la « prévoyance du nôtre, est à l'âme « humaine ce que l'irritabilité est au « cœur. Sans cette dernière, point « de mouvement, point de vie phy« sique: sans la pitié, la partie la « plus essentielle de la vie morale, « celle qui résulte de nos rapports « avec notre espèce, et par laquelle « nous devons rendre autant que nous « recevons, n'existe plus. »

« Qu'est-ce que le vice, qu'est-ce « que la vertu? Ce sont de riches « conséquences de notre position re« lative, et par conséquent de notre « organisation. Dieu n'a pas fait deux « êtres privatifs et distincts, en la vie « présente, de l'âme et du corps. Dès « l'instant que l'un ou l'autre est « frappé, l'être primitif n'existe plus. « Mais, réunis, ils agissent simulta« nément: ils sont solidaires de leurs « faits, et de leur fusion même ré« sulte le mode de personnalité voulue « par le Créateur. Il n'y a de beauté « organique que dans ce qui est utile « au corps, tel qu'il est constitué; « il n'y a de vertu que dans ce qui « concourt au bien-être de l'espèce « et de l'individu. » Le beau, c'est l'utile; le difforme, c'est ce qui est nuisible.

M. Kératry termine son ouvrage par des considérations sur ce qu'il y a de réel dans la mort, et par des conjectures sur ce que devient l'âme ou le principe spirituel, après qu'il s'est séparé du corps.

Suivant les apparences, la vie cesse, et les organes matériels dissous se confondent avec la masse élémentaire; mais le principe spirituel n'appartenant point à la matière, ne peut s'y réunir.

La moralité ayant soumis l'homme à une responsabilité, il s'est ouvert un compte entre son Créateur et lui. Il a accompli ou violé les lois qui lui ont été imposées; il a été utile ou nuisible; il a joui de ses vices, ou souffert de ses vertus; il doit être puni ou récompensé.

Il s'est formé en lui des habitudes morales, des habitudes vertueuses ou vicieuses, qui ont constitué sa personnalité: elle ne saurait se détruire. C'est encore dans l'ouvrage même qu'il faut suivre la série d'inductions qui doivent corroborer en nous le sentiment de l'immatérialité et de l'immortalité de notre âme, et les belles conjectures de l'auteur sur les moyens que le Souverain Être peut et voudra peut-être employer pour la restitution de notre existence individuelle.

D'après cette simple esquisse de la philosophie de M. Kératry, on peut voir que sa doctrine est bien liée dans toutes ses parties, et qu'elle forme un ensemble régulier. Cette doctrine explique l'homme par son organisa-

tion, en y comprenant le principe spirituel comme partie intégrante et essentielle. L'auteur admet plutôt la fusion que l'opposition des deux natures : il présente l'homme comme au degré inférieur d'une échelle d'êtres mixtes, dont le but est une gravitation éternelle vers Dieu, idée noble et imposante.

M. Kératry s'est quelquefois écarté des systèmes de Locke et de Condillac, puisqu'il admet les instincts et les dispositions innées. Mais peut-être a-t-il encore trop cédé à l'autorité de ces deux philosophes; peut-être n'a-t-il pas attaché aux instincts et aux dispositions innées toute l'importance qu'elles ont réellement dans notre existence terrestre; peut-être aussi, séduit par l'attrait d'une science qui au reste lui a fourni bon nombre d'observations neuves et profondes, mais qui, en révélant les miracles d'un mécanisme dont l'étude est son unique but, exerce souvent un dangereux empire sur les esprits initiés à ses découvertes; peut-être, disons-nous, l'auteur des Inductions s'est-il laissé entraîner à grossir, aux dépens de l'activité de l'âme, la part des sens et des organes dans les opérations du sentiment et de l'intelligence. Nous verrons tout à l'heure un de ses émules en philosophie (M. de La Romiguière) établir contre le système de Locke et de Condillac, et, en général, des physiologistes modernes, que *tout ne vient pas de la sensation*, et que *la pensée n'est ni une sensation réfléchie, ni une sensation transformée*; que l'âme a une activité et des facultés qui lui sont propres, opinion que nous partageons, et dont il nous paraît avoir démontré la vérité. Quelque ingénieuse que soit, dans *les Inductions*, l'analyse du beau et du difforme physique et moral, on pourrait encore en contester l'exactitude, s'il est vrai, comme le dit M. Ancillon, qu'une admiration désintéressée soit le caractère essentiel de l'impression produite par le beau; s'il est vrai encore que l'idée d'utilité ne s'applique guère qu'à un intérêt très-prochain, et qu'on a la presque certitude de satisfaire; tandis que la perspective du bonheur, reculée jusqu'à un autre monde, équivaut presque, sur cette terre, à un désintéressement absolu. L'éloquent auteur *des Inductions*, en célébrant lui-même le terrible sacrifice de Régulus, ne nous permet pas de voir dans ce sacrifice autre chose que l'abnégation de soi la plus complète, par un dévouement héroïque à la patrie, et parce que Régulus espérait sans doute en la justice divine; peut-on dire qu'en venant se remettre dans les fers des Carthaginois, il avait consulté son propre avantage? On dira toujours au contraire que la poursuite des biens de ce monde est *utile*, et que le sacrifice de ces biens, par un motif vertueux, est *beau*; et loin de croire se servir d'expressions synonymes, toujours on les opposera entre elles. Nous croyons même que la morale perdrait, s'il en était autrement, puisque ce serait la réduire en calcul. Ce n'est pas non plus sur le degré d'utilité d'un acte vertueux, c'est sur l'intention qu'on l'apprécie, et à juste titre; car les résultats ne dépendent pas de nous : c'est d'ailleurs un beau résultat que le bon exemple. Quoi qu'il en soit, au surplus, du mérite de nos observations sur quelques points de la doctrine de M. Kératry, son livre n'en est pas moins l'une des plus belles études de l'univers et de l'homme : la bonne foi, l'amour ardent et éclairé du bien y brillent partout en même temps que la science, la raison et le génie. Une pensée profonde a présidé au dessin de l'ouvrage entier, comme à chacun des tableaux dont il se compose : une sensibilité vraie autant qu'énergique, une imagination à la fois fertile et gracieuse, la véritable éloquence, celle de l'âme, donnent au pinceau de l'auteur un charme tout-puissant. Son style, plein de mouvement et de vie, montre dans beaucoup de pages le digne émule de J.-J. Rousseau et de Bernardin de Saint-Pierre. Comme eux, amant et peintre de la nature, il lui emprunte des couleurs fraîches et riantes. Sa morale est partout celle d'un homme de bien et d'un sage; sa science sait parler au cœur. On a dit, avec autant d'esprit que de raison, que son ouvrage était un trésor de vérités, parce qu'il était en même temps un trésor d'émotions; et c'est par cette alliance de la plus touchante

éloquence à la logique la plus lumineuse, qu'il a triomphé des obstacles que lui opposaient la gravité du sujet et celle des circonstances.

M. de La Romignière n'a point embrassé une sphère aussi vaste que M. Kératry. Il a pensé que la recherche des vérités philosophiques et morales, qui sont l'objet de la métaphysique spéculative et transcendante, devait être précédée de la théorie des idées. Il ne s'est donc occupé, pour ainsi dire, que des prolégomènes de la métaphysique, ou *de la manière dont se forme l'intelligence.* Son ouvrage est *un Essai sur les facultés de l'âme*, sur la nature, les origines et les causes des idées. Nous ne croyons pas pouvoir mieux faire, pour présenter au lecteur la substance de son livre, que d'emprunter à l'un de nos journaux (celui de Paris) une analyse sommaire, mais excellente, qu'on y a donnée de ce beau travail. Après une lecture attentive nous la préférons, sans hésiter, à celle que nous avions faite nous-même.

Dans la première partie de sa philosophie destinée à l'étude des facultés de l'âme, M. de La Romignière avait donné pour base à ses leçons cette vérité devenue plus certaine, à mesure que la science de l'homme physique et morale s'est formée. L'âme est un principe d'action : elle se meut et se modifie elle-même : en elle seule réside la sensibilité.

Dans la seconde partie, il reproduit cette vérité sous mille formes différentes. Son objet spécial est la recherche de l'origine des idées. On voit d'avance que les opinions qui ont partagé la philosophie en deux sectes principales vont être examinées. Les uns ont dit : « aucune idée ne vient « des sens, plusieurs idées du moins « ne sauraient en venir. Un grand « nombre, toutes, peut-être, sont in« nées. » D'autres ont dit : « toutes « les idées viennent des sens ; elles « ont toutes une origine unique et « commune, la sensation. »

Entre ces deux opinions, qui sont également appuyées des noms les plus illustres, on ne connaissait pas de milieu. Le savant professeur n'adopte ni l'une ni l'autre ; il les discute ; il montre ce que les deux systèmes ont de faux.

Selon lui, les idées ont leur origine dans le sentiment, et leur cause dans l'action des facultés de l'âme. Ce peu de mots renferme sa théorie. Elle est toute d'expérience et repose sur un fait, *qu'il se garde bien de vouloir expliquer*, le sentiment que l'âme éprouve à l'occasion de l'ébranlement des organes frappés par les objets extérieurs, et que l'auteur appelle sentiment-sensation. L'impression appartient au corps ; le sentiment appartient exclusivement à l'âme. Elle sent par la vue, l'ouïe, l'odorat, le goût, le toucher. De là naissent les idées sensibles ; elles ont leur origine dans le sentiment-sensation, (peut-être vaudrait-il mieux dire, dans le sentiment de la sensation ou plutôt de l'impression), et leur cause dans l'attention qui s'exerce par le moyen des organes.

Aucune idée ne vient immédiatement des sens ; car, si l'âme était passive, la sensation resterait sensation, et ne serait pas suivie d'idée. Mais au moment même où nous l'éprouvons, l'activité de l'âme se manifeste dans l'attention, et se porte ainsi tout entière sur une seule sensation. L'âme distingue une sensation du milieu de toutes les autres qu'elle reçoit en même temps ; ce n'est plus, dit l'auteur, une sensation qui l'affecte, c'est une idée qui l'éclaire : *Il est vrai que cette impression faite sur l'organe, la sensation qui la suit, l'acte de l'esprit qui la juge, se passent dans un instant indivisible. Mais ces trois phénomènes qui se touchent dans l'ordre de leur manifestation, se trouvent séparés par des abîmes, quand on les considère dans l'ordre de leur nature ; car, de la nature d'une impression physique à celle de la sensation, la distance est infinie, comme elle est infinie aussi de la nature de la sensation à celle de la pensée.* Ainsi les idées sensibles ont leur origine dans le sentiment-sensation, et leur cause dans l'attention qui s'exerce par le moyen des organes. Première manière de sentir.

Mais les idées sensibles ne sont pas nos seules idées ; la sensation n'est pas la source unique où puise l'intelligence ; autrement, nous ne connai-

trions que les objets et leurs diverses qualités. D'où nous viendrait l'idée des facultés de l'âme, celle de cause et d'effet, celle du bien et du mal moral? Les idées des facultés de l'âme ont leur origine dans le sentiment de l'action de ses facultés et leur cause dans l'attention qui s'exerce indépendamment des organes. Seconde manière de sentir.

La mémoire recueille ces idées; l'âme étudie les rapports qu'elles ont entre elles. De là naît une troisième manière de sentir que le professeur appelle sentiment de rapport, beaucoup plus étendu que le sentiment-sensation, et que le sentiment des facultés de l'âme.

Il est une quatrième manière de sentir qui diffère des trois autres plus que celles-ci ne diffèrent entre elles: c'est le sentiment moral qui résulte principalement de l'intention, dans l'agent qui nous le fait éprouver. Ici se montre l'idée du juste et de l'injuste, de l'honnête et de son contraire; idées qui, dans l'intention du créateur, doivent précéder, et précèdent en effet l'exercice du raisonnement. Les idées morales ont leur origine dans le sentiment moral, et leur cause dans l'action de toutes les facultés de l'âme.

De ces quatre sortes de sentimens, l'activité de l'âme fait sortir quatre sortes d'idées; idées sensibles, idées de ses facultés, idées des rapports, idées morales; voilà, selon nous, les données de la nature; ce sont celles de l'auteur; par elles, nous connaissons les qualités des corps, les facultés de l'âme, les rapports de toute espèce; enfin, nous savons en quoi consiste la moralité des actions.

Selon ce système, la faculté de penser et la sensibilité sont innées dans l'âme. Elle les tient de sa propre nature, et non de son union avec le corps. *Mais c'est parce que l'âme est unie à un corps qu'elle passe de l'activité à l'action, et que ses facultés* s'exercent ou *se changent en opérations.* Les idées, au contraire, sont toutes acquises; *elles viennent, non des sens, mais du sentiment,* et il n'y en a aucune qui n'ait son origine dans quelque sentiment, qui n'ait été sentiment. Le sentiment est donc la première condition de l'intelligence, comme l'action de l'âme en est la seconde. « Le créateur n'a pas borné « l'homme aux seules sensations, « il lui donna le sentiment des rap- « ports pour le préparer à la connais- « sance de la vérité, comme il lui « donna le sentiment moral pour lui « faire connaître la vertu. » Cette belle réflexion n'échappera pas au lecteur attentif.

M. de La Romignière, se livrant (leçon 8e) à l'examen critique des doctrines anciennes et modernes sur l'origine des idées, les expose et les discute avec cette précision, cette bonne foi, cette clarté qui lui sont propres. Il combat le système des idées innées, d'après lequel les idées sensibles, intellectuelles et morales, n'ont point d'origine ou sont primordialement gravées dans l'âme, chose contraire à l'expérience et tout-à-fait inadmissible. Dans le système opposé qui admet les sensations, comme l'unique origine de nos idées, non-seulement les idées sensibles, mais les idées intellectuelles et morales sont nées d'une sensation purement physique, qui s'est transformée par la réflexion en idées intellectuelles et morales; ce qui est contraire à la vérité, et même à la morale, qui se trouverait être une chose non de sentiment, mais de pur raisonnement, et, par conséquent, à peu près arbitraire. Nous aimons à voir notre savant auteur combattre victorieusement cette opinion d'Aristote, qui compare l'âme à une table rase, et les principes de Gassendi, de Locke, de Condillac, d'après lesquels l'âme reçoit toutes les idées par les sens. Cette philosophie, qui ne suppose à l'homme qu'une seule origine de connaissance, la sensation, est désormais insoutenable.

En nous bornant à examiner la doctrine de M. de La Romignière, sur le sentiment-sensation, non comme origine unique des idées, mais comme base essentiellement nécessaire au développement de l'intelligence, on ne peut nier que cette théorie ne soit la plus conforme à l'expérience et à la nature des choses telles qu'elles se passent en nous. L'impression reçue fait naître une sensation aussitôt jugée que sentie; une idée la suit, et bien que

tout cela se passe en un instant indivisible, comme tout ce qui émane de l'activité de l'âme; ces quatre opérations, l'impression, le sentiment, le jugement que nous portons d'elle, et l'idée qui la suit, n'en sont pas moins distinctes; voilà ce que l'on trouve en rentrant en soi-même.

Il n'est pas moins certain que l'âme a le sentiment de ses propres facultés, et celui des différens rapports qui existent entre les idées qu'elle conçoit; de ce sentiment naissent naturellement les idées intellectuelles.

Quant aux idées morales, elles sont bien certainement le résultat, non d'une sensation physique, non d'une réflexion, mais d'un sentiment. Il suffit de s'étudier soi-même pour en être convaincu. Ainsi les sensations ont été le premier développement de la sensibilité, d'où sont venues les idées sensibles; mais elles n'ont pu engendrer les idées intellectuelles et morales, ni se transformer en elles par aucune opération de l'âme.

Cette manière de tout rattacher au sentiment et à l'action de l'âme est prise dans notre nature. Sentir, et agir physiquement et moralement, c'est l'homme tout entier. Qu'y a-t-il, en effet, de plus sûr que le sentiment? Pascal pensait que la raison consiste à le reconnaitre pour règle de la vérité. C'est aussi l'opinion de M. de La Romignière, quand il dit en finissant: « A quoi aboutit enfin le travail auquel nous nous livrons? à quoi se réduisent tant de recherches, tant de discussions?..... Nous avons expliqué un mot, un seul mot, le mot sentir. »

Les Elémens de Philosophie, ou le Tableau analytique des développemens du mot humain, ouvrage publié à Berlin, mais que la France peut réclamer, puisqu'il est écrit dans sa langue, et par un auteur français (M. Ancillon), supposent aussi de profondes études physiologiques, et une scrupuleuse analyse des facultés de l'âme, presque entièrement concordante avec celle de M. de La Romignière. Mais ce sont des travaux préalables dont le livre de M. Ancillon ne présente que les résultats.

Pour développer l'homme, l'auteur suit les procédés des philosophes les plus accrédités en Allemagne, ou plutôt ceux de notre grand Descartes, dont le profond génie a posé le premier les seules vraies bases de la métaphysique.

En énonçant sous la forme du syllogisme son fameux axiome, « *je pense, donc je suis*, » Descartes, comme il le dit formellement dans ses lettres, n'avait prétendu énoncer qu'un fait primitif d'une évidence au-dessus de toute démonstration, et devant servir de base à la logique, de point de départ à la recherche de toute vérité, de fondement à toute philosophie.

C'est aussi sur le sentiment de notre existence, et de l'existence de ce qui est hors de nous (du moi et du non-moi), que repose aujourd'hui la meilleure philosophie allemande, et c'est de cette donnée que part M. Ancillon, pour examiner tout ce qui se passe dans nos sens et dans notre âme, et pour en déduire tous les phénomènes intellectuels, toutes les vérités morales.

Ce philosophe reconnait formellement dans l'âme des sentimens absolument indépendans des organes, qui y reposent cachés dans ses profondeurs, et qui n'attendent qu'une occasion pour se manifester, tels que la conscience, le sentiment du bien et du mal moral, du juste et de l'injuste, celui de l'infini. Sa philosophie diffère donc essentiellement de celle de Locke et de Condillac, et parait même s'écarter de la doctrine de M. de La Romignière, en ce que l'académicien allemand admet dans l'âme, sinon des idées innées, au moins des instincts innés, comme les docteurs Gall et Spurzheim, des sentimens cachés que les impressions reçues ne font pas naitre, et dont elles provoquent seulement l'exertion et l'activité. M. Ancillon se rapproche encore en ce point de la doctrine de Descartes et de Leibnitz, et surtout de celle de J.-J. Rousseau et de Bernardin de Saint-Pierre.

Peut-être, cependant, celle du philosophe de Berlin ne diffère-t-elle guère qu'en apparence de celle du professeur de Paris; car celui-ci s'est attaché à prouver, contre l'école de Locke et de Condillac, la réalité et

l'activité de l'entendement et de la volonté, comme facultés de l'âme, c'est-à-dire comme dispositions innées. Or, si l'âme a en elle-même la faculté de comprendre au moyen de l'attention, de la comparaison et du raisonnement, de vouloir au moyen du désir, de la préférence et de la liberté, comme l'établit M. de La Romignière, si, l'âme a la conscience d'elle-même et de son activité, on ne peut supposer l'existence réelle de ces facultés, sans une disposition, une tendance, une direction quelconque, au moyen de laquelle elles s'exerceront nécessairement d'une manière prédéterminée, dès qu'une occasion en provoquera l'action, ou, autrement, sans un instinct, sentiment ou notion confuse, que les impressions ne font qu'éveiller et débrouiller.

Nous avouerons, quant à nous, que réduite ainsi à ses véritables termes, la dispute sur les idées innées ne nous semble guère qu'une dispute de mots. On remarquera que par *idées innées*, nous entendons, comme Descartes, les idées naturelles à l'âme, sans prétendre expliquer comment elles s'y trouvent, ce qui est impossible dans tous les systèmes. Car, s'il est reconnu, comme nous le croyons, qu'il n'y a rien dans l'impression faite sur les organes qui ait la moindre ressemblance avec un sentiment, ni avec une idée; si les impressions internes ou externes ne font qu'éveiller dans l'âme un sentiment qui, à son tour, éveille une idée; si, en général et sauf les exceptions dont il ne faut pas tenir compte, les mêmes impressions éveillent les mêmes sentimens, et par suite les mêmes idées, dans tous les hommes, toutes les fois qu'il s'agit des sentimens et des idées qui constituent la nature de l'homme et règlent les devoirs communs à tous, tels que le sentiment et les notions du juste et de l'injuste, du bien et du mal moral, il faut admettre que ces sentimens et ces notions primitives dormaient dans l'âme, qu'elles y étaient par conséquent dans un état d'engourdissement, et que, par conséquent aussi, ces sentimens et ces notions sont innés, c'est-à-dire, donnés à l'homme par la nature, antérieurement au rapport des organes, qui ne fait que les tirer du sommeil, ou les forcer à se manifester, comme ces caractères tracés sur le papier, qui demeurent invisibles jusqu'à ce qu'un procédé connu les ait fait paraître.

La croyance en Dieu, et en la personnalité de l'intelligence suprême, en l'immatérialité, la personnalité et l'immortalité de notre âme, les lois de la sociabilité et de la morale se développent naturellement et se fortifient dans la doctrine de M. Ancillon, comme des conséquences logiques, des corollaires des faits primitifs, évidens, qu'il faut croire, suivant lui, parce que nous en avons le sentiment et la certitude morale, sous peine de nous renier nous-mêmes, et d'être réduits au scepticisme le plus absurde.

La netteté, la clarté unie à la sagacité, à la pénétration et à la profondeur des idées, donnent au style de ce philosophe une lucidité attrayante.

Une imagination riche et vive colore souvent son expression, que, souvent aussi, le sentiment religieux anime. Sa vue est perçante, et ses pensées, comme le tour qu'il leur donne, frappent presque toujours par un air de nouveauté, et en même temps par un caractère de justesse. Il ne se permet guère les mouvemens de l'éloquence : son ton est grave sans austérité. Il évite presque toujours les formes sèches de l'argumentation, l'appareil des déductions lentes et méthodiques, et cependant on sent dans ses idées une liaison, un ordre, ses sentimens et ses pensées ont un attrait de vérité qui portent la conviction dans l'âme et mettent le lecteur de bonne foi dans l'impossibilité de lui refuser son assentiment

Les *Recherches Philosophiques* de M. de Bonald ont été l'objet de critiques sévères, quelquefois même outrées. Personne cependant ne conteste à cet écrivain célèbre un esprit et un talent éminens; mais on lui reproche généralement d'avoir étayé ses doctrines philosophiques et politiques sur des fondemens obscurs et peu solides: on réclame contre l'arbitraire et l'équivoque de ses idées qui ne sont trop souvent que des abus ou même des jeux de mots; on trouve enfin dans ses ouvrages une preuve nouvelle et

saillante de cette vérité peu flatteuse pour notre orgueil, qu'un esprit supérieur peut, sur des objets importans, concilier une grande force avec une extrême faiblesse. Ces reproches, nous l'avouerons, ne paraissent pas dénués de fondement, quand on examine avec impartialité le but et les écrits de M. de Bonald.

Dans celui dont nous parlons, après un exposé sommaire des diverses doctrines des philosophes anciens et modernes, il se croit autorisé à conclure des discordances entre toutes ces doctrines, qu'aucune n'ayant pu se concilier l'assentiment général, ni revêtir aux yeux de tous les hommes qui pensent, le caractère de la vérité, le genre humain serait condamné à se passer de philosophie, s'il n'existait pas un moyen certain, un fil pour sortir de ce labyrinthe.

Ce moyen, suivant l'auteur, est la découverte d'un fait primitif, évident, incontestable, qui serve de point d'appui et de base à la philosophie. Presque tous les philosophes ont cru aussi avoir posé les fondemens de leur doctrine sur un fait incontestable. Il n'y a donc rien de neuf dans ce moyen; et ce qu'il y aurait de plus fâcheux pour une doctrine nouvelle, serait de s'appuyer précisément sur l'un des faits qui ont été le plus contestes. Nous ne serions pas encore à la fin des disputes.

Celui qui sert de base à l'édifice construit par M. de Bonald est le don du langage, ou plutôt d'une langue, fait à l'homme par la divinité, et la transmission héréditaire de ce don.

L'auteur discute les argumens de Condillac en faveur du système de l'invention des langues. Il leur oppose les observations et les raisonnemens de J.-J. Rousseau; puis, ses propres observations et ses raisonnemens, qui, il faut bien le dire, sont loin d'être tous également concluans.

Ce n'est pas qu'après y avoir beaucoup réfléchi, l'invention des langues nous paraisse plus facile à expliquer qu'à J.-J. Rousseau et à l'auteur

M. Ancillon nous parait avoir résumé les difficultés et résolu la question en homme qui en avait bien étudié toutes les faces, et semble avoir répondu d'avance au point fondamental de la doctrine de M. de Bonald, quand il a dit (chap. IV):

« Attribuer la première langue à « l'action immédiate de la Divinité, « c'est couper le nœud et non le délier; c'est déclarer que les causes « naturelles et les lois de la nature « sont insuffisantes pour expliquer le « phénomène, sans prouver cette insuffisance; c'est même, au fond, ne « pas expliquer le fait, et le déclarer « inexplicable. La grande difficulté « dans cette matière est celle-ci: *Il « faut penser pour inventer et créer « les langues, et sans les langues il « n'est pas possible de penser; car, « on ne pense pas sans notions, et « les notions ne peuvent être fixées « que par les mots.* Le seul moyen « de se tirer de cette difficulté est de « dire, comme nous l'avons fait, que « *l'attraction naturelle entre la pensée et la parole, et leurs affinités « secrètes sont telles qu'elles se sont « réciproquement appelées, et qu'elles ont paru en même temps.* »

On peut encore contester à M. de Bonald la plupart des conséquences qu'il tire du *don primitif d'une langue toute faite*, et à plus forte raison, l'impossibilité de l'invention de l'écriture alphabétique. On lui contestera surtout qu'en admettant le don transmissible d'une langue-mère, ce fait puisse être considéré comme le premier de tous, et comme la base unique, le point de départ des recherches philosophiques; car il y a un fait antérieur, l'existence de l'homme, la conscience qu'il a de lui-même, l'idée de quelque chose hors de lui, et malgré les préventions de l'auteur contre une philosophie fondée sur l'étude de l'homme, le γνωθι σεαυτον (connais-toi, toi-même), sera toujours dans toutes les doctrines philosophiques, comme dans toutes les religions, le fondement de la métaphysique et de la morale, le point de départ pour toute autre étude. La raison n'a point été donnée à l'homme comme un privilége inutile; elle doit servir d'appui à la tradition, et confirmer la légitimité du pouvoir et de l'obéissance. Il y a une raison universelle, qui est la conscience du genre humain, suivant la belle expression du prince de l'histoire, et c'est cette

conscience interrogée dans le silence des passions qui nous apprend quand il faut croire et se soumettre. La subordination, sans doute, est nécessaire à la société; mais seule, elle ne constitue pas l'ordre, autrement il n'y aurait aucune différence entre une société dans l'état d'ignorance et de barbarie, et une société gouvernée par de bonnes lois.

Le régime de Constantinople ou d'Ispahan vaudrait celui de la Suisse ou de l'Angleterre, et les Espagnols seraient tout aussi heureux avec l'inquisition que les descendans de Guillaume Penn avec la tolérance. La subordination ne suffit donc pas; et pour qu'il y ait de l'ordre dans une société, il y faut surtout de bonnes mœurs et des lois sages. Le sacrifice ne nous a pas été imposé comme à des aveugles à qui Dieu commanderait de se jeter dans un précipice. La vertu suppose des motifs et une délibération. Ni le système féodal, ni la théocratie, ni le despotisme ne sont des lois divines.

La métaphysique de M. de Bonald, si toutefois l'on peut donner ce nom à une collection d'idées arbitrairement admises et enchaînées de force, plutôt que liées entre elles, est donc inexacte et erronée, précisément parce que la philosophie de l'auteur ne repose pas sur son vrai fondement, l'étude de l'homme.

Cette philosophie pèche par un vice radical, par l'erreur capitale qui entraîne l'auteur à méconnaître et à rejeter le *sentiment* comme premier élément de la moralité et des connaissances humaines. Comment ne s'est-il pas aperçu que si Dieu n'avait pas donné à l'homme le sentiment du beau, du bon, du juste et de l'injuste, la faculté de discerner le vrai, tout accès vers la vérité et la morale lui serait fermé à jamais? Otez à l'homme la conscience, qui, certes, est un sentiment, et, comme l'a dit J.-J. Rousseau, *un instinct divin*, l'homme retombe au-dessous de la brute. C'est un aveugle-né qui ne connaîtra jamais la lumière. Otez à l'homme le sentiment; conscience, évidence sont des mots vides de sens. Sans cet heureux privilége, point de prise en nous pour l'intelligence ni pour la vertu. C'est le sentiment qui nous révèle la loi du devoir, qui nous commande d'y sacrifier nos penchans et notre vie; c'est lui qui nous inspire la pitié,

. . . . . *Mollissima corda,*
Humano generi dare se natura fatetur,
Quæ lacrymas dedit. . . . .

C'est encore lui qui fortifie cet instinct céleste de toute l'autorité de la morale. C'est le sentiment de l'infini, du besoin d'un protecteur tout-puissant pour notre faiblesse, et de la reconnaissance pour ses bienfaits qui nous inspire la religion. Sans doute il faut à nos sentimens un appui dans la raison, dans les habitudes; mais sans lui, il n'y aurait ni raison, ni bonnes habitudes possibles; c'est lui qui est la base de tout, et notre perfection consiste à nous mettre en état de suivre toujours ses divines inspirations. Ce n'est point au raisonnement, c'est au sentiment que s'est adressée cette religion sublime qui a dit à l'homme: « Aimez Dieu par-dessus « toutes choses, et votre prochain « comme vous-même. Voilà la loi et « les prophetes. »

Le dédain pour le sentiment n'a point porté bonheur aux doctrines de l'auteur des *Recherches Philosophiques;* malgré tout son mérite, on se sent trop souvent repoussé par la tristesse, la sécheresse, même par la dureté de ses doctrines.

Cependant, quelques reproches que l'on soit en droit de lui faire, et tout en refusant notre assentiment au fonds, ou plutôt au but de ses pensées, gardons-nous de méconnaître un grand nombre de pages empreintes du sceau d'une raison supérieure, d'une véritable éloquence, et d'un rare talent; celles qu'il a consacrées à la réfutation du matérialisme et de l'épicurisme sont de nouveaux titres à la gloire de l'auteur et des lettres françaises.

Une vérité consolante résulte de l'analyse des ouvrages que nous venons d'offrir au lecteur, c'est que la philosophie française, revenant à *l'innéité des idées*, s'est rapprochée de ces croyances sur lesquelles reposent l'espoir et la force de l'homme de bien.

Une étude approfondie de ces quatre ouvrages apprendra aux étrangers qui sauront les lire sans préjugés, tout

ce qu'il y aurait d'injustice, et on peut le dire, de ridicule dans la prévention qui refuserait aux philosophes français le rang auquel ils ont droit. Sans doute, la nation qui a produit Montaigne, Descartes, Pascal, Bossuet, Mallebranche, J.-J. Rousseau, Condillac et tant d'autres, n'avait pas besoin de nouveaux titres pour revendiquer quelques-unes des premières places dans le temple de la philosophie : qui aurait pu même lui contester justement la première de toutes, puisque Descartes, en faisant jaillir toutes les lumières de l'évidence du sentiment que nous avons de notre existence et des autres existences, a posé les premières pierres du temple, et que les philosophes les plus estimables de la Germanie, dans ces derniers temps, n'ont fait autre chose que s'efforcer de reconstruire l'édifice sur les fondemens que le prince des philosophes modernes avait jetés. La nouvelle philosophie allemande n'est, en effet, le plus souvent, que le commentaire du texte de Descartes, dont malheureusement elle obscurcit trop fréquemment la clarté, et atteint trop rarement la profondeur et la justesse. Nos droits étaient donc assurés; mais les quatre traités de philosophie produits en France en 1818, consolident ces droits par des travaux heureux, et ferment la bouche à nos détracteurs, ou ne leur laissent que la ressource d'un dédain affecté, dont quelque Pope nouveau ferait aisément justice.

A. D. V.

Essai sur l'indifférence en matière de religion, par M. l'abbé de la Mennais. Tome Ier. (Avril.)

Ce livre touche en quelques points aux ouvrages que l'on vient d'examiner, c'est-à-dire, aux plus graves intérêts de l'homme et de la société ; mais il a, comme celui de M. de Bonald, le mérite de flatter un des partis qui nous divisent. Tel est l'avantage de prendre une couleur prononcée, que le silence long-temps gardé par les journaux sur cet ouvrage ne lui a point nui. Son succès en a été plus rapide, et son examen en est plus difficile. Mais si nous parvenons à en donner l'esprit, nous aurons assez fait pour servir à l'histoire du temps.

M. l'abbé de la Mennais signale trois classes d'indifférens, qui n'ont, dit-il, ni la même opinion ni le même degré d'indifférence. La première est composée de ceux qui ne voyant dans la religion qu'une institution politique, ne la croient bonne et nécessaire que pour *le peuple*. La deuxième, des philosophes sceptiques qui, tenant pour également douteuses toutes les religions primitives, croient que chacun doit suivre celle du pays où il est né, et ne reconnaissent de religion incontestablement vraie, que la religion naturelle. La troisième, de ceux qui, admettant une religion révélée, croient pourtant qu'il est permis de soumettre à la critique de la raison quelques-unes des vérités qu'elle enseigne.....

Cette division du sujet annonce un plan vaste ; elle entraînerait, en la suivant à toute rigueur, la discussion des dogmes fondamentaux de la religion catholique ; elle engagerait le lecteur dans la sécheresse des controverses théologiques. Mais M. de la Mennais l'a considérée sous des rapports qui font le plus souvent rentrer son ouvrage dans la classe des sciences morales et politiques. Il est plus orateur et moraliste que théologien. Il s'adresse aux passions bien plus qu'à la raison ou à la conscience. Tout son système est dans ces maximes détachées de son livre.

« Dieu est le pouvoir de la société des êtres intelligens.... Toute véritable législation émane de Dieu, source éternelle de l'ordre.... Tout être créé est dans une indépendance naturelle de tout être créé, et si le plus élevé des esprits célestes venait de son seul mouvement, et sans autre titre que sa volonté, dicter des lois à l'homme et l'asservir à sa domination, je ne verrais en lui qu'un tyran, et dans ses sujets que des esclaves.... Qu'est-ce donc quand l'homme lui-même s'arroge l'empire sur l'homme, son égal en droit, et souvent son supérieur en raison, en lumières, en vertus ? Est-il une prétention plus inique, plus insolente, une servitude plus ignominieuse ? Certes, je n'hésite

point à le dire avec Rousseau : *Il faut une longue altération de sentimens et d'idées, pour qu'on puisse se résoudre à prendre son semblable pour maître.* »

D'après ce début, il semble que l'auteur soit un de ces intrépides niveleurs qui n'admettent ni rangs, ni distinctions, ni pouvoir de droit..... Mais qu'on le suive, on verra qu'il ne semble refuser de reconnaître la légitimité du pouvoir que pour l'établir sur une base plus ancienne et plus solide que celle des sociétés humaines.

« Les doctrines d'indépendance, dit-il bientôt après, charte sanglante de la discorde et de l'oppression, n'ont jamais produit, ni pu produire, sous toutes les formes de gouvernement, depuis l'absolu despotisme jusqu'à la démocratie absolue, que des tyrans et des esclaves, des révolutions et des forfaits..... La doctrine d'un pacte primitif est absurde, funeste, dégradante; la volonté de l'homme est une force. Si donc c'est la volonté publique qui règne, on n'obéit qu'à la force, laquelle force ne constitue pas un droit. Donc l'obéissance à la loi n'est pas un devoir au milieu d'un Etat libre. Hors du pouvoir de Dieu, je ne vois que des volontés arbitraires; aucune loi émanée de l'homme n'est obligatoire pour l'homme. »

..... Aussi M. l'abbé de la Mennais regarde le gouvernement théocratique comme le premier de tous, du moins comme celui dont ils émanent, dont ils dérivent. Il nous cite souvent en exemple les tribus d'Israël, qui n'ont pas connu, comme les Grecs et les Romains, *l'effroyable secret des farouches adorateurs de la liberté.* Il ne serait pas sorti de son sujet en examinant si Israël était plus heureuse sous le gouvernement des souverains pontifes que sous celui des rois, dont Samuel fait aux tribus un si horrible tableau. (Reg. I. cap. VIII.)

Tout ce que dit M. l'abbé de la Mennais n'est pas neuf. Il ne fait souvent que revêtir d'un vernis moderne la doctrine que les papes ont prêchée dans le moyen âge, et en vertu de laquelle ils se sont arrogé, pendant cinq à six siècles, le droit de déposer les rois; doctrine renouvelée et soutenue encore après par les jésuites. On avait dit long-temps avant M. de Bonald et M. de la Mennais, que «la loi fondamentale de la société est la loi du pouvoir; loi sacrée, loi divine, et que l'homme est si loin d'avoir inventée, qu'il ne peut même la comprendre si la religion ne la lui explique...; que la loi, sous l'empire du christianisme, est l'expression de la volonté du pouvoir; qu'on doit s'y soumettre, car qui résiste au pouvoir résiste à Dieu, et qu'ainsi toutes les vérités sociales découlent de cette première et grande vérité, que tout pouvoir vient de Dieu........; » or il est de toute évidence, suivant ces doctrines, que si des hommes peuvent faire croire à leurs semblables, qu'ils sont les organes de la Divinité, qu'ils parlent en son nom, ils deviennent, comme les prêtres d'Israël, les dépositaires, les arbitres ou les dispensateurs du pouvoir.

Après avoir posé des principes incontestables, M. l'abbé de la Mennais en tire des conséquences plus ou moins hasardées, avec un talent qu'on ne peut pas lui contester. Sa démonstration de la dignité originaire de l'homme, est belle, mais cette dignité n'entraîne point l'obligation de soumettre à d'autres hommes son existence matérielle. Il est vrai qu'un homme sensé ne peut regarder sa croyance comme une partie indifférente de sa vie morale; que, s'il est une loi révélée, il doit l'étudier et la suivre. Mais cette vérité doit-elle s'étendre et s'appliquer aux gouvernemens? L'auteur, également versé dans la connaissance des saintes Écritures et dans la lecture des philosophes, tire moins d'avantage des lumières de celles-là, que des argumens erronés de ceux-ci; il les oppose les uns aux autres avec une adresse singulière; il les poursuit, tantôt avec une dialectique habile et vigoureuse, tantôt avec le sarcasme amer ou l'ironie piquante; il se saisit de leurs mauvais raisonnemens, comme s'ils devaient détruire l'autorité de la raison. C'est ainsi qu'en parlant des avantages de l'instruction, il emprunte pour la combattre les argumens que l'éloquence de J.-J. n'a pas sauvés du reproche d'être des

paradoxes. Cicéron avait bien dit, qu'il n'y avait pas d'absurdité qui n'eût été avancée par quelque philosophe ; mais Cicéron ne l'entendait pas de la même manière que M. l'abbé de la Mennais.

Au surplus, cet auteur traite l'histoire comme la philosophie ; il prend tout ce qui convient à sa cause, dans cet arsenal où toutes les opinions religieuses et politiques peuvent trouver des armes. Il attribue tous les maux que le genre humain a soufferts à l'absence ou à l'ignorance des idées religieuses, et surtout à l'esprit d'indifférence en matière de religion. Mais il ne comprend dans la nomenclature des calamités ou des crimes de l'espece humaine, ni les guerres de religion, ni la dépopulation de l'Amérique, ni rien de ce qui pourrait contrarier son système. Qu'il ait essayé de prouver que hors de la religion révélée il n'en est point qui ne conduise au déisme et meme à l'athéisme, c'est une question de controverse; mais qu'il accuse les protestans d'indifférence en matière de religion, c'est ce que démentent l'histoire et la connaissance des pays où la religion réformée s'est établie. Il dit, en parlant de l'Angleterre : « Le gouvernement demi-populaire de cette nation, plus célèbre par son orgueil que par la pureté de ses mœurs, semble n'avoir connu d'autre régle de conduite, ni d'autre justice politique que l'intérêt. Ainsi que les Romains, elle a étendu par la force et la ruse sa pesante domination sur des contrées lointaines, qu'elle opprime avec une impitoyable sagesse........ ; elle touche au dernier terme de l'indifférence; elle est morte par ses mœurs. » Nous laissons aux écrivains anglais le soin de répondre à M. l'abbé de la Mennais; mais si quelque chose peut les consoler de l'arrêt qu'il a prononcé contre l'Angleterre, c'est qu'elle n'est pas la seule puissance dont il déplore l'égarement et prévoit la perte. L'Europe presque entière (hors l'Espagne et l'Italie, sans doute,) lui paraît travaillée d'une maladie que les gouvernemens favorisent de tout leur pouvoir. Il nous promet un second volume, où il parlera de nos institutions récentes, « selon les circonstances ; car tout est « de circonstance dans ce siècle, dit-il, « les gouvernemens mêmes. »

On éprouve un sentiment pénible en lisant ce livre où brillent beaucoup de savoir, d'esprit et de talent, de voir l'auteur mêler des intérêts purement humains à ceux d'une religion qui met entre les premières vertus, l'humilité, la souffrance et la pauvreté. Pourquoi M. l'abbé de la Mennais a-t-il dit, en entrant en matière :

« Tandis que chez les païens il n'était pas un temple qui n'eût ses revenus sacrés, pas une divinité que ses adorateurs n'eussent rendue en quelque sorte indépendante, en dotant ses autels, le Dieu des chrétiens, à peine admis à une *solde* provisoire, figure chaque année sur un budget outrageant, comme un salarié de l'Etat, en attendant, sans doute, que le moment soit venu de le réformer ? » Est-ce que cette réflexion était nécessaire à l'intelligence ou au but de l'ouvrage ?

E.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

De l'Esprit d'association dans tous les intérêts de la communauté, ou Essai sur le complément du bien-être et de la richesse en France par le complément des institutions; par M. le comte Alexandre de La Borde, membre de l'Institut, (académie des inscriptions), 1 vol. in-8°. (Février.)

L'économie politique n'est plus une science renfermée dans l'enceinte de quelques cabinets; on ne la traite plus comme une vaine théorie, bonne pour amuser quelques oisifs. C'est la science des gouvernemens représentatifs, fondée sur des faits et des résultats positifs: elle commence au premier degré de la civilisation, et va toujours se développant avec les besoins, les travaux et les rapports de la société.

Quelques savans du 18e siècle ont appelé l'attention publique sur cet objet si important à la prospérité des nations : un seul mémoire de Turgot, sur la formation et la distribution des richesses, contient peut-être tout ce que l'économie politique a de plus utile. Il est presque oublié aujour-

d'hui. Smith a ouvert une école nouvelle ; et l'un de nos écrivains (M. Say) s'est mis à côté de lui par un traité, dont la méthode et l'esprit d'observation ont fait un livre classique.

Ni la révolution, ni la guerre n'ont fait interrompre ces travaux ; et entre tant d'écrivains, inspirés par l'amour de l'humanité, de l'utilité publique, il faut inscrire le nom de M. le comte de *La Borde*, auteur de l'ouvrage que nous annonçons. Le titre qu'il lui donne est un peu vague ; mais il ne considère que « l'association dans le travail, » c'est-à-dire la faculté de le produire en grand, et d'en augmenter pour tous les individus qui y prennent part les produits et les bénéfices industriels ou commerciaux.

Nous ne sommes plus au temps où vivre sans rien faire s'appelait *vivre noblement*. Le travail et l'industrie occupent les chefs du Gouvernement, les citoyens les plus distingués, comme ils tiennent le premier rang entre les moyens d'assurer la prospérité nationale. « Le travail, dit M. de La Borde, est l'art-pratique du bonheur, comme la philosophie en est la science spéculative. Il est le remède des passions, ou plutôt une passion lui-même qui tient lieu de toutes les autres ; il se compose des intérêts les plus chers à la vie, ceux de la famille, de la cité, de la patrie. Dans la famille, il embellit le sort de tous les individus qui la composent ; il leur donne l'aisance et la dignité. Dans la cité, il unit les hommes par des transactions utiles, par les moyens de supporter les charges sociales, d'embellir, d'illustrer les lieux qui les ont vus naître. Dans la patrie, il la rend puissante, indépendante, redoutable ; il occupe fortement ceux que les passions pourraient égarer ou distraire ; il prévient même les troubles, en fixant les esprits vers un but utile. Les peuples industrieux sont tranquilles, comme, dans les armées, les hommes les plus occupés sont ordinairement les plus braves. »

Qu'on ne confonde point l'esprit d'association dont M. de La Borde développe les avantages, avec celui de corporation. Ce dernier, dit-il, tend à l'isolement, à partager un peuple en différentes classes, à circonscrire les hommes dans les limites où les uns ne pourront entrer, et dont les autres ne peuvent ni ne veulent sortir. Le principe d'association tend, au contraire, à adoucir ces démarcations sans les détruire, à permettre à chacun d'élever ou d'abaisser ses regards suivant qu'il a besoin de considération ou d'appui ; à établir en un mot une sorte d'accord entre tous les individus et tous les rangs d'un pays, par des concessions et des rapports mutuels.

« Le sentiment qui anime les corporations est l'esprit de corps qui ne peut s'étendre, parce qu'il est individuel et exclusif : celui qui dirige l'association est l'esprit public qui ne peut se restreindre, parce qu'il est, de sa nature, composé et conçu dans un sentiment de liberté. »

L'auteur, appelant l'expérience au secours de sa doctrine, attribue la destruction de toute industrie à l'établissement du système féodal, né de l'invasion des barbares qui ont fait perdre au monde toute la civilisation qu'il avait acquise, et ont empêché pendant des siècles qu'elle ne pût renaître. Tout ce qu'il y a de bon dans les institutions qu'ils nous ont transmises, dit-il, vient des Romains ; tel que la religion, les lois, les coutumes : tout ce qu'il y a de mauvais n'appartient qu'à eux seuls, tel que l'orgueil de la naissance, du pouvoir, de la faveur, et le mépris des professions utiles.

En sortant de la nuit du système féodal, M. de La Borde voit l'esprit d'association renaître avec l'établissement des communes, et se dégager peu à peu des entraves des corporations : il en examine les avantages dans les intérêts de l'agriculture, du commerce, des manufactures et de l'instruction publique. Il regarde le gouvernement représentatif, qu'il appelle aussi *délégatif*, comme le plus favorable à l'esprit d'association dont il est lui-même une émanation, comme celui qui convient le mieux au système de reproduction, au bien-être et à la richesse des peuples. Mais ce gouvernement serait lui-même insuffisant pour donner l'essor à l'esprit d'association, aux progrès de l'industrie, de la reproduction et de l'aisance générale, s'il y entrait un système de cen-

tralisation administrative. A cet égard, les observations de M. de La Borde méritent d'être méditées dans un moment où l'opinion générale est si vivement occupée de la question importante de l'organisation des communes et des départemens. Suivant lui, la centralisation extrême nuit à la célérité des affaires ; elle met les plus chers intérêts de la société à la merci, au hasard des talens ou de l'habileté des administrateurs. Il observe qu'il y a des monarchies absolues où le régime municipal offre plus de liberté que celui de la France. La Convention a aboli ce régime pour nous, en centralisant, sous l'influence de ses comités, les pouvoirs et les droits. C'est à elle qu'on doit un système de police inconnu aux temps les plus despotiques de la monarchie, et dont les intérêts publics et privés réclament l'abolition.

Ainsi M. de La Borde, embrassant dans son sujet tout ce qui a rapport à l'administration civile et militaire et aux travaux de l'industrie, examine tour à tour les associations municipales, les associations commerciales, les associations militaires, où il met au premier rang l'institution de la garde nationale, et recherche dans ces associations le moyen d'effectuer la création du crédit public et particulier, la consolidation et la mobilisation de la dette de l'Etat, la colonisation des capitaux étrangers : sujet vaste où, à travers de quelques idées systématiques, peut-être erronées (comme celle d'abattre nos forêts, d'en rendre le terrain à la culture, et de substituer à l'usage du bois celui du charbon de bois dont il observe que nous possédons des mines abondantes), il jette partout des aperçus nouveaux et des lumières qui ne seront perdus ni pour la science, ni sans doute pour l'administration.

Il a paru, à la fin de l'année, un autre ouvrage d'*économie politique de Ricardo*, traduit de l'anglais par Constancio, avec des notes de M. J. B. Say. *L'Edimburg Review* en a fait un grand éloge. Quoiqu'il contienne peu d'idées neuves pour nous, nous en eussions rendu compte si nous ne nous étions bornés à parler cette année que des ouvrages français.

HISTOIRE ET POLITIQUE.

Abrégé de l'histoire universelle ancienne et moderne, à l'usage de la jeunesse. — Galerie morale et politique, par M. le comte de Ségur, de l'académie française.

L'antiquité nous montre plusieurs de ses grands hommes se reposant des agitations de leur vie civile et politique dans le sein des lettres et de la philosophie. Les générations futures jouiront des travaux auxquels plusieurs de nos hommes d'État ou de nos grands capitaines se sont livrés en sortant du tumulte des affaires et des combats : et parmi ces travaux, ceux de M. de Ségur tiendront sans doute une place honorable. Dans les premiers ouvrages qui ont établi sa réputation, il a tracé *le tableau de la politique des cabinets de l'Europe* avant et pendant la révolution, pour l'instruction des hommes d'État. Maintenant il destine à l'instruction de la jeunesse un livre qui peut faire les délices de l'age mûr. Les voyages qu'il a faits, les affaires qu'il a conduites, les éminentes fonctions qu'il a exercées, les grandes catastrophes qu'il a vues, lui ont donné l'habitude de bien juger des hommes et des choses, des grands et des petits, des droits et des devoirs des membres de la société. Personne n'était plus en état que lui de dérouler sous les yeux de la jeunesse le vaste tableau des erreurs, des folies ou des malheurs de l'espèce humaine, c'est-à-dire l'histoire universelle, ancienne et moderne : livre qui ne nous manquait point, mais qu'on pouvait tenter de refaire. Le sublime discours de Bossuet est plus fait pour la méditation de l'homme instruit que pour l'instruction de l'ignorant. On regrette que l'histoire du bon et judicieux Rollin soit embarrassée de digressions étrangères et trop dénuée de critique. Celle d'une société de gens de lettres est trop volumineuse pour être mise dans les mains de la jeunesse ; et l'abrégé qu'Anquetil en a fait est trop sec pour mériter long-temps cet honneur.

Dans la première partie de sa vaste entreprise, M. de Ségur avait donné

l'histoire des anciens peuples, depuis les Egyptiens jusqu'à celle de Sicile et de Carthage : les derniers volumes qu'il a publiés embrassent toute l'histoire romaine jusqu'après l'établissement de la religion chrétienne. Quelques censeurs lui ont reproché de chercher dans les événemens ou dans les caractères les plus étrangers à notre histoire, des allusions aux intérêts, aux passions, aux querelles du jour : d'autres ont admiré sans réserve la méthode du plan, le mérite des détails, la sagesse des réflexions et la vérité des portraits. Mais personne n'a contesté le mérite d'un style correct, élégant et varié de cette composition : c'est le caractère dominant du talent de l'auteur.

En général, cet ouvrage respire la morale la plus pure, l'amour de la patrie et de la liberté. Les observations sortent du sujet, servent de transition entre les événemens, et caractérisent la situation respective des peuples et des gouvernemens. On y voit surtout le mouvement des passions, le choc de leurs intérêts, et des rapprochemens inattendus qui portent à des retours sur nous-mêmes. On ne le lit point sans faire de profondes réflexions sur la vanité des grandeurs humaines et sur les dangers de l'ambition. Enfin la vérité générale qu'on peut en déduire, plus consolante que celle qui sort à chaque page de l'*Essai de Voltaire sur les mœurs et l'esprit des nations*, c'est que les rois ont besoin, pour être heureux, de faire le bonheur de leurs sujets. C'est un cours de morale et de politique appuyé sur des événemens : il doit être au goût de la jeunesse raisonnable, ou, comme nous l'avons déjà dit, raisonneuse de nos jours.

Le même jugement est applicable à *la Galerie morale et politique*, dont M. le comte de Ségur égayait ses loisirs. La plupart des morceaux qui la composent avaient déjà paru dans des journaux, surtout dans le *Mercure*, qui ne promettait pas à ses rédacteurs une existence comme sa fille, *la Minerve*. M. de Ségur a voulu les arracher à l'oubli. Quelques-uns de ces morceaux ne sont que de circonstance : quelques autres pourraient donner matière à controverse. L'auteur, nourri de la lecture des philosophes anciens et modernes, paraît surtout affectionner Sénèque. Sa morale est plus tolérante que celle de La Rochefoucauld ; il nous parle de nos folies, de nos travers, de nos préjugés, mais en homme de bonne compagnie, qui ne veut blesser personne. On y trouvera beaucoup de réflexions ingénieuses, d'allusions piquantes, d'anecdotes bien racontées, et des portraits si habilement tracés, qu'on n'y reconnaît que les défauts de son voisin. C. L.

Histoire des révolutions de Norwége, suivie du tableau de l'état actuel de ce pays et de ses rapports avec la Suède, par J. P. G. Catteau-Calleville.

Nos bibliothèques sont pleines de livres faits, qui valent moins que ceux qui leur ont donné naissance ; car c'est surtout aux productions de l'esprit humain qu'on peut appliquer le fameux adage d'Horace : *Mox daturos progeniem vitiosiorem*. M. *Catteau Calleville* n'a rien à craindre de la comparaison qu'on fera de lui à ses devanciers, aussi inconnus en France que les héros fabuleux dont ils nous chantent les exploits. Il a rempli la première condition imposée à l'historien ; il a connu les peuples dont il fait l'histoire, il a pénétré les mystères de la langue du nord, il a déchiffré les chants héroïques des Scaldes, il a visité la terre des enfans d'Odin, et comparé leurs traditions orales avec leurs monumens écrits. Il a fait pour la Norwége ce que Levêque avait fait pour la Russie. Son ouvrage est une découverte dans des régions à peu près inconnues; un nouveau titre à l'estime qu'il s'était acquise par d'honorables travaux; (Tableau du commerce de la Baltique, Histoire de Christine, etc.) : il a été reçu comme un livre classique dans le pays dont il écrit les révolutions. Il sera accueilli dans tous ceux où le goût de l'histoire n'est pas dédaigné. C. L.

Essai sur l'établissement monarchique de Louis XIV, et sur les altérations qu'il éprouva pendant la vie de ce prince, morceau servant d'introduction à une histoire critique de la France, depuis la mort de Louis XIV, précédé de nouveaux mémoires de Dangeau, etc., par Pierre-Edouard Lemontey, 1 vol. in-8°.

Si l'entreprise d'une histoire est recommandable et difficile, c'est lorsque cette histoire affecte des préjugés ou des intérêts voisins du temps où l'on écrit; c'est lorsqu'elle offre aux contemporains des vérités qu'il leur est utile de savoir, et des leçons dont ils peuvent encore profiter. C'est alors que l'écrivain assez courageux pour se charger de cette tâche s'élève à toute la hauteur, à toute la dignité de sa mission. Mais il ne faut être ni trop près, ni trop loin des événemens à raconter ou des personnages à peindre. Il faut que les témoignages soient sous ses yeux, et qu'il ne soit soumis ni à l'influence des témoins, ni à l'influence des passions ou des intérêts encore existans; et à cet égard peut-on dire que nous soyons dans le point le plus favorable pour juger de l'établissement monarchique de Louis XIV, et du règne que M. Lemontey a pris pour objet spécial de ses travaux? Nous laisserons nos lecteurs en juger.

On a beaucoup écrit sur le grand monarque. Un seul livre a presque fait oublier tous les autres, et ce livre, modèle de grâce, d'élégance et même en général de franchise historique, ne donne qu'une idée légère, incomplète, quelquefois fausse de ce règne. Voltaire, en dépit de son esprit philosophique, n'a pu refuser une admiration exclusive au monarque à qui les lettres doivent tant d'illustration: il en a parlé comme les anciens moines parlaient des princes qui dotaient leurs monastères. D'ailleurs il a travaillé sur quelques matériaux excellens, d'après des témoins irrécusables; mais trop pressé d'écrire pour assembler laborieusement ses matériaux, il a reculé devant la collection volumineuse des mémoires du temps. Il affectait un grand mépris pour Dangeau, qui, au milieu d'un fatras de vingt-quatre volumes remplis en grande partie de nouvelles d'anti-chambre, offre pourtant des anecdotes où l'historien avait à faire un grand profit. Mme la comtesse de Genlis et M. Lemontey ont voulu le prouver, mais dans un but peut-être bien différent.

Mme de Genlis, qui a peint tant de fois, et toujours sous les formes les plus élégantes, dans le style le plus correct, la cour de Louis XIV, et ses fêtes magnifiques, et ses royales faiblesses, semble n'avoir voulu prendre dans les mémoires du Suetone courtisan, que ce qu'elle y a trouvé pour servir d'appendice à ses romans historiques. M. Lemontey y a ramassé après elle, et pour un objet plus sérieux, des faits importans ou curieux, cachés sous la bassesse et la prolixité des détails, enrichis d'un commentaire fait par un autre courtisan, qu'à son style âcre, énergique, incorrect et presque toujours dépréciateur, on reconnaît bientôt pour Saint-Simon...... Ces extraits, qu'on est d'abord étonné de trouver à la tête de l'*Essai sur le gouvernement monarchique de Louis XIV*, ne sont pas inutiles à son intelligence. Le lecteur prévenu, par une multitude d'anecdotes ignorées, contre le faste, le despotisme et la prodigalité du monarque dont il va juger le gouvernement, ne peut manquer de trouver beaucoup de modération et d'impartialité dans les aperçus, les jugemens et le style de l'auteur.

En examinant l'état politique et moral de la France, M. Lemontey pense qu'avant le règne de Louis XIV, la France n'avait point de constitution. Chacun trouvait, dans nos vieux monumens, celle qui convenait davantage à ses préjugés, à sa profession ou à son intérêt... Le caractère national était ce qu'il avait toujours été, un mélange de sociabilité, d'inconstance et d'orgueil, réunissant une horreur invincible pour toute domination étrangère à une aversion générale pour l'économie, une activité impatiente du repos, et un goût décidé pour la guerre; à cet égard les courtisans de Louis XIV étaient encore, à leurs perruques et à leurs rubans près, les compagnons de Brennus.

M. Lemontey développe, mais à grands traits, comment Louis XIV

entreprit et vint à bout de fonder une monarchie absolue, ou de changer les anciennes habitudes de la noblesse, d'arrêter l'esprit de la fronde, et de détruire les dernières libertés du peuple, et comment, rompant l'unité nationale, ce monarque avait fait, « du clergé un simulacre, de la « noblesse un cortége, de la magis- « trature un instrument, et du tiers « Etat une manufacture. » Il fit la guerre pour occuper l'activité inquiète de sa noblesse, éblouir son peuple, dominer l'Europe et fonder une monarchie sur l'admiration et la crainte, bases peu solides pour un pareil édifice, que le temps et le malheur pouvaient détruire, et qui furent en effet ébranlées, même du vivant du monarque.

Les tableaux que M. Lemontey trace de l'étiquette et des prodigalités de la cour de Versailles, sont déjà connus, mais il les rajeunit par un coloris vif et brillant. Il représente au vrai les deux moitiés de la vie tour à tour héroïque ou subjuguée de l'amant de la Vallière, ou du mari honteux de la veuve de Scarron. C'est au premier qu'on doit la création du commerce et de l'industrie dont il ne prévoyait pas l'influence future; la splendeur de la littérature, où il ne cherchait que des panégyristes, et l'exemple d'une administration dont il n'avait pas trouvé de modèle. C'est au second qu'il faut laisser la révocation de l'édit de Nantes, la guerre des Cévennes et les querelles du jansénisme. Aux vices de la cour, au système d'un roi qui voulait gouverner tout, et gouverner seul, qui se disait l'unique représentant de la nation et la nation ellemême, l'auteur oppose les projets que le duc de Bourgogne avait conçus pour le bonheur et la liberté de la nation.

Nous n'entreprendrons point de discuter jusqu'à quel point ces projets étaient alors praticables, ni si Louis XIV, détruisant tous les restes d'une féodalité devenue odieuse aux peuples, n'avait pas, dans les mœurs et les préjugés d'alors, autant qu'il est donné au génie de l'homme de percer dans l'avenir, préparé les voies à des perfectionnemens que la volonté de ses successeurs pouvait obtenir sans secousse, sans opposition et sans danger de retomber sous le joug que toute la troisième race s'était appliquée à détruire. Les résultats de l'ambition et du faste prodigue de Louis XIV sont jugés en dernier ressort. Ceux de son administration, ou même de son système politique méritent encore d'être examinés, parce que toutes choses ont leur temps; mais quel que soit le jugement qu'on en porte, on peut convenir d'un point avec l'auteur de l'Essai, etc. C'est que « la renommée de ce monarque fuit désormais dans un orbite où n'atteint plus la main des hommes... La postérité s'arrêtera involontairement devant un grand règne placé sur les routes de l'histoire comme un Hermès à deux faces, dont l'une offre toutes les séductions, et l'autre tous les dégoûts du pouvoir absolu. »

L'ouvrage que nous vettons n'est pas exempt de jugemens hasardés, d'incorrections, de traits recherchés, et d'une manière qui tient trop du discours académique; mais la réflexion peut revenir sur les jugemens: le goût de l'auteur fera disparaître les taches, et sans doute le travail du style paraîtra moins dans l'histoire critique dont cet *Essai* n'est que l'introduction. Quant au fond, il a été regardé comme une détractation amère du règne de Louis XIV, par le même parti où l'on accuse ce prince d'avoir préparé la révolution en détruisant la féodalité, ce qui nous ramène malgré nous à l'observation par laquelle nous avons commencé cet article.

E. S.

Mémoires et Correspondance de madame d'Epinay, 3 vol. in-8°. — *Correspondance inédite de l'abbé Galiani* pendant les années 1765 à 1783, avec madame d'Epinay, le baron d'Holback, Grimm, Diderot et autres personnages de ce temps, 2 vol. in-8°. — *Lettres inédites de madame la marquise du Châtelet*, et supplément à la correspondance de Voltaire avec le roi de Prusse et quelques personnes célèbres, etc.

De ces trois ouvrages le dernier est un supplément nécessaire aux œuvres de Voltaire, les deux autres sont des monumens précieux pour l'histoire

littéraire et philosophique du dernier siècle. Il y a des anecdotes, des méchancetés et du scandale; leur succès n'était pas douteux. Nous étions déja riches en matériaux de ce genre; mais les deux correspondances nouvelles ont soulevé le dernier coin du rideau : elles devaient paraître ensemble. L'intérêt mercantile a séparé ce que le lecteur est forcé de réunir. L'abbé Galiani est un acteur obligé de la société de Mme d'Epinay. Mme d'Epinay est l'*héroïne* de Galiani, tous deux ont la couleur de leur siècle. *Arcades ambo*. Il y a quelques raisons de croire que les lettres de la dame, restées long-temps dans la possession de Grimm, ne nous sont pas parvenues dans leur *ingénuité*; (qu'on me passe cette expression anglaise dont il me semble que nous n'avons pas l'équivalent) les passions du baron allemand y sont trop visiblement empreintes. Mais altérées ou non, ces lettres n'en justifient pas moins les soupçons que Jean-Jacques manifeste dans ses confessions sur le caractère de Grimm, et de la société philosophique du temps. Elles n'en offrent pas moins des considérations générales fort importantes sur les mœurs d'un siècle où les vertus domestiques étaient des ridicules, où l'héroïne se montre un peu trop de son siècle, et comme une de ces femmes qu'il ne faut peindre qu'en buste.

La correspondance de Galiani, est d'un autre style et d'un autre esprit. Ce petit abbé napolitain s'était rendu célèbre, tout en arrivant dans le beau monde parisien, par *des dialogues sur le commerce des grains*, où les plus profondes connaissances sont cachées sous un vernis de plaisanterie et de légèrete. Il semblait à Voltaire, que Platon et Molière se fussent réunis pour composer cet ouvrage. Les lettres qu'on vient de publier ne sont pas dignes d'être mises à côté des *dialogues*; mais on voit qu'elles sortent de la même source : on y reconnait une tête forte et pleine, une imagination vive et légère, un amalgame singulier de cynisme et de morale, de balivernes les plus bouffonnes et des considérations les plus graves; un style plein d'effets et de saillie, auprès duquel celui de Voltaire paraît sec et froid. Galiani peint la corruption et l'esprit de son siècle, avec les couleurs qu'il y trouve; passant toutes les faiblesses et ne pardonnant à aucun ridicule : il parle des femmes comme s'il avait eu les faveurs de toutes; des gouvernemens comme s'ils n'étaient institués que pour l'intérêt de quelques uns; vivant avec les athées, et combattant l'athéisme, mais comme un système qu'on peut défendre aussi bien qu'un autre. Il disait en parlant de l'abbé Raynal et de son ouvrage, qui faisait alors tant de bruit et d'enthousiastes : « il y a peu d'hommes au monde, que je vénère et que j'aime davantage.... Je suis ravi du succès de son livre, il est très-bien écrit, d'un style fleuri; c'est le livre d'un homme de bien, très-instruit, très-vertueux, mais ce n'est pas mon livre. En politique, je n'admets que le machiavélisme pur, sans mélange, cru, vert dans toute sa force, dans toute son apreté. — Il n'y a point de prochain disait-il ailleurs...Vous me demandez ce que je souhaite entre la république et la monarchie. Je suis plus près du gouvernement que de la charrue... On ne donne pas d'abbaye en Amérique, en république. » Quelques mots comme ceux-là peignent l'homme. Il se moque en cent endroits, des philosophes même avec lesquels il vit, de leurs systèmes politiques, et du contrat social « stipulé au pied de la tour de Babel. » Mais à travers de ces bouffades d'égoïsme et de débauche, il lui échappe mille traits sérieux à méditer pour les hommes d'état. Il se donnait quelquefois en plaisantant, le nom de *Machiavellino*. Pour qui le lit avec attention, c'est bien un Machiavel tout entier, mais sous l'habit d'arlequin; et de tous les auteurs modernes, c'est peut-être celui qui a le mieux entendu le mécanisme miraculeux de la société.

C. L.

Mélanges de littérature et de philosophie du 18e siècle, par M. l'abbé Morellet, 4 vol. in-8o.

Il faut oublier l'abbé Napolitain, pour juger les ouvrages de l'abbé Morellet; ses discussions métaphysiques morales ou politiques, qui firent tant

de bruit dans le temps où elles parurent, sont reléguées dans le recueil ignoré des anciens économistes. Leurs travaux n'ont pas été perdus. Ils ne sont pas inutiles à ceux qui étudient, qui font encore des systèmes; mais ces systèmes se reproduisent avec des formes nouvelles; la plupart des dissertations de l'abbé Morellet, sont comme ces belles étoffes, dont les grand' mères s'étaient parées, et qui ne servent plus qu'à faire des meubles à leurs petites filles. *Mutantur formæ....*

Tous ces ouvrages sont d'un autre siècle; il suffit de les nommer dans l'histoire de cette année.

Considérations sur les principaux événemens de la révolution française, ouvrage posthume de madame la baronne de Staël, publié par M. le duc de Broglie et M. le baron de Staël, 3 vol. in-8°. (Mai.)

Qu'on n'accuse point de stérilité littéraire l'année qui a vu paraître un ouvrage tel que celui-ci; il était attendu depuis long-temps. Les libraires se sont disputé l'honneur et le profit de sa publication: (le manuscrit a été payé 35,000 francs.) Il en a paru, presqu'en même-temps, plusieurs éditions à Paris et dans l'étranger, et les traducteurs n'ont pas été moins prompts que l'éditeur. Si ce livre n'était déjà dans toutes les bibliothèques et encore dans la mémoire de tout le monde, si tous les journaux ne s'étaient enrichis de ses fragmens, nous essaierions d'en reproduire fidèlement l'ensemble et les détails. On y verrait des tableaux frappans de vérité, des traits qui semblent échappés au pinceau de Jean-Jacques ou de Montesquieu; des jugemens quelquefois hasardés sur les hommes, presque toujours judicieux sur les choses où l'illustre auteur loue le bien comme elle blâme le mal; on y verrait sa pensée généreuse qui n'attend pas long-temps l'expression qui doit la rendre, et qui trouve presque toujours la plus piquante et la plus juste. Mais la célébrité du livre nous interdit d'en donner une analyse étendue. Nous en faisons l'histoire bien plus que la critique.

On a distingué plusieurs ouvrages dans ce livre. Mme de Staël nous en donne elle-même la raison. Elle avait eu pour premier objet l'examen des actes et des écrits politiques de son père; de là elle a été entraînée par son sujet à retracer les principaux événemens de la révolution française, et ensuite à faire le tableau du système représentatif de l'Angleterre comme une justification de ses principes et des institutions politiques que M. Necker voulait donner à la France.... De cette extension de son sujet vient le vice capital de l'ouvrage, le défaut de proportion entre ses parties, l'exaltation générale de ses idées et la fausseté de quelques jugemens. Madame de Staël croit fermement que si l'on eût suivi les conseils et les plans de son père, nous serions entrés de plein pied dans le régime constitutionnel où nous ne sommes arrivés que par la route sanglante de la terreur et du despotisme; que nous aurions reconquis dès 1789, cette liberté légale pour laquelle nous avons lutté, suivant elle, autant que les Anglais; « que tous les Français ont voulu quand ils ont pu vouloir, et qui seule peut faire jouir une nation du calme et de la prospérité. »

De six parties qui composent cet ouvrage, les deux premières où l'auteur traite de la révolution jusqu'au dernier renvoi de M. Necker, tiennent au genre des mémoires; mais elles offrent des renseignemens précieux à l'histoire et des considérations graves sur les hautes questions politiques qu'on traitait alors à l'assemblée constituante. C'est là que les jugemens sur les faits et les acteurs de la révolution prennent trop souvent la teinte des préventions ou des ressentimens de l'observateur, toutes les fois que monsieur Necker y est intéressé. Mais qui pourrait s'étonner et se plaindre de rencontrer sous la plume d'une fille parlant du caractère et des talens de l'auteur de ses jours, l'exagération de l'enthousiasme et le style du panégyrique?

Dès que M. Necker a disparu de la scène politique, et avant que Mme de Staël n'y arrive elle-même, c'est-à-dire, jusqu'à l'établissement du directoire, le livre n'offre que des aperçus rapides sur les progrès de la

révolution ; elle peint à grands traits la succession des partis, la déclaration de guerre, le jugement du Roi, et le règne des jacobins, le régime de la terreur, « plus odieux et plus funeste aux amis de la liberté qu'à ses ennemis. Affreuse singularité dont il n'appartient qu'à la France de porter le poids dans l'histoire. » D'ailleurs madame de Staël voit cette grande calamité de toute la hauteur d'un historien, dans les vices de nos anciennes institutions, dans les ressentimens d'une longue oppression autant que dans le choc des vanités et des intérêts qui s'y trouvèrent successivement engagés. « A cette époque, dit-elle, la patrie ne consistait plus que dans les armées; mais là du moins elle était encore belle, et ses bannières triomphantes servirent pour ainsi dire de voile aux forfaits commis dans l'intérieur. » A côté de cet éloge de l'armée républicaine, figure celui des Vendéens que l'auteur met fort au dessus des émigrés d'outre-Rhin. Il n'est pas besoin d'en dire la cause.

Arrivée à l'établissement du directoire, Mme de Staël, rentrée en France, juge en témoin oculaire des événemens qui s'y passent. Elle fait l'éloge de ce gouvernement, elle croit à la possibilité qu'il y avait d'établir une république avant le 18 fructidor, révolution qui appela des soldats au secours de l'autorité civile et qui fut le premier essai du despotisme militaire. Passons à l'auteur quelque faiblesse pour le gouvernement directorial où elle eut des liaisons, et quelque ressentiment contre le gouvernement impérial dont elle eut à souffrir tant de vexations et d'injures, nous la retrouverons presque toujours judicieux observateur et grand écrivain. Elle peint admirablement le caractere, les vues et le système de l'homme que la révolution venait de mettre à sa tête et qui voulut en détruire les principes, l'avilissement dans lequel il fit tomber les caractères les plus généreux, l'établissement du despotisme sur l'immoralité, la composition de l'armée qu'il mit en dehors de la nation ; et l'esprit qu'il inspira tout à coup comme par enchantement, à la plnpart de ces généraux qui « tatoués d'or« dres, de rubans et de titres que les « puissances de l'Europe leur avaient « donnés pour échapper aux tributs, « troquaient leur gloire, comme des « sauvages, pour des morceaux de « verre. » Cette partie du livre offre peu de faits nouveaux, mais des considérations plus instructives que des faits.

De retour d'un second exil, à l'époque de la restauration, Mme de Staël rapporte en France toutes ses idées sociales et généreuses, mais empreintes de l'enthousiasme dont l'accueil qu'on lui avait fait en Angleterre et le spectacle de la liberté anglaise l'avaient enivrée. Dans un endroit de son ouvrage (Chap. VII, partie 6e) elle s'est laissée aller à cet enthousiasme jusqu'à mettre l'existence de l'Angleterre et de la France en question, et à décider que s'il fallait qu'une des deux nations fût anéantie « il vaudrait mieux que celle qui a « cent ans de liberté, cent ans de lu« mières, cent ans de vertus, conser« vât le dépôt que la Providence lui a « confié. » Des censeurs sévères ont pris au sérieux absolu une question hypothétique jetée indiscrètement, incidemment, et qu'il ne fallait considérer que comme une effusion de reconnaissance et d'admiration sans conséquence ; on doit l'excuser d'autant plus volontiers que la destruction de l'Angleterre par Buonaparte, eût certainement été une grande calamité pour l'espèce humaine.

D'ailleurs, l'engouement de madame de Staël pour l'Angleterre et les Anglais n'a point altéré les sentimens qu'elle doit à sa patrie ; il ne l'empêche pas de juger sainement à son retour de la situation de l'état de la France, et de la difficulté de la situation des Bourbons, entre les partis qu'ils avaient à concilier, entre la majorité de la nation dont il fallait garantir les intérêts, et la noblesse et le clergé qui tendaient à reprendre leurs priviléges. Quant à la noblesse, Mme de Staël ne fait aucun cas de « ces dé« nominations qui ne s'attachant ni à « des souvenirs ni à des fonctions po« litiques, ressemblent plutôt a des « sobriquets qu'à des titres. » Elle n'admet que la noblesse historique dont elle veut composer la chambre des pairs, l'une des pierres angulai-

res du système constitutionnel dont Mme de Staël fait le plus beau développement et le plus magnifique éloge.

Remarquons une singularité dans la destinée de cet ouvrage. A son apparition, il a reçu de tous les partis des éloges : peu de temps après tous le critiquaient avec sévérité et même avec amertume. Quiconque l'a lu avec attention s'expliquera la cause de ce changement subit. D'abord chacun n'y vit que des argumens ou des armes contre ses adversaires, ensuite il y trouva la censure des actions, des opinions, des erreurs de son propre parti, et il ne put s'empêcher de rougir de la vérité des censures et de la ressemblance des portraits. Les uns le combattirent comme une apologie du fait et des principes de la révolution, les autres lui ont reproché de de ne pas tenir compte aux acteurs de cette révolution des difficultés et des résistances qu'ils avaient eu à vaincre. Toutes ces critiques ont passé ; le livre restera.

Un homme de sens disait en le lisant : *modo vir, modo fœmina.* C'est signaler en quatre mots les qualités et les défauts de l'ouvrage. On y trouve en effet tantôt le nerf et l'élévation d'un penseur profond, tantôt la frivolité caustique d'une causerie de salon, ou la malignité de cet amour-propre féminin dont la mémoire est si fidèle pour l'offense et si soigneuse du châtiment. On ne peut s'empêcher de sourire de l'espèce d'affectation avec laquelle la fille d'un homme parvenu à la fortune et au pouvoir par ses talens, relève sans cesse l'importance et l'éclat des familles historiques, et livre au dédain la *vulgarité* des manières qui peut cacher quelquefois le mérite. Mais la contradiction apparente a été expliquée par les quatre mots *modo vir, modo fœmina.*

Ainsi, malgré les taches, les disparates, les jugemens hasardés ou même erronés de la piété filiale ou de la reconnaissance, le livre des *considérations* n'en est pas moins un trésor de matériaux précieux pour l'histoire, d'aperçus judicieux et de pensées profondes ou ingénieuses. Dans la situation politique où se trouvait la France, cette femme célèbre a fait plus qu'un bon ouvrage, elle a rendu à sa patrie un service qui doit faire chérir sa mémoire. Souvenons-nous d'ailleurs, qu'elle n'a pu en revoir les derniers chapitres, et indulgens pour des fautes qu'elle aurait peut-être corrigées, admirons d'autant plus l'éclat du talent qu'elle y a fait briller. C'est un testament interrompu par la mort qui l'a ravie trop tôt aux lettres et à la société. C'est le chant du cygne. Là comme dans *Corinne* et dans son beau *tableau de l'Allemagne*, elle écrivait sous l'inspiration d'un cœur plein de sentimens généreux, idolâtre de la vraie liberté, et au nom de cette liberté « il lui sera beaucoup remis, « parce qu'elle a beaucoup aimé. »

A. L.

De la Monarchie française depuis la seconde restauration jusqu'à la fin de la session de 1816, *avec un supplément sur la session actuelle*, par M. le comte de Montlosier, 1 vol. in-8°. (Avril.)

Cet ouvrage fait suite aux deux premiers qu'a publiés le même écrivain ; « la monarchie française depuis son éta- « blissement jusqu'en 1814, et la mo- « narchie française depuis le retour des « Bourbons jusqu'au 1er avril 1815. »

L'auteur est un homme de beaucoup d'esprit ; sa manière, sans être correcte, est originale et piquante. Il connaît bien l'histoire et les hommes des temps anciens et nouveaux de la France. Tout le monde rend justice à sa droiture et à sa franchise. Il a constamment la volonté d'être impartial ; il ne dissimule point les torts de ceux même dont il partage les opinions politiques ; il ne les épargne pas plus que les autres. Avec tant de qualités, avec un mérite bien réel, comment est-il arrivé que le dernier ouvrage de M. de Montlosier ait fait peu de sensation ?

Quelle est la cause qui rend si peu satisfaisans les résultats auxquels viennent aboutir les méditations d'un esprit si distingué, d'un cœur si loyal, et si sincèrement attaché à son pays ?

Cette cause frappe les yeux les moins attentifs. C'est une contradiction perpétuelle entre le génie de l'auteur et ses préventions. Ses lumières, ses réflexions, lui montrent bien les

fautes de tous les partis, les inconvéniens de tous les systèmes; mais sa préoccupation pour un système lui ferme les yeux sur les ressources et les remèdes.

M. de Montlosier est partisan d'une monarchie féodale mitigée. Une noblesse regardant comme *dégradante toute occupation bourgeoise*, et jouissant du privilège exclusif de tous les emplois, sous un chef décoré du titre de roi; une *plebe* exclue de toute fonction publique, et uniquement occupée d'agriculture, de commerce, de professions lucratives; telle était la France ancienne. Telle doit encore être la France, pour mériter de conserver son nom, pour avoir une existence réelle aux yeux de M. de Montlosier.

Notre peuple actuel n'existant plus de la même manière, ne lui apparait qu'en état de dissolution. Ce n'est pas une nation, c'est une multitude qui n'est pas organisée, parce qu'elle n'est point divisée par classes, ni distinguée par des privilèges. Plus occupé du mal que du remède, M. de Montlosier ne donne guère que des conclusions vagues. Le fonds de son système est de fondre la France nouvelle dans la France ancienne. Mais, comme on s'en doute bien, il ne peut parvenir à présenter clairement les mesures d'exécution; et, toutefois, selon lui, hors de ce système point de salut. La révolution, qui a fait disparaître les classes et les privilèges, est une absurdité horrible; si l'on n'en efface pas jusqu'au moindre vestige, tout est perdu.

Montesquieu, en montrant les ressorts qui faisaient mouvoir la France, a fait l'éloge de la monarchie ancienne telle qu'elle existait alors. Son but était de révéler l'esprit des lois ou des usages qui nous régissaient, et de les faire aimer; non d'en faire des règles inflexibles et invariables, non de prescrire pour tous les temps, l'emploi de ressorts usés et brisés; car, en dévoilant ceux de la constitution anglaise, ce grand publiciste a manifesté sa prédilection pour la monarchie représentative qu'il a présentée comme le chef-d'œuvre de la civilisation perfectionnée. N'a-t-il pas assez fait entendre que cette constitution était la seule qui convînt à un peuple chez qui l'industrie, la pensée et l'amour de la liberté se seraient développés à un très-haut degré? N'est-ce pas ce qui est arrivé en France, comme un sage monarque l'a reconnu dans le beau préambule dont il a fait précéder la loi constitutionnelle, qui a consacré l'ère nouvelle à la tête de laquelle il s'est replacé.

Non, la nation française n'est point disssoute, parce que les événemens et les vœux ont appelé une loi nouvelle, et que son prince, jaloux de cimenter le renouvellement de son alliance avec son peuple, les a exaucés. La nation française n'est pas plus dissoute que ne l'eût été le peuple d'Israël, si, tout entier, il eut accepté la loi de la nouvelle alliance que son divin réparateur lui apportait. La monarchie française est rétablie sur de nouvelles bases, avec des formes nouvelles; elle a admis le fait et le principe de la révolution, l'abolition des castes, et l'égalité des droits. Contester encore ce fait et ce principe, c'est contester l'évidence, c'est tomber dans l'erreur la plus dangereuse. On aura beau s'irriter contre l'esprit du siècle, on aura beau essayer de l'attaquer avec l'ironie, l'esprit du siècle, qui est l'esprit d'examen et de réflexion, n'en suivra pas moins son cours naturel. Il ne s'accommodera pas davantage des dogmes politiques que les siècles précédens admettaient, parce que ces dogmes, conformes aux mœurs et à l'esprit du temps, aux besoins de la société, obtenaient croyance, et que le siècle n'admet plus, parce qu'ils répugnent à ses mœurs, à son esprit, à ses besoins; les dignités et les fonctions publiques ne peuvent plus être le patrimoine d'une classe, depuis que d'autres classes se sont mises en état de les mériter et de les remplir. Un homme d'esprit comparait la noblesse antique avec ses privilèges empreints de feodalité, à une hypothèque sur l'opinion des peuples. L'esprit du siècle a rayé l'hypothèque; il n'y a plus moyen de la rétablir.

A. D. V.

Les Quatre Concordats, par M. de Pradt, ancien archevêque de Malines, etc., 3 vol. in-8°. (Septemb.)

Entre tous les auteurs d'un siècle fertile en écrivains ingénieux, il n'en est point dont le nom ait plus souvent frappé nos oreilles que M. de Pradt. Il y a dans la trempe de son esprit, dans la nature de son talent, dans l'ordre même de ses idées, de quoi nous expliquer le secret de sa réputation et de ses succès. Il a éminemment le caractère que les écrivains anciens et modernes ont donné à notre nation; l'esprit du siècle est dans son style....

A voir la liste de ses ouvrages, depuis *l'antidote au congrès de Radstadt*, jusqu'à ses vues sur *l'Europe, après le congrès d'Aix-la-Chapelle*, on croirait M. de Pradt plus laborieux qu'un ancien savant et lourd bénédictin; mais leur lecture en donne une autre idée.

Superficiel et profond, élégant ou trivial, quelquefois sublime et toujours étincelant de verve, toujours original et souple dans son style, il s'abaisse, s'élève, se plie et se redresse; il est comme la Renommée, *mobilitate viget*, et ce n'est pas le seul trait que pour caractériser le spirituel prélat, on pourrait emprunter du portrait que Virgile à tracé de l'insconstante et capricieuse déesse.

Il a beaucoup vu, beaucoup lu, beaucoup écrit; il sait et cache presque toujours son savoir. Il ne doit faire ni notes, ni plan; son imagination ardente et mobile lui fait voir son sujet sous les formes les plus variées et les plus piquantes. De là vient le désordre apparent de ses ouvrages, le défaut de cet ensemble et de l'harmonie générale qui résultent de la méditation profonde d'un sujet; mais aussi de là viennent les éclairs du génie, ou les étincelles de l'imagination et le charme d'un style toujours inégal, toujours attachant. Plus observateur qu'historien, M. de Pradt, traite les lecteurs ennemis des dates et de compilations, comme ils veulent l'être. Il prend, quitte et reprend, des sujets qu'il effleure. Il veut amuser et il amuse; il s'occupe moins de l'avenir que du présent; on dirait qu'il laisse à des écrivains plus patiens que lui, le soin de faire un jour quelques excellens livres avec ses nombreux ouvrages.

Une des meilleures preuves de la supériorité de l'esprit de cet écrivain, de l'étendue de ses connaissances, de la fléxibilité de son talent, c'est l'ouvrage qui a pour titre les *Quatre Concordats*; l'intérêt que cette question religieuse et politique avait excité parmi nous, n'était point affaibli par les nombreux écrits déjà publiés sur ce sujet. Cette fois M. de Pradt s'était laissé devancer dans la carrière; mais parti plus tard que ses concurrens, il les a tous devancés et fait oublier. Il a forcé les indépendans de tous les partis, à lui décerner la palme.

L'ouvrage commence par un examen de l'excellence du christianisme et des services qu'il a rendus aux nations courbées sous le sceptre du plus épouvantable despotisme, avilies dans la corruption de l'empire romain, et dévastées ensuite par les barbares. L'auteur fait voir que les plus beaux siècles de l'Eglise ont été ceux où elle était pauvre, faible, et proscrite. Il la montre, s'affaiblissant, à mesure que des intérêts étrangers à ceux de la religion s'y sont introduits ou s'y sont appuyés; et des faits qu'il observe, il déduit cette vérité, que l'expérience des temps prouvera peut-être ancore mieux, que les vertus par lesquelles le christianisme s'est établi peuvent seules le conserver. Son idée dominante est que le temporel doit être séparé du spirituel, que l'intervention des princes dans les affaires religieuses est funeste, que les honneurs, les richesses, tout l'éclat extérieur de l'Eglise provenant de l'Etat, est nuisible à la religion... « Retirez-« donc tous ces bras de chair, dit-il « aux gouvernemens; l'Evangile vous a « dit de ne pas vous y fier : confiez-« vous à celui qu'il vous a montré « préparant la table des petits oiseaux « et revêtissant les lis de leur écla-« tante blancheur: que pour soutenir « la religion, tout vienne d'elle-même, « et laissez au ciel à faire le reste. »

D'après ces principes et ceux qui en dérivent sur la tolérance des religions qu'il trouve dans l'esprit de l'Evangile en dépit du *Compelle intrare*, ou

devine ce que M. de Pradt pense des concordats ; il n'y voit qu'une association de deux puissances, pour l'asservissement du genre humain. La première origine des concordats lui paraît remonter à la fameuse donation de Charlemagne. « Tant que le christianisme se tient dans son élément, la spiritualité, il n'est d'aucun poids sur la terre; elle ne le ressent que par ses bienfaits. Dès qu'il entre dans le domaine temporel, les embarras commencent, le fardeau devient fort pesant, et fait perdre de leur prix à ses bienfaits. Quel est le moyen conservateur de tout gouvernement? la conformité avec son principe ; tout ce qui s'en écarte lui nuit. Quels sont les beaux temps de l'Eglise et des papes? les quatre premiers siècles pour la première, les huit premiers pour les seconds. L'Eglise est-elle établie pour la temporalité ? contre la temporalité : alors elle conquit la partie du monde qui était civilisée : par la temporalité, elle en a perdu les trois quarts. Qu'étaient les papes avant leur temporalité? chefs spirituels de l'Eglise, héros chrétiens. Que sont-ils devenus par la temporalité? rarement papes, trop souvent princes, presque plus héros chrétiens. Les grandes richesses ont-elles été des appuis pour la religion? contraires à la nature, étrangères à son but, elles ne peuvent en être les instrumens. »

A ce propos, M. de Pradt, examinant les richesses du clergé, évalue à 300 millions le revenu ancien de celui de France, que M. Necker ne porte dans *son administration générale de la France*, qu'à 110 millions: si l'évaluation du ministre est trop basse, celle de M. de Pradt nous paraît un peu forte, bien qu'il ne trouve pas ce revenu énorme. C'est là une de ces erreurs que sa plume laisse échapper, et pour la rectification desquelles il ne voudrait sans doute pas se donner la peine de consulter un livre dans sa bibliothèque : *de minimis non curat.*

En abordant la question du concordat, qui porte le nom de Léon X et de François Ier, M. de Pradt en regarde Louis XI comme le premier auteur : en effet, ce prince avait détruit la pragmatique de Saint-Louis, qui ne reconnaissait point de pouvoir hors de l'Etat; il fallait bien y substituer quelque chose. Ensuite il voulait étendre son autorité sur le clergé, comme il avait fait sur la noblesse. François Ier ne fit que développer cette idée ; mais il céda peut-être davantage aux prétentions de la cour de Rome, que Louis XI n'aurait fait. François Ier y usurpa le droit d'élection sur le peuple. Léon X s'empara du droit de l'institution canonique aux dépens des métropolitains. La malheureuse envie de dominer en Italie, de tout temps si fatale aux Français, dit M. de Pradt, fit perdre à François la bataille de Bologne et celle de Pavie. Les suites de la première furent plus fatales que celles de l'autre. Il n'est pas besoin de rappeler à la mémoire du lecteur, l'opposition que le parlement mit à enregistrer le concordat et les bulles. M. de Pradt s'arrête peu lui-même à des digressions dont il aurait pu sans peine grossir son ouvrage. Il trouve que ce concordat était moins funeste, quant aux annates qui ont excité tant de plaintes, que quant aux élections dépravées et aux institutions canoniques que la cour de Rome put ensuite différer ou refuser à son gré: c'est par là qu'elle est devenue maîtresse du monde chrétien.

De cette fatale concession dérivent tous les embarras que les rois de France et ensuite Napoléon ont eus avec la cour de Rome. Elle a triomphé d'une puissance qui brisait tous les obstacles, du caractère si absolu de Louis XIV, de la resistance de l'Eglise gallicane et du génie de Bossuet. Le désir que Napoléon avait de rendre la paix à l'Eglise, lui fit illusion sur le danger de la même concession ; il crut qu'il était assez fort pour obtenir les institutions canoniques, comme il obtenait la cession d'une province. La suite lui fit voir qu'il s'était trompé sur la politique romaine et sur la puissance inerte, mais terrible, du moyen qu'il laissait au saint Siége d'inquiéter l'Eglise de France. Le concordat de 1801 semblait, à quelques égards, une concession singulière faite aux nécessités du temps et aux intérêts acquis de la révolution; mais il y avait dans le seul article des institutions canoniques

laissées sans limites à l'arbitrage du pape, de quoi recouvrer son antique autorité, obtenir des compensations et embarrasser dans l'avenir celui qui se fiait à l'influence de son pouvoir : aussi, disait-il quelques années après à M. de Pradt, qui nous le rapporte : « la plus grande faute de mon règne est d'avoir fait le concordat. »

Nous regrettons de ne pouvoir entrer dans les détails des querelles qui s'élevèrent entre Napoléon et le pape, relativement au temporel et à l'occupation des Etats pontificaux, au refus prolongé des institutions canoniques, à l'excommunication de Napoléon, à la captivité du saint Père, au concile de 1811, au concordat de Fontainebleau ; toute cette partie de l'ouvrage de M. de Pradt est du plus grand intérêt. Elle offre des matériaux importans à l'histoire, ou plutôt c'est elle-même une excellente histoire. C'est ce que j'ai trouvé de plus satisfaisant, de plus positif dans les ouvrages de l'auteur. Là du moins il écrit ce qu'il a vu, ce qu'il a fait, des événemens *quorum pars magna fuit*, et des négociations dont il a été chargé.

S'il faut l'en croire, le souverain pontife aurait reconnu que la puissance spirituelle du chef de l'Eglise étant tout-à-fait distincte de la puissance temporelle, il lui était possible de fermer les yeux sur la saisie de Rome, et d'exercer la souveraineté spirituelle à Paris. Ce qui ne s'accorde pourtant ni avec les renseignemens que nous avons pu obtenir sur les premieres négociations de Rome, ni avec les déclarations postérieures du pape. Au surplus, c'est la seule objection que nous aurions à faire à M. de Pradt, qui trace le reste de l'histoire ecclésiastique de cette époque avec la connaissance entière des faits et la conviction profonde de la vérité. Il regarde le concordat de 1813, qui avait limité à six mois le délai pour l'obtention de l'institution canonique, comme l'acte le plus lumineux qui ait été fait depuis mille ans dans toute la catholicité.

Il y a beaucoup moins de faits à remarquer dans la partie de cet ouvrage qui touche au concordat de 1817, parce que l'auteur ne figure plus sur la scène ; mais il y aura toujours des observations précieuses à recueillir pour l'histoire. L'auteur observe qu'il y avait deux partis dans l'état religieux comme dans l'état politique. La plus grande partie du clergé resté en France était dévoué à Napoléon, qui avait trop fait en sa faveur pour douter de son affection. C'est ce qui fit que les bulles d'excommunications furent à peu près sans effet. Mais la partie du clergé resté à l'étranger, n'avait jamais voulu reconnaître le concordat de 1801 ; les prélats supprimés ou remplacés par le souverain pontife, n'avaient pas envoyé la démission de leurs siéges. Ils regardaient comme nul tout ce qui s'était fait dans l'absence, et sans le concours du roi. Ils furent la première cause des négociations entamées avec la cour de Rome, pour la suppression du concordat de 1801, et le rétablissement de celui de Léon X. — M. de Pradt croit que le concordat de 1817 n'a point réussi en France, parce qu'il y attaquait des intérêts qu'on croyait solidement acquis dans l'Eglise et dans l'Etat ; — et des considérations générales qu'il développe à cet égard, il ramène le lecteur aux inconvéniens déjà signalés du mélange du spirituel avec le temporel.... Et il établit qu'un concordat ne peut être durable s'il n'est sanctionné par le clergé dont il régle les intérêts, et par le peuple dont il organise le culte.

La partie historique de cet ouvrage n'a point trouvé de contradicteurs ; mais les considérations qui s'y rattachent n'ont pas réuni l'unanimité des suffrages. La cause en est peut-être moins dans l'ouvrage même que dans les opinions connues, et peut-être dans la situation politique et religieuse de l'auteur, que le refus des bulles laissa toujours, comme il le dit lui-même, « entre un évêché et un archevêché, « sans pouvoir toucher à l'un plus « qu'à l'autre. »

Toutes les fois que M. de Pradt parle de l'excellence de la religion catholique, du clergé ancien et des vertus chrétiennes, il en parle en homme pénétré, en prélat éclairé ; mais quand il vient à examiner cette même religion dans les Etats modernes, à côté des religions étrangères, au mi-

lieu des maximes du siècle et des progrès de la philosophie, on le trouve moins à l'aise; en quelques endroits il semble justifier les principes de la réformation; en d'autres les progrès des doctrines philosophiques. Son ouvrage commence par un éloge pompeux du clergé français et des Jésuites; il finit par celui de Jean-Jacques et de Mirabeau. On a dit qu'il prêchait la fusion et l'indifférence de toutes les religions, parce qu'il ne reconnait pas la nécessité de reconnaître une religion de l'Etat. Il reconnait celle d'en étendre l'influence et d'en assurer l'existence; mais en la dégageant de ce que les intérêts temporels y jettent d'embarras, de haines et d'inquiétudes; en un mot, en jugeant son livre avec un esprit exempt de préjugés, on peut désirer qu'il en dégage quelques paradoxes, qu'il en lie les parties accessoires à l'ensemble, qu'il en châtie le style, et il en fera un des plus beaux ouvrages dont notre temps puisse s'enrichir et s'honorer.

Quelques semaines après la publication de cet ouvrage, il en sortit un autre de la plume inépuisable de M. de Pradt, l'*Europe après le congrès d'Aix-la-Chapelle*. Son examen appartient à l'histoire de 1819, puisqu'il n'a été publié qu'au commencement de cette année. Il nous suffira peut-être d'en indiquer l'objet en quelques mots.... Ce sont moins des faits, que des considérations, sur les conférences dont nous avons fait l'histoire. L'auteur recherche après avoir comparé la situation respective des Etats, d'après les anciens et les nouveaux traités, quelle est la tendance de leurs intérêts et de leur opinion. Il voit deux puissances qui menacent le monde de deux dominations différentes, la Russie et l'Angleterre. — Il pense que dans l'état actuel des choses, la France n'a point d'alliance systématique à faire, qu'elle doit désirer la conclusion des affaires des colonies espagnoles, exciter le développement de son industrie et de son commerce, chercher des forces dans elle-même et renoncer à subsider des troupes étrangères.... On a remarqué dans ce livre des assertions hasardées, des erreurs de fait graves, quelques contradictions avec les ouvrages précédens du même auteur. Les unes sont l'effet de sa position, les autres sont la suite de la manière de travailler; l'ouvrage est inférieur à celui des quatre concordats, mais c'est une preuve de l'excessive fécondité d'une plume qui crée, transforme et reproduit, en se jouant, les trésors d'une mémoire heureuse et d'une brillante imagination. C. L.

POÉSIE.

Charlemagne ou *la Caroléide*, poëme épique en vingt-quatre chants, par M. le vicomte Victor d'Arlincourt, 2 vol. in-8°. (Novembre.)

Il y a deux siècles qu'on nous reproche de ne pas avoir de poëme épique, (car on ne peut pas consentir à regarder la Henriade comme tel) et il ne se passe pas d'année où quelque poëte ne tente de procurer cette gloire à sa patrie. Il se berce pendant quelques mois de cette douce illusion, et son poëme est encore sur l'étalage des libraires, qu'un nouveau rival nous avertit qu'il vient venger l'outrage qu'on nous a fait de ne nous croire ni la langue, ni, comme le disait M. de Malezieux à Voltaire, la tête épique. On croit voir arriver ce génie heureux.

. . . . *Cui mens divinior atque os magna sonaturum.* . . . .

ce mortel destiné à remporter la palme de l'épopée.

Cette noble ambition a redoublé depuis que M. de Marchangy nous a déroulé les trésors de la *Gaule poétique*. Il a ouvert une mine que chacun veut exploiter. De tous les héros qu'elle offre, Charlemagne est celui dont la gloire frappe d'abord les yeux. Il y a quelques années, on ne comptait pas moins de cinq ou six poëtes occupés a la chanter. C'était le sujet à la mode....

Il faut en convenir; au premier aspect, il n'en est pas de plus heureux, soit que comme M. le prince de Canino, on mène le héros à Rome pour y recevoir la couronne impériale des mains du pontife : soit que comme M. le vicomte d'Arlincourt, on choisisse pour objet de ses chants, la dé-

faite des Saxons, la destruction de l'idolatrie en Allemagne, l'action est essentiellement épique. C'est la plus glorieuse époque de nos annales. Charlemagne appartient à toute l'Europe. C'est certainement un des plus beaux caractères de l'histoire. Mais est-il sûr qu'il soit heureusement choisi pour l'épopée ? Dans les idées qu'on s'en fait, il en serait plutôt l'Agamemnon que l'Achille. En fait de poëme, les lecteurs, gens de goût, sont un peu comme les dames; ils aiment les *mauvais sujets*. La piété d Enée est moins épique que la valeur bouillante et l'orgueil de Turnus; la sagesse de Godefroy de Bouillon est moins poétique que la faiblesse amoureuse de Renaud et de Tancrède; le divin Arioste lui-même a contribué à un peu gâter la physionomie héroique de Charlemagne. Comment lui donner des faiblesses sans l'avilir, et comment en faire un sage sans ennuyer ? M. le vicomte d'Arlincourt l'a essayé, et ce n'est point le moindre mérite de son entreprise.

Il est convenu qu'il n'y a pas de poëme épique sans merveilleux, et c'est peut-être le plus grand obstacle à ce que ce chef-d'œuvre de l'esprit humain apparaisse désormais en Europe, et surtout en France.

Les sentimens sont très-partagés sur la question de savoir si le merveilleux des anciens est préférable à celui des modernes; si les poëtes ont plus de ressources à trouver dans les fables riantes de la mythologie payenne, que dans les rêveries ténébreuses du moyen âge. Selon nous, le merveilleux de l'épopée doit avoir une base sur la croyance du temps. Homère, le Tasse et Milton, chantaient dans des siècles pleins de leur foi poétique; le merveilleux de Virgile était déjà froid dans cette cité corrompue, où deux augures ne se regardaient plus sans rire, et les fictions allégoriques de Voltaire ont presque paru ridicules dans ce siècle, où les plus douces illusions avaient perdu leur empire. Il faut au poëte épique des lecteurs qui croient comme lui; ainsi une épopée peut encore apparaître chez la nation rêveuse, mélancolique, enthousiaste des Allemands; mais il ne faut pas compter sur le succès de cette merveille chez un peuple léger et froid, railleur et sévère, comme les Français. Quelques essais héroi-comiques, où le merveilleux a réussi, ne prouvent rien pour l'emploi du merveilleux grave : ce n'en était que la parodie. Quelques ouvrages en prose romantique ont eu du succès parce qu'on les a reçus comme des romans, plutôt que comme des poëmes. Le merveilleux employé par M. Darlincourt est de ce genre; il donne à son poëme l'attrait d'un roman. Sa vierge des forets, qui rappelle la Velléda de M. de Chateaubriant, la mystérieuse Ulnare, qui est *partout et nulle part*, qui apparait à Charlemagne, dans les dangers où il se précipite, est une des conceptions les plus heureuses que pouvait enfanter la religion d'Odin. Chargée par la déesse Freya, la Vénus des Scandinaves, de séduire et de perdre le héros, elle en devient amoureuse, et finit par se convertir elle-même à la foi chrétienne. L'intérêt qu'inspire ce personnage fantasmagorique ne manque pas de charmes; mais il tient plus de celui qui s'attache aux personnages mystérieux de mad. Radccliffe, que de celui qui nous ravit pour les héros de l'épopee.

On a représenté Homère sous la forme d'un grand fleuve, où puisent à l'envi les poëtes et les philosophes, les peintres et les législateurs, les politiques et les artistes de tous les siècles; cette image magnifique donne une juste idée de ce génie créateur, toujours imité, toujours inimitable. On pourrait représenter le poëme de M. Darlincourt comme une fontaine merveilleuse, au fond d'une forêt sombre, où les auteurs mélodramatiques iraient puiser les idées, les expressions et les rêveries de la littérature romantique.

On ne peut lui refuser une certaine richesse d'invention; il offre des descriptions pleines de verves, et brillantes de coloris local; quand l auteur décrit un siége, on sent qu'il peint ce qu'il a vu; la partie dramatique de son ouvrage a du mouvement et de l'élévation. Quelques situations, comme la rencontre de Charlemagne et de la belle Ulnare, ont tout le charme de la poésie romantique; mais on lui reprochera des incidens et des carac-

tères multipliés, des événemens entassés sans goût et sans choix, des idées gigantesques, revêtues d'expressions vicieuses, de noms barbares, rudes pour les oreilles les moins sensibles à l'harmonie des noms grecs et latins; une foule de vers incorrects, défaut capital dans l'épopée, où l'on peut dire plus sûrement que de toute autre production de l'esprit, que le *style est tout l'homme*.

Une partie de ces défauts peut disparaître, le talent de l'auteur en donne l'espérance. Mais après qu'il aura fait les sacrifices et les corrections que le bon goût réclame, il restera peut-être à son poëme assez de beautés pour le recommander à la postérité. M. le vicomte d'Arlincourt était dans une position à lui donner toute la célébrité qu'il pouvait désirer. Les trompettes de la Renommée ont été à sa disposition; on ne lui a épargné ni les louanges, ni les critiques; il a eu les honneurs d'une seconde édition, presque avant qu'on eût pu achever la lecture de la première; les romances et les nocturnes qu'il a inspirées font les délices des salons, et fourniront sans doute plus d'une scène au théâtre. Mais est-ce assez de cette vogue du moment pour lui garantir la vie de l'avenir? Nous n'osons le prédire: un poëme épique ne se juge pas avec tant de précipitation. Il faut lui laisser le temps de s'élever au-dessus des préjugés, des passions, des satires et des éloges du jour. Défions-nous des arrêts contemporains. Le Paradis perdu fut long-temps enseveli dans l'oubli, et la Pucelle de Chapelain n'a pas manqué de sots admirateurs. E. S.

Poésies et Théâtre de Chénier, 3 vol. in-8°. — *OEuvres complètes de M. Arnault*, publiées à Lahaye, 5 vol. in-8°. — *OEvres de F. G. J. Stanislas Andrieux*, 3 vol. in-8°.

La publication des œuvres de trois poëtes célèbres est un événement important dans l'histoire littéraire de cette année, mais elle apporte peu de nouvelles richesses à la littérature.

De ces trois poëtes, l'honneur de notre temps, deux seront à la postérité de nouveaux exemples que la route du Parnasse n'est point celle du bonheur. Le talent du premier, portant l'empreinte des agitations de sa vie politique, s'est fortifié au milieu des infortunes dont elle a été traversée. On lui a contesté jusqu'aux succès le moins contestables, ceux du théâtre, ou l'homme de lettres a du moins de quoi se consoler des critiques de l'envie ou de l'esprit de parti. On lui a refusé l'invention, l'intelligence du cœur humain et la connaissance même de son art; on a trouvé dans son style plus d'emphase que de chaleur, et dans ses pièces, plus de déclamations que de mouvemens dramatiques. Il est difficile de devancer le jugement que la postérité prononcera sur son Théâtre, quand on pourra juger ses productions, indépendamment de l'esprit qui les a fait applaudir ou censurer. La tragédie de Tibère, dont la composition fut l'ouvrage d'un talent mûri dans la retraite, et dans l'étude profonde de Tacite, sera bientôt soumise à l'épreuve de la scène. Elle y sera encore jugée sous l'influence des passions politiques; mais ce dont on peut d'avance assurer le mérite et la durée, ce sont des traductions des deux Œdipes de Sophocle, d'une couleur antique, et des poésies où l'on trouve souvent réunies la raison austère de Boileau, la légèreté de Voltaire et l'âcreté nerveuse de Gilbert. Les uns diront que, dans ce genre, la révolution nous a enlevé un bon poëte; les autres penseront, peut-être avec plus de raison, qu'elle en a développé le talent. On y trouve souvent les inspirations de l'indignation poétique.

Long-temps plus heureux que Chénier, M. Arnauld cultivait en paix les dons précieux qu'il a reçus de la nature. Ses tragédies, composées pour la plupart au milieu des troubles de la révolution, ne faisaient point apercevoir l'intention, le dessein de flatter l'autorité du jour et les passions du moment. Une belle imagination, un style plein d'idées et brillant de coloris, quelques caractères tracés à la manière de Corneille, avaient annoncé de bonne heure un poëte tragique. Les affaires et les plaisirs ont détruit une partie des espérances qu'il avait données, et il a été jeté par le vent

de l'adversité dans une tempête politique, sur la terre étrangère, avec son talent, son courage et la considération qu'il inspirait, pour toute fortune.

A peine a-t-on annoncé qu'il allait être publié à La Haye une collection de ses Œuvres, que des souscriptions sont arrivées de toutes les parties de l'Europe. L'intérêt public, qui s'était hautement et peut-être indiscrètement prononcé, lors de la représentation de son Germanicus, s'est réveillé pour accueillir ses Œuvres.

On n'a point regardé à l'imperfection nécessaire d'une édition faite en pays étranger. Cependant elle offre en plusieurs endroits des trois volumes déjà publiés, des corrections sévères, des améliorations importantes. L'habitude des affaires, l'observation du monde politique, la connaissance des hommes et des mœurs du temps, avaient fait sur l'esprit de M. Arnauld une sorte de révolution analogue à celle qu'on remarque dans les dernières compositions de Chénier. Elle lui a donné tout ensemble une philosophie calme et des tournures piquantes. Ses fables, qui ont fait les délices des sociétés et qu'on attend avec impatience, sont une espèce de création nouvelle, où la grâce de l'expression orne presque toujours la force de la pensée..... Rien de plus singulier que de voir un élève de Corneille suivre avec tant d'aisance les traces de La Fontaine.

Au nom de M. Andrieux, à la lecture de ses ouvrages, on respire je ne sais quel goût de classique, on croit être avec les anciens... Dans sa prose comme dans ses vers, l'élégance, le naturel, la pureté du langage y brillent, exempts de toute incorrection, de tout néologisme, de toute afféterie...... La comédie qui fit d'abord sa réputation, est un modèle achevé de style. Celles qui l'ont suivie ne lui sont pas inférieures pour l'aisance et la vivacité, la franchise du dialogue. Mais on a trouvé M. Andrieux moins heureux dans l'invention de ses sujets et dans la charpente de ses ouvrages. Soit qu'il ait dédaigné d'obéir au goût du jour, soit qu'il n'ait pas voulu chercher dans des situations péniblement combinées l'intérêt que Molière tirait des caractères, les succès dramatiques de M. Andrieux ont été moins éclatans, moins profitables que ceux de ses rivaux; mais il est à croire que quelques-unes des scènes gracieuses dont son Théâtre est rempli, survivront à des pièces dont la fortune contemporaine a surpassé les siennes. Quant à ses poésies qu'il appelle fugitives, nulles ne méritent moins ce nom. Ses contes sont un modele du genre. Leur réputation est déjà si bien établie qu'ils n'ont désormais à craindre ni le temps, ni la critique. Ils sontdans nos bibliothèques à côté de ces ouvrages que

Non imber edax, non Aquilo impotens
Possit diruere, aut innumerabilis
Annorum series et fuga temporum.

Fables de M. Gosse, 1 vol. in-12. — *Fables de M. le baron de Stassard*, 1 vol. in-12.

Si des fables ont eu cette année plus de succès que des élégies ou des romans, c'est qu'elles s'adressent à des passions plus vives de nos jours que l'amour. Les deux recueils que nous mettons ensemble se recommandent surtout par l'application continuelle qu'on y trouve aux affaires politiques de notre temps. Celles de M. Gosse, auteur du *Médisant*, offrent en général des traits plus philosophiques; mais il abuse un peu de la liberté qu'ont les fabulistes de personnifier jusqu'aux objets inanimés. M. le baron de Stassart, né Belge, autrefois préfet en France, fait des allusions d'une autre espèce. Les regrets qu'il témoigne de ne plus être français ne peuvent déplaire à la France. Ces fables, trop chargées de noms et d'ornemens, sont remarquables par des saillies d'esprit inattendues, et par une facilité qui dégénère en négligence : elles ont besoin de corrections. On s'aperçoit parfois que l'auteur a changé de patrie.

A la lecture de ces deux recueils, on voit que l'apologue a subi une révolution; il ne s'arrête plus guère aux détails étrangers à son but moral. La vérité qui n'osait se produire jadis qu'à l'ombre de l'allégorie est sur le point de se montrer toute nue; elle

n'a plus qu'un voile de gaze. On ne peut pas s'en plaindre, quand elle déplore les malheurs d'un exilé dans des vers comme ceux-ci (de M. Gosse):

L'Arbre exotique.

Ton écorce n'a plus d'odeur
Ta feuille, hélas, paraît flétrie;
Bel arbre, d'où vient ta langueur?
— Je ne suis plus dans ma patrie.

THÉATRE FRANÇAIS.

Bélisaire, tragédie en cinq actes, par M. Dejouy. (Novembre.)

S'il faut en croire la chronique des coulisses, les cartons de la Comédie Française sont remplis de pièces qui feraient la gloire de leurs auteurs et la fortune de la société; mais là, comme dans le monde, le droit cède souvent à la faveur. La cour de Thalie a ses priviléges, et le dernier venu y prend quelquefois le pas sur ses anciens. Tel fut d'abord le sort de *Bélisaire.*

Cette pièce, reçue par les comédiens avec enthousiasme, censurée par la police avec scrupule, mise à l'étude sans délai, deux fois suspendue, reprise, et enfin supprimée, a occupé pendant quinze jours la curiosité publique presque autant que le changement du ministère. On a craint qu'elle ne renouvelât les scènes que la représentation de *Germanicus* avait occasionnées, et les débats qu'elle a ensuite excités ont paru justifier cette crainte.

Une fois imprimée, cette tragédie est devenue l'objet de la lutte et des discussions les plus étranges. Jamais on n'eut de preuve plus éclatante qu'en révolution, ou du moins en sortant de révolution, « l'esprit de « parti mesure tout à sa toise, les « hommes, les actions, les ouvrages. » Assurément on ne prétend pas asservir tous les hommes à la même opinion littéraire; c'est surtout en matière de goût qu'il faut admettre l'adage: *tot capita, tot sensus.* Les productions de l'esprit humain sont abandonnées au caprice du lecteur ou du spectateur qui paie pour les lire ou pour les entendre. Il n'y a pas de chef-d'œuvre ou de mauvais ouvrage sur lequel la critique n'ait exposé des sentimens divers, parce qu'on les considérait sous des aspects différens. Mais ici, c'est sous les mêmes rapports, d'après les mêmes règles, que l'on portait des jugemens contradictoires, diamétralement opposés. Suivant les uns, l'action dramatique de Bélisaire était froide, languissante, invraisemblable, les caractères faux, le style incorrect, diffus, prosaïque ou redondant; suivant les autres, l'action en était grande, imposante, la marche bien développée, les caractères intéressans et soutenus, le style correct, élégant et noble. Ceux-là prétendaient qu'on avait sauvé la pièce d'une chute inévitable; ceux-ci, qu'on lui avait enlevé l'honneur d'un succès certain.

La lecture d'un ouvrage dramatique ne peut pas suppléer pour tout le monde à sa représentation; le théâtre a ses illusions qu'il faut porter dans le sein du cabinet pour bien juger de l'effet de la composition. Telle situation est invraisemblable à la simple lecture, dont la scène dérobe l'inconvenance au spectateur; tel vers paraît simple et prosaïque qui, dans la bouche des personnages mis en scène, est d'un plus bel effet que le vers le plus sonore et le plus pompeux. Ainsi l'action et les détails de Bélisaire ne peuvent être jugés que par ceux qui ont fréquenté le théâtre. En voici le sommaire.

Tandis que Bélisaire est enfermé dans les prisons de Constantinople, sa femme Antonine et sa fille Eudoxe sont allées se réfugier en Thrace, sous la protection de Thélésis, roi des Bulgares, qui fait la guerre à Justinien. Thélésis est amoureux d'Eudoxe, et Antonine se plaît à voir dans cet amour un moyen d'assurer sa vengeance.... Cependant Bélisaire, chassé de Constantinople après qu'on lui a crevé les yeux, rejoint sa femme et sa fille. La vue de cette noble victime de l'injustice et de la faiblesse de Justinien, irrite la fureur d'Antonine. Mais Bélisaire, loin d'invoquer les secours d'un barbare contre son prince et sa patrie, fait jurer aux réfugiés romains qui se sont rendus autour de lui, de rester fidèles à leur devoir, à

leurs premiers sermens : il sauve l'empereur d'une perte inévitable par une victoire où il est atteint lui-même d'une blessure mortelle. Thélésis, qu'il a fait prisonnier, reçoit sa liberté, la paix et la main d'Eudoxe; et le héros de la fidélité expirant, emporte au tombeau la reconnaissance de son prince, l'admiration de ses soldats, le sentiment de sa gloire, et la satisfaction d'avoir fait son devoir et sauvé sa patrie.

N'examinons point si cette action blesse la vérité ou même la convenance historique; c'est un reproche qu'on ne s'avise guère d'adresser aux auteurs d'aujourd'hui. On en a trouvé de plus sérieux à faire dans l'invraisemblance des situations, dans l'accumulation des événemens, dans la rencontre singulière de Belisaire et de Justinien, dans l'avilissement du personnage de l'empereur, dans la froideur des amours de Thélésis et d'Eudoxe. Quelques-uns de ces reproches sont bien fondés, et il était peut-être impossible de les éviter. Mais les défauts de la composition tiennent au choix du sujet.. Il fallait faire Bélisaire aveugle, amener Justinien sur la scène, livrer une bataille, et sauver l'empire par le héros proscrit. Il est difficile d'accommoder tant d'événemens à la vraisemblance et à la règle des trois unités. Dailleurs on ne peut, sans injustice, méconnaître le mérite de la pièce. Les caractères de Bélisaire et d'Antonine sont habilement tracés et soutenus; l'amour de la patrie dont le cœur du héros est rempli, l'ardeur de la vengeance qui anime sa noble épouse, offrent une lutte admirable, d'une vérité prise dans le cœur humain et dans la situation des personnages. L'entrevue de Justinien et de Bélisaire, une fois qu'on a passé sur l'invraisemblance des moyens qui l'ont amenée, produit de belles scènes, entre lesquelles on doit citer celle du serment des réfugiés romains rassemblés autour de Bélisaire; ils attendent qu'il va les conduire à la vengeance : ils jurent de lui obéir, et l'ordre qu'il leur donne est de combattre avec lui pour la patrie et pour l'empereur : résolution héroïque, d'un effet certain sur tous les cœurs; cette scène seule aurait sauvé la pièce. On a dit qu'elle était empruntée du roman que Mme de Genlis n'a pas craint de refaire après Marmontel; mais Mme de Genlis n'a pas fait la scène en vers, et les vers sont dignes de la situation.

En examinant l'objet politique ou moral de la pièce, on ne peut se dissimuler qu'elle n'offre matière à des applications forcées, il est vrai, mais dont le parterre ne se soucie guère d'examiner, ni la justesse, ni les conséquences. En la jugeant sous le rapport purement littéraire, elle n'aurait excité ni la critique, ni les éloges exagérés qu'on en a faits : elle est du genre admiratif; on pourrait la placer à côté d'Hector, et la place est assez honorable pour ne pas la dédaigner.

E. S.

La Fille d'Honneur, comédie en cinq actes et en vers, par M. Alexandre Duval. (1re représentation le 30 décembre 1818.)

On a long-temps parlé dans le monde d'une comédie laissée en porte-feuille par *Fabre d'Eglantine*, intitulée l'*Orange de Malte* : sans doute elle était dans l'esprit du temps où il y travaillait. Cette satire amère des mœurs d'une cour qui n'était plus, avait un but politique bien évident : l'auteur voulait traduire devant le tribunal du parterre, ces royales courtisannes pour lesquelles les romans historiques ont excité depuis tant d'intérêt et de sensibilité. L'action de la pièce de Fabre était fondée sur une orange que le prince (la scène était à Naples) offrait dans un bal à une jeune personne. Cette orange mettait la cour et la ville, et surtout la famille de la jeune personne en rumeur; chacun de ses parens, bâtissant là dessus des projets de fortune, concourait à mener la victime au sacrifice; enfin la favorite en titre, alarmée du danger qui la menaçait, se transportait chez sa jeune rivale, et se découvrant à ses yeux elle lui faisait un tableau affreux des humiliations qu'elle avait elle-même à subir dans cette condition, en apparence si brillante; et à ce tableau la jeune personne repoussait avec horreur l'idée du sort que l'ambition de sa famille et la faveur du prince lui destinaient.

Ce n'était encore là qu'un canevas dont plusieurs auteurs crurent pouvoir s'emparer aussitôt qu'il fut connu, mais dont aucun d'eux n'osa mettre en scène la principale et la plus dramatique idée. Deux pièces furent données presque en même temps en 1805, l'une au Théâtre Louvois (*l'Espoir de la Faveur*, comédie en 5 actes et en prose), l'autre au Théâtre du Vaudeville (*Thomas Muller*, ou les Effets de la Faveur), elles réussirent également; mais leur succès n'excita point alors les passions que celui de la *Fille d'Honneur* a soulevées. Est-ce à la différence du mérite des ouvrages qu'il faut en attribuer la cause, ou le sujet offrait-il, il y a quatorze ans, moins d'intérêt moral ou politique qu'aujourd'hui?

Sans doute nous ne sommes plus au temps où le vice avait ses privilèges, où la fidélité conjugale était un ridicule, où la place de favorite était comme un office de la couronne, où un courtisan était fait grand veneur, pour avoir, suivant l'expression d'une chanson du temps, *mis la bête dans les toiles*; tout le monde convient aujourd'hui avec J. J. que, « la femme d'un charbonnier est plus respectable que la maîtresse d'un prince »; mais parce que ces mœurs n'existent plus, est-il interdit au poëte comique de les peindre? Nous ne le pensons pas: elles sont encore de son ressort s'il peut en tirer des leçons morales pour son siècle, ou seulement des ressources pour son art. C'est-là dessus qu'il faut juger la comédie nouvelle de M. Alexandre Duval.

En transportant son action dans une cour d'Allemagne, il a été forcé d'en changer le coloris, et d'en altérer un peu les caractères. Les gens de l'art peuvent le lui reprocher: les gens de parti ne lui en ont pas eu d'obligation.

Il suppose que de trois frères qui composaient la noble famille de Rosenthal, l'aîné, le comte, ayant fait un mariage *dispar*, chassé de la maison paternelle, presque déshérité par un testament dont l'effet n'est pourtant pas accompli, a quitté son pays, s'est établi à Riga, où il a fait dans le commerce une fortune immense; le second, major dans un régiment, a été tué au service de son prince, et laisse une fille, l'intéressante Emma, principal personnage de la pièce, qui a passé sous la tutelle du baron de Rosenthal, troisième frère qui, croyant ne voir jamais reparaître son aîné qu'il n'appelait dans son dédain que le marchand de Riga, voulait se mettre en possession de ses titres et de ses biens, étalait un faste au-dessus de sa fortune, et qui déjà fort appauvri par une épouse impérieuse, était encore tombé dans la disgrâce de son prince.

Jusque-là la jeune Emma n'avait été que l'objet des caprices, des dédains et des mauvais traitemens de l'orgueilleuse baronne sa tante. On avait dissipé des fonds que le marchand de Riga avait envoyés pour elle. Mais tout à coup un chevalier italien, nommé *Florelli*, que ses bassesses ou peut être des services plus honteux, avaient produit à la cour, voit dans la beauté de cette petite Emma, si négligée de ses parens, de quoi les rétablir dans les bonnes grâces du prince. Il le fait entrevoir à l'altière baronne, qui se laisse aller à l'idée de retourner à la cour et de se venger de ses ennemis, et à madame Brigitte, autre tante, dont la dévotion n'a plus de scrupules, quand il s'agit de la faveur d'un prince. Dès ce moment Emma est devenue l'objet des soins les plus touchans, et des prévenances les plus délicates: on la pare, on la mène aux eaux de Tœplitz, où les personnages les plus distingués de l'Allemagne sont rassemblés. Le prince qui s'y trouve, la distingue de la foule des beautés qui briguent ses regards; il lui donne des fêtes, il se fait son écuyer. On revient enchanté de l'effet qu'elle a produit; à son retour elle reçoit un riche écrin. Les courtisans sont déjà aux aguets de sa faveur naissante; on va la présenter à la cour, elle est nommée *fille d'honneur* de la princesse.

Au milieu de tant de séductions et d'artifices, Emma ne se doute pas, malgré l'esprit que l'auteur lui donne, des dangers qu'elle court. Elle aime le secrétaire de son oncle, jeune homme charmant qui, sous le nom de Charles, n'est autre que son cousin, le fils du *marchand de Riga*.

Telle est la situation des choses quand l'action dramatique commence par l'arrivée du comte de Rosenthal. Il

vient dans le dessein de se faire réhabiliter dans ses biens et dans ses titres, et de sauver l'honneur de sa nièce Emma. En faisant part de ses intentions à son fils, il convient qu'il ne sera présenté dans la famille que sous le nom de Frambourg, négociant de Hambourg, et il se flatte qu'une absence de vingt-cinq ans aura rendu ses traits méconnaissables. A la faveur de ce déguisement et surtout de l'argent qu'il offre au baron, il est bientôt dans ses bonnes grâces; il brave les dédains de la baronne; il parvient à éclairer la jeune Emma, et dans la soirée où elle doit être présentée à la cour, il remet lui-même au prince, une lettre d'Emma qui lui dévoile l'infâme complot tramé contre sa vertu. Le prince accueille favorablement le marchand de Riga ou plutôt le comte de Rosenthal, auquel il rend ses honneurs, ses titres, ses biens en le remerciant d'avoir empêché qu'il ne fût complice de la perte d'une jeune fille dont le père est mort à son service. Emma épouse son cousin; le chevalier Florelli est renvoyé du pays, et le baron de Rosenthal trouve dans l'amitié de son frère, le pardon de ses torts envers lui.

Il fallait toutes les ressources du talent et la connaissance profonde des artifices de la scène pour fournir cinq actes avec une action simple et dont le marchand de Riga tient, dans sa main, le fil qu'il peut briser d'un mot. L'auteur s'est soutenu par la force des situations. Il n'en est pas de plus intéressante au théâtre que celle de la jeune Emma, dans toutes les nuances que l'auteur a données à son caractère, pour faire valoir le talent de l'actrice inimitable (Mlle Mars) qui s'en est chargée. C'est encore une situation dramatique que celle de la lecture de la lettre du marchand de Riga... Mais comment n'est-il pas reconnu au milieu d'une famille qu'il n'a quittée qu'à l'âge de vingt à vingt-cinq ans....? Comment le baron souffre-t-il, demande-t-il, même en présence de plusieurs étrangers, la lecture d'une lettre qui le couvre de honte et qu'il devrait interrompre au premier mot. Dans quel salon voit-on une pareille indiscrétion d'un côté, et une telle impolitesse de l'autre? et lorsqu'ensuite le prétendu Frambourg s'est annoncé comme le correspondant, l'ami du marchand de Riga et le protecteur de la pupille, comment le baron et le chevalier d'industrie sont-ils assez mal avisés pour lui confier le projet qu'ils ont de consommer l'exhérédation du marchand de Riga, pour lui demander de l'argent afin d'en faciliter les moyens et pour le charger ensuite de déterminer lui-même la jeune personne à se rendre à la cour? Comment cette Emma que l'auteur a faite, tantôt si ingénue, mais tantôt si gaie, si spirituelle et si mordante, n'a-t-elle rien vu des piéges qu'on tend à sa vertu? L'auteur n'a répondu que faiblement à ces reproches; mais l'invraisemblance des moyens admise, le spectateur qui se sent ému ne demande pas compte à la raison de ses sensations. M. Duval affectionne ce genre d'intrigue fondé sur des méprises dont les bons auteurs sont avares; mais il en tire un excellent parti; personne n'entend mieux que lui l'art de développer les situations. Son style est inégal, incorrect dans le dialogue, quelquefois brillant dans les couplets, mais presque toujours inspiré par la situation. On lui a pourtant reproché cette fois trop de lieux communs contre la noblesse; ils ont paru d'autant plus choquans, qu'ils sont dans la bouche d'un homqui vient redemander à la cour, son rang, son titre et ses cordons; mais ce sont des leçons qu'un frère méconnu et outragé vient faire à son frère, et l'on sent qu'alors il peut se laisser emporter plus loin que sa pensée. C'est l'exagération naturelle du rôle qu'il a pris, et quand même on pourrait l'accuser d'inconséquences, ces inconséquences se voient quelquefois ailleurs que sur la scène.

En total, qu'on regarde cette pièce comme un drame, une comédie de mœurs, ou de caractère, d'intrigue ou d'histoire; qu'on veuille y voir une haute leçon morale ou un tableau d'immoralité, il est une chose qu'on ne pourra lui contester, c'est-à-dire, son succès. Ce que les uns y blâment la fait applaudir par d'autres. Il faut laisser calmer les opinions qu'elle a trop aigries ou trop flattées, pour décider de son mérite. E. S.

THÉATRE ROYAL DE L'ODÉON.

(Transporté rue Favart.)

La Famille Glinet ou *les Premiers Temps de la ligue,* comédie en cinq actes et en vers, par M. Merville. (1re représentation, 18 juillet 1818.)

C'en est fait : il est décidé que la politique nous poursuivra cette année dans tous les coins de la littérature : il ne faut pas nous en plaindre quand elle inspire des ouvrages comme la famille Glinet. L'auteur a senti que Thalie n'était pas un précepteur austère qui gourmande nos vices avec rudesse, et que sa mission était de nous châtier en riant. C'est par là qu'il a justifié un succès où il y a quelque autre mérite que l'à-propos et la vérité politique du tableau. Otez à ses personnages leurs costumes et quelques noms de la fin du 16e siècle, la fable, ou l'anecdote qu'il met sous nos yeux est malheureusement encore aujourd'hui pour bien des gens une vraie scène de famille.

La famille Glinet se compose de trois frères : *Ægidius*, échevin à Melun, bourgeois vain de la dignité de sa charge, et dévoué d'avance au parti dominant. *Charles*, médecin honnête homme, étranger aux factions qui commencent à désoler la France, mais dont la femme, excitée par un intrigant espagnol, est éprise d'un zèle ardent pour la ligue, et *Arthur*, simple cultivateur, aussi passionné pour le parti d'Alençon que madame Glinet pour celui de la ligue.

Outre l'éloignement qui peut résulter entre les deux frères de la différence des opinions, Charles et Arthur sont encore divisés par un procès de famille; mais Charles, toujours modéré en affaire d'intérêts comme en affaires de parti, a proposé à son frère de concilier leurs différends par le mariage de son fils Henri, avec Suzanne, fille d'Arthur; le projet est arrêté, Arthur amène sa fille à Melun. Le goût que les jeunes gens prennent l'un pour l'autre favorise les intentions de leurs parens; mais les intrigues d'un certain Paghera, agent espagnol, chargé de semer la division dans les familles (mission dont il s'acquitte assez bien), et l'exagération des opinions de parti mettent bientôt madame Glinet et son beau frère Arthur aux prises. Le mariage projeté est rompu. Dans le trouble où cette dispute jette la famille, une querelle plus sérieuse se vuide aux portes de la ville; l'armée du duc d'Alençon est aux mains avec celle de Mayenne; au milieu de la mêlée on annonce à madame Glinet que le duc d'Alençon est vainqueur : qu'un des blessés de son armée va être logé chez elle; elle refuse de le recevoir; il se présente..... C'est son fils que le désespoir de se voir enlever sa cousine a tout à coup jeté dans le parti d'Alençon; l'intérêt de sa situation commence à éclairer madame Glinet sur les excès où l'exagération des opinions peut entraîner, sur le danger où l'excès de parti peut exposer. La découverte qu'on fait d'un brevet d'espionnage, dans la poche de Paghera, achève la conversion. Madame Glinet et Arthur reconnaissent leurs torts, consentent au mariage de leurs enfans. Quant à l'échevin Ægidius, dont le zèle pour le parti de la ligue donnait de vives inquiétudes sur son sort, il rentre en criant :

Vive, Vive la France et *le duc d'Alençon!*

auquel il vient de porter les clefs de la ville qu'il destinait à Mayenne.

Il est impossible de méconnaître dans cette action simple, dégagée de quelques incidens, de quelques personnages subalternes qui en égaient le fond, un intérêt indépendant des circonstances. L'auteur en a tiré le plus heureux parti. On a trouvé dans son style trop peu d'élégance ; mais il est franc, naturel, exempt de prétention, de manière et d'emphase. L'action marche et se développe sans effort, sans embarras, et sans invraisemblance. Les caractères vrais, bien opposés, conséquens, offrent, sans offenser les mœurs du temps, des modèles qu'on rencontre aujourd'hui à chaque pas. Un seul trait, peut-être, manque à la vérité du tableau, c'est de n'avoir pas mis l'homme modéré en butte aux injures des deux partis. Mais on ne saurait assez

admirer l'artifice dramatique au moyen duquel il a échappé au danger des allusions, dans un sujet où les discussions politiques se présentaient si naturellement à sa pensée. Les vers sentencieux, que le parterre est toujours si pressé de saisir, les mots sacramentels qui servent à caractériser les partis, s'offraient en foule sous sa plume. La sagacité de l'auteur a rejeté les ressources qui ne sortaient pas du fond de sa comédie, qui en eussent trop changé la couleur et l'époque. En se contentant de nommer Mayenne et d'Alençon, il a laissé chaque spectateur libre de voir sous ces noms emblématiques sa couleur, sa devise, son opinion, son parti et le souvenir de sa propre conduite. Personne n'a eu à lui reprocher d'allusion injurieuse, et les plus exagérés, se rendant justice au fond du cœur sur le tort de leur exagération, n'ont eu, suivant l'épigraphe de l'auteur, qu'à changer la date de l'action pour rire de leurs propres travers.

Dans le repos où l'ingénieux directeur de l'Odéon s'obstine à rester, la *famille Glinet* a sauvé les exilés de l'Odéon d'un danger plus grave que les deux incendies qu'ils ont éprouvés. Son succès a été général, et l'un des mieux mérités qu'il y ait eu depuis long-temps. Elle a réuni tous les suffrages, elle a attiré la foule à Paris; elle a charmé les provinces. Le Roi a donné une pension sur sa cassette à l'auteur. En un mot cette comédie a satisfait tout le monde, mais il ne paraît pas qu'elle ait corrigé personne.

Nous nous sommes bornés à rendre compte des plus importantes productions dramatiques. Il en a paru quelques autres qui, dans un genre plus humble, mériteraient peut-être le même honneur, car la fécondité des auteurs français ne s'est point ralentie. Le grand *Opera* s'est consolé de la chute de *Clémence Isaure* par le succès de plusieurs jolies bagatelles, comme *Zéloïde*, *Zirphile* et le ballet de la *Servante justifiée*. Le *Théâtre Français* a été moins occupé de pièces nouvelles que de ses pertes et de ses querelles intestines. Il avait perdu, au commencement de l'année dernière, *Fleuri*, l'un des acteurs qui a le plus honoré son art. Sa retraite laisse vacante une succession difficile à régler. Elle a failli être suivie de celle de *Talma*, qu'un contrat nouveau a enfin conservé à la capitale, sans le ravir tout-à-fait aux provinces

L'*Opéra comique* a vécu des priviléges de la féerie, et par la vertu du *Chaperon rouge* La dissolution de l'*Opéra-Buffa* a prouvé que ce n'est pas assez d'une excellente cantatrice pour faire prospérer une troupe. Le *Vaudeville* et les *Variétés*, restés fidèles à leur genre national, ont tout-à-fait conquis la faveur des étrangers. Aux boulevarts, le mélodrame a gagné du terrain sur la tragédie. Un élève d'Astley, un Anglais, le célèbre Ducrow, est venu au Cirque olympique nous enlever le prix de la danse équestre. Mais Potier nous conserve la palme du comique burlesque; et quoique des censeurs chagrins déplorent la dégénération des talens et la décadence de l'art dramatique, on peut se rassurer en pensant que les théâtres de Paris ont fait ensemble, dans le cours de cette année, une recette de 4 millions 789,000 fr. (1), sur une population d'environ six cent cinquante mille habitans; dépense comparativement fort supérieure à celle que toutes les villes de l'Europe font en ce genre, et qu'il fallait relever comme le dernier trait à recueillir dans cette histoire.

---

(1) Voici la note qu'on en a publiée :

Théâtre Feydeau	700,000 fr.
Théâtre Français.	654,000
Opéra..	578,000
Vaudeville.	540,000
Variétés	495,000
Porte Saint-Martin. . . .	451,000
Ambigu-Comique.. . . .	413,000
Gaîté..	400,000
Odéon.	273,000
Cirque Olympique. . . .	222,000
Opéra-Buffa..	63,000
TOTAL. . .	4,789,000

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

SECONDE PARTIE.

HISTOIRE GÉNÉRALE.

APPENDICE.

§ I^er^. Lois, Ordonnances.

§ II. Traités et notes diplomatiques.

§ III. Papiers d'Etat, (*puissances étrangères.*)

CHRONIQUE. (Événemens principaux.)

LITTÉRATURE FRANÇAISE.

NOTICES LITTÉRAIRES.

PHILOSOPHIE.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

HISTOIRE ET POLITIQUE.

POÉSIE.

THÉATRE FRANÇAIS.

THÉATRE ROYAL DE L'ODÉON. (Transporté rue Favart.)

Fin de la Table.

ERRATA.

Introduction, page xxxij, ligne 14, *au lieu de,* on observe, *lisez,* on voit.

Page xlij, ligne 35, *au lieu de*, ce jeune aventurier pris en 1808, *lisez*, pris en 1810.

Première partie, page 23, ligne 18, *au lieu de,* du génie d'esprit, *lisez*, du genre d'esprit.

Seconde partie, page 195, ligne 19, *au lieu de*, Marinet, ex-auditeur au conseil d'Etat, *lisez,* avocat. Même page, ligne 22, *au lieu de*, furent arrêtés quelques jours après, *lisez*, quelques semaines après.

Page 248, ligne 3, *au lieu de,* avec quelques améliorations arrachées à la nécessité, *lisez*, accordées à la nécessité.

Page 311, ligne 17, *au lieu de*, de sept à huit mille hommes, *lisez,* de dix-sept à dix-huit mille hommes.

Page 350, ligne 24, *au lieu de*, résolu de fondre, *lisez*, de fonder.

Page 392, ligne 16, à le rétablir, *ajoutez,* lui ou son fils sous la régence de Marie-Louise.

Page 393, ligne 12, de l'est, *ajoutez,* et du nord.

Page 401, lignes 19 et 20, *au lieu de*, avaient pris dans l'emprunt des 14,600,000 fr., *lisez,* avaient pris dans les derniers emprunts.

Page 404, ligne 30, *au lieu de*, fort de cent quinze à cent vingt, *lisez*, de cent vingt-cinq à cent trente.

Notices littéraires, page 617, 1ere colonne, avant-dernière ligne, *au lieu de*, à parler cette année que des ouvrages, *lisez*, à parler cette année des ouvrages.

Page 618, 2e colonne, 9e ligne, *au lieu de*, qui ne veut blâmer personne, *lisez*, qui ne veut blesser personne.

Page 620, 2e colonne, ligne 22, *au lieu de*, l'ouvrage que nous verrons, *lisez*, l'ouvrage que nous venons d'examiner.

Page 621, 1ere colonne, ligne 18, *au lieu de*, ne nous soient pas parvenues, *lisez,* ne nous sont pas parvenues.

Page 622, 2e colonne, ligne 36, *au lieu de,* mais ils offrent, *lisez,* mais elles offrent.

Note *sur les tableaux, page* 503. Il y a de graves différences entre les situations résumées des dépenses et des recettes des exercices 1815 à 1818, que nous avons données d'après les états du ministère des finances, et celles qu'offre le rapport de la commission de la chambre des députés (24 avril 1819). — L'éclaircissement de ces différences appartient à l'histoire de 1819.